LELAND·STANFORD·JVNIOR·VNIVERSITY

349.44
F815-

Digitized by Google

Digitized by Google

# LOIS, DECRETS,

## ORDONNANCES, RÈGLEMENTS,

ET

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

---

TOME SOIXANTE-DEUXIÈME.

Digitized by Google

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. BONNET ET COMP.,
42, RUE VAVIN.

Digitized by Google

France. Conseil d'état.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

# LOIS, DÉCRETS,

# ORDONNANCES, RÈGLEMENTS

ET

# AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT,

(De 1788 à 1836 inclusivement, par ordre chronologique),

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES,

Continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année;

Contenant: *les actes insérés au Bulletin des Lois;* l'Analyse des *Débats parlementaires* sur chaque Loi, des Notes indiquant les *Lois analogues;* les *Instructions ministérielles;* les *Rapports à l'Empereur;* divers *Documents* inédits;

PAR J. B. DUVERGIER,

CONSEILLER D'ÉTAT, ancien BATONNIER de l'Ordre des Avocats près la Cour impériale de Paris.

TOME SOIXANTE-DEUXIÈME.

**ANNÉE 1862.**

ARCHIVE LIBRARY

PARIS.

S'ADRESSER AU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION,

RUE DE SEINE, N° 79.

1862.

Digitized by Google

291124

STANFORD LIBRARY

Digitized by Google

# COLLECTION COMPLÈTE

DES

# LOIS, DÉCRETS,

## RÈGLEMENTS

ET

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

## 1862.

EMPIRE FRANÇAIS. — NAPOLÉON III.

## PREMIÈRE PARTIE.

16 DÉCEMBRE 1861 = 18 JANVIER 1862. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1861, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de travaux à des édifices diocésains. (XI, Bull. DCDXCIII, n. 9829.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées à titre de subventions, dans les caisses du trésor, par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux à des édifices diocésains et appartenant à l'exercice 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 novembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1861, un crédit de quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent vingt-neuf francs, formant le montant de l'état ci-dessus mentionné, et applicable aux fonds ci-après : (*Service des cultes*) Chapitre 35 (*Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains*).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Fould) sont chargés, etc.

---

27 DÉCEMBRE 1861 = 18 JANVIER 1862. — Décret impérial qui accorde le traitement de la Légion d'honneur aux officiers amputés par suite de blessures reçues à l'armée, nommés ou promus dans l'ordre depuis leur admission à la retraite. XI, Bull. DCDXCIII, n. 9830.)

Napoléon, etc., vu l'art. 4 de la loi du 6 juillet 1820; vu la loi du 16 juin 1837 et le décret du 9 février 1855; vu les décrets des 22 et 25 janvier 1852 et les art. 33 et 34 du décret organique du 16 mars de la même année; sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, avons décrété :

Art. 1er. Les officiers de terre et de mer amputés par suite de blessures reçues à



Digitized by Google

l'armée, qui ont été ou qui seront nommés ou promus dans notre ordre impérial de la Légion d'honneur depuis leur admission à la retraite, auront droit aux traitements affectés par nous aux grades dans l'ordre, à compter du 1er janvier 1861.

2. Notre ministre d'Etat et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur (MM. Walewski et Hamelin) sont chargés, etc.

---

8 = 18 JANVIER 1862. — Décret impérial qui ajoute le bureau de douane d'Oran à celui d'Alger pour l'acquittement des droits d'entrée sur les tissus belges ou anglais importés en Algérie dans les conditions des traités franco-anglais et franco-belge. (XI, Bull. DCDXCIII, n. 9831.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le traité de commerce conclu avec l'Angleterre, le 23 janvier 1860, et les conventions complémentaires des 12 octobre et 16 novembre de la même année; vu le traité conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861; vu l'ordonnance du 16 décembre 1843 et la loi du 11 janvier 1851; vu l'art. 3 de notre décret du 9 septembre 1861; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété:

Art. 1er. Le bureau de douane d'Oran est ajouté à celui d'Alger, ouvert par le décret du 9 septembre dernier à l'importation et à l'acquittement des droits d'entrée sur les tissus belges ou anglais importés en Algérie dans les conditions des traités franco-anglais et franco-belge.

2. Nos ministres de la guerre, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Randon, Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

11 = 18 JANVIER 1862. — Décret impérial relatif à la perception du droit de transmission établi sur les actions et obligations des sociétés, compagnies et entreprises étrangères. (XI, Bull. DCDXCIII, n. 9832.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu l'art. 9 de la loi du 23 juin 1857, portant création d'un droit de transmission sur les actions et obligations des sociétés, compagnies et entreprises étrangères; vu l'art. 10 du règlement d'administration publique, en date du 17 juillet 1857, intervenu pour l'exécution de cette loi, et portant que ces compagnies, sociétés et entreprises étrangères remettront au ministre des finances une déclaration indiquant le nombre de leurs actions et obligations, qui devra servir de base à l'impôt, lequel nombre sera fixé par le ministre des finances; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le droit de transmission établi par l'art. 9 de la loi du 23 juin 1857 et par l'art. 10 du décret du 17 juillet suivant, sur les actions et obligations des sociétés, compagnies et entreprises étrangères, est perçu de la manière suivante: pour les sociétés, compagnies et entreprises dont les titres sont cotés et circulent simultanément dans les places de commerce de l'étranger et à la bourse de Paris, ou dans les bourses départementales, la moitié du capital représenté par leurs actions et obligations est soumise à l'impôt; pour les sociétés, compagnies et entreprises dont il est notoire que les titres circulent particulièrement en France, l'impôt est perçu sur le montant total de leurs actions et obligations.

2. Les représentants des sociétés devront fournir au ministre des finances une déclaration émanée des conseils d'administration desdites sociétés, faisant connaître l'importance du capital émis, tant en actions qu'en obligations. Cette déclaration doit être certifiée par le consul de France du lieu où est établi le siége de ladite société.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

15 = 18 JANVIER 1862. — Décret impérial qui, 1° ajoute les bouchons de liége à la nomenclature des produits fabriqués en Corse, admissibles en franchise de droits sur le continent français, 2° assujettit les bouchons de liége au droit du tarif général, à leur importation de l'étranger en Corse. (XI, Bull. DCDXCIII, n. 9833.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 6 et 7 de la loi du 21 avril 1818; vu l'art. 2 de la loi du 26 juin 1835; vu l'art. 7 de la loi du 6 mai 1841, avons décrété :

Art. 1er. Les bouchons de liége sont ajoutés à la nomenclature des produits fabriqués en Corse, admissibles en franchise de droits sur le continent français. Les bouchons de liége seront assujettis au droit du tarif général à leur importation de l'étranger en Corse.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

14 DÉCEMBRE 1861 = 25 JANVIER 1862. — Décret

Digitized by Google

impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire pour les travaux ordinaires des routes et ponts, et un crédit extraordinaire pour un paiement à faire, par suite du rachat du péage du pont de Bordeaux, à la compagnie concessionnaire de ce péage. (XI, Bull. DCDXCIV, n. 9843.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre suivant, qui a réparti les crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu les art. 20, 21, 26 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 décembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de deux millions (2,000,000 fr.), applicable au chapitre 23 (*Routes et Ponts. — Travaux ordinaires*).

2. Il est ouvert à notredit ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur le même exercice 1861, à titre de provision et sauf décompte définitif, un crédit extraordinaire de soixante-neuf mille soixante-trois francs cinquante-six centimes (69,063 fr. 56 c.), pour un paiement à faire, par suite du rachat du péage du pont de Bordeaux, à la compagnie concessionnaire de ce péage. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le n. 35 *ter*.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les art. 1 et 2 du présent décret au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861.

4. La régularisation des crédits ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

5. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

14 DÉCEMBRE 1861 — 25 JANVIER 1862. — Décret impérial qui, 1° ouvre, sur l'exercice 1861, des crédits supplémentaires pour les encouragements à l'agriculture et le personnel des mines, et un crédit extraordinaire pour les frais de l'enquête relative au traité de commerce avec l'Angleterre, 2° annule des crédits sur l'exercice 1860. (XI, Bull. DCDXCIV, n. 9844.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 29 septembre 1860, qui a ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, à divers chapitres de son budget, des crédits supplémentaires montant ensemble à six cent quatre-vingt mille francs, et un crédit extraordinaire de deux cent cinquante mille francs, pour les frais de l'enquête relative au traité de commerce avec l'Angleterre; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre suivant, qui a réparti les crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu les art. 20, 21, 26 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 décembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, des crédits supplémentaires montant ensemble à deux cent vingt-neuf mille deux cent soixante et dix-huit francs quatre-vingts centimes (229,278 fr. 80 c.) et applicables, ainsi qu'il suit, aux chapitres ci-après désignés : Chap. 4. Encouragements à l'agriculture, 195,100 fr. Chap. 19. Personnel des mines, 34,178 fr. 80 c. Total pareil, 229,278 fr. 80 c.

Les deux sommes ci-après, montant ensemble à deux cent vingt mille six cent trente-deux francs cinq centimes (220,632 fr. 05 c.) sont annulées, savoir : l'une de cent quatre-vingt-quinze mille cent francs au chapitre 4 du budget de l'exercice 1860; l'autre de vingt-cinq mille cinq cent trente-deux francs cinq centimes, au chap. 19 du même exercice. Total pareil, 220,632 fr. 05 c.

2. Il est ouvert à notredit ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, pour le paiement des frais de l'enquête relative au traité de commerce avec l'Angleterre, un crédit extraordinaire de cent vingt-six

Digitized by Google

mille cinq cents francs (126,500 fr.). Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le n. 8 *quater*. Une somme de quatre-vingt-huit mille trois cent trente-trois francs trente et un centimes (88,333 fr. 31 c.) est annulée au chap. 8 *bis* du budget de l'exercice 1860 (crédit extraordinaire ouvert pour les dépenses de l'enquête ci-dessus indiquée par le décret du 29 septembre 1860).

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les art. 1 et 2 du présent décret au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861.

4. La régularisation des crédits ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

5. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

19 DÉCEMBRE 1861 = 25 JANVIER 1862. — Décret impérial qui autorise la fondation, à Ménilmontant, 20e arrondissement de Paris, d'un orphelinat dirigé par des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul. (XI, Bull. DCDXCIV, n. 9845.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des filles de la charité de Saint-Vincent-de-Paul, existant à Paris (Seine), rue du Bac, n. 140, en vertu d'un décret impérial du 8 novembre 1809, est autorisée à fonder à Ménilmontant, ancienne commune de Belleville, aujourd'hui vingtième arrondissement de Paris, un orphelinat qui sera dirigé par des sœurs de son ordre, à la charge par elles, 1° de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité; 2° d'observer les prescriptions de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement; 3° de recevoir gratuitement, dans l'école annexée audit orphelinat, des enfants pauvres, d'après la liste dressée conformément à l'art. 43 de cette loi.

2. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur (MM. Rouland et de Persigny) sont chargés, etc.

---

19 DÉCEMBRE 1861 = 25 JANVIER 1862.— Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire applicable au budget du service des cultes. (XI, Bull. DCDXCIV, n. 9846.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre suivant, contenant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 décembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de trois cent trente-neuf mille soixante et quinze francs, applicable aux dépenses ci-après, savoir : *Service des cultes*. Chap. 29. Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques, 97,500 fr. Chap. 30. Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial, 241,575 fr. Total, 339,075 fr.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, aux termes de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Fould) sont chargés, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1861 = 25 JANVIER 1862. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1861 une portion des crédits ouverts, sur l'exercice 1860, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par la loi du 14 juillet 1860, pour l'exécution de grands travaux d'utilité générale. (XI, Bull. DCDXCIV, n. 9847.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 14 juillet 1860, qui a ouvert à divers départements ministériels, sur l'exercice 1860, un crédit de quarante-cinq millions sept cent trente-cinq mille francs, pour l'exécution de grands travaux d'utilité générale, et fixé à

Digitized by Google

vingt-neuf millions quatre cent cinquante mille francs la part de ce crédit afférente au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 6 de cette loi, ainsi conçu : « Les fonds non « employés en clôture d'exercice pourront « être reportés, par décret, à l'exercice « suivant; » vu notre décret du 31 août 1860, contenant la répartition, par chapitres, des crédits ouverts par cette loi; vu notre décret du 1er février 1861, qui a annulé, sur l'exercice 1860, et reporté à l'exercice 1861 une portion du crédit de vingt-neuf millions quatre cent cinquante mille francs ci-dessus, montant à la somme totale de dix-huit millions soixante mille francs; vu notre décret du 23 septembre suivant, qui a déterminé, par chapitres du budget de 1860, le montant des annulations partielles dont l'ensemble s'est élevé, comme il vient d'être dit, à dix-huit millions soixante mille francs; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur les fonds de la loi du 14 juillet 1860, qui n'ont pas encore été reportés à l'exercice 1861, il reste disponible une somme totale de un million cent quatre-vingt-douze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs vingt-sept centimes; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 décembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, des crédits s'élevant ensemble à un million cent quatre-vingt-douze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs vingt-sept centimes. Ces crédits sont répartis entre les chapitres ci-après désignés : Chap. 32. Lacunes des routes impériales, 16,901 fr. 98 c. Chap. 33. Rectifications des routes impériales, 16,150 fr. 09 c. Chap. 34. Nouvelles routes de la Corse, 5,000 fr. Chap. 35. Construction de ponts, 13,866 fr. 01 c. Chap. 37. Amélioration des rivières, 743,233 fr. 55 c. Chap. 38. Etablissement de canaux de navigation, 21,683 fr. 34 c. Chap. 39. Travaux d'achèvement et d'amélioration des ports maritimes, 376,164 fr. 32 c. Somme pareille, 1,192,999 fr. 27 c.

2. Les crédits des chapitres correspondants de l'exercice 1860 sont réduits des sommes ci-dessus, reportées à l'exercice 1861, et s'élevant ensemble à un million cent quatre-vingt-douze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs vingt-sept centimes (1,192,999 fr. 27 c.).

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources déterminées par les art. 2 et 3 de la loi du 14 juillet 1860.

4. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

5. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1861 = 25 JANVIER 1862. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire pour les dépenses du matériel de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des cultes. (XI, Bull. DCDXCIV, n. 9848.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 16 janvier 1861, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires ou extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 décembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, en augmentation des allocations du chapitre 2 du budget de l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de quatorze mille francs (14,000 fr.), applicable aux dépenses du matériel de l'administration centrale.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Fould) sont chargés, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1861 = 25 JANVIER 1862. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire pour les dépenses ordinaires de l'enseignement supérieur. (XI, Bull. DCDCXIV, n. 9849.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département

Digitized by Google

de l'instruction publique et des cultes ; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1861 ; vu notre décret du 16 janvier 1861, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget ; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires ou extraordinaires ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 décembre 1861 ; vu le rapport ci-dessus visé et duquel il résulte qu'une somme supérieure au crédit demandé restera disponible sur le budget spécial de l'enseignement supérieur, pour le même exercice ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, en augmentation des allocations du chap. 1er du budget spécial de l'enseignement supérieur, exercice 1861, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-trois francs (89,983 fr.), applicable aux dépenses ordinaires de ce service.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales de l'enseignement supérieur.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Fould) sont chargés, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1861 = 25 JANVIER 1862. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1861, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XI, Bull. DCDXCIV, n. 9850.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre suivant, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 décembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1861 (1re *et* 2e *section du budget*), un crédit de un million cent soixante huit mille cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-treize centimes (1,168,189 fr. 93 c.) montant de l'état ci-dessus mentionné. Cette somme de un million cent soixante-huit mille cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-treize centimes (1,168,189 fr. 93 c.) est répartie entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1861 ci-après désignés, dans les proportions suivantes : 1re *section du budget*. Chap. 23. Routes impériales et ponts. Travaux ordinaires, 147,705 fr. 05 c. Chap. 24. Navigation intérieure. (Rivières.) Travaux ordinaires, 121,854 fr. 18 c. Chap. 25. Navigation intérieure. (Canaux.) Travaux ordinaires, 6,070 fr. 87 c. Chap. 26. Ports maritimes, phares et fanaux. Travaux ordinaires, 61,668 fr. 54 c. Total pour la 1re section, 337,298 fr. 62 c. 2e *section du budget*. Chap. 32. Lacunes des routes impériales, 3,000 fr. Chap. 33. Rectification des routes impériales, 4,924 fr. 37 c. Chap. 35. Construction de ponts, 60,000 fr. Chap. 37. Amélioration de rivières, 155,500 fr. Chap. 39. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 1,500 fr. Chap. 40 *bis*. Drainage, 1,466 fr. 94 c. Chap. 40 *ter*. Travaux de défense des villes contre les inondations, 620,000 fr. Chap. 41. Etablissement de grandes lignes de chemins de fer, 6,500 fr. Total pour la 2e section, 830,891 fr. 31 c. Somme égale au montant du crédit, 1,168,189 fr. 93 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouland et Fould) sont chargés, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1861 = 25 JANVIER 1862. — Décret impérial qui règle définitivement les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1860. (XI, Bull. DCDXCIV, n. 9851.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 10 mai 1838 (art. 24); vu le ré-

Digitized by Google

glement de comptabilité du ministère de l'instruction publique et des cultes, en date du 6 décembre 1841 (art. 237), avons décrété :

Art. 1er. Les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1860, formant le chapitre 30 du budget du ministère de l'instruction publique, sont définitivement réglées ainsi qu'il suit, conformément aux résultats et décisions exprimés aux comptes départementaux entendus, débattus, et provisoirement arrêtés par les conseils généraux dans leur dernière session, savoir: (*Suit le détail.*)

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

25 DÉCEMBRE 1861 = 25 JANVIER 1862. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire applicable au chapitre 3 du budget du gouvernement général de l'Algérie. (XI, Bull. DCDXCIV, n. 9852.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre 1860, portant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice; vu notre décret du 24 novembre 1860, qui supprime le ministère de l'Algérie et des colonies, et nomme un gouverneur général de l'Algérie; vu notre décret du 10 décembre 1860, sur l'organisation administrative de l'Algérie; vu notre décret du 26 décembre 1860, qui transporte au budget des divers départements ministériels y dénommés, et au budget spécial du gouvernement général de l'Algérie, les crédits alloués pour les dépenses de l'exercice 1861, à l'ancien ministère de l'Algérie et des colonies; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires ou extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 décembre 1861; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855; vu l'art. 15 de la loi du 6 juin 1843; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre (*Budget du gouvernement général de l'Algérie*), sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de deux mille francs (2,000 fr.), qui sera inscrit au chap. 3 (*Publications, Expositions, Missions, Secours et Récompenses*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la subvention de pareille somme versée en 1861, au titre des produits divers, par le budget provincial d'Alger, pour concourir aux frais de l'exposition permanente des produits de l'Algérie, à Paris.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon, Fould et Pélissier) sont chargés, etc.

---

28 DÉCEMBRE 1861 = 25 JANVIER 1862. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du département de la marine, exercice 1860. (XI, Bull. DCDXCIV, n. 9855.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée; vu les lois des 24 juillet 1860 et 5 juillet 1861, relatives aux crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1859, 1860 et 1861, lesquels régularisent les crédits extraordinaires accordés au département de la marine, sur l'exercice 1860, par divers décrets; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires et sur les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 13 décembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits accordés, pour l'exercice 1860, au chap. 14 (*Frais de voyage et dépenses diverses*) du budget du département de la marine, sont réduits d'une somme de quatre cent vingt mille francs (420,000 fr.).

2. Les crédits accordés au même département, pour ledit exercice 1860, sur le chap. 3 (*Solde et accessoires de la solde*), sont augmentés de pareille somme de quatre cent vingt mille francs (420,000 fr.), destinée à couvrir l'insuffisance reconnue des allocations attribuées à ce chapitre.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould) sont chargés, etc.

---

28 DÉCEMBRE 1861 = 25 JANVIER 1862. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour

Digitized by Google

des créances constatées sur des exercices clos. (XI, Bull. DCDXCIV, n. 9856.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies; vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs du service marine et du service colonial, pour les exercices 1858 et 1859; vu la loi du 25 mai 1834; vu l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits supplémentaires ou extraordinaires et les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 13 décembre 1861; considérant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838, les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été proposée lors du règlement définitif desdits exercices; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1858 et 1859, pour le service marine et pour le service colonial, un crédit supplémentaire de quarante-quatre mille trente-neuf francs quarante-deux centimes (44,039 fr. 42 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, conformément à l'art. 106 de l'ordonnance du 31 mai 1838, savoir. (*Suit le détail.*) Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonner ces créances, sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'art. 8 de la loi du 25 mai 1834.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service des exercices courants.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould) sont chargés, etc.

---

28 DÉCEMBRE 1861 = 25 JANVIER 1862. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire pour le Conservatoire et les écoles impériales des arts et métiers, les encouragements aux manufactures et au commerce, les établissements et service sanitaires. (XI, Bull. DCDXCIV, n. 9857.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre suivant, qui a réparti les crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu les art. 20 et 21, 26 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 décembre 1861; notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire montant à la somme de quatre-vingt-quatre mille cent francs (84,100 fr.), et applicable, ainsi qu'il suit, aux chapitres ci-après désignés : Chap. 7. Conservatoire et écoles impériales des arts et métiers, 63,000 fr. Chap. 8. Encouragements aux manufactures et au commerce, 8,500 fr. Chap. 14. Etablissements et service sanitaires, 10,600 fr. Total pareil, 84,100 fr.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art 1er du présent décret, au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould), sont chargés, etc.

---

28 DÉCEMBRE 1861 = 25 JANVIER 1862. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire applicable au paiement des intérêts et à l'amortissement d'emprunts contractés par l'ancienne province de Savoie et par les villes d'Aix et de Chambéry, pour les travaux de l'établissement thermal d'Aix. (XI, Bull. DCDXCIV, n. 9858.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département

Digitized by Google

de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre suivant, qui a réparti les crédits du budget de dépenses dudit exercice; vu les art. 20 et 21, 26 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 décembre 1861; vu la loi sarde, du 9 juin 1856, qui avait mis les réparations et l'agrandissement de l'établissement thermal d'Aix à la charge d'une association formée entre l'Etat, la province de Savoie propre et les communes d'Aix et de Chambéry, et décidé que les produits de l'établissement seraient affectés au paiement de l'intérêt à cinq pour cent, et à l'amortissement du capital employé par l'association; vu le décret du 20 octobre 1860, qui a réuni l'établissement thermal d'Aix au domaine de l'Etat, et notamment l'art. 2 dudit décret, portant que les sommes avancées par le département de la Savoie et les villes de Chambéry et d'Aix, pour les travaux de l'établissement, leur seront remboursées par le trésor public; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de trente-neuf mille trois cents francs (39,300 fr.), pour le paiement des intérêts et amortissement d'emprunts contractés par l'ancienne province de Savoie et par les villes d'Aix et de Chambéry, pour les travaux de l'établissement thermal d'Aix. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le n. 32 *bis* (deuxième section, *Travaux extraordinaires*).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould), sont chargés, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1861 = 25 JANVIER 1862. — Décret impérial qui ouvre un crédit supplémentaire au budget de la Légion d'honneur, exercice 1860. (XI, Bull. DCDXCIV, n. 9859.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée; vu l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 décembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er Il est ouvert au budget de la Légion d'honneur (exercice 1860) un crédit supplémentaire de cinquante-quatre mille quatre cent cinquante-deux francs quarante-quatre centimes (54,452 fr. 44 c.)

Ce crédit est applicable, savoir : Au Chap. 14. Commissions aux receveurs généraux, remboursements de sommes versées à charge de restitutions, 25,428 fr. 38 c. Et au Chap. 16. Prix de décorations, médailles et brevets; emploi de l'excédant des recettes pour brevets et droits de chancellerie, 29,024 fr. 06 c. Total égal, 54,452 fr. 44 c.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de la Légion d'honneur pour l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres d'Etat, des finances, et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur (MM. Walewski, Fould et Hamelin) sont chargés, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1861 = 25 JANVIER 1862. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget de la Légion d'honneur, exercice 1860. (XI, Bull. DCDXCIV, n. 9860.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1857, portant que, pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui des dépenses payables sur revues, les rappels

Digitized by Google

d'arrérages seront imputés sur l'exercice courant; mais qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit autorisé, chaque année, par une ordonnance royale, qui sera soumise aux chambres avec la loi de règlement de l'exercice expiré; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 décembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1860, aux chapitres suivants du budget de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sont réduits d'une somme de deux cent soixante et dix mille deux cent dix-sept francs quarante-cinq centimes, savoir : Chap. 5. Traitements et suppléments de traitements des membres de l'ordre, 187,929 fr. 55 c. Chap. 7. Traitements des médailles militaires, 82,288 fr. 10 c. Total, 270,217 fr. 45 c.

Cette somme de deux cent soixante et dix mille deux cent dix-sept francs quarante-cinq centimes est appliquée à de nouveaux chapitres du même exercice, savoir : Chap. 21. Rappels d'arrérages de traitements et de supplément de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos, 187,929 fr. 55 c. Chap. 22. Rappels d'arrérages de traitements de la médaille militaire des exercices clos, 82,288 fr. 10 c. Total, 270,217 fr. 45. c.

2. Le présent décret sera annexé au projet de loi portant règlement définitif de l'exercice 1860.

3. Nos ministres d'Etat et des finances, et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur (MM. Walewski, Fould et Hamelin), sont chargés, etc.

---

4 = 25 JANVIER 1862. — Décret impérial qui rend exécutoires en Algérie les dispositions des art. 8 à 13 de la loi de finances du 4 juin 1858, relatives aux patentes. (XI, Bull. DCDXCIV, n. 9861.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 4 janvier 1847, qui détermine et régularise l'assiette de la contribution des patentes en Algérie; vu la loi de finances du 4 juin 1858; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, sur l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat des finances et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions des art. 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi de finances du 4 juin 1858 sont rendues exécutoires en Algérie.

2. Notre ministre de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon et Pélissier) sont chargés, etc.

---

11 = 25 JANVIER 1862. — Décret impérial relatif à la nomination du grand-maître de l'ordre maçonnique de France. (XI, Bull. DCDXCIV, n. 9862.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu les art. 291 et 294 du code pénal, la loi du 10 avril 1834 et le décret du 25 mars 1852; considérant les vœux manifestés par l'ordre maçonnique de France de conserver une représentation centrale, avons décrété :

Art. 1er. Le grand-maître de l'ordre maçonnique de France, jusqu'ici élu pour trois ans, en vertu des statuts de l'ordre, est nommé directement par nous, pour cette même période.

2. Son Excellence M. le maréchal Magnan est nommé grand-maître du Grand-Orient de France.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

22 = 25 JANVIER 1862. — Décret impérial qui modifie la composition du tribunal de commerce de Nantes. (XI, Bull. DCDXCIV, n. 9863.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu le décret du 6 octobre 1809; vu l'art. 617 du code de commerce, modifié par l'art. 5 de la loi du 3 mars 1840; vu notre décret du 2 août 1854; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. A l'avenir, le tribunal de commerce de Nantes (Loire-Inférieure) sera composé d'un président, de huit juges et de quatre suppléants.

2. Nos ministres de la justice, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Delangle et Rouher) sont chargés, etc.

---

28 DÉCEMBRE 1861 = 27 JANVIER 1862. — Décret impérial qui approuve une modification aux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, particulière au département du Cher, formée à Bourges. (XI, Bull. supp. DCCXCV, n. 12,722.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 2 janvier 1851, qui autorise la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie particulière au département du Cher et approuve ses statuts; vu les modifications apportées auxdits statuts par délibération

Digitized by Google

du conseil général de ladite société, en date du 15 juin 1861; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. La modification de l'article 25 des statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, particulière au département du Cher, formée à Bourges, est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 15 décembre 1861, devant Me *Porcheron* et son collègue, notaires à Bourges (Cher), lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

4 = 27 JANVIER 1862. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Revel (Haute-Garonne). (XI, Bull. supp. DCCXCV, n. 12,723.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de la ville de Revel (Haute-Garonne), en date du 19 mai 1861; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Revel, pour les années 1859, 1860 et 1861, et l'avis du préfet de la Haute-Garonne, en date du 14 septembre 1861; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 17 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Revel (Haute-Garonne) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Revel sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au préfet du département de la Haute-Garonne, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

8 = 30 JANVIER 1862. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société des anciennes salines domaniales de l'Est*. (XI, Bull. supp. DCCXCVI, n. 12,734.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de *Société des anciennes Salines domaniales de l'Est* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 6 janvier 1862 devant Me *Dufour* et son collègue, notaires à Paris; lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La société demeurera soumise à toutes les conditions et obligations résultant pour elle des lois et règlements sur l'exploitation du sel.

3. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

8 = 30 JANVIER 1862. — Décret impérial qui approuve la nouvelle rédaction de l'art. 3 des statuts de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *les Deux-Mondes*, compagnie d'assurances maritimes. (XI, Bull. supp. DCCXCVI, n. 12,735.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 26 août 1844, portant autorisation d'une société anonyme formée au Havre (Seine-Inférieure) sous la dénomination de *les Deux-Mondes*, compagnie d'assurances maritimes, et approbation de ses statuts; vu la délibération de l'assemblée générale en date du 28 mai 1861, à l'effet de proroger la durée de ladite société, et l'adhésion unanime des actionnaires à la prorogation projetée; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction de l'article 3 des statuts de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *les Deux-Mondes*, compagnie d'assurances maritimes, est approuvée, telle

Digitized by Google

qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 26 décembre 1861, devant Me *Marcel* et son collègue, notaires au Havre, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

28 DÉCEMBRE 1861 = 31 JANVIER 1862. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget de l'ex-ministère de l'Algérie et des colonies, exercice 1860. (XI, Bull. DCDXCV, n. 9878.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, chargé par notre décret du 22 décembre 1860 de la liquidation des dépenses de l'ex-ministère de l'Algérie et des colonies; vu la loi de finances du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre 1859, portant répartition, par chapitres, pour chaque ministère, des crédits du budget des dépenses du même exercice; vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits supplémentaires ou extraordinaires et les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 16 décembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1860, sur le chapitre x (*Service de la colonisation en Algérie*) du budget du ministère de l'Algérie et des colonies, sont réduits d'une somme de quatre mille trois cents francs.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, sur le chapitre 2 (*Matériel de l'administration centrale*) du budget du même ministère, sont augmentés d'une somme de quatre mille trois cents francs.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould) sont chargés, etc.

---

15 = 31 JANVIER 1862. — Décret impérial qui approuve les nouveaux statuts du bureau public établi à Roubaix pour le conditionnement des soies, laines et cotons. (XI, Bull. DCDXCV, n. 9884.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 31 août 1858, qui a autorisé la ville de Roubaix à établir un bureau public de conditionnement des soies et des laines; vu les nouveaux statuts proposés par le conseil municipal de Roubaix, dans sa délibération du 17 mai 1861; l'avis de la chambre consultative des arts et manufactures de Roubaix, en date du 7 mars 1861, les propositions du préfet du Nord, et l'avis du comité consultatif des arts et manufactures; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Les nouveaux statuts du bureau public établi à Roubaix, 1° pour le conditionnement des soies et laines brutes ou ouvrées; 2° pour le conditionnement des cotons bruts ou filés; 3° pour le tirage des soies et le numérotage métrique des fils de tout genre, sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'expédition annexée au présent décret et qui restera déposée dans les archives du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Notre ministre du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

*Statuts du bureau public établi à Roubaix pour le conditionnement des soies, laines et cotons.*

Art. 1er. Un bureau public est établi dans la ville de Roubaix: 1° pour le conditionnement des soies et des laines brutes ou ouvrées; 2° pour le conditionnement des cotons bruts ou filés; 3° pour le tirage des soies et le numérotage métrique des fils de tout genre. Les opérations dudit bureau sont facultatives pour le commerce et l'industrie.

2. Le procédé adopté par la condition a pour base la dessication absolue.

3. Un bulletin officiel rédigé en double, constatant le résultat de l'expérience à l'absolu et signé du directeur, est délivré aux vendeurs et aux acheteurs intéressés dans l'opération. Ce bulletin reproduit les marques et désignation de la marchandise qui sont relatées dans le bulletin d'envoi, sans lequel aucune marchandise n'est admise, soit au conditionnement, au titrage ou au numérotage métrique. Il mentionne, en outre, l'état des colis présentés, afin de dégager la responsabilité de l'établissement, en cas de réclamation pour cause d'avarie. De plus, pour le conditionnement, il indique le nombre des échantillons soumis à la dessiccation absolue, le poids de ces échantillons, avant et après cette opération, et le poids de la partie totale réduite à l'état de siccité complète. Enfin, pour la sécurité des intéressés, les bulletins doivent être rédigés, comme les actes des officiers ministériels, sans rature ni surcharge non approuvées par le directeur de l'établissement. Le titre et le numéro métrique sont fixés d'après la moyenne des poids constatés avec précision sur des échées formées à une longueur régulière de mille mètres. Les bulletins de titrage relatent: 1° Le titre variable, c'est-à-dire le titre obtenu d'après l'état d'hydratation de la matière au moment de l'essai; 2° le titre sec ou invariable résultant du conditionnement à l'absolu, lorsque ce second contrôle est demandé en même temps.

4. Le vendeur et l'acheteur peuvent assister au prélèvement des échantillons, qui est fait par le

Digitized by Google

directeur ou l'employé de la condition délégué à cet effet par lui.

5. Tous les poids sont reconnus et relevés contradictoirement par deux employés; l'identité en est constatée avant de les soumettre au calcul. Tous les calculs sont faits en double et par deux méthodes différentes.

6. Le tarif des droits de conditionnement à percevoir est établi comme suit : *Soies.* Pour chaque partie de soie de toute espece, qualité et nature du poids total de vingt kilog., 2 fr. 60 c.; et au-dessus de ce poids, quatorze centimes par kilogramme excédant. *Laines non filées.* Pour chaque opération faite sur une partie de laine non filée du poids total de cinq kilogrammes à cent kilogrammes inclusivement, 3 fr.; au-dessus de ce poids, trois centimes par kilogramme excédant. *Laines filées.* Pour chaque opération faite sur une partie de laine filée de cinq kilogrammes à cent kilogrammes inclusivement, y compris la constatation du numérotage métrique, lorsqu'il est réclamé par l'une des parties, 4 fr.; au-dessus de ce poids, quatre centimes par kilogramme excédant. *Cotons.* Pour chaque opération de conditionnement faite sur des cotons bruts ou filés, simples ou retordus, de cinq kilogrammes à cent kilogrammes inclusivement, 1 fr. 50 c.; au-dessus de cent kilogrammes, un centime par kilogramme excédant.

7. Le tarif des droits à percevoir pour le titrage des soies et le numérotage métrique des matières filées de tout genre autre que les soies, est établi comme suit : *Titrage des soies.* Pour toute opération de titrage d'un ballot de soie, portant sur trois flottes prélevées sur six matteaux, pris dans six parties du ballot, 2 fr. *Numérotage kilométrique des laines, cotons et autres matières filées.* Pour la constatation officielle du numérotage métrique, chaque opération 1 fr. Les frais de conditionnement, de titrage et de numérotage métrique, sont acquittés par la personne chargée d'enlever la marchandise. Les tarifs ci-dessus ne sont exécutoires que pour cinq ans. Ils seront revisés, s'il y a lieu, après ce délai.

8. Le bureau est régi par un directeur, sous la surveillance du maire et d'une commission de cinq membres, dont trois sont nommés par le conseil municipal, et deux par la chambre consultative des arts et manufactures. Le directeur est nommé par le préfet sur une liste de trois candidats présentés par le maire. Il doit assister aux opérations qui s'exécutent sous sa responsabilité; il fournit un cautionnement, dont le conseil municipal détermine la nature et la quotité.

9. Le traitement du directeur, le nombre des employés et autres agents placés sous ses ordres, ainsi que leurs appointements ou salaires, sont fixés par le conseil municipal. Le maire nomme les employés et agents, sur la présentation du directeur; il peut les révoquer.

10. Des registres cotés et parafés par le maire sont tenus à l'effet de constater, jour par jour, toutes les opérations de l'établissement.

11. Les frais de toute nature sont à la charge de la commune et payés comme toutes les autres dépenses communales.

12. Les produits sont versés par le directeur dans la caisse de la ville, aux époques et dans la forme qui sont déterminées par l'administration municipale.

13. Un règlement proposé par le comité de surveillance de l'établissement et délibéré par le conseil municipal sur l'avis de la chambre consultative des arts et manufactures, et approuvé par le préfet, détermine le régime intérieur de l'établissement.

14. Le décret d'institution, les présents statuts et le règlement d'administration intérieure, sont affichés dans l'établissement, de manière que le public puisse toujours en prendre facilement connaissance.

15. Toutes modifications aux présents statuts doivent être approuvées par décret, rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

---

20 = 31 JANVIER 1862. — Rapport et Décret impérial sur l'organisation de l'administration des lignes télégraphiques (1). (XI, Bull. DCDXCV, n. 9885.)

---

(1) *Rapport à Sa Majesté l'Empereur.*

Sire, conformément aux ordres de Votre Majesté, le réseau des lignes télégraphiques s'étend maintenant sur toute la France. Les chefs-lieux d'arrondissement et un grand nombre de chefs-lieux de canton sont reliés à leur préfecture; plus de six cents gares de chemins de fer ont également un service télégraphique. Votre Majesté a voulu, en outre, que les intérêts privés fussent appelés, par une réduction considérable des tarifs, à profiter, dans la mesure la plus libérale, des avantages de la télégraphie. On ne saurait donc mettre en doute que le nombre des dépêches, dont la progression annuelle a été jusqu'à ce jour très-sensible, s'accroîtra bien plus encore à partir du 1er janvier 1862, époque à laquelle a commencé l'application de la loi du 3 juillet dernier, loi qui substitue la taxe unique de deux francs à des taxes proportionnelles qui, pour le même nombre de mots, pouvaient dépasser douze francs. C'est dans cette prévision, Sire, que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'adopter pour les lignes télégraphiques l'organisation du service par département. Elle me permettra d'établir dans tous les chefs-lieux de préfecture, qui sont en même temps les stations télégraphiques les plus considérables de l'Empire, des bureaux de dépôt sans lesquels il serait difficile de régler d'une manière satisfaisante le service des transmissions et de placer dans les stations secondaires des appareils d'une manipulation facile pour lesquels il n'est pas besoin d'employés spéciaux et exercés. Cette mesure ne sera pas moins favorable à la prompte expédition des affaires, en rapprochant les chefs du service télégraphique des autorités avec lesquelles ils correspondent. J'ai donc pensé qu'il convenait de remplacer les directeurs divisionnaires actuels par des inspecteurs qui résideront au chef-lieu de chaque département. L'importance du travail sur un certain nombre de points exige que ces inspecteurs soient assistés par des sous-inspecteurs qui pourront, en outre, gérer provisoirement les départements où le service n'a pas encore pris un développement suffisant pour nécessiter la présence d'un fonctionnaire d'un grade élevé. J'ai cru devoir également créer des circonscriptions déterminées pour les inspecteurs généraux, ce qui rendra leur contrôle plus réel et presque permanent. Ces diverses modifications simplifient et améliorent le service sans

Digitized by Google

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; vu notre décret du 29 novembre 1858, sur l'organisation du service télégraphique; vu notre décret du 14 décembre 1860, qui rétablit la direction générale de ce service, avons décrété :

Art. 1er. Le personnel de l'administration des lignes télégraphiques se compose de : 1 directeur général; 10 inspecteurs généraux; 92 inspecteurs départementaux; 40 sous-inspecteurs; 92 directeurs de transmissions; chefs de station; commis principaux; traducteurs; gardes-magasins; employés; surnuméraires; chefs-surveillants; surveillants; facteurs; en nombre suffisant pour les besoins du service. Toutefois, pour l'exercice 1862, il sera pourvu seulement à quatre-vingts emplois d'inspecteurs départementaux. Il ne sera nommé de directeurs que dans les départements où l'extension du service télégraphique les rendra nécessaires. Ce personnel pourra comprendre, en outre, des élèves de l'école polytechnique, pris à leur sortie de l'école et qui auront été reconnus admissibles dans les services publics. Ces élèves, dont le nombre ne dépassera pas deux par année, pourront être nommés chefs de station de deuxième classe, après un stage de deux ans au moins. Les élèves-inspecteurs actuels seront nommés directeurs de seconde classe, lorsqu'ils compteront au moins trois ans de services.

2. Les employés des bureaux de l'administration centrale seront à l'avenir choisis exclusivement dans le cadre des fonctionnaires et agents du service extérieur, dont ils ne cesseront pas de faire partie. Un arrêté de notre ministre de l'intérieur réglera l'assimilation des grades des employés actuels de ces bureaux avec ceux du service actif. Toutefois, les emplois de traducteur et de garde-magasin constitueront deux services spéciaux, non susceptibles d'assimilation avec les autres grades de l'administration. Les receveurs dont l'emploi est supprimé pourront, exceptionnellement, continuer à exercer leurs fonctions; leur traitement restera fixé conformément aux dispositions de notre décret du 29 novembre 1858.

3. Le directeur général relève de l'autorité immédiate du ministre, avec lequel il travaille directement. Il reçoit et ouvre la correspondance. Il règle le service, correspond avec les diverses autorités et prend toutes les mesures d'exécution nécessaires. Les attributions des autres fonctionnaires et agents de l'administration des lignes télégraphiques seront réglées par arrêtés de notre ministre de l'intérieur.

4. Le directeur général est nommé par nous. Les inspecteurs généraux, les inspecteurs départementaux, les sous-inspecteurs et les directeurs sont nommés par le ministre, sur la présentation du directeur général. Les autres agents sont nommés par le directeur général.

5. Les inspecteurs généraux ne forment qu'une classe. Les inspecteurs départementaux forment quatre classes. La première ne pourra comprendre plus d'un dixième, la deuxième plus des deux dixièmes, la troisième plus des trois dixièmes du nombre total des fonctionnaires de ce grade. Les directeurs de transmission et les chefs de station sont divisés en deux classes; la première ne pourra comprendre plus des quatre dixièmes du nombre total des emplois. Les sous-inspecteurs, les commis principaux et les gardes-magasins ne forment qu'une classe, ainsi que les chefs surveillants. Les traducteurs, les employés, les surveillants et les facteurs sont divisés en trois classes; la première et la deuxième ne pourront dépasser chacune les trois dixièmes du nombre total des employés.

6. L'avancement aura lieu hiérarchiquement, de classe en classe et de grade en grade. Les chefs de station de deuxième classe pourront toutefois être choisis parmi les commis principaux ou les employés de première classe. Nul ne pourra être appelé à une classe supérieure ou être promu à un nouveau grade s'il n'a, dans la classe immédiatement inférieure ou dans le grade précédent, au moins le temps de service indiqué ci-après : deux ans dans chaque classe pour les grades d'employé, de commis principal, de chef de station et de sous-inspecteur; et un an dans chaque classe pour les grades de directeur de transmission et d'inspecteur. Néanmoins, il pourra être dérogé à ces règles jusqu'à ce que les cadres des inspecteurs soient remplis. Les employés de troisième classe sont choisis parmi les surnuméraires ayant au moins un an d'exercice, et qui ont été nommés par les préfets, à la suite d'un concours dont le directeur général arrêté le programme. Nul ne peut être nommé

---

augmentation de dépenses. Si Votre Majesté daigne les approuver, je la prie de revêtir le présent décret de sa signature. Je suis avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble, très-obéissant, très-dévoué et fidèle serviteur et sujet, *le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur*, Signé F. DE PERSIGNY.

Digitized by Google

surnuméraire s'il a moins de dix-huit ans révolus et plus de vingt-huit ans. Les candidats comptant sept années de service militaire ou dans l'enseignement public pourront être admis jusqu'à trente ans. Des employés auxiliaires pourront gérer les bureaux secondaires ou y être attachés; ils ne feront pas partie des cadres de l'administration. La liste des bureaux secondaires, les conditions d'admission et le taux des indemnités des employés auxiliaires, enfin les règles de leur service seront déterminées par arrêté de notre ministre de l'intérieur. Les chefs-surveillants sont nommés à la suite d'un examen qui constatera leur aptitude. Les surveillants et les facteurs sont choisis, autant que possible, parmi les anciens militaires ayant moins de trente cinq ans.

7. Les traitements des fonctionnaires et agents sont fixés ainsi qu'il suit :

| | Classe unique. | 1re classe. | 2e classe. | 3e classe. | 4e classe. |
|---|---|---|---|---|---|
| Directeur général. . . . . | 25,000f | » | » | » | » |
| Inspecteur généraux. . . . . | 10,000 | » | » | » | » |
| Inspecteurs. . . . . | » | 8,000 | 7,000f | 6,000f | 5,000f |
| Sous-inspecteurs. . . . . | 4,000 | » | » | » | » |
| Directeurs de transmissions. . . | » | 3,500 | 3,000 | » | » |
| Chefs de station. . . . . | » | 2,500 | 2,200 | » | » |
| Élèves. . . . . | 1,800 | » | » | » | » |
| Commis principaux. . . . . | 2,000 | » | » | » | » |
| Traducteurs. . . . . | » | 3,500 | 2,500 | 2,000 | » |
| Gardes-magasins. . . . . | 3,000 | » | » | » | » |
| Employés. . . . . | » | 1,800 | 1,600 | 1,400 | » |
| Employés surnuméraires. . . . | » | » | » | » | » |
| Chefs-surveillants. . . . . | 1,400 | » | » | » | » |
| Surveillants. . . . . | » | 1,200 | 1,100 | 1,000 | » |
| Facteurs. . . . . | » | 1,000 | 900 | 850 | » |

Les frais de route et de séjour seront déterminés par arrêté de notre ministre de l'intérieur. Les fonctionnaires et agents du service télégraphique actuellement en fonctions, dont les appointements sont supérieurs à ceux que détermine le présent décret, conserveront leur traitement jusqu'à ce qu'ils soient promus à un grade leur donnant droit à un traitement au moins égal à celui dont ils jouissent aujourd'hui. Les inspecteurs généraux et départementaux et les sous-inspecteurs n'ont pas droit aux frais de route et de séjour pour les tournées périodiques ou relatives aux travaux dans le ressort de leur circonscription. Des indemnités spéciales, qui seront fixées par arrêté du ministre, leur seront attribuées. Les fonctionnaires et agents qui changent de résidence n'ont pas droit aux frais de route lorsque leur changement a lieu sur leur demande ou par suite d'avancement.

8. Les congés des fonctionnaires et agents sont accordés par le directeur général, qui détermine la quotité des retenues à exercer sur les traitements, suivant les dispositions de notre décret du 9 novembre 1853. Les fonctionnaires ou agents qui désirent être attachés à des compagnies ou prendre du service à l'étranger, peuvent obtenir un congé dont la durée ne doit pas dépasser cinq ans, et pendant lequel ils ne reçoivent aucun traitement. A l'expiration de leur congé, ils reprennent, s'il y a lieu, le rang qu'ils occupaient au moment de leur départ et au fur et à mesure des vacances.

9. Les fonctionnaires et agents peuvent être mis en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmités temporaires entraînant cessation de travail pendant plus de six mois. La disponibilité est prononcée par le ministre, sur la proposition du directeur général. Le fonctionnaire ou agent en disponibilité peut être admis à jouir, pendant deux ans au plus, de la moitié du traitement affecté à son grade.

10. Les fonctionnaires et agents en disponibilité, en congé ou en retrait d'emploi, ne conservent leurs droits à la retraite qu'à la charge par eux de verser successivement les retenues imposées par la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et calculées sur le montant intégral du traitement d'activité de leur grade.

11. Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires et agents de l'administration des télégraphes sont : l'avertissement, la réprimande, la suspension pendant trois mois au plus, le retrait

Digitized by Google

d'emploi pendant un an au plus, la révocation. La suspension et le retrait d'emploi donnent lieu à la retenue intégrale du traitement. Ces peines sont appliquées par le ministre aux employés dont la nomination lui est réservée. Dans tous les autres cas, les peines disciplinaires sont appliquées par le directeur général, qui peut, en outre, exercer sur le traitement des fonctionnaires autres que les inspecteurs généraux, les inspecteurs, les sous-inspecteurs et les directeurs de transmissions, une retenue qui ne peut excéder quinze jours.

12. Les cautionnements à fournir par les fonctionnaires et agents du service télégraphique, pour sûreté de la gestion des fonds et du matériel qui leur sont confiés, sont déterminés par décrets rendus sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances.

13. Il est institué, près du directeur général de l'administration des lignes télégraphiques, une commission consultative, composée des inspecteurs généraux et d'un secrétaire désigné par le ministre de l'intérieur. Cette commission sera présidée par le directeur général, et, à son défaut, par le plus ancien inspecteur général; elle donne son avis sur : 1° les propositions de dépenses à porter au budget général ; 2° la répartition du crédit alloué au matériel ; 3° les marchés passés pour le compte de l'administration ; 4° sur les retraits d'emploi et révocations ; 5° et généralement sur toutes les autres affaires qui lui sont déférées par le ministre ou par le directeur général.

14. Un arrêté de notre ministre de l'intérieur déterminera l'uniforme des fonctionnaires et agents des lignes télégraphiques.

15. Est et demeure abrogé notre décret du 29 novembre 1858.

16. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

22 = 31 JANVIER 1862. — Décret impérial qui confère à M. le général de division Cousin-Montauban, ancien commandant en chef de l'armée de Chine, *le titre de comte de Palikao*. (XI, Bull. DCDXCV, n. 9886.)

Napoléon, etc., voulant donner au général de division Cousin-Montauban un témoignage de notre bienveillance pour les éminents services qu'il a rendus à la France comme commandant en chef de l'armée de Chine, et désirant, de plus, consacrer, par un titre spécial, le souvenir de la mémorable et glorieuse campagne de Chine, nous avons résolu de lui conférer, comme en effet nous lui conférons, par les présentes, le titre de comte de Palikao. Donné au palais des Tuileries, le 22 janvier 1862. Signé NAPOLÉON.

---

22 = 31 JANVIER 1862. — Décret impérial qui autorise M. le duc de Valmy, tant en son nom personnel qu'au nom des copropriétaires des terrains de l'ancien parc de Bercy (Seine), à établir, sur une partie de ces terrains, et à exploiter des magasins généraux avec salles de ventes publiques. (XI, Bull. DCDXCV, n. 9887.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la demande formée par M. le duc de Valmy, tant en son nom personnel que comme fondé de pouvoirs de MM. Donon, Aubry, Gautier et compagnie, Thomson-Bonnard et compagnie, Overend, Garney et compagnie, copropriétaires des terrains de l'ancien parc de Bercy, à l'effet d'être autorisé à établir, sur une partie de ces terrains, des magasins généraux et salles de ventes publiques ; vu les plans produits à l'appui de la demande ; vu les avis émis relativement à cette demande par la chambre et le tribunal de commerce de Paris, par le sénateur préfet de la Seine et par le préfet de police ; vu les lois du 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859, 8 mai et 29 juin 1861 ; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, du conseil d'Etat, entendue, avons décrété :

Art. 1er. M. le duc de Valmy, tant en son nom personnel qu'au nom des copropriétaires ci-dessus nommés des terrains de l'ancien parc de Bercy, est autorisé à établir et à exploiter, à Bercy (Seine), conformément aux lois du 28 mai 1858 et aux décrets des 12 mars 1859, 8 mai et 29 juin 1861, des magasins généraux avec salles de ventes publiques, sur les terrains teintés en bleu sur le plan n. 1 et conformément aux dispositions dudit plan et des plans n. 2 et 3, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

2. Les permissionnaires devront, avant d'user de la présente autorisation, fournir pour la garantie de leur gestion un cautionnement de cent mille francs (100,000 fr.), dont le montant sera versé en espèces ou déposé en valeurs publiques françaises à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'art. 2 du décret du 12 mars 1859. Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement, la chambre, le tribunal de commerce et les permissionnaires entendus.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Digitized by Google

22 JUILLET 1861 = 7 FÉVRIER 1862. — Décret impérial qui ouvre un crédit additionnel formant le montant de la subvention fournie par la ville de Marseille pour être appliquée, pendant l'année 1861, aux frais de construction d'une nouvelle cathédrale. (XI, Bull. DCDXCVI, n. 9900.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'année 1840; vu la loi du 10 juin 1854, portant approbation du traité du 16 janvier précédent, par lequel la ville de Marseille s'oblige à divers versements, pour la construction de sa cathédrale; vu la déclaration du receveur général des Bouches-du-Rhône, constatant qu'il a été versé au trésor, en exécution de la loi précitée, une somme de quatre cent mille francs; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 juillet 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes (*Service des cultes*), sur le chapitre 40 de l'exercice 1861 (*Travaux extraordinaires aux cathédrales de Marseille et de Moulins*), un crédit additionnel de quatre cent mille francs (400,000 fr.), formant le montant de la subvention fournie par la ville de Marseille pour être appliquée, pendant l'année 1861, aux frais de construction d'une nouvelle cathédrale.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et de Forcade) sont chargés, etc.

---

6 AOUT 1861 = 7 FÉVRIER 1862. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire, pour concourir aux frais de la béatification du bienheureux *Labre*. (XI, Bull. DCDXCVI, n. 9901.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu notre décret du 12 décembre 1860, contenant répartition, par chapitres, des crédits du budget de l'exercice 1861; vu notre décret du 6 août 1861, portant réception du bref donné à Rome, le 20 septembre 1859, par Sa Sainteté le pape *Pie IX*, pour la béatification de *Benoit-Joseph Labre*, né en 1748, dans le diocèse d'Arras; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 16 août 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes (*Service des cultes*), sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de dix mille francs (10,000 fr.), pour concourir aux frais de la béatification du bienheureux *Labre*.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et de Forcade) sont chargés, etc.

---

7 NOVEMBRE 1861 = 7 FÉVRIER 1862. — Décret impérial pour l'exécution de la convention additionnelle de poste conclue, le 2 juillet 1861, entre la France et la Grande-Bretagne. (XI, Bull. DCDXCVI, n. 9902.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue entre la France et la Grande-Bretagne, le 24 septembre 1856, et la convention additionnelle à cette convention, conclue et signée à Londres, le 2 juillet 1861; vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802) et 25 juin 1856; vu notre décret du 3 décembre 1856, pour l'exécution de la convention du 24 septembre 1856; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les échantillons de marchandises, les photographies, les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, portant soit des corrections, soit des notes à la main, et tous autres papiers manuscrits qui seront expédiés de la France ou de l'Algérie pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou pour l'île de Malte, et qui rempliront les conditions déterminées par l'art. 2 ci-après, pourront être affranchis jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de trente centimes pour chaque paquet de cent vingt (120) grammes et au-dessous. Au-dessus de cent vingt gram-



Digitized by Google

mes, la taxe d'affranchissement sera augmentée de trente centimes par chaque cent vingt grammes ou fraction de cent vingt grammes excédant.

2. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur intrinsèque, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le même article, les photographies et les papiers portant de l'écriture devront être placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement examinés, dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels ces objets seront acheminés, et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu. Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 1er, seront considérés et taxés comme lettres.

3. Les échantillons sans valeur intrinsèque, les photographies et les papiers de toute nature que l'administration des postes de la Grande-Bretagne livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination et qui porteront à côté de l'adresse l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1862.

5. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret susvisé, du 3 décembre 1856.

6. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

22 NOVEMBRE 1861 = 7 FÉVRIER 1862. — Décret impérial pour l'exécution de la convention additionnelle de poste conclue, le 9 juillet 1861, entre la France et la Prusse. (XI, Bull. DCDXCVI, n. 9903.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue, entre la France et la Prusse, le 21 mai 1858, et les articles additionnels à cette convention, signés à Paris le 3 juillet 1861; vu la convention additionnelle à ladite convention, conclue et signée à Paris, le 9 juillet 1861; vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802) et 4 juin 1859; vu notre décret du 26 juin 1858, pour l'exécution de la convention du 21 mai 1858, et notre décret du 15 octobre 1861, pour l'exécution des articles additionnels du 3 juillet 1861, susmentionnés; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les personnes qui voudront envoyer, de la France et de l'Algérie, des lettres chargées contenant des valeurs-papier, payables au porteur, pour la Prusse, les duchés d'Anhalt-Dessau-Göthen et d'Anhalt-Bernburg; la principauté de Waldeck, les villes de Allstedt (grand-duché de Saxe-Weimar), Ebelben, Greussen, Gross-Keula et Sondershausen (principauté de Schwarzbourg-Sondershausen), Frankenhausen, et Schlotheim (principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt), pourront obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs par lettre, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévu par l'art. 6 du présent décret, en faisant la déclaration de ces valeurs, et en payant d'avance, indépendamment d'*un droit fixe de cinquante centimes* et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de *trente centimes* par chaque cent francs ou fraction de cent francs. Les personnes qui voudront envoyer, de la France et de l'Algérie, des lettres chargées contenant des valeurs-papier, payables au porteur, pour les royaumes de Hanovre et de Saxe, les grands-duchés de Mecklenbourg-Schwerin, de Mecklenbourg-Strelitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Lubeck), et les duchés de Brunswick et de Saxe-Altenbourg, par la voie de la Prusse, pourront également obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs par lettre, et sous les conditions ci-dessus exprimées, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévue par l'art. 6 ci-après.

2. Toute lettre pour laquelle l'envoyeur réclamera le bénéfice des dispositions de l'article précédent devra ne pas dépasser le poids de deux cent cinquante grammes et être sous enveloppe fermée au moyen de cinq cachets au moins, en cire fine. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être disposés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

3. La déclaration du montant des va-

Digitized by Google

leurs contenues dans une lettre devra être faite, par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur et sans rature ni surcharge, même approuvée. Cette déclaration énoncera, en langue française, en francs et centimes, et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication.

4. Le montant des valeurs déclarées pour une seule lettre ne devra pas excéder deux mille francs.

5. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre sera puni conformément à l'art. 5 de la loi du 4 juin 1859.

6. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration française d'après la loi du 4 juin 1859, soit sur le territoire étranger dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes desservant ce territoire d'après la législation prussienne, l'administration responsable paiera ou fera payer à l'envoyeur, et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle les droits fixés par l'art. 1er du présent décret auront été acquittés.

7. Les réclamations concernant la perte ou la spoliation des lettres renfermant des valeurs déclarées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi desdites lettres; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

8. L'administration qui opérera le remboursement du montant de valeurs déclarées, non parvenues à destination, sera subrogée à tous les droits du propriétaire. A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues, et subroger à tous ses droits ladite administration.

9. L'administration des postes de France et les administrations étrangères cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toutes les lettres dont le destinataire ou son fondé de pouvoirs aura donné reçu.

10. La perte d'une lettre chargée contenant des valeurs non déclarées continuera à n'entraîner, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, conformément à l'art. 11 de la convention du 21 mai 1858, et à l'art. 11 de notre décret du 26 juin 1858.

11. L'envoyeur de toute lettre chargée, contenant ou non des valeurs déclarées, qui sera expédiée de la France ou de l'Algérie à destination de l'un des territoires étrangers désignés dans l'art. 1er du présent décret, pourra demander, au moment du dépôt de cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Dans ce cas, il paiera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes.

12. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1862.

13. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret susvisé du 26 juin 1858.

14. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Compiègne, le 22 novembre 1861.
Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *le Ministre secrétaire d'Etat au département des finances*, signé ACHILLE FOULD.

---

14 DÉCEMBRE 1861 — 7 FÉVRIER 1862. — Décret impérial qui ouvre au budget du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1860, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bull. DCDXCVI, n. 9905.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1857, portant que les rappels d'arrérages du solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1860, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre, qui portera le n° 19, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues, antérieures à* 1860.

Digitized by Google

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de quatre cent quatre-vingt-dix mille neuf cent neuf francs dix-neuf centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittés sur les fonds des chap. 3 (*Solde et accessoires de la solde*), et 15 (*Dépenses temporaires*) du budget de l'exercice 1860, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit : exercice 1856, 3,442 fr. 53 c.; exercice 1857, 13,117 fr. 88 c.; exercice 1858, 251,054 fr. 51 c.; exercice 1859, 223,294 fr. 27 c. Total égal, 490,909 fr. 19 c.

3. Les crédits ouverts par les lois des 11 juin 1859, 14 et 24 juillet 1860, ainsi que les dépenses imputées aux chapitres suivants, sont atténués dans les proportions suivantes : Chap. 3. Solde et accessoires de la solde, 489,602 fr. 65 cent. Chap. 15. Dépenses temporaires, 1,306 fr. 54 c. Somme égale, 490,909 fr. 19 c.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould) sont chargés, etc.

---

28 DÉCEMBRE 1861 = 7 FÉVRIER 1862. — Décret impérial qui annule une somme de 627,435 fr. 17 c. sur le crédit de 2,500,000 fr. ouvert au ministre de l'intérieur par la loi du 14 juillet 1860, et ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit de pareille somme, pour le matériel des lignes télégraphiques. (XI, Bull. DCDXCVI, n. 9906.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 14 juillet 1860, qui a ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1860, un crédit de deux millions cinq cent mille francs; vu l'art. 6 de la même loi, portant que les crédits non employés, en cours d'exercice, pourront être reportés à l'exercice suivant; vu notre décret du 31 août 1860, qui a affecté au matériel des lignes télégraphiques le crédit susénoncé; vu notre décret du 22 juin 1861, par lequel une somme de deux cent cinquante mille francs a été annulée sur le montant du crédit ci-dessus mentionné, et un crédit de pareille somme ouvert sur l'exercice 1861; considérant que les sommes employées en 1860 ou déjà annulées sur le crédit primitif de deux millions cinq cent mille francs, ont atteint le chiffre de un million huit cent soixante et douze mille cinq cent soixante-quatre francs quatre-vingt-trois centimes; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires ou extraordinaires; vu l'avis de notre ministre des finances; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Une somme de six cent vingt-sept mille quatre cent trente-cinq francs dix-sept centimes (627,435 fr. 17 c.) est annulée sur le crédit de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000 fr.) ouvert au ministre de l'intérieur par la loi du 14 juillet 1860.

2. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1861, par addition au chap. 5 de cet exercice, un crédit de pareille somme de six cent vingt-sept mille quatre cent trente-cinq francs dix-sept centimes (627,435 fr. 17 c.), applicable au paiement des dépenses du matériel des lignes télégraphiques.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Fould) sont chargés, etc.

---

4 JANVIER = 7 FÉVRIER 1862. — Décret impérial qui autorise la consolidation en rentes des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er juillet au 31 décembre 1861. (XI, Bull. DCDXCVI, n. 9908.)

Napoléon, etc., vu l'art. 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement; vu l'art. 36 de la loi du 25 juin 1841, en ce qui concerne la consolidation en rentes, de semestre en semestre, des bons du trésor provenant de cette réserve; vu l'état E, annexé à la loi du 26 juillet 1860, lequel comprend, parmi les ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861, le produit de la réserve de l'amortissement de ladite année; vu le décret du 8 juillet 1861, qui a autorisé la consolidation en rentes de la partie de cette réserve qui s'est formée du 1er janvier au 30 juin 1861; vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er juillet au 31 décembre 1861, et s'élevant à 70,586,095 fr. 80 c., auxquels il faut ajouter pour le montant des intérêts jusqu'au 22 décembre 462,727 fr. 15 c. Ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à 70,848,822 fr. 95 c. Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir : Quatre et demi pour cent ancien, 216,202 fr. 97 c. Quatre et demi pour cent nouveau, 37,971,141 fr. 27 c. Quatre pour cent, 713,254 fr. 05 c, Trois pour cent, 31,948,244 fr. 66 c. Somme égale, 70,848,822 fr. 95 c. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 décembre

Digitized by Google

1861, de la somme de trois millions cent soixante-deux mille huit cent quatre-vingt-onze francs (3,162,891 fr.), représentant, au prix de soixante-sept francs vingt centimes (67 fr. 20 c.), cours moyen du trois pour cent à la bourse du 23 décembre 1861, soixante et dix millions huit cent quarante-huit mille sept cent cinquante-huit francs quarante centimes (70, 848,758 fr. 40 c.). Cette somme de soixante et dix millions huit cent quarante-huit mille sept cent cinquante-huit francs quarante centimes sera portée en recette dans les écritures de la comptabilité générale des finances au budget de l'exercice 1861.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons consolidés conformément à l'art. 1er ci-dessus, lui seront délivrés en quatre coupures, ainsi qu'il suit : Une de 9,651 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 100 ancien. Une de 1,693,140 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 100 nouveau. Une de 31,840 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 100. Une de 1,426,260 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 100. Somme égale. 3,162,891 fr.

3. L'appoint de soixante-quatre francs cinquante-cinq centimes (64 fr. 55 c.), réservé sur la somme de soixante et dix millions huit cent quarante-huit mille huit cent vingt-deux francs quatre-vingt-quinze centimes formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par quatre nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir : Un de 20 fr. 57 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 100 ancien. Un de 5 fr. 27 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 100 nouveau. Un de 18 fr. 05 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 100. Et un de 20 fr. 66 c. s'appliquant au fonds des rentes 3 p. 100. Somme égale, 64 fr. 55 c.

4. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

11 JANVIER = 7 FÉVRIER 1862. — Décret impérial portant réception de la bulle qui commet M. Meglia, chargé d'affaires de Sa Sainteté, pour conférer l'institution canonique à M. Jeancard, évêque de Cérame *in partibus*, en sa qualité de chanoine du premier ordre du Chapitre impérial de Saint-Denis. (XI, Bull. DCDXCVI, n. 9910.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802); vu notre décret du 17 juin 1857, qui autorise la réception du bref de Sa Sainteté le Pape Pie IX, portant institution canonique, sur notre proposition, du Chapitre impérial de Saint-Denis; vu notre décret du 18 décembre 1858, concernant la réorganisation de ce chapitre; vu notre décret du 23 août 1861, qui nomme Monseigneur Jeancard, évêque de Cérame *in partibus*, au canonicat du premier ordre vacant, dans ce chapitre, par le décès de M. de La Croix d'Azolette; vu la bulle donnée à Rome, sur notre proposition, par Sa Sainteté le Pape Pie IX, le 10 des calendes de décembre (22 novembre) 1861, et qui commet M. Meglia, chargé d'affaires de Sa Sainteté auprès de nous, pour conférer, au nom du Saint-Siége, l'institution canonique au nouveau chanoine nommé; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 10 des calendes de décembre de l'année de l'Incarnation 1861 (22 novembre 1861), et commettant M. Meglia, chargé d'affaires de Sa Sainteté, pour conférer l'institution canonique à M. Jeancard (Jacques), évêque de Cérame *in partibus*, ancien auxiliaire de Monseigneur l'évêque de Marseille, en sa qualité de chanoine du premier ordre du Chapitre impérial de Saint-Denis, est reçue et sera publiée dans l'Empire, en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original, par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

11 JANVIER = 7 FÉVRIER 1862. — Décret impérial portant réception de la bulle qui commet M. Meglia, chargé d'affaires de Sa Sainteté, pour conférer l'institution canonique à M. Maret, évêque de Sura *in partibus*, en sa qualité de chanoine du premier ordre du Chapitre impérial de Saint-Denis. (XI, Bull. DCDXCVI, n. 9911.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802); vu notre décret du 17

Digitized by Google

juin 1857, qui autorise la réception du bref de Sa Sainteté le Pape Pie IX, portant institution canonique, sur notre proposition, du Chapitre impérial de Saint-Denis; vu notre décret du 18 décembre 1858, concernant la réorganisation de ce chapitre; vu notre décret du 25 août 1861, qui nomme M. Maret, évêque de Sura *in partibus*, au canonicat vacant dans ce chapitre par le décès de M. Philibert de Bruillard; vu la bulle donnée à Rome, sur notre proposition, par Sa Sainteté le Pape Pie IX, le 10 des calendes de décembre (22 novembre) 1861, et qui commet M. Meglia, chargé d'affaires de Sa Sainteté auprès de nous, pour conférer, au nom du Saint-Siége l'institution canonique au nouveau chanoine nommé; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 10 des calendes de décembre de l'année de l'Incarnation 1861 (22 novembre 1861), et commettant M. Meglia, chargé d'affaires de Sa Sainteté, pour conférer l'institution canonique à M. Maret (Henri-Louis-Charles), évêque de Sura *in partibus*, en sa qualité de chanoine du premier ordre du Chapitre impérial de Saint-Denis, est reçue et sera publiée dans l'Empire, en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original, par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

25 JANVIER — 7 FÉVRIER 1862. — Décret impérial qui fait remise, à la société propriétaire des mines de plomb argentifère de Pontgibaud, de la redevance proportionnelle pendant cinq années. (XI, Bull. DCDXCVI, n. 9912.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances; vu la demande adressée, le 14 décembre 1860, au préfet du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Bontoux, agent du conseil d'administration de la société des mines de plomb argentifère de Pontgibaud, à l'effet d'obtenir, pour cette compagnie, remise de la redevance proportionnelle pendant cinq années; le rapport des ingénieurs des mines, des 14 et 15 février 1861; l'avis du directeur des contributions directes, du 28 mars même année; celui du conseil de préfecture, du 24 mai 1861; l'avis du préfet, du 31 du même mois; les observations présentées par le sieur Bontoux, sous la date du 3 mai 1861, et les pièces y jointes; l'avis du conseil général des mines, du 15 octobre 1861; vu la lettre de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 7 novembre 1861; vu l'art. 38 de la loi du 21 avril 1810; les sections réunies des finances et des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'État entendues, avons décrété :

Art. 1er. Il est fait remise à la société propriétaire des mines de plomb argentifère de Pontgibaud, comprise dans les trois concessions de Rouze, Barbecot et Combes, de la redevance proportionnelle pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1861.

2. Nos ministres des finances, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Fould et Rouher) sont chargés, etc.

---

25 JANVIER — 7 FÉVRIER 1862. — Décret impérial relatif à la comptabilité du service des bâtiments civils. (XI, Bull. DCDXCVI, n. 9913.)

Napoléon, etc., vu le règlement spécial sur la comptabilité du ministère des travaux publics, en date du 16 septembre 1843; vu le règlement du même ministère, en date du 28 septembre 1849; vu le décret du 10 novembre 1851, modifiant le titre 3 dudit règlement, en ce qui concerne la constatation et la liquidation des dépenses du service des bâtiments civils; considérant que ce décret a eu pour but de substituer à la production des mémoires par les entrepreneurs et à leur vérification par les agents de l'administration, l'établissement direct de tous les comptes des travaux par ces mêmes agents; considérant que l'expérience a démontré les difficultés que rencontre, dans la pratique, l'exécution de ces dispositions, et qu'il y a lieu de revenir au système précédemment suivi pour la constatation et la liquidation des dépenses; vu les observations de la Cour des comptes; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 21 janvier 1862; sur le rapport de notre ministre d'État, avons décrété :

Art. 1er. Les travaux de bâtiments placés dans les attributions du ministère d'État sont exécutés d'après les projets rédigés par les architectes désignés par le ministre. Ces projets, après avoir subi l'examen du conseil général des bâtiments ci-

Digitized by Google

vils, font l'objet soit d'adjudications publiques, soit, exceptionnellement, de soumissions directes présentées par les entrepreneurs. Toutefois, les travaux d'entretien peuvent être exécutés à prix de règlement.

2. Les travaux dirigés par les architectes sont suivis par des inspecteurs, sous-inspecteurs et conducteurs, lesquels veillent à la bonne fourniture des matériaux et à leur mise en œuvre selon les règles de l'art et les ordres de l'architecte. Ils dressent, en outre, les détails d'exécution du projet, et tiennent les carnets d'attachements sur lesquels ils inscrivent tous les ouvrages qui ne sont pas destinés à rester visibles, ou dont l'appréciation ne serait plus possible lors de la vérification.

3. Les carnets sont délivrés par les architectes, qui en numérotent les feuilles avant de les remettre aux agents, et qui visent chaque feuille au fur et à mesure de la constatation des travaux. Les attachements figurés, dont les dimensions ne permettent pas le tracé sur les carnets, sont dessinés sur des feuilles séparées qui sont rappelées sur ces carnets par un numéro d'ordre.

4. Les travaux exécutés font l'objet de mémoires dressés par les entrepreneurs d'après les prix de la série acceptée par eux, et dont les numéros sont rappelés en regard de chaque article.

5. Les mémoires sont produits en double expédition, dont une sur papier timbré, destinée à être jointe au mandat de paiement. Cette production aura lieu à la fin de chaque trimestre pour les travaux d'entretien, et à la fin de chaque mois pour les travaux neufs et les grosses restaurations, conformément aux indications données par l'architecte.

6. Les mémoires présentés par l'entrepreneur à l'architecte sont remis au vérificateur attaché à l'agence et chargé spécialement de leur examen. Cet agent, après avoir consulté les carnets d'attachements, vérifie si les mémoires reproduisent exactement les travaux exécutés et les conditions des marchés.

7. Les mémoires vérifiés sont arrêtés par l'architecte et transmis à l'administration centrale, qui en opère la révision et en propose le paiement.

8. Les mémoires sur papier libre, qui sont destinés à rester dans les archives de l'administration des bâtiments civils, indiqueront tous les détails arithmétiques des opérations et tous les articles de dépenses. Les mémoires sur papier timbré mentionneront les quantités obtenues pour les articles de même nature, les prix avec leurs numéros de série et les sommes qui en résultent. Les uns et les autres comprennent les demandes des entrepreneurs et le règlement du vérificateur arrêté par l'architecte.

9. Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'établir les mémoires aux époques déterminées ci-dessus, il peut être délivré des à-compte aux entrepreneurs après une autorisation spéciale du ministre, et alors l'architecte dresse un état sommaire des travaux sur lesquels il propose l'à-compte, qui, dans aucun cas, ne peut excéder la moitié du montant des travaux exécutés. Il ne pourra être fait un nouveau paiement avant que les entrepreneurs aient justifié des à-compte par la production d'un mémoire qui sera réglé dans les formes déterminées ci-dessus.

10. Les architectes et les vérificateurs sont payés au moyen d'honoraires proportionnels déterminés par les règlements. A cet effet, il est dressé un état sommaire indiquant le montant des travaux dirigés ou vérifiés, et faisant ressortir les sommes proportionnelles qui leur sont dues. Les inspecteurs, sous-inspecteurs et conducteurs, reçoivent des indemnités mensuelles ou des traitements fixes, et sont payés sur les états que l'architecte transmet chaque mois à l'administration centrale, et qui sont visés par le chef du service des bâtiments civils.

11. Des inspecteurs généraux, membres du conseil des bâtiments civils, sont chargés d'exercer un contrôle supérieur sur les travaux dépendant du service des bâtiments civils. Ils veillent à la bonne exécution des projets approuvés et à la tenue régulière de toutes les pièces qui doivent servir à la constatation des dépenses. Ils examinent les réclamations qui peuvent être élevées par les entrepreneurs, donnent leur avis, et adressent au ministre des rapports sur toutes les questions qui intéressent les travaux.

12. Dans les départements, toutes les pièces de dépenses sont remises aux préfets qui les soumettent au ministre, après les avoir visées et en avoir consigné les résultats dans leurs écritures. Ces pièces sont revisées par le service des bâtiments civils, approuvées par le ministre et renvoyées aux préfets, qui en mandatent le paiement sur les crédits mis à leur disposition. A Paris, toutes les pièces sont adressées directement au ministre.

13. En fin d'exercice, le service des bâtiments civils établit le compte général de toutes les dépenses de bâtiments faites pendant cet exercice.

Digitized by Google

14. Le présent règlement sera exécutoire à partir du 1er janvier 1862, et les pièces justificatives à produire à l'appui des ordonnances de paiement devront être conformes à la nomenclature annexée au règlement du 16 septembre 1843, sur la comptabilité spéciale du ministère des travaux publics.

15. Sont et demeurent abrogés le décret du 10 novembre 1851 et toutes les dispositions contraires à celles du présent règlement.

16. Notre ministre d'Etat (M. Walewski) est chargé, etc.

---

29 JANVIER = 7 FÉVRIER 1862. — Décret impérial qui modifie celui du 28 février 1857, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances originaires ou à destination des colonies australiennes de la Grande-Bretagne. (XI, Bull. DCDXCVI, n. 9914.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne; vu notre décret du 28 février 1857, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie, sur les correspondances originaires ou à destination des colonies australiennes de la Grande-Bretagne; vu la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802); sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires de France et d'Algérie pour les colonies britanniques de Victoria, de la Nouvelle-Galles du Sud, de l'Australie occidentale, de Queensland et de la nouvelle Zélande, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires ou d'en payer le port d'avance jusqu'à destination, le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux habitants desdites colonies pour les lettres ordinaires adressées par eux en France et en Algérie.

2. Le port à percevoir en France et en Algérie pour les lettres affranchies à destination des colonies britanniques désignées dans l'article précédent, ainsi que pour les lettres non affranchies originaires desdites colonies, est fixé, savoir : 1° pour chaque lettre affranchie, à soixante et dix centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi; 2° pour chaque lettre non affranchie, à quatre-vingt-dix centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi

3. Les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des colonies britanniques de Victoria, de la Nouvelle-Galles du Sud, de l'Australie occidentale, de Queensland et de la Nouvelle-Zélande, d'autre part, pourront se transmettre réciproquement des lettres dites chargées. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination; il sera double de celui des lettres ordinaires affranchies.

4 Les dispositions du présent décret sont exécutoires à partir du 1er avril 1862.

5. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret susvisé du 28 février 1857.

6. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

25 JANVIER = 8 FÉVRIER 1862. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *la Gauloise*, compagnie d'assurances maritimes. (XI, Bull. supp. DCCC, n. 12,774.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu le récépissé en date du 7 décembre 1861, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), formant le cinquième du capital social; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée au Havre (Seine-Inférieure) sous la dénomination de *la Gauloise*, compagnie d'assurances maritimes, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 22 janvier 1862, devant Me Marion et son collègue, notaires au Havre, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine-Inférieure, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce du Havre.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

5 = 10 FÉVRIER 1862. — Décret impérial qui admet à la francisation les bâtiments de mer con-

Digitized by Google

struits au Canada. (XI, Bull. DCDXCVII, n. 9919.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; considérant qu'il y a intérêt, pour le commerce français, à appliquer aux navires du Canada les dispositions insérées dans les traités intervenus entre la France et la Grande-Bretagne et la Belgique, relativement à la francisation des bâtiments de mer, avons décrété :

Art. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les bâtiments de mer à voiles ou à vapeur, construits au Canada, seront admis à la francisation aux conditions suivantes :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Bâtiments de mer. | en bois. | 25f | par tonneau de jauge français. |
| | en fer. | 70 | |
| Coques de bâtiments de mer. | en bois. | 15 | |
| | en fer. | 50 | |

Machines ou moteurs installés sur lesdits bâtiments en bois ou en fer, 25 fr. les 100 kilogr.

2. Nos consuls ou agents consulaires dans les ports du Canada sont autorisés à délivrer des lettres de francisation provisoires aux bâtiments de mer achetés par ou pour le compte des sujets français.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des affaires étrangères, et des finances (MM. Rouher, Thouvenel et Fould) sont chargés, etc.

---

12 = 13 février 1862. — Loi relative à la conversion facultative de la rente 4 1/2 pour 100, de la rente 4 pour 100 et des obligations trentenaires (1). (XI, Bull. DCDXCVIII, n. 9929.)

Art. 1er. Le ministre des finances est

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 28 janvier 1862 (Mon. du 29); rapport par M. Gouin le 5 février (Mon. du 7); discussion et adoption les 7 et 8 (Mon. des 8 et 9); adoption le 8 (Mon. du 9), par 226 voix contre 19.

Voy. ci-après, p. 31, deux décrets du 12 février 1862, relatifs à l'exécution de la loi.

Voy. aussi le rapport à l'Empereur et l'arrêté du ministre des finances (Mon. du 13 février).

Voy., *infrà*, le décret du 15 février 1862, relatif au paiement de la soulte par les établissements de bienfaisance.

Voy. loi du 1er mai 1825; décret du 14 mars 1852.

L'exposé des motifs présente, dans les termes suivants, les considérations sur lesquelles repose la loi.

« Les titres de rente 4 1/2 p. 100 comprennent le 4 1/2 ancien, créé en 1825 par suite d'une conversion volontaire, et le 4 1/2 nouveau qui, en 1852, a été accepté par les rentiers en échange de leurs titres 5 p. 100. Ces deux natures de rentes ont été émises sous la condition que l'Etat s'abstiendrait, pendant dix ans, de se prévaloir à leur égard du droit de remboursement. Cette période de garantie est expirée depuis 1835 pour l'ancien fonds, tandis que, pour le 4 1/2 de 1852, elle ne doit finir que le 14 mars prochain, époque où toutes les rentes 4 1/2, y compris celles créées depuis 1852, lors des emprunts contractés pour la guerre de Crimée et celle d'Italie, se trouveront dans des conditions absolument identiques, sous l'empire du droit commun de remboursement.

« Ce droit a donné lieu autrefois à de longues controverses. Mais aujourd'hui, après qu'en 1852 il a été exercé avec succès, il ne peut être sérieusement contesté, ni dans son principe, ni dans son application. Aussitôt que des circonstances favorables le permettraient, le devoir du Gouvernement serait de s'en prévaloir.

« Le propriétaire de rentes de 4 1/2 p. 100 doit donc craindre d'avoir à supporter, dans un avenir plus ou moins prochain, soit une réduction d'intérêts, soit le remboursement de sa rente au pair. S'il veut se garantir contre cette éventualité, il peut transformer lui-même sa rente de 4 1/2 en rente de 3 p. 100 à la Bourse. A quelles conditions peut-il opérer cette transformation, quand la rente 4 1/2 est à 99 fr. 50 c., et la rente 3 p. 100 à 71 fr. ? Le porteur de rentes à 4 1/2, en vendant 4 fr. 50 c. de rentes, réalise un capital de 99 fr. 50 c., et, pour se procurer le même revenu de 4 fr. 50 c. en rente 3 p. 100, il devra débourser une somme de 106 fr. 50 c., qui dépasse de 7 fr. le montant de ce qu'il a reçu. Il supporte, en outre, une perte d'au moins 1 fr. par suite de la différence entre les époques de jouissance des deux fonds. Ainsi le propriétaire de 4 fr. 50 c. de rentes qui veut convertir à la Bourse sa rente 4 1/2 en un titre de 3 p. 100 lui donnant un revenu égal, doit s'imposer un sacrifice de 8 fr. en capital.

« En d'autres termes, si l'Etat convertissait les rentes 4 1/2 p. 100 en rentes 3 p. 100, sans rien demander aux rentiers, celui qui avait un revenu de 4 fr. 50 avec un capital réalisable de 99 fr. 50 conserverait le même revenu et aurait un capital réalisable de 106 fr. 50, s'accroissant en outre d'au moins 1 fr. par suite de la différence entre les époques de jouissance. Il gagnerait 8 fr. en capital pour chaque 4 fr. 50 qu'il posséderait.

« Un tel avantage ne saurait être concédé gratuitement par l'Etat aux rentiers, et il les traite favorablement en se bornant à leur demander, dans le cas où ils accepteront volontairement l'opération, une soulte inférieure à la somme de 8 fr. qu'ils seraient obligés de dépenser pour opérer eux-mêmes cette conversion à la Bourse. L'intérêt du rentier est simple et facilement appréciable; par un léger sacrifice, il se garantit contre toute chance de réduction de son revenu pour l'avenir. Sa rente 4 1/2 p. 100, remboursable à 100 fr., n'était pas susceptible de s'élever beaucoup au-dessus du pair; il l'échange contre un titre dont la valeur en capital est susceptible d'un accroissement notable, et dont l'intérêt annuel est, pour longtemps au moins, irréductible. La rente 4 1/2 p. 100 est en général le fonds de placement

Digitized by Google

autorisé à inscrire au grand-livre de la dette publique de nouvelles rentes 3 p. 100, portant jouissance du 1er avril 1862 et payables de trois mois en trois mois, à partir de ladite époque, pour les échanger contre les rentes 4 1/2 p. 100,

---

des petites fortunes et se trouve divisée en un très-grand nombre de titres. En offrant à un porteur de ces titres des conditions aussi avantageuses, le gouvernement s'est préoccupé avec raison des ménagements dus à des situations si dignes de sa sollicitude.

« L'intérêt de l'État n'est pas moins évident. S'il renonce pour l'avenir au bénéfice qu'il aurait pu trouver dans une réduction successive des intérêts de sa dette, il se procure immédiatement une somme importante qui peut le dispenser d'avoir recours à un emprunt pour atténuer les découverts du Trésor. Mais cet avantage direct, que l'État trouvera dans l'opération, n'est pas celui qui préoccupe davantage le Gouvernement, et qui doit fixer le plus votre attention. Depuis longtemps il est universellement reconnu que la diversité des éléments de la dette est un obstacle réel au progrès du crédit public.

« La rente 3 p. 100, qui en est le régulateur, ne peut atteindre à toute sa valeur tant qu'elle subit la concurrence d'une autre rente de l'État comprimée elle-même dans son progrès par une perspective de remboursement. Cette éventualité ne permet pas au 4 1/2 p. 100 de dépasser beaucoup le pair, et le 4 1/2 p. 100, au cours de 100 fr., représente du 3 p. 100 à 66 fr. 66 c. Placer le 3 p. 100 dans des conditions plus favorables, qui lui rendront un libre essor, ce n'est pas seulement améliorer le crédit de l'État, c'est améliorer le crédit public en général, c'est contribuer à la baisse du taux de l'intérêt, c'est donner des facilités nouvelles à l'industrie et aux grandes entreprises pour se procurer les capitaux qui leur sont nécessaires. L'opération n'est donc pas un expédient imaginé pour venir momentanément en aide aux besoins du Trésor ; elle mérite d'être envisagée comme une combinaison conçue dans une pensée plus générale et plus élevée de prospérité publique.

« Nous avons l'espérance qu'elle sera généralement acceptée par les rentiers ; mais s'il en était autrement, ce qui ne présenterait d'ailleurs aucun danger, la masse aujourd'hui considérable de rentes 4 1/2 p. 100 n'en serait pas moins notablement diminuée, et il serait d'autant plus facile, aussitôt que les circonstances le permettraient, d'éteindre ce qui pourrait en rester, en offrant aux rentiers l'alternative du remboursement au pair ou d'une conversion qui alors serait obligatoire.

« Le projet ayant pour but de préparer l'unification de la dette, il est naturel d'y comprendre, outre les rentes 4 1/2 p. 100, les rentes 4 p. 100 qui s'élèvent à une somme peu considérable et dont le cours a d'autant moins d'élasticité qu'elles ont un marché moins étendu. Il n'est pas moins nécessaire de l'appliquer aux obligations trentenaires, dont la négociation autorisée par des lois antérieures ne se trouverait plus en parfaite harmonie avec la nouvelle organisation du crédit public.

« Tel est, dans son ensemble, le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre, et dont il ne nous reste plus qu'à vous faire connaître succinctement les dispositions de détail.

L'exposé des motifs donne ensuite sur chaque article des explications particulières.

« L'article 1er, dit-il, pose en principe la création d'une nouvelle rente 3 p. 100 distincte de l'ancienne et dans laquelle celle-ci viendra plus tard se confondre. Ce nouveau fonds offrira aux petits capitaux un attrait de plus, celui du paiement des arrérages par trimestre substitué au paiement semestriel. Les intérêts en seront payés aux 1er avril, 1er juillet, 1er octobre et 1er janvier de chaque année. Ces termes, qui sont conformes aux usages généralement adoptés aujourd'hui dans les affaires, remplaceront ainsi avec avantage les échéances du 22 mars et du 22 septembre, qui procédaient du calendrier républicain et correspondaient, à l'époque où elles furent choisies, au 1er *germinal* et au 1er *vendémiaire*.

« L'article 2 fixe à un mois la durée de l'opération. Les propriétaires de rentes 4 1/2 et 4 p. 100 qui, dans ce délai, en *formeront la demande*, échangeront leurs titres anciens contre des titres d'une somme égale, en rentes 3 p. 100 nouvellement créées. Cet échange ne s'effectuera que moyennant une soulte dont le chiffre doit être fixé non-seulement en raison des convenances respectives des rentiers et du Trésor, mais encore en raison du rapport essentiellement mobile entre le taux des valeurs.

« Les termes et les conditions de paiement de cette soulte doivent être réglés de manière à donner aux rentiers les plus grandes facilités pour l'acquitter. Après avoir posé le principe de la soulte, le projet remet à un décret impérial le soin d'en déterminer le montant et les conditions, de même que toutes les lois autorisant des emprunts laissent au Gouvernement la faculté de les négocier au taux et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du Trésor avec la facilité des opérations. Mais nous avons pensé qu'il convenait de donner immédiatement, et par la loi, aux rentiers qui accepteraient l'échange proposé, la garantie que les arrérages échéant au 22 mars prochain leur seraient payés sur la simple présentation du récépissé de dépôt de leurs anciens titres. Toutes ces dispositions sont l'objet des articles 2, 3 et 4 du projet.

« L'article 5 s'applique aux obligations trentenaires. Si l'échange facultatif qu'il propose aux porteurs de ces valeurs leur offre l'avantage de les faire participer au crédit supérieur de la rente 3 p. 100, il a pour le Trésor celui de supprimer la clause onéreuse d'un remboursement prochain et avec prime. Cette réciprocité d'avantages nous a déterminés à vous proposer d'affranchir l'échange des titres de toute condition pécuniaire.

« Le propriétaire d'obligations trentenaires n'a pas, d'ailleurs, à se garantir, comme le porteur de rentes 4 1/2 p. 100, contre l'éventualité d'une réduction d'intérêt, et en demandant à échanger son titre en rentes 3 p. 100, il aura à subir une perte légère à cause des différences d'époque de jouissance ; ces deux circonstances ont dû être prises en considération.

« Les rentes 3 p. 100, créées en vertu de l'article 1er, seront, conformément aux règles générales tracées par la loi du 18 juin 1833, dotées d'un fonds d'amortissement égal au centième du

Digitized by Google

les rentes 4 p. 100 et les obligations trentenaires du trésor, dont les propriétaires demanderont la conversion, aux conditions déterminées par la présente loi.

2. Les propriétaires de rentes 4 1/2

---

capital nominal desdites rentes. Par compensation, le fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 100 et 4 p. 100 sera réduit de la somme afférente à celles de ces rentes qui auront été accumulées (art. 6).

« Les articles suivants, 7, 8, 9 et 10, reproduits ou imités du décret du 14 mars 1852 relatif à la conversion, s'expliquent et se justifient d'eux-mêmes.

« Enfin, l'article 11, conforme à l'ensemble des principes adoptés par le Gouvernement pour la bonne administration des finances, a pour objet de garantir l'application intégrale des ressources qui pourront résulter de l'opération, à l'atténuation des découverts du Trésor. »

Le rapport de la commission s'attache à établir que la conversion proposée ne porte aucune atteinte à des droits acquis et se renferme dans les conditions d'équité dont le gouvernement ne peut s'écarter.

Il explique ensuite que l'exécution ne peut présenter de sérieuses difficultés.

Enfin, il signale les avantages qui doivent en résulter, au point de vue de l'économie dans les dépenses annuelles, et de l'élévation du crédit.

« Nous allons actuellement, ajoute le rapport, examiner rapidement les articles du projet en présentant les observations auxquelles ils ont donné lieu dans le sein de la commission.

« L'art. 1er est, en quelque sorte, toute la loi; il autorise le ministre des finances à inscrire sur le grand-livre de la dette publique de nouvelles rentes 3 p. 100, et à les échanger contre les rentes 4 1/2, les rentes 4 p. 100 et les obligations du Trésor, dont les propriétaires demanderont la conversion. Ces nouvelles rentes porteront jouissance du 1er avril 1862, et seront payables de trois mois en trois mois, à partir de cette époque. Cette substitution du paiement des arrérages par trimestre au paiement semestriel, n'est pas seulement conçue en faveur des propriétaires des nouvelles rentes 3 p. 100; elle répond également aux besoins du service du Trésor, auquel il ne saurait convenir d'accumuler sur une même échéance une trop forte somme d'arrérages. Les intérêts de cette nouvelle rente seront payés au 1er janvier, au 1er avril, au 1er juillet et au 1er octobre de chaque année, au lieu des échéances des 22 mars et 22 septembre appliquées aux rentes 4 1/2 et 4 p. 100. Les échéances des 22 janvier et 22 juin continueront d'être affectées au paiement des arrérages de l'ancien 3 p. 100, jusqu'à ce que cette valeur puisse être confondue avec le nouveau 3 p. 100. Cette identité s'établira très-certainement, mais à une époque et à des conditions qui seront l'objet d'une appréciation ultérieure du Gouvernement.

« L'art. 2 fixe à un mois, à partir de la promulgation de la loi, le délai pendant lequel les demandes de conversion seront admises. Cette *question de délai* a été soulevée dans le sein de la commission, en présence de MM. les commissaires du Gouvernement; et c'est après les avoir entendus que nous avons reconnu avec eux que le délai d'un mois, motivé lors de la préparation du projet de loi, n'avait pas aujourd'hui le même degré d'utilité, attendu qu'il s'est écoulé un temps plus long qu'on ne le supposait, entre le jour où le Gouvernement a annoncé l'intention où il était de faire la conversion de la rente, et celui où le projet pourra être promulgué comme loi. S'il est juste d'accorder des délais suffisants pour apprécier une mesure de cette nature, d'un autre côté, il y a des inconvénients à trop prolonger une situation anormale qui entretient les incertitudes et amène de nombreux déplacements dans les effets publics, sans aucun avantage pour le rentier ni pour le crédit; ce qu'il importe surtout, c'est de bien faire connaître la portée de la mesure, d'en indiquer le but et les moyens d'exécution, afin que les propriétaires de rentes 4 1/2 puissent se prononcer en toute connaissance de cause. Ce résultat doit s'obtenir autant par la discussion qui aura lieu devant le Corps législatif que par les publications qui seront faites ultérieurement par le Gouvernement. Nous avons donc pensé, avec MM. les commissaires du Gouvernement, que ce délai d'un mois pouvait, sans inconvénients pour les rentiers, et avec avantage pour la réalisation de la mesure, être réduit à 20 jours. C'est dans ce sens que nous vous proposons un amendement sur l'art. 2, avec l'approbation du Conseil d'État.

« L'art. 3 porte que l'échange des rentes 4 1/2 p. 100 et 4 p. 100 aura lieu moyennant l'engagement souscrit par le rentier de verser au Trésor public une somme proportionnelle au montant des rentes à convertir.

« L'importance de ce versement sera fixée ultérieurement par un décret impérial. Sans en préciser la quotité, nous avons cherché, autant que possible, dans ce rapport, à faire pressentir que cette quotité serait modérée et calculée de manière à ménager tous les intérêts engagés dans cette question; mais, ce qu'il importe surtout, c'est de rendre la réalisation de ce versement facile pour toutes les positions dans lesquelles peut se trouver le rentier; il faut l'assister à cet égard sous toutes les formes, soit en divisant et en échelonnant les époques de paiement; soit en offrant la faculté d'aliéner, sans frais, des portions de rentes, dont le produit serait affecté au paiement de la soulte; soit en procurant les moyens d'obtenir l'avance de la somme nécessaire, sur dépôt de titres de rentes, par l'intermédiaire des correspondants du Trésor dans les départements; nous n'entendons pas préciser ici la nature des facilités qui devront être accordées aux rentiers pour la réalisation de leur soulte, mais nous n'hésitons pas à demander qu'elles soient aussi larges que possible, dans l'intérêt même du succès de l'opération.

« L'art. 4 réserve au rentier qui s'engage à convertir la jouissance des arrérages échéant le 22 mars 1862 sur les rentes 4 1/2 et 4 p. 100; cette réserve est juste, et ne peut être qu'approuvée.

« L'art. 5 fixe les conditions auxquelles les obligations trentenaires pourront être échangées contre les nouvelles rentes 3 p. 100. Chaque porteur d'une obligation recevra un titre de 20 fr. de rente 3 p. 100, somme égale à celle que lui produit son obligation; sous ce premier rapport, sa position sera identique dans les deux hypothèses; quant au capital de 500 fr., dont le paiement lui est garanti en trente années par la voie

Digitized by Google

p. 100 et 4 p. 100, qui en formeront la demande, dans le délai de vingt jours à partir de la promulgation de la présente loi, recevront de nouveaux titres, d'une somme égale, en rentes 3 p. 100 créées en vertu de l'article précédent, en échange de leurs rentes 4 1/2 p. 100 et 4 p. 100, qui seront immédiatement annulées.

3. Cet échange aura lieu moyennant l'engagement souscrit par le rentier de verser au trésor public une somme proportionnelle au montant des rentes à convertir.

Un décret impérial déterminera le versement à faire pour chaque quotité de 4 fr. 50 cent. ou 4 fr. de rente, les termes et conditions du paiement, ainsi que l'échange des titres.

4. Les arrérages échéant le 22 mars 1862, des rentes 4 1/2 p. 100 et 4 p. 100 qui seront déposées pour être converties, seront payés aux ayants droit sur la présentation du récépissé du dépôt de leur titre.

5. Les obligations trentenaires du trésor, autorisées par des lois antérieures, pourront être échangées contre les nouvelles rentes 3 p. 100, à raison de 20 fr. de rente pour chaque obligation. Les déclarations relatives à ces échanges devront être faites dans le délai de 20 jours fixé par l'art. 2 (1).

---

du sort, il le retrouvera dans son titre de 20 fr. de rente 3 p. 100 aussitôt qu'il pourra l'aliéner au prix de 75 fr., il n'éprouvera donc, par ce changement, aucun préjudice réel ; et sous le rapport de son capital, aussi bien que pour les intérêts annuels, sa nouvelle position ne sera en rien inférieure à celle qu'il quittera.

« Pour le Trésor, cette conversion sera une économie certaine ; chaque obligation trentenaire impose au budget un crédit de 20 fr. (soit 4 p. 100) pour les arrérages, et un de 10 fr. (soit 2 p. 100), destinés à pourvoir, tant à l'amortissement de l'obligation qu'au paiement de la prime résultant de la différence du prix entre le taux d'émission, 440 fr., et le prix de remboursement de 500 fr.

« Le budget bénéficiera donc annuellement de 10 fr. par chaque action convertie.

« L'amendement que nous avons proposé à l'art. 2 pour réduire à vingt jours le délai d'un mois, sera également applicable à l'art. 5 pour les demandes de conversion des obligations trentenaires.

« L'art. 6 est relatif à la dotation de l'amortissement des nouvelles rentes 3 p. 100 ; cette dotation sera du centième du capital nominal desdites rentes, conformément à la loi du 10 juin 1833 ; et la dotation de l'amortissement des rentes 4 1/2 et 4 p. 100 sera réduite de la portion afférente aux rentes annulées par suite de la conversion. C'est l'accomplissement d'une disposition d'une loi qui n'est pas abrogée ; et de plus c'est, de la part du Gouvernement, une déclaration formelle de maintenir l'existence de cette loi. La commission accueille avec empressement cette déclaration en faveur d'une institution si utile, sinon pour éteindre, au moins pour contenir notre dette dans des limites que la prudence la plus vulgaire impose. Mais ce but ne pourra être atteint qu'en rendant à l'amortissement l'action que la loi lui donne et qui malheureusement est suspendue depuis plusieurs années. Nous reconnaissons que le moment actuel n'est pas opportun, financièrement, pour le rétablissement de cette action ; nous nous bornons donc à réunir nos vœux à tous ceux émis chaque année par vos commissions de budget, pour demander avec instance que le Gouvernement rentre le plus tôt possible dans la stricte exécution de la loi du 10 juin 1833.

« L'art. 7 est purement réglementaire et n'a donné lieu à aucune observation de la commission.

« Un amendement adopté par le Conseil d'État, sur l'art. 8, rectifie une erreur de rédaction ; le mot : *Disposition de leurs biens* est substitué à celui de : *Administration de leurs biens*, ce qui rend à l'art. 8 la signification qu'on avait voulu lui donner.

« Aucune modification n'est apportée dans les art. 9, 10 et 11 ; ces articles sont purement réglementaires et n'ont donné lieu à aucune observation dans le sein de la commission. L'affectation du produit des soultes à l'atténuation des découverts du Trésor est conforme à l'esprit de la loi présentée ; la réduction de la dette, obtenue par la conversion, se traduira par l'absorption *immédiate* des rentes qui auraient été créées si un emprunt avait été négocié pour se procurer les sommes versées au Trésor. »

Dans la discussion générale, l'opportunité de la mesure a été contestée ; on a soutenu d'une part qu'elle lésait les rentiers, de l'autre, qu'elle ne procurerait point au Trésor des avantages suffisants. Je n'ai point à reproduire cette partie des débats ; je n'ai point non plus à expliquer en quoi consiste l'opération ; l'exposé des motifs et le rapport de la commission le disent très-clairement ; on pourrait consulter au besoin un lumineux discours de *M. Vuitry*, commissaire du Gouvernement, dans la séance du 7 février (Mon. du 8).

Il est un point sur lequel ne s'est élevé aucun doute, le droit de l'Etat de proposer aux rentiers la conversion. Je dis *proposer ;* car, ainsi qu'on l'a souvent répété, tout a été facultatif de la part des rentiers ; ils ont pu, à leur gré, conserver leurs titres de rente, sans faire aucun versement, ou faire le versement demandé, pour obtenir des titres nouveaux ; cependant, il faut le reconnaître, pour les déterminer à prendre le second parti, le Gouvernement devait leur présenter et il leur a présenté, en effet, quelques considérations puissante ; il leur a offert en même temps la perspective d'une perte et l'espérance d'un bénéfice ; la perte pouvant résulter de la réduction *de l'intérêt*, et le bénéfice pouvant se réaliser *par l'augmentation du capital*.

(1) Le remboursement des obligations trentenaires a été l'objet d'un débat très-vif. *M. le baron de Beauverger* et *M. de Belleyme*, ont manifesté le regret de les voir disparaître. Ce dernier a dit que l'émission de ces obligations lui avait toujours paru une bonne opération en elle-même, qu'elle était d'ailleurs destinée à fournir les fonds néces-

Digitized by Google

6. La dotation de l'amortissement des rentes 3 p. 100 nouvellement créées sera fixée au centième du capital nominal desdites rentes, conformément à la loi du 10 juin 1853. La dotation de l'amortissement des rentes 4 1/2 p. 100 et 4 p. 100 sera réduite de la portion afférente aux rentes annulées.

7. Le délai d'option sera porté à deux mois, pour les propriétaires de rentes ou d'obligations qui se trouveraient hors de France, mais en Europe ou en Algérie, et à un an, pour ceux qui se trouveraient hors d'Europe et d'Algérie.

8. En ce qui concerne les propriétaires qui n'ont pas la libre et complète disposition de leurs biens, l'acceptation de la conversion sera assimilée à un acte de simple administration, et sera dispensée d'autorisation spéciale et de toute autre formalité judiciaire (1).

9. Pour les rentes grevées d'usufruit,

---

saires à la construction des chemins de fer; que la suppression aurait pour résultat d'enlever à ces travaux les voies et moyens qui leur étaient affectés.

*M. Gouin*, rapporteur, a répondu que, dans son opinion, les obligations trentenaires étaient une mauvaise création.

*M. Vuitry*, commissaire du gouvernement, a été moins absolu, et, tout en expliquant les motifs qui avaient, à une époque, engagé à créer les obligations trentenaires, il a exposé les raisons qui devaient faire adopter la conversion facultative, pour elles comme pour les rentes sur l'Etat.

Enfin *M. le président du Conseil d'Etat* a formellement déclaré que par la conversion des obligations trentenaires les chemins de fer qui ont reçu leur dotation ne la perdront pas. « Ils l'ont, a-t-il dit, ils la conserveront. » Il a ajouté : « Pour l'avenir, lorsque des projets relatifs à des travaux publics seront présentés, vous déciderez quelles sont les ressources à l'aide desquelles ils seront faits. »

V. la loi du 29 juin 1861 et les notes, tome 61, p. 341.

(1) *M. Josseau*, *M. David Deschamps* et *M. Rigaud*, ont adressé diverses questions aux commissaires du Gouvernement sur le sens et l'application de cet article.

*M. Josseau* a rappelé que, selon M. Vuitry, la conversion pouvait se faire de deux manières de la part du rentier; qu'il pouvait conserver le montant actuel de l'arrérage par lui touché, mais qu'alors il serait forcé de trouver de l'argent en dehors du capital de la rente, soit dans ses propres épargnes, soit à l'aide d'un emprunt pour payer la soulte; qu'il pouvait également recourir à un autre moyen qui consistait à s'imposer une réduction d'un quart pour cent sur son revenu en aliénant une portion du capital de la rente.

« Je prends successivement ces deux modes de conversion, a poursuivi M. Josseau; quant au premier, je ne doute pas que l'art. 8 n'y soit applicable. Supposons, par exemple, qu'il s'agisse d'une femme mariée sous le régime dotal, le mari pourra ou bien prendre sur ses économies, ou bien faire un emprunt avec l'assentiment de sa femme, sans recourir aux autorisations et formalités exigées par la loi; mais la seconde hypothèse, le second mode qu'indiquait l'honorable M. Vuitry me paraît plus difficilement pouvoir se concilier avec la rédaction du projet, à moins que la pensée n'en soit clairement expliquée par le Gouvernement.

« En effet, sous le régime dotal, la dot même mobilière, aux termes de la jurisprudence, est inaliénable; un homme marié sous ce régime pourra-t-il aliéner, sans se soumettre aux principes du droit commun, une partie de la rente appartenant à sa femme, à l'effet d'opérer la conversion? c'est là l'explication qu'il me paraît indispensable de donner. L'exposé des motifs et le rapport sont muets à cet égard. . . . . .

« Pour mon compte, je trouve très-désirable que le sens de l'article s'étende au cas même d'aliénation; mais l'explication est essentielle. »

*M. David Deschamps* a également manifesté l'incertitude qu'il éprouvait sur ce que le mari pourrait faire pour arriver à la conversion, lorsqu'il était placé sous le régime dotal.

« J'ai communiqué, a-t-il dit, mon observation à M. le président du Conseil d'Etat, qui a eu la bonté de me montrer le règlement d'administration publique relatif aux actions de la banque de France. En effet, pour ces actions, le même cas s'est présenté, et un règlement d'administration publique rappelle à cet égard les règles du droit ordinaire, c'est-à-dire celles d'après lesquelles, en pareil cas, le mari peut contracter un emprunt pour sa femme. Je ferai observer que ce n'est pas une chose commode pour tout le monde de contracter un emprunt, même pour sa femme. On dit que le mari peut se faire autoriser à vendre une partie de la rente à 1/2 p. 100, appartenant à sa femme et à recevoir pour elle une rente 3 p. 100 équivalant au surplus; mais alors il ne jouit plus des avantages indiqués dans l'art. 8 du projet de loi, et il rentre dans la nécessité de se munir d'un acte judiciaire. Vous soumettez en outre une grande partie des rentiers à des dépenses d'argent, à l'obligation de suivre les formalités judiciaires et à des demandes d'autorisation, toutes choses qui compliquent la question.

« Il me semble qu'il est de l'intérêt de tous les rentiers et même du Gouvernement, qui doit désirer que tout se simplifie, que cette opération soit faite par le Trésor lui-même. Ainsi je suppose que, marié sous le régime dotal, j'apporte une rente de 4,000 fr. en à 1/2, le Trésor me donnera une rente équivalente en 3, déduction faite de la soulte.

« On me dira peut-être que ce serait surcharger le Trésor d'une foule de détails; mais je réponds qu'il serait beaucoup plus simple de laisser faire cette opération au Trésor que d'imposer la nécessité de la faire à tous les ayants droit. »

Quant à *M. Rigaud*, sa question a simplement porté sur les moyens qui seraient offerts aux établissements de bienfaisance qui se proposent d'opérer la conversion de leurs rentes.

*M. le président du Conseil d'Etat* a répondu, d'abord à M. Rigaud, que le Gouvernement allait saisir le Corps législatif d'un projet de loi ayant pour but d'autoriser le Crédit foncier à prêter aux établissements de bienfaisance les sommes nécessaires pour le paiement de la soulte et à se rem-

Digitized by Google

l'engagement peut être souscrit par le nu-propriétaire ou l'usufruitier. Si la demande résulte du fait de l'usufruitier seul, celui-ci n'aura droit à aucun recours envers le nu-propriétaire. Toutefois, il n'est point porté atteinte aux stipulations particulières

---

bourser par des annuités de 30, 40 et 50 ans. (V. ci-après cette loi, portant la date du 26 février.)

Puis s'adressant à MM. Josseau et David Deschamps, *M. le président du Conseil d'État* a ajouté.

« La loi ne touche pas ordinairement aux contrats et elle pourrait peut-être avoir un effet rétroactif si elle touchait surtout à un contrat aussi respectable qu'un contrat de mariage. En pareille matière, ce n'est pas une chose bien extraordinaire que de dire aux parties qu'elles pourront prendre un moyen que connaissent parfaitement les honorables membres, et dont les frais ne seraient pas considérables; c'est celui d'une autorisation de justice; toutefois, nous avons demandé d'éviter même aux personnes qui se trouvent dans cette situation la nécessité de vendre et voici comment nous espérons y parvenir. La Chambre se rappelle qu'en 1857, elle a voté un projet de loi qui prorogeait le privilége de la banque. Ce projet obligeait la banque à augmenter son capital social et par conséquent à augmenter le nombre de ses actions. Les actions ont été doublées en nombre et la loi a déclaré que chaque propriétaire d'une action ancienne aurait le droit d'en obtenir une nouvelle, à la condition de verser une somme de 1,100 fr., par chacune de ces actions. Tout le monde sait qu'il y a un certain nombre d'actions de la banque qui sont immobilisées et qui figurent dans les contrats de mariage. Le règlement qui a pour objet de faciliter l'exécution de la loi sur la banque a été admis sans difficulté. On y a dit : « Pour les actions dotales ou autres appartenant à des actionnaires qui n'en ont pas la libre disposition, les versements que feront, de leurs deniers personnels, les maris, administrateurs ou curateurs, seront considérés comme des dépenses nécessaires, et, à ce titre, ils donneront, à ceux qui les auront faites, le privilége établi à l'art. 2,102, n° 3, Code Napoléon, à la charge par eux de faire mentionner sur les registres de la banque, au moment même du versement, la provenance des deniers avec lesquels le versement a été opéré.

« Cette mesure qu'on compte appliquer aux opérations aux quelles donnera lieu la loi actuelle a réussi parfaitement et je n'ai point entendu dire qu'aucune difficulté se soit présentée; le Gouvernement cherchera des dispositions pour faciliter les moyens de convertir, voilà ceux qu'il a trouvés jusqu'à présent. S'il en trouve de meilleurs, il les emploiera. »

*M. Josseau* a déclaré qu'il n'était pas complétement rassuré; qu'un privilége créé par un règlement d'administration publique lui paraissait une chose impossible dans l'état de la législation.

*M. David Deschamps* a également insisté, en faisant remarquer que les positions n'étaient pas les mêmes. « Ici, a-t-il dit, il s'agit d'une soulte, c'est-à-dire d'une diminution, et vous rencontrerez plus de mauvais vouloir. »

*M. le président du Conseil d'État* a répondu : « Il y a toujours un moyen extrême, c'est de ne pas convertir. Je ne dis pas qu'il n'y a pas certaines hypothèses dans lesquelles la conversion sera difficile pour certaines parties intéressées. Mais si on a envie de convertir et qu'on ait besoin d'un jugement de la chambre du Conseil, on ne reculera pas devant cette nécessité. »

En rappelant cette discussion, on pourrait croire que je fais une chose inutile, puisque la loi se trouve exécutée au moment où sont publiées ces observations. Mais il est possible que dans l'avenir quelques difficultés s'élèvent à l'occasion du mode d'exécution qui aura été adopté, et l'on pourra trouver un moyen de solution dans les notes que je place au bas de cet article.

L'art. 6 du règlement d'administration publique, du 17 juillet 1857, qu'a cité M. le président du conseil d'État, a parfaitement pu créer un privilége, en vertu de la délégation qui a été faite à l'administration par l'art. 12 de la loi du 9 juin 1857.

D'ailleurs, ce n'est pas précisément créer un privilége que de constater que des impenses faites dans un cas déterminé ont le caractère qui donne naissance au privilége créé par l'art. 2102, n. 3, du Code Napoléon.

Je pense donc que, pour l'application de la loi du 9 juin 1857, personne ne pourrait sérieusement contester le privilége du mari ou du tuteur, qui aurait fourni de ses deniers la somme nécessaire pour l'acquisition d'une seconde action au profit de sa femme ou de son mineur.

Je vais plus loin, et je crois que, dans l'application de la loi actuelle, la soulte versée par le mari ou le tuteur, de ses deniers, pourrait également être considérée comme formant une créance privilégiée, si les rentes sur l'État pouvaient être affectées par un privilége. Le privilége est toujours l'accessoire d'une créance; or, aucune créance, on le sait, ne peut atteindre les rentes sur l'État; comment, dès lors, admettre qu'une rente sur l'État est frappée d'un privilége? Supposerait-on qu'il y a copropriété de la rente au profit de celui qui a payé la soulte? Cela me semble également impossible. Il n'y aurait donc qu'une créance ordinaire, recouvrable sur les autres biens de la femme ou du mineur.

Si, pour faire le versement de la soulte, il y a eu aliénation d'une partie de la rente sans autorisation de justice, il me semble que personne ne pourra critiquer l'aliénation, même alors que la femme serait mariée sous le régime dotal. Sans doute, la dot mobilière est inaliénable; mais, lorsque l'aliénation est faite, la femme n'a point toujours une action en revendication contre le tiers-détenteur de bonne foi des meubles aliénés; elle a une action contre son mari, action garantie par son hypothèque légale, à laquelle, dans ce cas, elle ne peut pas valablement renoncer. Voilà les effets de l'inaliénabilité de la dot mobilière. Cette action en garantie suppose un dommage; or, dans le cas sur lequel je raisonne, la femme trouverait dans la rente 3 pour 100, obtenue par l'effet de la conversion, l'équivalent de la partie de l'ancienne rente 4 1/2 ou 4 pour 100, qui aurait été vendue. Elle n'aurait donc pas d'action.

Peut-être un mot placé dans la loi aurait-il utilement tranché toutes ces difficultés. Si, dans l'avenir, des dispositions analogues étaient introduites dans une loi nouvelle, il serait utile d'être plus explicite que ne l'a été celle-ci.

Digitized by Google

res qui règlent les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier (1).

10. Tous titres et expéditions à produire, en tant qu'ils serviraient uniquement aux opérations nécessitées par la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, pourvu que cette destination soit exprimée.

11. Le produit des versements effectués en exécution de l'art. 3 sera porté en atténuation des découverts du trésor.

---

12 = 13 FÉVRIER 1862. — Décret impérial concernant la publication de la loi du 12 février 1862, relative à la conversion facultative de la rente 4/2 pour 100, de la rente 4 pour 100 et des obligations trentenaires. (XI, Bull. DCDXCVIII, n. 9930.)

Napoléon, etc., vu la loi du 12 février 1862, relative à la conversion facultative de la rente 4 1/2 p. 100 et de la rente 4 p. 100 et des obligations trentenaires; vu les ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817, concernant la promulgation des lois; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. La publication de la loi du 12 février 1862, relative à la conversion facultative de la rente 4 1/2 p. 100, de la rente 4 p. 100 et des obligations trentenaires, sera faite conformément aux ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817.

2. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

12 = 13 FÉVRIER 1862. — Décret impérial qui fixe la soulte à verser au trésor pour l'échange des rentes 4 1/2 et 4 pour 100 contre des rentes 3 pour 100 de création nouvelle. (XI, Bull. DCDXCVIII, n. 9931.)

Napoléon, etc., vu la loi du 12 février 1862; sur le rapport de notre ministre des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les propriétaires de rentes 4 1/2 et 4 p. 100, et les porteurs d'obligations trentenaires du trésor qui voudront échanger leurs titres contre des rentes 3 p. 100, aux conditions exprimées par la loi du 12 février courant, auront à faire des déclarations conformes aux modèles ci-annexés sous les n. 1 et 2. (*Suivent les modèles.*) Ces déclarations, appuyées des titres à convertir, seront reçues à partir du 15 de ce mois au 6 mars prochain, savoir : A Paris, par le directeur des caisses centrales du trésor, au ministère des finances; dans les départements, par le receveur général et par les receveurs d'arrondissement.

2. La soulte à verser au Trésor, pour l'échange des rentes 4 1/2 et 4 p. 100 contre des rentes 3 p. 100 de création nouvelle, est fixée, savoir : à la somme de 5 fr. 40 cent. pour 4 fr. 50 cent. de rente 4 1/2 p. 100; à la somme de 1 fr. 20 cent. pour 4 fr. de rente 4 p. 100. La libération en aura lieu en six termes. Il sera payé, savoir :

---

(1) *M. de Mortemart* a demandé comment, dans le cas d'opposition entre l'opinion de l'usufruitier et celle du nu-propriétaire, la question serait jugée.

*M. Vuitry, commissaire du gouvernement*, a répondu : « L'avantage qu'il peut y avoir à convertir une rente appartient, soit au nu-propriétaire, soit à l'usufruitier, suivant les circonstances très-variées tirées de la situation respective des deux parties. C'est pour cela que la loi dit que ce sera soit le nu-propriétaire, soit l'usufruitier qui paiera la soulte, ou mieux qu'ils s'entendront entre eux. Il n'y avait pas possibilité de prévoir à l'avance la multiplicité des cas divers qui peuvent se présenter. L'art. 9, d'ailleurs, dit qu'il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières existant entre le nu-propriétaire et l'usufruitier. »

*M. Rigaud* a ajouté : « Il est bien entendu que l'usufruitier et le nu-propriétaire ont chacun leur liberté d'action; qu'ils n'ont pas besoin de se concerter, et que c'est celui qui fera la déclaration qui s'engagera à payer la soulte. »

« Parfaitement, » a répondu *M. Vuitry*.

Trois cas peuvent se présenter. Ou l'usufruitier et le nu-propriétaire auront arrêté des conventions en opérant la conversion; alors les effets de la conversion seront réglés par le contrat.

Ou l'usufruitier seul aura fait le versement. Il jouira, pendant toute la durée de l'usufruit, du bénéfice de la conversion, et il n'aura rien à réclamer du nu-propriétaire, sous prétexte qu'il lui aura procuré un accroissement du capital. Le texte de l'article est formel.

Ou, enfin, le nu-propriétaire seul aura fait le versement. Aura-t-il un droit quelconque contre l'usufruitier, particulièrement dans le cas où, l'usufruit durant encore, le gouvernement réduirait l'intérêt de 1/2 pour 100, par exemple? Je ne le pense pas, quoique, sur ce point, l'article soit muet. En vain le nu-propriétaire voudrait-il argumenter de l'art. 612 du Code Napoléon; l'usufruitier répondrait que l'art. 612 prévoit le cas d'une dette, qu'il fallait nécessairement payer et qui ne peut être assimilée à la soulte qu'il était facultatif de donner ou de ne pas donner. Le nu-propriétaire ne serait pas mieux fondé à dire; c'est mon versement qui vous procure la continuation de votre revenu; l'usufruitier lui dirait, il produit aussi une augmentation de capital qui profite à vous seul.

Digitized by Google

| | Pour les rentes à 1/2 p. °/₀ | Pour les rentes à p. °/₀. |
|---|---|---|
| Au 1er juillet 1862. | 0f 90c | 0f 20c |
| Au 1er octobre 1862. | 0 90 | 0 20 |
| Au 1er janvier 1863. | 0 90 | 0 20 |
| Au 1er avril 1863. | 0 90 | 0 20 |
| Au 1er juillet 1863. | 0 90 | 0 20 |
| Au 1er octobre 1863. | 0 90 | 0 20 |
| | 5f 40c | 1f 20 |

Les requérants auront la faculté de se libérer d'un ou plusieurs termes, par anticipation. Il leur sera, dans ce cas, bonifié un intérêt calculé au taux de 4 p. 100 par an.

3. Il sera délivré aux déclarants un récépissé, visé au contrôle, pour leur tenir lieu des titres déposés.

4. Le semestre des rentes nominatives échéant au 22 mars 1862 sera payé sur la présentation du récépissé de dépôt. Pour les rentes au porteur, le coupon du même semestre sera détaché de l'inscription préalablement au dépôt.

5. Les rentes 3 p. 100 résultant de la conversion seront inscrites avec jouissance du 1er avril 1862. Les ayants droit seront mis en possession de leur inscription nouvelle après le paiement intégral de la soulte. Jusque-là, le récépissé du dépôt leur vaudra titre pour le recouvrement des trimestres et pour la négociation de la rente.

6. Les obligations du Trésor ne seront admises à la conversion qu'autant qu'elles auront été entièrement libérées.

7. La prolongation de délai, accordé par l'art. 7 de la loi, n'est pas applicable aux rentes au porteur.

8. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

28 DÉCEMBRE 1861 = 17 FÉVRIER 1862. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget de l'ex-ministère de l'Algérie et des colonies, exercice 1860. (XI, Bull. DCDXCIX, n. 9938.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, chargé par notre décret du 22 décembre 1860 de la liquidation des dépenses de l'ex-ministère de l'Algérie et des colonies; vu la loi de finances du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre 1859, portant répartition, par chapitres, pour chaque ministère, des crédits du budget des dépenses du même exercice; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1856; vu notre décret du 10 novembre 1859, concernant les crédits supplémentaires ou extraordinaires et les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 16 décembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1860, sur le chap. 10 (*Service de la colonisation en Algérie*) du budget du ministère de l'Algérie et des colonies, sont réduits d'une somme de quatre mille trois cents francs (4,300 fr.).

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, sur le chap. 2 (*Matériel de l'administration centrale*) du budget du même ministère, sont augmentés d'une somme de quatre mille trois cents francs (4,300 fr.)

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould) sont chargés, etc.

---

4 JANVIER = 17 FÉVRIER 1862. — Décret impérial qui approuve le règlement général adopté par la commission impériale chargée d'organiser la section française de l'Exposition universelle de 1862, à Londres. (XI, Bull. DCDXCIX, n. 9939.)

Napoléon, etc., vu le décret du 14 mai 1861, instituant une commission impériale, à l'effet d'organiser la section française de l'Exposition universelle de 1862, à Londres; vu le décret du 18 mai 1861, et l'art. 1er ainsi conçu : « La commission propose à notre approbation les décisions concernant l'Exposition; » sur le rapport de notre bien-aimé cousin, le Prince Napoléon, président de la commission impériale, avons décrété :

Art. 1er. Est et demeure approuvé le règlement général ci-annexé, adopté par la commission impériale, le 15 juin 1861.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

*Règlement général adopté par la Commission impériale chargée d'organiser la section française de cette Exposition.*

PREMIÈRE SECTION. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

TITRE Ier.

Art. 1er L'exposition universelle de 1862 sera ouverte à Londres le 1er mai. (Règlement anglais, 1.) Elle recevra des produits agricoles et industriels, ainsi que des œuvres d'art.

Digitized by Google

2. Les communications faites par les autorités ou par les particuliers, au sujet de l'exposition, seront adressées (non affranchies) à M. le conseiller d'État, secrétaire général de la commission impériale, au palais de l'Industrie, à Paris.

DEUXIÈME SECTION. DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE L'INDUSTRIE.

TITRE II. *Admission des exposants, réception et expédition des produits.*

3. Les préfets institueront les jurys locaux chargés de proposer l'admission des exposants et de leurs produits. Ils fixeront le nombre des jurys de leur département et le nombre des membres de chaque jury. Ces membres seront choisis parmi les personnes dont le caractère, les connaissances et l'impartialité offrent toute garantie aux agriculteurs et aux industriels.

4. La nomination des jurys d'admission aura lieu sans délai. La composition de chaque jury, ainsi que le siége et la circonscription de ses opérations, seront publiés sans retard dans toute l'étendue du département.

5. Les préfets s'entendront avec les autorités municipales pour fournir aux jurys les locaux nécessaires à leurs réunions et pour les aider dans l'exécution de leurs travaux.

6. Les jurys prendront toutes les mesures utiles au succès de l'exposition ; ils proposeront à la commission impériale l'admission des exposants ; ils présideront à la réception et à l'expédition de leurs produits. Ils signaleront, en outre, à la commission impériale, ainsi qu'il est indiqué à l'art. 57, les œuvres d'art remarquables qui existeraient dans leurs localités, et qui pourraient figurer dignement à l'exposition universelle de Londres.

7. Leurs présidents et leurs secrétaires correspondront directement avec la commission impériale ; celle-ci, en ce qui concerne l'admission et l'expédition des produits, n'interdit toute correspondance avec les exposants.

8. Chaque jury ouvrira des listes sur lesquelles se feront inscrire les personnes qui désirent prendre part à l'exposition universelle. Ces listes seront établies sur le même modèle (A) que celles qui serviront ensuite aux propositions du jury (art. 13).

9. Les jurys ne pourront admettre un français à présenter des produits qu'il fabrique à l'étranger ; mais ils admettront un étranger à proposer les objets qu'il produit en France.

10. Les jurys pourront admettre sur les listes d'inscription tous les produits industriels fabriqués depuis 1850, et tous les produits de l'agriculture, à l'exception : 1° des animaux et des plantes à l'état vivant ; 2° des matières animales et végétales susceptibles de se corrompre ; 3° des substances détonantes ou dangereuses. (Règlement anglais, 8.)

11. Les acides et les sels corrosifs, les esprits ou alcools, les huiles et essences, et généralement les corps facilement inflammables, ne pourront être admis que dans des vases de verre solides et hermétiquement fermés. (Règlement anglais, 9.) On admettra les capsules et autres objets de même nature dans lesquels la poudre fulminante n'aura pas été introduite, et les allumettes chimiques avec têtes en imitation. (Règlement anglais, 8.)

12 Parmi les personnes inscrites, les jurys choisiront celles qui, par l'importance et le mérite de leurs produits, pourront jeter le plus d'éclat sur l'exposition française. Ils feront leur choix sur l'examen direct des produits, et, à défaut de cet examen, sur la vue d'échantillons, de modèles ou de dessins, ou sur la notoriété publique.

13. Les jurys proposeront à la commission impériale les exposants choisis par eux. Ils rempliront, à cet effet, des listes (A) dont le modèle est annexé au présent règlement. Ils auront soin de mentionner dans ces listes les médailles obtenues par les producteurs aux expositions universelles de 1851 et de 1855. Comme ces récompenses sont personnelles, on ne tiendra pas compte de celles qui auront été décernées à un individu ou à une société dont l'exposant est l'héritier ou le successeur.

14. Chaque jury, du 1er juillet au 15 août, adressera toutes les semaines, à la commission, une liste particle (A) des exposants proposés. A la dernière de ces listes sera jointe la récapitulation des noms des exposants proposés, rangés dans l'ordre suivant lequel le jury croit devoir les présenter à l'acceptation de la commission impériale. Cette récapitulation sera adressée au plus tard le 15 août prochain.

15. Les producteurs étant seuls admis à exposer (art. 41), les jurys constateront la qualité de la personne au nom de laquelle chaque produit sera présenté. Le nom du négociant qui commande ou qui vend habituellement un produit pourra, avec l'agrément du producteur, être joint au nom de ce dernier. Dans ce cas, l'adresse du négociant figurera aussi dans le catalogue après celle de l'exposant.

16. La commission impériale, assistée par un jury central de révision résidant à Paris, statuera sur les réclamations qui pourraient lui être adressées contre les décisions des jurys d'admission. Elle regardera comme non avenue toute demande sur laquelle il n'aura pas été préalablement prononcé par ces jurys.

17. Prenant en considération les propositions de tous les jurys et l'étendue de l'emplacement dont elle disposera à Londres, la commission impériale indiquera à ces jurys, au plus tard le 15 septembre prochain, les personnes admises à l'exposition de 1862 et l'espace attribué à chacune d'elles. La commission impériale indiquera en même temps le numéro d'ordre sous lequel l'exposant sera désigné dans le catalogue ou à l'exposition. Ce même numéro servira à marquer les colis expédiés par l'exposant (art. 21). Les jurys feront connaître ces notifications aux intéressés.

18. Lorsque la commission se bornera à indiquer à un jury l'espace total réservé à sa circonscription, celui-ci répartira cet espace entre les exposants admis, d'après la nature et l'importance des produits de chacun. Dans ce cas, le jury devra communiquer immédiatement à la commission impériale le résultat de cette répartition.

19. Chaque jury d'admission confiera immédiatement à un rapporteur spécial le soin de rédiger les bulletins destinés à faire apprécier par le jury des récompenses le mérite de chaque exposant, l'importance de sa production, et les perfectionnements qu'il y a introduits depuis l'exposition universelle de 1851. Ces bulletins (B), dont le modèle est ci-joint, seront expédiés au fur et à mesure de leur rédaction, et seront signés par le rapporteur ; les derniers devront parvenir à la commission impériale au plus tard le 15 novembre prochain.

20. En procédant à la réception des produits expédiés par les exposants de sa circonscription,



Digitized by Google

le jury se fera présenter par chaque exposant une lettre de voiture, ainsi que deux bulletins d'expédition par colis. Il vérifiera ensuite les marques des colis, l'adresse de la lettre de voiture, ainsi que les bulletins.

21. Chaque colis portera deux marques placées l'une au-dessous de l'autre dans l'ordre suivant : 1° les lettres n. s. dans un cercle ; (n. s.) 2° le numéro d'ordre de l'exposant donné par la commission impériale (art. 17). Lorsque plusieurs colis seront expédiés par un même exposant, chacun d'eux portera, au-dessous des deux marques précédentes, un des chiffres 1, 2, 3, 4, 5, etc., selon le nombre des colis ; ce chiffre sera reproduit sur le bulletin d'expédition.

22. La lettre de voiture portera l'adresse suivante :

*A Monsieur*
*le Commissaire général de l'Empire français,*
au palais de l'Exposition universelle,
A LONDRES.
(Par PARIS. — Gare de la Chapelle.)
(Chemin de fer du Nord.)

23. Les bulletins d'expédition devront donner une énumération sommaire des objets contenus dans chaque colis. Ils indiqueront également le poids et la valeur de ces objets, ainsi que les marques du colis (art. 21). Ils mentionneront la gare de chemin de fer par laquelle l'exposant compte expédier ses produits. Ils feront connaître enfin l'adresse de l'exposant à Londres ou celle de l'agent qui devra le représenter en ce qui concerne l'installation de ses produits à l'exposition (art. 31). Le modèle de ces bulletins (C) est annexé au présent règlement.

24. Après toutes ces vérifications, chaque bulletin sera signé par le président du jury d'admission ou par un membre délégué par lui. L'un de ces bulletins sera joint à la lettre de voiture et restera entre les mains de la douane française. L'autre sera immédiatement adressé par le jury à la commission impériale.

25. Il appartient à MM. les ministres de la guerre et de la marine de prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles pour organiser l'exposition de l'Algérie et des colonies françaises.

26. La commission impériale nommera directement le jury d'admission du département de la Seine, qui sera composé de neuf sections. Elle déléguera un de ses membres pour présider ce jury ; elle nommera pour chaque section un président, un vice-président et deux secrétaires. Chaque section agira séparément, excepté pour les questions qui intéresseront deux ou plusieurs sections ; elle aura à remplir toutes les fonctions dévolues aux jurys locaux d'admission par les art. 6 à 20 du présent règlement. Les propositions et les rapports émanant de chaque section seront adressés au président du jury, au secrétariat de la commission impériale, au palais de l'Industrie, à Paris. Tout producteur du département de la Seine, qui désirera être admis à l'exposition de Londres, remplira un bulletin d'inscription qui lui sera délivré gratuitement au secrétariat de la commission impériale. Ce bulletin, destiné à former les listes d'inscription (A), sera adressé par lui à la commission impériale, qui considérera comme non avenus les bulletins reçus après le 1er août 1861.

### TITRE III. *Transport des produits à Londres aux frais de la commission impériale.*

27. Les transports, depuis le lieu de production jusqu'à la gare de chemin de fer où les produits seront expédiés sur Paris, seront à la charge de l'exposant. Les frais de transport depuis cette gare jusqu'à Paris et de Paris à Londres, ainsi que les frais de retour depuis Londres jusqu'à la gare de la première expédition, seront payés par la commission impériale.

28. Les produits seront reçus aux gares de départ depuis le 20 février 1862 jusqu'au 10 mars suivant. Après ce dernier jour, le transport jusqu'à Londres sera à la charge de l'exposant. Les produits des exposants retardataires, qui arriveront à Londres après le 31 mars 1862, pourront même être refusés si les commissaires de S. M. la reine de la Grande-Bretagne maintiennent avec rigueur cette dernière date comme limite des admissions. (Règlement anglais, 13.)

29. Pour les objets lourds et encombrants pour ceux qui exigeraient des fondations ou des constructions particulières, la commission impériale pourra indiquer au jury d'admission des dates spéciales d'expédition, antérieures au 10 mars 1862. Ces dates seront communiquées par ceux-ci aux exposants. (Règlement anglais, 14.)

30. Le palais de l'exposition de Londres devant être constitué en entrepôt réel (Règlement anglais, 104), les exposants n'auront à payer aucun droit pour l'entrée de leurs produits en Angleterre. La commission impériale se charge de tous les rapports avec les douanes française et anglaise pour l'expédition de ces produits.

### TITRE IV. *Déballage et installation des produits à Londres par les exposants.*

31. Les exposants qui ne pourront se rendre en temps opportun à Londres désigneront un agent pour les représenter dans cette ville, en tout ce qui concerne la préparation des emplacements, le déballage et l'installation des produits. L'adresse de l'exposant ou de son agent sera indiquée dans les bulletins d'expédition (art. 23). Si cette indication n'a pu être donnée à temps, on y suppléera en la transmettant avant le 1er mars 1862, au commissaire général de l'Empire français, à Londres.

32. Chaque exposant ou l'agent désigné par lui fera préparer et tiendra toutes prêtes, dans l'emplacement qui lui aura été assigné, les vitrines ou autres dispositions nécessaires pour recevoir ses produits. Ces dispositions devront être terminées, au plus tard, huit jours après la remise des colis de l'exposant à la gare du chemin de fer.

33. Dès que les colis arriveront à Londres, au palais de l'exposition, c'est-à-dire cinq jours environ après le passage de ces colis à Paris, l'exposant ou son agent devra se présenter pour opérer le déballage des produits qui le concernent et leur dépôt dans l'emplacement qu'il aura dû tenir prêt à les recevoir.

34. Si l'exposant ou son agent à Londres ne se présente pas lors de l'arrivée de ses produits, la commission impériale sera contrainte de procéder d'office à l'ouverture des colis et de faire déposer aussitôt les objets dans l'emplacement assigné à

Digitized by Google

l'exposant, quand même ce dernier ne l'aurait pas fait convenablement préparer. La commission impériale fera opérer ce déballage sous la surveillance spéciale de ses agents; mais elle décline toute responsabilité au sujet des inconvénients qui pourraient en résulter.

35. L'exposant ou son agent devra faire savoir à la commission impériale, lors de l'arrivée des produits, s'il veut enlever les caisses vides ou s'il désire que la commission se charge de les emmagasiner. Dans le premier cas, les caisses devront être emportées immédiatement après le déballage. Dans le second cas, malgré les soins qu'elle prendra, la commission ne pourra répondre de leur conservation, ni s'engager à les rendre à l'exposant. (Voir le règlement anglais, 29.)

36. Les frais de manutention des produits dans l'intérieur du palais de l'exposition seront à la charge de la commission impériale.

37. Les constructions et installations de toute sorte que réclamera l'exposition des produits, dans l'emplacement assigné aux exposants, seront à la charge de ces derniers, et elles devront être en harmonie avec le plan général adopté par la commission impériale.

38. Pour les machines en mouvement, les commissaires de S. M. la reine fourniront gratuitement l'arbre de couche. (Règlement anglais, 55.)

39. Les exposants n'auront à payer aucun loyer pour l'emplacement occupé par leurs produits. Les commissaires de S. M. la reine donneront gratuitement, pour le service des machines en mouvement, l'eau à haute pression et la vapeur à la pression maximum de deux atmosphères. (Règlement anglais, 55.)

40. Les exposants de chaque localité sont instamment invités à former des expositions collectives. La commission impériale donnera aux représentants de ces expositions collectives, en ce qui concerne leurs projets d'installation, le concours de ses architectes et de ses dessinateurs.

41. Les produits ne pourront être exposés que sous le nom du producteur. Ils pourront, avec l'agrément de ce dernier, porter en outre le nom du négociant qui les a commandés ou vendus.

42. L'exposant pourra placer, au-dessous de son nom, les noms des personnes qui ont concouru avec lui d'une manière spéciale au mérite de la production.

43. Les prix de vente au comptant pourront être indiqués par le producteur, sur les objets exposés. (Règlement anglais, 12.)

### TITRE V. *Service de l'exposition à Londres.*

44. La commission impériale prendra les mesures nécessaires pour garantir les objets exposés de toute avarie; mais elle n'est en aucune façon responsable des incendies, accidents, dégâts ou dommages dont ils auraient à souffrir, quelle qu'en soit la cause ou l'importance. Elle aura également soin que les objets exposés soient surveillés par un personnel nombreux et actif; mais elle ne sera pas responsable des vols et détournements qui pourraient être commis. (Règlement anglais, 43.)

45. Chaque exposant ou groupe d'exposants, chaque représentant d'une exposition collective, pourra faire surveiller ses produits par un ou plusieurs gardiens de l'un ou l'autre sexe, dont les noms auront été déclarés à la commission impériale. (Règlement anglais, 44.)

46. Les gardiens ainsi accrédités pourront donner les explications qui leur seraient demandées par le public et délivrer des adresses, des prospectus ou des prix courants; mais il leur sera interdit d'engager à haute voix les visiteurs à faire des achats. (Règlement anglais, 44.)

47. Aucun objet exposé ne pourra être enlevé du palais avant la clôture de l'exposition sans une permission spéciale écrite des commissaires de S. M. la Reine. (Règlement anglais, 59.)

48. Une carte d'entrée gratuite à l'exposition sera délivrée à chaque exposant ou à son agent.

49. Chaque gardien accrédité recevra une carte spéciale d'entrée gratuite à l'exposition.

50. Des cartes gratuites seront accordées aussi aux membres du jury central de révision et aux rapporteurs des jurys d'admission présents à Londres pendant l'exposition.

51. Les cartes délivrées à ces divers titres seront absolument personnelles, et elles seraient retirées si l'on constatait qu'elles eussent été prêtées ou cédées à une autre personne.

52. Un ordre de service, affiché dans les parties du palais assignées aux exposants français, leur fera connaître les agents chargés par la commission impériale de leur fournir les renseignements utiles et de les aider au besoin.

### TITRE VI. *Réemballage et retour en France des produits exposés.*

53. Dans les quinze jours qui suivront la clôture de l'exposition, l'exposant ou son agent devront se présenter pour assister au réemballage; en son absence, la commission impériale serait obligée d'y procéder d'office, en déclinant toute responsabilité au sujet des dommages qui pourraient être ultérieurement constatés. Si, huit jours après leur emballage, les colis n'ont pas été retirés par l'exposant ou par son agent, et si aucune instruction contraire n'a été adressée au commissaire général, ces colis seront expédiés et consignés à la gare de première expédition, à l'adresse de l'exposant. Celui-ci, averti de l'accomplissement de cette mesure, aura à supporter les frais de magasinage auxquels pourrait donner lieu le séjour des produits à cette gare.

54. La commission impériale, dans le cas où les intéressés ne croiront pas devoir intervenir, se chargera de tous les rapports avec la douane française pour la rentrée en France des produits exposés. Dans le cas où ces produits devraient rester en Angleterre, les exposants ou leurs agents auraient à remplir les formalités et à acquitter les droits imposés par la douane anglaise. (Règlement anglais, 104.)

55. Le réemballage sera fait, autant que possible, dans les caisses ayant servi à l'expédition, ou dans des caisses en même nombre et marquées de la même manière, conformément au bulletin resté entre les mains de la douane française (art. 23 et 24).

## TROISIÈME SECTION. DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ŒUVRES D'ART.

### TITRE VII.

56. La période de l'art français dont les œuvres seront admises à l'exposition sera fixée prochainement par la commission impériale, lors de l'institution du jury central d'admission, mentionné à l'art. 59.

57. Les jurys d'admission mentionnés au titre II désigneront à la commission impériale, dans une

Digitized by Google

lettre spéciale, les œuvres les plus remarquables qui pourraient exister dans leurs localités. Ils feront connaître, avec le nom de l'artiste, la nature, le titre et les dimensions de l'œuvre, ainsi que le nom et l'adresse de la personne qui en est propriétaire.

58. Les étrangers possesseurs d'œuvres remarquables d'artistes français proposeront directement à la commission impériale les objets qu'ils voudront bien exposer dans la section française.

59. La commission impériale statuera directement, avec le concours d'un jury central des beaux-arts, sur l'admission des œuvres qui lui seront proposées, tant par les jurys d'admission que par les propriétaires étrangers. C'est à ce jury central que les artistes ou les possesseurs d'œuvres d'art, habitant le département de la Seine, adresseront leurs propositions.

60. Les œuvres d'art seront prises par la commission impériale à la résidence de l'artiste ou du propriétaire, et leur retour s'effectuera également par les soins de la commission. L'installation, la surveillance et la réexpédition de ces œuvres seront confiés à un personnel spécial envoyé de Paris à cet effet et exercé à ce genre de service. Le déballage et le remballage pourront même avoir lieu sous la surveillance du propriétaire ou de l'artiste.

61. La commission impériale se charge également de prendre dans les mêmes conditions, chez les étrangers, les objets qu'ils auront proposés et qui auront été admis.

62. Dans tous les cas, tous les frais sans exception, depuis le départ jusqu'au retour, seront à la charge de la commission impériale. La commission assurera contre l'incendie, à ses frais, au nom et pour le compte des exposants, les œuvres admises à l'exposition universelle.

63. Le nom du possesseur de chaque œuvre d'art figurera avec le nom de l'auteur sur le catalogue et dans les salles d'exposition.

---

8 JANVIER = 17 FÉVRIER 1862. — Décret impérial qui ouvre au budget de la guerre, pour l'exercice 1860, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bull. DCDXCIX, n. 9940.)

Napoléon, etc., vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial; au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 102 du règlement général du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la guerre, pour l'exercice 1860, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues, antérieures à* 1860, *et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de un million vingt-deux mille trente-cinq francs quatre-vingts centimes, montant des rappels de solde et autres y assimilés, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres 3, 4, 6, 7, 8, 14, 15, 16 et 23 du budget de la guerre pour 1860, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit : exercice 1856, 693 fr. 29 c.; exercice 1857, 1,644 fr. 48 c.; exercice 1858, 6,560 fr. 60 c.; exercice 1859, 1,013,537 fr. 43 c.; total égal, 1,022,035 fr. 80 c.

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par la loi de finances du 11 juin 1859, aux chapitres désignés à l'art. 2 ci-dessus, sont atténuées dans les proportions ci-après : Chap. 3. Etats-majors, 6,536 fr. 86 c. Chap. 4. Gendarmerie impériale, 28,617 fr. 27 c. Chap. 6. Justice militaire, 629 fr. Chap. 7. Solde et entretien des troupes, 950,504 fr. 7 c. Chap. 8. Habillement et campement, 575 fr. 41 c. Chap. 14. Solde de non-activité et solde de réforme, 10,910 fr. 83 c. Chap. 15. Secours, 853 fr. Chap. 16. Dépenses temporaires, 412 fr. 50 c. Chap. 23. Corps indigènes en Algérie, 23,396 fr. 86 c. somme égale, 1,022,035 fr. 80 c.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

22 JANVIER = 17 FÉVRIER 1862. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget de l'ancien ministère de l'Algérie et des colonies, exercice 1860. (XI, Bull. DCDXCIX, n. 9941.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, chargé par notre décret du 22 décembre 1860 de la liquidation des dépenses de l'ancien ministère de l'Algérie et des colonies; vu la loi des finances du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre 1859, portant répartition, par chapitres, pour chaque ministère, des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits supplémentaires ou extraordinaires et les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 janvier 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Digitized by Google

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1860, sur le chap. 16 (*Établissements pénitentiaires à la Guiane*) du budget de l'ancien ministère de l'Algérie et des colonies (*Service colonial*), sont réduits d'une somme de cent cinquante mille francs (150,000 fr.).

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, sur les deux chapitres ci-après désignés du budget du même ministère, sont augmentés d'une somme de cent cinquante mille francs (150,000 fr.), destinée à couvrir l'insuffisance reconnue des allocations attribuées à ces chapitres : Chap. 14. Personnel civil et militaire, 110,000 fr. Chap. 15. Matériel civil et militaire, 40,000 fr. Somme égale, 150,000 fr.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould) sont chargés, etc.

---

25 JANVIER = 17 FÉVRIER 1862.—Décret impérial qui fixe la cotisation à percevoir sur les coupons, parts et éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1862 (approvisionnement de Paris). (XI, Bull. DCDXCIX, n. 9942.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le procès-verbal de la délibération, en date du 24 novembre 1861, prise par la communauté des marchands de bois à ouvrer, pour l'approvisionnement de Paris, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1862, le transport et la conservation de ces bois; vu les lois annuelles des finances; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1862, savoir : 1° pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières d'Yonne, de Cure et d'Armançon, ainsi que sur le canal de Bourgogne deux francs trente-cinq centimes, dont un franc trente-cinq centimes à l'entrée et un franc à la sortie; 2° pour chaque coupon de charronnage provenant desdites rivières, un franc quatre-vingt-quinze centimes, dont un franc trente-cinq centimes à l'entrée et soixante centimes à la sortie, sans préjudice des droits payables au passage sous le pont de Sens, pour cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensables sur l'Yonne; 3° pour chaque coupon de charpente provenant de la rivière de Marne, trois francs vingt-cinq centimes, dont deux francs à l'entrée et un franc vingt-cinq centimes à la sortie; 4° pour chaque part de sciage provenant de ladite rivière, trois francs cinquante centimes, dont deux francs à l'entrée et un franc cinquante centimes à la sortie; 5° pour chaque coupon de charronnage provenant de ladite rivière, deux francs quatre-vingt-dix centimes, dont deux francs à l'entrée et quatre-vingt-dix centimes à la sortie; 6° pour chaque éclusée en bois de chêne, de quelque rivière qu'elle provienne, six francs, dont trois francs à l'entrée et trois francs à la sortie; 7° pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière d'Yonne, vingt et un francs, dont six francs à l'entrée et quinze francs à la sortie; 8° pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière de Marne, seize francs, dont six francs à l'entrée et dix francs à la sortie; 9° pour chaque coupon de charronnage flotté sur les canaux latéraux à la Marne, deux francs trente-cinq centimes, dont un franc trente-cinq centimes à l'entrée et un franc à la sortie; 10° pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux, deux francs quatre-vingt-cinq centimes, dont un franc trente-cinq centimes à l'entrée et un franc cinquante centimes à la sortie; 11° pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux, deux francs, dont un franc trente-cinq centimes à l'entrée et soixante-cinq centimes à la sortie; 12° selon l'usage, les coupons et parts de la rivière d'Aube seront comptés à raison de trois pour deux, et ceux des rivières dites *Petite-Seine* et *Morin*, à raison de deux pour un. Indépendamment des cotisations ci-dessus, applicables aux parts et coupons de la rivière d'Aube, il sera payé, lors du départ de Brienne, pour chaque coupon ou part, un franc cinquante centimes (1 fr. 50 c.) pour le service des flots de cette rivière.

2. Le paiement sera fait à Paris, entre les mains de l'agent général de la compagnie, et, pour la cotisation spéciale aux coupons et parts de la rivière d'Aube, entre les mains de l'agent spécial préposé à la résidence de Brienne.

3. L'agent général et les autres employés de la compagnie sont autorisés à faire toutes poursuites ou diligences pour assurer le recouvrement des cotisations en employant toutes les voies du droit, et, au besoin, la perception s'effectuera comme en matière de contribution publique.

4. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, devra être affiché, pendant toute la durée de l'exer-

Digitized by Google

cice 1862, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

5. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

5 = 17 février 1862. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1862 une somme de 4,000,000 de francs, non employée en 1861 sur le crédit de 5,550,000 fr. alloué au ministère d'Etat, par la loi du 2 juillet 1861, pour grands travaux d'utilité générale. (XI, Bull. DCDXCIX, n. 9043.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 2 juillet 1861, qui ouvre aux ministres, sur cet exercice, un crédit de quarante-cinq millions pour de grands travaux d'utilité publique; vu notamment l'art. 2 de la loi susvisée, portant que les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par décrets, à l'exercice suivant; vu notre décret du 25 août 1861, portant répartition, par chapitres, du crédit de cinq millions cinq cent cinquante mille francs (5,550,000 fr.), alloué par la même loi au ministre d'Etat; attendu que sur le crédit énoncé ci-dessus il n'a pu être employé, dans les délais réglementaires, qu'une somme de quinze cent cinquante mille francs (1,550,000 fr.); vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 16 janvier 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La somme de quatre millions de francs, non employée dans le courant de l'année 1861 sur le crédit de cinq millions cinq cent cinquante mille francs alloué au ministère d'Etat par la loi du 2 juillet dernier, est reportée de l'exercice 1861 sur l'exercice 1862, savoir : 2e *section. Travaux extraordinaires.* Chap. 3. Palais des Tuileries (reconstruction), 1,500,000 fr. Chap. 4. Bibliothèque impériale (reconstruction), 100,000 fr. Chap. 5. Conservatoire des arts et métiers (reconstruction), 1,000,000 fr. Chap. 6. Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (reconstruction), 300,000 fr. Chap. 7. Ecole des mines (reconstruction), 350,000 fr. Chap. 8. Manufacture de Sèvres (reconstruction), 300,000 fr. Chap. 9. Ecole normale (reconstruction), 150,000 fr. Chap. 10. Archives de l'Empire (reconstruction), 300,000 fr. Total, 4,000,000.

Nos ministres d'Etat, et des finances (MM. Walewski et Fould) sont chargés, etc.

5 = 17 février 1862. — Décret impérial qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans les Etats romains, à exercer leurs droits en France. (XI, Bull. DCDXCIX, n. 9044.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 30 mai 1857, relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial, rendu en conseil d'Etat, peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, dans les Etats romains, à l'autorisation du Gouvernement et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

22 janvier = 21 février 1862. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1862 un crédit ouvert sur l'exercice 1861, à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les travaux de captage et d'aménagement des sources minérales de Plombières. (XI, Bull. M. n. 9051.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1862; vu notre décret du 7 novembre suivant, contenant répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, « des communes ou des particuliers, pour « concourir, avec ceux de l'Etat, à l'exé- « cution des travaux publics, seront por- « tés en recettes aux produits divers du « budget; un crédit de pareille somme « sera ouvert, par ordonnance royale, au « ministère des travaux publics, addition- « nellement à ceux qui lui auront été ac- « cordés par le budget pour les mêmes « travaux, et la portion desdits fonds qui « n'aura pas été employée pendant le cours « d'un exercice pourra être réimputée, « avec la même affectation, aux budgets « des exercice subséquents, en vertu d'or-

Digitized by Google

« donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi « sur l'exercice expiré; » vu notre décret du 11 juin 1859, qui avait ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1859, à titre de fonds de concours versés au trésor, un crédit total de quatre-vingt-quatorze mille deux cent sept francs soixante-neuf centimes, dans lequel était comprise une somme de deux mille deux cent sept francs soixante-neuf centimes, applicable au chapitre 28, et destinée aux travaux de captage et d'aménagement des sources minérales de Plombières (Vosges); vu notre décret du 1er février 1861, qui a ordonné le report, sur l'exercice 1861, de ladite somme de deux mille deux cent sept francs soixante-neuf centimes; vu les documents desquels il résulte que la même somme de deux mille deux cent sept francs soixante-neuf centimes est restée sans emploi à la fin de l'exercice 1861; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu l'art. 4 du sénatus-consulte, en date du 31 décembre 1861, ledit article ainsi conçu : « Il « n'est point dérogé aux dispositions « *des lois* existantes, en ce qui concerne « les dépenses d'exercices clos restant « à payer, les dépenses des départements, « des communes et des services locaux et « les fonds de concours pour dépenses « d'intérêt public; » vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 décembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de deux mille deux cent sept francs soixante-neuf centimes, ouvert par notre décret du 1er février 1861, à titre de fonds de concours, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et qui n'a pu être employé en 1861, est reporté au budget de l'exercice 1862, où il sera inscrit à un chapitre spécial, sous le n. 10 *bis*. Une somme égale de deux mille deux cent sept francs soixante-neuf centimes (2,207 fr. 69 c.) est annulée au budget de l'exercice 1861.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1862.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 24 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

15 = 21 février 1862. — Décret impérial qui autorise les établissements de bienfaisance à employer le dixième des arrérages des rentes acquises avec le produit des aliénations de leurs immeubles au paiement de la soulte résultant de la conversion des rentes 4 1/2 et 4 p. 100 en rentes 3 p. 100. (XI, Bull. M, n. 9952.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Les établissements de bienfaisance sont autorisés à employer, chaque année, jusqu'à libération complète, au paiement de la soulte résultant de la conversion des rentes quatre et demi (4 1/2) et quatre pour cent (4 p. 0/0) en rentes trois pour cent (3 p. 0/0) ou au remboursement de l'emprunt qu'ils auraient contracté pour l'acquit de cette soulte, le dixième des arrérages des rentes acquises avec le produit des aliénations de leurs immeubles, et dont la capitalisation a été prescrite par décrets impériaux ou arrêtés préfectoraux. Lorsque l'opération sera terminée, la capitalisation sera de nouveau mise à exécution.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

15 = 21 février 1862. — Décret impérial qui autorise l'importation, en franchise de droits, des fontes, fers, etc., destinés à être réexportés après avoir été convertis en navires et bateaux en fer, en machines, appareils, etc. (XI, Bull. M, n. 9954.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836, avons décrété :

Art. 1er. Seront admis en franchise de droits, conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836, les fontes brutes, les fontes épurées dites *moulées*, la ferraille, les massiaux, les fers en barres, les feuillards, cornières, fers à T et à double T et autres de formes irrégulières, les fers en tôle, les aciers en barres, en feuillards et en tôles brunes laminées à chaud, les cuivres laminés purs ou alliés d'autres métaux, venant de l'étranger, et destinés à être réexportés après avoir été convertis, dans les ateliers français, en navires et bateaux en fer, en machines, appareils, ouvrages quelconques en métaux, ou en produits d'un degré de fabrication plus avancé que les matières importées. Toutefois, pourront seuls jouir du bénéfice des dis-

Digitized by Google

positions précédentes, les maîtres de forge, les constructeurs de machines et les fabricants d'ouvrages en métaux, qui justifieront qu'ils ont reçu des commandes de l'étranger ou qu'ils se livrent à une fabrication courante d'ouvrages destinés à l'exportation, et qui rempliront les conditions ci-après déterminées.

2. Tout maître de forges, constructeur ou fabricant qui voudra profiter des facilités spécifiées par l'art. 1er du présent décret devra adresser à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, une demande qui fera connaître, d'une part, la nature, l'importance et la destination des commandes à exécuter, ou la nature et la quantité des objets de commerce courant à fabriquer; d'autre part, la nature, l'espèce et la quantité des produits qu'il devra exporter en compensation des matières à admettre en franchise temporaire. Il s'engagera, en outre, à remplir les formalités, et à fournir les justifications qui seront jugées nécessaires par nos ministres des finances, ou de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour assurer la régularité des opérations. Chaque demande, avec les pièces justificatives, sera soumise à l'examen du comité consultatif des arts et manufactures, et notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics statuera, après avoir pris l'avis de notre ministre des finances.

3. Les métaux désignés par l'art. 1er devront être importés, soit par terre, soit par mer, sous pavillon français ou sous le pavillon du pays de production.

4. Ne seront reçus à la réexportation, en compensation : 1° des fontes mazées et de la ferraille, que des fers marchands en barres de tout échantillon, ou en rails, ou que des produits d'un degré de fabrication encore plus avancé; 2° des massiaux, que des fers en verges ou en fils dont la section transversale ne dépassera pas un centimètre carré, des feuillards d'un millimètre d'épaisseur ou moins, des tôles ou des produits d'un degré de fabrication encore plus avancé; 3° des fers en barres ayant une section transversale de quatre centimètres, ou moins, ou une épaisseur de cinq millimètres, ou moins, quelle que soit la longueur, que des pièces en fer de dimensions égales ou inférieures; 4° des cornières, fers à T et à double T et autres de formes irrégulières, que des produits fabriqués avec des fers de formes similaires et présentant au moins les mêmes difficultés de fabrication; 5° des tôles de fer, d'acier, et des cuivres laminés d'épaisseurs déterminées, que des objets fabriqués avec des tôles ou cuivres laminés du même ordre d'épaisseurs ou d'épaisseurs moindres, dont les limites seront au besoin fixées par la décision ministérielle autorisant l'entrée en franchise temporaire; 6° des aciers en barres et en feuillards de dimensions déterminées, que des objets fabriqués avec des aciers en barres ou feuillards du même ordre de dimensions, ou de dimensions moindres, dont les limites seront au besoin fixées par la décision ministérielle autorisant l'entrée en franchise temporaire.

5. Les importateurs devront s'engager, par une soumission valablement cautionnée, à réexporter ou à réintégrer en entrepôts, dans un délai qui ne pourra excéder six mois, les produits fabriqués avec les métaux admis en franchise, poids pour poids, sans qu'il soit tenu compte d'aucun déchet de fabrication.

6. Dans les divers cas prévus ci-dessus, les métaux ne pourront être importés et les objets fabriqués avec ces métaux ne pourront être réexportés que par les ports d'entrepôts réels ou par les bureaux ouverts soit au transit, soit à l'importation des marchandises taxées à plus de vingt francs par cent kilogrammes.

7. Les produits fabriqués qui, au lieu d'être mis en entrepôts, seront directement réexportés, devront être expédiés sous les conditions générales du transit, ou sous les formalités déterminées par les art. 61 et 62 de la loi du 21 avril 1818, suivant que leur expédition aura lieu par la voie de terre ou de mer.

8. Toute soustraction, tout manquant constaté par le service des douanes, de même que tout abus qui aura été fait des dispositions du présent décret, donnera lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836. Toutefois, les déficits qui seront reconnus par le service des douanes provenir exclusivement des déchets de main-d'œuvre ne seront soumis qu'au simple paiement du droit d'entrée afférent aux matières admises en franchise temporaire.

9. Le bénéfice des dispositions de l'article 1er du présent décret est étendu, sous l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par notre décret du 6 janvier 1855, à l'importation des débris de vieux ouvrages en fontes, en fers, en tôles ou en cuivre provenant des machines des navires à vapeur étrangers qui viendraient se faire réparer en France.

10. L'ordonnance du 28 mai 1843 et nos décrets des 8 septembre 1851, 14 février 1852, 6 janvier 1855, relatifs aux

Digitized by Google

cuivres laminés, 17 juillet 1856 et 17 octobre 1857, sont et demeurent abrogés.

11. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould), sont chargés, etc.

---

11 JANVIER = 25 FÉVRIER 1862. — Décret impérial qui déclare authentiques les tableaux de la population de l'Empire (1). (XI, Bull. MI, n. 9958.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu les nouveaux états de population dressés officiellement par les préfets, en exécution de notre décret du 2 mars 1861, avons décrété :

Art. 1er. Les tableaux de population ci-annexés, des départements de l'empire, des arrondissements et des cantons, des communes de deux mille âmes et au-dessus, ainsi que des chefs-lieux d'arrondissement et de canton dont la population est inférieure, seront considérés comme seuls authentiques, pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1862.

2. Nos ministres sont chargés, etc.

*Tableau de la population de l'Empire par départements.*

Ain, 369,767; Aisne, 564,597; Allier, 356,432; Alpes (Basses-), 146,368; Alpes (Hautes-), 125,100; Alpes-Maritimes, 194,578; Ardèche, 388,529; Ardennes, 329,414; Ariége, 251,850; Aube, 262,785; Aude, 283,606; Aveyron, 390,025; Bouches-du-Rhône, 507,112; Calvados, 480,992; Cantal, 249,523; Charente, 379,081; Charente-Inférieure, 481,060; Cher, 323,395; Corrèze, 310,118; Corse, 252,889; Côte-d'Or, 384,140; Côtes-du-Nord, 628,676; Creuse, 270,055; Dordogne, 501,687; Doubs, 296,280; Drôme, 326,684; Eure, 398,664; Eure-et-Loir, 290,455; Finistère, 627,304; Gard, 421,107; Garonne (Haute-), 484,081; Gers, 298,931; Gironde, 667,193; Hérault, 409,391; Ille-et-Vilaine, 584,930; Indre, 270,054; Indre-et-Loire, 321,572; Isère, 577,748; Jura, 298,053; Landes, 300,839; Loir-et-Cher, 269,029; Loire, 517,603, Loire (Haute-), 305,521; Loire-Inférieure, 580,207; Loiret, 352,757; Lot, 295,542; Lot-et-Garonne, 332,065; Lozère, 137,367; Maine-et-Loire, 526,012; Manche, 591,421; Marne, 385,498; Marne (Haute-), 254,413; Mayenne, 375,163; Meurthe, 428,643; Meuse, 305,540; Morbihan, 486,501; Moselle, 446,557; Nièvre, 332,814; Nord, 1,303,380; Oise, 401,417; Orne, 423,350; Pas-de-Calais, 724,338; Puy-de-Dôme, 576,409; Pyrénées (Basses-), 436,028; Pyrénées (Hautes-), 240,179; Pyrénées-Orientales, 181,763; Rhin (Bas), 577,574; Rhin (Haut-), 515,802; Rhône, 662,493; Saône (Haute-), 317,183 Saône-et-Loire, 582,137; Sarthe, 466,155; Savoie, 275,039; Savoie (Haute-), 267,496; Seine, 1,953,660; Seine-Inférieure, 789,988; Seine-et-Marne, 352,312; Seine-et-Oise, 513,073; Sèvres (Deux-), 328,817; Somme, 572,040; Tarn, 353,633; Tarn-et-Garonne, 232,554; Var, 315,526; Vaucluse, 268,255; Vendée, 395,697; Vienne, 322,028; Vienne (Haute-), 340,595; Vosges, 415,485; Yonne, 370,305. Total, 37,382,225.

---

19 = 26 FÉVRIER 1862. — Décret impérial portant promulgation de la convention de poste conclue, le 25 novembre 1861, entre la France et l'Office des Postes féodales d'Allemagne. (XI, Bull. MII, n. 9962.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention de poste ayant été conclue, le 25 novembre 1861, entre la France et l'office des postes féodales d'Allemagne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 15 février de l'année 1862, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à dater du 1er avril prochain.

*Convention.*

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse Sérénissime le prince de la Tour et Taxis, grand-maître héréditaire des postes féodales d'Allemagne, animés du désir d'améliorer le service des correspondances entre la France et les pays directement desservis par les postes de Son Altesse Sérénissime, ont résolu de conclure, dans ce but, une convention nouvelle, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à cet effet, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Jacques-Pierre-Louis-Edouard Vandal, conseiller d'Etat, directeur général des postes de France, officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur du nombre extraordinaire de l'ordre de Charles III d'Espagne, commandeur de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, décoré de

---

(1) Voy. ordonnance du 30 janvier 1847; décrets des 10 mai 1852 et 11 février 1857.

Je crois devoir me borner à donner la population par département. Dans chaque localité, il est facile, lorsque cela est nécessaire, de se procurer les renseignements relatifs à la population. Je ne dois placer dans ce recueil que les actes véritablement utiles et les commentaires qui peuvent en éclaircir le sens, en faciliter l'application. L'ordonnance de 1847 portait la population de toute la France à 35,408,485; le décret du 10 mai 1852 constatait qu'elle s'élevait, à cette époque, à 35,781,628; celui du 11 février 1857 constatait qu'elle s'élevait à 36,039,364; le décret actuel établit qu'elle s'élève à 37,382,225. Il y a donc eu, depuis 1857, un accroissement de 1,342,861 habitants. Savoir : 737,113 pour les trois départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, et 605,748 pour le surplus de la France.

Digitized by Google

l'ordre du Medjidié de troisième classe, etc.; et Son Altesse Sérénissime le prince de la Tour et Taxis, M. Louis Bang, docteur en droit, conseiller à la direction générale des postes de Son Altesse Sérénissime, décoré de l'ordre électoral de Guillaume de Hesse, quatrième classe, chevalier de l'ordre impérial de la Couronne de fer d'Autriche, troisième classe, et chevalier de l'ordre de Philippe le Magnanime de la Hesse Grand-Ducale, première classe; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes féodales héréditaires de Son Altesse Sérénissime le prince de la Tour et Taxis, un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, au moyen des services des deux administrations et des services de poste établis sur le territoire des Etats par l'intermédiaire desquels l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis peuvent échanger entre elles des dépêches closes. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera à l'office des postes belges les droits de transit dus audit office, pour le transport, à travers la Belgique, des correspondances de toute nature qui seront échangées entre les deux administrations des postes de France et de la Tour et Taxis, par la voie de la Belgique, à charge, par l'administration des postes de France, de rembourser la moitié de ces droits à l'administration des postes de la Tour et Taxis. Quant aux droits ou redevances revenant aux offices des postes des Etats d'Allemagne, par l'intermédiaire desquels seront acheminées les dépêches réciproques des deux administrations des postes de France et de la Tour et Taxis, ils seront acquittés et supportés par l'administration des postes de la Tour et Taxis.

2. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour les pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, soit des pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis pour la France et l'Algérie, auront le choix de laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires, ou de payer ce port d'avance jusqu'à destination.

3. Le prix du port des lettres désignées dans l'article précédent sera réglé conformément au tarif ci-après. (*Suit le tarif.*)

4. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que les lettres désignées dans le tarif qui précède ne pourront être frappées d'aucun droit ou taxe en sus des prix de port fixés par ce tarif, si ce n'est du droit de distribution qui est perçu, dans les pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, sur les lettres de toute provenance. Il est entendu, toutefois, que ce droit de distribution ne pourra, en aucun cas, être augmenté. Afin de maintenir les bases établies par le tarif susmentionné, pour la répartition, entre les deux administrations, des taxes à percevoir sur les lettres livrées par l'administration des postes de France à l'administration des postes de la Tour et Taxis, cette dernière administration paiera à l'autre, annuellement, en sus des prix de livraison fixés par la présente convention, et aussi longtemps que ledit droit de distribution subsistera, une soulte qui s'élèvera, pour chacune des deux premières années qui suivront la date de la mise à exécution de ladite convention, à quatre mille huit cents francs. Passé ce terme, la somme que l'administration des postes de la Tour et Taxis paiera, pour le même objet, à l'administration des postes de France sera augmentée ou diminuée, chaque année, s'il y a lieu, proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution du nombre des lettres ordinaires à destination des pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis. Cette proportion sera établie d'après les comptes mentionnés dans l'art. 33 ci-après, en comparant la dernière période annuelle à la période annuelle précédente.

5. Les lettres ordinaires expédiées à découvert, par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente convention pour les pays directement desservis par l'administration des postes de la Tour et Taxis et les Etats auxquels ladite administration sert d'intermédiaire, soit des pays directement desservis par l'administration des postes de la Tour et Taxis et des Etats précités pour les pays mentionnés au tableau A, seront échangées, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis, aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau A susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis.

6. Les lettres expédiées à découvert, par l'intermédiaire des postes de la Tour et

Digitized by Google

Taxis, soit des pays mentionnés dans le tableau B annexé à la présente convention pour la France, l'Algérie et les Etats auxquels la France sert d'intermédiaire, soit de la France, de l'Algérie et des Etats auxquels la France sert d'intermédiaire pour les pays mentionnés au tableau B, seront échangées, entre l'administration des postes de la Tour et Taxis et l'administration des postes de France, aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par ce tableau pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis.

7. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes de la Tour et Taxis des lettres chargées à destination des pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et, autant que possible, à destination des pays auxquels l'administration des postes de la Tour et Taxis sert d'intermédiaire. De son côté, l'administration des postes de la Tour et Taxis pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire. Le port des lettres chargées devra toujours être payé d'avance jusqu'à destination.

8. Toute lettre chargée expédiée de la France ou de l'Algérie pour l'un des pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes, et réciproquement, toute lettre chargée expédiée de l'un des pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis pour la France ou l'Algérie supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de quatorze kreutzer ou de quatre gros d'argent.

9. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de la Tour et Taxis, en sus du prix résultant des dispositions de l'art. 3 de la présente Convention, un droit fixe de vingt-cinq centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de France livrera à l'administration des postes de la Tour et Taxis, à destination des pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis. Réciproquement, l'administration des postes de la Tour et Taxis paiera à l'administration des postes de France, en sus du prix résultant des dispositions de l'art. 3 précité, un droit fixe de vingt-cinq centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de la Tour et Taxis livrera à l'administration des postes de France, à destination de la France et de l'Algérie. Quant aux prix de port ou aux droits spéciaux dont les deux administrations auront à se tenir réciproquement compte pour les lettres chargées à destination des pays auxquels l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis servent respectivement d'intermédiaire, l'une pour l'autre, ils seront fixés, d'un commun accord, entre ces deux administrations, conformément aux Conventions actuellement en vigueur ou qui interviendraient dans la suite.

10. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant des valeurs-papiers payables au porteur, qui sera expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour l'un des pays directement desservis par l'administration des postes de la Tour et Taxis, soit de l'un desdits pays pour la France ou l'Algérie, pourra obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévue par l'art. 15 ci-après, en faisant la déclaration du montant desdites valeurs et en payant d'avance, indépendamment des taxes et droits fixés par les art. 3 et 8 de la présente convention, savoir : 1° Un droit proportionnel de trente centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs déclarés, si la lettre est mise à la poste dans un bureau français; 2° un droit proportionnel de neuf kreutzer ou de deux gros d'argent et six pfenning par chaque cent francs ou fraction de cent francs déclarés, si la lettre est mise à la poste dans un bureau allemand.

11. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour toute lettre chargée contenant des valeurs déclarées, qui sera livrée par un bureau d'échange français à un bureau d'échange de la Tour et Taxis, en vertu de l'article précédent, et indépendamment du prix de port et du droit fixe déterminés par les art. 3 et 9 de la présente convention, un droit proportionnel de quinze centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs déclarés. De son côté, l'administration des postes de la Tour et Taxis paiera à l'administration des postes de France, pour toute lettre chargée contenant des valeurs déclarées, qui sera livrée par un bureau d'échange de la Tour et Taxis à un bureau

Digitized by Google

d'échange français, en vertu de l'article précédent, et indépendamment du prix de port et du droit fixe déterminés par les art. 3 et 9 de la présente Convention, un droit proportionnel de seize centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs déclarés.

12. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite, par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur et sans rature ni surcharge, même approuvée. Cette déclaration énoncera, en langue française, en francs et en centimes et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication. Le montant des valeurs déclarées, pour une seule lettre, ne devra pas excéder deux mille francs.

13. Les lettres pour lesquelles les envoyeurs réclameront le bénéfice des dispositions de l'art. 10 ne devront pas dépasser le poids de deux cent cinquante grammes.

14. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures aux valeurs réellement insérées dans une lettre sera puni conformément à la législation intérieure du pays où la lettre aura été remise à la poste.

15. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes de France d'après la législation française, soit sur le territoire allemand dans des conditions entraînant responsabilité pour les administrations faisant partie de l'association postale allemande d'après la convention conclue entre lesdites administrations, le 18 août 1860, l'administration responsable paiera ou fera payer à l'envoyeur, et à son défaut au destinataire, dans un délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle le droit prévu en l'article 10 aura été acquitté; mais il est entendu que la réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi de ladite lettre; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

16. L'administration qui opérera le remboursement du montant de valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire. A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

17. Les deux administrations des postes de France et de la Tour et Taxis cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoirs aura donné reçu.

18. La perte d'une lettre chargée, transmise en dehors des conditions déterminées par les art. 10, 11, 12 et 13 précédents, n'entraînera, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs. Ce paiement sera effectué dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation. La déclaration résultant de la perte d'une lettre chargée sera admissible pendant six mois, à dater du jour qui suivra la date du dépôt de ladite lettre; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

19. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées, et expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour les pays directement desservis par l'administration des postes de la Tour et Taxis, soit de ces pays pour la France ou l'Algérie, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Dans ce cas, il paiera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes, si la lettre est mise à la poste dans un bureau français, et une taxe uniforme de six kreutzer ou de deux gros d'argent, si la lettre est mise à la poste dans un bureau allemand.

20. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de la Tour et Taxis la somme de dix centimes pour chaque avis de réception de lettre chargée, expédiée de la France ou de l'Algérie à destination d'un pays directement desservi par les postes de la Tour et Taxis. De son côté, l'administration des postes de la Tour et Taxis paiera à l'administration des postes de France la somme de douze centimes pour chaque avis de réception de lettre chargée, expédiée d'un pays directement desservi par les postes de la Tour et Taxis à destination de la France ou de l'Algérie.

21. Les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés, soit de la France et de l'Algérie

Digitized by Google

pour les pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, soit des pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

22. Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des objets désignés dans l'article précédent seront payées par les envoyeurs, et réparties entre les deux administrations des postes de France et de la Tour et Taxis, conformément au tarif suivant. (*Suit le tarif.*)

23. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur vénale, qu'ils seront affranchis jusqu'à destination, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront considérés et taxés comme lettres.

24. Par exception aux dispositions de l'art. 22 précédent, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques, publiés en France, qui seront adressés à l'office des postes de la Tour et Taxis par les éditeurs, seront affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie de France et ne supporteront d'autres taxes que celles fixées pour les objets de même nature à destination de l'intérieur de la France. Les droits de transit revenant à l'office des postes belges pour ceux des journaux, gazettes et ouvrages périodiques ci-dessus mentionnés, qui seront transmis par la voie de la Belgique, seront supportés exclusivement par l'administration des postes de la Tour et Taxis.

25. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés, à découvert, par la voie de la France, soit des pays désignés dans le tableau C annexé à la présente convention, pour les pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis et pour les Etats auxquels l'administration des postes de la Tour et Taxis sert d'intermédiaire, soit des pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis et des Etats précités pour ces mêmes pays, seront échangés, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis, aux conditions énoncées audit tableau. Il est entendu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau C susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis.

26. Les journaux et autres imprimés désignés dans l'article précédent, qui seront expédiés, à découvert, par l'intermédiaire des postes de la Tour et Taxis, soit des pays désignés dans le tableau D annexé à la présente convention, pour la France et l'Algérie, soit de la France et de l'Algérie pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'administration des postes de la Tour et Taxis et l'administration des postes de France, aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est entendu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau D susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis.

27. Pour jouir des modérations de port accordées par les art. 22, 24, 25 et 26 de la présente convention, les imprimés désignés dans lesdits articles devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par les art. 21, 24, 25 et 26, être mis sous bandes, et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence. Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment, en aucune manière, le droit qu'ont les deux administrations de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France que dans les pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis.

28. Il est convenu que pour l'application des taxes qu'auront à payer les habitants des pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, en vertu des art. 5 et 25 de la présente convention, la monnaie française sera convertie en monnaie ayant cours dans lesdits pays, d'après les bases ci-dessous fixées, savoir : 1° En kreutzer (monnaie du Rhin), sur le pied de vingt-huit kreutzer pour un franc;

Digitized by Google

2° en gros d'argent et en pfenning (monnaie de Prusse), sur le pied de huit gros d'argent pour un franc; 3° en schilling (monnaie de convention de Lubeck), sur le pied de seize schilling ou un marc pour un franc cinquante centimes; 4° en grote (monnaie de Bremen), sur le pied de seize grote pour quatre-vingt-dix centimes. Lorsque par suite de la conversion de la monnaie française en kreutzer, en gros d'argent, en schilling ou en grote, l'envoyeur ou le destinataire d'une lettre ou d'un paquet d'imprimés se trouvera avoir à payer une fraction de kreutzer, de quart de gros d'argent, de demi-schilling ou de grote, il sera perçu un kreutzer entier pour la fraction de kreutzer, un quart de gros d'argent pour la fraction de quart de gros d'argent, un demi-schilling pour la fraction d'un demi-schilling et un grote entier pour la fraction de grote.

29. Les conditions d'échange stipulées par la présente convention pour les correspondances de toute nature originaires ou à destination de la ville de Bremen seront applicables aux correspondances de même nature provenant ou à destination des royaumes de Hanovre et de Saxe, des grands-duchés de Mecklenbourg-Schwerin, de Mecklenbourg-Strelitz et d'Oldenbourg (moins les principautés de Birkenfeld et de Lubeck), du duché de Brunswick et du duché de Saxe-Altenbourg, lorsque ces correspondances seront comprises dans les dépêches réciproques des deux administrations des postes de France et de la Tour et Taxis.

30. Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, sur son territoire, les correspondances des pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis et des États auxquels l'administration des postes de la Tour et Taxis sert d'intermédiaire pour la Suisse, et réciproquement, de la Suisse pour les pays et États susmentionnés, moyennant le prix de quinze centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et d'un demi-centime, aussi par trente grammes, poids net, pour les journaux et autres imprimés.

31. Son Altesse Sérénissime le prince de la Tour et Taxis s'engage à faire transporter en dépêches closes, tant sur le territoire belge que sur le territoire allemand, les correspondances de la France et des États auxquels la France sert d'intermédiaire pour le Danemark et la Norwége, et réciproquement, du Danemark et de la Norwége pour la France et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, moyennant le prix de un franc vingt centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et de un franc cinquante centimes par kilogramme, poids net, pour les journaux et autres imprimés.

32. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées, en dépêches closes; par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les art. 30 et 31 précédents, ne sera pas compris dans les pesées de lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquels devront être assis les prix de transports fixés par lesdits articles.

33. Les administrations des postes de France et de la Tour et Taxis dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces administrations, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre. Les comptes ci-dessus mentionnés seront établis et soldés en monnaie de France.

34. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires. Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes de la Tour et Taxis par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés, soit de la France pour les pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, soit de ces pays pour la France, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

35. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés entre les deux administrations des postes de France et de la Tour et Taxis, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus

Digitized by Google

souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte. Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut, qui auront été transportées, en dépêches closes, par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises, pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations, ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

36. L'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis n'admettront à destination des territoires respectivement desservis par les deux administrations ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

37. L'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles détermineront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste; elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'art. 33 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention. Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

38. Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes stipulations ou dispositions antérieures concernant l'échange des correspondances entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis.

39. La présente convention sera mise à exécution le plus tôt possible et, au plus tard, le 1er juillet 1862, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux administrations, après l'expiration dudit terme.

40. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets. Fait en double original à Paris, le vingt-cinquième jour du mois de novembre de l'an de grâce 1861, signé Ed. VANDAL, L. BANG.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

1er = 26 FÉVRIER 1862. — Décret impérial qui ouvre un crédit, sur l'exercice 1861, à titre de fonds de concours versés au Trésor par plusieurs villes, pour l'exécution de travaux publics. (XI, Bull. MII, n. 9963.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre suivant, contenant répartition, par chapitres, des crédits du budget dudit exercice; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par plusieurs villes, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux appartenant à l'exercice 1861; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, art. 4; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 27 janvier 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1861 (2e *section du budget*), un crédit de trois cent six mille francs (306,000 ff.) égal aux sommes versées dans les caisses du trésor, à titre de fonds de concours, suivant l'état ci-dessus visé. Cette somme de trois cent six mille francs (306,000 fr.) est répartie de la manière suivante entre les chapitres ci-après désignés, savoir : 2e sec-

Digitized by Google

*tion du budget.* Chap. 33. Rectification des routes impériales, 12,000 fr. Chap. 35. Construction de ponts, 250,000 fr. Ch. 37. Amélioration de rivières, 10,000 fr. Ch. 39. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 4,000 fr. Ch. 40 *ter*. Travaux de défense des villes contre les inondations, 30,000 fr. Somme égale au montant du crédit; 306,000 fr.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

26 = 27 FÉVRIER 1862. — Loi relative aux emprunts à faire par les départements, les communes, les hospices et autres établissements (1). (XI, Bull. MIII, n. 9978.)

Art. 1er. Les dispositions de la loi du 6 juillet 1860, concernant les prêts que la société du Crédit foncier de France est autorisée à faire aux départements, aux communes et aux associations syndicales, sont applicables aux prêts à faire aux hospices et aux établissements publics.

2. Les mêmes dispositions sont applicables aux prêts à faire par la société du Crédit foncier aux établissements religieux et de bienfaisance dûment autorisés et à tous autres établissements reconnus d'utilité publique, lorsque ces prêts ont pour objet le paiement de la soulte stipulée, au profit du trésor, par la loi du 12 février 1862, relative à la conversion du 4 et du 4 1/2 p. 100 en rentes 3 p. 100.

3. Les dispositions de la loi du 19 juin 1857 sont applicables aux dépôts de rentes servant de garantie aux avances faites par le Crédit foncier en vertu des deux articles précédents.

4. Les départements, les communes et es établissements désignés à l'art. 1er sont autorisés à emprunter les sommes nécessaires au paiement de la soulte stipulée au profit du trésor, en vertu de la loi du 12 février 1862, relative à la conversion du 4 et du 4 1/2 p. 100 en rentes 3 p. 100.

Les conditions des traités à passer pour la réalisation de ces emprunts seront soumises à l'approbation des préfets.

---

1er = 27 FÉVRIER 1862. — Décret impérial relatif à l'exécution des chemins de fer de Vesoul à Besançon et de Gray à Besançon, avec embranchement sur Ougney et prolongement de Rans à Fraisans. (XI, Bull. MIII, n. 9979.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la convention, en date du 4 juillet 1860, passée entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, portant concession à cette compagnie, des chemins de fer de Vesoul à Besançon et de Gray à Besançon, avec embranchement sur Ougney et prolongement de Rans à Fraisans; ladite convention contenant, en outre, approbation d'un traité de cession à la même compagnie, par la société des hauts-fourneaux, fonderies et forges de la Franche-Comté, du chemin de fer qui lui avait été concédé des mines d'Ougney au chemin de fer de Dijon à Besançon et au canal du Rhône au Rhin, avec prolongement jusqu'à Rans; ladite convention annexée à la loi du 1er août 1860, qui approuve les art. 3 et 4 relatifs aux engagements mis à la charge du trésor; vu notre décret du 14 juillet 1855, relatif à la concession du chemin de fer des mines d'Ougney; vu les avant-projets présentés par les ingénieurs des ponts et chaussées, pour l'établissement des chemins de fer de Vesoul à Besançon et de Gray à Besançon, et par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour l'établissement de l'embranchement à détacher sur Ougney et Rans du chemin de fer de Gray à Besançon et du prolongement jusqu'à Fraisans dudit embranchement; vu les pièces de l'enquête ouverte, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, dans les départements de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura, sur les avants-projets ci-dessus visés, et les procés-verbaux des commissions d'enquête, dans les trois départements; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 19 mai 1859; vu l'avis du directeur des fortifications, du 2 octobre 1861; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 24 mai, 21 juin 1860 et 2 décembre 1861; vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il sera procédé à l'exécution des chemins de fer de Vesoul à Besançon

(1) Présentation le 12 février 1862; rapport par M. Larrabure le 15; discussion le 17 (Mon. du 18); adoption le 17 (Mon. du 18), par 221 votants contre 14.

Digitized by Google

et de Gray à Besançon, avec embranchement sur Ougney et prolongement de Rans à Fraisans, dont la concession a été faite à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux dispositions de la convention susvisée, laquelle est et demeure définitivement approuvée.

2. L'établissement desdits chemins de fer est déclaré d'utilité publique. La compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est substituée, pour l'acquisition des terrains nécessaires à leur établissement, aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

12 = 17 FÉVRIER 1862. — Décret impérial qui rapporte celui du 3 mai 1859, relatif aux engagements volontaires de deux ans. (XI, Bull. MIII, n. 9980.)

Napoléon, etc., vu l'art. 33 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée; vu le décret du 3 mai 1859, qui a ouvert les engagements volontaires de deux ans sans prime; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Notre décret susvisé du 3 mai 1859 est rapporté.

2. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

8 FÉVRIER = 1er MARS 1862. — Décret impérial qui autorise la société houillère de la Lys supérieure, dite *de Fléchinelle*, à établir un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les fosses de Fléchinelle au canal d'Aire à la Bassée et à la ligne des houillères du Pas-de-Calais. (XI, Bull. MIV, n. 9990.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 26 juin 1857, portant concession à la compagnie du Nord du chemin de fer dit *des Houillères du Pas-de-Calais*, et le cahier des charges y annexé; vu la demande et l'avant-projet présentés par la compagnie houillère de la Lys supérieure pour l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier les fosses de Fléchinelle au canal d'Aire à la Bassée et au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais; vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, et spécialement les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 11 juin et 11 juillet 1861; vu les avis des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, des 26 et 28 juillet, 16 et 19 octobre 1861; vu l'avis des ingénieurs du contrôle des lignes nouvelles du Nord, du 8 octobre 1861; vu l'adhésion donnée, le 12 juillet 1861, à l'exécution des travaux, par le colonel directeur des fortifications, conformément à l'art. 18 du décret du 16 août 1853; vu l'avis en forme d'arrêté de notre préfet du Pas-de-Calais, en date du 24 octobre 1861; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 25 novembre 1861; vu la lettre de la compagnie du chemin de fer du Nord, en date du 20 décembre 1861; vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 8 février 1862; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société houillère de la Lys supérieure, dite *de Fléchinelle*, est autorisée à établir à ses frais, risques et périls, un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les fosses de Fléchinelle au canal d'Aire à la Bassée et à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 8 février 1862, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Fléchinelle, et la société jouira du bénéfice des dispositions de l'art. 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord. Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les art. 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges susvisé recevront leur application.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Notre ministre des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

*Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'embranchement destiné à relier les fosses de Fléchinelle, dépendant de la concession houillère de*



Digitized by Google

*la Lys supérieure, au canal d'Aire à la Bassée et au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais.*

TITRE PREMIER. TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. L'embranchement concédé partira de la fosse de Fléchinelle. Il aboutira au canal d'Aire à la Bassée, au droit du village d'Isbergues, et sera prolongé jusqu'à la station de Morlinghem du chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois, à partir du décret de concession. Ils devront être terminés dans un délai de dix-huit mois, à partir de la même date, de telle sorte qu'à l'expiration du dernier délai le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure ; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront adressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit ; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration. Avant, comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production des projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne, 1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième; 2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs, et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison ; au-dessous de ce profil on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir : les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ; la longueur ou l'inclinaison de chaque pente ou rampe; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ; 3° un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie ; 4° un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long ; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront exécutés immédiatement pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m, 44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m, 45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m, 00). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m, 00) au moins. On ménagera au pied de chaque talus de ballast une banquette de cinquante centimètres (0m, 50) de largeur. La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cent cinquante mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à douze millimètres par mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale. La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera : 1° d'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords ; 2° d'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre ; 3° d'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales et départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer

Digitized by Google

au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous-clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80.) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés. Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera en outre établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration. La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux. Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques, auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets, sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80). La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. L'administration fixera le poids des rails, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour

Digitized by Google

chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit ; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral ; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

### TITRE II. Entretien et exploitation.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles ; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins ; les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces ; celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées ; celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des

Digitized by Google

chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteront l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

### TITRE III. Durée, rachat et déchéance de la concession.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer du Nord, et prendra fin, comme celle-ci, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante (31 décembre 1950).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de quinze mille francs (15,000 fr.) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 67, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors

Digitized by Google

les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV. TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

## TARIF.

### 1° Par tête et par kilomètre.

*Grande vitesse.*

| | PRIX de péage. | PRIX de transport. | PRIX TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| Voyageurs. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe). | 0 067 | 0 033 | 0 10 |
| Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe). | 0 050 | 0 025 | 0 075 |
| Voitures couvertes, et fermées à vitres (3e classe). | 0 037 | 0 018 | 0 055 |
| Enfants. Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. | | | |
| De trois à sept ans, ils paient demi-place, et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. | | | |
| Au-dessus de sept ans, ils paient place entière. | | | |
| Chiens transportés dans les trains de voyageurs. (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.). | 0 010 | 0 005 | 0 015 |

*Petite vitesse.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait. | 0 07 | 0 03 | 0 10 |
| Veaux et porcs. | 0 025 | 0 015 | 0 04 |
| Moutons, brebis, agneaux, chèvres. | 0 01 | 0 01 | 0 02 |
| (Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.) | | | |

### 2° Par tonne et par kilomètre.

*Marchandises transportées à grande vitesse.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toutes classes transportées à la vitesse des trains de voyageurs. | 0 20 | 0 16 | 0 36 |

*Marchandises transportées à petite vitesse.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Première classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épicerie, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes. | 0 09 | 0 07 | 0 16 |
| Deuxième classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtres, charbon de bois, bois à brûler, dit *de corde*, pesches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bière, levure sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées. | 0 08 | 0 06 | 0 14 |
| Troisième classe. — Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, pierres de taille et produits de carrières, minerais de fer et autres, fonte brute, sel, moellons, meulières, cailloux, sables, argiles, brique, ardoises. | 0 06 | 0 04 | 0 10 |

Digitized by Google

| | PRIX | | |
|---|---|---|---|
| | de péage. | de transport. | TOTAUX. |
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| 3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE. *Par pièce et par kilomètre.* | | | |
| Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes. . . . | 0 09 | 0 06 | 0 15 |
| ——— pouvant porter plus de six tonnes. . . . | 0 12 | 0 08 | 0 20 |
| Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi. . . . . | 1 80 | 1 20 | 3 00 |
| Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi). . . . . | 2 25 | 1 50 | 3 75 |
| Tender de sept à dix tonnes. . . . . | 0 90 | 0 60 | 1 50 |
| Tender de plus de dix tonnes. . . . . | 1 35 | 0 90 | 2 25 |
| Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. | | | |
| Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide. | | | |
| Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur. . . . . | 0 15 | 0 10 | 0 25 |
| Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc. . . . . | 0 18 | 0 14 | 0 32 |
| Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. | | | |
| Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe. | | | |
| Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide. . | 0 12 | 0 08 | 0 20 |
| Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre. . | 0 08 | 0 06 | 0 14 |
| 4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS. *Grande vitesse.* | | | |
| Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes. . | 0 36 | 0 28 | 0 64 |
| Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté dans un compartiment isolé, au prix de. . . . | 0 18 | 0 12 | 0 30 |

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc. Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur d'Arras à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever, au maximum, qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et ré-

Digitized by Google

vocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non dénommés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transports seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont pas applicables : 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube; 2° aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales; 3° aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs; 4° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs; 5° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie. En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises. Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou à plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare du départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans le lequel ce transport devra être effectué.

50. La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregis-

Digitized by Google

trement à la gare du dépôt. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition aux points de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'art. 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

53. Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne soit le transport des marchandises, soit le transport des voyageurs, que dans le cas où le gouvernement aurait exigé de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'art. 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de marchandises ou de voyageurs.

### TITRE V. Stipulations relatives à divers services publics.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° à chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spécieux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. 3° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

58. Les dispositions des articles 54, 55, 56 et 57 ci-dessus, ne seront appliquées que dans le cas où le Gouvernement exigerait de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de voyageurs.

### TITRE VI. Clauses diverses.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure

Digitized by Google

de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 0/0) du prix perçu par la compagnie ; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 0/0) ; 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 0/0) ; 4° si le prolongement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 0/0).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement ; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances ; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

66. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée en exécution de l'article 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

67. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de quinze mille francs (15,000 fr.), en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Arras. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de

Digitized by Google

l'exécution et du l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au conseil d'Etat.

70. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

---

26 FÉVRIER — 3 MARS 1862. — Décret impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 25 novembre 1861, entre la France et l'Office des postes féodales d'Allemagne. (XI. Bull. MV, n. 9994.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue, le 25 novembre 1861, entre la France et le prince de la Tour et Taxis, grand-maître héréditaire des postes féodales d'Allemagne; vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802) et 4 juin 1859; vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété:

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, tant pour l'affranchissement des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises, des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination des Etats et villes directement desservis par l'office des postes de la Tour et Taxis, que pour l'affranchissement des objets de même nature qui seront également expédiés de la France et de l'Algérie, par l'intermédiaire dudit office, à destination des royaumes de Hanovre et de Saxe, des grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strelitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Birkenfeld), du duché de Brunswick, du duché de Saxe-Altenbourg, de la Norwége, du Danemark, des duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, de Héligoland, de l'Islande, des îles Féroë et du Groënland, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après. (*Suit le tableau.*)

2. Les taxes à percevoir en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs, au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes de France est autorisée à faire vendre. Lorsque les timbres apposés sur une lettre à destination de l'un des Etats d'Allemagne désignés dans ledit article représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids. Quant aux lettres insuffisamment affranchies, à destination de la Norwége, du Danemark, des duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, de la principauté de Lubeck, de Héligoland, de l'Islande et du Groënland, elles seront considérées comme non affranchies et traitées comme telles; mais la valeur des timbres apposés sur ces lettres pourra être réclamée à l'administration des postes de France, dans un délai de six mois, à dater du jour de l'envoi desdites lettres, pourvu que les réclamants produisent, à l'appui de leurs réclamations, les suscriptions ou enveloppes portant les timbres inutilement employés par les envoyeurs.

3. Les lettres chargées expédiées de la France et de l'Algérie pour les Etats et villes directement desservis par l'office de la Tour et Taxis et les pays auxquels cet office sert d'intermédiaire, ne pourront être admises que sous enveloppe, et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme, reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

4. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'art. 1er du présent décret qu'autant qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront, pour profiter du bénéfice de la modération de taxe qui leur est accordée par le même article, être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'art. 1er, seront considérés et taxés comme lettres.

5. Les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Algérie des lettres chargées contenant des valeurs-papiers payables au porteur, pour les Etats et

Digitized by Google

villes directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, pourront obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs par lettre, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévu par l'art. 10 du présent décret, en faisant la déclaration de ces valeurs, et en payant d'avance, indépendamment d'un droit fixe de cinquante centimes et du port de la lettre selon son poids, un droit proportionnel de trente centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs. Les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Algérie des lettres chargées, contenant des valeurs-papiers payables au porteur, pour les royaumes de Hanovre et de Saxe, les grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins les principautés de Birkenfeld et de Lubeck), et les duchés de Brunswick et de Saxe-Altenbourg, par l'intermédiaire des postes de la Tour et Taxis, pourront également obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs par lettre, et sous les conditions ci-dessus exprimées, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévu par l'art. 10 ci-après.

6. Toute lettre pour laquelle l'envoyeur réclamera le bénéfice des dispositions de l'article précédent devra ne pas dépasser le poids de deux cent cinquante grammes et être sous enveloppe fermée au moyen de cinq cachets, au moins, en cire fine. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme, reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être disposés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

7. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur et sans rature ni surcharge même approuvée. Cette déclaration énoncera en langue française, en francs et centimes et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication.

8. Le montant des valeurs déclarées, pour une seule lettre, ne devra pas excéder deux mille francs.

9. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre sera puni conformément à l'art. 5 de la loi du 4 juin 1859.

10. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration française, d'après la loi du 4 juin 1859, soit sur le territoire étranger dans des conditions entraînant responsabilité pour les administrations faisant partie de l'association postale allemande, d'après la convention conclue entre lesdites administrations, le 18 août 1860, l'administration responsable paiera ou fera payer à l'envoyeur, et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle les droits fixés par l'art. 5 du présent décret auront été acquittés.

11. L'administration qui opérera le remboursement du montant de valeurs déclarées, non parvenues à destination, sera subrogée à tous les droits du propriétaire. A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

12. L'administration des postes de France et les administrations étrangères cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoir aura donné reçu.

13. La perte d'une lettre chargée transmise en dehors des conditions déterminées par les art. 5, 6, 7 et 8 précédents, n'entraînera, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, conformément à l'art. 18 de la convention du 25 novembre 1861.

14. Les réclamations concernant soit la perte des lettres chargées, soit la perte ou la spoliation des lettres renfermant des valeurs déclarées, ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi desdites lettres; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

15. L'envoyeur de toute lettre chargée, contenant ou non des valeurs déclarées, qui sera expédiée de la France ou de l'Algérie à destination de l'un des territoires allemands désignés dans l'art. 1er du présent décret, pourra demander, au moment du dépôt de cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Dans ce cas, il paiera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes.

16. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, tant pour les correspondances non affranchies qui seront expédiées des Etats et villes directement desservis par l'administration des

Digitized by Google

postes de la Tour et Taxis à destination de la France et de l'Algérie, que pour les correspondances non affranchies qui seront expédiées des royaumes de Hanovre et de Saxe, des grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Birkenfeld), du duché de Brunswick, du duché de Saxe-Altenbourg, de la Norwége, du Danemark, des duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, de Héligoland, de l'Islande, des îles de Féroë et du Groënland, par l'intermédiaire des postes de la Tour et Taxis, à destination de la France et de l'Algérie, seront payées par les destinataires conformément au tarif ci-après. (*Suit le tableau.*)

17. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste vendus par l'office des postes du pays d'origine, qui seront livrées par l'administration des postes de la Tour et Taxis à l'administration des postes de France pour la France et l'Algérie, et qui seront originaires des Etats d'Allemagne désignés dans l'art. 16 précédent, seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres. Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

18. Les lettres ordinaires, les lettres chargées contenant ou non des valeurs déclarées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, que l'administration des postes de la Tour et Taxis livrera à l'administration des postes de France, affranchies jusqu'à destination, et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales PD, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

19. Les imprimés désignés dans les articles 1 et 18 du présent décret ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendants de l'administration des postes de France, qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

20. Il ne sera admis à destination des Etats et villes directement desservis par l'administration des postes de la Tour et Taxis et des pays auxquels ladite administration sert d'intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

21. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er avril 1862.

22. L'ordonnance du 27 décembre 1844 et le décret du 24 février 1854, concernant les correspondances échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis, sont et demeurent abrogés. Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1849, et du décret du 12 juillet 1856, relatives aux lettres, aux échantillons de marchandises ou aux imprimés expédiés de France pour divers pays étrangers.

23. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

12 FÉVRIER = 3 MARS 1862. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Louhans (Saône-et-Loire). (XI, Bull. supp. DCCCV, n. 12,842.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Louhans (Saône-et-Loire), en date du 16 septembre 1861; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Louhans pour les années 1859, 1860 et 1861, et l'avis du préfet de Saône-et-Loire, en date du 25 septembre 1861; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets du 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Louhans (Saône-et-Loire) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Louhans sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de Saône-et-Loire, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

3 = 4 MARS 1862. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1862, un crédit extraordinaire de deux millions, pour subventions aux travaux d'utilité communale et pour secours à distribuer

Digitized by Google

par les institutions de bienfaisance (1). (XI, Bull. MVI, n. 9995.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1862, un crédit extraordinaire de deux millions de francs (2,000,000 fr.), pour subventions aux travaux d'utilité communale et pour secours à distribuer par les institutions de bienfaisance.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources affectées à l'exercice 1862.

---

29 JANVIER = 4 MARS 1862. — Décision impériale concernant l'admission d'office, à la retraite, des fonctionnaires et agents de l'administration des lignes télégraphiques. (XI, Bull. MVI, n. 9996.)

*Rapport à S. M. l'Empereur.*

« Sire, Votre Majesté a bien voulu, par un décret du 20 janvier courant, procéder à une réorganisation complète de l'administration des lignes télégraphiques. Ce décret n'a pas reproduit les dispositions de celui du 29 novembre 1858, établissant une limite d'âge pour l'admission d'office, à la retraite, des fonctionnaires et agents de ce service. Il est plus que jamais nécessaire d'adopter à cet égard une règle fixe et invariable. Plusieurs administrations publiques ont reconnu l'utilité d'une semblable mesure. C'est ainsi que les magistrats de l'ordre judiciaire, parvenus à un certain âge, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, en vertu d'un décret du 1er mars 1852, qui a été étendu depuis aux agents supérieurs des régies financières et à divers fonctionnaires du ministère de l'intérieur. Aux termes du premier paragraphe de l'art. 5 de la loi du 9 juin 1853, le droit à pension est acquis, par ancienneté, à soixante ans d'âge et après trente ans accomplis de services. Ce principe me paraît devoir être rigoureusement appliqué au personnel du service télégraphique. La situation que l'abaissement de la taxe des dépêches vient de créer à l'administration ne permet pas en effet de maintenir dans leur emploi les fonctionnaires et agents qui remplissent les conditions ci-dessus indiquées. Par suite du développement considérable que le service est appelé à recevoir, les employés doivent, à tous les degrés de la hiérarchie, déployer une activité constante. Les titulaires des grades supérieurs sont notamment tenus d'exercer, sur le travail de leurs subordonnés, un contrôle permanent qui exige une grande énergie physique et les astreint à de nombreux et pénibles déplacements. Malgré le zèle et le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve, il est à craindre qu'ils ne puissent pas toujours répondre aux devoirs multipliés de leur position. J'ai, en conséquence, l'honneur, sire, de demander à Votre Majesté de vouloir bien décider qu'il sera pourvu d'office au remplacement des fonctionnaires et agents de l'administration des lignes télégraphiques qui compteront trente ans de services et qui auront accompli leur soixantième année. Cette mesure, appliquée indistinctement, aurait l'avantage d'assurer la marche régulière du service, sans froisser d'honorables susceptibilités. Si Votre Majesté daigne donner son sentiment à la proposition que je prends la liberté de lui soumettre, je la prie de vouloir bien revêtir le présent rapport de son approbation. Je suis avec le plus profond respect, sire, de Votre Majesté, le très-obéissant, très-dévoué et très-fidèle serviteur et sujet. Le ministre de l'intérieur, signé F. DE PERSIGNY. Approuvé : NAPOLÉON.

---

19 FÉVRIER = 8 MARS 1862. — Décret impérial qui licencie la 2e compagnie de cavaliers de remonte de l'intérieur. (XI, Bull. MVII, n. 10,005.)

Napoléon, etc., vu les décrets des 26 février 1853, 14 août 1854 et 12 mars 1856, sur l'organisation des compagnies de cavaliers de remonte; vu la décision impériale du 26 janvier 1862, relative à la nouvelle organisation du service des remontes; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. La deuxième compagnie de cavaliers de remonte de l'intérieur est licenciée.

2. Les officiers seront provisoirement placés à la suite dans les autres compagnies de cavaliers de remonte, jusqu'à ce qu'il soit possible de leur accorder un emploi de leur grade dans lesdites compagnies.

3. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

4 = 8 MARS 1862. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique les travaux à faire pour la dérivation des sources de la Dhuis, dans l'intérêt

(1) Présentation le 19 février 1862; rapport par M. Brame, le 28 (Mon. du 1er mars); adoption sans discussion, à l'unanimité, par 238 votants, le 28 février (Mon. du 1er mars).

Digitized by Google

de l'alimentation de la ville de Paris. (XI, Bull. MVII, n. 10,006.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le projet, montant à dix-huit millions de francs, présenté par les ingénieurs du service municipal de la ville de Paris pour la dérivation des sources de la Dhuis, dans l'intérêt de l'alimentation de la ville; vu notamment le plan d'ensemble portant la date du 18-22 décembre 1860; vu la délibération du conseil municipal, en date du 18 mai 1860; vu les pièces de l'enquête ouverte, sur le projet susvisé, dans les départements de l'Aisne, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de la Seine; vu les avis des commissions d'enquête; vu le rapport des ingénieurs du service municipal de la ville de Paris, en date du 18-22 décembre 1860; vu les avis des préfets des quatre départements intéressés; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 14 octobre 1861; vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en date du 16 novembre 1861; vu la loi du 3 mai 1841; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'État entendu, avons décrété:

Art. 1er. Est approuvé le projet des travaux à faire pour la dérivation des sources de la Dhuis, conformément à l'avant-projet et au plan ci-dessus visés, en date des 18 et 22 décembre 1860, qui demeureront annexés au présent décret.

2. Les travaux mentionnés à l'art. 1er sont déclarés d'utilité publique. La ville de Paris est autorisée à poursuivre l'expropriation des bâtiments et des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

3. Les expropriations nécessitées par l'exécution desdits travaux devront avoir lieu dans un délai de cinq ans, à dater de la promulgation du présent décret.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

26 février — 10 mars 1862. — Décret impérial portant promulgation du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 9 mars 1861, entre la France et la république du Pérou. (XI, Bull. MVIII, n. 10,012.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, avons décrété:

Art. 1er. Un traité d'amitié, de commerce et de navigation ayant été signé à Lima, le 9 mars 1861, entre la France et la république du Pérou, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 28 décembre de la même année, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

*Au nom de Dieu, auteur et législateur de l'Univers.*

Sa Majesté l'Empereur des Français et son Excellence le président de la république du Pérou, animés du désir de resserrer les liens d'amitié, de régulariser, maintenir et étendre les relations commerciales et maritimes qui existent heureusement dès aujourd'hui entre les deux nations, ont résolu de conclure un traité d'amitié, de commerce et de navigation, qui les établit d'une manière solide sur les principes de la justice et de la réciprocité; à cet effet, ont conféré leurs pleins pouvoirs, savoir: Sa Majesté l'Empereur des Français, à M. Prosper-Edmond de Lesseps, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand et des Chevaliers de Jérusalem, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, son consul général et chargé d'affaires auprès du gouvernement de la république du Pérou; et le Président de la république du Pérou, au ministre des relations extérieures, M. le docteur Don José Fabio Melgar; lesquels, après avoir échangé ces pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Il y aura entre l'Empire français, d'une part, et la république du Pérou, d'autre part, dans toute l'étendue de leurs possessions et territoires, comme entre les sujets ou citoyens de l'un ou de l'autre Etat, sans exception de personnes ni de lieux, paix perpétuelle et amitié parfaite et sincère.

2. Les Français au Pérou et les Péruviens en France pourront, réciproquement et en toute liberté, entrer avec leurs navires et cargaisons comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont actuellement ou qui seront plus tard ouverts au commerce étranger en général. Les sujets ou citoyens des deux Etats pourront, comme les nationaux, sur les territoires respectifs, voyager, séjourner ou s'établir, commercer tant en gros qu'en détail et exercer toute profession, tout art ou industrie non contraire aux usages, aux bonnes mœurs, à la morale, à la sécurité et à la salubrité publique, se conformant aux lois municipales et aux ordonnances de police, et observant les conditions et formalités requises pour l'exercice de certaines professions

Digitized by Google

scientifiques par des règlements spéciaux ; ils pourront également louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, recevoir des consignations, tant de l'intérieur que de l'étranger, en s'assujettissant aux obligations et en payant les droits et patentes imposés par les lois du pays. Dans tous leurs achats, ventes, transactions et contrats, ils seront parfaitement libres d'établir toutes les conditions permises par la loi, et de fixer le prix des effets, marchandises ou autres objets naturels ou manufacturés, tant ceux importés de l'étranger que ceux produits par le pays de leur résidence, soit qu'ils les vendent à l'intérieur, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer exactement aux lois et règlements du pays. Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises et autres transactions ou contrats, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leur navires, sauf toujours à se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays. Ils auront également le droit de remplir les mêmes fonctions, lorsqu'elles leur seront confiées par leurs compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, et, en aucun cas, ils ne seront assujettis à des charges, taxes ou impôts autres que ceux auxquels seront soumis les nationaux ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

3. Les sujets et citoyens des deux hautes parties contractantes jouiront, dans l'un et l'autre Etat, de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront, en conséquence, libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et à tous les degrés de juridiction établis par les lois; ils seront libres d'employer les avocats, avoués, agents ou interprètes qu'ils jugeront à propos; enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que ceux qui sont ou seront accordés aux nationaux, et seront soumis aux conditions imposées à ces derniers. Ils seront, en outre, exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toute contribution de guerre, de tous emprunts forcés, réquisitions ou services militaires de quelque nature que ce soit; ils ne pourront, en aucun cas, être assujettis, pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges, taxes ou impôts, que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes, ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, sans exception; bien entendu que celui qui réclamera l'application de la dernière partie de cet article sera libre de choisir celui des deux traitements qui lui paraîtra le plus favorable. Ils ne pourront être arrêtés ni expulsés du pays, ni même transportés d'un point à un autre du territoire, sans motifs graves, sans que les formes légales soient observées à leur égard, et avant que les causes qui motiveront une pareille mesure et les documents qui en feront foi aient été, en temps opportun, communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leur nation respective. Dans tous les cas, il sera accordé aux inculpés le temps nécessaire, selon les circonstances, pour présenter leurs moyens de justification et de défense, et pour prendre avec lesdits agents diplomatiques ou consulaires les mesures nécessaires à la conservation de leurs biens et de ceux des tiers qui existeraient entre leurs mains. Les stipulations du présent article ne pourront mettre obstacle à l'exécution des jugements prononcés par les tribunaux respectifs, conformément aux lois du pays.

4. Les Français au Pérou et les Péruviens en France jouiront d'une entière et parfaite liberté de conscience et ne pourront être inquiétés pour leurs croyances religieuses, à la condition de respecter les lois et usages respectivement établis dans les deux pays en ce qui concerne la pratique extérieure de leurs cultes. Ils auront le droit d'enterrer leurs morts dans les cimetières de leurs communions religieuses consacrées dans le pays, ou dans ceux qu'ils désigneraient ou établiraient avec l'assentiment de l'autorité compétente, ou, à défaut de cimetières, dans d'autres lieux convenables et décents, qui devront être protégés contre toute profanation.

5. Les sujets et citoyens de l'un et de l'autre Etat ne pouront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, équipages, marchandises et effets pour une expédition militaire, ni pour quelque usage public que ce soit, sans une indemnité convenue et fixée par les parties intéressées, préalablement acquittée, et suffisante pour cet usage, et pour les torts, pertes, retards et dommages occasionnés par le service auquel ils auraient été obligés ou qui

Digitized by Google

pouraient en provenir. Lorsqu'il s'agira d'un service ou d'un usage privé qui ni se rattachera en rien à l'intérêt de l'Etat, ni à la salubrité publique, la propriété desdits sujets ou citoyens ne pourra être retenue ni employée sans leur consentement formel, alors même qu'il y aurait offre ou paiement d'une indemnité préalable.

6. Les sujets ou citoyens de chacune des hautes parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, d'acquérir et de posséder des biens meubles et immeubles, comme aussi d'en disposer par achat, vente, donation, échange, mariage, ou de toute autre manière; et leurs héritiers testamentaires ou ab intestat, de même que leurs légataires, pourront entrer sans obstacle en possession de l'héritage et en disposer selon leur volonté, sans payer des droits de succession autres ni plus élevés que ceux auxquels seront soumis, dans des cas semblables, les nationaux du pays où les biens seront situés. A défaut des héritiers ou de leurs représentants, les biens en déshérence seront traités de la même manière que le seraient, en pareil cas, des biens appartenant aux nationaux.

7. Si, malheureusement, par quelque circonstance qu'il ne serait possible ni de prévoir ni d'empêcher, la paix venait à être rompue entre les deux Etats, il est convenu, dans le but de diminuer les maux de la guerre, que les sujets ou citoyens de l'un d'eux résidant dans les villes, ports et territoires de l'autre, exerçant le commerce ou toute autre profession, pourront y demeurer et continuer leurs affaires, tant qu'ils se conduiront pacifiquement et ne se rendront coupables d'aucune offense contre les lois. Dans le cas où, leur conduite venant à inspirer contre eux de justes soupçons, ils perdraient ainsi ce privilége, et où les gouvernements respectifs jugeraient nécessaire de les faire sortir du pays, il leur sera accordé un délai de douze mois à compter de la publication de l'ordre ou du jour où il leur sera signifié, afin qu'ils puissent régler leurs intérêts et se retirer avec leurs familles, effets et propriétés. Dans ce but, on leur donnera le sauf-conduit nécessaire. Il demeure néanmoins entendu que les personnes qui se seront ainsi rendues suspectes pourront être transférées, par les gouvernements respectifs, sur les points de leurs propres territoires qu'ils jugeront à propos de désigner. En aucun cas de guerre ou de collision entre les deux nations, les propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, des sujets ou citoyens respectifs, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges et impositions que celles exigées des nationaux. De même, pendant l'interrruption de la paix, les deniers dus par des particuliers, non plus que les titres de crédit public, ni les actions des banques ou autres, ne pourront être saisis, séquestrés ou confisqués au préjudice des sujets ou citoyens respectifs et au bénéfice des pays où ils se trouveront.

8. En aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits, quels qu'ils soient, du sol ou de l'industrie du Pérou, et réciproquement, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée; le même principe sera observé pour l'exportation. Aucune prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation de quelque article que ce soit n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, aucunes formalités ne pourront être exigées pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux Etats, qu'autant que les mêmes prohibitions, restrictions ou formalités seront également étendues à toutes les autres nations. En résumé, le commerce français au Pérou et le commerce péruvien en France seront traités, dans tous les cas et sous tous les rapports, comme celui de la nation la plus favorisée.

9. Tous les produits du sol ou de l'industrie de l'un des deux pays dont l'importation n'est point expressément prohibée paieront, dans les ports de l'autre, les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou péruviens. De même, les produits exportés supporteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droits qui sont ou pourront être réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux. Il est entendu, toutefois, que le mot *allocation* n'est, dans aucun cas, applicable aux primes que le gouvernement de l'Empereur accorde à l'exportation des morues de pêche française.

10. Les navires français arrivant dans les ports du Pérou ou en sortant, et les navires péruviens à leur entrée ou à leur sortie des ports de France, ne seront assujettis à d'autres ni à de plus forts droits de port, de phare, de tonnage, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront soumis les navires nationaux. Les



Digitized by Google

faveurs ou franchises qui font l'objet du présent article ne s'étendent pas à la quotité que paient ou devront payer les navires, en raison de l'usage qu'ils font ou feront des môles construits, soit par des entreprises particulières, soit par l'Etat; en conséquence, les bâtiments des deux parties contractantes devront être assujettis aux conditions ou tarifs qui sont ou seront fixés par les entrepreneurs ou par le gouvernement, aux navires étrangers; ils jouiront seulement, sous ce rapport, des concessions accordées à la nation la plus favorisée.

11. Les droits de navigation, de tonnage et autres qui se prélèvent en raison de la capacité du navire seront perçus, pour les navires français, dans les ports de la république du Pérou, d'après les énonciations contenues au manifeste ou autres papiers du bord; la même règle sera observée pour les navires péruviens dans les ports de l'Empire français.

12. Les bâtiments français entrant dans un port du Pérou et, réciproquement, les bâtiments péruviens entrant dans un port de France, dans le but d'y décharger seulement une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à bord une partie de chargement qui serait destinée à d'autres ports du même Etat ou d'un autre pays, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, d'autres ou de plus forts droits que ceux que paient ou paieront les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables; le même principe s'applique au commerce d'échelle destiné à compléter les chargements de retour.

13. Lorsque, par suite de relâche forcée ou d'avarie constatée, les navires de commerce de l'une des deux hautes parties contractantes entreront dans les ports de l'autre ou toucheront sur ses côtes, ils ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage et autres représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucune opération de commerce, soit en chargeant, soit en déchargeant des marchandises. Dans le cas spécial d'avaries, il leur sera permis de déposer à terre, avec les précautions établies par les lois de douane des pays respectifs, les marchandises composant leurs cargaisons, pour éviter qu'elles ne dépérissent, et il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins ou dépôts publics qui leur seraient nécessaires pour déposer provisoirement ces marchandises pendant le temps employé à réparer les avaries du bâtiment.

14. Les deux hautes parties contractantes conviennent que les dispositions du présent traité ne seront pas considérées comme applicables à la navigation et au commerce de cabotage, c'est-à-dire qui ont lieu entre deux ports situés également sur le territoire de l'une d'elles; en conséquence, la réglementation de ce commerce demeure réservée aux lois particulières des deux Etats. Si, toutefois, l'une des deux hautes parties contractantes, dérogeant à ses lois de navigation relatives au cabotage, accordait à une tierce puissance le bénéfice de cette navigation, l'autre partie pourra réclamer le même bénéfice, gratuitement si la concession a été gratuite, ou moyennant une compensation équivalente si la concession a été conditionnelle.

15. Aux fins du présent traité, seront respectivement considérés comme navires français ou péruviens : ceux qui navigueront sous le pavillon de l'un ou de l'autre Etat; seront la propriété de sujets ou de citoyens de l'un ou de l'autre pays; dont les capitaines seront également sujets ou citoyens dudit pays; qui auront été immatriculés conformément aux lois de l'Etat dont ils portent le pavillon, et qui seront porteurs d'une patente régulièrement délivrée par l'autorité compétente. Les deux hautes parties contractantes se réservent d'ailleurs le droit, si les intérêts de leur navigation venaient à souffrir de la teneur de cet article, d'y apporter, d'un commun accord, les modifications qui leur paraîtraient convenables, aux termes de leur législation respective.

16. Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets ou citoyens de l'une des deux hautes parties contractantes qui auraient été pris par des pirates, dans les limites de sa juridiction, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre, seront remis à leurs propriétaires, moyennant paiement préalable, s'il y a lieu, des frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents, et lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces mêmes tribunaux; il est bien entendu que la revendication devra en être faite dans le délai d'un an, par la partie intéressée, par ses fondés de pouvoir ou par les agents des gouvernements respectifs.

17. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, bâ-

Digitized by Google

vres et mouillages, et, en général, pour toutes les formalités d'ordre et de police auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux Etats, aucun privilége, ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Etat; la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments péruviens soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

18. Les bâtiments de guerre français et les bâtiments de guerre péruviens pourront respectivement entrer, séjourner et se radouber dans les ports de la France et du Pérou, dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes honneurs et priviléges.

19. Les deux hautes parties contractantes adoptent dans leurs relations mutuelles les quatre principes de droit maritime proclamés dans la déclaration du 16 avril 1856, par les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie, réunis au congrès de Paris, et reconnus également par le gouvernement du Pérou, aux termes de la résolution législative du 3 octobre 1857, savoir: 1° La course est et demeure abolie; 2° le pavillon neutre couvre la propriété ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre; 3° la propriété neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas sujette à confiscation sous pavillon ennemi; 4° les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante, capable d'interdire réellement tout accès à la côte de l'ennemi.

20. Comme conséquence des principes qui précèdent, les deux hautes parties contractantes conviennent des points suivants: 1° Les navires de celui des deux Etats qui demeurera neutre pourront naviguer librement d'un port ou d'un territoire ennemi à un autre neutre, d'un port ou d'un territoire neutre à un autre ennemi, et d'un port ou territoire ennemi à un autre également ennemi, à l'exception, bien entendu, des endroits ou des ports en état de blocus, et, dans tous les cas, la marchandise chargée à bord de ces navires, quel qu'en soit le propriétaire, sera libre, à l'exception de la contrebande de guerre; sera également libre tout individu embarqué à bord du bâtiment neutre, lors même qu'il serait sujet ou citoyen de l'Etat ennemi, pourvu qu'il ne soit pas actuellement au service de l'ennemi ou en destination pour y entrer; 2° les propriétés et les sujets ou citoyens de celle des deux parties contractantes qui demeurera neutre, tandis que l'autre sera engagée dans une guerre, seront à l'abri de toute confiscation et arrestation, même à bord d'un navire ennemi, à moins qu'il ne s'agisse de contrebande de guerre ou de personnes actuellement au service de l'ennemi ou à destination pour y entrer.

21. Sont réputés contrebande de guerre les articles suivants: armes blanches ou à feu, projectiles, poudre, articles d'équipement militaire et, en général, toute espèce d'armes ou d'instruments de fer, acier, cuivre, plomb ou de toute autre matière expressément fabriquée pour faire la guerre sur terre ou sur mer.

22. Aucun bâtiment de commerce appartenant à des sujets ou citoyens de l'un des deux Etats, qui aura été expédié pour un port bloqué par les forces de l'autre, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a pas été fait une notification de l'existence du blocus, par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre de blocus. Et pour que l'on ne puisse pas alléguer une prétendue ignorance des faits et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé s'il vient à se présenter une seconde fois devant le même port, pendant la durée du blocus, le commandant du navire de guerre qui le rencontrera le premier devra inscrire sur les papiers de ce bâtiment le jour, le lieu et la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la notification dont il s'agit dans les formes voulues pour cette notification.

23. Dans le cas où une des deux hautes parties contractantes serait en guerre avec une tierce puissance et où ses bâtiments de guerre auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire de commerce appartenant à l'autre partie demeurée neutre, ils enverront à son bord, dans un canot, un officier chargé de le reconnaître et de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables dans leurs personnes et leurs biens de toute vexation, insulte ou acte de violence qui se commettrait dans cette occasion. La visite n'aura lieu qu'à bord des navires naviguant sans convoi; quant à ceux qui seront convoyés, il suffira que le commandant du convoi déclare verbalement, et sur sa parole d'honneur, que les bâtiments confiés à sa garde et protection appartiennent réellement à l'Etat dont il aborde le pavillon, et, si ces navires sont en destination d'un port en-

Digitized by Google

nemi, qu'ils ne portent point de contrebande de guerre.

24. Les articles de contrebande de guerre ci-dessus énumérés qui seront trouvés à bord d'un navire ayant pour destination un port ennemi seront sujets à saisie et confiscation, mais le reste du chargement et le navire lui-même demeureront libres pour que les propriétaires en puissent disposer selon leur convenance. Aucun bâtiment appartenant à l'une des deux hautes parties contractantes ne sera capturé en pleine mer pour porter de la contrebande de guerre, toutes les fois que le maître, capitaine ou subrécargue dudit bâtiment offrira de la livrer au navire capteur, à moins que cette contrebande ne soit en telle quantité et de tel volume qu'elle ne puisse être transbordée sans grave inconvénient; mais, dans ce cas et dans tous les autres où il y aurait lieu à juste saisie, le bâtiment saisi sera envoyé au port le plus rapproché, mais commode et sûr, pour y être jugé conformément aux lois.

25. Dans tous les cas de prises, les tribunaux établis pour juger de leur validité seront les seuls compétents; et toutes les fois que ces tribunaux auront rendu au profit de l'une des deux hautes parties contractantes un jugement contre des navires, effets ou propriétés réclamés par des sujets ou citoyens de l'autre partie, le jugement ou arrêt fera mention des motifs sur lesquels il sera fondé. Il sera, en outre, délivré au commandant, propriétaire ou agent desdits navires et effets, lorsqu'ils le demanderont, une expédition authentique du jugement ou arrêt, ou même de tout le dossier du procès, à la charge par eux de payer les droits légaux.

26. Les deux hautes parties contractantes se reconnaissent mutuellement le droit d'établir et d'entretenir les agents consulaires dans les villes, ports et autres lieux de leurs territoires respectifs qui seront ouverts au commerce étranger et où sera autorisée la résidence des fonctionnaires de cette classe.

27. Le gouvernement de Sa Majesté Impériale et celui de la République, en vue des exigences et de l'étendue du commerce qu'ils ont à protéger, pourront nommer leurs agents consulaires conformément à la classification suivante: consuls généraux; consuls; élèves consuls; vice-consuls; agents consulaires.

28. Afin d'établir une règle qui détermine d'une manière certaine les attributions des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pour prévenir tous les doutes que pourraient soulever des questions difficiles relativement aux immunités et prérogatives consulaires, les deux parties contractantes conviennent d'adopter le principe général suivant: Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ont, comme une attribution exclusivement et essentiellement réservée à leur charge, celle de veiller à la protection et au développement du commerce de leurs compatriotes dans les lieux de leur résidence; mais l'intervention dans les affaires qui se rapportent à d'autres intérêts que ceux purement commerciaux ou qui ont leur origine dans des rapports de quelque nature que ce soit avec les naturels du pays ou avec le gouvernement, ne leur appartient que d'une manière subsidiaire, et à défaut d'un agent diplomatique de leur nation. La seconde partie de la stipulation qui fait l'objet du paragraphe qui précède ne s'étendra pas aux simples agents consulaires.

29. La nomination des consuls généraux et consuls qui devront résider au Pérou appartient exclusivement au gouvernement de Sa Majesté Impériale; de même, la nomination des agents de même rang qui devront résider en France appartient exclusivement au gouvernement péruvien. Les vice-consuls et simples agents consulaires pourront être nommés par leurs gouvernements respectifs, par les agents diplomatiques, ainsi que par les consuls, quand ceux-ci auront reçu de leur gouvernement l'autorisation de les nommer.

30. Aucun consul, de quelque rang que ce soit, ne pourra exercer ses fonctions, avant que la patente ou provision qui l'aura nommé ait été revêtue de l'exequatur du gouvernement du pays où il devra résider, et avant que cet exequatur ait été notifié à l'autorité supérieure politique du lieu, s'il est consul, vice-consul ou simple agent consulaire. Les hautes parties contractantes se réservent le droit de refuser leur exequatur aux patentes, lettres de provision ou de nomination consulaire, comme aussi de retirer celui qui aurait été déjà accordé; mais elles conviennent en même temps, pour que ce droit puisse s'exercer sans troubler leur bonne intelligence, de se communiquer les raisons qui auraient motivé le refus ou le retrait de l'exequatur.

31. Chacune des hautes parties contractantes s'engage à reconnaître aux consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'autre, comme une attribution propre à l'exercice de leur charges respectives, et dans la mesure et sous les modifications exprimées dans les articles

Digitized by Google

spéciaux du présent traité, le droit de connaître des affaires suivantes : 1° Avaries ; 2° différends élevés entre le capitaine et les officiers ou équipages des navires de leur nation ; 3° police intérieure des bâtiments mouillés dans les ports de leurs résidences ; 4° déserteurs ; 5° sauvetages ; 6° décès et successions ab intestat ; 7° arbitrage sur des affaires de commerce ; 8° législation, certificats et déclarations.

32. Toutes les fois qu'entre les propriétaires, armateurs ou assureurs il n'aura pas été fait de conventions spéciales pour le règlement des avaries qu'auraient éprouvées les navires ou les marchandises, en se rendant dans les ports de l'un des deux Etats, ce règlement appartiendra aux consuls respectifs ; ceux-ci en connaîtront exclusivement, si ces avaries intéressent uniquement des individus de leur nation. Si d'autres habitants du pays où résident les consuls s'y trouvent intéressés, les consuls désigneront, dans tous les cas, les experts qui devront connaître du règle- d'avaries ; ce règlement se fera à l'amiable, sous la direction des consuls si les intéressés y consentent, et, dans le cas contraire, par l'intervention de l'autorité *locale* compétente.

33. La connaissance des différends survenus entre le capitaine et les officiers ou équipages d'un bâtiment français ou péruvien appartiendra aux consuls du pays dont ce bâtiment portera le pavillon. L'intervention des autorités locales n'aura lieu que dans le cas où quelque sujet ou citoyen de l'Etat pour lequel le navire sera destiné serait partie intéressée dans ces différends.

34. En tout ce qui concerne le chargement et le déchargement des navires, la police des ports, le transport et la sûreté des marchandises et effets appartenant aux nationaux, on appliquera les lois et règlements territoriaux. Mais la police intérieure des bâtiments de commerce et le règlement des différends survenus entre le capitaine et les gens de l'équipage au sujet de leurs engagements et du paiement de leurs gages seront de la compétence exclusive des consuls respectifs. Toutefois, les autorités locales connaîtront des désordres survenus à bord d'un navire français mouillé dans un port du Pérou, ou à bord d'un navire péruvien mouillé dans un port de France, si leur intervention est réclamée, si quelque individu du pays ne faisant pas partie de l'équipage ou quelque passager appartenant à une autre nation a pris part à ces désordres, ou si, enfin, ils sont de nature à troubler ou à menacer la tranquillité du port.

35. Les consuls de France au Pérou, de même que les consuls du Pérou en France, pourront exiger des autorités locales l'arrestation et la détention des déserteurs des bâtiments marchands et des bâtiments de guerre, en justifiant toutefois de l'identité des individus ou de leur inscription sur le rôle d'équipage des navires. Si la détention a lieu sur un ponton ou dans une prison publique, elle sera aux frais de l'agent qui l'aura provoquée jusqu'au moment où les déserteurs seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartenaient ou sur tout autre navire de leur nation, s'ils sont sujets ou citoyens du même pays. La remise des déserteurs pourra être refusée par les autorités locales dans deux cas seulement : 1° S'il s'est écoulé un délai de trois mois à compter du jour de l'emprisonnement, sans que le consul ait pris aucune mesure à leur égard ; dans ce cas et pour ce seul fait, le déserteur sera mis en liberté, sans qu'il puisse être arrêté de nouveau pour la même cause ; 2° si le déserteur s'est rendu coupable de quelque délit commis sur le territoire de la résidence du consul. Dans ce cas, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que le tribunal compétent ait statué sur le dernier délit et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

36. Les consuls de France au Pérou, et réciproquement les consuls du Pérou en France, dirigeront toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes du pays de leur résidence. L'intervention des autorités locales aura lieu seulement en l'absence des consuls ou agents consulaires auxquels serait conférée cette attribution ; elles prendront les mesures nécessaires, conformément aux règlements et ordonnances de marine et de commerce, pour la protection des naufragés et la conservation des objets sauvés, et même dans le cas où il existerait des agents consulaires, lesdites autorités auront le droit d'intervenir pour maintenir l'ordre et assurer l'exécution des lois spéciales de l'Etat relatives au sauvetage des marchandises ainsi qu'aux intérêts des sauveteurs. Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne paieront de droits d'importation qu'autant qu'elles seraient destinées à la consommation intérieure.

37. Les consuls auront droit d'intervenir, en cas de décès ab intestat de sujets ou citoyens de leurs nations respectives, en tout ce qui est relatif aux inventaires à dresser, à la sécurité, conservation, administration et liquidation de la succession, et d'en faire la remise aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires dûment auto-

Digitized by Google

risés, en se conformant aux lois du pays, en tant qu'elles ne s'opposent pas à la concession de ce droit. Comme conséquence de cette stipulation, les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux, quand ils n'auront pas fait de testament ni désigné d'exécuteur testamentaire, après avis donné au juge d'arrondissement et avec son intervention : 1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la requête des parties intéressées, sur les effets mobiliers, y compris les valeurs métalliques et les bijoux, et sur les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération un des juges territoriaux compétents, qui pourra y assister, et même, s'il le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auraient été apposés par le consul, et, dès lors, ces doubles scellés ne seront levés que de concert. Toutefois, il est bien entendu que le juge ne pourra se refuser à obtempérer à la demande du consul en pareil cas; 2° dresser aussi, en présence dudit juge compétent, si celui-ci croit devoir se présenter, l'inventaire de la succession et l'inviter à le signer; 3° faire procéder, en temps opportun et suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers susceptibles de détérioration; 4° administrer et liquider personnellement ou nommer sous leur responsabilité un agent pour administrer et liquider la succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations, à moins qu'un ou plusieurs sujets ou citoyens du pays dans lequel sera ouverte ladite succession ou les sujets ou citoyens d'une tierce puissance n'aient à faire valoir des droits dans cette même succession; car, dans ce cas, et s'il survient pendant toute la durée des douze mois qui suivront le jour du décès, des difficultés entre les intéressés, elles seront jugées par les tribunaux compétents du pays, les consuls agissant alors comme représentants de la succession. Il reste bien entendu, toutefois, que si ces intéressés, d'un commun accord, déclarent volontairement et formellement s'en rapporter à la décision du consul, pour le règlement de leurs droits sur ladite succession, les tribunaux territoriaux n'auront pas à intervenir; 5° conserver en dépôt dans la caisse de leurs chancelleries respectives le produit net de la succession, lequel, après douze mois révolus à dater du jour du décès, et après l'acquittement des dettes contractées dans le pays par le défunt, et dont le paiement aura été réclamé avant l'expiration des douze mois précités, sera délivré soit aux héritiers légitimes ou légataires, soit à leurs mandataires dûment autorisés. A défaut d'héritier ou de légataire, le produit de la succession sera transmis, après ledit terme de douze mois, par les consuls français, à la caisse des dépôts et consignations à Paris, et, par les consuls péruviens, à la trésorerie de Lima. Pour l'accomplissement des paragraphes précédents, les consuls respectifs sont tenus de faire annoncer mensuellement, dans une des gazettes publiées dans leur arrondissement consulaire, et ce, pendant une année, la mort du défunt et l'ouverture de la succession. Il est, d'un autre côté, bien entendu que si, après les douze mois écoulés à partir du décès et postérieurement à la délivrance des fonds et valeurs de la succession aux ayants droit ou à leur transmission par les consuls des Etats respectifs, soit à la caisse des dépôts et consignations à Paris, soit à la trésorerie de Lima, il se présente des créanciers retardataires, ceux-ci auront toujours le droit de revendiquer le montant de leurs créances dûment constatées, sans qu'il puisse leur être opposé d'autre prescription que celle établie en matière civile par les lois du pays auquel appartenait le défunt, et aux tribunaux duquel seront toujours déférées leurs réclamations. Dans le cas où le défunt sera décédé à une distance telle de la résidence du consul que celui-ci ne puisse pas s'y transporter immédiatement ou y envoyer, sous sa responsabilité, une personne de sa confiance, le juge compétent de la localité, après avoir prévenu sans retard le consul de ce décès, procédera à l'apposition et à la levée des scellés, à la confection de l'inventaire et au retrait des effets mobiliers, valeurs métalliques et bijoux, à la vente desdits effets et à la transmission du montant intégral, sauf les frais judiciaires de ladite succession, au consul, lequel en demeurera dépositaire, ainsi qu'il est convenu au cinquième paragraphe du présent article. Le consul pourra, dans l'intérêt des héritiers, exciter le zèle du juge, afin que ces diverses opérations s'accomplissent avec la plus grande célérité possible.

38. Les consuls respectifs pourront régler amiablement et extra-judiciairement les différends survenus entre leurs nationaux relativement à des affaires commerciales, toutes les fois que les parties désireront se soumettre volontairement à un arbitrage de leur consul, dans lequel cas la décision arbitrale du consul, appuyée du consentement préalable donné par écrit par lesdites parties, obtiendra, devant l'autorité territoriale, la valeur d'un document obligatoire ayant force de jugement exécutoire à l'égard desdites parties intéressées.

Digitized by Google

39. Auront également une valeur légale et pourront faire foi en justice dans le pays de la résidence des consuls, les attestations, traductions, certificats et légalisations qu'ils délivreraient revêtus du sceau du consulat, pourvu que ces actes se rapportent à des faits ou à des conventions passés entre des sujets ou citoyens de leur nation, ou qu'ils concernent des personnes établies ou des choses situées sur le territoire de leur pays. La stipulation contenue dans cet article s'appliquera, en outre, aux affaires qui intéresseront les citoyens ou sujets d'une troisième puissance, lesquels se trouveraient accidentellement sous la protection d'un consul français ou péruvien.

40. Les deux hautes parties contractantes stipulent que les consuls généraux, consuls et vice-consuls, à défaut d'agent diplomatique de leur nation, pouront réciproquement s'adresser aux autorités supérieures de leur résidence ou au gouvernement de l'Etat pour réclamer, contre les infractions commises contre les traités ou conventions existant entre les deux pays, et pour appuyer les réclamations de leurs compatriotes qui auraient été injuriés ou lésés par quelque fonctionnaire ou quelque autorité du pays.

41. En cas de mort ou d'absence d'un consul général ou consul, et en toute autre circonstance qui l'empêcherait d'exercer ses fonctions, l'officier le plus élevé en grade de la résidence consulaire prendra la gestion *ad intérim* du consulat, après avoir été reconnu préalablement par le gouvernement de l'Etat.

42. Les deux hautes parties contractantes conviennent qu'il sera reconnu comme immunité inhérente aux personnes des agents qu'elles accréditeront réciproquement pour exercer les fonctions consulaires une indépendance complète des autorités locales dans tout ce qui sera relatif à l'exercice de leurs fonctions.

43. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, de même que les élèves consuls et chanceliers, ne pourront être sommés de comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays de leur résidence. Quand la justice locale aura besoin de prendre auprès d'eux quelque information juridique, elle devra la leur demander par écrit, ou se transporter au consulat pour la recueillir de vive voix.

44. Les consuls pourront arborer le pavillon aux couleurs de leur pays les jours de solennités publiques ou de fêtes civiles ou religieuses; ils pourront également placer au-dessus de la porte extérieure de la maison qu'ils occuperont, comme signe distinctif de leurs fonctions, un tableau aux armes de leur nation. La prérogative stipulée au présent article est un signe purement distinctif et ne pourra jamais être interprétée comme constituant un droit d'asile et comme entraînant l'idée d'exterritorialité.

45. Afin de garantir l'accomplissement de la stipulation de l'art. 42, les archives, les chancelleries consulaires et leurs papiers sont déclarés inviolables, de telle manière que, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, il ne sera permis aux autorités locales de les saisir ni de les visiter.

46. Les consuls, ainsi que les élèves consuls et chanceliers, jouiront, dans les deux pays, des privilèges généralement attribués à leurs charges, tels que l'exemption de tout service public, celle des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient sujets ou citoyens du pays, ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs temporaires de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce; pour lequel cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront, en outre, de l'immunité personnelle et des autres privilèges et exemptions qui sont ou seront accordés aux agents de même rang de la nation la plus favorisée dans le lieu de leur résidence.

47. Indépendamment des stipulations qui précèdent, les deux hautes parties contractantes conviennent que les agents diplomatiques, consuls généraux, consuls, élèves consuls, vice-consuls, agents consulaires et chanceliers, les sujets ou citoyens de toute classe, les navires de guerre et de commerce et les marchandises de l'un des deux Etats jouiront de plein droit, dans l'autre, des franchises, privilèges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou moyennant une compensation équivalente, si la concession est conditionnelle.

48. La république du Pérou jouira dans toutes les possessions et colonies de la France, en Amérique, y compris la Guiane, ainsi que dans les établissements de l'Océanie, des mêmes droits et privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation dont jouit actuellement ou dont jouira la nation la plus favorisée, et, réciproquement, les habitants desdites possessions, colonies et établissements de la France jouiront, dans toute leur exten-

Digitized by Google

sion, des mêmes droits et priviléges et de la même liberté de commerce et de navigation qui sont accordés par ce traité, ou qui le seraient par des traités postérieurs, dans le Pérou, aux français européens, à leur commerce et à leur navigation.

49. Les deux hautes parties contractantes déclarent solennellement et stipulent : 1° que, si un ou plusieurs sujets ou citoyens de l'un ou de l'autre des deux Etats vient à enfreindre quelqu'un des articles contenus dans le présent traité, lesdits sujets ou citoyens seront personnellement responsables, sans que pour cela la bonne harmonie et la réciprocité soient interrompues entre les deux nations, qui s'obligent à ne pas protéger l'infracteur; 2° que si, malheureusement, une ou plusieurs des stipulations contenues dans le présent traité venaient, en quelque manière que ce soit, à être violées ou enfreintes au préjudice d'une des hautes parties contractantes, celle-ci devra adresser à l'autre partie un exposé des faits, ainsi qu'une demande en réparation appuyée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de la plainte; mais elle ne pourra autoriser des représailles ni déclarer la guerre qu'autant que la réparation demandée aura été refusée ou arbitrairement différée.

50. Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans à compter du jour de l'échange des ratifications; mais si, une année avant l'expiration de ce délai, ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser l'effet, ledit traité restera encore obligatoire jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la déclaration officielle en question faite par l'une des parties. Il est néanmoins convenu que, même dans le cas où cette déclaration aurait lieu dans les termes indiqués, elle n'aura pour effet d'annuler et d'abroger que celles des stipulations de ce traité qui se rapportent au commerce et à la navigation; quant à celles qui ont trait aux relations de paix et d'amitié entre les deux nations et à l'adoption des quatre principes de droit maritime proclamés par le congrès de Paris, les deux hautes parties contractantes entendent que le présent traité reste perpétuellement en vigueur.

51. Le présent traité sera ratifié par les gouvernements des deux Etats contractants, et les ratifications en seront échangées à Lima, dans un délai de dix-huit mois ou avant, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux hautes parties contractantes ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets. Fait en double à Lima, le neuvième jour du mois de mars de l'an mil huit cent soixante et un. *Signé*. E. DE LESSEPS. JOSÉ FABIO MELGAR.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

1er FÉVRIER = 10 MARS 1862. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1862 une portion des crédits ouverts, sur l'exercice 1861, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par le décret du 1er février 1861 et par la loi du 2 juillet suivant, pour l'exécution de grands travaux d'utilité générale. (XI, Bull. MVIII, n. 10,013.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 14 juillet 1860, qui a ouvert à divers départements ministériels, sur l'exercice 1860, un crédit de quarante-cinq millions sept cent trente-cinq mille francs, pour l'exécution de grands travaux d'utilité générale, et fixé à vingt-neuf millions quatre cent cinquante mille francs la part de ce crédit afférente au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 6 de cette loi ainsi conçu : « Les fonds non employés « en clôture d'exercice pourront être re- « portés, par décret, à l'exercice suivant; » vu notre décret du 31 août 1860, contenant la répartition, par chapitres, des crédits ouverts par cette loi; vu notre décret du 1er février 1861, qui a annulé, sur l'exercice 1860, et reporté à l'exercice 1861 une portion du crédit de vingt-neuf millions quatre cent cinquante mille francs ci-dessus, montant à la somme totale de dix-huit millions soixante mille francs; vu la loi du 2 juillet 1861, qui a ouvert à divers départements ministériels, sur l'exercice 1861, un crédit de quarante-cinq millions de francs pour l'exécution de grands travaux d'utilité publique, et fixé à vingt-neuf millions cinquante mille francs la part de ce crédit afférente au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'article de cette loi ainsi conçu : « Les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par décrets, à l'exercice suivant; » vu notre décret du 25 août 1861, contenant la répartition, par chapitres, des crédits ouverts par la loi du 2 juillet 1861 précitée; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1862; vu les documents administratifs, desquels il résulte: 1° que, sur les fonds de la loi du 14 juillet 1860, reportés à l'exercice 1861 par le

Digitized by Google

décret du 1er février 1861, il reste disponible une somme de un million cinq cent cinquante mille francs, afférente au chap. 40 (*Dunes et semis, desséchements et irrigations, etc.*); 2° que, sur les fonds de la loi du 2 juillet 1861, il reste disponible une somme totale de dix-huit millions de francs; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 27 janvier 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les sommes de un million cinq cent cinquante mille francs et de dix-huit millions de francs, qui n'ont pu être employées en 1861, sur les crédits ouverts, comme il est dit ci-dessus, par notre décret du 1er février 1861 et par la loi du 2 juillet suivant, son reportées au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1862. Le montant total de ces sommes, qui s'élève à dix-neuf millions cinq cent cinquante mille francs, est réparti ainsi qu'il suit, entre les chapitres de ce budget ci-après désignés, savoir : Chap. 31. Lacunes des routes impériales, 800,000 fr. Chap. 32. Rectification des routes impériales, 1,400,000 fr. Chap. 35. Construction de ponts, 250,000 fr. Chap. 37. Amélioration des rivières, 1,100,000 fr. Chap. 38. Etablissement de canaux de navigation, 3,450,000. Chap. 39. Travaux d'achèvement et d'amélioration des ports maritimes, 7,000,000. Chap. 40. Dunes et semis, desséchements et irrigations, 5,550,000. Total pareil, 19,550,000. Les crédits des chapitres correspondants de l'exercice 1861 sont réduits des sommes ci-dessus reportées à l'exercice 1862, et s'élevant ensemble à dix-neuf millions cinq cent cinquante mille francs (19,550,000 fr.).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art. 1er du présent décret, au moyen des ressources déterminées par les lois des 14 juillet 1860 et 2 juillet 1861.

3. La régularisation des crédits ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

1er FÉVRIER — 10 MARS 1862. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1862 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1861, par la loi du 2 juillet 1861, pour l'exécution de plusieurs chemins de fer. (XI, Bull. MVIII, n. 10,014.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 2 juillet 1861, qui a prescrit l'établissement de plusieurs chemins de fer et ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, un crédit de quinze millions (15,000,000 fr.), pour l'exécution des travaux de ces chemins à la charge de l'Etat; vu le deuxième paragraphe de l'art. 3 de cette loi, ainsi conçu : « Les crédits non employés en clôture « d'exercice pourront être reportés, par « décret, à l'exercice suivant; » vu les documents administratifs, desquels il résulte qu'il est resté sans emploi, à l'exercice 1861, sur le crédit ci-dessus de quinze millions, une somme de quatorze millions cinq cent mille francs; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1862; vu notre décret du 7 novembre suivant, contenant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 27 janvier 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La somme de quatorze millions cinq cent mille francs, restée disponible, comme il est dit ci-dessus, sur le crédit ouvert par la loi du 2 juillet 1861, est reportée au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (exercice 1862), où elle sera inscrite à un chapitre spécial de la deuxième section, sous le n° 41 *bis*. Une somme égale de quatorze millions cinq cent mille francs est annulée au chap. 41 *bis* de la deuxième section du budget de l'exercice 1861.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 1er du présent décret, au moyen des ressources indiquées dans l'art. 3 de la loi précitée, du 2 juillet 1861.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

1er FÉVRIER — 10 MARS 1862. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1862 une portion des crédits ouverts sur les exercices 1860 et 1861, pour l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations. ((XI, Bull. MVIII, n. 10,015.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 28 mai 1858,

Digitized by Google

relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations, et notamment l'art. 8 de cette loi, portant que les sommes restant disponibles sur le produit de l'emprunt autorisé par la loi du 11 juillet 1855 seront affectées à l'exécution des travaux dont il s'agit, jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourra dépasser vingt millions (20,000,000 fr.); vu l'art. 9 de la même loi ouvrant, pour lesdits travaux, un crédit de huit millions de francs sur l'exercice 1858, et portant que les fonds non employés sur cet exercice pourront être reportés, par décret impérial, à l'exercice suivant; vu le décret du 16 juillet 1859, qui a reporté à l'exercice 1859 une portion, montant à sept millions neuf cent soixante et dix mille francs, du crédit de huit millions de francs ouvert par la loi du 28 mai 1858; vu le décret du 18 février 1860, qui a reporté à l'exercice 1860 une somme de six millions de francs non employée, en 1859, sur celle de sept millions neuf cent soixante et dix mille francs ci-dessus indiquée; vu le décret du 1er février 1861, qui a ouvert à l'exercice 1861, sur le montant de l'allocation générale du 28 mai 1858, un nouveau crédit de huit millions de francs; considérant qu'il est resté sans emploi : 1° à l'exercice 1860, sur la somme de six millions de francs, reportée par le décret du 18 février 1860, au moins six cent quatre-vingt mille francs; 2° à l'exercice 1861, sur le crédit de huit millions de francs, ouvert par le décret du 1er février 1861, au moins deux millions neuf cent trente mille francs, en total, 3,610,00 00 fr., vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1862; vu notre décret du 7 novembre suivant, contenant répartition, par chapitres, des crédits du budget dudit exercice; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 janvier 1862; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. La somme de trois millions six cent dix mille francs restant disponible, comme il est dit ci-dessus, est reportée au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1862, où elle sera inscrite à un chapitre spécial de la deuxième section, sous le n° 40 *ter*. Une somme égale de trois millions six cent dix mille francs est annulée savoir : Au chap. 40 *quater* de la deuxième section du budget de l'exercice 1860, 680,000 fr. et au chap. 40 *ter* de la deuxième section du budget de l'exercice 1861, 2,930,000 fr. total pareil 3,610,000 fr.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 1er du présent décret, au moyen des ressources indiquées par l'art. 8 de la loi du 28 mai 1858.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

8 FÉVRIER = 10 MARS 1862. — Décret impérial relatif au placement, en France et en Algérie, des fonctionnaires et agents des douanes coloniales. (XI, Bull. MVIII, n. 10,016.)

Napoléon, etc., vu les ordonnances des 23 octobre 1829 et 16 avril 1837, concernant l'organisation des douanes coloniales; sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de la marine et des colonies, et au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les fonctionnaires et agents des douanes coloniales, après cinq ans de service aux colonies, auront droit à être placés en France ou en Algérie, avec le grade dont ils sont pourvus, quel que soit le temps pendant lequel ils auront été employés dans ce grade. Auront également droit à être placés en France ou en Algérie les fonctionnaires ou agents des douanes coloniales que des maladies ou infirmités graves, dûment constatées, mettraient dans l'impossibilité de servir aux colonies jusqu'à l'expiration du terme ci-dessus fixé. Leur traitement, calculé sur le pied d'Europe, pourra, dans ce cas, subir une réduction qui ne devra pas, toutefois, excéder un sixième dudit traitement.

2. Les fonctionnaires et agents des douanes coloniales qui rempliront les conditions déterminées en l'art. 1er ne seront admis à prendre rang dans les douanes de France et d'Algérie qu'en raison du nombre des vacances qui s'y produiront.

3. Les emplois qui deviendront vacants en France ou en Algérie seront réservés aux fonctionnaires et agents des douanes coloniales, dans la proportion de cinq pour cent pour le personnel administratif, et deux pour cent pour le personnel actif.

4. Les inspecteurs et les directeurs des douanes coloniales pourront être choisis parmi les fonctionnaires servant aux colonies.

5. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

6. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould) sont chargés, etc.

Digitized by Google

15 FÉVRIER = 10 MARS 1862. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1862 une portion des crédits ouverts sur les exercices 1860 et 1861, à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de grandes lignes de chemins de fer. (XI, Bull. MVIII, n. 10,017.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1862; vu notre décret du 7 novembre suivant, contenant répartition, par chapitres, des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 15 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu : « Les « fonds versés par des départements, des « communes ou des particuliers pour con« courir, avec ceux de l'Etat, à l'exécu« tion des travaux publics, seront portés « en recette aux produits divers du bud« get; un crédit de pareille somme sera « ouvert par ordonnance royale au minis« tre des travaux publics, additionnelle« ment à ceux qui lui auront été accor« dés par le budget pour les mêmes tra« vaux, et la portion desdits fonds qui « n'aura pas été employée pendant le « cours d'un exercice pourra être réim« putée, avec la même affectation, aux « budgets des exercices subséquents, en « vertu d'ordonnances royales qui prononcent l'annulation des sommes restées « sans emploi sur l'exercice expiré; » vu notre décret du 31 août 1860, qui a ouvert au ministre, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1860, à titre de fonds de concours versés au trésor par les compagnies des chemins de fer de Paris à Orléans et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, un crédit supplémentaire de neuf millions de francs, applicable au chap. 41 (*Etablissement de grandes lignes de chemins de fer*); vu notre décret du 23 août 1861, qui a, notamment, ouvert au même ministre, pour l'exercice 1861, à titre de fonds de concours, également applicable au chap. 41 (*Etablissement de grandes lignes de chemins de fer*), un crédit de quatre millions six cent soixante et dix-huit mille six cent quatre-vingt-quinze francs vingt-neuf centimes, représentant, pour quatre millions six cent soixante et treize mille sept cent quatre francs soixante-six centimes, le montant de sommes versées au trésor par les compagnies ci-dessus désignées et par celle des chemins de fer du Midi; vu l'art. 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, ledit article ainsi conçu : « Il n'est point « dérogé aux dispositions des lois exis« tantes, en ce qui concerne les dépenses « d'exercices clos restant à payer, les dé« penses des départements, des communes « et des services locaux, et les fonds de « concours pour dépenses d'intérêt pu« blic; » vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 31 janvier 1862; considérant, d'une part, que sur le crédit de neuf millions ouvert, comme il est dit ci-dessus, par notre décret du 31 août 1860, il reste disponible, à la clôture de l'exercice 1860, une somme de trois millions deux cent mille francs, et que la totalité de la somme précitée de quatre millions six cent soixante et treize mille sept cent quatre francs soixante-six centimes, comprise dans le crédit de quatre millions six cent soixante et dix-huit mille six cent quatre-vingt-quinze francs vingt-neuf centimes, ouvert à l'exercice 1861, par le décret du 25 août 1861, est demeurée sans emploi; d'autre part, qu'il y a lieu d'opérer le report, sur l'exercice 1862, des deux reliquats dont il s'agit; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La somme de sept millions huit cent soixante et treize mille sept cent quatre francs soixante-six centimes, formant l'ensemble des reliquats de trois millions deux cent mille francs et de quatre millions six cent soixante et treize mille sept cent quatre francs soixante-six centimes restés disponibles, comme il est dit ci-dessus, aux exercices 1860 et 1861, est reportée au chap. 41 du budget de l'exercice 1862 (*Etablissement de grandes lignes de chemins de fer*). Une somme égale de sept millions huit cent soixante et treize mille sept cent quatre francs soixante-six centimes est annulée, savoir : Au budget de l'exercice 1860, pour 3,200,000 fr. Au budget de l'exercice 1861, pour 4,673,704 fr. 66 c. Total pareil, 7,873,704 fr. 66 c.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 1er du présent décret, au moyen des ressources du budget de l'exercice 1862.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

19 FÉVRIER = 15 MARS 1862. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique, dans la ville de

Digitized by Google

Paris, le prolongement de la rue de Rome et l'élargissement des deux voies latérales du chemin de fer d'Auteuil, dites *Boulevards Pereire*. (XI, Bull. MIX, n. 10,018.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu les délibérations du conseil municipal de Paris, en date des 9 août et 18 octobre 1861; les plans d'alignement; les pièces de l'enquête; l'avis du sénateur préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire; les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 25 août 1835; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Sont approuvés les alignements indiqués par des lignes bleues sur deux plans ci-annexés et comprenant: 1° le prolongement de la rue de Rome depuis le boulevard de Batignolles jusqu'à la rue Cardinet; 2° l'élargissement des deux voies latérales du chemin de fer d'Auteuil, dites *boulevards Pereire*, depuis la rue Cardinet jusqu'à l'avenue de la Porte-Maillot.

2. Est déclarée d'utilité publique l'exécution immédiate du prolongement de la rue de Rome et de l'élargissement des voies latérales du chemin de fer d'Auteuil depuis la rue Cardinet jusqu'à la rue de Courcelles. En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

3. L'élargissement des portions desdits boulevards comprises entre la rue de Courcelles et l'avenue de la Porte-Maillot recevra son exécution par voie d'alignement, conformément aux lois et réglements de voierie en vigueur.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

26 FÉVRIER = 15 MARS 1862. — Décret impérial qui place l'Institution des Crèches sous le patronage de Sa Majesté l'Impératrice. (XI, Bull. MIX, n. 10,019.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; sur la connaissance que nous avons des services rendus par les crèches ou asiles du premier âge, dans les communes où des mères ouvrières demandent leurs moyens d'existence à des travaux qui les éloignent de leur domicile; voulant contribuer au développement d'une institution si utile à la partie la moins aisée de la population de l'Empire, et donner, en même temps, à l'Impératrice Eugénie, notre chère et bien-aimée épouse, une nouvelle preuve de notre affection, avons décrété et ce qui suit:

Art. 1er. L'institution des crèches, dont le but est de garder et de soigner les enfants en bas âge dont les mères travaillent hors de leur domicile, est placée sous la protection de l'Impératrice.

2. Nulle crèche ne pourra être ouverte avant que le préfet du département ait déclaré que les locaux qui y sont affectés satisfont aux conditions d'hygiène, et que les personnes qui y seront préposées présentent des garanties suffisantes. Ces conditions et ces garanties seront déterminées par un réglement spécial.

3. Les crèches dont l'organisation sera approuvée par l'Impératrice participeront seules aux encouragements de l'Etat. Ces secours seront annuellement répartis par Sa Majesté, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

4. L'Impératrice nommera à la présidence et à la vice-présidence des conseils d'administration des crèches approuvées.

5. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

4 = 15 MARS 1862. — Décret impérial qui fixe la cotisation à percevoir sur les trains de bois flottés, pendant l'exercice 1862 (approvisionnements de Paris). (XI, Bull. MIX, n. 10,021.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération, en date du 27 octobre 1861, prise par la communauté des marchands de bois de chauffage, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1862, le transport et la conservation de ces bois; vu les lois annuelles des finances, portant fixation du budget des recettes et des dépenses; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les trains de bois flottés, pendant l'exercice 1862, savoir: 1° pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur l'Yonne, en amont de Joigny, la Cure, l'Armançon et le canal de Bourgogne: vingt-six francs, dont dix-huit francs seront payés à Clamecy et Joigny, et huit francs à Paris; 2° pour chaque train qui sera flotté sur l'Yonne, en aval du pont de Joigny, et qui ne sera pas composé de bois précédemment retirés en route, vingt-six francs, dont dix-huit francs seront payés

Digitized by Google

à Sens, et huit francs à Paris; 3° pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Seine : huit francs, payables à Paris ; 4° pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Marne : vingt francs, payables à Paris; 5° pour chaque train de dix-huit coupons de la Haute-Yonne et de la Cure, qui ne dépassera pas les ports de Cravant : six francs, et pour chaque train qui sera tiré en aval desdits ports jusqu'en amont du pont de Joigny, neuf francs, qui seront payés à Cravant. Pour chaque train qui, par suite de la nécessité de le faire passer dans les écluses des canaux, ou pour toute autre cause, sera flotté par fractions différentes de la division ordinaire des trains en dix-huit coupons, la cotisation sera perçue en raison de la longueur comparée à celle de trains de dix-huit coupons; à cet effet, le maximum de cette longueur est fixé à quatre-vingt-dix mètres pour un train, et cinq mètres pour un coupon.

2. Le paiement sera fait, savoir : à Paris, entre les mains de l'agent général, immédiatement après l'arrivée des trains; à Cravant, à Joigny et à Sens, lors du passage des trains sous les ponts, ou au moment de leur départ, entre les mains du garde-rivière commis audit pont, et à Clamecy, entre les mains du commis général qui y réside, lors du départ des trains ou, au plus tard, dans la huitaine de leur arrivée à Paris. Le garde-rivière commis à Cravant versera, au moins une fois par mois, le montant de la recette entre les mains du commis général à la résidence de Clamecy, et les gardes-rivières commis à Joigny et à Sens verseront le montant de leurs recettes entre les mains de l'agent général à Paris, à toute réquisition de sa part. L'agent général et les autres agents de la communauté sont autorisés à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement de la cotisation.

3. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, devra être affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1862, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould), sont chargés, etc.

---

4 = 21 MARS 1862. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Ploërmel. (XI, Bull.supp.DCCCXII, n.12,922.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Ploërmel (Morbihan), en date du 9 novembre 1861 ; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Ploërmel pour les années 1859, 1860 et 1861, et l'avis du préfet du Morbihan, en date du 18 décembre 1861 ; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Ploërmel (Morbihan) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Ploërmel sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département du Morbihan, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

19 = 26 MARS 1862. — Loi relative à la juridiction des consuls de France au Japon (1). (XI, Bull. MX, n. 10,024.)

Art. 1er. Les dispositions des art. 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17, et celles du paragraphe 2 de l'art. 18 de la loi

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 28 janvier 1862 (Mon. annexe C, n° 7); Rapport par M. Reille, le 15 février (Mon. annexe D, n° 55); discussion et adoption, par 236 votants, à l'unanimité, le 19 (Mon. du 20).

L'exposé des motifs rappelle le traité conclu, le 9 octobre 1858, avec le Japon (V. décret du 21 mars 1860, t. 60, p. 77.

Puis il ajoute :

« Les art. 5, 6 et 7 de ce traité réservent à la juridiction française les différends qui, dans l'étendue de la souveraineté du Japon, pourraient s'élever entre français au sujet de leurs droits, de leurs propriétés ou de leur personne. Ils disposent, en outre, que les français qui se rendraient coupables de quelque crime contre les japonais ou contre des individus appartenant à d'autres nations, seront traduits devant le consul français et punis conformément aux lois de la France. Ils reconnaissent enfin aux consuls français le droit de s'interposer dans les procès que leurs nationaux auraient avec les indigènes, et, par suite, de recourir à l'assistance des autorités japonaises compétentes afin de donner, de concert avec elles,

Digitized by Google

du 8 juillet 1852, relatives à la juridiction civile, criminelle et de haute police des consuls de France en Chine, sont applicables aux consuls de France au Japon.

2. Les contestations entre français et japonais seront réglées conformément aux dispositions de l'art. 7 du traité du 9 octobre 1858.

---

19 = 26 MARS 1862. — Loi qui approuve un échange entre l'Etat et le département de la Meurthe. (XI, Bull. MX, n. 10,025.)

*Article unique.* Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 30 août 1861, entre le préfet de la Meurthe, agissant au nom de l'Etat, et un membre du conseil de préfecture, agissant au nom de ce département, l'échange d'une parcelle de la forêt domaniale de Haye, contenant trois hectares soixante-sept ares (3 hectares 67 ares), contre le bois dit *des Frères* d'une superficie de quatre hectares (4 hectares), appartenant à l'asile départemental de Maréville.

---

19 = 26 MARS 1862. — Loi qui approuve un échange entre l'Etat et M. Hilbert, (XI, Bull. MX, n. 10,026.)

*Article unique.* Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 25 mars 1861, entre le préfet de Seine-et-Oise, agissant au nom de l'Etat, et le sieur Hibert, l'échange de deux parcelles de la forêt domaniale de l'Isle-Adam, contenant ensemble treize hectares huit ares quarante-neuf centiares (13 hectares 8 ares 49 centiares) contre cinq parcelles de bois d'une superficie totale de douze hectares soixante-sept ares quatre-vingt-huit centiares (12 hectares 67 ares 88 centiares) enclavées dans cette forêt.

---

19 = 26 MARS 1862. — Loi qui approuve un échange entre l'Etat et M. Pinet. (XI, Bull. MX, n. 10,027.)

*Article unique.* Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 12 janvier 1861, entre le préfet de la Nièvre, agissant au nom de l'Etat, et le sieur Pinet, l'échange d'une parcelle de la forêt domaniale des Minimes, contenant quatre-vingts ares onze centiares (80 ares 11 centiares), contre une parcelle de bois d'une superficie de quatre-vingts ares cinquante-sept centiares (80 ares 57 centiares).

---

19 = 26 MARS 1862. — Loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MX, n. 10,023.)

*Article unique.* Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1863, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication, qu'au paiement des subventions destinées à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour les travaux des chemins vicinaux. Cette imposition sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi des finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

aux questions soulevées, une solution équitable.

« Empruntées aux autres traités conclus avec l'Orient, ces stipulations d'immunités ne peuvent être converties en pouvoirs effectifs pour nos consuls au Japon, que par une législation spéciale qui se les approprie et qui les consacre.

« Cette législation est toute faite. Sauf la différence des formules, le traité d'Yeddo comprend, en ce qui touche la juridiction consulaire, des clauses identiques à celles qui sont écrites dans le traité de Wampoa, passé avec la Chine en 1844, et qui sont devenues exécutoires par la loi du 25 juin 1852.

« Le projet que nous soumettons au Corps législatif ne pouvait être qu'une pure et simple référence à cette dernière loi. En nous y reportant, il nous resterait à l'examiner dans ses dispositions; mais elles ont été mûries par une étude approfondie au sein de la législature; une expérience de dix années en a éprouvé la sagesse; il semble qu'il devient superflu de les réviser aujourd'hui.

« Qu'il nous suffise d'ailleurs de rappeler que la loi du 25 juin 1852 reproduit elle-même, en les modifiant sur quelques points, les articles de l'édit royal de juin 1778, qui ont été maintenus, et qui sont relatifs à l'administration de la justice civile. En matière criminelle, elle adopte le système de la loi du 28 mai 1836, également amendée dans quelques-unes de ses parties.

« L'ensemble de cette législation, qu'anime un grand esprit d'équité, a pour objet de suppléer à des insuffisances d'organisation judiciaire et de concilier les devoirs d'une instruction rapide avec les légitimes exigences du droit et de la justice. Au Japon comme en Chine, elle rencontre des difficultés de même nature qu'elle dénoue de la même manière; dans les deux pays, elle satisfait aux mêmes convenances et aux mêmes intérêts... ».

Dans le passage de l'exposé des motifs que je viens de citer, il est question d'une loi du 25 juin 1852, la véritable date est le 8 juillet 1852; le texte même de la présente loi l'indique. V. cette loi du 8 juillet 1852, t. 52, p. 471 et les notes.

Digitized by Google

19 = 26 MARS 1862. — Loi qui autorise le département des Hautes-Alpes à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MX, n. 10,029.)

*Article unique.* Le département des Hautes-Alpes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1863, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication. Cette imposition sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

19 = 26 MARS 1862. — Loi qui autorise le département du Jura à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MX, n. 10,030.)

*Article unique.* Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1863, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales.

---

19 = 26 MARS 1862. — Loi qui autorise le département de l'Orne à appliquer aux travaux des routes départementales les fonds restant sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire réalisée en vertu de la loi du 30 mai 1857. (XI, Bull. MX, n. 10,031.)

*Article unique.* Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1861, à appliquer aux travaux des routes départementales les fonds qui resteront sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire réalisée en vertu de la loi du 30 mai 1857.

---

19 = 26 MARS 1862. — Loi qui autorise la ville d'Annonay à contracter un emprunt. (XI, Bull. MX, n. 10,032.)

*Article unique.* La ville d'Annonay (Ardèche) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent (5 p. 100), une somme de quatre cent trente-sept mille francs (437,000 fr.), remboursable en vingt années, à partir de 1862, sur ses revenus ordinaires, pour le paiement de sa part contributive dans les travaux de construction d'un grand barrage sur la rivière du Ternay, destiné à préserver la ville des inondations et à accroître le débit de la rivière durant les sécheresses. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

19 = 26 MARS 1862. — Loi qui autorise la ville de Gray à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MX, n. 10,033.)

*Article unique.* La ville de Gray (Haute-Saône) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1862, quinze centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité vingt-neuf mille francs (29,000 fr.) environ, pour venir en aide à l'Etat dans les dépenses projetées pour compléter le casernement.

---

19 = 26 MARS 1862. — Loi qui autorise la ville de Louviers à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MX, n. 10,034.)

Art. 1er. La ville de Louviers (Eure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de seize mille francs (16,000 fr.), remboursable en trois années, à partir de 1864, et destinée, concurremment avec un prélèvement sur ses revenus ordinaires, au paiement d'une subvention promise au département pour la construction des ponts d'Andé, sur la Seine. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1864, cinq centimes (05 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité vingt mille sept cents francs (20,700 fr.) environ, pour le rem-

Digitized by Google

boursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

---

19 = 26 MARS 1862. — Loi qui autorise la ville de Moulins à contracter un emprunt. (XI, Bull. MX, n. 10,035.)

*Article unique.* La ville de Moulins (Allier) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quatre-vingt-cinq mille francs (85,000 fr.) remboursable en dix années, à partir de 1862, sur ses revenus, notamment le produit des taxes perçues à l'abattoir, et destinée à l'agrandissement de cet établissement. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier en France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

19 = 26 MARS 1862. — Loi qui distrait la section de Bagès de la commune de l'Abergement-Clemencia, canton de Châtillon-sur-Chalaronne, et la réunit à la commune de Baneins, canton de Saint-Trivier-sur-Moignans (Ain). (XI, Bull. MX, n. 10,036.)

Art. 1er. La section de Bagès, circonscrite par un liséré gris sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de l'Abergement-Clemencia, canton de Châtillon-sur-Chalaronne, arrondissement de Trévoux, département de l'Ain, et réunie à la commune de Baneins, canton de Saint-Trivier-sur-Moignans, même arrondissement. En conséquence, la limite entre les communes de l'Abergement-Clemencia et Baneins est fixée conformément au liséré gris, côté A C B, indiqué au plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

19 = 26 MARS 1862. — Loi qui érige en commune la section de Tech, distraite de la commune de Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales). (XI, Bull. MX, n 10,037.)

Art. 1er. La section du Tech, dont le territoire est indiqué sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Prats-de-Mollo, canton de ce nom, arrondissement de Céret, département des Pyrénées-Orientales, et placée sous une administration municipale distincte, dont le chef-lieu est fixé au Tech et qui en portera le nom.

2. La limite, entre la commune du Tech et la commune de Prats-de-Mollo, est fixée conformément au liséré rose indiqué sur ledit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

1er FÉVRIER = 26 MARS 1862. — Décret impérial qui rétablit l'emploi de substitut du procureur général près la Cour impériale de Pondichéry, et crée un second emploi de juge suppléant près le tribunal de première instance de la même ville. (XI, Bull. MX, n. 10,038).

Napoléon, etc., vu les ordonnances des 7 février 1842 et 3 février 1846; vu les arrêtés des 27 octobre 1848 et 28 mars 1849; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et le décret du 24 novembre 1860; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, avons décrété :

Art. 1er. L'emploi de substitut du procureur général près la cour impériale de Pondichéry est rétabli.

2. Il est créé un second emploi de juge suppléant près le tribunal de première instance de la même ville.

3. Les traitements de ces magistrats et leur parité d'office avec ceux de la métropole sont fixés ainsi qu'il suit : Le substitut du procureur général recevra un traitement colonial de cinq mille francs, assimilé, pour la quotité du traitement d'Europe, à un substitut de quatrième classe en France, conformément aux dispositions édictées par l'arrêté du 28 mars 1849, pour le même emploi à la Guiane et au Sénégal. Le juge suppléant recevra un traitement colonial de deux mille cinq cents francs fixé, pour lesdites fonctions, par l'arrêté susvisé, et sera assimilé, pour la quotité du traitement d'Europe, à un substitut du procureur impérial de sixième classe.

4. Sont et demeurent abrogées, les dispositions des ordonnances des 7 février 1842 et 3 février 1846 en ce qu'elles ont de contraires au présent décret.

Digitized by Google

5. Nos ministres de la marine et des colonies, et de la justice (MM. de Chasseloup-Laubat et Delangle) sont chargés, etc.

---

8 = 26 MARS 1862. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la guerre, exercice 1861. (XI Bull. MX, n. 10,039.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre 1860, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédit; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 7 février 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1861 au département de la guerre, par la loi du 26 juillet 1860 et le décret de répartition du 12 décembre suivant, sont réduits d'une somme de trois cent soixante mille francs (360,000 fr.), *savoir* : Chap. 16. Dépenses temporaires, 28,000 fr. Chap. 22. Invalides de la guerre, 200,000 fr. Chap. 23. Corps indigènes en Algérie, 132,000 fr. Total, 360,000 fr.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les chap. 10 et 13 du budget du ministère de la guerre, sont augmentés, par virement des chapitres ci-dessus, d'une somme de trois cent soixante mille francs (360,000 fr.) répartis de la manière suivante, savoir : Chap. 10. Transports généraux, 290,000 fr. Chap. 13. Fourrages, 70,000 fr. Total, 360,000 fr.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

19 = 26 MARS 1862. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1861, (XI. Bull. MX, n. 10,040.

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget des dépenses et des recettes et dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre 1860, contenant répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses dudit exercice, vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1861, par la loi du budget du 26 juillet 1860 et le décret de répartition du 12 décembre suivant, au budget du ministère des finances, sont réduits d'une somme de six millions sept cent quarante-six mille quatre-vingt-trois francs (6,746,083 fr.), savoir : *Dette publique*. Chap. 1er. Rentes quatre et demi pour cent, 31,950 fr. Chap. 3. Rentes quatre pour cent, 202,373 fr. Chap. 6. Intérêts, primes et amortissement des emprunts à rembourser par le trésor, 6,707 fr. 69 c. *Contributions directes*. Chap. 49. Frais de mutations cadastrales, 25,137 fr. 96 c. *Enregistrement, domaines et timbre*. Chap. 53. Matériel, 66,800 fr. *Tabacs*. Chap. 58 *bis*. Personnel, 27,700 fr. Chap. 62. Achats et transports de tabacs, 1,092,914 fr. 35 c. *Postes*. Chap. 67. Subventions, 2,616,600 fr. *Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes*. Chap. 69. Remboursements sur produits indirects et divers, 24,500 fr. Chap. 70. Répartition des produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes, 290,000 fr. Chap. 71. Répartitions des produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers, 1,365,400 fr. Chap. 73. Escomptes sur divers droits, 996,000 fr. Total, 6,746,083 fr.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de six millions sept cent quarante-six mille quatre-vingt-trois francs (6,746,083 fr.), par virements des chapitres désignés ci-dessus. *Administration centrale des finances*. Chap. 36. Matériel, 130,000 fr. *Service de trésorerie*. Chap. 42. Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances, 252,000 fr. *Contributions directes*. Chap. 50. Remises aux percepteurs, frais de distribution du premier avertissement et frais judiciaires, 101,100 fr. *Enregistrement, domaines et timbre*. Chap. 52. Personnel, 515,000 fr. Chap. 54. Dépenses diverses, 115,000 fr. *Douanes et contributions indirectes*. Chap. 58. Personnel, 100,000 fr. Chap. 59. Matériel, 1,069,983 fr. Chap. 60. Dépenses diverses, 290,000 fr. Chap. 61. Avances recouvrables, 65,000 fr. *Tabacs*. Chap. 60 *bis*. Dépenses diverses, 15,000 fr. *Remboursements et restitutions*. Chap. 72. Primes à l'exportation de marchandises. 4,093,000 fr. Total, 6,746,083 fr.



Digitized by Google

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

18 = 27 MARS 1862. — Décret impéral portant promulgation de la convention consulaire conclue, le 7 janvier 1862, entre la France et l'Espagne. (XI, Bull. MXI, n. 10,041.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention consulaire ayant été signée, le 7 janvier 1862, entre la France et l'Espagne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Madrid le 7 du présent mois de mars, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

*Convention.*

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine des Espagnes, désirant déterminer, avec toute l'extension et la clarté possibles, les droits civils de leurs sujets respectifs, ainsi que les attributions des agents consulaires chargés de les protéger, ont résolu, d'un commun accord, de conclure une convention spéciale qui embrasse ces deux objets, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires : Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Adolphe Barrot, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre royal de Charles III d'Espagne, grand-cordon de l'ordre de Léopold de Belgique, grand-croix de l'ordre de Saint-Janvier de Naples, grand-croix de l'ordre pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand, grand-croix de la Conception de Villaviciosa et du Christ de Portugal, etc., etc., son ambassadeur près Sa Majesté Catholique; et Sa Majesté la Reine des Espagnes, D. Saturnino Calderon Collantes, ancien ministre de l'intérieur et du commerce, de l'instruction et des travaux publics, sénateur du royaume, grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III, grand-croix de l'ordre royal d'Isabelle-la-Catholique, grand-cordon de l'ordre impérial de l'ordre de la Légion d'honneur de France, grand-cordon de l'ordre de Léopold de Belgique, grand-croix de l'ordre pontifical de Pie IX, grand-croix de l'ordre de Louis de Hesse-Darmstadt, grand-croix de l'ordre du Danebrog de Danemarck, grand-croix de l'ordre de l'Etoile-Polaire de Suède, grand-croix de l'ordre de la Conception de Villaviciosa de Portugal, grand-croix de l'ordre des Guelfes du Hanovre, etc., etc., son premier ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les sujets des deux pays pourront voyager et résider sur les territoires respectifs comme les nationaux; s'établir où ils le jugeront convenable à leurs intérêts; acquérir et posséder toute espèce de biens meubles et immeubles; exercer toute espèce d'industrie; faire le commercee, tant en gros qu'en détail; louer les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; effectuer le transport des marchandises et de l'argent, et recevoir des consignations aussi bien de l'intérieur que de l'étranger, en payant les droits et patentes, et en observant, dans tous ces cas, les conditions établies par les lois et les réglements en vigueur pour les nationaux. Ils auront le droit, dans leurs ventes et achats, d'établir le prix des effets, des marchandises et des objets quels qu'ils soient, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et réglements du pays. Ils auront la faculté de faire et administrer eux-mêmes leurs affaires ou de se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets et marchandises, soit pour le chargement, le déchargement et l'expédition de leurs navires.

2. Les Français en Espagne et les Espagnols en France jouiront, réciproquement, d'une constante et complète protection pour leurs personnnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, à tous les degrés de juridiction établis par les lois; ils pourront employer dans toutes les instances les avocats, avoués et agents de toutes classes qu'ils jugeront à propos, et jouiront enfin, sous ce rapport, des mêmes droits ou avantages déjà accordés ou qui seraient accordés aux nationaux.

3. Les sujets de l'un et de l'autre Etat qui voudront se livrer au commerce ou s'établir, pour quelque but que ce soit, dans les pays respectifs, devront être pourvus d'un certificat d'immatriculation constatant leur qualité de Français ou d'Espagnols, qui sera délivré par les agents diplomatiques ou consulaires de leur pays, sur la présentation des pièces propres à établir leur nationalité. Ce certificat sera visé par les autorités territoriales compétentes, et servira de titre à celui auquel il aura été délivré, pour justifier de sa nationalité et de son iden-

Digitized by Google

tité, dans les démarches qu'il aurait à faire, soit auprès des agents de sa nation, soit auprès des autorités du pays. Sans la présentation dudit certificat d'immatriculation, les autorités françaises ne permettront, dans aucun cas, la résidence des Espagnols en France, ni les autorités espagnoles, celle des Français en Espagne.

4. Les Français en Espagne et les Espagnols en France seront soumis au paiement des contributions, tant ordinaires qu'extraordinaires, afférentes aux biens immeubles qu'ils possèdent dans le pays de leur résidence et à la profession ou industrie qu'ils y exercent, conformément aux lois et aux règlements généraux des Etats respectifs. Ils seront également soumis, comme les nationaux, aux charges et prestations en nature, ainsi qu'aux impôts municipaux, urbains, provinciaux ou départementaux auxquels ils pourraient être assujettis pour leurs biens meubles, leur profession ou industrie. D'ailleurs, les Français en Espagne, comme les Espagnols en France, seront exempts de toute contribution de guerre, avances de contributions, prêts et emprunts et de toute autre contribution extraordinaire, de quelque nature qu'elle soit, qui serait établie dans l'un des deux pays, par suite de circonstances exceptionnelles, en tant que ces contributions ne seront pas imposées sur la propriété foncière. Ils seront également exempts de toute charge ou emploi municipal et de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans la garde ou milice nationale, ainsi que de toute réquisition aux services spéciaux de la milice, pourvu qu'ils présentent leurs certificats d'immatriculation délivrés par leurs ambassades, légations ou consulats respectifs. Toutefois, les Français en Espagne et les Espagnols en France possédant des biens fonds ou tenant un établissement commercial ou industriel seront soumis, comme les nationaux, à la charge des logements militaires.

5. Les Espagnols nés en France, lesquels, ayant atteint l'âge de vingt ans, y seraient compris dans le contingent militaire, devront produire devant les autorités civiles ou militaires compétentes un certificat établissant qu'ils ont tiré au sort en Espagne. Et, réciproquement, les Français nés en Espagne, qui y seraient appelés au service militaire, devront, dans le cas où les documents présentés par eux ne paraîtraient pas suffisants pour établir leur origine, fournir, l'année suivante, aux autorités compétentes, à l'époque du tirage, un certificat constatant qu'ils ont satisfait à la loi de recrutement en France. A défaut de ce document en bonne forme, l'individu désigné par le sort pour le service militaire, dans la commune où il est né, devra faire partie du contingent de cette commune.

6. Les sujets des deux Etats pourront disposer à leur volonté, par donation, vente, échange, testament ou de toute autre manière, de tous les biens qu'ils posséderaient dans les territoires respectifs, et retirer intégralement leurs capitaux du pays. De même, les sujets de l'un des deux Etats, habiles à hériter de biens situés dans l'autre, pourront prendre possession sans empêchement des biens qui leur seraient dévolus, même ab intestat; et lesdits héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés, dans des cas semblables, aux nationaux eux-mêmes.

7. Les sujets des deux pays ne pourront être assujettis respectivement à aucune saisie, ni être retenus avec leurs navires, équipages, voitures et effets de commerce quels qu'ils soient, pour aucune expédition militaire ni pour aucun service public, sans qu'il soit accordé aux intéressés une indemnité préalablement convenue. Ils seront néanmoins soumis aux réquisitions pour transports (*bagages*); mais, dans ce cas, ils auront droit à la rémunération officiellement établie par l'autorité compétente dans chaque département ou localité, pour les sujets du pays.

8. Chacune des hautes parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires dans les ports, villes et lieux du territoire de l'autre; se réservant respectivement le droit d'en excepter les points qu'elles jugeraient convenables. Toutefois, cette réserve ne pourra être appliquée à l'une des hautes parties contractantes, sans qu'elle le soit également à toutes les autres puissances.

9. Pour que les consuls généraux, consuls et vice-consuls soient admis et reconnus comme tels, ils devront présenter leurs provisions sur la production desquelles l'*exequatur* leur sera délivré sans frais et suivant les formalités établies dans les pays respectifs. Sur la présentation de l'*exequatur*, l'autorité supérieure du département, province ou district, dans lequel résideront lesdits agents donnera les ordres nécessaires aux autres autorités locales, pour que, sur tous les points de leur circonscription, ils soient protégés dans l'exercice de leurs fonctions officielles, et pour que les exemptions, prérogatives, immunités et

Digitized by Google

priviléges conférés par la présente convention leur soient garantis.

10. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls sujets de l'Etat qui les nomme jouiront de l'exemption du logement militaire et de toute charge ou service public qui aurait un caractère municipal ou autre. Ils seront de même exemptés des contributions directes, personnelles, mobilières ou somptuaires, imposées par l'Etat ou par les communes. Toutefois, si ces agents étaient commerçants, s'ils exerçaient quelque industrie ou possédaient des biens immeubles, ils seront considérés, en ce qui concerne les charges et contributions générales, comme les autres sujets de l'Etat auxquels ils appartiendront.

11. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ne seront pas tenus de paraître comme témoins devant les tribunaux du pays où ils résideront. Mais ils ne pourront refuser leurs déclarations à l'autorité judiciaire qui se transporterait à leur domicile pour les recevoir de vive voix, ou qui les leur demanderait par écrit, ou qui déléguerait à cet effet un fonctionnaire compétent en France, ou un notaire public en Espagne. Dans chacun de ces cas, ils devront satisfaire au désir de l'autorité dans le délai, au jour et à l'heure que celle-ci indiquera, sans opposer de retards inutiles.

12. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls sujets de l'Etat qui les nomme jouiront de l'immunité personnelle, sans qu'ils puissent être arrêtés ni conduits en prison, si ce n'est pour crimes, à moins que lesdits agents ne soient sujets du pays de leur résidence ou commerçants, auquel cas cette immunité personnelle ne devra s'entendre que des dettes ou autres causes civiles, n'impliquant pas de délit ou l'idée d'un délit, ou qui ne se rapporteraient pas au commerce qu'ils exerceraient eux-mêmes ou par leurs employés.

13. Les consuls généraux, consuls et vices-consuls pourront placer, au-dessus de la porte extérieure du consulat ou viceconsulat, l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription : *Consulat* ou *Vice-Consulat de*... Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire, aux jours de solennités publiques, religieuses ou nationales, ainsi que dans les autres circonstances d'usage; mais l'exercice de ce double privilége cessera si lesdits agents résident dans la capitale où se trouve l'ambassade ou la légation de leur pays. Ils pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteraient dans le port, pour l'exercice de leurs fonctions.

14. Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte visiter ni saisir les papiers qui en feront partie. Ces papiers devront toujours être complétement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls ou vice-consuls respectifs.

15. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls et vice-consuls, les élèves-consuls, les chanceliers et secrétaires qui auraient été présentés antérieurement en leurs qualités aux autorités respectives seront admis de plein droit, dans leur ordre hiérarchique, à exercer, par intérim, les fonctions consulaires, sans que les autorités locales puissent y mettre aucun obstacle. Au contraire, celles-ci devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer, pendant leur gestion intérimaire, la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités et priviléges reconnus par la présente convention aux agents consulaires respectifs.

16. Les consuls généraux et consuls pourront nommer des vice-consuls ou agents consulaires dans les villes, ports et localités de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du gouvernement territorial.

17. Les mendiants ou les vagabonds, déclarés tels par les lois de chacun des deux pays, et qui auraient été détenus à la demande des agents consulaires respectifs ou par ordre des autorités territoriales pour être expulsés du pays, seront mis à la disposition desdits agents. Ceux-ci seront tenus de pourvoir à leur entretien, jusqu'au moment où ils auront pris les mesures nécessaires pour les rapatrier, et les autorités territoriales devront leur prêter, à cet effet, un appui efficace.

18. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront s'adresser aux autorités de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays, et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par les autorités de leur arrondissement consulaire, ou si les résolutions prises par celles-ci ne leur paraissaient pas satisfaisantes, ils pourront avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au gouvernement de l'Etat dans lequel ils résideraient.

19. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux pays, ou leurs chanceliers, auront le droit

Digitized by Google

de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays. Ils seront également autorisés à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés, lors même que lesdits actes auraient pour objet de conférer hypothèque. Lesdits agents auront, en outre, le droit de recevoir dans leurs chancelleries tous actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, comme aussi tous les actes qui, quoique d'un intérêt exclusif pour les sujets du pays dans lequel ils sont dressés, concerneraient des biens situés ou des affaires à traiter sur un point quelconque du territoire de la nation à laquelle appartient le consul ou vice-consul par qui lesdits actes seront rédigés. Les copies ou extraits de ces actes, dûment légalisés par lesdits agents et scellés du sceau officiel des consulats ou vice-consulats, feront foi, tant en justice que hors de justice, aussi bien dans les possessions de la France que dans celles de l'Espagne, et auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autres officiers publics de l'un ou de l'autre pays, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'Etat auquel appartiennent les consuls et vice-consuls, et qu'ils aient ensuite été soumis au timbre, à l'enregistrement ou à toute autre formalité en usage dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution. Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public, enregistré à la chancellerie d'un des consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires respectifs pourront traduire toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays, et ces traductions auront, dans le pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

20. En cas de décès d'un sujet de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales dévront en donner avis immédiatement au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel ledit décès aura eu lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales lorsqu'ils en seront informés les premiers. Quand un Français en Espagne ou un Espagnol en France sera mort sans avoir fait de testament ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes : 1° apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer légalement les scellés. Ces scellés, non plus que ceux de l'agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération. Toutefois, si, après un avertissement adressé par le consul ou vice-consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à ladite opération ; 2° former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification susindiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte. L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, par son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce; 3° ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets, pour l'aliénation desquels il se présentera des circonstances favorables ; 4° déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés, le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire ou dans celle de quelque commerçant de la confiance du consul ou vice-consul. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'abord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite de la convocation dont va traiter le paragraphe suivant, des sujets du pays ou d'une puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession ab intestat ou testamentaire ; 5° convoquer, au moyen

Digitized by Google

des journaux de la localité et de ceux du pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession ab intestat ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance, dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux pays. S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou ab intestat, le paiement de leurs créances devra s'effectuer dans le délai de quinze jours après l'inventaire fini, s'il y avait l'argent nécessaire pour acquitter ces créances, et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auront pu être réalisés par les moyens les plus convenables; ou enfin dans le délai consenti, d'un commun accord, entre les consuls et la majorité des intéressés. Si les consuls respectifs se refusaient au paiement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union (*en concurso necesario de acreedores*). Cette déclaration obtenue par les voies légales, établies dans chacun des deux pays, les consuls ou vice-consuls devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou ab intestat; lesdits agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables; 6° administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou ab intestat, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que des sujets du pays ou d'une tierce puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession; car, en ce cas, s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelque réclamation, donnant lieu à contestation, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les tribunaux du pays devront en connaître selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger. Lesdits agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou ab intestat, c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment indiquées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement. Le jugement prononcé; les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires devront l'exécuter s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation, qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige; et 7° organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des pays respectifs.

21. Lorsqu'un Français en Espagne et un Espagnol en France sera décédé sur sur un point où il ne se trouverait pas d'agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenu de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à l'ambassade ou à la légation qui doit en connaître, ou au consulat ou au vice-consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession ab intestat ou testamentaire. Mais, dès l'instant que l'agent consulaire le plus rapproché du point où serait ouverte ladite succession ab intestat ou testamentaire se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'art. 20 de cette convention.

22. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agent consulaires des deux nations connaîtront exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations pratiquées pour la conservation des biens héréditaires, laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation qui décéderaient à terre ou à bord des navires de leur pays, soit pendant la traversée, soit dans le port de leur arrivée.

23. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation après qu'ils auront été admis en libre pratique; interroger les capitaines et l'équipage; examiner les papiers de bord; recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires; enfin les accompagner devant les tribunaux de justice et dans les bureaux de l'administration du pays, pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils

Digitized by Google

auront à suivre ou les demandes qu'ils auraient à former. Il est convenu que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les gardes et officiers de la douane ne pourront, en aucun cas, opérer ni visites ni recherches à bord des navires, sans être accompagnés par le consul ou vice-consul de la nation à laquelle ces navires appartiennent. Ils devront également donner avis, en temps opportun, auxdits agents consulaires, pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et les équipages auront à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice. La citation qui sera adressée aux consuls et vice-consuls pour ces sortes de diligences indiquera une heure précise, et si les consuls et vice-consuls négligeaient de s'y rendre en personne ou dans la personne d'un délégué, il sera procédé en leur absence.

24. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et réglements du pays. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation; ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seront survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés. Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie du rôle de l'équipage s'y trouvera mêlée. Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison quelqu'un des hommes inscrits sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits agents le jugeront convenable.

25. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et quelque autre personne que ce soit, faisant partie de l'équipage des navires marchands de leur nation qui auraient déserté. A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes, et justifier, au moyen de la présentation des registres du navire ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, par une copie authentique des documents susénoncés, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. En vue de cette demande ainsi justifiée, on ne pourra refuser la remise de ces individus. On donnera, en outre, auxdits agents consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, lesquels seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus à la demande et aux frais du consul ou vice-consul, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion pour les rapatrier. Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois; après lesquels, et moyennant un avis donné au consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause. Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourra surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu pleine et entière exécution. Les hautes parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

26. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront toujours réglées par les consuls généraux, consuls ou vice-consuls de leur nation; à moins que des sujets du pays dans lequel résident lesdits agents, ou ceux d'une tierce puissance ne se trouvent intéressés dans ces avaries, car, dans dans ce cas, il appartiendra à l'autorité locale compétente d'en prendre connaissance et de les régler, s'il n'y a pas entente et conciliation entre tous les intéressés.

27. Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des sujets de l'une des hautes parties contractantes fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire de la circonscription et, à son défaut, à celle du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu où l'accident sera arrivé. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Espagne,

Digitized by Google

seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France; et, réciproquement, toutes les opérations relatives au sauvetage des navires espagnols, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la France, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires d'Espagne. L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux pays, que pour donner aux agents consulaires les secours qui seront nécessaires pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage. L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionnera de frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneront lieu les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux. En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale. Les hautes parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

28. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, bassins et rades des deux États, l'usage des magasins publics, grues, balances et autres machines de ce genre, et généralement, pour toutes les facilités et dispositions relatives aux arrivages, séjours, entrées et départs des navires, le traitement national sera accordé dans les deux pays, sans aucune différence; l'intention formelle des hautes parties contractantes étant d'établir, à ce sujet, l'égalité la plus parfaite entre les sujets des deux nations.

29. Toutes les dispositions de la présente convention seront applicables et recevront leur exécution en France et dans les provinces de l'Algérie, comme dans la péninsule espagnole, les îles adjacentes, Baléares et Canaries et dans les possessions espagnoles du nord de l'Afrique qui sont ouvertes actuellement ou qui pourraient l'être plus tard au commerce étranger. Toutefois, attendu la situation spéciale où se trouve l'Algérie, le gouvernement de S. M. catholique ne s'opposera pas à ce que les sujets espagnols qui y sont établis prennent les armes dans les cas urgents, avec la permission de l'autorité française, pour la défense de leurs foyers; mais ils ne pourront, en aucune manière, être mobilisés.

30. Les clauses de cette convention relatives aux successions testamentaires et ab intestat, aux naufrages et sauvetages, seront applicables aux possessions d'outremer de l'un et de l'autre Etat, sous les réserves que comporte le régime spécial auquel ces possessions sont soumises. Il demeure convenu, en outre, que les consuls généraux, consuls, vices-consuls ou agents consulaires respectifs, ainsi que les chanceliers, secrétaires, élèves ou attachés consulaires, jouiront, dans les deux pays, de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et privilèges qui sont accordés ou seraient accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

31. La présente convention sera en vigueur pour dix années, à dater du jour de l'échange des ratifications; mais, si aucune des hautes parties contractantes n'avait annoncé officiellement à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à être en vigueur pour les deux parties jusqu'à ce que cette déclaration ait été faite, et pendant une année encore, quelle que soit l'époque à laquelle elle aura eu lieu.

32. La présente convention sera approuvée et ratifiée par les deux hautes parties contractantes, et les ratifications seront échangées à Madrid, dans le délai de deux mois ou plus tôt si cela est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Madrid, en double original, le septième jour du mois de janvier de l'an de grâce mil huit cent soixante-deux. Signé A. BARROT, SATURNINO CALDERON COLLANTES.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

12 = 27 MARS 1862. — Décret impérial relatif aux correspondances expédiées de Cuba et du Mexique, par la voie des paquebots-poste français, à destination de la France, de l'Algérie, des bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte, etc. (XI, Bull. MXI, n. 10,082.)

Digitized by Google

Napoléon, etc., vu les lois des 30 mai 1838 et 17 juin 1857; vu notre décret du 3 décembre 1856, concernant les correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, avons décrété, etc.

Art. 1er. Les taxes à percevoir dans les bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte, pour les lettres, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés desdits bureaux, par la voie des paquebots-poste français des lignes de la Méditerranée et de Saint-Nazaire aux Antilles *et au* Mexique, à destination de Cuba et du Mexique, et *vice versa*, seront établies conformément à celles des dispositions des articles 4, 6, 7, 8 et 9 de notre décret susvisé du 3 décembre 1856, qui concernent les objets de même nature échangés entre les bureaux précités et les pays d'outre-mer, sans distinction de parages, par la voie de la France et de l'Angleterre.

2. Les personnes qui voudront envoyer de Cuba au Mexique ou du Mexique à Cuba, par la voie des paquebots-poste français, des lettres, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront payer d'avance le port de voie de mer de ces objets conformément au tarif ci-dessous (*Suit le tableau*) :

3. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France pour les lettres que les habitants de Cuba et du Mexique voudront expédier, par la voie des paquebots-poste français, à destination de la France, de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, seront acquittées par les envoyeurs, conformément au tarif ci-après (*Suit le tableau*) :

4. Les journaux et autres imprimés que les habitants de Cuba et du Mexique voudront expédier par la voie des paquebots-poste français et de la France à destination de l'Espagne, des Baléares, du Portugal et des pays situés hors d'Europe, devront être affranchis par les envoyeurs conformément au tarif ci-dessous. (*Suit le tableau.*)

5. Pour jouir des modérations de port accordées par les art. 2 et 4 du présent décret aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ces objets devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne rénniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

6. Les taxes dues à l'administration des postes de France pour les objets de correspondance autres que ceux désignés dans les précédents articles, qui seront expédiés de Cuba et du Mexique au moyen des paquebots-poste français, ne pourront être acquittées que par les destinataires.

7. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

15 = 27 MARS 1862. — Décret impérial relatif aux correspondances expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-poste français, pour Cuba et le Mexique, et *vice versa*. (XI, Bull. MXI, n. 10,043.)

Napoléon, etc., vu l'art. 3 de la loi du 17 juin 1857; vu la loi du 27 juin 1792; vu notre décret du 12 février 1862, portant fixation des taxes à percevoir sur les correspondances expédiées de France pour le corps expéditionnaire au Mexique, et *vice versa;* sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les lettres, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-poste français, pour Cuba et le Mexique, devront être affranchis par les envoyeurs jusqu'au port de débarquement du pays de destination, conformément au tarif ci-dessous. (*Suit le tableau.*)

2. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France sur les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies et sur les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de Cuba et du Mexique pour la France et l'Algérie, par la voie des paquebots-poste français, seront ac-

Digitized by Google

quittées par les destinataires, conformément au tarif ci-après. (*Suit le tableau.*)

3. Pour jouir des modérations de taxe accordées par les art. 1 et 2 du présent décret aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ces objets devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

4. Les journaux et autres imprimés désignés dans l'article précédent ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France, qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

5. Il ne sera admis à destination de Cuba et du Mexique aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

6. Les lettres qui seront expédiées au moyen des paquebots-poste français, soit de la France et de l'Algérie pour le corps expéditionnaire au Mexique, soit du corps expéditionnaire au Mexique pour la France et l'Algérie, ne supporteront que la taxe territoriale fixée par la loi du 28 juin 1861.

7. A moins d'indication contraire, apposée sur l'adresse par les envoyeurs, les lettres non affranchies, échangées entre la métropole et le corps expéditionnaire au Mexique, seront transmises par la voie des paquebots-poste français, lorsqu'elles paraîtront devoir parvenir à destination par cette voie plus promptement que par la voie d'Angleterre et des paquebots-poste britanniques, naviguant entre l'Angleterre et le Mexique, et par cette dernière voie lorsque celle-ci offrira plus d'avantages que celle des paquebots-poste français. Quant aux lettres affranchies, elles seront transmises par la voie que comportera la taxe d'affranchissement acquittée par les envoyeurs.

8. Les dispositions de notre décret susvisé du 12 février 1862 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

9. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

22 = 27 MARS 1862. — Décret impérial concernant les correspondances originaires ou à destination de la Martinique et transportées par les paquebots-poste français. (XI, Bull. MXI, n. 10.044.)

Napoléon, etc., vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802), 30 mai 1838, 3 mai 1855 et 17 juin 1857; vu nos décrets des 26 novembre 1856 et 19 mai, 10 octobre, 15 novembre 1859 et 12 janvier 1861, concernant les correspondances originaires ou à destination des colonies françaises; vu l'art. 28 de la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne; sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions des articles 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de notre décret susvisé du 26 novembre 1856, qui concernent les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de toute nature expédiés au moyen des services britanniques, soit de la France, de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour la Martinique, soit de la Martinique pour la France, l'Algérie et les pays précités, seront applicables aux objets de même espèce, provenant ou à destination de la Martinique, qui seront transportés entre la France et la Martinique par les paquebots-poste français.

2. Les habitants de la Martinique pourront échanger des lettres ordinaires, des lettres chargées et des imprimés de toute nature avec les habitants des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, de Sainte-Marie-de-Madagascar, des établissements français dans l'Inde et des établissements français de l'Océanie, par la voie des paquebots-poste français et de la France, aux conditions déterminées par nos décrets des 19 mai, 10 octobre et 15 novembre 1859.

3. Les lettres ordinaires expédiées, soit de la Martinique pour Cuba et le Mexique, soit de Cuba et du Mexique pour la Martinique, pourront être transmises directement par la voie des paquebots-poste français aux conditions ci-après déterminées. (*Suit le tableau.*)

4. Les imprimés expédiés de la Martinique pour Cuba et le Mexique, par la voie des paquebots-poste français, devront être affranchis jusqu'au port de débarquement. Les imprimés expédiés des pays étrangers susmentionnés pour la Martinique par ladite voie seront affranchis jusqu'au port d'embarquement.

Digitized by Google

5. La taxe à percevoir à la Martinique, sur les imprimés désignés dans l'article précédent, sera établie, d'après le poids de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de douze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, dont neuf centimes représenteront le port de voie de mer revenant à l'administration des postes de la métropole, et trois centimes le port colonial revenant à la colonie d'origine ou de destination.

6. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, les imprimés devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

7. Nos ministres des finances, et de la marine et des colonies (MM. Fould et de Chasseloup-Laubat), sont chargés, etc.

---

12 MARS = 1er AVRIL 1862. — Décret impérial relatif aux cautionnements des directeurs de transmission, et en général, des agents comptables du service télégraphique. (XI, Bull. MXII, n. 10,055.)

Napoléon, etc., vu les articles 96 et 97 de la loi du 28 avril 1816; vu l'article 14 de la loi du 8 août 1847; vu les ordonnances royales des 25 septembre 1816 et 25 juin 1835; vu les décrets des 9 septembre 1853, 26 avril 1858 et 29 octobre 1859; vu le décret du 20 janvier 1862, portant organisation du service télégraphique, et notamment l'art. 12 de ce décret; considérant que les directeurs de transmission sont, ainsi que les chefs de station, chargés de la perception des taxes et appelés à faire recette au profit du trésor; considérant que les directeurs divisionnaires, dont le cautionnement avait été fixé par le décret du 29 octobre 1859, sont supprimés par suite de l'adoption des circonscriptions départementales; considérant, d'ailleurs, que les dépenses de la télégraphie ne sont plus habituellement réglées par voie d'avances, mais sont mandatées directement au profit des créanciers de l'État; que, d'autre part, les approvisionnements de matériel rentrent exclusivement dans la gestion des gardes-magasins; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 26 février 1862; sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; avons décrété :

Art. 1er. Les cautionnements des directeurs de transmission, des chefs de station, et, en général, des agents du service télégraphique comptables des recettes, seront déterminés conformément aux règles posées, pour les cautionnements des directeurs et chefs de station, par le décret du 26 avril 1858, dont toutes les dispositions sont maintenues.

2. Les gardes-magasins sont astreints à fournir un cautionnement dont le taux sera calculé, à chaque mutation, à raison de un pour cent de la valeur du matériel confié à leurs soins, telle qu'elle résulte tant de l'inventaire de l'année qui précède leur entrée en fonctions, que des prix portés à la nomenclature officielle de l'administration. Il ne sera pas tenu compte des sommes inférieures à dix mille francs, auxquelles correspondrait une fraction de cautionnement de moins de cent francs.

3. Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables qu'aux cautionnements qui seront versés à l'avenir.

4. L'application aux cautionnements des agents du service télégraphique, sans aucune exception, des bases fixées par le décret du 26 avril 1858 et du présent décret, pourra être faite d'office par le ministre de l'intérieur, lorsque, pendant trois ans consécutifs, ces cautionnements auront été reconnus d'un cinquième au moins au-dessous des proportions déterminées par ces deux décrets.

5. Seront appliquées aux cautionnements des agents comptables du service télégraphique les dispositions des art. 1, 2 et 3, de l'ordonnance royale du 25 juin 1835, relatives aux cautionnements des administrations financières, 1 et 3, de l'ordonnance royale du 25 septembre 1846, relatives à l'inscription desdits cautionnements sur les livres du trésor, sans affectation de résidence, et aux formalités à remplir par les titulaires.

6. Le décret du 29 octobre 1859 est abrogé; reste également abrogé le paragraphe 6 de l'art. 14 de l'ordonnance du 24 août 1853.

7. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Fould) sont chargés, etc.

---

5 = 9 AVRIL 1862. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le 4 mars 1862, entre la France et la Belgique, pour le raccordement du chemin de fer de Charleville au chemin de fer belge de Morialmé. (XI, Bull. MXIII, n. 10,066.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, avons décrété :

Digitized by Google

Art. 1er. Une convention ayant été signée à Paris, le 4 mars 1862, entre la France et la Belgique, pour le raccordement du chemin de fer de Charleville au chemin de fer belge de Morialmé, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 31 du même mois, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

*Convention.*

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Belges, animés du désir d'assurer à leurs sujets respectifs de nouveaux moyens de communication et d'échanges commerciaux, sont convenus de relier le chemin de fer belge de Morialmé à la frontière française, au chemin de fer de Charleville à la frontière belge, par Givet, déjà raccordé, aux termes de la convention du 20 septembre 1860, avec le chemin de fer de Namur à la frontière française, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Édouard-Antoine Thouvenel, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand cordon de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères ; et Sa Majesté le Roi des Belges, M. le baron Eugède Beyens, officier de son ordre royal, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre résidant près Sa Majesté l'Empereur des Français ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvois, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1er. Le gouvernement français s'engage à assurer l'exécution, dans le délai qui sera ci-après spécifié, du prolongement de la ligne de Charleville depuis Givet jusqu'à la frontière belge, dans la direction du chemin de fer belge de Morialmé à la frontière française, prolongement qui a été autorisé par décret impérial du 12 décembre 1860. En ce qui concerne la section de Charleville à Givet, les conditions d'exécution ont été réglées entre les hautes parties contractantes par la convention susénoncée du 20 septembre 1860. De son côté, le gouvernement belge s'engage à assurer l'exécution, dans le délai déterminé par la présente convention, du chemin de fer de Morialmé à la frontière française, concédé à la compagnie des chemins de fer de l'Est belge, par arrêté royal du 3 août 1860.

2. Le point de jonction des deux chemins de fer français et belge et leur raccordement à la limite de séparation des deux communes de Givet et d'Agimont, appartenant, la première à la France, et la seconde à la Belgique, sont déterminés conformément aux indications qui suivent :

*En plan.*

Le point commun de l'axe des deux lignes sera distant, d'une part, de cent quarante-neuf mètres quarante-huit centimètres (149m 48), au nord-est de la borne frontière située sur le côté droit de la route de Philippeville à Dinant, dite voie du Bac, entre les deux villages de Petit-Doische et de Mon-Idée ; d'autre part, de cent soixante-neuf mètres trente centimètres (169m 30), au sud-ouest du sommet du Dez du mur en aile, rive droite et aval, du ponceau établi au-dessus du ruisseau dit de Mon-Idée, pour la route de Philippeville à Dinant.

Le raccordement sur ce point se fera par une courbe de cinq cents mètres (500m) de rayon, se prolongeant sur les deux territoires, et dont la tangente, au point commun, passera au nord et à cent vingt-trois mètres vingt centimètres (123m 20) de la borne frontière qui vient d'être indiquée.

*En profil.*

Le dessus des rails au point commun sera établi à un niveau de sept mètres trente-huit centimètres (7m 38), en contrebas de la face supérieure de la borne frontière susindiquée ; toutes les autres dispositions concernant le tracé du chemin, ainsi que l'emplacement des stations à l'intérieur de chaque territoire, demeurent réservées à l'appréciation de chacune des hautes parties contractantes.

3. Les voies de fer et leurs dépendances ainsi que les moyens de transport seront organisés, de part et d'autre, de manière à assurer l'exploitation avec des locomotives et à permettre de franchir sans obstacle la frontière, dans un sens comme dans l'autre. Les ingénieurs des deux pays chargés de la construction des chemins de fer dont il s'agit se communiqueront les détails des projets respectifs, et se maintiendront en rapport pendant l'exécution des travaux.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux pays, d'un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) au moins, et d'un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45) au plus. Les tampons des locomotives et des wagons seront, dans les deux Etats, disposés de manière à se correspondre, selon les conditions en usage sur les lignes déjà

Digitized by Google

raccordées des réseaux français et belge.

5. Dans chacun des deux pays, les acquisitions de terrains seront effectuées, les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés conformément aux clauses du cahier des charges de la concession. Tant que le chemin ne sera qu'à une voie, il devra, sur l'un et l'autre territoire, présenter, de distance en distance, des garages suffisants. En cas d'établissement de deux voies, l'entrevoie sera, en dehors des stations, de deux mètres (2m) au minimum.

6. Les travaux de construction seront poussés de manière que les chemins s'achèvent en même temps sur les deux territoires. Dans tous les cas, l'exploitation devra s'ouvrir sur chacun d'eux le 1er juillet 1862 au plus tard.

7. A moins d'arrangements convenus entre les deux compagnies concessionnaires et dûment approuvés par les gouvernements respectifs, tous les trains de voyageurs et de marchandises, traversant la frontière, changeront de locomotives dans la gare de Givet. En conséquence, l'administration du chemin de fer français devra fournir à l'administration du chemin de fer belge, dans cette station, les locaux nécessaires à l'établissement régulier de son service, ainsi qu'à l'abri de ses locomotives, de ses wagons et de son personnel d'exploitation. Toutes les dépenses nécessaires pour l'établissement de la station de Givet seront à la charge de la compagnie des chemins de fer des Ardennes, qui recevra de la compagnie belge, à titre de loyer, l'intérêt annuel de cinq francs soixante et quinze centimes pour cent des dépenses afférentes aux constructions affectées au service exclusif de cette dernière compagnie, et une part de l'intérêt, au même taux, des dépenses affectées au service commun, laquelle part sera déterminée par le rapport du nombre de voyageurs et de tonnes de marchandises reçus ou expédiés pour le compte de chacune des compagnies ayant l'usage de la gare de Givet. Les frais d'entretien des voies et des bâtiments de la gare de Givet, avancés de même par la compagnie française, seront partagés d'après les mêmes bases entre les compagnies qui useront de ladite gare. L'art. 7 de la convention du 20 septembre 1860, relative au raccordement du chemin de fer des Ardennes avec le chemin de fer de Namur à la frontière française par Dinant, est modifié en ce qu'il a de contraire aux dispositions du présent article.

8. Si, comme il est prévu à l'article précédent, la portion de la ligne comprise entre la station de Givet et la frontière est desservie par les convois de la compagnie belge, cette dernière aura à payer à la compagnie française, à titre de péage, six dixièmes du montant des tarifs qu'elle percevra sur ce parcours, déduction faite de l'impôt dû à l'Etat; l'entretien et la surveillance de cette partie de ligne restant à la charge de la compagnie française.

9. Un règlement uniforme pour les signaux, et tout le détail du service d'exploitation, comme pour les heures de départ et d'arrivée des convois à la station de Givet, sera concerté entre les administrations des deux chemins de fer, sous l'approbation des autorités territoriales respectives.

10. Le tarif des prix pour le transport des personnes, bagages et marchandises entre Charleville et Morialmé, sera arrêté en commun par les deux administrations, sous l'approbation des gouvernements respectifs.

11. Les transports à effectuer d'un territoire vers l'autre ne seront pas moins favorablement traités, quant au temps et au prix d'expédition, que ceux qui s'effectuent dans les limites respectives de chaque territoire.

12. Toutes les mesures de police et de douanes auxquelles pourra donner lieu l'ouverture de la voie qui fait l'objet de la présente convention seront concertées ultérieurement entre les deux gouvernements, de manière à assurer les rapports des deux pays et favoriser le transit.

13. Avant l'ouverture du chemin de fer, les hautes parties contractantes s'entendront, s'il y a lieu, sur les mesures que le nouveau mode de communication pourrait nécessiter dans le service des correspondances postales, ainsi que dans celui des communications télégraphiques.

14. Toutes les fois que les administrations de chemins de fer de l'un ou l'autre Etat ne parviendront pas à s'entendre, soit sur les différents points prévus dans la présente convention, soit sur les moyens d'assurer la continuité du service et de faciliter le commerce de transit, les deux hautes parties contractantes interviendront pour prescrire les mesures nécessaires.

15. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait en double original, à Paris, le 4 mars 1862. *Signé.* THOUVENEL. Baron EUG. BEYENS.

Digitized by Google

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

15 MARS = 9 AVRIL 1862. — Décret impérial qui modifie l'art. 3 du décret du mars 1852, concernant les novices et les mousses. (XI, Bull. MXIII, n. 10,067.)

Napoléon, etc., vu le décret du 23 mars 1852, concernant les novices et les mousses; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; le conseil d'amirauté entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'art. 3 du décret du 23 mars 1852 ci-dessus visé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Art. 3. Il pourra être embarqué à bord de tout bâtiment armé pour le long cours, le cabotage ou les grandes pêches, en remplacement des mousses et dans la proportion déterminée par l'art. 2 du présent décret, des novices âgés de moins de dix-huit ans, qui ne seront tenus de justifier d'aucune condition de navigation.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

19 MARS = 9 AVRIL 1862. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement de la rue Lafayette, depuis la rue du Faubourg-Montmartre jusqu'à la rue de la Chaussée-d'Antin, ainsi que le percement ou l'élargissement de plusieurs autres rues et l'établissement d'un square planté. (XI, Bull. MXIII, n. 10,068.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu les délibérations du conseil municipal de Paris, en date des 3 janvier et 7 février 1862 concernant divers travaux de voirie à exécuter dans la ville de Paris, notamment le prolongement de la rue Lafayette, depuis la rue du Faubourg-Montmartre jusqu'à la rue de la Chaussée-d'Antin, ainsi que le percement ou l'élargissement de plusieurs autres rues et l'établissement d'un square planté; vu notre décret du 27 août 1859, qui a déclaré d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement de la rue Lafayette entre la rue du Faubourg-Poissonnière et la rue du Faubourg-Montmartre; vu les plans des percements et alignements projetés; les pièces de l'enquête; l'avis du sénateur préfet de la Seine; les lois des 16 sept. 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris : 1° l'établissement d'un square planté, sur le côté nord de la rue Lafayette prolongée, entre les rues du Faubourg Poissonnière et du Faubourg-Montmartre, ainsi que l'ouverture de trois rues d'isolement autour de ce square et de deux rues diagonales, faisant communiquer ledit square avec les rues Rochechouart et de Bellefonds; ces cinq rues devront avoir toutes une largeur de douze mètres; 2° la continuation du prolongement de la rue Lafayette, avec sa largeur de vingt mètres, entre la rue du Faubourg-Montmartre et la rue de la Chaussée-d'Antin; 3° le prolongement de la rue Lepeletier, avec une largeur de quinze mètres, entre la rue de Provence et le carrefour des rues du Faubourg-Montmartre, de Maubeuge et Ollivier prolongées; 4° l'élargissement à vingt mètres de la rue Ollivier, entre les rues Saint-Georges et du Faubourg-Montmartre, et le prolongement de cette même rue, d'une part, entre la rue du Faubourg-Montmartre et la rue de Buffault, d'autre part entre la rue Saint-Georges et l'extrémité de la rue de la Chaussée-d'Antin; le tout suivant les alignements indiqués sur deux plans ci-annexés par des lignes noires avec liserés bleus. En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

19 MARS = 9 AVRIL 1862. — Décret impérial portant que M. Gibiat est substitué à M. Tardieu dans les droits et charges qui résultent du décret du 23 avril 1855, relatif à l'établissement, entre Sèvres et Versailles, de voies ferrées à traction de chevaux. (XI, Bull. MXIII, n. 10,069.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 28 avril 1855, qui autorise le sieur Tardieu à placer sur la voie publique, entre Sèvres et Versailles, département de Seine-et-Oise, des voies ferrées desservies par des chevaux; ensemble le cahier des charges de cette entreprise, arrêté le 27 du même mois; vu la demande présentée (12 novembre 1861) par le sieur Tardieu, à l'effet d'obtenir que le sieur Gibiat lui soit substitué dans ses droits et obligations; vu l'acceptation souscrite, à cet égard, le même jour, par le sieur Gibiat (Charles-Eugène); vu le rapport de l'inspecteur des

Digitized by Google

voies ferrées, à traction de chevaux, approuvé le 3 décembre 1861, par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées; vu la lettre (29 janvier 1862) du préfet de Seine-et-Oise; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 10 février 1862, avons décrété :

Art. 1er. Le sieur Gibiat (Charles-Eugène) est substitué au sieur Tardieu dans tous les droits et charges qui résultaient pour celui-ci de notre décret du 28 avril 1855, portant autorisation d'établir des voies ferrées, à traction de chevaux, entre Sèvres et Versailles, département de Seine-et Oise.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

22 MARS = 9 AVRIL 1862. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du département de la marine et des colonies, exercice 1861. (XI, Bull. MXIII, n. 10,070.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre 1860, portant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, ainsi conçu : « Des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des virements, d'un chapitre à un autre, dans le budget de chaque ministère; » vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires et sur les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 3 mars 1862; notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1861, au chapitre 15 (*Frais généraux d'impressions et achats de livres*) du budget du département de la marine et des colonies, est réduit d'une somme de dix-neuf mille cinq cent trente francs (19,530 fr.).

2. Le crédit accordé au même budget pour ledit exercice 1861, au chapitre 2 (*Administration centrale. — Matériel.*), est augmenté de pareille somme de dix-neuf mille cinq cent trente francs (19,530 fr.), destinée à couvrir l'insuffisance reconnue des allocations attribuées à ce dernier chapitre.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould) sont chargés, etc.

22 MARS = 9 AVRIL 1862. — Décret impérial qui modifie le décret du 2 mars 1852, sur la police de la pêche de la morue à Terre-Neuve. (XI, Bull. MXIII, n. 10,071.)

Napoléon, etc., vu le décret du 2 mars 1852, sur la police de la pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve; vu le procès-verbal de l'assemblée générale des armateurs pour la pêche de la morue, réunis à Saint-Servan, les 5, 6, 7 et 8 janv. 1862; vu l'avis de la commission instituée par la décision impériale du 20 mars 1861; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; le conseil d'amirauté entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les art. 8, paragraphes 3 et 4; 13, paragraphe 9 nouveau; 22, 23, paragraphes 3 et 10; 26, paragraphe 5; 31 et 42 du décret précité sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 8 paragraphe 3. A la fin de la cinquième année de jouissance, chaque capitaine constatera, par un procès verbal signé de deux capitaines voisins, l'état de l'établissement qu'il aura formé et occupé, lequel consistera dans le chaufaud, ses orgages et ses tenailles, les cabanes et leurs portes, les étaux, lavoirs, garde-poissons, rances à bascules et cajots; il laissera ledit établissement dans la situation où il se trouvera. Paragraphe 4. Quant aux autres objets, tels que traîneaux, bateaux, avirons et autres ustensiles, le capitaine pourra les enlever, afin que l'armateur propriétaire en dispose à son gré.

Art. 13, paragraphe 9 nouveau. On entend par *occuper une place*, y déposer le nombre d'hommes d'équipage voulu par la série à laquelle le navire appartient, faire pêche effective dans le hâvre, trancher et saler à la place les produits de la pêche, y former et entretenir un établissement complet de pêche. Cette explication, toutefois, ne concerne que les places de la côte est, et celles des hâvres du nouveau Port-aux Choix, anse de Barbacé, île des Sauvages et île Saint Jean, à la côte ouest. Toute place de la côte est ou des hâvres susdé-ignés de la côte ouest qui ne sera point ainsi occupée perdra ses droits à l'armement des seines.

Art. 22. Aucun capitaine ne pourra, sauf les exceptions ci-après, établir son navire pour faire pêche ou sécherie dans un hâvre autre que celui qui lui aura été assigné par le bulletin de mise en possession, sous peine de cinq cents francs d'amende, indépendamment d'une interdiction de commandement. Les bateaux à la ligne de main expédiés en dégrat seront admis à pêcher, trancher et saler dans tous

Digitized by Google

les hâvres, et même à sécher sur les terrains vacants desdits hâvres. Le dégrat des bateaux pêchant aux harouelles est autorisé à la côte ouest, mais seulement dans les baies communes et dans les hâvres inoccupés. La défense portée par le premier paragraphe du présent article est sans préjudice des arrangements qui pourront être faits à l'amiable entre les armateurs ou capitaines pour l'occupation réciproque par leurs navires des hâvres et des places qui leur auront été respectivement affectés sur l'une et l'autre côte, et elle ne s'étend pas aux hâvres absolument inoccupés, où les bâtiments pourront se placer et auront la faculté de conserver la place, en faisant au retour du voyage l'abandon de celle déjà concédée. Toutefois, aucun échange de place ne sera valable, même entre navires appartenant au même armateur, s'il n'y a expédition des deux navires. En cas de non-expédition de l'un des deux bâtiments, la place qui lui appartenait avant l'échange tombera dans le domaine public. Les navires pêcheurs de la côte ouest sont autorisés à s'établir pour sécher leurs produits de pêche, soit dans les hâvres absolument inoccupés de la côte est, soit sur une place inoccupée de la même côte, soit aussi par adjonction mutuellement consentie avec un des navires concessionnaires. En aucun cas ces bâtiments, non plus que leurs équipages, ne pourront se livrer à la pêche, même à la ligne, à la côte est. Les navires concessionnaires de place à la côte est ne pourront aller avec leurs seines ou envoyer leurs bateaux de seine dans tous les hâvres inoccupés de ladite côte. Les dégrats de navires et de seines, dans les hâvres occupés de la côte est, sont interdits d'une manière absolue. Les équipages des navires naufragés sont autorisés à s'établir pour faire pêche et sécherie sur toute place inoccupée, et même à s'adjoindre à tout navire concessionnaire si celui-ci n'y met obstacle. Ces équipages conserveront le droit de faire usage de leurs seines. Nonobstant la perte de leurs bâtiments, ils seront tenus de remplir tous les engagements par eux contractés en vue de la campagne, à charge par l'armateur, représenté, en son absence, par le capitaine, de pourvoir à ses frais à leur rapatriement, ainsi qu'à leur entretien et à leur subsistance, et d'exécuter intégralement de son côté les stipulations du contrat. Il ne pourra, dans l'intervalle d'un tirage à l'autre, être créé de nouvelles places, à moins que toutes celles soumises au tirage n'aient été concédées.

Art. 23, paragraphe 3. La pêche est libre, au contraire, pour tous les navires pêcheurs, sans exception, expédiés à la côte ouest, dans toutes les baies où il n'est pas créé de places particulières, et qui sont désignées sur le tableau de répartition des places comme affectées à l'exploitation commune. Ces baies sont celles de Port-à-Port, avec ses divers mouillages, des Iles, avec toutes les rades qui en dépendent, de Bonne-Baie, de Tête-de-Vache, de Sainte-Marguerite, avec l'anse du Nouveau-Ferrolle et de l'anse aux Fleurs. Paragraphe 10. On entend par occuper une place à la côte ouest (sauf la réserve faite par l'art. 13 relativement aux hâvres du nouveau Port-aux-Choix, de l'anse de Barbacé, de l'île des Sauvages et de l'île Saint-Jean), mouiller au moins une fois dans le hâvre où l'on est concessionnaire d'une place. Il suffit de paraître parmi les pêcheurs du golfe, si l'on est pourvu d'un bulletin d'autorisation de pêche.

Art. 26, paragraphe 5. Les bateaux, les sels et les autres objets laissés à la côte, et qui n'auront pas été enlevés par les propriétaires du 1er au 10 septembre de la seconde année, à partir de l'époque de l'occupation, seront vendus à l'encan, à la diligence du prud'homme, au profit du propriétaire, à la charge par l'acquéreur de les enlever dans la quinzaine qui suivra la vente.

Art. 31. L'usage des lignes de fond ou harouelles n'est autorisé qu'à la côte ouest de Terre-Neuve. Les chaloupes pêchant avec des harouelles sont affectées aux places et leur nombre dépend du rang de séries desdites places. Les places de première série pourront en armer trois, celles de deuxième série deux, et celles de troisième série une seulement. Ces chaloupes n'auront pas le droit de faire lever les bateaux pêchant à la ligne de main, et réciproquement.

Art. 42. La pêche du saumon au moyen de barrages ou de rets pourra se faire dans les ruisseaux, ainsi que dans les rivières, mais jamais le long des côtes.

2. Le paragraphe suivant est ajouté, entre les paragraphes 2 et 3, à l'art. 13 du décret du 2 mars 1852 : Avant d'être admis à prendre part à un tirage partiel, tout armateur déjà concessionnaire de places à Terre-Neuve devra s'engager à y expédier le même nombre de navires que l'année précédente, ou déclarer que son intention est de faire abandon de telle ou telle place, le tout sous peine des amendes portées ci-dessus, dont le chiffre sera toutefois réduit proportionnellement au nombre d'années restant à courir jusqu'à l'époque du renouvellement intégral des concessions.

Digitized by Google

3. La disposition suivante est ajoutée au décret du 2 mars 1852 susvisé :

Art. 25 *bis*. Les amers servant à indiquer l'entrée des havres seront entretenus par les capitaines les plus voisins desdits havres. En cas de difficulté, le prud'homme pêcheur compétent statuera.

4. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

26 MARS = 9 AVRIL 1862. — Décret impérial qui répartit entre les départements de l'Empire les 100,000 hommes appelés sur la classe de 1861. (XI, Bull. MXIII, n. 10,072.)

Napoléon, etc., vu la loi du 11 octobre 1830 et celle du 21 mars 1832, relatives au recrutement de l'armée; vu la loi du 3 *juin* 1861, qui fixe à cent mille hommes *le contingent* à appeler en 1862, sur *la classe* de 1861, pour le recrutement des troupes de terre et de mer; vu le décret du 12 novembre 1861, relatif aux opérations préliminaires de l'appel de la classe de 1861; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les cent mille hommes appelés en 1862, sur la classe de 1861, sont répartis entre les départements de l'Empire suivant le tableau ci-joint.

2. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département sera faite entre les cantons par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

3. Les opérations du conseil de révision commenceront le 22 avril prochain, et la réunion des listes du contingent cantonal, pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 31 mai suivant. Après cette dernière opération, et ainsi qu'il est prescrit par l'art. 29 de la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens définitivement appelés seront inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils sont désignés.

4. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

*Tableau annexé au décret du 26 mars 1862, et présentant la répartition, entre les départements, des cent mille hommes appelés sur la classe de 1861.*

Ain, 1,071 (1); Aisne, 1,460; Allier, 1,114; Alpes (Basses-), 396; Alpes (Hautes-), 366; Alpes-Maritimes, 465; Ardèche, 1,227; Ardennes, 815; Ariége, 756; Aube, 639; Aude, 763; Aveyron, 1,191; Bouches-du-Rhône, 1,048; Calvados, 1,132; Cantal, 746; Charente, 910; Charente-Inférieure, 1,161; Cher, 988; Corrèze, 1,049; Corse, 704; Côte-d'Or, 963; Côtes-du-Nord, 1,759; Creuse, 904; Dordogne, 1,390; Doubs, 865; Drôme, 921; Eure, 889; Eure-et-Loir, 762; Finistère, 1,880; Gard, 1,100; Garonne (Haute-), 1,251; Gers, 751; Gironde, 1,468; Hérault, 999; Ille-et-Vilaine, 1,637; Indre, 849; Indre-et-Loire, 786; Isère, 1,738; Jura, 887; Landes, 825; Loir-et-Cher, 740; Loire, 1,469; Loire (Haute-), 960; Loire-Inférieure, 1,562; Loiret, 938; Lot, 800; Lot-et-Garonne, 713; Lozère, 419; Maine-et-Loire, 1,381; Manche, 1,658; Marne, 898; Marne (Haute-), 623; Mayenne, 1,071; Meurthe, 1,208; Meuse, 809; Morbihan, 1,383; Moselle, 1,200; Nièvre, 1,096; Nord, 3,200; Oise, 1,007; Orne, 1,025; Pas-de-Calais, 1,906; Puy-de-Dôme, 1,670; Pyrénées (Basses-), 1,329; Pyrénées (Hautes-), 694; Pyrénées-Orientales, 539; Rhin (Bas-), 1,829; Rhin (Haut-), 1,675; Rhône, 1,545; Saône (Haute-), 986; Saône-et-Loire, 1,746; Sarthe, 1,227; Savoie, 845; Savoie (Haute-), 908; Seine, 3,472, Seine-Inférieure, 1,968; Seine-et-Marne, 927; Seine-et-Oise, 1,173; Sèvres (Deux-), 949; Somme, 1,500; Tarn, 968; Tarn-et-Garonne; 562; Var, 661; Vaucluse, 693; Vendée, 1,256; Vienne, 886; Vienne (Haute-), 1,110; Vosges, 1,188; Yonne, 1,003. Total, 100,000 hommes (2).

(1) Ce chiffre indique le contingent à fournir par chaque département.

---

26 MARS = 9 AVRIL 1862. — Décret impérial portant suppression de six bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent. (XI, Bull. MXIII, n. 10,073.)

Napoléon, etc., vu l'art. 35 de la loi du 19 brumaire an 6, relatif au nombre, au placement et à la circonscription des bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent; vu les propositions de la commission des monnaies et médailles; vu les observations présentées par les préfets des départements des Alpes-Maritimes, de l'Aube, des Landes, de la Marne, de la Meuse et de l'Orne, et par l'administration des douanes et des contributions indirectes; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété, etc. :

Art. 1er. Seront supprimés, à partir du 1er juillet prochain, les bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent établis à Grasse (Alpes-Maritimes), à Carcassonne (Aude), à Mont-de-Marsan (Landes), à Châlons (Marne), à Bar-le-duc (Meuse) et à Alençon (Orne).

Les circonscriptions de ces bureaux seront réunies à celles des bureaux voisins de la manière suivante, savoir : 1° circonscription du bureau de Grasse. L'arrondissement de Grasse sera rattaché au bureau

(2) La proportion entre le nombre des inscrits et le chiffre du contingent est de 31,0611 sur 100.



Digitized by Google

de Nice, et celui de Draguignan au bureau de Toulon (Var); 2° circonscription du bureau de Carcassonne. Les arrondissements de Carcassonne et de Castelnaudary seront rattachés au bureau de Toulouse (Haute-Garonne); les arrondissements de Limoux et de Narbonne au bureau de Perpignan (Pyrénées-Orientales); 3° circonscription du bureau de Mont-de-Marsan. Tout le département des Landes sera compris dans la circonscription du bureau de Bayonne (Basses-Pyrénées); 4° circonscription du bureau de Châlons. Les arrondissements de Châlons et de Vitry-sur-Marne seront rattachés au bureau de Reims (Marne), et celui de Sainte-Menehould au bureau de Verdun (Meuse); 5° circonscription du bureau de Bar-le-Duc. Les arrondissements de Bar-le-duc et de Commercy seront rattachés au bureau de Nancy (Meurthe); 6° circonscription du bureau d'Alençon. Les arrondissements d'Alençon et de Mortagne seront rattachés au bureau du Mans (Sarthe), celui d'Argentan au bureau de Caen (Calvados), et celui de Domfront au bureau de Laval (Mayenne).

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

29 MARS = 9 AVRIL 1862. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Reims à Mourmelon. (XI, Bull. MXIII, n. 10,074.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet relatif à l'établissement d'un chemin de fer de Reims à Metz par Sainte-Menehould et Verdun, et notamment l'avant-projet de la section dudit chemin, comprise entre Reims et Mourmelon; vu les pièces de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de la Marne, et le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 15 et 16 janvier 1862; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 24 février 1862; vu la lettre de notre préfet de la Marne, en date du 25 février 1862; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 mars 1862; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Reims à Mourmelon.

2. La dépense d'exécution de ce chemin, montant à deux millions cinq cent mille francs (2,500,000 fr.), sera imputée sur les fonds du chapitre 41 du budget; ledit chapitre relatif à l'établissement des grandes lignes de chemins de fer.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

1er = 9 AVRIL 1862. — Décret impérial qui licencie les 101e et 102e régiments d'infanterie de ligne (XI, Bull. MXIII, n. 10,075.)

Napoléon, etc., vu le décret du 2 mai 1859; vu la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les cent unième et cent deuxième régiments d'infanterie de ligne sont licenciés.

2. Les officiers de ces deux régiments seront placés dans la position déterminée par la loi du 19 mai 1834, et remis en possession d'emplois de leur grade dans le plus bref délai possible.

3. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

15 MARS = 9 AVRIL 1862. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Tarare*. (XI, Bull. supp. DCCCXIX, n. 12,973.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Tarare* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 5 février 1862 devant Me Curty et son collègue, notaires à Lyon, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département du Rhône, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Digitized by Google

23 MARS=15 AVRIL 1862. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1861. (XI, Bull. MXV, n. 10,090.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi de finances du 26 juillet 1860 et le décret du 12 décembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget de l'exercice 1861; vu le décret du 1er février 1861, portant ouverture de crédits supplémentaires; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1846; vu la lettre de notre ministre des finances; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1861, sur le chap. 19 (*Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus*) du budget du ministère de l'intérieur, est réduit d'une somme de deux cent quarante-neuf mille deux cent cinq francs (249,205 fr.).

2. Les crédits du budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1861, sont augmentés, dans les proportions ci-après déterminées, d'une somme de deux cent quarante-neuf mille deux cent cinq francs (249,205 fr.), savoir: Chap. 2. Matériel et dépenses diverses des bureaux, 87,998 fr. Chap. 9. Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, etc., 25,000 fr. Chap. 12. Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements, 135,000 fr. Chap. 13. Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures, 1,207 fr. Somme égale, 249,205 fr.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Fould) sont chargés, etc.

---

2=15 AVRIL 1862. — Décret impérial qui autorise l'établissement de routes agricoles dans la Dombes (département de l'Ain). (XI, Bull. MXV, n. 10,092.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les avant-projets des routes agricoles à exécuter dans la Dombes, département de l'Ain; vu les délibérations du conseil général du département de l'Ain, prises pendant les sessions de 1852 et 1853, à l'effet d'obtenir l'établissement d'un réseau de routes agricoles dans la Dombes; vu la décision ministérielle du 21 janvier 1854, qui arrête le tableau des routes à établir au nombre de quinze; vu l'ensemble des titres qui ont conféré ou reconnu le caractère de vicinalité aux chemins qui composent le réseau des chemins agricoles de la Dombes et obligent ainsi les communes intéressées à fournir les terrains et à exécuter les terrassements nécessaires à l'établissement desdits chemins, aussi bien qu'à pourvoir à leur entretien; vu la délibération du conseil général des ponts et chaussées, en date du 6 janvier 1861; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il sera procédé, dans la Dombes (département de l'Ain), à l'établissement, sur un développement total de deux cent quarante-deux kilomètres (242 k.) environ, des routes agricoles ci-après désignées : Chemin n. 1. — Du Monteillet à Mézériat; chemin n. 2. — De Lapeyrouse au Drilloret, par le bois Bénard; chemin n. 3. — Du bois Bénard au Marillon, par Versailleux; chemin n. 4.—De Saint-Trivier-sur-Moignans à Varambon par Marlieux, Saint-Nizier-le-Désert et le Vernay; chemin n. 5. — De Saint-Trivier-sur-Moignans à Villars; chemin n. 6. — De Villars à Dompierre; chemin n. 7. — De Neuville-sur-Renom à Tossiat, par Condessiat, Servas et Lent; chemin n. 8. — De Saint-Paul-de Varax à Lent; chemin n. 9. — De Châtillon-sur-Chalaronne à Bouligneux, par Sandrans; chemin n. 10.—De Bouligneux à Ambérieux-en-Dombes; chemin n. 11. — De Saint-Trivier-sur-Moignans à Neuville-sur-Saône, par Civrieux; chemin n. 12. — D'Ambrieux-en-Dombes à Saint-André-de-Corey, par Monthieux; chemin n. 13. — De la route départementale de Bourg à Trévoux, près Lorgenon, à Chalamont, par Saint-André-le-Panoux et Saint-Paul de Varax; chemin n. 15. — De Chalamont au Vernay; chemin n. 14. — De Neuville-sur-Renom au Drilloret.

2. Les dépenses pour l'achèvement du réseau seront supportées par les communes intéressées et par l'Etat de la manière suivante : L'acquisition des terrains et les terrassements seront à la charge des communes intéressées; les ouvrages d'art et l'établissement de la chaussée d'empierrement seront exécutés aux frais de l'Etat, au fur et à mesure que les intéressés auront livré les terrains et opéré les terrassements.

3. Aussitôt après l'achèvement d'un chemin ou d'une section de chemin, les ingénieurs en feront la remise au service de la vicinalité; à partir de cette époque, l'entretien du chemin et des ouvrages d'art, ainsi que les nouvelles constructions qui seraient reconnues utiles, seront en-

Digitized by Google

tièrement à la charge des communes et des propriétaires intéressés.

4. Les dépenses restant à faire à la charge de l'Etat pour la construction desdites routes, dépenses évaluées à six cent quatre-vingt-sept mille francs (687,000 fr.), seront imputées sur les fonds du chapitre 40 du budget des dépenses extraordinaires du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Dunes et semis, desséchements et irrigations et autres travaux d'amélioration agricole*).

5. Les lois, réglements et instructions relatives aux chemins vicinaux sont, en ce qui concerne les communes et les propriétaires intéressés, applicables au réseau des chemins agricoles de la Dombes.

6. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

16 = 18 AVRIL 1862. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1862, des crédits montant à 580,000 fr., pour le Musée Campana et la construction d'une nouvelle salle d'Opéra, et annule une pareille somme sur les crédits alloués par la loi du 2 juillet 1861. (XI, Bull. MXVI, n. 10,098.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre d'État, sur l'exercice 1862, un crédit de cent quatre-vingt mille francs (180,000 fr.), applicable au musée Campana.

Une pareille somme sera annulée sur le crédit alloué, pour la dépense ci-dessus, par la loi du 2 juillet 1861.

2. Il est ouvert au ministre d'État, sur l'exercice 1862, un crédit de quatre cent mille francs (400,000 fr.), applicable à la construction d'une nouvelle salle d'Opéra.

Une pareille somme sera annulée sur le crédit alloué, pour la dépense ci-dessus, par la loi du 2 juillet 1861.

---

16 = 22 AVRIL 1862. — Loi qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de 985,000 fr., applicable au service des fourrages, et annule pareille somme sur les crédits ouverts, pour le même exercice, au chapitre 7 du budget de la guerre. (XI, Bull. MXVII, n. 10,101.)

*Article unique.* Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de neuf cent quatre-vingt-cinq mille francs (985,000 fr.), applicable au service des fourrages.

Pareille somme de neuf cent quatre-vingt-cinq mille francs (985,000 fr.) est annulée sur les crédits ouverts, pour le même exercice, au chapitre 7 (Solde et entretien des troupes) du budget de la guerre.

16 = 22 AVRIL 1862. — Loi qui ouvre un crédit spécial pour le service de l'emprunt grec. (XI, Bull. MXVII, n. 10,102.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un crédit spécial de un million quarante-quatre mille trente-neuf francs soixante-six centimes (1,044,039 fr. 66 c.), pour le paiement des semestres échu le 1er mars, et à échoir le 1er septembre 1862, des intérêts et de l'amortissement de la portion afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié en 1853 par le gouvernement grec.

2. Les paiements faits en vertu de ce crédit auront lieu au moyen des ressources de la dette flottante du trésor et à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

---

16 = 22 AVRIL 1862. — Loi qui approuve un échange entre l'Etat et les époux Chambaud. (XI, Bull. MXVII, n. 10,103.)

*Article unique.* Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 27 février 1861, entre le préfet de l'Ain, agissant au nom de l'État, et les époux Chambaud, l'échange d'une parcelle de la forêt domaniale de Seillon, contenant sept hectares cinquante-quatre ares quatre-vingt-onze centiares (7 h. 54 a. 91 c.), située au canton des Petites-Vavres, commune de Peronnas, contre treize parcelles de bois taillis, prés et terre, contenant ensemble vingt-six hectares soixante-sept ares trente-six centiares (26 h. 67 a. 36 c.), contiguës à cette forêt et situées dans la même commune.

---

16 = 22 AVRIL 1862. — Loi qui approuve un échange entre l'Etat et M. Ruzé. (XI. Bull. MXVII, n. 10,104.)

*Article unique.* Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 9 février 1861, entre le délégué du préfet de l'Eure, agissant au nom de l'État, et le sieur Louis-Victor Ruzé, manufacturier, demeurant à Gaillon, l'échange de cinquante et un ares trente centiares (51 a. 30 c.) de terrain domanial à prendre dans le parc de la maison centrale de Gaillon, contre un autre terrain de soixante et dix ares (70 a.), situé dans la même commune, au lieu dit le Bois de Rouen, appartenant au sieur Ruzé, tels que ces terrains sont désignés sur les plans annexés au procés-verbal d'expertise du 21 décembre 1858.

---

16 = 22 AVRIL 1862. — Loi qui autorise le ministre des finances à renoncer, au profit de la ville de Bapaume, moyennant le paiement

Digitized by Google

d'une indemnité, à la faculté, appartenant à l'Etat, de reprendre certains terrains cédés à ladite ville. (XI, Bull. MXVII, n. 10,105.)

*Article unique.* Le ministre des finances est autorisé à renoncer, au profit de la ville de Bapaume (Pas-de-Calais), moyennant le paiement d'une indemnité fixée par une estimation contradictoire à la somme de trois mille deux cent trente-sept francs quatre-vingt-treize centimes (3,237 fr. 93 c.), à la faculté appartenant à l'Etat, d'après l'art. 60 de la loi du 3 mai 1841, de demander la remise de ceux des terrains cédés à la ville par acte du 20 juin 1848, qui n'ont pas reçu de destination d'utilité publique.

---

16 = 22 AVRIL 1862. — Loi qui autorise le département de l'Ariége à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXVII, n. 10,106.)

Art. 1er. Le département de l'Ariége est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1861, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent vingt mille francs (120,000 fr.), qui sera appliquée à l'exécution du chemin de fer de Saint-Girons à la ligne de Toulouse à Bayonne. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Ariége est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1863, un centime cinq dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

---

16 = 22 AVRIL 1862. — Loi qui autorise le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXVII, n. 10,107.)

*Article unique.* Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° deux centimes pendant deux ans, à partir de 1863, et un centime en 1865, dont le montant sera consacré aux travaux d'amélioration des routes départementales ; 2° un centime pendant chacune des années 1863 et 1864, dont le produit sera affecté à l'achèvement du lycée de Troyes.

---

16 = 22 AVRIL 1862. — Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXVII, n. 10,108.)

*Article unique.* Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement pendant sept ans, à partir de 1863, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à venir en aide aux communes dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

16 = 22 AVRIL 1862. — Loi qui autorise le département du Finistère à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXVII, n. 10,109.)

*Article unique.* Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant deux ans, à partir de 1863 : 1° un centime cinq dixièmes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales ; 2° un centime cinq dixièmes, dont le montant sera consacré à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication. La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux, dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

16 = 22 AVRIL 1862. — Loi qui autorise le département de l'Orne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXVII, n. 10,110.)

Art. 1er. Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme d'un million quinze mille francs (1,015,000 fr.), qui sera appliquée

Digitized by Google

à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux, et sera remboursable en dix années. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Orne est également autorisé : 1° à imputer sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 30 avril 1860 les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus ; 2° à s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes, onze centimes vingt-trois centièmes pendant deux ans, à partir de 1867, et deux centimes cinquante-huit centièmes en 1869, dont le produit sera affecté, tant au service du même emprunt qu'aux travaux des chemins vicinaux. Cette imposition sera perçue indépendamment des centimes spéciaux, dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

16 = 22 AVRIL 1862. — Loi qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXVII, n. 10,111.)

Art. 1er. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante mille francs (60,000 fr.) qui sera appliquée à l'achèvement du dépôt d'étalons de Perpignan. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Pyrénées-Orientales est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1866, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus. Le complément des fonds nécessaires à cette double dépense sera prélevé sur le produit des centimes facultatifs du budget départemental.

---

16 = 22 AVRIL 1862. — Loi qui autorise le département du Tarn à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXVII, n. 10,112.)

*Article unique.* Le département du Tarn est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, huit centimes, pendant quatre ans, à partir de 1863 ; dix centimes, pendant sept ans, à partir de 1863; et cinq centimes en 1874, dont le produit sera consacré, tant à l'achèvement de l'hôtel de la préfecture et du palais de justice de Lavaur, qu'aux travaux des routes départementales.

---

16 = 22 AVRIL 1862. — Loi qui autorise la ville de Boulogne à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXVII, n. 10,112.)

*Article unique.* La ville de Boulogne (Pas-de-Calais) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en huit ans, à partir de 1862, par addition au principal des quatre contributions directes, une somme de trois cent soixante-quinze mille francs (375,000 fr.), représentant douze centimes pendant les sept premières années et six centimes pendant la huitième, pour couvrir, avec une subvention de cent vingt-cinq mille francs (125,000 fr.), votée par la chambre de commerce, l'excédant de dépense que nécessitera le raccordement à la gare de Boulogne du chemin de fer projeté sur Calais.

---

16 = 22 AVRIL 1862. — Loi qui autorise la ville de Laval à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXVII, n. 10,114.)

Art. 1er. La ville de Laval (Mayenne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent cinquante mille francs (150,000 fr.), remboursable en cinq années, à partir de 1874, et destinée à l'élargissement d'une place formant promenade et à l'ouverture de plusieurs rues.

Digitized by Google

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré ou directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : deux centimes pendant douze ans, à partir de 1862, et quinze centimes, pendant cinq ans, à partir de 1874, pour le remboursement de l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts.

---

16 = 22 AVRIL 1862. — Loi qui autorise la ville de la Rochelle à acquitter, dans un délai de 22 années, une somme de 103,000 fr., représentant l'évaluation d'un immeuble dont l'acquisition a été régulièrement approuvée. (XI, Bull. MXVII, n. 10,115.

*Article unique.* La ville de la Rochelle (Charente-Inférieure) est autorisée à contracter l'engagement d'acquitter, dans un délai de vingt-deux années, à partir de 1862, et sur ses revenus ordinaires, une somme de cent trois mille francs (103,000 fr.), productive d'intérêts à cinq pour cent, et représentant l'évaluation de l'immeuble dont l'acquisition a été régulièrement approuvée.

---

16 = 22 AVRIL 1862. — Loi qui autorise la ville de Saint-Omer à proroger le remboursement d'une somme de 50,000 fr. faisant partie d'un emprunt approuvé par la loi du 14 juin 1854. (XI, Bull. MXVII, n. 10,116.)

*Article unique.* La ville de Saint-Omer (Pas-de-Calais) est autorisée à proroger, jusqu'en 1881, le remboursement d'une somme de cinquante mille francs (50,000 fr.), faisant partie d'un emprunt de trois cent mille francs approuvé par la loi du 14 juin 1854, et dont le dernier terme devait être amorti en 1866.

---

16 = 22 AVRIL 1862. — Loi qui autorise la ville de Vesoul à contracter un emprunt. (XI, Bull. MXVII, n. 10,117.)

*Article unique.* La ville de Vesoul (Haute-Saône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.), remboursable en quinze années, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée, avec un prélèvement sur ses recettes ordinaires, aux dépenses devant résulter de l'établissement d'une conduite d'eau, de la création d'un champ de foire et de la construction d'une halle. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

16 = 22 AVRIL 1862. — Loi qui fixe la limite entre le canton nord et le canton sud de la ville de Poitiers (Vienne). (XI, Bull. MXVII, n. 10,118.)

*Article unique.* La limite entre le canton nord et le canton sud de la ville de Poitiers, arrondissement de Poitiers, département de la Vienne, sera, à l'avenir, fixée conformément au tracé indiqué par une ligne bleue sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains compris entre cette ligne et l'ancienne limite, et indiqués par une teinte rouge, sont distraits du canton sud et réunis au canton nord de la ville de Poitiers.

---

16 = 22 AVRIL 1862. — Loi qui distrait le village de Boursandreau de la commune d'Asnières et le réunit à la commune de Saint-Genis-d'Hiersac (Charente). (XI, Bull. MXVII, n. 10,119.)

Art. 1er. Le village de Boursandreau, dont le territoire est indiqué sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune d'Asnières, canton d'Hiersac, département de la Charente, et réuni à la commune de Saint-Genis-d'Hiersac, même canton.

2. Les limites entre les deux communes d'Asnières et de Saint-Genis-d'Hiersac sont fixées conformément au liséré bistré et par les lettres A B C D E F G cotées audit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

16 = 22 AVRIL 1862. — Loi qui fixe les limites entre la commune de Latour-en-Jarret et celles de Saint-Héand, Sorbier, Saint-Priest et la Fouillouse. (XI, Bull. MXVII, n. 10,120.

Art. 1er. Les limites entre la commune

Digitized by Google

de Latour-en-Jarret, canton de Saint-Héand, arrondissement de Saint-Etienne, département de la Loire, et les communes de Saint-Héand, Sorbier, Saint-Priest et la Fouillouse, même canton, sont fixées conformément au tracé de la ligne teinte en rouge sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les territoires lavés en rose, compris entre cette ligne et les anciennes limites indiquées par un liséré violet, sont distraits des communes de Saint-Héand, Sorbier, Saint-Priest et la Fouillouse, et réunis à la commune de Latour-en-Jarret.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

16 = 22 AVRIL 1862. — Loi qui réunit à la commune de Boussac des territoires distraits des communes de Corn et de Béduer (Lot). (XI, Bull. MXVII, n. 10,121)

Art. 1er. Les territoires lavés en bleu et en vert et cotés 1 et 2 sur le plan annexé à la présente loi sont distraits : le premier, de la commune de Corn, canton de Livernon, arrondissement de Figeac, département du Lot; le second, de la commune de Béduer, canton de Figeac, même arrondissement, et réunis à la commune de Boussac, canton de Livernon, même arrondissement. En conséquence, la limite entre les communes de Corn, Béduer et Boussac est fixée conformément à la ligne rouge ponctuée, indiquée sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

16 = 22 AVRIL 1862. — Loi qui réunit la commune d'Aubigny-le-Chétif, canton de Decize, à la commune de Dienne, canton de Saint-Benin-d'Azy (Nièvre). (XI, Bull. MXVII, n. 10,122.)

Art. 1er. La commune d'Aubigny-le-Chétif, canton de Decize, arrondissement de Nevers, département de la Nièvre, est réunie à la commune de Dienne, canton de Saint-Benin-d'Azy, même arrondissement.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme par le passé, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

---

22 = 24 AVRIL 1862. — Sénatus-consulte concernant les mariages à l'île de la Réunion (1). (XI, Bull. MXVIII, n. 10,126.)

Art. 1er. Les dispositions du Code Na-

---

(1) Présentation le 15 mars 1862 (Mon. du 16); rapport par M. Barbaroux le 5 avril (Mon. du 6); adoption sans discussion, à l'unanimité, par 99 votants, le 9 (Mon. du 10).

L'exposé des motifs rend compte des considérations qui ont déterminé la proposition du gouvernement et des modifications que le nouveau sénatus-consulte introduit dans la législation existante.

« Le Code Napoléon, y est-il dit, a été promulgué le 1er brumaire an 14 (23 octobre 1805), aux îles de France et de la Réunion, par un arrêté du capitaine général Decaen, qui formulait en même temps les additions et modifications nécessitées par la situation particulière de ces colonies.

« Plusieurs de ces dispositions ont été successivement abrogées, à mesure que les progrès des mœurs, les besoins d'une société nouvelle, la comparaison du régime colonial avec celui de la métropole ont fait sentir les inconvénients d'une législation née de circonstances tout exceptionnelles.

« Toutefois, on a laissé subsister jusqu'ici certaines dispositions de cet arrêté relatives au consentement des ascendants et aux actes respectueux en matière de mariage, dispositions qui ne sauraient être maintenues aujourd'hui que rien ne justifie plus, dans l'état présent de la Réunion, une dérogation au droit commun.

« En 1805, il se trouvait à la Réunion un nombre considérable de jeunes hommes venus de la mère patrie, dans les dernières années du siècle précédent, pour y chercher un emploi ou y exercer une profession. D'un autre côté, beaucoup d'officiers appartenant à l'armée ou à la marine étaient réunis en ce moment dans nos colonies. Dans de telles circonstances, en présence de la lenteur ou même de l'incertitude des communications, par suite de l'état de guerre, exiger de ceux qui, ayant leur famille en France, voulaient contracter mariage dans les îles, l'accomplissement de toutes les formalités de la loi française, spécialement le consentement de leurs ascendants ou les actes respectueux, c'eût été en quelque sorte une interdiction du mariage que doit, au contraire, favoriser le législateur. Il était donc conforme à la raison et à l'intérêt colonial de prononcer une dispense formelle à cet égard. C'est ce que fit le capitaine Decaen, par l'art. 23 de son arrêté, dont vous voudrez bien nous permettre, messieurs les sénateurs, de placer le texte sous vos yeux :

« Art. 23. Les art. 148, 149, 150, 151 et 152 « du Code, quant au consentement des père et « mère, et à l'acte respectueux pour un mariage, « ainsi que les dispositions qui en sont la suite, « sont applicables seulement aux personnes qui « ont leur famille dans l'une des deux colonies; « celles qui auraient leur famille en France se-

Digitized by Google

poléon, relatives au consentement des ascendants et aux actes respectueux pour le mariage sont applicables à toutes les personnes qui voudront, à l'avenir, contracter mariage à l'île de la Réunion.

2. Sont abrogés les art. 14, 23, la

« ront dispensées des obligations imposées par « lesdits articles, sans préjudice du temps de do- « micile et des lois et règlements de police pro- « pres à l'ordre des colonies. »

« Les mêmes considérations ont dicté l'art. 14, aux termes duquel « l'acte authentique mentionné « en l'art. 73 du Code Napoléon n'est à représen- « ter que par les personnes qui ont leur famille « dans l'une des deux colonies; » la deuxième disposition du premier paragraphe de l'art. 28 qui, en autorisant, dans certains cas, les publications de mariage en vertu d'une permission du juge et d'après un acte de notoriété, porte que cet acte « contiendra la déclaration des témoins qu'il « n'est point à leur connaissance que le futur « époux soit engagé par mariage avec une autre « personne; » l'art. 30, qui dispose que, « en « conséquence des modifications portées aux « art. 23, 27 et 28, il ne peut y avoir d'opposi- « tion au mariage d'une personne qui aurait sa « famille en France et qui y aurait eu son der- « nier domicile. » Enfin, l'art. 32, d'après lequel : « par suite des art. 23, 27 et 28, il ne « peut y avoir, contre un mariage contracté dans « lesdites colonies, lieu à l'action en nullité de la « part des père et mère ou ascendants de celui « des époux qui, lors de son mariage, se trouvait « dans le cas desdits articles. »

« De telles dérogations au droit commun, utiles, nous le croyons, lorsque le capitaine général Decaen les introduisit dans la législation coloniale, n'ont plus de raison d'être aujourd'hui; elles sont pleines de dangers pour les familles de France dont les enfants se trouvent à la Réunion. C'est, en effet, alors que ces derniers ont le plus besoin d'être défendus contre eux-mêmes, à l'âge des entraînements et des passions, qu'ils sont livrés à eux-mêmes et affranchis de la puissance paternelle; de sorte que là, et dans le moment même où elle leur serait le plus nécessaire, elle leur fait complétement défaut, et qu'ils peuvent, incapables pour tous les autres actes de la vie civile, en accomplir le plus important, le mariage, nous ne dirons pas sans le consentement de leurs père et mère, mais sans le moindre avertissement donné à ceux dont le concours leur serait absolument nécessaire pour tout autre contrat. Ainsi, à l'heure qu'il est, un père de famille peut apprendre le mariage de son enfant sans avoir pu donner un conseil qui aurait suffi, peut-être, pour prévenir un engagement qui détruit tous les projets d'avenir de la famille, sans assurer le bonheur de celui qui l'a contracté.

« Il n'est pas nécessaire d'insister sur les inconvénients, sur les dangers d'un tel état de choses. L'opinion publique seule a pu flétrir les abus qui en sont résultés et contre lesquels la justice s'est trouvée désarmée. Elle réclame, par l'organe des autorités coloniales, l'abrogation de cette législation exceptionnelle et le retour aux dispositions protectrices du Code Napoléon.

« Le moment paraît venu de lui donner une légitime satisfaction. Aujourd'hui, l'île de la Réunion est en communication directe et régulière avec la métropole par le service des bâtiments à vapeur de la voie de Suez. Tout récemment, le gouvernement de l'Empereur vient de donner de nouvelles garanties de régularité et de promptitude à ces communications, en créant dans la mer des Indes un service de paquebots français qui doit fonctionner dans un délai de moins de trois années. Dès à présent on peut considérer comme assuré le transport, en vingt-cinq jours au plus, des correspondances entre la France et cette colonie.

« Il est donc facile d'accomplir toutes les formalités tracées pour le mariage par le Code Napoléon, et rien ne justifierait le maintien des dispositions qui y ont dérogé dans des circonstances bien différentes de celles où l'on se trouve aujourd'hui.

« Tel est l'avis de M. le garde des sceaux; tel est celui du conseil d'État; tel sera aussi, nous l'espérons, celui du Sénat, à qui, d'après l'art. 3, § 2, du sénatus-consulte du 3 mai 1854, il appartient de résoudre cette importante question.

« Il ne vous aura pas échappé, messieurs les sénateurs, que l'art. 23 de l'arrêté du 1er brumaire an 14 n'a dérogé aux dispositions du Code Napoléon qu'en ce qui concerne les personnes résidant à la Réunion qui ont leur famille en France, et que ces dispositions sont toujours restées applicables à celles qui ont leur famille dans la colonie. Cette distinction était nécessaire à rappeler pour expliquer la rédaction de l'art. 1er du projet de sénatus-consulte que nous avons l'honneur de vous soumettre, et dont les termes, par leur généralité, embrassent, pour les confondre dans un régime désormais unique, deux situations jusqu'alors si différentes.

« Art. 1er. Les art. 73, 148, 149, 150, 151 et 152 du Code Napoléon quant au consentement des père et mère et à l'acte respectueux pour un mariage, ainsi que les dispositions qui en sont la suite, sont applicables à toutes les personnes qui veulent contracter mariage à la Réunion.

« Art. 2. Sont abrogés les art. 14, 23, la deuxième disposition de l'art. 28, les art. 30 et 32 de l'arrêté supplémentaire du capitaine général des établissements français à l'est du cap de Bonne-Espérance, en date du 1er brumaire an 14. »

Le rapport de M *Barbaroux* rappelle que l'art. 3 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 dispose qu'en ce qui concerne *l'état civil des personnes* dans les colonies, les actes des pouvoirs publics ayant force de loi ne peuvent être modifiés que par des sénatus-consultes.

Il analyse ensuite les dispositions du Code civil relatives au mariage et celles de l'arrêté du capitaine général Decaen sur le même objet.

Enfin il présente, comme l'exposé des motifs, les raisons qui permettent de revenir aujourd'hui au droit commun.

« Depuis longtemps, poursuit-il, ce vœu avait été exprimé par le haut parquet de la colonie qui avait été plus particulièrement frappé des inconvénients de l'exception signalée; et, en dernier lieu, c'est de la colonie elle-même, par l'organe de son gouverneur, qu'est venue la demande du retour au droit commun de la France. Les délégués des colonies que le sénatus-consulte de 1854 a réunis au comité consultatif ont unanimement appuyé cette proposition, et il ne pouvait en

Digitized by Google

deuxième disposition du paragraphe 1er de l'art. 28, les art. 30 et 32, et toutes autres dispositions contraires de l'arrêté supplémentaire du capitaine général des établissements français à l'est du cap de Bonne-Espérance, en date du 1er brumaire an 14.

5 = 24 AVRIL 1862. — Décret impérial concernant l'application aux troupes de l'artillerie et de l'infanterie de la marine, appartenant au corps expéditionnaire du Mexique, des dispositions des art. 18, 19 et 20 de la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée. (XI, Bull. MXVIII, n. 10,127.)

Napoléon, etc., vu la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée, et l'ordonnance du 16 mars 1838 rendue en exécution de la loi, avons décrété :

Art. 1er. A compter de la date du présent décret, les dispositions des art. 18, 19 et 20 de la loi du 14 avril 1832, seront applicables à tous les militaires de l'artillerie et de l'infanterie de la marine appartenant actuellement au corps expéditionnaire du Mexique. Les mêmes dispositions seront applicables, à compter du jour de l'embarquement, aux troupes de la marine qui seraient désormais envoyées audit corps expéditionnaire. Les troupes qui auraient été ou qui seront renvoyées en France ou dans une colonie française pour y tenir garnison continueront à faire partie du corps, sous le rapport de l'avancement, jusqu'au jour de l'embarquement.

2. Notre ministre de la marine et des

être autrement, les Antilles n'ayant jamais cessé, sous ce rapport, d'être régies par la loi française, malgré la distance qui les sépare de la métropole. Le ministre de la justice consulté à son tour s'est prononcé en faveur de cette réforme, et le conseil d'Etat en a adopté le principe.

« En effet, les motifs qui avaient justifié la dispense formulée par l'arrêté de brumaire an 14 n'existent réellement plus. Depuis la cessation de la guerre générale de 1815, c'est-à-dire depuis près d'un demi-siècle, les relations devenues chaque jour plus rapides, permettent toujours au fils de famille qui veut se marier de recourir à ses parents, et ce n'est guère qu'en vue d'une union mal assortie et avec la presque certitude d'un refus dicté par leur sollicitude, que l'enfant aveuglé s'abrite derrière le texte de l'arrêté, pour se dispenser de solliciter leur consentement.

« Une particularité de cette loi locale qu'on vous propose de modifier, c'est que n'étant pas applicable à celle des parties dont la famille réside dans la colonie, il en résulte une disparate choquante entre la position des deux futurs époux, l'un restant soumis à toutes les obligations de la loi française, l'autre en étant complétement déchargé; la loi coloniale veillant sur la régularité des actes de l'un, et ouvrant pour ainsi dire, à l'autre, un accès aux inspirations de la désobéissance.

« Le gouvernement a donc jugé que le moment était venu de faire disparaître ces anomalies et de ramener les habitants de l'île de la Réunion à la règle générale; et personne jusqu'ici n'a songé à faire objection à cette mesure qui replace les père et mère dans la dignité de leur droit, et prescrit à l'enfant son recours à leur légitime influence, dans la circonstance la plus solennelle de son existence.

« Le projet de sénatus-consulte, tel qu'il vous a été présenté, satisfait à ces nécessités. Toutefois, il a paru à votre commission qu'en se bornant à remettre en vigueur les art. du Code dont, par l'arrêté de brumaire, l'époux venu d'Europe était formellement dispensé d'exécuter les prescriptions, le projet ne faisait peut-être pas assez. En effet, l'arrêté de brumaire avait pareillement déclaré inapplicables à ces époux les dispositions du Code qui *font suite* à celles qu'il mentionne expressément. En conséquence, le projet procédait à leur rétablissement par une formule semblable. Cette mention vague pouvait laisser s'élever quelque doute sur l'étendue de sa portée. C'est pourquoi, après un mûr examen, votre commission s'est arrêtée, d'accord avec MM. les commissaires du gouvernement, à vous présenter une rédaction plus large, qui ne laisse place à aucune interprétation, en déclarant applicables à toutes personnes l'ensemble des dispositions du Code Napoléon, relatives au consentement et aux actes respectueux (art. 1er du projet).

« Quant aux abrogations proposées, disséminés qu'en sont les articles dans l'arrêté de brumaire, on ne pouvait procéder par une formule générale, et le projet a dû indiquer expressément les articles abrogés; c'est ce qui explique la rédaction de son art. 2.

« Le Sénat remarquera que le projet ainsi amendé met en vigueur pour tous, en ce qui concerne le consentement des ascendants et les actes respectueux, tout ce qui, dans le Code Napoléon se rattache aux formalités de l'acte de mariage, aux oppositions et aux nullités, dont l'applicabilité aurait pu être l'objet d'un doute, ou susciter une difficulté. »

J'ai cru devoir appeler l'attention sur ce passage du rapport de la commission du Sénat, parce qu'il importe que la pensée du sénatus-consulte soit bien saisie. Dans le projet présenté par le gouvernement, certains articles du Code Napoléon, remis en vigueur, étaient désignés par leur numéro; par conséquent, il ne pouvait s'élever à leur égard aucun doute; mais quand le projet en désignait d'autres, en employant cette formule : *les dispositions qui en sont la suite*, il laissait indécise la question de savoir quelles dispositions étaient *la suite* de celles qui étaient formellement désignées. C'est donc avec raison que la rédaction a été modifiée. Mais en disant : « *les dispositions du Code Napoléon relatives au consentement des ascendants et aux actes respectueux pour le mariage*, » on laisse bien encore un peu d'incertitude. Ainsi, il est établi que les art. 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157 sont compris dans la disposition; mais en est-il de même des art. 159 et 160, des art. 168, 170, 173, 176, 177, 178, 179, 182, 183 et 186 ? je le crois; mais c'est parce que le rapport de la commission a soin de dire que le sénatus-consulte entend appliquer tout ce qui, dans le Code Napoléon, se rattache *aux formalités de l'acte de mariage, aux oppositions et aux nullités*; car, sans cela, le doute serait bien permis.

Digitized by Google

colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

5 = 24 AVRIL 1862. — Décret impérial qui ouvre au budget de l'ancien ministère de l'Algérie et des colonies, pour l'exercice 1860, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bull. MXVIII, n. 10,128.)

Napoléon, etc., vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi du règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de l'Algérie et des colonies, pour l'exercice 1860, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre, qui porte le numéro 20, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice* 1860.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de vingt mille quatre cent trente-trois francs quatre-vingt-dix-huit centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittées sur les fonds des chap. 5, 6, 8, 11, 12, 14, 15 et 16 pour 1860, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent ainsi qu'il suit : Exercice 1855, 91 fr. 11 c.; exercice 1856, 166 fr. 67 c.; exercice 1857, 3,068 fr. 70 c.; exercice 1858, 14,299 fr. 70 c.; exercice 1859, 2,807 fr. 80 c. Total, 20,433 fr. 98 c.

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts aux chapitres ci-après sont atténuées de la somme de vingt mille quatre cent trente-trois francs quatre-vingt-dix-huit centimes, dans la proportion suivante : Chap. 5, 612 fr. 82 c.; chap. 6, 2,258 fr. 33 c.; chap. 8, 150 fr.; chap. 11, 23 fr. 71 c.; chap. 12, 1,686 fr. 81 c.; chap. 14, 8,978 fr. 65 c.; chap. 15, 6,362 fr. 91 c.; chap. 16, 360 fr. 71 c. Somme égale, 20,433 fr. 98 c.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould) sont chargés, etc.

19 = 24 AVRIL 1862. — Décret impérial qui fixe, pour l'année 1862, le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853. (XI, Bull. MXVIII, n. 10,129.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances; vu l'art. 20 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et l'article 38 du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant; vu le relevé des extinctions réalisées en 1861 sur les pensions inscrites, s'élevant à la somme de un million six cent un mille cent cinquante-six francs vingt-huit centimes (1,601,156 fr. 28 c.); la section des finances de notre conseil d'État entendue, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853 est fixé, pour l'année 1862, à la somme de seize cent un mille francs (1,601,000 fr.).

2. Ce crédit est répartientre les différents ministères ainsi qu'il suit : ministère d'Etat et grande chancellerie de la Légion d'honneur, 32,000 fr.; ministère de la justice, 182,000 fr.; ministère des affaires étrangères, 45,000 fr.; ministère des finances, 1,004,000 fr.; ministère de l'intérieur, 55,000 fr.; ministère de la guerre, service du ministère de la guerre, 44,000 fr.; Algérie, 7,000 fr.; ministère de l'instruction publique et des cultes, 130,000 fr.; ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, 70,000 fr.; ministère de la maison de l'Empereur, 32,000 fr. Total, 1,601,000 fr.

3. Nos ministres aux différents départements ci-dessus désignés sont chargés, etc.

---

26 MARS — 1er MAI 1862. — Décret impérial relatif à l'organisation du bureau des longitudes. (XI, Bull. MXIX, n. 10,142.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu les décrets du 9 mars 1852 et du 30 janvier 1854; vu les présentations faites par le bureau des longitudes et par l'académie des sciences, avons décrété :

Art. 1er. La classe des membres adjoints du bureau des longitudes est supprimée, et le nombre des membres titulaires est porté de neuf à treize.

2. Sont nommés membres titulaires du bureau de longitudes : MM. Le Verrier, de l'académie des sciences, membre adjoint du bureau; Delaunay, de l'académie des sciences; Laugier, de l'académie des sciences, membre adjoint du bureau; Yvon Villarceau, membre adjoint du bureau;

Digitized by Google

Faye, de l'académie des sciences; Foucault, chargé du service de la physique à l'Observatoire impérial; Peytié, colonel d'état-major.

3. En conséquence, le bureau des longitudes est composé ainsi qu'il suit : Trois membres appartenant à l'académie des sciences : MM. Liouville, Le Verrier, Delaunay. Cinq astronomes : MM. Mathieu, Laugier, Yvon Villarceau, Faye, Foucault. Trois membres appartenant au département de la marine : MM. Deloffre, Mathieu, N... Un membre appartenant au département de la guerre : son excellence le maréchal Vaillant. Un géographe : M. Peytié. Un artiste ayant rang de titulaire : M. Bréguet. Deux artistes : MM. Lerebours et Brunner.

4. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu régulièrement, par la loi de finances, aux allocations nécessaires pour le complément du traitement des quatre nouveaux membres titulaires, le traitement de MM. Faye, Foucault, Peytié et N... sera de trois mille francs.

5. Sont maintenues les dispositions du décret du 30 janvier 1854 qui ne sont pas contraires au présent décret.

6. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

26 MARS = 1er MAI 1862. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1861 une portion du crédit accordé, sur l'exercice 1860, par la loi du 14 juillet 1860 et par le décret du 31 août suivant, pour l'Observatoire de Paris. (XI, Bull. MXIX, n. 10,143.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 14 juillet 1860, qui a appliqué à de grands travaux d'utilité générale des fonds restant libres sur l'emprunt de cinq cent millions de francs autorisé par la loi du 2 mai 1859, et fixé à un million cent dix mille francs la part de ce crédit pour le service de l'instruction publique; vu l'art. 6 de cette loi, qui dispose « que les « fonds non employés en clôture d'exer- « cice pourront être reportés, par décret, « à l'exercice suivant; » vu notre décret de répartition du 31 août 1860, qui affecte une somme de quatre-vingt-cinq mille francs à l'achat d'instruments pour l'Observatoire de Paris et à la publication des anciennes observations faites dans cet établissement; vu le rapport ci-dessus visé, duquel il résulte que, sur ce crédit de quatre-vingt-cinq mille francs, une somme de cinquante-huit mille six cent soixante francs reste disponible à la clôture de l'exercice 1860; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 16 janvier 1861, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 27 février 1862, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La somme de cinquante-huit mille six cent soixante francs (58,660 fr.), restant disponible comme il est dit ci-dessus, est reportée au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes (*Service de l'instruction publique*), exercice 1861, où elle sera inscrite à un chapitre spécial, sous le n. 15 *ter*.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources indiquées par la loi du 14 juillet 1860.

3. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Fould) sont chargés, etc.

---

26 MARS = 1er MAI 1862. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes (*Service des Cultes*), exercice 1861. (XI, Bull. MXIX, n. 10,144.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861; vu nos décrets du 12 décembre 1860 et du 16 janvier 1861, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 27 février 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts aux chapitres 36 et 41 du budget du ministère de l'instruction publique et des cultes, pour l'exercice 1861, sont réduits d'une somme de trente-huit mille francs, savoir : Chap. 36. Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères, 30,000 fr.; chap. 41. Dépenses du personnel des cultes protestants, 8,000 fr. Total, 38,000 fr.

2. Les crédits ouverts aux chapitres 28 et 42 du même budget sont augmentés, par voie de virement, d'une somme égale de trente-huit mille francs, savoir : Chap. 28. Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes, 8,000 fr. Chap. 42. Dépenses du matériel des cultes protestants, 30,000 fr. Total égal, 38,000 fr.

3. Nos ministres de l'instruction pu-

Digitized by Google

blique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Fould) sont chargés, etc.

---

12 AVRIL = 1er MAI 1862. — Décret impérial qui augmente le nombre des conseillers près la Cour impériale de la Réunion. (XI, Bull. MXIX, n. 10,145.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies; vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; vu l'ordonnance du 30 septembre 1827, concernant l'organisation judiciaire de la colonie de la Réunion; vu l'arrêté du 27 octobre 1848, qui fixe les traitements de la magistrature coloniale; vu l'arrêté du 28 mars 1849, qui règle, pour la fixation des pensions de retraite des magistrats coloniaux, la parité d'office entre les magistrats coloniaux et les magistrats de la métropole; vu le décret du 16 août 1854, concernant l'organisation judiciaire de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; vu le décret du 24 novembre 1860, disposant que le service des colonies est rattaché au ministère de la marine; vu la loi des finances du 28 juin 1861; vu l'avis de notre garde des sceaux, en date du 13 février 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Le nombre des conseillers près la cour impériale de la Réunion, fixé à six par le décret susvisé du 16 août 1854, est porté à sept.

2. Nos ministres de la marine et des colonies, et de la justice (MM. de Chasseloup-Laubat et Delangle) sont chargés, etc.

---

9 AVRIL = 7 MAI 1862. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'exécution d'un chemin de fer de Brioude à Alais. (XI, Bull. MXX, n. 10,150.)

Napoléon, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les décrets des 19 juin 1857 et 11 juin 1859, portant approbation de la convention passée avec la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, le 11 avril 1857, ensemble ladite convention et le cahier des charges y annexé; vu l'art. 8 de cette convention, lequel énonce la concession faite, à titre éventuel, à cette compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, de plusieurs chemins de fer et, notamment, d'une ligne de Brioude à Alais; vu l'avant-projet dudit chemin de fer; vu les registres de l'enquête ouverte dans les départements de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de la Lozère et du Gard, et, notamment, les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 24 avril, 8, 15, 24, 28, 31 mai et 7 juin 1861; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 19 décembre 1861; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 28 du même mois; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution d'un chemin de fer de Brioude à Alais. En conséquence, la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée par la convention du 11 avril 1857, est déclarée définitive.

2. Le chemin de fer ci-dessus mentionné passera à ou près Saint-Georges-d'Aurat, par la vallée de l'Allier, à ou près Villefort et la Grand'Combe. Les dispositions du cahier des charges annexé à la convention susvisée du 11 avril 1857 seront applicables audit chemin. Les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour une voie, sous la réserve des dispositions de l'art. 6 du cahier des charges susénoncé, les terrains étant acquis immédiatement pour les deux voies.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

19 AVRIL = 7 MAI 1862. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1862 une somme de 1,400,000 fr., non employée, en 1861, sur le crédit de 1,500,000 fr., alloué au ministre de la guerre par la loi du 2 juillet 1861, pour de grands travaux d'utilité publique. (XI, Bull. MXX, n. 10,151.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 2 juillet 1861, qui ouvre aux ministres, sur cet exercice, un crédit de quarante-cinq millions pour de grands travaux d'utilité publique; vu, notamment, l'art. 2 de la loi susvisée, portant que les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par décrets, à l'exercice suivant; vu notre décret du 25 août 1861, portant attribution au chapitre 18 du budget du crédit de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.) alloué par la même loi au ministre secrétaire d'Etat de la guerre; attendu que, sur le crédit énoncé ci-dessus, il n'a pu être employé, dans les délais réglementaires,

Digitized by Google

qu'une somme de cent mille francs (100,000 fr.); vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 avril 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La somme de un million quatre cent mille francs, non employée dans le courant de l'année 1861, sur le crédit de un million cinq cent mille francs alloué au ministre de la guerre par la loi du 2 juillet dernier, est reportée de l'exercice 1861 sur l'exercice 1862, où elle sera inscrite au chapitre 18 du budget (*Matériel de l'Artillerie, Etablissement de Bourges*).

2. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

26 AVRIL = 7 MAI 1862. — Décret impérial qui autorise MM. Marceille et Malpel à établir et à exploiter, à Toulouse, un magasin général avec salle de ventes publiques. (XI, Bull. MXX, n. 10,153.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande formée par les sieurs Félix Marceille et Théodore Malpel à l'effet d'être autorisés à établir et à exploiter à Toulouse un magasin général avec salle de ventes publiques; vu le plan produit à l'appui de la demande; vu les avis émis relativement à cette demande par la chambre et le tribunal de commerce de Toulouse et par M. le préfet de la Haute-Garonne; vu les lois du 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859, 8 mai et 29 juin 1861; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Les sieurs Félix Marceille et Théodore Malpel sont autorisés à établir et à exploiter à Toulouse, conformément aux lois du 28 mai 1858 et aux décrets des 12 mars 1859, 8 mai et 29 juin 1861, un magasin général avec salle de ventes publiques, dans les bâtiments figurés au plan ci-dessus visé et qui restera annexé au présent décret.

2. Ils devront, avant d'user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de leur gestion, un cautionnement de vingt-cinq mille francs (25,000 fr.), dont le montant sera versé en espèces à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'art. 2 du décret du 12 mars 1859, susvisé. Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement jusqu'à cinquante mille francs (50,000 fr.), la chambre, le tribunal de commerce et les permissionnaires entendus.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

30 AVRIL = 7 MAI 1862. — Décret impérial qui rend commun à la Cour impériale, au tribunal de première instance et aux justices de paix de Toulouse, le tarif des frais et dépens réglé pour la Cour impériale, le tribunal de première instance et les justices de paix de Paris. (XI, Bull. MXX, n. 10,154.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le tarif des frais et dépens décrété, le 16 février 1807, pour la cour impériale de Paris, pour le tribunal de première instance de la Seine et pour les justices de paix établies à Paris, est rendu commun à la cour impériale, au tribunal de première instance et aux justices de paix établis à Toulouse. Le tarif réglé pour le tribunal de première instance de la Seine, touchant les frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles, par le titre 2 de l'ordonnance du 10 octobre 1841, est également rendu commun au tribunal de première instance de Toulouse.

2. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

7 = 10 MAI 1862. — Loi qui autorise le département des Ardennes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXI, n. 10,162.)

Art. 1er. Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trois cent soixante-cinq mille francs (365,000 fr.), qui sera appliquée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Ardennes est

Digitized by Google

également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes en 1863, et deux centimes pendant neuf ans, à partir de 1864, dont le produit sera affecté, tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus, qu'aux travaux des chemins vicinaux de grande communication. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 21 mai 1836.

---

7 = 10 MAI 1862. — Loi qui proroge la perception de surtaxes à l'octroi de la commune de Laon. (XI, Bull. MXXI, n. 10,163.)

*Article unique.* La perception des surtaxes autorisées, jusqu'au 31 décembre 1862, par la loi du 19 juin 1857, sur le vin, le cidre et l'alcool, à l'octroi de la commune de Laon, département de l'Aisne, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1868, inclusivement. Ces surtaxes sont établies de la manière suivante, savoir : vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre, 1 fr.; cidres en cercles et en bouteilles, l'hectolitre, 40 c.; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, l'hectolitre, 4 fr.; ces surimpositions sont indépendantes des droits principaux qui se perçoivent à l'octroi sur ces boissons.

---

24 AVRIL = 10 MAI 1862. — Décret impérial qui fixe le cadre du personnel affecté au service de police dont le préfet est investi dans la ville de Toulouse. (XI, Bull. MXXI, n. 10,164.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'art. 50 de la loi du 5 mai 1855; vu le décret du 10 mai 1852 et les tableaux de population y annexés; vu l'arrêté des consuls, du 12 messidor an 8; vu la loi du 28 pluviôse an 8, qui détermine le nombre des commissaires de police proportionnellement à la population; vu notre décret du 26 septembre 1855, portant règlement du cadre de la police de la ville de Toulouse, avons décrété :

Art. 1er. Dans la ville de Toulouse, le cadre du personnel affecté au service de police dont le préfet est investi est fixé conformément au tableau annexé au présent décret. (*Suit le tableau.*)

2. Les employés et agents de tout ordre seront nommés et commissionnés par le préfet et prêteront serment entre ses mains.

3. Le maire, pour les attributions de police dont il reste chargé, aura sous son autorité le commissaire central, qui transmettra ses ordres aux divers fonctionnaires et agents de la police, et qui en assurera l'exécution.

4. Les dispositions relatives à l'organisation et au détail du service, au costume, à l'armement, seront réglées par des arrêtés préfectoraux, sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

26 AVRIL = 10 MAI 1862. — Décret impérial relatif au transport, par chemin de fer, des marchandises de transit et d'exportation. (XI, Bull. MXXI, n. 10,165.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer; vu les cahiers des charges des compagnies de chemins de fer; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 11 janvier 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Par dérogation aux art. 44, 48 et 49 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, et aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'art. 48 des cahiers des charges des compagnies de l'Est, de l'Ouest, d'Orléans, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, du Midi, des Ardennes et du Dauphiné, le transport, par chemin de fer, des marchandises de transit (c'est-à-dire traversant la France d'une frontière à une autre, sous plomb de douane), ainsi que des marchandises d'exportation (c'est-à-dire expédiées d'un point situé sur le territoire français en destination de l'étranger), sera réglé par les dispositions suivantes :

*Tarifs de transit.*

2. En ce qui concerne le transport des marchandises en transit, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pourra autoriser les compagnies qui en feront la demande à percevoir les prix et appliquer les conditions qu'elles jugeront les plus propres à combattre la concurrence qui leur est faite par les voies étrangères. Elles ne seront astreintes, dans ce cas, à aucune formalité d'affichage préalable et à aucun délai, soit pour appliquer les taxes réduites, soit pour opérer, dans

Digitized by Google

les limites fixées par leurs cahiers des charges, le relèvement des prix abaissés.

3. Les compagnies auxquelles cette autorisation aura été accordée communiqueront à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics les prix et conditions applicables aux transports de transit, la veille de leur mise en vigueur. Chaque tarif de cette catégorie devra être produit sous forme de prix faits, c'est-à-dire présenter, pour chaque espèce de marchandises, un chiffre total unique, par tonne, comprenant le péage, le transport et les frais accessoires de toute nature, de la frontière d'entrée à la frontière de sortie. Ce prix total devra être le même pour tous les ports de mer appartenant au même réseau et situés sur le même littoral.

4. Chaque tarif de transit sera porté à la connaissance du public, avant sa mise en vigueur, par des affiches apposées dans toutes les gares dénommées dans le tarif.

5. A toute époque, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pourra interdire l'application des tarifs de transit.

*Tarifs d'exportation.*

6. Les compagnies seront dispensées, pour les tarifs d'exportation à prix réduits, des formalités d'affichage préalable prescrites par l'art. 49 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846. Elles seront, en outre, exonérées de l'obligation imposée par les cahiers des charges, de ne pas relever les taxes avant le délai d'un an. Elles devront, pour les tarifs de cette nature, se conformer aux dispositions suivantes :

7. Les compagnies soumettront à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics toutes les propositions tendant, soit à abaisser les taxes des marchandises destinées à l'exportation, soit à modifier les conditions générales d'application relatives à ces transports.

8. Les propositions dont il s'agit devront indiquer les parties du réseau sur lesquelles les tarifs seront appliqués au départ, et la durée fixée pour l'application. Cette durée ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à trois mois.

9. Si, dans un délai de cinq jours, à dater de l'enregistrement de ces propositions au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le ministre n'a pas notifié aux compagnies son opposition, les tarifs proposés pourront être appliqués à titre provisoire. Ces tarifs seront portés immédiatement à la connaissance du public par des affiches apposées dans toutes les gares dénommées au tarif.

10. Toutes les fois qu'après le délai minimum de trois mois, fixé par l'art. 8 du présent décret, ces compagnies voudront relever les tarifs d'exportation par elle abaissés, elles seront tenues de se conformer à toutes les dispositions de leurs cahiers des charges et de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846.

11. A la fin de chaque exercice, chaque compagnie adressera à notre ministre un tableau général indiquant le tonnage, la nature, la provenance et la destination des marchandises transportées sur son réseau, aux termes des tarifs de transit et d'exportation, ainsi que les prix et conditions auxquels ces transports auront été effectués.

12. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

30 AVRIL = 10 MAI 1862. — Décret impérial qui affecte le dépôt de mendicité de Castres (Tarn) à recevoir les mendiants du département des Pyrénées-Orientales. (XI, Bull. MXXI, n. 10,167.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Le dépôt de mendicité de Castres (Tarn) est affecté à recevoir les mendiants du département des Pyrénées-Orientales.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

3 = 14 MAI 1862. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme du Comptoir d'escompte de Caen. (XI, Bull. supp. DCCCXXX, n. 13,097.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu la loi du 10 juin 1853, relative à l'établissement des comptoirs d'escompte ; vu le décret du 9 septembre 1854, qui autorise la société anonyme formée à Caen (Calvados) sous la dénomination de *Comptoir d'escompte de Caen*, et qui approuve les statuts de cette société ; vu le décret du 11 août 1856, portant modification desdits statuts ; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du comptoir d'escompte de Caen, en date du 13 janvier 1862 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la société anonyme du comptoir d'escompte de Caen sont approu-

Digitized by Google

vées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé les 19 et 21 avril 1862 devant Me Lauffray et son collègue, notaires à Caen, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

10 = 16 MAI 1862. — Loi qui autorise un échange de bois entre l'Etat et la commune d'Ancerville (Meuse), (XI, Bull. MXXII, n. 10,182.)

*Article unique.* Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 29 octobre 1861, entre le préfet de la Meuse, agissant au nom de l'Etat, et le maire de la commune d'Ancerville, agissant en cette qualité, l'échange, moyennant une soulte au profit du domaine, de trois cent soixante et dix-huit francs soixante-huit centimes (378 fr. 68 c.), d'une parcelle de bois de trois hectares quarante-deux ares soixante-deux centiares (3 hect. 42 a. 62 c.), à détacher de la forêt domaniale de Valtiermont, contre un canton de bois communal, appelé le Champ-Chaulas, d'une superficie de trois hectares cinquante-sept ares (3 hect. 57 ares).

---

10 = 16 MAI 1862. — Loi qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXII, n. 10,183.)

*Article unique.* Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1863, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration et de rechargement des routes départementales.

---

10 = 16 MAI 1862. — Loi qui autorise le département du Calvados à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXII, n. 10,184.)

Art. 1er. Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de sept cent quatre-vingt-quatre mille francs (784,000 fr.), qui sera appliquée, tant aux travaux des chemins vicinaux de grande communication, qu'au paiement des subventions à accorder aux communes, dans les cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir, ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Calvados est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre centimes pendant quatre ans, à partir de 1864, et trois centimes quatorze centièmes en 1868, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus, et, pour le surplus, aux travaux des chemins vicinaux. Cette imposition sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi des finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

10 = 16 MAI 1862. — Loi qui autorise le département des Hautes-Pyrénées à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXII, n. 10,185.)

*Article unique.* Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1863, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant aux travaux des chemins vicinaux de grande communication, qu'au paiement des subventions à accorder aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi des finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

10 = 16 MAI 1862. — Loi qui autorise la ville de Compiègne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXII, n. 10,186.)

Art. 1er. La ville de Compiègne (Oise) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de soixante et quinze mille francs (75,000 fr.), remboursable en quatre années, à partir de 1870, pour concourir au paiement du prix d'acquisition de



Digitized by Google

deux immeubles, dont l'emplacement doit servir à l'agrandissement de la place de l'Hôtel-de-Ville et à la rectification de la route impériale n. 32, de Paris à Compiègne. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1862, douze centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, évalué à quinze mille francs environ par an, sera affecté, jusqu'à due concurrence, au remboursement de l'emprunt, et le surplus servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, au paiement du prix d'acquisition des immeubles dont il s'agit.

---

0 = MAI 1862. = Loi qui autorise la ville de Rennes à contracter un emprunt et à proroger une imposition approuvée par la loi du 22 juin 1854. (XI, Bull. MXXII, n. 10,187.)

Art. 1er. La ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quinze cent mille francs (1,500,000 fr.), remboursable en trente-cinq années, à partir de 1862, et destinée à payer diverses dépenses d'utilité publique ayant pour objet, notamment, le concours promis à l'Etat en vue de l'établissement d'un régiment d'artillerie, la construction d'un marché, d'un lycée, de serres au Jardin des Plantes, le prolongement des quais et l'ouverture de plusieurs rues. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à proroger, pendant dix années, à partir de 1863, une imposition de huit centimes trente-trois centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, approuvée, jusqu'au 31 décembre 1862, par la loi du 22 juin 1854. Le produit de cet impôt, évalué à trente-neuf mille deux cents francs (39,200 fr.) environ par an, servira, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires et des taxes additionnelles à l'octroi, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

---

10 = 16 MAI 1862. — Loi qui autorise la ville de Villefranche (Rhône) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXII, n. 10,188.)

Art. 1er. La ville de Villefranche (Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de cent trente-cinq mille francs (135,000 fr.), remboursable en onze années, à partir de 1863, et destinée au paiement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 14 mai 1861, notamment à l'achèvement du clocher de l'église, à la reconstruction d'un pont, à l'établissement de trottoirs, à l'ouverture d'une rue et à la création d'un boulevard. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant huit années, à partir de 1863, quinze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité cent quatorze mille francs environ, pour subvenir, concurremment avec un prélèvement sur ses revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

---

10 = 16 MAI 1862. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Sizun (Finistère). (XI, Bull. MXXII, n. 10,189.)

*Article unique.* A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1871 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Sizun (Finistère) une surtaxe de dix francs (10 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Cette surimposition

Digitized by Google

est indépendante du droit principal de quatre francs à percevoir sur ces boissons.

---

5 AVRIL = 16 MAI 1862. — Décret impérial qui déclare applicable et exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et au Sénégal, le décret du 16 messidor an 13, concernant la vérification du papier sur lequel sont écrits les lettres de voitures, les connaissements, chartes-parties et polices d'assurance de marchandises, etc. (XI, Bull. MXXII, n. 10,190.)

Napoléon, etc., vu la loi du 13 brumaire an 7, le décret du 16 messidor an 13, les lois des 28 avril 1816, 10 juin 1824, 11 juin 1842, 5 juin 1850 et le décret du 17 février 1852; vu les décrets des 4 août et 24 octobre 1860, établissant l'impôt du timbre au Sénégal, à la Martinique et à la Guadeloupe; vu l'art. 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu les art. 39 et 42 du décret du 26 septembre 1855; considérant qu'il importe de compléter l'application, dans ces colonies, des dispositions métropolitaines sur l'impôt du timbre; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré applicable et exécutoire, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et du Sénégal, le décret du 16 messidor an 13 susvisé.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

29 AVRIL = 16 MAI 1862. — Décret impérial qui place, 1° dans les attributions du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la surveillance, la police et l'exploitation de la pêche fluviale; 2° dans les attributions du ministre des finances, les travaux de fixation, d'entretien, de conservation et d'exploitation des dunes sur le littoral maritime. (XI, Bull. MXXII, n. 10,191.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu les lois des 14 floréal an 11 et 15 avril 1829, sur la pêche fluviale; vu le décret du 23 décembre 1810, portant que la surveillance et la mise en ferme de la pêche dans les canaux seront exercées par l'administration des ponts et chaussées; vu notre décret du 8 mai 1861, qui décide que la police, le curage et l'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables sont placés exclusivement dans les attributions de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'arrêté des consuls du 13 messidor an 9, les décrets du 12 juillet 1808 et du 14 décembre 1810, relatifs à l'ensemencement et à la fixation des dunes du littoral maritime; vu les avis de nos ministres secrétaires d'Etat au département des finances et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; considérant qu'il importe, dans l'intérêt public, d'établir l'unité de direction dans les services qui se rattachent, d'une part, au régime des eaux, de l'autre, au régime forestier, avons décrété :

Art. 1er. La surveillance, la police et l'exploitation de la pêche dans les fleuves, rivières et canaux navigables et flottables, non compris dans les limites de la pêche maritime, ainsi que la surveillance et la police dans les canaux, rivières, ruisseaux et cours d'eau quelconques, non navigables ni flottables, sont placées dans les attributions de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et confiées à l'administration des ponts et chaussées.

2. Les travaux de fixation, d'entretien, de conservation et d'exploitation des dunes sur le littoral maritime sont placés dans les attributions de notre ministre secrétaire d'Etat des finances et confiés à l'administration des forêts.

3. Les dispositions énoncées aux deux articles précédents recevront leur exécution à partir du 1er juillet 1862.

4. Nos ministres d'Etat, des finances, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Walewski, Fould et Rouher) sont chargés, etc.

---

30 AVRIL = 16 MAI 1862. — Décret impérial portant concession à la compagnie houillère de Courrières d'un canal de navigation à ouvrir entre le canal de la Haute-Deule et le chemin de Harnes à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais). (XI, Bull. MXXII, n. 10,192.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande de la compagnie des mines de Courrières tendant à obtenir, par voie de concession, l'autorisation d'établir un canal de navigation entre le canal de la Haute-Deule et le chemin de Harnes à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais); vu les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise, notamment l'avis de la commission d'enquête; vu l'adhésion donnée à l'exécution des travaux par le directeur des fortifications, par application de l'art. 18 du décret du 16 août 1853; vu l'avis, en forme d'arrêté, du préfet du Pas-de-Calais, du 19 juillet 1861; vu les avis, en date des 21 janvier et 7 octobre 1861, du conseil général des ponts et chaussées; vu l'adhésion donnée par le directeur gé-

Digitized by Google

rant de la compagnie des mines de Courrières au cahier des charges préparé par l'administration ; vu la loi du 3 mai 1841; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est fait concession à la compagnie houillère de Courrières d'un canal de navigation à ouvrir entre le canal de la Haute-Deule et le chemin de Harnes à Hénin-Liétard, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé, le 30 avril 1862, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

*Cahier des charges pour la concession d'un canal de navigation destiné à mettre les fosses de la société des mines de Courrières, dans le Pas-de-Calais, en communication avec le canal de la Haute-Deule.*

TITRE Ier. TRACÉ ET CONSTRUCTION DU CANAL.

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de trois ans, à partir de la notification du décret de concession, tous les travaux nécessaires à l'établissement d'un canal d'embranchement du village de Harnes au canal de la Haute-Deule. Elle ne pourra se prévaloir du montant de la dépense à quelque taux qu'elle s'élève pour réclamer aucune indemnité.

2. Le canal aura son point de départ au chemin de Harnes à Henin-Liétard et aboutira au canal de la Haute-Deule, à un point situé à deux cent cinquante mètres en amont du pont de la route départementale n. 18. La compagnie se conformera, du reste, au tracé qui sera approuvé par l'administration.

3. Le fond du lit du canal sera établi horizontalement dans chaque bief et à deux mètres au moins en contre-bas du niveau des eaux de navigation du canal.

4. La largeur du canal au plafond sera de six mètres, avec talus inclinés, à raison d'un et demi de base pour un de hauteur. Les digues auront en couronne, non compris les contre-fossés, savoir : celle affectée au halage, cinq mètres (5 m), et celle opposée, destinée au marche-pied, deux mètres (2 m); toutefois, dans les parties où la digue de contre-halage devra servir de chemin d'exploitation, elle aura la même largeur que la la digue de halage. Indépendamment d'un bassin qui sera créé à l'origine du canal et qui servira de port et de bassin de virement, il sera ménagé, sur la longueur du canal, trois gares où les bateaux pourront se croiser.

5. La compagnie sera tenue de construire et d'entretenir, à ses frais, des ponts fixes ou mobiles et des passerelles pour le rétablissement des communications qui seraient interceptées par le canal. La largeur de la voie entre les parapets ou garde-corps ne sera, dans aucun cas, inférieure à huit mètres (8 m) pour les routes impériales, à sept mètres (7 m) pour les routes départementales, à cinq mètres (5 m) pour les chemins vicinaux de grande communication, et à quatre mètres (4 m) pour les simples chemins vicinaux. La largeur du passage pour les passerelles exclusivement destinées aux piétons sera de un mètre (1 m) au moins. Pour les ponts de forme cintrée, la hauteur à partir de l'étiage de navigation jusqu'à une corde horizontale de l'arc de la voûte ayant six mètres (6 m) de longueur, sera de trois mètres soixante centimètres (3 m 60). Pour les ponts qui seront formés de poutres horizontales, soit en bois, soit en fer, la hauteur du dessous des poutres au-dessus de l'étiage sera également de trois mètres soixante centimètres (3 m 60). L'inclinaison des rampes aux abords des ponts ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes impériales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. Il sera posé contre les culées des ponts des échelles graduées au moyen desquelles on pourra vérifier en tout temps si le lit du canal est entretenu à la profondeur prescrite et si le plan d'eau n'est pas relevé au préjudice des propriétés riveraines.

6. L'alimentation du canal aura lieu par les eaux de la rivière de la Souchez. Il est interdit à la compagnie de jeter dans le canal ou d'y laisser jeter, sous quelque prétexte que ce soit, des eaux malsaines.

7. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais, par des contre-fossés, des aqueducs et siphons, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

8. Avant de commencer les travaux et dans le délai de trois mois à dater de la notification du décret de concession, la compagnie sera tenue de présenter au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par l'intermédiaire du préfet du département du Pas-de-Calais, le projet du canal et de ses dépendances, des ouvrages d'art, etc., tel qu'elle se proposera de l'exécuter. Le ministre autorisera, s'il y a lieu, l'exécution des projets, en prescrivant d'y faire les modifications qui auront été jugées nécessaires. En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les changements que l'expérience lui suggérera, mais elle ne pourra les opérer qu'avec l'autorisation préalable de l'administration.

9. La compagnie s'engage à exécuter tous les travaux suivant les règles de l'art, et à n'employer que des matériaux de bonne qualité.

10. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au canal et à toutes ses dépendances, telles que digues; contre-fossés, gares, bassins et rigoles, etc., ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

11. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration, en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

12. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrain, pour chômage, modification d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

Digitized by Google

13. Pendant la durée des travaux qu'elle effectuera par des moyens et des agents à son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

14. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du canal, de manière que ces parties puissent être livrées à la navigation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance, et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du canal.

15. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du canal et de ses dépendances. Elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du canal, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

### TITRE II. Entretien et exploitation.

16. Le canal et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien du canal et des ouvrages destinés à rétablir les communications et l'écoulement des eaux, et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires, seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le canal, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'art. 23. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen des rôles que le préfet rendra exécutoires. L'état dudit canal et de ses dépendances sera reconnu annuellement et plus souvent en cas d'urgence ou d'accidents par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

17. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur la proposition du préfet du département du Pas-de-Calais, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit. En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

18. La compagnie sera assujettie à tous les règlements existants ou à intervenir pour la police de la navigation, et le régime des eaux des canaux. Elle sera tenue de supporter, sans indemnité, toutes les conséquences qu'entraîneraient pour elle les changements que l'administration jugerait utile d'apporter dans le régime des eaux du canal de la Deule, avec lequel le canal concédé doit être en communication, et notamment un relèvement du plan d'eau qui aurait pour objet d'augmenter le mouillage.

### TITRE III. Durée, rachat et déchéance de la concession.

19. La durée de la concession pour le canal mentionné à l'art. 1er du présent cahier des charges commencera à courir le 30 avril 1862 et finira le 31 décembre 1950 (31 décembre 1950).

20. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le canal et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le canal et ses dépendances. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du canal et de les employer à rétablir en bon état ledit canal et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement à cette obligation.

21. A cette époque, après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du canal. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits annuels obtenus par la compagnie, pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

22. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'art. 1er, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de dix mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 32, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public.

23. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'art. 1er, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au

Digitized by Google

moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du canal déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de canal déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

24. Les dispositions des deux articles qui précèdent cesseraient d'être applicables et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

## TITRE IV. Taxes et conditions relatives au transport des marchandises.

25. Pour indemniser la compagnie des travaux et des dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage ci-après déterminés:

*Tarif des marchandises par tonne de mille kilogrammes et par kilomètre.* Marchandises de première classe, trois centimes. Marchandises de deuxième classe, deux centimes. Trains et radeaux par mètre cube d'assemblage sans déduction de vide. Bois de toute espèce, vingt-cinq centimes. Les marchandises non dénommées ci-après seront imposées à la première classe.

*Marchandises de deuxième classe.* Métaux non ouvrés. Bois de toute espèce, y compris les bois exotiques, d'ébénisterie et de teinture, substances tinctoriales. Charbon de bois, écorce, tan. Mélasses. Droguerie, potasse, soude, produits chimiques. Faïence, verres à vitres, verreries, bouteilles. Poteries communes, formes à sucre. Soufres raffinés et bruts. Houille, coke. Minerais; terre à porcelaine. Asphaltes en blocs et en mastic. Fagots, charbonnette, tourbe. Marbres et granits bruts ou simplement dégrossis. Laves, grès, tufs, pierre de toute espèce, moellons, carreaux, briques, tuiles, ardoises, chaux, plâtre, ciment et autres matériaux de construction. Marne, argile, sable, cailloux, graviers. Fourrages, tourteaux de graines oléagineuses, pulpes de betteraves. Cendres, fumiers, engrais de toute nature, noir animal, guano. Tuyaux de drainage. Futailles vides. Chiffons et drilles. Verres cassés, scories. Pavés, craies, terres et ocres, blancs d'Espagne et autres. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Toute fraction de tonne sera comptée pour une tonne. Les trains et radeaux chargés de marchandises seront imposés à un droit double de celui qui sera perçu sur les trains non chargés. Les bateaux chargés de marchandises diverses supporteront les droits proportionnellement au poids et suivant la nature de chaque partie du chargement. Sont exempts de droits: 1° Les bateaux entièrement vides, ainsi que les bascules à poissons également vides; 2° les bateaux et bâtiments de la marine impériale affectés au service militaire de ce département et du département de la guerre, sans intervention de fournisseurs ou d'entrepreneurs; 3° les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation par les agents des ponts et chaussées; 4° les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche; 5° les bacs, batelets, canots servant à traverser d'une rive à l'autre.

26. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels du canal, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'un an. Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par les affiches. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

## TITRE V. Clauses diverses.

27. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales ou de chemins de fer qui traverseraient le canal qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du canal, ni aucuns frais pour la compagnie.

28. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemins de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le canal, objet de la présente concession ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

29. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de canaux s'embranchant sur le canal qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du même canal. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

30. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le canal et ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les autres canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du canal seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

Digitized by Google

31. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du canal et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

32. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de dix mille francs (10,000 fr.) en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

33. La compagnie devra faire élection de domicile à Arras. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable, lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département du Pas-de-Calais.

34. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au Conseil d'État.

35. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

---

7 = 16 MAI 1862. — Décret impérial qui crée, dans la garde de Paris, deux emplois de maréchal des logis à pied, l'un secrétaire du trésorier, et l'autre, maître d'armes. (XI, Bull. MXXII, n. 10,193.)

Napoléon, etc., vu les arrêtés des 1er février et 6 avril 1849 et les décrets des 27 octobre 1849, 11 décembre 1852, 12 mars 1856, 22 octobre 1859 et 25 juin 1860, relatifs à la composition de la garde de Paris; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé, dans la garde de Paris, deux emplois de maréchal des logis à pied, l'un secrétaire du trésorier, et l'autre maître d'armes.

2. Les titulaires de ces deux nouveaux emplois recevront la solde afférente à leur grade.

5. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

17 = 21 MAI 1862. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le 30 avril 1862, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régulariser la situation des compagnies commerciales, industrielles et financières, dans les Etats respectifs. (XI, Bull. MXXIII, n. 10,202.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention ayant été conclue, le 30 avril 1862, entre la France et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régulariser la situation des compagnies commerciales, industrielles et financières dans les Etats et possessions respectifs, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 15 mai 1862, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

*Convention.*

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant jugé utile de s'entendre pour régulariser, dans leurs Etats et possessions respectifs, la situation des compagnies et associations commerciales, industrielles et financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à chacun des deux pays, ont résolu de conclure une convention dans ce but, et ont muni, à cet effet, de leurs pouvoirs, savoir : S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard-Antoine Thouvenel, sénateur, son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; et S. M. la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Richard-Charles, comte Cowley, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles et financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits Etats et possessions.

2. Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature de la présente convention qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

3. La présente convention est faite sans limitation de durée. Toutefois, il sera loisible à l'une des deux hautes puissances

Digitized by Google

contractantes de la faire cesser en la dénonçant un an à l'avance. Les deux hautes puissances contractantes se réservent, d'ailleurs, la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette convention, les modifications dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

4. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait en double original à Paris, le 30 avril 1862. Signé THOUVENEL. Signé COWLEY (1).

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

30 AVRIL = 21 MAI 1862. — Décret impérial qui autorise l'adjudication des travaux nécessaires pour la restauration du pont suspendu construit sur la Seine, en la commune de Ris-Orangis (Seine-et-Oise). (XI, Bull. MXXIII, n. 10,203.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 18 juillet 1830, qui approuve l'adjudication passée à M. Aguado de la construction d'un pont suspendu, sur la Seine, à Ris-Orangis, route départementale de Seine-et-Oise n. 30, moyennant la concession, pendant quatre-vingt-dix ans, des droits de péage déterminés dans le tarif annexé à cette ordonnance; vu l'ordonnance du 7 juin 1838, qui accepte l'offre faite par M. Aguado d'abandonner le pont de Ris à l'Etat; vu l'ordonnance du 28 août 1840, qui, afin de pourvoir à la réparation et à l'entretien du pont, autorise le rétablissement du péage dont le tarif avait été homologué en 1830; vu les rapports des ingénieurs et du préfet, annonçant l'expiration prochaine de la concession actuelle, et constamment la nécessité de nouveaux travaux de restauration; vu la délibération du 29 août 1861, par laquelle le conseil général de Seine-et-Oise persiste dans le refus qu'il avait déjà exprimé en 1839, de prendre à sa charge le pont de Ris; vu la propositon tendant à faire

---

(1) Voy. la loi du 30 mai 1857, t. 57, p. 112. Aux termes de cette loi, les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles, qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement belge et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'empire; c'est la disposition de l'art. 1er. L'art. 2 ajoute qu'un décret impérial, rendu en conseil d'Etat, peut appliquer à tous autres pays le bénéfice de l'art. 1er. Déjà, on le sait, il en a été fait application à un grand nombre de pays, notamment à l'Egypte et à la Turquie (décret du 7 mai 1859), à la Sardaigne (décret du 8 septembre 1860), au Portugal et au grand duché de Luxembourg (décrets du 27 février 1861), à la Confédération suisse (décret du 11 mai 1861), à l'Espagne (décret du 5 août 1861), aux Etats romains (décret du 5 février 1862).

Mais ce n'est pas en vertu de la loi du 30 mai 1857 que les sociétés formées en Angleterre sont aujourd'hui autorisées à exercer leurs droits en France et à ester en justice; c'est par l'effet d'un traité.

Une autre différence, conséquence de celle-ci, est que la réciprocité, qui n'est pas nécessairement établie par les décrets impériaux que j'ai cités, résulte incontestablement du traité.

Il faut enfin remarquer que les termes de la loi du 30 mai 1857, qui sont reproduits dans tous les décrets successifs, ne sont précisément pas ceux que le traité a cru devoir employer.

La loi et les décrets parlent des sociétés anonymes et des autres associations *qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement étranger*; et le traité avec l'Angleterre désigne les compagnies et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, *constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays*.

Cette différence dans l'expression a-t-elle pour effet d'établir une différence dans les choses; en d'autres termes, les sociétés dont il est question dans le traité de 1862 sont-elles les mêmes que celles dont s'occupe la loi de 1857?

La loi de 1857 s'exprime dans des termes tellement clairs qu'il n'est pas possible de se méprendre sur le caractère des sociétés qu'elle désigne; ce sont celles dont l'existence est subordonnée à une autorisation spécialement accordée par un acte particulier du gouvernement; telles sont les sociétés anonymes en France.

La locution du traité : *Sociétés constituées et autorisées suivant les lois du pays*, ne me semble pas exprimer la même pensée. Je crois qu'elle désigne toutes les sociétés, dont la formation est autorisée par les dispositions générales de la législation de chaque pays.

L'art. 19 du Code de commerce dit que la loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales; — la société en nom collectif, — la société en commandite, — la société anonyme. Sans faire violence à ce texte, on peut certainement entendre que la loi française autorise les trois espèces de sociétés commerciales qu'elle énumère.

Si le traité avait voulu dire exactement la même chose que la loi de 1857, il en aurait reproduit littéralement les termes.

D'ailleurs, en Angleterre, il y a des sociétés enregistrées par actes spéciaux du Parlement ou par chartes d'incorporation; mais il est difficile d'admettre que ce soit à ces sociétés exclusivement que doit s'appliquer le bénéfice du traité.

Je suis donc porté à penser que toutes les sociétés dont la loi anglaise permet la formation en Angleterre, et dont la loi française permet la constitution en France, pourront, réciproquement, exercer leurs droits en France et en Angleterre.

Digitized by Google

procéder, par voie d'adjudication, à une nouvelle concession de péage aux clauses et conditions du cahier des charges visé par l'ingénieur en chef, le 10 mai 1861 ; vu les pièces constatant qu'une enquête d'utilité publique a eu lieu sur cette proposition, suivant les formes prescrites par le titre 2 de l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 ; vu l'avis de la commission d'enquête du 17 otobre 1861; vu les lettres du préfet des 22 mai et 6 décembre 1861 et 6 mars 1862 ; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 9 janvier 1862 ; vu l'art. 7 de la loi de finances, du 28 juin 1861; vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, du 12 mars 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété ;

Art. 1er. Le préfet de Seine-et-Oise, au nom du département, est autorisé à procéder, par voie de publicité et de concurrence, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret, à l'adjudication des travaux nécessaires pour la restauration du pont suspendu construit sur la Seine, en la commune de Ris-Orangis, route départementale n. 30, d'Argent à Champrosay. L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance d'un péage dont la perception aura lieu conformément au tarif homologué par l'ordonnance du 18 juillet 1830, et dont la durée ne pourra excéder quarante années.

2. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

*Cahier des charges de la concession du droit de péage à percevoir au passage du pont de Ris-Orangis, sur la Seine, route départementale de Seine-et-Oise, n° 30, d'Argent à Champrosay.*

Art. 1er. L'adjudicataire s'engage à faire exécuter, dans le délai de six mois, à partir du jour de la notification qui lui sera faite de la décision approbative de l'adjudication, ou plus tôt si faire se peut, les travaux nécessaires à la restauration du pont suspendu construit sur la Seine, en la commune de Ris-Orangis, près de l'extrémité de la route départementale n° 30. Ces travaux consistent principalement dans le renouvellement des poutres et des planchers supérieurs et inférieurs, dans la restauration des garde-corps, dans le rétablissement de la peinture des fers, dans l'agrandissement des galeries et dans l'assainissement des puits d'amarre. Toutes les poutres transversales du pont seront remplacées par des poutres neuves en bois de chêne. Il ne pourrait être fait d'exception que pour celles qui seraient renouvelées dans le cours de la présente année par le concessionnaire actuel du péage et sous la condition que ce renouvellement, exécuté en 1861, aurait été régulièrement constaté par les ingénieurs. Le plancher inférieur du pont sera aussi entièrement refait en bois de chêne neuf. Les vieux bois ne pourront être employés que dans le rétablissement du plancher supérieur et des trottoirs. Les dimensions des bois actuels seront conservées. Les madriers du plancher inférieur devront être assez longs pour reposer sur quatre poutres consécutives au moins, et leurs joints seront alternés de manière à obtenir sur toute la longueur du tablier une résistance uniforme. Les travaux d'agrandissement des galeries ou coulisseaux d'amarres auront pour but de rendre les chaînes accessibles dans les parties où cela est possible, c'est-à-dire sur toute la longueur desdites chaînes, le deux derniers mètres de chaque extrémité inférieure étant seuls exceptés. Pour réaliser cet agrandissement, le concessionnaire fera refouiller, sur une épaisseur de vingt centimètres (0m 20c) environ, les libages qui forment les piédroits des galeries, de manière à obtenir un espacement d'un mètre (1m 00c) entre piédroits, au lieu de l'espacement actuel qui n'est que de quatre-vingts centimètres (0m 80c). Ces refouillements seront faits avec toutes les précautions nécessaires pour ne pas altérer la solidité de l'ouvrage. Ils s'appliqueront seulement au piédroit situé dans chaque galerie du côté de l'axe de la route. Il ne sera pas touché aux quatre assises de pierre de taille qui forment la partie inférieure de chaque coulisseau et dont l'épaisseur totale est de deux mètres cinq centimètres environ ; c'est ce qui explique pourquoi il a été dit au commencement du présent alinéa que les deux derniers mètres de chaque chaîne resteront inaccessibles. Le concessionnaire ne pourra employer que deux tailleurs de pierre à la fois, et ces tailleurs de pierre devront être des ouvriers de choix, agréés par l'ingénieur de l'arrondissement, qui aura toujours le droit d'exiger leur remplacement, s'il le juge nécessaire. L'espace compris entre les radiers et les dalles ou pierres de recouvrement des galeries d'amarre sera porté partout à un mètre trente-cinq centimètres (1m 35c) au moins. Le concessionnaire devra démolir en conséquence le dallage de chaque galerie sur trois mètres (3m 00c) au moins, à partir de son origine supérieure, et les dalles seront relevées dans ces parties de manière à satisfaire à la condition qui précède. Toutes les parties refouillées ou nouvellement construites des maçonneries seront rejointoyées avec du bon mortier de ciment de Vassy. Les travaux d'assainissement des puits d'amarre auront pour but d'empêcher, s'il se peut, les eaux de la Seine de s'introduire dans ces puits. A cet effet, un radier en béton avec mortier de ciment de Vassy, de trente centimètres (0m 30c) au moins d'épaisseur, sera établi sur le grillage en bois qui forme actuellement le fond de chaque puits. Tous les parements intérieurs de ces puits seront en outre rejointoyés avec du mortier de ciment dans leurs parties en pierres de taille. Un enduit en ciment, de deux centimètres (0m 02c) d'épaisseur au moins, sera appliqué sur les autres parties desdits parements. Ces travaux d'assainissement des puits seront faits, comme ceux des galeries, par des ouvriers de choix agréés par l'ingénieur de l'arrondissement.

2. Le concessionnaire s'engage à n'employer que des matériaux de bonne qualité et à se conformer dans leur emploi aux règles de l'art et aux

Digitized by Google

observations des ingénieurs, sauf recours, s'il y a lieu, à l'administration supérieure.

3. Dans le cours des travaux et même avant de les commencer, le concessionnaire aura la faculté de proposer des changements que l'expérience lui suggérera, mais il ne pourra les opérer que sous l'autorisation préalable du ministre compétent.

4. Outre les travaux indiqués à l'art. 1er, qui devront être exécutés immédiatement, l'adjudicataire devra effectuer tous ceux nécessaires pour maintenir le pont et ses abords en bon état d'entretien. Ils consisteront principalement à peindre les bois et les fers, au moins tous les trois ans, à les renouveler toutes les fois que la commodité ou la sûreté du passage pourrait l'exiger, à remplacer les chaînes de retenue ou de suspension qui viendraient à se rompre ou que l'usure aurait trop affaiblies ; à réparer le pavé qui existe près des portiques, entre le tablier du pont et l'empierrement de la route ; à changer, au fur et à mesure des besoins, les pierres qui se dégraderaient à la surface des parements extérieurs des culées, des murs qui les accompagnent ou des autres maçonneries, enfin à refaire les joints dès qu'ils commenceront à se dégrader.

5. Immédiatement après l'achèvement des travaux de restauration prévus par l'art. 1er, le pont sera soumis à une épreuve dans laquelle il aura à supporter, indépendamment de son propre poids, une charge de deux cents kilogrammes par mètre superficiel de plancher. Cette charge restera pendant vingt-quatre heures sur le pont. L'ingénieur en chef du département dressera procès-verbal de l'opération et de toutes les circonstances qui auront dû se manifester dans les diverses parties de la construction.

6. Tous les ans, il sera fait par l'ingénieur de l'arrondissement une visite détaillée du pont et de toutes ses parties, à l'effet de constater leur état d'entretien. L'ingénieur en chef transmettra le procès-verbal de cette visite au préfet, avec son avis. Tous les cinq ans, l'épreuve prescrite par l'article 5 du présent cahier des charges sera renouvelée aux frais du concessionnaire. Les épreuves pourront, sur sa demande, être précédées d'une demi-épreuve, dans laquelle la charge ne serait que de cent kilogrammes par mètre carré de plancher, au lieu d'être de deux cents kilogrammes. Indépendamment de la visite annuelle et de l'épreuve périodique, d'autres visites et épreuves pourront avoir lieu, sur l'ordre du préfet, si un événement imprévu ou une circonstance quelconque fait naître des doutes sur la sûreté du passage.

7. Toute circulation sur le pont est expressément interdite, même pour les ouvriers employés aux travaux, pendant la durée des épreuves. En conséquence, le concessionnaire devra amener et distribuer la charge sur le tablier en faisant usage, soit de gravier, soit de toute autre matière chargée sur des chariots à bascule et mis en mouvement par des chevaux ou par des hommes placés aux extrémités et en dehors du pont, soit de tout autre procédé que le concessionnaire jugera convenable d'employer, pourvu qu'il n'exige pas la présence des hommes sur le pont. Aucune dérogation à cette règle ne pourra avoir lieu sous quelque prétexte que ce soit ; le concessionnaire serait seul responsable de tous les événements qui pourraient survenir pendant lesdites épreuves, si elles n'étaient pas convenablement faites, même dans le cas où quelques agents de l'administration auraient été témoins des mauvaises dispositions adoptées; et la présence de ces agents ne pourra jamais être invoquée par le concessionnaire pour dégager ou atténuer sa responsabilité.

8. Les frais de visite, de surveillance, de réception des travaux et d'épreuve seront à la charge de l'adjudicataire. Ces frais seront réglés par le ministre, sur la proposition du préfet, et le concessionnaire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du receveur général pour être distribué à qui de droit.

9. Le concessionnaire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration, pour l'accomplissement de toutes les clauses énoncées dans la présent cahier des charges. Il sera d'ailleurs libre d'exécuter les travaux par des moyens et des agents de son choix, pourvu qu'il n'en résulte aucune dérogation aux clauses du marché. Il devra prendre toutes les précautions nécessaires pour la sûreté du public et des ouvriers, et sera responsable de tous les accidents qui arriveraient par suite de négligence, d'imprudence ou d'inhabileté.

10. Le concessionnaire sera tenu d'élire dans le département un domicile auquel toutes les significations lui seront faites pour les actes qui se rattacheront à cette entreprise. A défaut d'élection de ce domicile, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la préfecture de Seine-et-Oise.

11. Pour indemniser l'adjudicaire des dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pour le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication à intervenir, le produit d'un péage qui sera perçu à son profit, aussitôt après l'approbation de l'adjudication, et, au plus tôt, le 1er mai 1862, date de l'expiration du bail dont jouit le concessionnaire actuel. L'adjudication aura lieu au profit de celui des concurrents qui fera le plus fort rabais sur la durée du péage. La perception aura lieu conformément au tarif annexé à l'ordonnance du 18 juillet 1830. Les frais de régie, de perception et d'administration seront à la charge de l'adjudicataire.

12. A l'expiration de la concession, le pont sera remis au gouvernement en bon état d'entretien dans toutes ses parties. Toutefois, le rétablissement du pont après une destruction, pour cause de force majeure, ne saurait être à la charge du concessionnaire, et, dans ce cas, il serait dérogé à la condition précédente.

13. Dans les quinze jours qui suivront la notification du décret de concession, le concessionnaire sera tenu de verser, à la caisse du receveur général du département, une somme de trois mille francs en numéraire ou en inscription de rentes calculées au pair de création, conformément aux dispositions des lois et règlements sur la matière. Ce dépôt deviendra le cautionnement de l'entreprise ; deux mille francs seront rendus au concessionnaire après que la réception définitive des travaux de restauration prévus par l'article 1er aura été homologuée par le ministre compétent. Les autres mille francs seront affectés à la garantie des travaux d'entretien et ne seront rendus au concessionnaire qu'après l'expiration de la concession. Si le dépôt est fait en inscription de rente, le concessionnaire devra signer un acte sur papier timbré, fait double entre lui et le receveur général, et par lequel il affectera le dé-

Digitized by Google

pôt à la garantie de son engagement, donnant au receveur général, pour les rentes départementales, et à l'agent judiciaire du trésor, pour les rentes directes, tout pouvoir de les vendre, réaliser, transférer et d'en appliquer le montant, conformément au présent cahier des charges, art. 17 ci-après.

14. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par une décision ministérielle.

15. Faute par le concessionnaire, après avoir été mis en demeure, d'avoir terminé les travaux de restauration dans le délai fixé par l'article 1er et d'avoir rempli les diverses obligations qu'il contracte, il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement desdits travaux de restauration ou des travaux d'entretien, au moyen d'une adjudication nouvelle, qui sera ouverte sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, et qui sera dévolue à celui des nouveaux adjudicataires qui, pour succéder aux droits et charges du premier concessionnaire, en fournissant un nouveau cautionnement, offrira la plus forte somme desdits ouvrages et matériaux. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

16. La somme offerte par le nouvel adjudicataire sera remise au concessionnaire évincé, mais le cautionnement de celui-ci sera retenu à titre de dommages-intérêts.

17. Si le nouvel adjudicataire s'engage purement et simplement à poursuivre les travaux et à les achever à ses frais, risques et périls, sans mettre d'ailleurs aucun prix à tout ce qui aura été fait avant son entrée dans l'entreprise, le concessionnaire déchu se retirera, sans pouvoir exercer aucune prétention quelconque, et, dans ce cas comme dans l'autre, il perdra tout droit sur le cautionnement. Enfin, si, au lieu d'offrir une somme d'argent, l'adjudicataire nouveau réclame le concours de l'Etat dans les dépenses, le cautionnement sera employé à satisfaire à cette demande jusqu'à concurrence du montant qu'elle comprendra, et la portion qui ne recevra pas d'emploi sera retenue, comme dans les suppositions précédentes, au même titre de dommages-intérêts.

18. Les stipulations des articles précédents relatives à la déchéance du concessionnaire ne lui seraient pas applicables si l'exécution des travaux avait été interrompue ou retardée par des circonstances de force majeure dûment constatées.

19. Faute par le concessionnaire de maintenir le pont en bon état d'entretien ou de remplir les autres obligations qui lui seraient imposées par l'administration, en vertu des clauses du présent cahier des charges, il y sera contraint par les voies de droit. L'administration aura d'ailleurs la faculté de mettre le séquestre sur les produits du péage, et d'en disposer jusqu'à concurrence des sommes nécessaires à l'exécution des travaux ou en paiement des dépenses qu'il y aura lieu de faire pour le compte du concessionnaire.

20. Les contestations qui pourraient s'élever entre l'administration et le concessionnaire sur l'exécution ou l'interprétation des clauses et conditions du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, sauf recours au Conseil d'Etat.

21. Les travaux seront suspendus les dimanches et jours fériés, à moins d'une autorisation spéciale de M. le préfet de Seine-et-Oise.

---

14 = 21 MAI 1862. — Décret impérial qui approuve l'échange d'une parcelle de la forêt domaniale du Pin contre une partie de l'herbage de la Belle-Entrée, dépendant du dépôt impérial d'étalons du Pin. (XI, Bull. MXXIII, n. 10,204.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 14 juin 1833, qui règle le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'Etat; vu le rapport du directeur général des forêts et les pièces à l'appui, sur le projet d'échange d'une parcelle de la forêt domaniale du Pin, voisine des bâtiments et jardins de l'hôtel dit *du Tournebride*, et contenant dix-neuf ares soixante et dix-huit centiares, contre une partie de l'herbage dit de la *de la Belle-Entrée*, d'une superficie de quatre-vingt-seize ares quatre-vingts centiares, dépendant du dépôt impérial d'étalons du Pin et joignant à l'ouest l'hectare de terrains déjà concédés en 1857 à l'administration forestière; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; sur le rapport de notre ministre ministre secrétaire d'Etat, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvé l'échange d'une parcelle de la forêt domaniale du Pin, contenant dix-neuf ares soixante et dix-huit centiares, contre une partie de l'herbage de la Belle-Entrée, dépendant du dépôt impérial du Pin, et d'une superficie de quatre-vingt-seize ares quatre-vingts centiares.

2. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Walewski et Fould) sont chargés, etc.

---

17 = 21 MAI 1862. — Décret impérial qui accorde à la ville de Cambrai un entrepôt réel des sucres indigènes. (XI, Bull. MXXIII, n. 10,205.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 10 de la loi du 27 février 1832; vu l'art. 21 de la loi du 31 mai 1846, avons décrété :

Art. 1er. Un entrepôt réel des sucres indigènes est accordé à la ville de Cambrai, sous les conditions déterminées par l'art. 21 de la loi du 31 mai 1846.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

Digitized by Google

24 = 30 MAI 1862. — Loi qui portant qu'il sera fait, en 1863, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1862. (XI, Bull. MXXIV, n. 10,210.)

Art. 1er. Il sera fait, en 1863, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1862, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

2. La répartition des cent mille hommes entre les départements sera faite par un décret de l'Empereur, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret de l'Empereur, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois.

3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues au préfet en temps utile, il sera procédé, pour la sous-répartiton, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'art. 2 ci-dessus.

4. Les jeunes gens placés sous la tutelle de commissions administratives des hospices seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 26 décembre 1849.

---

24 = 30 MAI 1862. — Loi qui autorise le département de la Somme à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXIV, n. 10,211.)

Art. 1er. Le département de la Somme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1861, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent soixante-six mille francs (166,000 fr.), qui sera affectée au paiement des dépenses énumérées dans la délibération du conseil général. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, ou de la société du Crédit foncier de France. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Somme est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes en 1863 et un centime soixante-deux centièmes en 1864, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus qu'aux dépenses énumérées par le conseil général.

3. Il sera pourvu, en outre, au paiement de ces dépenses au moyen des ressources disponibles sur le produit des impositions extraordinaires recouvrées en vertu des lois du 29 juin 1854 et du 5 mai 1855, pour la construction d'une salle d'assises dans le palais de justice d'Amiens, et l'acquisition d'une maison destinée à l'agrandissement de l'hôtel de sous-préfecture d'Abbeville,

---

24 = 30 MAI 1862. — Loi qui fixe la limite entre les communes de la Chapelle et de Chuyer (Loire). (XI, Bull. MXXIV, n. 10,212.)

Art. 1er. La limite entre les communes de la Chapelle et de Chuyer, canton de Pelussin, arrondissement de Saint-Etienne, département de la Loire, est fixée conformément au tracé du liséré teinté en rouge sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le territoire compris entre cette ligne et l'ancienne limite est distrait de la commune de Chuyer et réuni à la commune de la Chapelle.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres dispositions du projet seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

28 AVRIL = 30 MAI 1862. — Décret impérial portant réception et autorisant la publication des deux décrets pontificaux du 30 décembre 1861, qui appliquent au diocèse de Nice et aux quatre diocèses de la Savoie les dispositions de

Digitized by Google

l'Indult du 9 avril 1802, relatives aux jours de fêtes en France. (XI, Bull. MXXIV, n. 10,213.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10; vu l'arrêté consulaire du 29 germinal an 10, qui ordonne la publication de l'indult du 9 avril 1802, concernant les jours de fêtes en France; vu les deux décrets pontificaux, en date du 30 décembre 1861, qui appliquent les dispositions de cet indult aux diocèses de Nice et de la Savoie; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les deux décrets pontificaux, en date du 30 décembre 1861, qui appliquent au diocèse de Nice et aux quatre diocèses de la Savoie les dispositions de l'indult du 9 avril 1802, relatives aux jours de fêtes en France, sont reçus et seront publiés dans l'Empire, en la forme ordinaire.

2. Lesdits décrets sont reçus sans approbation des dispositions des deux actes en date des 21 juin 1804 et 1er septembre 1838, relatés dans les décrets pontificaux, non plus que des clauses, formules ou expressions que ces décrets renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Lesdits décrets seront transcrits en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

*Décret pontifical, en date du 30 décembre 1861, qui applique au diocèse de Nice les dispositions de l'Indult du 9 avril 1802, relatives aux jours de fêtes en France.* (Voir cet Indult au Bulletin des lois 218, 3e série, page 808, n. 1997.) (1).

PROVINCIÆ NICIENSI.

Sanctissimus Dominus Noster *Pius* Papa *IX* ad iteratas postulationes imperialis Gubernii gallicani benigne annuit ut, in provincia Niciensi, quæ modo comprehenditur in territorio ejusdem imperialis Gubernii, festa de præcepto intra annum servanda et ecclesiastica jejunia disponantur eodem prorsus modo quo recoluntur et servantur in tota Gallia ex apostolica dispensatione sa : me : *Pii* Papæ *VII* uti ex indulto el : me : cardinalis *Joannis Baptistæ Caprara*, legati a latere in Gallia, diei 9 aprilis 1802, et subsequenti responsione ab eodem cardinale legato, die 21 junii 1804, data D, *Forgaur*, vicario generali Mechlinensi.

Voluit itaque Sanctitas Sua ut hæc singula necnon declaratio a Sacra Rituum Congregatione emissa kalendis septembris 1838 *in* una Mechlinien, adjicerentur præsenti apostolicæ suæ dispensationis decreto. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 30 decembris 1861.

*Constantinus*, episcopus Portuen, et Sanctæ Rufinæ, cardinalis *Patrizi*, S.R.C. præfectus.

A LA PROVINCE DE NICE.

Notre Très-Saint Père le Pape *Pie IX* a accueilli favorablement les demandes réitérées du gouvernement impérial français, tendant à ce que, dans la province de Nice, qui est comprise depuis peu de temps dans le territoire du même gouvernement impérial, les fêtes qui doivent, de précepte, se garder dans le cours de l'année et les jeûnes ecclésiastiques soient réglés tout à fait de la même manière qu'ils sont pratiqués et gardés dans la France entière, en vertu de la dispense apostolique du Pape *Pie VII*, de sainte mémoire, ainsi que de l'indult du cardinal *Jean-Baptiste Caprara*, d'illustre mémoire, légat *a latere* en France, du neuvième jour d'avril 1802, et conformément à la réponse donnée subséquemment par le même cardinal légat, le 21 juin 1804, à M. *Forgaur*, vicaire général de Malines.

En conséquence, Sa Sainteté a voulu que chacun de ces rescrits, ainsi que la déclaration émise par la Sacrée Congrégation des Rites, le jour des calendes de septembre 1838, pour la seule église de Malines, soient annexés au présent décret de sa dispense apostolique. Nonobtant toutes choses contraires. Le trentième jour de décembre 1861.

*Constantin*, évêque de Porto et Sainte-Rufine, cardinal *Patrizi*, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites.

(1) Voy. arrêté du 29 germinal an 10.

Digitized by Google

*Décret pontifical, en date du 30 décembre 1861, qui applique aux diocèses de la Savoie les dispositions de l'Indult du 9 avril 1802, relatives aux jours de fêtes en France.* (Voir cet Indult au Bulletin des lois 218, 3e série, page 808, n. 1997.) (1).

PROVINCIÆ SABAUDIÆ.

Sanctissimus Dominus Noster *Pius* Papa *IX* ad iteratas postulationes imperialis Gubernii gallicani benigne annuit ut, in provincia Sabaudiæ, quæ modo comprehenditur in territorio ejusdem imperialis Gubernii, festa de præcepto intra annum servanda et ecclesiastica jejunia disponantur eodem prorsus modo quo recoluntur et servantur in tota Gallia ex apostolica dispensatione sa : me : *Pii* Papæ *VII* uti ex indulto cl : me : cardinalis *Joannis Baptistæ Caprara*, legati a latere in Gallia, diei 9 aprilis 1802, et subsequenti responsione ab eodem cardinale legato, die 21 junii 1804, data D. *Forgaur*, vicario generali Mechliniensi.

Voluit itaque Sanctitas Sua ut hæc singula necnon declaratio a Sacra Ritum Congregatione emissa kalendis septembris 1838 in una Mechlinien, adjicerentur præsenti apostolicæ suæ dispensationis decreto a reverendissimo cardinale archiepiscopo Camberiensi suffraganeis episcopis in provincia communicando. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 30 decembris 1861.

*Constantinus*, episcopus Portuen. et Sanctæ Rufinæ, cardinalis *Patrizi*, S. R. C. præfectus.

A LA PROVINCE DE SAVOIE.

Notre Très-Saint Père le Pape *Pie IX* a accueilli favorablement les demandes réitérées du gouvernement impérial français, tendant à ce que, dans la province de Savoie, qui est comprise depuis peu de temps dans le territoire du même gouvernement impérial, les fêtes qui doivent, de précepte, se garder dans le cours de l'année et les jeûnes ecclésiastiques soient réglés tout à fait de la même manière qu'ils sont pratiqués et gardés dans la France entière, en vertu de la dispense apostolique du Pape *Pie VII*, de sainte mémoire, ainsi que de l'indult du cardinal *Jean-Baptiste Caprara*, d'illustre mémoire, légat *a latere* en France, du neuvième jour d'avril 1802, et conformément à la réponse donnée subséquemment par le même cardinal légat, le 21 juin 1804, à M. *Forgaur*, vicaire général de Malines.

En conséquence, Sa Sainteté a voulu que chacun de ces rescrits, ainsi que la déclaration émise par la Sacrée Congrégation des Rites, le jour des calendes de septembre 1838, pour la seule église de Malines, soient annexés au présent décret de sa dispense apostolique, qui devra être communiqué par le révérendissime cardinal archevêque de Chambéry aux évêques suffragants de sa province. Nonobstant toutes choses contraires. Le trentième jour de décembre 1861.

*Constantin*, évêque de Porto et Sainte-Rufine, cardinal *Patrizi*, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites.

---

14 = 30 MAI 1862. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Vouziers (Ardennes). (XI, Bull. supp. DCCCXXXV, n. 13,153.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la délibération du conseil municipal de Vouziers (Ardennes), en date du 3 février 1862 ; vu les budgets de recettes et de dépenses de la commune de Vouziers, pour les années 1859, 1860 et 1861, et l'avis du préfet des Ardennes, en date du 25 février 1862 ; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Vouziers (Ardennes) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Vouziers sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département des Ardennes, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

(1) Voy. arrêté du 20 germinal an 10.

Digitized by Google

3 MAI = 3 JUIN 1862. — Loi portant modification des délais en matière civile et commerciale (1). (XI, Bull. MXXV, n. 10,228.)

CODE DE PROCÉDURE.

Art. 1er. L'art. 73 du Code de procédure civile sera remplacé par les dispositions suivantes :

73. Si celui qui est assigné demeure hors la France continentale, le délai sera :

1° Pour ceux qui demeurent en Corse, en Algérie, dans les Iles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les Etats ou Confédérations limitrophes de la France, d'un mois;

2° Pour ceux qui demeurent dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, de deux mois;

3° Pour ceux qui demeurent hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn, de cinq mois;

4° Pour ceux qui demeurent au delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au delà du cap Horn, de huit mois.

---

(1) Présentation le 28 janv. 1862 (Mon. du 29); exposé des motifs, (Mon. annexe C, n. 4); rapport par M. Josseau (Mon. annexe, n. 82); discussion et adoption le 25 mars par 322 votants, à l'unanimité (Mon. du 26.)

L'objet principal de cette loi est d'abréger les délais fixés par les art. 73, 443, 445, 446, 483, 484, 485, 486 et 1,033 du Code de procédure civile et par les art. 160, 166, 373, 375 et 645 du Code de commerce.

Le motif général qui a été donné pour justifier ces dispositions est la rapidité et la facilité toujours croissantes des communications.

Cependant la loi ne se borne pas à remplacer un chiffre par un autre dans les divers articles que j'ai cités; elle introduit quelques changements, et il faut ajouter que certaines considérations spéciales n'ont pas été sans influence sur les mesures nouvelles qui ont été adoptées.

C'est en présentant l'analyse et en citant quelques passages soit de l'exposé des motifs, soit du rapport de la commission du Corps législatif, que je vais faire connaître en quoi consistent les modifications des Codes de procédure et de commerce, et quelle est leur véritable portée. Il n'y a point eu de discussion au Corps législatif, parce que sa commission et le Conseil d'Etat, une fois d'accord sur les délais qu'il convenait d'accorder, il ne pouvait guère s'élever de débats bien sérieux.

L'exposé des motifs fait d'abord connaître les circonstances qui ont précédé et préparé le projet sur les délais en matière civile et commerciale.

« Cette partie si importante de la législation, y est-il dit, est restée ce qu'elle était au commencement du siècle. Quelques lois spéciales des vingt dernières années ont abrégé certains délais d'appel et porté de *trois* myriamètres à *cinq* l'unité de distance qui donne lieu à ce qu'on appelle le *délai d'augmentation*; mais il n'y a pas eu d'autre changement.

« On s'est plaint de cette immobilité de la loi devant la révolution accomplie dans les moyens de transport ou de communication par terre et par mer; il y avait là un grand fait, un progrès merveilleux, qui semblait commander une réduction immédiate de tous les délais.

« Ces plaintes sont déjà anciennes. En 1846, pour leur donner satisfaction, le gouvernement d'alors fit préparer et mit à l'étude un projet dont l'ordonnance et les dispositions étaient sur bien des points conformes au projet actuel. L'étude fut suivie avec beaucoup de soin, en s'adressant à toutes les intelligences et à tous les intérêts; on consulta la magistrature, le conseil supérieur et les chambres de commerce, les agents diplomatiques et consulaires; le résultat fut un ajournement. Les dispositions concernant les délais à *l'intérieur* avaient rencontré un assentiment presque unanime; mais les délais à *l'étranger*, et pour les possessions françaises d'outre-mer, avaient suscité des dissentiments, des appréciations divergentes et contradictoires; les intérêts surtout paraissaient hésitants. Dans l'alternative de les compromettre par des réformes hasardeuses, ou de maintenir pour un temps quelques délais trop longs peut-être, en ménageant au projet de loi le bénéfice d'une plus longue expérience des voies nouvelles, on devait naturellement se ranger à ce dernier parti; c'est ce qui eut lieu.

« On aurait pu sans doute détacher du projet la partie sur laquelle il y avait unité de vues, et la soumettre au vote des chambres, en attendant l'autre; mais cette manière de procéder, par réforme partielle, n'allait pas à nos habitudes législatives. Lorqu'en 1859, le gouvernement de l'Empereur a présenté deux lois qui abrégeaient certains délais pour la Corse et pour l'Algérie, la commission du Corps législatif, tout en les acceptant, a exprimé le vœu très-prononcé d'une loi d'ensemble qui remanierait toute la matière des délais, pour l'adapter aux conditions nouvelles de transmission et de transport. C'est l'objet du projet de loi dont vous êtes saisis.

« Indiquons en quelques mots ses principales dispositions et leur portée.

« Il modifie profondément l'art. 73 du Code de procédure, en réduisant de moitié, pour le plus grand nombre des cas, le délai des ajournements donnés à l'étranger ou aux colonies. Il abrége, d'un mois sur trois, le délai ordinaire de l'*appel* et celui de la *requête civile*. Ce que les lois spéciales ont fait pour quelques matières seulement, il propose de le faire pour toutes et dans tous les cas, en substituant *cinq* myriamètres à *trois* pour le délai d'augmentation, dans l'art. 1,033 du même Code, et en généralisant la disposition de cet article. En matière commerciale, il abrége de moitié, et quelquefois de plus, les délais de présentation de certaines lettres de change et ceux des actions recursoires (art. 160 et 166, Code com.). Il retranche dans la même proportion les délais prescrits par l'art. 375 pour autoriser la présomption de perte et le délaissement des objets *assurés*.

« Par la diversité et par l'étendue des matières qu'il embrasse, c'est bien le projet d'ensemble

Digitized by Google

Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime (1).

2. Les art. 443, 445 et 446 du même Code seront remplacés par les articles suivants :

---

que la commission du Corps législatif appelait en 1859.

(1) En comparant l'art. 73 du Code de procédure avec le texte de la loi nouvelle, on aperçoit les différences qui existent entre eux.

D'abord tous les délais sont changés et diminués.

En second lieu, les pays auxquels se réfère chacun des délais sont distribués autrement qu'ils ne l'étaient.

Enfin le dernier alinéa, qui double certains délais en cas de guerre maritime, ne se trouvait pas dans le Code de procédure; il est emprunté à l'art. 160 du Code de commerce.

« L'art. 73, dit l'exposé des motifs, procède par grandes divisions géographiques, groupant dans chacune les pays qu'on a cru pouvoir assimiler et fixant un seul délai pour chaque groupe. C'est, ajoute-t-il, le seul système praticable. »

Il fait ensuite remarquer que, dans le Code de procédure, l'article n'avait que quatre groupes, et que, dans le projet, il en aurait cinq. « C'est l'Algérie, poursuit-il, qui forme seule cette catégorie additionnelle. On a remanié aussi la composition de quelques groupes et changé les dénominations qui n'étaient plus en rapport avec les habitudes nouvelles de la géographie, de la navigation et du commerce. »

Voici quelle était la rédaction du projet :

« Si celui qui est assigné demeure hors la « France continentale, le délai sera :

« 1° Pour ceux qui demeurent en Corse, dans « les îles Britanniques, en Italie, dans le royaume « des Pays-Bas et dans les Etats ou confédéra- « tions limitrophes de la France, d'un mois;

« 2° Pour ceux qui demeurent en Algérie, « de quarante-cinq jours;

« 3° Pour ceux qui demeurent dans les autres « Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la « Méditerranée et de celui de la mer Noire, de « deux mois;

« 4° Pour ceux qui demeurent hors d'Eu- « rope, en deçà des détroits de Malacca et de la « Sonde, et en deçà du cap Horn, de cinq « mois;

« 5° Pour ceux qui demeurent au delà des dé- « troits de Malacca et de la Sonde et au delà du « cap Horn, de huit mois.

« Les délais ci-dessus seront doublés pour les « pays d'outre-mer, en cas de guerre mari- « time. »

L'exposé des motifs, entrant dans les détails, rend compte de la manière suivante des modifications qui résultent de ce texte et des raisons sur lesquelles elles sont fondées.

« La raison des changements opérés dans le n. 1 n'a pas besoin d'être indiquée pour la substitution des « Iles Britanniques » « à l'Angleterre » non plus que pour la suppression des îles d'*Elbe* ou de *Capraja* qui étaient alors à la France (1806), mais qui appartiennent aujourd'hui à l'Italie. L'énonciation formelle de l'*Italie* et des *Pays-Bas* est encore une conséquence des remaniements qu'a subis la géographie politique de l'Europe. On s'était demandé si ces mots « Etats limitrophes » s'appliquaient à toute une confédération dont quelques Etats seraient limitrophes de la France et d'autres ne le seraient point; s'ils s'appliquaient à tout un Etat, dont les provinces frontières du côté de la France ne feraient pas corps avec le reste, comme la Prusse ou la Bavière. La rédaction proposée lève ces difficultés en disant : « Etats *ou Confédérations* limitrophes, »

« La 2e catégorie, devenue la 3e, ne comprendrait plus seulement « les autres Etats de l'Europe, » mais les Etats « du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire. » Cette assimilation est pleinement justifiée par la régularité des services établis sur ces deux mers.

« Au lieu de cette formule de la 3e catégorie actuelle : « ceux qui demeurent hors d'Europe, « en deçà du cap de Bonne-Espérance, » on propose de dire sous le n. 4 de la rédaction nouvelle : « Ceux qui demeurent hors d'Europe, en deçà « des détroits de Malacca et de la Sonde, et en « deçà du cap Horn. » Ce changement s'explique par celui qui s'est opéré dans les habitudes du commerce et dans les voies de la navigation depuis 1806. D'une part, les relations avec l'Amérique méridionale, sur l'Atlantique, n'étaient pas à beaucoup près ce qu'elles sont aujourd'hui; d'autre part, on ne suivait guère qu'une route pour aller en Orient, dans les pays situés sur l'océan Indien, la route par le cap de Bonne-Espérance. Aujourd'hui il y a des services réguliers de correspondance avec l'Amérique méridionale, en deçà du cap Horn; et pour aller en Orient, sur les côtes ou dans les îles de la mer des Indes, les voyageurs et les correspondances ne suivent plus la route du cap, mais celle de l'isthme de Suez. Nous reviendrons sur ces deux services en parlant des *délais*. Mais, avec une carte sous les yeux, ces quelques mots suffisent à montrer clairement comment on a été conduit à changer la formule de cette catégorie, en prenant pour *termes :* sur l'océan Indien; les détroits de Malacca et de la Sonde; sur l'Atlantique, le cap Horn.

« Par les mêmes raisons, à cette formule finale de l'art. 73 : « Pour ceux qui demeurent au delà « du cap de Bonne-Espérance, » on a dû substituer celle-ci : « Pour ceux qui demeurent au « delà des détroits de Malacca et de la Sonde, et « au delà du cap Horn. »

« Cela dit, voyons les *délais :* ils sont au nombre de cinq pour tout le monde connu et varient d'un mois à huit. Dans l'article actuel, le moindre est de deux mois et le plus long d'un an. Avant d'exposer les motifs particuliers, il convient d'indiquer quelques raisons générales qui dominent toute la matière des délais *à l'extérieur*, et dont il doit être tenu grand compte.

« La première est la disposition finale de l'art. 69 du Code de procédure : « Ceux qui habitent « le territoire français hors du continent, et ceux « qui sont établis chez l'étranger (seront assignés) « au domicile du procureur impérial près le « tribunal où sera portée la demande, lequel « visera l'original, et enverra la copie, pour les « premiers, au ministère de la marine, et pour « les seconds, à celui des affaires étrangères. »

« L'assignation ainsi donnée a toute la vertu d'une

Digitized by Google

**443. Le délai pour interjeter appel sera de deux mois. Il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile;**

**Pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.**

**L'intimé pourra, néanmoins, interjeter appel incidemment, en tout état de cause,**

---

assignation à personne ou à domicile; elle fait courir le délai de l'ajournement, quoiqu'un temps plus ou moins long doive s'écouler avant que l'exploit puisse être remis à la partie ou porté à sa connaissance. Il y a donc à compter *deux fois*, dans la fixation du délai, le temps nécessaire pour aller d'un pays à l'autre, le *voyage* et le *retour*.

« En second lieu, les départs ne sont pas quotidiens mais périodiques, séparés quelquefois par des intervalles de plusieurs semaines. Il arrive bien rarement que le jour de la remise, ou plutôt de la transmission de l'exploit, coïncide avec celui du départ. Or, un jour, une heure seulement de retard, c'est le renvoi à l'ordinaire suivant.

Rappelons aussi qu'un temps plus ou moins *long* s'écoulera toujours, depuis l'ajournement donné chez le procureur impérial, jusqu'à l'arrivée de la copie au port d'embarquement. Il faut faire la part du circuit qu'elle doit suivre et du séjour dans les bureaux.

« Mais l'une des causes principales de délai, en même temps que la plus incertaine et la plus variable, pour les actes qui vont à l'étranger ou qui en viennent, c'est lorsque le lieu de la destination, ou du départ, se trouve être à l'intérieur des terres, dans des provinces reculées. Les relations entre capitales sont fréquentes et rapides; la longueur d'une traversée peut se dire d'avance avec une certitude presque absolue; mais quand il faut pénétrer dans l'intérieur des terres, on ne trouve pas en tout pays une organisation administrative, un système de voirie et de communication intérieures, qui assurent, au même degré qu'en France, la promptitude et la sûreté de la transmission des actes; il y a là bien des circonstances, bien des causes de retard et d'incertitude sur lesquelles nous n'avons pas d'action possible.

« Ces considérations diverses, auxquelles d'autres pourraient s'ajouter, firent ajourner le projet de 1846. Elles n'ont pas arrêté le gouvernement de l'Empereur; mais elles commandaient une grande réserve dans l'abréviation des délais de l'art. 73. Affaires étrangères, marine et colonies, administration générale des postes, tous les services dont l'opinion et l'expérience devaient compter, ont été appelés à donner leur avis.

« Le délai de la première *catégorie* est actuellement de deux *mois*; on propose de le réduire de moitié. Ce délai d'un mois pourra sembler excessif à quelques esprits impatients, qui ne veulent voir que les pays frontières, les termes les plus rapprochés ou les communications les plus usuelles; mais en se pénétrant des raisons générales qui viennent d'être exposées, et en considérant que cette catégorie comprend l'Irlande, l'Écosse, l'Allemagne tout entière, etc., etc., on reconnaîtra que le délai n'est que suffisant.

« La deuxième catégorie ne comprend que l'Algérie. Le délai proposé est de *quarante-cinq jours*. Une loi récente (juin 1859) l'avait fixé à *deux mois*; alors c'était le même délai que pour la Corse. On s'est demandé s'il fallait, continuant l'assimilation, ranger l'Algérie, comme la Corse, dans la catégorie d'*un mois*. Mais on a craint que ce délai ne fût pas toujours suffisant pour un pays où les communications intérieures laissent encore beaucoup à désirer, et dont le régime, jusqu'à ces derniers temps, était *un jour de délai additionnel pour chaque myriamètre de distance par terre*. D'autre part, il a paru que la réduction à *quarante-cinq jours* n'avait rien d'excessif en soi, et maintenait un écart raisonnable entre le délai de l'ajournement et celui de l'appel, qui ne sera plus que de deux mois si le projet est adopté.

« La troisième catégorie, proposée, n'accorde que *deux mois*, « pour les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de « celui de la mer Noire. » Dans l'état actuel, le délai est de *quatre mois* pour l'Europe, et de *six mois* pour les Etats africains ou asiatiques du littoral de la Méditerranée ou de celui de la mer Noire. L'administration des postes a trouvé ce délai suffisant. On sait que le service de ces deux mers est fait par des paquebots français.

« La quatrième catégorie fixe un délai de *cinq mois* « pour ceux qui demeurent hors d'Europe, « en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde, « et en deçà du cap Horn. »

« Nous avons déjà dit, et un coup d'œil jeté sur la carte suffit pour reconnaître que cette formule s'applique, d'un côté, à tout le littoral américain sur l'Atlantique, et de l'autre, aux Etats africains de la côte occidentale, et à tous les pays situés sur l'océan indien par delà le cap de Bonne-Espérance jusqu'à Malacca et aux îles de la Sonde. Nous avons dit aussi comment il n'y a plus à tenir compte du Cap et de la nécessité de le doubler pour les pays qui sont au delà. La disposition correspondante de l'art. 73 actuel fixe un délai de six mois; la réduction proposée ne serait que d'un mois.

« A ne voir que la régularité, la rapidité des communications maritimes entre l'Europe et une partie du continent américain, cette réduction pourrait sembler tout d'abord insignifiante, et *cinq mois* un délai excessif. Mais cette impression doit disparaître devant un examen réfléchi.

« C'est l'Amérique du Nord qui se trouve dans les conditions les plus favorables. Elle est desservie par trois lignes, partant de France ou d'Angleterre, et quinze paquebots, dont les voyages périodiques se suivent à de courts intervalles. On peut recevoir, en moins de quarante jours, *aller* et *retour*, la réponse d'une lettre adressée de Paris à New-York, Boston ou Halifax. Mais il n'y a pas à conclure d'une lettre à un exploit d'ajournement; on sait le circuit obligé que celui-ci doit suivre et les retards inséparables de la transmission par la voie diplomatique. Il faut moins de temps aussi pour répondre à une lettre ordinaire, que pour comparaître sur un ajournement, faire ses dispositions de voyage, ou préparer ses instructions et ses moyens de défense. Et puis, Boston, Halifax, New-York, ce sont des ports d'attache. Les rapports de temps et de distance ne sont plus les mêmes dès qu'il s'agit d'autres points du littoral. Mais quand la destination de l'acte est à l'intérieur des terres, dans ces régions de l'ouest peuplées d'émigrants européens, il y a de telles lenteurs et des



Digitized by Google

quand même il aurait signifié le jugement sans protestation. »

445. Ceux qui demeureront hors de la France continentale auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'art. 73 ci-dessus.

---

incertitudes si grandes que, dans l'instruction du projet de loi de 1846, nos consuls, aux Etats-Unis, n'insistèrent pas seulement pour que le délai de six mois ne fût pas diminué, mais pour qu'il fût augmenté.

« En descendant vers l'Amérique du sud, les communications régulières deviennent moins fréquentes, et les traversées plus longues. Ainsi, pour le groupe des Antilles, il n'y a que deux départs par mois. C'est aussi la condition des Guianes et de Venezuela. La Havane, le Mexique, le Honduras, la Nouvelle-Grenade, n'ont qu'un service mensuel. Deux mois, souvent trois, quelquefois plus, sont le temps strictement nécessaire pour recevoir la réponse à une lettre adressée de Paris dans l'un des ports d'attache. On peut juger par là du temps nécessaire pour comparaître sur un ajournement transmis à l'intérieur par le circuit diplomatique.

« Le Brésil a deux ordinaires par mois depuis l'établissement de la ligne française; mais la durée de chaque voyage, *aller* et *retour* compris, est de deux mois, deux mois et demi si l'on manque le premier départ au retour.

« La ligne du Brésil fait aussi le service de la *Plata* (Montevideo, Buenos-Ayres); mais il faut ajouter trente jours à la durée du voyage. Enfin, on met deux mois pour aller aux îles Falkland et autant pour en revenir.

« Quant au littoral africain, il n'y a de communication régulière avec les établissements de la côte occidentale que par un service mensuel anglais dont l'*aller* et le *retour* prennent environ deux mois.

« Le cap de Bonne-Espérance a aussi un service mensuel, qui touche en passant aux îles de l'Ascension et de Sainte-Hélène, et dont la moindre durée, dans les conditions les plus favorables, est de trois mois.

« Nous avons déjà dit que, pour les pays au delà du cap, sur l'océan indien, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde, les correspondances et le transport des passagers se font aujourd'hui par la voie de Suez et des paquebots britanniques. Avant longtemps, nous aurons aussi dans ces mers un service français qui rendra les communications plus fréquentes. Dans l'état présent, le nombre des départs n'est pas le même pour toutes les destinations; il est de *quatre* par mois pour quelques uns, de *deux* et même d'*un* par mois pour d'autres. Le plus court voyage dure deux mois, aller et retour. Notre île de la Réunion n'a qu'un service mensuel. La correspondance la plus usuelle, lettre et réponse, ne se fait pas en moins de 77 jours; si l'on a manqué le retour de l'ordinaire, c'est cent six jours. Nous supprimons d'autres détails, persuadés que ceux-là suffisent pour justifier le délai proposé de *cinq* mois. La réduction ne sera que d'*un* mois pour le pays du littoral américain et de la côte occidentale d'Afrique; elle sera de sept mois pour les pays de la mer des Indes entre le *Cap* et les détroits; car, pour ces derniers pays, le délai actuel est d'un an.

« Reste la cinquième catégorie qui substitue le délai de huit mois à celui d'un an « pour ceux qui demeurent au delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au delà du cap Horn. » Au delà des détroits, c'est l'archipel des Philippines, ce sont les mers de la Chine et du Japon, en un mot l'extrême Orient; au delà du cap Horn, c'est l'Amérique occidentale et l'océan Pacifique. Il ne faut pas moins de trois à quatre mois, dans les circonstances les plus favorables, pour recevoir la réponse à des lettres adressées de Paris à ces destinations lointaines. En fixant à huit mois le délai pour les ajournements, on restera dans cette sage mesure qui satisfait les idées de réforme sans mettre les intérêts en péril.

« Enfin, une dernière disposition, empruntée à l'art. 160 du Code de commerce, porte que « les « délais ci-dessus seront doublés pour les pays « d'outre-mer, en cas de guerre maritime. » Les motifs n'ont pas besoin d'être déduits; la disposition se motive d'elle-même; elle manquait dans l'art. 73. »

La commission du Corps législatif a admis le projet, sauf la disposition qui concernait l'Algérie; elle a d'ailleurs déclaré qu'elle se référait aux explications « aussi claires que complètes que donnait sur chacun des délais l'exposé des motifs. »

Pour l'Algérie, elle a pensé qu'elle devait être comprise dans la première catégorie.

« Le délai de quarante-cinq jours, dit le rapport, était trop long en présence de la rapidité de la régularité actuelle des communications de et la France avec sa belle colonie, et en tenant compte de la sécurité, toujours plus grande qu'en pays étranger, qui se rencontre dans un pays soumis à la domination française, pour la transmission des actes de procédure, le délai d'un mois, proposé pour les îles Britanniques, l'Italie, les Pays-Bas, les Etats ou confédérations limitrophes et la Corse, était largement suffisant pour l'Algérie.

« Un amendement adopté dans ce sens par la commission a été accueilli par le conseil d'Etat.

« La réduction à un mois du délai de distance pour l'Algérie devait concorder, dans la pensée de la commission, avec une modification à l'art. 69 C. pr., qui aurait atténué les inconvénients que cette réduction pouvait présenter dans certains cas.

« En effet, on sait que cet article permet d'assigner les individus *qui habitent le territoire français hors le continent* et ceux qui sont établis chez l'étranger, au domicile du procureur impérial où est portée la demande, lequel vise l'original et envoie la copie, pour les premiers, au ministère de la marine, et, pour les seconds, à celui des affaires étrangères.

« Cette disposition, motivée par la difficulté de connaître le domicile des personnes qui se trouvent dans les conditions ci-dessus indiquées mais qui amène inévitablement des retards dans la réception des ajournements par les parties intéressées, ne nous avait pas paru suffisamment justifiée pour la Corse et pour l'Algérie.

« Aussi la commission avait-elle proposé un amendement ayant pour objet de prescrire, pour ces deux pays, l'application de la règle qui veut la signification à la personne ou à son domicile

Digitized by Google

446. Ceux qui sont absents du territoire européen de l'Empire ou du territoire de l'Algérie pour cause de service public auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de huit mois. Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation (1).

---

et de restreindre le § 9 de l'art. 69 C. proc. à ceux qui habitent *hors du territoire européen de l'Empire et hors de l'Algérie* et à ceux qui sont établis chez l'étranger. Mais cet amendement n'a point été accueilli par le conseil d'Etat.

« La commission, considérant que cet alinéa de l'art. 69 est assez rarement appliqué, n'a pas cru devoir insister pour l'adoption de sa proposition. »

Le rapport de la commission s'explique ensuite sur la disposition qui double les délais pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime.

« Il est bien entendu, dit-il, que le doublement des délais n'a lieu qu'en cas d'obstacle apporté par la guerre maritime aux communications entre la France et les pays où se trouvent les parties auxquelles les significations sont faites. »

Sur ce point, j'éprouve quelque hésitation à admettre la doctrine du rapport de la commission, surtout dans les termes absolus dans lesquels elle est présentée.

Une guerre maritime, à laquelle la France sera étrangère, pourra cependant quelquefois rendre impossibles, ou du moins plus difficiles pour les Français, les communications avec l'un des pays qui sera engagé dans la lutte. Dans ce cas-là, faudra-t-il prouver qu'en effet l'impossibilité ou la difficulté a existé? Je ne le crois pas.

Mais si la guerre était circonscrite sur un point du globe, par exemple, dans l'extrême Orient, serait-il raisonnable d'en argumenter pour justifier une *augmentation* des délais dans les relations de la France avec les Etats-Unis d'Amérique? Il faut répondre négativement.

La difficulté consiste donc à déterminer ce qu'il faut entendre par la *guerre maritime*, en tant qu'ayant de l'influence sur l'augmentation des délais.

On devrait, à mon avis, décider que les délais seront doublés, toutes les fois que les pays dans lesquels aura dû être donnée une assignation seront compris, non-seulement dans le théâtre même de la guerre, mais dans un rayon où son influence a pu s'étendre. Les parties n'auront dans ce cas rien à prouver; de plein droit les délais seront doublés. Si, au contraire, les pays auxquels l'assignation serait destinée étaient évidemment en dehors du cercle où les effets de la guerre ont pu se produire, alors la disposition finale de l'article n'aurait point d'application.

La commission s'est demandé pourquoi la disposition n'est pas étendue au cas d'une guerre continentale. Elle a répondu « qu'en général, à notre époque, les guerres continentales n'interrompent pas les communications privées, même entre belligérants; qu'au surplus, si une interruption locale et momentanée avait lieu, ce serait un cas de force majeure que saisiraient les tribunaux, s'il était prouvé, à relever la partie intéressée de la déchéance. »

Les effets de la force majeure sont appréciés dans un autre passage du rapport qui prévoit des cas extraordinaires provenant de fortune de mer, ou de l'interruption des moyens ordinaires de communication.

« Dans ces cas-là, y est-il dit, il sera fait application du principe général posé dans l'art. 1148 du Code Napoléon. « Il serait injuste, « en effet, dit Dalloz, v° *Force majeure*, et tout « à fait contraire aux principes du droit, de « rendre passible d'une déchéance pour expira- « tion de délai dans lequel un acte devait être « accompli, celui qui n'a pu, par force majeure, « agir dans le délai prescrit. » « En pareil cas, poursuit le rapport, les tribunaux relèveraient donc la partie assignée de la déchéance encourue, à la seule condition par elle de prouver la force majeure, conformément à la règle de droit : *allegans fortuitum casum illum tenetur probare.* »

Cette opinion est parfaitement juridique; elle est établie par plusieurs monuments de jurisprudence. Voy. notamment un arrêt de la Cour de cassation du 28 novembre 1849. Sirey, 50, 1. 135. Dalloz, 50, 1. 47.

(1) L'exposé des motifs explique l'économie de l'article en ces termes.

« Le délai pour interjeter appel est de trois mois (art. 443 Code de procédure); il serait réduit à deux mois.

« C'est un délai à *l'intérieur*, à ne considérer que les distances et le temps nécessaire pour les franchir; avec les moyens dont on dispose aujourd'hui, *deux mois* semblent encore un délai trop long. Mais ce serait envisager la question d'un point de vue qui n'a pas été celui du législateur. Dans la fixation du délai de l'appel, la considération de la distance ne fut pas et ne devait pas être l'élément principal.

« Il y a deux sortes de délais à l'intérieur; les uns (c'est le plus grand nombre), mesurés principalement à la distance, variables comme elle et calculés par myriamètres; les autres, déterminés surtout par la nature de l'acte, fixes, invariables, les mêmes dans tous les cas, quels que soient l'éloignement ou la proximité; tels sont les délais de l'appel, ceux de la requête civile et du pourvoi en cassation. Le législateur de 1806 a voulu que ces actes fussent mûrement réfléchis, longuement délibérés, pour laisser aux parties le temps de s'éclairer, de négocier, de s'entendre, avant de recourir aux grands moyens et de se lancer dans des procédures dispendieuses. Il aurait pu sans doute, même dans cet ordre d'idées, procéder par la fixation d'un délai normal, susceptible d'augmentation selon les distances, en faisant largement, dans le délai fixé, la part de l'importance et de la nature de l'acte; mais c'était mettre les parties en péril de se tromper dans des calculs de distances, où l'erreur pourrait avoir des conséquences irrémédiables; il a mieux aimé, et nous devons l'en louer, ne laisser aux intéressés aucune incertitude sur la limite de leur droit en fixant un délai *unique*, mais large, malgré l'inévitable reproche d'inégalité distributive qui s'attache à tout délai de cette nature.

« Sans doute, dans ce délai de trois mois, il y a aussi la part faite à la distance, mais elle n'a été que l'élément très-secondaire. Les considérations, tirées des moyens nouveaux de communication et de transport, perdent donc ici beaucoup de leur gravité.

« La nature de l'acte n'a pas changé depuis

Digitized by Google

3. Les art. 483, 484, 485 et 486 du même Code seront remplacés par les articles suivants :

483. La requête civile sera signifiée avec assignation dans le délai de deux mois à l'égard des majeurs, à compter du jour de la signification du jugement attaqué à personne ou domicile.

484. Le délai de deux mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement faite depuis leur majorité, à personne ou domicile.

485. Lorsque le demandeur sera absent du territoire européen de l'Empire ou du territoire de l'Algérie pour cause de service public, il aura, outre le délai ordinaire de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de huit mois.

Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

486. Ceux qui demeurent hors de la France continentale auront, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'art. 73 ci-dessus (1).

4. L'art. 1033 du même Code sera

---

1806; son importance est plutôt accrue par l'élévation du taux du dernier ressort; l'abus des appels moratoires est moins à craindre que jamais, avec la rapide expédition des affaires devant les Cours impériales; l'intérêt d'une abréviation de délai plus ou moins considérable, se traduit par une différence de quelques jours dans la durée d'un procès qui aura traversé les deux juridictions; enfin, la partie qui a obtenu jugement en première instance, est toujours maîtresse de hâter l'appel par des actes d'exécution. Toutes ces raisons ont fait penser que le délai de l'appel, réduit à *deux mois*, serait encore un délai suffisant, mais qu'il serait imprudent de le restreindre dans de plus étroites limites.

« C'est le changement opéré par le nouvel art. 443. L'art. 445 appelait une autre modification. Dans sa rédaction actuelle, il ajoute pour tous *ceux qui demeurent hors de la France continentale*, au délai ordinaire de l'appel, le délai des ajournements réglé par l'art. 73. Par l'effet de cette disposition, si elle était maintenue, les habitants de la Corse et de l'Algérie jouiraient encore de délais d'appel exceptionnels. Le gouvernement a pensé qu'on pouvait désormais, sans dommages pour eux, les retirer de l'exception et les faire rentrer dans le droit commun, en les assimilant aux habitants de la France continentale. Le délai de l'appel, même réduit à deux mois, est encore assez large, pour qu'il n'y ait à cette assimilation ni péril ni inconvénient. Elle se fera en substituant à ces mots de l'art. 445 : « *hors de la France continentale*, » ceux-ci : « *hors du territoire européen de l'Empire et hors de l'Algérie.* » La Corse et l'Algérie, ainsi privées du bénéfice de l'art. 445, seront régies exclusivement par l'art. 443.

« L'art. 446 accorde un délai de faveur à ceux qui sont absents pour cause de service public. Il n'y sera fait que les changements qui sont la conséquence nécessaire de ceux proposés sur d'autres articles ; c'est-à-dire *deux* mois au lieu de *trois* dans l'énonciation du délai normal, et *huit mois* au lieu d'*un an* comme délai *maximum* de l'art. 73; mais on le complètera par une disposition « *en faveur de gens de mer absents pour cause de navigation.* » Cette assimilation de la « *navigation* » au « *service public* » est aussi juste que politique avec notre système d'inscription maritime. Elle n'est pas nouvelle; on la trouve déjà dans les lois qui règlent la procédure devant la Cour de cassation. »

D'après ce passage de l'exposé des motifs, on voit que, pour l'Algérie et pour la Corse, le projet réduisait le délai d'appel à deux mois, et que la disposition de l'art. 445 du Code de procédure, qui accordait en outre le délai des ajournements réglé par l'art. 73, n'était pas maintenue.

« La commission a pensé, dit le rapport, que pour l'Algérie, qui jouit en ce moment d'un délai de trois mois pour interjeter appel, la réduction pure et simple, à deux mois, était rigoureuse, et elle a proposé au Conseil d'État de lui accorder en supprimant ces mots : *et hors de l'Algérie*, le délai de distance d'un mois qui lui est accordé par le nouvel art. 73. »

« Le Conseil d'État, dit le rapport, a accepté cette modification, mais il a trouvé équitable et logique d'accorder le même délai à la Corse, qui, dans l'art. 73, est placée sur la même ligne que l'Algérie et les autres États formant la première catégorie, pour la détermination des délais de distance.

« La commission ayant adhéré à cette proposition, le nouvel art. 445, appliquant les délais de distance à tous les pays situés hors de la France continentale, ne diffère plus de l'ancien que par la substitution du délai de *deux mois* au délai de *trois mois*, qui le met en harmonie avec la nouvelle rédaction de l'art. 443.

(1) « Les art. 483, 484, 485, 486 (C. P.), dit l'exposé des motifs, règlent les délais de la requête civile. Les modifications ou additions proposées sur ces articles sont de tous points les mêmes que pour les délais de l'appel, et se justifient par les mêmes raisons. On peut dire même qu'il y a un *a fortiori* en faveur de la requête civile, dans les considérations invoquées pour ne pas réduire au-dessous de *deux mois* le délai de l'appel. C'est une *voie extraordinaire*, nécessairement rare à cause du nombre limité des ouvertures de requête civile, entravée par des consultations préalables, par des consignations d'amende et de dommages et intérêts, et qui n'empêche pas l'exécution du jugement attaqué ; ce qui diminue encore l'intérêt d'une abréviation, c'est que dans certains cas d'*ouverture*, qui ne sont pas les plus rares, le délai peut embrasser un délai indéterminé d'années (art. 484 et 488). Aussi ne s'est-on décidé à proposer le retranchement d'un mois que pour maintenir la parité de délai qui a existé jusqu'à présent entre la requête civile et l'appel. »

Dans le projet, l'art. 486 n'accordait point l'augmentation de délai à raison de la distance, pour l'Algérie et pour la Corse.

La commission du Corps législatif, qui a fait introduire pour l'appel cette augmentation de délai, a pensé qu'elle devait être également accor-

Digitized by Google

remplacé par les dispositions suivantes :

1033. Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile.

Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance.

Il en sera de même dans tous les cas prévus, en matière civile et commerciale, lorsqu'en vertu de lois, décrets ou ordonnances, il y a lieu d'augmenter un délai à raison des distances.

Les fractions de moins de quatre myriamètres ne seront pas comptées ; les fractions de quatre myriamètres et au-dessus augmenteront le délai d'un jour entier.

Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain (1).

---

dée pour la requête civile, et le Conseil d'Etat a reconnu que l'on devait établir l'assimilation.

Par erreur, le projet avait placé à la fin de l'art. 446, le paragraphe ainsi conçu :

*Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.*

Evidemment, c'était dans l'art. 485 que ce paragraphe devait être placé, de même qu'il l'est dans l'art. 446, relatif à l'appel. Il a été rétabli, sur l'observation de la commission.

(1) Dans le Code de procédure, l'art. 1033 n'augmentait le délai en raison des distances que lorsqu'il s'agissait du délai *des ajournements, citations, sommations et autres actes faits à personne ou à domicile*, et il augmentait le délai *d'un jour à raison de trois myriamètres de distance.*

« La règle de l'article nouveau, dit l'exposé des motifs, s'étendra à tous les cas où il est reconnu que la distance augmente pour la partie intéressée la difficulté de faire un acte qui doit être fait dans un temps déterminé, sous peine de déchéance d'un droit. »

« Ce n'est pas tout ; ces dispositions éparses qui vont être codifiées dans l'art. 1033, n'appliquant pas toutes les mêmes mesures d'augmentation proportionnelle, il s'en suivait des irrégularités bizarres et regrettables qui disparaîtront devant l'unité de la règle nouvelle.

« Quelle devait être la mesure donnant lieu à l'augmentation d'un jour ? Elle est de *trois myriamètres* dans l'article actuel. Nous avons dit que des lois spéciales l'avaient portée à *cinq myriamètres*. La plus récente de ces lois est celle du 21 mai 1858, sur la procédure d'ordre. Il a paru au gouvernement que la question était tranchée par ces précédents législatifs. Les considérations à balancer et les raisons de décider sont les mêmes qu'en 1858 ; il n'y a rien de changé dans la question. L'unité de *cinq* myriamètres serait donc substituée à celle de *trois*, dans le nouvel article.

« Pour bien voir la portée de cette disposition, il faut la conférer avec celle qui vient après dans le § 4 : « Les fractions de quatre myriamètres ne « seront pas comptées ; les fractions de quatre « myriamètres et au-dessus augmenteront le dé- « lai d'un jour entier. » Cette question des *fractions* est très-controversée ; dans le silence de la loi, les uns veulent qu'il en soit tenu compte, les autres s'y refusent. Le projet mettrait fin à la controverse, par une disposition qui se rapproche beaucoup de l'opinion de ces derniers sans être aussi absolue, puisqu'elle tient compte des fractions de quatre myriamètres. Il en résultera dans la pratique cette conséquence, que la mesure de distance donnant lieu au délai d'augmentation sera de plus de *cinq* myriamètres et pourra s'élever jusqu'à *neuf*, sans que l'augmentation soit de plus d'un jour.

« Une autre question controversée est celle des jours fériés. Quand le dernier jour est férié doit-il compter dans le délai ? Notre article la résout négativement. Cette solution équitable est une légitime conséquence de l'abréviation des délais.

« Enfin l'art. 1033 actuel se termine par cette disposition : « Quand il y aura lieu à voyage ou « envoi et retour, l'augmentation sera du dou- « ble. » Lors de l'examen du projet de Code de procédure, la section de législation du Tribunat, demanda la suppression de cette disposition comme inutile et n'étant d'aucune application possible. Dans ses observations transmises au conseil d'Etat, elle multiplie les hypothèses, à la recherche d'un cas d'application qu'elle ne trouve point. Les procès-verbaux de la discussion du conseil d'Etat sont muets sur l'incident. Les observations du Tribunat, demeurées sans réponses, ont été reprises et développées par les commentateurs. La disposition reconnue inutile et sans application possible serait supprimée dans l'article nouveau. »

Le rapport de la commission reproduit les mêmes considérations, et leur donne plus de développements.

« Le premier alinéa de l'art. 4 du projet reproduit, y est-il dit, la disposition continue dans l'art. 1033 du Code de procédure civile, qui décide que le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile.

« En édictant cette disposition, le législateur de 1806 a eu pour but de trancher une question qui a longtemps partagé la doctrine et la jurisprudence, celle de savoir si le jour qui sert de point de départ à un délai et le jour de son expiration doivent être compris dans ce délai. « En « droit romain, dit M. Troplong, l'opinion que « le jour *a quo*, c'est-à-dire le jour qui sert de « point de départ, ne doit pas être imputé dans « le terme, avait contre elle les textes du droit, « mais elle avait en sa faveur l'usage constant. « On avait alors créé cette maxime : *Dies a quo « non computatur in termino.* »

« Nos anciens auteurs, Dumoulin entre autres, furent obligés de s'incliner devant l'usage, quoiqu'ils le reconnussent contraire aux principes du droit.

« L'ordonnance de 1667 alla plus loin ; elle exclut, pour les actes de procédure, non-seulement le jour servant de point de départ, mais le jour de l'expiration du délai, le jour *a quo* et le jour *ad quem*.

« Les lois romaines tombèrent en désuétude ; la jurisprudence et la doctrine se mirent à peu près d'accord sur la franchise des délais.

« C'est pour mettre un terme à toute controverse qu'a été fait l'art. 1033.

« A-t-on réussi à résoudre toutes les difficul-

Digitized by Google

CODE DE COMMERCE.

**5. Les art. 160 et 166 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :**

tés? Non, sans doute. Aussi, depuis cette époque, on a beaucoup agité la question de savoir si cet article, soit dans sa première disposition qui consacre la règle : *Dies termini non computatur in termino*, soit dans sa seconde disposition relative à l'augmentation du délai à raison des distances, est applicable à d'autres actes que ceux faits à personne ou domicile: si, pour ces actes, le délai fixé par la loi est toujours franc, s'il est ou non susceptible d'augmentation pour les distances, et dans quelle mesure. Pour la franchise du délai, par exemple, la difficulté est souvent née de la manière dont s'est exprimé le législateur dans les divers cas. Tantôt, en effet, dans la fixation d'un délai pour faire un acte ou remplir une formalité, la loi porte que ce délai courra à *compter* ou *à partir de cette époque*; tantôt elle veut que cet acte ou cette formalité ait lieu *dans le délai* de... ou bien elle dit que la formalité ne sera plus recevable *après le délai de*, etc. (V. Gilbert, *Codes annotés*, art. 1033, C. pr.) Ces diverses locutions ont amené des solutions différentes.

« En présence de ces controverses, votre Commission s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu de compléter la disposition de l'art. 1033 par quelques règles générales. Mais elle n'a pas tardé à reconnaître la difficulté de trouver une rédaction qui pût donner, pour toutes les hypothèses, une solution satisfaisante. Chaque jour la jurisprudence se fixe davantage et formule des règles d'interprétation basées sur le sens que l'usage, cette suprême loi du langage, assigne aux expressions employées par le législateur. Une nouvelle rédaction pourrait faire naître de nouvelles incertitudes. Dans cet état de choses, la commission a jugé, comme le gouvernement, que le plus sage était de reproduire textuellement une disposition sur la portée de laquelle on commence d'ailleurs, après cinquante ans de pratique, à être à peu près d'accord.

« L'art. 1033 du Code de procédure civile se termine ainsi :

« Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de « trois myriamètres de distance ; et quand il y « aura lieu à voyage ou envoi et retour, l'aug« mentation sera du double. »

« Le projet supprime, avec raison, la dernière partie de cette disposition reconnue inutile et sans application.

« Quant à la première, elle est modifiée, et, d'après le projet, l'augmentation d'un jour n'a lieu qu'à raison de *cinq* myriamètres de distance. La rapidité et la facilité des communications qui existent aujourd'hui, grâce à l'immense réseau de chemins de fer et de routes qui traversent la France, expliquent suffisamment cette modification.

« La commission, après avoir entendu les judicieuses observations de M. le président du tribunal de commerce de la Seine, qui s'est rendu dans son sein, avait même demandé, par un amendement et dans la prévision du prochain achèvement de nos voies ferrées, que l'augmentation n'eût lieu qu'à raison de *huit* myriamètres de distance.

**160. Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe ou de l'Algérie, et payable dans les possessions européennes de la France ou dans**

« Mais le conseil d'État a préféré le nombre de cinq myriamètres porté au projet, nombre conforme à celui adopté par l'article 7 de la loi du 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires, et par la loi du 21 mai 1858 sur la procédure d'ordre.

« La commission, reconnaissant qu'il y avait là, en définitive, une amélioration réelle, n'a point insisté pour obtenir l'adoption de son amendement.

« Au surplus, l'amélioration capitale, vraiment importante, que renferme le nouvel art. 1033, c'est celle formulée dans le troisième alinéa, ainsi conçu : « Il en sera de même dans tous les cas « prévus en matière civile et commerciale, lors« qu'en vertu de lois, décrets et ordonnances, il « y a lieu d'augmenter un délai à raison des dis« tances. »

« Ainsi désormais l'uniformité est établie non-seulement pour les délais de comparution, mais pour tous les actes à l'accomplissement desquels est attaché un délai de distance. Suivant les cas, le délai de distance augmentait d'un jour par 2, par 2 1/2, par 3, par 5 myriamètres (V. art. 165, 201, 582 C. com.; 677, 691, 692 nouveau C. pr.; 2061, 2185 C. Nap., etc.). Ces inégalités disparaîtront devant l'uniformité de la règle établie par le troisième alinéa du nouvel article 1033.

« La matière des délais présentait encore une question controversée, que le projet a résolue ; c'est celle de savoir si l'augmentation d'un jour a lieu à raison des fractions de moins de 3 myriamètres.

« Dans le système qui consiste, sous la législation actuellement en vigueur, à accorder l'augmentation de délai pour ces fractions, on soutient que le délai serait trop court, si, par exemple, lorsqu'il n'y a que 2 myriamètres 1/2, on n'accordait aucune augmentation ; qu'il le serait, à plus forte raison, si, la distance étant de 5 myriamètres 1/2, il n'était accordé qu'un seul jour en plus ; qu'il serait vraiment impossible de faire à pied un tel parcours en un seul jour; qu'enfin, dans les hypothèses prévues par les art. 285 du Code civil, 582 du Code de commerce, et 577 du Code de procédure, l'injustice serait plus grande encore, si le délai n'était pas augmenté à raison d'une fraction qui peut être de près de 5 myriamètres. Aussi tient-on compte de la fraction, soit pour le délai de dénonciation du protêt, soit pour le délai de la surenchère, soit pour le délai de la promulgation des lois.

« Les partisans de l'opinion contraire allèguent, de leur côté, qu'il est manifeste que le législateur n'a pas tenu compte de la première fraction, c'est-à-dire de la distance inférieure à 3 myriamètres, puisqu'il n'augmente le délai que lorsqu'il y a 3 myriamètres ; qu'autrement il aurait dû accorder cet accroissement pour des fractions presque imperceptibles, telles que celles d'un demi-kilomètre, ou même d'un quart de kilomètre; qu'il n'a pas dû prendre davantage en considération les fractions excédant 3 myriamètres, parce que le délai d'un jour, qu'il accorde pour 5 myriamètres, est évidemment au-dessous de ce qu'un homme peut faire dans cet espace de temps ; que

Digitized by Google

l'Algérie, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai est de quatre mois pour les lettres de change tirées des Etats du littoral de la Méditerranée et du littoral de la mer Noire sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les établissements français de la Méditerranée et de la mer Noire.

Le délai est de six mois pour les lettres de change tirées des Etats d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, et des Etats d'Amérique en deçà du cap Horn, sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissements français dans les Etats d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, et dans les Etats d'Amérique en deçà du cap Horn.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises et les établissements français dans toute autre partie du monde.

La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la France, des possessions ou établissements français et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le paiement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives. Les délais ci-dessus seront doublés en temps de guerre maritime pour les pays d'outre-mer.

Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

166. Les lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France en Europe étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France seront poursuivis dans les délais ci-après :

D'un mois pour celles qui étaient payables en Corse, en Algérie, dans les Iles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les Etats ou Confédérations limitrophes de la France ;

De deux mois pour celles qui étaient payables dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire ;

De cinq mois pour celles qui étaient payables hors d'Europe en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn ;

De huit mois pour celles qui étaient payables au delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au delà du cap Horn. Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises hors de la France continentale.

Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime (1).

---

les art. 5, 175, 563, 561, 602, 614, 680, 681, 695, 703, 763, 993 du Code de procédure se servent des mots *pour* et *par* 3 myriamètres, ce qui est plus expressif encore que les termes : *à raison de* 3 myriamètres, qu'emploie l'art. 1033, base et fondement de la difficulté; qu'enfin, relativement aux fractions de 5 ou de 10 myriamètres, la règle d'interprétation doit être la même.

« Le projet de loi met fin à cette controverse, en décidant que les fractions de moins de 4 myriamètres ne seront pas comptées, et, qu'au contraire, les fractions de 4 myriamètres et au-dessus augmenteront le délai d'un jour entier.

« Enfin, une dernière question restait à résoudre.

« Les délais (*) dans lesquels doivent être faits des actes judiciaires et des significations sont-ils, de droit, augmentés d'un jour, lorsque celui qui les termine se trouve être une fête légale ?

« Le droit romain et l'ordonnance de 1667 voulaient que l'on comptât les jours fériés dans les délais ; c'était la règle générale. »

« Cette règle n'a pas été renouvelée expressément dans notre législation. L'a-t-elle été implicitement ? Les raisons de douter viennent de l'article 1,037 du Code de procédure. *Aucune signification ni exécution ne pourra être faite les jours de fête légale, si ce n'est en vertu d'une permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure.* (V. art. 63, Code proc. civ.). Elles viennent aussi de l'art. 162 du Code de commerce, suivant lequel le refus de paiement doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance. « *Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant.* »

« Désormais la question ne pourra plus s'élever. Le projet généralise la disposition de l'art. 162 du Code de commerce, en décidant que si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain. »

(1) L'exposé de motifs, après avoir analysé la disposition de l'art. 160 du Code de commerce et indiqué qu'il fixe les délais dans lesquels le porteur d'une lettre de change doit exercer son recours contre les endosseurs, s'exprime ainsi :

« Les distances étaient à considérer sans doute dans la fixation de ces délais, comme pour les délais des ajournements; mais il y avait à considérer de plus la latitude qu'elles parties ont voulu

(*) Merlin, v° *Délai*, sect. 1, § 3, n° 5.

Digitized by Google

6. Les art. 373 et 375 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes d'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées;

Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée ou de la prise conduite en Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance ou en Amérique en deçà du cap Horn;

Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde;

Et, ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

373. Si, après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires;

Après un an, pour les voyages de long cours, l'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte. Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a pour agir les délais établis par l'art. 375 (1).

7. L'art. 645 du Code de commerce sera remplacé par l'article suivant :

645. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de deux mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement,

---

manifestement se réserver par cette formule de lettre de change, et la marge qu'il convient de laisser pour les négociations intermédiaires. Aussi remarquera-t-on que ces délais de l'art. 160 sont presque partout en raison double de ceux de l'art. 73 du Code de procédure.

« Le projet de loi réduit de moitié les délais de l'art. 160. Ces réductions, concourant avec celles de l'art. 73, laisseront subsister les différences qui existent déjà et dont nous venons d'assigner la raison.

« Les autres modifications proposées sur l'art. 160 ne sont que de rédaction. Elles ont pour objet une plus grande précision et plus d'exactitude dans les dénominations géographiques. Nous avons eu déjà l'occasion d'en dire quelques mots sur l'art. 73.

« Quand la lettre de change a été protestée, les intérêts du commerce veulent aussi que les recours auxquels ce protêt peut donner lieu soient exercés dans de brefs délais; les responsabilités ne doivent pas rester longtemps incertaines; c'est l'objet de l'art. 165. En le rapprochant de l'art. 73 du Code de procédure, on voit que ce sont les mêmes délais dans l'un et dans l'autre, et les mêmes formules. C'est qu'en effet, dans l'art. 166, il s'agit de véritables ajournements.

« Le projet de loi maintient cette parité, et le nouvel art. 166 reproduit les modifications proposées sur l'art. 73. »

Quelques modifications ont été apportées au projet par la commission du Corps législatif.

Son rapport indique en quoi elles consistent et les raisons qui les ont fait admettre.

« Le premier alinéa de l'art. 160, y est-il dit, a été modifié par l'adoption d'un amendement que la commission a proposé, et qui consiste à accorder un égal délai de trois mois au porteur d'une lettre de change tirée d'*Algérie et payable en Algérie*, de même qu'au porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de la France, ainsi que le proposait le gouvernement.

« Les délais fixés par l'art. 160 du Code de commerce pour l'exercice du recours après le protêt d'une lettre de change, sont également abrégés d'après les bases posées dans l'art. 73.

« Ici encore, le projet du gouvernement proposait la création de cinq catégories, dont l'une se composait de l'Algérie seule, et il fixait à quarante-cinq jours le délai du recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant en France pour les lettres de change payables dans cette colonie.

« La suppression de la cinquième catégorie dant l'art. 73 du Code de procédure entraînait nécessairement celle du nouvel alinéa de l'art. 160 C. com., et, dès lors, l'amendement proposé à cet effet par la commission ayant été adopté, l'Algérie rentrera dans la première catégorie, avec la Corse, les Iles-Britanniques, l'Italie, les Pays-Bas, les États ou Confédérations limitrophes de la France, pour lesquels le délai du retour est fixé à un mois. »

(1) L'exposé des motifs déclare que, dans la pensée du gouvernement, il eût été imprudent de toucher aux délais de six mois et d'un an réglés par les deux premiers paragraphes de l'art. 373; « mais, ajoute-t-il, il a paru qu'on pouvait réduire à *dix-huit mois*, sans dommage pour personne, le délai *de deux ans*, reglé par l'avant-dernier paragraphe. »

Il poursuit en disant :

« Mais on peut être sans nouvelles d'un navire perdu, et il vient un moment où le défaut de nouvelles prolongé, en faisant présumer la perte, doit faire autoriser le délaissement. C'est une autre espèce de délais réglés, ceux-ci, par l'art. 375 à un an pour les voyages ordinaires, et à deux ans pour les voyages de long cours. Comme le *terme* de ces délais n'est lui-même qu'un point de départ, pour faire courir les délais qui viennent d'être établis dans l'art. 373, on a jugé qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à les réduire de moitié, c'est-à-dire à six mois et à un an. »

Digitized by Google

et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut ; l'appel pourra être interjeté du jour même du jugement (1).

8. La loi du 11 juin 1859, qui détermine le délai des ajournements d'Algérie en France et de France en Algérie, est abrogée (2).

Le délai des ajournements devant les tribunaux d'Algérie pour les personnes domiciliées en France sera d'un mois (3).

---

2 = 3 JUIN 1862. — Loi concernant les délais des pourvois devant la Cour de cassation, en matière civile (4). (XI, Bull. MXXV, n. 10,229.)

Art. 1er. Le délai pour se pourvoir en cassation sera de deux mois, à compter du jour où la signification de la décision, objet du pourvoi, aura été faite à personne ou à domicile.

---

(1) La modification de l'art. 645 du Code de commerce n'est que la conséquence de la modification de l'art. 443 du Code de procédure.

Puisque les délais d'appel des jugements rendus par les tribunaux civils sont réduits à deux mois, il fallait réduire de la même manière les délais d'appel des jugements rendus par les tribunaux de commerce. »

(2) Voyez la loi du 11 juin 1859 et les notes t. 59, p. 184.

(3) Dans le projet du gouvernement, le délai des ajournements devant les tribunaux d'Algérie, pour les personnes domiciliées en France, était de *quarante-cinq jours*.

Par un amendement que le conseil d'État a accepté, le Corps législatif a réduit le délai à un mois.

*M. Millet* a dit que la disposition se justifiait d'elle-même. « Elle n'est, a-t-il ajouté, que l'application, à une espèce particulière, de la règle générale admise par la doctrine, à savoir que l'art. 73 du Code de procédure civile doit s'appliquer par réciprocité à ceux qui, habitant le territoire continental de l'empire, sont assignés devant les tribunaux français hors de ce territoire. On n'a jamais eu le pensée de faire de cette règle une disposition légale applicable à la Corse et applicable également aux colonies. Cette pensée ne s'est pas exprimée par un amendement ; mais je tiens à la constater ici parce qu'elle me paraît la conséquence d'une regle générale qui doit être établie, la réciprocité entre les parties domiciliées en France et citées hors de France et les parties domiciliées hors de France et citées en France. Je crois que l'honorable commissaire du gouvernement qui a été rapporteur du projet de loi admet parfaitement cette opinion. »

*M. Lacaze, commissaire du Gouvernement* a répondu :

« C'est non-seulement l'usage et la pratique ; mais c'est la loi existante promulguée selon le mode spécial qui est propre au régime des colonies.

« Quand nous faisons une loi en France, elle ne devient exécutoire dans les colonies qu'autant qu'elle est promulguée par décret spécial, parce que le régime colonial est du régime du décret. Elle est promulguée purement et simplement comme elle est promulguée pour la France, ou avec des modifications. Dans l'état présent et avant le régime de la législation des délais, la réciprocité réclamée par l'honorable M. Millet existait et elle existe encore ; seulement, elle existe en vertu d'une ordonnance qui promulgue le Code de procédure aux colonies, qui l'a promulgué avec des modifications spéciales, mais sans changer bien entendu les dispositions relatives aux délais. Elle n'existe pas en vertu de l'art. 73 du Code de procédure, mais en vertu d'une ordonnance qui a promulgué le Code de procédure dans les colonies, le texte de cette ordonnance ayant, d'ailleurs, maintenu le texte de l'article 73. Voilà ce qui en est. »

*M. Millet* a ajouté :

« Mais mon observation s'applique toujours à la Corse, qui est sous le régime, non des ordonnances, mais du droit commun. »

« La doctrine étant constante, a répondu *M. Josseau* rapporteur, il n'y a pas de difficulté. »

(4) Présentation le 28 janvier (Mon. du 29) ; exposé des motifs (Mon. annexe C, n° 3) ; rapport par M. Aymé, le 2 mars 1862 (Mon. annexe E, n° 82) ; discussion le 25, renvoi à la commission des art. 2 et 9, et adoption des autres articles (Mon. du 26) ; adoption, sans discussion, des art. 2 et 9 amendés, et adoption de l'ensemble du projet, le 9 mai (Mon. du 10) à l'unanimité, par 200 votants.

Dans cette loi, comme dans la loi relative aux délais des ajournements, des appels, etc. etc., voy. *supra*, p. 127, le but est de diminuer la durée des contestations judiciaires, le motif est la facilité de parcourir les distances avec rapidité.

« Tandis que tout marche autour d'elle, dit très-bien la commission du Corps législatif dans son rapport, la justice, ce grand pouvoir chargé de prononcer sur les questions où l'honneur, la liberté, la fortune des citoyens se trouvent constamment en jeu, doit indubitablement conserver toujours ses formes graves et protectrices des intérêts de chacun ; mais elle doit aussi se dégager des lenteurs qui ne seraient pas exigées par les nécessités et qui ne tendraient qu'à prolonger, sans utilité, de fâcheuses incertitudes. Il importe que le temps, cet élément si précieux en toute chose, ne s'écoule pas en pure perte. »

Le législateur a certainement gardé dans les dispositions dont se compose la loi actuelle la mesure convenable ; il a supprimé les délais inutiles, mais il a laissé aux plaideurs tout le temps nécessaire pour faire valoir leurs droits et présenter leurs moyens de défense ; même s'il a incliné d'un côté, c'est vers celui-ci.

Il importe de remarquer que la loi ne s'applique qu'aux pourvois en cassation, en matière civile

Cela est dit formellement dans le titre ; cela résulte implicitement de plusieurs articles, notamment de ceux dans lesquels il est question des arrêts d'admission émanés de la chambre des requêtes, puisqu'en matière criminelle, la chambre des requêtes n'a point d'attributions ; enfin, le rapport de la commission du Corps législatif, en énonçant l'objet, du projet, dit qu'il est relatif aux délais des pourvois devant la Cour de cassation, en matière civile.

Digitized by Google

A l'égard des jugements et arrêts par défaut qui pourront être déférés à la Cour de cassation, ce délai ne courra qu'à compter du jour où l'opposition ne sera plus recevable (1).

2. Le demandeur en cassation est tenu

(1) Cet article réduit à deux mois le délai que l'art. 14 de la loi du 27 novembre, = 1er décembre 1790 fixait à trois.

Voici les explications que donne l'exposé des motifs :

« Le pourvoi en cassation en matière civile, y est-il dit, n'est pas suspensif (*). Mais il arrive souvent que celui qui a obtenu un arrêt ne le fait point exécuter en présence d'un pourvoi dont l'événement pourrait amener l'annulation des mesures d'exécution. « Je ne nie pas, disait « M. le Procureur général Dupin à l'Assemblée « constituante, le 3 février 1849, que le pour- « voi ne soit une sorte d'intermédiaire, et tous « les jours on l'emploie ainsi, afin de profiter du « délai pour inquiéter les adversaires, les fatiguer, « et obtenir ce qu'on appelle une transaction à « la faveur du pourvoi... On pourrait réduire le « délai de moitié. »

« Il a donc toujours paru sage de restreindre le plus possible cette période d'incertitude qui souvent paralyse entre les mains de celui qui l'a obtenu l'exécution d'un arrêt, qui souvent enchaîne la disponibilité des biens et le mouvement des affaires.

« Aussi, le règlement du 28 juin 1738, relatif à la procédure devant le conseil des parties ou conseil privé qui statuait sur les demandes en cassation entre le particuliers, abrége le délai du pourvoi autant que le permettaient les mœurs judiciaires et l'état des communications de l'époque. Tandis que la faculté d'appel était ouverte pendant dix ans ou vingt ans au profit de l'Église et des communautés, délai qu'on pouvait, il est vrai, réduire à six mois par une sommation, mais sommation qui ne pouvait être faite que trois ou six ans après la signification (ord. 1667), le délai pour le recours en cassation fut de six mois à partir de la signification (**). Il est vrai que ce délai ne courait pas contre les mineurs, atteignait un an pour l'Église, les gens de main-morte, et pouvait être étendu au moyen de lettres de relief de laps de temps. Lorsque, en 1790, le tribunal de cassation fut substitué au conseil d'État, dit des parties, ce changement d'organisation laissa subsister l'ensemble du règlement de 1738 (***).

« Cette loi est encore la base de la procédure devant la Cour de cassation ; mais on reconnut, en 1790, le besoin et la possibilité d'abréger le délai imparti pour le pourvoi.

« Il fut fixé à trois mois, sans priviléges, par l'art. 14 de la loi du 27 novembre 1790.

« C'était l'application de la règle établie pour le délai d'appel par la loi du 16 = 24 août 1790.

« C'est en présence de ce terme de trois mois que se trouve placée la réforme qui tend à faire pénétrer, dans les délais des procédures, une certaine application des progrès accomplis au point de vue des moyens de communication. Les chemins de fer, la poste, desservant, depuis 1828, le moindre village, l'électricité pouvant transmettre en quelques secondes les nouvelles ou les résolutions urgentes, non-seulement produisent un résultat matériel immense, mais impriment de plus en plus aux esprits et aux habitudes une impulsion nouvelle vers la célérité en toute chose, isolent de plus en plus les anciennes lenteurs judiciaires comme un débris du passé.

« Sans doute les difficultés et les retards de la circulation et de la transmission ne sont pas la cause unique des délais étendus qu'accordent les lois actuelles.

« A côté du délai pour les distances, il y a le délai pour la délibération. Il faut consulter, notamment sur les questions de droit que soulève un pourvoi en cassation ; il faut préparer ses forces pour une lutte dispendieuse ; il faut quelquefois dégager d'une existence occupée le loisir d'un voyage utile.

« Mais n'est-ce pas assez pour ces méditations et ces préliminaires, de conserver les deux tiers de l'ancien délai, et ne doit-on pas en retrancher au moins un tiers comme représentant le contingent de la distance, élément qui a à peu près disparu de la question ?

« En 1790, on regardait le terme de trois mois comme suffisant pour tout le royaume. Or, à cette époque, à raison de la lenteur de la circulation, de l'intermittence des départs des voyageurs et des lettres, plus des deux tiers des voyageurs perdaient certainement un mois sur les trois qui leur étaient accordés pour délibérer.

« Entre la prononciation de l'arrêt que le plaideur a quelquefois entendue ou dont il a connaissance par une prompte correspondance, et le point de départ du délai légal, il s'écoule un temps dont il faut tenir compte ; l'enregistrement et l'expédition de l'arrêt, les habitudes des greffes, la signification, étendent souvent à un mois ce délai de fait.

« Si deux mois paraissent suffisants pour l'appel, fait beaucoup plus fréquent (****), pourquoi ne suffiraient-ils pas pour le pourvoi en cassation ? Sans doute la question de savoir s'il y a violation ou fausse application de la loi, si un moyen omis en appel a le caractère d'ordre public qui autorise à le produire devant la cour suprême, est un problème quelquefois difficile. Les jurisconsultes ont souvent à lutter contre la tendance des plaideurs à ramener le fait à la surface et à regarder la Cour de cassation comme un troisième degré de juridiction.

« Mais quand on délibère sur l'opportunité

(*) Néanmoins, le Trésor et les administrations publiques ne sont tenus de payer, en présence d'un pourvoi, que moyennant une caution. (*Loi du 15 juillet 1793.*)

(**) Avant les nouvelles messageries établies par Turgot, sous forme de monopole royal, il fallait onze jours pour aller de Paris à Bordeaux ; cinq jours en été et six jours en hiver pour Lyon ; dix jours pour Strasbourg. (*Almanach royal de 1776.*)

(***) Œuvre de d'Agueseau, fort attaquée lors de son apparition par ceux dont les intérêts et les habitudes étaient liés aux abus que réformait ce règlement. (Voir, *Journal de l'avocat Barbier*, année 1738.)

(****) Chiffres ronds donnés par les statistiques : 600 pourvois, 10,000 appels portés devant les cours, 110,000 affaires portées devant les tribunaux civils, 220,000 devant les tribunaux de commerce.

Digitized by Google

de signifier l'arrêt d'admission à personne ou à domicile, dans les deux mois après sa date ; sinon, il est déchu de son pourvoi envers ceux des défendeurs à qui la signification aurait dû être faite (1).

3. Le délai pour comparaître sera d'un

---

d'un appel, la question de droit est posée dans toute son étendue, et l'on a de plus à explorer toutes les sinuosités des faits, tous les détails des chiffres. Les monuments de la jurisprudence, les traditions de la Cour de cassation, sont présents à tous les avocats instruits et attentifs de la province; il n'est pas toujours nécessaire de consulter sur les chances d'un pourvoi les avocats à la Cour de cassation, trop familiers d'ailleurs avec les principes et les précédents pour faire attendre longtemps une réponse, si la loi stimule leur activité.

« Si le Corps législatif partage l'opinion du conseil d'Etat, le délai pour le pourvoi en cassation en matière civivile ordinaire sera, pour toute la France continentale, de deux mois à partir de la signification de l'arrêt ou du jugement au dernier ressort.

« Il a paru inutile d'exprimer que, conformément aux principes toujours adoptés en cas de contrariété de jugements ou d'arrêts, le délai court du jour de la signification de la dernière décision. »

Le rapport de la commission du Corps législatif reproduit la plupart des considérations qui sont présentées par l'exposé des motifs, et après avoir dit que le commission a été d'avis, à l'unanimité, d'adopter l'art. 1er du projet, il ajoute « qu'elle propose également de reconnaître, avec l'exposé des motifs, que, *conformément aux principes toujours adoptés en cas de contrariété de jugements ou d'arrêts, le délai court du jour de la signification de la dernière décision.* »

(1) Le projet fixait à *quarante-cinq jours* le délai dans lequel le demandeur en cassation est tenu de signifier l'arrêt d'admission.

On le voit, il accordait moins de temps pour l'arrêt d'admission que pour le pourvoi en cassation.

L'exposé des motifs justifiait cette différence.

« Le demandeur, disait-il, armé d'un arrêt d'admission n'a pas de réflexions nouvelles à faire; encouragé par une présomption favorable, il n'a qu'à appeler un adversaire à la discussion définitive. La loi ne doit pas favoriser les calculs de ceux qui ne chercheraient à obtenir un arrêt d'admission que pour amener un arrangement par l'intimidation, et retarderaient à dessein la suite à donner à cet arrêt. » (Discours de M. le procureur général Dupin.)

« Le rapporteur doit remettre au greffe la rédaction de l'arrêt dans un délai moindre que celui fixé par l'art. 41 de l'ordonnance du 15 janvier 1826, qui ne semble fait que pour les arrêts motivés, tandis que l'arrêt d'admission ne l'est pas.

« Il faut que l'arrêt soit enregistré sans qu'il soit nécessaire d'user des délais qu'accorde la législation de l'enregistrement, expédié, signifié avec les copies des mémoires. Un délai de quarante-cinq jours doit suffire amplement pour remplir ces formalités matérielles.

« Quant à la déchéance, qui est la seule sanction possible de ce délai, elle remonte au règlement de 1738. »

La commission du Corps législatif a d'abord pensé que le délai de deux mois était nécessaire, et elle a proposé un amendement dans ce sens. Sur le refus du conseil d'Etat, elle a cru devoir proposer d'adopter le projet; mais dans la séance du 25 mars, et à la suite d'une longue discussion, l'article a été renvoyé à la commission. Elle a eu avec le conseil d'Etat de nouvelles conférences, et le délai de deux mois a été rétabli, du consentement du gouvernement.

Les discussions qui ont précédé le vote définitif ont maintenant perdu beaucoup de leur intérêt. Quels que soient les motifs qui ont déterminé à fixer à deux mois le délai énoncé dans l'article, il n'y a pas de doute possible sur son étendue, et de difficulté quelconque pour son application.

Cependant il n'est pas absolument inutile de reproduire le passage du rapport de la commission dans lequel ces deux systèmes sont appréciés.

« La Cour de cassation reconnaît, y est-il dit, qu'il y a possibilité de réduire à deux mois, au lieu de trois, le délai accordé pour signifier l'arrêt d'admission au défendeur. (Rapport de M. Pascalis.)

« MM. les membres du barreau de cette cour expriment le vœu que le délai de trois mois soit maintenu.

« Ces messieurs font remarquer « que l'instance « en cassation ne peut guère se prêter à l'allure « expéditive qu'il serait possible d'imprimer aux « procès portés devant les juridictions ordinaires. « La double épreuve à laquelle sont soumis les « pourvois, la manière dont ils s'instruisent et « qui nécessite de la part de l'avocat, comme de « la part du magistrat rapporteur, de sérieux « travaux de cabinet, donnent aux affaires, devant la Cour de cassation, une physionomie à part, et éloignent toute analogie avec ce qui se « passe devant les juges du premier et du deuxième « degré. En l'état actuel, un pourvoi en cassation « suivi devant les deux chambres ne reçoit guère « de solution définitive que quinze ou dix-huit « mois après son introduction. Le délai de signification de l'arrêt d'admission tient donc, on « en conviendra, bien peu de place dans la durée « totale de l'instance, et c'est à d'autres causes « qu'il convient d'attribuer cette durée.

« Au moyen de la modification proposée, on « arriverait à la réduire d'un mois seulement.

« Y a-t-il lieu, pour un aussi mince résultat, « de compromettre les intérêts de la partie dont « le pourvoi a été admis, en l'obligeant de mettre « une fâcheuse précipitation dans l'accomplissement de l'importante et substantielle formalité « de la signification?

« C'est ce que le conseil d'Etat pèsera dans sa « sagesse. » (Observations signées par M. le président du conseil de l'ordre des avocats à la Cour de cassation.)

« Le greffe de la Cour de cassation a été aussi appelé à fournir ses observations sur cette question.

« S'appuyant sur des motifs qui sont justifiés par une longue expérience, M. le greffier en chef, sans s'expliquer positivement sur le fond, réclame une mesure pour qu'on n'impute pas à la lenteur du greffe une signification tardive, et qu'on n'en prenne texte pour intenter une action en respon-

Digitized by Google

mois à partir de la signification de l'arrêt d'admission faite à la personne ou au domicile des défendeurs (1).

4. Les délais fixés par les art. 1 et 3, relativement au pourvoi en cassation et à la comparution des défendeurs, seront

---

sabilité, quand le demandeur n'aurait de faute à reprocher qu'à lui-même. (Rapport de M. Pascalis.)

« En présence de ces opinions divergentes, votre commission a cherché à s'éclairer. Elle a appris que le délai de deux mois pourrait, dans certains cas, être bien court pour obtenir tout à la fois l'expédition de l'arrêt d'admission; pour en faire faire la copie ou les copies, en vue de la signification; pour envoyer ces pièces à la partie intéressée, qui doit choisir un huissier, car messieurs les avocats déclinent cette responsabilité; pour permettre à l'huissier de trouver la personne ou les personnes auxquelles la signification doit être faite, et pour faire enfin cette signification, qui, si elle n'était pas effectuée dans le délai prescrit, *entraînerait la déchéance*.

« Par ces motifs, et surtout guidée par le désir d'arriver à l'unification des délais, la majorité de votre commission s'est décidée à amender l'art. 2, en demandant qu'il fût accordé *deux mois* au lieu de *quarante-cinq jours* pour signifier l'arrêt d'admission à personne ou à domicile.

« Elle a pensé que ce temps aurait non-seulement pour résultat de permettre au greffe de la Cour de cassation de se conformer aux désirs du demandeur lorsqu'il les exprimait quelquefois un peu tardivement, en raison de tentatives de conciliation; qu'il aurait encore l'avantage de permettre à l'avocat de la partie qui aurait obtenu l'arrêt d'admission, de correspondre avec elle et de prendre définitivement ses ordres; elle a pensé, enfin, que la loi de 1790, ayant accordé le même temps pour former le pourvoi et pour opérer la signification de l'arrêt d'admission, il était convenable, pour ne pas surcharger la mémoire, pour vulgariser la loi et la mettre en rapport direct avec celle concernant les appels, d'accorder le délai de *deux mois*, ainsi que le proposait la Cour de cassation elle-même.

« La majorité de votre commission a alors régulièrement saisi le conseil d'État d'un amendement qui était ainsi conçu : « Art. 2. Mettre à la troisième ligne ces mots : *deux mois*, au lieu de ceux-ci : *quarante-cinq jours*. »

« Mais votre commission, contre son attente, a eu le regret de ne pas voir adopter sa proposition.

« Ce qui peut diminuer quelque peu ce regret, c'est qu'il a été donné à votre commission l'assurance que des mesures allaient être prises pour que, *dans tous les cas*, l'expédition de l'arrêt d'admission fût remise au demandeur dans le délai de *quinze jours*, à compter de celui de la réclamation de cette pièce au greffe de la Cour de cassation. Jusqu'alors, une moyenne de vingt-cinq jours était nécessaire pour obtenir cette expédition.

« En présence de ces moyens, la majorité de votre commission n'a pas pensé qu'il fût convenable, pour obtenir *cinq jours* de plus, d'arriver jusqu'à vous proposer de refuser votre adhésion à l'art. 2.

« Elle espère que vous partagerez ses regrets, tout en acceptant cet article, ainsi qu'elle vous le propose. »

Le Corps législatif a partagé ces regrets; il a fait plus, et, comme je l'ai déjà dit, il a renvoyé l'article à la commission, et amené par là le rétablissement du délai de deux mois.

La discussion qui a précédé ce vote a été animée; d'un côté M. *Duclos*, M. *Millet* et M *Segris* ont soutenu que le délai de deux mois était indispensable; de l'autre M. *Riché*, M. *de Parieu*, *commissaires du gouvernement*, et M. *Roques Salvaza*, ont établi que quarante-cinq jours étaient suffisants. Des convictions également fermes ont donné à la lutte un caractère peu ordinaire de vivacité; les arguments ont été présentés avec une chaleur et une émotion que le sujet ne semblait pas comporter. Rien n'a été négligé; les ressources de la dialectique, les leçons de l'expérience, les plus graves autorités ont été mises à contribution; il y a même ceci de piquant, que l'opinion de M. le procureur général près la Cour de cassation a pu être citée par les partisans des deux systèmes, puisque, dans un réquisitoire, il avait dit que *quinze jours*, et non pas *quarante-cinq*, étaient un délai assez long, et que, dans le sein de la commission de la Cour de cassation, il avait cru devoir admettre le délai de deux mois.

Comme il arrive presque toujours quand on s'anime ainsi, il y a eu des deux côtés un peu d'exagération; mais M. *Aymé*, rapporteur de la commission, a fait preuve d'une modération parfaite; il a expliqué en quoi consistait le dissentiment; il a démontré que c'était pour un laps de temps fort court (quinze jours) qu'on discutait. (V. *suprà*, le passage du rapport que j'ai transcrit.)

Au demeurant, si quarante-cinq jours étaient suffisants, comme le croyaient les défenseurs du projet et comme je le pense aussi, il faut convenir qu'il n'y a pas grand dommage à avoir donné deux mois.

(1) « La signification de l'arrêt d'admission, dit l'exposé des motifs, a le caractère d'un ajournement à comparaître devant la chambre civile.

« Le délai pour comparaître est encore réglé par l'application, approximativement appropriée aux nouvelles divisions du territoire, du règlement de 1738, qui accordait quinzaine pour Paris et dix lieues à la ronde, un mois pour le reste du vaste ressort du parlement de Paris, dont dépendait Lyon, et pour les ressorts des parlements voisins, Rouen, Dijon, Metz, Douai, Conseil provincial d'Artois; deux mois pour les ressorts des parlements de Toulouse, Bordeaux, Grenoble, Aix, Pau, Rennes, Besançon, et des Conseils supérieurs de Perpignan et de Colmar.

« Le délai d'un mois suffit même pour les régions extrêmes de la France continentale. Si un habitant de Perpignan, le chef-lieu le plus éloigné de Paris, 89 myriamètres, était appelé devant la cour d'appel de Paris, il n'aurait désormais que vingt-six jours (dix-huit jours pour 5 myriamètres, ajoutés avec huit jours du délai des ajournements sur place.)

« La comparution, d'ailleurs, peut se borner au dépôt au greffe d'un acte de constitution d'avocat, et les moyens peuvent être renvoyés à des mémoires ultérieurs.

« Quant à Paris et aux environs, le délai de quinze jours paraît être dépassé dans la pratique;

Digitized by Google

augmentés de huit mois en faveur des demandeurs ou défendeurs absents du territoire français de l'Europe ou de l'Algérie, pour cause de service public, et en faveur des gens de mer absents de ce même territoire pour cause de navigation (1).

5. Il est ajouté au délai ordinaire du pourvoi, lorsque le demandeur sera domicilié en Corse, en Algérie, dans les Iles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas, et dans les Etats ou Confédérations limitrophes de la France continentale, un mois;

S'il est domicilié dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, deux mois;

S'il est domicilié hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde ou en deçà du cap Horn, cinq mois;

S'il est domicilié au delà des détroits de Malacca et de la Sonde ou au delà du cap Horn, huit mois.

Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime (2).

6. Les mêmes délais sont ajoutés :

---

une fixation uniforme à un mois n'a donc pas d'inconvénients. »

Le rapport de la commission fait remarquer que le délai n'est fixé que pour la France continentale. V. les articles suivants.

(1) L'exposé des motifs et le rapport de la commission donnent sur cet article des explications à peu près semblables.

L'un et l'autre font remarquer combien il était juste d'accorder un supplément de délai au cas d'absence pour un service public, et en faveur des gens de mer en cours de voyage.

« Le règlement de 1738, ajoute le rapport, avait prévu ce cas.

« Il accordait *un an*, en sus du délai ordinaire, aux absents pour *cause publique* (art. 11).

« Les art. 446 et 485 du Code de procédure civile contiennent une disposition semblable.

« Le projet de loi demande de réduire le délai à *huit mois*.

« L'attention de votre commission s'est arrêtée assez longtemps sur cette modification.

« Plusieurs de ses membres, prenant en considération le principe posé par la loi du 2 septembre 1793, ont pensé que l'art. 4 du projet de loi était moins sage et moins prudent que cette loi, qui a accordé *trois mois* pour se pourvoir contre les jugements rendus, pendant leur absence, aux gens de mer hors du territoire européen de la France, à *partir de leur retour*. Ils ont dit que ces absents quittent souvent le sol de leur patrie en laissant en parfait état de santé des parents qu'une mort inattendue vient enlever, et qu'alors des droits qui leur arrivent peuvent se trouver paralysés ou anéantis, sans qu'ils s'en doutent.

« La majorité de la commission a répondu que si les craintes dont on venait de parler, sans citer un exemple, pouvaient jamais prendre le caractère d'une réalité, ceux qui en seraient les victimes auraient à se reprocher, en vue d'éventualités que tout homme sage doit toujours prévoir, de ne pas avoir laissé un mandat pour la conservation de leurs intérêts.

« Cette même majorité a ajouté qu'il serait bien plus préjudiciable de laisser éterniser des procès qui pourraient tenir en suspens des intérêts considérables; que toute chose devait avoir une fin, et qu'il importait, en accordant un délai suffisant, de mettre les plaideurs hors de cause.

« Elle a aussi fait remarquer, avec l'exposé des motifs, que la loi de 1793 établissait une anomalie et une bizarrerie; car, tandis que le matelot à bord d'un bâtiment de l'Etat eût joui du privilége des gens de mer, le soldat de la garnison du même vaisseau n'eût joui que de l'avantage plus restreint accordé aux absents pour service public.

« Enfin, s'abritant sous le principe d'égalité, qui veut que la loi soit une pour tout le monde, la majorité de votre commission a décidé que la loi du 2 septembre 1793 devait disparaître, en ce qu'elle avait de contraire à l'art. 4 du projet de loi qu'elle vous propose d'adopter. »

(2) Le rapport de la commission contient sur cet article des explications qui me paraissent avoir beaucoup d'importance; elles font bien saisir les changements qui sont introduits dans la législation et l'effet qu'ils doivent avoir; elles indiquent aussi les amendements qui ont été proposés par la commission et adoptés par le gouvernement.

« Des modifications profondes, y est-il dit, sont apportées par cet article à ce qui existe aujourd'hui relativement aux délais accordés aux personnes domiciliées à l'étranger ou dans les colonies.

« Pour bien comprendre toute la portée des dispositions nouvelles, il importe de recourir au règlement de 1738 modifié par une jurisprudence qui s'inspire, comme le dit l'exposé des motifs, de l'art. 73 du Code de procédure civile. (Voir le règlement de 1738, art. 12 et 13, la loi du 28 novembre 1790 et les arrêts de la Cour de cassation des 22 vendémiaire an 12 et 9 mai 1842.)

« Afin de fixer clairement et convenablement les délais concernant les pourvois en matière civile devant la Cour de cassation, et ceux d'appel devant les cours impériales, le gouvernement propose de réviser l'art. 73 du Code de procédure civile, en se basant sur ce qui s'est opéré dans les habitudes du commerce et dans les voies de la navigation, depuis 1800.

« Vous ne nous demanderez pas, messieurs, d'entrer dans des détails qui ressembleraient par trop à un cours de géographie, pour justifier les innovations de l'art. 5. Ces détails existent dans les deux exposés des motifs qui ont trait à notre projet de loi et à celui des modifications des délais en matière civile et commerciale. Quelques considérations sommaires, nous en avons l'espoir, suffiront pour démontrer que les réformes proposées répondent à tout ce que les intérêts les plus sérieux peuvent exiger. Aussi bien, comme le projet de loi portant modification des délais d'appel en matière civile et commerciale sera l'objet d'un rapport spécial d'une autre de vos

Digitized by Google

1° Au délai ordinaire accordé au demandeur lorsqu'il devra signifier l'arrêt d'admission dans l'un des pays désignés en l'article précédent ;

2° Au délai ordinaire réglé par l'art. 3, lorsque les défendeurs domiciliés dans l'un de ces pays devront comparaître sur la signification de l'arrêt d'admission (1).

---

commissions qui traitera *in extenso* cette question, il faut lui laisser son caractère et éviter des contradictions.

« Nous nous contenterons alors, messieurs, de vous dire que le génie de l'homme, aidé par le temps, a détruit bien des obstacles qu'on considérait comme des barrières infranchissables, et surmonté beaucoup de difficultés qui semblaient dépasser les forces humaines.

« En fait d'éloignement, de distance, il s'est produit par la vapeur et la télégraphie, une révolution qui fait que les points les plus éloignés du globe se touchent en quelque sorte. De nouvelles routes maritimes ont été découvertes. Le cap de Bonne-Espérance, que tout navire destiné à une navigation lointaine devait visiter, n'existe presque plus aujourd'hui que comme souvenir, lorsqu'il s'agit d'aller dans les riches contrées de l'Inde. Ainsi, ces mots ; « le cap de Bonne-Espérance, » vont disparaître de nos cadres, en ce qui concerne le point extrême déterminé pour la fixation de certains délais. Le projet de loi vous conduit plus loin. D'un côté, il prend pour limites les détroits de Malacca et de la Sonde; de l'autre, le cap Horn.

« Sur l'océan Indien, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde, les correspondances et le transport des passagers se font par la voie de Suez et des paquebots britanniques. Le gouvernement nous laisse espérer que dans un temps assez prochain, il aura, dans ces mers, un service français qui rendra les communications plus fréquentes. Le plus court voyage qui se fait dans ces parages dure *deux mois*, aller et retour ; le plus long dure environ trois mois.

« Au delà des détroits de Malacca et de la Sonde, c'est l'archipel des Philippines, ce sont les mers de la Chine et du Japon, en un mot, c'est l'extrême Orient ; au delà du cap Horn, c'est l'Amérique occidentale et l'Océan Pacifique. Il ne faut pas moins de trois à quatre mois, dans les circonstances les plus favorables, pour recevoir la réponse à des lettres adressées de Paris à ces destinations lointaines. (Exposé des motifs du projet de loi portant modification des délais en matière civile et commerciale.)

« Après ce voyage de circumnavigation, votre commission a cru devoir se rapprocher de la France, et elle a examiné avec une scrupuleuse attention les trois premiers paragraphes de l'art. 5.

« Elle a remarqué qu'on accordait un délai de quarante-cinq jours pour l'Algérie, lorsqu'il n'était donné qu'un mois pour les Iles Britanniques, l'Italie, le royaume des Pays-Bas et les Etats ou Confédérations limitrophes de la France continentale. Elle a reconnu que dans l'état actuel des choses, le demandeur en cassation, résidant en Algérie, n'avait pas plus de temps, depuis la loi du 11 juin 1859, pour former son pourvoi, que celui qui demeure en France. Elle a dès lors été portée à supprimer le paragraphe 2 de l'art. 5, en faisant rentrer l'Algérie dans le paragraphe 1er. A cet effet, elle a saisi le conseil d'État d'un amendement ainsi conçu : « Supprimer le paragraphe 2 de l'art 5 et mettre ces mots : En Algérie, après le mot : domicilié, du premier paragraphe.

« L'amendement proposé par votre commission a été adopté par le conseil d'État, qui a, de plus, assimilé *la Corse* à l'Algérie, ce que votre commission agrée.

« Cette modification, qui réduit à quatre les paragraphes de l'art. 5, ne change en rien le délai qui est *actuellement* accordé à tout demandeur domicilié en Corse et en Algérie ; ce délai est de *trois mois*, il reste fixé à *trois mois*, savoir : deux mois pour le délai *ordinaire* et un mois pour le délai de *distance*.

« La nouvelle rédaction a de plus, pour résultat, de mettre le projet de loi en harmonie avec celui des appels en matière civile et commerciale, qui accorde le même délai. Par suite de ces modifications, la loi du 11 juin 1859 se trouve abrogée en ce qu'elle a de contraire avec notre art. 5.

« Avec les relations qui existent à ce jour, le délai d'un mois proposé pour tous les Etats désignés dans le paragraphe 1er a paru suffisant, comme *délai de distance*, à votre commission, pour que les droits et les intérêts de tout le monde fussent sauvegardés. Elle a l'honneur de vous faire remarquer que ces mots : *États ou Confédérations limitrophes* s'appliquent à un Etat ou à une Confédération dont les provinces frontières du côté de la France ne feraient même pas corps avec le reste, comme la Prusse ou la Bavière. (Exposé des motifs du projet de loi portant modification des délais en matière civile et commerciale.)

« Portant ses regards sur le paragraphe qui accorde un délai de *deux mois* pour les personnes domiciliées dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, elle a pensé que ce délai était suffisant, puisque le service de ces deux mers était fait par des paquebots français et que l'administration des postes s'en contentait.

« Votre commission ne reviendra pas sur ce qu'elle a dit en commençant à partir de l'art. 5, pour justifier les délais de *cinq mois* et de *huit mois* qui sont proposés pour les pays désignés dans les paragraphes 3 et 4 de cet article.

« Elle termine l'examen de ce long et important article, en vous proposant de reconnaître comme une bonne disposition celle qui prescrit, par assimilation des dispositions de l'art. 160 du Code de commerce, que les délais énumérés dans cet article seront doublés en cas de *guerre maritime*.

« Enfin elle reconnaît, avec l'exposé des motifs, qu'il y a des éventualités extrêmes qui ne doivent pas être prévues et qu'il convient d'abandonner aux lois de circonstance. »

Je me borne à ajouter que la disposition, qui double les délais en cas de guerre maritime, doit être entendue dans cette loi comme dans la loi du 3 mai 1862, sur les modifications des délais en matière civile et commerciale. V. *supra*, p. 127.

(1) « Lorsque l'arrêt d'admission, dit l'exposé des motifs, doit être signifié à une personne domiciliée hors de la France continentale, l'art. 20 du

7. Lorsque le délai pour la comparution sera expiré sans que le défendeur se soit fait représenter devant la Cour, l'audience ne pourra être poursuivie que sur un certificat du greffier constatant la non-comparution du défendeur (1).

8. Les arrêts de la chambre des requêtes, contenant autorisation d'assigner en matière de règlement de juges ou de renvoi pour suspicion légitime, seront signifiés dans le mois de leur date aux défendeurs, sous peine de déchéance. Les défendeurs devront comparaître dans le délai fixé par l'art. 3. Néanmoins, ces délais pourront être réduits ou augmentés, suivant les circonstances, par l'arrêt portant permission d'assigner (1).

9. Tous les délais ci-dessus énoncés se-

---

règlement de 1738 accorde pour cette signification les mêmes délais que l'art. 12 avait donnés au demandeur lui-même pour se pourvoir. Cette assimilation a paru devoir être maintenue, surtout en considération de la diminution du premier délai.

« Le défendeur domicilié à l'étranger ou aux colonies, auquel on a signifié l'arrêt d'admission, quel délai aura-t-il pour comparaître devant la chambre civile?

« Le règlement de 1738 fixait ce délai à un an pour les colonies françaises des Antilles, en abandonnant la fixation à l'arrêt ou aux lettres permettant d'assigner, s'il s'agissait du Canada, des établissements au delà du Cap et autres pays non désignés.

« Il a paru convenable d'ajouter au délai ordinaire déterminé par l'art. 3, des délais semblables à ceux que l'art. 5 emprunte au nouvel art. 73 du Code de procédure civile. Lorsqu'il s'agit du temps accordé pour se pourvoir en cassation ou en appel, cette superposition de délai est admise; il semble logique de l'accepter pour le délai relatif à la comparution à la suite d'un pourvoi; tel a été l'avis de la Cour de cassation. »

(1) Si, le délai expiré, le défendeur n'a pas comparu, le demandeur peut poursuivre l'audience, et demander un arrêt par défaut.

Pour obtenir cet arrêt, il faut justifier que le défendeur n'a pas comparu, et cette justification ne peut être faite que par un certificat du greffier de la Cour de cassation.

Tout cela est très-juste, et l'article n'est que la confirmation, sur ces points, des dispositions du règlement de 1738; mais le règlement allait plus loin; l'art. 1er du titre 2 de la seconde partie ne permettait au greffier de délivrer le certificat que huit jours après l'expiration du délai. La loi actuelle supprime ce délai, que le rapport de la commission appelle un délai de grâce, en ajoutant : « Il reste au défendeur contre lequel un arrêt aurait été rendu par défaut, le droit de l'attaquer par la voie de l'opposition. Ces faits se produisent rarement; car il est certain qu'un arrêt par défaut n'est rendu par la Cour de cassation qu'avec une grande connaissance de cause.

(2) « Le règlement de juges dont parle cet article, dit le rapport de la commission, est une décision qui prononce sur un conflit de juridiction élevé entre deux tribunaux indépendants l'un de l'autre.

« Le titre 2 de l'ordonnance du mois d'août 1737 contient sur les règlements de juges, en matière civile, des dispositions assez longues et assez détaillées.

« Des lettres étaient expédiées de la chancellerie pour faire assigner les parties devant le conseil du roi.

« La loi du 27 novembre=1er décembre 1790 art. 2) est venue apporter une modification à l'ordonnance de 1737, en investissant la Cour de cassation de la connaissance de toutes les demandes en règlement de juges.

« L'art. 76 de la loi du 27 ventôse an 8 est venue aussi, de son côté, porter une modification à cette disposition de la loi de 1790, en disant :

« Le tribunal de cassation prononcera sur les » règlements de juges, quand le conflit s'élèvera » entre plusieurs tribunaux d'appel, ou entre » plusieurs tribunaux de première instance non » ressortissants au même tribunal d'appel. »

« Enfin le Code de procédure civile (art. 363), détermine actuellement les cas dans lesquels il y a lieu à règlement de juges, et les juridictions qui connaîtront de ces affaires.

« La procédure diffère suivant que la demande est portée devant un tribunal, une Cour impériale ou devant la Cour de cassation. On suit devant cette Cour l'ordonnance du mois d'août 1737, et devant les autres tribunaux, le Code de procédure.

« L'art. 8 ne proposant de statuer que sur le délai accordé pour signifier les arrêts portant autorisation d'assigner en matière de règlement de de juges ou de renvoi pour suspicion légitime, votre commission n'a eu à examiner que la seule question de savoir si le délai énoncé était suffisant.

« D'après l'ordonnance de 1737 (art. 9), le délai que l'art. 8 entend fixer en principe à un mois, est variable. Il se calcule en raison de l'éloignement des parlements, en prenant Paris comme point de départ pour arriver au domicile du défendeur. Ainsi, il est de *quinze jours* pour la ville de Paris et dix lieues à la ronde; d'*un mois* pour les ressorts des parlements de Paris, Rouen, Dijon, etc.; de *deux mois* pour ceux des parlements de Pau, Grenoble, Languedoc, etc.

« L'arrêt de *soit communiqué* ou de permis d'assigner étant bref et facile à expliquer, et la solution du débat étant urgente, le délai d'*un mois* proposé pour la signification paraît suffisant.

« La peine de la déchéance est appliquée à l'inexécution de cette formalité dans le délai voulu.

« Le délai accordé aux défendeurs pour comparaître est celui fixé par l'art. 3, c'est-à-dire qu'ils ont un mois.

« On peut se demander si les dispositions de l'art. 8 n'ont pas besoin de se combiner avec celles des art. 3, 4, 5 et 6 du projet de loi? Votre commission l'a pensé, car il est de toute justice, s'il s'agit d'assigner une personne qui se trouve dans l'un des cas prévus par les art. 4 et 5, de lui accorder les délais déterminés par ces articles, tant pour faire la signification que pour opérer la comparution. Au surplus, la disposition finale de cet art. 8 justifie complétement l'opinion de votre commission, puisqu'elle porte « que les délais

Digitized by Google

ront francs; si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain. Les mois seront comptés suivant le calendrier grégorien (1).

« pourraient être *réduits* ou *augmentés suivant les* « *circonstances*, par l'arrêt portant permission d'assigner. » La Cour, lorsqu'elle usera de cette faculté, s'inspirera toujours, il n'en faut pas douter, des dispositions combinées des art. 4 et 5, auxquels se réfèrent les art. 3 et 6.

« Sous le mérite de ces observations, l'art. 8 ne paraît pas présenter de difficultés dans son application. »

(1) Dans le projet du gouvernement, l'article se bornait à dire : « Tous les délais ci-dessus seront francs, et les mois compteront uniformément pour trente jours. »

L'exposé des motifs est d'un laconisme extrême. Il rappelle « qu'une loi du 10 frimaire an 2 (lisez 1er frimaire an 2) a statué que les délais du pourvoi seraient francs, et que les mois seraient composés uniformément de trente jours; puis il ajoute: « Cette dernière disposition est spéciale à la Cour de cassation, et se lisait, en l'an 2, au calendrier républicain. Les jours sans-culottides n'étaient pas compris. »

Le rapport de la commission entre, au contraire, dans beaucoup de détails.

Il indique les difficultés qu'a présentées l'interprétation du mot *délai*, et il poursuit :

« Aujourd'hui, il est reçu que le mois est le temps qui s'écoule de quantième à quantième.

« Sans examiner les dispositions de l'art. 132 du Code de commerce, qui prend les mois tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien, nous disons que notre article, perpétuant la loi du 1er frimaire an 2 (lisez 1er frimaire an 2) donne aux mois une durée uniforme de trente jours.

« De ces observations, et pour se conformer à ce qui est admis aujourd'hui, c'est-à-dire que le mois étant le temps qui s'écoule de quantième à quantième, nous constations qu'un mois qui a commencé le 15 juin, immédiatement après la dernière heure de minuit, finit le 14 juillet, aussitôt que cette dernière heure s'est fait entendre. Dans ce cas, nous trouvons que notre mois compte, savoir : 16 jours du mois de juin et 14 jours du mois de juillet, en tout trente jours. Si, au contraire, le mois avait commencé le 14 juillet, il finirait le 13 août, comptant 17 jours du mois de juillet et 13 jours du mois d'août. Enfin, si le mois a pour point de départ le 15 février, il finit le 16 mars à minuit, si le mois de février ne compte que 28 jours, et le 15 mars, si ce même mois de février se compose de 29 jours.

« Les jours étant *francs*, aux termes de notre article, cela veut dire que le point de départ et celui de l'échéance ne comptent pas dans le délai, qui doit rester entier, sans qu'on puisse en retrancher la plus minime partie. Ainsi, pour exemple, si la signification du jugement ou de l'arrêt contre lequel on veut se pourvoir a eu lieu le 14 janvier, on aura jusqu'au 16 mars inclusivement pour former le pourvoi, si le mois de février n'a que 28 jours, et seulement jusqu'au 15 mars inclusivement, si ce même mois de février compte 29 jours; et si la signification venait à avoir lieu le 14 juillet, on n'aurait, pour former le pourvoi, que jusqu'au 13 septembre inclusivement, puisqu'on obtient deux mois de trente jours chacun, en empruntant 17 jours au mois de juillet, 31 au mois d'août et 12 au mois de septembre, en tout 60 jours ou deux mois, comme le veut l'art. 9.

« Ces explications nous dispensent de nous arrêter sur ce qu'on nomme le *dies a quo* et le *dies ad quem*, qui sont les points extrêmes qui servent à déterminer un certain espace de temps, le *dies a quo* comme point de départ, et le *dies ad quem* comme point d'échéance ou d'arrivée. Comme nous venons de le dire, l'art. 9 veut que les délais énoncés dans le projet de loi soient *francs*, il en résulterait que si le point de départ ou celui d'échéance était compris dans le délai, celui-ci ne serait plus entier ou franc, comme l'entend notre article. Ce principe de ne pas faire compter dans le délai le jour qui détermine le point de départ et celui qui en fixe l'échéance, est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'art. 1033 du Code de procédure civile pour les actes dont il parle. Au surplus, l'ancien brocard bien connu au palais : *Dies termini non computantur in termino*, exprime parfaitement ce qu'on doit entendre par *un délai franc* qui qui ne comprend aucun des jours termes. Un arrêt de la Cour de cassation, en matière de règlement de juges, a statué dans ce sens, le 18 décembre 1811.

« Avec ces explications, votre commission accepte l'art. 9. »

Mais, lorsque la discussion s'est engagée, M. *Rigaud* a demandé qu'au lieu de donner, comme le projet, une durée de trente jours à chaque mois, on les comptât suivant le calendrier grégorien.

Il a soutenu que ce dernier mode de computation était bien plus simple, qu'il dispensait de tout calcul; qu'il était en harmonie avec l'usage général, et avec les dispositions du Code de procédure et du Code de commerce, spécialement avec la loi soumise au Corps législatif sur les délais en matière civile et commerciale. (V. *suprà*, p. 127, loi du 3 mai 1862.)

MM. *Josseau* et *Millet* ont appuyé cette proposition; le dernier a fait remarquer que si dans le calcul des délais devant la Cour de cassation, une durée uniforme de trente jours est aujourd'hui encore assignée à chaque mois, c'est parce que ces délais ont été réglés sous l'empire du calendrier républicain, dans lequel chaque mois avait trente jours.

M. *Aymé*, rapporteur de la commission, a répondu que la procédure devant la Cour de cassation avait des règles spéciales; que depuis longtemps la durée des mois y était fixée à trente jours; que l'innovation proposée n'avait que l'avantage médiocre d'établir l'uniformité, et l'inconvénient grave de changer des habitudes anciennes, des usages bien établis, et d'exposer à des erreurs dangereuses.

M. *de Parieu, vice-président du conseil d'État, commissaire du gouvernement*, a déclaré qu'à ses yeux la question n'avait pas un véritable intérêt; il s'en est rapporté à la sagesse du Corps législatif.

La commission a de nouveau examiné, et voici ce qu'on lit dans le rapport supplémentaire présenté en son nom.

« S'inspirant des motifs qui ont déterminé la chambre à demander la révision de l'art. 9, votre commission, après avoir entendu messieurs les

Digitized by Google

10. Il n'est pas dérogé aux lois spéciales qui régissent les pourvois en matière électorale et d'expropriation pour cause d'utilité publique (1).

11. Sont abrogés, dans leurs dispositions contraires à la présente loi, l'ordonnance d'août 1757, le règlement du 28 juin 1738, les lois des 27 novembre 1790, 2 septembre 1793, 1er frimaire an 2, 11 juin 1839, et autres lois relatives à la procédure en matière civile devant la Cour de cassation (2).

---

conseillers d'Etat commissaires du gouvernement, a formulé l'amendement suivant :

« Tous les délais ci-dessus énoncés seront francs. « Si le dernier jour du délai est un jour férié, le « délai sera prorogé au lendemain. Les mois se- « ront comptés suivant le calendrier en vigueur. »

« Cet amendement a été envoyé officiellement au conseil d'Etat, qui l'a adopté en substituant le mot *grégorien* à ceux-ci : *en vigueur*.

« Votre commission se plaît à déclarer que l'honorable M. Millet lui avait transmis un amendement dans lequel se trouvent les mots : *calendrier grégorien*. Mais elle doit, pour rendre hommage à la vérité, dire que l'amendement de l'honorable M. Millet gardait le silence le plus complet sur la question de savoir ce que l'on ferait lorsque le délai expirerait un jour férié. C'est pour combler cette lacune que votre commission a introduit dans son amendement ces mots : « Si le dernier jour du délai est un jour « férié, le délai sera prorogé au lendemain. » On comprend, en effet, qu'il y avait nécessité de rédiger ainsi l'article en question, puisqu'il dispose, en principe, que tous les délais énoncés dans le *projet* de loi seront francs, c'est-à-dire *entiers*, ce qui n'aurait plus eu lieu lorsque l'échéance serait arrivée un jour férié, cas où le délai eût été diminué d'un jour, s'il eût fallu remplir la veille de ce jour les formalités exigées. La rédaction de l'article fait disparaître tout doute et sauvegarde le principe de la franchise du délai.

« Pour bien comprendre ce que l'on doit entendre par *délai franc*, il faut se reporter à ce qui est expliqué par les auteurs et admis par la jurisprudence. On est tombé d'accord, lorsqu'il s'agit d'un délai franc, de reconnaître que *les jours termes*, c'est-à-dire celui qui sert de point de départ à un délai et celui où ce délai échoit, n'étaient pas compris dans le délai, et c'est ce qu'exprime l'ancien brocard : *Dies termini non computantur in termino*. Toutefois, de vives controverses se sont élevées sur ces divers points; des difficultés existent encore sur la question de savoir si le jour de l'échéance, celui que les auteurs nomment le jour *ad quem*, appartient totalement au délai avec possibilité de n'accomplir la formalité exigée que le lendemain de ce jour. Dans certains cas, cela est vrai, et le législateur, dans l'art. 1033 du Code de procédure civile, a paru nettement en exprimer la volonté. Cependant cet article a encore donné lieu à des controverses nombreuses constatées dans les monuments de la jurisprudence. Cela vient de ce qu'il est assez difficile au législateur de trouver dans tous les cas une formule qui exprime bien clairement sa pensée dans la fixation d'un délai. Ainsi, dans certaines lois, on rencontre les expressions : *à compter du...*, *à dater du...*, *à courir du...*, *à partir du...*, *dans le délai de...*, etc.

« Dans le projet de loi soumis à l'approbation de la Chambre, ces expressions varient encore (voir les art. 1, 2 et 3), et cependant la volonté du législateur est que *tous les délais* qu'il accorde *soient francs* ; c'est ce qu'il entend dire par l'art. 9. Aura-t-il été plus heureux que ses devanciers? Il aime à l'espérer, surtout si la Chambre veut bien s'associer aux observations qui suivent et à celles contenues dans le premier rapport qui lui a été soumis.

« En comptant par mois, comme le fait le projet de loi, on procède en allant de quantième à quantième, sans faire attention au nombre de jours qui existent dans chaque mois. Par exemple, si l'arrêt d'admission a été rendu le 14 janvier, le demandeur aura jusqu'au 15 mars, inclusivement (deux mois, d'après l'art. 2), parce que le délai étant franc, il est admis que le jour du départ et celui de l'échéance ne doivent pas compter dans le délai. En effet, faire entrer ces jours dans le délai, ce ne serait plus lui laisser ce caractère de franchise que le projet de loi entend accorder lorsqu'il s'agit de prendre une détermination aussi grave que celle de savoir si on veut se pourvoir en cassation; il n'y a nul inconvénient à laisser même la dernière heure et la dernière minute du dernier jour pour fixer la résolution. Il n'y a pas non plus d'inconvénient à accorder tout le dernier jour pour savoir si on entend signifier l'arrêt d'admission, car c'est un nouveau procès qui va commencer, et il est bon de pouvoir réfléchir jusqu'au dernier instant. »

Comme on le voit, le système de M. Rigaud l'a emporté; il a l'avantage incontestable d'être en harmonie avec la plupart des dispositions du Code de procédure. Il faut convenir cependant que ce Code n'est pas toujours fidèle au mode de computation des mois établi par le calendrier grégorien. En le parcourant, on peut encore trouver des dispositions qui, au lieu de dire *un mois* disent *trente jours* ; ainsi l'art. 674 porte « que la saisie immobilière ne sera faite que trente jours après le commandement. »

Sans doute, lorsque l'occasion s'en offrira, on ne manquera pas de la saisir pour arriver à une uniformité constante et générale.

(1) Aux termes des art. 22 et 23 du décret organique du 2 février 1852, sur les élections du Corps législatif, les juges de paix statuent en dernier ressort sur les appels portés contre les décisions rendues par la commission instituée conformément à l'art. 20 du même décret.

La décision des juges de paix peut être déférée à la Cour de cassation par simple requête, formée dans les six jours qui la suivent ; et la Cour, (chambre des requêtes), statue définitivement et d'urgence.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la loi de 1841 n'accorde que trois ou quinze jours pour se pourvoir contre le jugement d'expropriation ou contre la décision du jury ; et, dans ces cas, c'est la chambre civile de la Cour de cassation qui prononce.

L'article maintient ces dispositions exceptionnelles.

(2) Ce dernier article n'est l'objet d'aucune observation dans l'exposé des motifs; mais il a sug-



Digitized by Google

14 MAI = 3 JUIN 1862. — Décret impérial qui déclare applicable aux colonies la loi du 17 juillet 1856, sur la suppression de l'arbitrage forcé. (XI, Bull. MXXV, n. 10,230).

Napoléon, etc., vu les art. 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 19 mars 1862; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. La loi du 17 juillet 1856, sur la suppression de l'arbitrage forcé, est déclarée applicable aux colonies.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

14 MAI = 3 JUIN 1862. — Décret impérial qui déclare applicable aux colonies la loi du 17 juillet 1856, relative aux concordats par abandon. (XI, Bull. MXXV, n 10,231.)

Napoléon, etc., vu les art. 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 23 avril 1862; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au dépar-

---

géré à la commission du Corps législatif de très-sages réflexions que je crois utile de reproduire.

« Votre commission a regretté, dit le rapport, de trouver dans cet article cette formule en quelque sorte stéréotypée qui termine presque toutes nos lois : « Sont abrogées, dans leurs dispositions contraires à la présente loi, la loi du... ou les lois des... »

« Au milieu de toutes les lois qui existent en France, il est assez difficile au légiste le plus érudit de savoir quelles sont celles des dispositions de telles ou telles lois qui ne sont pas en opposition avec une loi qui vient d'être promulguée.

« Ce serait un immense service à rendre que d'introduire dans une loi nouvelle toutes les dispositions propres à son complément.

« Au cas particulier, lorsqu'il s'agit de l'ordonnance d'août 1737, du règlement de juin 1738, des lois des 27 novembre 1790, 2 septembre 1793, 1er frimaire an 2, 11 juin 1859, 3 mai 1841, 2 février 1852, et *autres lois* relatives à la procédure en matière civile devant la Cour de cassation, n'est-il pas pénible d'avoir à compulser des volumes pour tâcher de se fixer sur une question?

« Lorsque les affaires ont pris un développement et une proportion qui donnent aux personnes qui s'en occupent des soins de tous les instants, il conviendrait que nos lois eussent un caractère d'ensemble qui permît en quelque sorte à chacun, sinon d'en connaître toute la portée, au moins d'en saisir le sens. »

« Sans doute on pourra dire que le projet de loi comprend à peu près toute la matière législative qui existe dans les lois dont l'abrogation est demandée, en ce qu'elles peuvent avoir de contraire avec la loi nouvelle.

« Cette question n'est pas tout à fait résolue pour votre commission. Ainsi, il resterait à examiner si, après l'admission du pourvoi, ce ne serait pas le cas de dispenser de l'amende le demandeur qui échoue devant la chambre civile. Après l'admission de son pourvoi, il est difficile de le considérer comme un plaideur téméraire, puisque, sur 100 pourvois, 63 aboutissent à la cassation. Dans tous les cas, il reste la partie réglementaire, la partie d'intérieur, dont il est question dans l'ordonnance du 15 janvier 1826, dans celle d'août 1737 et dans celle de juin 1738.

« Certains délais sont fixés dans ces ordonnances. Ils exercent une influence plus ou moins directe sur la marche des affaires. Là existent peut-être *les autres causes* qui, d'après le mémoire de MM. les membres du barreau de la Cour de cassation, en prolongeraient la durée. Est-ce qu'il y aurait inconvénient à réviser ces ordonnances et surtout à donner un Code de procédure à la Cour suprême? Votre commission ne peut le penser; elle reste convaincue, au contraire, que l'œuvre qu'elle réclame, par un vœu formel et unanime, hâterait la solution des affaires, tout en rendant la distribution de la justice plus facile.

« Cette pensée, au surplus, n'est pas nouvelle. En 1849, sur l'initiative du gouvernement, une commission prise dans le sein de la Cour de cassation, avait reçu le mandat considérable de résumer, *en un seul règlement*, la procédure suivie devant cette Cour en matière civile. (Rapport de M. Pascalis, p. 22.) Votre commission se permettra d'ajouter que le travail à faire, pour être complet, devrait comprendre, en les séparant toutefois, et la procédure en matière civile, et la procédure en matière criminelle.

« Des esprits quelque peu novateurs demanderaient plus. Ainsi, votre commission, a reçu des documents dans lesquels on trouve la pensée de la suppression de la chambre des requêtes ou tout au moins celle d'une loi qui rendrait suspensifs les jugements ou arrêts après que la chambre des requêtes aurait admis le pourvoi, si toutefois ces jugements ou arrêts n'avaient pas été exécutés avant ou depuis le pourvoi.

« Votre commission ne s'est pas précisément livrée à l'examen de ces hautes questions qu'elle n'avait pas mission d'apprécier. Sans se prononcer, elle se contente d'appeler l'attention du gouvernement sur la durée des affaires devant la Cour de cassation. Elle pense qu'il y a quelque chose à examiner là où il faut environ *dix-huit mois* pour obtenir une décision de la justice. Si les affaires sont trop nombreuses devant la Cour de cassation, ne serait-ce pas le cas d'augmenter le nombre de ses membres? On ne peut pas craindre que le pays se plaigne jamais de trop dépenser pour obtenir une bonne et prompte justice. La France sait que sa magistrature n'a pas d'égale. Elle connaît son indépendance, son intégrité et ses lumières. Avec une telle magistrature et de bonnes lois, la Société peut résister à bien des secousses. Le pouvoir lui-même se fortifie d'autant plus que la justice est respectée. C'est donc un immense service à rendre au pays que d'améliorer sa législation. Le règlement de 1738 aurait pu suffire pour faire passer le nom de d'Aguesseau à la postérité. Le ministre qui contresignera le nouveau Code de procédure devant la Cour de cassation aura aussi des titres à la reconnaissance publique. »

Digitized by Google

tement de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. La loi du 17 juillet 1856, relative aux concordats par abandon, est déclarée applicable aux colonies.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

14 MAI = 3 JUIN 1862. — Décret impérial portant que les lois et autres actes de l'autorité métropolitaine y désignés sont déclarés exécutoires au Sénégal. (XI, Bull. MXXV, n. 10,232.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ; vu le décret du 22 janvier 1852 ; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 19 mars 1862, avons décrété :

Art. 1er. Sont déclarés exécutoires, au Sénégal, les lois et autres actes de l'autorité métropolitaine ci-après désignés : 1° le décret du 23 septembre 1806, concernant la délivrance, par les notaires, des certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'Etat ; 2° l'art. 12 de l'ordonnance du 20 juin 1817, concernant les notaires certificateurs et les rétributions auxquelles ils ont droit ; 3° le décret du 18 août 1807, qui prescrit les formes à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou deniers publics ; 4° la loi du 12 novembre 1808, relative au privilége du trésor public pour le recouvrement des contributions directes ; 5° l'art. 47 de la loi du 3 frimaire an 7, sur le paiement de la contribution foncière des biens tenus à ferme ou à loyer ; 6° les art. 22 et 23 de la loi du 21 avril 1832, relatifs à la responsabilité des propriétaires et principaux locataires pour la contribution personnelle et mobilière due par les locataires ; 7° les art. 36 et 45 du décret du 14 juin 1813, sur l'organisation et le service des huissiers, en ce qui concerne la remise, par ces derniers, des exploits et pièces de leur ministère ; 8° la loi du 20 mai 1838, sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques ; 9° la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements ; 10° la loi du 13 décembre 1848, sur la contrainte par corps, sous réserve de fixation, par le gouverneur, de la somme mensuelle à consigner pour les aliments des détenus ; 11° la loi du 10 juillet 1850, relative à la publicité des contrats de mariage ; 12° la loi du 2 juillet 1850, relative aux mauvais traitements exercés sur les animaux domestiques ; 13° la loi du 16 octobre 1849, qui punit d'une amende quiconque aura fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

28 MAI = 3 JUIN 1862. — Décret impérial qui modifie l'art. 2 du décret du 16 août 1859, relatif au roulement des magistrats dans les Cours impériales. (XI, Bull. MXXV, n. 10,234.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'art. 2 du décret du 16 août 1859 est modifié ainsi qu'il suit : Aucun président ou conseiller ne peut être obligé de rester plus de deux années consécutives, soit dans chacune des chambres criminelles, soit dans chacune des chambres civiles.

2. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

4 = 10 JUIN 1862. — Loi qui autorise le département de la Loire à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXVI, n. 10,235.)

Art. 1er. Le département de la Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trois cent mille francs (300,000 fr.), qui sera appliquée à l'achèvement du palais de justice, de la caserne de gendarmerie et de la prison de Saint-Etienne. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Loire est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à partir de 1866, un centime cinq dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au paiement de l'intérêt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus. Le service des intérêts sera assuré jusqu'au 1er janvier 1866, à l'aide d'un prélèvement sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 30 mai 1857.

Digitized by Google

4 = 10 JUIN 1862. — Loi qui autorise le département de Lot-et-Garonne à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXVI, n. 10,235.)

*Article unique.* Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1863, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant aux travaux des chemins vicinaux de grande communication qu'au paiement de subventions à accorder aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

4 = 10 JUIN 1862. — Loi qui autorise le département de l'Oise à imputer sur les ressources extraordinaires créées par la loi du 30 avril 1860 les fonds nécessaires à l'achèvement de la prison de Beauvais, etc. (XI, Bull. MXXVI, n. 10,237.)

*Article unique.* Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1861, à imputer, sur les ressources extraordinaires créées par la loi du 30 avril 1860, les fonds nécessaires à l'achèvement de la prison de Beauvais, à la construction de l'hôtel de la sous-préfecture de Compiègne et du bâtiment des archives départementales, et à la restauration de l'hôtel de la préfecture.

---

4 = 10 JUIN 1862. — Loi qui autorise le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXVI, n. 10,238.)

*Article unique.* Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1863, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant aux travaux des chemins vicinaux de grande communication qu'au paiement de subventions à accorder aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux. Cette imposition sera perçue indépendamment des centimes spéciaux, dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

4 = 10 JUIN 1862. — Loi qui autorise la ville d'Arles à contracter un emprunt. (XI, Bull. MXXVI, n. 10,239.)

*Article unique.* La ville d'Arles (Bouches du-Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent vingt mille francs (220,000 fr.), remboursable en trente-cinq années, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée au paiement des frais de construction d'un nouvel établissement hydraulique et du prix d'acquisition des immeubles dont l'occupation est nécessaire pour exécuter ce projet. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. La commission, allouée à la société du Crédit foncier par l'art. 4 de la loi du 6 juillet 1860, pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de quarante centimes pour cent francs par an. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

4 = 10 JUIN 1862. — Loi qui autorise la ville de Châteauroux à contracter un emprunt. (XI, Bull. MXXVI, n. 10,240.)

*Article unique.* La ville de Châteauroux (Indre) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent trente-deux mille francs (232,000 fr.), remboursable en trente ans, à partir de 1863, sur ses revenus, et destinée, avec un prélèvement sur les fonds libres du budget, à l'établissement d'une distribution d'eau et de fontaines publiques. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. La commission, accordée à la société du Crédit foncier par l'art. 4 de la loi du 6 juillet 1860, pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de quarante centimes pour cent francs par an. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

4 = 10 JUIN 1862. — Loi qui autorise la ville de Douai à contracter un emprunt. (XI, Bull. MXXVI, n. 10,241.)

*Article unique.* La ville de Douai (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quatre cent mille francs (400,000 fr.), remboursable en vingt années, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée, avec un prélèvement sur l'excédant annuel de ses recettes, au paiement de diverses dépenses d'utilité publique, notamment à l'achèvement de l'hôtel de ville, à la restauration du musée, à la construction de bureaux d'octroi, d'échaudoirs et de bouveries à l'abattoir, à l'établissement de trottoirs et d'aqueducs, au pavage de plusieurs rues et à des travaux de réparation à exécuter au lycée. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. La commission, allouée à la société du Crédit foncier par l'art. 4 de la loi du 6 juillet 1860, pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de quarante centimes pour cent francs par an. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

4 = 10 JUIN 1862. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouhinec (Finistère). (XI, Bull. MXXVI, n. 10,242.)

*Article unique.* A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1871 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Plouhinec (Finistère) une surtaxe de six francs (6 fr.) par hecto itre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) à percevoir sur ces boissons.

---

4 = 10 JUIN 1862. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Tréglonou (Finistère). (XI, Bull. MXXVI, n. 10,243.)

*Article unique.* A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1871 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Tréglonou (Finistère), une surtaxe de seize francs (16 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) à percevoir sur ces boissons.

---

4 = 10 JUIN 1862. — Loi qui réunit à la ville de Digne les communes de Courbons, de Sieyès et de Gaubert (Basses-Alpes). (XI, Bull. MXXVI, n. 10,244.)

Art. 1er. Les communes de Courbons, de Sieyès et de Gaubert, canton et arrondissement de Digne, département des Basses-Alpes, sont réunies à la ville de Digne, même canton.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme par le passé, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

4 = 10 JUIN 1862. — Loi qui distrait un territoire de la commune de Grand-Champ (Morbihan), et l'érige en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Brandivy, et qui en portera le nom. (XI, Bull. MXXVI, n. 10,245.)

Art. 1er. Le territoire circonscrit par un liseré rose, rouge et vert, sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Grand-Champ, canton de ce nom, arrondissement de Vannes, département du Morbihan, et érigé en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Brandivy, et qui en portera le nom. En conséquence, la limite entre les communes de Brandivy et de Grand-Champ est déterminée par le liseré vert coté 1, 2, 3 et 4, et le liseré rouge coté 5, 6 et 7 sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement fixées par un décret de l'Empereur.

---

4 = 10 JUIN 1862. — Loi qui érige en commune la section de Loublande, distraite de la commune de Saint-Pierre-des-Echaubrognes (Deux-Sèvres). (XI, Bull. MXXVI, n. 10,246.)

Art. 1er. La section de Loublande, indiquée sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Saint-Pierre-des-Echaubrognes, canton de Châ-

Digitized by Google

tillon-sur-Sèvre, arrondissement de Bressuire, département des Deux-Sèvres, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est établi à Loublande, et qui en portera le nom.

2. La limite entre les communes de Saint-Pierre-des-Echaubrognes et Loublande est fixée conformément au liséré jaune coté A B sur ledit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

12 FÉVRIER — 10 JUIN 1862. — Décret impérial qui fixe les taxes à percevoir sur les correspondances expédiées de France pour le corps expéditionnaire du Mexique, et *vice versa*. (XI, Bull. MXXVI, n. 10,247.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne; vu les lois des 27 juin 1792 et 14 floréal an 10 (4 mai 1802); vu notre décret du 3 décembre 1856, concernant l'exécution de ladite convention; vu la proposition faite par l'office général des postes de la Grande-Bretagne; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété:

Art. 1er. Les lettres ordinaires et les lettres chargées qui seront expédiées, par la voie de l'Angleterre et des services britanniques, soit de la France et de l'Algérie pour le corps expéditionnaire au Mexique, soit du corps expéditionnaire au Mexique pour la France et l'Algérie, ne supporteront, à raison de leurs parcours entre le lieu d'origine et le lieu de destination, que les taxes déterminées par le tarif ci-dessous : (*Suit le tarif*).

2. Les lettres qui seront échangées entre le corps expéditionnaire au Mexique et la métropole, par la voie des bâtiments français, naviguant entre les ports de la France ou de l'Algérie et les ports du Mexique, ne supporteront que la taxe territoriale fixée par la loi du 28 juin 1861. Les lettres de France et de l'Algérie pour le corps expéditionnaire au Mexique ne seront dirigées par ladite voie qu'autant qu'elles auront été affranchies et qu'elles porteront sur l'adresse les mots : *Par bâtiment français*.

3. Les dispositions de notre décret susvisé, du 3 décembre 1856, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

4. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

16 AVRIL — 10 JUIN 1862. — Décret impérial concernant la faculté de médecine de Paris. (XI, Bull. MXXVI, n. 10,249.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu le décret du 9 mars 1852; vu la loi du 14 juin 1854 et le décret du 22 août de la même année, rendu en exécution de cette loi et portant organisation des académies; considérant qu'il y a lieu de réviser certaines dispositions de l'ordonnance du 2 février 1823, spéciales à la faculté de médecine de Paris, qui ne sont plus en harmonie avec les principes posés par les décrets du 9 mars 1852 et du 22 août 1854, avons décrété, etc.

Art. 1er. Le doyen de la faculté de médecine de Paris est le chef de la faculté. Il est chargé, sous l'autorité du recteur de l'académie, de diriger l'administration et la police, de surveiller l'enseignement et d'assurer l'exécution des règlements. Il propose, chaque année, le projet de budget qui doit être soumis au conseil académique; il ordonne les dépenses dans les limites des crédits ouverts par le budget annuel. Il convoque et préside l'assemblée de la faculté formée de tous les professeurs titulaires. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes désigne tous les ans deux professeurs titulaires chargés de seconder le doyen dans ses fonctions, et il délègue l'un de ces deux professeurs pour remplacer le doyen en cas d'absence ou d'empêchement.

2. L'assemblée de la faculté donne son avis sur les mesures à prendre ou à proposer concernant l'enseignement et la discipline, lorsqu'elle est convoquée à cet effet par le doyen de la faculté, dûment autorisé par le ministre.

3. Toutes les dispositions des ordonnances, règlements ou arrêtés antérieurs, contraires au présent décret, sont et demeurent abrogés.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

19 AVRIL — 10 JUIN 1862. — Décret impérial relatif au traitement des instituteurs primaires publics. (XI, Bull. MXXVI, n. 10,250.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1865, tous les instituteurs primaires publics

Digitized by Google

comptant cinq ans de services recevront, à titre de traitement supplémentaire, l'indemnité mentionnée en l'art. 5 de notre décret du 31 décembre 1853. Cette indemnité sera calculée de manière à élever leur revenu scolaire au minimum de sept cents francs.

2. Un traitement supplémentaire, calculé de manière à élever, après dix ans de services, le revenu scolaire du vingtième des instituteurs au minimum de huit cents francs, continuera d'être accordé, par notre ministre de l'instruction publique et des cultes, à ceux de ces maîtres qui se distingueront par leurs bons services.

3. A partir du 1er janvier 1863, un traitement supplémentaire, calculé de manière à élever, après quinze ans de services, le revenu scolaire du vingtième des instituteurs au minimum de neuf cents francs, pourra être accordé, par notre ministre de l'instruction publique et des cultes, à ceux de ces maîtres qui se distingueront par leurs bons services.

4. Il sera pourvu, conformément aux prescriptions du troisième et du quatrième paragraphes de l'art. 40 de la loi du 15 mars 1850, aux dépenses résultant des dispositions ci-dessus.

5. Tout élève maître boursier de l'Etat ou des départements, appelé pour la première fois aux fonctions d'instituteur public, recevra, en sortant de l'école normale pour se rendre à son poste, une indemnité qui ne pourra excéder cent francs.

6. Cette indemnité sera prélevée, soit sur les bonis des écoles normales primaires, soit sur les fonds provenant des remboursements faits aux écoles normales par les anciens élèves maîtres qui ont abandonné la carrière de l'enseignement avant l'expiration de leur engagement décennal, ou qui se sont établis hors des départements chargés des frais de leur instruction, soit sur les fonds votés à cet effet par les conseils municipaux et les conseils généraux. A défaut des ressources ci-dessus indiquées, il sera pourvu à cette dépense sur les fonds de l'Etat affectés aux frais d'entretien des écoles primaires.

7. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

17 MAI = 10 JUIN 1862. — Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Fillion pour l'évêché du Mans (1). (XI, Bull. MXXVI, n. 10,253.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu les art. 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10); vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; vu notre décret du 14 janvier 1862, qui nomme M. Fillion, évêque de Saint-Claude, à l'évêché du Mans, vacant par le décès de M. Nanquette; vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape Pie IX audit évêque nommé; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 7 des ides d'avril de l'année de l'incarnation 1862 (7 avril 1862), portant institution canonique de M. Fillion (Charles-Jean) pour l'évêché du Mans, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

31 MAI = 10 JUIN 1862. — Décret impérial qui augmente le nombre des juges du tribunal de commerce de Paris. (XI, Bull. MXXVI, n. 10,258.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu la demande formée, le 24 avril 1862, par le tribunal de commerce de Paris; vu l'art. 617 du Code de commerce, modifié par l'art. 5 de la loi du 3 mars 1840; vu l'ordonnance du 17 juillet 1840; considérant que les besoins du service exigent que le nombre des juges dudit tribunal soit augmenté; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le nombre des juges du tribunal de commerce de Paris est porté de dix à quatorze. En conséquence, ce tribunal sera composé, à l'avenir, d'un pré-

---

(1) A la même date, et sous les n. 10,256 à 10,257, se trouvent quatre décrets semblables, portant institution canonique de MM. Nogret, Bernadou, David et Boutonnet, pour les évêchés de Saint-Claude, Gap, Saint-Brieuc et la Basse-Terre (Guadeloupe).

Digitized by Google

sident, de quatorze juges et de seize suppléants.

2. Nos ministres de la justice et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Delangle et Rouher) sont chargés, etc.

---

9 = 14 JUIN 1862. — Décret impérial portant promulgation de la convention relative aux chemins de fer entre la France et le royaume d'Italie, conclue le 7 mai 1862. (XI, Bull. MXXVIII, n. 10,274.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention relative aux chemins de fer entre la France et le royaume d'Italie ayant été conclue le 7 mai 1862, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 7 juin 1862, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

*Convention.*

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi d'Italie, désirant pourvoir à la solution de diverses questions auxquelles a donné lieu l'annexion de la Savoie et du comté de Nice à la France, en ce qui concerne les chemins de fer situés sur ces territoires, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, M. Jules Saladin, inspecteur général des finances, commandeur de son ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre royal des saints Maurice et Lazare, et M. Alphonse Busche, inspecteur général des ponts et chaussées, officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur ; et S. M. le Roi d'Italie, M. Valentino Pasini, député au parlement, chevalier de son ordre royal des saints Maurice et Lazare, et M. Severino Grattoni, député au parlement, commandeur de son ordre royal des saints Maurice et Lazare ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1er. Les dépenses auxquelles donnera lieu l'exécution du chemin de fer entre Modane et Suse seront supportées par les deux gouvernements, chacun pour la partie située sur son territoire.

2. Le gouvernement français fera exécuter les travaux de la partie comprise entre Modane et l'entrée du souterrain du Mont-Cenis, et le gouvernement italien ceux de la partie comprise entre la sortie de ce même souterrain et Suse.

3. Le souterrain du Mont-Cenis sera exécuté par les soins et sous la responsabilité du gouvernement italien. Les dépenses de la partie comprise entre le milieu de ce souterrain et la tête de sortie du côté de Bardonnèche seront entièrement à sa charge. Celles de la partie comprise entre la tête d'entrée du côté de Modane et le milieu du souterrain seront à la charge du gouvernement français ; toute réserve étant d'ailleurs faite pour ce qui concerne la délimitation de la frontière au point de vue politique.

4. La dépense à la charge du gouvernement français, pour le percement de la partie du souterrain du Mont-Cenis située sur son territoire, est fixée à forfait à la somme de dix-neuf millions de francs (19,000,000 fr.), pour le cas où la durée des travaux serait de vingt-cinq ans, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux (1er janvier 1862). Dans le cas où les travaux seraient complétement terminés avant ce délai de vingt-cinq ans, le capital de dix-neuf millions (19,000,000 fr.) sera augmenté d'une prime de cinq cent mille francs (500,000 fr.) pour chaque année entière dont le maximum de vingt-cinq ans aura été réduit. Si les travaux durent moins de quinze ans, la prime sera portée à six cent mille francs (600,000 fr.) pour chaque année entière dont ce délai de quinze ans aura été réduit.

5. Le capital stipulé dans l'article qui précède ne sera payé par le gouvernement français qu'après l'achèvement de tous les travaux du souterrain, y compris la double voie, et lorsque la section de Modane à Suse aura été livrée à l'exploitation. Pendant l'exécution des travaux, l'intérêt à cinq pour cent (5 p. 100) des dépenses correspondant aux parties entièrement terminées sera payé annuellement au gouvernement italien par le gouvernement français. A cet effet, et pour que les intérêts s'appliquent à la moyenne des travaux de l'année, un mesurage sera fait contradictoirement, le 1er juillet de chaque année, pour reconnaître la longueur de galerie entièrement exécutée du côté de la France. A cette longueur on appliquera le prix de trois mille francs (3,000 fr.) par mètre courant, sans que le prix total de dix-neuf millions de francs (19,000,000 fr.), stipulé à l'article 4 ci-dessus, puisse, en aucun cas, être dépassé ; les intérêts de la somme ainsi déterminée seront payés le 15 janvier de l'année suivante. Le premier mesurage sera fait le premier juillet mil huit cent soixante-deux (1er juillet 1862), et le paiement de la première année d'intérêt aura lieu le quinze janvier mil huit cent soixante-trois (1863). Les travaux

Digitized by Google

devront être conduits de manière que la longueur de galerie exécutée dans la partie italienne ne soit jamais inférieure de plus de cent mètres (100 mèt.) à celle qui sera terminée, à la même époque, dans la partie française.

6. Si les travaux du souterrain du Mont-Cenis ne sont pas entièrement terminés le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-sept (1887), le gouvernement français sera exonéré du paiement des dépenses faites pour la partie située sur son territoire, et les intérêts cesseront de courir. Il en sera de même si, avant cette époque, le gouvernement italien déclare renoncer à leur continuation. A défaut de déclaration de sa part, on considérera les travaux comme abandonnés, si, à la fin d'une année quelconque, la longueur totale de galerie exécutée ne représente pas au moins une moyenne de deux cent cinquante mètres (250 mèt.) par an, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux (1862), sur chacune des parties française et italienne.

7. La somme de vingt millions de francs (20,000,000 fr.) que la compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel doit payer à titre de subvention, conformément à l'article 16 du cahier des charges, sera répartie *ainsi* qu'il suit : treize millions (13,000,000 fr.) à l'Italie; sept millions (7,000,000 fr.) à la France. La France aura droit à deux millions (2,000,000 fr.) sur chacun des deux premiers cinquièmes, et à un million (1,000,000 fr.) sur chacun des trois derniers. Les sommes attribuées au gouvernement français seront versées dans les caisses du gouvernement italien, et viendront en déduction des obligations en intérêt et capital contractées par la France dans le présent traité. Il sera tenu, à cet effet, un compte d'intérêt à cinq pour cent (5 p. 100) entre les deux gouvernements. Dans le cas prévu par l'article 16 du cahier des charges, où le gouvernement italien aurait à rembourser à la compagnie tout ou partie de sa subvention, le gouvernement français tiendrait compte au gouvernement italien des intérêts dont les versements de la compagnie l'auraient exonéré.

8. Après l'achèvement des travaux, le gouvernement français sera mis en possession de tous les terrains acquis et de tous les ouvrages exécutés sur son territoire par le gouvernement italien, tels que galeries souterraines, voies de fer définitives, barrages, dérivations de cours d'eau, réservoirs en maçonnerie et bâtiments. Les terrains, bâtiments et ouvrages ne faisant pas partie du souterrain seront livrés dans l'état où ils se trouveront. Le gouvernement italien se réserve de reprendre les machines, les outils et le mobilier dont les bâtiments auront été garnis, ainsi que les matériaux et autres objets approvisionnés.

9. Le gouvernement français aura le droit de faire visiter les travaux du souterrain, toutes les fois qu'il le jugera convenable, par des ingénieurs ou autres délégués de son choix, chargés de les examiner pour lui rendre compte de leur état d'avancement, et de leur exécution. Le gouvernement italien mettra les délégués français à même de remplir leur mission; il leur fera donner tous les renseignements qu'ils demanderont ou qui pourront leur être utiles. Au commencement du mois de juillet de chaque année, une commission mixte, nommée à cet effet par les deux gouvernements, constatera la situation des travaux du souterrain, tant pour la partie italienne que pour la partie française, et fera le mesurage indiqué à l'art. 5 ci-dessus. Avant la mise en exploitation, il sera procédé par une commission mixte à la reconnaissance des travaux.

10. Avant la mise en exploitation de la section de Modane à Suse, les deux gouvernements s'entendront sur les mesures de police et de douane auxquelles pourra donner lieu l'ouverture de la nouvelle voie, ainsi que sur les dispositions à prendre pour assurer le service des correspondances postales et télégraphiques. Un règlement uniforme pour les signaux et pour tout le détail de l'exploitation entre les stations de Modane et de Bardonnèche sera arrêté par les deux gouvernements, sur la proposition de la compagnie.

11. Les charges résultant de la garantie de quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 100), stipulée en faveur de la compagnie du Victor-Emmanuel, par l'art. 79 du cahier des charges annexé à la loi du 15 août 1857, seront partagées entre les deux gouvernements, de telle sorte que chacun d'eux supporte seul le déficit qui pourra résulter des règlements de comptes relatifs à la partie du chemin de fer située sur son territoire. Toutefois, en ce qui concerne la compagnie, les effets de la garantie d'intérêt demeureront les mêmes que si la ligne n'était pas divisée. En conséquence, si les sections appartenant à l'un des deux Etats donnent un produit net supérieur à quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 100), et celles qui dépendent de l'autre Etat un produit net inférieur à ce même taux, l'excédant du premier produit sera reporté par le gouvernement intéressé sur le second, de manière à réduire, ou même, le

Digitized by Google

cas échéant, à supprimer le paiement à faire à la compagnie.

12. Chaque gouvernement réglera les comptes de construction et d'exploitation pour les parties du chemin de fer situées sur son territoire, et les communiquera ensuite à l'autre gouvernement. Le compte des dépenses générales et la répartition de ces dépenses entre les sections françaises et les sections italiennes seront établis en commun entre les deux gouvernements, la compagnie entendue.

13. Lorsque la section de Modane à Suse aura été livrée à l'exploitation, la garantie d'intérêt spéciale affectée à cette section par l'art. 17 du cahier des charges, sera supportée par les deux gouvernements et partagée entre eux d'après les bases suivantes : Le capital de vingt millions de francs (20,000,000 fr.), dont l'intérêt à quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 100) est garanti, sera réparti comme il est dit dans l'art. 7 de la présente convention. Pour l'exercice de cette garantie, on établira le produit net de la section de Modane à Suse et l'on répartira ce produit entre chacun des deux États, proportionnellement à la longueur des sections situées sur leurs territoires. Ne seront pas compris dans le calcul de ces produits ceux qui proviendraient de lignes nouvelles concédées par l'un ou l'autre gouvernement et venant s'embrancher sur la section de Modane à Suse.

14. Chaque gouvernement sera libre de faire avec la compagnie tels arrangements qu'il jugera convenable, pour modifier les clauses de la concession en ce qui concerne les sections du chemin de fer situées sur son territoire; d'étendre ou de réduire les limites de cette concession et même de la supprimer tout à fait, pourvu que ces modifications n'apportent aucun obstacle à ce que les comptes indiqués à l'art. 12 ci-dessus puissent être établis comme si la concession avait été maintenue dans les conditions actuelles, et qu'elles n'affectent en aucune manière les intérêts de l'autre gouvernement.

15. La somme à fournir par la compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel, conformément à l'art. 99 du cahier des charges ci-dessus mentionné, pour les frais de contrôle et de surveillance, et dont le maximum est fixé, par an, à trente-cinq mille francs (35,000 fr.), sera partagée, par portions égales, entre les deux gouvernements, en sorte que chacun d'eux aura droit à dix-sept mille cinq cents francs (17,500 fr.) au maximum. Les versements seront faits dans les caisses de chacun des deux gouvernements pour les sommes qui lui sont attribuées. La présente disposition aura son effet à partir du quatorze juin mil huit cent soixante (14 juin 1860).

16. La dépense d'entretien de la route ordinaire de Saint-Jean-de-Maurienne à Suse, réglée à la somme annuelle de cent mille francs (100,000 fr.) par l'art. 20 du cahier des charges susmentionné, sera supportée par chacun des deux gouvernements, proportionnellement à la longueur de la partie située sur son territoire. En conséquence, la part à la charge du gouvernement français est fixée à soixante-huit mille cinq cents francs (68,500 fr.) par an, et la part à la charge du gouvernement italien à trente et un mille cinq cents francs (31,500 fr.). La présente disposition aura son effet à partir du quatorze juin mil huit cent soixante (14 juin 1860). Il est bien entendu que les réductions de dix mille cinq cents francs (10,500 fr.) et de quatorze mille six cents francs (14,600 fr.), stipulées dans le cahier des charges pour être faites après l'achèvement des sections du chemin de fer comprises, l'une, entre Saint-Jean-de-Maurienne et Saint-Michel, l'autre, entre Saint-Michel et Modane, porteront entièrement sur la somme mise à la charge du gouvernement français.

17. Le cautionnement de deux millions de francs (2,000,000 fr.), versé par la compagnie des chemins de fer de la ligne d'Italie, sera divisé en deux parties égales, qui seront affectées exclusivement, l'une, aux sections sises sur le territoire français, et l'autre, aux sections sises sur le territoire italien. En conséquence, le gouvernement italien versera, dans un délai de trois mois, à partir de la ratification de la présente convention, une somme de un million de francs (1,000,000 fr.) dans les caisses du gouvernement français, à la charge par ce dernier de remplir vis-à-vis de la compagnie toutes les conditions du cahier des charges, en ce qui concerne le cautionnement.

18. Les commissaires français déclarent n'avoir aucune réclamation à exercer en ce qui concerne un cautionnement de trois cent mille francs (300,000 fr.), déposé par une compagnie, à l'occasion de la concession d'un chemin de fer d'Annecy à la frontière de Genève, dans les caisses du gouvernement italien.

19. Le gouvernement français s'engage à faire construire sur son territoire, en prolongement du chemin de fer de Toulon à Nice, un chemin de fer qui aboutira à la frontière italienne, au torrent de Saint-Louis. A cet effet, il présentera un projet

Digitized by Google

de loi au Corps législatif, aussitôt que faire se pourra, et, au plus tard, dans la session de 1863. De son côté, le gouvernement italien s'engage à prolonger jusqu'à la frontière française le chemin de fer actuellement en cours d'exécution de Gênes à Vintimille, et à le raccorder avec la ligne française dont il vient d'être question.

20. Le point de jonction des deux chemins de fer français et italien, et le mode de raccordement de ces chemins, seront déterminés par les deux gouvernements, d'après des projets rédigés de concert entre les ingénieurs des deux pays.

21. Les travaux de construction devront être entrepris sur le territoire français dans un délai de six mois, à dater de la loi qui aura pourvu aux voies et moyens d'exécution. Ils devront être terminés dans un délai de trois ans, à partir de l'expiration des six mois ci-dessus fixés. Les travaux devront être poussés sur le territoire italien de manière à être achevés à la même époque.

22. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux pays, de un mètre quarante-quatre centimètres (1 m. 44 c.) au moins, et de un mètre quarante-cinq centimètres (1 m. 45 c.) au plus. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2 m. 00 c.). Les tampons des locomotives et des wagons seront, dans les deux Etats, disposés de manière à se correspondre.

23. Les terrains pourront n'être acquis, les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour une seule voie, sauf l'établissement de gares d'évitement en nombre suffisant. Si, par suite de l'augmentation du trafic, il devenait nécessaire d'établir une deuxième voie, les deux gouvernements s'entendront à cet effet.

24. A moins de conventions spéciales faites entre les administrations des deux chemins de fer et approuvées par les gouvernements respectifs, tous les trains de voyageurs et de marchandises traversant la frontière changeront de locomotives dans la station de Vintimille. En conséquence, le gouvernement italien devra fournir à l'administration du chemin de fer français, dans cette station, les locaux nécessaires à l'établissement régulier de son service, ainsi qu'à l'abri de ses locomotives, de ses wagons et de son personnel d'exploitation. Toutes les dépenses d'établissement de la station de Vintimille seront à la charge du gouvernement italien, qui recevra de l'administration du chemin de fer français, à titre de loyer, l'intérêt annuel à cinq pour cent (5 p. 100) des dépenses afférentes aux constructions affectées au service exclusif de ce dernier chemin, et l'intérêt, au même taux, de la moitié des dépenses relatives aux constructions affectées au service commun. Les frais d'entretien desdites constructions, avancés de même par le gouvernement italien, seront partagés d'après les mêmes bases. Les projets de voies et bâtiments à établir pour le service international seront concertés entre les deux gouvernements.

25. Avant la mise en exploitation des deux chemins de fer, les gouvernements s'entendront sur les mesures de police et de douane auxquelles pourra donner lieu l'ouverture de la nouvelle voie, ainsi que sur les dispositions à prendre pour assurer le service des correspondances postales et télégraphiques.

26. Un règlement uniforme pour les signaux et tout le détail du service d'exploitation entre la frontière et la station de Vintimille, ainsi que dans cette station, sera concerté entre les administrations chargées de la direction des deux chemins de fer et soumis à l'approbation des gouvernements respectifs.

27. Le tarif des prix pour le transport des personnes, bagages et marchandises, entre les stations de Menton et de Vintimille, sera fixé de la même manière.

28. A raison du parcours de ces convois entre la frontière et Vintimille, l'administration du chemin de fer français tiendra compte à l'administration du chemin de fer italien, à titre de péage, des deux tiers des recettes qu'elle fera pour les trajets effectués par ses trains entre la frontière et la station de Vintimille; l'entretien et la surveillance de cette partie de la ligne restant à la charge de l'administration italienne.

29. Les art. 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 ci-dessus de la présente convention seront considérés comme nuls et non avenus si, dans la session de 1863, les clauses financières relatives à l'exécution du prolongement de Nice à la frontière italienne n'ont pas été approuvées par le Corps législatif.

30. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs sceaux. Fait en double original, à Paris, le 7 mai 1862. Signé : J. SALADIN. AL. BUSCHE. S. GRATTONI. V. PASINI.

Digitized by Google

Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

18 = 21 JUIN 1862. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le 15 février 1862, pour le règlement définitif de la dette de l'Espagne envers la France. (XI, Bull. MXXIX, n. 10,285.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention relative au règlement définitif de la dette de l'Espagne envers la France ayant été conclue le 15 février 1862, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 15 juin 1862, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

*Convention.*

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine des Espagnes, désirant également mettre fin aux difficultés qu'a rencontrées jusqu'ici l'exécution de la convention signée à Madrid le 30 décembre 1828, ont décidé de conclure, dans ce but, une nouvelle convention, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard-Antoine Thouvenel, sénateur, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères ; et S. M. la Reine des Espagnes, M. Alexandre Mon, grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III, de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants :

Art. 1er. Le gouvernement espagnol s'engage à remettre au gouvernement français des titres de la dette d'Espagne trois pour cent consolidée intérieure, jusqu'à concurrence de vingt-cinq millions de francs effectifs, aux taux et change de la bourse de Paris, à la date du 7 février, jour où les conventions verbales ont été arrêtées.

2. Le jour où les titres de rente spécifiés par l'article précédent seront remis au gouvernement français, celui-ci restituera au gouvernement espagnol l'inscription nominative qui lui fut livrée aux termes de la convention du 30 décembre 1828, ainsi que tous les autres titres de créance qui, en vertu de la même convention, pourraient se trouver entre ses mains.

3. Le gouvernement français renonce à toute autre somme qui pourrait lui être due par l'Espagne, soit en capital, soit en intérêts, en vertu de la convention du 30 décembre 1828 et de celles des 29 janvier, 9 février, 30 juin et 10 décembre 1824 ; lesdites conventions demeurant complétement abrogées.

4. La remise réciproque des titres de rente espagnole, de l'inscription nominative et des autres titres de créance, dont il est question aux art. 1 et 2, s'effectuera au même moment que l'échange des ratifications sur la présente convention.

5. L'échange des ratifications de cette convention aura lieu à Paris dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait en double expédition, à Paris, le 15 février de l'an de grâce 1862. Signé : THOUVENEL. ALEXANDRE MON.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

18 = 21 JUIN 1862. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le 15 février 1862, entre la France et l'Espagne, relativement aux séquestres et prises maritimes opérés pendant les années 1823 et 1824. (XI, Bull. MXXIX, n. 10,286.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention ayant été signée, le 15 février 1862, entre la France et l'Espagne, relativement aux séquestres et prises maritimes opérés pendant les années 1823 et 1824, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 15 juin 1862, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

*Convention.*

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine des Espagnes, voulant mettre un terme aux réclamations auxquelles ont donné lieu les séquestres et prises maritimes opérés, pendant les années 1823 et 1824, par les navires de guerre ou corsaires des deux nations, et convaincus de la difficulté de mettre à exécution certaines dispositions de la convention du 5 janvier 1824, ont décidé de conclure, en conséquence, une convention nouvelle, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des

Digitized by Google

Français, M. Edouard-Antoine Thouvenel, sénateur, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre noble et distingué de Charles III, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; et S. M. la Reine des Espagnes, M. Alexandre Mon, grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III, de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

*Art.* 1er. Le gouvernement espagnol renonce, par la présente convention, à toutes les sommes qui pouvaient lui être dues pour des navires français capturés ou séquestrés en 1823, ou pour leurs cargaisons, aux termes de l'art. 2 de la convention du 5 janvier 1824. Le gouvernement français renonce, de son côté, à toutes les sommes qui pouvaient lui être dues pour des navires espagnols capturés ou séquestrés en 1823, ou pour leurs cargaisons, aux termes de l'art. 4 de la même convention.

2. Le gouvernement espagnol se substitue au gouvernement français, en ce qui concerne l'obligation qu'imposait à ce dernier la décision arbitrale rendue par S. M. le Roi des Pays-Bas, à la date du 15 avril 1852, relativement au navire espagnol *la Velox Mariana*, et s'engage, conséquemment à désintéresser les armateurs et créanciers de ce navire, aussitôt que la liquidation à faire, à ce sujet, aura été arrêtée.

3. Le gouvernement français remettra entre les mains du gouvernement espagnol, le jour de l'échange des ratifications de la présente convention, tous les documents qu'il possède relativement à la capture et à la vente du navire *la Velox Mariana*, afin que le gouvernement espagnol puisse procéder, en pleine connaissance de cause, à l'évaluation dudit bâtiment et de sa cargaison. Cette liquidation se fera conformément à la législation espagnole.

4. Le gouvernement espagnol s'engage à payer aux propriétaires des navires français capturés par suite des événements de 1823, dont les réclamations sont aujourd'hui pendantes, le montant des indemnités qui seraient reconnues leur être légitimement dues.

5. Afin d'assurer l'exécution du précédent article, la commission mixte établie à Paris, en vertu de la déclaration du 15 février 1851, ou toute autre commission qui serait instituée à cet effet, sera chargée d'examiner la valeur des réclamations indiquées dans ledit article. Si les membres de la commission se trouvent d'accord, les résolutions qu'ils adopteront seront exécutoires. Dans le cas où ils ne pourraient parvenir à s'entendre, les deux gouvernements nommeront un arbitre qui statuera définitivement; sa décision devant être exécutoire.

6. Toutes les dispositions de la convention du 5 janvier 1824, contraires à la teneur de la présente convention, sont et demeurent abrogées.

7. La présente convention sera ratifiée le même jour que la convention relative au règlement définitif de la dette de l'Espagne envers la France, résultant de la convention du 30 décembre 1828 et de celles des 29 janvier, 9 février, 30 juin et 10 décembre 1824, et l'échange des ratifications aura lieu le même jour.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait en double expédition, à Paris, le 15 février de l'an de grâce 1862. Signé : THOUVENEL. ALEXANDRE MON.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

21 MAI = 21 JUIN 1862. — Décret impérial qui reporte au chapitre 16 du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1861 (*Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux*), une somme de 1,100,637 fr. 05 c., restée disponible à l'exercice 1860. (XI, Bull. MXXIX, n. 10,287.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget de cet exercice; vu l'article 8 de la loi du 21 juin 1826, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1824, ledit article ainsi conçu : « A « l'avenir, les fonds provenant du produit « du centime spécial prélevé pour être dis« tribué en secours pour grêle, incendies, « épizootie, etc., et non employés lors de « la clôture d'un exercice, seront trans« portés avec leur spécialité à l'exercice « suivant, pour y recevoir la destination « qui leur a été donnée par la loi; » vu les rapports et autres documents desquels il résulte que, par suite de sinistres extraordinaires survenus dans le cours de l'exer-

Digitized by Google

cice 1861, le crédit existant pour cet exercice, au chapitre 16 du budget (*Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux*) est inférieur d'une somme de un million cent mille six cent trente-sept francs cinq centimes aux besoins présumés; vu le compte définitif dressé pour les dépenses de l'exercice 1860, ledit compte établissant qu'une somme de un million neuf cent quatre-vingt-deux mille six cent soixante et dix-sept francs cinquante-six centimes est restée sans emploi sur cet exercice, au même chapitre des secours spéciaux; vu l'art. 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 mai 1862; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Une somme de un million cent mille six cent trente-sept francs cinq centimes (1,100,637 fr. 05 c.), prélevée sur celle de un million neuf cent quatre-vingt-deux mille six cent soixante et dix-sept francs cinquante-six centimes (1,982,677 f. 56 c.), restée disponible, comme il est dit ci-dessus, à l'exercice 1860, est reportée au chapitre 16 du budget de l'exercice 1861. (*Secours spéciaux et pour pertes matérielles, événements malheureux*). Une somme égale de un million cent mille six cent trente-sept francs cinq centimes (1,100,637 fr. 05 c.) est annulée au chapitre 16 du budget de l'exercice 1860.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources du budget de l'exercice 1861.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould), sont chargés, etc.

---

21 MAI = 21 JUIN 1862. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1861, à titre de fonds de concours versés au Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XI, Bull. MXXIX, n. 10,288.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 15 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux appartenant à l'exercice 1861; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4); vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 mai 1862; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1861 (1re et 2e *sections du budget*), un crédit de cent soixante mille six cent cinquante et un francs vingt-quatre centimes (160,651 fr. 24 c.). Cette somme de cent soixante mille six cent cinquante et un francs vingt-quatre centimes (160,651 fr. 24 c.) est répartie de la manière suivante, entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1861 ci-après désignés, dans les proportions suivantes :

1re *section*. Chap. 23. Routes et ponts (travaux ordinaires), 17,615 fr. 72 c. Chap. 24. Navigation intérieure (rivières), travaux ordinaires, 53,467 fr. 23 c. Chap. 25. Navigation intérieure (canaux), travaux ordinaires, 2,900 fr. Chap. 26. Ports maritimes, phares et fanaux, 40,789 f. 61 c. Total pour la 1re section, 114,772 fr. 56 c.

2e *section*. Chap. 33. Rectification des routes impériales, 17,037 fr. 43 c. Chap. 39. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 28,841 fr. 25 c. Total pour la 2e section, 45,878 fr. 68 c. Somme égale au montant du crédit, 160,651 fr. 24 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould), sont chargés, etc.

---

21 MAI = 21 JUIN 1862. — Décret impérial qui range dans la seconde classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les ateliers où le battage des tapis est exercé en grand. (XI, Bull. MXXIX, n. 10,289.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, en date du

Digitized by Google

5 février 1862, sur les inconvénients qui résultent, pour la commodité et la salubrité du voisinage, du battage des tapis exercé en grand et d'une manière permanente; vu le rapport du directeur du commerce intérieur à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 16 avril 1862; ensemble les autres pièces du dossier; vu le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance du 14 janvier 1815; vu l'ordonnance du 31 mai 1833; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont rangés dans la seconde classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les ateliers où le battage des tapis est exercé en grand.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

14 = 21 JUIN 1862. — Décret impérial relatif aux élections des membres des tribunaux de commerce. (XI, Bull. MXXIX, n. 10,290.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu le décret du 6 octobre 1809, avons décrété :

Art. 1er. L'article 2 du décret du 30 août 1852, relatif aux élections des chambres de commerce, est applicable aux élections des membres des tribunaux de commerce.

2. Nos ministres de la justice et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Delangle et Rouher), sont chargés, etc.

---

28 MAI = 21 JUIN 1862. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Saint-Loup-sur-Semouse (Haute-Saône). (XI, Bull. supp. DCCCXLII, n. 13,249.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Saint-Loup-sur-Semouse, en date du 7 septembre 1861; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Saint-Loup-sur-Semouse, pour les années 1859, 1860 et 1861, et l'avis du préfet de la Haute-Saône, en date du 18 janvier 1862; vu les lois de 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1844, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Saint-Loup-sur-Semouse (Haute-Saône) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Saint-Loup-sur-Semouse sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au préfet du département de la Haute-Saône, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

18 = 23 JUIN 1862. — Sénatus-consulte qui autorise des échanges entre la liste civile et 1° M. et Mme de Failly, 2° M. et Mme Yver. (XI, Bull. MXXX, n. 10,296.)

*Article unique.* Sont autorisés, sous les conditions énoncées dans les contrats y relatifs : Premièrement, l'échange conclu par le ministre de la maison de l'Empereur avec le sieur Pierre-Louis-Charles-Achille comte de Failly, général de division, aide de camp de l'Empereur, et dame Félicité-Marie de Frézals de Bourfaud, sa femme, demeurant ensemble à Paris, rue de Ponthieu, n° 20, suivant contrat passé devant Me Mocquard et son confrère, notaires à Paris, le 10 décembre 1861, de vingt et un hectares vingt ares de terrain boisé, dépendant de la forêt de Compiègne, situés communes de Cuise-la-Motte et de Saint-Etienne, canton d'Attichy, arrondissement de Compiègne (Oise), contre : 1° trois hectares soixante ares de bois, situés commune de Choisy-au-Bac, canton et arrondissement de Compiègne (Oise), tenant à la forêt de Laigue; 2° dix-neuf hectares quarante-six ares de bois, situés commune de Pierrefonds, canton d'Attichy, enclavés dans la forêt de Compiègne; 3° un hectare deux ares de bois, situés commune de Saint-Etienne, canton d'Attichy, tenant à la forêt de Compiègne; deuxièmement, l'échange conclu par le ministre de la maison de l'Empereur avec le sieur Henry-Joseph Yver, notaire, et dame Henriette-Félicité Tricot-Grosjean, sa femme, demeurant ensemble à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 6, suivant contrat passé devant Me Mocquard et son confrère, notaires à Paris, le 9 novembre 1861, de deux parcelles de bois, contenant ensemble cinquante-neuf

Digitized by Google

ares soixante et quatorze centiares, dépendant de la forêt de Verrières, et situées commune de Verrières-le-Buisson, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), contre une parcelle de bois, contenant soixante et dix-sept ares trente et un centiares, située même commune, et tenant de trois côtés à la forêt de Verrières.

---

15 MARS = 23 JUIN 1862. — Décret impérial qui modifie celui du 16 août 1853, sur la délimitation de la zone frontière et la compétence de la commission mixte des travaux publics. (XI, Bull. MXXX, n. 10,297.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 7 avril 1851, relative à la délimitation de la zone frontière et à la compétence de la commission mixte des travaux publics; vu le décret du 16 août 1853, portant règlement d'administration publique concernant les mêmes objets; vu l'avis, en date du 29 juin 1861, de la haute commission nommée par le ministre de la guerre, du 16 janvier 1859, pour reviser, dans leur application aux chemins vicinaux, les dispositions relatives aux servitudes de la zone frontière; vu les avis de nos ministres de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances; vu le décret du 15 mars 1862, comprenant dans la zone frontière les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les limites de la zone frontière sont fixées conformément à l'état descriptif A et aux quatre cartes annexées au présent décret. La Corse et les autres îles du littoral de la France continuent à faire partie de la zone frontière.

2. Dans les portions de la zone frontière dont les limites sont indiquées sur l'état descriptif B et sur les cartes nos 2, 3 et 4, annexées au présent décret, les chemins vicinaux de toutes classes et les chemins forestiers qui desservent les forêts et les bois de l'Etat, des communes ou des établissements publics, lorsqu'ils ont, dans leur tracé général, plus de six mètres de largeur entre fossés, ou plus de quatre mètres de largeur d'empierrement, continuent à être soumis aux lois, décrets et réglements relatifs aux travaux mixtes. En dehors des territoires ainsi délimités, tous les chemins vicinaux et forestiers peuvent s'exécuter librement. Il en est de même dans l'intérieur de ces territoires, lorsque la largeur de ces chemins n'excède pas six mètres dans leur tracé général et qu'en même temps leur empierrement n'a pas plus de quatre mètres de largeur.

3. Les travaux concernant les ponts établis ou à établir sur les cours d'eau navigables ou flottables, pour le service des chemins vicinaux ou forestiers, dans l'étendue de la zone frontière, cessent d'être de la compétence de la commission mixte, lorsque l'ouverture des ponts entre culées ne dépasse pas quatre mètres, s'il s'agit d'un pont avec voûte en maçonnerie, ou six mètres, s'il s'agit d'un pont avec tablier en fer ou en bois.

4. Néanmoins, dans l'étendue des zones de servitude des places de guerre et des postes militaires, tous les chemins vicinaux et forestiers, ainsi que les ponts qui les desservent, restent soumis aux règlements sur les travaux mixtes, quelles que soient leurs dimensions.

5. Le ministre de la guerre a en outre la faculté de faire exécuter, aux frais de son département, les travaux qui lui paraissent indispensables à la défense, tant sur les chemins vicinaux ou forestiers à ouvrir ou à rectifier dans les limites indiquées à l'art. 2, que sur les ponts à construire ou à reconstruire pour le service de ces chemins dans toute l'étendue de la zone frontière, lorsque, par leurs dimensions, ces ponts et ces chemins cessent d'être soumis aux règlements sur les travaux mixtes. A cet effet, avant qu'il soit procédé par les services civils à l'exécution ou à l'adjudication, s'il y a lieu, des travaux relatifs à ces chemins ou à ces ponts, les projets en sont communiqués au directeur des fortifications par le préfet du département ou par le conservateur des eaux et forêts de la circonscription dans laquelle doivent être exécutés ces travaux. Dans le délai de deux mois, et immédiatement dans les cas d'urgence signalés par ces fonctionnaires, le directeur des fortifications leur fait connaître, chacun en ce qui le concerne, les travaux particuliers, tels que dispositifs de mines, coupures, retranchements, etc., qu'il serait nécessaire de faire, dans l'intérêt de la défense, sur ces chemins ou sur ces ponts. Le détail de ces dispositions est alors inséré dans le cahier des charges relatif à l'adjudication ou à l'entreprise des travaux du chemin ou du pont dont il s'agit; la dépense supplémentaire qu'elles peuvent entraîner est supportée par le budget du département de la guerre, et l'exécution a lieu sous la surveillance du service militaire. Lorsque, dans le délai ci-dessus indiqué, le directeur des fortifications n'a fait aucune réserve dans l'intérêt de la défense, il est passé outre à l'exécution des travaux.

Digitized by Google

6. Il n'est donné aucune autorisation pour l'exécution des travaux autres que ceux de réparation ou d'entretien à entreprendre sur les chemins vicinaux ou forestiers qui, aux termes de l'art. 2, restent soumis aux règlements sur les travaux mixtes, avant que le projet de ces travaux ait été l'objet d'une décision approbative du ministre de la guerre. Si, dans un délai de trois mois à dater de la remise du projet au directeur des fortifications, il n'est intervenu aucune décision du ministre de la guerre, l'exécution des travaux peut être autorisée. Il en est de même à l'égard des ponts à établir pour le service des chemins vicinaux ou forestiers dans toute l'étendue de la zone frontière, lorsque ces ponts ne se trouvent pas dans les conditions mentionnées à l'article 3.

7. La carte et l'état général que doivent faire dresser, d'après les prescriptions des deux premiers paragraphes de l'art. 40 du décret du 16 août 1853, les préfets des départements situés en totalité ou en partie dans la zone frontière, ne comprennent, d'une manière obligatoire, que ceux des chemins vicinaux ou forestiers qui restent soumis aux règlements sur les travaux mixtes. Ces derniers chemins sont également les seuls qui doivent nécessairement figurer sur la carte et sur l'état des travaux projetés que font dresser les préfets toutes les fois qu'ils en reconnaissent la nécessité, aux termes du dernier paragraphe de ce même article 40.

8. Les ponts établis au croisement d'une voie de terre classée et d'une voie d'eau navigable ou flottable ne sont pas soumis aux règlements sur les travaux mixtes, lorsque la portée de ces ponts n'excède pas les dimensions fixées, en raison de leur mode de construction, à l'article 3 du présent décret.

9. Les articles 1, 2, 7 et 24 du décret du 16 août 1853 sont modifiés en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

10. Nos ministres de la guerre, de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Randon, de Persigny, Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

18 = 24 JUIN 1862. — Décret impérial portant promulgation du traité de délimitation conclu, le 14 avril 1862, entre la France et l'Espagne. (XI, Bull. MXXXI, n. 10,302.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un traité de délimitation ayant été conclu, le 14 avril 1862, entre la France et l'Espagne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Madrid, le 13 juin 1862, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

*Traité.*

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine des Espagnes, désirant continuer l'œuvre commencée dans le traité de délimitation signé à Bayonne, le 2 décembre 1856, en consolidant la paix et la concorde entre les populations frontalières des deux pays, à partir de l'extrémité orientale de la Navarre jusqu'au Val d'Andorre, et en terminant à jamais les litiges séculaires qui ont souvent troublé l'ordre sur divers points de cette frontière, au préjudice non-seulement de leurs sujets respectifs, mais aussi des bonnes relations entre les deux gouvernements, ont jugé nécessaire, pour atteindre ce but, de consigner dans un traité spécial les solutions données à ces litiges et le tracé de la limite internationale depuis le point où s'arrête le premier traité de Bayonne jusqu'au Val d'Andorre, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, le sieur Charles-Victor Lobstein, ministre plénipotentiaire, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix des ordres de l'Etoile polaire de Suède et de Saint-Olaf de Norwége, etc., etc.; et le sieur Camille-Antoine Callier, général de brigade, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix de l'ordre royal d'Isabelle-la-Catholique, chevalier de deuxième classe, avec plaque, de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, etc., etc; et S. M. la Reine des Espagnes, don Francisco-Maria Marin, chevalier grand-croix des ordres royaux de Charles III et d'Isabelle-la-Catholique, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Jean-de-Jérusalem, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sénateur du royaume, ministre plénipotentiaire, majordome de semaine de Sa Majesté, etc., etc.; et don Monuel Monteverde y Bethancourt, maréchal de camp des armées nationales, chevalier grand-croix des ordres royaux de Charles III, de Sainte-Herménégilde et d'Isabelle-la-Catholique, deux fois chevalier de l'ordre militaire de Saint-Ferdinand, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, membre de l'académie royale des sciences de Madrid, etc., etc; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme ; après avoir recueilli,



Digitized by Google

étudié et discuté tous les titres produits de part et d'autre; après avoir entendu les intéressés et cherché à concilier les droits et prétentions des deux Etats, aussi bien que ceux des sujets respectifs, en conservant, autant que possible, les us et coutumes suivis depuis des temps plus ou moins reculés, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La ligne séparative des souverainetés de France et d'Espagne, depuis l'extrémité orientale de la Navarre jusqu'au Val d'Andorre, partira du sommet de la Table des Trois-Rois, dernier point désigné au procès-verbal d'abornement dressé, en exécution de l'art. 10 du traité de limites, du 2 décembre 1856, et suivra la crête principale des Pyrénées jusqu'au pic de Gabedaille, en s'avançant de l'occident à l'orient entre la vallée française d'Aspé et la vallée espagnole d'Anso.

2. Du pic de Gabedaille, elle ira, par l'Escalé d'Aiguetorte, jusqu'à la Chourrout d'Aspé, d'après le traité existant entre les territoires de Borce et d'Anso.

3. De la Chourrout d'Aspé, elle suivra la limite actuelle jusqu'au col de Somport, laissant la montagne d'Aspé sous la juridiction de l'Espagne.

4. Elle continuera vers l'orient par les crêtes de la chaîne principale des Pyrénées, sans aucune interruption, depuis le col de Somport jusqu'au sommet de l'Escalette, point d'où se détache le grand contre-fort qui verse ses eaux, d'un côté, dans la vallée de Luchon, de l'autre, dans la vallée d'Aran.

5. Du sommet de l'Escalette, elle suivra la ligne de faîte de ce contre-fort jusqu'au lieu dit *Cap de Touète* ou *Turon de la Tua*, situé près de son extrémité septentrionale, laissant, toutefois, en Espagne, la montagne de Pouylané et le Clot de Baréges.

6. Du cap de Touète, elle quittera les cimes pour descendre par le ruisseau du Terme et remonter par la Garonne et le riou Argelié au cap de las Raspas, ou Mail Usclat, situé au sommet et vers l'extrémité occidentale du contre-fort qui ferme au nord le bassin hydrographique de la vallée d'Aran.

7. Du cap de las Raspas, elle ira, par la ligne divisoire des eaux de ce contre-fort, reprendre la chaîne principale des Pyrénées, dont elle suivra les cimes jusqu'à la frontière du Val d'Andorre.

8. Il sera procédé, le plus tôt possible, au moyen de bornes et de signaux de reconnaissance convenablement placés, à la démarcation sur le terrain de la frontière internationale, sommairement indiquée dans les articles précédents. Cette opération aura lieu avec le concours de délégués des communes françaises et espagnoles intéressées, et il sera dressé un procès-verbal officiel d'abornement dont les dispositions auront la même force et valeur que si elles étaient insérées textuellement au présent traité.

9. Les autorités municipales respectives prendront, avec l'approbation des autorités civiles supérieures du département et de la province, les mesures qui leur paraîtront le plus convenables pour assurer la conservation des bornes et le replacement de celles qui auraient été détruites ou enlevées. Elles s'entendront pour que, chaque année au mois d'août, il soit fait, de concert, une reconnaissance des bornes qui marquent la ligne séparative de leurs territoires, et pour rédiger, en commun, un rapport destiné à informer les susdites autorités civiles supérieures du résultat de cette reconnaissance.

10. La commune française de Borce aura, une année sur six, l'usage exclusif de la montagne d'Estaés, appartenant à Anso, et située sur le versant septentrional des Pyrénées entre la crête et la limite internationale, depuis l'Escalé d'Aiguetorte jusqu'à la Chourrout, d'où *se dirige*, de l'orient à l'occident, une chaîne rocheuse qui sépare l'Estaés de la montagne d'Aspé. La sixième année revenant à Borce correspond à 1863, 1869 et aux années qui se suivent périodiquement au même intervalle. Durant leurs cinq années de jouissance libre d'Estaés à chaque période sexennale, les habitants d'Anso pourront faire paître leurs troupeaux, de jour et de nuit, en compascuité avec ceux de Borce, dans deux zones du territoire français contiguës à cette montagne, et les gardes, ainsi que les pasteurs, auront la faculté d'y couper le bois nécessaire à la construction de leurs cabanes et aux besoins de la vie. La première zone s'étend depuis l'Escalé d'Aiguetorte jusqu'au Mailh de Maspètres, entre la frontière internationale et la lisière supérieure du bois d'Espelunguère. Pour la jouissance de cette première zone, les troupeaux d'Anso auront la faculté de se servir librement, à leur entrée et à leur sortie, du chemin qui y mène par l'Escalé d'Aiguetorte et le pas de las Planetas, sans pouvoir en prendre d'autres en dehors du territoire commun. La seconde zone occupe l'espace compris depuis le Fourat de las Tirères jusqu'auprès de la Chourrout d'Aspé, entre les croix hautes ou repères de la limite internationale et les croix basses qui la circonscrivent du côté de l'orient. Il

Digitized by Google

existe une troisième zone sur le territoire espagnol entre la frontière et une ligne qui, partant du Col det Mail, se dirige vers le Clot de la Mine, de là au Coutchet det Garray, au-dessus du Maïlh de Maspètres, puis au Fourat de las Tirérés, d'où elle va, en s'écartant insensiblement de la limite internationale, au cap de la Coume del Tach, et s'avance presque parallèlement à cette limite pour finir à la Chourrout. Il est convenu que le gros bétail de Borce qui se trouverait par accident dans cette zone pourra être repoussé sur le territoire français, mais qu'il ne sera passible ni de saisie, ni d'amende, à moins qu'il n'y ait été conduit par ses pasteurs.

11. La jouissance des pâturages dans le versant septentrional de la montagne d'Aspé, propriété de la vallée d'Anso, appartiendra, deux années sur trois, à cette vallée; la Vésiau d'Aspé, composée des communes de Cette-Eygun, Etsaut et Urdos, n'ayant que la troisième, laquelle correspond à 1863, 1866 et aux années qui se succèdent périodiquement au même intervalle.

12. La Vésiau d'Aspé et la ville de Jaca jouiront en commun des pâturages des montagnes d'Astun, de la Raque et Raquette, propriété de Jaca, sur le versant méridional des Pyrénées, ainsi que de ceux des communaux de la Vésiau contigus à ces montagnes sur le versant français. Leurs troupeaux auront la faculté de rester de jour et de nuit dans Astun, mais seulement à partir du 10 juillet de chaque année, et leurs pasteurs pourront y construire des cabanes pour s'y abriter. Toutefois, les bêtes à laine de la Vésiau devront rentrer pour la nuit sur le territoire français. Les troupeaux de Jaca auront, dans les communaux de la Vésiau contigus à Astun et à la Raque et Raquette, la compascuité, de jour seulement, avec ceux de Cette-Eygun, Etsaut et Urdos, qui pourront y paître toute l'année, de jour et de nuit. L'usage du pâturage de la Raque et Raquette, compris entre Somport et les montagnes de Comdetju, d'Espoulanguet et d'Astun, sera libre en toutes saisons, de jour et de nuit, pour les troupeaux de Jaca et de la Vésiau. Enfin, Jaca continuera à payer annuellement à la Vésiau d'Aspé cent trente sols jaquèses qui, en monnaie actuelle, font, à peu de chose près, cent vingt-deux réaux de vellon, ou trente-deux francs.

13. Sont confirmés les usages existants entre les habitants de Sallent et de Lanuza, de la vallée de Tena, et ceux de la vallée d'Ossau, relativement à leur droit réciproque de gîte; pour les premiers, à la majada de Tourmon, dans la montagne d'Anéou, en France, et pour les seconds, à la grotte de Samorons ou majada de lou Roumiga, en Espagne.

14. La rivière ou vallée de Saint-Savin, en France, et le Quignon de Panticosa de la vallée espagnole de Tena continueront d'avoir la co-jouissance de la partie de la montagne de Jarret, bornée à l'est par le ruisseau d'Arratillou, au sud et à l'ouest par la crête principale des Pyrénées, au nord par les monts de Bun et d'Arras et par les ruisseaux ou ravins qui la séparent du Mercadaou. Les co-usufruitiers maintiendront l'usage actuel d'affermer ce territoire, sous le contrôle de l'autorité compétente, aux enchères et avec une parfaite égalité de conditions pour les fermiers du Quignon et ceux de la rivière, le produit, comme les charges, devant se partager par moitié entre les intéressés.

15. La vallée française de Barèges et la vallée espagnole de Broto ont la propriété commune des sept quartiers de Pouey-Aspé, des Especières, de Pouey-Arraby, de Sécrès, de Pla-Lacoum, de Pouey-Mourou et de Lacoste, compris sous la dénomination de *montagne d'Ossoue*. Ces sept quartiers s'étendent depuis la crête des Pyrénées, entre le Vignemale de la brèche de Roland, jusqu'aux communaux, de Gavarnie, desquels ils sont séparés par une ligne dont le tracé approximatif part du Barrancou (ravin), qui divise Coumacioue de Lacoste, passe au-dessous de la cabane du Coueyla de Lacoste, puis passe dessous Pouey-Mourou jusqu'à l'Espugne de Milha, va de là aux Plas-Coumus, à la cabane de Pouey-Arraby, au trot du même nom, au bas de Peyranère, au trot de Lapahule, au sommet de Mourgat, borne ensuite la montagne de Poney-Aspé jusqu'au Coueyla neuf et continue par la hite de Pouey-Aspé, la Serre de Sarradets et la Serre de Tailloù, pour aboutir à la brèche de Roland. Il sera fait un abornement de cette ligne, lorsqu'on procédera à celui de la frontière internationale prescrit par l'art. 8, et on la modifiera, s'il y a lieu, en tenant compte du dire des parties intéressées et des accidents topographiques. Le procès-verbal de cette démarcation définitive sera annexé au présent tarif. Le pâturage des sept quartiers de la montagne d'Ossoue, s'affermera aux enchères à Luz, d'accord entre les vallées de Barèges et de Broto, en présence de leurs délégués, avec l'intervention de l'autorité compétente, et à des conditions absolument égales pour les adjudicataires français et espagnols. Le fermage et les char-

Digitized by Google

ges de cette propriété seront partagés par moitié entre les deux vallées. Les troupeaux de Barèges et de Broto pourront jouir en commun, tous les ans, des sept quartiers d'Ossoue jusqu'au 11 juin, mais, à partir de ce jour, le pâturage en sera interdit à toute espèce de bétail jusqu'au 22 juillet, époque à laquelle les fermiers et sous-fermiers auront seuls le droit de pacager dans les quartiers qui leur seront dévolus. Le bétail propre de Broto, à l'exclusion de tout autre, aura la faculté de paître, avec celui de la vallée de Barèges, dans les communaux de Gavarnie, depuis le 22 juillet jusqu'au moment où il rentre dans les versants d'Espagne. Afin de légitimer les usages indiqués ci-dessus, et pour mettre fin à jamais aux anciens litiges, la vallée de Barèges indemnisera la vallée de Broto de l'abandon perpétuel et volontaire que fait celle-ci de tous droits quelconques sur les montagnes du versant de Gavarnie autres que ceux mentionnés dans les paragraphes précédents. L'indemnité sera de vingt-deux mille francs, soit quatre-vingt-trois mille six cents réaux de vellon, et le paiement devra en être effectué dans le cours de l'année qui commencera du jour où le présent traité sera mis à exécution.

16. Le village aranais d'Aubert est maintenu, aux conditions actuelles, dans la possession exclusive et perpétuelle du Clot de Roye et de la Montjoie, sur le versant français du contre-fort qui sépare la vallée d'Aran de celle de Luchon.

17. Bagnères de Luchon conservera les parties du Roumingau et du Campsaure dont il est en possession, et, pour légitimer cet état de choses, le domaine français, qui en reste nu-propriétaire, désintéressera les communes aranaises de l'abandon de leurs prétentions sur ces terrains, par une indemnité en argent qui équivaudra au capital correspondant à une rente en trois pour cent consolidé de la dette intérieure d'Espagne, égale au revenu moyen actuel desdits terrains, lequel sera évalué contradictoirement par des experts nommés par l'un et l'autre gouvernement. Le capital de la rente sera calculé au cours qui aura été coté à Madrid le jour de la mise à exécution du présent acte. L'indemnité relative au Roumingau sera payée à Aubert ; celle du Campsaure à Benos, Begos et las Bordas, et les deux paiements auront lieu en même temps, dans la première année de la mise en vigueur du présent traité.

18. Les communes aranaises qui sont en possession de terrains situés sur le versant français, entre la frontière internationale et la ligne qui les sépare du Roumingau, du Campsaure et de l'Artigon, depuis le Pouey-Lané jusqu'au Clot de Barèges, sont confirmées dans cette possession à perpétuité et aux conditions d'aujourd'hui ; mais comme tous les frontaliers n'emploient pas les mêmes noms pour désigner ces terrains, et qu'ils ne semblent pas leur assigner la même étendue, il sera dressé une annexe au présent traité, dans laquelle on indiquera exactement les divers quartiers et où seront consignés les détails et éclaircissements propres à prévenir toutes contestations ultérieures.

19. Les troupeaux de Bosost continueront à être admis, depuis le 1er juillet de chaque année, à paître seuls les secondes herbes dans les montagnes françaises de Susartigues et de Couradilles.

20. Saint-Mamet aura l'usage exclusif des bois et pâturages du versant français compris entre la frontière internationale et deux lignes droites qui, partant du Plan de Bergès, aboutissant, l'une au Mail de Cricq et l'autre à la Croix de Guillamart ou Planet des Creus ; pour légitimer cet usage, le domaine français, qui reste nu-propriétaire du fonds, paiera à la municipalité de Bosost, pour l'abandon de ses prétentions sur ces mêmes terrains, une indemnité en argent représentant le capital d'une rente en 3 pour cent consolidé de la dette intérieure d'Espagne, égale au revenu moyen actuel desdits terrains, lequel sera estimé contradictoirement par des experts nommés par l'un et l'autre gouvernement. Le capital de la rente sera calculé sur le cours qui aura été coté à Madrid le jour de la mise à exécution du présent traité, et il est entendu que le communal dit *le Portillon*, ne sera compris que pour moitié dans l'évaluation du revenu. L'indemnité sera payée avant l'expiration de la première année où le présent acte sera mis en vigueur.

21. La commune française de Fos et la commune espagnole de Bausen continueront à posséder par indivis le petit terrain de Bidaoubous, circonscrit par une ligne qui descend avec le ruisseau du Terme, remonte par la Garonne jusqu'au Mail des Trois-Croix et retourne à son origine par les mails de Muscadé, d'Evéra et d'Aegla.

22. Le village aranais de Canejan admettra, seulement de jour, dans ses pâturages communaux, les troupeaux français de Fos, lesquels ne pourront dépasser Tartélong près de la cabane de la Traverse et la partie de la Montagnole au-

Digitized by Google

dessous de l'abreuvoir de Jourdoulet ; et réciproquement, les troupeaux de Canejan pourront jouir, de jour, des pâturages de Fos jusqu'au Sarrat det Pin, le plan des Piaous, Terrenère, vers la cime de la Pourtioula et le long de la crête jusqu'au point de la frontière commun à Fos, Melles et Canejan.

23. Les conventions écrites ou verbales qui existent aujourd'hui entre les frontaliers des deux pays, et qui ne sont pas contraires au présent acte, conserveront leur effet et valeur jusqu'à l'expiration du terme assigné à leur durée. En dehors de ces conventions et à partir de la mise à exécution du traité, nul ne pourra réclamer, à aucun titre, sur le territoire voisin, quelque droit ou usage que ce soit, qui ne résulterait pas des stipulations dudit traité, quand bien même ces droits ou usages ne seraient pas contraires à ces stipulations. Toutefois, les frontaliers conservent la faculté qu'ils ont toujours eue de faire entre eux les contrats de pâturages ou autres qui leur paraîtront utiles à leurs intérêts et à leurs rapports de bon voisinage ; mais, à l'avenir, l'approbation du préfet et du gouverneur civil sera indispensable, et la durée des contrats ne pourra pas excéder cinq années.

24. Les communes limitrophes qui auront, à un titre quelconque, la jouissance exclusive de pâturages situés dans le pays voisin, pourront nommer à elles seules les gardes pour la surveillance de leurs pâturages. Lorsque la jouissance sera commune entre les frontaliers respectifs, chacune des municipalités intéressées pourra avoir ses propres gardes ou en nommer de concert avec l'autre. Les gardes pourvus de leurs titres de nomination prêteront serment devant l'autorité compétente du pays où s'exerce la jouissance, et ils adresseront leurs plaintes à qui de droit dans le même pays.

25. Le règlement pour la saisie des bestiaux, annexé, sous le n° 4, au traité de Bayonne du 2 décembre 1856, sera applicable à la portion de frontière ci-dessus désignée, et il sera également joint comme annexe au présent traité.

26. Les troupeaux de toute espèce, soit français, soit espagnols, qui passeront d'un pays dans l'autre pour y paître en vertu des usages stipulés dans le présent traité ou de ceux qui seraient établis à l'avenir par des contrats entre frontaliers, ne seront soumis à aucun droit de douane ni autre quelconque, à leur passage à la frontière. Il en sera de même pour les troupeaux qui, en vertu d'un accord quelconque, emprunteraient un chemin ou un territoire de l'Etat voisin pour se rendre dans les pâturages dont ils ont la jouissance dans l'un ou l'autre pays. Afin d'éviter que les peines imposées par le fisc à l'introduction frauduleuse des bestiaux n'atteignent les troupeaux qui, en jouissant légalement des pâturages étrangers sur la frontière, ou en s'y rendant, entreraient accidentellement dans un terrain où ils n'auraient pas droit d'aller, il est convenu que le bétail saisi en pareil cas ne sera point considéré comme étant de contrebande, quand il se trouvera à moins d'un demi-kilomètre de distance du territoire dont il a l'usage, pourvu que l'intention frauduleuse ne soit pas évidente.

27. Sont annulés de fait et de droit, en tout ce qui est contraire aux stipulations contenues dans les articles ci-dessus, les conventions, les sentences arbitrales et les contrats antérieurs relatifs, tant au tracé de la frontière comprise entre le sommet de la table des Trois Rois et le Val d'Andorre, qu'à la situation légale, aux jouissances et aux servitudes des territoires limitrophes.

28. L'exécution du présent traité commencera quinze jours après la promulgation du procès-verbal d'abornement prescrit à l'art. 8.

29 et dernier. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait en double expédition à Bayonne, le quatorzième jour d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante-deux. Signé : V. LOBSTEIN-Gte CALLIER. F.-M. MARIN. M. MONTEVERDE.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

22 = 28 JUIN 1862. — Loi portant prorogation, jusqu'au 1er janvier 1873, de la loi du 3 juillet 1852, qui attribue à l'Etat le monopole des tabacs (1). (XI, Bull. MXXXII, n. 10,307.)

(1) Présentation le 8 avril 1862 (Mon. du 9) ; exposé des motifs (Mon., annexe G, n° 186) ; rapport par M. le comte Hallez-Claparède le 16 mai (Mon. du 23 mai 1862, et Mon., annexe J, n° 167) ; discussion et adoption le 23 mai (Mon. du 24), à l'unanimité, par 219 votants.

L'exposé des motifs présente l'analyse historique de la législation sur le monopole des tabacs.

« La loi du 3 juillet 1852, y est-il dit, attribue à l'Etat le privilége d'acheter, fabriquer et vendre les tabacs jusqu'au 1er janvier 1863. Le gouvernement soumet au Corps législatif un pro-

Digitized by Google

**Art. 1er. La loi du 3 juillet 1852, portant prorogation des lois des 23 avril 1840, 12 janvier 1835, et du titre 5 de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à l'Etat l'achat, la fabrication et la vente du tabac, dans toute l'étendue du territoire, continuera d'avoir son effet jusqu'au 1er janvier 1875.**

**2. Par dérogation aux dispositions de l'art. 180 de la loi du 28 avril 1816, le ministre des finances pourra autoriser, exceptionnellement, l'admission de déclarations de culture pour les pièces de terre d'une contenance inférieure à vingt ares, pourvu que cette contenance ne soit pas inférieure à cinq ares, et que l'ensemble de la déclaration représente au moins dix ares (1).**

**3. Les contraventions aux lois et règle-**

---

jet de loi qui a pour objet de proroger ce privilége jusqu'au 1er janvier 1873.

« Il ne nous semble pas nécessaire de développer longuement les motifs qui militent en faveur de la proposition du gouvernement ; l'expérience de plus d'un demi-siècle a démontré que le monopole exercé par l'Etat pouvait seul, en France, assurer au fisc les produits considérables qu'on est en droit de demander à une matière éminemment imposable, tout en donnant satisfaction aux producteurs et aux consommateurs de tabac.

« Avant la révolution, le monopole appartenait à la *ferme des tabacs*, qui rendait à l'Etat 32,000,000 fr. Mais cette exploitation, exclusivement guidée par l'intérêt privé, avait excité l'animadversion. Elle fut emportée par le mouvement révolutionnaire.

« Le tabac fut exempt d'impôt jusqu'en 1798.

« A cette date, fut inauguré un système de taxes qui allèrent toujours en augmentant, et qui se composèrent de droits de douane, de droits de fabrication et de droits de vente.

« La loi du 22 brumaire an 7 (1798) établit un droit de 44 fr. par 100 kilogrammes de tabac introduits par navire français ; de 66 fr. par 100 kilogrammes introduits par navire étranger, et un droit de fabrication de 20 fr. par 100 kilogr. de tabac à fumer, de 40 fr. par 100 kilogr. de tabac en poudre.

« La loi du 29 floréal an 10 (1802) porta le droit de fabrication à 40 fr. pour tous les tabacs.

La loi du 5 ventôse an 12 (1804) porta les droits de douane à 88 et 110 fr.

« La loi du 24 avril 1806 éleva le droit de fabrication de 40 à 80 fr., porta les droits de douane à 198 et 220 fr., et créa un droit de vente de 20 fr. par 100 kil.

« Enfin, le décret du 29 décembre 1810 éleva le droit de vente à 130 fr., et les droits de douane à 396 et 440 fr.

« Sous ce régime, les taxes n'ont donné que des chiffres peu élevés.

« En 1793, ils n'ont atteint que le chiffre de 3,109,313 fr. ; en 1803, ils n'étaient encore que de 4,026,010 fr. ; en 1804, ils s'élevèrent à 8,971,748 fr., et en 1806, à 16,392,109 fr.

« Mais ils diminuèrent ensuite, et, jusqu'en 1811, se tinrent entre 13 et 15 millions.

« La fraude les réduisait dans une forte proportion ; le fisc était lésé ; en même temps les consommateurs avaient à se plaindre, parce que les produits qu'on leur livrait étaient de mauvaise qualité et que leurs prix étaient élevés.

« En face de ces résultats, le législateur de 1810 crut devoir adopter un système essentiellement différent.

« Le décret du 29 décembre 1810 donne à l'Etat le droit exclusif d'acheter, fabriquer et vendre les tabacs.

« La loi du 28 avril 1816 confirma ce monopole jusqu'au 1er janvier 1821 ;

« Celle du 28 avril 1819 le prorogea jusqu'au 1er janvier 1826 ;

« Celle du 24 juin 1824, jusqu'au 1er janvier 1831 ;

« Celle du 19 avril 1829, jusqu'au 1er janvier 1837 ;

« Celle du 12 février 1835, jusqu'au 1er janvier 1842 ;

« Celle du 23 avril 1840 le prorogea pendant dix années, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 1852.

« Un projet présenté à l'Assemblée législative, dans sa séance du 16 mai 1851, proposa une nouvelle prorogation de dix années ; le rapport, qui conclusit à l'adoption de ce projet, fut déposé le 5 août suivant, mais il ne fut pas discuté. Le décret du 11 décembre 1851 prorogea la loi existante jusqu'à la fin de 1852, et la loi du 3 juillet 1852 maintint le privilége de l'Etat pendant une nouvelle période de dix années, dont le terme approche, puisqu'il prend fin le 1er janvier 1863.

« Ainsi, durant cinquante-deux ans, le monopole a été maintenu sans interruption ; il a survécu au premier Empire ; il a résisté à la révolution de 1830 et à celle de 1848, et a reçu une nouvelle consécration sous le gouvernement de Napoléon III. Il devait en être ainsi ; le nouveau mode d'impôt, dès les premières années de son établissement, assure à l'Etat un revenu égal à celui de l'ancienne ferme. De 1811 à 1814, il procure au trésor, en moyenne, 26 millions de bénéfice net par an ; en 815 et 1816, il produit 32 et 33 millions. A dater de cette année, jusqu'en 1835, le bénéfice net de la régie s'accroît, en moyenne, de près de 2 millions par an, et depuis 1836 jusqu'à 1860, il s'accroît chaque année de plus de 3 millions ; il arrive ainsi, pour cette dernière année, à 143 millions. Cette somme n'est pas celle qui a été réellement acquise au trésor ; la réserve faite pour augmenter le capital des manufactures l'a fait descendre à 136 millions. En 1861, les recettes effectuées s'élevaient approximativement à 216 millions, les dépenses à 47 millions. La différence entre les recettes et les dépenses sera donc de 168 millions, chiffre qui ne représente pas, non plus, le bénéfice réellement acquis, parce que les achats de tabac ont été réduits à cause des événements d'Amérique, mais qui suffit pour montrer la progression continue des produits de la régie. »

L'exposé des motifs s'attache ensuite à rappeler les critiques dont cette législation a été l'objet, et à les combattre.

(1) « Cet article, dit l'exposé des motifs, donne au ministre des finances la faculté d'autoriser la culture du tabac sur des pièces de 5 ares, pourvu que l'ensemble de la déclaration du planteur re-

Digitized by Google

ments qui prohibent la culture des tabacs continueront à être constatées et poursuivies dans les formes propres à l'administration des contributions indirectes. Lorsque les contraventions concerneront la culture autorisée, elles seront constatées et poursuivies par l'administration des tabacs, dans les formes propres à l'administration des contributions indirectes (1).

22 = 28 JUIN 1862. — Loi qui autorise la ville de Tours à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXXII, n. 10,308.)

Art. 1er. La ville de Tours (Indre-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de soixante et quinze mille francs (75,000 fr.), remboursable en quatre années, à partir de 1863, pour le paiement du solde de sa part contributive dans les dépenses d'établissement du grand quartier général du cinquième commandement militaire. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou

---

présente au moins 10 ares. Le § 2 de l'art. 180 de la loi du 21 avril 1816 ne permettait pas d'admettre les déclarations de culture pour moins de 20 ares en une seule pièce. Le morcellement du sol, dans les départements qui se livrent à la culture du tabac, rend nécessaire la modification de cet article ; elle donnera des facilités aux cultivateurs. »

(1) « Cet article, dit l'exposé des motifs, a pour objet de rendre l'administration des tabacs habile à constater et à poursuivre les contraventions concernant la culture, qui est placée sous sa surveillance immédiate. Les contraventions aux lois et règlements qui ont lieu sur les terres où la culture n'est pas autorisée continueront à être constatées par divers agents de l'autorité publique, selon les formes propres à l'administration des contributions indirectes. On conçoit facilement les motifs de la disposition proposée ; l'administration des contributions indirectes est nommément chargée, par la loi du 28 décembre 1814 et l'arrêté du 5 germinal an 12, de la poursuite des contraventions aux lois et règlements concernant la culture autorisée. Il en devait être ainsi quand elle comprenait dans ses attributions l'administration des tabacs ; mais aujourd'hui que celle-ci, en raison de l'immense importance qu'elle a acquise, forme une direction générale distincte, il est nécessaire de lui conférer les fonctions qu'elle est seule apte à remplir, et qui, par la lettre de la loi, seraient dans les attributions d'une autre administration. »

La commission du Corps législatif a proposé les trois amendements suivants :

« *Premier amendement.* La régie fera entrer dans ses approvisionnements des tabacs indigènes en quantités égales à la moyenne des achats faits en tabacs indigènes pendant les cinq dernières années.

« *Deuxième amendement.* Les commissions d'expertise pour la réception des tabacs indigènes seront composées de cinq membres, dont deux nommés par le ministre des finances, un par le préfet, et deux choisis par les planteurs.

« *Troisième amendement.* Il sera formé, sur la proposition du ministre des finances, une commission supérieure de neuf membres qui seront pris soit dans le Sénat, le Corps législatif, le conseil d'État, ou parmi les chefs de service des administrations financières. Cette commission donnera son avis : 1° sur les projets de répartition de la culture entre les départements, les arrondissements et les communes, et sur les réclamations des départements et des planteurs ; 2° sur l'achat des tabacs exotiques ; 3° sur les règlements de culture, les constructions, et toutes les mesures générales qui se rattachent au monopole. »

« Le conseil d'État, dit le rapport, n'a pas accueilli nos amendements. Nous regrettons qu'il n'ait pas cru devoir adopter des modifications qui, en donnant à la culture indigène une satisfaction légitime, n'auraient pas, dans notre conviction, porté atteinte au monopole du tabac, dont nous souhaitons, comme lui, la conservation et la durée. Si nos propositions, conformes d'ailleurs aux vœux d'un grand nombre de conseils généraux et aux demandes des commissions de 1851 et de 1852, ne sont pas consacrées par des dispositions législatives, nous avons la confiance, en ce qui touche les approvisionnements indigènes, que, dans la nouvelle période de dix ans qui va s'ouvrir, ils ne seront pas moindres que pendant les cinq dernières années. Nous avons pour garants les progrès de la culture et l'extension même que le gouvernement lui a donnée.

« Quant au but que nous nous proposions par nos deux autres amendements, nous espérons qu'il pourra être en partie atteint par des mesures administratives qui, tout en sauvegardant les intérêts du trésor, donneront plus de sécurité à une culture nationale qui *assure à la régie un approvisionnement certain et indépendant des chances de la guerre et de tous les événements qui peuvent compromettre les achats faits à l'étranger* (*), et qui fournit les *éléments indispensables* (**) au plus équitable et au plus productif de tous les impôts.

« Sous la réserve de ces espérances, nous vous proposons l'adoption du projet de loi. »

Dans la discussion, M. Hallez-Claparède et M. Rigaud ont insisté pour que la culture indigène obtînt des garanties pour son concours à l'approvisionnement et pour la fixation des prix. MM. *Lestiboudois* et *Vuitry, président de la section des finances, commissaires du gouvernement*, ont répondu que, sous l'un et sous l'autre rapport, la culture indigène pouvait compter sur toutes les sympathies de l'administration qui, d'ailleurs, avait intérêt à trouver des ressources dans la production nationale. Ils ont fait remarquer que cette production s'était considérablement accrue, et que les prix payés s'étaient élevés dans une proportion bien plus grande en France qu'à l'étranger.

---

(*) Rapport de la commission d'enquête (1835).

(**) Déclaration du ministre des finances (1851).

Digitized by Google

transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à partir de 1863, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, quatre-vingt-dix mille francs environ, pour le remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

---

22 = 28 JUIN 1862. — Loi qui autorise la perception de surtaxes à l'octroi de la commune de Nice. (XI, Bull. MXXXII, n. 10,309.)

*Article unique.* A partir de la publication de la présente loi, et pendant toute la durée du tarif principal de l'octroi, les surtaxes ci-après désignées seront perçues à l'octroi de la commune de Nice (Alpes-Maritimes), sur les vins et l'alcool, savoir : Vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre 1 fr. 40 c. Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, l'hectolitre 6 fr.

---

22 = 28 JUIN 1862. — Loi concernant la surtaxe établie à l'octroi de la commune du Conquet (Finistère). (XI, Bull. MXXXII, n. 10,310.)

*Article unique.* A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1865 inclusivement, la surtaxe de huit francs (8 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, établie à l'octroi du Conquet, département du Finistère, par la loi du 14 mai 1859, est portée à vingt francs (20 fr.). Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.), qui se perçoit sur ces boissons.

---

10 MAI = 28 JUIN 1862. — Décret impérial sur la pêche côtière. (XI, Bull. MXXXII, n. 10,311.)

Napoléon, etc., vu la loi du 9 janvier 1852, sur la pêche côtière ; vu les décrets des 4 juillet 1853 et 19 novembre 1859 ; vu l'avis de la commission permanente des pêches et de la domanialité maritimes ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ; le conseil d'amirauté entendu, avons décrété :

Art. 1er. La pêche de tous poissons, crustacés et coquillages, autres que les huîtres, est libre pendant toute l'année à une distance de trois milles au large de la laisse de basse mer. La pêche des huîtres est libre du 1er septembre au 30 avril, sur les bancs hors baies ou situés à trois milles des côtes, avec tous bateaux pontés ou non pontés, sans tonnage déterminé. Les pêcheurs sont tenus d'observer, dans les mers situées entre les côtes de France et celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les prescriptions de la convention du 2 août 1839 et du règlement international du 23 juin 1843.

2. Sur la demande des prud'hommies des pêcheurs, de leurs délégués et, à défaut, des syndics des gens de mer, certaines pêches peuvent être temporairement interdites sur une étendue de mer au delà de trois milles du littoral, si cette mesure est commandée par l'intérêt de la conservation des fonds ou de la pêche de poissons de passage. L'arrêté d'interdiction est pris par le préfet maritime.

3. En dedans de trois milles des côtes, la pêche des poissons, crustacés et coquillages, autres que les huîtres, est permise toute l'année, de jour ou de nuit, sous les conditions ci-après : 1° Les filets fixes à simple, double ou triple nappe (1), et les filets à poche, auront des mailles d'au moins vingt-cinq millimètres en carré. Les marins peuvent en faire usage en bateau ou autrement. 2° Les filets flottants (2) ne sont assujettis à aucune dimension de maille. Sont assimilés aux filets flottants, les filets fixes dont la ralingue intérieure est élevée de manière à laisser toujours un intervalle de vingt centimètres au moins entièrement libre au-dessous de ladite ralingue. 3° La grande seine à jet aura des mailles de vingt-cinq millimètres en carré. Les dimensions des mailles des filets employés dans la Méditerranée restent fixées telles qu'elles l'ont été par le décret du 19 novembre 1859, lorsque ces dimensions sont inférieures à celles prescrites par le présent décret.

4. Tous les filets, engins et instruments destinés à des pêches spéciales, telles que celles des anguilles, du nonat, des soclets, chevrettes, lançons et poissons de petites

---

(1) Les filets fixes sont ceux qui, tenus au fond, au moyen de piquets ou de poids, ne changent pas de position une fois calés.

(2) Les filets flottants sont ceux qui vont au gré du vent, du courant, de la lame ou à la remorque d'un bateau sans jamais s'arrêter au fond.

Digitized by Google

espèces, ne sont assujettis à aucune condition de forme, de dimension, de poids, de distance ou d'époque. L'emploi en est déclaré aux agents maritimes. Ils ne peuvent servir qu'aux genres de pêches auxquels ils sont destinés et pour lesquels ils ont été déclarés. S'ils sont employés autrement, ils seront considérés comme prohibés. L'usage des foënes, bameçons et dragues à coquillages n'est assujetti qu'aux mesures d'ordre et de police. Les seines et filets destinés à la pêche des éperlans et des mulets sont, s'il y a lieu, réglementés par les préfets maritimes.

5. Continuent à être prohibés, les guideaux, gords et autres filets à poche, dans les fleuves, rivières et canaux et à leurs embouchures.

6. L'usage des filets traînants (1) pour la pêche de toutes espèces de poissons peut être, sur la proposition des préfets maritimes, autorisé par des arrêtés de notre ministre de la marine et des colonies, à moins de trois milles de la côte, dans les localités où, soit à raison de la profondeur des eaux, soit pour toute autre cause, il ne présente aucun inconvénient. Ces filets doivent avoir des mailles d'au moins vingt-cinq millimètres en carré. Dans aucun cas, il n'est fait usage de filets traînants à moins de cinq cents mètres des huîtrières.

7. Toute espèce de pêche, par quelque procédé que ce soit, à moins de trois milles de la côte peut, sur une étendue déterminée du littoral, être temporairement interdite lorsque l'interdiction est reconnue nécessaire pour sauvegarder, soit la reproduction des espèces, soit la conservation du frai et du fretin. L'interdiction est prononcée par un décret impérial, rendu sur la proposition de notre ministre de la marine et de colonies.

8. Les préfets maritimes fixent, par des arrêtés, les époques d'ouverture et de clôture de la pêche des huîtres sur les bancs dans l'intérieur des baies et ceux situés à moins de trois milles de la côte. Ils déterminent les huîtrières qui seront mises en exploitation. Cette pêche est interdite avant le lever et après le coucher du soleil. A moins d'exception ordonnée par le préfet maritime, dans l'intérêt du nettoyage des bancs d'huîtres, les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer les poussiers, sables, graviers et fragments d'écailles, ainsi que les petites huîtres au-dessous des dimensions réglementaires. Toutefois, dans les localités où il existe des étalages ou autres établissements propres à recevoir les petites huîtres, ces dernières peuvent y être déposées au lieu d'être rejetées sur les fonds.

9. Des fossés et réservoirs à poissons peuvent, après autorisation, être établis sur les propriétés privées recevant l'eau de la mer. Les arrêtés d'autorisation rendus par notre ministre de la marine et des colonies déterminent, suivant la disposition et l'étendue des lieux, les conditions d'exploitation de ces réservoirs. Sont permis, en se conformant aux règlements, les dépôts d'huîtres, de moules et de coquillages dans les propriétés privées.

10. A l'avenir, il ne sera établi aucune pêcherie à poissons, soit sur le domaine maritime, soit sur une propriété privée. Les détenteurs de pêcheries actuellement existantes seront tenus, lorsqu'ils en seront requis et dans les délais ultérieurement déterminés, de justifier de leurs titres de propriété ou des actes d'autorisation.

11. Il est défendu de pêcher, de faire pêcher, de saler, d'acheter, de vendre, de transporter et d'employer à un usage quelconque : 1° les poissons qui ne sont pas encore parvenus à la longueur de dix centimètres, mesurée de l'œil à la naissance de la queue, à moins qu'ils ne soient réputés poissons de passage ou qu'ils n'appartiennent à une espèce qui, à l'âge adulte, reste au-dessous de cette dimension ; 2° les homards et langoustes au-dessous de vingt centimètres de l'œil à la naissance de la queue ; 3° les huîtres au-dessous de cinq centimètres.

12. Les préfets maritimes déterminent, par des arrêtés, toutes les mesures de police, d'ordre et de précaution propres à empêcher tous accidents, dommages, avaries, collisions, etc., et à garantir aux marins le libre exercice de la pêche.

13. Tous les arrêtés rendus par les préfets maritimes en matière de pêche côtière sont soumis à l'approbation de notre ministre de la marine et des colonies.

14. Sont et demeurent rapportées les dispositions des décrets et règlements antérieurs qui sont contraires au présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 mai 1862. Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

Le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

(1) Les filets traînants sont ceux qui, coulés au fond, au moyen de poids placés à la partie inférieure, y sont promenés sous l'action d'une force quelconque.

Digitized by Google

MAI = 28 JUIN 1862. — Décret impérial qui déclare exécutoires dans la colonie de Mayotte et dépendances l'ordonnance du 22 novembre 1829, sur le régime hypothécaire à la Réunion, et le sénatus-consulte du 7 juillet 1856, sur la transcription en matière hypothécaire aux Antilles et à la Réunion. (XI, Bull. MXXXII, n. 10,312.)

Napoléon, etc.; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, portant que les colonies autres que les îles de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion sont régies par décrets de l'Empereur; vu l'ordonnance du 26 août 1847, sur l'administration de la justice à Mayotte; vu l'ordonnance du 22 novembre 1829, qui organise le régime hypothécaire à l'île de la Réunion; vu le sénatus-consulte du 7 juillet 1856, sur la transcription en matière hypothécaire, dans les colonies des Antilles et de la Réunion; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Sont déclarées applicables et exécutoires dans la colonie de Mayotte et dépendances les dispositions de l'ordonnance du 22 novembre 1829 et celles du sénatus-consulte du 7 juillet 1856 susvisées.

2. Un bureau de conservation des hypothèques est établi au siége de chaque tribunal de première instance à Mayotte et Nossi-Bé.

3. Les tarifs des salaires des conservateurs, fixés par le tableau annexé à l'ordonnance du 22 novembre susvisée, pourront être ultérieurement modifiés par arrêtés du commandant supérieur, rendus en conseil d'administration et approuvés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies.

Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

7 = 28 JUIN 1862. — Décret impérial relatif aux recours en cassation contre les arrêts rendus dans l'île de la Réunion par les Cours d'assises et par la Cour impériale jugeant correctionnellement. (XI, Bull. MXXXII, n. 10,313.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu les ordonnances des 30 septembre et 19 décembre 1827; vu l'ordonnance du 12 octobre 1828, portant application du code d'instruction criminelle aux Antilles; vu l'article 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu l'avis du comité consultatif des colonies, du 11 décembre 1861; vu la lettre de notre ministre de la justice, du 8 janvier 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le recours en cassation est ouvert contre les arrêts rendus à l'île de la Réunion par les cours d'assises et par la cour impériale jugeant correctionnellement.

En conséquence, sont déclarés applicables à cette colonie les art. 216, 262, 298 à 301, 371, 373 et 374, 417 à 431, 432, paragraphes 2 et 3, 433 à 439, 441 et 442 de l'ordonnance du 12 octobre 1828, portant application du code d'instruction criminelle à la Martinique et à la Guadeloupe.

2. Lorsque la Cour de cassation annulera un arrêt rendu par la cour impériale jugeant correctionnellement, elle pourra renvoyer le procès et les parties, soit devant la même cour, mais composée d'autres juges, soit devant une autre cour.

3. Lorsque, après une première cassation, le deuxième arrêt sera attaqué par les mêmes moyens, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit par la loi du 1er avril 1837.

4. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des ordonnances du 30 septembre et du 19 décembre 1827 qui seraient contraires au présent décret.

Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

10 = 28 JUIN 862. — Décret impérial relatif aux sucres importés de l'île de Cuba sous pavillon espagnol (1). (XI, Bull. MXXXII, n. 10,314.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les quittances de douane afférentes aux sucres importés de l'île de Cuba, sous pavillon espagnol, ne seront reçues au moment de l'exportation des sucres raffinés sous bénéfice de drawback, qu'avec déduction de la surtaxe de navigation, fixée à deux francs par cent kilogrammes par notre décret du 24 juin 1861. La présente disposition ne recevra d'application qu'à l'égard des bâtiments espagnols partis de l'île de Cuba, à destination des ports de l'Empire, vingt jours après la promulgation du présent décret.

2. Nos ministres de l'agriculture, du

(1) Décret du 24 juin 1861, art. 2; décret du 16 janvier 1861, et loi du 23 mai 1860, art. 7.

Digitized by Google

commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

22 = 28 JUIN 1862. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1862. (XI, Bull. MXXXII, n. 10,315.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1862; vu notre décret du 7 novembre 1861, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852: vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu la loi du 12 février 1862, relative à la conversion facultative de la rente quatre et demi pour cent, de la rente quatre pour cent et des obligations trentenaires du trésor, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1862 par la loi du budget du 28 juin 1861 et le décret de répartition du 7 novembre suivant, au budget du ministère des finances, sont réduits d'une somme de soixante-six millions cent soixante et onze mille cinq cent cinq francs (66,171,505 fr.), savoir : *Dette publique*. Chap. 1er. Rentes quatre et demi pour cent (décret du 14 mars 1852), 64,675,705 fr. Chap. 2. Rentes quatre et demi pour cent (ancien fonds), 277,801 fr. Chap. 3. Rentes quatre pour cent, 879,999 fr. Chap. 6. Intérêts et amortissement des obligations du trésor, 340,000 fr. Total, 66,171,505 fr.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur le chapitre suivant du ministère, sont augmentés d'une somme de soixante-six millions cent soixante et onze mille cinq cent cinq francs (66,171,505 fr.), par virement des chapitres désignés ci-dessus. *Dette publique*. Chap. 4 *bis*. Rentes trois pour cent (création de 1862), 66,171,505 fr.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

28 JUIN = 1er JUILLET 1862. — Loi sur les pensions de retraite des ouvriers des ports et de divers agents de la marine non inscrits, et sur les pensions dites *demi-soldes* des marins inscrits (1). (XI, Bull. MXXXIII, n. 10,320.)

TITRE Ier. DES PENSIONS DE RETRAITE.

Art. 1er. Les contre-maîtres, aides contre-maîtres, ouvriers, apprentis et jour-

---

(1) Présentation le 16 mai 1862; exposé des motifs (Mon. annexe I, n° 161); rapport, par M. le comte Reille, le 7 juin (Mon. annexe L, n° 211); discussion et adoption le 10 juin (Mon. du 11), à l'unanimité, par 207 votants.

L'exposé des motifs rappelle que cette loi est l'exécution d'une sorte d'engagement qui a été contracté lorsqu'on a discuté les lois des 25 et 26 juin 1861; il indique les personnes auxquelles elle s'appliquera, les circonstances et la mesure dans lesquelles elle devra être exécutée.

« Il s'est élevé, y est-il dit, à l'époque de la discussion de la loi concernant la marine (voy. loi du 26 juin 1861, t. 61, p. 320), de légitimes réclamations en faveur de divers agents qui n'avaient pas été compris dans les tarifs des nouvelles pensions, bien qu'ils dussent être naturellement appelés à participer à ce bienfait par les services qu'ils rendent tous les jours dans les ports militaires et dans les quartiers maritimes. Tels sont les contre-maîtres, aides contre-maîtres et ouvriers des professions non soumises à l'inscription maritime, qui, au nombre de plus de seize mille, et par une anomalie que rien ne peut justifier, ont été exclus jusqu'ici, même après trente années de services, du bénéfice des pensions de retraite, et sont restés sous le régime de la modeste pension dite *demi-solde*, constitué par la loi du 13 mai 1791 (loi du 30 avril=13 mai 1791, sur la caisse des invalides de la marine).

« D'un autre côté, parmi les marins inscrits, dont quelques-uns, après vingt-cinq ans de services au compte de l'État, acquièrent le droit à la pension militaire, le plus grand nombre n'arrive pas à remplir cette condition, et ne peut compléter les vingt-cinq années de services exigées par la loi qu'en comptant les années passées par eux à la navigation du commerce, du cabotage et de la pêche. C'est pour cette dernière catégorie qu'a été créé le régime mixte des pensions dites *demi-soldes*, fondé par la loi de 1791, qui a maintenu à cet effet la situation exceptionnelle de la caisse des invalides de la marine. Les lois postérieures n'ont apporté aucune amélioration à la situation de cette classe de marins, qui se trouvent encore sous l'empire des vieux tarifs de la loi de 1791.

« Il a paru juste de rentrer, pour ces diverses catégories de serviteurs de l'État, dans les principes du droit commun, et de proportionner, pour chacune, la rémunération à l'importance et à la durée des services.

« La pension de retraite serait désormais attribuée à ceux qui sont employés exclusivement et d'une manière continue au service de l'État.

« Pour les autres, au contraire, qui, tout en étant soumis à l'obligation de monter sur les bâtiments de la flotte lorsqu'ils en sont requis, se livrent habituellement à la navigation commerciale, au cabotage ou à la pêche, le même droit ne saurait exister, et le régime de la loi de 1791 leur serait appliqué comme par le passé.

« La pensée du projet de loi a été de consacrer cette distinction entre les pensionnaires et les demi-soldiers, et d'appeler en particulier la sollicitude bienveillante du législateur sur cette grande institution de l'inscription maritime, sur laquelle reposent la force et l'avenir de notre puissance navale, et qui a été, à toutes les époques, un ob-

Digitized by Google

naliers des professions non soumises à l'inscription maritime, et les autres agents du département de la marine compris au tarif n. 1 annexé à la présente loi, obtiendront, à l'avenir, des pensions de retraite, conformément audit tarif et aux dispositions de la loi du 18 avril 1831, au lieu de la pension dite *demi-solde* qui leur était précédemment attribuée par la loi du 15 mai 1791.

jet d'envie et d'admiration de la part des nations étrangères.

« Dans cet ordre d'idées, on propose de reconnaître désormais le droit à la pension (avec minimum, maximum et des annuités pour le temps intermédiaire), aux contre-maîtres, aides contre-maîtres, ouvriers des ports, apprentis et journaliers des professions non soumises au régime de l'inscription maritime, ainsi qu'au personnel de cette inscription dans les quartiers et à certains agents de la marine servant à terre, et qui n'avaient pas jusqu'à présent figuré dans les tarifs, des pensions de retraite, lorsque ces divers employés réuniront la durée de services nécessaire, c'est-à-dire vingt-cinq ou trente ans de services pour le compte de l'État.

« Tel est l'objet du titre 1er, qui se réfère, pour le droit et l'obtention de la pension de retraite, aux règles imposées par la loi de principe du 18 avril 1831, et pour la quotité de cette pension, à la loi du 26 juin 1861, qui a déjà posé les conditions de l'assimilation, en raison de la solde, des agents d'un grade inférieur à celui d'officier.

« Le tarif n° 1 annexé à la loi a été calculé d'après les bases prises dans les diverses situations des marins de la flotte, en appliquant la pension la moins élevée, celle du matelot, à l'ouvrier, à l'apprenti et au journalier, ainsi qu'au garde maritime de 2e classe, au gardien de vaisseau et au canotier. Il comprend tout le personnel des ouvriers des ports, celui des quartiers de l'inscription maritime, tels que les inspecteurs des pêches, les syndics et les gardes maritimes, les gobiers et gardiens de vaisseaux, et enfin les agents divers affectés à la surveillance sous le titre de gardiens, portiers, canotiers, etc.

« Ce personnel qui n'a, à vrai dire, qu'un caractère civil, n'aura droit à la pension qu'après trente ans de services effectifs, et sans pouvoir prétendre en aucun cas au bénéfice du cinquième en sus accordé par les lois de 1831 après douze ans de grade, ce bénéfice ayant toujours été réservé exclusivement, par la législation et par la jurisprudence, aux *militaires* des armées de terre et de mer.

« L'art. 2 du projet de loi fait cependant une exception, en ce qui concerne la durée des services, en faveur des contre-maîtres, aides contre-maîtres, ouvriers, apprentis et journaliers, dont le droit à pension sera acquis après vingt-cinq ans accomplis de services effectifs. Cet avantage leur avait été déjà concédé, ainsi qu'aux marins inscrits, par la loi du 15 germinal an 3 et par une loi plus spéciale du 24 novembre 1848. Il était donc juste de le leur maintenir.

« Cependant, le droit une fois posé, l'art. 3 en restreint l'application, en déclarant que le pensionnaire ne pourra en jouir avant l'âge de cinquante ans. Cette limite d'âge, fixée primitivement par la loi de 1791 à soixante ans, puis abaissée à cinquante ans par l'ordonnance du 12 mars 1826 et par la loi du 24 novembre 1848, a pour objet de retenir plus longtemps au service de l'État des ouvriers qui, après avoir acquis le droit à la pension, auraient bien pu quitter immédiatement les chantiers de la marine et porter ailleurs les fruits d'une expérience et d'une habileté dont l'État devait avoir le privilége de profiter. Sans doute, cette faculté ne leur est pas enlevée d'une manière absolue, mais on est autorisé à croire qu'ils seront portés à continuer leurs services par la force de l'habitude et par le désir bien naturel de grossir leurs retraites du produit des annuités au dessus de vingt-cinq ans, et par la perspective d'atteindre le maximum de la pension.

« La limite d'âge ne cesse d'être appliquée à l'ayant droit que lorsqu'il est atteint d'infirmités qui le rendent *à toujours* impropre au travail et ne permettent plus de l'employer après les vingt-cinq années de services et avant l'âge de cinquante ans.

« Il est bien entendu que les veuves et les orphelins qui satisferont aux conditions de la loi du 18 avril 1831, notamment aux prescriptions des art. 19, 20, 21 et 22, jouiront des pensions ou secours qui leur sont assurés par cette loi, et pour lesquelles le projet de loi n'avait rien à stipuler en ce qui les concerne.

« Le titre 2 du projet de loi règle les pensions, que de temps immémorial on a appelées *demi-soldes*, des marins inscrits, parmi lesquels figurent les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage, dont la situation a été régie jusqu'ici par l'ordonnance du 10 mai 1841.

« Ces pensions, basées sur la paye dont les marins ont joui pendant leur activité au service de l'État, n'ont d'autre maximum que celui qui naît du supplément de 6 ou 9 fr. par mois accordé au marin à l'âge de soixante ans par l'ordonnance du 5 octobre 1841. Il a paru juste, pour atténuer l'écart qui doit toujours exister entre les pensions de retraite et ces pensions *sui generis*, d'augmenter de 4 dixièmes, suivant la proportion déjà adoptée dans les lois de 1861 pour les armées de terre et de mer, le principal des demi-soldes inscrites au tarif de la loi du 13 mai 1791.

« La demi-solde acquise au marin inscrit après vingt-cinq ans de services ou de navigation ne peut être réclamée par lui avant l'âge de cinquante ans, époque où il est présumé ne pouvoir continuer utilement la navigation. Une réserve est faite par l'art. 4, comme précédemment, en raison des infirmités qui le mettraient dans l'impossibilité de faire un bon service, mais dans le cas seulement où ces infirmités auraient été contractées au service de l'État; car, s'il en était autrement, on serait exposé à donner des récompenses à des hommes qui auraient simplement figuré sur les registres de l'inscription maritime sans rendre jamais aucun service.

« La pension des veuves des marins inscrits a été fixée par l'art. 5 au tiers du maximum attribué au mari par le nouveau tarif. Il n'a pas été possible de maintenir la proportion actuelle de la moitié déterminée par l'ancien tarif, parce qu'on eût dépassé le chiffre indiqué dans le tarif n° 1 pour les pensions d'ancienneté, ce qui était inadmissible.

« L'art. 6, concernant les orphelins mineurs

Digitized by Google

2. Le droit à la pension, pour les contre-maîtres, aides contre-maîtres, ouvriers, apprentis et journaliers désignés dans le précédent article, est acquis après vingt-cinq ans accomplis de services effectifs.

3. La pension d'ancienneté ne peut être réclamée par l'ayant droit avant l'âge de cinquante ans accomplis, à moins d'incapacité définitive de travail ou de service dûment constatée.

## TITRE II. Des pensions dites demi-soldes.

4. La pension dite *demi-solde* des marins réunissant vingt-cinq ans accomplis, soit de services pour le compte de l'Etat, soit de navigation sur les bâtiments du commerce, est fixée conformément au tarif n. 2 annexé à la présente loi. Cette pension ne peut être réclamée par l'ayant droit avant l'âge de cinquante accomplis, *à moins* qu'il ne justifie d'infirmités contractées au service de l'Etat et qui le mettent dans l'impossibilité de continuer la navigation.

5. La pension des veuves desdits marins est fixée au tiers du maximum de la pension attribuée au mari par le tarif n. 2.

6. Après le décès de la mère, ou lorsqu'elle se trouvera déchue de ses droits à la pension, l'enfant ou les enfants mineurs du marin mort en jouissance de la demi-solde ou en possession de droits à cette demi-solde reçoivent, quel que soit leur nombre, un secours annuel égal à la pension que la mère aurait obtenue ou aurait été susceptible d'obtenir. Ce secours est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis; mais, dans ce cas, la part des majeurs est réversible sur les mineurs.

7. Il est alloué auxdits marins, pour chacun de leurs enfants âgés de moins de dix ans, un supplément de vingt-quatre ou trente-six francs par an, conformément aux indications du tarif n. 2.

## TITRE III. Dispositions générales. et transitoires.

8. Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions non inscrites avant sa promulgation. Sont néanmoins réservés les droits acquis en vertu de la législation antérieure aux veuves des individus compris au tarif n. 1, dont le décès aura eu lieu ou dont la demi-solde aura été inscrite avant ladite promulgation.

9. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

---

des marins inscrits, n'est que la reproduction de l'art. 21 de la loi du 18 avril 1831.

« L'art. 7 continue la disposition bienveillante édictée par l'art. 4 du règlement annexé à la loi du 13 mai 1791, à l'égard des enfants des marins admis à la pension de demi-solde. Un subside de 24 ou de 36 fr., suivant l'importance de la paye dont le mari avait joui, est alloué à chaque enfant au-dessous de dix ans, en vue de contribuer à son éducation. Il était à la fois juste et politique de conserver aux familles des marins cet avantage spécial consacré de temps immémorial.

« L'art. 8, en déclarant les dispositions de la loi nouvelle applicables à toutes les pensions non inscrites avant sa promulgation, maintient le principe de la non-rétroactivité, admis dans toute notre législation et consacré récemment par le Corps législatif et le Sénat dans les lois des 25 et 26 juin 1861, concernant les pensions des armées de terre et de mer.

« Une seule réserve a été faite, dans un intérêt de justice, en faveur des veuves des individus compris au tarif n° 1, dont le décès aurait eu lieu ou dont la demi-solde aurait été inscrite avant la promulgation de la loi. Elle aurait pour objet d'attribuer à ces veuves le droit à la pension, bien que leurs maris eussent compté plus de vingt-cinq ans de services, mais moins de trente, et qu'elles ne pussent pas justifier de deux années de mariage avant la cessation de l'activité, ou d'un enfant issu du mariage avant cette cessation. »

Digitized by Google

*Tarif n° 1 pour l'exécution de la loi du 28 juin 1862, en ce qui concerne et ouvriers non inscrits, et autres*

| GRADES. | | PENSIONS DE RETRAITE pour ancienneté de service. Minimum à 25 ou 30 ans de services effectifs, suivant le droit de la partie | Accroissement pour chaque année de services effectifs au delà de 25 ou 30 ans et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes. | Maximum à 45 ou 50 ans de services, campagnes comprises. |
|---|---|---|---|---|
| | | fr. | fr. c. | fr |
| Personnel des professions non soumises à l'inscription maritime. | Contre-maître. | 415 | 7 50 | 565 |
| | Aide contre-maître et chef journalier. | 385 | 6 00 | 505 |
| | Ouvrier, apprenti et journalier. | 365 | 5 00 | 465 |
| Personnel civil des quartiers de l'inscription maritime. | Inspecteur des pêches. | 685 | 10 00 | 865 |
| | Syndic de 1re classe et de 2e classe. | 415 | 7 50 | 565 |
| | Syndic de 3e classe. | 385 | 6 00 | 505 |
| | Garde maritime de 1re classe. | 385 | 6 00 | 505 |
| | Garde maritime de 2e classe. | 365 | 5 00 | 465 |
| Escouades de gabiers et gardiens de vaisseau. | Chef de section et chef d'escouade de gabiers de port. (S'ils ne sont pas officiers mariniers.) | 415 | 7 50 | 565 |
| | Gabier de port. | 385 | 6 00 | 505 |
| | Gardien de vaisseau. | 365 | 5 00 | 465 |
| Gardiens-portiers, canotiers et divers agents affectés à la surveillance. | Gardien-major. | 665 | 10 00 | 865 |
| | Gardien-concierge. | 415 | 7 50 | 565 |
| | Gardien-portier. | 385 | 6 00 | 505 |
| | Patron d'embarcation. | 385 | 6 00 | 505 |
| | Gardien des divers services. | 365 | 5 00 | 465 |
| | Brigadier d'embarcation, canotier, chaloupier et gabarier. | 365 | 5 00 | 465 |

Digitized by Google

*les pensions de retraite à régler aux contre-maîtres, aides contre-maîtres agents de la marine servant à terre.*

| PENSIONS DE RETRAITE pour cause de blessures ou infirmités graves et incurables. | | | | | | | | PENSIONS aux veuves, secours annuels aux orphelins. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Amputation de deux membres ou perte totale de la vue. (Art. 4 de la loi du 26 juin 1861.) — Pension fixe, quelle que soit la durée des services. | Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres. (Art. 15 de la loi du 18 avril 1831.) — Pension fixe, quelle que soit la durée des services. | Blessures ou infirmités qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre ou qui y sont équivalentes. (Art. 16 de la loi du 18 avril 1831.) | | | Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli le temps exigé pour avoir droit à la pension d'ancienneté. (Art. 17 de la loi du 18 avril 1831.) | | | — Quart du maximum de la pension affectée au grade. |
| | | Minimum. | Accroissement pour chaque année de services, y compris les campagnes. | Maximum à 20 ans de services, campagnes comprises. | Minimum. | Accroissement pour chaque année de services au delà de 25 ou 30 ans, lorsque les campagnes cumulées avec les services effectifs forment un total de 25 ou 30 ans. | Maximum à 45 ou 50 ans de services, campagnes comprises. | |
| fr. | fr. | fr. | fr. c. | fr. | fr. | fr. c. | fr. | fr. |
| 735 | 565 | 415 | 7 50 | 565 | 415 | 7 50 | 565 | 141 |
| 657 | 505 | 385 | 6 00 | 505 | 385 | 6 00 | 505 | 126 |
| 605 | 465 | 365 | 5 00 | 465 | 365 | 5 00 | 465 | 116 |
| 1,125 | 865 | 665 | 10 00 | 865 | 665 | 10 00 | 865 | 216 |
| 735 | 565 | 415 | 7 50 | 565 | 415 | 7 50 | 565 | 141 |
| 657 | 505 | 385 | 6 00 | 505 | 385 | 6 00 | 505 | 126 |
| 657 | 505 | 385 | 6 00 | 505 | 385 | 6 00 | 505 | 126 |
| 605 | 465 | 365 | 5 00 | 465 | 365 | 5 00 | 465 | 116 |
| 735 | 565 | 415 | 7 50 | 565 | 415 | 7 50 | 565 | 141 |
| 657 | 505 | 385 | 6 00 | 505 | 385 | 6 00 | 505 | 126 |
| 605 | 465 | 365 | 5 00 | 465 | 365 | 5 00 | 465 | 116 |
| 1,125 | 865 | 665 | 10 00 | 865 | 665 | 10 00 | 865 | 216 |
| 735 | 565 | 415 | 7 50 | 565 | 415 | 7 50 | 565 | 141 |
| 657 | 505 | 385 | 6 00 | 505 | 385 | 6 00 | 505 | 126 |
| 657 | 505 | 385 | 6 00 | 505 | 385 | 6 00 | 505 | 126 |
| 605 | 465 | 365 | 5 00 | 465 | 365 | 5 00 | 465 | 116 |
| 605 | 465 | 365 | 5 00 | 465 | 365 | 5 00 | 465 | 116 |

*Tarif n° 2 pour l'exécution de la loi du 28 juin 1862, en ce qui concerne les services pour le compte de l'Etat, soit de*

| PAYES ET GRADES compris dans chaque catégorie. | FIXATIONS MENSUELLES. Minimum. Tarif du 13 mai 1791. | Augmentation de 1/10. | Suppléments pour 6 ans de services sur les bâtiments de l'Etat ou aux équipages de la flotte. (Décret du 11 juillet 1856.) | Suppléments d'invalidité pour 60 ans d'âge ou pour infirmités contractées au service de l'Etat. (Tarif du 13 mai 1791, et ordonnance du 5 octobre 1844.) | Maximum. |
|---|---|---|---|---|---|
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| Payes. . . de 25 francs et au-dessous. . | 8 00 | 3 25 | 1 00 | 6 00 | 21 25 |
| de 25 fr. 01 cent. à 40 francs. | 10 00 | 4 00 | 1 50 | 6 00 | 24 50 |
| de 40 fr. 01 cent. à 55 francs. | 12 50 | 5 00 | 5 00 | 6 00 | 28 50 |
| de 55 fr. 01 cent. à 70 francs. | 15 00 | 6 00 | 5 50 | 6 00 | 32 50 |
| de 70 fr. 01 cent. à 85 francs. | 18 00 | 7 25 | 6 00 | 6 00 | 37 25 |
| au-dessus de 85 francs. . . . | Le 1/4 de la paye | 1/10 de la fixation ci-contre. | Le 1/4 du chiffre fixé en vertu du tarif du 13 mai 1791. | 9 00 | Le total des fixations résultant des quatre premières colonnes. |
| ORDONNANCE DU 10 MAI 1841. | | | | | |
| Maître au cabotage. n'ayant pas 12 ans de commandement. . . . . | 18 00 | 7 25 | 6 00 | 6 00 | 37 25 |
| ayant 12 ans de commandement. . . . . | 22 50 | 9 00 | 5 75 | 9 00 | 46 25 |
| Capitaines au long cours, n'ayant pas 6 ans de commandement.. . . . . | 22 50 | 9 00 | 5 75 | 9 00 | 46 25 |
| ayant 6 ans de commandement. . . . . | 31 25 | 12 50 | 7 75 | 9 00 | 60 50 |

2 = 3 JUILLET 1862. — Loi portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863 (1). (XI, Bull. MXXXIV, n. 10,324.)

TITRE Ier BUDGET ORDINAIRE.

§ 1er. *Crédits accordés.*

Art. 1er. Des crédits sont ouverts aux

(1) Présentation et exposé des motifs le 6 mars 1862 (Mon. du 12, et Mon. annexe E, n° 77), présentation d'un article additionnel relatif au paiement, par trimestre, des rentes 3 p. 100, le 23 mai (Mon., annexe K, n° 176); présentation d'une disposition additionnelle relative au timbre mobile des warrants, le 28 mai (Mon., annexe K, n° 190); rapport par M. Leroux, le 3 juin (Mon. du 12, n° 200); rapport de M. Segris sur les articles 26, 27, 28, 29, 30 et 31, le 3 juin (Mon. du 13 juin, n° 201); discussion les 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23 et 24 (Mon. des 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25); adoption, sauf l'art. 10, le 25, par 252 voix contre 8 (Mon. du 26); adoption de l'art. 10, le 27 juin (Mon. du 28).

Cette loi et les deux lois suivantes portant également la date du 2 juillet 1862, l'une relative au budget extraordinaire de 1863, l'autre aux suppléments de crédits pour 1862, sont la première application du système financier établi par le sénatus-consulte du 31 décembre 1861. (V. ce sénatus-sulte, l'exposé des motifs et le rapport de la commission, tome 61, pages 553 et suiv.).

L'exposé des motifs, après avoir rappelé le sénatus-consulte, ajoute :

« Le projet de budget que nous avons l'hon-

Digitized by Google

*pensions dites* demi-soldes *pour les marins réunissant vingt-cinq ans soit de navigation sur les bâtiments du commerce.*

| FIXATIONS ANNUELLES | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Minimum. | | Supplément. | | | | |
| Tarif du 13 mai 1791. | Augmentation de 4/10. | pour 6 ans de service sur les bâtiments de l'Etat ou aux équipages de la flotte. (Décret du 11 juillet 1856.) | d'invalidité pour 60 ans d'âge ou pour infirmités contractées au service de l'Etat. (Tarif du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.) | Maximum. | TIERS du maximum aux veuves et orphelins. | TRAITEMENT pour les enfants au-dessous de 10 ans. |
| fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| 96 00 | 39 00 | 48 00 | 72 00 | 255 00 | 85 00 | 24 00 |
| 120 00 | 48 00 | 54 00 | 72 00 | 294 00 | 98 00 | 24 00 |
| 150 00 | 60 00 | 60 00 | 72 00 | 342 00 | 114 00 | 24 00 |
| 180 00 | 72 00 | 66 00 | 72 00 | 390 00 | 130 00 | 24 00 |
| 216 00 | 87 00 | 72 00 | 72 00 | 447 00 | 149 00 | 24 00 |
| Le 1/4 de la paye. | 4/10 de la fixation ci-contre. | Le 1/4 du chiffre fixé en vertu du tarif du 13 mai 1791. | 108 00 | Le total des fixations résultant des quatre premières colonnes. | Le 1/3 du total ci-contre. | 36 00 |
| 216 00 | 87 00 | 72 00 | 72 00 | 447 00 | 149 00 | 24 00 |
| 270 00 | 108 00 | 69 00 | 108 00 | 555 00 | 185 00 | 36 00 |
| 270 00 | 108 00 | 69 00 | 108 00 | 555 00 | 185 00 | 36 00 |
| 375 00 | 150 00 | 93 00 | 108 00 | 726 00 | 242 00 | 36 00 |

ministres, jusqu'à concurrence de un milliard sept cent vingt et un millions cinq cent quatre-vingt-un mille soixante et dix-sept francs (1,721,581,077 fr.), pour

neur de soumettre à votre examen ne comprend donc que les dépenses ordinaires et les recettes ordinaires de l'Etat. Une loi spéciale, qui vous sera prochainement présentée, aura pour objet d'autoriser les dépenses extraordinaires de 1863, dans la limite des ressources de même nature que vous serez en même temps appelés à y affecter. Cette division, conforme à de nombreux précédents législatifs, est en même temps fondée sur la nature des choses. Elle introduira plus de clarté et de sincérité dans le vote et l'examen des lois de finances; elle donnera des garanties plus assurées de l'équilibre à établir entre les recettes et les dépenses.

« Les crédits du budget ordinaire devront *pourvoir aux services obligatoires et permanents, assurer le paiement de la dette, l'exécution des lois, l'administration de la justice, la perception du revenu, la défense du territoire;* après les avoir réglés avec toute l'économie qu'ils peuvent comporter, il sera toujours nécessaire, si on veut maintenir le bon ordre dans les finances, d'établir des recettes suffisantes pour en assurer intégralement le paiement

« Les dépenses extraordinaires comprendront *les grands travaux publics, les constructions nouvelles, les excédants temporaires de l'effectif militaire nécessités par la protection de nos intérêts extérieurs, en un*



Digitized by Google

*mot, tout ce qui, répondant à des besoins momentanés et destinés à disparaître, ne doit pas figurer parmi nos charges permanentes.* Quelque incontestable que soit leur utilité, quel que soit le désir légitime de leur donner un prompt et grand développement, il sera toujours possible, après avoir déterminé les ressources disponibles, soit à raison des circonstances, soit à raison des facultés contributives du pays, de les limiter au montant même de ces ressources.

« Chacun de ces deux budgets, ordinaire et extraordinaire, aura donc son caractère spécial, ses règles particulières. Mais cette combinaison ne portera aucune atteinte à l'organisation normale et perfectionnée de notre comptabilité publique. Elle n'aura pas pour conséquence de faire revivre ces caisses séparées, qui avaient l'inconvénient de porter la confusion et l'obscurité dans les opérations du Trésor; en établissant une distinction entre des dépenses de nature différente, pour leur affecter spécialement des ressources également distinctes, elle respectera et maintiendra l'unité de trésorerie et de comptabilité, afin de garantir toute l'efficacité des contrôles législatif, administratif et judiciaire, que nos lois ont sagement institués.

« Le budget, ainsi diminué de tout ce qui n'a pas un caractère obligatoire et permanent, comprend encore deux éléments très-distincts. On a jusqu'ici confondu, avec les recettes et les dépenses de l'Etat, les recettes et les dépenses du service départemental, le produit des centimes communaux et les crédits nécessaires pour en effectuer la restitution aux communes; enfin certaines dépenses spéciales qui ne se règlent que d'après le montant des ressources qui leur sont affectées. Ce sont là des recettes et des dépenses qui ne figurent véritablement que pour ordre au budget; il faut les en séparer, sans les soustraire au contrôle législatif, si on veut se faire une idée exacte et précise des charges vraies et des ressources réelles de l'Etat. Elles formeront désormais un budget spécial dont la fixation sera réglée par le titre 2 de la loi des finances, tandis que le titre 1er ne s'appliquera qu'aux dépenses et aux recettes qui méritent seules la dénomination de budget ordinaire de l'Etat. »

Dans son rapport, la commission a également indiqué les changements introduits dans notre législation financière par suite du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, et elle s'est attachée à présenter toutes les conséquences utiles que doit avoir le nouveau système.

Le projet a subi, soit dans le sein de la commission, soit par suite de la discussion publique, d'importantes modifications. Il contenait, lorsqu'il a été présenté, soixante-trois articles, et la loi votée n'est composée que de quarante-huit. Seize articles compris sous cette rubrique, *dispositions spéciales sur l'enregistrement*, augmentaient, dans une assez forte proportion, plusieurs droits existants, et en établissaient de nouveaux; ces seize articles ont été repoussés par la commission. Il a fallu remplacer les ressources qu'ils auraient produites par des taxes différentes; en conséquence, dans le projet primitif, le double décime établi par l'art. 13 de la loi du 23 juin 1857, sur les impôts indirects, était maintenu; mais il n'était point étendu aux droits et produits perçus par l'administration de l'enregistrement; on voit que l'art. 14 de la loi crée ce nouveau décime sur ces droits et produits.

D'un autre côté, la loi sur le budget extraordinaire (v. *infrà*) contenait des dispositions élevant le droit sur les sucres, de 10 fr. par 100 kilogrammes, et portant la taxe de consommation sur les sels à 20 fr. par 100 kilogrammes.

Ces dispositions ont disparu de la loi du budget extraordinaire, et la première seule se trouve reproduite dans l'art. 15 de la présente loi.

Ces remaniements ont été motivés par des considérations d'ordre et d'économie. J'aurai soin d'indiquer, sur chacun des articles, les changements qu'ils ont subis. Je rappellerai aussi les dispositions qui ont été supprimées, et je signalerai enfin celles qui ont été interculées dans la loi, afin qu'on puisse suivre la marche que le Corps législatif, d'accord avec le gouvernement, a cru devoir adopter pour faire face à toutes les dépenses nécessaires, en ménageant autant que possible les intérêts des contribuables. Ces explications et ces renseignements auront l'avantage de rendre souvent plus faciles l'interprétation et l'application des textes.

Je ne peux avoir la pensée de reproduire, ni même d'analyser la discussion générale, qui a commencé le 10 juin, et qui a continué le 17. Je crois seulement devoir rappeler que M. *Granier de Cassagnac* et M. *Roques Salvaza* ont proposé de soumettre à une imposition directe une certaine catégorie de revenus mobiliers, sans dissimuler que cette imposition aurait à peu près les caractères de l'impôt connu en Angleterre sous le nom d'*income-taxe*. M. *Roques Salvaza* a plus particulièrement soutenu qu'il serait juste et convenable d'assujettir à une taxe les rentes sur l'Etat.

Ce système a été combattu par M. *Segris*, l'un des rapporteurs de la loi du budget, et par M. *Magne*, ministre sans portefeuille. Ce dernier a dit que l'impôt sur la rente serait une violation du contrat intervenu entre l'Etat et les porteurs de titres; il a cité, à l'appui de son allégation, la loi du 9 vendémiaire an 6.

Le grand argument pour justifier l'établissement d'un impôt sur les revenus mobiliers, c'est que la propriété foncière est chargée de taxes, qu'il serait juste de faire supporter en partie par la propriété mobilière.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner jusqu'à quel point existe cette injuste répartition des charges publiques entre les deux natures de propriété. Qu'il me soit seulement permis de dire qu'en traitant cette question on oublie les avantages spéciaux dont jouit la propriété foncière. Il faut bien qu'il y ait en sa faveur certaines considérations, et qu'elle offre un attrait particulier, puisque tant de gens s'obstinent à lui donner la préférence. Evidemment, si la propriété mobilière jouissait sans aucun inconvénient de tous les privilèges qu'on lui reproche de conserver, au détriment de la propriété immobilière, on verrait celle-ci abandonnée, ou la verrait se transformer; on vendrait les fonds de terre et les bâtiments pour acheter des rentes, des actions ou des obligations de chemins de fer, ce qui amènerait l'avilissement du prix pour les premières, et l'élévation pour les secondes. Or, ce fait économique ne s'est point encore produit; on sait, en effet, que la terre se vend plus cher que les meilleures valeurs mobilières, puisque l'on consent à placer son argent

Digitized by Google

les dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1863, conformément à l'état A ci-annexé (1).

### § 2. *Impôts autorisés.*

2. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront perçues, pour 1863, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi (2).

---

en biens-fonds à 3, et même à 2 1/2 p. 100, lorsqu'on exige qu'il produise 5, lorsqu'on l'emploie en valeurs mobilières. Tant que les choses seront dans cet état, il faudra bien avouer que la propriété foncière est préférable, on du moins qu'elle est préférée à la propriété mobilière, malgré les plaintes qu'on fait entendre au nom de la première.

(1) Dans le projet, les crédits s'élevaient à 1,729,897,877 fr.; il y a donc eu une réduction de 8,316,800 fr.

(2) Le projet contenait un article 3, ainsi conçu:

« Il sera prélevé chaque année, sur le produit de l'impôt personnel et mobilier, un fonds de 5,000,000 de francs.

« Ce fonds sera réparti entre les départements, par un décret impérial délibéré en conseil d'Etat. Dans chaque département, la répartition en sera faite par le préfet entre les arrondissements, après avis du conseil général ; entre les communes, après avis du conseil d'arrondissement.

« La partie de ce fonds attribuée à chaque commune y sera appliquée par les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes, au dégrèvement des contribuables les moins imposés parmi ceux qui vivent de leur travail ou qui, sans être réputés indigents, n'ont pas de moyens suffisants d'existence. En cas de dissentiment entre les répartiteurs et le contrôleur, il sera statué par le préfet, après avis du directeur des contributions directes. L'état des dégrèvements sera communiqué au conseil général du département.

« Les contribuables dégrevés en vertu du paragraphe précédent continueront à être assujettis à la prestation, dans les conditions déterminées par la loi du 21 mai 1836. »

L'intention bienveillante de cette disposition est manifeste.

Voici en quels termes elle était expliquée dans l'exposé des motifs :

« La contribution personnelle et mobilière atteint aujourd'hui environ huit millions de contribuables; elle se divise en deux parties ; la contribution personnelle, qui est la même pour tous les habitants d'une même commune, et la contribution mobilière, qui est proportionnelle au loyer d'habitation. Les contingents sont fixés et répartis dans les formes établies pour tous les impôts de répartition; l'assiette individuelle est réglée par la loi du 21 avril 1832.

« D'après l'art. 12 de cette loi, l'impôt est établi sur tous les habitants jouissant de leurs droits et non réputés indigents. La matrice du rôle est dressée, dans chaque commune, par les répartiteurs, assistés des agents des contributions directes. Les habitants jouissant de leurs droits et non réputés indigents doivent seuls y être portés, aux termes de l'art. 17.

« Ainsi, l'indigent n'est pas imposable, c'est pour lui un droit absolu.

« La loi est encore allée un peu plus loin ; elle a compris qu'entre l'indigence et l'aisance il y avait des situations intermédiaires, et que, quand ces situations étaient très-voisines de l'indigence, elles avaient, sinon un droit absolu à l'exonération, au moins des titres à certains ménagements.

« En conséquence, l'art. 18 dispose que la matrice des rôles sera communiquée aux conseillers municipaux, qui désigneront les individus qu'ils croiront devoir exempter de la totalité de l'impôt, et ceux qu'ils jugeront convenable de n'assujettir qu'à la contribution personnelle.

« On comprend que cette désignation, dont la conséquence est de faire retomber les cotes des habitants exemptés à la charge du reste de la commune, devait naturellement être confiée aux conseils municipaux, représentants des communes; mais on comprend également que les conseils municipaux n'usent qu'avec une certaine réserve d'un droit par lequel ils ne peuvent soulager un certain nombre d'habitants qu'en grevant d'autant tous les autres.

« C'est dans le but de procurer aux situations peu aisées un soulagement plus large sans accroître les charges des communes, que le gouvernement vient vous proposer de consentir à un sacrifice annuel de cinq millions sur les fonds du trésor, et d'ajouter, en conséquence, quelques mesures d'exécution aux dispositions de la loi du 21 avril 1832, qui n'en continueront pas moins de recevoir leur application.

« D'après le projet, le fonds de dégrèvement, fixé, comme nous venons de le dire, à cinq millions, sera réparti entre les départements par un décret de l'Empereur, rendu en conseil d'Etat.

« Dans chaque département, la répartition sera faite par les préfets, entre les arrondissements, après avis du conseil général, et entre les communes, après avis du conseil d'arrondissement.

« La partie du fonds afférente à chaque commune y sera appliquée aux individus par les commissaires répartiteurs, assistés des contrôleurs des contributions directes.

« Il a paru au conseil d'Etat que cette désignation personnelle ne pouvait pas être attachée à des signes certains et spécifiés rigoureusement à l'avance; que toute condition positive, dépendît-elle de la profession du contribuable, de la valeur de son loyer ou du montant des cotes par lui dues, produirait, dans beaucoup de cas, des conséquences inattendues et de regrettables inégalités. Le projet se borne donc à signaler aux répartiteurs les titres auxquels la loi entend attacher les exemptions, et il explique que le dégrèvement devra être accordé aux contribuables les moins imposés parmi ceux qui vivent de leur travail ou qui, sans être réputés indigents, n'ont pas de moyens suffisants d'existence. Si, malgré la clarté de ces indications, il arrivait dans quelques localités que les commissaires répartiteurs voulussent

Digitized by Google

3. Les dispositions du paragraphe 6 de l'art. 13 de la loi du 25 avril 1844 et de l'art. 11 de la loi du 4 juin 1858, relatives aux exemptions de patente prononcées en faveur des ouvriers, seront désormais appliquées aux ouvriers ayant une enseigne ou une boutique comme à ceux qui n'en ont point, si d'ailleurs ces ouvriers réunissent les autres conditions d'exemption énoncées aux paragraphes et aux articles précités (1).

4. A partir du 1er janvier 1863, il sera perçu une contribution annuelle, par chaque voiture attelée et pour chaque cheval affecté au service personnel du propriétaire ou au service de sa famille (2).

---

détourner le bienfait du gouvernement de sa véritable adresse, ou que les suggestions locales parussent exercer sur eux une influence fâcheuse, ce serait aux agents des contributions qui les assistent à les rappeler à leur devoir et au véritable esprit de la loi ; en cas de dissentiment définitif entre les répartiteurs et le contrôleur, le préfet statuerait, après avoir pris l'avis du directeur des contributions directes ; et enfin, pour que, jusqu'au terme de ces opérations, l'appréciation administrative soit combinée avec l'action ou le contrôle des représentants locaux, l'état des dégrèvements devra être communiqué au conseil général.

« Le Corps législatif remarquera, d'une part, que les contribuables exonérés n'en resteront pas moins assujétis aux prestations en nature ; d'autre part, que le dégrèvement s'opérera de telle façon que le contribuable sera déchargé de la totalité de la cote, tant en principal qu'en centimes additionnels, sans que les départements et les communes soient privés, par cette mesure, d'aucune partie des ressources qui concourent en ce moment à l'équilibre de leur budget.

« Il résulte des renseignements fournis par l'administration des contributions directes, que l'application des dispositions projetées et la répartition du fonds de 5 millions que l'Etat y consacrerait, permettront d'exonérer onze ou douze cent mille contribuables, ainsi que l'exposé de la situation de l'Empire l'a annoncé. »

La commission du Corps législatif, en reconnaissant la pensée généreuse du projet, a jugé que ce n'était pas le moment de se montrer libéral, lorsque, malgré tous les efforts, il était nécessaire d'imposer des sacrifices multiples et considérables à d'autres contribuables en bien plus grand nombre et dont beaucoup ne sont pas, dit-elle dans son rapport, moins dignes d'intérêt et de sollicitude. »

L'article a été supprimé.

(1) L'exposé des motifs dit que cet article est le complément des dispositions bienveillantes des lois du 25 avril 1844 et du 4 juin 1858.

Il rappelle que l'art. 13 de la loi du 25 avril 1844 affranchit de la patente les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers, sans compagnons, apprentis, enseigne, ni boutique, en déclarant que l'on ne doit pas considérer comme compagnons ou apprentis, la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés et travaillant avec leurs père et mère, ni le simple manœuvre nécessaire à l'exercice de la profession.

Il fait remarquer que l'art. 11 de la loi du 4 juin 1858, développant la jurisprudence libérale du conseil d'Etat, étend l'exemption aux ouvriers travaillant dans les conditions de la loi de 1844, mais pour leur compte et avec des matières à eux appartenant, comme elle existait déjà pour ceux travaillant à la journée et à façon.

L'exposé des motifs ajoute enfin.

« Le projet fait un pas de plus dans cette voie déjà tracée.

« Le gouvernement a pensé que l'enseigne ou la boutique ne changeait pas essentiellement la condition de l'ouvrier travaillant seul ou avec sa famille ; qu'au contraire, on pouvait quelquefois reconnaître, dans ces appels à la publicité, le signe des efforts que l'ouvrier nouveau et peu connu est obligé de faire pour se procurer un peu de notoriété et de clientèle, tandis qu'un ouvrier plus ancien ou plus habile trouve dans des relations établies avec le public ou les fabricants le moyen de s'en passer.

« En conséquence, nous vous proposons de déclarer que désormais l'exemption des droits de patente, pour les ouvriers travaillant dans les conditions déterminées par les lois de 1844 et de 1858, ne sera plus subordonnée à la condition de n'avoir ni enseigne ni boutique.

« Cette exemption profitera à cent mille individus environ. »

Dans le rapport de la commission, la diminution résultant de cette exemption est évaluée à 577,985 fr.

(2) La rédaction de la loi diffère sur plusieurs points importants de la rédaction du projet.

Pour bien faire saisir en quoi consistent les modifications qui ont été apportées à la rédaction présentée par le gouvernement, je dois le reproduire en entier.

Voici en quels termes étaient conçus les différents articles.

« Art. 5. A partir du 1er janvier 1863, il sera perçu, par chaque voiture attelée et pour chaque cheval affecté au service personnel du propriétaire ou au service de sa famille, une contribution annuelle qui sera établie d'après le tarif suivant :

| VILLES, COMMUNES OU LOCALITÉS dans lesquelles le tarif est applicable. | SOMME A PAYER non compris le fonds de non-valeur, par chaque | | |
|---|---|---|---|
| | voiture | | cheval de selle ou d'attelage |
| | à 4 roues. | à 2 roues. | |
| Paris. . . . . | 60 fr. | 40 fr. | 25 fr. |
| Les communes autres que Paris ayant plus de 40,000 âmes de population.. . . . . | 50 | 25 | 20 |
| Les communes de 20 001 âmes à 40,000 âmes. . . . . | 40 | 20 | 15 |
| Les communes de 3,001 âmes à 20,000 âmes.. . . . . | 25 | 10 | 10 |
| Les communes de 3,000 âmes et au-dessous. . . . . | 10 | 5 | 5 |

Digitized by Google

« Art. 6. Il ne sera perçu que des demi-taxes pour les voitures et les chevaux qui seront employés en partie pour le service du propriétaire ou de la famille, et en partie pour le service de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'imposition d'une patente.

« Art. 7. Ne donnent pas lieu au paiement des taxes établies par les articles précédents :

« 1° Les chevaux possédés en conformité des règlements du service militaire ou administratif ;

« 2° Les juments exclusivement consacrées à la reproduction ;

« 3° Les chevaux employés exclusivement aux travaux de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'application de la patente.

« Art. 8. A Paris, et dans les villes de plus de 40,000 habitants, les voitures et chevaux consacrés exclusivement à la location à l'année, au mois ou à la journée, sont passibles de la moitié des taxes spécifiées à l'art. 7 de la présente loi.

« Art. 9. Il sera attribué aux communes un dixième du produit de l'impôt établi par l'art 7 qui précède, déduction faite des cotes ou portions de cotes dont le dégrèvement aura été accordé.

« Art. 10. La contribution établie par l'art. 7 précité est due pour l'année entière, en ce qui concerne les faits existants au 1er janvier ; quant à ceux qui se produiront postérieurement à cette époque, elle ne sera due que pour les trimestres suivants.

« Dans le cas où, à raison d'une résidence nouvelle, le contribuable devient passible d'une taxe supérieure à celle à laquelle il a été assujetti au 1er janvier, il ne doit qu'un droit complémentaire égal au montant de la différence.

« Art. 11. Dans le cas où le contribuable a plusieurs résidences, la contribution est due, pour les chevaux et les voitures qui le suivent habituellement, dans la commune dont la population donne lieu aux taxes les plus élevées, et, en cas d'égalité de taxe, dans la commune où le redevable a sa résidence d'hiver. Les chevaux et les voitures qui restent habituellement attachés à une même habitation sont imposables dans la commune où est située cette habitation.

« Art. 12. Les contribuables sont tenus de faire la déclaration des voitures et des chevaux à raison desquels ils sont imposables, et d'indiquer les différentes communes où ils ont des habitations, en désignant celles où ils ont des éléments de cotisation en permanence.

« Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu ; elles doivent être modifiées dans le cas de changement de résidence hors de la commune ou du ressort de la perception, et dans le cas de modifications survenues dans les bases de cotisation.

« Les déclarations seront faites ou modifiées, s'il y a lieu, dans les quinze derniers jours, au plus tard, de chaque trimestre, à la mairie de l'une des communes où les contribuables ont leur résidence.

« Si les déclarations ne sont pas faites dans les délais ci-dessus, ou si elles sont inexactes ou incomplètes, il y sera suppléé d'office par le contrôleur des contributions directes, qui est chargé de rédiger, de concert avec le maire et les répartiteurs, l'état matrice destiné à servir de base à la confection du rôle.

« En cas de contestation entre le contrôleur et le maire et les répartiteurs, il sera, sur le rapport du directeur des contributions directes, statué par le préfet, sauf référé au ministre des finances, si la décision était contraire à la proposition du directeur, et, dans tous les cas, sans préjudice pour le contribuable du droit de réclamer après la mise en recouvrement du rôle.

« Art. 13. Les taxes seront doublées pour les voitures et les chevaux qui n'auront pas été déclarés ou qui auront été déclarés d'une manière inexacte.

« Art. 14. Il est ajouté à l'impôt cinq centimes par franc pour couvrir les décharges, réductions, remises ou modération, ainsi que les frais de l'assiette de l'impôt et ceux de la confection des rôles, qui seront établis, arrêtés, publiés et recouvrés comme en matière de contributions directes.

« En cas d'insuffisance, il sera pourvu au déficit par un prélèvement sur le montant de l'impôt. »

L'exposé des motifs fait d'abord remarquer que dans notre système de contributions, les taxes ne cherchent pas à atteindre directement les revenus qui constituent la richesse ou l'aisance ; mais qu'elles les saisissent dans les actes extérieurs qui les manifestent et dans la mesure où ces actes se produisent.

Il rappelle que l'Assemblée constituante, voulant imposer la richesse mobilière, l'évalua à un cinquième de la richesse immobilière et fixa le principal de l'impôt à 60 millions.

Puis il poursuit :

« Pour répartir cette somme, elle adopta, comme signes des facultés présumées, le loyer d'habitation (sauf certaines distinctions relatives aux propriétaires fonciers), les domestiques, les chevaux et mulets de luxe ; l'impôt était progressif.

« La loi du 25 juillet 1795 augmenta le nombre des signes. Au loyer, elle ajoutait les cheminées, les poêles, les domestiques, les chevaux et mulets de luxe, les voitures et litières.

« D'après la loi du 14 thermidor an v, la taxe mobilière devint une sorte d'impôt du revenu ; on conserva toutefois l'impôt sur les domestiques, ainsi que sur les chevaux et voitures de luxe.

« Ces deux taxes furent conservées dans les remaniements opérés en 1798 par les lois du 26 fructidor an 6 et du 3 nivôse an 7.

« On comprend que, pendant la période que nous venons d'indiquer, des impôts sur les signes de la richesse étaient peu opportuns. Le fisc cherchait à atteindre l'aisance et la richesse au moment où la situation politique les faisait disparaître. Ces impôts arrivèrent à ne produire presque rien. Aussi, en 1806, le Gouvernement, dans l'espérance de favoriser l'essor du luxe renaissant, crut devoir les supprimer, et la loi du 24 avril 1806 ne laissa plus subsister que la contribution personnelle et mobilière.

« Un essai manqué dans des circonstances malheureuses dont la France ne pouvait se relever qu'avec le temps, même sous un gouvernement réparateur, n'a pas découragé d'autres pays de l'Europe, tels que l'Angleterre, la Hollande, la Belgique, le Piémont, etc.

« L'Angleterre est peut-être le pays où le législateur a osé imposer le plus ouvertement le luxe qui signale la richesse ; car, dans ce pays, si les classes supérieures défendent obstinément leurs droits et même leurs privilèges, elles ne re-

Digitized by Google

culent pas devant les sacrifices qui contribuent à faire accepter leur supériorité. Les chevaux, les voitures, les domestiques, les cheveux poudrés, les chiens, les armoiries donnent lieu à des taxes assez productives.

« L'impôt des chevaux et des voitures a été longtemps progressif en Angleterre. Une voiture payait 150 francs, deux voitures 325 francs ou 162 fr. 50 cent. chacune, trois voitures 525 fr. ou 175 fr. chacune, et ainsi de suite jusqu'à neuf voitures, qui payaient 2,041 fr. 65 cent. ou 226 fr. par voiture.

« Ce dernier chiffre était en outre applicable à chaque voiture au delà de neuf.

« Un cheval de 13 paumes de hauteur et au-dessus était taxé à 35 fr. 90 cent. Deux chevaux à 59 fr. 05 cent. chacun ; en suivant la progression, ou arrivait, pour vingt chevaux, à 82 fr. 50 cent. par cheval, soit 1,650 francs.

« Ce tarif a cessé d'être appliqué et est aujourd'hui remplacé par des taxes purement proportionnelles établies par l'acte du 21 août 1853.

« Le tarif de cet acte est assez compliqué, en voici le résumé :

| | |
|---|---|
| « Voitures à quatre roues, traînées par deux ou par plus de deux chevaux ou mulets, chaque. . . . . | 31.st.10 sh. |
| « Semblables voitures traînées par un cheval ou mulet. | 2 00 |
| « Voitures à quatre roues d'un diamètre de moins de 30 pouces, traînées, par deux ou plus de deux poneys ou mulets de moins de 13 paumes de hauteur. | 1 15 |
| « Semblables voitures traînées par un poney ou un mulet. | 1 00 |
| « Voitures à moins de quatre roues traînées par deux ou plus de deux chevaux ou mulets. . | 2 00 |
| « Voitures traînées par un cheval ou mulet . . . . . | 0 15 |
| « Voitures traînées par un cheval ou mulet, de moins de 13 paumes de hauteur. . . | 0 10 |
| « Chevaux de course, chaque. | 3 17 |
| « Chevaux excédant la hauteur de 13 paumes, pour la selle ou traînant des voitures sujettes aux droits. . . . . | 1 01 |
| « Autres chevaux ou mulets excédant la hauteur de 13 paumes. | 0 10sh.06p. |
| « Poneys ou mulets n'excédant pas la hauteur de 13 paumes, pour la selle ou traînant des voitures soumises à la taxe. . . . | 0 10 06 |
| « Poneys ou mulets pour tout autre usage. . . . . | 0 5 03 |

« Il y a des exemptions totales ou partielles pour les chevaux et voitures des membres de la famille royale, ainsi que pour ceux employés à l'agriculture, au transport des marchandises, au service militaire, à l'usage des médecins et du clergé, etc.

« En Hollande et en Belgique, l'impôt personnel est organisé par une loi du 28 juin 1822.

« Le principe de cette loi est celui que nous indiquions plus haut ; trouver la vérité autant que possible par la multiplicité des signes servant à l'élévation de la richesse.

« L'impôt personnel repose sur six bases ; la valeur locative de l'habitation, les portes et fenêtres, les foyers, le mobilier, les domestiques, les chevaux.

« La valeur locative est généralement imposée à 4 p. 100 du loyer réel, l'impôt des portes et fenêtres est gradué d'après la population, celui des foyers est progressif jusqu'à trois ; on s'arrête à douze. La taxe du mobilier, qui comprend les voitures, est de 1 p. 100 de la valeur capitale, celle afférente aux domestiques est de 14 fr. 84 c. pour chacun, et 8 fr. 48 cent. seulement pour une seule femme de service ; enfin, chaque cheval de luxe est imposé à 42 fr. 40 cent.

« Dans le royaume d'Italie, les chevaux et voitures entrent dans les présomptions d'aisance sur lesquelles la contribution mobilière est établie.

« Le tarif que nous avons l'honneur de vous proposer est plus simple que le tarif anglais, il est plus modéré dans l'ensemble de ses combinaisons que ce même tarif et même que le tarif belge ; les taxes sont différentes et décroissantes suivant qu'elles s'appliquent à Paris, aux villes autres que Paris ayant plus de 40,000 habitants, à celles de plus de 20,000 jusqu'à 40,000, à celles de 3,000 à 20,000, à celles enfin au-dessous de 3,000. L'impôt, suivant cette distinction, est, pour les voitures à quatre roues, de 60, 50, 40, 25 et 5 francs ; pour les voitures à deux roues, de 40, 25, 20, 10 et 5 francs ; pour les chevaux, de 25, 20, 15, 10 et 5 francs. Le Corps législatif remarquera qu'à l'aide de cette réduction progressive, innovation heureuse que ne présentent pas les tarifs belges et anglais, on est arrivé à ne demander qu'une taxe infiniment légère dans les petites localités, où l'argent est plus rare et la fortune moins considérable.

« Le but de la loi et son esprit ne permettaient pas d'imposer les chevaux et voitures employés aux travaux de l'agriculture ou à l'exercice d'une profession patentable ; mais il fallait prévoir le cas où ces mêmes chevaux et voitures auraient une double destination et seraient concurremment affectés à un usage exempté et au service personnel du propriétaire ou de sa famille. La solution était facile ; à un service mixte, imposable sous un rapport, non imposable sous un autre, un demi-droit devait répondre.

« Le tarif du projet nous paraît trop modéré pour que le Corps législatif puisse en redouter une influence sensible sur l'usage des chevaux et des voitures, pour laisser craindre qu'il ne modifie les habitudes des contribuables, et qu'il porte aucune atteinte aux industries si intéressantes de l'élevage et de la carrosserie. Il a même été combiné de façon à supprimer, pour le contribuable, tout intérêt à se défaire des voitures qui lui seraient presque superflues, ou qui n'auraient pour lui d'autre utilité que celle d'accroître ses jouissances en les diversifiant. En effet, il n'impose que les voitures *attelées*. Cette expression, déjà employée par la loi du 21 mai 1836, à l'occasion des prestations en nature, et interprétée par la jurisprudence du conseil d'État, doit être entendue en ce sens que les voitures attelées sont celles que leur propriétaire peut faire rouler *simultanément*, au moyen du nombre de chevaux dont il dispose ; cette restriction dans l'assiette de l'impôt paraît désintéresser complétement la carrosserie.

« La taxe des chevaux pourrait donner lieu à une question au-devant laquelle nous croyons devoir aller pour prévenir toute inquiétude. L'im-

Digitized by Google

pôt établi sur le cheval qui rend des services utiles ne doit pas évidemment atteindre le poulain qui ne saurait en rendre encore, au moins d'une façon régulière. Ne fallait-il pas, dès lors, poser dans le tarif une limite d'âge, qui eût probablement été celle de trois ans, d'après certains précédents.

« Cette limite d'âge a paru d'une application impossible. D'une part, en effet, on ne pouvait songer à faire vérifier, par les agents des contributions, l'âge de près de 200,000 chevaux, et l'exemption tirée de l'âge eût ouvert une porte trop large à la fraude ; d'autre part, il peut arriver que l'éleveur, n'ayant pas encore trouvé d'un cheval de plus de trois ans un prix rémunérateur, conserve provisoirement ce cheval à l'état de marchandise et non comme cheval de service ; la taxe, en ce cas, l'eût frappé indûment.

« Il a paru que la définition des chevaux imposables, telle qu'elle est donnée par le projet, suffisait à tout. L'impôt, en effet, est établi sur les chevaux affectés au service personnel du propriétaire on à celui de la famille; ce n'est pas, à proprement parler, le cheval qui est imposé, c'est l'usage qui en est fait ; il n'est donc pas nécessaire de reconnaître l'âge quand le service est constaté. Aussi doit-il être bien entendu que l'éleveur, qui monte ou attelle de jeunes chevaux destinés à la vente, dans le but de développer leur force ou de les dresser, n'est passible d'aucune taxe à raison de ces faits, de même que les services accessoires qui pourraient être rendus par ces jeunes chevaux ne leur enlèveraient pas le caractère de poulains imposables.

« L'art. 8 a pour objet de résoudre par une sorte de transaction une question assez délicate. Tout le monde sait qu'à Paris et dans quelques grandes villes, un certain nombre de personnes louent à l'année ou au mois des voitures et des chevaux qui leur rendent absolument les mêmes services que si elles en étaient propriétaires; que souvent ces voitures, ces chevaux et leurs cochers séjournent dans les dépendances de l'habitation de ceux qui en usent, et que quelquefois ces équipages de louage, sous le rapport des livrées, des chiffres, des armoiries, ne diffèrent en rien des équipages possédés en toute propriété. Les voitures à l'année ou au mois ne pouvaient donc échapper à l'impôt sans qu'il en résultât de choquantes inégalités et peut-être aussi quelques inconvénients, au point de vue du commerce des voitures et des chevaux de luxe. La pensée qui se présentait le plus naturellement était de les taxer comme les autres voitures et d'établir l'impôt sur ceux qui les prennent à loyer ; mais il a été reconnu que, dans ces conditions, il était impossible d'assurer la perception, et qu'il serait toujours facile aux contribuables peu scrupuleux d'éluder la loi en fractionnant pour la forme les termes de la location. Aucun autre moyen n'a paru possible que celui auquel a eu recours le tarif anglais en présence des mêmes difficultés, à savoir : imposer les voitures dites *de grande remise*, entre les mains des loueurs, et afin de compenser la charge qui en résultera sur les voitures louées seulement à la journée, ne demander pour toutes que le demi-droit. Il est clair que le loueur pourra se rembourser sur le prix de la location et que la faculté qui appartient toujours au redevable, en matière de contributions directes, de se libérer par douzième, leur rendra cette avance peu onéreuse. L'impôt, du reste, n'atteindra que les voitures et les chevaux destinés exclusivement à la location à l'année, au mois ou à la journée ; d'où il résulte que les voitures qui se louent à l'heure et à la course, et que les chevaux des écoles d'équitation consacrés principalement à l'enseignement et secondairement à la location, sont, par des motifs différents, également exemptés.

« Il nous reste, Messieurs, un mot à dire sur le rendement probable de l'impôt proposé. Ce mot sera très-court, car il faut reconnaître que les prévisions du gouvernement sur ce point ne reposent pas sur des données bien positives.

« A défaut d'une statistique de la matière imposable, qui n'existe pas et qui ne pourrait être faite qu'avec beaucoup de temps et à grands frais, l'administration a cherché des éléments de prévision, d'une part, dans le mouvement de la production et de l'importation chevaline, d'autre part, dans le produit des impôts similaires en Angleterre, en Belgique, en Hollande, modifié par un double calcul tenant compte de la population de la France et du tarif projeté. Enfin il a fallu aussi se fier un peu à ces appréciations approximatives que le coup d'œil des hommes pratiques fait ordinairement avec assez de certitude, alors même qu'il leur serait difficile d'en analyser bien rigoureusement les données. Le gouvernement est arrivé ainsi à présumer que l'impôt des chevaux et voitures produira environ 5,500,000 fr.

« Cette somme, Messieurs, n'est pas très-considérable, cependant elle a une importance relative; elle augmentera d'un septième environ le principal de la contribution personnelle et mobilière, et elle est susceptible de s'accroître à mesure que le développement de la richesse publique multipliera les éléments sur lesquels la taxe repose.

« Par des motifs sur lesquels il serait inutile d'insister, le gouvernement propose, par l'art. 9, d'attribuer aux communes la dixième partie du produit de l'impôt sur les chevaux et les voitures.

« En terminant, Messieurs, nous croyons pouvoir témoigner l'espérance que de tout ce qui précède résultera, pour le Corps législatif, cette conviction que la proposition du gouvernement n'est pas l'expression d'une théorie nouvelle, et que l'impôt qu'il s'agit d'établir, modéré et proportionnel, n'offrant aucune des combinaisons progressives, aucune des dispositions prohibitives d'où peut résulter, pour un impôt, le caractère d'une loi somptuaire, perçu sans réclamations dans les pays dont les institutions et les mœurs présentent le plus d'analogie avec les nôtres, ne porte aucune atteinte aux principes sur lesquels repose le système général de nos impôts.

« Ce système dans ses bases multiples et ses applications variées, qui se complètent et se corrigent les unes par les autres, a résisté aux analyses de la science ; soixante ans d'expérience en ont démontré les avantages pratiques.

« Sous son influence, non-seulement nos finances ont, dans tous leurs besoins, trouvé d'abondantes ressources, mais encore la prospérité du pays a pris des développements toujours progressifs, et la facilité croissante du recouvrement n'a cessé ne témoigner tant de la modération des

Digitized by Google

charges que de l'équité aussi rigoureuse que possible de leur répartition.

« Ainsi que nous l'avons dit plus haut, le véritable caractère de l'impôt nouveau ne diffère en rien de celui des impôts anciens ; il n'est que l'accessoire, le complément de la contribution des portes et fenêtres et de la contribution personnelle et mobilière. A deux signes de la richesse, il en ajouta un troisième, voilà tout.

« Son but unique est d'ajouter un degré de précision de plus aux présomptions déjà établies par les lois en vigueur, et de rendre la répartition des charges publiques plus juste et plus proportionnelle encore.

« Au surplus, Messieurs, nous n'avons pas à rappeler au Corps législatif que déjà une proposition tendant à établir un impôt sur les chevaux et les voitures a été l'objet, dans son sein, d'une discussion approfondie. Il est vrai que la destination de la taxe projetée alors était différente, et que la question pouvait présenter quelques éléments spéciaux ; mais le principe au fond était le même, et vous l'avez adopté, en 1856, à une majorité considérable ; si le projet de 1858 a été écarté plus tard par le Sénat, l'opposition de ce corps a été fondée uniquement sur une question de forme. »

La commission, tout en reconnaissant que l'impôt sur les chevaux et les voitures ne se présente pas sous un aspect bien effrayant, en raison des charges qu'il impose, a constaté que les discussions les plus vives se sont élevées sur le principe et les caractères de cet impôt, et elle a formellement déclaré que s'il se fût produit comme inaugurant le principe des impôts sur le luxe et sur les manifestations extérieures de la richesse, la majorité se fût prononcée pour le rejet.

« En effet, dit le rapport, le luxe est le tribut payé par la richesse au travail. En l'atteignant dans son essor, on frappe en résilié l'ouvrier et le pauvre.

« Des taxes sur le luxe ne seraient pas moins condamnables au point de vue économique ou social qu'au point de vue des principes d'égalité et de proportionnalité qui sont la base de nos impôts.

« Le projet de loi, nous nous empressons de le reconnaître, si l'on consulte le remarquable exposé des motifs qui le précède, loin de répudier ces derniers principes, cherche à s'y rattacher très-étroitement. »

Le rapport cite quelques passages de l'exposé des motifs, notamment celui dans lequel l'impôt est présenté comme l'accessoire, le complément de la contribution des portes et fenêtres et de la contribution personnelle (voyez *suprà*). Puis il ajoute :

« Ainsi énoncée, la chose semble assez simple, mais elle n'a pas moins paru grave à la majorité de votre commission.

« L'objection suivante s'est produite :

« Tandis que l'assiette de la contribution mobilière, telle qu'elle est réglée par la loi du 21 avril 1832, ne saisit, comme signe principal des facultés des contribuables, que l'importance du loyer d'habitation, l'exposé précité tend à y adjoindre une fraction, une spécialité du mobilier qui s'y rattache et qui le garnit.

« Le principe de l'adjonction une fois admis, où s'arrêterait-on ?

« Là pourrait être le danger.

« Pour l'importance du loyer d'habitation, le principe de proportionnalité peut toujours se défendre, par voie de comparaison, avec l'importance des habitations voisines.

« Pour l'adjonction mobilière du cheval et de la voiture, ou pour toute autre de même nature, les moyens de maintenir et de défendre le principe d'égalité et de proportionnalité n'échappent-ils pas aux contribuables? Ne serait-ce pas par ce motif qu'on a été amené à confondre dans des catégories identiques et à faire passer, sous le niveau d'un impôt égal, des valeurs d'une inégalité d'autant plus choquante, qu'elle se manifestera incessamment à tous les yeux.

« Aussi la majorité de votre commission, séparant entièrement l'impôt sur les chevaux et voitures de la contribution personnelle et mobilière pour n'y voir qu'une taxe spéciale indépendante de toute idée d'impôt sur le luxe et sur les manifestations extérieures de la richesse, a-t-elle examiné, à un autre point de vue, le projet qui vous était proposé.

« C'est, avant tout, en le rattachant à des principes et à des causes analogues à ceux qui ont inspiré la loi de 1836, sur la vicinalité, que votre commission a envisagé le projet de loi.

« L'impôt spécial sur les chevaux et voitures ne doit-il pas être admis uniquement comme compensation de services rendus, de certains avantages spéciaux dont ils profitent, ou de certains dommages qu'entraîne leur usage?

« N'est-ce pas ainsi que, par un juste sentiment d'équité, la loi de 1836 exige en certains cas du propriétaire, du cheval et de la voiture cumulativement, certaines prestations à fournir en nature, ou rédimées en argent, dont la commune et le département profitent pour la confection ou l'entretien de leurs chemins.

« S'il est vrai de dire que les chevaux et les voitures attelées procurent à leurs propriétaires une occupation et un usage beaucoup plus étendus de ces chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, qui sont une des dépendances du domaine public, n'est-il pas juste que certaines taxes particulières puissent être attachées à cette jouissance, aussi profitable pour ceux qui en usent qu'elle est gênante pour les autres citoyens?

« Dans cet ordre d'idées, on comprend parfaitement qu'on n'impose que les voitures attelées, que ce ne soit pas à proprement parler le cheval qui soit imposé ; comme il est dit dans l'exposé des motifs, mais l'usage qui en est fait.

« Peu importe, en ce cas, le nombre et la diversité des voitures, s'il n'en peut être attelé qu'une à la fois, puisque l'impôt n'est dû qu'à raison de l'usage et des suites qu'il entraîne. Mais n'en tenir aucun compte, quand l'impôt se donne pour base les manifestations de la richesse et la proportionnalité, cela ne semble-t-il pas assez difficile à justifier?

« Les dispositions spéciales du projet de loi se conciliaient donc parfaitement avec les faits auxquels votre commission s'est exclusivement attachée, pour y trouver la base de l'impôt.

« Dans cet ordre d'idées, l'élément de fortune et de richesse n'apparaît plus qu'au dernier plan, et comme s'appliquant uniquement à l'importance des localités, pour en faire la base de la progression et de la décroissance des taxes.

« Une autre considération a eu, il faut le dire,

Digitized by Google

5. Cette contribution sera établie d'après le tarif suivant (1) :

| VILLES, COMMUNES OU LOCALITÉS dans lesquelles le tarif est applicable. | SOMME A PAYER, non compris le fonds de non-valeur, par chaque | | |
|---|---|---|---|
| | voiture | | cheval de selle ou d'attelage. |
| | à 4 roues. | à 2 roues. | |
| Paris. . . . . | 60 fr. | 40 fr. | 25 fr. |
| Les communes autres que Paris ayant plus de 40,000 âmes de population. . . . . | 50 | 25 | 20 |
| Les communes de 20,001 âmes à 40,000 âmes. . . . . | 40 | 20 | 15 |
| Les communes de 3,001 âmes à 20,000 âmes. . . . . | 25 | 10 | 10 |
| Les communes de 3,000 âmes et au-dessous. . . . . | 10 | 5 | 5 |

6. Les voitures et les chevaux qui seront employés en partie pour le service du propriétaire ou de la famille, et en partie pour le service de l'agriculture

une influence décisive sur les résolutions de la majorité de votre commission, en ce qui concerne cet impôt. C'est que le produit de la taxe sur les chevaux et voitures apparaissait en dernier lieu comme une nécessité financière pour assurer convenablement l'équilibre du budget, qu'elle était résolue à maintenir.

« Elle vous eût donc proposé l'adoption pure et simple du projet de loi, s'il ne lui eût semblé que le nouvel impôt, dans toutes les communes rurales au-dessous de 3,000 âmes, où la prestation se paye presque toujours en nature pour les chevaux et voitures, n'eût été de nature à peser d'un poids trop lourd sur les populations des campagnes, et presque sous la forme d'un double emploi.

« Elle a pensé en même temps que, sans qu'il en résultât pour le budget un déficit trop considérable, la part faite aux communes dans le nouvel impôt pouvait être augmentée.

« C'est pour atteindre ce but, et pour imprimer autant que possible à la loi le caractère de prestation que votre commission avait entendu y attacher, qu'elle a présenté divers amendements au conseil d'Etat. » (V. *infrà*, les notes sur les articles.)

Par les passages de l'exposé des motifs et du rapport de la commission que je viens de transcrire, on peut se convaincre que le gouvernement et la commission, d'accord sur les dispositions de la loi, se rattachent cependant à un principe différent. Ni l'un ni l'autre ne voient dans la nouvelle taxe un impôt sur le luxe ; mais elle est, dans la pensée qui a présidé au projet, fondée sur ce que la possession des voitures et des chevaux est un signe de la richesse, comme l'importance des habitations et donne lieu, par conséquent, à l'établissement d'une contribution de même nature que celle des portes et fenêtres, et que la contribution personnelle et mobilière. La commission considère, au contraire, la taxe nouvelle comme dérivant du même principe que les prestations établies par la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux.

Dans le projet, l'article 4 et l'article 5 n'en faisaient qu'un (V. *suprà*, p. 180). Ils ont été séparés pour laisser plus de liberté au vote. C'est dans la séance du 23 juin que la discussion a commencé ; l'article 4 a été rejeté et renvoyé à la commission, et il a été bien expliqué par M. le Président que le renvoi de l'article 4 emportait de droit le renvoi des articles suivants ; « c'est, a-t-il dit, un système tout entier qui vient d'être renvoyé à la commission, et elle en proposera la modification selon sa sagesse et d'après son examen. »

Dans la séance du 25, M. *Segris*, rapporteur, est venu faire connaître le résultat de l'étude à laquelle s'était livrée la commission.

« L'article 4, a-t-il dit, avait posé le principe de l'impôt et contenait certaines exceptions ; il pouvait y avoir quelque embarras pour le vote. Nous avons voulu faire disparaître tout embarras. Dans nos dispositions nouvelles, le principe de l'impôt se pose seul et isolément. Quant aux conséquences, elles sont indiquées à la suite du principe. Chaque article se présente dégagé de tout élément étranger, les votes auront un terrain parfaitement déterminé. »

Après une discussion nouvelle, l'article 4 renfermant, tout le monde l'a bien compris, le principe de l'impôt, a été adopté à la majorité de 146 voix contre 108.

L'exposé des motifs indique très-clairement le sens des mots *voitures attelées*. « Ces mots, dit-il, déjà employés par la loi du 21 mai 1836, à l'occasion des prestations en nature et interprétés par la jurisprudence du Conseil d'Etat, doivent être entendus en ce sens que les voitures attelées sont celles que leur propriétaire peut faire rouler *simultanément*, au moyen du nombre de chevaux dont il dispose. » Voyez d'ailleurs les notes sur les articles 6 et 7.

(1) Le tableau est aujourd'hui exactement tel qu'il était dans le projet du gouvernement ; mais c'est après avoir subi des modifications assez graves qu'il est revenu à son état primitif.

La commission du Corps législatif avait d'a-

Digitized by Google

ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'imposition d'une patente, ne seront point passibles de la taxe (1).

bord proposé de dire que la taxe ne serait point perçue dans les communes au-dessous de 3,000 âmes.

Le Conseil d'État n'avait pas adopté cet amendement ; mais il avait proposé de soumettre seulement à une demi-taxe, dans les communes de 20,000 âmes et au-dessus, les voitures et les chevaux employés en partie pour le service du propriétaire ou de la famille, et en partie pour le service de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'imposition d'une patente. Il avait enfin consenti à ce que ces mêmes voitures et chevaux fussent affranchis entièrement de la taxe dans les communes au-dessous de 20,000 âmes.

La commission a accepté avec empressement le concession du Conseil d'État ; « mais toujours préoccupée, dit son rapport, de l'idée d'affranchir complètement du nouvel impôt les petites communes rurales, où la prestation se paie en nature pour les chevaux et voitures, elle a demandé d'ajouter au projet modifié par le Conseil d'État une disposition portant que l'impôt ne serait point appliqué dans les communes au-dessous de 2,500 âmes.

Le Conseil d'État, voulant à son tour donner satisfaction à la commission, a admis la disposition par elle proposée, mais en restreignant aux communes au-dessous de 1,200 âmes la faveur de l'affranchissement de la taxe.

C'est sur le projet ainsi formulé que la discussion s'est engagée et qu'est intervenu le vote sur l'article 4, dont j'ai déjà rendu compte. (V. notes sur l'article 4.)

Dans le nouveau projet, présenté après le renvoi à la commission et adopté par le gouvernement, l'exemption n'a plus été admise pour aucune commune, quelque peu nombreuse que soit sa population. Le texte est à cet égard très-clair et très-positif. La population est prise en considération pour fixer la quotité du droit ; mais son influence s'arrête lorsque les communes n'ont que 3,000 âmes au moins ; et le minimum des droits de 10 fr. et 5 fr., est exigible dans toutes les communes de l'Empire.

Mais l'impôt sera-t-il perçu sur les voitures et chevaux soumis à la prestation, aux termes de la loi du 21 mai 1836?

Cela n'est pas douteux ; d'abord, dans le silence de la loi actuelle, il serait impossible de soutenir que la loi de 1836 est abrogée.

En outre, des amendements proposés par MM. *Taillefer*, *d'Andelarre*, *Cuverville et Aymé*, avaient précisément pour objet de dire, soit que les chevaux et voitures soumis à la taxe nouvelle seraient affranchis de la prestation, soit que les chevaux et voitures soumis à la prestation seraient exempts de la taxe actuelle.

Ils ont été rejetés par la commission.

Enfin, dans la discussion, le plus grand argument présenté pour dispenser de la taxe les petites communes, a été qu'elles étaient soumises à la prestation, et cet argument n'a point prévalu.

(1) Dans le projet, les voitures et les chevaux dont parle l'article étaient soumis à une demi-taxe.

J'ai, dans les notes sur l'article 5, rendu compte de la nouvelle rédaction proposée par le Conseil d'État et adoptée par la commission, qui distinguait entre les communes de 20,000 âmes et au-dessus et les communes au-dessous de 20,000 âmes.

Mais à la suite du renvoi prononcé dans la séance du 23 juin, la commission et le Conseil d'État, d'accord, ont proposé la rédaction actuelle qui affranchit de toute taxe les chevaux et les voitures employés en partie au service du propriétaire, en partie pour le service de l'agriculture ou d'une profession patentée.

Il ne peut donc y avoir de difficultés que pour déterminer quels sont les chevaux et les voitures qui sont placés dans cette catégorie spéciale, à laquelle doit profiter l'exemption.

Cette question a été très-vivement agitée dans la discussion. Je vais reproduire tout ce qui me paraît avoir une véritable utilité pour diriger dans l'application de la loi. D'abord je dois transcrire ce qu'a dit M. *Segris* au nom de la commission.

Voici en quels termes il s'est exprimé :

« Il nous a semblé que l'agriculture méritait une faveur spéciale et qu'il fallait non-seulement exonérer les voitures et chevaux affectés exclusivement à l'agriculture, mais que quand la voiture, instrument habituel d'industrie et de commerce, était accidentellement un moyen de transport pour la famille, il fallait maintenir l'exemption.

« Nous ne voulons pas dire qu'il suffira d'être patenté pour que la voiture ne paie pas d'impôt. Il faut interpréter équitablement les dispositions légales. Nous avons dit que si l'agriculture méritait une certaine faveur, le commerce aussi méritait faveur ; mais il faut que cela soit renfermé dans des conditions rigoureuses. Voici donc ce que nous avons voulu. Toutes les fois qu'une voiture est l'instrument nécessaire de la profession patentée et que ce n'est que par accident qu'elle est employée au service de la famille, alors, et dans ce cas seulement, la voiture ne sera pas atteinte. Je vais vous citer un exemple : un boulanger (je me tiens dans un ordre d'idées vulgaires), le boulanger qui a une petite voiture pour porter le matin le pain à ses pratiques, se met le dimanche dans sa voiture avec sa famille ; sa voiture ne paiera pas, parce que c'est un instrument nécessaire au commerce du boulanger . . . .

. . . . . .

Qu'on ne nous dise pas : comment! le riche banquier, le négociant considérable qui paie patente, ne paiera pas! ce n'est pas ce que nous avons voulu. »

Ce n'est pas sans quelques réclamations que ces paroles ont été écoutées ; notamment M. *Ravinel*, a déclaré que la minorité de la Commission n'avait pas entendu s'associer à ce qui avait été dit relativement aux patentés.

M. *Granier de Cassagnac* n'a pas considéré comme une amélioration véritable l'exemption des voitures mixtes servant à l'agriculture.

« Qui ne sait, a-t-il dit, qu'une voiture servant à l'agriculture ne peut être affectée à aucun autre usage?

« Ira-t-on faire, comme médecin ou comme notaire, des visites dans un tombereau? Un agent de change pourrait-il aller à la bourse sur un camion? Non! Une voiture agricole ne peut être

Digitized by Google

affectée au service de la ville. L'exemption est donc illusoire.

. . . . . .

« On dit que la loi exempte les chevaux employés à l'agriculture ; mais je déclare que je n'ai jamais vu dans le midi de la France de cheval employé à l'agriculture ; on emploie les bœufs ; le labourage, les transports, tout se fait avec des bœufs.

« Examinons maintenant quels sont ceux qui, payant déjà l'impôt, seraient obligés de le payer de nouveau.

« En tête de ces contribuables sera le propriétaire de la fastueuse voiture du château, dont on a tant parlé. Est-ce bien une voiture de luxe? N'est-on pas dans la boue, à la campagne, pendant quatre mois, et une voiture n'est-elle pas absolument nécessaire? Il n'y a pas un maire de campagne qui ne vous dise que pour aller à la messe, au conseil municipal, il faut monter à cheval ou en voiture. La loi qui vous est proposée frapperait ensuite la modeste carriole du paysan aisé. »

M. *le président du conseil d'Etat* dit à l'orateur : « Vous êtes dans l'erreur. »

M. *Granier de Cassagnac* reprend : « M. le président du Conseil d'Etat range probablement cette voiture parmi les voitures mixtes ; mais telle ne sera pas l'interprétation du fisc. Les carrioles dont je parle ne peuvent servir à l'agriculture ; ce sont généralement de petits cabriolets pour deux personnes, qui ne peuvent servir à des transports agricoles. S'il est établi que toute voiture portant des instruments de jardinage ou des légumes sera exemptée, je le veux bien ; je mettrai une botte de céleri dans ma calèche, et je ne paierai pas l'impôt. »

M. *le président du conseil d'Etat* a répondu dans les termes suivants :

« Voyons ce qui concerne les chevaux du Midi et les chevaux du Nord :

« Dans le Midi, dit-on, il n'y a pas de chevaux employés à l'agriculture. Moi je dis : il y a, pour le service de l'agriculture, on des chevaux ou des bœufs. S'il n'y a que des bœufs, la loi ne les concerne pas ; s'il y a, au contraire, des chevaux employés à l'agriculture, la loi ne les atteindra pas. Laissons donc de côté l'agriculture. Pour le Nord, il y a le même raisonnement à faire. Si des chevaux sont seulement employés à l'agriculture, ils ne paieront pas. Là encore l'agriculture est complétement désintéressée.

« Mais on nous oppose ce qui concerne les chevaux et voitures employés à la fois à l'agriculture et au service de la famille.

« J'aurais compris l'observation quand il y avait une demi-taxe pour ces chevaux et voitures ; mais du moment qu'un cheval, qu'une voiture servant partiellement ou entièrement à l'agriculture ne paient rien, il n'y a plus d'objection à faire. Ainsi, si vous vous présentez dans votre calèche avec une botte de céleri, je pense que vous et le percepteur, si vous vous rencontrez face à face, comme deux augures, vous ne pourrez garder votre sérieux. Mais la loi se fait sérieusement et s'interprète sérieusement. J'ajoute que celle-ci s'interprète facilement.

« Voyons ce que c'est qu'une voiture servant à la fois à l'agriculture et à la famille. On a cité le petit cabriolet..... qui a, vous le savez, un autre nom, mais je m'abstiendrai, bien entendu, de l'indiquer ici. Le propriétaire s'en sert une ou deux fois la semaine pour aller au marché.

« Nous savons tous que les agriculteurs ont sous un hangar une petite voiture où l'on attelle un cheval de labour ; appeller-t-vous ce cabriolet ou cette petite voiture un équipage?

« On avait dit d'abord que les voitures d'un usage mixte paieraient moitié ; aujourd'hui elles ne paieront rien. Qu'est-ce donc que l'agriculture a à voir dans tout ceci? Le cabriolet de l'agriculteur que celui-ci attelle pour aller au marché ne paye plus, ne paiera rien. Mais, messieurs, c'est dans la loi, prenez-en acte, si vous voulez.

« La petite carriole où le fermier entasse le dimanche sa femme et ses filles pour aller à la fête du village voisin ne paiera rien. Pourquoi? parce que habituellement ce n'est pas une botte de céleri qu'on y mettra ; ce sera un veau ou tout autre animal à vendre au marché.

« Ainsi, encore une fois, l'agriculture est parfaitement désintéressée, soit au Nord, soit au Midi. Les chevaux de l'agriculteur ne paieront jamais, soit qu'ils servent toujours à l'agriculture, soit qu'ils servent quelquefois à la famille. . . . .

. . . . . .

« Un dernier mot sur une confusion qui, a-t-on dit, se serait glissée au sujet du mot *patentés*. J'insiste là-dessus. Ce qui est exempt de l'impôt, ce sont les chevaux servant principalement à une industrie payant patente. Ainsi, le médecin dans la campagne, je ne dis pas à Paris.

*Une voix*. Pourquoi?

M. *le président du conseil d'Etat*. « Je vais vous le dire. C'est un objet d'appréciation. Voulez-vous faire des lois ne laissant jamais matière au doute? Vous y réussirez difficilement. Nous voulons que les chevaux servant principalement à une industrie patentée, pour l'exploitation de l'industrie, et servant accidentellement à la famille, ne paient pas. J'ai parlé de Paris. Un notaire qui a une voiture, à Paris, pourra être obligé de payer, tandis que le notaire de campagne, forcé de parcourir un grand périmètre, pourra bien ne pas payer. Ce ne sera pas là l'inégalité, ce sera de l'égalité. . . . . .

. . . . . .

« Notre intention est de dire que l'impôt ne sera pas payé pour les chevaux nécessaires à l'exercice d'une profession. »

M. *Dallos*. Ainsi les chevaux des médecins?

M. *le président du conseil d'Etat*. « Sont exempts. »

« Mon explication, en définitive, la voici. La pensée du projet, c'est que la voiture qui d'abord devait payer le demi-droit, et qui maintenant est exempte, c'est la voiture nécessaire à l'agriculture ou à l'industrie sujette à la patente, et servant accidentellement aux besoins de la famille. On voulait d'abord qu'il y eût une demi-taxe ; maintenant, plus libéralement, on dit que quand même les chevaux serviraient aussi à la famille, ils ne paieront pas si, habituellement, ils sont employés à l'agriculture ou à une industrie. On m'invite à lire le § 3 de l'article 7. Que dit ce paragraphe? Que les chevaux et voitures exclusivement employés aux travaux de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'application de la patente, sont exemptés. Ce n'est pas là ce que l'on conteste, sans doute. »

M. *Darimon*. Un médecin de Paris, paiera-t-il?

M. *le président du conseil d'Etat*. « Un médecin de Paris ne paiera pas. (Interruption.) Il va sans

Digitized by Google

7. Ne donnent pas lieu au paiement de la taxe :

1° Les chevaux et voitures possédés en conformité des règlements du service militaire ou administratif, et par les ministres des différents cultes (1) ;

2° Les juments et étalons exclusivement consacrés à la reproduction (2);

3° Les chevaux et voitures exclusivement employés aux travaux de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'application de la patente (3).

8. Il sera attribué aux communes un dixième du produit de l'impôt établi par l'art. 4 qui précède, déduction faite des cotes ou portions de cotes dont le dégrèvement aura été accordé.

9. La contribution établie par l'art. 4 précité est due pour l'année entière, en ce qui concerne les faits existants au 1er janvier.

Dans le cas où, à raison d'une résidence nouvelle, le contribuable devient passible d'une taxe supérieure à celle à laquelle il a été assujetti au 1er janvier, il ne doit qu'un droit complémentaire égal au montant de la différence.

10. Si le contribuable a plusieurs rési-

---

dire que si un médecin a dans son écurie quatre ou six chevaux... (Nouvelle interruption.) La voiture que la loi exempte de l'impôt, c'est seulement la voiture employée à l'exercice de la profession. »

M. *Darimon.* « A Paris, un médecin occupé ne peut exercer sa profession avec un seul cheval. »

M. *le président du conseil d'Etat.* « Il est évident que la loi ne peut prévoir toutes les espèces; elle ne peut qu'établir des principes généraux. Eh bien ! ici, le principe, c'est que la voiture et le cheval, ou même les chevaux, au pluriel, employés à l'exercice de la profession, ne paient pas. Voilà les explications que j'avais à donner à la chambre. »

(1) M. *Roques Salvaza* a dit :

« Je suis ami de la religion ; mais je crois que l'exemption accordée aux ministres des cultes est un mauvais cadeau à faire à MM. les cardinaux, les archevêques, les évêques, en un mot, à la partie la plus riche du clergé. Je demande qu'on efface les mots qui concernent les ministres des différents cultes. »

M. *Vuitry*, commissaire du gouvernement, a répondu :

« Il y a dans une partie de l'Empire, dans les pays montagneux, un grand nombre de curés de campagne qui, pour les besoins mêmes de leur ministère, sont obligés d'avoir un cheval. Il nous a paru bon que ces ministres du culte fussent compris dans l'exemption de l'impôt. Une fois le principe admis, eût-il été digne de chercher à établir une distinction entre les ministres des divers cultes? Je ne le crois pas, et je crois que la chambre sera de mon avis. » (Approbation.)

(2) On peut voir dans l'exposé des motifs que l'impôt établi sur le cheval qui rend des services utiles ne doit pas atteindre évidemment le poulain qui ne saurait en rendre encore, au moins d'une façon régulière. (V. *suprà*, page 182.)

Dans la discussion, la question s'est reproduite, et M. *de Lavenay*, commissaire du gouvernement, après avoir rappelé ce qui est dit dans l'exposé des motifs, a ajouté : « Ce que la loi impose, c'est le cheval employé au service personnel du propriétaire. Eh bien ! le poulain ne doit pas être employé. S'il l'est par un usage prématuré de ses forces, tant pis pour le propriétaire, il paie. Quant aux chevaux de dressage, l'exposé des motifs s'est également expliqué. Lorsque les propriétaires de chevaux se servent des poulains dans un but d'éducation, il n'y a pas lieu de soumettre ces poulains à l'impôt, alors même que les propriétaires les utiliseraient quelque peu. » (Approbation.)

On a demandé si les chevaux de course paieront l'impôt.

M. *Vuitry*, commissaire du gouvernement, a répondu :

« Les chevaux de course ne forment pas une catégorie particulière ; ils restent dans les catégories générales. Si ces chevaux sont employés au service de leur propriétaire et de sa famille, ils paient l'impôt. »

*Diverses voix* ont dit : « Ils ne servent jamais à cet usage. « Alors, continue M. le *commissaire du gouvernement*, ils ne paieront pas l'impôt. « Ces chevaux, a fait remarquer M. *Roulleaux-Dugage*, ne sont pas compris dans les exemptions de l'art. 7. »

*M. le commissaire du gouvernement* a dit : « C'est à dessein, parce que le plus souvent ces chevaux doivent rentrer dans les catégories établies par l'art. 1er, à moins que, comme étalons consacrés à la reproduction, ils ne puissent invoquer le bénéfice de l'art. 7. » (Approbation.)

(3) Ce paragraphe dit que les chevaux et voitures *exclusivement* employés aux travaux de l'agriculture ou d'une profession patentée sont exempts. L'art. 6, de son côté, dispose que les chevaux et voitures employés *en partie* à l'agriculture ou à une profession patentée ne paient pas la taxe. M. *Roques Salvaza* a fait remarquer avec raison qu'en présence de l'art. 6, le § 3 de l'art. 7 était au moins inutile. Il est bien évident, en effet, que si le cheval employé *en partie* aux travaux agricoles ou industriels est exempt, à plus forte raison, celui qui est *exclusivement* employé à ces travaux doit échapper à la taxe.

M. *Vuitry*, commissaire du gouvernement, a répondu qu'il n'y avait pas antinomie entre les deux dispositions; « Il y a, a-t-il ajouté, tout au plus surabondance. Le dernier § de l'art. 7 eût été peut-être inutile et nous aurions pu même réunir les deux articles en un seul. Mais, comme ils étaient séparés dans le premier projet, nous avons voulu également les séparer dans le second, afin qu'on pût mieux saisir les modifications que nous avons introduites; mais on ne peut rien trouver dans l'art. 7 qui détruise les exemptions de l'art. 6. »

Un article qui, dans le projet, portait le numéro 8, assujettissait les voitures et les chevaux consacrés exclusivement à la location à l'année, au mois ou à la journée, à la moitié de la taxe.

Cette disposition a disparu par le motif que

Digitized by Google

dences, il sera, pour les chevaux et les voitures qui le suivent habituellement, imposé dans la commune où il est soumis à la contribution personnelle, conformément à l'art. 13 de la loi du 21 avril 1832, mais la contribution sera établie suivant la taxe de la commune dont la population est la plus élevée. Pour les chevaux et les voitures qui restent habituellement attachés à l'une de ces résidences, le contribuable sera imposé dans la commune de cette résidence et suivant la taxe afférente à la population de cette commune (1).

11. Les contribuables sont tenus de faire la déclaration des voitures et des chevaux à raison desquels ils sont imposables, et d'indiquer les différentes communes où ils ont des habitations, en désignant celles où ils ont des éléments de cotisation en permanence.

Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu; elles doivent être modifiées dans le cas de changement de résidence hors de la commune ou du ressort de la perception, et dans le cas de modifications survenues dans les bases de cotisation.

Les déclarations seront faites ou modifiées, s'il y a lieu, le 15 janvier, au plus tard, de chaque année, à la mairie de l'une des communes où les contribuables ont leur résidence.

Si les déclarations ne sont pas faites dans le délai ci-dessus, ou si elles sont inexactes ou incomplètes, il y sera suppléé d'office par le contrôleur des contributions directes, qui est chargé de rédiger, de concert avec le maire et les répartiteurs, l'état matrice destiné à servir de base à la confection du rôle.

En cas de contestation entre le contrôleur et le maire et les répartiteurs, il sera, sur le rapport du directeur des contributions directes, statué par le préfet, sauf référé au ministre des finances, si la décision était contraire à la proposition du directeur, et dans tous les cas, sans préjudice, pour le contribuable, du droit de réclamer après la mise en recouvrement du rôle.

12. Les taxes seront doublées pour les voitures et les chevaux qui n'auront pas été déclarés ou qui auront été déclarés d'une manière inexacte.

13. Il est ajouté à l'impôt cinq centimes par franc pour couvrir les décharges, réduction, remises ou modérations, ainsi que les frais de l'assiette de l'impôt et ceux de la confection des rôles, qui seront établis, arrêtés, publiés et recouvrés comme en matière de contributions directes.

En cas d'insuffisance, il sera pourvu au déficit par un prélèvement sur le montant de l'impôt.

*Perception du second décime.*

14. Le principal des droits et produits soumis au décime par les lois en vigueur, et dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement, sera augmenté d'un nouveau décime, à partir du 1er juillet 1862, jusqu'à la fin de l'année 1863.

L'art. 13 de la loi du 23 juin 1857, relatif à la perception d'un second décime sur les impôts indirects, continuera à recevoir son exécution pour l'exercice 1863 (2).

15. A partir du 1er juillet 1862, il sera

---

les loueurs de ces voitures sont eux-mêmes assujettis à une taxe spéciale, qu'ils font supporter évidemment par ceux auxquels ils donnent leurs voitures et chevaux en location.

(1) Le projet voulait que le contribuable qui a plusieurs résidences fût imposé dans celle dont la population donne lieu à la taxe la plus élevée.

M. *Morin* (de la Drôme) a critiqué cette disposition sous un rapport. « J'admets, a-t-il dit, que le contribuable doive payer la taxe la plus élevée, mais je demande qu'il puisse choisir le lieu où il paiera. Ainsi l'Etat ne perdra rien et le propriétaire qui passe une partie de l'année à Paris pourra faire profiter du dixième une petite commune où il réside le reste de l'année. Je demande le rejet de l'article afin qu'il soit renvoyé à la commission. »

M. *Vuitry* et M. *le Président du Conseil d'État*, ont défendu l'article.

« Des propriétaires, a dit M. le Président, ont plusieurs campagnes, vous voulez qu'ils aient le droit de faire don du dixième à telle commune qu'il leur plaira de choisir; nous croyons que cela n'est pas possible. »

Le renvoi a été prononcé et la nouvelle rédaction, en donnant satisfaction à M. Morin, fait disparaître l'inconvénient incontestable signalé par le Président du Conseil d'Etat. Ce sera toujours la taxe la plus élevée qui sera perçue; mais la commune dans laquelle aura lieu la perception et qui profitera du dixième ne sera pas désignée par le caprice du contribuable; ce sera celle où le contribuable est soumis à la contribution personnelle.

M. *Monier de la Sizeranne*, qui avait partagé l'opinion de M. Morin, a déclaré que la nouvelle rédaction lui donnait satisfaction complète. « Le dixième sera perçu, a-t-il dit, dans la commune où le contribuable aura son domicile réel et n'ira pas s'engloutir dans la caisse municipale de la ville où ce contribuable passe quelques mois de l'année. »

(2) Comme je l'ai déjà dit, le projet du gouvernement contenait seize articles établissant de nouveaux droits d'enregistrement ou augmentant ceux qui existent déjà. La commission du Corps législatif a pensé que ces dispositions constituaient un système qui devait être soumis à une étude plus approfondie. Mais, comme je l'ai également fait remarquer, les ressources que devaient pro-

Digitized by Google

perçu, sur les sucres bruts de toute origine livrés à la consommation, indépendamment des droits actuels, une taxe supplémentaire de dix francs en principal par cent kilogrammes.

Le droit sur le sucre raffiné ou assimilé au raffiné sera relevé dans la même proportion.

Il sera perçu sur les mélasses des colonies françaises une taxe supplémentaire de deux francs quatre-vingts centimes par cent kilogrammes.

Les nouveaux suppléments seront acquittés sur les quantités de sucre excédant cent kilogrammes et déjà libérées de l'impôt, que les fabricants, les raffineurs et les commerçants auront en leur possession au 1er juillet 1862, soit dans leurs magasins, caves, celliers ou ateliers, soit dans tout autre lieu. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire (1).

16. A partir du 1er janvier 1863, les sels destinés aux fabriques de soude seront délivrés en franchise sous les conditions dé-

---

duire les nouveaux droits d'enregistrement ont dû être remplacées; elles le sont, du moins en partie, par la disposition contenue dans l'article 14. En effet, le projet se bornait à dire : « L'article 13 de la loi du 23 juin 1857, relatif à la perception d'un second décime sur les impôts indirects autres que les droits d'enregistrement continuera à recevoir son exécution pour l'exercice 1863. »

Par cette rédaction, les droits et produits perçus par l'administration de l'enregistrement étaient affranchis du second décime; d'après la rédaction actuelle, ils y sont soumis.

Le rapport de la commission explique que le produit espéré des nouvelles dispositions du projet était de 29,700,000 fr.; et que celui du second décime établi sur les droits d'enregistrement s'élèvera à 27,000,000 environ.

Il ajoute que ce n'est qu'à la condition d'être essentiellement temporaire que la taxe de ce second décime peut être proposée et qu'elle doit être accueillie; car si elle s'ajoute aux droits perçus sur tous les actes soumis à l'enregistrement, sur les mutations mobilières et immobilières, on ne peut méconnaître qu'elle n'obtienne plus spécialement de ces derniers ses éléments principaux de produit.

« Valait-il mieux, poursuit le rapport, y renoncer et laisser subsister la surtaxe du sel, inscrite au projet de loi.

« Votre commission ne l'a pas pensé. Elle vous propose, en conséquence, le rétablissement temporaire du second décime, jusqu'au jour où, par un ensemble de mesures préventives et répressives, ayant pour objet d'assurer l'exécution des lois sur l'enregistrement, et qui ne sont qu'ajournées, l'État pourra ressaisir les perceptions considérables qui lui échappent; étant bien entendu que toutes les ressources qui seraient ainsi réalisées, s'appliqueraient, avant tout, à la suppression de ce second décime. »

V. *infrà*, décret du 2 juillet 1862.

(1) C'était d'abord dans le projet de loi sur le budget extraordinaire de 1863 que se trouvait placée la disposition relative à la surtaxe du sucre; elle formait l'article 2 de ce projet.

La commission du Corps législatif a pensé que cette taxe, en raison de sa nature, devait être comprise dans le budget ordinaire.

On sait que la loi du 23 mai 1860 a diminué les droits sur le sucre de 45 fr. à 25 fr. (V. les notes sur cette loi, tome 60, p. 134).

Les heureux effets de cette réduction n'ont pas tardé à se réaliser, puisque la consommation qui avait été, en 1860, de 201,000,000 kilogrammes, s'est élevée, en 1861, à 248,000,000 kilogrammes.

C'est donc à regret que le gouvernement et le Corps législatif ont consenti à rétablir une taxe de 10 fr. (12 fr. avec le double décime); mais la nécessité de procurer au trésor des ressources suffisantes ne permettait pas d'hésiter.

On doit remarquer que le dernier paragraphe de l'article dispose que les nouveaux suppléments seront acquittés sur les quantités de sucre excédant 100 kilogrammes et déjà libérées de l'impôt que les fabricants, les raffineurs et les commerçant, auront en leur possession au 1er juillet 1862.

Cette mesure, considérée comme contraire au principe de la non rétroactivité, a été dans le sein de la commission l'objet de très-vives attaques.

Voici en quels termes le rapport rend compte de ce qui s'y est passé et des raisons qui ont déterminé à maintenir la disposition.

« Des explications, y est-il dit, ont été demandées à MM. les ministres sans portefeuille et à MM. les commissaires du gouvernement; les représentants des raffineurs, les délégués des colonies, les fabricants de sucre ont été entendus dans leurs observations sur cette question, de même que sur toutes celles qui se rattachaient à la surtaxe.

« Après un examen très-attentif, votre commission est restée convaincue que la mesure qui vous était proposée était la conséquence nécessaire et forcée du relèvement de taxe au 1er juillet 1862; que l'absence d'une telle disposition aurait pour résultat de créer des inégalités entre les détenteurs de la même marchandise, en même temps qu'elle donnerait lieu à des spéculations regrettables au détriment du trésor et peut-être au détriment même du commerce national, par l'invasion inévitable, sur le marché, des sucres de Belgique et d'Angleterre, avant la promulgation de la loi.

« En principe, le droit sur les sucres est un droit sur la consommation; c'est le consommateur seul et non le détenteur de la marchandise qui le paie.

« Tant que la marchandise est à l'état d'expectative et qu'elle attend son acheteur définitif, elle est passible du droit.

« Qu'arriverait-il autrement, si la loi distinguait en deux catégories les sucres non acquittés et ceux acquittés, mais qui ne sont pas encore entrés dans la consommation?

« L'égalité serait rompue, non par le jeu naturel du commerce, mais par l'effet d'une disposition légale prévue à l'avance, inégalement appliquée sur des objets de même nature et placés en réalité dans les mêmes conditions de vente.

« Quant aux intérêts du trésor, s'imagine-t-on

Digitized by Google

terminées par les règlements antérieurs au décret du 17 mars 1852, dont l'art. 11 se trouve ainsi abrogé.

Les fabricants de soude, détenteurs de produits libérés de l'impôt, obtiendront le remboursement du droit afférent aux sels

ce qui se produirait à l'instant où il serait annoncé que le droit serait rehaussé à partir du 1er juillet 1862, mais que l'inventaire n'aurait pas lieu sur les sucres existant à cette date en magasin.

« A l'instant même, dans le but d'échapper à l'impôt et de le faire tourner à leur profit, les sucres de toute provenance se précipiteraient vers des acquittements anticipés, usurpant ainsi et pour longtemps le bénéfice d'une surtaxe destinée au trésor, sans avantage pour le consommateur, amené par de telles combinaisons à payer au détenteur de la marchandise une surtaxe due en réalité à l'Etat.

« Déjà, en vue d'une telle éventualité, des acquittements considérables ont eu lieu, et les sucres de Belgique et d'Angleterre n'attendent qu'un signal pour inonder le marché au grand détriment de notre sucrerie indigène, quand il lui faudrait écouler plus tard ses produits actuellement en cours de fabrication.

« Limitée aux sucres bruts, la mesure de l'inventaire les livrerait avant la promulgation de la loi, par masses considérables, à la puissance de transformation de nos raffineries, pour aboutir aux inégalités que nous avons déjà signalées.

« L'inventaire tout à la fois sur les sucres bruts et sur les raffinés est donc une mesure autorisée par la nature même du droit à percevoir, en même temps qu'elle est impérieusement commandée au nom d'une juste égalité et des intérêts les plus légitimes du trésor.

« Une telle mesure se justifie du reste par de nombreux précédents. Les lois qui, en 1855 et 1860, ont augmenté les droits sur les alcools, ont en même temps rendu possibles de cette augmentation les quantités inventoriées, non-seulement chez les commerçants assujettis à l'exercice, mais même chez les débitants rédimés.

« Les dispositions du décret du 19 décembre 1859, relatif à l'extension des limites de l'octroi de Paris, rendu en exécution de la loi du 16 juin précédent, ont fait encore une application plus large de cette règle.

« Un amendement avait été soumis à votre commission par plusieurs de nos honorables collègues.

« Cet amendement était ainsi conçu :

« L'art. 2, qui établit une taxe supplémentaire de 10 fr. en principal, par 100 kilogrammes, sur les sucres bruts de toute origine est supprimé.

« Les dispositions énoncées dans le même article relativement aux sucres raffinés et aux mélasses des colonies sont également supprimées.

« L'art. 4 est aussi supprimé en ce qui concerne les sucres. »

« Nous avons écouté nos honorables collègues dans leurs explications, avec d'autant plus de sympathie et d'intérêt, que nous partagions nous-mêmes leurs désirs, et que nos efforts pour supprimer ces deux articles ne s'arrêtaient que devant les nécessités de notre situation budgétaire.

« Les développements dans lesquels nous sommes entrés ci-dessus expliquent suffisamment les motifs qui ne nous ont pas permis d'adopter l'amendement, mais il nous serait impossible de ne pas tenir compte d'un vœu qu'ils ont formulé avec une très-vive insistance, de même que tous les fabricants de sucre qui ont été entendus par nous; c'est qu'en attendant l'époque, vivement désirée par eux, où la taxe sur les sucres pourrait être définitivement réduite, elle ne pût pas être incessamment remise en question.

« Une telle instabilité aurait, en effet, pour résultat, de compromettre et de rendre impossibles toutes les combinaisons de la fabrication, de l'industrie et du commerce.

« L'attention de votre commission a été également appelée sur deux décrets rendus depuis la loi du 23 mai 1860.

« Le premier, en date du 16 janvier 1861, qui a affranchi de la surtaxe le sucre étranger; le deuxième, en date du 24 juin suivant, qui établit l'assimilation des pavillons pour le transport des sucres étrangers, en les admettant au bénéfice du drawback.

« Mais MM. les commissaires du gouvernement nous ayant déclaré que la régularisation de ces deux décrets faisait l'objet d'un projet de loi qui allait être soumis très-prochainement à la chambre, votre commission a dû s'abstenir de toute appréciation anticipée, en exprimant le vœu que ce projet fût transmis assez à temps au Corps législatif pour que les questions importantes que soulèvent ces décrets puissent être, avant la fin de la session, l'objet d'une discussion très-approfondie. »

Dans la discussion publique, les attaques qui avaient eu lieu dans le sein de la commission se sont renouvelées, et le reproche de rétroactivité a été également reproduit.

Sur ce dernier point, M. *Barbier*, directeur général des douanes, et commissaire du gouvernement, a répondu :

« Le recensement a toujours été effectué dans les cas analogues; sur le sel, sur les boissons, il y a eu recensement au moment de l'annexion de la banlieue de Paris.

« Mais ce recensement si vivement attaqué est tout dans l'intérêt de l'industrie française. Les sucres étrangers étaient prohibés précédemment, et le recensement, dans une pareille situation, aurait pu être inutile; mais aujourd'hui les sucres belges sont admis en payant une taxe de 32 fr. Cette taxe est suffisamment protectrice en temps normal; mais s'il n'y avait pas eu de recensement, il eût été facile de faire entrer en France, du jour au lendemain, des sucres belges qui auraient acquitté la taxe de 32 fr., et qui auraient été vendus 42 fr., sans aucun bénéfice pour le consommateur. Les marchands seuls auraient profité de cette situation. (*C'est vrai.*) Le recensement était donc indispensable. (*Très-bien, très-bien.*)

« Quant à l'application de la mesure, que M. Curé se rassure; l'administration n'a pas l'habitude de tourmenter les populations; elle n'ira pas chercher dans les petites boutiques quelques parcelles de sucre. Le recensement est fait convenablement, je dirai presque galamment. La chambre peut être convaincue qu'on ne persécutera, qu'on

Digitized by Google

existants dans leurs magasins, en nature ou en produits fabriqués (1).

*Dispositions spéciales sur le timbre.*

17. A partir du 15 juillet 1862, le droit de timbre perçu à raison de la dimension du papier est fixé comme il suit :

| | |
|---|---|
| Demi-feuille de petit papier. . . . . | 0 fr. 50 c. |
| Feuille de petit papier. . . . . | 1 00 |
| Feuille de moyen papier. . . . . | 1 50 |
| Feuille de grand papier. . . . . | 2 00 |
| Feuille de grand registre. . . . . | 3 00 (2). |

---

ne violentera personne. » (*Marques nombreuses d'assentiment.*)

Voyez loi du 16 juin 1859, sur l'annexion de Paris, art. 4, tome 59, p. 368; et le décret du 19 décembre 1859, relatif à l'application de l'octroi aux nouvelles limites, et les notes, tome 59, p. 463. V. aussi *infrà*, notes sur l'art. 16. V. enfin *infrà*, décret du 2 juillet 1862.

(1) Le projet de loi sur le budget extraordinaire établissait, par l'art. 3, une taxe de 20 fr. par 100 kilogrammes, et décidait que les sels destinés aux fabriques de soude seraient délivrés en franchise.

La commission du Corps législatif a d'abord pensé que la taxe sur le sel, comme la taxe sur le sucre, devait, quelle qu'elle fût, figurer dans le budget ordinaire.

Elle a ensuite cru devoir rejeter la surtaxe qui était proposée.

Elle a enfin examiné si, après avoir prononcé ce rejet, on pouvait maintenir l'exemption accordée aux sels destinés aux fabriques de soude.

Sur ce point, elle a éprouvé beaucoup d'hésitation, et, par une transaction dont elle a expliqué les motifs, elle a présenté un amendement réduisant la taxe à 7 fr. par 100 kilogrammes.

Le gouvernement, en présence de cette proposition, a jugé convenable de consentir à l'exemption complète.

Voici comment s'exprime à ce sujet le rapport de la commission :

« Placé ainsi en regard de l'amendement, et connaissant l'intention qui s'est manifestée de demander un nouveau dégrèvement dès l'année suivante, le gouvernement, à raison des embarras que pourraient présenter ces dégrèvements successifs, allant au delà de l'amendement, a répondu qu'il consentait au maintien pur et simple des paragraphes deuxième et troisième de l'article 3 (c'est-à-dire à l'exemption totale). Nous ne pouvons que remercier ici le gouvernement d'avoir si bien compris les vœux de la commission, et de s'y être si largement associé. »

De même que l'article 15 assujettit les détenteurs de sucre à la surtaxe nouvellement établie, à compter du jour où elle l'est; de même cet article fera jouir, au 1er janvier 1863, les détenteurs de sel de la détaxe, pour les quantités qu'ils auront en magasin.

« Le remboursement à cette date, dit le rapport de la commission, du droit afférent aux sels existant en magasin, en nature ou en produits fabriqués, ne peut entraîner aucune perte pour le trésor.

« Il est évident que, s'il en était autrement, les magasins se videraient de sels pour le 1er janvier, la perception à restituer ne s'accomplirait pas au profit de l'État, et il en résulterait seulement cet inconvénient, que la fabrication cessant complétement par la force des choses pendant un certain laps de temps, le marché se trouverait temporairement livré au monopole des produits étrangers. »

Des amendements ayant pour objet de faire aussi profiter de l'exemption les sels employés par l'agriculture ont été présentés.

La commission n'a pas cru devoir les accueillir; elle a pensé que la situation de l'agriculture ne pouvait être assimilée à celle de l'industrie de la soude.

« Rien n'est changé, a-t-elle dit, dans la situation de l'agriculture. Il serait, d'un autre côté, bien difficile de déterminer la limite d'application du sel affranchi, soit à la production agricole proprement dite, soit à la consommation personnelle du producteur. »

(2) L'art. 62 de la loi du 28 avril 1816, fixait le timbre de dimension à 35 centimes, — 70 c., — 1 fr. 25 c., — 2 fr.

La commission s'est demandé si l'augmentation n'aurait pas pour résultat d'élever le droit de 35 centimes perçu sur les articles dits mandats d'argent au-dessus de 10 fr. délivrés par la poste.

« Pour 11 francs versés, dit le rapport, il y aurait lieu, en ce cas, à un droit de timbre de 50 centimes, ce qui serait vraiment une charge onéreuse pour un nombre considérable de personnes qui versent de très-petites sommes à la poste. D'un autre côté, il semblerait contradictoire, alors que l'art. 45 du projet de loi (v. article 29) abaisse de 2 p. 100 à 1 p. 100 la taxe à percevoir sur les envois de fonds confiés à la poste ; que ces mêmes droits fussent en même temps relevés par une augmentation de taxe sur le timbre, supérieure en certains cas à cette réduction.

« Pour prévenir une telle anomalie, l'amendement suivant a été transmis au conseil d'État par votre commission.

« Néanmoins le droit de timbre sur les mandats « relatifs à des envois d'argent par la poste de« meure fixé à 35 centimes. »

« Cet amendement n'a pas été adopté.

« MM. les commissaires du gouvernement nous ont déclaré que l'application du timbre aux mandats d'argent n'était que l'application d'une loi générale ; que le droit fixé d'abord à 25 centimes par la loi de brumaire an 7 avait été ensuite élevé à 35 centimes par la loi de 1816, aussi bien à la charge de ces mandats que pour tous autres actes de même nature; qu'aujourd'hui qu'une loi nouvelle élevait la taxe du timbre à 50 centimes, il n'y avait pas lieu d'entrer dans une voie d'exception dont il serait difficile de fixer la limite; que l'abaissement du droit proportionnel sur les valeurs envoyées n'en resterait pas moins un bienfait, malgré l'anomalie signalée, qui n'existe du reste que pour les envois d'argent de 10 à 15 fr., ceux au-dessous de 10 fr

Digitized by Google

18. A partir de la même époque, la faculté d'abonnement établie par l'art. 37 de la loi du 5 juin 1850, au profit des sociétés, compagnies d'assurances et assureurs, s'exercera à raison de trois centimes par mille francs du total des sommes assurées (1).

19. Les bordereaux et arrêtés des agents de change et courtiers seront assujettis au droit de timbre du total des sommes employées aux opérations qui y sont mentionnées.

Ce droit sera, savoir :

Pour les sommes { de 10,000 fr. et au-dessous. . . . . 0 fr. 50 c.
au-dessus de 10,000 fr. . . . . 1 50

Le papier destiné à ces bordereaux et arrêtés sera fourni par les agents de change et courtiers, et timbré à l'extraordinaire, conformément à l'art. 6 de la loi du 11 juin 1842 (2).

---

étant affranchis du timbre, et que le gouvernement apprécierait plus tard, lorsque l'état des finances le permettrait, s'il n'y aurait pas lieu d'affranchir ces mandats du timbre, pour ne percevoir que le droit proportionnel d'expédition. »

Dans la discussion, M. le *baron de Ravinel* a rappelé que les officiers ministériels ont un abonnement pour le timbre des jugements. « Le timbre, a-t-il dit, leur est payé par abonnement. Nous allons augmenter le droit de timbre. Changera-t-on le mode actuel, par lequel les officiers ministériels se remboursent, mode qui a été constitué par décret ? »

M. *Godelle*, *commissaire du gouvernement*, a répondu :

« Le décret dont on parle ne s'applique qu'aux greffiers des tribunaux. Les modifications présentement apportées à la législation sur le timbre n'auront pas d'influence sur les droits perçus par les greffiers. Le tarif qui les concerne ne sera pas modifié. »

M. *André* (de la Charente) a dit qu'il est de règle que l'on donne un délai pour l'écoulement du papier timbré en circulation, et il a demandé que l'on mît dans la loi la date du 1er août.

M. *Godelle*, *commissaire du gouvernement*, a répondu que « l'administration avait pris des mesures pour que l'on frappât d'un nouveau timbre le papier existant ; qu'elle substituerait d'ailleurs, le plus tôt possible, au papier ancien, le papier nouveau ; que toutes les mesures étaient prises pour cela. » V. en effet, *infrà*, décret du 3 juillet 1862.

(1) Cet article a été ajouté sur la proposition de la commission du Corps législatif ; on voit qu'il élève à 3 centimes les 2 centimes fixés par l'art. 37 de la loi du 5 juin 1850.

« Le prix de l'abonnement devait nécessairement, dit le rapport, s'élever avec le prix du timbre, dont il est l'équivalent, et votre commission a pensé qu'il serait juste de le porter de 2 à 3 centimes. Mais, cette disposition ne devant pas avoir d'effet rétroactif, l'abonnement ne devra être calculé à ce taux que sur les polices postérieures en date à la promulgation de la loi. »

(2) Dans le projet, les droits étaient beaucoup plus élevés ; ils étaient fixés à 50 centimes pour les sommes de 3,000 fr. et au-dessous ; à 1 fr. pour les sommes au-dessus de 3,000 fr. jusqu'à 6,000 ; à 2 fr. pour les sommes au-dessus de 6,000 fr. jusqu'à 10,000 fr. ; à 3 fr. pour les sommes au-dessus de 10,000 fr. jusqu'à 15,000 fr. ; à 4 fr. pour les sommes au-dessus de 15,000 fr. jusqu'à 20,000 fr. ; et à 5 fr. pour les sommes au-dessus de 20,000 fr.

D'ailleurs, un article spécial déclarait que ces taxes n'étaient point applicables aux bordereaux et arrêtés exclusivement relatifs à des négociations de valeurs émises directement par l'Etat.

« Fixés à un taux aussi modéré, disait l'exposé des motifs, ces droits ne peuvent pas avoir pour résultat d'entraver les opérations de la bourse ou du commerce. »

La commission du Corps législatif a, au contraire, pensé qu'ils devaient être réduits, et qu'il n'y avait pas lieu à distinguer entre les valeurs émises directement par l'Etat et les autres.

« Diverses objections, dit le rapport, se sont élevées contre ces articles.

« On a fait observer que si l'on adoptait le système de progression proposé par l'art. 33 pour le timbre des bordereaux et basé sur l'importance des opérations, il serait peut-être difficile d'expliquer pourquoi la limite fixée au maximum de 5 fr. restait invariable au-dessus de 20,000 fr.

« D'un autre côté, il était à craindre, si le droit de timbre s'élevait au delà de certaines limites, que la perception qu'on se proposait de réaliser n'échappât complétement, par la facilité même qu'il y aurait à s'y soustraire et par l'absence des moyens de contrôle.

« Un amendement, présenté par notre honorable collègue M. Descours, a rallié toutes les opinions. Il est ainsi conçu :

« Les bordereaux et arrêtés des agents de change « et courtiers seront assujettis au droit de timbre, « en raison du total des sommes employées aux « opérations qui y sont mentionnées. Ce droit « sera, savoir :

« Pour les sommes de 10,000 fr.
« et au-dessous. . . . . fr. 50 c.
« Pour les sommes au-dessus de
« 10,000 fr. . . . . 1 fr. 50 c.
« Le papier destiné à ces bordereaux et arrêtés « sera fourni par les agents de change et courtiers « et timbré à l'extraordinaire, conformément à « l'art. 6 de la loi du 11 juin 1842. »

« Notre honorable collègue, admis au sein de la commission, nous a expliqué comment les coupures de 3,000 fr., 6,000 fr., 10,000 fr., 15,000 et 20,000 fr., admises au projet de loi comme base de la progression de la taxe du timbre, ne se trouvaient pas en rapport avec les opérations des agents de change, le chiffre de 20,000 fr. admis comme chiffre exceptionnel, et frappé du droit maximum de 5 fr., n'étant que l'expression d'opérations très-communes.

« Il nous a signalé tout à la fois le danger



Digitized by Google

20. Les copies des exploits, celles des significations d'avoués à avoués et des significations de tous jugements, actes ou pièces, doivent être correctes, lisibles et sans abréviations.

Un règlement d'administration publique déterminera le nombre de lignes et de syllabes que devront contenir les copies.

Toute contravention aux dispositions du présent article et à celles du règlement d'administration publique est punie d'une amende de vingt-cinq francs (1).

21. Ceux qui, dans une intention frauduleuse, ont altéré, employé, vendu ou tenté de vendre des papiers timbrés ayant déjà servi, sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de cinquante à mille francs. En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende est doublée.

Il peut être fait application de l'art. 463 du Code pénal (2).

22. L'amende est de cinquante francs pour chaque acte ou écrit sous signature privée sujet au timbre de dimension et fait sur papier non timbré (3).

23. Les préposés des douanes, des con-

---

qu'il y aurait à élever un droit qui ne pouvait se faire accepter en réalité que par son extrême modération, en même temps que les embarras qui se produiraient pour séparer sur des bordereaux de négociations, renfermant le plus souvent des valeurs multiples, celles émises par l'État des autres valeurs qui s'y trouveraient comprises.

« Une taxe unique pour les opérations au-dessous de 10,000 fr., et pour toutes celles au delà de ce chiffre, s'appliquant aussi bien aux valeurs émises par l'Etat qu'à toutes les autres, présenterait ce double avantage, sans entraver les opérations, d'être facilement acceptée et mise en pratique, et d'asseoir à l'Etat, en se généralisant, un produit plus considérable que l'auteur de l'amendement n'évalue pas à moins de deux millions. Ces considérations ont déterminé votre commission à admettre l'amendement qui lui était proposé. Transmis au Conseil d'Etat, cet amendement a été adopté. »

V. *infrà*, décret du 3 juillet 1862.

(1-2) « Aux dispositions qui concernent le timbre de dimension, dit l'exposé des motifs, se rattachent deux articles, ayant pour but de réprimer des abus et des fraudes qui portent un préjudice assez notable aux intérêts du Trésor, les articles 35 et 36 du projet (art. 20 et 21).

« Aux termes de l'art. 35 (art. 20) *les copies des exploits, des significations, des jugements et des autres pièces et actes authentiques*, doivent être écrits lisiblement et sans abréviations ; un règlement d'administration publique déterminera le nombre de lignes et de syllabes que devront contenir ces copies, et enfin toute contravention sera punie d'une amende de 25 fr.

« Un décret du 29 août 1813 a déjà réglementé cette matière, mais il a été sans efficacité. Les copies signifiées sont le plus souvent à peu près illisibles, et il faut, pour les déchiffrer, l'habitude et toute la sagacité d'un homme d'affaires. Non-seulement on diminue de cette façon le nombre des feuilles de timbre qui auraient dû être employées, mais on peut, dans certains cas, compromettre les intérêts des parties. Le Corps législatif pensera sans doute, comme le gouvernement, qu'au moment où l'on revisait en partie la législation sur le timbre, il était nécessaire de chercher un remède à cet abus.

« L'art. 36 (art. 21) est ainsi conçu : « *Ceux « qui, dans une intention frauduleuse, ont altéré, em- « ployé, vendu ou tenté de vendre des papiers timbrés « ayant déjà servi, sont poursuivis devant le tribunal « correctionnel et punis d'une amende de 50 à « 1,000 fr. En cas de récidive, la peine est d'un « emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende « est doublée. Il peut être fait application de l'article « 463 du Code pénal.* »

« Pour justifier cette disposition, il suffit de dire qu'il n'existe pas dans notre législation de peine pour un fait aussi grave et aussi coupable. Elle est, du reste, la reproduction presque textuelle de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859, qui a autorisé la création des timbres mobiles pour les effets de commerce venant de l'étranger ou des colonies. »

La commission, tout en approuvant la disposition de l'art. 20, a pensé, toutefois, qu'il y aurait peut-être trop de rigueur à infliger à l'officier public une amende de 25 fr., à raison d'une simple infraction, souvent involontaire, à une supputation de lignes ou de syllabes sur les copies, et elle a proposé d'ajouter à cet article une disposition additionnelle qui, en assurant la perception sur le timbre employé, aurait pour but de limiter l'application de l'amende aux infractions à cette disposition et à celles du paragraphe 1er de l'article.

Un amendement ainsi conçu a été transmis au conseil d'État :

« Les copies des exploits, celles des significations d'avoués à avoués, et des significations de tous jugements, actes ou pièces, doivent être « correctes, lisibles et sans abréviations.

« *La quantité de feuilles de timbre à employer « pour les copies de pièces qui font l'objet des art.* 22, 28 *et* 72 *du tarif de* 1807, *sera déterminée par un « règlement d'administration publique.*

« Toute contravention à ce règlement sera punie d'une amende de 25 francs.

« *L'officier ministériel qui signe les copies de « pièces doit déclarer, sur l'original, le nombre de « feuilles employées, celui des rôles et leur évaluation.* »

Cet amendement n'a pas été adopté.

« Il résulte, dit le rapport de la commission, d'explications qui nous ont été données par MM. les commissaires du gouvernement, que, pour certains actes, l'évaluation des lignes et des syllabes dans les copies signifiées avait été considérée comme le seul mode certain de déterminer le nombre de rôles ; qu'autrement il y aurait un embarras réel pour l'officier public à faire cette évaluation toutes les fois que le nombre de ces rôles ne se trouve pas déterminé par la nature même des actes à signifier ; et qu'enfin les dispositions nouvelles, en ce qui concerne la pénalité au cas de contravention, n'étaient que le complément de celles déjà inscrites au décret du 29 août 1813. » V. *infrà*, décret du 30 juillet 1862.

(3) Avant cet article, le projet contenait deux articles ainsi conçus :

« Art. 37. Sont réduits à 10 centimes les

Digitized by Google

tributions indirectes et ceux des octrois ont, pour constater les contraventions au timbre des actes ou écrits sous signature privée, et pour saisir les pièces en contra-

droits de timbre sur 1° les quittances ou acquits donnés au pied des factures ou mémoires, et généralement toutes les quittances, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets; 2° les bordereaux de commerce et de liquidation autres que ceux des agents de change et courtiers.

« Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance; il est acquitté par l'apposition d'un timbre mobile.

« Le droit de timbre de 10 centimes n'est applicable qu'aux actes faits sous signature privée et ne contenant pas d'autres dispositions que celles qui sont spécifiées dans le présent article.

« Art. 38. Les comptables de deniers publics sont tenus de délivrer quittance des produits ou revenus de toute nature qui leur sont versés. Lorsque ces quittances sont sujettes au timbre, le droit de 10 centimes s'ajoute de plein droit au montant de la somme due, et est soumis au même mode de recouvrement.

« Sont maintenues les dispositions des art. 19 et 243 de la loi du 28 avril 1816, relatives aux quittances des douanes et à celles des contributions indirectes. »

Voici en quels termes l'exposé des motifs justifiait ces dispositions :

« Les actes que l'article 37 embrasse, sont, aux termes de l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an 7, soumis au droit du timbre de dimension, dont le minimum est aujourd'hui de trente-cinq centimes et se trouve porté à cinquante centimes par le projet de loi. L'art. 37 prononce donc un dégrèvement considérable, mais il a pour but une augmentation de produit. Les quittances données au pied des factures et mémoires, toutes les quittances sous signatures privée, les bordereaux de commerce et de liquidation, ne sont faits sur papier timbré que dans des circonstances très-rares et très-exceptionnelles. Aussi, de ce chef, l'impôt du timbre ne donne presque rien. L'on a pensé qu'une taxe moins élevée rendrait beaucoup plus, parce que le contribuable aurait moins d'intérêt à s'y soustraire. Mais cela n'aurait pas suffi pour changer les habitudes du public. Comme il s'agit d'actes très-multipliés et souvent très-peu importants, il fallait simplifier et faciliter l'acquittement des droits. Le succès des expériences faites en France, pour les effets de commerce venant de l'étranger et des colonies, et en Angleterre pour les quittances et pour certains effets de commerce et de banque, ont contribué à convaincre l'administration de l'enregistrement que le système des timbres mobiles pouvait être appliqué avec avantage aux quittances sous signatures privées, et aux bordereaux autres que ceux des agents de change et des courtiers. Nous ne pensons pas que le commerce et l'industrie aient des raisons légitimes pour se plaindre de cette innovation. Il ne s'agit pas d'un impôt nouveau, mais d'un impôt ancien, auquel on échappait en violant les lois existantes, et que le projet abaisse à un taux entièrement minime. Une taxe si légère ne peut pas être une gêne dans les transactions, d'autant que les quittances au-dessous de 10 fr., pour lesquelles un droit de dix centimes pourrait avoir une importance relative, continueront à profiter de l'exemption qui leur a été accordée par la loi du 13 brumaire an 7. D'ailleurs, il faut bien que l'on reconnaisse que c'est un devoir pour le gouvernement d'assurer la perception des impôts établis.

« Nous avons la confiance que l'usage du timbre mobile pour les quittances et les bordereaux entrera rapidement dans les habitudes des contribuables, parce qu'ils comprendront que, dans un grand nombre de cas, il y aura pour eux un intérêt réel à se monir, moyennant un très-faible sacrifice, d'une quittance qu'ils puissent, sans s'exposer à l'amende, soit annexer à un acte authentique, soit produire devant les tribunaux. Peu à peu, il entrera dans l'usage de soumettre à la formalité du timbre toutes les quittances sous signatures privées qui n'ont pas un caractère purement éphémère. Si ces prévisions se réalisent, un véritable perfectionnement aura été introduit dans notre législation financière. Par suite de la multiplicité des actes, sans grever les contribuables, en les déterminant par la modicité de la taxe et par leur propre intérêt à donner aux quittances une forme plus régulière, le trésor obtiendra une augmentation de recettes qui doit être considérable.

« La réduction de taxe résultant de l'art. 37 s'applique aux quittances des comptables des deniers publics, lorsque ces quittances sont sujettes aux droits de timbre, et l'art. 38 impose à ces fonctionnaires l'obligation de délivrer, dans tous les cas, quittance des produits et revenus de toute nature qui leur sont versés. Lorsque ces quittances ne seront pas comprises dans les exceptions établies par les lois en vigueur, le prix du timbre mobile s'ajoutera de plein droit au montant de la somme payée, et le comptable en deviendra lui-même débiteur envers le trésor. Pour écarter certaines préoccupations sur la portée de l'art. 38, nous croyons utile de rappeler que l'art. 16 de la loi du 13 brumaire an 7 dispense de l'impôt du timbre les quittances pour les contributions directes et celles données au bas des actes par les préposés de l'enregistrement, ainsi que beaucoup d'autres quittances analogues. Quant aux dispositions des art. 19 et 243 de la loi du 28 avril 1816, relatives aux quittances des douanes et des contributions indirectes, le projet de loi les maintient; les premières, parce qu'elles contiennent un tarif progressif et modéré, qui paraît nécessaire en cette matière; les secondes, non pas à cause du droit, car il consiste dans une taxe invariable de 10 c., mais parce que les quittances des contributions indirectes doivent être frappées d'un timbre spécial.

« Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés par l'art. 37 du projet de loi, comme cela a eu lieu pour les timbres mobiles applicables aux effets de commerce venant de l'étranger et des colonies. Des précautions seront surtout prises pour constater que les timbres mobiles ont été apposés lors de la confection des actes, et empêcher la fraude, qui consisterait à ne remplir cette formalité qu'au moment d'en faire usage.

« Les modifications opérées par le projet de loi dans les tarifs et le mode de perception des droits sur le timbre de dimension ne donneraient

Digitized by Google

pas de résultats satisfaisants si la loi refusait à l'administration les moyens qui lui sont nécessaires pour réprimer et constater les contraventions, surtout celles qui se commettent dans les actes sous signatures privées.

« L'art. 26 de la loi du 13 brumaire an 7 avait fixé à 30 fr. l'amende due pour chaque acte ou écrit sous signatures privées fait sur papier non timbré. Mais cette amende a été réduite à 5 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1825. Les faits ont démontré qu'une peine si légère était impuissante pour assurer la perception des droits de timbre, lorsque les actes ne sont pas faits par un fonctionnaire public. Aussi l'administration, instruite par l'expérience de chaque jour, a pensé qu'il fallait l'aggraver d'une manière considérable. L'art. 39 du projet de loi porte à 50 fr. l'amende *pour chaque acte ou écrit sous signature privée sujet au timbre de dimension et fait sur papier non timbré*. Il déclare, en outre, la même peine applicable aux actes désignés dans l'art. 37, sur lesquels le timbre mobile n'a pas été apposé. Mais, à l'égard de ces actes, l'art. 39 contient une disposition que nous devons signaler à l'attention du Corps législatif.

« Conformément aux principes généraux du droit, le timbre mobile doit être payé par le débiteur, c'est-à-dire par celui qui se libère ; *néanmoins, lorsqu'il y a contravention, le droit tombe à la charge du créancier. Dans ce cas, si celui-ci acquitte les droits, amendes et frais, il n'a aucun recours contre le débiteur. Au contraire, si celui-ci acquitte lesdits droits, amendes et frais ; il peut en poursuivre le recouvrement contre le créancier.* Cette disposition a été rédigée dans un double but qu'il est facile de saisir. D'un côté, elle aura pour effet de déterminer le créancier ou le vendeur à apposer le timbre mobile sur la quittance afin de ne pas s'exposer à payer l'amende et les frais d'une poursuite ; et, d'un autre côté, le débiteur n'aura aucun intérêt à cacher la quittance non timbrée, puisque toutes les conséquences de la contravention doivent retomber sur celui qui l'a délivrée. Selon nous, cette combinaison doit contribuer puissamment à généraliser l'emploi des timbres mobiles. »

La commission du Corps législatif n'a pas cru devoir adopter ces dispositions du projet.

Le rapport expose en ces termes les raisons qui ont déterminé à les repousser.

« Parmi les diverses mesures qui vous étaient proposées pour créer des ressources, le timbre sur les quittances des factures et mémoires a semblé se produire, non pas sous la forme d'une aggravation d'impôt, mais sous la forme d'un dégrèvement considérable.

« L'art. 12 de la loi de brumaire an 7, a-t-on dit, a soumis à un droit de timbre de dimension, dont le minimum est aujourd'hui de 35 centimes, les quittances données au pied de tous les actes compris dans la loi nouvelle. En réduisant à 10 centimes les droits de timbre, l'art. 37 est donc un adoucissement à la loi antérieure.

« Malgré cela, il est impossible de méconnaître que cet impôt n'ait rencontré toute la défaveur d'un impôt nouveau.

« C'est que, si la loi qui soumet les quittances des factures et mémoires au timbre de 35 centimes existe depuis l'an 7, c'est-à-dire depuis soixante ans, ces dispositions semblent être tombées en désuétude jusqu'à ce jour, tout à la fois par la résistance des contribuables et par l'abstention ou l'impuissance de la régie à poursuivre les contraventions.

« Dans le long intervalle de temps qui s'est écoulé depuis l'an 7 jusqu'à ce jour, il serait presque impossible d'indiquer quelques procès-verbaux de contravention, et l'exposé des motifs constate que, de ce chef, l'impôt du timbre ne donne presque rien. Encore faut-il attribuer ce peu de produit à celles des quittances des comptables des deniers publics que la loi de frimaire a soumises au timbre de 35 centimes.

« Ces précédents ne semblent-ils pas indiquer que les faits et les habitudes ont résisté à la loi, et qu'elle a été obligée, en quelque sorte, d'incliner son autorité devant leur puissance?

« Les dispositions du projet de loi avaient pour but de vaincre ces habitudes, et d'obtenir de meilleurs résultats par l'abaissement du droit à 10 centimes, par la création d'un timbre mobile destiné à faciliter la perception, par une amende de 50 fr. infligée au créancier de la facture et du mémoire, en cas de contravention, bien qu'il ne dût pas payer le timbre, lequel, aux termes de l'art. 39, devait être supporté par le débiteur.

« Des objections très-vives se sont élevées contre cet impôt au sein de la commission.

« Qu'on cherche par la pensée, a-t-on dit, à se rendre compte de ce qui se délivre journellement en France de reçus et d'acquits mis au bas des factures et mémoires.

« Il est telle maison de commerce qui, chaque année, délivre plus de 40 à 50,000 factures acquittées.

« Au milieu de la multiplicité des opérations, de ces échanges si fréquents de factures, de mémoires et de reçus entre patentés ou non patentés, ne serait-ce pas créer une gêne incessante par cette apposition multipliée du timbre qu'il faudrait sur chaque note, à peine de 50 fr. d'amende, interposer entre le mémoire et la signature de l'acquit?

« Ne serait-il pas à craindre que l'evance du timbre ne pesât parfois assez lourdement sur le petit marchand, et que le recouvrement n'en fût, en bien des cas, ni facile, ni certain?

« Indépendamment de la gêne, il pourrait y avoir la perte ; perte qui, en certains cas, s'ajouterait encore aux charges de la patente. Et puis, serait-on bien certain d'assurer la perception? Si elle est facile sur l'effet de commerce qui, par la nature même de sa circulation, en passant de main en main, subit une publicité qui l'oblige à se conformer à la loi, en serait-il de même pour l'acquit de la quittance qui se donne et s'échange à huis clos entre deux personnes, pour s'enfouir ensuite dans l'intimité du domicile et ne plus reparaître?

« Ne serait-il pas à craindre que le timbre mobile sur l'acquit des factures et mémoires n'apparût qu'à titre de perception fiscale, comme une gêne et comme une source de perte pour le commerce?

« Telles sont les objections diverses auxquelles cet impôt a donné lieu.

« Votre commission, préoccupée avant tout de la situation du commerce, et tenant compte des impressions qui s'étaient manifestées dans vos bureaux, s'est demandé si les circonstances étaient

Digitized by Google

vention, les mêmes attributions que les préposés de l'enregistrement (1).

24. Les receveurs de l'enregistrement pourront suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbres de dimension, au moyen de l'apposition de timbres mobiles (2).

25. A partir du 1er janvier 1863, le droit de timbre auquel les warrants endossés séparément des récépissés sont soumis par l'art. 13 de la loi du 28 mai 1858, sur les négociations relatives aux marchandises déposées dans les magasins généraux, pourra être acquitté par l'apposition sur ces effets de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre et à faire vendre (3).

---

bien opportunes pour tenter aujourd'hui une pareille épreuve. Tout en rendant hommage au soin avec lequel les dispositions nouvelles ont été préparées et rédigées, elle a pensé qu'elle ne devait pas les accueillir, sauf à les discuter ultérieurement avec MM. les commissaires du gouvernement, ou à les comprendre dans la même combinaison dont il a été parlé ci-dessus, concernant les transmissions d'immeubles et les produits fixes d'enregistrement.

« La suppression de ces dispositions était également demandée par des amendements qui nous ont été soumis par nos honorables collègues MM. Tesnière et Aymé.

« La résolution prise ci-dessus et les dispositions nouvelles qui, d'accord avec le gouvernement, leur ont été substituées, donnent une entière satisfaction à ces amendements.

« La suppression de l'art. 37 du projet de loi entraînait nécessairement celle de l'art. 38, concernant le timbre des quittances à délivrer par les comptables de deniers publics pour les produits et revenus de toute nature qui leur sont versés.

« Votre commission a pensé que, dès l'instant où cet article ne leur appliquait à l'avenir le timbre mobile de 10 centimes que par assimilation aux acquits des mémoires et factures compris à l'art. 37, cet article n'étant pas adopté, les quittances des comptables de deniers publics devaient rester soumises à l'ancien droit de 35 centimes. »

(1) « Soit à l'égard des droits sur le timbre de dimension, lorsqu'il s'agit des actes sous signatures privées, soit en ce qui concerne les timbres mobiles, dit l'exposé des motifs, l'administration n'est pas en mesure de connaître toujours par ses propres agents l'existence des contraventions. Déjà, dans d'autres circonstances et dans des cas analogues, on a jugé qu'il était nécessaire de lui assurer le concours d'autres agents, même celui des agents de la force publique. Mais le projet de loi ne va pas aussi loin. L'article donne aux *préposés des douanes, des contributions indirectes et des octrois, pour constater les contraventions au timbre des actes ou écrits sous signatures privées, et pour saisir les pièces en contravention, les mêmes attributions qu'ont les préposés de l'enregistrement.* Cette disposition ne peut pas être une source de tracasserie pour les citoyens, car on remarquera que les préposés des douanes, des contributions indirectes et des octrois, n'auront pas d'autres attributions que les préposés de l'enregistrement. D'ailleurs, leur zèle ne sera pas excité par l'espérance de prendre une part des amendes, comme cela arrive quelquefois quand ils agissent pour le service spécial de leur administration. »

(2) « C'est, dit l'exposé des motifs, une disposition purement réglementaire, et l'intervention législative n'est nécessaire que pour autoriser la création d'une nouvelle espèce de timbres mobiles. Les prix de ces timbres mobiles seront gradués à raison de la dimension du papier, et leur application sur les actes ne pourra être faite que par les receveurs de l'enregistrement. »

(3) « L'art. 13 de la loi du 28 mai 1858 (voir tome 58, p. 212), dit l'exposé des motifs, exige que les récépissés soient timbrés, et elle ne les soumet, pour l'enregistrement, qu'à un droit fixe de un franc. Mais elle applique, aux warrants endossés séparément des récépissés, les dispositions du titre 1er de la loi du 5 juin 1850 et de l'art. 69, paragraphe 2, n° 6, de la loi du 22 frimaire an 7, ou, en d'autres termes, elle assujettit les warrants au timbre proportionnel des effets de commerce. Le même art. 13 ajoute que l'endossement d'un warrant séparé d'un récépissé non timbré ou non visé pour timbre, conformément à la loi, ne peut être transcrit ou mentionné sur les registres du magasin sous peine, contre l'administration du magasin, d'une amende égale au montant auquel le warrant est soumis. Les dépositaires des registres des magasins sont tenus de les communiquer aux préposés de l'enregistrement.

« Dans l'état actuel de la législation, les porteurs de warrants, qui veulent les négocier, sont obligés de se déplacer pour aller au bureau d'enregistrement le plus voisin, et y faire viser pour timbre le warrant avant de le transmettre par la voie de l'endossement. Il serait, en effet, difficile de se servir, pour ces effets comme pour les effets de commerce ordinaires, d'un papier timbré à l'avance. Ce déplacement entraîne une perte de temps toujours préjudiciable au commerce, et il importe, au contraire, que toutes facilités lui soient données pour l'usage du système ingénieux des warrants et des récépissés de marchandises déposées dans les magasins généraux. C'est dans ce but que que nous venons vous proposer de rendre applicables aux warrants endossés séparément des récépissés les dispositions de la loi de finances du 11 juin 1859, relatives à l'apposition d'un timbre mobile sur les effets de commerce venant de l'étranger.

« L'application générale des timbres mobiles à tous les actes qui doivent être écrits sur papier timbré, ou même seulement à tous les effets de commerce, aurait assurément de sérieux inconvénients. Déjà, et à l'occasion des dispositions spéciales de la loi du 11 juin 1859, pour les effets de commerce venant de l'étranger, il a été exposé que les intérêts du trésor pourraient en être gravement compromis, sans qu'il en résulte pour le public un avantage notable. En effet, la plupart des actes sous seings privés, au moment de leur rédaction, paraissent destinés à rester entre les mains des parties. Néanmoins, ils sont le plus souvent écrits sur du papier timbré, parce que la dépense est minime et qu'ils peuvent, dans l'avenir, être accidentellement produits en justice ou servir d'élément à

Digitized by Google

26. Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution de la présente loi.

Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'art. 21 de la loi du 11 juin 1859 (1).

27. Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi.

28. Sont maintenues toutes les exemptions et exceptions prononcées par les lois existantes.

Sont également maintenues toutes les dispositions des lois sur le timbre non contraires à la présente loi.

*Disposition spéciale sur les postes.*

29. A partir du 1er janvier 1863, la taxe à percevoir sur les envois de fonds ou sur la valeur des objets précieux confiés à la poste sera fixée à un pour cent du montant des envois ou de la valeur des objets (2).

A partir de la même époque, la taxe des lettres originaires d'un bureau de poste, et distribuables dans la circonscription du même bureau, sera fixée ainsi qu'il suit :

| | LETTRES | |
|---|---|---|
| | affranchies. | non affranchies. |
| Jusqu'à 10 grammes inclusivement.. . . . . | 0 fr. 10 c. | 0 fr. 15 c. |
| Au-dessus de 10 grammes jusqu'à 20 grammes inclusivement.. . . . | 0 20 | 0 30 |
| Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 100 grammes inclusivement. . . . | 0 40 | 0 60 |
| Au-dessus de 100 grammes et par chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédent. . . . . | 0 40 | 0 60 |

*Droits divers.*

30. Continuera d'être faite pour 1863, au profit de l'Etat, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le premier paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

§ 3. *Evaluations des voies et moyens, et résultat général du budget.*

31. Les voies et moyens applicables aux

---

un acte public. Mais ils échapperaient à l'impôt si, rédigés d'abord sur papier libre, ils pouvaient plus tard recevoir un timbre mobile au moment où l'accomplissement de cette formalité deviendrait nécessaire.

« Les conditions particulières auxquelles est assujettie la négociation des warrants ne permettent pas que pour ces effets il en soit ainsi. L'obligation imposée au premier cessionnaire de faire immédiatement transcrire l'endossement sur les registres du magasin ; l'interdiction faite, sous peine d'amende, à l'administration du magasin, d'opérer cette transcription si le warrant n'est pas timbré ou n'est pas visé pour timbre ; les droits qu'ont les préposés de l'enregistrement de prendre communication des registres des magasins, garantissent au trésor qu'un warrant ne pourra pas être négocié sans avoir acquitté l'impôt, que ce soit au moyen du visa pour timbre, ou par l'apposition d'un timbre mobile. Les facilités réclamées dans l'intérêt du commerce peuvent donc lui être accordées sans inconvénient, et nous espérons que vous n'hésiterez pas à adopter la proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre à cet égard. Il est d'ailleurs entendu que ce n'est qu'une faculté donnée aux commerçants, et que les porteurs de warrants pourront toujours requérir des receveurs de l'enregistrement le visa pour timbre, quand ils jugeront plus commode de se servir de ce moyen. »

Le rapport de la commission dit aussi que ce n'est qu'une faculté donnée aux commerçants et aux porteurs de warrants, qui pourront toujours requérir des receveurs de l'enregistrement le visa pour timbre, quand ils croiront plus commode de s'en servir.

(1) V. *infrà*, décret du 3 juillet 1862.

(2) Dans le projet, l'article était ainsi conçu :

« A partir du 1er janvier 1863, la taxe à percevoir sur les envois de fonds ou sur la valeur des objets précieux confiés à la poste sera fixée à 1 p. 100 du montant des envois ou de la valeur des objets. »

« Cette réduction, dit le rapport de la commission, sera un véritable bienfait pour les petites bourses et les relations de famille. Dès 1855, notre honorable collègue, M. *Busson*, avait émis et n'a cessé de reproduire la demande qui est réalisée aujourd'hui. Toutes les commissions du budget l'avaient recommandée. Nous nous associons à sa pensée libérale comme à la satisfaction qu'inspire une bonne œuvre réalisée. On pense que la réduction, en multipliant les envois d'argent ou de valeurs, ne causera pas de perte au trésor.

« Notre honorable collègue M. le vicomte de Grouchy nous avait envoyé l'amendement suivant : « A partir du 1er juillet 1862, la taxe des « lettres ordinaires affranchies ou non affranchies, partant d'une direction de poste pour « une distribution relevant de cette direction, et

Digitized by Google

dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1863 sont évalués à la somme totale de un milliard sept cent vingt-neuf millions neuf cent quarante et un mille cent dix-huit francs (1,729,941,118 fr.), conformément à l'état E ci-annexé.

32. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget ordinaire de l'exercice 1863 se résume ainsi qu'il suit : Dépenses, 1,721,581,077 fr. Voies et moyens, 1,729,941,118 fr. Excédant de recette du budget ordinaire, 8,360,041 fr.

## TITRE II. Budget des dépenses sur ressources spéciales.

33. Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1863, à la somme de deux cent dix-sept millions neuf cent dix-sept mille sept cent quatre-vingt-cinq francs (217,917,785 fr.), conformément à l'état général F ci-annexé.

34. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront perçues, pour 1863, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

35. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires ; auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

36. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1863, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

37. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1863, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

38. Continuera d'être faite pour 1863, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le deuxième paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

39. Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services sont évalués à une somme égale de deux cent dix-sept millions neuf cent dix-sept mille sept cent quatre-vingt-cinq francs (217,917,785 fr.),

---

« réciproquement, ou d'une commune pour « une autre commune du même arrondissement « postal sera fixée ainsi, en France, en Corse et « en Algérie :

« Jusqu'à 10 grammes inclusivement. . . 10 c.
« Au-dessus de 10 gr. jusqu'à 20 gr. incl. 20
« Au-dessus de 20 gr. jusqu'à 40 gr. incl. 30
« Au-dessus de 40 gr. jusqu'à 80 gr. incl. 40

« Ainsi de suite, en ajoutant 10c. pour chaque « 40 grammes ou fraction de 40 grammes excé- « dant.

« A partir de la même époque, la taxe des let- « tres chargées partant d'une direction de poste « pour une distribution relevant de cette direc- « tion, réciproquement, ou d'une commune « pour une autre commune du même arrondisse- « ment postal, sera fixée ainsi, en France, en « Corse et en Algérie :

« Jusqu'à 10 grammes inclusivement. . 30c.
« Au-dessus de 10 gr. et jusqu'à 20 g. inc. 40
« Au-dessus de 20 gr. et jusqu'à 40 g. inc. 50
« Au-dessus de 40 gr. et jusqu'à 80 g. inc. 60 c.

« Et ainsi de suite, en ajoutant 10 centimes « pour chaque 40 grammes ou fraction de 40 gr. « excédant.

« A partir du 1er juillet 1862, le poids déter- « minant la limite supérieure des lettres simples, « doubles, triples, etc., affranchies ou non, « chargées ou non, circulant en France, et de « Corse en Algérie, sera toujours compris inclu- « sivement dans cette limite, de sorte que les « taxes seront uniformément établies dans la « forme suivante :

« Jusqu'à 10 grammes *inclusivement*, de 10 gr. « à 20 gr. *inclusivement*, etc., etc., etc.

« Jusqu'à 15 grammes *inclusivement*, de 15 gr. « à 30 gr. *inclusivement*, etc., etc., etc. »

« Nous avons adopté la pensée de l'amendement, et sommes arrivés, de concert avec le Conseil d'État, à la rédaction qui a pris place dans le projet de loi. »

Digitized by Google

conformément à l'état général F ci-dessus mentionné.

### TITRE III. Services rattachés pour ordre au budget.

40. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat sont fixés en recette et en dépense, pour l'exercice 1863, à la somme de quatre-vingt-dix-sept millions quatre mille huit cent quatre-vingt-quinze francs (97,004,895 fr.), conformément à l'état G ci-annexé.

### TITRE IV. Moyens de service et dispositions diverses.

41. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du trésor portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions de francs (250,000,000 fr.). Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la caisse d'amortissement, en vertu de la loi du 10 juin 1833, les bons déposés en garantie à la Banque de France, ni les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par décrets impériaux, insérés au Bulletin des lois et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

42. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de deux millions quatre cent mille francs (2,400,000 fr.), pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1863.

43. Il est ouvert au ministre d'Etat un crédit de cent mille francs (100,000 fr.), pour l'inscription au trésor public des pensions qui seraient concédées, pendant l'année 1863, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

44. Les bons que la caisse des travaux publics de la ville de Paris est autorisée à mettre en circulation, pendant l'année 1863, ne pourront excéder la somme de cent vingt-cinq millions de francs.

Les bons à mettre en circulation pendant l'année 1862, qui avaient été fixés à cent millions de francs par la loi du 28 juin 1861, pourront être élevés à la somme de cent vingt-cinq millions de francs.

Le montant des bons en circulation, fixé, comme il est dit ci-dessus, à cent vingt-cinq millions de francs, sera réduit de quarante millions de francs, conformément à l'art. 3 de la loi du 1er août 1860, après que l'emprunt autorisé par ladite loi aura été complétement souscrit et au fur et à mesure de la rentrée des quarante derniers millions à provenir dudit emprunt (1).

45. Il est ouvert éventuellement au ministre des finances un crédit de un million quarante-quatre mille trente-neuf francs soixante-six centimes (1,044,039 fr. 66 c.), pour le paiement des intérêts et de l'amortissement exigibles, en 1863, de la partie afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié, en 1833, par le gouvernement grec.

Les paiements imputables sur ce crédit auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

46. Les sommes dont le placement ou le remploi en immeubles est prescrit ou autorisé par la loi, par un jugement, par un contrat ou par une disposition à titre gratuit entre-vifs ou testamentaire, peuvent être employées en rentes trois pour cent de la dette française, à moins de clauses contraires.

Dans ce cas, et sur la réquisition des parties, l'immatricule de ces rentes au grand-livre de la dette publique en indique l'affectation spéciale (2).

---

(1) V. art. 17, loi du 11 juin 1859 (tome 59, p. 146).

Le rapport de la commission constate d'abord que toutes les dispositions de la loi du 11 juin 1859 ont été exactement observées; il ajoute que l'extension donnée aux bons de la ville de Paris a pour but de faciliter l'exécution et l'accélération des travaux, non dans le centre, mais principalement dans la banlieue de Paris annexée.

« Il est bien entendu, dit-il enfin, que ces émissions *exceptionnelles* n'ayant pour but que de permettre à la ville de placer mieux et avec plus d'opportunité le reste de son emprunt, soit 61 millions environ, les bons émis seront réduits de la somme de 40 millions, dès que cet emprunt aura été complétement souscrit, et au fur et à mesure des derniers versements.

« Enfin, nous avons demandé et obtenu l'engagement qu'en 1864 la somme des bons de la ville n'excéderait pas 75 millions. M. le préfet de la Seine en a accepté l'obligation formelle. »

(2) « Cet article, dit l'exposé des motifs, reproduit une disposition déjà soumise au Corps législatif dans sa séance du 18 mars 1859, comme disposition additionnelle à insérer dans le projet de loi portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860, et justifiée alors par un exposé de motifs spécial. Sur la demande formée par la commission du budget, l'examen en fut ajourné. En vous la soumettant de nouveau

Digitized by Google

47. A partir du 1er octobre 1862, les rentes trois pour cent d'une origine antérieure à la loi du 12 février 1862 seront payables par quart, de trois mois en trois mois, aux époques des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.

En conséquence, le semestre desdites rentes échéant au 21 décembre prochain sera payé, moitié au 1er octobre 1862, et moitié au 1er janvier 1863 (1).

TITRE V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

48. Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'art. 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

---

aujourd'hui, nous devons nous borner à résumer très-sommairement les considérations sur lesquelles elle est motivée.

« Les rentes sur l'Etat sont *meubles*, aux termes de l'art. 529 du Code Napoléon; mais il résulte des lois et des règles spéciales qui leur sont applicables et qui déterminent, soit leur mode d'inscription, soit leur mode de transmission, que ces rentes, avec les formes simples et peu coûteuses de leur négociation, les immunités dont elles jouissent et les garanties solides qu'elles offrent, conviennent et se plient, comme les immeubles, à toutes les natures de placements; qu'on peut les acquérir, les posséder et les transmettre à toutes les conditions que le droit commun prescrit ou autorise. Aussi, les cours et les tribunaux ont souvent autorisé le remploi en rentes, soit de sommes dotales, soit de sommes dont le placement ou le remploi en immeubles était autorisé ou prescrit par des contrats et par la loi elle-même, comme dans les cas prévus par les art. 1067 et 1558 du Code Napoléon. Mais quelquefois aussi les Cours et les tribunaux se sont prononcés en sens contraire. Cette divergence dans la jurisprudence est fâcheuse; elle peut mettre obstacle à des achats de rentes qui auraient l'avantage de faciliter le classement de ces valeurs en France, comme cela a lieu en Angleterre; elle a des inconvénients pour les intérêts privés eux-mêmes. En pareille matière, il est bon que le droit soit nettement déterminé; c'est pour faire cesser les doutes que nous vous proposons d'insérer dans la loi de finances un article portant que les sommes dont le placement ou le remploi en immeubles est prescrit ou autorisé par la loi, par un jugement, par un contrat ou par une disposition entre-vifs ou testamentaire, peuvent, à moins de clauses contraires, être employées en rentes sur l'Etat.

« La rédaction indique que cette disposition n'est pas d'ordre public, et que les contrats peuvent toujours y déroger. Elle n'a d'ailleurs rien d'impératif, et n'a pas pour objet de rendre le placement en rentes obligatoire pour les parties, mais seulement de leur en donner la faculté, quand elles sont maîtresses de leur droit, ou de donner la même faculté aux tribunaux quand ils sont appelés à prononcer. »

Le rapport de la commission reproduit à peu près les considérations et les explications de l'exposé des motifs.

(1) Cet article a été introduit dans la loi du budget après sa présentation; l'exposé des motifs et le rapport de la commission expliquent qu'il est la conséquence naturelle de la conversion; que son but est de faire cesser l'inégalité de condition des deux rentes 3 p. 0/0, et de se conformer à l'unification qui a été l'un des motifs de la loi sur la conversion.

Digitized by Google

ÉTAT A. *Budget général des dépenses de l'exercice 1863.*

BUDGET ORDINAIRE PAR SECTIONS.

| NATURE DES DÉPENSES. | | | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|---|
| | | | fr. |
| | | DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS. | |
| Ministère des finances. | 1re section. | Dette consolidée. — Amortissement. — Emprunts spéciaux pour canaux, chemins de fer et travaux divers. — Capitaux remboursables à divers titres. — Dette viagère. — Dotations et indemnités du Corps législatif. | 659,519,709 |
| | | SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. | |
| Ministère d'Etat. | 1re section. | Administration centrale. — Archives de l'Empire. — Correspondance de l'Empereur *Napoléon* Ier. — Asile de Saverne. | 1,262,300 |
| | 2e section. | Ministres sans portefeuille. — Conseil privé. — Conseil d'Etat. | 2,893,700 |
| | 3e section. | Sciences et lettres. — Institut. — Beaux-arts et théâtres. — Monuments historiques. — Bâtiments civils. | 9,020,300 |
| | 4e section. | Service des haras. | 3,872,500 |
| | | TOTAL pour le ministère d'Etat. | 17,048,800 |
| Ministère de la justice. | 1re section. | Administration centrale. — Conseil du sceau des titres. | 658,550 |
| | 2e section. | Cours et tribunaux. | 27,303,060 |
| | 3e section. | Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais de statistique. | 4,850,000 |
| | 4e section. | Dépenses diverses. — Secours temporaires, etc. | 60,000 |
| | | TOTAL pour le ministère de la justice. | 32,871,610 |
| Ministère des affaires étrangères. | 1re section. | Administration centrale. | 931,400 |
| | 2e section. | Traitements des agents du service extérieur. | 6,553,300 |
| | 3e section. | Dépenses variables et service temporaire. | 5,034,500 |
| | | TOTAL pour le ministère des affaires étrangères. | 12,519,200 |
| Ministère de l'intérieur. | 1re section. | Administration centrale. | 1,739,200 |
| | 2e section. | Administration générale. | 11,397,200 |
| | 3e section. | Services télégraphiques. | 7,884,574 |
| | 4e section. | Sûreté publique. | 7,506,700 |
| | 5e section. | Service des prisons. | 18,092,400 |
| | 6e section. | Subventions et secours. | 3,808,410 |
| | | TOTAL pour le ministère de l'intérieur. | 50,518,484 |
| Ministère des finances. | 2e section. | Administration centrale. — Monnaies et Médailles. — Dépenses des exercices périmés. | 9,600,188 |
| | 3e section. | Cour des comptes. | 1,516,100 |
| | 4e section. | Service de trésorerie. | 11,157,500 |
| | | TOTAL pour le ministère des finances. | 22,273,788 |
| Ministère de la guerre. | 1re section. | Administration centrale. — Dépôt de la guerre. | 2,434,668 |
| | 2e section. | Etats-majors. — Gendarmerie. | 48,946,863 |
| | 3e section. | Solde et entretien des troupes. | 282,400,063 |
| | 4e section. | Matériel de l'artillerie et du génie et services des poudres et salpêtres. | 25,111,022 |
| | 5e section. | Ecoles militaires. — Invalides de la guerre. — Traitements temporaires et secours. — Dépenses secrètes. | 7,727,751 |
| | | TOTAL pour le ministère de la guerre. | 366,620,367 |
| Gouvernement général de l'Algérie. | 1re section. | Administration centrale. — Dépenses secrètes. | 651,000 |
| | 2e section. | Administration générale. | 3,651,800 |
| | 3e section. | Services de la justice, de l'instruction publique et des cultes. — Services financiers. — Services maritimes. | 3,722,730 |
| | 4e section. | Colonisation. — Travaux publics. | 6,130,483 |
| | | TOTAL pour le gouvernement général de l'Algérie. | 14,156,013 |

Digitized by Google

| NATURE DES DÉPENSES. | | | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|---|
| | | | fr. |
| | SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. (Suite.) | | |
| Ministère de la marine et des colonies. | 1re section. | Administration centrale. — Conseils. — Inspections générales. | 1,812,977 |
| | 2e section. | États-majors. — Équipages. — Troupes. — Corps entretenus. — Hôpitaux et vivres. | 59,559,011 |
| | 3e section. | Salaires d'ouvriers. — Approvisionnements généraux. — Travaux hydrauliques. — Poudres. | 59,566,412 |
| | 4e section. | Écoles navales. — Service hydrographique et scientifique. — Frais d'impressions. — Frais de voyage et dépenses diverses. — Traitements temporaires. — Chiourmes. | 3,752,620 |
| | 5e section. | Service colonial. | 24,692,400 |
| | TOTAL pour le ministère de la marine et des colonies. | | 149,383,420 |
| Ministère de l'instruction publique et des cultes. | 1re section. | Administration centrale. | 913,650 |
| | 2e section. | Services généraux de l'instruction publique. | 1,585,000 |
| | 3e section. | Ecole normale supérieure et enseignement supérieur. — Etablissements scientifiques et littéraires. | 5,500,871 |
| | 4e section. | Instruction secondaire. | 2,876,000 |
| | 5e section. | Instruction primaire. | 6,509,100 |
| | 6e section. | Personnel du culte catholique. | 41,402,800 |
| | 7e section. | Matériel et travaux du culte catholique. | 3,124,000 |
| | 8e section. | Personnel et matériel des cultes non catholiques. | 1,703,036 |
| | TOTAL pour le ministère de l'instruction publique et des cultes. | | 63,704,457 |
| Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. | 1re section. | Administration centrale. | 1,296,950 |
| | 2e section. | Personnel et services des travaux publics. | 9,113,100 |
| | 3e section. | Agriculture. | 3,646,300 |
| | 4e section. | Commerce. — Industrie. — Etablissements thermaux. — Service zanitaire. — Secours aux colons de Saint-Domingue et autres. | 7,456,050 |
| | 5e section. | Travaux ordinaires des ponts et chaussées. — Matériel des mines. | 49,575,000 |
| | TOTAL pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. | | 71,386,400 |
| | FRAIS DE RÉGIE ET DE PERCEPTION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS. | | |
| Ministère des finances. | 5e section. | Administration des contributions directes. | 17,487,101 |
| | 6e section. | Administ. de l'enregist., du timbre et des domaines. | 14,448,350 |
| | 7e section. | Administration des forêts. | 11,328,770 |
| | 8e section. | Administ. des douanes et des contributions indirectes. | 64,833,849 |
| | 9e section. | Administration des tabacs. | 65,450,967 |
| | 10e section. | Administration des postes. | 52,018,792 |
| | REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS. | | 225,567,829 |
| Ministère des finances. | 11e section. | Remboursements et restitutions (non compris les contributions directes), non-valeurs, primes et escomptes. | 36,011,000 |

*Récapitulation du budget général des dépenses de l'exercice* 1863.

| BUDGET ORDINAIRE. | | | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|---|
| Dette publique et dotations. | | | 659,519,709 |
| Services généraux des ministères. | Ministère d'État. | 17,048,800 | |
| | Ministère de la justice. | 32,871,610 | |
| | Ministère des affaires étrangères. | 12,519,200 | |
| | Ministère de l'intérieur. | 50,518,484 | |
| | Ministère des finances. | 22,273,484 | |
| | Ministère de la guerre. | 366,620,367 | 800,482,539 |
| | Gouvernement général de l'Algérie. | 14,156,013 | |
| | Ministère de la marine et des colonies. | 149,383,420 | |
| | Ministère de l'instruction publique et des cultes. | 63,704,457 | |
| | Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. | 71,386,400 | |
| Frais de régie et de perception des impôts et revenus publics. | | | 225,567,829 |
| Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes. | | | 36,011,000 |
| TOTAL du budget des dépenses de l'exercice 1863. | | | 1,721,581,077 |

Digitized by Google

ETAT B. *Tableau des contributions directes à imposer*

| NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS. | FONCIÈRE. Centimes additionnels. | FONCIÈRE. | PERSONNELLE et mobilière. Centimes additionnels. | PERSONNELLE et mobilière. |
|---|---|---|---|---|
| | | Ire PARTIE. FONDS POUR | | |
| Principal des contributions. . . . . | » | 166,469,411f | » | 39,596,809f |
| A ajouter pour cotisations, en principal, des propriétés nouvellement bâties imposables à partir du 1er janvier 1863, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies. (Art. 2 des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844.). . . . . | » | 730,589 | » | 553,191 |
| TOTAL du principal. . . . . | ..... | 167,200,000 | ..... | 40,150,000 |
| A retrancher pour attribution aux communes sur les contributions des patentes et des chevaux et voitures de luxe . . . . . | » | » | » | » |
| RESTE. . . . . | ..... | 167,200,000 | ..... | 40,150,000 |
| Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale (calculés sur le total du principal). . . | » | » | 17 | 6,825,500 |
| TOTAUX. . . . . | » | 167,200,000 | 17 | 46,975,500 |

3/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'Etat. (Art. 51

TOTAL des fonds pour dépenses générales. . . . . .

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | IIe PARTIE. FONDS POUR | | | |
| Fonds pour dépenses départementales. | Cent. imposés par la loi. (17 cent 5/10). | Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département. | 10 5/10 | 17,556,000 | 10 5/10 | 4,215,750 |
| | | Fonds communs à répartir entre les départements pour dépenses ordinaires des départements. . . | 7 | 11,704,000 | 7 | 2,810,500 |
| | Centimes votés par les conseils généraux. | Pour dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum, 7 centimes 5/10), excepté pour le département de la Corse, qui est autorisé à porter ces centimes au nombre de 14 6/10 (loi du 7 août 1850, art. 1er), et pour les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Hte-Savoie, qui sont également autorisés à porter les mêmes centimes au nombre de 18 centimes 5/10 (décret du 30 décembre 1860),. . | » | 12,740,000 | » | 3,062,360 |
| | | Pour dépenses extraordinaires (autres que les dépenses concernant l'instruction primaire) approuvées par des lois spéciales et par le décret du 30 décembre 1860. | » | 18,704,000 | » | 4,552,000 |
| | | A reporter. . . . . | 17 5/10 | 60,704,000 | 17 5/10 | 14,640,610 |

(a) Sur les 5 centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes sur 18,200,000 avertissements, pour rôles confectionnés aux frais de l'Etat, rentrent dans les fonds pour dépenses générales du budget. Le produit de ces 3 centimes est de 546,000 francs.

Digitized by Google

*en principal et centimes additionnels pour l'exercice* 1863.

| CONTRIBUTIONS. | | | | | | TOTAUX. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| DES PORTES et fenêtres. | | DES PATENTES. | | SUR LES CHEVAUX et voitures de luxe. | | par nature de contribut. | par affectation de contribut. |
| Centimes additionnels. | | Centimes additionnels. | | Centimes additionnels. | | | |
| DÉPENSES GÉNÉRALES. | | | | | | | |
| » | 29,360,126f | » | 54,200,000f | » | 4,700,000f | 294,326,346f | |
| » | 439,874 | » | » | » | » | 1,723,654 | |
| ..... | 29,800,000 | ..... | 54,200,000 | ..... | 4,700,000 | 296,050,000 | |
| » | » | » | 4,336,000 | » | 470,000 | 4,806,000 | |
| ..... | 29,800,000 | ..... | 49,864,000 | ..... | 4,230,000 | 291,244,000 | |
| 15 8/10 | 4,708,400 | 10 8/10 | 5,853,600 | » | » | 17,387,500 | |
| 15 8/10 | 34,508,400 | 10 8/10 | 55,717,600 | » | 4,230,000 | 308,631,500 | |
| de la loi du 15 mai 1818.) . . . . . | | | | | | (A) 546,000 | |
| . . . . . | | | | | | 309,177,500 | 309,177,500 |
| DÉPENSES SPÉCIALES. | | | | | | | |
| » | » | » | » | » | » | 21,771,750 | |
| » | » | » | » | » | » | 14,514,500 | |
| » | » | » | » | » | » | 15,802,360 | |
| » | 3,233,000 | » | 6,297,000 | » | » | 32,786,000 | |
| » | 3,233,000 | » | 6,297,000 | » | » | 84,874,610 | 84,874,610 |

Le produit des 2 autres centimes est attribué aux percepteurs pour la distribution des avertissements aux contribuables, et figure à la deuxième partie du présent tableau. (Voir ci-après, page 208.)

Digitized by Google

| NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS. | | FONCIÈRE. | | PERSONNELLE et mobilière. | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Centimes additionnels. | | Centimes additionnels. | |
| | Report. . . . . | 17 5/10 | fr. 60,704,000 | 17 5/10 | fr. 14,649,610 |
| Fonds pour dépenses départementales. — Centimes votés par les conseils généraux. | Pour subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres, en vertu de la loi du 21 mai 1836 (maximum, 5 centimes. . . . . | » | 8,132,000 | » | 1,817,000 |
| | Pour dépenses de l'instruction primaire, en vertu de la loi du 15 mars 1850 (maximum, 2 centim.) et en vertu de lois spéciales. . . | » | 3,341,0 | » | 740,000 |
| | Pour dépenses du cadastre (maximum, 5 centimes). . . . . | » | 100,000 | » | » |
| Fonds pour dépenses communales. | Centimes pour dépenses ordinaires (maximum, 5 centimes). . . . . | » | 8,560,000 | » | 2,007,500 |
| | Centimes pour dépenses extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (approuvés par des actes du gouvernement ou par des arrêtés des préfets). . . . . | » | 26,368,000 | » | 4,311,000 |
| | Centimes extraordinaires imposés d'office pour les dépenses obligatoires à la charge des communes (art. 39 de la loi du 18 juillet 1837. . . . . (Mémoire). | » | » | » | » |
| | Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (maximum, 5 centimes). . . . | » | 7,689,000 | » | 1,623,000 |
| | Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (maximum, 3 centimes). . . | » | 4,490,000 | » | 1,054,000 |
| | Centimes pour frais de perception des impositions communales (3 centimes du montant de ces impositions). . . . . | » | 1,421,282 | » | 272,564 |
| | Fonds de 8 centimes sur le principal des patentes, attribué aux communes par l'article 32 de la loi du 25 avril 1844. . | » | » | » | » |
| | Fonds de 10 centimes attribué aux communes sur le principal de la contribution sur les chevaux et voitures de luxe. . . | » | » | » | » |
| Fonds pour secours en cas de grêle, inondations et autres cas fortuits. . . . . | | 1 | 1,672,000 | 1 | 401,500 |
| Fonds de non-valeurs. | Sur le principal des contributions foncière et personnelle-mobilière (non-valeurs, remises et modérations). . . . | 1 | 1,672,000 | 1 | 401,500 |
| | Sur le principal de la contribution des portes et fenêtres (non-valeurs). . . | » | » | » | » |
| | Sur le principal de la contribution des patentes (décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'expédition des formules des patentes). . . . . | » | » | » | » |
| | A reporter. . . . . | 19 5/10 | 123,949,282 | 19 5/10 | 27,268,674 |

Digitized by Google

| CONTRIBUTIONS. | | | | | | TOTAUX | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| DES PORTES et fenêtres. | | DES PATENTES. | | SUR LES CHEVAUX et voitures de luxe. | | par nature de contribut. | par affectation de contribut. |
| Centimes additionnels. | | Centimes additionnels. | | Centimes additionnels. | | | |
| | fr. | | fr. | | | fr. | fr. |
| » | 3,233,000 | » | 6,297,000 | » | » | 84,874,610 | 84,874,610 |
| » | 1,354,000 | » | 2,305,000 | » | » | 13,608,000 | 13,608,000 |
| » | 550,000 | » | 894,000 | » | » | 5,525,000 | 5,525,000 |
| » | » | » | » | » | | 100,000 | 100,000 |
| » | » | » | » | » | » | 10,367,500 | |
| » | 3,241,000 | » | 5,411,000 | » | » | 39,331,000 | |
| » | » | » | » | » | » | » | |
| » | 1,197,000 | » | 1,922,000 | » | » | 12,431,000 | 76,882,504 |
| » | 785,000 | » | 1,485,000 | » | » | 7,814,000 | |
| » | 161,391 | » | 277,767 | » | » | 2,133,004 | |
| » | » | » | 4,336,000 | » | » | 4,336,000 | |
| » | » | » | » | » | 470,000 | 470,000 | |
| » | » | » | » | » | » | 2,073,500 | 2,073,500 |
| » | » | » | » | » | » | 2,073,500 | |
| 3 | 894,000 | » | » | » | » | 894,000 | 5,727,500 |
| » | » | 5 | 2,760,000 | » | » | 2,760,000 | |
| 3 | 11,415,391 | 5 | 25,687,767 | » | 470,000 | 188,791,114 | 188,791,114 |

Digitized by Google

| NATURE ET OBJETS DES IMPOSITIONS. | FONCIÈRE. | | PERSONNELLE et mobilière. | |
|---|---|---|---|---|
| | Centimes additionnels. | fr. | Centimes additionnels. | fr. |
| *Report.* . . . . . | 19 5/10 | 123,949,282 | 19 5/10 | 27,268,674 |
| Fonds de non-valeurs. — Sur le principal de la contribution sur les chevaux et voitures de luxe (décharges et réductions, frais d'assiette et frais de confection des rôles et avertissements). . . | » | » | » | » |
| Fonds de non-valeurs. — Centimes à ajouter au montant des impositions départementales, pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs (art. 14 de la loi du 8 juill. 1852). | » | 722,770 | » | 171,976 |
| Fonds de non-valeurs. — Centimes à ajouter au montant des impositions communales, pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs (art. 14 de la loi du 8 juillet 1852). | » | 469,070 | » | 89,955 |
| Fonds de réimpositions. . . . . | » | 75,000 | » | 625,000 |
| Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires. . . . . | » | 20,000 | » | 3,000 |
| TOTAUX. . . . . | 19 5/10 | 125,236,122 | 19 5/10 | 28,158,605 |

2/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'État (Art. 51 de la loi

TOTAL des fonds pour dépenses spéciales. . . . . .

RÉCAPITU

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| TOTAL des fonds pour dépenses générales. . | » | 167,200,000 | 17 | 46,975,500 |
| Taxe de premier avertissement . . . . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . |
| TOTAL des fonds pour dépenses spéciales. . | 19 5/10 | 125,236,122 | 19 5/10 | 28,158,605 |
| Taxe de premier avertissement . . . . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . |
| TOTAL GÉNÉRAL des contributions directes. | 19 5/10 | 292,436,122 | 36 5/10 | 75,134,105 |

(A) 3 centimes, sur 400,000 avertissements, pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires, établis aux frais des communes, et pour rôles de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impressions et de confection desdits avertissements; le produit de ces 3 centimes est de. . . . . 12,000f

2 centimes, sur la totalité des avertissements (18,600,000), sont attribués aux percepteurs pour la distribution desdits avertissements, soit. . . . . 372,000

TOTAL. . . . . 384,000

Digitized by Google

| CONTRIBUTIONS | | | | | | TOTAUX | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| DES PORTES et fenêtres. | | DES PATENTES. | | SUR LES CHEVAUX et voitures de luxe. | | par nature de contribut. | par affectation de contribut. |
| Centimes additionnels. | fr. | Centimes additionnels. | fr. | Centimes additionnels. | fr. | fr. | fr. |
| 3 | 11,415,391 | 5 | 25,687,767 | » | 470,000 | 188,791,114 | 188,791,114 |
| » | » | » | » | 5 | 235,000 | 235,000 | |
| » | 154,110 | » | 474,800 | » | » | 1,523,656 | 2,915,271 |
| » | 156,690 | » | 440,900 | » | » | 1,156,615 | |
| » | 50,000 | » | » | » | » | 750,000 | 750,000 |
| » | 2,000 | » | 2,500 | » | » | 27,500 | 27,500 |
| 3 | 11,778,191 | 5 | 26,605,967 | 5 | 705,000 | 192,483,885 | 192,483,885 |
| du 15 mai 1818), et taxe entière des avertissem. pour rôles spéciaux | | | | | | (a) 384,000 | 384,000 |
| . . . . . | | | | | | 192,867,885 | 192,867,885 |
| LATION. | | | | | | | |
| 15 8/10 | 34,508,400 | 10 8/10 | 55,717,600 | » | 4,230,000 | 308,631,500 | 309,177,500 |
| . . . . . | | | | | | 546,000 | |
| 3 | 11,778,191 | 5 | 26,605,967 | 5 | 705,000 | 192,483,885 | (a) 192,867,885 |
| . . . . . | | | | | | 384,000 | |
| 18 8/10 | 46,286,591 | 15 8/10 | 82,323,567 | 5 | 4,935,000 | (c) 502,045,385 | 502,045,385 |

(a) Le produit des impositions affectées à des dépenses spéciales est attribué aux ministères ci-après :

| | | |
|---|---|---|
| Instruction publique. . . . . | 5,525,000f | 106,081,110f |
| Intérieur. . . . . | 98,482,610 | |
| Agriculture, commerce et travaux publics. . . . . | 2,073,500 | |
| Finances. . . . . | | 86,786,775 |
| TOTAL. . . . . | | 192,867,885 |

(c) Ce chiffre se compose du total des cinq contributions (colonnes 2 à 6) et des sommes de 546,000 francs et de 384,000 francs formant le montant de la taxe de premier avertissement.



Digitized by Google

ETAT C. — *Contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres.*

FIXATION DU CONTINGENT DE CHAQUE DÉPARTEMENT, EN PRINCIPAL, POUR 1863.

| DÉPARTEMENTS. | CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL. Foncière. | Personnelle et mobilière. | Portes et fenêtres. | DÉPARTEMENTS. | CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL. Foncière. | Personnelle et mobilière. | Portes et fenêtres. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | fr. | fr. | fr. | | fr. | fr. | fr. |
| Ain | 1,249,722 | 278,717 | 186,886 | Lot-et-Garonne | 2,131,368 | 360,026 | 177,677 |
| Aisne | 2,825,273 | 601,422 | 574,136 | Lozère | 596,589 | 86,967 | 62,568 |
| Allier | 1,384,936 | 280,169 | 192,888 | Maine-et-Loire | 2,644,220 | 478,680 | 370,534 |
| Alpes (Basses-) | 617,965 | 121,451 | 74,433 | Manche | 3,434,890 | 603,798 | 408,381 |
| Alpes (Hautes-) | 506,055 | 86,231 | 63,047 | Marne | 1,927,127 | 485,985 | 415,074 |
| Alpes-Maritimes | 585,310 | 165,540 | 117,114 | Marne (Haute-) | 1,424,276 | 281,872 | 164,295 |
| Ardèche | 919,511 | 232,967 | 155,928 | Mayenne | 1,618,661 | 302,125 | 171,468 |
| Ardennes | 1,332,708 | 311,071 | 232,118 | Meurthe | 1,785,143 | 431,355 | 295,609 |
| Ariége | 607,140 | 166,349 | 98,068 | Meuse | 1,557,864 | 324,097 | 189,727 |
| Aube | 1,466,224 | 313,020 | 248,142 | Morbihan | 1,406,591 | 326,530 | 153,387 |
| Aude | 1,800,069 | 291,190 | 156,949 | Moselle | 1,761,169 | 414,710 | 336,107 |
| Aveyron | 1,476,703 | 280,670 | 193,958 | Nièvre | 1,324,495 | 289,541 | 162,376 |
| B.-du-Rhône | 1,899,900 | 874,366 | 684,865 | Nord | 4,502,196 | 1,160,954 | 1,232,584 |
| Calvados | 3,844,073 | 667,938 | 557,561 | Oise | 2,779,102 | 500,794 | 494,383 |
| Cantal | 1,122,332 | 181,038 | 88,398 | Orne | 2,398,443 | 431,378 | 301,347 |
| Charente | 1,881,594 | 375,453 | 220,604 | Pas-de-Calais | 3,095,230 | 667,748 | 701,847 |
| Charente-Inf. | 2,456,417 | 511,224 | 287,874 | Puy-de-Dôme | 2,399,415 | 492,354 | 268,635 |
| Cher | 1,052,157 | 239,477 | 140,140 | Pyrénées (B.-) | 914,444 | 314,934 | 283,719 |
| Corrèze | 868,162 | 178,884 | 112,798 | Pyrénées (H.-) | 584,817 | 152,739 | 112,734 |
| Corse | 182,589 | 94,696 | 49,613 | Pyrén.-Orient. | 723,432 | 133,576 | 82,933 |
| Côte-d'Or | 2,678,237 | 472,933 | 302,299 | Rhin (Bas-) | 1,930,310 | 578,732 | 611,229 |
| Côtes-du-Nord | 1,726,133 | 384,218 | 192,746 | Rhin (Haut-) | 1,651,219 | 420,681 | 430,390 |
| Creuse | 730,413 | 160,092 | 93,291 | Rhône | 2,471,715 | 972,267 | 742,310 |
| Dordogne | 2,150,975 | 365,202 | 207,521 | Saône (Haute-) | 1,503,850 | 283,285 | 186,746 |
| Doubs | 1,242,111 | 291,887 | 214,636 | Saône-et-Loire | 2,950,785 | 498,554 | 345,401 |
| Drôme | 1,246,592 | 296,714 | 191,032 | Sarthe | 2,291,350 | 426,034 | 285,822 |
| Eure | 3,225,949 | 489,238 | 553,838 | Savoie | 593,001 | 144,196 | 83,650 |
| Eure-et-Loir | 2,203,366 | 374,042 | 249,347 | Savoie (Haute-) | 523,823 | 100,414 | 69,606 |
| Finistère | 1,506,472 | 439,554 | 282,081 | Seine | 10,220,906 | 5,486,795 | 3,906,835 |
| Gard | 1,870,684 | 441,260 | 315,245 | Seine-Inférieure | 5,205,746 | 1,267,204 | 1,223,916 |
| Garonne (H.-) | 2,334,657 | 507,022 | 376,262 | Seine-et-Marne | 2,919,679 | 487,248 | 328,797 |
| Gers | 1,658,050 | 289,621 | 163,062 | Seine-et-Oise | 3,574,014 | 906,674 | 652,080 |
| Gironde | 3,200,057 | 883,535 | 704,440 | Sèvres (Deux-) | 1,500,194 | 267,184 | 150,803 |
| Hérault | 2,406,772 | 514,034 | 341,163 | Somme | 3,230,040 | 611,259 | 736,656 |
| Ille-et-Vilaine | 1,994,839 | 473,157 | 262,898 | Tarn | 1,673,503 | 302,569 | 192,085 |
| Indre | 1,040,755 | 237,026 | 124,303 | Tarn-et-Gar | 1,661,974 | 249,113 | 124,079 |
| Indre-et-Loire | 1,649,723 | 350,312 | 250,721 | Var | 1,233,009 | 335,370 | 243,278 |
| Isère | 2,431,473 | 463,098 | 312,668 | Vaucluse | 941,024 | 280,128 | 233,366 |
| Jura | 1,359,915 | 267,326 | 170,510 | Vendée | 1,621,751 | 280,582 | 161,706 |
| Landes | 758,028 | 170,045 | 148,268 | Vienne | 1,257,942 | 266,392 | 216,901 |
| Loir-et-Cher | 1,355,528 | 270,373 | 154,847 | Vienne (H.-) | 944,468 | 223,422 | 151,623 |
| Loire | 1,616,156 | 435,870 | 425,080 | Vosges | 1,215,452 | 291,605 | 222,649 |
| Loire (Haute-) | 1,033,986 | 189,978 | 125,162 | Yonne | 1,834,700 | 400,669 | 256,044 |
| Loire-Inférieure | 1,724,924 | 573,933 | 388,298 | | | | |
| Loiret | 1,922,748 | 418,149 | 286,227 | TOTAUX | 166,469,411 | 39,506,809 | 29,369,126 |
| Lot | 1,268,144 | 261,717 | 127,508 | | | | |

Digitized by Google

**ÉTAT D.** — *Tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée pour 1863, conformément aux lois existantes.*

§ 1er. — *Perceptions au profit de l'Etat.*

Droits d'enregistrement, de timbre, de taxe sur les biens de mainmorte, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de chasse, produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, et droits de sceau à percevoir pour le compte du trésor dans lesquels continueront d'être compris les droits pour dispenses d'alliances, en conformité des lois des 17 août 1828, 29 janvier 1831 et 20 février 1849;

Vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'Etat des frais d'administration de ces bois, sans toutefois que ces frais puissent excéder le maximum d'un franc par hectare (art. 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, art. 6 de la loi des recettes de 1846, du 19 juillet 1845, et art. 14 de la loi du budget de 1857, du 14 juillet 1856);

Droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons des tabacs autorisée par l'art. 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

Taxe des lettres et droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Rétributions imposées en vertu de la loi du 14 juin 1854 et du décret du 22 août suivant, sur les élèves des établissements d'enseignement supérieur et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades;

Produit des monnaies et médailles;

Redevances sur les mines;

Redevances pour permissions d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables et flottables;

Droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839;

Taxes des brevets d'invention;

Droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

Décime et double décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du conseil d'Etat;

Rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les compagnies et agences de la nature des tontines dont l'établissement aura été autorisé par ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique (Avis du conseil d'Etat, approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809, et loi des recettes de 1843);

Droits sanitaires, conformément au tarif déterminé par l'art. 7 du décret du 4 juin 1853;

Taxes de la télégraphie privée.

§ 2. — *Perceptions au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.*

Taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et taxes d'affouages là où il est d'usage et utile d'en établir;

Droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes impériales ou départementales;

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent (loi du 14 floréal an 11) (4 mai 1803);

Taxes d'arrosage autorisées par le gouvernement (loi du 14 floréal an 11 (4 mai 1803) et art. 25 de la loi du budget de 1858);

Taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois (loi du 28 février 1820);

Droits d'examen et de réception imposés, par l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an 11 (9 juin 1803) et le décret du 22 août 1854, sur les candidats qui se présentent devant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien de seconde classe;

Droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an 8 (23 avril 1800) et du 6 nivôse an 11 (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Contributions imposées par le gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (art. 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures);

Rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements privés (art. 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841);

Droits d'octroi, droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes (loi du 18 juillet 1837);

Dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens (loi du 7 frimaire an 5) (27 novembre 1796);

Digitized by Google

Quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant (loi du 8 thermidor an 5) [26 juillet 1797];

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et revenus spéciaux accordés auxdits établissements;

Droits de conditionnement et de titrage de soies et des laines, perçus en vertu des décrets qui autorisent l'établissement de bureaux publics pour ces opérations.

Droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (loi du 18 juillet 1837);

Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (loi du 18 juillet 1837);

Taxes de frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an 7 [1er décembre 1798] et du décret de principe du 25 mars 1807, et art. 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841);

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôle d'équipage des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an 11 [27 juin 1803];

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (loi du 16 septembre 1807);

Droits d'inhumation et de concessions de terrains dans les cimetières (décrets organiques du 23 prairial an 12 [12 juin 1804] et du 18 août 1811);

Taxe municipale sur les chiens (loi du 2 mai 1855 et décret du 4 août suivant).

---

## ETAT E. — *Budget général des voies et moyens ordinaires de l'exercice* 1863.

| DÉSIGNATION DES PRODUITS. | | MONTANT des recettes prévues. |
|---|---|---|
| | | fr. |
| *Contributions directes.* (Fonds généraux.) | | |
| Contribution foncière | 167,200,000f | |
| Contribution personnelle et mobilière | 46,975,500 | |
| Contribution des portes et fenêtres | 34,508,400 | 309,177,500 |
| Contribution des patentes | 55,717,600 | |
| Contribution sur les chevaux et voitures de luxe | 4,230,000 | |
| Taxe de premier avertissement. (Portion) | 546,000 | |
| *Enregistrement, timbre et domaines.* | | |
| Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et perceptions diverses | 297,905,000f | 395,526,000 |
| Droit de timbre | 97,621,000 | |
| Revenus et prix de vente de domaines | 6,635,000 | 409,975,016 |
| Prix de vente d'objets mobiliers provenant des ministères | 6,375,600 | 14,449,016 |
| Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'Etat | 1,438,416 | |
| *Produits des forêts et de la pêche.* | | |
| Produits des coupes de bois | 35,220,500 | |
| Produits divers et droits de pêche | 5,788,000 | |
| Valeur des bois cédés directement aux arsenaux de la marine | 1,200,000 | |
| Produit des aliénations et des coupes extraordinaires affecté au reboisement des montagnes et à la construction de routes forestières | 3,000,000 | 44,433,500 |
| Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois | 1,225,000 | |
| *Douanes et sels.* | | |
| Droits de douanes à l'importation : | | |
| Marchandises diverses | 81,257,000 | |
| Sucres { coloniaux | 41,118,000f | 77,279,000 |
| Sucres { étrangers | 36,161,000 | |
| Droits de douanes à l'exportation | 410,000 | 185,714,000 |
| Droits de navigation | 4,870,000 | |
| Droits et produits divers de douanes | 1,552,000 | |
| Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes | 20,346,000 | |
| *A reporter* | | 949,300,016 |

Digitized by Google

| DÉSIGNATION DES PRODUITS. | | MONTANT des recettes prévues. |
|---|---|---|
| | | fr. |
| *Report.* | | 949,300,016 |
| *Contributions indirectes.* | | |
| Droits sur les boissons. | 195,937.000 | |
| Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes. | 11,184,000 | |
| Droit de fabrication sur les sucres indigènes. | 44,797,000 | 532,772,000 |
| Droits divers et recettes à différents titres. | 52,309,000 | |
| Produit de la vente des tabacs. | 215,272.000 | |
| Produit de la vente des poudres à feu. | 13,273,000 | |
| *Produits des postes.* | | |
| Produit de la taxe des lettres. | 61,339,000 | |
| Droit de 1 p. 100 sur les envois d'argent. | 1,769,000 | |
| Droit de transport des valeurs déclarées. | 551,000 | 66,452,000 |
| Droit de transit des correspondances étrangères. | 2,733,000 | |
| Recettes diverses. | 60,000 | |
| Produits universitaires | | 2,846,500 |
| Produits et revenus de l'Algérie. | | 18,734,000 |
| Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles. | | 13,887,000 |
| Produit de la réserve de l'amortissement. | | 99,210,286 |
| *Produits divers du budget.* | | |
| Taxe annuelle sur les biens de mainmorte. | 3,400,000 | |
| Redevances et produits extraordinaires des mines. | 1,200,000 | |
| Droit de vérification des poids et mesures. | 1,470,000 | |
| Bénéfice sur la fabrication des monnaies et médailles. | 50,100 | |
| Produit de la retenue progressive sur les frais de fabrication alloués au directeur des monnaies de Paris. | 207,000 | |
| Produit de la rente de l'Inde. | 1,080,000 | |
| Contingent à verser au trésor par les établissements français de l'Inde. | 222,000 | |
| Produit de la taxe des brevets d'invention. | 1,400,000 | |
| Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires et navales. | 1,391,358 | |
| Retenue de 2 pour 100 sur la solde des officiers de l'armée et des sapeurs-pompiers de Paris. | 1,232,456 | |
| Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre. | 78,600 | |
| Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris. | 1,927,515 | |
| Versement par la caisse de la dotation de l'armée, des suppléments à sa charge dans les pensions militaires. | 1,700,000 | |
| Versement de la caisse des invalides de la marine. | 500,000 | |
| Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise. | 151,700 | |
| Remboursement par les communes du département de la Seine, des dépenses faites pour leur police municipale. | 93,500 | |
| Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, écoles régionales d'agriculture, lazarets et établissements sanitaires). | 1,074,900 | |
| Produits provenant des ministères et recettes attribuées au trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique. | 4,213,420 | |
| Produits de vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine. | 70,000 | |
| Valeur, au prix de revient fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres. — au département de la guerre. | 919,453 | |
| — au gouvernement génér. de l'Algérie. | 272,256 | |
| — au département de la marine et des colon. | 244,781 | |
| — au département des finances. | 5,245,354 | |
| *A reporter.* | 28,148,393 | |
| *A reporter.* | | 1,683,201,802 |

Digitized by Google

| DÉSIGNATION DES PRODUITS. | | MONTANT des recettes prévues. |
|---|---|---|
| | | fr. |
| *Report.* | | 1,683,201,802 |
| *Produits divers du budget* (suite). | 28,118,393 | |
| *Report.* | | |
| Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires. | 182,500 | |
| Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur télégraphie. | 400,000 | |
| Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations, pour l'année 1863. | 2,000,000 | |
| Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie. | 10,000 | |
| Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances. | 200,000 | |
| Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes. (Loi du 31 janvier 1833.) | 33,000 | |
| Produits de la télégraphie privée. | 5,500,000 | |
| Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics. | 200,000 | |
| *A reporter.* | 36,673,893 | |
| *A reporter* | | 1,683,201,802 |

**ETAT F.** *Tableau des dépenses sur ressources*

| RECETTES. | | | MONTANT des recettes prévues. |
|---|---|---|---|
| Contributions directes. (Voir la 2e partie de l'état B.) | Fonds pour dépenses départementales. | 104,107,610f | 192,867,885f |
| | Fonds pour dépenses communales. | 76,962,504 | |
| | Fonds pour secours spéciaux à l'agriculture. | 2,073,500 | |
| | Fonds de non-valeurs, réimpositions, etc. | 9,340,271 | |
| | Portion de la taxe de premier avertissement. | 384,000 | |
| Produits éventuels départementaux. | | | 22,700,000 |
| Ressources spéciales pour l'instruction primaire. | Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires. | 450,000f | 800,000 |
| | Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire. | 50,000 | |
| | Subvention prélevée sur les centimes facultatifs pour les dépenses de l'instruction primaire | 300,000 | |
| Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer. | | | 1,470,000 |
| Remboursement des frais de surveillance des sociétés et établissements divers. | | | 79,900 |
| TOTAL des recettes. | | | 217,917,785 |

| | RÉSUL |
|---|---|
| Recettes. | |
| Dépenses. | |
| Balance. | |

Digitized by Google

| DÉSIGNATION DES PRODUITS. | | MONTANT des recettes prévues. |
|---|---|---|
| | | fr. |
| *Report.* | | 1,683,201,802 |
| *Produits divers du budget* (suite). | | |
| *Report.* | 36,673,893 | |
| Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'impr. impér. | 52,995 | |
| Produits divers des maisons centrales de force et de correction et des prisons départementales. | 4,000,000 | |
| Remboursement de prêts aux associations ouvrières. (Décret du 5 juillet 1848.) | 15,000 | 46,739,316 |
| Produit de l'émission, en 1863, de la nouvelle monnaie de bronze. | 3,000,000 | |
| Produit des obligations de compagnies de chemins de fer. | 833,363 | |
| Arrérages de rentes 5 p. 100 provenant d'obligations du trésor converties. | 1,310,000 | |
| Recettes de différentes origines. | 854,065 | |
| TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1863. | | 1,729,941,118 |

*spéciales et recettes corrélatives.*

| DÉPENSES. | | | | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|---|---|
| Ministère de l'intérieur. | 7e section. | Service départemental sur contributions directes. | 98,482,610f | 121,182,610f |
| | | Service départemental sur produits éventuels. | 22,700,000 | |
| Ministère des finances. | 5e section. (2e partie.) | Cadastre. | 100,000 | 86,786,775 |
| | | Taxe de premier avertissement (fonds spéciaux). | 384,000 | |
| | 11e section. (2e partie.) | Restitutions sur contributions directes. | 86,322,775 | |
| Ministère de l'instruction publique et des cultes. | 5e section. (2e partie.) | Dépenses de l'instruction primaire sur ressources spéciales. | 6,325,000 | 6,325,000 |
| Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. | 2e section. (2e partie.) | Secours spéciaux à l'agriculture. | 2,073,500 | 3,623,400 |
| | 3e section. (2e partie.) | Frais de contrôle et de surveillance des chem. de fer | 1,470,000 | |
| | 4e section. (2e partie.) | Frais de surveillance de sociétés et établissem. divers | 79,900 | |
| | | TOTAL des dépenses. | | 217,917,785 |

TAT.

. . . . . 217,917,785f
. . . . . 217,917,785
. . . . . .

ETAT G. — *Tableau des recettes et des dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1863.*

| CHAPITRES spéciaux. | | RECETTES. | DÉPENSES. |
|---|---|---|---|
| | **MINISTÈRE D'ÉTAT.** | | |
| | LÉGION D'HONNEUR. | fr. | fr. |
| 1 | Rentes à 1/2 p. 100 sur le grand-livre de la dette publique. | 6,077,536 | |
| | Rentes à 1/2 p. 100 sur le grand-livre de la dette publique (Décret du 27 mars 1852.) | 500,000 | |
| 2 | Supplément à la dotation (porté au budget général et comprenant l'annuité de 200,000 fr. à rembourser à la caisse des dépôts et consignations) | 8,547,771 | |
| 3 | Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi | 80,000 | |
| 4 | Remboursement du prix des décorations et médailles. Produit des brevets. Droit de chancellerie pour port de décorations étrangères | 225,000 | |
| 5 | Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte | 14,843 | |
| 6 | Versements par les titulaires de majorats (transmissions de dotations) | » | |
| 7 | Domaine d'Ecouen | 6,000 | |
| 8 | Pensions et frais de trousseaux à verser par les parents des élèves de la maison de Saint-Denis | 66,000 | |
| 9 | Pensions et frais de trousseaux à verser par les parents des élèves des succursales de la maison de Saint-Denis | 26,000 | |
| | TOTAUX | 15,543,150 | 15,543,150 |
| | **MINISTÈRE DE LA JUSTICE.** | | |
| | IMPRIMERIE IMPÉRIALE. | | |
| Uniq. | Produit des impressions diverses | 4,640,000 | |
| | TOTAUX | 4,640,000 | 4,640,000 |
| | **MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.** | | |
| | CHANCELLERIES CONSULAIRES. | | |
| 1 | Produits d'actes de chancelleries et bénéfices sur le change | 1,000,000 | |
| 2 | Prélèvement à effectuer sur le fonds commun des chancelleries consulaires au profit de celles dont les dépenses excéderont les recettes. (Art. 5 de l'ordonnance du 23 août 1833.) | 50,000 | |
| 3 | Subvention au fonds commun des chancelleries | 300,000 | |
| | TOTAUX | 1,350,000 | 1,350,000 |
| | **MINISTÈRE DES FINANCES.** | | |
| | SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES. | | |
| | *Monnaies.* | | |
| 1 | Retenues, pour frais de fabrication, sur les matières apportées aux changes des monnaies. 1,230,665f | | |
| 2 | Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies fabriquées. 50,000 | 1,280,745 | |
| 3 | Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce. 100 | | |
| | *Médailles.* | | |
| 4 | Produit de la vente des médailles fabriquées. 580,000 | | |
| 5 | Droit de 10 pour 100 prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc. 1,000 | 581,000 | |
| | TOTAUX | 1,861,745 | 1,861,745 |

Digitized by Google

| CHAPITRES spéciaux. | | RECETTES. | DÉPENSES. |
|---|---|---|---|
| | **MINISTÈRE DE LA GUERRE.** | | |
| | CAISSE DE LA DOTATION DE L'ARMÉE. | | |
| 1 | Versements à faire par les appelés compris dans le contingent annuel, pour obtenir l'exonération du service militaire. . . | fr. 45,000,000 | fr. |
| 2 | Versements à faire par les militaires sous les drapeaux, pour obtenir l'exonération du service militaire. . . . . | 4,400,000 | |
| 3 | Dons et legs faits à la dotation de l'armée. . . . . | Mémoire. | |
| 4 | Arrérages de rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique | 10,400,000 | |
| 5 | Intérêts résultant de l'excédant des recettes. . . . . | 500,000 | |
| 6 | Produit de la vente de rentes appartenant à la caisse de la dotation. . . . . | Mémoire. | |
| 7 | Versements à titres divers, et restitutions par les militaires, de sommes indûment payées. . . . . | 40,000 | |
| 8 | Versements volontaires à faire, à titre de dépôts, par les militaires de tous grades, dans le cours de leur service . . . . | Mémoire. | |
| 9 | Versements à faire par les jeunes gens, ou en leur nom, avant l'appel de leur classe, et applicables à leur exonération ultérieure du service, s'il y a lieu. . . . . | Mémoire. | |
| 10 | Fonds reportés de l'année 1862 . . . . . | Mémoire. | |
| | TOTAUX. . . . . | 60,340,000 | 60,340,000 |
| | **MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.** | | |
| | CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE. | | |
| 1 | Retenues sur les dépenses du personnel et du matériel de la marine et des colonies. . . . . | 5,229,196 | |
| 2 | Retenues exercées sur la solde des officiers militaires et civils et agents de tous grades, en congé, tant de la marine que des colonies. . . . . | 180,000 | |
| 3 | Retenues sur les salaires des marins du commerce. . . . . | 1,470,000 | |
| 4 | Décomptes des déserteurs.. . . . . | 50,000 | |
| 5 | Dépôts provenant de soldes, parts de prises, etc. . . . . | 560,000 | |
| 6 | Dépôts provenant de naufrages.. . . . . | 100,000 | |
| 7 | Droits sur les prises. . . . . | 90,000 | |
| 8 | Dividendes des actions de la Banque de France. . . . . | 180,000 | |
| 9 | Rentes 4 1/2 et 3 pour 100 (immobilisées). . . . . | 4,647,141 | |
| 10 | Plus-value des feuilles de rôles d'équipages des navires du commerce. . . . . | 70,000 | |
| 11 | Recettes diverses, y compris le report de l'exercice précédent. | 693,763 | |
| | TOTAUX. . . . . | 13,270,000 | 13,270,000 |
| | TOTAUX GÉNÉRAUX.. . . . . | 97,004,895 | 97,004,895 |

2 = 3 JUILLET 1862. — Loi sur le budget extraordinaire de l'exercice 1863 (1). (XI, Bull. MXXXIV, n. 10,325.)

**Art. 1er. Il sera créé, en dehors du budget ordinaire de l'Etat, un fonds affecté spécialement aux dépenses du budget extraordinaire.**

**Ce fonds sera fixé, chaque année, par une loi qui autorisera en même temps les dépenses auxquelles il sera affecté.**

**2. Les ressources affectées au budget extraordinaire, pour l'exercice 1863, sont évaluées à la somme totale de cent vingt et un millions six cent quarante-huit mille**

(1) Présentation et exposé des motifs, le 25 mars 1862. (Mon. annexe F, n° 98); rapport par M. Leroux, le 3 juin (Mon. du 12, n° 200); discussion le 24 (Mon. du 25; adoption le 25, par 241 voix contre 3 (Mon. du 26).

V. *suprà*, page 176, la loi du 2 juillet 1862, sur le budget ordinaire de 1863.

Le projet contenait plusieurs dispositions qui ont été retranchées; l'une établissait une taxe supplémentaire de 10 fr. sur les sucres, elle a été transportée dans la loi du budget ordinaire. V. *suprà*, p. 189, art. 15; l'autre portait à 20 fr. la taxe de consommation sur le sel; elle a été entièrement supprimée. V. *suprà*, p. 190, notes sur l'art. 16 de la loi du budget ordinaire.

Dans le projet, le fonds spécialement affecté aux dépenses du budget extraordinaire s'élevait à 138,870,000 fr. Le Corps législatif, d'accord avec le gouvernement, l'a réduit à 121,648,615 fr. C'est une diminution de 17,221,385 fr.

Digitized by Google

six cent quinze francs (121,648,615 fr.), conformément à l'état A ci-annexé.

3. Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1863, un crédit total de cent vingt et un millions cent quatorze mille cinq cents francs (121,114,500 fr.), conformément à l'état B ci-annexé.

Les portions de ce crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice pourront, par décrets délibérés en Conseil d'Etat, être reportées à l'exercice suivant, en conservant leur affectation spéciale et jusqu'à concurrence de la partie restant libre des ressources réalisées, qui sera également reportée audit exercice.

ÉTAT A. *État général des ressources affectées aux dépenses du budget extraordinaire pour l'exercice* 1863.

| DÉSIGNATION DES RESSOURCES. | MONTANT des ressources prévues. |
|---|---|
| Solde disponible du produit des obligations trentenaires émises par le trésor, et versement par les compagnies de Lyon et d'Orléans. . . . . | 57,500,000f |
| Indemnité de Chine (3e annuité). . . . . | 10,000,000 |
| Arrérages des rentes possédées par l'amortissement en 1863. . . . . | 51,648,615 |
| Vente des terrains dont le prix est affecté à la reconstruction de l'Opéra. . . | 2,500,000 |
| TOTAL. . . . . | 121,648,615 |

ÉTAT B. *État général, par ministères et sections, des crédits accordés pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice* 1863.

| MINISTÈRES. | DÉSIGNATION DES SECTIONS. | | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|---|
| | | | fr. |
| Ministère d'État. . . | 1re section. — Travaux extraordinaires.. . . . . | | 8,350,000 |
| Intérieur. . . . . | 3e section (2e partie). — Services télégraphiques. . . . . | 490,000f | 3,970,000 |
| | 6e section (2e partie). — Subventions et secours. . . . . | 3,480,000 | |
| Finances. . . . . | 9e section (2e partie). — Administration des tabacs. . . | | 2,200,000 |
| Guerre. . . . . | 4e section (2e partie). — Matériel de l'artillerie et du génie. | | 7,889,000 |
| Gouvernement général de l'Algérie. | 4e section (2e partie). — Travaux publics. . . . . | | 3,700,000 |
| Marine et colonies. . | 3e section (2e partie). — Travaux hydrauliques. — Approvisionnements généraux. . . . . | | 16,500,000 |
| Instruction publique et cultes. . . . . | 5e section (2e partie). —Instruction primaire. | 300,000f | 3,800,000 |
| | 7e section (2e partie). — Matériel et travaux du culte catholique. . . . . | 3,500,000 | |
| Agriculture, commerce et travaux publics. . . | 6e section. — Travaux extraordinaires des routes et ponts, canaux, rivières, travaux agricoles et autres. . . . . | 39,269,300 | 74,705,500 |
| | 7e section. — Chemins de fer. . . . . | 35,436,200 | |
| | TOTAL GÉNÉRAL. . . . . | | 121,114,500 |

2 = 3 JUILLET 1862. — Loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1862 (1). (XI, Bull. MXXXIV, n. 10,326.)

Art. 1er. Il est accordé, sur l'exercice 1862, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 28 juin 1861 et par di-

(1) Présentation et exposé des motifs, le 5 mai 1862 (Mon. annexe I, n° 113); rapport par M. O'Quin, le 3 juin (Mon. du 13); modifications proposées le 16 (Mon. annexe M, n° 267); rapport par M. O'Quin, le 17 (Mon. annexe M, n° 268); discussion et adoption par 256 votants, à l'unanimité, le 26 (Mon. du 27).

V. *suprà*, p. 176 et 217, les lois du 2 juillet 1863 sur le budget ordinaire et sur le budget extraordinaire; dans le projet, les crédits s'élevaient à 177,795,382 fr.; ils ont été portés à 193,371,382 francs.

Digitized by Google

verses lois spéciales, des crédits montant à la somme de cent quatre-vingt-treize millions trois cent soixante et onze mille trois cent quatre-vingt-deux francs (193,371,382 fr.)

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par sections, conformément à l'état A ci-annexé.

2. Sur le crédit de dix-sept millions cent quarante-quatre mille cinq cent onze francs (17,144,511 fr., ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1861, pour les travaux de défense des côtes, par le décret du 12 août 1861, il est reporté à l'exercice 1862 une somme de trois millions cinq cent mille francs (3,500,000 fr.), non employée en 1861 et imputable, savoir : Chap. 18. Matériel de l'artillerie, 500,000 fr. Chap. 20. Matériel du génie, 3,000,000 fr. Somme égale, 3,500,000 fr.

Sur ce crédit de dix-sept millions cent quarante-quatre mille cinq cent onze francs (17,144,511), une somme de neuf millions huit cent quatre-vingt-seize mille francs (9,896,000 fr.) est annulée.

3. Les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1862 sont augmentés d'une somme de neuf cent six mille six cents francs (906,600 fr.), conformément à l'état B ci-annexé.

4. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit additionnel de cinq cent mille francs (500,000 fr.), pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1862.

ÉTAT A. *Tableau, par ministères et par sections, des suppléments de crédits accordés pour l'exercice 1862.*

| MINISTÈRES. | SECTIONS. | NATURE DES DÉPENSES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|---|
| | | DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS. | |
| Ministère des finances. | 1re section. | Dette consolidée. — Amortissement. — Emprunts spéciaux pour canaux, chemins de fer et travaux divers. — Capitaux remboursables à divers titres. — Dette viagère. — Dotation et indemnités du Corps législatif. | 21,650,045f |
| | | SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. | |
| Ministère d'Etat. | 1re section. | Administration centrale. — Archives de l'Empire. — Correspondance de l'Empereur *Napoléon Ier*. — Asile de Saverne. | 130,000 |
| | 2e section. | Ministres sans portefeuille. — Conseil privé. — Conseil d'Etat. | 148,000 |
| | 3e section. | Sciences et lettres. — Institut. — Beaux-arts et théâtres. — Monuments historiques. — Bâtiments civils. | 50,000 |
| | 4e section. | Service des haras. | 140,800 |
| | | TOTAL pour le ministère d'Etat. | 468,000 |
| Ministère de la justice. | 2e section. | Cours et tribunaux. | 29,700 |
| | 3e section. | Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais de statistiques. | 105,325 |
| | | TOTAL pour le ministère de la justice. | 135,025 |
| Ministère des affaires étrangères. | 2e section. | Traitements des agents du service extérieur. | 262,250 |
| | 3e section. | Dépenses variables et services temporaires. | 1,212,800 |
| | | TOTAL pour le ministère des affaires étrangères. | 1,475, 050 |
| Ministère de l'intérieur. | 2e section. | Administration centrale. | 143,900 |
| | 3e section. | Services télégraphiques. | 2,317,500 |
| | 4e section. | Subventions et secours. | 3,121,284 |
| | | TOTAL pour le ministère de l'intérieur. | 5,582,684 |

Digitized by Google

| MINISTÈRES. | SECTIONS. | NATURE DES DÉPENSES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|---|
| Ministère des finances. | 2e section. | Administration centrale. — Monnaies et médailles. — Dépenses des exercices périmés. | 246,400 |
| | 4e section. | Service de trésorerie. | 1,921,000 |
| | | TOTAL pour le ministère des finances. | 2,167,400 |
| Ministère de la guerre. | 1re section. | Administration centrale. — Dépôt de la guerre. | 42,000 |
| | 2e section. | Etats-majors. — Gendarmerie. | 1,094,296 |
| | 3e section. | Solde et entretien des troupes. | 42,418,464 |
| | 4e section. | Matériel de l'artillerie et du génie, et service des poudres et salpêtres. | 6,924,800 |
| | 5e section. | Ecoles militaires. — Invalides de la guerre. — Traitements temporaires et secours. — Dépenses secrètes. | 32,000 |
| | | TOTAL pour le ministère de la guerre. | 50,512,190 |
| Gouvernement général de l'Algérie. | 1re section. | Administration centrale. — Dépenses secrètes. | 39,000 |
| | 2e section. | Administration générale. | 68,520 |
| | 4e section. | Colonisation. — Travaux publics. | 1,900,000 |
| | | TOTAL pour le gouvernement général de l'Algérie. | 2,007,520 |
| Ministère de la marine et des colonies. | 2e section. | Etats-majors. — Équipages. — Troupes. — Corps entretenus. — Hôpitaux et vivres. | 35,942,296 |
| | 3e section. | Salaires d'ouvriers. — Approvisionnements généraux. — Travaux hydrauliques. — Poudres. | 34,939,000 |
| | 4e section. | Ecoles navales. — Service hydrographique et scientifique. — Frais d'impressions. — Frais de voyages et dépenses diverses. — Traitements temporaires. — Chiourmes. | 3,395,700 |
| | 5e section. | Service colonial. | 1,413,820 |
| | | TOTAL pour le ministère de la marine et des colonies. | 75,690,816 |
| Ministère de l'instruction publique et des cultes. | 1re section. | Administration centrale. | 10,000 |
| | 2e section. | Services généraux de l'instruction publique. | 11,500 |
| | 3e section. | Ecole normale supérieure et enseignement supérieur. — Etablissements scientifiques et littéraires. | 261,600 |
| | 4e section. | Instruction secondaire. | 103,000 |
| | 5e section. | Instruction primaire. | 80,000 |
| | 6e section. | Personnel du culte catholique. | 296,000 |
| | 8e section. | Personnel et matériel des cultes non catholiques. | 2,000 |
| | | TOTAL pour le ministère de l'instruction publique et des cultes. | 765,100 |
| Ministère de l'agriculture du commerce et des travaux publics. | 2e section. | Personnel et service des travaux publics. | 31,000 |
| | 4e section. | Commerce, industrie. — Etablissements thermaux. — Service sanitaire. — Secours aux colons de Saint-Domingue et autres. | 601,899 |
| | 5e section. | Travaux ordinaires des ponts et chaussées. — Matériel des mines. | 2,000,000 |
| | | TOTAL pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. | 2,632,899 |
| | | FRAIS DE RÉGIE ET DE PERCEPTION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS. | |
| Ministère des finances. | | Administration des contributions directes. | 189,330 |
| | 5e section. | Administration de l'enregistrement, du timbre et des | |
| | 6e section. | domaines. | 771,750 |
| | | Administration des forêts. | 1,000,000 |
| | 7e section. | Administration des douanes et des contributions in- | |
| | 8e section. | directes. | 4,661,817 |
| | | Administration des tabacs. | 2,371,900 |
| | 9e section. | Administration des postes. | 140,600 |
| | 10e section. | TOTAL des frais de régie et de perception. | 9,135,397 |

Digitized by Google

| MINISTÈRES | SECTIONS. | NATURE DES DÉPENSES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|---|
| | | REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES. | |
| Ministère des finances. | 11e section. | Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes. . . . . | 5,660,000 |
| | | TRAVAUX EXTRAORDINAIRES. | |
| Ministère d'Etat. | 5e section. | Travaux extraordinaires. . . . . | 7,002,500 |
| Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. | 6e section. | Travaux extraordinaires des routes et ponts, canaux, rivières, travaux agricoles et autres. . . . . | 8,486,765 |

## RÉCAPITULATION.

| NATURE DES DÉPENSES. | | | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|---|
| SERVICES ORDINAIRES. | | | |
| Dette publique et dotations. . . . . | | | 21,650,045f |
| Services généraux des ministères. | Ministère d'Etat. . . . . | 463,000f | 141,436,675 |
| | Ministère de la justice. . . . . | 135,025 | |
| | Ministère des affaires étrangères. . . . . | 1,475,050 | |
| | Ministère de l'intérieur. . . . . | 5,582,684 | |
| | Ministère des finances. . . . . | 2,167,400 | |
| | Ministère de la guerre. . . . . | 50,512,190 | |
| | Gouvernement général de l'Algérie. . . . . | 2,007,520 | |
| | Ministère de la marine et des colonies. . . . | 75,690,816 | |
| | Ministère de l'instruction publique et des cultes. . | 765,100 | |
| | Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. . . . . | 2,632,890 | |
| Frais de régie et de perception des impôts et revenus publics. . . . . | | | 9,135,397 |
| Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes. . . . | | | 5,660,000 |
| TOTAL des services ordinaires. . . . . | | | 177,882,117 |
| TRAVAUX EXTRAORDINAIRES. | | | |
| Ministère d'État. . . . . | | | 7,002,500 |
| Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. . . . . | | | 8,486,765 |
| TOTAL des travaux extraordinaires. . . . | | | 15,489,265 |
| TOTAL des suppléments de crédits accordés. . . . . | | | 193,371,382 |

Digitized by Google

ETAT B. *Tableau des crédits supplémentaires accordés pour les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1862.*

| MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|
| Ministère d'Etat. (Légion d'honneur.) — Section unique. . . . . | 153,600f |
| Ministère de la justice. (Imprimerie impériale). — Section unique . . . . . | 753,000 |
| TOTAL. . . . . | 906,600 |

2 = 3 JUILLET 1862. — Décret impérial concernant la publication des art. 14 et 15 de la loi du 2 juillet 1862, relatifs à l'établissement d'un nouveau décime sur les produits dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement, et à l'élévation du droit sur les sucres. (XI, Bull. MXXXIV, n. 10,327.)

Napoléon, etc., vu la loi de finances du 2 juillet 1862 ; vu les ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817, concernant la promulgation des lois; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. La publication des art. 14 et 15 de la loi susvisée, relatifs à l'établissement d'un nouveau décime sur les produits dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement et à l'élévation du droit sur les sucres sera faite conformément aux dispositions de l'art. 4 de l'ordonnance du 27 novembre 1816 et de celle du 18 janvier 1817.

2. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

2 = 4 JUILLET 1862. — Loi qui modifie les art. 74, 75 et 90 du Code de commerce (1). (XI, Bull. MXXXV, n. 10,334.)

*Article unique.* Les art. 74, 75 et 90

(1) Présentation, le 5 mai 1862 (Mon., annexe I, n° 142) ; rapport par M. Larrabure, le 27 (Mon., annexe K, n° 188) ; discussion et adoption par 230 votants contre 4, le 3 juin (Mon. du 4).

Cette loi est d'une haute importance ; elle touche à des intérêts considérables. En respectant des positions acquises, en tenant compte de faits persistants, elle donne aux transactions privées et au crédit public des garanties complètes.

Des jurisconsultes du plus grand mérite ont pensé que les associations pour l'exploitation des charges d'agents de change étaient contraires à l'ordre public. J'ai, au contraire, été toujours convaincu qu'elles ne pouvaient, à la vérité, se fonder sous l'empire des principes existants, mais qu'il dépendait du législateur d'autoriser, sans porter atteinte à l'ordre public, ce qui n'était pas permis d'après les règles du droit commun, en matière de société.

La nuance qui sépare ces opinions est facilement comprise par tous les jurisconsultes, et il serait peut-être aujourd'hui superflu d'insister pour la mettre en relief, puisque le texte formel de la loi déclare licites, dans une certaine mesure, les associations qui ne l'étaient pas précédemment.

J'ai, il y a longtemps, essayé d'établir que les principes généraux ne s'opposaient point à ce que les bailleurs de fonds fissent, avec un agent de change, la convention que leur argent leur donnerait droit à une part dans les bénéfices de l'exploitation de la charge ; mais, d'un autre côté, j'ai prouvé, ce me semble, que cette participation aux bénéfices ne donnait point aux bailleurs de fonds le caractère d'associés, c'est-à-dire de copropriétaires, soit de la charge elle-même, soit du prix en provenant, soit enfin des bénéfices de l'exploitation ; qu'elle les laissait dans la position de simples créanciers n'ayant, soit sur le prix de la charge, soit sur les bénéfices, qu'un droit à être payés par contribution avec tous les autres créanciers personnels du titulaire. (V. mon *Traité de la société*, nos 59 et suiv.).

La loi actuelle change profondément cette situation.

Elle ne reconnaît pas, dans les bailleurs de fonds, de véritables associés, investis de tous les droits que confère une semblable qualité, en ce sens qu'elle ne considère pas la charge elle-même comme une propriété commune. Ainsi, elle ne donne pas aux bailleurs de fonds, comme au titulaire, le droit de faire les actes de la fonction d'agent de change, non plus que le droit de disposer de cette charge, ou même celui de forcer le titulaire à la transmettre, en présentant un successeur. Mais elle fait du prix de la charge, lorsqu'il est réalisé, ainsi que des bénéfices que l'exploitation a produits, une chose commune, dont chacun des bailleurs de fonds est propriétaire pour sa part, et sur laquelle, par conséquent, il n'exerce pas seulement les droits d'un créancier. La différence entre ces positions de copropriétaires et de créanciers est considérable. Chaque propriétaire peut réclamer sa part dans la chose commune, et les créanciers personnels du titulaire ne sauraient s'opposer à la distribution de cette espèce d'actif social ; ce n'est que lorsque le partage est fait que les créanciers de chaque copartageant peuvent exercer leurs droits sur ce qui est tombé dans le lot de leur débiteur personnel. Si les bailleurs de fonds étaient de simples créanciers du titulaire de la charge, ils ne pourraient venir, je l'ai déjà dit, que par contribution

Digitized by Google

avec tous les autres créanciers ; ils n'auraient droit à aucun privilége.

Ces idées sont indiquées, soit dans l'exposé des motifs, soit dans le rapport de la commission, que j'insère en entier. Mais j'ai cru nécessaire de les détacher, de les mettre en évidence au commencement de ces notes, afin que l'on ne pût se méprendre sur la véritable portée des dispositions de la loi. Je reviendrai, d'ailleurs, sur le caractère de l'association, en présentant mes observations sur l'art. 75.

*Exposé des motifs.*

« Tout le monde sait que les charges d'agents de change, depuis l'origine même de leur institution, qui remonte dans ses conditions actuelles à la loi du 28 ventôse an 9 et au Code de commerce, sont acquises et exploitées au moyen de capitaux associés.

« La valeur légale des associations formées à cette fin a été l'objet d'une jurisprudence incertaine et variable ; elle a été diversement appréciée par les jurisconsultes.

« Quelquefois ces associations ont été jugées régulières, quelquefois elles ont été considérées comme de simples sociétés de fait, et liquidées comme telles, indépendamment des conventions écrites ; quelquefois encore, elles ont été déclarées nulles, en ce sens que les associés ont été traités comme de simples créanciers ; il est même arrivé que la nullité a été prononcée dans un sens plus radical encore, et que les bailleurs de fonds se sont vu dénier toute espèce d'action pour répéter leurs capitaux, comme si le versement en eût été effectué dans des conditions contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

« Le Corps législatif comprendra que des intérêts aussi considérables ne peuvent rester plus longtemps dans cette situation d'incertitude et d'anarchie, et le gouvernement vous propose de mettre un terme aux difficultés que le silence de la loi a fait naître, en reconnaissant, sous certaines conditions, la légalité des associations formées pour acquérir et exploiter les charges d'agents de change.

« Le motif de cette proposition est, nous ne craignons pas de le dire, une véritable nécessité.

« La loi du 28 ventôse an 9, et l'art. 76 du Code de commerce, ont constitué le privilége des agents de change. L'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 leur a reconnu le droit de présenter leur successeur. Ces dispositions ont donné une valeur vénale aux offices. Plus tard, la richesse mobilière a pris un immense développement ; le nombre et l'importance des transactions a toujours été croissant, et la valeur des charges est devenue considérable. Les capitaux nécessaires à l'exploitation se sont accrus par les mêmes causes et dans les mêmes proportions.

« Aujourd'hui, pour acquérir et exploiter une charge d'agent de change à Paris, il faut au titulaire une somme de 1,500,000 à 2 millions pour le prix d'achat ; 125,000 fr. pour le cautionnement ; 100,000 fr. pour le fonds de garantie ; enfin, un fonds de roulement d'environ 300,000 fr. Il faut donc qu'un titulaire nouveau puisse disposer de deux millions à deux millions cinq cent mille francs.

« Il est inutile de faire remarquer que quand un homme possède par lui-même une telle fortune, il est en général peu disposé à encourir la responsabilité, à subir les chances, à se soumettre au travail et aux exigences de la profession d'agent de change. Il est donc indispensable de trouver quelque moyen de rendre cette profession accessible à ceux qui peuvent avoir la volonté de l'exercer.

« En dehors du moyen qu'a introduit la pratique, c'est-à-dire l'association, on n'a pu en imaginer et en proposer que trois : la liberté du marché, la division des charges, l'emprunt. Nous devons dire un mot de chacun de ces moyens.

« La liberté du marché a des partisans éminents et convaincus. Particulièrement frappés du côté commercial des fonctions des agents de change, ils demandent que leur ministère soit replacé dans le droit commun ; c'est-à-dire que chacun puisse l'exercer selon son gré ; que le nombre des charges soit illimité ; que l'exercice de la profession soit seulement assujetti à une réglementation sérieuse et à une discipline sévère. Dans ces conditions, suivant eux, les charges, si on pouvait encore leur donner ce nom, auraient une valeur moindre ou nulle ; moins de capitaux suffiraient aux titulaires, qui pourraient d'ailleurs se les procurer par telle voie qu'ils jugeraient convenable, sans qu'aucun principe fût compromis ; le public trouverait sa garantie dans les règlements, dans la surveillance disciplinaire et judiciaire, dans l'importance de certaines maisons, dans le bon choix que chacun ferait de ses mandataires, dans les formes mêmes que pourraient affecter parfois les négociations. On cite, à l'appui de ce système, l'exemple de l'Angleterre et de quelques autres pays étrangers.

« Sans méconnaître, messieurs, ce qu'il y a de séduisant dans toute opinion qui se réclame du droit commun, il ne faut cependant pas perdre de vue qu'il y a dans le ministère de l'agent de change autre chose que l'intervention purement commerciale qui consiste dans le courtage et la négociation des valeurs. Il y a aussi la certification de l'identité des personnes et de la sincérité des signatures pour le transfert des effets publics ; il y a encore la constatation officielle du cours des valeurs cotées. Le système de la liberté du marché ne tient pas compte de ce double élément.

« Au point de vue même du courtage, il ne faut pas oublier que les agents de change sont forcément les dépositaires, pendant un temps donné, de capitaux importants et d'une grande quantité de titres. Dans le système actuel, la valeur des charges, mise en regard de la responsabilité de la corporation, représente, à Paris, une garantie de près de 150 millions de francs. Pour chaque négociation, l'intéressé trouve chez le négociateur une valeur de charge de 1,500,000 fr. à 2 millions, un cautionnement de 125,000 fr., un fonds de roulement considérable ; au delà, la caisse de garantie, dont le montant est de 6 millions, offre une solidarité qui, si elle n'est de droit que dans une certaine limite, ne fait guère défaut aux engagements sérieux et aux créanciers honnêtes. Dans les départements, les garanties sont proportionnellement analogues. Les agents du marché libre donneront-ils au public des garanties équivalentes? Les capitaux, en

Digitized by Google

France, sont ombrageux; le fussent-ils à un moindre degré, est-il opportun que la loi diminue leurs garanties. L'exemple de l'Angleterre n'est peut-être pas très-concluant. L'Angleterre est accoutumée au régime des corporations, et l'opinion publique y est habituée à considérer ces corporations riches et puissantes, gouvernées traditionnellement par les lois et par les coutumes, comme offrant à peu près les mêmes garanties que présentent chez nous les établissements publics.

« A un autre point de vue, ceux qui se préoccupent surtout du désir de moraliser les opérations de la Bourse, se sont demandé si, dans l'essor, encore nouveau chez nous, des grandes spéculations financières et industrielles, le moment était venu d'affranchir les intermédiaires des négociations des conditions de nombre, de choix, de surveillance qui sont corrélatives du privilége.

« Enfin, messieurs, on peut encore se préoccuper des conséquences que pourrait avoir sur la Bourse, dans ses rapports avec le crédit public, l'influence d'une corporation nombreuse, riche, indépendante, recrutée sans contrôle, destituée de tout caractère public, et sur laquelle les suggestions des intérêts privés seraient désormais sans contre-poids. Il y aurait là tout au moins un inconnu qui ne saurait être légèrement affronté.

« Une dernière considération d'une tout autre nature n'est pas non plus sans quelque importance pratique. L'équité, au moins, ne permettrait guère d'abroger l'art. 76 du Code de commerce et l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, sans allouer une indemnité aux titulaires actuels des charges privilégiées. La répartition de cette indemnité présenterait des difficultés assez considérables, et il serait difficile qu'elle ne pesât pas sur le trésor ou sur le public.

« Telles sont à peu près les raisons qui ont exclu ce premier moyen de régulariser l'exercice de la profession d'agent de change.

« Le second, avons-nous dit, serait de conserver le privilége des charges actuelles, mais de les rendre plus nombreuses, d'en diminuer ainsi la valeur, et, par là, de les rendre accessibles aux fortunes individuelles.

« Nous sommes les premiers, messieurs, à reconnaître et à réserver le droit illimité du gouvernement de créer de nouvelles charges lorsqu'il le juge utile à l'expédition des affaires et à l'intérêt du public. Mais, pour apprécier la création de charges nouvelles comme moyen de mettre le prix des charges à la portée des facultés individuelles, il faut voir dans quelle mesure le moyen devrait être employé pour avoir une efficacité suffisante, et quelles conséquences en résulteraient.

« Quelque nombreuses que fussent les charges, il y a dans le capital nécessaire pour les exploiter des éléments qui ne sauraient varier; le cautionnement, le fonds de garantie, le fonds de roulement; chaque titulaire nouveau devrait donc, de ce chef, avoir déjà à ou 500,000 fr. à sa disposition. La charge elle-même conservant une valeur vénale, on atteindrait vite l'extrême limite de la fortune personnelle qui peut être supposée aux candidats. Il faudrait donc, pour résoudre la difficulté de l'exploitation isolée, non pas créer quelques charges, mais en multiplier le nombre dans une proportion extrêmement considérable.

« Les inconvénients apparaissent ici très-étendus et très-nombreux. Cette quantité de petites charges n'offrirait pas des garanties de solvabilité suffisantes pour les grandes négociations; elle ne présenterait pas les garanties de moralité nécessaires aux petits capitalistes; la surveillance de la chambre syndicale et de l'administration, éparpillée sur tant de têtes, perdrait de son efficacité. Il ne faut même pas penser que la division des charges serait suivie d'une division absolument proportionnelle de la clientèle, d'où l'existence d'un certain nombre de titulaires, sans emploi honnête, exposés à des tentations presque irrésistibles et à des nécessités démoralisatrices.

« Enfin, ce moyen présenterait, comme le précédent, l'inconvénient de porter une atteinte sérieuse à des situations acquises sous un régime légal antérieur, et de provoquer des demandes d'indemnité qui, si elles étaient reconnues fondées, donneraient lieu à des difficultés de répartition.

« Le troisième moyen suggéré pour l'acquisition et l'exploitation des charges serait d'exiger que les agents de change, s'ils n'étaient pas propriétaires du capital nécessaire, se procurassent ce qui pourrait leur manquer, par voie d'emprunt.

« Ce moyen paraît de tous le plus impraticable, et non le moins dangereux. Lorsque des sommes considérables sont empruntées à long terme, elles réclament des sûretés hypothécaires; faute de ces sûretés, elles se refusent ou ne se livrent qu'à des conditions très-onéreuses. L'agent de change qui voudra emprunter pour l'acquisition et l'exploitation de sa charge, ou ne trouvera pas de prêteurs, ou les trouvera fort exigeants. Obtînt-il, par exception, des conditions raisonnables, quelle sera sa situation? Des intérêts annuels à payer, un capital fixe à rembourser. Que les circonstances diminuent les bénéfices, que le prix de la charge menace de décroître, l'agent de change pourra se trouver dans une situation critique, à ce point d'exposer sa prudence et sa moralité à de redoutables tentations, placé qu'il pourra se voir entre une ruine probable et les plus extrêmes témérités.

« D'un autre côté, on comprend qu'il est de l'essence du régime auquel sont soumises les charges d'agent de change que leur valeur vénale, le cautionnement de leur titulaire et les autres sommes affectées à leur exploitation constituent la garantie du public. Si l'on suppose que ce capital, en totalité ou en grande partie, est fourni par des prêteurs, la garantie n'existe plus; car, en cas de perte, ces prêteurs viennent concurremment avec les autres créanciers, et diminuent d'autant le gage apparent sur lequel le public avait dû compter.

« Si donc, messieurs, tous les moyens nouveaux indiqués pour l'exploitation des charges d'agents de change sont ou inopportuns, ou dangereux, ou inapplicables, il faut bien reconnaître que la pratique constante qui, à côté de la loi et malgré la jurisprudence, a introduit les associations de capitaux, n'a été que l'expression d'une impérieuse nécessité.

« La loi doit-elle indéfiniment résister à cette nécessité constatée par cinquante ans d'expé-

Digitized by Google

rience? Y aurait-il à sa résistance quelque raison péremptoire de principe ou de fait? Le gouvernement ne l'a pas pensé.

« La situation des agents de change est mixte; elle se compose de deux éléments qu'il importe de ne pas confondre.

« Comme certificateurs de l'identité des personnes et de la sincérité des signatures, comme chargés de la constatation officielle du cours des valeurs, les agents de change peuvent être qualifiés d'officiers publics.

« Comme intermédiaires de la négociation des effets publics et autres valeurs cotées à la Bourse, ils ont en outre un caractère commercial. Ce caractère ressort de l'art. 632 du Code de commerce, qui déclare acte de commerce toute opération de courtage; de l'art. 84 du même Code, qui leur impose l'obligation de tenir les livres exigés des commerçants; de l'art. 89, d'où il résulte qu'ils peuvent tomber dans l'état de faillite; enfin, de l'arrêté du gouvernement, du 29 germinal an 9, qui les renvoie devant le tribunal de commerce pour les contestations qu'ils ont entre eux à raison de leurs fonctions.

« Cette position mixte dans laquelle le caractère d'officier public et celui de commerçant coexistent à des degrés dont on peut apprécier diversement l'importance relative, mais coexistent manifestement, présente-t-elle quelque chose qui soit incompatible avec une association de capitaux? Une semblable association répugne-t-elle à quelque principe d'ordre public ou à la nature des choses?

« Il faut s'entendre; l'office public, le privilége qui en résulte, les fonctions qui en sont l'objet, les devoirs qu'il impose, rien de cela ne peut tomber dans le domaine d'une société; tout cela doit rester exclusivement personnel au titulaire de la charge, dont aucune combinaison financière ne saurait altérer la situation officielle, soit vis-à-vis du public, soit vis-à-vis de l'autorité disciplinaire, soit vis-à-vis de l'administration publique.

« Mais la finance de l'office, l'exploitation de l'élément commercial qu'il comporte, le profit des courtages, la valeur vénale résultant du droit de présentation, et réciproquement la formation du capital d'achat, de garantie et d'exploitation, toutes ces choses n'ont rien qui soit contradictoire avec les idées et le but qui président habituellement à l'association des capitaux.

« Il n'y a donc pas d'obstacles sérieux dans les principes. Y a-t-il quelques inconvénients pratiques à redouter?

« Il ne suffirait pas, pour l'établir, de signaler les abus plus ou moins graves, plus ou moins nombreux qui ont pu se produire dans l'exploitation de certains offices d'agents de change, il faudrait encore établir la corrélation qu'il y aurait entre ces abus et la formation du capital par voie d'association.

« Ces abus ne s'expliquent que trop aisément par les facilités mêmes que l'intermédiaire trouve dans ses fonctions lorsqu'il veut agir pour son compte, par les tentations qui naissent du maniement quotidien de valeurs et de capitaux considérables, par ce courant moderne des idées qui, en même temps qu'il pousse les nations aux grands progrès commerciaux et industriels, précipite trop souvent les individus dans les voies toujours périlleuses et quelquefois coupables des spéculations effrénées.

« Mais ces incitations que crée l'appât des richesses facilement et rapidement acquises, croit-on sérieusement qu'elles seraient moins puissantes parce que les agents, ne tenant leur mandat que d'eux-mêmes, seraient indépendants dans leur action et illimités dans leur nombre, parce qu'ils seraient plus nombreux, pourvus de charges moins importantes, et moins sérieusement responsables, parce qu'au lieu d'avoir à partager avec des associés des bénéfices dont ceux-ci sont obligés de se contenter, ils auraient à servir à des prêteurs des intérêts, peut-être supérieurs aux bénéfices, à des termes inflexibles, et à rembourser à échéances fixes des capitaux irréductibles?

« Non; laisser aux charges toute leur importance, conserver, avec les sûretés matérielles du cautionnement et du fonds de garantie, la solidarité morale et la surveillance des compagnies, maintenir le contrôle de l'administration publique sur les nominations et la discipline, c'est encore, même en admettant par voie de conséquence nécessaire le concours des capitaux associés, le système qui, dans la pratique, peut présenter le plus de sécurité, et aux intérêts des capitalistes et à ceux de la morale publique.

« Pour reconnaître aux agents de change cette faculté qu'en l'absence de toute autorisation légale la jurisprudence leur conteste, le gouvernement et le Conseil d'État n'ont pas pensé qu'il fût nécessaire d'ajouter à nos lois, déjà si nombreuses, une loi spéciale, et qu'il était plus expédient de se borner à introduire un article dans le Code de commerce. La réunion en un seul article des articles 76 et 75 rend facile cette combinaison, et les dispositions que nous avons l'honneur de vous proposer pourront prendre place sous le n° 75.

« Le premier paragraphe dispose que les agents de change auront le droit de s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés, participant aux bénéfices et aux pertes résultant de l'exploitation de l'office et de la liquidation de sa valeur; que ces bailleurs de fonds ne seront passibles des pertes que jusqu'à concurrence des capitaux qu'ils auront engagés.

« Cette rédaction exclut soigneusement l'office lui-même de la mise en société. Il en résulte que l'agent de change, en tant qu'officier public, reste complétement indépendant vis-à-vis de ses associés; que ceux-ci ne peuvent exercer aucune action sur les actes officiels du titulaire; qu'ils ne sauraient le contraindre par aucune voie, soit à conserver son titre, soit à s'en démettre, ni élever aucune réclamation à raison des mesures disciplinaires qui pourraient intervenir. Les bénéfices, le prix de la charge lorsqu'il y aura lieu à présentation d'un successeur, tel est l'objet unique et la limite de leur droit.

« La disposition qui borne la responsabilité des associés aux capitaux par eux engagés est la conséquence nécessaire de l'indépendance de l'agent de change vis-à-vis d'eux; on ne comprendrait pas qu'ils fussent indéfiniment responsables d'actes auxquels ils ne peuvent pas participer. Il n'a pas semblé qu'il y eût lieu de prévoir le cas où les bailleurs de fonds s'immisceraient dans la gestion des affaires de la société. En effet, lorsque les associés se bornent à remplir les fonctions de cais-



Digitized by Google

siers, de commis, de préposés, ils ne font que prêter à l'agent lui-même un concours utile, inoffensif pour les intérêts des tiers, et qui offre des garanties, loin de présenter des inconvénients. Quant à l'immixtion proprement dite, elle n'est pas possible. Les opérations qui constituent la profession, les affaires de l'agent de change, sont réservées par la loi ; elles sont interdites, sous des peines assez sévères, à tout individu, à l'associé comme à celui qui ne l'est pas. Si donc on suppose qu'un bailleur de fonds se livre à quelque opération de la nature de celles qui rentrent dans les fonctions de l'agent de change, il ne s'immisce pas dans les affaires de la société, il commet une usurpation de fonctions, un délit purement personnel, qui n'engage que lui, et qui l'engage suivant les termes du droit commun dans ses conséquences pénales et civiles.

« Le second paragraphe impose aux titulaires des offices une obligation qui se lie étroitement à la faculté même que le projet de loi a pour but de leur accorder, et qui doit en être rapprochée si l'on veut apprécier le véritable caractère de ce projet.

« Le gouvernement a voulu que les charges fussent accessibles, mais il n'a pas voulu qu'elles fussent accessibles au premier venu ; il ne veut pas que les titulaires puissent n'être que de simples prête-nom ; s'il juge impossible de leur demander des garanties personnelles de fortune ou de crédit égales à la totalité de la valeur des charges, il entend au moins que leur individualité présente une consistance raisonnable, et exige qu'ils acquittent, en leur propre nom et sans le concours de l'association, le quart au moins du prix de l'office, et le quart du cautionnement.

« Le troisième paragraphe se borne à poser le principe de la publicité par extrait, conformément au droit commun des actes destinés à constituer ou à modifier les sociétés dont il s'agit ; il a paru que les formes de la publication rentraient plutôt dans le domaine du règlement que dans celui de la loi. Quant à la publication en elle-même, il est évident qu'elle est indépendante du droit qu'a toujours le ministre compétent de réclamer, s'il le juge convenable, la communication des actes mêmes, et qu'elle n'est prescrite ici qu'au point de vue des tiers, et par analogie avec les règles du droit commun.

« Il ne nous reste, messieurs, que quelques mots à dire sur l'utilité qu'il y aurait à compléter la délégation résultant de l'art. 90 du Code de commerce.

« Déjà, l'art. 11 de la loi du 28 ventôse an 9, relative aux bourses de commerce et à l'institution des agents de change et courtiers, contenait la disposition suivante : « Le gouvernement fera « pour la police des bourses, et en général pour « l'exécution de la présente loi, les règlements « qui seront nécessaires ; » l'art. 90 du Code de commerce y ajouta qu'il serait pourvu par des règlements d'administration publique à tout ce qui est relatif à la négociation et transmission de propriété des effets publics. Aujourd'hui, la situation nouvelle créée par le mouvement général des affaires donne lieu d'examiner la question de savoir si cette situation ne réclamerait pas des garanties plus considérables que celles anciennement exigées, et s'il n'y aurait pas opportunité à réviser le taux des cautionnements.

Le nouvel article 90 a pour objet de conférer au gouvernement les pouvoirs nécessaires à cet effet, et de combiner les dispositions de l'art. 11 de la loi du 28 ventôse an 9 avec celles de l'art. 90 actuel.

« Tel est, messieurs, l'ensemble des mesures dont se compose le projet de loi que nous venons soumettre à votre examen. Il est né des nécessités pratiques plus que de la théorie, et vous ne ferez, en l'adoptant, comme nous avons l'honneur de vous le proposer, que régulariser un régime que la force des choses a introduit dès l'origine et maintenu jusqu'à ce jour. »

*Rapport de la commission.*

« Le projet de loi qui vous est soumis a été inspiré par une nécessité qui a frappé à la fois le gouvernement, les hommes politiques, les hommes d'affaires, la plus haute magistrature de France.

« Le rôle utile de toute loi est de saisir les faits sociaux qui s'imposent par la force des circonstances, et de les régler, en pondérant dans une juste mesure les intérêts qui sont en jeu et les droits qui en naissent.

« Or, pour juger la loi actuelle, veuillez observer avec attention ce qui s'est passé, et ce qui se passe encore, autour de nous, pour les effets publics et les valeurs financières, négociables à la bourse.

« Depuis trente à quarante ans, la richesse mobilière de la France s'est immensément développée. La rente sur l'Etat a pris un accroissement considérable. Elle a pénétré dans toutes les classes. Elle s'est éparpillée sur un nombre de titulaires inconnu jusqu'à nos jours. Elle s'est démocratisée, comme le reste de la société française.

« D'autre part, les entreprises industrielles d'intérêt privé, les entreprises d'utilité publique, les chemins de fer surtout, ont créé des valeurs nouvelles dont l'importance aurait effrayé dans d'autres temps.

« La bourse de Paris est le grand champ ouvert à la négociation de ces innombrables valeurs. Les bourses des départements y ont leur part. Le travail, les profits, les risques des agents de change, intermédiaires officiels de ces négociations, ont énormément augmenté. Il leur faut plus d'auxiliaires et plus d'argent pour l'exploitation de leurs charges. Il y a environ trente ans, avec huit ou neuf cent mille francs, on pouvait faire marcher une charge à Paris. Aujourd'hui, il faut deux millions à deux millions cinq cent mille francs, et plus de collaborateurs qu'alors.

« De là est née pour les agents de change une obligation que la force des choses a imposée, celle de s'adjoindre des associés bailleurs de fonds, qui viennent fortifier leurs facultés financières, et qui participent à leurs bénéfices et à leurs pertes.

« Cependant une question de légalité s'est élevée. Les agents de change sont des officiers publics, investis d'une délégation de la puissance publique. Cette délégation est toute personnelle Pour l'exercice de leurs offices, pour leurs opérations financières, pouvaient-ils prendre des associés ? Entre la question de droit et la nécessité de fait, la lutte s'est établie. Elle a été diversement appréciée et jugée par la magistrature elle-même. Il existe des décisions judiciaires, qui

Digitized by Google

tantôt ont reconnu la légitimité de ces associations, tantôt les ont déclarées illégitimes et nulles aux yeux de la loi. Ces décisions contradictoires, émanées des autorités judiciaires les plus élevées de l'empire, ont jeté du trouble et de la confusion dans les situations. L'intérêt public, et même l'intérêt privé des agents exigeaient qu'elles fussent régularisées par la loi. C'est ce que le projet a entrepris de faire.

« Il reconnaît à l'agent de change une situation mixte. L'agent de change est seul titulaire de l'office. Comme officier public, il en remplit seul les fonctions; il rend les transactions authentiques; il certifie l'identité des personnes; il garantit la vérité des signatures et des pièces produites; il constate le cours des valeurs négociées.

« A côté de ces fonctions personnelles, marchent des opérations financières, réputées actes de commerce. Pour celles-ci, la loi proposée établit que l'agent de change peut avoir des bailleurs de fonds intéressés, participant aux bénéfices et aux pertes résultant de l'exploitation de l'office et de la liquidation de sa valeur.

« C'est ainsi que le projet de loi tend à mettre d'accord le fait et le droit.

« Ce fait est-il reconnu nécessaire? Peut-on l'éviter, en maintenant l'organisation actuelle des offices d'agents de change? Ce sont les premières questions qui se présentent, pour apprécier la valeur et l'opportunité du projet de loi.

« *Il* suffit d'avoir énoncé quel capital est aujourd'hui indispensable à l'exploitation d'un office d'agent de change, pour que la nécessité corrélative d'une adjonction de bailleurs de fonds soit démontrée. Trouverait-on dans notre société française, où les fortunes sont si divisées, beaucoup d'aspirants qui posséderaient personnellement, outre l'aptitude requise, un capital de deux millions à deux millions cinq cent mille francs? On a dit avec raison que ceux-là qui les posséderaient, s'il s'en trouvait, seraient peu disposés sans doute à assumer sur eux le travail et les risques de cette position, les inquiétudes et les insomnies qui y sont attachées. Si vous exigiez ces conditions d'un agent de change, qu'arriverait-il? De deux choses l'une : ou vous provoqueriez des simulations que la loi ne doit jamais encourager; ou vous risqueriez de voir chômer les offices, et, par suite, les transactions quotidiennes, considérables, qui font aujourd'hui une partie si importante de notre vie sociale. Vous aboutiriez à des actes répréhensibles ou à l'impossible.

« Il en résulte qu'à moins de changer profondément l'organisation actuelle du corps des agents de change, la loi doit permettre et consacrer, en leur faveur, le droit de s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés, sous des conditions qu'il lui appartient de régler.

« Est-il utile de changer cette organisation?

« Pour résoudre cette question, nous devons rappeler combien les actes des agents de change touchent désormais aux fortunes privées et à la fortune publique; ils sont les intermédiaires obligés de ces milliers de ventes et d'achats qui s'exécutent journellement d'un bout de la France à l'autre, et qui font circuler rapidement dans les mains toutes les valeurs négociables aux bourses publiques. Cette circulation active, incessante, est un des éléments de notre prospérité et de notre force. La richesse pénètre ainsi par mille canaux, et anime la vie sociale et le travail dans toutes les classes. Les emprunts de l'Etat deviennent faciles et sont placés par masses considérables à l'aide des marchés à terme, dont nous parlerons à la fin de ce rapport.

« Par ce simple exposé on comprendra l'importance des fonctions des agents de change.

« On comprendra aussi combien elles exigent de soins, de probité, de surveillance; combien elles doivent offrir de garanties au public, dont les intérêts leur sont livrés. Il est utile, il est indispensable que les agents de change soient soumis à une surveillance constante et vigoureuse. Plus il y a d'intérêts forcément confiés à leur maniement, plus il faut s'efforcer de leur donner de sécurité.

« Ces vérités bien établies, nous avions à examiner si l'organisation actuelle satisfait, autant que possible, aux nécessités publiques, ou si d'autres combinaisons y pourvoiraient mieux.

« Votre commission s'est fait rendre compte de ce qui existe, de ce qui a lieu, et des garanties que le public y a trouvées dans les faits accomplis.

« Elle a été d'abord frappée de la force de l'organisation présente. Chaque office d'agent de change représente un capital fonctionnant et responsable de *deux millions* à *deux millions cinq cent mille francs* à Paris; un capital assurément moindre pour les bourses départementales, mais proportionnel aux affaires qui s'y font. A Paris, théâtre principal des transactions de cette nature, l'ensemble des soixante agents de change présente une surface de 120 à 150 *millions de francs* à la masse de ces transactions. Il est bien entendu qu'il n'y a pas solidarité entre tous et chacun; il serait déraisonnable d'exiger que chaque agent fût responsable des cinquante-neuf autres; mais chacun d'eux offre à sa clientèle particulière une garantie de DEUX MILLIONS ET DEMI environ. Nul autre officier public, si on le prend en particulier; nulle autre corporation, si on la prend en masse, ne présentent au public une responsabilité aussi étendue.

« Les compagnies des agents de change ont partout des caisses communes.

« La compagnie de Paris en a fondé une, dans laquelle chaque agent de change verse cent mille francs, et qui possède, ainsi, une somme toujours disponible de SIX MILLIONS. Le rôle de cette caisse commune est multiple. S'il survient une crise financière et une liquidation difficile, la chambre syndicale peut avancer une somme limitée à l'agent de change qui se trouverait embarrassé. S'il s'agit d'une avance supérieure à cette limite, c'est l'assemblée générale de la compagnie qui est convoquée, qui délibère, et qui décide à la majorité des voix. Ces avances ont lieu, en ce cas, pour prévenir une catastrophe individuelle.

« Mais quelquefois la catastrophe éclate. Alors la corporation délibère; elle apprécie les circonstances, et décide si la caisse commune doit intervenir pour protéger les intérêts du public. Un événement récent a prouvé la puissance et le bienfait de cette intervention. Un agent de change, ayant manqué à ses devoirs, est tombé en faillite. Le déficit était énorme. La caisse commune est intervenue, sauf son recours, pour garantir les faits de charge. Les intéressés de l'office ont été ruinés; quelques-uns des agents de change ont

Digitized by Google

beaucoup souffert dans leurs intérêts privés ; la caisse commune a payé plusieurs millions, mais tous les faits de charge ont été couverts ; de ce chef, le public n'a rien perdu. Dans d'autres conjonctures critiques, la caisse commune a encore apporté son puissant et intelligent concours, pour sauver les intérêts du public.

« Nous avons, à ce sujet, questionné MM. les syndics des agents de change, qui se sont rendus à la commission ; ils nous ont affirmé que, depuis 1817 jusqu'en 1845, dans l'espace de trente ans, le public qui a traité à la bourse de Paris, a éprouvé, pour faits de charge, une perte d'environ 815,000 fr. ; que depuis 1845 jusqu'à nos jours, c'est-à-dire dans une période de dix-sept années bien tumultueuses, aucun créancier pour faits de charge n'a eu de pertes à subir.

« On ne peut manquer d'être frappé d'un résultat si favorable au public, si on veut se rappeler les agitations qui ont marqué cette période de dix-sept ans, l'immensité des affaires qui se sont traitées à la bourse de Paris, les milliards qui ont été remués. Le syndicat a donc largement rempli ses obligations envers le public.

« Ne vous semble-t-il pas, messieurs, que celui-là serait imprudent, peut-être téméraire, qui porterait légèrement la main sur une institution qui fonctionne si avantageusement pour le public? Par quoi voudrait-on et pourrait-on la remplacer? Car encore faut-il des intermédiaires autorisés dans ces immenses transactions aujourd'hui inévitables.

« On nous a exposé deux modifications possibles :

« La liberté absolue des intermédiaires ;

« Une augmentation du nombre des agents de change.

Examinons ces deux idées.

« Si nous admettions la première, se ferait agent de change qui voudrait, sauf sans doute les garanties à régler par la loi; car il faut des règles partout où il y a maniements d'intérêts publics. Eh bien ! nul n'a osé nous proposer d'adopter cette combinaison. Comme système théorique, elle pourrait trouver des partisans ; pour la mise en pratique, elle n'en a pas trouvé. Au contraire, des partisans théoriques nous ont déclaré que, ne pouvant mettre à néant les faits existants, les droits acquis, ils renonçaient à proposer la liberté absolue. C'était penser judicieusement. En premier lieu, il serait bien difficile de régulariser l'action et les garanties d'un nombre indéfini d'agents de change, et bien dangereux de livrer à cette confusion tant et de si précieux intérêts de famille. En second lieu, la faculté de présenter des successeurs pour la transmission des offices existants ayant été consacrée par la loi, il faudrait examiner s'il n'y aurait pas lieu d'indemniser leurs possesseurs. Mais alors c'est par centaines de millions qu'il faudrait compter les sacrifices à faire par le trésor public pour un succès, en vérité, fort douteux. La liberté absolue est dangereuse ou impraticable.

« La seconde combinaison séduit bien des personnes et a séduit quelques-uns de nos collègues, qui ont présenté des amendements en ce sens. En augmentant le nombre des agents de change, disent-ils, on amoindrirait la valeur des charges existantes, on les rendrait plus accessibles, on imposerait aux nouveaux élus l'obligation de dédommager les titulaires actuels par des indemnités équitablement arbitrées. Jusque-là, l'idée semble discutable. Il faut néanmoins examiner si l'intérêt du service public exige l'augmentation demandée. Si le nombre actuel est insuffisant, il faut l'augmenter. Le gouvernement en a le droit, comme nous allons le rappeler tout à l'heure. C'est pour Paris, non pour les départements, qu'on demande l'augmentation du nombre. Mais est-elle nécessaire ? C'est toujours ce qui est à examiner. Or, le gouvernement semble persuadé que, jusqu'à présent, les agents de change en exercice suffisent à tous les besoins des transactions. Elles n'ont jamais souffert de l'insuffisance du nombre. Il est même avéré que plusieurs des titulaires actuels pourraient travailler plus qu'ils ne travaillent. Si la confiance va ailleurs de préférence, c'est que la confiance, en pareille matière, va à qui l'inspire ; elle est toute personnelle. On nommerait dix, vingt nouveaux agents de change, que vous n'empêcheriez pas les choix de la confiance.

« Or, si le nombre actuel est reconnu suffisant, pourquoi l'augmenter? Veuillez remarquer qu'en divisant les garanties, vous les affaibliriez. Un agent, qui a deux millions à perdre, est plus soigneux de bien faire, qu'un agent qui risquerait moins.

« Ce n'est pas tout. Déjà, avec soixante agents de change, la surveillance continue, énergique, que nous voulons, est délicate et difficile. Elle serait plus difficile encore avec un nombre supérieur. Une observation mérite ici sa place. Au lieu d'augmenter à Paris le nombre des agents de change, le gouvernement a cherché à rendre plus nombreux et plus faciles les moyens de négociations au dehors. Il a créé dans d'autres grands centres, et à la portée des capitaux, des parquets qui sont devenus autant d'auxiliaires pour la bourse de Paris. Il en a institué à Lyon, à Marseille, à Bordeaux, à Toulouse, à Lille. Nous croyons savoir qu'il veut en instituer d'autres encore.

« Il lui appartient d'apprécier les nécessités du crédit public et les convenances des particuliers. Nous ne pouvons que l'inviter à s'éclairer, au besoin, de l'avis des chambres de commerce et des autres corps constitués, ce qu'il fait probablement déjà.

« Il établira de nouveaux parquets si des intérêts sérieux l'y sollicitent.

« Il proportionnera aussi, par voie de décret, le nombre des agents aux exigences du service. Il a le droit de l'augmenter partout où le besoin s'en révèle, à Paris comme ailleurs, sauf les mesures que l'équité lui prescrirait, le cas échéant, pour ne léser aucun intérêt respectable.

« Ce droit n'est sérieusement contesté par personne. Nous savons bien qu'une ordonnance royale du 22 mai 1816 rappelle, dans son préambule, un arrêt du conseil, en date du 10 septembre 1786, qui aurait fixé irrévocablement à soixante le nombre des agents de change de Paris. Mais, en 1791, l'Assemblée nationale supprima tous les offices, ceux des agents de change comme les autres. Tous les titres antérieurs étaient donc mis à néant. Depuis cette époque, le pouvoir exécutif a seul déterminé le nombre de ces officiers publics nécessaire à chaque place. Il fut d'abord porté à quatre-vingts pour la Bourse de Paris (voir l'arrêté du 3 messidor an 9). Plus

Digitized by Google

tard (le 1er thermidor an 9), un arrêté nomma soixante et onze agents de change ; plus tard encore (ordonnance du 22 mai 1816), le nombre en fut fixé à soixante. Dans son exposé des motifs du projet en discussion, l'organe du gouvernement (page 8) rappelle et réserve expressément le droit illimité du gouvernement de créer de nouvelles charges lorsqu'il le juge utile.

« Nous croyons, messieurs, avoir fermement posé les faits et les principes de la question. Nous aurons ainsi préparé la solution de cette autre question importante : Quel est le mérite du projet de loi ?

« D'après ce qui précède, son mérite nous semble facile à démontrer. La jurisprudence est confuse, contradictoire, touchant la légitimité d'une association financière pour l'exploitation d'un office d'agent de change ; et pourtant cette association, pour la partie financière, est aujourd'hui inévitable. Voyez l'étrange position qui en résulte.

« D'une part, l'agent de change croit avoir des associés liés à son sort, des capitaux disponibles pour subvenir à ses besoins. Rien de certain en tout cela ! Dans l'état présent de la jurisprudence, les associés et les capitaux peuvent lui échapper au moment peut-être d'une crise menaçante, surtout au moment de cette crise ; il ne sait sur quoi compter.

« D'autre part, le public a livré ses intérêts à un office qu'il croyait fort de ses garanties financières. Rien de certain non plus pour lui ! Les décisions judiciaires mettent au moins en question les garanties sur lesquelles il comptait.

« Il importe de sortir de ce chaos plein de périls. La loi seule peut rétablir la clarté et la sécurité dans les situations respectives.

« La nécessité de la loi est donc hors de doute.

« Remplit-elle son objet ? Nous le croyons. Elle laisse intacte l'autorité nécessaire à l'officier public pour remplir librement sa fonction. Elle donne au financier l'appui de capitaux dont il ne peut se passer. Cette combinaison, en lui assurant sa position, en lui donnant des bailleurs de fonds, légalement intéressés au résultat, établit autour de lui un contrôle utile, peut mettre un frein moral aux écarts et aux entraînements personnels de l'agent de change lui-même. Le public y trouvera certainement une nouvelle chance de sécurité.

« La loi semble ainsi devoir satisfaire à tous les intérêts engagés. Votre commission en a adopté les dispositions générales.

« On a dit que la société, qu'elle tend à consacrer, sera une société *innomée*. Nous ne voyons pas que ce puisse être un reproche. Sans doute, elle ne rentre pas dans le cadre des trois ou quatre sociétés définies et réglées par le Code de commerce. Mais la loi peut toujours, suivant le besoin, créer des sociétés nouvelles. Celle-ci sera une société *sui generis*, spéciale pour un objet spécial. Elle aura ses règles propres, qui seront avouées par la raison et l'expérience. »

Ici le rapport donne des explications sur chacun des articles de la loi ; il rend compte des amendements qui ont été proposés, il indique ceux qui ont été admis ; il indique ceux qui ont été rejetés, et il a soin de faire connaître les motifs qui ont déterminé, soit l'adoption, soit le rejet.

C'est sous chacun des articles que doivent être placés ces différents passages du rapport, soit textuellement, soit par analyse.

Mais je dois conserver la dernière partie, qui est une exposition pleine d'intérêt de ce qui constitue les diverses opérations pratiquées à la Bourse. Cela peut, au premier aperçu, paraître en dehors de l'objet du rapport. M. *Darimon* l'a fait remarquer dans la discussion. Mais, certainement, je n'ai pas la crainte qu'on me reproche d'avoir reproduit cette dissertation, dans laquelle sont appréciées avec une rare impartialité, une parfaite connaissance des faits et une grande élévation de vues, beaucoup de spéculations qui ne sont pas toujours bien comprises, et qui souvent sont injustement critiquées.

« Avant de quitter la bourse et ses affaires, poursuit le rapport, nous croyons devoir mentionner diverses attaques dont elles sont l'objet, et y répondre dans une certaine mesure. Sur toutes choses, il est bon que la lumière se fasse.

« Nous entendons faire une guerre très-vive aux marchés à terme de la bourse, à l'esprit de spéculation, aux spéculateurs, au culte exclusif des intérêts matériels, dont la Bourse serait, dit-on, le temple principal ; qu'il nous soit permis de signaler ce que de telles préventions ont d'excessif. Cette guerre est plus vive que juste et éclairée. Nous voudrions ramener les esprits aux idées vraies, et pouvoir y contribuer en les exposant de notre mieux.

« Parlons d'abord des marchés à terme.

« On croit qu'il n'y a là que du jeu, du jeu effréné, qui fait de nombreuses victimes.

« Il y a, en effet, du jeu ; oui, les marchés à terme de la bourse donnent lieu à des opérations fictives, ouvrent le champ aux paris sur les mouvements des cours, et tous les cœurs honnêtes doivent le déplorer. Si on ne veut voir que cette face de la question, on aura aisément raison.

« Mais il faut voir le bien comme le mal. A côté de ces opérations fictives, il y a des opérations à terme sérieuses, utiles, nécessaires même et parfaitement licites. Le devoir des hommes politiques est d'éclairer le public en faisant la vraie part du bien et du mal. Les exemples fixent les idées ; citons-en quelques-uns qui sont de tous les jours.

« Un grand négociant ou un grand banquier consulte ses livres d'échéances. En général, les paiements et les recouvrements se font aux fins de mois. Un banquier, qui a d'immenses mouvements de fonds, voit sur ses carnets qu'il va lui rentrer quelques millions à la fin de ce mois ou du mois suivant. Il n'en a pas l'emploi ; il en cherche un. Il interroge la cote de la bourse. Le cours actuel de la rente lui convient ; les cours ultérieurs peuvent changer. Il donne ordre à son agent de change de lui acheter pour fin de ce mois, ou pour fin suivant, cent, cent cinquante, deux cent mille francs de rente 3 p. 100. C'est une opération sérieuse, réelle, légitime. D'une part, les fonds destinés à payer l'achat seront prêts ; d'autre part, les inscriptions de rentes seront également prêtes ; il y en a toujours de disponibles à la bourse. L'opération, quoique faite à terme, est parfaitement licite et naturelle.

Digitized by Google

Cependant, dans le courant du mois ou du mois suivant, il survient au même banquier une autre affaire, qui exigera ses fonds ; cette affaire nouvelle lui semble plus avantageuse que son achat de rentes. Qu'arrive-t-il alors? Il défait, en tout ou en partie, selon ses besoins, son achat de rentes. Il donne ordre de revendre à terme, jusqu'à concurrence de ses besoins. A la fin des mois indiqués, tout se règle par une différence entre le cours de l'achat et le cours de la revente. Voilà une opération entamée à terme très-légitimement; défaite, également à terme, très-légitimement aussi. Direz-vous qu'elle est blâmable? Direz-vous qu'elle doit être interdite? Mais prenez garde! vous nuiriez à l'Etat par cette interdiction, outre que vous enchaîneriez ce qui doit être libre ; car vous interdiriez ce qui fait rechercher les effets publics, c'est-à-dire la facilité et la commodité d'acheter et de vendre, par grosses masses, et en tout temps, selon ses besoins, selon ses convenances.

« Autre exemple. Vous savez qu'aujourd'hui la promptitude des communications a multiplié les relations internationales, les opérations financières d'un pays sur un autre. Supposez qu'un banquier de Londres, d'Amsterdam, de Francfort, de Saint-Pétersbourg, prévenu par le télégraphe du cours de nos rentes, d'une grande baisse, par exemple, veuille y placer de l'argent. Il donne ordre à un agent de change d'acheter une certaine quantité de rentes. L'ordre peut venir télégraphiquement en quelques minutes; mais l'argent ne peut venir aussi vite. Aussi, que fait-il? Il fait acheter pour fin du mois au cours, peut-être passager, qui lui convient. L'agent de change achète, ayant le temps de recevoir son argent pour la fin du mois. Voilà encore une opération à terme licite et irréprochable de tous points.

« Voici une autre forme des marchés à terme ; ce sont les reports. Expliquons ce que sont les reports pour ceux qui ne le savent pas.

« Dans tous les grands centres d'affaires, il y a des capitaux flottants, momentanément sans emploi.

« A côté d'eux, il survient des besoins d'argent imprévus et momentanés aussi.

« Cette coïncidence arrive mille fois par jour sur les grandes places.

« Les reports rapprochent, à l'aide de la rente et des marchés à terme, celui qui a besoin de placer à court terme et celui qui a besoin d'emprunter à court terme.

« Prenons par exemple du 3 p. 100. On sait que du 1er au 30 de chaque mois le coupon du 3 p. 100 gagne 25 centimes. Si, le 1er du mois, le 3 p. 100 vaut 70 fr., au même instant, il vaudra 70 fr. 25 c. fin du mois. C'est cette différence du commencement à la fin du mois qui a donné naissance à l'opération du report.

« Celui qui veut placer va dire à un agent de change : « Voilà mon argent; je veux le prêter « pour un mois, contre une inscription de rente « 3 p. 100 mise en mon nom ; à la fin du mois, « vous me rendrez mon argent, et je vous rendrai « l'inscription. »

« Que fait l'agent de change? Il achète la rente et la revend au même instant, livrable fin du mois, avec une différence dans le cours, différence qui constitue l'intérêt de celui qui place.

« Celui qui a besoin d'emprunter va dire à l'agent de change : « Voilà une inscription de « rente. Je veux emprunter là-dessus pour un « mois. Je vous la livre pour un mois. » L'agent de change la vend aujourd'hui, et, au même instant, il la rachète restituable fin du mois, avec une différence dans le cours, qui constitue l'intérêt payé par l'emprunteur.

« Y a-t-il, nous le demandons, d'opération plus innocente, plus réelle, plus légitime? Nous l'avons supposée faite pour un mois. Elle peut se faire pour deux mois, pour quinze jours, pour huit jours, si l'on veut; l'infinie variété des affaires de la bourse se prête à toutes les convenances.

« Ainsi, voulez-vous défaire votre report avant le terme qui lui était assigné? Voulez-vous, vous prêteur, reprendre votre argent? vous, emprunteur, reprendre votre inscription? Vous le pouvez à volonté ; allez à la bourse trouver le même agent de change, ou même tout autre, et votre report est défait sur-le-champ. Il ne faut, pour cela, que deux choses ; que la bourse reste ouverte tous les jours, et que les marchés à terme se pratiquent librement.

« Les reports n'ont pas lieu seulement avec les rentes de l'Etat. Ils ont lieu avec les actions de la Banque, avec les obligations de la ville de Paris, avec les actions et les obligations des chemins de fer, avec toutes les valeurs qui se cotent à la bourse. Ils ont lieu, sachez-le, messieurs, par centaines de millions. Les grands établissements financiers, qui ont un mouvement considérable de fonds, placent ainsi, ou empruntent ainsi, journellement et par masses énormes, dont on n'a une juste idée que lorsqu'on l'a vu pratiquer.

« Voilà des exemples qui justifient, ce nous semble, les marchés à terme sérieux ; nous pourrions les multiplier. Et on penserait à les interdire! Mais vous frapperiez au vif le crédit même de l'Etat! On a été émerveillé de la facilité avec laquelle les emprunts de la guerre de Crimée, de la guerre d'Italie, se sont faits et placés. Mais imagine-t-on, par hasard, qu'ils se seraient placés si aisément et si vite avec les seules transactions au comptant? Vous auriez été vingt-cinq ou trente ans à les placer ainsi; ou plutôt, n'ayant que la ressource de les placer au comptant, vos emprunts ne seraient pas faits.

« Il en est de même des énormes capitaux qui ont servi à construire nos canaux, nos chemins de fer. Supprimez demain les marchés à terme, supprimez les facilités qu'ils donnent au mouvement des grands capitaux, et vous les verrez disparaître, et vous verrez vos travaux chômer.

« Si le jeu s'y mêle quelquefois, c'est un mal sans doute. Mais, comment le discerner? Est-ce que dans toutes les transactions, comme dans toutes les choses humaines, le mal n'est pas mêlé au bien, le faux n'est pas mêlé au vrai? Est-ce qu'on ne spécule pas à terme sur les huiles, sur les 3/6, sur les cotons, sur les sucres, sur les grains, sur toutes marchandises de grande consommation? Allez-vous interdire les prévisions du vrai commerce, qui achète d'avance, de peur qu'il ne s'y mêle du jeu? Ce serait insensé. De proche en proche, vous arrêteriez le mouvement social. Si une transaction est bonne en elle-même, il faut déplorer l'abus qu'on en peut faire, l'atténuer si

Digitized by Google

c'est possible, mais en permettre l'usage, qui est utile à tous.

« Quant à nous, s'il nous est permis d'énoncer notre opinion, ce sera celle-ci : De nos jours, dans l'état de notre crédit public, les marchés à terme de la bourse sont non-seulement utiles, mais nécessaires. Nous avons dit combien de grands intérêts ils servent; nous osons ajouter ceci : sans eux, les grands emprunts de l'Etat et leur succès, les grands emprunts des compagnies et leur succès deviennent impossibles. L'Etat aura encore des besoins; et, dès à présent, c'est par milliards qu'il faut encore compter les besoins des compagnies qui ont charge d'exécuter nos voies ferrées. Voudrait-on les paralyser? qu'on interdise les marchés à terme! Mais, en vérité, quiconque, de nos jours, a étudié les conditions du crédit public, n'en aura pas la pensée. Nous ne les prive-rons pas, nous ne priverons pas notre société, qui a tant besoin de capitaux, du puissant levier des marchés à terme. Nous savons bien qu'aucune loi ne les défend, mais ils ne sont pas toujours reconnus. Qu'en résulte-t-il? Aujourd'hui, les hommes d'honneur, les hommes de bonne foi, quand ils sont engagés dans des marchés à terme, les respectent, et se soumettent à leurs conséquences.

« Les hommes de mauvaise foi cherchent à les répudier, quand ils ne tournent pas à leur avantage. Ils allèguent le jeu. Infidèles à l'honneur, ils invoquent la loi; ils veulent s'abriter derrière l'art. 1965 du Code Napoléon. Ils ont tardivement recours à la loi qu'ils ont violée, pour en obtenir la protection, pour échapper à leurs engagements, pour laisser le fardeau de leurs pertes à leur créancier. Il y a dans cette conduite quelque chose qui blesse la conscience. Peut-être diminuerait-on le jeu et ses scandales, si, d'une façon quelconque, les joueurs pouvaient être atteints par la loi. Un grand financier, qui fera toujours autorité en pareille matière, le ministre Mollien était de cet avis, il disait à Napoléon Ier : « Quand « un homme libre a pris des engagements téméraires, c'est dans leur exécution qu'il doit « trouver la peine de son imprudence ou de sa « mauvaise foi; l'efficacité de la peine est dans « l'exemple qu'elle laisse; et, certes, ce n'est pas « un bon exemple donné que l'annulation du « corps du délit au profit du plus coupable..... » Le même ministre Mollien estimait que les marchés à terme de la bourse étaient en eux-mêmes légitimes, et devaient être protégés par la loi. (Voir ses *Mémoires*, t. 1er, page 250 et suivantes.)

« Messieurs, en présentant cet exposé et les explications qui peuvent y jeter un jour utile, nous nous sommes proposé d'appeler sur ces transactions si usuelles, et, selon nous, si inévitables de nos jours, l'attention du gouvernement. Ce sera à lui d'examiner s'il y a lieu, un jour, de les reconnaître et de les régulariser par la loi.

« Une certaine école s'élève avec bruit contre l'esprit de spéculation et contre les spéculateurs. Souffrez, messieurs, que nous en disions quelques mots. Il est facile de jeter ainsi l'anathème et de se poser en moraliste sévère. Mais les hommes politiques doivent juger leur siècle, ses tendances, ses besoins. Ils doivent écarter les appellations, les termes défavorables, et voir le fond des choses.

« Quand on abuse, on est coupable; cela ne souffre aucun doute.

« Mais, en lui-même, l'esprit de spéculation ou d'entreprise est-il à étouffer aveuglément? Non, sans doute; car il faut avouer que quelquefois il enfante de grandes choses. A bien dire, tout est spéculation, c'est-à-dire calcul et prévisions dans dans les affaires de ce monde; affaires commerciales, affaires industrielles, même les entreprises et les travaux si utiles de l'agriculture, tout repose sur le calcul. Vous avez déjà un réseau de chemins de fer; il devra s'étendre et se compléter. A quoi le devrez-vous? A l'esprit d'entreprise. Sans l'esprit d'entreprise, comment l'auriez-vous exécuté? L'Etat était impuissant à le faire. La spéculation hardie et légitime a pu seule en venir à bout. Par elle, vous avez obtenu ce que vous n'auriez pas obtenu sans elle. Avec son concours, vous avez pu satisfaire à un immense intérêt public; car, combien ces voies nouvelles ont utiles au commerce et à l'agriculture! Nous n'aimons pas, messieurs, qu'on parle d'une manière absolue contre la spéculation. Si elle occasionne parfois quelque mal, reconnaissons qu'elle a produit aussi un grand bien. Ne nous récrions pas même contre les profits qu'on a pu lui donner. Nous pensons, quant à nous, qu'on a bien fait d'accorder de grands avantages aux premières compagnies de capitalistes, qui se sont jetées résolûment dans une voie alors inconnue. Si elles y ont recueilli des profits, ce n'est que justice; qui a couru de grands risques doit espérer des bénéfices, surtout quand il produit des monuments éminemment utiles à la société tout entière. Croyez, d'ailleurs, que ces mêmes bénéfices ne sont pas perdus pour l'intérêt public; ils ne seront pas enfouis, ils iront ailleurs créer de nouveaux monuments utiles, ou aider de grandes industries.

« Si, au milieu du mouvement imprimé aux entreprises d'utilité générale, il y a des hommes qui pratiquent des manœuvres frauduleuses, oh! répression et honte à ceux-là! qu'ils soient frappés par la justice dans ce qu'elle peut atteindre! qu'ils soient flétris par l'opinion publique dans ce qui échappe à l'action de la justice! Dans l'intérêt de la morale, ces réserves sont à faire, et nous les faisons formellement.

« Mais ne déversons pas légèrement la déconsidération sur les spéculateurs qui risquent leurs capitaux. La société vit de mouvement et de progrès. Les capitaux et les capitalistes en sont les intruments utiles et les agents nécessaires. Ne les amoindrissons pas dans l'estime publique.

« En résumé, la spéculation honnête et intelligente est une des causes de la prospérité publique, et ajoute aux autres éléments de bien-être qu'un Etat emprunte aux travaux agricoles et industriels.

« Messieurs, d'autres esprits un peu chagrins, mus sans doute par de bonnes intentions, dénigrent, quelquefois outre mesure, les soins donnés aux intérêts matériels du pays. Ils craignent qu'en se livrant trop à leur développement on ne dessèche la société, qu'on y éteigne les hautes pensées, les sentiments généreux. Ils ont une phrase toute faite, qui court le monde et les écrits. Ils disent : « L'homme ne vit pas seulement de pain... » Cela est vrai; et Dieu nous garde de le méconnaître!

« Mais ce qui est vrai aussi, c'est que *l'homme*

Digitized by Google

du Code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

74. La loi reconnaît, pour les actes de commerce, des agents intermédiaires, savoir : les agents de change et les courtiers.

Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce.

Ils sont nommés par l'Empereur (1).

75. Les agents de change près des bourses pourvues d'un parquet pourront s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés, participant aux bénéfices et aux pertes résultant de l'exploitation de l'office et de la liquidation de sa valeur. Ces bailleurs de fonds ne seront passibles des pertes que

---

*vit d'abord de pain.* Est-ce donc un mal qu'il ait du pain aisément? Mais, pour l'avoir aisément, pour répandre l'aisance générale, ne faut-il pas qu'on encourage le travail sous toutes ses formes, depuis les champs agricoles jusqu'au cabinet du savant? Ne craignez pas qu'on se procure ainsi le bien-être. Quand, par le travail, il a du pain en abondance, la pensée de l'homme s'élève, s'agrandit et s'épure.

« Ne craignez pas que les intérêts matériels prospèrent; à côté ou à la suite de leur extension, de leur prospérité, vous verrez arriver inévitablement les grandeurs morales. La richesse publique, c'est l'abondance. C'est au sein des nations riches que s'accomplissent les plus grands et les meilleurs actes de l'humanité. Là, la condition de la masse d'une nation s'améliore peu à peu; là, elle est mieux nourrie, mieux vêtue, mieux logée, mieux instruite de ses devoirs envers Dieu et envers son semblable. Chez un peuple pauvre, le malheureux souffre, pleure, et quelquefois meurt sans secours; chez un peuple riche, pourvu du superflu, animé du souffle chrétien, le malheureux est encouragé, secouru, relevé. Chez un peuple riche, l'aisance favorise la charité publique, qui s'ingénie de mille manières à soulager les misères de l'humanité en général, et les souffrances des disgraciés de la fortune en particulier. Là naissent et se propagent les crèches, les salles d'asile, les écoles gratuites, les sociétés de secours mutuels, les hospices pour la vieillesse, mille autres établissements de bienfaisance. Là sont en honneur toutes les vertus morales.

« Là fleurissent aussi les arts, les sciences, les lettres, tout ce qui élève et honore l'humanité. Là s'exécutent les chemins de fer; là, se creusent les canaux, s'améliorent les rivières; là, s'invente la vapeur et s'en multiplient les applications utiles; c'est là qu'on soumet l'électricité à transmettre la pensée de l'homme à des distances immenses avec la rapidité de l'éclair; là, de ces observatoires érigés par la puissance publique, de hardis génies lisent dans les cieux les merveilleux phénomènes astronomiques. Demandez à un peuple obscur, vivant dans la paresse et la pauvreté, de faire de telles choses! Demandez-lui de percer l'isthme de Suez, de percer l'isthme de Panama, de soupçonner même que l'homme en soit capable;...

« Messieurs, dirigeons et moralisons de notre mieux les efforts d'une société laborieuse, qui tendent vers son bien-être; ne les dénigrons pas sans discernement. L'homme d'Etat, frappé de cet enchaînement d'heureux résultats amenés par le travail, loin de mépriser le soin des intérêts matériels, reconnaîtra qu'il faut à la fois les protéger, car ce sont les intérêts du plus grand nombre, et les associer aux grandes idées morales et religieuses, car c'est le but de toute bonne civilisation.

« Quant à nous, qui n'avons que des observations à présenter et des vœux à émettre, nous les résumons en disant :

« Que la loi civile, que la loi religieuse interviennent pour prévenir ou punir les actes répréhensibles!

« Mais que la liberté, que l'estime de tous protègent les actes utiles!

« Notre tâche finit ici. Aux idées exagérées qui pourraient fausser l'opinion, nous avons cru devoir opposer des notions justes et pratiques qui contribuent à l'éclairer. Ce devoir rempli, nous vous proposons, messieurs, d'adopter le projet de loi avec les amendements consentis par le conseil d'Etat. »

(1) Cet article, dit le rapport de la commission, ne fait que réunir, sans aucune modification, les articles 74 et 75 actuels du Code de commerce. Cette réunion a pour but de laisser dans la numération une place vide qui sera remplie par le nouvel article 75, qui est à peu près toute la loi.

Deux amendements ont été proposés, l'un par MM. *Darimon* et *Curé*, l'autre par MM. *Curé* et *Arman*. Le premier consistait à dire : « Le nombre de ces agents est proportionné aux besoins de la population, constatés par les chambres de commerce. » Le second portait : « Les agents de change sont, pour toutes les parties de l'Empire, dans les attributions du ministre des finances. »

La commission, tout en approuvant la pensée exprimée par les deux amendements, a cru devoir les écarter par le motif que c'était au gouvernement qu'appartenait le droit de déterminer par un règlement le nombre des officiers publics dans chaque localité, et de faire entre les différents ministères la distribution des attributions.

Dans la discussion, M. *Arman* a de nouveau exprimé le vœu que les agents de change de province fussent placés, comme leurs collègues de Paris, dans les attributions du ministre des finances.

M. *Vuitry*, commissaire du gouvernement, a donné l'assurance que le vœu exprimé par M. Arman, et rappelé dans le rapport de la commission, serait examiné avec une sérieuse attention.

Cette promesse a été réalisée. Un décret du 2 juillet 1862 est ainsi conçu : « Les agents de change institués près des bourses départementales pourvues d'un parquet pour la négociation des effets publics sont rattachés aux attributions du ministre des finances. »

Il faut remarquer que ce décret ne parle que des agents de change près des bourses pourvues d'un parquet. Cette distinction s'explique très-bien, puisqu'elle est faite par l'art. 75, qui ne permet pas les associations qu'il autorise à tous les agents de change, mais seulement à ceux qui sont établis près des bourses pourvues d'un parquet. (V. les notes sur l'art. 75.)

Digitized by Google

jusqu'à concurrence des capitaux qu'ils auront engagés (1).

Le titulaire de l'office doit toujours être propriétaire en son nom personnel du

(1) M. *Darimon* a combattu la disposition en elle-même ; il a soutenu que toutes les décisions judiciaires, à l'exception d'une seule, ont considéré les associations formées pour l'exploitation des charges d'agents de change comme contraires à l'ordre public ; d'où il a tiré la conséquence qu'il était impossible d'adopter une loi qui permît de semblables associations ; il a, d'ailleurs, exposé les raisons qui, à part les considérations d'ordre public, devaient faire rejeter le système que la loi nouvelle introduisait dans notre législation.

M. *Larrabure*, rapporteur, et M. *de Lavenay*, commissaire du gouvernement ont défendu le projet, en reproduisant les arguments qui sont développés dans l'exposé des motifs et dans le rapport de la commission. Ils ont rappelé l'arrêt, il est vrai isolé de la Cour de Paris, du 15 juin 1850. (Sirey, 50, 2, 433), qui a déclaré valables les sociétés formées pour l'exploitation des charges d'agents de change ; mais ils ont surtout insisté sur ce point que si la presque totalité des décisions judiciaires refusent d'admettre la validité des associations ayant pour objet les charges d'agents de change, certainement elles ne sont pas toutes d'accord pour les condamner au nom de l'ordre public.

L'exactitude de cette assertion ne peut être sérieusement contestée, et je suis encore convaincu, comme je l'étais en 1839, lorsque je publiais dans la continuation de Toullier le traité de la Société, qu'on ne pourdit, avant la loi nouvelle, former une véritable société pour exploiter un office d'agent de change, mais que ce n'était pas l'ordre public qui y faisait obstacle ; que l'empêchement résultait seulement de l'impossibilité de faire de la charge une propriété commune. La loi actuelle lève la difficulté en décidant, non pas que la charge on même le droit de présentation est une chose commune, mais que le prix de la charge et les bénéfices que fera le titulaire, en l'exploitant, seront partagés entre lui et les bailleurs de fonds, comme si ces derniers étaient ses associés. Que l'on ne pense pas, d'ailleurs, que cette combinaison soit sans précédents ; il y a bien des occasions où, quoiqu'il n'y ait pas copropriété entière et complète de la chose exploitée, les bénéfices se partagent, comme s'il y avait une véritable société. Ainsi les commis intéressés ne sont pas les associés de leurs patrons, et cependant ils prennent part aux bénéfices. Il a été aussi jugé plusieurs fois qu'un officier ministériel, un notaire, par exemple, peut valablement donner à un clerc, au lieu d'un traitement fixe, une certaine quotité des produits de sa charge. (V. mon traité de la Société, n° 60 et suivants.)

Si l'on adresse à ces observations le reproche de subtilité, je me permettrai de répondre qu'il n'y a de subtil que ce qui est faux ; que distinguer les choses qui ne sont séparées que par des nuances délicates, c'est rendre à la science un véritable service ; c'est, je ne crains pas de le dire, le moyen de lui faire faire des progrès. Il y a bien peu de principes généraux, bien peu de vérités absolues ; un travail éminemment profitable, c'est celui qui distingue les choses qui ne sont pas entièrement semblables, qui signale les caractères particuliers de chacune ; qui les classe dans un ordre propre à en faire ressortir les analogies et les différences. On perfectionne ainsi les doctrines ; on donne aux théories de l'utilité en les mettant en harmonie avec les faits.

Au surplus, M. Larrabure a déclaré qu'il avait eu des rapports personnels avec le premier président de la Cour de cassation et avec le premier président de la Cour impériale de Paris, et que ces deux éminents magistrats reconnaissaient que, dans l'état actuel des choses, il était nécessaire qu'une société *sui generis* fût autorisée pour les agents de change, qu'ils approuvaient la loi, qu'ils l'avaient provoquée.

Cependant une très-longue et très-vive discussion s'est engagée sur les effets que devra produire l'association. On s'est notamment demandé si les bailleurs de fonds devaient, sous tous les rapports, être assimilés aux commanditaires. Je vais d'abord reproduire textuellement le compte rendu des débats, en me réservant d'indiquer nettement les points sur lesquels ils présentent, à mon avis, des solutions précises.

« L'art. 75, a dit M. *Millet*, a pour objet d'autoriser les agents de change à s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés, et de déclarer que ces derniers ne seront passibles des pertes que jusqu'à concurrence des capitaux qu'ils auront engagés ; en d'autres termes, elle autorise les agents de change à se former *en commandite*. Le mot n'est pas dans loi ; mais la chose y est, et c'est pour cela que je m'élève contre l'énonciation qui a été consignée dans l'exposé des motifs, et d'après laquelle il ne peut y avoir immixtion de la part des bailleurs de fonds.

« Il faut distinguer entre les personnes qui se présentent comme bailleurs de fonds, celles, par exemple, qui habitent la province et ne concourent pas à la gestion de la charge, et celles, au contraire, qui, placées à côté du titulaire, l'aident et l'exploitent avec lui. Les premiers se contentent d'apporter leurs fonds, et sont par cela même affranchis de toute responsabilité en dehors de leur mise, mais les autres doivent être responsables, comme le sont les commanditaires qui s'immisceraient dans la gestion.

« Il me paraîtrait impossible qu'à l'égard de ces derniers les tribunaux ne se vissent pas obligés d'appliquer l'art. 28 du Code de commerce. J'estime donc qu'il y a lieu de revenir au vrai principe, au droit commun. »

M. *de Lavenay*, commissaire du gouvernement, a répondu :

« Je ne voudrais pas anticiper sur les décisions judiciaires à intervenir ; mais je ne voudrais pas non plus que les observations de l'honorable M. Millet fussent invoqués en sens contraire. Je me propose donc de dire la pensée de l'exposé des motifs. On s'est demandé s'il y avait lieu d'introduire dans la loi une disposition spéciale pour régler les droits des associés dans la chose commune.

« Nous avons pensé qu'il suffisait de laisser la question dans le droit commun ; que les tribunaux établiraient la responsabilité on l'irresponsabilité, comme ils croiraient devoir le faire. L'exposé des motifs a ajouté cette pensée : que la loi serait interprétée par la jurisprudence actuelle. Cette ju-

Digitized by Google

risprudence définit les cas d'immixtion ; elle distingue entre les cas. Pastant de là, nous avons cherché l'application probable de cette jurisprudence aux associés d'agents de change. Nous nous sommes demandé si l'immixtion serait possible. Il ne pourrait y avoir de la part d'un associé d'agent de change l'intention de signer des transferts, car cela serait matériellement impossible. Pourrait-il y avoir immixtion dans les opérations de courtage? A cela je réponds : que ces opérations sont spécialement réservées à l'agent de change. Donc si un associé faisait des opérations de courtage, c'est-à-dire faisait fonctions d'agent de change, ce serait un délit, et cela n'engagerait que l'associé. En dehors de cela, que peut faire un associé? Être caissier, être commis, assister l'agent de change dans ses rapports avec la clientèle? Eh bien! dans l'état de la jurisprudence, il n'y a pas là d'immixtion. Nous avons laissé la question dans le droit commun des sociétés. Les tribunaux feront application de la loi en toute liberté. »

M. *André* (du Gard) a insisté sur la question posée par M. Millet. « Je ne crois pas, a-t-il dit, que la réponse soit complétement suffisante. Un homme est bailleur de fonds chez un agent de change ; il spécule; l'agent de change connaît ses opérations et le public les connaît aussi. Il est immiscé dans les affaires de la charge ; l'agent de change tombe dans de mauvaises affaires, les intéressés auront-ils recours contre le bailleur de fonds? Je crois qu'à peine de créer des maisons de jeu sur une grande échelle, nous devons décider que, dans ce cas, il y aurait recours contre le bailleur de fonds. Celui-ci doit être engagé non-seulement pour les fonds qu'il a placés dans la charge, mais pour tout son avoir. Si on fait des affaires que le public connaisse, et où, par conséquent, il est intéressé, on doit être engagé pour toute sa fortune. C'est ce qui résulte de la loi de la commandite. Je prie M. le conseiller d'Etat de s'expliquer là-dessus. »

« Je crois, a répondu M. *de Lavenay*, qu'un tribunal même, devant qui la question serait ainsi posée, ne pourrait pas répondre, car aucune espèce n'est indiquée. Or, il y a toujours lieu d'apprécier une espèce, d'apprécier un fait. On ne me dit pas ce que l'associé d'agent de change aurait fait ; je ne puis donc pas mesurer sa responsabilité. »

M. *André* (du Gard) a repris : « J'ai bien posé la question, je crois; je répète ma demande. L'associé serait-il, oui ou non, à l'abri de recherches sur tout son avoir? Il va y avoir des réunions de quatre ou cinq personnes pour l'exploitation d'une charge. L'exploitation ainsi faite d'un grand capital peut créer un jeu infernal. Pour éviter cela, il faut que les associés soient tenus autrement que par leur capital versé, il faut qu'ils soient tenus par leur fortune entière. Ceux qui peuvent gagner beaucoup doivent être engagés pour le tout. »

M. *de Lavenay* a, de son côté, répété que l'on ne caractérisait pas une espèce. « Vous dites, a-t-il ajouté, que la loi de la commandite a prononcé et rend l'associé d'agent de change responsable indéfiniment. Mais, je le répète, pour cela il faut qu'il y ait eu immixtion. Or, vous n'indiquez pas les actes qui auraient le caractère d'immixtion. Moi, je me borne à dire que les tribunaux décideront. Les opérations des agents de change ne peuvent être que des négociations; elles ne peuvent être faites que par les agents de change eux-mêmes. Si elles sont faites par d'autres, il y a délit. Si l'associé a commis un délit, il est engagé lui-même et lui seul. Quand on ne fait pas une opération de la charge, il n'y a pas immixtion. Si on fait irrégulièrement des négociations, on a engagé sa personne par un délit; si, au contraire, on n'a fait que les fonctions de commis, il est établi par la jurisprudence qu'il n'y a pas responsabilité. »

M. *Kœnigswarter* a, comme M. de Lavenay, dit qu'il n'y a pas d'immixtion possible. « Si, a-t-il ajouté, un associé, par ses actes, voulait engager la société, ce serait au titulaire de la charge à empêcher cela. Je le répète, il ne pourrait y avoir immixtion dans le sens indiqué par M. André ; de même, il n'y aurait pas immixtion possible dans le sens indiqué par M. Millet; l'agent de change est toujours maître absolu, et aucun acte d'immixtion ne peut avoir lieu. »

« On parle, a dit M. *Javal*, d'une société innomée, d'une société *sui generis*. Alors il faut qu'on nous explique nettement ce que c'est. Le commis d'un agent de change se mêle des affaires de cet agent, par cela même qu'il est au courant de ce qui se fait dans l'intérieur. »

Une *voix*, interrompant : « Mais la loi ne reconnaît pas de commis... »

M. *Javal* rappelle un passage du rapport de la commission, duquel il résulte que c'est d'une société innomée, d'une société *sui generis*, qu'il s'agit.

M. *Millet* donne lecture des art. 27 et 28 du Code de commerce. Il soutient, en rapprochant ces articles et le texte du projet, que c'est bien une société en commandite qui est organisée par le projet de loi. « Les actes de société, poursuit-il, tels qu'ils se font aujourd'hui pour les charges d'agents de change, contiennent expressément le mot *commandite*. On dit que l'immixtion est un délit. Oui, sans doute, et il est soumis à l'application de peines exceptionnelles; mais reste, au point de vue du droit civil et de la commandite, la question de la responsabilité. »

M. *Larrabure*, rapporteur, a répondu : « La société dont il s'agit n'est pas une commandite, c'est une société particulière qui a ses règles spéciales. Il est expliqué que le bailleur de fonds ne sera pas responsable au delà de sa mise. »

M. *Roques Salvaza* a pensé, comme le commissaire du gouvernement, qu'on devait laisser aux tribunaux le soin d'apprécier les faits et de résoudre les questions qui pourront naître de l'application de la loi.

Mais M. *Rigaud* a manifesté le désir qu'il sortît de la discussion quelque chose de plus précis. « Je laisse de côté, a-t-il dit, les questions de fait, car il est impossible de juger ici si tel ou tel fait constituera ou ne constituera pas l'immixtion. C'est aux tribunaux qu'il appartiendra de décider, suivant les circonstances. Mais ce qui nous regarde éminemment ici, c'est la question de principe. Eh bien, cette question de principe n'a pas été complétement vidée. Je la pose ainsi : dans le cas spécial des sociétés formées pour l'exploitation des charges d'agents de change, s'il y a immixtion de la part du bailleur de fonds, on appliquera le principe de la commandite, qui veut, dans ce cas, qu'il y ait responsabilité. »

Quelques *voix*. « Non, non. »

M. *Rigaud*, poursuivant : « Voilà, selon moi,

Digitized by Google

quel est ici le principe. Suivant M. le rapporteur, la société que la loi a pour but de consacrer est une société *sui generis*, à laquelle ne doit être appliquée que cette règle de la commandite, qui renferme la responsabilité dans la limite de la mise de fonds. S'il s'agit, en effet, d'une société *sui generis*, comme l'entend M. le rapporteur, il est évident qu'alors l'immixtion n'entraîne pas la responsabilité; mais si c'est une société en commandite, ou une société qui y ressemble par d'autres points, le bailleur de fonds sera engagé, par son immixtion dans les fonctions d'agent de change. M. le conseiller d'État a paru admettre que l'immixtion de la part du bailleur de fonds aurait pour lui cette conséquence, contrairement à l'opinion de M. le rapporteur. Je crains que M. le commissaire du gouvernement ne soit trop absolu. Car, ainsi que l'a fait observer avec raison M. Millet, le bailleur de fonds pourra être employé par l'agent de change dans des faits de charge. Je pose donc ainsi, quant à moi, non la question de fait, mais la question de principe, et je dis : s'il y avait immixtion de la part du bailleur de fonds, sa responsabilité serait-elle engagée? »

*Plusieurs voix.* « Non, non. »

M. *Guyard Delalain* fait observer qu'il faudrait le dire dans la loi.

M. *Vuitry*, *président de section au Conseil d'État*, répond :

« On perd de vue, ce me semble, le vrai but, la vraie portée de la loi.

« Elle ne dit pas que les charges d'agents de change peuvent être l'objet de sociétés en commandite. Le but de la loi est celui-ci : des doutes s'étaient élevés sur la question de savoir si l'agent de change qui n'a pas, pour l'exploitation de sa charge, les capitaux nécessaires, peut se les procurer par la voie de l'emprunt ou par la voie de l'association. En d'autres termes, doit-il avoir des créanciers, ou peut-il avoir des associés? Voilà la question que la loi résout. Elle permet à l'agent de change de se procurer des capitaux par la voie de l'association. La société ainsi formée ne constitue pas une société en commandite, non; parce que la loi renferme la responsabilité du bailleur de fonds dans les limites de sa mise, cela ne convertit pas cette société en société en commandite. Le principe ainsi posé, je réponds aux observations qu'on a faites. L'article 28 du Code de commerce sera ici inapplicable, parce que, à raison du caractère spécial de l'agent de change, l'immixtion d'un associé n'est pas possible, et par conséquent la question ne peut même pas naître. Quant aux commis asseseurs, leur action ne constitue pas davantage une immixtion. Voilà ce qui ressort de l'esprit de la loi. » (Très-bien! très-bien!)

M. *Guyard-Delalain*. « Ainsi voilà qui est entendu; il n'y a plus de responsabilité. »

M. *Dallos*. « Il est bien entendu que c'est là l'interprétation du Conseil d'État. »

Qu'il me soit permis d'ajouter que cette interprétation est la seule juridique.

L'association autorisée par la loi n'est point une société en commandite; elle n'est pas même une véritable société.

De ce que le texte limite la responsabilité des bailleurs de fonds à leur mise, il est impossible de conclure qu'ils sont des commanditaires. C'est précisément parce qu'ils ne le sont pas qu'il a été nécessaire de dire en quoi consistait leur responsabilité. Autrement elle aurait été toute tracée. Le bailleur de fonds participe à la fois du prêteur et de l'associé. Ces deux qualités qui ordinairement sont exclusives l'une de l'autre sont ici réunies dans une certaine mesure.

D'ailleurs, eût-il été raisonnable de punir l'immixtion, si elle pouvait avoir lieu, de la pénalité de l'art. 28 du Code de commerce, lorsque des lois spéciales punissent l'immixtion dans les fonctions d'agents de change de peines correctionnelles? (V. lois du 28 vent. an 9, art. 7 et 8,— arrêté du 27 prairial an 10, art. 5, décret du 17 mai 1809 et ordonnance du 29 mai 1816, art. 6.)

Quant aux commis qui seraient en même temps associés, il faut distinguer entre ceux qui n'ont aucun caractère officiel et ceux qui sont autorisés par le décret du 13 octobre 1859 (V. t. 59, p. 348). Les premiers ne peuvent point s'immiscer dans les fonctions; les seconds le peuvent dans les limites et avec les conséquences que détermine le décret précité. Mais, dans aucun cas et par les raisons qui ont déjà été indiquées, on ne pourrait de leurs actes faire résulter la responsabilité établie par l'art. 28 du Code de commerce.

M. *Millet* a proposé à la commission un amendement ainsi conçu :

« Les bailleurs de fonds seront, en raison de leur apport, soumis à l'action directe des tiers. »

La commission n'a pas cru devoir l'adopter.

« C'est, dit le rapport, une question qui paraît très-controversée que l'action directe des tiers; mais par cela même qu'elle est grosse, qu'elle ouvre un vaste champ à la discussion, devons-nous en embarrasser notre loi, qui est si simple, si claire, que mille intérêts en souffrance sollicitent au plus vite? Est-ce le lieu? Notre loi est urgente; devons-nous la compliquer de discussions difficiles qui pourraient nous entraîner très-loin? Cette action des tiers, directe et isolée, pourrait forcer à recourir à la juridiction de Bordeaux, de Lille, de Marseille, si le bailleur de fonds y était. Pourquoi scinder un tout qui semble devoir être indivisible, à savoir : l'*office de l'agent de change*? L'action des tiers ne prend naissance que s'il y a faillite. Alors le droit commun décide des recours à exercer selon les circonstances. Tenons-nous au droit commun. La commission s'y tient d'autant mieux que, dans l'espèce, il n'y a pas lieu aux craintes de l'auteur de l'amendement. Comment, en effet, les choses se pratiquent-elles? l'agent de change, pour être nommé et pour exercer, doit avoir organisé et complété ses moyens d'action. Il doit avoir payé le prix de l'office dont il rapporte la quittance; il doit avoir versé le cautionnement dont le récépissé est à produire; il doit verser la part du fonds commun à la caisse syndicale; le fonds de roulement est variable, mais il doit en avoir un en caisse pour marcher. Conséquemment, les bailleurs de fonds doivent non-seulement engager, mais réaliser leurs contingents. Toutes ces circonstances bien pesées, l'amendement n'a pas été accepté par la commission. »

M. *Millet* a proposé un amendement ainsi conçu :

« L'acte d'adjonction sera soumis au ministre compétent.

« Le capital constituant le fonds social ne pourra être mis en actions. ».

Digitized by Google

quart au moins de la somme représentant le prix de l'office et le montant du cautionnement (1).

L'extrait de l'acte et les modifications qui pourront intervenir seront publiés, à peine de nullité à l'égard des intéressés,

La commission n'a pas cru devoir adopter cette proposition.

Voici comment elle s'exprime à ce sujet dans son rapport :

« Sur la première partie de l'amendement, la commission a cru que la loi n'avait pas à s'occuper d'une question réglementaire. Dans le règlement que l'art. 90 du projet l'autorise à faire, le ministre déterminera les conditions dans lesquelles le candidat devra se présenter pour être agréé. La nomination dépend toujours du ministre ; il exigera toutes informations, tous documents qui pourront l'éclairer.

« Sur la seconde partie, la commission a pensé que le danger de voir mettre en actions le fonds social de l'agent de change n'était pas à craindre. Ce fractionnement est contraire à l'essence même du contrat. Il sera toujours soumis à l'examen et à l'approbation préalables de la chambre syndicale. La chambre syndicale a déclaré à la commission que jamais elle n'a permis, que jamais elle ne permettrait une division en actions. D'ailleurs, l'autorité supérieure du ministre sera toujours là pour faire respecter les règles du contrat.

« La commission a craint de surcharger la loi de dispositions surabondantes. Elle n'a pu accueillir cet amendement. »

Dans le projet, tous les agents de change, sans distinction, étaient autorisés à s'adjoindre des bailleurs de fonds. La commission a pensé que cette faculté devait être exclusivement réservée aux agents de change près des bourses pourvues d'un parquet.

« Il nous a paru, dit le rapport, qu'il y avait à distinguer. Les agents de change exerçant dans les bourses pourvues d'un parquet s'occupent principalement de la négociation des effets publics ; ils doivent, selon nous, être dans les attributions et sous l'autorité du ministre des finances ; il y a matière à association pour l'exercice de leurs charges.

« Les agents de change opérant sur d'autres places sont quelquefois agents de change et courtiers, ils doivent rester dans les attributions du ministre du commerce. L'association ne paraît pas nécessaire pour eux.

« Le Conseil d'Etat a adopté l'amendement. » V., *suprà*, notes sur l'art 74.

Il était important de signaler ce passage du rapport. Il montre, ce que d'ailleurs le texte exprime clairement, que c'est seulement pour la classe d'officiers publics, qui sont l'objet de la loi, que la faculté d'association est admise. Tous les autres restent placés sous l'empire de la prohibition.

(1) Ce paragraphe était rédigé dans le projet d'une manière un peu différente. Il y était dit : *le titulaire de l'office doit toujours être propriétaire, en son nom personnel, du quart au moins du prix de l'office et du quart du cautionnement.*

On voit en quoi consiste le changement proposé par la commission et adopté par le Conseil d'Etat. Il n'a eu pour but, la commission l'a déclaré, que de rendre la rédaction plus correcte et plus claire.

La commission avait adopté un amendement portant que « le prix de l'office, comme le cautionnement, serait affecté par privilége à la garantie des créances provenant de faits de charge. »

« Les motifs de cet amendement, dit le rapport, sont faciles à saisir. Le ministère de l'agent de change devient obligé pour ceux qui veulent acheter ou vendre des effets publics ; la loi le leur impose. Si un agent de change fait faillite, il peut laisser deux catégories de créanciers :

« 1° Les créanciers qui, ayant dû recourir à son intermédiaire officiel, n'ont pas reçu les titres qui leur étaient dus, quoique ayant déposé l'argent destiné à les acheter, ou l'argent qui leur revenait, après avoir livré les titres que l'agent a vendus ;

« 2° Les créanciers qui, volontairement, ont remis des fonds à l'agent de change, soit à titre de dépôt, soit à tout autre titre.

« De ces deux natures de créances, il nous avait semblé que la loi devait particulièrement protéger celles qu'elle avait créées elle-même, qu'elle a, en quelque sorte, imposées aux ayants droit. Entre ces créances, les unes forcées, les autres purement volontaires, le prix de l'office n'appartenait-il pas de préférence aux premières? Telle était l'opinion de la majorité de la commission. Elle n'a pas été partagée par le Conseil d'Etat, car il a rejeté l'amendement.

« Nous ne nous dissimulons pas la gravité de la question. Quand il s'agit de privilége, il faut beaucoup réfléchir, peser beaucoup d'intérêts qui se groupent autour de cette question. Peut-être le Conseil d'Etat a-t-il cru que la discussion en serait ardue, longue, qu'elle pourrait intéresser d'autres offices ; qu'elle ne trouverait pas sa place convenable dans la loi isolée des agents de change ; qu'une innovation en matière de privilége méritait une délibération plus mûre et plus solennelle. Nous admettons ces scrupules. Toutefois, il nous semble qu'il y a, en faveur de l'amendement, de si puissantes considérations d'équité, que nous les recommandons aux méditations du gouvernement. »

Dans la discussion, M. *Aymé* a rappelé l'amendement de la commission, en manifestant le regret qu'il n'eût pas été adopté par le Conseil d'Etat.

M. *de Lavenay*, commissaire du gouvernement, a expliqué les motifs qui avaient déterminé à le repousser.

Il a fait remarquer d'abord que l'objet de la loi était de régler le mode de formation du capital nécessaire à l'exploitation des charges d'agents de change, et que le but de l'amendement était de régler les rapports de ce capital avec les tiers ; qu'ainsi il pouvait jusqu'à un certain point se rattacher à la loi, mais qu'il n'était point la loi elle-même ; que c'était non un amendement, mais une proposition nouvelle.

« Sans doute, a-t-il ajouté, en présence d'un intérêt considérable, urgent, le gouvernement aurait pu mettre de côté cette question de forme ; mais la proposition avait des conséquences graves.

« La loi du 25 nivôse an 13 relative aux cautionnements des officiers ministériels n'est pas spéciale à la profession des agents de change ;

Digitized by Google

sans que ceux-ci puissent opposer aux tiers le défaut de publication (1).

90. Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à ce qui est relatif, 1° aux taux des cautionnements, sans que le maximum puisse dépasser deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.); 2° à la négociation et à la transmission

elle s'applique à tous les offices ministériels. Etablir une distinction au point de vue des agents de change seuls, c'était faire une brèche dans la législation commune.

« De plus, la loi de 1816 n'a pas précisément organisé les charges d'agents de change en propriétés ; elle a seulement reconnu pour l'agent de change le droit de présenter un successeur. Eh bien! constituer un privilége sur ce droit de présentation, c'était aller à la propriété des offices, c'était asseoir un droit réel sur quelque chose qui n'est pas, à proprement parler, une propriété, sur quelque chose qui peut disparaître par une raison pénale, en cas de destitution, par raison d'ordre public, en cas de diminution du nombre des offices, ce dernier droit appartenant au gouvernement.

« Et indépendamment de ces considérations, en nous plaçant au point de vue de ce qui est spécial aux agents de change, nous rencontrions des difficultés qui, si elles n'étaient pas inextricables, demandaient du moins l'étude et l'examen approfondis de beaucoup d'autres lois. Nous avons dû nous demander, justement à cause de ces difficultés, si réellement il y avait urgence à adopter des dispositions nouvelles. Cette urgence nous ne l'avons pas trouvée. Il est d'ailleurs à remarquer que la loi actuelle augmente la garantie des tiers vis à vis des offices et améliore la situation des créanciers.

« L'art. 90 porte le maximum du cautionnement à un chiffre double de ce qu'il était (voy. *infrà*), c'est une amélioration. En deuxième lieu, en approuvant les sociétés d'agents de change, en régularisant la position des bailleurs de fonds, vous augmentez le gage des créanciers.

« Enfin, quand il s'agit de créanciers d'agents de change, les spéculations que je nommerai illicites sont écartées. Il ne reste comme créanciers privilégiés que les gens honnêtes, ceux qui ont eu confiance dans le titulaire à raison même de sa position.

« En résumé, il a semblé au Conseil d'Etat que dans cette situation qui apporte une si grande amélioration dans la législation actuelle, il pouvait différer l'examen des graves questions soulevées, et se retrancher dans une fin de non-recevoir. Il a prié la commission de ne pas insister, tout en réservant la question ; et la plupart des membres de cette commission, tout en gardant leur opinion, ont pensé qu'il était prudent de remettre cet examen à une époque plus reculée. Nous demandons au Corps législatif de se prononcer dans le même sens. » (Approbation.)

Je n'ai qu'un mot à dire sur la question qui est ainsi réservée.

Une des considérations présentées pour écarter au fond la proposition est tirée de ce qu'il y aurait un inconvénient sérieux à asseoir un privilége sur le prix d'un office. Cependant, ce ne serait pas une innovation ; une jurisprudence constante reconnaît l'existence du privilége du vendeur sur le prix d'un office, lorsqu'il est volontairement transmis. Je sais bien que c'était un autre privilége que l'on proposait de créer ; mais il n'est pas possible de dire, en thèse générale, qu'un privilége ne peut pas, ne doit pas être admis sur un prix d'office.

(1) Dans le projet, le paragraphe se bornait à dire : L'extrait de l'acte et des modifications qui pourront intervenir sera publié.

La commission s'est demandé si la disposition était complète.

« Comment, ajoute-t-elle dans son rapport, l'acte et les rapports seront-ils publiés? Si on ne les publie pas, quelles seront les conséquences?

« Quand la loi commande, elle doit avoir une sanction ; c'est la peine encourue au cas de non-exécution ; la loi elle-même doit l'édicter. On peut admettre que le mode de publication soit déterminé par règlement ; on ne saurait admettre qu'un règlement établisse une pénalité. En conséquence, après les mots : *seront publiés*, la commission propose d'ajouter ceux-ci : *à peine de nullité à l'égard des intéressés, sans que les bailleurs de fonds puissent opposer aux tiers le défaut de publication.*

« Le Conseil d'Etat a légèrement modifié la rédaction et a adopté l'amendement dans les termes ci-après : *à peine de nullité à l'égard des intéressés, sans que ceux-ci puissent opposer aux tiers le défaut de publication.* »

Cette légère modification a cependant une véritable importance. Si on eût dit, comme le projet de la commission, que *les bailleurs de fonds* ne pouvaient opposer aux tiers le défaut de publication, les autres, à qui la qualification *d'intéressés* eût été applicable, auraient pu opposer le défaut de publication. Avec la rédaction actuelle, quiconque peut être qualifié *d'intéressé*, est non recevable à exciper de ce que l'acte n'a pas été publié.

Cela est, en apparence au moins, le contraire de ce qui est dit dans la disposition finale de l'art. 42 C. comm. ; car cette disposition, en déclarant nulle à l'égard des intéressés la société non publiée, défend aux *associés* seuls d'opposer aux tiers la nullité.

Mais je crois que le véritable sens de l'article est que quiconque est intéressé à l'exploitation de la charge doit vérifier si la publication a été faite, car il est exposé à voir déclarer contre lui que la société est nulle à défaut de publication, tandis qu'il ne peut point opposer la nullité aux tiers.

La jurisprudence qui a fixé le sens du mot *intéressés*, dans l'art. 42 du Code de commerce, me semble confirmer cette interprétation.

Au surplus, il importe de remarquer que la disposition qui oblige à publier l'acte d'association fournit un argument nouveau pour établir que cette association a un caractère tout particulier, qui ne permet pas de la confondre avec les sociétés dont le Code de commerce règle la forme et les effets. Si l'association nouvelle avait été comprise au nombre de celles dont s'occupe le Code de commerce, il n'eût pas été nécessaire de l'assujettir, par une disposition spéciale, à la formalité de la publication; elle eût été de plein droit placée sous le régime établi par l'art. 42 du Code de commerce.

Digitized by Google

de la propriété des effets publics, et généralement à l'exécution des dispositions contenues au présent titre (1).

(1) La commission rend compte de divers amendements qui lui ont été proposés. Voici en quels termes s'exprime le rapport :

« MM. Darimon et Curé auraient voulu ajouter après le mot *relatif* les mots suivants :

« *Aux changements à apporter dans le nombre des agents de change ou courtiers.* »

« Le gouvernement est déjà armé de ce droit ; il est donc superflu de le répéter dans la loi ; quant aux courtiers, la loi actuelle ne s'en occupe pas, elle ne s'occupe que des agents de change ; il n'y a pas lieu d'admettre l'amendement.

« MM. Curé et Darimon auraient voulu ajouter le paragraphe suivant à l'art. 90 :

« *Il est interdit aux agents de change et courtiers, « soit isolément, soit réunis en chambre syndicale, de « prendre des résolutions ou de faire des règlements « sans, au préalable, les avoir soumis au contrôle et « à l'approbation de l'autorité compétente. Toutes « mesures de cette espèce sont nulles de plein droit.* »

« Ce sont là des mesures d'exécution ; elles sont du domaine des règlements. L'art. 90 donne au gouvernement le pouvoir de réglementer. La commission a pensé qu'elle devait s'en tenir là, quoique reconnaissant la bonne pensée d'ordre public et de règle morale qui avait inspiré nos honorables collègues.

« Sur le même art. 90, deux honorables membres de la commission, MM. Millet et Aymé, ont proposé les additions ci-après :

« M. Millet ajouterait les mots :... *relatif à « l'organisation, aux attributions et obligations des « chambres syndicales.* »

« M. Aymé ajouterait les mots : *au nombre des « agents de change, à la transmission des charges, « à l'organisation du syndicat et de son fonctionne- « ment...* »

« Les idées sont les mêmes. Quant au nombre des agents de change, nous croyons que la question est épuisée par ce qui précède ; quant au fonctionnement des chambres syndicales, il va sans dire que les règlements y pourvoiront. Le gouvernement sera armé, comme il l'est déjà, de tous droits nécessaires, puisque l'art. 90 se termine par cette formule : ... *et généralement à l'exécution des dispositions contenues au présent titre.* Nous croyons qu'une loi doit être sobre d'énumérations. Elle doit contenir les énumérations principales, et compléter les pouvoirs par la formule générale susrapportée. La commission a cru les additions ci-dessus superflues.

« L'honorable M. Millet a signalé une lacune dans l'art. 90. Il disposait que des règlements pourvoiraient à ce qui est relatif au taux des cautionnements. M. Millet a rappelé que, précédemment, la loi avait fixé le minimum et le maximum du cautionnement des agents de change. C'était l'art. 90 de la loi des finances du 28 avril 1816 ; le minimum était de 4,000 fr. ; le maximum, de 125,000 fr. Ce maximum peut sembler insuffisant aujourd'hui pour deux raisons ; d'abord, parce que la valeur relative des monnaies a diminué, que la somme nominale ne représente pas la même valeur qu'en 1816 ; ensuite parce que, l'importance des affaires traitées à la bourse ayant immensément augmenté, l'ancien maximum de 125,000 fr. ne couvre plus assez les intérêts du public.

« Mais si nous reconnaissons la convenance d'élever le maximum, nous devons reconnaître aussi que c'est un impôt. Il appartient à la loi seule de le limiter ; d'après toutes nos traditions financières et notre droit constitutionnel, ce soin ne doit pas être abandonné au règlement. La commission, adoptant les considérations si justes exposées par M. Millet, avait proposé de reproduire, en tête de l'art. 90 du projet, les termes mêmes de limitation légale du 28 avril 1816, en maintenant le minimum de 4,000 fr., et en portant le maximum à 250,000 fr.

« Le Conseil d'Etat a adopté le principe de l'amendement et la limite du maximum à 250,000 fr. ; seulement, au lieu de reproduire le texte entier de l'art. 90 de la loi du 28 avril 1816, il a proposé d'ajouter aux mots : « *aux taux des cautionnements,* » ceux-ci : « *sans que le maximum puisse dépasser 250,000 fr.* »

« C'est une simplification de rédaction. La commission l'a adoptée.

« La commission avait proposé un autre amendement sur le même art. 90. Après les mots : « *à la négociation et transmission de la propriété des effets publics,* » elle proposait d'ajouter : « *et valeurs diverses, cotées à la bourse.* »

« Les termes : *effets publics*, n'ont pas une signification bien claire. On ne sait précisément ce qu'ils désignent ; veulent-ils dire simplement *les rentes sur l'État* ? veulent-ils dire aussi *les effets créés ou garantis par l'État*, ainsi qu'on a paru l'entendre dans divers cas ?

« Quoi qu'il en soit, en dehors de ces effets, d'autres valeurs sont négociées et cotées à la bourse avec l'autorisation du gouvernement. Pourquoi n'en est-il pas question dans l'art. 90 ? Cette omission a-t-elle un but ? Telles étaient les incertitudes qui avaient dicté l'amendement de la commission. A vrai dire, c'était plutôt une demande d'explication.

« L'amendement n'a pas été adopté par le Conseil d'Etat. Une nuance est à saisir pour comprendre les motifs de ce rejet.

« Nul autre intermédiaire que l'agent de change ne peut négocier les valeurs cotées à la bourse. Quand une intervention est réclamée entre le vendeur et l'acheteur, la sienne est privilégiée. C'est pourquoi, si l'art. 90 n'avait parlé que de la *négociation*, on aurait pu, à la suite des mots : *effets publics*, ajouter : *et valeurs diverses cotées à la bourse.*

« Mais l'art. 90 dit aussi : *et transmission de la propriété.* Ici s'est trouvée la difficulté de l'admission de l'amendement. Par exemple, pour transmettre la propriété d'une inscription de rente, qui a essentiellement le caractère d'effet public, le ministère de l'agent de change est obligé ; la transmission n'est régulière qu'avec sa certification des signatures ; cette certification imprime le sceau de l'authenticité à l'opération.

« Pour les autres valeurs mobilières, la transmission de la propriété peut avoir lieu sans l'intervention de l'agent de change. Ainsi, les propriétaires, soit des actions nominatives des entreprises industrielles, soit de leurs actions au porteur, soit de leurs obligations, peuvent directement, et très-valablement, céder leurs valeurs à un acheteur. Cette transmission de propriété sera très-

Digitized by Google

2 = 4 JUILLET 1862. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire applicable au service des haras. (XI, Bull. MXXXV, n. 10,335.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre d'Etat, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de quinze mille deux cents francs (15,200 fr.), applicable au service des haras, chapitre A. C.—(V. *Haras et dépôts d'étalons.*)

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources affectées à l'exercice 1861.

---

2 = 4 JUILLET 1862. — Loi qui autorise le département de l'Aude à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXXV, n. 10,336.)

Art. 1er. Le département de l'Aude est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent : 1° une somme de cent cinquante-trois mille francs (153,000 fr.), destinée au solde des dépenses effectuées pour le service des bâtiments départementaux; 2° une somme de cent trente-quatre mille francs (134,000 fr.), applicable au paiement des dettes contractées pour l'amélioration des chemins vicinaux. Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Aude est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, à partir de 1863, et par addition au principal des quatre contributions directes : 1° cinquante-quatre centièmes de centime, pour l'amortissement de l'emprunt de cent cinquante-trois mille francs, destiné aux travaux des édifices départementaux; 2° quarante-six centièmes de centime, pour le service de l'emprunt de cent trente-quatre mille francs, applicable à l'amélioration des chemins vicinaux. La dernière de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836. Le complément des fonds nécessaires au remboursement et au service des intérêts de chacun des emprunts ci-dessus sera imputé sur les centimes facultatifs du budget départemental.

---

2 = 4 JUILLET 1862. — Loi qui autorise le département de l'Hérault à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXXV, n. 10,337.)

*Article unique.* Le département de l'Hérault est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes pendant sept ans, à partir de 1863, et quatre centimes pendant trois ans, à partir de 1870, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales.

---

2 = 4 JUILLET 1862. — Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXXV, n. 10,338.)

*Article unique.* Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, par addition au princi-

---

régulière, encore bien que l'agent de change ne s'en soit pas occupé.

« *Résumons l'explication.* Pour négocier les valeurs cotées à la bourse, nul autre intermédiaire, si on en demande un, que l'agent de change !

« Pour la transmission de la propriété de ce qui est *effets publics*, intervention obligée de son ministère !

« Mais pour les autres valeurs, liberté de traiter directement, de gré à gré. En insérant dans l'art. 90 les mots indiqués par la commission, le Conseil d'Etat aurait craint de porter atteinte à cette liberté. »

Le rapport de la commission ajoute enfin : « Il est, en dehors de la loi, une question qui préoccupe bien des personnes, même parmi nos collègues, et qu'on nous a priés d'éclaircir. Pourquoi quelques agents de change ne donnent-ils pas de reçu quand on leur donne de l'argent pour acheter des titres, ou qu'on leur remet des titres au porteur pour les vendre ? Nous répondrons : Il ne peut y avoir qu'une raison ; c'est qu'il leur est plus commode, dans la rapidité de leurs opérations, de n'en pas donner. Ils sont tenus d'inscrire sur-le-champ les versements de fonds sur leurs livres de caisse, les remises de titres sur leurs livres de dépôts. C'est une sécurité. Elle peut ne pas suffire, ou du moins ne pas contenter tout le monde. Or, les agents de change ne sauraient échapper à la règle commune indiquée par le bon sens ; ils sont tenus de donner des reconnaissances à qui les demande. L'arrêté du 27 prairial an 10, art. 11, leur en fait un devoir. C'est aux clients à user de leur droit à cet égard. »

Digitized by Google

pal des quatre contributions directes, trente-trois centièmes de centime en 1863, cinq centimes en 1864, quatre centimes en 1865, et un centime en 1866, dont le produit sera affecté à l'achèvement de l'asile des aliénés.

---

2 = 4 JUILLET 1862. — Loi qui autorise le département de la Haute-Loire à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXXV, n. 10,339.)

Art. 1er. Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent : 1° une somme de quatre cent soixante et douze mille francs (472,000 fr.), qui sera consacrée aux travaux des routes départementales ; 2° une somme de quatre cent vingt-huit mille francs (428,000 fr.), qui sera appliquée à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication. Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Haute-Loire est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° deux centimes dix centièmes, pendant quatre ans, à partir de 1865, et cinq centimes vingt-cinq centièmes, pendant six ans, à partir de 1869, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de quatre cent soixante et douze mille francs (472,000 fr.), destiné aux travaux des routes départementales ; 2° Un centime quatre-vingt-dix centièmes, pendant quatre ans, à partir de 1865, et quatre centimes soixante et quinze centièmes, pendant six ans, à partir de 1869, dont le montant sera consacré à l'amortissement et au paiement des intérêts de l'emprunt de quatre cent vingt-huit mille francs (428,000 fr.), applicable à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication. La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

3. Le complément des fonds nécessaires au service de chacun des emprunts autorisés par l'art. 1er ci-dessus sera imputé, soit sur les centimes facultatifs, soit sur le produit des deux impositions extraordinaires créées par la loi du 26 avril 1856, pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.

---

2 = 4 JUILLET 1862. — Loi qui autorise le département de la Meuse, 1° à s'imposer extraordinairement, 2° à appliquer aux travaux des routes départementales les fonds restés sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 9 juillet 1852. (XI, Bull. MXXXV, n. 10,340.)

Art. 1er. Le département de la Meuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à partir de 1863, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins de grande et de moyenne communication, et, dans des cas extraordinaires, aux chemins vicinaux ordinaires. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

2. Le département de la Meuse est également autorisé à appliquer aux travaux des routes départementales les fonds restés sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 9 juillet 1852.

---

2 = 4 JUILLET 1862. — Loi qui autorise le département du Bas-Rhin à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXXV, n. 10,341).

Art. 1er. Le département du Bas-Rhin est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent quatre-vingt mille francs (180,000 fr.), qui sera affectée aux travaux à faire pour la construction d'un chemin vicinal de grande communication, entre Schlestadt et Sainte-Marie-aux-Mines, et destiné à être ultérieurement converti en chemin de fer. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou trans-

Digitized by Google

nissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer le gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Bas-Rhin est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° cinq dixièmes de centime en 1863, et quatre dixièmes de centime pendant dix-neuf ans, à partir de 1864, dont le produit sera appliqué tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus, qu'aux travaux à l'exécution desquels est destiné cet emprunt; 2° quatre centimes, pendant quatre ans, à partir du 1er janvier 1863, dont le produit sera affecté aux travaux de restauration et d'amélioration des routes départementales; 3° deux centimes, pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1863, dont le produit sera consacré aux dépenses de l'instruction primaire.

3. L'imposition autorisée par le premier paragraphe de l'art. 2 ci-dessus sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi des finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

2 = 4 JUILLET 1862. — Loi autorise le département de la Seine-Inférieure à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXXV, n. 10,342.)

*Article unique.* Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° Un centime pendant neuf ans, à partir de 1863, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales; 2° un centime en 1863, dont le montant sera consacré, soit à des subventions pour des travaux d'utilité communale, soit à des secours à distribuer à la classe indigente.

---

2 = 4 JUILLET 1862. — Loi qui autorise la ville d'Angers à contracter un emprunt et à proroger deux impositions approuvées par les lois des 20 avril et 22 juin 1854. (XI, Bull. MXXXV, n. 10,343.)

Art. 1er. La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quatre cent mille francs (400,000 fr.), remboursable en onze années, à partir de 1863, et destinée au paiement de sa part contributive dans les travaux de défense contre les inondations, à l'élargissement des rues, à la construction d'aqueducs, d'égouts et de trottoirs. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à proroger pendant deux ans, à partir de 1865, une imposition de trois centimes quatre-vingts centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, approuvée par la loi du 20 avril 1854, et pendant sept années, à partir de 1867, une autre imposition de treize centimes cinquante-deux centièmes, autorisée par la loi du 22 juin 1854. Le produit de ces impositions, évalué en totalité à cinq cent quatre-vingt-dix mille francs (590,000 fr.) environ, servira au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

---

2 = 4 JUILLET 1862. — Loi qui autorise la ville de Bailleul (Nord) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXXV, n. 10,344.)

Art. 1er. La ville de Bailleul (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de soixante mille francs (60,000 fr.) remboursable en cinq ans, à partir de 1871, et destinée au paiement d'une partie de ses dettes. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1871, vingt centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, soixante-huit mille francs (68,000 fr.) environ, pour le remboursement de cet emprunt.



Digitized by Google

2 = 6 JUILLET 1862. — Loi qui autorise la ville de Flers (Orne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXXV, n. 10,345.)

Art. 1er. La ville de Flers (Orne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent quinze mille francs (115,000 fr.), remboursable en quatre années, à partir de 1864, et destinée à l'achèvement des travaux de construction de l'église. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1863, vingt centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, soixante et douze mille francs (72,000 fr.), pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de l'emprunt.

---

2 = 6 JUILLET 1862. — Loi qui autorise la ville de Metz à contracter un emprunt. (XI, Bull. MXXXV, n. 10,346.)

*Article unique.* La ville de Metz (Moselle) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), remboursable en vingt ans, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée au paiement de sa part contributive dans les frais d'élargissement de la rue Serpenoise. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des actions au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

2 = 6 JUILLET 1862. — Loi qui autorise la ville de Saint-Brieuc à contracter un emprunt. (XI, Bull. MXXXV, n. 10,347.)

*Article unique.* La ville de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent mille francs (300,000 fr.), remboursable en trente années, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée à diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 10 décembre 1861, notamment à l'acquittement de dettes arriérées, à l'achèvement du lycée, à l'amélioration des abords du chemin de fer, etc., etc. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. La commission accordée à la société du Crédit foncier par l'art. 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de quarante centimes pour cent francs par an. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

2 = 6 JUILLET 1862. — Loi qui autorise la ville de Saint-Etienne à contracter un emprunt. (XI, Bull. MXXXV, n. 10,348.)

*Article unique.* La ville de Saint-Étienne (Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.), remboursable en trente-cinq années, à partir de 1862, sur ses revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée au paiement de diverses dépenses inscrites au budget de 1862, notamment à l'exécution d'un projet de distribution d'eaux. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. La commission allouée à la société du Crédit foncier par l'art. 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de quarante centimes pour cent francs par an. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

2 = 4 JUILLET 1862. — Loi autorisant la ville de Versailles à contracter un emprunt. (XI, Bull. MXXXV, n. 10,349.)

Art. 1er. La ville de Versailles (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux millions cent soixante et dix mille francs (2,170,000 fr.), remboursable en trente années, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée au paiement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 25 novembre 1861, notamment à la construction d'un hôtel de ville, d'un petit collége, d'une école des frères et d'un orphelinat de garçons, au dégagement d'une église, à l'ouverture et à l'élargissement de plusieurs rues, à la réparation des aqueducs et du pavage. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Sur la somme de sept cent mille francs (700,000 fr.) que la loi du 12 mai 1858 autorisait la ville de Versailles à emprunter, celle de quatre cent soixante et dix mille francs (470,000 fr.), qui était applicable aux travaux d'agrandissement et de restauration de l'hôtel de ville, ne sera pas réalisée.

---

3 = 4 JUILLET 1862. — Loi qui autorise la perception de surtaxes à l'octroi de la commune de Rumilly (Haute-Savoie). (XI, Bull. MXXXV, n. 10,350.)

*Article unique.* A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1867 inclusivement, les surtaxes ci-après seront perçues à l'octroi de la commune de Rumilly, département de la Haute-Savoie, sur le vin, le cidre, le poiré, l'hydromel et l'alcool, savoir : vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre, 1 fr. 40 c.; cidre, poiré et hydromel, l'hectolitre, 1 fr. 50 c.; alcool par contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, l'hectolitre, 2 fr.

---

2 = 4 JUILLET 1862. — Loi qui distrait un territoire de la commune de Champigneul-Mondigny, et le réunit à la commune de Boulzicourt (Ardennes). (XI, Bull. MXXXV, n. 10,351.)

Art. 1er. Le territoire circonscrit par une ligne rouge sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Champigneul-Mondigny, canton de Flize, arrondissement de Mézières, département des Ardennes, et réuni à la commune de Boulzicourt, même canton. En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément à la ligne rouge cotée 1, 2 et 3 sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

2 = 4 JUILLET 1862. — Loi qui réunit la commune de Saint-Clément à celle d'Osmanville, et fixe la limite entre les communes d'Osmanville et d'Isigny (Calvados). (XI, Bull. MXXXV, n. 10,352.)

Art. 1er. La commune de Saint-Clément, canton d'Isigny, arrondissement de Bayeux, département du Calvados, est réunie à la commune d'Osmanville, même canton.

2. La limite entre la commune d'Osmanville et la commune d'Isigny, même canton, est fixée conformément aux lisérés orange et verts cotés 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les territoires teintés en rose et en vert, cotés A et B sur ledit plan, sont distraits, savoir : le premier, de la commune d'Osmanville et réuni à la commune d'Isigny; le second, de la commune d'Isigny et réuni à la commune d'Osmanville.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion et de la distraction prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

2 = 4 JUILLET 1862. — Loi qui distrait des portions de territoire des communes d'Azé, de Bazouges et de Saint-Fort, et les réunit à la commune de Château-Gontier (Mayenne). (XI, Bull, n. MXXXV, n. 10,353.)

Art. 1er. La limite entre la commune de Château-Gontier, canton et arrondissement de ce nom, département de la Mayenne, et les communes d'Azé, de Bazouges et de Saint-Fort, même canton, est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en violet sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les portions

Digitized by Google

de territoire lavées en vert, en rose et en terre de Sienne, comprises entre cette ligne et l'ancienne limite, sont distraites, la la première, de la commune d'Azé, la deuxième, de la commune de Bazouges, et la troisième, de la commune de Saint-Fort, et réunies à la commune de Château-Gontier.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

2 = 4 JUILLET 1862. — Loi qui distrait plusieurs terrains des communes de Gélos et de Jurançon, canton de Pau, et de la commune de Lons, canton de Lescar, et les réunit à la commune de Pau (Basses-Pyrénées). (XI, Bull. MXXXV, n. 10,354.)

Art. 1er. Les limites entre les communes de Pau, de Gélos et de Jurançon, canton et arrondissement de Pau, département des Basses-Pyrénées, et de Lons, canton de Lescar, même arrondissement, sont fixées conformément au tracé des lignes teintes en vermillon sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains portant audit plan des teintes roses, vertes et violettes, qui se trouvent situés entre ces lignes et l'ancienne limite indiquée par des lignes ponctuées, sont distraits, savoir : les premiers, de la commune de Gélos, les seconds, de la commune de Jurançon, et les troisièmes, de la commune de Lons, pour être réunis à la commune de Pau. Ces derniers, distraits du canton de Lescar, feront dorénavant partie du canton est de Pau.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Il sera statué ultérieurement, par un décret de l'Empereur, sur les autres conditions des réunions prononcées, et, notamment, sur la fixation de la part contributive de la ville de Pau dans le solde de l'emprunt contracté en 1860 par la commune de Jurançon.

---

2 = 4 JUILLET 1862. — Loi qui distrait un territoire de la commune de Martinvelle (Vosges), et le réunit à la commune de Passavant (Haute-Saône). (XI, Bull. MXXXV, n. 10,355.)

Art. 1er. Le territoire coté A sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Martinvelle, canton de Monthureux-sur-Saône, arrondissement de Mirecourt, département des Vosges, et réuni à la commune de Passavant, canton de Jussey, arrondissement de Vesoul, département de la Haute-Saône. En conséquence, la limite entre les communes est fixée conformément à la ligne noire tracée sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement fixées par un décret de l'Empereur.

---

31 MAI = 4 JUILLET 1862. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1862. (XI, Bull. MXXXV, n. 10,356.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les lois des 14 juillet 1860 et 2 juillet 1861, qui ont ouvert à divers départements ministériels, sur les exercices 1860 et 1861, des crédits destinés à l'exécution de grands travaux d'utilité générale et fixé, la première, à vingt-neuf millions quatre cent cinquante mille francs, et la seconde, à vingt-neuf millions cinquante mille francs les sommes afférentes au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, dans la répartition de ces crédits ; vu notre décret du 1er février 1861, qui a annulé, sur l'exercice 1860, et reporté sur l'exercice 1861, portion de l'allocation ci-dessus de vingt-neuf millions quatre cent cinquante mille francs, montant à dix-huit millions soixante mille francs ; vu notre décret du 1er février 1862, qui a annulé sur l'exercice 1861, et reporté à l'exercice 1862, une somme totale de dix-neuf millions cinq cent cinquante mille francs, non employée sur l'exercice 1861 et provenant : 1° pour un million cinq cent cinquante mille francs du crédit de dix-huit millions soixante mille francs ouvert, comme il vient d'être dit, par notre décret du 1er février 1861; 2° pour dix-huit millions de francs, de l'allocation de vingt-neuf millions cinquante mille francs affectée audit exercice 1861, par la loi précitée du 2 juillet de l'an dernier, ledit décret portant répartition de la somme totale de dix-neuf millions cinq cent cinquante mille francs, entre divers chapitres du budget, et affectant notamment au chapitre 37 (*Amélioration des rivières*) un crédit de 1,100,000 fr., et au chapitre 40 (*Dunes et semis, desséchements et irrigations*), un crédit de 5,500,000 fr.; vu

Digitized by Google

la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1862; vu l'art. 12, 4e paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 17 mai 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'allocation de cinq millions cinq cent cinquante mille francs (5,550,000 fr.), pour laquelle le chapitre 40 du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Dunes et semis, desséchements et irrigations*) est compris dans la répartition de la somme de dix-neuf millions cinq cent cinquante mille francs, reportée à l'exercice 1862 par le décret précité du 1er février 1862, est réduite de trois millions cinq cent mille francs (3,500,000 fr.).

2. L'allocation d'un million cent mille francs (1,100,000 fr. affectée, dans la répartition de la somme de dix-neuf millions cinq cent cinquante mille francs ci-dessus, au chap. 37 du budget (*Amélioration des rivières*), est augmentée de trois millions cinq cent mille francs (3,500,000 fr.), par virement du chapitre désigné dans l'article qui précède.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

14 JUIN = 4 JUILLET 1862. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1862 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1861, par la loi du 3 juillet 1861, pour l'exécution de travaux d'appropriation du lazaret de Trompeloup, situé à l'embouchure de la Gironde. (XI, Bull. MXXXV, n. 10,357.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1862; vu notre décret du 7 novembre suivant, contenant la répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice; vu l'art. 3 de la loi du 3 juillet 1861, qui a ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de cent cinquante-huit mille francs, pour l'exécution de travaux d'appropriation du lazaret de Trompeloup, situé à l'embouchure de la Gironde; vu la disposition de ladite loi, portant que les sommes non dépensées en clôture d'exercice sur les crédits ouverts par ses art. 3 et 4, pourront être reportées, par décrets, à l'exercice suivant; vu les documents administratifs desquels il résulte qu'il a été dépensé, en 1861 : sur le crédit ci-dessus de 158,000 fr. seulement une somme de 39,413 fr. 21 c., et qu'il est ainsi resté sans emploi 118,586 fr. 79 c.; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 mai 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La somme de cent dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-six francs soixante et dix-neuf centimes (118,586 fr. 79 c.), restée disponible sur le crédit de cent cinquante-huit mille fr. ouvert à l'exercice 1861, par la loi du 3 juillet de la même année, est reportée au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics de l'exercice 1862, où elle sera inscrite à un chapitre spécial, sous le n. 12 *bis*. Pareille somme de cent dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-six francs soixante et dix-neuf centimes (118,586 fr. 79 c.) est annulée au chap. 14 *bis* du budget de l'exercice 1861.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources du budget de l'exercice 1862.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

14 JUIN = 4 JUILLET 1862. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1862 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1861, par la loi du 3 juillet 1861, pour la réparation des dommages causés par les inondations de 1856. (XI, Bull. MXXXV, n. 10,358.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1862; vu notre décret du 7 novembre suivant, contenant la répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice; vu l'art. 4 de la loi du 3 juillet 1861, qui a ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de quatre cent six mille francs (406,000 fr.), représentant une somme non dépensée sur un crédit extraordinaire de deux millions huit cent mille francs (2,800,000 fr.), ouvert à l'exercice 1860, pour la réparation des dommages causés par les inondations de 1856; vu la disposition de ladite loi portant que

Digitized by Google

les sommes non dépensées en clôture d'exercice sur les crédits ouverts par les art. 3 et 4 pourront être reportées, par décrets, à l'exercice suivant; vu les documents administratifs desquels il résulte qu'il a été dépensé en 1861, sur le crédit ci-dessus de quatre cent six mille francs, seulement une somme de 387,054 fr. 32 c., et qu'il est ainsi resté sans emploi, 18,945 fr. 68 c.; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 mai 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. La somme de dix-huit mille neuf cent quarante-cinq francs soixante-huit centimes (18,945 fr. 68 c.), restée disponible sur le crédit de quatre cent six mille francs ouvert à l'exercice 1861, par la loi du 3 juillet de la même année, est reportée au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics de l'exercice 1862, où elle sera inscrite à un chapitre spécial, sous le n. 40 *quater*. Pareille somme de dix-huit mille neuf cent quarante-cinq francs soixante-huit centimes (18,945 fr. 68 c.) est annulée au chap. 60 *quater* du budget de l'exercice 1861.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources du budget de 1862.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

25 JUIN — 4 JUILLET 1862. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des affaires étrangères, exercice 1861. (XI, Bull. MXXXV, n. 10,359.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861, et notre décret du 12 décembre 1860, sur la répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'art. 3 de notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 juin 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Les crédits ouverts aux chap. 5, 9 et 14 du budget des affaires étrangères, pour l'exercice 1861, sont réduits d'une somme de dix-sept mille francs (17,000 fr.), savoir: Chap. 5. Frais d'établissement, 694 fr. 46 c. Chap. 9. Indemnités et secours, 4 305 fr. 47 c. Chap. 14. Subvention accordée à l'émir *Abd-el-Kader*, 11,800 fr. 07 c. Total, 17,000 fr.

2. Le crédit ouvert au chap. 2 (*Matériel*) du même budget, est augmenté, par voie de virement, d'une somme égale de dix-sept mille francs (17,000 fr.).

3. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Thouvenel et Fould) sont chargés, etc.

---

22 MAI — 5 JUILLET 1862. — Décret impérial portant que les dépôts et consignations effectués aux colonies sont soumis aux formes d'administration et de comptabilité qui régissent le service des dépôts et consignations en France. (XI, Bull. MXXXVI, n. 10,350.)

Napoléon, etc., vu l'art. 110 de la loi du 28 avril 1816, qui a attribué l'administration des dépôts et consignations à un établissement spécial sous le nom de *Caisse des dépôts et consignations;* vu l'ordonnance du 22 mai 1816, concernant l'organisation administrative de cet établissement, et notamment l'art. 27, portant que le directeur général est autorisé à se servir de l'intermédiaire des receveurs des finances, pour effectuer dans les départements les recettes et les dépenses de la caisse des dépôts et consignations; vu l'ordonnance du 3 juillet 1816, qui a déterminé les attributions de la caisse des dépôts et consignations; vu le décret du 14 octobre 1851, portant que les dépôts et consignations effectués en Algérie seront soumis aux formes d'administration et de comptabilité qui régissent le service des dépôts et consignations de France, et que les trésoriers payeurs de l'Algérie rempliront, vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations, les fonctions attribuées en France aux receveurs des finances; vu le décret du 26 septembre 1853, sur le régime financier des colonies, et particulièrement les art. 166, 196 et 197, d'après lesquels les trésoriers payeurs et les trésoriers particuliers remplissent dans les colonies les fonctions de receveurs des finances; considérant qu'il importe de faire participer les colonies au bienfait de l'établissement créé par la loi du 28 avril 1816, pour recevoir et conserver, à titre de dépositaire permanent et inviolable, placé sous la surveillance de l'autorité législative et sous les yeux de la justice, toutes les sommes dont le dépôt ou la consignation aura été ordonnée ou autorisée; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et d'après les avis conformes de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colo-

Digitized by Google

nies, et de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, avons décrété :

Art. 1er. Les dépôts et consignations effectués aux colonies sont soumis aux formes d'administration et de comptabilité qui régissent le service des dépôts et consignations de France.

2. Les trésoriers payeurs et les trésoriers particuliers des colonies rempliront, vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations, les fonctions attribuées en France aux receveurs généraux et particuliers des finances, et en Algérie aux trésoriers payeurs. Les dispositions du titre 6 de l'ordonnance du 22 mai 1816 sont entièrement applicables aux trésoriers payeurs des colonies. Les comptes annuels à transmettre par ces comptables à l'administration de la caisse des dépôts se composent des opérations accomplies du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, conformément à l'art. 27 du décret du 26 septembre 1855.

3. Les sommes et valeurs que la caisse des dépôts et consignations est autorisée à recevoir aux termes des lois, ordonnances ou règlements qui régissent son service, seront versées aux trésoriers payeurs et aux trésoriers particuliers, et encaissées par eux comme préposés de ladite caisse. Toutefois, il n'est point dérogé aux dispositions de notre décret du 27 janvier 1854, sur l'administration des successions vacantes dans les colonies.

4. Le présent décret recevra son exécution dès sa promulgation dans chaque colonie.

5. Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent abrogées.

6. Nos ministres des finances et de la marine et des colonies (MM. Fould et de Chasseloup-Laubat) sont chargés, etc.

---

30 JUIN = 5 JUILLET 1862. — Décret impérial relatif aux correspondances provenant ou à destination de la Guadeloupe, qui seront prises ou déposées à la Martinique ou à la Guadeloupe par les paquebots-poste français. (XI, Bull. MXXXVI, n. 10,361.

Napoléon, etc., vu les lois des 14 floréal an 10 (4 mai 1802), 30 mai 1838, 3 mai 1853 et 17 juin 1857 ; vu notre décret du 22 mars 1862, concernant les correspondances de ou pour la Martinique transportées par les paquebots-poste français ; vu l'art. 28 de la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne ; sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions de notre décret susvisé, du 22 mars 1862, concernant les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de toute nature expédiés de la Martinique ou adressés à la Martinique, au moyen des paquebots-poste français, seront applicables aux objets de même espèce, provenant ou à destination de la Guadeloupe, qui seront pris ou déposés à la Martinique ou à la Guadeloupe par lesdits paquebots.

2. Nos ministres des finances et de la marine et des colonies (MM. Fould et de Chasseloup-Laubat) sont chargés, etc.

---

2 = 5 JUILLET 1862. — Décret impérial qui fixe les droits à l'importation des sucres et des mélasses provenant de l'Angleterre et de la Belgique. (XI, Bull. MXXXVI, n. 10,362.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'art. 15 de la loi du 2 juillet 1862, portant établissement d'une taxe supplémentaire de douze francs sur les sucres bruts, et de trois francs trente-six centimes, décime compris, sur les mélasses des colonies françaises ; vu l'art. 9 du traité conclu, le 23 janvier 1860, entre la France et l'Angleterre ; vu l'art. 10 du traité conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique ; vu le décret du 29 mai 1861, qui étend à l'Angleterre le bénéfice du traité conclu avec la Belgique, avons décrété :

Art. 1er. A partir de la promulgation de la loi susvisée (art. 15), les sucres et les mélasses importés en France d'Angleterre et de Belgique, dans les conditions des traités conclus avec ces puissances, seront soumis aux droits suivants, décime compris, savoir : les 100 kilogrammes, sucres bruts de betterave, 44 fr. ; sucres raffinés, 55 fr. ; sucres candis originaires de Belgique, 58 fr. ; mélasses, 14 fr. 30 c.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

3 = 5 JUILLET 1862. — Décret impérial pour l'exécution de l'art. 17 de la loi du 2 juillet 1862, relatif au droit de timbre perçu à raison de la dimension du papier. (XI, Bull. MXXXVI, n. 10,363.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu l'art. 17 de la loi du 2 juillet 1862, ainsi conçu : « A partir du « 15 juillet 1862, le droit de timbre perçu à « raison de la dimension du papier est fixé « comme il suit : Demi-feuille de petit pa-

Digitized by Google

« pier, 50 c. Feuille de petit papier, 1 fr.
« Feuille de moyen papier, 1 fr. 50 c.
« Feuille de grand papier, 2 fr. Feuille de
« grand registre, 3 fr.; » avons décrété :

Art. 1er. A partir du 15 juillet 1862, les timbres au prix de un franc cinquante centimes et de deux francs actuellement employés pour le timbrage du grand papier et du papier de grand registre serviront à timbrer, savoir : celui de un franc cinquante centimes, le moyen papier, et celui de deux francs, le grand papier. Pour les autres papiers, il sera établi des timbres conformes au type actuel, qui indiqueront : pour la demi-feuille de petit papier, le droit de cinquante centimes au lieu de celui de trente-cinq centimes ; pour la feuille de petit papier, le droit de un franc au lieu de celui de soixante et dix centimes, et pour la feuille de grand registre, le droit de trois francs au lieu de celui de deux francs.

2. A partir de la même époque jusqu'à l'épuisement des papiers frappés des timbres actuellement en usage, l'administration de l'enregistrement et des domaines continuera à faire débiter les papiers, après y avoir fait apposer un contre-timbre indiquant l'augmentation des droits, savoir : Pour les demi-feuilles de petit papier, quinze centimes en sus; pour les feuilles de petit papier, trente centimes en sus ; pour les feuilles de moyen papier, vingt-cinq centimes en sus ; pour les feuilles de grand papier, cinquante centimes en sus ; et pour les feuilles de grand registre, un franc en sus. Ces contre-timbres, conformes au modèle ci-joint, seront appliqués au milieu de la partie supérieure de chaque feuille non déployée ou de chaque demi-feuille. Ils seront apposés, outre les timbres actuellement en usage, sur les papiers présentés au timbre extraordinaire.

3. Dans le cas où les contre-timbres ne pourraient pas être mis en activité au jour indiqué par la loi, dans quelques départements de l'Empire, il y sera suppléé par un visa daté et signé du receveur de l'enregistrement, énonçant la quotité du supplément de droit dû conformément à l'article précédent.

4. Dans les deux mois à partir du 15 juillet, les officiers publics et les particuliers seront admis à échanger les papiers de la débite restés sans emploi entre leurs mains contre des papiers portant les timbres ou contre-timbres établis par le présent décret. Cet échange s'opérera de manière que le trésor n'ait à faire acun remboursement, et, dans le cas où le montant des droits des papiers rapportés se trouverait inférieur à celui des papiers donnés en échange, les détenteurs devront payer l'excédant ou l'appoint.

5. Les détenteurs de papiers soumis au timbre extraordinaire antérieurement au 15 juillet et non employés seront admis, dans le même délai, à les présenter à la formalité du contre-timbre, en acquittant les suppléments de droit.

6. Les registres des formalités hypothécaires seront contre-timbrés. Néanmoins, les conservateurs autres que ceux établis au chef-lieu du département pourront remplacer ce contre-timbre par un visa pour supplément de droit.

7. L'administration de l'enregistrement et des domaines fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des empreintes des timbres et des contre-timbres établis par le présent décret. Ces empreintes seront apposées sur du papier *filigrané*, et le greffier constatera le dépôt par un procès-verbal dressé sans frais.

8. Notre ministre des finances (M. Fould), est chargé, etc.

---

3 = 5 JUILLET 1862. — Décret impérial qui établit, pour les bordereaux et arrêtés des agents de change et courtiers, des timbres indiquant le montant des droits fixés par l'art. 19 de la loi du 2 juillet 1862. (XI, Bull. MXXXVI, n. 10,363.)

Napoléon, etc., vu l'art. 19 de la loi des finances du 2 juillet 1862, ainsi conçu : « Les bordereaux et arrêtés des agents de change et courtiers seront assujettis au droit de timbre du total des sommes employées aux opérations qui y sont mentionnées. Ce droit sera, savoir : Pour les sommes de 10,000 francs et au-dessous, 50 c. ; pour celles au-dessus, 1 fr. 50 c. Le papier destiné à ces bordereaux et arrêtés sera fourni par les agents de change et courtiers, et timbré à l'extraordinaire, conformément à l'article 6 de la loi du 11 juin 1842 ; » sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il sera établi, pour les bordereaux et arrêtés des agents de change et courtiers, des timbres indiquant le montant des droits fixés par l'art. 19 susvisé de la loi du 2 juillet 1862. Ces timbres seront conformes aux modèles annexés au présent décret.

2. Dans les deux mois à partir de la promulgation de la loi susvisée, les agents de change et les courtiers seront admis à faire timbrer, pour leurs bordereaux et arrêtés, des papiers en échange de ceux portant les timbres actuels qui seront restés sans emploi dans leurs mains.

Digitized by Google

Cet échange s'opérera de manière que le trésor n'ait à faire aucun remboursement, et, dans le cas où le montant des droits des papiers rapportés se trouverait inférieur à celui des papiers timbrés en échange, les détenteurs devront payer l'excédant ou l'appoint.

3. En attendant la confection des timbres établis par l'art. 1er du présent décret, la formalité sera donnée au moyen des timbres servant au timbrage des papiers sujets au droit d'après la dimension, savoir : Pour les sommes de dix mille francs et au-dessous, par l'application du timbre de trente-cinq centimes et du contre-timbre de quinze centimes, institué par notre décret de ce jour relatif au timbre de dimension ; pour les sommes au-dessus de dix mille francs, par l'application du timbre de un franc cinquante centimes, employé, aux termes du même décret, pour le timbrage du moyen papier.

4. L'administration de l'enregistrement et des domaines fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des empreintes des timbres établis par le présent décret. Le greffier constatera le dépôt par un procès-verbal dressé sans frais.

5. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

6 = 11 JUILLET 1862. — Loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1860 et 1861, des exercices périmés et des exercices clos. (XI, Bull. MXXXVIII, n. 10,372.)

### TITRE Ier. CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET EXTRAORDINAIRES, ET ANNULATIONS DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1860.

Art. 1er. Il est accordé sur l'exercice 1860, au delà des allocations fixées par la loi des finances du 11 juin 1859 et par diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à la somme de quarante-deux millions cent vingt mille deux cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-dix centimes (42,120,289 fr. 90 c.).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis entre les divers départements ministériels, conformément à l'état A ci-annexé.

2. Il est accordé, sur le même exercice 1860, des crédits extraordinaires montant à la somme de six millions six cent quatre-vingt-douze mille francs (6,692,000 fr.), conformément à l'état B ci-annexé.

3. Les crédits ouverts sur l'exercice 1860 par le budget et par des lois spéciales sont réduits d'une somme de cinquante millions cent vingt et un mille sept cent trente-six francs trente-deux centimes (50,121,736 fr. 32 c.), reportée aux exercices suivants, conformément à l'état C ci-annexé.

4. Les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1860 sont augmentés d'une somme de cent quarante-trois mille quatre cent trente-cinq francs quarante-quatre centimes (143,435 fr. 44 c.), conformément à l'état D ci-annexé.

### TITRE II. CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET EXTRAORDINAIRES, ET ANNULATIONS DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1861.

5. Il est alloué sur l'exercice 1861, au delà des crédits accordés par la loi des finances du 26 juillet 1860 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à la somme de cinquante-deux millions huit cent quarante-six mille cent quinze francs cinquante-sept centimes (52,846,115 fr. 57 c).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis entre les différents ministères, conformément à l'état E ci-annexé.

6. Il est alloué, sur le même exercice 1861, des crédits extraordinaires montant à la somme de deux cent dix-huit millions trois cent trois mille neuf cent vingt-sept francs quatre-vingt-deux centimes (218,303,927 fr. 82 c.).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents ministères, conformément à l'état F ci-annexé.

7. Les crédits ouverts sur l'exercice 1861 par le budget et par des lois spéciales sont réduits d'une somme de quarante-cinq millions six cent cinquante-cinq mille neuf cent douze francs trente-cinq centimes (45,655,912 fr. 35 c.), reportée à l'exercice suivant, conformément à l'état G. ci-annexé.

8. Les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1861 sont augmentés d'une somme de trois cent soixante et douze mille neuf cent quatre-vingt-trois francs (372,983 fr.), conformément à l'état H ci-annexé.

### TITRE III. CRÉDITS POUR CRÉANCES DES EXERCICES PÉRIMÉS.

9. Il est accordé sur l'exercice 1862, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de six cent sept mille quatre cent soixante-cinq francs cinq centimes (607,465 fr. 05 c.).

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les divers ministères, conformément à l'état I ci-annexé.

10. Il est accordé aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice

Digitized by Google

1862 pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de neuf mille neuf cent trente-cinq francs soixante et dix centimes (9,935 fr. 70 c.), conformément à l'état J ci-annexé.

TITRE IV. CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AUX RESTES A PAYER DES EXERCICES CLOS.

11. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1857, 1858, 1859 et 1860, des crédits supplémentaires pour la somme de un million six cent quatre-vingt-un mille quatre cent cinquante-huit francs soixante-deux centimes (1,681,458 fr. 62 c.), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état K ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

12. Il est accordé aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1862, en augmentation des restes à payer de l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de quinze francs quatre-vingt-quinze centimes (15 fr. 95 c.), montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice, suivant l'état L ci-annexé.

TITRE V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

13. Le crédit ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1861, pour l'inscription au trésor public des pensions militaires, est augmenté de la somme de trois cent mille francs (300,000 fr.).

TITRE VI. AVANCES AU GOUVERNEMENT GREC.

14. Il est ouvert au ministre des finances un crédit de cinq cent vingt-deux mille dix-neuf francs quatre-vingt-trois centimes (522,019 fr. 83 c.), nécessaire pour le paiement des intérêts et de l'amortissement, exigibles le 1er septembre 1861, de la partie afférente à la garantie de la France sur l'emprunt négocié en 1833 par le gouvernement grec.

Ces paiements auront lieu à titre d'avances au gouvernement grec.

TITRE VII. MOYENS DE SERVICE.

15. Sont sanctionnées les dispositions du décret du 23 janvier 1862, qui a autorisé le ministre des finances à porter à trois cents millions (300,000,000 fr.), pour le service de l'année 1862, la somme des bons du trésor en circulation.

ÉTAT A. *Tableau des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice* 1860.

| MINISTÈRES. | | | | MONTANT des crédits. |
|---|---|---|---|---|
| Ministère d'Etat. . . . — Service ordinaire. . . . . | | | | 781,118 f. 06 c. |
| Ministère de la justice. . . . . | | | | 464,340 00 |
| Ministère des affaires étrangères. . . . . | | | | 1,425,865 13 |
| Ministère de l'intérieur. . . . . | | | | 2,405,526 87 |
| Ministère des finances. | Dette publique . . . . . | 5,307,312f 00c | | |
| | Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs. . . . . | 1,516,000 00 | | |
| | Service général. . . . . | 1,894,415 00 | | |
| | Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus. . . . . | 1,390,770 00 | | 13,842,736 73 |
| | Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes. . . . . | 3,734,239 73 | | |
| Ministère de la guerre. . . . . | | | | 29,362 18 |
| Ministère de l'instruction publique et des cultes. . . . . | Service de l'instruction publique. | 677,960 00 | | 1,862,862 00 |
| | Service des cultes. . . . . | 1,184,902 00 | | |
| Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. . . . . | Service ordinaire. . . . . | 3,784,876 53 | | 20,602,833 93 |
| | Travaux extraordinaires. . . . | 16,817,957 40 | | |
| Ancien ministère de l'Algérie et des colonies. — Liquidation. . . . . | | | | 705,645 00 |
| TOTAL de l'état A. . . . . | | | | 42,120,289 90 |

Digitized by Google

ÉTAT B. *Tableau des crédits extraordinaires accordés pour dépenses non prévues au budget de l'exercice* 1860.

| MINISTÈRES. | MONTANT des crédits. |
|---|---|
| Ministère de la marine. . . . . | 6,092,000 f. 00 c. |

ÉTAT C. *Tableau des crédits annulés sur l'exercice* 1860 *par suite de reports aux exercices* 1861 *et* 1862.

| MINISTÈRES. | | | MONTANT des crédits. |
|---|---|---|---|
| Ministère d'État. . . | Service ordinaire. . . . . | 231,150f 00c | |
| | Travaux extraordinaires. . . . | 159,000 00 | 390,150 f. 00 c. |
| Ministère de l'intérieur. . . . . | | | 1,853,821 50 |
| Ministère de la guerre. . . . . | | | 17,644,514 00 |
| Ministère de la marine. . . . . | | | 1,514,362 00 |
| Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Service de l'instruction publique. . . . . | | | 58,660 00 |
| Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. . . . . | Service ordinaire. . . . . | 430,232 55 | |
| | Travaux extraordinaires. . . . | 23,932,999 27 | 24,363,231 82 |
| Ancien ministère de l'Algérie et des colonies. — Liquidation. . . . . | | | 4,297,000 00 |
| | TOTAL de l'état C. . . . . | | 50,121,736 32 |

ÉTAT D. *Tableau des crédits ouverts aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice* 1860.

| MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits. |
|---|---|
| Ministère d'État. — Légion d'honneur. . . . . | 76,452 f. 44 c. |
| Ministère de l'instruction publique et des cultes — Établissements d'enseignement supérieur. . . . . | 66,983 00 |
| TOTAL de l'état D. . . . . | 143,435 44 |

ÉTAT E. *Tableau des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice* 1861.

| MINISTÈRES. | | | MONTANT des crédits. |
|---|---|---|---|
| Ministère d'État. — Service ordinaire. . . . . | | | 595,000 f. 00 c. |
| Ministère de la justice. . . . . | | | 822,146 00 |
| Ministère des affaires étrangères. . . . . | | | 1,578,408 66 |
| Ministère de l'intérieur. . . . . | | | 2,146,625 00 |
| Ministère des finances. | Dette publique. . . . . | 17,372,665f 75c | |
| | Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs. . . . . | 1,776,206 00 | |
| | Service général. . . . . | 2,976,470 00 | |
| | Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus. . . . . | 3,789,755 00 | 25,994,596 75 |
| | Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes. . . . . | 79,500 00 | |
| | A reporter. . . . . | | 31,136,776 41 |

Digitized by Google

| MINISTÈRES. | | | MONTANT des crédits. |
|---|---|---|---|
| | Report. | | 31,136,776 f. 41 c. |
| Ministère de la marine et des colonies. | Service marine. | 548,569f 00c | 2,010,422 00 |
| | Service colonial. | 1,461,853 00 | |
| Ministère de l'instruction publique et des cultes. | Service de l'instruction publique. | 593,448 00 | 2,827,319 00 |
| | Service des cultes. | 2,233,871 00 | |
| Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. | Service ordinaire. | 5,041,612 62 | 16,322,148 16 |
| | Travaux extraordinaires. | 11,280,535 54 | |
| Gouvernement général de l'Algérie. | | | 549,450 00 |
| | TOTAL de l'état E. | | 52,846,115 57 |

ÉTAT F. *Tableau des crédits extraordinaires accordés pour dépenses non prévues au budget de l'exercice* 1861.

| MINISTÈRES. | | | MONTANT des crédits. |
|---|---|---|---|
| Ministère d'Etat. | Service ordinaire. | 484,950f 00c | 943,950 f. 00 c. |
| | Travaux extraordinaires. | 459,000 00 | |
| Ministère de la justice. | | | 55,050 00 |
| Ministère des affaires étrangères. | | | 804,697 49 |
| Ministère de l'intérieur. | | | 5,483,821 50 |
| Ministère des finances. | Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs | 150,000 00 | 2,433,200 00 |
| | Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus. | 2,283,200 00 | |
| Ministère de la guerre. | | | 102,609,107 00 |
| Ministère de la marine et des colonies. | Service marine. | 81,068,232 00 | 81,979,279 00 |
| | Service colonial. | 911,047 00 | |
| Ministère de l'instruction publique et des cultes. | Service de l'instruction publique. | 161,960 00 | 209,960 00 |
| | Service des cultes. | 48,000 00 | |
| Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. | Service ordinaire. | 126,500 00 | 19,487,862 83 |
| | Travaux extraordinaires. | 19,361,362 83 | |
| Gouvernement général de l'Algérie. | | | 4,297,000 00 |
| | TOTAL de l'état F. | | 218,303,927 82 |

ÉTAT G. *Tableau des crédits annulés sur l'exercice* 1861 *par suite de report à l'exercice* 1862.

| MINISTÈRES. | | | MONTANT des crédits. |
|---|---|---|---|
| Ministère d'Etat. | Service ordinaire. | 2,200,000f 00c | 4,000,000 f. 00 c. |
| | Travaux extraordinaires. | 1,800,000 00 | |
| Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. | Service ordinaire. | 2,207 69 | 41,655,912 35 |
| | Travaux extraordinaires. | 41,653,704 66 | |
| | TOTAL de l'état G. | | 45,655,912 35 |

Digitized by Google

ÉTAT H. *Tableau des crédits ouverts aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice* 1861.

| MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits. |
|---|---|
| Ministère d'État. — Légion d'honneur. | 145,000 f. 00 c. |
| Ministère de la justice. — Imprimerie impériale | 138,000 00 |
| Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Etablissements d'enseignement supérieur. | 89,983 00 |
| TOTAL de l'état H. | 372,983 00 |

ÉTAT I. *Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés sur l'exercice* 1862 *pour dépenses d'exercices périmés.*

| MINISTÈRES. | | | MONTANT des crédits. |
|---|---|---|---|
| Ministère d'État. | | | 1,817 f. 76 c. |
| Ministère de la justice. | | | 35,166 66 |
| Ministère des affaires étrangères. | | | 3,288 35 |
| Ministère de l'intérieur. | | | 1,649 60 |
| Ministère des finances. | | | 11,613 40 |
| Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. | Dépenses du ministère de la guerre. | 330,544 63 | 331,823 93 |
| | Dépenses du gouvernement général de l'Algérie. | 1,279 30 | |
| Ministère de la marine et des colonies. | Service marine | 192,474 34 | 194,988 74 |
| | Service colonial. | 2,514 40 | |
| Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Service des cultes. | | | 17,504 24 |
| Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. | | | 9,612 37 |
| TOTAL de l'état I. | | | 607,465 05 |

ÉTAT J. *Tableau des crédits ouverts pour dépenses d'exercices périmés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice* 1862.

| MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits. |
|---|---|
| Ministère d'État. — Légion d'honneur. | 9,935 f. 70 c. |

ETAT K. *Tableau des crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.*

| MINISTÈRES. | MONTANT DES CRÉDITS | | |
|---|---|---|---|
| | ouverts par décrets. | qui n'ont pas été ouverts par décrets. | TOTAL. |
| Ministère d'État. | » | 17,905 f. 45 c. | 17,705 f. 45 c. |
| Ministère des affaires étrangères. | » | 78,295 70 | 78,295 70 |
| Ministère de l'intérieur. | » | 84,345 43 | 84,345 43 |
| Ministère des finances. | 417,226 f. 78 c. | 38,194 93 | 455,421 71 |
| A reporter. | 417,226 78 | 218,741 51 | 635,768 29 |

Digitized by Google

| MINISTÈRES. | MONTANT DES CRÉDITS ouverts par décrets. | qui n'ont pas été ouverts par décrets. | TOTAL. |
|---|---|---|---|
| Report. . . . . | 417,226 f. 78 c. | 218,741 f. 51 c. | 635,768 f. 29 c. |
| Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. . . . . Dépenses du ministère de la guerre. | » | 232,157 95 | 232,157 95 |
| Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. . . . . Dépenses du gouvernement général de l'Algérie. . . . | » | 3,171 72 | 3,171 72 |
| Ministère de la marine et des colonies. . . . . Service marine. . . | 275,706 68 | 189,449 12 | 465,155 20 |
| Ministère de la marine et des colonies. . . . . Service colonial. . . | 33,090 32 | 1,091 25 | 34,181 57 |
| Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Service des cultes. . . . . | 173,001 33 | 54,805 02 | 227,806 35 |
| Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. . . Service ordinaire. . | » | 82,060 75 | 82,060 75 |
| Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. . . Travaux extraordinaires. . . . . | » | 956 79 | 956 79 |
| | 899,024 51 | 782,434 11 | 1,681,458 62 |
| TOTAL de l'état K. . . . . | 1,681,458 f. 62 c. | | |

ETAT L. *Tableau des crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice* 1862.

| MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits. |
|---|---|
| Ministère de la justice. — Imprimerie impériale. . . . . | 15 f. 95 c. |

6 = 11 JUILLET 1862.—Loi qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire applicable aux chapitres 4, 7 et 8 du budget du ministère des affaires étrangères. (XI, Bull. MXXXVIII, n. 10,373.)

*Article unique.* Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de trois cent dix-huit mille sept cent quarante-quatre francs quatorze centimes (318,744 fr. 14 c.), réparti ainsi qu'il suit : Chap. 4. Traitements des agents en inactivité, 2,828 fr. 88 c. Chap. 7. Frais de service, 310,000 fr. Chap. 8. Présents diplomatiques, 5,915 fr. 26 c. Total égal, 318,744 fr. 14 c.

6 = 11 JUILLET 1862. — Loi qui ouvre, sur les exercices 1862 et 1863, un crédit supplémentaire pour l'inscription de pensions civiles. (XI, Bull. MXXXVIII, n. 10,374.)

*Article unique.* Il est ouvert au ministre des finances, pour l'inscription de pensions civiles, par application de l'art. 20 de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de un million (1,000,000 fr.), en sus du produit des extinctions, savoir : 1° Cinq cent mille francs sur l'exercice 1862 (500,000 fr.); 2° Cinq cent mille francs sur l'exercice 1863 (500,000 fr.). Total égal (1,000,000 fr.).

6 = 11 JUILLET 1862.— Loi qui reporte à l'exercice 1862 la somme de 290,000 fr. non employée en 1861, sur le crédit de un million ouvert pour l'exécution de la loi relative au reboisement des montagnes. (XI, Bull. MXXXVIII, n. 10,375.)

*Article unique.* La somme de deux cent quatre-vingt-dix-mille francs (290,000 fr.), non employée, dans le courant de l'année 1861, sur le crédit de un million (1,000,000 fr.) alloué au ministre des finances, est reportée de l'exercice 1861 sur l'exercice 1862, où elle sera inscrite au chap. 58 *bis* du budget.

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi qui approuve les

Digitized by Google

stipulations financières contenues dans la convention du 27 mai 1862, relative à l'exploitation provisoire d'une partie du service postal de navigation entre Suez et la Chine. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,388.)

*Article unique.* Sont approuvées les stipulations financières contenues aux art. 1, 2, 3 et 4 de la convention passée, le 27 mai 1862, entre le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des messageries impériales, représentée par M. Renevaz, pour l'exploitation provisoire d'une partie du service postal de navigation entre Suez et la Chine.

---

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi relative à l'allocation d'une subvention en vue de l'exécution d'un chemin de fer de Belfort à Guebwiller. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,389.)

*Article unique.* Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à s'engager, au nom de l'Etat, à allouer une subvention de trois millions de francs (3,000,000 fr.), en vue de l'exécution d'un chemin de fer de Belfort à Guebwiller, par Cernay, Bollwiller et Soultz.

---

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi concernant un emprunt de 600,000 fr. à contracter par la compagnie des thermes de Plombières. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,390.)

Art. 1er. La compagnie des Thermes de Plombières est autorisée à affecter hypothécairement, pour sûreté d'un prêt de six cent mille francs (600,000 fr.), les immeubles composant l'établissement de Plombières, qui lui ont été livrés par l'Etat ou qu'elle y a fait construire.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à garantir, au nom de l'Etat, pendant une durée de cinquante années, le paiement d'une annuité de trente-cinq mille cent soixante et quatorze francs trente-cinq centimes (35,174 fr. 35 c.), représentant l'intérêt et l'amortissement, au taux de cinq francs quatre-vingt-six centimes pour cent de la somme principale de six cent mille francs.

---

= 12 JUILLET 1862. — Loi qui divise en deux cantons le septième canton de la ville de Lyon. XI, Bull. MXXXIX, n. 10,391.)

*Article unique.* Le septième canton de la ville de Lyon est divisé en deux cantons, qui seront désignés, l'un, dit *des Brotteaux*, par le n. 7, l'autre, dit *de la Guillotière*, par le n. 8. Ces cantons sont limités, conformément au plan ci-annexé, par une ligne qui, partant du pont de l'Hôtel-Dieu, sur le Rhône, longe la rue Servient jusqu'aux casernes de la Part-Dieu, et tourne au nord à ce point et reprend le cours Lafayette, dont elle suit toute la longueur.

---

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et la ville de la Fère. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,392.)

*Article unique.* Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé devant le préfet du département de l'Aisne, le 29 mars 1862, l'échange de deux parcelles de terrain militaire d'une contenance de huit ares quatre-vingts centiares, situées à la Fère, contre un autre terrain de onze ares trente-huit centiares, appartenant à la ville, moyennant une soulte de six cent deux francs quatre-vingts centimes (602 fr. 80 c.) à la charge de l'Etat, et payable sur le budget du ministère de la guerre.

---

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et la ville de Dax. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,393.)

*Article unique.* Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé devant le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le 18 avril 1862, l'échange, sans soulte ni retour, d'un terrain militaire d'une superficie de six mille deux cent cinq mètres carrés (6,205 m.) détaché des anciennes fortifications de la place de Dax, contre un autre terrain de dix-sept cent dix-neuf mètres carrés (1,719 m.), appartenant à la ville de Dax.

---

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et les époux Biton. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,394.)

*Article unique.* Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 31 décembre 1861, entre le préfet de l'Allier, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et le sieur Gilbert-Ernest Biton et la dame Anne-Félicité Meunier, sa femme, demeurant à Néris, d'autre part, l'échange de dix ares 27 centiares (10 ares 27 cent.) de terrain domanial, dépendant de l'établissement thermal de Néris, contre un autre terrain de trente-six ares quatre-vingt-seize centiares (36 ares 96 cent.), situé dans la même commune et appartenant aux époux Biton, tels que ces terrains sont désignés sur le plan annexé aux procès-verbaux d'expertise des 29-30 novembre 1860 et 15 juin 1861.

Digitized by Google

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi relative au rachat du péage du pont suspendu de Vichy, sur l'Allier. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,395.)

*Article unique.* Une somme de huit cent cinquante-trois mille six cent soixante francs trente-trois centimes (853,660 fr. 33 c.), valeur au 31 juillet 1862, est affectée au rachat du péage du pont suspendu de Vichy, sur l'Allier, route impériale n. 9, dont le prix a été fixé, le 13 avril de ladite année, par la commission arbitrale instituée en vertu d'une convention passée, le 29 janvier 1862, entre le sieur Aubineau-Caron, concessionnaire du pont, et le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Le prix du rachat sera payé en dix annuités égales, lesquelles, comprenant à la fois l'intérêt et l'amortissement, sont fixées chacune à cent dix mille cinq cent cinquante-deux francs vingt-deux centimes (110,552 fr. 22 c.). Ces annuités seront payables le 31 juillet de chaque année, à partir de 1862. L'Etat se réserve, d'ailleurs, la faculté d'anticiper les paiements, sous déduction de l'intérêt à cinq pour cent.

---

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi relative au rachat de la concession du pont de Bordeaux, sur la Garonne. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,396.)

Art. 1er. Le rachat de la concession du pont de Bordeaux, sur la Garonne, s'opérera dans les formes prescrites pour les canaux par la loi du 29 mai 1845, sauf les modifications résultant des articles suivants.

2. Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale, instituée par un décret de l'Empereur et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris.

3. Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat du pont, valeur au jour où le péage y aura été supprimé, sera payable par annuités composées chacune de l'intérêt à cinq pour cent, et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en dix ans, au même taux, la libération de l'Etat, sauf versement au trésor du montant des fonds de concours offerts par les localités et les particuliers intéressés et s'élevant à deux millions cinq cent quatre-vingt-cinq francs (2,000,585 fr.).

4. La prise de position deviendra définitive à dater de la remise à la compagnie des titres représentant le prix de rachat fixé par la loi. Il sera tenu provisoirement compte aux concessionnaires des sommes qui leur seraient dues pour privation de jouissance, à partir de la suppression du péage jusqu'à la promulgation de la loi énoncée au paragraphe ci-dessus, sauf règlement définitif après la fixation du montant des annuités. Ces allocations et provisions seront calculées sur le produit net de la dernière année de jouissance.

---

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi relative au rachat du pont de Trilport, sur la Marne. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,397.)

Art. 1er. Le rachat de la concession du pont de Trilport, sur la Marne, s'opérera dans les formes prescrites pour les canaux par la loi du 29 mai 1845, sauf les modifications résultant des articles suivants.

2. Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale, instituée par un décret de l'Empereur et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris.

3. Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat du pont, valeur au jour où le péage y aura été supprimé, sera payable par annuités composées chacune de l'intérêt à cinq pour cent, et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en dix ans, au même taux, la libération de l'Etat, sauf versement au trésor du montant des fonds de concours offerts par les localités et les particuliers intéressés, s'élevant à quatorze mille cent soixante et dix francs.

4. La prise de possession aura lieu à dater de la remise à la compagnie des titres représentant le prix de rachat fixé par la loi.

---

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi qui accorde une pension à Mme Rodrigues-Henriques, veuve de M. Halévy. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,398.)

Art. 1er. Il est accordé à madame Rodrigues-Henriques (Hannah Léonie), veuve

Digitized by Google

de M. Jacques-François-Elie-Fromental Halévy, une pension de cinq mille francs (5,000 fr.).

2. Cette pension sera inscrite sur le livre des pensions du trésor public, avec jouissance à partir du 17 mars 1862, jour du décès de M. Halévy.

---

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi qui autorise le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,399.)

*Article unique.* Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant trois ans, à partir de 1863: 1° Deux centimes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes et des édifices départementaux; 2° deux centimes, dont le produit sera affecté tant aux travaux des chemins vicinaux de grande communication qu'à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux. La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi qui autorise le département de l'Ardèche à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,400.)

Art. 1er. Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session extraordinaire du 7 avril 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent: 1° une somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.), qui sera appliquée aux travaux des routes départementales et à l'agrandissement du lycée de Tournon; 2° une somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), qui sera consacrée tant à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication qu'au paiement des subventions à accorder aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction des chemins vicinaux. Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Ardèche est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes: 1° cinq centimes vingt-cinq centièmes en 1868; douze centimes cinq dixièmes pendant dix ans, à partir de 1869; onze centimes soixante et quinze centièmes pendant les trois années suivantes, et cinq centimes soixante et quinze centièmes en 1882, pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt de 1,500,000 francs autorisé ci-dessus, et pour les travaux des routes départementales; 2° soixante et quinze centièmes de centime en 1868; un centime cinq dixièmes, pendant dix ans, à partir de 1869, et deux centimes vingt-cinq centièmes pendant les quatre années suivantes, pour le service de l'emprunt de 200,000 francs et l'achèvement des chemins vicinaux. La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi qui autorise le département de l'Aveyron à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,401.)

Art. 1er. Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante et dix mille francs (70,000 fr.), qui sera appliquée à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Aveyron est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime quatre-vingt-quatre centièmes pendant cinq ans, à partir de 1863, et trois centimes



Digitized by Google

cinq dixièmes en 1870, dont le produit sera affecté, tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus qu'aux travaux des chemins vicinaux. Cette imposition sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836. Le service des intérêts de l'emprunt sera assuré, en 1863 et en 1864, au moyen d'un prélèvement sur les centimes facultatifs du budget départemental.

---

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,402.)

*Article unique.* Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime pendant onze ans, à partir de 1863, et cinq dixièmes de centime en 1874, dont le produit sera affecté au paiement de la subvention à accorder pour la construction du canal du Verdon.

---

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,403.)

*Article unique.* Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° Neuf dixièmes de centimes en 1863, deux centimes cinq dixièmes en 1864, deux centimes trois dixièmes en 1865 et quarante-quatre centièmes de centime en 1866, dont le produit sera affecté à l'amélioration des routes départementales et aux travaux de l'hôtel de la préfecture; 2° trois centimes pendant trois ans, à partir de 1863, et six centimes pendant cinq ans, à partir de 1866, dont le montant sera consacré, tant à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication, qu'au paiement de subventions à accorder aux communes, dans des cas extraordinaires, pour les travaux des chemins vicinaux. La dernière de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,404.)

*Article unique.* Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1863, un centime (1 c.) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'amélioration de la Charente et, s'il y a lieu, à la construction d'un pont à Saint-Savinien.

---

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi relative au taux de l'intérêt d'un emprunt à contracter par le département de la Corrèze, en vertu de la loi du 28 juin 1861. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,405.)

*Article unique.* Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à ajouter à l'intérêt de cinq pour cent, spécifié par la loi du 28 juin 1861, une commission de trente-cinq centimes, afférente à l'emprunt partiel de trois cent mille francs (300,000 fr.) que ledit département se propose de contracter avec la société du Crédit foncier de France, à valoir sur l'emprunt départemental de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.) autorisé par la loi précitée. Il sera statué ultérieurement sur les autres parties restant à réaliser de l'emprunt de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.), dans le cas où ces conditions auraient pour objet de dépasser le taux d'intérêt fixé par la loi du 28 juin 1861.

---

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi qui autorise le département de la Corse à contracter un emprunt, à s'imposer extraordinairement et à faire un prélèvement sur le produit d'une imposition extraordinaire créée en 1860. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,406.)

Art. 1er. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session extraordinaire du mois d'avril 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de un million trente mille francs (1,030,000 fr.), qui sera affectée, jusqu'à concurrence de quatre cent trente et un mille six cent soixante et dix francs, au remboursement des emprunts contractés en vertu des lois du 5 mai 1835 et du 31 mars 1859, et, pour le surplus, aux travaux des chemins communaux de grande communication et au paiement de subventions à accorder aux communes,

Digitized by Google

dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement des chemins vicinaux. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France. Si l'emprunt est réalisé auprès de la société du Crédit foncier, le département pourra ajouter à l'intérêt ci-dessus fixé le montant d'un droit de commission, dans les limites déterminées par la loi du 6 juillet 1860. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Corse est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quarante ans, à partir de 1863, quatorze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

3. Les impositions extraordinaires créées par les lois du 5 mai 1855 et du 16 mars 1857 cesseront d'être recouvrées à partir du 1er janvier 1863.

4. Le département de la Corse est autorisé à prélever, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 18 juillet 1860, la somme de cinquante-huit mille quatre cent soixante et dix-huit francs soixante centimes (58,478 fr. 60 c.), pour acquitter la dette départementale déterminée par le conseil général, dans sa délibération du 31 août 1861.

---

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,407.)

Art. 1er. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent : 1° une somme de six cent soixante mille francs (660,000 fr.), qui sera consacrée aux travaux des routes départementales; 2° une somme de six cent soixante mille francs (660,000 fr.), qui sera appliquée à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication. Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Côtes-du-Nord est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° cinq centimes soixante et quinze centièmes en 1863 et en 1864, six centimes soixante et quinze centièmes, pendant les deux années suivantes, cinq centimes en 1867 et en 1868, et deux centimes pendant dix-septans, à partir de 1869, dont le montant sera consacré, jusqu'à due concurrence, au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus, pour l'achèvement des routes départementales et, pour le surplus, aux travaux des mêmes routes; 2° cinq centimes soixante et quinze centièmes, pendant deux ans, à partir de 1863, six centimes soixante et quinze centièmes en 1865 et en 1866, cinq centimes en 1867 et en 1868, et deux centimes pendant dix-sept ans, à partir de 1869, dont le produit sera affecté tant à l'amortissement et au service des intérêts de l'emprunt destiné aux travaux des chemins vicinaux de grande communication qu'au paiement de subventions à accorder aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux. La dernière de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi qui autorise le département de la Creuse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,408.)

Art. 1er. Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session ordinaire de 1861 et dans une session extraordinaire du 7 avril 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de huit cent mille francs (800,000 fr.), qui sera affectée aux travaux d'achèvement et

Digitized by Google

d'amélioration des routes départementales. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France. En cas de réalisation de l'emprunt auprès de la société du Crédit foncier de France, la commission accordée à cet établissement par l'art. 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de quarante centimes (40c.) pour cent francs par an. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Creuse est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° Cinq centimes (5 c.) pendant vingt-sept ans, à partir de 1866, dont le produit sera affecté, de même que celui de l'imposition créée par la loi du 30 mai 1854, pour les travaux des routes départementales, au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus ; 2° Deux centimes (2 c.) pendant dix ans, à partir de 1863, dont le montant sera consacré à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux. La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi qui autorise le département de la Creuse à contracter un emprunt. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,409.)

Art. 1er. Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861 et dans sa session extraordinaire de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante et dix mille francs (70,000 fr.), remboursable en vingt ans, sur ses ressources ordinaires, qui sera appliquée à la construction d'une caserne de gendarmerie, à Aubusson. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France. En cas de réalisation de l'emprunt auprès de la société du Crédit foncier, la commission accordée à cet établissement par l'art. 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé jusqu'à concurrence de quarante centimes pour cent francs par an. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le remboursement de l'emprunt et le service des intérêts seront assurés à l'aide de prélèvements à opérer sur le produit des centimes facultatifs du budget départemental.

---

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi qui autorise le département de la Dordogne à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,410.)

Art. 1er. Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent : 1° Deux cent mille francs (200,000 fr.) pour les travaux de la route départementale n° 15; 2° Cinq cent soixante et dix mille francs (570,000 fr.), pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication ; 3° Cent cinquante mille francs (150,000 fr.), pour l'assainissement de la Double et l'ouverture de nouvelles voies de communication dans cette partie du département. Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Dordogne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° Trois centimes pendant deux ans, à partir de 1868, onze centimes en 1870 et deux centimes en 1871, dont le produit sera consacré au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de 570,000 francs, destiné aux travaux des chemins vicinaux de grande communication ; 2° Un centime

Digitized by Google

pendant trois ans, à partir de 1868, et deux centimes en 1871, dont le montant sera affecté au service de l'emprunt de 150,000 francs à réaliser pour l'assainissement de la Double et l'ouverture de nouvelles voies de communication. La première de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

3. Le département de la Dordogne est en outre autorisé : 1° A imputer, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par l'art. 1er de la loi du 26 mai 1856, les fonds nécessaires au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de 200,000 francs, destiné aux travaux de la route départementale n° 15 ; 2° A prélever, sur les centimes spéciaux à réaliser en vertu de la loi du 21 mai 1836, le montant des intérêts de l'emprunt de 370,000 fr., applicable à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

---

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi qui autorise le département du Doubs à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,411.)

*Article unique.* Le département du Doubs est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, en 1863, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la reconstruction de la prison de Montbéliard.

---

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi qui autorise le département du Gard à faire un prélèvement sur le produit d'une imposition extraordinaire créée en 1861. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,412.)

*Article unique.* Le département du Gard est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à prélever, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 2 mai 1861, une somme de cent mille francs (100,000 f.), qui sera appliquée au paiement d'une subvention destinée aux travaux du chemin de fer d'Aigues-Mortes à la ligne de Nîmes à Montpellier.

---

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,413.)

*Article unique.* Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant trois ans, à partir de 1863 : 1° quatre centimes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales ; 2° un centime, dont le montant sera consacré à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication. La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi qui autorise le département de la Gironde à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,414.)

Art. 1er. Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trente mille francs (30,000 fr.), qui sera appliquée aux travaux des édifices départementaux. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Gironde est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° cinq dixièmes de centime en 1863, pour le remboursement et le paiement des intérêts de l'emprunt destiné aux travaux des bâtiments départementaux ; 2° un centime pendant dix ans, à partir de 1863, pour le paiement de la subvention, votée par le conseil général, du péage dû pour le rachat du pont de Bordeaux ; 3° un centime cinq dixièmes en 1863, deux centimes pendant les années suivantes, trois centimes cinq dixièmes en 1866, et quatre centimes en 1867, dont le produit sera affecté, tant aux travaux des chemins vicinaux de grande communication qu'au paiement de subventions à accorder aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement des chemins vicinaux. La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque

Digitized by Google

année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,415.)

Art. 1er. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.), qui sera appliquée à l'amélioration des routes départementales, au solde de la subvention destinée à la construction du quartier général de la vingt-deuxième division militaire et à l'achèvement de la prison de Grenoble et de l'asile des aliénés. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Isère est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° quatre centimes pendant trois ans, à partir de 1863, deux centimes quatre dixièmes en 1866, 1867 et 1868, deux centimes pendant cinq ans, à partir de 1869, un centime en 1874, et huit dixièmes de centime en 1875, dont le produit sera affecté, tant au service de l'emprunt de cinq cent mille francs (500,000 fr.) qu'aux dépenses déterminées par l'art. 1er ci-dessus ; 2° neuf dixièmes de centime en 1863, dont le montant sera consacré au service de l'instruction primaire.

---

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi qui autorise le département de la Manche à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,416.)

*Article unique.* Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, pendant trois, à partir de 1863, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, à titre de fonds de concours, aux travaux d'utilité publique désignés dans la délibération du conseil général et qui intéressent principalement la navigation commerciale, la défense et l'assainissement des terres situées sur les côtes.

---

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi qui autorise le département de la Mayenne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,417.)

Art. 1er. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session extraordinaire du mois de décembre 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent dix mille francs (110,000 fr.), qui sera affectée à l'acquisition et à l'appropriation d'un bâtiment destiné au service de l'école normale de Laval. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Mayenne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° quatre dixièmes de centime pendant dix-sept ans, à partir de 1863, et trois dixièmes de centime en 1880, dont le produit sera consacré au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus ; 2° un centime en 1863, dont le montant sera affecté aux travaux de rechargement des routes départementales.

---

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi qui autorise le département de la Meurthe à contracter un emprunt. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,418.)

Art. 1er. Le département de la Meurthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante et dix mille francs (70,000 fr.), qui sera appliquée au solde des dépenses d'acquisition et d'appropriation du nouvel hôtel de la préfecture. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré

Digitized by Google

à gré, avec une faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus au moyen d'un prélèvement annuel sur les centimes facultatifs du budget départemental.

---

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi qui autorise le département de la Moselle à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,419.)

*Article unique.* Le département de la Moselle est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes et à partir de 1863 : 1° un centime, pendant neuf ans, pour les travaux des routes départementales; 2° cinq dixièmes de centime pendant cinq ans, pour l'amélioration de la race chevaline; 3° deux centimes cinq dixièmes pendant sept ans, pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication et pour le paiement de subventions destinées à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux. La dernière de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi qui autorise le département du Nord à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,420.)

Art. 1er. Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent : 1° une somme de deux cent vingt-quatre mille francs (224,000 fr.), qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication; 2° une somme de cinquante-deux mille francs (52,000 fr.), qui sera appliquée à l'amélioration des routes départementales. Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Nord est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° huit dixièmes de centime en 1863, et un centime pendant deux ans, à partir de 1864, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de 224,000 fr. destiné aux travaux des chemins vicinaux de grande communication; 2° un centime, pendant trois ans, à partir de 1863, dont le montant sera consacré, tant à l'amortissement et au paiement des intérêts de l'emprunt de 52 000 fr. à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus qu'au complément des fonds nécessaires au service de l'emprunt de 268,000 francs, autorisé par la loi du 11 juin 1859, pour les travaux des routes départementales. La première de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi qui autorise le département du Nord à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,421.)

Art. 1er. Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de seize mille francs (16,000 fr.), qui sera appliquée à la restauration de l'hôtel de la sous-préfecture de Valenciennes. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Nord est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1863, soixante et quatorze centièmes de centime, additionnels au principal des

Digitized by Google

quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus qu'à la construction d'une caserne de gendarmerie à Avesnes.

---

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais, 1° à s'imposer extraordinairement; 2° à modifier l'emploi du produit d'une imposition extraordinaire créée en 1856. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,422.)

Art. 1er. Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, huit centimes pendant deux ans, à partir de 1863, dix centimes en 1865 et en 1866, et douze centimes en 1867, dont le produit sera affecté tant aux travaux des chemins vicinaux de grande communication qu'au paiement des subventions à accorder aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement des chemins vicinaux. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

2. Le département du Pas-de-Calais est également autorisé : 1° à appliquer, en 1863 et en 1864, aux travaux des chemins vicinaux, le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 28 juin 1856, pour la construction d'une maison d'arrêt à Arras; 2° à prélever, sur les ressources déjà réalisées en vertu de cette loi, une somme de quinze mille neuf cent vingt francs (15,920 fr.), qui sera affectée au paiement d'une dette départementale.

---

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi qui autorise le département de la Haute-Saône à modifier l'emploi du produit d'impositions extraordinaires créées en 1856 et 1858. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,423.)

*Article unique.* Le département de la Haute-Saône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à imputer, sur le produit des impositions extraordinaires créées par les lois des 26 avril 1856 et 28 mai 1858, la somme de quatre-vingt-cinq mille deux cents francs (85,200 fr.), pour la création d'un dépôt de mendicité et pour l'achèvement de l'hôtel de la préfecture.

---

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi qui autorise le département de Saône-et-Loire, 1° à s'imposer extraordinairement; 2° à appliquer à l'agrandissement et à la restauration de l'hôtel de la préfecture les fonds qui resteront sans emploi sur le montant d'une imposition extraordinaire créée en 1859. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,424.)

*Article unique.* Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861 : 1° à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1863, deux centimes cinq dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'agrandissement et à la restauration de l'hôtel de la préfecture; 2° à appliquer à la même dépense les fonds qui resteront sans emploi sur le montant de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 31 mai 1859.

---

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi qui autorise le département de la Seine, 1° à s'imposer extraordinairement, 2° à modifier l'emploi du produit d'une imposition extraordinaire créée en 1856. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,425.)

*Article unique.* Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande que la commission départementale en a faite, dans sa session de 1861 : 1° à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1863, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des édifices départementaux et à l'amélioration des routes départementales; 2° à imputer, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 28 juin 1856, les fonds nécessaires à la reconstruction des murs de clôture de la maison d'éducation correctionnelle.

---

6 = 12 JUILLET 1862. — Loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure à appliquer à divers travaux des fonds provenant d'impositions extraordinaires créées en 1856, 1857 et 1859. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,426.)

*Article unique.* Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861 : 1° à appliquer aux travaux de restauration de l'hôtel de la sous-préfecture de Dieppe les fonds libres provenant de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 30 mai 1857; 2° à imputer sur le produit des impositions autorisées par les lois du 10 juillet 1856 et du 31 mai 1859, les sommes nécessaires pour l'agrandissement du tribunal de Neufchâtel et pour le remboursement de l'emprunt réalisé en vertu de la loi du 22 juin 1854.

Digitized by Google

18 JUIN = 12 JUILLET 1862. — Décret impérial qui autorise la société des mines de Vicoigne et de Nœux à établir un embranchement de chemin de fer destiné à relier ses exploitations de Nœux et d'Hersin au canal de Beuvry à Gorre. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,427.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande et l'avant-projet présentés par la société des mines de houilles de Vicoigne et Nœux pour l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier ses exploitations de Nœux et d'Hersin au canal de Beuvry à Gorre; vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département du Pas-de-Calais et, notamment, le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 25 et 26 novembre 1861; vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, en date des 17, 24 et 31 mars 1862; vu le procès-verbal de la conférence tenue, le 9 décembre 1861, entre le génie militaire et le service des ponts et chaussées; vu l'adhésion donnée, sous certaines conditions, par le directeur des fortifications d'Arras, le 22 mars 1862, conformément à l'art. 18 du décret du 16 août 1853; vu l'avis de notre préfet du Pas-de-Calais, en date du 10 avril 1862; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 15 mai suivant; vu le certificat constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de huit mille francs à titre de cautionnement; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société des mines de Vicoigne et de Nœux est autorisée à établir, à ses frais, risques et périls, un embranchement de chemin de fer destiné à relier ses exploitations de Nœux et d'Hersin au canal de Beuvry à Gorre, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 26 mai 1860, concernant un embranchement desdites mines au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais.

2. L'embranchement concédé par le présent décret partira de l'origine du canal de Beuvry au canal d'Aire à la Bassée, entre la route impériale n. 41 et le chemin de la Planche-Watel, et viendra se raccorder, à cinq cents mètres environ de la station de Nœux, avec l'embranchement concédé par le décret précité du 26 mai 1860.

3. La société concessionnaire sera tenue d'exécuter à ses frais tous les travaux nécessaires pour faire passer sous le chemin de fer le canal destiné à conduire les eaux du marais de Beuvry dans la rigole militaire qui amène ces eaux dans le champ d'inondation de la place de Lille.

4. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Nœux. Toutefois, le gouvernement se réserve la faculté d'exiger, ultérieurement et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre 4 et les art. 54, 55, 56 et 57 du titre 5 du cahier des charges susénoncé recevront leur application.

5. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la date du présent décret.

6. La somme à verser par la société à titre de cautionnement, en conformité de l'art. 67 du cahier des charges susmentionné, est fixée à huit mille francs.

7. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher), est chargé, etc.

---

2 = 12 JUILLET 1862. — Décret impérial qui rattache aux attributions du ministre des finances les agents de change institués près des bourses départementales pourvues d'un parquet pour la négociation des effets publics. (XI, Bull. MXXXIX, n. 10,429.)

Napoléon, etc., avons décrété :

Art. 1er. Les agents de change institués près des bourses départementales pourvues d'un parquet pour la négociation des effets publics sont rattachés aux attributions du ministre des finances.

2. Notre ministre d'Etat (M. Walewski) est chargé, etc.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui autorise la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à contracter un emprunt et s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXL, n. 10,432.)

Art. 1er. La ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.), remboursable en trente années, à partir de 1862, et destinée au paiement d'une subvention à accorder pour la construction du canal du Verdon. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au

Digitized by Google

porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement quinze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant vingt-deux ans, à partir de 1866 jusqu'en 1893. Le produit de cette imposition, évalué à trente-sept mille francs (37,000 fr.) environ par an, servira, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui autorise la ville d'Amiens, 1° à contracter un emprunt, 2° à proroger une imposition approuvée par la loi du 10 juin 1854, 3° à s'imposer extraordinairement. XI, Bull. MXL, n. 10,433.)

**Art. 1er.** La ville d'Amiens (Somme) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de un million six cent mille francs (1,600,000 fr.), remboursable en trente années, à partir de 1863, pour combler le déficit du budget supplémentaire de l'exercice 1861 et pour subvenir au paiement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans les délibérations municipales des 20 avril et 29 juin 1861, notamment à l'établissement d'un cimetière, à l'ouverture et à l'élargissement de plusieurs rues, à la construction de deux églises, à l'agrandissement de l'hôtel de ville, à l'établissement d'une distribution d'eau et d'un bureau de conditionnement des laines, à la restauration du lycée, à la construction d'égouts, de ponts et d'écoles. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée : 1° A proroger jusqu'en 1877 une imposition de deux centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, approuvée jusqu'à la fin de 1871 par la loi du 10 juin 1854 ; 2° A s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1863, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de ces impositions, évalué en totalité à cinq cent soixante cinq mille trente francs, servira, avec d'autres ressources, et notamment un prélèvement sur les revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui autorise la ville d'Angoulême à contracter un emprunt (XI, Bull. MXL, n. 10,434.)

*Article unique.* La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de un million cinq cent mille francs (1,500 000 fr.), remboursable en vingt ans, à partir de 1863, sur ses revenus, et destinée, avec un prélèvement sur l'excédant annuel de ses recettes, au paiement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 18 février 1862, notamment à une nouvelle distribution d'eau, à la construction d'une église, à l'achèvement de l'hôtel de ville, à l'agrandissement du lycée, à la construction d'un théâtre et à l'amélioration de plusieurs voies publiques. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui autorise la ville d'Arles à contracter un emprunt. (XI, Bull. MXL, n. 10,435.

*Article unique.* La ville d'Arles (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent soixante et dix-huit mille six cent soixante-sept francs (278,667 fr.), remboursable en trente années, à partir de 1863, sur ses revenus, et destinée au paiement de sa part contributive dans les travaux projetés pour la mettre à l'abri des inondations du Rhône. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France. En cas de

Digitized by Google

réalisation de l'emprunt auprès de la société du Crédit foncier, la commission accordée à cet établissement par l'art. 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux de l'intérêt cinq pour cent, jusqu'à concurrence de quarante centimes pour cent francs. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui autorise la ville d'Auch à contracter un emprunt. (XI, Bull. MXL, n. 10,435.)

*Article unique.* La ville d'Auch (Gers) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent soixante mille francs (160,000 fr.), remboursable en dix années, à partir de 1872, sur ses revenus, et destinée à l'achèvement des fontaines publiques, à l'établissement d'un système d'éclairage au gaz et au nivellement de deux places et d'une rue. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui autorise la ville de Besançon à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXL, n. 10,437.)

Art. 1er. La ville de Besançon (Doubs) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de huit cent mille francs (800,000 fr.), remboursable en vingt-cinq années, à partir de 1863, pour le paiement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 9 novembre 1861, notamment la construction d'un quai, l'acquisition de terrains dépendant du clos Saint-Amour, l'établissement d'un nouveau quartier, l'agrandissement de l'abattoir, la construction d'égouts, de bornes-fontaines et de chaussées pavées. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes de 1863 à 1865, et cinq centimes de 1866 à 1870, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui autorise la ville de Béziers à contracter un emprunt. (XI, Bull. MXL, n. 10,438.)

*Article unique.* La ville de Béziers (Hérault) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.), remboursable en vingt années, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée à l'établissement d'un abattoir public. L'emprunt pourra être réalisé, (soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui autorise la ville de Bourges à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXL, n. 10,439.)

Art. 1er. La ville de Bourges (Cher) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre cent mille francs (400,000 fr.), remboursable en dix années, à partir de 1863, pour le paiement de la première moitié de son contingent dans les travaux des grands établissements militaires projetés. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1863, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, cent cinquante-cinq mille francs (155,000 fr.), pour subvenir, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui autorise la ville de Cahors à contracter un emprunt. (XI, Bull. MXL, n. 10,440.)

*Article unique.* La ville de Cahors (Lot) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre et demi pour cent, une somme de (120,000 fr.), remboursable en dix années, à partir de 1864, sur ses revenus ordinaires, et destinée à concourir au paiement des travaux de dégagement et d'agrandissement des abords de la halle, ainsi que du prix des immeubles à acquérir pour la réalisation de ce projet. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui autorise la ville de Coutances à contracter un emprunt. (XI, Bull. MXL, n. 10,441.)

*Article unique.* La ville de Coutances (Manche) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent quarante-six mille francs (146,000 fr.), remboursable en vingt-cinq années, à partir de 1862, sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée, avec d'autres ressources, à l'établissement de fontaines publiques. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. La commission accordée à la société du Crédit foncier par l'art. 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de quarante centimes pour cent francs par an. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui autorise la ville de Draguignan, 1° à modifier l'emploi du produit d'une imposition créée en 1857; 2° à proroger cette imposition ainsi qu'une autre imposition approuvée en 1854. (XI, Bull. MXL, n. 10,442.)

*Article unique.* La ville de Draguignan (Var) est autorisée : 1° à affecter à des travaux d'assainissement, notamment à la dérivation des eaux de la rivière de Nartuby, les deux annuités restant à recouvrer d'une imposition de dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, autorisée jusqu'à la fin de 1863, par le décret du 10 décembre 1856; 2° à proroger cette imposition pendant sept ans, à partir de 1864; 3° à proroger pendant cinq ans une autre imposition de dix centimes, approuvée par le décret du 24 juin 1854, et dont la perception expire en 1866. Le produit de ces impositions, évalué en totalité à cent vingt-cinq mille quatre cent quarante francs, servira, avec d'autres ressources, au paiement desdits travaux.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui autorise la ville de Dunkerque à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXL, n. 10,443.)

Art. 1er. La ville de Dunkerque (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent cinquante mille francs (350,000 fr.), remboursable en quinze années, à partir de 1863, et destinée, avec un prélèvement sur ses revenus, à l'établissement d'une distribution d'eau. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quinze ans, à partir de 1863, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité quatre cent dix mille francs (410,000 fr.) environ, pour le rembourse-

Digitized by Google

ment de cet emprunt, en capital et intérêts.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi relative au taux de de l'intérêt d'un emprunt à contracter par la ville de Limoges, en vertu de la loi du 26 juin 1861. (XI, Bull. MXL, n. 10,444.)

*Article unique.* La ville de Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à ajouter à l'intérêt de cinq pour cent, et jusqu'à concurrence de quarante centimes pour cent francs, la commission accordée à la société du crédit foncier de France, par la loi du 6 juillet 1860, dans l'emprunt à contracter par cette ville auprès de ladite société, en vertu de la loi du 26 juin 1861.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui autorise la ville de Mulhouse à contracter un emprunt. (XI, Bull. MXL, n. 10,445.)

*Article unique.* La ville de Mulhouse (Haut-Rhin) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent mille francs (300,000 fr.), remboursable en quatre années, à partir de 1867, sur les ressources ordinaires et extraordinaires de la ville, et destinée à l'élargissement d'un canal de décharge contre les inondations et à l'établissement d'un chemin vicinal. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui autorise la ville de Nancy à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXL, n. 10,446.)

Art. 1er. La ville de Nancy (Meurthe) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent soixante mille francs (360,000 fr.), remboursable en six années, à partir de 1868, et destinée au paiement des dépenses devant résulter de l'établissement d'une manufacture de tabacs. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer, pendant six années, à partir de 1868, douze centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, évalué à soixante et un mille francs environ par an, soit, en totalité, trois cent soixante-six mille francs, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé, en capital et intérêts.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui autorise la ville de Nancy à contracter un emprunt. (XI, Bull. MXL, n. 10,447.)

*Article unique.* La ville de Nancy (Meurthe) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent mille francs (100,000 fr.), remboursable en vingt-sept années, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée, avec d'autres ressources, aux frais de translation d'une école primaire. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui autorise la commune de Neuilly (Seine) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXL, n. 10,448.)

Art. 1er. La commune de Neuilly (Seine) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent soixante mille francs (260,000 fr.), remboursable en douze années, à partir de 1863, et destinée au paiement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 10 juin 1862. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront

Digitized by Google

préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1863, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, à l'amortissement de l'emprunt.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui autorise la ville d'Orléans à contracter un emprunt. (XI, Bull. MXL, n. 10,449.)

*Article unique.* La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de un million six cent mille francs (1,600,000 fr.), remboursable en trente années, à partir de 1863, sur ses revenus, et destinée, avec d'autres ressources, au paiement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 13 janvier 1862, notamment à une distribution d'eau, à l'achèvement du lycée, à des travaux de pavage, à l'établissement d'égouts et de trottoirs et à l'ouverture d'une rue. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui autorise la ville de Pau à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXL, n. 10,450.)

Art. 1er. La ville de Pau (Basses-Pyrénées) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de un million deux cent mille francs (1,200,000 fr.), remboursable en trente années, à partir de 1862, et destinée à l'établissement d'une distribution d'eau et à la construction de l'église Saint-Martin. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France. En cas de réalisation de l'emprunt auprès de la société du Crédit foncier, la commission accordée à cet établissement par l'art. 4 de la loi du 6 juillet 1860, pourra être ajoutée au taux de l'intérêt de cinq pour cent jusqu'à concurrence de quarante centimes pour cent francs. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité soixante et quinze mille six cents francs environ, pour subvenir, concurremment avec un prélèvement sur les recettes ordinaires et d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt.

---

6 = 14 JUILLET 1832. — Loi qui autorise la ville de Périgueux à contracter un emprunt. (XI, Bull. MXL, n. 10,451.)

*Article unique.* La ville de Périgueux (Dordogne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de un million deux cent trente-sept mille francs (1,237,000 fr.), remboursable en trente années, à partir de 1862, sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée au paiement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 14 novembre 1861, et à la conversion d'une partie de sa dette. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, soit avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. La commission accordée à la société du Crédit foncier par l'art. 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de quarante centimes pour cent francs par an. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui autorise la ville de Rouen à contracter un emprunt. (XI, Bull. MXL, n. 10,452.)

*Article unique.* La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter des sieurs Le Picard et compagnie, gérants du comptoir d'escompte de ladite ville, moyennant un intérêt de quatre et

Digitized by Google

demi pour cent, plus une commission de trente-cinq mille francs, et aux autres clauses et conditions stipulées dans la soumission du 26 avril 1862, une somme de un million, remboursable en vingt années, à partir de 1863, sur ses revenus, pour servir à l'achèvement des docks-entrepôts et à la construction de magasins et réservoirs pour les huiles.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui autorise la ville de Saumur à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXL, n. 10,453.)

Art. 1er. La ville de Saumur (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quatre cent vingt mille francs (420,000 fr.), remboursable en trente ans, à partir de 1863, pour subvenir aux dépenses devant résulter de l'élargissement et du prolongement de deux rues et de la construction d'un théâtre. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1863, sept centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité cent vingt-six mille francs (126,000 fr.) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de l'emprunt.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui autorise la ville de Sedan à contracter un emprunt. (XI, Bull. MXL, n. 10,454.)

*Article unique.* La ville de Sedan (Ardennes) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre et demi pour cent, une somme de cent soixante mille francs (160,000 fr.), remboursable en six années, à partir de 1863, sur ses revenus, et destinée, concurremment avec d'autres ressources, aux frais d'établissement d'un nouveau quartier sur les terrains domaniaux dits *de la Sorille*. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui autorise la ville de Strasbourg à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXL, n. 10,455.)

*Article unique.* La ville de Strasbourg (Bas-Rhin) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1863, cinq centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire une somme totale de deux cent quarante mille francs (240,000 fr.) environ, pour concourir, avec un prélèvement sur ses revenus, au paiement du prix d'acquisition et des travaux de construction de nouvelles écoles.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui autorise la ville de Vannes à contracter un emprunt et à proroger trois impositions autorisées par les lois des 10 juin 1854 et 10 juillet 1856. (XI, Bull. MXL, n. 10,456.)

Art. 1er. La ville de Vannes (Morbihan) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent vingt mille francs (220,000 fr.), remboursable dans un délai qui ne dépassera pas vingt années, à partir de 1863, et destinée à payer diverses dépenses, notamment à pourvoir aux frais de construction d'une halle aux grains et à ceux d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de cette halle et des rues et places formant ses abords. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à proroger, jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement, trois impositions autorisées par les lois des 10 juin 1854 et 10 juillet 1856, et représentant chacune trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de ces impositions, évaluées chacune à deux mille huit cents francs environ par an, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires,

Digitized by Google

à l'amortissement de l'emprunt, en principal et intérêts.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui autorise la commission administrative des hospices d'Orléans à contracter un emprunt. (XI, Bull. MXL, n. 10,457.)

*Article unique.* La commission administrative des hospices d'Orléans (Loiret) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre et demi pour cent, une somme de quarante mille francs (40,000 fr.), remboursable en principal et intérêts, en trois ans, à partir de 1863, sur les revenus ordinaires des hospices, et destinée à couvrir l'excédant des dépenses ordinaires de 1862. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui autorise l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Bonneville (Haute-Savoie). (XI, Bull. MXL, n. 10,458.)

*Article unique.* A partir de la publication de la présente loi, et pendant toute la durée du tarif principal de l'octroi, les surtaxes ci-après désignées seront perçues à l'octroi de Bonneville, département de la Haute-Savoie, sur le vin, le cidre et l'alcool, savoir : Vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre, 2 fr. 40 c.; cidre et poiré, l'hectolitre, 1 fr.; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, l'hectolitre, 4 fr.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui autorise la perception de surtaxes à l'octroi de la commune de Cluses (Haute-Savoie). (XI, Bull. MXL, n. 10,459.)

*Article unique.* A partir de la promulgation de la présente loi, et pendant toute la durée du tarif principal, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1867 inclusivement, les surtaxes ci-après désignées seront perçues à l'octroi de la commune de Cluses, département de la Haute-Savoie, sur les vins, cidres, poirés et hydromels livrés à la consommation locale, savoir : Vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre, 1 fr. 40 c.; cidres, poirés et hydromels, l'hectolitre, 20 c. Ces surimpositions sont indépendantes des droits principaux à percevoir à l'octroi sur ces boissons.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de la Roche (Haute-Savoie). (XI, Bull. MXL, n. 10,460.)

*Article unique.* A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1867 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de la Roche, département de la Haute-Savoie, une surtaxe de soixante centimes par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles. Cette surimposition est indépendante du droit normal de soixante centimes inscrit au tarif dudit octroi.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui autorise la perception de surtaxes à l'octroi de la commune de Sallanches (Haute-Savoie). (XI, Bull. MXL, n. 10,461.)

*Article unique.* A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1867 inclusivement, les surtaxes ci-après désignées seront perçues à l'octroi de la commune de Sallanches, département de la Haute-Savoie, sur les vins, cidres, poirés et hydromels livrés à la consommation locale, savoir : Vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre, 1 fr. 40 c.; cidres, poirés et hydromels, l'hectolitre, 50 c. Ces surimpositions sont indépendantes des droits principaux à percevoir à l'octroi sur ces boissons.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Taninges (Haute-Savoie). (XI, Bull. MXL, n. 10,462.)

*Article unique.* A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1867 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Taninges, département de la Haute Savoie, une surtaxe de soixante centimes par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles. Cette surimposition est indépendante du droit principal de soixante centimes inscrit au tarif dudit droit.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui réunit les communes de Cabanes, Cadour et Teulières à la commune de la Bastide-l'Evêque (Aveyron). (XI, Bull MXL, n. 10,463.)

Art. 1er. Les communes de Cabanes, Cadour et Teulières, canton de Rieupeyroux, arrondissement de Villefranche, département de l'Aveyron, sont réunies à la

Digitized by Google

commune de la Bastide-l'Evêque, même canton.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions des réunions et distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

6 = 14 JUILLET — Loi qui distrait des portions de territoire des communes d'Ajaccio et d'Alata (Corse), et les érige en une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Villanova. (XI, Bull. MXL, n. 10,464.)

Art. 1er. Les territoires teintés en vert et cotés A et B au plan annexé à la présente loi sont distraits, savoir, le premier, de la commune d'Ajaccio, canton et arrondissement de ce nom, département de la Corse, le second, de la commune d'Alata, canton de Sari, et érigés en une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Villanova, et qui en portera le nom. Ces territoires feront dorénavant partie du canton d'Ajaccio.

2. La limite entre la commune de Villanova et les communes d'Ajaccio et d'Alata est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en jaune audit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui distrait la section dite *des Points* de la commune de Charmes et la réunit à la commune de Margès (Drôme). (XI, Bull. MXL, n. 10,465.)

Art. 1er. La section dite *des Points* est distraite de la commune de Charmes, canton de Saint-Donat, arrondissement de Valence, département de la Drôme, et réunie à la commune de Margès, même canton. En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément à la ligne rouge cotée A B C sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui distrait des portions de territoire, 1° des communes de Seyssins et de Fontaine, canton de Sassenage, 2° de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux, canton nord de Grenoble, et les réunit à la commune de Grenoble (Isère). (XI, Bull. MXL, n. 10,466.)

Art. 1er. Les territoires circonscrits par une ligne rouge, et cotés A B C D E F, D E F G H, H G K J I sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits, 1° des communes de Seyssins et de Fontaine, canton de Sassenage, 2° de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux, canton nord de Grenoble, département de l'Isère, et réunis à la commune de Grenoble, même département.

2. Les territoires indiqués ci-dessus, et distraits des communes de Seyssins et de Fontaine, dépendront à l'avenir du canton sud-est de Grenoble. Quant à la partie distraite de Saint-Martin-le-Vinoux, elle continuera à faire partie du canton nord de la même ville.

3. Les limites entre les communes susdites et Grenoble sont fixées d'un côté par le Drac et de l'autre par l'Isère.

4. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — qui distrait la section de Malhac de la commune de Saint-Martin-de-Fugères, et la réunit à la commune d'Alleyrac (Haute-Loire). (XI, Bull. MXL, n. 10,467.)

Art. 1er. La section de Malhac est distraite de la commune de Saint-Martin-de-Fugères, canton du Monastier, arrondissement du Puy, département de la Haute-Loire, et réunie à la commune d'Alleyrac, même canton. En conséquence, la limite entre les communes de Saint-Martin-de-Fugères et d'Alleyrac est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en bleu sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui réunit la commune de Fleury-la-Tour, arrondissement de Nevers, à la commune de Tintury, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre). (XI, Bull. MXL, n. 10,468.)

Art. 1er. La commune de Fleury-la-Tour, canton de Saint-Benin-d'Azy, ar-



Digitized by Google

rondissement de Nevers, département de la Nièvre, est réunie à la commune de Tintury, canton de Châtillon, arrondissement de Château-Chinon, même département.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme par le passé, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par décret de l'Empereur.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui fixe la limite entre la commune de Maisoncelle-Tuilerie et les communes de Sainte-Eusoye et d'Hardivillers (Oise). (XI, Bull. MXL, n. 10,469.)

Art. 1er. La limite entre la commune de Maisoncelle-Tuilerie, canton de Froissy, arrondissement de Clermont (Oise), et les communes de Sainte-Eusoye et d'Hardivillers, est fixée conformément au tracé des lisérés bleus, jaunes et verts du plan annexé à la présente loi, et portant audit plan les lettres J M R et S. En conséquence, le territoire de la Neuve-Rue-Sainte-Eusoye et le territoire de la Neuve-Rue-Hardivillers, compris entre ces lisérés et l'ancienne limite, sont distraits des communes de Sainte-Eusoye et d'Hardivillers et réunis à la commune de Maisoncelle-Tuilerie.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

6 = 14 JUILLET 1862. — Loi qui distrait la section de Saint-Drémont de la commune de Bournand, et la réunit à la commune de Trois-Moutiers (Vienne). (XI, Bull. MXL, n. 10,470.)

Art. 1er. La section de Saint-Drémont, indiquée par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Bournand, canton de Trois-Moutiers, arrondissement de Loudun, département de la Vienne, et réunie à la commune de Trois-Moutiers, même canton. En conséquence, la limite entre les communes de Trois-Moutiers et de Bournand est fixée par le chemin de Montreuil-Bellay à Loudun, conformément au tracé du liséré coloré en jaune audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

25 JUIN = 16 JUILLET 1862. — Décret impérial qui approuve une modification aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Nationale*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie. (XI, Bull. supp. DCCCLII, n. 13,328.)

Napoléon, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'arrêté du 17 mai 1849, qui proroge la durée de la société anonyme existant à Paris sous la dénomination de *la Nationale*, société d'assurances à primes contre l'incendie, et qui approuve les nouveaux statuts de cette société ; vu les décrets des 17 octobre 1857 et 19 novembre 1859 approuvant des modifications auxdits statuts ; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 29 mars 1862, ayant pour objet d'apporter une modification à l'art. 4 de ces statuts ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction de l'art. 4 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Nationale*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 2 avril 1862, devant Me Yver et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

25 JUIN = 16 JUILLET 1862. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination du *Triton*, compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure. (XI, Bull. supp. DCCCLII, n. 13,329.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret du 24 décembre 1856, portant autorisation de la compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure, formée à Paris sous la dénomination du *Triton*, et approbation de ses statuts ; vu notre décret du 23 septembre 1861, portant approbation de la nouvelle rédaction de l'art. 6 des statuts de cette société ; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie, en date du 29 janvier 1862, ayant pour objet diverses modifications aux statuts sociaux ; no-

Digitized by Google

tre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des art. 2, 3, 5, 6, 14, 16, 20, 21, 22, 23, 24, 29, 30, 31, 34, 36, 38, 43 et 44 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination du *Triton*, compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure, est autorisée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 31 mai 1862, devant Me Trousselle et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

2 = 21 JUILLET 1862. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie anonyme des Paquebots à vapeur entre le Havre, Caen, Honfleur et les ports de Normandie.* (XI, Bull. supp. DCCCLIV, n. 13,341.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'ordonnance du 25 juin 1837, qui a autorisé la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie des paquebots à vapeur entre le Havre et Caen ;* vu le décret du 10 juin 1852, portant prorogation de la durée de cette société et approbation des nouveaux statuts destinés à la régir ; vu notre décret du 17 juillet 1854, portant autorisation de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie anonyme des paquebots à vapeur entre le Havre et Honfleur ;* vu les délibérations des assemblées générales de ces compagnies, en date pour la première, du 1er août 1860, et pour la deuxième, du 10 juillet de la même année, et les adhésions aux résolutions de ces assemblées, annexées aux actes publics du 4 avril et du 29 août 1861 et des 10 février et 22 avril 1862 ; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie anonyme des paquebots à vapeur entre le Havre, Honfleur et les ports de Normandie*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 25 juin 1862, devant Mes Marcel et Marion, notaires au Havre, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux préfets des départements de la Seine-Inférieure et du Calvados, aux chambres de commerce et aux greffes des tribunaux de commerce du Havre et de Caen.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

2 = 22 JUILLET 1862. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Mazamet (Tarn). (XI, Bull. supp. DCCCLV, n. 13,344.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la délibération du conseil municipal de Mazamet (Tarn), en date des 10 et 24 février 1861 et 11 mai 1862 ; vu la délibération du conseil d'administration de la caisse d'épargne de Castres (Tarn), du 9 avril 1862 ; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Mazamet pour les années 1859, 1860 et 1861, et l'avis du préfet du Tarn, en date des 6 décembre 1861 et 21 mai 1862 ; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Mazamet (Tarn) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Mazamet sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au préfet du département du Tarn, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

2 = 22 JUILLET 1862. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Saint-Pierre (Pas-de-Calais). (XI, Bull. supp. DCCCLV, n. 13,345.)

Digitized by Google

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre (Pas-de-Calais), en date des 20 août et 26 novembre 1861 ; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; vu le budget des recettes et des dépenses de la commune de Saint-Pierre pour les années 1858, 1859 et 1860, et l'avis du préfet du Pas-de-Calais, en date du 8 janvier 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Saint-Pierre (Pas-de-Calais) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Saint-Pierre sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au préfet du département du Pas-de-Calais, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

6 = 23 JUILLET 1862. — Loi relative à l'exécution des chemins de fer de Napoléon-Vendée à la Rochelle, de Rochefort à Saintes, de Saintes à Coutras et de Saintes à Angoulême (1). (XI, Bull. MXLI, n. 10,472.)

*Article unique.* Sont approuvées les clauses financières applicables à l'exécution des chemins de fer de Napoléon-Vendée à la Rochelle, de Rochefort à Saintes, de Saintes à Coutras et de Saintes à Angoulême, telles qu'elles résultent du procès-verbal d'adjudication de la concession desdits chemins, en date du 16 juin 1862. En conséquence, la subvention à fournir par l'Etat pour la construction des chemins susénoncés est fixée définitivement à la somme de vingt millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille francs (20,495,000 fr.).

6 = 23 JUILLET 1862. — Décret impérial qui approuve l'adjudication de la concession des chemins de fer de Napoléon-Vendée à la Rochelle, de Rochefort à Saintes, de Saintes à Coutras et de Saintes à Angoulême. (XI, Bull. MXLI, n. 10,473.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 2 juillet 1861, relative à l'exécution de divers chemins de fer de Napoléon-Vendée à la Rochelle, de Rochefort à Saintes, de Saintes à Coutras et de Saintes à Angoulême; vu notre décret du 19 avril 1862, portant qu'il sera procédé à l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, de la concession des chemins susénoncés, et que le maximum de la subvention à fournir par l'Etat pour l'exécution desdits chemins est fixé à vingt-deux millions de francs (22,000,000 fr.), dont le montant sera versé en seize paiements semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1864, sur la justification d'une dépense triple du montant de chaque terme ; ledit décret portant en outre que le concessionnaire sera tenu, si l'Etat le requiert, dans un délai de huit années à partir de l'adjudication à intervenir, d'exécuter un prolongement d'Angoulême sur Limoges, l'Etat participant à l'établissement de ce prolongement conformément à la loi du 11 juin 1842 ; ensemble le cahier des charges annexé au décret susdaté; vu la soumission des fils de Guilhou jeune, en date du 16 juin 1862; vu le procès-verbal de l'adjudication passée, le 16 juin 1862, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les sieurs fils de Guilhou jeune sont et demeurent définitivement concessionnaires des chemins de fer de Napoléon-Vendée à la Rochelle, de Rochefort à Saintes, de Saintes à Coutras et de Saintes à Angoulême, moyennant le rabais de un million cinq cent cinq mille francs (1,505,000 fr.) sur le chiffre de la subvention à fournir par l'Etat, exprimé dans leur soumission, et sous toutes les clauses et conditions tant du décret du 19 avril 1862 que du cahier des charges y annexé. En conséquence, la subvention demeure fixée à vingt millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille francs (20,495,000 fr.). Le procès-verbal d'adjudication et la sou-

(1) Voy. loi du 2 juillet 1861, t. 61, p. 366; décrets du 14 juin 1861, t. 61, p. 435, 436, 441.

Voy. ci-après décrets des 6 juillet et 19 avril 1862, pages 276, 277.

Digitized by Google

mission ci-dessus mentionnés resteront annexés au présent décret.

2. En conformité de l'art. 10 de la loi du 15 juillet 1845, les concessionnaires ne pourront émettre d'actions ou promesses d'actions négociables avant de s'être constitués en société anonyme dûment autorisée, conformément à l'art. 37 du Code de commerce.

3. En conformité de l'art. 2 de la loi du 10 juin 1853, les actions de la compagnie ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action. Il est interdit à tout agent de change de se prêter à la négociation des actions ou promesses d'actions de la compagnie avant le versement de deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

4. L'émission des obligations que la compagnie pourrait être autorisée à créer ne sera faite qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation, et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs jusqu'à complète libération.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

19 AVRIL = 23 JUILLET 1862. — Décret impérial qui prescrit la mise en adjudication de la concession des chemins de fer de Napoléon-Vendée à la Rochelle, de Rochefort à Saintes, de Saintes à Coutras et de Saintes à Angoulême. (XI, Bull. MXLI, n. 10,474.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 2 juillet 1861, relative à l'exécution de plusieurs chemins de fer; vu l'avis delibéré en notre conseil d'Etat, le 13 août 1861; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; vu les lettres de notre ministre des finances, en date des 9 février et 5 mars 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il sera procédé par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics à l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret, d'une concession comprenant les chemins de fer : 1° de Napoléon-Vendée à la Rochelle; 2° de Rochefort à Saintes; 3° de Saintes à Coutras; 4° de Saintes à Angoulême.

2. Un arrêté de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics déterminera les formes et conditions de l'adjudication. Le maximum de la subvention à fournir par l'Etat, pour l'exécution des chemins de fer ci-dessus mentionnés, est fixé à vingt-deux millions de francs (22,000,000 fr.). Cette somme sera versée en seize paiements semestriels égaux, dont le premier aura lieu le 15 janvier 1864. La compagnie devra justifier, avant le paiement de chaque terme, de l'emploi en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place d'une somme triple du montant de ce terme. Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de l'ensemble des lignes concédées à la compagnie. Le rabais de l'adjudication portera sur le maximum énoncé au présent article.

3. Le concessionnaire des lignes de Napoléon-Vendée à la Rochelle, de Rochefort à Saintes, de Saintes à Coutras et de Saintes à Angoulême sera tenu, si l'Etat le requiert, dans un délai de huit années à partir de l'adjudication à intervenir, d'exécuter un prolongement d'Angoulême sur Limoges, l'Etat participant à l'établissement de ce prolongement, conformément à la loi du 11 juin 1842.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics déterminera, par un arrêté, les conditions à remplir pour être admis à concourir à l'adjudication à passer en exécution du présent décret, ainsi que les formes de cette adjudication.

5. Ladite adjudication ne deviendra définitive que lorque les clauses financières auront été approuvées par la loi.

6. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

*Cahier des charges de la concession des chemins de fer, 1° de Napoléon-Vendée à la Rochelle; 2° de Rochefort à Saintes; 3° de Saintes à Coutras; 4° de Saintes à Angoulême.*

TITRE PREMIER. TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges, comprend les chemins de fer, 1° de Napoléon-Vendée à la Rochelle; 2° de Rochefort à Saintes; 3° de Saintes à Coutras; 4° de Saintes à Angoulême. Les tracés de ces chemins seront arrêtés par l'administration supérieure, sur les propositions de la compagnie, conformément au décret du 14 juin 1861, et, en ce qui concerne la section de Tours à Coutras, conformément au décret à intervenir pour cette section.

2. Les travaux devront être commencés dans le délai d'un an et achevés dans un délai de huit années, à partir de la loi qui rendra la concession définitive.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dé-

Digitized by Google

pendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure ; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit ; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration. Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de ligne, 1° un plan général à l'échelle de un dix-millième ; 2° un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison ; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir : les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières; 3° un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie; 4° un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celles des cours d'eau et des voies de communications traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long ; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies ; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration. Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1 m. 44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1 m. 45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2 m.). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1 m.) au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m 50) de largeur. La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cinq cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à dix millimètres par mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale. La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera : 1° d'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords; 2° d'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre; 3° d'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00 pour un simple chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partie du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de

Digitized by Google

poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m,00). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45°. Chaque passage à niveau sera muni de barrières ; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration. La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux. Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80). La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les pieds droits au niveau des rails, et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité ; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de trente kilogrammes dans le cas où ils seraient posés sur longuerines.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, la transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations

Digitized by Google

qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration. Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance. Toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra, préalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnaires l'approbation soit de la régie, soit du traité. Dans tous les cas, tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est formellement interdit. Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. Entretien et exploitation.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'art. 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins; les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces; celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées; celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, et munies de banquettes à dossier. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant,

Digitized by Google

seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que de durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

### TITRE III. Durée, rachat et déchéance de la concession.

35. La durée de la concession pour les lignes mentionnées à l'art. 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir à l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'art. 2 dudit cahier des charges.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments de gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, elle sera déchue, de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de un million deux cent mille francs (1,200,000 fr.), qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois ; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemins de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures néces-

Digitized by Google

saires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV. TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

| | PRIX de péage. | PRIX de transport. | PRIX Totaux. |
|---|---|---|---|
| *Grande vitesse.* | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| Voyageurs. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe). | 0 067 | 0 033 | 0 10 |
| Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe). | 0 050 | 0 025 | 0 075 |
| Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe). | 0 037 | 0 018 | 0 055 |
| Enfants.. Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. | | | |
| De trois à sept ans, ils paient demi-place, et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. | | | |
| Au-dessus de sept ans, ils paient place entière. | | | |
| Chiens transportés dans les trains de voyageurs. (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.) | 0 010 | 0 005 | 0 015 |
| *Petite vitesse.* | | | |
| Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait. | 0 07 | 0 03 | 0 10 |
| Veaux et porcs. | 0 025 | 0 015 | 0 04 |
| Moutons, brebis, agneaux, chèvres. | 0 01 | 0 01 | 0 02 |
| Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés. | | | |

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Marchandises transportées à grande vitesse.* | | | |
| Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs. | 0 20 | 0 16 | 0 36 |
| *Marchandises transportées à petite vitesse.* | | | |
| Première classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épicerie, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes. | 0 09 | 0 07 | 0 16 |
| Deuxième classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitumes, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levure sèche, coke, fers, cuivre, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées. | 0 08 | 0 06 | 0 14 |
| Troisième classe. — Pierres de taille et produit de carrières, minerais autres que le minerai de fer, fonte brute, sel, meulons, meulières, argiles, brique, ardoises.. | 0 06 | 0 04 | 0 10 |

Digitized by Google

| | | PRIX de péage. | PRIX de transport. | PRIX Totaux. |
|---|---|---|---|---|
| | | fr. c. | r. c. | fr. c. |
| Quatrième classe. — Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sable. | Pour le parcours de 0 à 20 kilomètres. (Sans que la taxe puisse être supérieure à 1 fr. 25 c.) | 0 05 | 0 03 | 0 08 |
| | Pour le parcours de 21 à 100 kilom. (Sans que la taxe puisse être supérieure à 5 fr.) | 0 04 | 0 02 | 0 06 |
| | Pour le parcours de 101 à 300 kilomètr. (Sans que la taxe puisse être supérieure à 12 fr.) | 0 03 | 0 02 | 0 05 |
| | Au delà de 300 kilomètres. | 0 025 | 0 015 | 0 04 |
| 3e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE. | | | | |
| *Par pièce et par kilomètre.* | | | | |
| Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes. | | 0 09 | 0 06 | 0 15 |
| ——— pouvant porter plus de dix tonnes. | | 0 12 | 0 08 | 0 20 |
| Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi). | | 1 80 | 1 20 | 3 00 |
| Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi). | | 2 25 | 1 50 | 3 75 |
| Tender de sept à dix tonnes. | | 0 90 | 0 60 | 1 50 |
| Tender de plus de dix tonnes. | | 1 35 | 0 90 | 2 25 |
| (Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender, marchant sans rien traîner.) | | | | |
| (Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.) | | | | |
| Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur. | | 0 15 | 0 10 | 0 25 |
| Voitures à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc. | | 0 18 | 0 14 | 0 32 |
| (Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois, dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.) | | | | |
| Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide. | | 0 12 | 0 08 | 0 20 |
| Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre. | | 0 08 | 0 06 | 0 14 |
| 4e SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS. | | | | |
| *Grande vitesse.* | | | | |
| Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes. | | 0 36 | 0 28 | 0 64 |
| Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de. | | 0 18 | 0 12 | 0 30 |

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État. Il est expressément entendu que les prix de transport ne sont dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et

Digitized by Google

vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc. Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes ; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes ; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Gray, à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie ; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie ; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 k.). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes ; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 k.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables : 1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ; 2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales ; 3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs ; 4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure, au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs ; 5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie. En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises. Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur ré-

Digitized by Google

ception ; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées : 1° les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédié par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train. Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train. 2° les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise ; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours. Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres. Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare. Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie. Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse. Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées. Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants, situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer. Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction. Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'art. 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

## TITRE V. Stipulations relatives à divers services publics.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. 3° un train spécial régulier, dit *train journalier*

Digitized by Google

*de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne. 4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le ministre des finances, la compagnie entendue. 5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première. 6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport à son profit, des voyageurs et des marchandises. 7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance. 8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie. 9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie. 10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation. 11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure. 12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe. 13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et pour le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris. 14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts. 15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie. 16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations. 17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'Etat ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue. Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges. Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne paieront que le quart de la même taxe. Le transport des wagons et des voitures sera gratuit. Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (20 c.) par compartiment et par kilomètre. Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître

Digitized by Google

les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signeux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

### TITRE VI Clauses diverses.

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque; pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie; 2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0); 3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0); 4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports. La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer les établissements de mines ou d'usines avec la ligne princi-

Digitized by Google

pale du chemin de fer. La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements. Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer. Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement. Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue. Les propriétaires d'embranchement seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes. Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner, par un arrêté, la suspension de service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions. Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0 fr. 12 c.) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0 fr. 04 c.) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer. Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie. Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé. La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Le maximum sera révisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances ; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'art. 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. La compagnie est tenue de déposer au trésor public une somme de un million deux cent mille francs en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

Digitized by Google

71. Le présent cahier des charges et le procès-verbal de l'adjudication à intervenir ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

---

6 = 23 JUILLET 1862. — Décret impérial qui approuve l'adjudication de la concession du chemin de fer de Bergerac à Libourne (1). (XI, Bull. MXLI, n. 10,475.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 2 juillet 1861, relative à l'exécution de divers chemins de fer et notamment du chemin de fer de Bergerac à Libourne; vu notre décret du 19 avril 1862, portant qu'il sera procédé à l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, de la concession du chemin de fer susénoncé, et que le maximum de la subvention à fournir par l'Etat, pour l'exécution dudit chemin de fer, est fixé à cinq millions de francs; vu la soumission du sieur Rougemont de Lowenberg, en date du 16 juin 1862; vu le procès-verbal de l'adjudication passée ledit jour par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Le sieur Rougemont de Lowenberg est et demeure définitivement concessionnaire du chemin de fer de Bergerac à Libourne, sans subvention de l'Etat, conformément à l'offre exprimée dans sa soumission susvisée et sous toutes les clauses et conditions, tant du décret du 19 avril 1862 que du cahier des charges y annexé. Le procès-verbal d'adjudication et la soumission ci-dessus mentionnés resteront annexés au présent décret.

2. En conformité de l'art. 10 de la loi du 15 juillet 1845, les concessionnaires ne pourront émettre d'actions ou promesses d'actions négociables avant de s'être constitués en société anonyme dûment autorisée, conformément à l'art. 37 du Code de commerce.

3. En conformité de l'art. 2 de la loi du 10 juin 1853, les actions de la compagnie ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action. Il est interdit à tout agent de change de se prêter à la négociation des actions ou promesses d'actions de la compagnie avant le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

4. L'émission des obligations que la compagnie pourrait être autorisée à créer ne sera faite qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation, et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs jusqu'à complète libération.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

19 AVRIL = 23 JUILLET 1862. — Décret impérial qui prescrit la mise en adjudication de la concession d'un chemin de fer de Bergerac à Libourne. (XI, Bull. MXLI, n. 10,476.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 2 juillet 1861, relative à l'exécution de plusieurs chemins de fer; vu l'avis délibéré en notre conseil d'Etat, le 13 août 1861; vu les lettres de notre ministre des finances, en date des 9 février et 5 mars 1862; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il sera procédé par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics à l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret, de la concession d'un chemin de fer de Bergerac à Libourne.

2. Un arrêté de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics déterminera les formes et conditions de l'adjudication.

3. Le maximum de la subvention à fournir par l'Etat pour l'exécution de ce chemin de fer est fixé à cinq millions de francs (5,000,000 fr.). Cette somme sera versée en seize paiements semestriels égaux, dont le 1er aura lieu le 15 janvier 1864. La compagnie devra justifier, avant le paiement de chaque terme, de l'emploi en achat de terrains et approvisionnements sur place d'une somme triple du montant de ce terme. Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de la ligne entière. Le rabais de l'adjudication portera sur le maximum énoncé au présent article.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics déterminera les conditions à remplir pour être admis à concourir à l'adjudication à pas-

(1) Voy. loi du 2 juillet 1861, tome 61, p. 366, et décret du 14 juin 1861, tome 61, p. 435, et, ci-après, décret du 19 avril 1862.



Digitized by Google

ser en exécution du présent décret, ainsi que les formes de cette adjudication.

5. Ladite adjudication ne deviendra définitive que lorsque les clauses financières auront été approuvées par la loi.

6. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

*Cahier des charges de la concession du chemin de fer de Bergerac à Libourne.*

TITRE PREMIER. Tracé et construction.

Art. 1er. La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges comprend un chemin de fer de Bergerac à Libourne. Le tracé de ce chemin sera arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie, conformément au décret du 18 juin 1861.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an et achevés dans un délai de huit ans, à partir de la date du décret qui rendra la concession définitive.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront adressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration. Avant, comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production des projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne, 1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième; 2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs, et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir : les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine; la longueur ou l'inclinaison de chaque pente ou rampe; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières; 3° un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie; 4° un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies, les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. La compagnie sera tenue, d'ailleurs, d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration. Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m, 44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m, 45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m, 00) au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m, 50) de largeur. La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cent cinquante mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à dix millimètres par mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale. La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se

Digitized by Google

composera : 1° d'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords; 2° d'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre; 3° d'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales et départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m.00) pour un simple chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous-clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés. Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera en outre établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration. La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux. Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques, auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets, sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80). La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8m) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6m) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et

Digitized by Google

de trente kilogrammes, dans le cas où ils seraient posés sur longuerines.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration. Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance. Toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra, préalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnaires l'approbation, soit de la régie, soit du traité. Dans tous les cas, tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est formellement interdit. Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

### TITRE II. Entretien et exploitation.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construi-

Digitized by Google

tes sur les meilleurs modèles ; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins ; les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces ; celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées ; celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, de chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

### TITRE III. Durée, rachat et déchéance de la concession.

35. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'art. 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir à l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'art. 2 dudit cahier des charges.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de trois cent cinquante mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute

Digitized by Google

aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois ; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

## TITRE IV. TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

### TARIF.

#### 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

| | PRIX de péage. | PRIX de transport. | PRIX TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| | | *Grande vitesse.* | |
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| Voyageurs. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe). | 0 067 | 0 033 | 0 10 |
| Voyageurs. Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe). | 0 050 | 0 025 | 0 075 |
| Voyageurs. Voitures couvertes, et fermées à vitres (3e classe). | 0 037 | 0 018 | 0 055 |
| Enfants. Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. | | | |
| Enfants. De trois à sept ans, ils paient demi-place, et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. | | | |
| Enfants. Au-dessus de sept ans, ils paient place entière. | | | |
| Chiens transportés dans les trains de voyageurs. (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.). | 0 010 | 0 005 | 0 015 |
| | | *Petite vitesse.* | |
| Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait. | 0 07 | 0 03 | 0 10 |
| Veaux et porcs. | 0 025 | 0 015 | 0 04 |
| Moutons, brebis, agneaux, chèvres. | 0 01 | 0 01 | 0 02 |
| (Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.) | | | |

#### 2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | *Marchandises transportées à grande vitesse.* | |
| Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toutes classes transportées à la vitesse des trains de voyageurs. | 0 20 | 0 15 | 0 35 |
| | | *Marchandises transportées à petite vitesse.* | |
| Première classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épicerie, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes. | 0 09 | 0 07 | 0 16 |

Digitized by Google

| | | PRIX de péage. | PRIX de transport. | PRIX TOTAUX. |
|---|---|---|---|---|
| | | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| Deuxième classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtres, charbon de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bière, levure sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées. . . | | 0 08 | 0 06 | 0 14 |
| Troisième classe. — Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que le minerai de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argiles, brique, ardoises. . . . . | | 0 06 | 0 04 | 0 10 |
| Quatrième classe. — Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux ou à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables. . . | Pour le parcours de 0 à 20 kilomètres. (Sans que la taxe puisse être supérieure à 1 fr. 25 c.) | 0 05 | 0 03 | 0 08 |
| | Pour le parcours de 21 à 100 kilomètres. (Sans que la taxe puisse être supérieure à 5 fr.) | 0 04 | 0 02 | 0 06 |
| | De 101 à 300 kilomètres . . . . . (Sans que la taxe puisse être supérieure à 12 fr.) | 0 03 | 0 02 | 0 05 |
| | Au delà de 300 kilomètres. . . . . | 0 025 | 0 015 | 0 04 |
| **3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.** | | | | |
| *Par pièce et par kilomètre.* | | | | |
| Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes. . . . | | 0 09 | 0 06 | 0 15 |
| ——— pouvant porter plus de six tonnes.. . . . | | 0 12 | 0 08 | 0 20 |
| Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi. . . . . | | 1 80 | 1 20 | 3 00 |
| Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi). . . . . | | 2 25 | 1 50 | 3 75 |
| Tender de sept à dix tonnes. . . . . | | 0 90 | 0 60 | 1 50 |
| Tender de plus de dix tonnes. . . . . | | 1 35 | 0 90 | 2 25 |
| Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. | | | | |
| Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide. | | | | |
| Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.. . . . . | | 0 15 | 0 10 | 0 25 |
| Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.. . . . . | | 0 18 | 0 14 | 0 32 |
| Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. | | | | |
| Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe. | | | | |
| Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide. . | | 0 12 | 0 08 | 0 20 |
| Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre. . | | 0 08 | 0 06 | 0 14 |
| **4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.** | | | | |
| *Grande vitesse.* | | | | |
| Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes. . | | 0 36 | 0 28 | 0 64 |
| Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté dans un compartiment isolé, au prix de.. . . . | | 0 18 | 0 12 | 0 30 |

Digitized by Google

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc. Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Gray à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des h és, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever, au maximum, qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables : 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube; 2° aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales; 3° aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs; 4° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs; 5° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie. En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises. Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes

Digitized by Google

devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou à plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception ; mention sera faite, sur les registres de la gare du départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées : 1° les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes, et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train. Ils seront mis à la disposition du destinataire, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train. 2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise ; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours. Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres. Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective à la gare. Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie. Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse. Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition aux points de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées. Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer. Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction. Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'art. 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

### TITRE V. Stipulations relatives a divers services publics.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Digitized by Google

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° à chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. 3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne. 4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue. 5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première. 6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport à son profit, des voyageurs et des marchandises. 7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance. 8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie. 9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie. 10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation. 11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure. 12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voiture de deuxième classe. 13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches, et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris. 14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts. 15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie. 16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations. 17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'Etat ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue. Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges. Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne paieront que le quart de la même taxe. Le transport des wagons et des voitures sera gratuit. Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième

Digitized by Google

classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (20 c.) par compartiment et par kilomètre. Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

### TITRE VI. Clauses diverses.

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 0/0 du prix perçu par la compagnie ; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 0/0) ; 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 0/0) ; 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 0/0).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement ; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de

Digitized by Google

manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports. La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer. La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements. Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'aux transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer. Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement. Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue. Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes. Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions. Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0 fr. 12 c.) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0 fr. 04 c.) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer. Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure sur la proposition de la compagnie. Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé. La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Le maximum sera revisé par l'administration de manière à toujours être en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances ; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie,

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation. Dans lesdites sommes n'est pas compris celle qui sera déterminée en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. La compagnie est tenue de déposer au trésor public une somme de trois cent cinquante

Digitized by Google

mille francs en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

71. Le présent cahier des charges et le procès-verbal de l'adjudication à intervenir ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

---

6 = 23 JUILLET 1862. — Loi qui approuve les art. 2, 3 et 4 de la convention passée, le 16 juin 1862, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer du Nord. (XI, Bull. MXLI, n. 10,477.)

*Article unique.* Sont approuvés les art. 2, 3 et 4 de la convention passée, le 16 juin 1862, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer du Nord, lesdits articles relatifs à des engagements à la charge du trésor.

---

6 = 23 JUILLET 1862. — Décret impérial qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Valenciennes à Achette, et d'un chemin de fer de Lille à la frontière belge, dans la direction de Tournai; 2° approuve la convention passée avec la compagnie du Nord pour la concession de ces chemins de fer. (XI, Bull. MXLI, n. 10,478.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; en ce qui concerne un chemin de fer de Valenciennes à Achette; vu l'avant-projet de ce chemin; ensemble le dossier des enquêtes auxquelles cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 30 novembre 1846; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 17 juin 1861; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 14 août suivant. En ce qui concerne un projet de chemin de fer de Lille à la frontière belge, dans la direction de Tournai; vu l'avant-projet de ce chemin; ensemble les pièces de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 4 septembre 1861; vu l'adhésion donnée par le directeur des fortifications de Lille, conformément à l'art. 18 du décret du 16 août 1853; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 9 décembre 1861; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 28 décembre 1861; vu la convention passée, les 24 juillet 1858 et juin 1859, avec la compagnie du Nord, et notamment les art. 2, 4 et 6 de ladite convention; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la convention provisoire passée, le 16 juin 1862, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer du Nord; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Valenciennes à la ligne de Saint Quentin à Erquelines, à ou près d'Achette.

2. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Lille à la frontière belge, dans la direction de Tournai.

3. Est approuvée la convention provisoire passée, le 16 juin 1862, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du Nord, et ayant pour objet de concéder à ladite compagnie les chemins de fer énoncés aux deux articles précédents, et de modifier diverses dispositions de la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-deux, et le seize juin, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi, en ce qui concerne les clauses financières, d'une part; et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer du Nord*, ladite compagnie représentée par MM. Germain-Joseph Delebecque, Jacques Joseph-Guillaume marquis Dalon, baron Alphonse de Rothschild, ses administrateurs, élisant domicile au siége de la société à Paris, à l'embarcadère dudit chemin, place Roubaix, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés par délibération du conseil d'administration, et sous la réserve de l'approbation par l'assemblée générale des action-

Digitized by Google

naires dans un délai de dix mois au plus tard, d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à la compagnie du chemin de fer du Nord, qui l'accepte, les chemins de fer ci-après : 1° de Valenciennes à la ligne de Saint-Quentin à Erquelines, près Achette ; 2° de Lille à la frontière belge dans la direction de Tournai. La compagnie s'engage à exécuter lesdits chemins à ses frais, risques et périls, dans un délai de huit ans, à dater du décret qui approuvera la présente convention.

2. Les chemins de fer énoncés dans l'article précédent feront partie de l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord tel qu'il est défini à l'art. 2 de la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859. Le chemin des houillères du Pas-de-Calais qui, en vertu de ladite convention, est compris dans le nouveau réseau du Nord, fera désormais partie de l'ancien réseau. En conséquence, le capital garanti par l'Etat, en vertu de l'art. 3 de la convention énoncée au paragraphe 1er ci-dessus, sera réduit d'une somme de vingt-deux millions, représentant la dépense afférente audit chemin des houillères du Pas-de-Calais.

3. Le revenu net moyen réservé à l'ancien réseau en vertu de l'art. 4 de la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, relatif à la garantie d'intérêt, est fixé à trente-cinq mille cinq cents francs (35,500 fr.) par kilomètre, au lieu de trente-huit mille quatre cents francs (38,400 fr.).

4. Le revenu net moyen réservé à l'ancien réseau en vertu de l'art. 6 de la convention précitée, relatif au partage des bénéfices, est fixé à quarante-huit mille sept cents francs (48,700 fr.), au lieu de cinquante-trois mille francs (53,000 fr.)

5. Les chemins de fer énoncés à l'art. 1er ci-dessus seront régis par le cahier des charges du 21 juin 1857, auquel est soumis l'ensemble des lignes formant l'ancien et le nouveau réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.

6. La présente convention n'est passible que du droit fixe de un franc.

---

6 = 23 JUILLET 1862. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'exécution d'un chemin de fer de la ligne de Saint-Quentin à Erquelines à la ligne de Soissons à la frontière de Belgique. (XI, Bull. MXLI, n. 10,479.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu le décret du 26 juin 1857, portant approbation de la convention passée avec la compagnie du Nord, le 21 du même mois, ensemble ladite convention et le cahier des charges y annexé; vu l'art. 6 de cette convention, lequel énonce la concession faite à titre éventuel à cette compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, de différentes lignes, et notamment d'un chemin de fer partant d'un point de la ligne de Saint-Quentin à Erquelines à déterminer de Busigny à Landrecies, et aboutissant en un point à déterminer du chemin de fer de Soissons à la frontière de Belgique ; vu les avant-projets produits pour l'établissement dudit chemin de fer ; vu les registres des enquêtes ouvertes sur ces avant-projets dans les départements de l'Aisne et du Nord, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date du 3, 10 et 11 avril 1861 ; vu le procès-verbal des conférences tenues, le 20 mai 1861, entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les officiers du génie militaire ; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 17 et 20 juin 1861 ; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 14 août suivant ; vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 20 janvier 1862, et l'approbation donnée, le 12 février 1862, par notre ministre de la guerre ; vu les lettres de la compagnie du Nord, en date du 13 septembre 1861 et 17 février 1862 ; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution d'un chemin de fer de la ligne de Saint-Quentin à Erquelines à la ligne de Soissons à la frontière de Belgique. En conséquence, la concession dudit chemin de fer, accordée à titre éventuel à la compagnie du Nord, par la convention du 21 juin 1857, est déclarée définitive.

2. Le chemin de fer ci-dessus mentionné se détachera de la ligne de Saint-Quentin à Erquelines près Achette, au-dessus de Landrecies, passera à ou près Avesnes, Fourmies, et aboutira à la ligne de Soissons à la frontière de Belgique à ou près Anor. Les dispositions de l'art. 6 du cahier des charges annexé à la convention du 21 juin 1857 sont applicables audit chemin.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

6 = 23 JUILLET 1862. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'exécution d'un chemin de fer de Mezières à la ligne de Soissons à la frontière de Belgique. (XI, Bull. MXLI, n. 10,480.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu le décret du 11 juin 1859, portant approbation de la convention passée avec la compagnie de l'Est, les

Digitized by Google

24 juillet 1858 et 11 juin 1859, ensemble ladite convention et le cahier des charges y annexé; vu l'art. 4 de cette convention, lequel énonce la concession faite à titre éventuel, à cette compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, d'un chemin de fer dirigé de Mézières vers un point à déterminer de la ligne de Soissons à la frontière de Belgique; vu l'avant-projet dudit chemin de fer; vu les registres de l'enquête ouverte dans les départements de l'Aisne et des Ardennes, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 25 février, 3, 14 et 21 mars 1861; vu le procès-verbal de la conférence tenue sur ledit avant-projet entre les ingénieurs des ponts et chaussées et MM. les officiers du génie militaire; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 17 juin 1861; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 14 août suivant; vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, du 20 janvier 1862, et l'approbation donnée, le 12 février 1862, par notre ministre de la guerre; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution d'un chemin de fer de Mézières à la ligne de Soissons à la frontière de Belgique. En conséquence, la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie de l'Est, par la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, est déclarée définitive.

2. Le chemin de fer ci-dessus mentionné se détachera de la gare de Mézières-Charleville, passera à ou près Laval, Morency, Signy-le Petit, et aboutira à ou près Hirson à la ligne de Soissons à la frontière de Belgique. Les dispositions de l'art. 6 du cahier des charges annexé à la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859 sont applicables audit chemin.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

20 = 26 JUILLET 1862. — Décret impérial portant établissement de drawbacs à la sortie de certains produits à base de sel (1). (XI, Bull. MXLII, n. 10,484.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 17 mars 1852, qui a soumis à l'impôt de consommation de dix francs par cent kilogrammes les sels employés dans les fabriques de soude; vu le décret du 25 mars, même année, qui pose le principe des drawbacks à accorder aux produits français à base de sel, avons décrété :

Art. 1er. Jusqu'au 1er janvier 1863, les produits ci-après désignés recevront, à l'exportation, des drawbacks fixés ainsi qu'il suit : soude caustique, 14 fr.; bicarbonate de soude, 7 fr.: silicate de soude anhydre, 7 fr., silicate de soude, hydraté, 3 fr. 50 c.; aluminate de soude, 7 fr.; hyposulfite de soude, 3 fr.; acétate de soude cristallisé, 3 fr.; acétate de soude, anhydre, 5 fr.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

20 = 26 JUILLET 1862. — Décret impérial qui assujettit à des taxes supplémentaires certains produits à base de sel, d'origine ou de manufacture britannique et belge (2). (XI, Bull. MXLII, n. 10,485.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 3 de la convention complémentaire conclue entre la France et la Grande-Bretagne, le 16 novembre 1860; vu l'art. 5 du traité de commerce conclu entre la France et la Belgique, le 1er mai 1861; vu notre décret en date de ce jour, portant établissement de drawbacks à la sortie de certains produits à base de sel, avons décrété :

Art. 1er. Indépendamment des droits de douane stipulés dans le tarif annexé à la convention conclue avec l'Angleterre, le 16 novembre 1860, et dans le tarif annexé au traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861, les produits d'origine ou de manufacture britannique et belge ci-dessous énumérés seront assujettis aux taxes supplémentaires ci-après déterminées : soude caustique, 14 fr.; bicarbonate de soude, 7 fr.; silicate de soude anhydre, 7 fr.; silicate de soude, hydraté, 3 fr. 50 c.; aluminate de soude, 7 fr.;

---

(1) Aux termes de l'art. 16 de la loi du 2 juillet 1862, voy. *suprà*, p. 190, à partir du 1er janvier 1863, les sels destinés aux fabriques de soude seront délivrés en franchise; c'est pourquoi, à la même époque du 1er janvier 1863, les drawbacs établis par le présent décret cesseront d'être accordés. Voy. ci-après, décret du 20 juillet 1862.

(2) Voy. *suprà*, décret du 20 juillet 1862.

Digitized by Google

hyposulfite de soude, 3 fr. ; acétate de soude cristallisé, 3 fr., anhydre 5 fr.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

15 FÉVRIER = 31 JUILLET 1862. — Décret impérial relatif à l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises. (XI, Bull. MXLIII, n. 10,488.)

Napoléon, etc., sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique et des cultes; vu les ordonnances des 2 avril 1817, 7 mai 1826 et 14 janvier 1831; vu les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861, avons décrété :

Art. 1er. L'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises sera désormais autorisée pas les préfets, sur l'avis préalable des évêques, lorsque ces libéralités n'excéderont pas la valeur de mille francs, ne donneront lieu à aucune réclamation et ne seront grevées d'autres charges que l'acquit de fondations pieuses dans les églises paroissiales, et de dispositions au profit des communes, des hospices, des pauvres ou des bureaux de bienfaisance.

2. L'autorisation ne sera accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de services religieux.

3. Les préfets rendront compte de leurs arrêtés d'autorisation au ministre compétent, dans les formes déterminées par les instructions qui leur seront adressées. Les arrêtés qui seraient contraires aux lois et réglements, ou qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées, pourront être annulés ou réformés par arrêté ministériel.

4. Nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique et des cultes (MM. de Persigny et Rouland) sont chargés, etc.

---

22 MAI = 31 JUILLET 1862. — Décret impérial concernant, 1° la communauté instituée pour desservir l'église de Sainte-Geneviève, à Paris; 2° l'École des hautes études ecclésiastiques, établie rue de Vaugirard, n. 76. (XI, Bull. MXLIII, n. 10,489.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, avons décrété :

Art. 1er. A dater du 1er octobre prochain, la communauté instituée par notre décret du 22 mars 1852, pour desservir l'église de Sainte-Geneviève, se composera:

1° Du supérieur de l'école des hautes études ecclésiastiques, établie rue de Vaugirard, n. 76, lequel prend le titre de *doyen;* 2° de six chapelains choisis parmi les élèves boursiers de l'école.

2. Une somme de vingt-six mille cinq cents francs (26,500 fr.), prélevée sur le chap. 31 du buget des cultes, est affectée, 1° à fonder des bourses et fractions de bourses dans l'école des hautes études ecclésiastiques; à fournir des indemnités pour les ecclésiastiques de l'école chargés de desservir l'église Sainte-Geneviève.

3. Les bourses et fractions de bourses créées par l'article précédent sont accordées, sur la demande des archevêques et évêques, et sur l'avis de l'archevêque de Paris, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes.

4. Les programmes de l'enseignement littéraire et scientifique donné dans l'école des hautes études sont communiqués à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, qui se fait représenter par un délégué dans le conseil de perfectionnement de l'école.

5. Les dispositions de notre décret du 22 mars 1852 qui seraient contraires au présent décret sont et demeurent rapportées.

6. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

18 JUIN = 31 JUILLET 1862. — Décret impérial relatif au stage dans les hôpitaux exigé des aspirants au doctorat en médecine et des aspirants au titre d'officier de santé. (XI, Bull. MXLIII, n. 10,490.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu le règlement du 14 messidor an 4; vu la loi du 19 ventôse an 11; vu l'ordonnance du 13 octobre 1840; vu les ordonnances du 3 octobre 1841 et du 10 avril 1842; vu l'avis du conseil impérial de l'instruction publique, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er novembre 1862, nul ne pourra obtenir le grade de docteur en médecine ou le titre d'officier de santé s'il n'a suivi, pendant le temps ci-après fixé, comme élève stagiaire, en se conformant aux dispositions d'ordre intérieur déterminées par les administrations des hospices, le service d'un des hôpitaux placés près la faculté ou l'école préparatoire où il prend ses inscriptions.

2. Dans les facultés de médecine, le stage prescrit par l'article précédent com-

Digitized by Google

mencera, pour les aspirants au doctorat, après la huitième inscription validée, et se continuera jusqu'à la seizième inscription inclusivement ; pour les aspirants au titre d'officier de santé, il commencera après la quatrième inscription validée et se continuera jusqu'à la douzième inclusivement. Dans les écoles préparatoires, le stage commencera, pour les uns comme pour les autres, après la quatrième inscription validée et se continuera jusqu'à la quatorzième inclusivement.

3. Les élèves en médecine des écoles préparatoires qui passeront dans une faculté seront soumis, pendant le temps où ils achèveront leurs études, aux conditions de stage imposées, pour la même période, aux élèves des facultés, quel que soit d'ailleurs le temps de stage qu'ils aient déjà accompli près l'école d'où ils sortent.

4. Les inscriptions prises pendant l'accomplissement du stage ne seront délivrées, soit dans les facultés, soit dans les écoles préparatoires, que sur l'attestation du chef de service et du directeur de l'hospice, constatant que l'élève a rempli avec assiduité, pendant le trimestre expiré, les fonctions auxquelles il aura été appelé pour le service des malades.

5. Les élèves des facultés qui auront obtenu au concours le titre d'externe ou d'interne dans un hôpital seront toujours admis à faire compter la durée de leurs services en cette qualité pour un temps équivalent de stage. Il en sera de même pour les élèves des écoles préparatoires, en ce qui concerne exclusivement le stage qu'ils doivent accomplir près les écoles. Les élèves externes ou internes seront tenus, comme les élèves stagiaires, de justifier de leur assiduité dans les hôpitaux par des certificats trimestriels délivrés en la forme indiquée en l'art. 4.

6. Les aspirants au doctorat en médecine doivent, à moins de motifs graves dont le ministre sera seul juge, subir consécutivement les cinq examens de fin d'études et la thèse devant la faculté où ils auront pris les deux dernières inscriptions et près laquelle, par conséquent, ils auront terminé leur stage.

7. Un arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes déterminera les dispositions réglementaires propres à assurer l'exécution du présent décret.

8. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

2 = 31 JUILLET 1862. — Décret impérial rendant exécutoire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guiane et de l'Inde, la loi du 2 mai 1855, qui modifie celle du 25 mai 1838, sur les justices de paix. (XI, Bull. MXLIII, n. 10,491.)

Napoléon, etc., vu les art. 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. La loi du 2 mai 1855, qui modifie celle du 25 mai 1838, sur les justices de paix, est rendue exécutoire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guiane et de l'Inde.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

2 = 31 JUILLET 1862. — Décret impérial qui déclare applicable aux colonies la loi du 2 juin 1862, concernant les délais des pourvois devant la Cour de cassation, en matière civile. (XI, Bull. MXLIII, n. 10,492.)

Napoléon, etc., vu l'art. 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. La loi du 2 juin 1862, concernant les délais des pourvois devant la Cour de cassation, en matière civile, est déclarée applicable aux colonies.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

2 = 31 JUILLET 1862. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1862, un crédit représentant une somme versée au Trésor par la ville du Havre, en exécution des conventions sanctionnées par la loi du 22 juin 1854. (XI, Bull. MXLIII, n. 10,493.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1862 ; vu notre décret du 7 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement du budget de l'exercice 1840 ; vu la loi du 22 juin 1854, qui sanctionne les conventions intervenues entre l'Etat et l'administration municipale de la ville du Havre, pour divers travaux d'utilité publique ; vu nos décrets, en date des 8 octobre 1856, 11 février, 16 et 30 juillet, 1er octobre et 16 décembre 1857, 24 juin, 15 août, 13 octobre et 15 décembre 1858, 11 juin et 31



Digitized by Google

Art. 1er. L'embranchement de Draguignan se détachera de la ligne de Toulon à Nice près de la station des Arcs.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

10 = 31 JUILLET 1862. — Décret impérial qui autorise la société des mines de Lens à établir un embranchement destiné à relier sa fosse n. 4, dite *d'Eleu*, au réseau de voies ferrées concédé par le décret du 9 mai 1860. (XI, Bull. MXLIII, n. 10,500.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 9 mai 1860, portant concession à la société des mines de Lens de divers embranchements destinés à relier lesdites mines au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais et au canal de la haute-Deule, et le cahier des charges y annexé; vu la demande et l'avant-projet présentés par ladite société pour l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la fosse n. 4, dite *d'Eleu*, aux voies ferrées autorisées par le décret susvisé; vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département du Pas-de-Calais, et notamment les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 8 octobre et 8 décembre 1859; vu l'adhésion donnée, le 31 octobre 1859, à l'exécution des travaux par le colonel directeur des fortifications, conformément à l'art. 18 du décret du 16 août 1853; vu le rapport de l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement de Valenciennes, en date du 17 mars 1862; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 24 avril suivant; vu le certificat constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de deux mille deux cents francs (2,200 fr.), à titre de cautionnement; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société des mines de Lens est autorisée à établir, à ses frais, risques et périls, un embranchement destiné à relier sa fosse n. 4, dite *d'Eleu*, au réseau de voies ferrées dont l'établissement a été autorisé par notre décret du 9 mai 1860.

2. Les dispositions de l'art. 2 du décret précité du 9 mai 1860 et les clauses et conditions du cahier des charges annexé à ce décret seront applicables à l'embranchement énoncé à l'art. 1er ci-dessus, avec cette modification, toutefois, que la société est autorisée à porter le maximum d'inclinaison des pentes et rampes à quatorze millimètres par mètre.

3. Ledit embranchement partira de la fosse dite *d'Eleu*, et viendra se raccorder au chemin de Lens à la Deule, près de la fosse n. 1er.

4. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la date du présent décret.

5. La somme à verser par la société à titre de cautionnement, en conformité de l'art. 67 du cahier des charges susmentionné, est fixée à deux mille deux cents francs (2,200 fr.).

6. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

14 = 31 JUILLET 1862. — Décret impérial qui rend exécutoires en Algérie les art. 17 à 27 de la loi du 2 juillet 1862, contenant des dispositions spéciales sur le timbre. (XI, Bull. MXLIII, n. 10,501.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 10 janvier 1845, qui a rendu applicables et exécutoires en Algérie les lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits du timbre; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, sur l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat des finances et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie, avons décrété :

Art. 1er. Les art. 17 à 27 de la loi susvisée du 2 juillet 1862 sont rendus exécutoires en Algérie; à cet effet, ils y seront promulgués et publiés à la suite du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

2. Notre ministre de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon et Pélissier) sont chargés, etc.

---

14 = 31 JUILLET 1862. — Décret impérial qui rend exécutoire en Algérie la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer. (XI, Bull. MXLIII, n. 10,502.)

Napoléon, etc., vu la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer; considérant que les motifs qui ont fait adopter la loi susvisée pour la métropole rendent son application également nécessaire en Algérie; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et d'après la proposition du

Digitized by Google

gouverneur général de l'Algérie, avons décrété :

Art. 1er. La loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, est rendue exécutoire en Algérie. A cet effet, elle y sera promulguée et publiée à la suite du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

2. Notre ministre de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon et Pélissier) sont chargés, etc.

---

21 = 31 JUILLET 1862. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère d'Etat, exercice 1861. (XI, Bull. MXLIII, n. 10,504.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat ; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ; vu notre décret du 12 décembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ; vu notre décret du 31 décembre 1861, portant ouverture, sur cet exercice, d'un crédit extraordinaire de dix mille francs, chap. 5 *bis* (*Statistique des travaux du conseil d'Etat*) ; vu la loi du 6 juillet 1862, portant régularisation de ce crédit ; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; vu l'art. 3 de notre décret du 10 novembre 1856 ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 15 juillet 1862 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1861, sur le chapitre 5 (*Matériel du conseil d'Etat*) du budget du ministère d'Etat, est réduit d'une somme de deux mille neuf cent quarante-huit francs trente six centimes (2,948 fr. 36 c.)

2. Le crédit ouvert au même budget, chap. 5 *bis* (*Statistique des travaux du conseil d'Etat*), est augmenté de pareille somme.

3. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Walewski et Fould) sont chargés, etc.

6 JUILLET = 1er AOUT 1862. — Loi qui augmente le nombre des juges suppléants au tribunal civil de première instance de la Seine (1). (XI, Bull. MXLIV, n. 10,513.)

*Article unique.* Il est créé, au tribunal civil de première instance de la Seine, quatre places de juges suppléants, dont le nombre sera ainsi porté de huit à douze.

---

2 JUILLET = 1er AOUT 1862. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1862, à titre de fonds de concours versés au Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XI, Bull. MXLIV, n. 10,514.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1862 ; vu notre décret du 7 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ; vu l'art. 15 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux appartenant à l'exercice 1862 ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4) ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 juin 1862 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1862 (1re *et* 2e *sections du budget*), un crédit de deux millions quatre-vingt-un mille six cent soixante et dix-sept francs vingt-deux centimes (2 081, 677 fr. 22 c.). Cette somme de deux millions quatre-vingt-un mille six cent soixante et dix-sept francs vingt-deux centimes (2,081,677 fr. 22 c.) est répartie de la manière suivante entre les sections et les chapitres du budget de

---

(1) Présentation le 16 juin 1862 (Mon. annexe N, n. 252 ; rapport par M. Nogent Saint-Laurens, le 24 (Mon. annexe Q. n. 337) ; adoption, sans discussion, à l'unanimité, par 234 votants, le 27 (Mon. du 28).

Voy. loi du 23 avril 1841 et les notes. t. 41, page 103.

Il résulte des renseignements donnés, soit dans l'exposé des motifs, soit dans le rapport de la commission, que le nombre total des affaires civiles portées, en 1841, devant le tribunal de la Seine, était de 12,992, et qu'il s'est élevé, en 1860, à 16,134 ; que ce tribunal a rendu, dans la même année, 17,000 jugements correctionnels ; que, malgré le zèle des magistrats, il y a chaque année un arriéré assez considérable :

En 1858, de 1,607 affaires ;
En 1859, de 1,484 ;
En 1860, de 1,746.

« Ces quatre suppléants nouveaux, en concourant aux divers services, fourniront le moyen, dit l'exposé des motifs, de remédier autant que possible à ce grave inconvénient. »

Digitized by Google

tion et de régie, ainsi que les autres frais accessoires, sont portés en dépense.

17. Les fonctions d'administrateur et d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable (1).

18. L'emploi de comptable est incompatible avec l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie quelconque. Les incompatibilités spéciales propres à chaque nature de fonctions sont déterminées par les règlements particuliers des différents services.

19. Il est interdit aux comptables de prendre intérêt dans les adjudications, marchés, fournitures et travaux concernant les services de recette ou de dépense qu'ils effectuent.

20. Aucun titulaire d'un emploi de comptable de deniers publics ne peut être installé, ni entrer en exercice, qu'après avoir justifié, dans les formes et devant les autorités déterminées par les lois et règlements, de l'acte de sa nomination, de sa prestation de serment et de la réalisation de son cautionnement (2).

21. Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à ses divers services. Il est responsable des deniers publics qui y sont déposés. En cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il est statué sur sa demande en décharge par une décision ministérielle, sauf recours au conseil d'État (3).

22. Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, ou à l'époque de la cessation des fonctions, par les agents administratifs désignés à cet effet (4). La situation de leur caisse et de leur portefeuille est vérifiée aux mêmes époques et constatée par un procès-verbal (5).

23. Les comptes sont rendus et jugés par gestion, avec la distinction, pour les opérations budgétaires, des exercices auxquels ces opérations se rattachent. Ils présentent : 1° la situation des comptables au commencement de la gestion; 2° les recettes et dépenses de toute nature effectuées dans le cours de cette gestion; 3° la situation des comptables à la fin de la gestion, avec l'indication des valeurs en caisse et en portefeuille composant leur reliquat (6). Lorsque les comptes de gestion sont présentés en plusieurs parties, la dernière doit résumer l'ensemble de la gestion (7).

24. Chaque comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle. En cas de mutation, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires, et chacun d'eux rend séparément, à l'autorité chargée de le juger, le compte des opérations qui le concernent (8). Toutefois, lorsqu'il y a lieu, soit de la part des comptables inférieurs, soit pour des gestions intérimaires, de rendre des comptes de clerc à maître, ces comptes engagent la responsabilité des comptables qui les ont reçus.

25. Toute personne autre que le comptable qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers publics, est, par ce seul fait, constituée comptable, sans préjudice des poursuites prévues par l'art. 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques (9). Les gestions occultes sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent la même responsabilité que les gestions patentes et régulièrement décrites. Peut, néanmoins, le juge, à défaut de justifications suffisantes et lorsque aucune infidélité ne sera révélée à la charge du comptable, suppléer, par des considérations d'équité, à l'insuffisance des justifications produites.

26. Nul ne peut compter pour autrui, si ce n'est à titre d'héritier ou d'ayant cause, de mandataire ou de commis d'office nommé par l'administration. Le compte est toujours rendu au nom du titulaire de l'emploi.

27. Les comptes affirmés sincères et véritables, sous les peines de droit, datés et signés par les comptables, sont présentés à l'autorité chargée du jugement, dans les formes et dans les délais prescrits par les règlements (10). Ces comptes doivent être en état d'examen et appuyés de pièces justificatives classées dans l'ordre méthodique des opérations (11). Après la présentation d'un compte, il ne peut y être fait aucun changement (12).

(1) Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 17.
(2) Ordonn. du 31 mai 1838, art. 324; instruct. gén. du 20 juin 1859, art. 1234, 1355 et 1391.
(3) Arrêté des consuls, du 8 floréal an 10; ordonn. du 31 mai 1838, art. 329.
(4) Ordonn. du 31 mai 1838, art. 325.
(5) Ordonn. du 31 mai 1838, art. 326.
(6) Arrêté du 9 nov. 1820, art. 3; ordonn. du 18 nov. 1817, art. 2; du 8 juin 1821, art. 3; du 23 avril 1823, art. 11; du 12 mai 1825, art. 2; du 7 août 1825, art. 4, et réglem. du 30 sept. 1829, sur le service des invalides de la marine, art. 44.
(7) Décret du 12 août 1854, art. 2.
(8) Ordonn. du 18 nov. 1817, art. 4.
(9) Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 17, et loi du 18 juillet 1837, art. 64.
(10) Inst. gén. du 20 juin 1859, art. 1441.
(11) Inst. gén. du 20 juin 1859, art. 1441.
(12) Loi du 3 février 1792, art. 21.

Digitized by Google

28. Les comptables en retard de fournir leurs comptes sont passibles des peines prononcées par les lois et règlements (1). Les mêmes peines sont applicables aux retards apportés par les comptables dans la production des justifications complémentaires exigées par l'autorité chargée du jugement des comptes.

29. La loi confère une hypothèque légale à l'Etat, aux communes et aux établissements publics sur les biens des comptables pour la conservation des droits et créances à exercer contre eux (2).

## TITRE II. Comptabilité législative.

### Chapitre Ier. *Budget général de l'Etat.*

30. Les recettes et les dépenses publiques à effectuer pour le service de chaque exercice sont autorisées par les lois annuelles de finances.

31. Chaque année, les différents ministres préparent le budget de leur département respectif. Le ministre des finances centralise ces budgets et y ajoute celui des recettes pour compléter le budget général de l'Etat. Ce budget est d'abord soumis aux délibérations du conseil d'Etat; un décret impérial en ordonne la présentation au Corps législatif et désigne les membres du conseil d'Etat chargés d'en soutenir la discussion (3). Le Corps législatif discute et vote le budget général de l'Etat.

32. Le budget général de l'Etat est présenté au Corps législatif avant l'ouverture de chaque exercice. Le budget peut être rectifié, s'il y a lieu, pendant le cours de l'exercice. Les opérations de régularisation postérieures à la clôture de l'exercice sont l'objet de propositions spéciales dans la loi de règlement.

33. La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recette et de dépense de chaque exercice se prolonge : 1° jusqu'au 1er février de la seconde année, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution commencée n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre précédent, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public, qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur jointe à l'ordonnance ou au mandat; 2° jusqu'au 31 juillet, pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers; 3° jusqu'au 31 août de cette seconde année, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses (4).

### Chapitre II. *Budget des recettes.*

34. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été voté par le Corps législatif, autorisé par le Sénat et sanctionné par l'Empereur (5).

35. Les impôts de répartition sont consentis pour un an; tous les autres impôts peuvent l'être pour plusieurs années; les lois annuelles de finances en autorisent chaque année la perception.

36. La perception des deniers de l'Etat ne peut être effectuée que par un comptable du trésor et en vertu d'un titre légalement établi (6).

37. Le mode de liquidation, de recouvrement et de poursuites, relatif à chaque nature de perception, est déterminé par les lois et règlements spéciaux (7).

38. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable (8).

### Chapitre III. *Budget des dépenses.*

#### § 1er. *Dispositions générales.*

39. Aucun décret autorisant ou ordonnant des travaux ou des mesures quelconques pouvant avoir pour effet d'ajouter aux charges de l'Etat n'est soumis à la signature de l'Empereur qu'accompagné de l'avis du ministre secrétaire d'Etat des finances (9).

40. Tous les travaux d'utilité publique, tels que routes impériales, canaux, grands ponts sur les fleuves, chemins de fer, canalisation de rivières, ouvrages importants

(1) Loi du 16 sept. 1807, art. 12.
(2) Code Napoléon, art. 2121; loi du 5 sept. 1807.
(3) Décret du 22 mars 1852, art. 47.
(4) Décret du 14 août 1850.
(5) Constitution du 14 janvier 1852, art 10, 25 et 39.
(6) Ordonn. du 31 mai 1838, art. 9.
(7) Ordonn. du 31 mai 1838, art. 10.
(8) Loi du 15 mai 1818, art. 94, et lois annuelles de finances.
(9) Décret du 1er décembre 1861.

Digitized by Google

dans les ports militaires, bassins et docks, édifices, monuments publics ou toutes autres entreprises d'intérêt général, sont ordonnés ou autorisés par décrets de l'Empereur. Ces décrets sont rendus dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique. Néanmoins, si ces travaux et entreprises ont pour condition des engagements ou subsides du trésor, le crédit devra être accordé ou l'engagement ratifié par une loi, avant la mise à exécution (1).

41. Les ministres ne peuvent, sous leur responsabilité, dépenser au delà des crédits ouverts à chacun d'eux, ni engager aucune dépense nouvelle avant qu'il ait été pourvu au moyen de la payer par un supplément de crédit (2).

42. Le ministre des finances ne peut, sous sa responsabilité, autoriser les paiements excédant les crédits ouverts à chaque ministère (3).

43. Les ministres ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs (4). Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers à leur disposition ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite avec le concours des préposés des domaines, et dans les formes prescrites. Le produit de ces ventes est porté en recette au budget de l'exercice courant (4). Ces dispositions ne sont point applicables aux matériaux dont il aura été fait un remploi dûment justifié pour les besoins du service même d'où ils proviennent (5).

44. Il est également fait recette, au budget, de la restitution au trésor des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur sur les ordonnances ministérielles et que les parties prenantes n'auraient restituées qu'après la clôture de l'exercice, et généralement de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits législatifs (6), sauf les exceptions déterminées par les règlements spéciaux.

45. A l'égard des versements faits sur les dépenses indûment payées pendant la durée de l'exercice sur lequel l'ordonnancement a eu lieu, le montant peut en être rétabli aux crédits des ministres ordonnateurs, d'après la demande qu'ils en adressent au ministre des finances, appuyée d'un récépissé du comptable qui a reçu les fonds et d'un bordereau indiquant : 1° la date et le numéro de l'ordonnance sur laquelle porte la restitution ; 2° le payeur qui a acquitté la somme reversée ; 3° les causes qui rendent nécessaire le rétablissement de cette somme au crédit du ministre ordonnateur (7).

46. Les demandes de rétablissement de crédits sont adressées au ministre des finances dans un délai de trois mois au plus tard, à partir de la date de chaque récépissé. Il n'en est plus admis après le 30 novembre de la deuxième année de l'exercice.

47. En dehors des rétablissements de crédits spécifiés ci-dessus pour cause d'annulation d'une dépense *indûment payée*, aucune somme versée au trésor ne doit être reprise par les ministères que si elle porte sur une ordonnance libellée originairement : *Avance à charge de réintégration*. Les reprises de l'espèce sont l'objet de bordereaux spéciaux.

48. Les imputations de paiement reconnues erronées pendant le cours de la gestion peuvent être rectifiées dans les comptes des payeurs au moyen de certificats indiquant les motifs de la réimputation et délivrés, soit par l'ordonnateur, soit par le payeur, suivant que l'erreur a été commise par l'un ou l'autre de ces agents. Après que les comptes des comptables ont été établis, ces changements d'imputation ne peuvent plus être opérés que par voie administrative, et doivent être réclamés auprès de la comptabilité générale des finances, au plus tard, le 30 novembre de la seconde année de l'exercice.

49. Les ministres ordonnancent au profit du trésor, sur leurs crédits, les prix d'achats ou de loyers de tous les objets qui sont mis à leur disposition pour le service de leur département respectif par les autres ministères (8).

50. Le remboursement des avances que les ministères se font réciproquement est également l'objet d'ordonnances délivrées par les ministres auxquels les avances ont été faites, au profit de ceux qui les ont effectuées et qui doivent en obtenir le rétablissement à leur crédit. Lorsque cet établissement ne peut plus avoir lieu au crédit du ministère créancier, les ordonnances

(1) Sénatus-consulte du 25 déc. 1852 et du 31 déc. 1861.
(2) Lois du 25 mars 1817, art. 151, et du 15 mai 1850, art. 9 ; décret du 10 nov. 1856, art. 1er.
(3) Loi du 25 mars 1817, art. 152.
(4) Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 3.
(5) Ordonn. du 31 mai 1838, art. 18.
(6) Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 3.
(7) Ordonn. du 31 mai 1838, art. 17.
(8) Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 4.

Digitized by Google

de remboursement sont délivrées au profit du trésor, et il est fait recette de leur montant aux produits divers du budget de l'exercice courant (1).

51. Les produits à consommer en nature dans les établissements spéciaux régis par l'Etat, tels que les bergeries impériales, les haras et les dépôts d'étalons, sont évalués en argent avant l'ouverture de chaque exercice. Cette évaluation donne lieu à l'ouverture d'un crédit dans le budget du ministère auquel ressortit l'établissement ; il est ensuite délivré sur ce crédit, au profit du trésor, des ordonnances dont le montant est porté en recette à titre de produits consommés en nature (2).

52. Les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers pour concourir, avec ceux de l'Etat, à des dépenses d'intérêt public, sont portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme est ouvert, par décret impérial, au ministre compétent, additionnellement à ceux qui lui ont été accordés pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'a pas été employée pendant le cours d'un exercice peut être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu de décrets impériaux qui prononcent l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré (3).

### § 2. *Crédits.*

53. La loi annuelle de finances ouvre les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice ; il est pourvu au paiement de ces dépenses par les voies et moyens compris dans le budget des recettes (4).

54. Le budget des dépenses est présenté au Corps législatif avec ses divisions et sections, chapitres et articles. Le budget de chaque ministère est voté par sections, conformément à la nomenclature arrêtée par un sénatus-consulte. La répartition, par chapitres, des crédits accordés pour chaque section, est réglée par décret de l'Empereur rendu en conseil d'Etat (5).

55. Des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des virements d'un chapitre à un autre dans le budget de chaque ministère (6). Avant de délibérer sur ces décrets, le conseil d'Etat les communique au ministre des finances, qui donne son avis. Chacun de ces décrets, contre-signé par le ministre compétent et par le ministre des finances (7), est inséré au Bulletin des lois (8).

56. Chaque chapitre ne contient que des services corrélatifs ou de même nature (9).

### § 3. *Suppléments de crédits.*

57. Il ne peut être accordé de suppléments de crédits qu'en vertu d'une loi ou par un décret de virement (10).

58. Il n'est point dérogé aux dispositions des lois existantes en ce qui concerne les dépenses d'exercices clos restant à payer, les dépenses des départements, des communes et des services locaux, et les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public (11).

59. Tout crédit ouvert à un ministre, pour un service non prévu au budget de son département, forme un chapitre particulier du compte général de l'exercice pour lequel le crédit a été ouvert, à moins, en ce qui concerne les départements de la guerre et de la marine, que ce service, quoique non prévu au budget, ne se rattache d'une manière indivisible aux chapitres déjà ouverts (12).

## CHAPITRE IV. *Répartition des crédits par articles.*

60. Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts pour chaque exercice, les ministres répartissent entre les divers articles de leur budget, les crédits qui leur ont été alloués par chapitre (13).

## CHAPITRE V. *Distribution mensuelle des fonds.*

61. Chaque mois, le ministre des finances propose à l'Empereur, d'après les demandes des autres ministres, la distribution des fonds dont ils peuvent disposer dans le mois suivant (14).

## CHAPITRE VI. *Liquidation des dépenses.*

### § 1er. *Dispositions générales.*

62. Aucune créance ne peut être liquidée à la charge du trésor que par l'un des ministres ou par ses délégués (15).

(1) Ordonn. du 31 mai 1838, art. 19.
(2) Règlem. du 28 novembre 1837. (Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.)
(3) Loi du 6 juin 1843, art. 13.
(4) Ordonn. du 31 mai 1838, art. 12.
(5) Sénat.-cons. du 31 déc. 1861, art. 1er.
(6) Sénat.-cons. du 31 déc. 1861, art. 2.
(7) Décret du 10 nov. 1856, art. 3 et 4.
(8) Loi du 24 avril 1833, art. 4.
(9) Loi du 29 janv. 1831, art. 14, § 1er.
(10) Sénat.-cons. du 31 déc. 1861, art. 3.
(11) Sénat.-cons. du 31 déc. 1861, art. 4.
(12) Loi du 24 avril 1833, art. 6.
(13) Loi du 25 mars 1817, art. 151, et ord du 14 sept. 1822, art. 2.
(14) Ordonn. du 14 sept. 1822, art
(15) Ordonn. du 31 mai 1838, art.

Digitized by Google

63. Les titres de chaque liquidation doivent offrir les preuves des droits acquis aux créanciers de l'Etat et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements spéciaux de chaque service (1).

§ 2. *Personnel.*

64. Aucune somme ne peut être allouée aux ministres, à titre de frais de premier établissement, que par exception et en vertu d'un décret nominatif et motivé, rendu conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 1817 (2).

65. Il est interdit de cumuler en entier le traitement de plusieurs places, emplois ou commissions; en cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit à moitié; en cas de cumul de trois traitements, le troisième est, en outre, réduit au quart, et ainsi de suite en observant cette proportion. La réduction portée par le présent article n'a pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessous de trois mille francs, ni pour les traitements plus élevés qui en ont été exceptés par les lois (3).

66. Les professeurs, les gens de lettres, les savants et les artistes peuvent, sans qu'il leur soit fait application de la règle ci-dessus, remplir plusieurs fonctions et occuper plusieurs chaires rétribuées sur les fonds du trésor public. Néanmoins, le montant des traitements, tant fixes qu'éventuels, ne peut dépasser vingt mille francs (4).

67. Ne sont pas soumis aux dispositions prohibitives du cumul de traitements, ceux des maréchaux et des amiraux, les dotations allouées aux sénateurs, les traitements de la Légion d'honneur, les rentes viagères attribuées à la médaille militaire, les pensions de donataires et celles qui sont accordées à titre de récompense nationale (5).

§ 3. *Matériel.*

68. Tous les marchés au nom de l'Etat sont faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées en l'article suivant (6).

69. Il peut être traité de gré à gré (7) : 1° pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas dix mille francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas trois mille francs; 2° pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes; ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par l'Empereur sur un rapport spécial; 3° pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevet d'invention ou d'importation; 4° pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique; 5° pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés; 6° pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai; 7° pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies aux lieux de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes; 8° pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum; 9° pour les fournitures, transports et travaux qui, dans le cas d'urgence évidente, amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications; 10° pour les affrètements passés au cours des places par l'intermédiaire des courtiers, et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent; 11° pour les achats de tabac ou de salpêtre indigènes, dont le mode est réglé par une législation spéciale; 12° pour le transport des fonds du trésor.

70. Tout marché de gré à gré passé au nom de l'Etat, pour exploitation de manufactures d'armes ou pour fabrication d'armes neuves, dont la durée embrasse plusieurs années, n'a d'effet qu'après le vote du premier crédit destiné à en assurer l'exécution (8).

71. Les adjudications publiques relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou fabrications qui ne peuvent être sans inconvénient livrées à une concurrence illimitée, sont soumises à des restrictions qui n'admettent à concourir

(1) Ordonn. du 31 mai 1838, art. 40.
(2) Loi du 25 mars 1817, art. 26, et loi du 31 janv. 1833, art. 11.
(3) Loi du 28 avril 1816, art. 78.
(4) Loi du 8 juillet 1852, art. 28.
(5) Loi du 25 juillet 1821, art. 6, et lois diverses concernant les pensions accordées à titre de récompense nationale; décret du 24 mars 1852.
(6) Loi du 31 janv. 1833, art. 12, et ordonn. du 4 déc. 1836, art. 1er.
(7) Ordonn. du 4 déc. 1833, art. 2.
(8) Loi du 19 juillet 1845, art. 7.

Digitized by Google

que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration, et produisant des garanties exigées par les cahiers des charges (1).

72. Le mode d'approvisionnement des tabacs exotiques employés par l'administration est déterminé par un règlement spécial (2);

73. Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs produisent, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils déterminent aussi l'action que l'administration exerce sur ces garanties, en cas d'inexécution des engagements (3).

74. L'avis des adjudications à passer est publié, sauf le cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité. Cet avis fait connaître : 1° le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges; 2° les autorités chargées de procéder à l'adjudication ; 3° le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication (4).

75. Les soumissions sont remises cachetées, en séance publique. Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par le ministre ou par le fonctionnaire qu'il a délégué, ce maximum ou ce minimum est déposé cacheté sur le bureau à l'ouverture de la séance (5).

76. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix et où ce prix serait le plus bas de ceux qui sont portés dans les soumissions, il est procédé, séance tenante, à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement (6).

77. Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération (7).

78. Il est fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si, pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser trente jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins dix pour cent chacune, il est procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu que ces derniers aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications (8).

79. Les adjudications et réadjudications sont toujours subordonnées à l'approbation du ministre ou du préfet, suivant les cas, et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation, sauf les exceptions spécialement autorisées et rappelées dans le cahier des charges (9).

80. Les marchés de gré à gré sont passés par les ministres ou par les fonctionnaires qu'ils délèguent à cet effet. Ils ont lieu : 1° soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges ; 2° soit sur soumission souscrite par celui qui propose de traiter ; 3° soit sur correspondance, suivant l'usage du commerce. Il peut y être suppléé par des travaux sur simple mémoire ou par des achats faits sur simple facture, pour les objets qui sont livrés immédiatement, quand la valeur n'excède pas mille francs. Les marchés de gré à gré passés par les délégués d'un ministre et les achats ou travaux exécutés dans la limite qui vient d'être déterminée sont toujours subordonnés à son approbation, à moins, soit de nécessité résultant de force majeure, soit d'une autorisation spéciale ou dérivant des règlements; circonstances qui sont relatées dans lesdits marchés ou dans les décisions approbatives des achats ou des travaux (10).

81. Les dispositions précédentes ne sont point applicables aux marchés passés aux colonies ou hors du territoire de la France et de l'Algérie, ni aux travaux que l'administration est dans la nécessité d'exécuter en régie ou à la journée (11).

### CHAPITRE VII. *Ordonnancement des dépenses.*

82. Aucune dépense faite pour le compte de l'État ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée directement par un ministre, ou mandatée par les ordonnateurs secondaires, en vertu de délégations ministérielles (12).

83. Toute ordonnance, pour être admise par le ministre des finances, doit porter sur un crédit régulièrement ouvert

(1) Ordonn. du 4 déc. 1836, art. 3.
(2) Ordonn. du 4 déc. 1836, art. 4.
(3) Ordonn. du 4 déc. 1836, art. 5.
(4) Ordonn. du 4 déc. 1836, art. 6.
(5) Ordonn. du 4 déc. 1836, art. 7.
(6) Ordonn. du 4 déc. 1836, art. 8.
(7) Ordonn. du 4 déc. 1836, art. 9.
(8) Ordonn. du 4 déc. 1836, art. 10.
(9) Ordonn. du 4 déc. 1836, art. 11, et décret du 13 avril 1851.
(10) Ordonn. du 4 déc. 1836, art. 12.
(11) Ordonn. du 4 déc. 1836, art. 13.
(12) Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 7.

Digitized by Google

et se renfermer dans les limites des distributions mensuelles de fonds (1).

84. Les ordonnances des ministres se divisent en ordonnances de paiement et en ordonnances de délégation. Les ordonnances de paiement sont celles qui sont délivrées directement par les ministres, au profit ou au nom d'un ou de plusieurs créanciers de l'Etat. Les ordonnances de délégation sont celles par lesquelles les ministres autorisent les ordonnateurs secondaires à disposer d'une partie de leur crédit, par des mandats de paiement, au nom d'un ou de plusieurs créanciers (2).

85. Les ministres des divers départements joignent aux ordonnances directes qu'ils délivrent les pièces justificatives des créances ordonnancées sur le trésor, et les ordonnateurs secondaires les annexent aux bordereaux d'émission de mandats qu'ils adressent aux payeurs. Ces pièces sont retenues par les payeurs, qui doivent procéder immédiatement à leur vérification et en suivre, lorsqu'il y a lieu, la régularisation près des ordonnateurs. Lorsque les mandats sont payables hors de la résidence du payeur, ces mandats doivent lui être communiqués par les ordonnateurs secondaires, avec les bordereaux d'émission et les pièces justificatives, pour qu'il y apposе son visa (3).

86. Les ordonnateurs demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants droit des extraits d'ordonnances ou lettres d'avis en tenant lieu et des mandats qu'ils délivrent sur les caisses du trésor (4).

87. Tout extrait d'ordonnance de paiement et tout mandat résultant d'une ordonnance de délégation doivent, pour être payés à l'une des caisses du trésor public, être appuyés des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de l'Etat régulièrement justifiée (5).

88. Les pièces justificatives mentionnées aux art. 85 et 87 sont déterminées par nature de service dans les nomenclatures arrêtées de concert entre le ministère des finances et les ministères ordonnateurs, et d'après les bases suivantes (6) :

POUR LES DÉPENSES DU PERSONNEL.

| | |
|---|---|
| Solde, traitements, salaires, indemnités, vacations et secours. | Etats d'effectifs ou états nominatifs énonçant :<br>Le grade ou l'emploi,<br>La position de présence ou d'absence,<br>Le service fait,<br>La durée du service,<br>La somme due en vertu des lois, règlements et décisions. |

POUR LES DÉPENSES DU MATÉRIEL.

| | |
|---|---|
| Achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers;<br>Achats de denrées et matières ;<br>Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de fortifications, de routes, de ponts et canaux ;<br>Travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers. | 1° Copies ou extraits dûment certifiés des décrets ou décisions ministérielles, des contrats de vente, soumissions et procès-verbaux d'adjudication, des baux, conventions ou marchés ;<br>2° Décomptes de livraisons, de règlement et de liquidation, énonçant le service fait et la somme due pour à-compte ou pour solde. |

89. Toutes les dispositions relatives aux ordonnances de paiement sont applicables aux mandats des ordonnateurs secondaires (7).

## CHAPITRE VIII. *Paiement des dépenses.*

### § 1er. *Paiements aux créanciers de l'Etat.*

90. Le ministre des finances pourvoit à ce que toute ordonnance et tout mandat de paiement, qui n'excèdent pas la limite du crédit sur lequel ils doivent être imputés, soient acquittés dans les délais et dans les lieux déterminés par l'ordonnateur (8).

91. Les payeurs ne peuvent suspendre un paiement assigné sur leur caisse que s'ils reconnaissent qu'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces produites ou dans les cas spécifiés au dernier paragraphe du présent article. Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que les indications de noms, de service ou de somme portées dans l'ordonnance ou le mandat ne sont pas d'accord avec celles

(1) Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 8.
(2) Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 9.
(3) Ordonn. du 16 nov. 1831, art. 2.
(4) Ordonn. du 31 mai 1838, art. 62.
(5) Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 10.
(6) Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 10.
(7) Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 13.
(8) Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 14.

Digitized by Google

qui résultent des pièces justificatives y annexées, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux règlements. En cas de refus de paiement, le payeur est tenu d'en remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée au porteur de l'ordonnance ou du mandat, et il en adresse copie le jour même au ministre des finances. Si, malgré cette déclaration, l'ordonnateur requiert par écrit, et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au paiement, le payeur y procède sans autre délai et il annexe à l'ordonnance ou au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Il est tenu d'en rendre compte immédiatement au ministère des finances. S'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet, soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y eût disponibilité de crédit chez le payeur ou justification du service fait, soit de faire effectuer un paiement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le comptable, avant d'y obtempérer, devrait en référer au ministre des finances, qui se concerterait immédiatement avec le ministre du département auquel appartient la dépense (1).

92. Dans les cas d'urgence ou d'insuffisance des crédits ouverts aux ordonnateurs secondaires par les ministres de la guerre et de la marine, les mandats délivrés pour le paiement de la solde peuvent être acquittés immédiatement sur une réquisition écrite de l'ordonnateur, et sauf imputation sur le premier crédit (2). Ces mandats, comme ceux dont il est question au troisième alinéa de l'art. 91, sont accompagnés de l'acte de réquisition, lequel doit être produit à la Cour des comptes.

93. Les dispositions particulières que peut nécessiter le service des armées actives sur le pied de guerre sont déterminées par des règlements spéciaux (3).

### § 2. *Avances de fonds à des agents comptables.*

94. Pour faciliter l'exploitation des services administratifs régis par économie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les ordonnances du ministre ou sur les mandats des ordonnateurs secondaires, des avances dont le total ne doit pas excéder vingt mille francs, à la charge par eux de produire au payeur, dans le délai d'un mois, les pièces justificatives (4). Aucune nouvelle avance ne peut, dans cette limite de vingt mille francs, être faite par un payeur, pour un service régi par économie, qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente lui auraient été fournies, ou que la portion de cette avance dont il resterait à justifier aurait moins d'un mois de date (5). Toutefois, pour les services qui s'exécutent en Algérie ou à l'étranger, le chiffre des avances et le délai dans lequel leur justification doit être fournie aux payeurs pourront excéder la limite réglementaire, en vertu de dispositions spéciales concertées entre les départements ministériels compétents, sans néanmoins que, pour l'Algérie, le montant de l'avance puisse excéder le chiffre de trente-cinq mille francs, ni le délai dépasser quarante-cinq jours. Les règlements ministériels déterminent les services et les établissements régis par économie qui exigent qu'il soit fait des avances à des agents spéciaux.

### § 3. *Service des traites de la marine.*

95. Les dépenses faites à l'extérieur au compte du service *marine*, pour les besoins des bâtiments de guerre, pour la solde et l'entretien des troupes détachées dans les colonies et pour le rapatriement des marins naufragés, sont acquittées, lorsqu'il y a lieu, en traites sur le trésor public. Ces traites ne peuvent être émises que hors du territoire de la métropole, et seulement en cas d'urgence ou à défaut des ressources du trésor, sous toute responsabilité de droit, savoir : 1° dans les colonies, par le trésorier colonial, avec l'attache du gouverneur, du commissaire de la marine remplissant les fonctions d'ordonnateur et du commissaire ou sous-commissaire chargé du contrôle (6); 2° dans les pays étrangers, pour les dépenses des bâtiments de guerre, par le capitaine, l'officier chargé du détail et l'officier d'administration; la signature de ces trois personnes est nécessaire pour valider lesdites traites. Lorsque les bâtiments sont réunis en escadre ou division, les traites sont tirées par le commandant en chef et par le commissaire de l'escadre ou de la division (7). Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, le départ subit des bâtiments a mis les officiers chargés de tirer les traites dans l'impossibilité absolue de liquider la totalité des dépenses faites, les consuls comprennent les reli-

(1) Ordonn. du 14 sept. 1822. art. 15.
(2) Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 16.
(3) Ordonn. du 31 mai 1838, art. 71.
(4) Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 17.
(5) Ordonn. du 31 mai 1838, art. 72.
(6) Ordonn. du 13 mai 1838, art. 1er.
(7) Ordonn. du 7 nov. 1845, art. 8.

Digitized by Google

quats dans leur propre comptabilité, avec les dépenses de rapatriement et les autres paiements qu'ils sont appelés à faire pour le département de la marine, et ils en sont remboursés sur le vu des pieces, au moyen d'ordonnances directes délivrées à Paris, à leur profit, et payables entre les mains et sur l'acquit de leurs fondés de pouvoirs (1). Toutefois, si le montant des avances que les consuls auraient à faire en vertu de cette disposition dépassait les ressources dont ils peuvent disposer, ils sont autorisés à s'en couvrir au moyen de traites sur le trésor.

96. Les traites ne sont payables qu'après le visa d'acceptation du ministre de la marine, qui transmet tous les dix jours, au ministre des finances, un bordereau des traites acceptées, présentant dans un cadre récapitulatif l'imputation de ces traites par chapitre du budget. Ces bordereaux sont établis en double expédition ; l'une est renvoyée au ministre de la marine avec un visa du ministre des finances équivalent à celui qui serait donné sur les traites mêmes ; l'autre, également visée, reste au trésor pour servir de contrôle des crédits réservés (2).

97. Le ministre de la marine réserve les crédits nécessaires pour l'imputation des ordonnances de régularisation à délivrer lorsque les pièces de dépenses sont vérifiées et reconnues valables (3).

98. Dans le cas où les crédits législatifs ne seraient pas suffisants pour couvrir les dépenses pour lesquelles des traites seraient présentées à l'acceptation, le ministre de la marine fait la demande d'un crédit supplémentaire, dans la forme voulue par l'art. 57 du présent décret (4).

99. Il ne doit être émis de traites qu'après la liquidation des dépenses. Toute traite qui serait reconnue avoir été tirée par anticipation, ou dont le chiffre aurait excédé le montant de la dépense liquidée, motive, contre le tireur, une action en remboursement avec dommages et intérêts (5).

100. A l'expiration de chaque mois, les trésoriers coloniaux et les consuls, dans les cas exceptionnels prévus à l'art. 95 ci-dessus, adressent au ministre de la marine les pièces justificatives des dépenses pour lesquelles ils ont tiré des traites. Les officiers commandants, quel que soit le chiffre des traites dites *traites de bord*, émises par eux dans la forme indiquée ci-dessus, ont soin de saisir les plus prochaines occasions pour transmettre au ministre les pièces justificatives destinées à dégager leur responsabilité envers le trésor public (6).

101. Un agent comptable, institué auprès du ministère de la marine, est spécialement chargé du service des traites tirées pour les dépenses de ce département. Cet agent, justiciable de la cour des comptes, est nommé par l'Empereur, sur la proposition du ministre de la marine et avec l'agrément du ministre des finances (7).

102. L'agent comptable des traites de la marine n'a aucun maniement de fonds. Il revêt d'un *va bon à payer* les traites acceptées par le ministre de la marine. Ces traites sont payées pour son compte par le directeur comptable des caisses centrales du trésor, lequel les lui remet quittancées contre son récépissé dûment contrôlé (8).

103. L'agent comptable prend charge dans ses écritures du montant des traites acquittées. Il en débite les tireurs, qui sont responsables des fonds provenant de l'émission de ces valeurs, et les crédite au fur et à mesure de la remise des pièces qui en ont justifié l'emploi (9). Les *traites* sont inscrites, par année d'émission et par exercice, dans les écritures de l'agent comptable, ainsi que dans les pièces de comptabilité qu'il remet au département des finances (10).

104. L'agent comptable doit poursuivre près des bureaux de la marine, et partout où besoin est, la liquidation définitive des dépenses faites au moyen des traites tirées sur les divers chapitres de ce département, ainsi que la délivrance des ordonnances ministérielles nécessaires pour en assurer la régulière imputation sur les crédits législatifs et pour les rendre admissibles par la Cour des comptes (11). Il tient un carnet spécial destiné à justifier, à toute époque, des diligences faites par lui pour obtenir la liquidation et la régularisation des traites. Il remet tous les trois mois au ministre des finances un état explicatif par tireur, date et lieu d'émission, par exercice et par nature de services, des traites restant à régulariser à la fin de chaque trimestre (12).

105. Avant l'époque de la clôture de

(1) Ordonn. du 7 nov. 1845, art. 9.
(2) Ordonn. du 7 nov. 1845, art. 1er, et décisions des 22 janv. et 27 janv. 1846.
(3) Ordonn. du 7 nov. 1845, art. 2.
(4) Ordonn. du 7 nov. 1845, art. 3.
(5) Ordonn. du 13 mai 1838, art. 2.
(6) Ordonn. du 13 mai 1838, art. 3.
(7) Ordonn. du 13 mai 1838, art. 4.
(8) Ordonn. du 13 mai 1838, art. 5.
(9) Ordonn. du 13 mai 1838, art. 6.
(10) Ordonn. du 7 nov. 1845, art. 3.
(11) Ordonn. du 13 mai 1838, art. 6.
(12) Ordonn. du 7 nov. 1845, art. 6.

Digitized by Google

chaque exercice, le ministre de la marine statue sur les traites afférentes à cet exercice qui lui restent à régulariser pour cause de non-production des pièces justificatives de la dépense à laquelle elles se rapportent. S'il est reconnu que les traites doivent demeurer à la charge des tireurs qui les ont émises, ceux-ci sont constitués débiteurs de leur montant, et ce débet est porté à la connaissance du ministre des finances, pour qu'il en fasse poursuivre le recouvrement par l'agence judiciaire du trésor public. Lorsqu'au contraire la responsabilité des tireurs ne se trouve pas engagée, les traites sont portées en dépense au compte du budget de l'exercice qu'elles concernent, et la régularisation a lieu d'après le mode et dans les délais fixés par le présent décret pour l'apurement des dépenses des exercices clos (1).

106. L'agent comptable des traites de la marine est soumis aux règlements et instructions concernant le service et la comptabilité des payeurs du trésor (2).

## CHAPITRE IX. *Règlement définitif du budget.*

### § 1er. *Dispositions générales.*

107. Le règlement définitif des budgets est l'objet d'une loi particulière. Les comptes des ministres sont joints à la proposition de cette loi (3).

108. La présentation du projet de loi spécial pour le règlement définitif du budget du dernier exercice clos et la production des comptes à l'appui doivent avoir lieu dans les deux premiers mois de l'année qui suit la clôture de cet exercice (4).

109. La loi de règlement définitif du budget est présentée avec ses subdivisions par chapitres (5).

110. La situation annuelle des approvisionnements de la flotte est arrêtée par la loi de règlement définitif du budget (6).

### § 2. *Fixation des recettes.*

111. Le tableau du budget définitif qui est annexé au projet de loi sur le règlement de chaque exercice fait connaître, pour la recette, les évaluations des produits, les droits constatés sur les contributions et revenus publics, les recouvrements effectués, et les produits restant à recouvrer (7).

### § 3. *Apurement des restes à recouvrer.*

112. Le ministre des finances fait insérer chaque année, dans son compte général, des états par branche de revenus indiquant les recettes effectuées sur les restes à recouvrer à l'expiration de chaque exercice et dont l'application a été faite aux exercices suivants (8).

113. Les sommes réalisées sur les ressources des exercices clos sont portées en recette au compte de l'exercice courant (9).

### § 4. *Fixation des dépenses.*

114. Le tableau du budget définitif qui est annexé au projet de loi sur le règlement de chaque exercice fait connaître, pour la dépense et par chapitre, les crédits ouverts; les droits acquis aux créanciers de l'Etat, les paiements effectués; et les dépenses restant à payer (10).

115. Les crédits ouverts par la loi annuelle de finances pour les dépenses des départements, des communes et autres services locaux, avec imputation sur des ressources spéciales, sont employés par les ministres ordonnateurs et réglés définitivement d'après le montant des recettes effectuées, sans qu'il y ait lieu, en fin d'exercice, d'opérer des annulations et d'accorder des suppléments de crédits pour les différences qui existeraient entre les produits réalisés et les crédits approximativement ouverts au budget. Un tableau justificatif des modifications qu'ont en conséquence éprouvées les évaluations du budget, en recette et en dépense, est joint à la proposition de loi pour le règlement définitif de l'exercice (11). Ce même document est inséré dans le compte général de l'administration des finances; il est accompagné d'un autre tableau, arrêté de concert entre le ministre des finances et les autres départements ministériels, qui récapitule toutes les modifications que des lois spéciales ont pu successivement apporter aux prévisions du budget primitif, et qui détermine, tant pour les évaluations de recettes que pour les crédits, les fixations définitives devenues, d'après les résultats effectifs des recouvrements et des paiements, la base du compte de l'exercice dont le règlement est proposé au Corps législatif.

---

(1) Ordonn. du 7 nov. 1845, art. 4.
(2) Ordonn. du 13 mai 1838, art. 10.
(3) Loi du 15 mai 1818, art. 102.
(4) Loi du 9 juillet 1836, art. 11.
(5) Loi du 24 avril 1833, art. 11; sénat.-cons. du 25 déc. 1852.
(6) Loi du 8 mars 1850, art. 14.
(7) Ordonn. du 23 déc. 1829, art. 1er.
(8) Ordonn. du 23 déc. 1829, art. 3.
(9) Lois de règlement définitif des budgets.
(10) Ordonn. du 23 déc. 1829, art. 1er.
(11) Loi du 4 mai 1834, art. 10.



Digitized by Google

§ 5. *Clôture des crédits.*

116. Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées et ordonnancées dans les sept mois qui suivent l'expiration de l'exercice (1).

117. L'époque de la clôture des paiements à faire par le trésor public, sur les ordonnances des ministres, est fixée au 31 août de la seconde année de l'exercice (1).

118. Faute par les créanciers de réclamer leur paiement avant le 31 août de la deuxième année, les ordonnances et mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice des droits de ces créanciers, et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance (2).

119. Les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés à ladite époque du 31 août, par des paiements effectifs, sont annulés dans la comptabilité des divers ministères après le règlement définitif de l'exercice, sauf le report de crédits spéciaux autorisés par les lois, ainsi qu'il est prescrit par l'article suivant (3).

120. Les fonds restés disponibles, en fin d'exercice, sur les centimes et produits locaux affectés aux dépenses ordinaires, facultatives ou extraordinaires des départements, à celles du cadastre, des secours spéciaux et des non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière, sont transportés par les lois de règlement aux exercices qu'elles déterminent, en y conservant leur affectation primitive (4).

121. Les reports mentionnés dans l'article précédent sont l'objet de dispositions spéciales dans la loi de règlement; toutefois l'emploi des fonds par les ministres ordonnateurs peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice (5).

122. A l'égard des crédits qui ont pour objet le remboursement ou la répartition de produits portés en recette au budget, tels que les sommes indûment perçues, les amendes et confiscations, etc., il est établi et publié, au compte général de l'administration des finances, des états dans lesquels les paiements effectués sur chaque exercice sont rapprochés des produits auxquels ils s'appliquent (6).

§ 6. *Apurement des restes à payer et dépenses sur exercices clos.*

123. Les paiements à effectuer pour solder les dépenses des exercices clos sont ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant (7).

124. Les ministres sont tenus de renfermer les ordonnances à délivrer sur l'exercice courant, par rappel des exercices clos, dans les limites des crédits par chapitre annulés par les lois de règlement, pour les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. Ces ordonnances sont imputées sur un chapitre spécial ouvert pour mémoire et pour ordre au budget de chaque ministère, sans allocation spéciale de fonds. Le montant des paiements effectués pendant le cours de chaque année, pour des exercices clos, est porté au crédit de ce chapitre et compris parmi les crédits législatifs, lors du règlement de l'exercice (8).

125. Toutefois, les dépenses que les comptes présentent comme restant à payer à l'époque de la clôture d'un exercice, et qui ont été autorisées par des crédits régulièrement ouverts, peuvent être ordonnancées par les ministres sur les fonds des budgets courants, avant que la loi de règlement de cet exercice ait été votée (9).

126. Dans le cas où des créances dûment constatées sur un exercice clos n'auraient pas fait partie des restes à payer arrêtés par la loi de règlement, il ne peut y être pourvu qu'au moyen de crédits supplémentaires et selon les formes suivantes (10) : si les dépenses se rattachent à des chapitres dont les crédits ont été annulés pour une somme égale ou supérieure à leur montant, les crédits supplémentaires peuvent être ouverts par des décrets. S'il s'agit de dépenses excédant les crédits affectés à chaque chapitre, les ministres attendent, pour les ordonnancer, que la loi ait accordé les supplément nécessaires. Les charges publiques obligatoires dont l'évaluation n'a pu être fixée que provisoirement par le budget, et dont la limite ne devient définitive que par le résultat de l'exécution même du service, sont l'objet de propositions spéciales dans la loi de règlement, conformément à l'art. 32. (11)

127. Les comptes annuels des ministres et le compte général de l'administration des finances contiennent un tableau spécial qui présente, pour chacun des exercices clos, et par chapitre de dépense, les crédits annulés par les lois de règlement pour les dépenses restant à payer, les nouvelles

(1) Décret du 11 août 1850, art. 2.
(2) Décret du 11 août 1850, art. 3.
(3) Ordonn. du 11 juillet 1833, art. 3.
(4) Lois de règlement définitif des budgets.
(5) Ordon. du 31 mai 1838, art. 96.
(6) Ordonn. du 31 mai 1838, art. 97.
(7) Lois de règlement définitif des budgets.
(8) Loi du 23 mai 1834, art. 8.
(9) Ordonn. du 10 février 1838, art. 3.
(10) Loi du 23 mai 1834, art. 9.
(11) Ordonn. du 10 février 1838, art. 4.

Digitized by Google

créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires et les paiements effectués jusqu'au terme de déchéance (1).

128. Pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et des autres dépenses payables sur revues, la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice ne se compose que des paiements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture. Les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes services, d'après les droits ultérieurement constatés, continuent d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant; mais, en fin d'exercice, le transport en est effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit autorisé, chaque année, par un décret qui est soumis à la sanction législative avec la loi de règlement définitif de l'exercice expiré (2).

129. Aussitôt que le compte définitif d'un exercice est arrêté, les ministres ordonnateurs font dresser l'état nominatif des créances non payées à l'époque de la clôture dudit exercice. Ils font former de semblables états pour les nouvelles créances qui seraient successivement ajoutées à ce reste à payer, en vertu de crédits spéciaux ouverts conformément à l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834. Ces états sont rédigés d'après un modèle uniforme et remis en double expédition au ministère des finances (3).

130. Les rappels de dépenses des exercices clos imputables sur les budgets courants sont ordonnancés nominativement. Les ordonnances ne sont valables que jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle elles ont été émises. L'annulation en a lieu d'office par les agents du trésor, et les ministres ne réordonnancent ces rappels que sur une nouvelle réclamation des créanciers (4).

131. Les ordonnances délivrées pour rappels sur exercices clos ne sont mises en paiement qu'après que le ministre des finances a reconnu, au vu des états nominatifs mentionnés en l'art. 129, que les créances ordonnancées s'appliquent à des crédits restés à la disposition des ministres (5).

132. A la fin de chaque année, les agents du trésor adressent au ministre des finances un bordereau nominatif, par ministère, exercice et chapitre, des paiements qu'ils ont effectués pendant l'année pour dépenses des exercices clos (6).

133. La vérification par créance individuelle que prescrit l'art. 131 ci-dessus, ainsi que la formation des états nominatifs à dresser en exécution des art. 129 et 132, n'ont pas lieu pour les arrérages des rentes perpétuelles et pour les intérêts de cautionnements dont la dépense résulte de titres inscrits au trésor sur les livres de la dette publique. Il n'est établi, pour ces deux services, que des bordereaux sommaires, par nature de dette (7).

134. A l'expiration de la période quinquennale, fixée par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1851, pour l'entier apurement des exercices clos, les crédits applicables aux créances restant encore à solder demeurent définitivement annulés, et l'exercice, arrivé au terme de déchéance, cesse de figurer dans la comptabilité des ministères (8).

135. Il est, chaque année, rendu compte à la Cour des comptes, à la suite du résumé général des virements de comptes, de toutes les opérations relatives à l'apurement des exercices clos. A l'appui de cette production spéciale, le ministre des finances fait remettre à la Cour une des deux expéditions des états nominatifs dressés par les ministres ordonnateurs, les bordereaux de paiements envoyés par les agents du trésor et les états sommaires formés pour les rentes perpétuelles et les intérêts de cautionnements. Au moyen de ces divers documents, la Cour des comptes vérifie lesdites opérations, et constate, par ses déclarations générales, la régulière exécution des art. 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834 (9).

### § 7. *Déchéance quinquennale des créances sur l'Etat.*

136 Sont prescrites et définitivement éteintes, au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés

(1) Loi du 23 mai 1834, art. 10.
(2) Loi de règlement du budget de l'exercice 1834, du 8 juillet 1837, art. 9.
(3) Ordonn. du 10 février 1838, art. 2.
(4) Ordonn. du 10 février 1838, art. 5.
(5) Ordonn. du 10 février 1838, art. 6.
(6) Ordonn. du 10 février 1838, art. 7.
(7) Ordonn. du 10 février 1838, art. 8.
(8) Ordonn. du 10 février 1838, art. 9, et loi du 10 mai 1838, art. 7.
(9) Ordonn. du 10 février 1838, art. 11.

Digitized by Google

en Europe, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen (1).

137. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués, dans les délais déterminés, par le fait de l'administration ou par suite de pourvois formés devant le conseil d'Etat. Tout créancier a le droit de se faire délivrer, par le ministre compétent, un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui (2).

138. Ce bulletin est dressé d'après les registres ou documents authentiques qui doivent constater, dans chaque ministère ou administration, la production des titres de créances (3).

139. Les dépenses que les ministres ont à solder postérieurement aux délais ci-dessus et provenant, soit de créances d'individus résidant hors du territoire européen, pour lesquelles une année de plus est accordée par la loi du 29 janvier 1831, soit de créances affranchies de la déchéance, dans les cas prévus par l'art. 10 de la même loi, ou qui sont soumises à des prescriptions spéciales, ne sont ordonnancées qu'après que des crédits extraordinaires, spéciaux par articles, ont été ouverts. Ces créances sont imputées sur le budget courant à un chapitre spécial, intitulé : *Dépenses des exercices périmés*. Si elles n'ont pas été payées à l'époque de la clôture de l'exercice sur lequel le crédit spécial a été ouvert, ce crédit est annulé, et le réordonnancement des mêmes créances ne doit avoir lieu qu'en vertu d'un nouveau crédit, également applicable au chapitre des dépenses des exercices périmés (4).

140. Les crédits extraordinaires spéciaux à demander pour les créances des exercices périmés ne peuvent être ouverts que par la loi. Sont seuls exceptés de cette disposition les crédits que nécessiterait le service des arrérages des rentes perpétuelles et des rentes viagères (5). Il est formé pour les créances des exercices périmés, comme pour celles des exercices clos, des états nominatifs qui sont remis au ministère des finances en double expédition. L'une de ces expéditions est produite à la cour des comptes.

### § 8. *Prescriptions légales, oppositions et dispositions spéciales pour la libération définitive du trésor.*

141. Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, et les intérêts dus sur les capitaux de cautionnements se prescrivent par cinq ans (6).

142. Les pensions et secours annuels sont rayés des livres du trésor après trois ans de non-réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation. La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'ont pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur (7).

143. Le droit à la jouissance d'une pension militaire est suspendu par la résidence hors de l'Empire sans l'autorisation de l'Empereur, lorsque l'absence se sera prolongée au delà d'une année. Les titulaires de pensions sur l'Etat, autres que les pensions militaires, ne sont pas tenus de se pourvoir d'une autorisation de résidence à l'étranger (8).

144. Le montant des cautionnements dont le remboursement n'a pas été effectué par le trésor public, faute de productions ou de justifications suffisantes, dans le délai d'un an, à compter de la cessation des fonctions du titulaire, ou de la réception des fournitures et travaux, peut être versé en capital et intérêts à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra. Ce versement libère définitivement le trésor public (9).

145. Les marchés, traités ou conventions à passer pour les services du matériel de la guerre doivent toujours rappeler la disposition de l'art. 3 du décret du 13 juin 1806, portant que toutes les réclamations relatives au service de la guerre, dont les pièces n'ont pas été présentées dans les six mois qui suivent le trimestre pendant lequel la dépense a été faite, ne peuvent plus être admises en liquidation (10).

146. Sont définitivement acquises à l'Etat les sommes versées aux caisses des agents des postes, pour être remises à destination, et dont le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de huit années, à partir du jour du versement des fonds (11).

(1) Loi du 29 janvier 1831, art. 9, § 1er.
(2) Loi du 29 janvier 1831, art. 10
(3) Ordonn. du 10 février 1838, art. 1er.
(4) Ordonn. du 10 février 1838, art. 10, et loi du 10 mai 1838, art. 8.
(5) Loi du 3 mai 1842, art. 13.
(6) Code Napoléon, art. 2277 ; avis du Conseil d'Etat, approuvés les 24 mars et 13 avril 1809.
(7) Loi du 9 juin 1853, art. 30.
(8) Loi du 11 avril 1831, art. 26, et ordonn. du 24 février 1832, art. 1er.
(9) Loi du 9 juillet 1836, art. 16.
(10) Décret du 13 juin 1806, art. 3.
(11) Loi du 31 janvier 1833, art. 1er.

Digitized by Google

147. Sont également acquises à l'Etat, dans un délai de huit années, les valeurs cotées et toutes autres valeurs quelconques déposées ou trouvées dans les boîtes ou aux guichets des bureaux de poste renfermées ou non dans les lettres que l'administration n'a pu remettre à destination, et dont la remise n'a pas été réclamée par les ayants droit. Ce délai court à partir du jour où les valeurs cotées ont été déposées, ou de celui où les autres valeurs susmentionnées ont été trouvées dans le service des postes (1).

148. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou les mandats sont délivrés. Néanmoins, à Paris, et pour tous les paiements à effectuer aux caisses centrales du trésor public, elles sont exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances. Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées. Ces dispositions ne dérogent pas aux lois relatives aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts de cautionnements (2).

149. Lesdites saisies-arrêts, oppositions ou significations n'ont d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites saisies-arrêts, oppositions ou significations. En conséquence, elles sont rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne sont pas comprises dans les certificats prescrits par l'art. 14 de la loi du 19 février 1792 et par les articles 7 et 8 du décret du 18 août 1807 (3).

150. Les oppositions sur cautionnements en numéraire peuvent être faites, soit aux greffes des tribunaux civils ou de commerce dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions, soit au trésor, soit au bureau des oppositions (4). Les oppositions faites aux greffes des tribunaux doivent être notifiées au trésor, pour valoir sur les intérêts de cautionnements (5).

151. Les oppositions à faire sur les cautionnements des titulaires inscrits sans désignation de résidence sur les livres du trésor doivent être signifiées à Paris, au bureau des oppositions (6).

## CHAPITRE X. *Compte des ministres.*

### § 1er. *Dispositions générales.*

152. Les ministres présentent, à chaque session, des comptes imprimés de leurs opérations pendant l'année précédente (7).

153. Ces comptes, qui se règlent par exercice, comprennent l'ensemble des opérations qui ont eu lieu pour chaque service, depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de l'exercice (8).

154. Ces comptes sont joints à la proposition de la loi particulière ayant pour objet le règlement définitif du budget expiré (9).

155. Les comptes de chaque exercice doivent être établis d'une manière uniforme et présenter les mêmes divisions que le budget (10).

156. Le compte général de l'administration des finances, la situation provisoire de l'exercice courant et tous les documents à établir au 31 décembre de chaque année doivent être publiés pendant le premier trimestre de l'année suivante (11).

157. Les comptes que les ministres doivent publier chaque année sont établis d'après les règles ci-après (12).

### § 2. *Compte général de l'administration des finances.*

158. Le compte annuel de l'administration des finances comprend toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers de l'Etat, et il présente la situation de tous les services de recette et de dépense, au commencement et à la fin de l'année. A cet effet, ce compte général est appuyé des cinq comptes de développements ci-après désignés :

1° *Compte des contributions et revenus publics.* Ce compte fait connaître, par année, par exercice, par branche de revenus et par nature de perception : les droits constatés à la charge des redevables de l'Etat; les recouvrements effectués sur ces droits; les recouvrements restant à faire.

(1) Loi du 5 mai 1855, art. 17.
(2) Loi du 9 juillet 1836, art. 13.
(3) Loi du 9 juillet 1836, art. 14.
(4) Loi du 25 nivôse an 13, art. 2.
(5) Avis du Conseil d'Etat, approuvé le 12 août 1807.
(6) Décret du 28 août 1808, et ordonn. du 25 sept. 1816.
(7) Loi du 28 avril 1816, art. 122, et loi du 25 mars 1817, art. 148.
(8) Ordonn. du 10 déc. 1823, art. 3.
(9) Loi du 15 mai 1818, art. 102.
(10) Loi du 19 juillet 1820, art. 7, et ordonn. du 1er sept. 1827, art. 7.
(11) Loi du 9 juillet 1836, art. 11.
(12) Ordonn. du 10 déc. 1823, art. 1er.

Digitized by Google

2° *Compte des dépenses publiques.* Ce compte, qui récapitule les résultats développés dans les comptes de chaque département ministériel, présente, par année, par exercice, par ministère et par chapitre : les droits constatés au profit des créanciers de l'Etat et résultant des services faits pendant l'année ; les paiements effectués ; les paiements restant à effectuer pour solder les dépenses.

3° *Compte de trésorerie.* Ce compte présente : les mouvements de fonds opérés entre les comptables des finances ; l'émission et le retrait des engagements à terme du trésor ; les recettes et les paiements faits pour le compte des correspondants du trésor ; enfin, l'excédant de recouvrement ou de paiement provenant des revenus et des dépenses de l'Etat. Ces différentes opérations sont renfermées entre les valeurs de caisse et de portefeuille existant chez les comptables des finances, au commencement et à l'expiration de l'année. Le compte du service de la trésorerie est appuyé de la situation de l'actif et du passif de l'administration des finances et de l'état de la dette flottante, à la fin de chaque année.

4° *Compte des budgets.* Ce compte se compose : de la situation définitive de l'exercice expiré, et de la situation provisoire de l'exercice courant. Il présente, d'une part : la comparaison, avec les évaluations du budget des recettes, des droits constatés à la charge des redevables de l'Etat et des recouvrements effectués sur ces droits ; d'autre part ; la comparaison, avec les crédits ouverts par le budget des dépenses, des droits constatés au profit des créanciers de l'Etat et des paiements effectués sur les ordonnances des ministres.

5° *Comptes de divers services publics.* Ces comptes présentent les opérations annuelles et la situation, à la fin de chaque année, des divers services qui se rattachent directement ou indirectement à l'exécution des lois de finances. Le compte spécial de la dette inscrite et des cautionnements est présenté distinctement, en capital et intérêts (1).

### § 3. *Compte des recettes de l'exercice expiré.*

159. Le compte rendu par le ministre des finances pour les recettes de l'exercice expiré contient les développements applicables à chaque division principale des produits du budget, et fait connaître avec détails les valeurs, matières et quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public.

### § 4. *Comptes définitifs des dépenses des ministères pour chaque exercice.*

160. Les comptes que les ministres doivent publier à chaque session législative développent les opérations qui ne sont que sommairement exposées dans le compte général de l'administration des finances. Ils se composent : 1° d'un tableau général présentant, par chapitre, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré, qui servent de base à la loi proposée pour le règlement définitif dudit exercice ; 2° de développements destinés à expliquer, avec tous les détails propres à chaque nature de service, les dépenses constatées, les paiements effectués et les créances restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice ; 3° d'un état comparatif, par chapitre, des dépenses de l'exercice expiré avec celles du budget de l'exercice précédent, expliquant les causes des différences qui ressortent de cette comparaison ; 4° du compte d'apurement que la loi du 23 *mai* 1834 et l'art. 127 du présent décret prescrivent de publier pour les exercices clos législativement arrêtés ; 5° et, enfin, des documents spéciaux dont la publication est ordonnée par le chapitre 11 ci-après. Tous les documents à produire à l'appui du règlement définitif de l'exercice expiré forment une publication séparée pour chaque département ministériel (2).

## CHAPITRE XI. *Documents spéciaux à publier par les ministres.*

### § 1er. *Ministère de la justice.*

161. Chaque année, la loi de règlement mentionne, par département, le nombre des remises entières ou partielles des droits de sceau qui ont été accordées (3).

### § 2. *Ministère de l'instruction publique et des cultes.*

162. La liste des boursiers aux lycées impériaux est rendue publique tous les ans, et distribuée au Sénat et au Corps législatif. Cette liste indique les noms des élèves, leurs prénoms, le lieu de leur naissance et leur titre à l'obtention de la bourse (4).

163. Chaque année, il est annexé à la

(1) Ordonn. du 10 déc. 1823, art. 2.
(2) Ordonn. du 10 déc. 1823, art. 4.
(3) Loi du 21 avril 1832, art. 2.
(4) Loi du 21 avril 1832 (budget des dépenses), art. 9.

Digitized by Google

proposition du budget un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente aux colléges communaux (1).

164. Le rapport dont la publication est prescrite par l'art. 15 de la loi du 28 juin 1833 est accompagné d'un état présentant, par département, l'indication des recettes et des dépenses allouées pendant l'année précédente pour l'instruction primaire. L'état des recettes indique d'une manière distincte les fonds provenant des votes des conseils municipaux et des conseils généraux, et ceux qui proviennent des impositions établies par décrets. L'état des dépenses indique les diverses natures de dépenses, en distinguant les dépenses obligatoires des dépenses facultatives. Ce rapport et cet état sont distribués au Sénat et au Corps législatif, dans les deux premiers mois de l'exercice (2).

§ 5. *Ministère de l'intérieur.*

165. Il est présenté au Sénat et au Corps législatif, dans les premiers mois de chaque session, un tableau détaillé des impositions extraordinaires et des emprunts qui pèsent sur les départements et les communes dont le revenu excède cent *mille francs*. Ce tableau indique les motifs qui ont rendu ces impositions et emprunts nécessaires, la date des lois ou décrets qui les ont autorisés, le montant des emprunts, le nombre des centimes, leur durée, leur produit et leur emploi (3).

166. A chaque session législative, et au moment de la présentation du budget, il est distribué au Sénat et au Corps législatif un état indiquant les communes en faveur desquelles il a été fait usage, dans l'année précédente, de la faculté accordée par l'art. 149 de la loi du 28 avril 1816 et par les art. 8 et 9 de la loi du 11 juin 1842, d'établir des droits d'octroi supérieurs au double de ceux qui sont perçus aux entrées des villes au profit du trésor (4).

167. Le décret qui doit, aux termes de la *loi* du 10 mai 1838, répartir entre les départements le fonds commun créé pour les aider à payer leurs dépenses ordinaires, est accompagné d'un tableau détaillé, lequel est dressé conformément au modèle annexé à la loi du 10 novembre 1848, et inséré au Moniteur avant l'ouverture de la session des conseils généraux des départements (5).

§ 4. *Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.*

168. Il est distribué au Sénat et au Corps législatif, à l'ouverture de chaque session, un tableau qui fait connaître : 1° le nom, la demeure et la profession des parents des élèves admis dans l'année, à titre de boursiers, dans les écoles d'arts et métiers entretenues par l'Etat ; 2° les diverses natures de machines, d'appareils, de meubles et d'ustensiles exécutés par les élèves, et leurs prix moyens (6).

169. Les comptes rendus des travaux des ingénieurs des mines et des travaux ordinaires et extraordinaires des ponts et chaussées sont publiés conformément à la loi du 25 novembre 1850 (7).

170. Il est, chaque année, distribué au Sénat et au Corps législatif un rapport sommaire sur la situation et les opérations des caisses d'épargne. Ce rapport est suivi d'un état général des sommes votées ou données par les conseils généraux, les conseils municipaux et les citoyens, pour subvenir au service des frais des caisses d'épargne (8).

171. Il est rendu compte des travaux pour l'établissement des chemins de fer, dans la forme indiquée par les lois relatives à leur exécution (9).

§ 5. *Ministère de la guerre.*

172. Chaque année, il est distribué au Sénat et au Corps législatif des documents statistiques propres à faire connaître la situation commerciale et agricole de l'Algérie, ainsi que le mouvement de ses hôpitaux militaires (10).

173. A l'ouverture de chaque session, il est distribué au Sénat et au Corps législatif un tableau qui fait connaître : 1° le rang d'admission des élèves boursiers à l'Ecole impériale polytechnique; 2° les noms, demeures et professions de leurs parents (11).

§ 6. *Ministère des finances.*

174. Le gouvernement fait distribuer au Sénat et au Corps législatif le tableau de toutes les propriétés immobilières appartenant à l'Etat, tant à Paris que dans les départements, et qui sont affectées à un service quelconque. Ce tableau doit con-

(1) Loi du 19 juillet 1845, art. 10.
(2) Loi du 18 juillet 1836, art. 3.
(3) Loi du 18 juillet 1836, art. 7.
(4) Lois du 24 mai 1834, art. 25, et du 11 juin 1842.
(5) Loi du 19 mai 1849, art. 18.
(6) Loi du 21 avril 1832, art. 12.
(7) Loi du 25 nov. 1850.
(8) Loi du 5 juin 1835, art. 12.
(9) Lois des 14 juil et 1860 et 2 juillet 1861.
(10) Loi du 23 mai 1834, art. 5,
(11) Loi du 21 avril. 1832, art. 11 et 12.

Digitized by Google

tenir la date de l'affectation et l'indication de l'usage auquel chaque propriété est consacrée, ainsi que sa valeur approximative (1).

175. Le gouvernement présente annuellement au Sénat et au Corps législatif un état des concessions faites en vertu de la loi du 20 mai 1836 (autorisant la cession des terrains domaniaux usurpés). Cet état indique les noms et domiciles des concessionnaires, la contenance approximative des terrains concédés, leur prix d'estimation et le prix moyennant lequel les concessions ont été faites (2).

176. Il est pré-enté au Sénat et au Corps législatif un compte général, par département, de la distribution du fonds de dégrévements et non-valeurs pour l'exercice expiré (3).

177. L'état, par département, des modifications apportées aux contingents de la contribution personnelle et mobilière, est annexé au projet de budget de chaque année (4).

178. Il est rendu compte, annuellement, des pensions de retraite concédées et inscrites en vertu de la loi du 9 juin 1853, en distinguant les charges antérieures et celles postérieures au 1er janvier 1854 (5).

179. Le ministre des finances fait annuellement distribuer au Sénat et au Corps législatif l'état de l'emploi, par département et par nature de travaux, du crédit porté au budget de l'année précédente, pour travaux d'entretien et d'amélioration des forêts (6).

180. Il est rendu annuellement un compte des paiements pour les intérêts et l'amortissement de l'emprunt négocié par le gouvernement grec, le 12 janvier 1833, lesquels ont lieu à titre d'avances à recouvrer sur ledit gouvernement. Ce compte comprend les recouvrements qui auraient été effectués en atténuation des avances du trésor (7).

### § 7. *Dispositions spéciales à plusieurs ministères.*

181. Les crédits ordinaires alloués pour souscriptions dans les budgets des divers ministères ne peuvent, dans aucun cas, être engagés pour plus des deux tiers de leur chiffre total à des ouvrages dont la publication embrasse plusieurs années (8).

182. Les livres et ouvrages gravés ou imprimés par ordre du gouvernement, ainsi que ceux auxquels il aurait souscrit, ne peuvent être distribués qu'aux bibliothèques de Paris et des départements. Il est rendu compte au Sénat et au Corps législatif des décisions spéciales et motivées qui en ont accordé à des individus, à titre de récompense ou pour tout autre motif (9).

183. Les comptes des ministres chargés de la distribution des fonds consacrés à l'encouragement des sciences, des lettres et des arts, contiennent, pour en justifier l'emploi, la liste de chacun des ouvrages pour lesquels il a été souscrit, le nom de l'auteur, le nombre des exemplaires achetés, la somme payée à chaque auteur, ainsi que la désignation des personnes ou des établissements à qui on les a distribués (10). Ces comptes énoncent aussi la destination des tableaux, statues, bustes et autres objets d'art commandés ou achetés sur les mêmes fonds.

184. A chaque session, l'état des changements survenus dans le cours de l'année précédente, au tableau des soldes de non-activité et traitements de réforme, est imprimé et distribué au Sénat et au Corps législatif. Cet état contient : 1° les noms et grades de ceux qui ont obtenu les soldes de non-activité et les traitements de réforme; 2° la durée et l'époque de leurs services; 3° les motifs de la concession qui leur en a été faite et la durée des traitements de réforme; 4° enfin, l'indication de la commune, du canton et du département où ils ont fixé leur domicile (11).

185. Il est fourni, chaque année, au Sénat et au Corps législatif, un état sommaire de tous les marchés de cinquante mille francs et au-dessus, passés dans le courant de l'année échue. Les marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble, pour des objets de même nature, à cinquante mille francs et au-dessus, sont portés sur ledit état. Cet état indique le nom et le domicile des parties contractantes, la durée, la nature et les principales conditions du contrat (12).

186. Chaque année, un état détaillé des logements accordés dans les bâtiments dépendant du domaine de l'État est annexé à la loi des dépenses. Cet état n'est

(1) Loi du 31 janvier 1833, art. 9.
(2) Loi du 20 mai 1836, art. 3.
(3) Loi du 27 juin 1819, art. 19.
(4) Loi du 4 août 1844, art. 2.
(5) Loi du 9 juin 1853, art. 21.
(6) Loi du 16 juillet 1840, art. 7. (Loi de finances.)
(7) Loi du 26 juillet 1839, art. 2.
(8) Loi du 10 août 1839, art. 1.
(9) Loi du 23 mai 1834, art. 4.
(10) Loi du 31 janvier 1833, art. 10, et loi du 10 août 1839, art. 8.
(11) Loi du 25 mars 1818, art. 36.
(12) Loi du 31 janvier 1833, art. 12.

Digitized by Google

pas nominatif, mais il indique la fonction ou le titre pour lesquels le logement est accordé (1).

187. Les comptes des matières appartenant à l'Etat sont, chaque année, imprimés et soumis au Sénat et au Corps législatif à l'appui des comptes généraux (2).

188. Quant au mobilier fourni, soit par l'Etat, soit par les départements, aux fonctionnaires publics, archevêques et évêques, il en est fait des inventaires qui sont récolés à la fin de chaque année et à chaque mutation de titulaire. Ces récolements servent à faire connaître les accroissements et diminutions survenus depuis le récolement précédent, et doivent être faits, pour le mobilier de l'Etat, par les agents de l'administration des domaines, et, pour le mobilier des préfectures et des sous-préfectures, par le préfet ou son délégué assisté de deux membres du conseil général désignés d'avance par le conseil. En ce qui concerne le mobilier des archevêchés et des évêchés, le récolement est fait par le préfet ou son délégué, concurremment avec le titulaire. Ces inventaires et récolements doivent être déposés aux archives du ministère des finances et des départements ministériels respectifs, à la Cour des comptes et au secrétariat général des préfectures (3).

### Chapitre XII. *Services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat.*

189. Les recettes et les dépenses des services spéciaux de la Légion d'honneur, de l'Imprimerie impériale, des chancelleries consulaires, de la fabrication de la monnaie et des médailles, de la caisse de dotation de l'armée, de la caisse des invalides de la marine, sont portées pour ordre dans les tableaux du budget général de l'Etat. Ces services spéciaux sont soumis à toutes les règles prescrites par les lois de finances pour les recettes et les dépenses de l'Etat. Les budgets et les comptes détaillés de ces services sont annexés respectivement aux budgets et aux comptes des départements ministériels auxquels ils ressortissent (4).

190. La Cour des comptes statue chaque année, par ses déclarations générales, sur la conformité des résultats soumis au contrôle législatif pour le règlement définitif des services spéciaux, avec ceux des arrêts rendus par elle sur les comptes individuels qui sont produits pour les mêmes services. A cet effet, les ministres des départements auxquels ressortissent ces services spéciaux remettent à la cour des comptes un tableau comparatif, par chapitre, des recettes et des dépenses comprises dans le compte définitif publié par eux pour chaque exercice, avec celles que présentent, pour le même exercice, les comptes annuels soumis au jugement de la Cour par les comptables particuliers de ces services (5).

### Chapitre XIII. *Examen et contrôle administratif des comptes ministériels.*

191. Les comptes publiés par les ministres sont établis d'après leurs écritures officielles et appuyés sur pièces justificatives; les résultats en sont contrôlés par leur rapprochement avec ceux du grand-livre de la comptabilité générale des finances (6).

192. A la fin de chaque année, le ministre des finances propose à l'Empereur la nomination d'une commission composée de neuf membres choisis dans le sein du Sénat, du Corps législatif, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, laquelle est chargée d'arrêter le journal et le grand-livre de la comptabilité générale des finances au 31 décembre, et de constater la concordance des comptes des ministres avec les résultats des écritures centrales des finances. Il est dressé procès-verbal de cette opération, et la remise du procès-verbal est faite au ministre des finances, qui en donne communication au Sénat et au Corps législatif (7).

193. Il est mis sous les yeux de la commission un tableau présentant, pour l'exercice clos dont le règlement définitif est proposé à la sanction législative, la comparaison des comptes publiés par les ministres, avec les résultats des comptes individuels soumis au jugement de la Cour des comptes. La commission procède à la vérification de ce tableau, qui est communiqué au Sénat et au Corps législatif, avec son rapport, par le ministre des finances (8).

194. Le contrôle ordonné par l'article précédent énonce distinctement les recettes et les paiements faits pendant chaque année sur les exercices ouverts, afin que

(1) Loi du 23 avril 1833, art. 12.
(2) Loi du 24 avril 1833, art. 10.
(3) Loi du 26 juillet 1829, art. 8; ordonn. du 7 avril 1819; ordonn. du 3 février 1830, art. 1er, 4 et 5; ordonn. du 4 janv. 1832; loi du 8 déc. 1835, art. 14, et décret du 28 mars 1852, art. 1er.
(4) Lois du 9 juillet 1836, art. 17, et du 26 avril 1855.
(5) Ordonn. du 15 fév. 1847, art. 1 et 2.
(6) Ordonn. du 10 déc. 1823, art. 6.
(7) Ordonn. du 10 déc. 1823, art. 7, et du 8 déc. 1830, art. 1er.
(8) Ordonn. du 10 déc. 1823, art. 8.

Digitized by Google

les certificats annuels de la commission puissent confirmer l'exactitude des comptes définitifs rendus pour l'exercice expiré, par les ministres de tous les départements (1).

195. Cette commission vérifie et arrête, au 31 décembre de chaque année, les livres et registres tenus à la direction de la dette inscrite et servant à établir le montant des rentes et pensions subsistantes, ainsi que ceux des cautionnements à rembourser. La commission vérifie également les états sommaires des débet et créances dont le recouvrement est confié à l'agent judiciaire du trésor. Elle est chargée, en outre, de constater la concordance des écritures avec le compte général de l'administration des finances. Le compte général des matières de chaque ministère est soumis à l'examen de cette commission. Le résultat de ces opérations est compris dans le procès-verbal de ses travaux et distribué au Sénat et au Corps législatif (2).

CHAPITRE XIV. *Dispositions particulières sur la dette inscrite et sur la dette flottante.*

DETTE INSCRITE.

§ 1er. *Dette consolidée.*

196. Aucune inscription, pour création de rentes, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

197. Le grand-livre de la dette publique consolidée est le titre fondamental de toutes les rentes inscrites au profit des créanciers de l'Etat.

198. Ces rentes sont nominatives ou au porteur. Toutes les rentes nominatives inscrites au grand-livre y sont divisées et enregistrées par noms de créanciers. Le grand-livre se compose de plusieurs volumes. Le nombre des volumes et celui des séries sont déterminés par les besoins du service. Il est délivré à chaque créancier un extrait d'inscription au grand-livre.

199. Il ne peut être fait aucune inscription sur le grand-livre pour une somme au-dessous de cinq francs (3).

200. Aucune inscription ne peut être effectuée sur le grand livre, pour transferts et mutations, sans le concours de l'agent comptable des transferts et mutations et de l'agent comptable du grand-livre. L'agent comptable des transferts et mutations rédige, d'après les déclarations des parties certifiées par les officiers publics compétents ou sur le vu des pièces justificatives du droit, les certificats de transferts et de mutations qui doivent servir de base à l'inscription sur le grand-livre; il est chargé de remettre les extraits d'inscription aux intéressés, après en avoir reconnu la régularité (4). Il rend compte de ses opérations à la Cour des comptes (5).

201. L'agent comptable du grand-livre opère sur le grand livre l'inscription des rentes de toute nature, en expédie les extraits, débite les comptes qui doivent être annulés, tient les registres et forme tous les bordereaux et états ayant pour objet l'ordonnancement et le paiement des arrérages de rentes. Il rend à la Cour des comptes le compte des opérations relatives à l'accroissement ou à la diminution de la dette en rentes sur l'Etat (6).

202. L'agent comptable des transferts et mutations et l'agent comptable du grand-livre sont personnellement responsables vis-à-vis du trésor, et sont assujettis à un cautionnement en numéraire qui doit être versé avant leur installation (7).

203. Tout extrait d'inscription de rente est enregistré contradictoirement sur un double du grand-livre de la dette; il est signé par les deux agents comptables ci-dessus mentionnés et par le directeur de la dette inscrite (8). Cet extrait doit, pour former titre valable sur le trésor, être revêtu du visa du contrôle, institué par la loi du 24 avril 1833 (9).

204. La Cour des comptes ne prononce la libération des agents comptables de la dette inscrite, en ce qui concerne les accroissements résultant de nouvelles inscriptions de rentes, qu'après avoir reconnu: 1° qu'elles n'excèdent pas les autorisations législatives en vertu desquelles elles ont été inscrites; 2° que lesdites inscriptions ont eu lieu sur pièces régulières (10).

205. L'identité des personnes, la vérité des pièces, les qualités et les droits à la propriété sont certifiés, sous leur responsabilité, par les officiers publics que les lois ont désignés à cet effet (11).

(1) Ordonn. du 10 déc. 1834, art. 9.
(2) Ordonn. du 12 nov. 1826, art. 2, et du 26 août 1844; arrêtés minist. du 30 déc. 1829, art. 2, et du 9 nov. 1832.
(3) Décret du 7 juillet 1848, art. 6.
(4) Ordonn. du 17 déc. 1844.
(5) Ordonn. du 12 nov. 1826.
(6) Ordonn. du 8 déc. 1832 et du 17 déc. 1844.
(7) Ordonn. du 8 déc. 1832 et décret du 31 oct. 1850.
(8) Reglem. minist. du 9 oct. 1832.
(9) Loi du 24 avril 1833, art. 4.
(10) Ordonn. du 12 nov. 1826, art. 3.
(11) Loi du 28 floréal an 7, et décret du 27 prairial an 10.

Digitized by Google

206. Il est ouvert au grand-livre de la dette publique, au nom de la recette générale de chaque département, celui de la Seine excepté, un compte collectif qui comprend, sur la demande des rentiers, les inscriptions individuelles dont ils sont propriétaires (1).

207. Chaque receveur général tient en conséquence, comme livre auxiliaire du grand-livre du trésor, un registre spécial où sont nominativement inscrits les rentiers compris dans le compte collectif tenu au ministère des finances (2).

208. Il est délivré à chaque rentier inscrit sur ce livre auxiliaire un extrait d'inscription départementale détaché d'un registre à souche et à talon. Cet extrait est signé du receveur général, visé et contrôlé par le préfet (3).

209. Ces titres équivalent aux extraits d'inscription délivrés par le directeur de la dette inscrite. Ils sont transférables dans les départements comme les extraits d'inscription le sont à Paris, et peuvent, à la volonté des parties, être échangés contre des extraits d'inscription directe (4).

210. Les receveurs généraux sont, sans préjudice de la garantie du trésor, personnellement responsables envers les particuliers des inscriptions, transferts, mutations, paiements et compensations qui doivent être opérés par ces comptables. Ils rendent compte annuellement à la Cour des comptes des opérations de mutations et transferts qu'ils ont effectuées (5).

211. Ces comptes, ainsi que ceux des agents comptables des transferts et mutations et du grand livre, embrassent la période du 1er janvier au 31 décembre et doivent être présentés à la Cour des comptes dans les six premiers mois de l'année suivante. Les formes spéciales de ces comptes sont déterminées par un arrêté du ministre des finances.

212. Tout propriétaire de rentes nominatives est autorisé à en réclamer la conversion en rentes au porteur, en se conformant aux dispositions des règlements (6). Les extraits d'inscription au porteur, revêtus des signatures des agents comptables du grand-livre et des transferts et mutations, visés au contrôle et signés par le directeur de la dettre inscrite, sont à talon : ils sont, sur la demande des parties intéressées, rapprochés de la souche, qui reste déposée à la direction de la dette inscrite (7).

213. Les rentes au porteur sont, à la première demande qui en est faite, converties en rentes nominatives. Dans ce cas, les extraits d'inscription au porteur ne sont admis à la conversion qu'après avoir été rapprochés de la souche (8).

214. Les arrérages dus pour rentes nominatives sont payés au porteur de l'extrait d'inscription au grand-livre, sur la représentation qu'il en fait et sur sa quittance (9).

215. Chaque paiement est indiqué au dos de l'extrait d'inscription, par l'application qui y est faite d'un timbre énonçant le semestre pour lequel le paiement a eu lieu et dont il a été donné acquit (10).

216. Les arrérages des rentes au porteur ne sont payables qu'à Paris; ils sont acquittés sur la remise du coupon détaché des extraits d'inscription (11).

217. A l'expiration du délai de cinq ans fixé pour la prescription, les rentes dont les arrérages n'ont point été touchés sont déduites d'office des états de paiement et portées au compte des portions non réclamées. Le rétablissement sur lesdits états, avec rappel des arrérages non prescrits, est opéré sur la demande des ayants droit, en vertu d'une décision ministérielle (12).

### § 2. *Amortissement de la dette inscrite.*

218. Une caisse d'amortissement est chargée du rachat de la dette consolidée; elle est surveillée par sept commissaires. La commission de surveillance est composée d'un sénateur, d'un membre du Corps législatif, d'un membre du Conseil d'État, d'un président de la Cour des comptes, nommés pour trois ans par l'Empereur, du gouverneur de la Banque de France, du président de la chambre de commerce de Paris et du directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances. Le président de la commission est nommé pour un an par l'Empereur (13).

219. La caisse d'amortissement est dirigée et administrée par un directeur général auquel il peut être adjoint un

(1) Loi du 14 avril 1819, art. 1er.
(2) Loi du 14 avril 1819, art. 2.
(3) Loi du 14 avril 1819, art. 3.
(4) Loi du 14 avril 1819, art. 4.
(5) Loi du 14 avril 1819, art. 8.
(6) Ordonn. du 29 avril 1831, art. 1 et 2.
(7) Ordonn. du 29 avril 1831, art. 5.
(8) Ordonn. du 29 avril 1831, art. 7.
(9) Loi du 22 floréal an 7, art. 5.
(10) Loi du 22 floréal an 7, art. 9.
(11) Ordonn. du 29 avril 1831.
(12) Arrêté du ministre des finances, du 2 mai 1840.
(13) Loi du 28 avril 1816, art. 99, et décret du 27 mars 1852, art. 1 et 2.

Digitized by Google

sous-directeur. Il y a un caissier responsable (1).

220. Le directeur général, le sous-directeur et le caissier sont nommés par l'Empereur. Les traitements du directeur général, du sous-directeur et du caissier, sont fixés par l'Empereur, sur la proposition de la commission de surveillance (2).

221. Le directeur général est responsable de la gestion des deniers de la caisse. Il ne peut être révoqué que sur une demande motivée de la commission de surveillance directement adressée à l'Empereur (3).

222. Le caissier est responsable du maniement des deniers; il fournit un cautionnement dont le montant est réglé par un décret, sur la proposition de la commission (4).

223. Son compte annuel est jugé par la Cour des comptes (5).

224. Les fonds d'amortissement se composent : 1° de ceux qui, pour l'exécution de la loi du 10 juin 1833, ont été répartis au marc le franc et proportionnellement au capital nominal de chaque espèce de dette, savoir : dotations annuelles fixées par les lois ; rentes rachetées par la caisse d'amortissement ; 2° des rentes successivement rachetées et de celles provenant de la consolidation de la réserve, dont le produit demeure affecté à l'espèce de dette sur laquelle les rachats ou les consolidations ont eu lieu ; 3° de la dotation spéciale qui doit être affectée à tout emprunt au moment de sa création, et qui ne peut être fixée au-dessous d'un pour cent du capital nominal des rentes créées (6).

225. Les fonds d'amortissement sont versés chaque jour, par le trésor public, au caissier de la caisse d'amortissement (7).

226. Ils sont employés au rachat des rentes dont le cours n'est pas supérieur au pair (8).

227. Le pair se compose du capital nominal, augmenté des arrérages échus du semestre courant (8).

228. Le fonds d'amortissement appartenant à des rentes dont le cours serait supérieur au pair est mis en réserve. A cet effet, la portion tant de la dotation que des rentes rachetées, applicable au rachat de ces rentes, est acquittée chaque jour à la caisse d'amortissement, en un bon du trésor portant intérêt à trois pour cent par an jusqu'à l'époque du remboursement (9).

229. Les bons du trésor formant la réserve de l'amortissement sont, de semestre en semestre, consolidés et convertis en rentes au cours moyen et avec jouissance du premier jour du semestre pendant lequel la réserve aura été accumulée. L'affectation et l'emploi du produit de ces consolidations sont déterminés par la loi (10).

230. Les rentes acquises par la caisse au moyen, 1° des sommes affectées à sa dotation, 2° des arrérages desdites rentes, sont immobilisées et ne peuvent, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, être vendues ni mises en circulation, à peine de faux et autres peines de droit contre tous vendeurs et acheteurs. Lesdites rentes sont annulées aux époques et pour la quotité qui sont déterminées par une loi (11).

231. La caisse d'amortissement ne peut recevoir aucun dépôt ni consignation de quelque espèce que ce soit (12).

232. Tous les trois mois, les commissaires surveillants entendent le compte qui leur est rendu de la situation de cet établissement. Ce compte est rendu public. Ils vérifient, toutes les fois qu'il le jugent utile, et au moins une fois par mois, l'état des caisses, la bonne tenue des écritures et tous les détails administratifs (13).

233. La commission fait au directeur général les observations qu'elle juge convenables et qui cependant ne sont point obligatoires pour lui (14).

234. Chaque année, il est fait au Sénat et au Corps législatif, en présence du directeur général, un rapport sur la direction et sur la situation de cet établissement. Ce rapport et les tableaux dont il est accompagné sont rendus publics (15).

235. Il ne peut, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, être porté atteinte à la dotation de la caisse d'amortissement. Cet établissement est placé, de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative (16).

236. Les rentes sur le grand-livre de la

(1) Loi du 28 avril 1816, art. 100.
(2) Loi du 28 avril 1816, art. 101.
(3) Loi du 28 avril 1816, art. 102.
(4) Loi du 28 avril 1816, art. 103.
(5) Ordonn. du 22 mai 1816, art. 40.
(6) Loi du 10 juin 1833 et lois annuelles de fin.
(7) Loi du 10 juin 1833, art. 4.
(8) Loi du 10 juin 1833, art. 1er.
(9) Loi du 10 juin 1833, art. 4.
(10) Loi du 25 juin 1841, art. 36.
(11) Loi du 28 avril 1816, art. 109.
(12) Loi du 28 avril 1816, art. 110.
(13) Loi du 28 avril 1816, art. 112.
(14) Loi du 28 avril 1816, art. 113.
(15) Loi du 28 avril 1816, art. 114.
(16) Loi du 28 avril 1816, art. 115.

Digitized by Google

dette publique, acquises par la caisse d'amortissement, sont inscrites en son nom. Il est fait mention, sur les inscriptions au grand-livre, qu'elles ne peuvent être transférées ; et il est apposé, à cet effet, sur les extraits desdites inscriptions qui sont délivrées au nom de la caisse, un timbre portant ces mots : *non transférables* (1).

237. Les rachats que fait la caisse d'amortissement n'ont lieu qu'avec concurrence et publicité (2).

238. Il ne peut être disposé d'aucune partie des rentes rachetées par la caisse d'amortissement qu'en vertu d'une loi spéciale (3).

239. Lorsque le cours des rentes redescend au pair ou au-dessous du pair, les bons délivrés par le trésor deviennent exibles et sont remboursés à la caisse d'amortissement, successivement et jour par jour, avec les intérêts courus jusqu'au remboursement, en commençant par le bon le plus anciennement souscrit. Les sommes ainsi remboursées sont employées au rachat des rentes auxquelles appartient la réserve, tant que leur prix ne s'élève pas au-dessus du pair (4).

### § 3. *Dette viagère.*

#### 1° Rentes.

240. Le grand-livre de la dette publique viagère est le titre fondamental de tous les créanciers viagers de l'Etat. Les rentes viagères sont enregistrées sur un grand-livre composé de plusieurs volumes ; elles sont divisées en quatre séries ou classes, selon le nombre des têtes sur lesquelles les rentes reposent (5).

241. Chaque créancier y est crédité de la rente viagère dont il est propriétaire (6).

242. Il est délivré aux propriétaires des rentes viagères inscrites sur le grand-livre un extrait d'inscription signé par les deux agents comptables des transferts et mutations et du grand-livre et par le directeur de la dette inscrite (7). Cet extrait doit, pour former titre valable sur le trésor, être revêtu du visa du contrôle (8).

243. Il est ouvert sur le grand-livre de la dette publique viagère un compte au nom de l'Etat, au crédit duquel sont portées toutes les extinctions, afin qu'on puisse reconnaître et constater, dans tous les temps, le montant des diminutions que la dette viagère a éprouvées (9).

244. Toutes les rentes rejetées du grand-livre pour cause de non-réclamation des arrérages pendant trois années consécutives sont transportées à ce même compte (10). Néanmoins, la prescription de cinq ans leur est seule applicable conformément à la loi (11).

245. Ces rentes peuvent être rétablies lorsque les ayants droit justifient au trésor de leur existence, par un certificat de vie. Les rétablissements n'ont lieu qu'en vertu de décisions ministérielles et avec le concours des deux agents comptables du grand-livre et des transferts et mutations (12).

246. Les arrérages de la dette viagère sont payés au porteur de l'extrait d'inscription, et sur sa quittance. Il est rapporté à l'appui un certificat de vie de la tête sur laquelle la rente repose et, en cas de décès, les pièces justificatives des droits des héritiers (13).

247. Chaque paiement est indiqué au dos de l'extrait d'inscription, par l'application qui y est faite d'un timbre énonçant le semestre pour lequel le paiement a eu lieu et dont il a été donné acquit (14).

#### 2° Rentes viagères pour la vieillesse.

248. Les dispositions qui précèdent, relatives aux rentes viagères dites *d'ancienne origine*, s'appliquent aux nouvelles rentes viagères pour la vieillesse, créées en vertu des lois du 18 juin 1850 et du 12 juin 1861.

249. Toutefois, ces dernières rentes, dont le chiffre maximum ne peut dépasser mille francs, ne sont inscrites que sur une seule tête (15).

250. Elles sont payables par trimestre (16).

251. Elles sont incessibles insaisissables jusqu'à concurrence de trois cent soixante francs (17).

252. L'inscription de cette nature de rentes est faite sur les livres du trésor, trimestriellement, d'après les bordereaux nominatifs fournis à la direction de la dette inscrite par la caisse des dépôts et

(1) Ordonn. du 22 mai 1816, art. 25.
(2) Loi du 1er mai 1825, art. 3.
(3) Loi du 10 juin 1833, art. 3.
(4) Loi du 10 juin 1833, art. 5
(5) Loi du 23 floréal an 11, art. 41 et 46.
(6) Loi du 23 floréal an 11, art. 42.
(7) Loi du 23 floréal an 11, art. 61, et règlem. minist. du 9 oct. 1832.
(8) Loi du 24 avril 1833, art. 4.
(9) Loi du 23 floréal an 11, art. 45
(10) Décret du 8 ventôse an 13, art. 1er.
(11) Code Napoléon, art. 2277.
(12) Décret du 8 ventôse an 13, art. 2.
(13) Loi du 22 floréal an 7, art. 6.
(14) Loi du 22 floréal an 7, art. 9.
(15) Loi du 12 juin 1861, art. 4.
(16) Loi du 18 juin 1850, art. 5, et arrêté du ministre des finances du 28 mai 1852.
(17) Loi du 18 juin 1850, art. 5.

Digitized by Google

consignations, chargée de gérer et d'administrer la caisse des retraites de la vieillesse (1).

253. La caisse des dépôts et consignations fait transférer aux mêmes époques, au nom de la caisse d'amortissement, par un prélèvement sur la caisse des retraites, la quotité de rentes sur l'Etat nécessaire pour produire, au cours moyen des achats opérés pendant le trimestre, un capital équivalent à la valeur, d'après le tarif, des rentes viagères à inscrire. Les rentes ainsi transférées sont annulées (2).

3° Pensions.

254. Les pensions à payer par l'Etat sont inscrites au grand-livre de la dette publique (3). Cette inscription comprend : les pensions des grands fonctionnaires de l'Empire (4) ; les pensions de l'ancienne pairie (5) ; les pensions civiles inscrites en vertu de la loi du 22 août 1790 (6) ; les pensions civiles inscrites en vertu de la loi du 9 juin 1853 (7) ; les anciennes pensions ecclésiastiques (8) ; les pensions militaires de retraite et de réforme, les pensions de veuves de militaires, les secours annuels au profit d'orphelins et les doublements de solde de vétérans (9) ; les pensions de donataires dépossédés (10) ; les pensions à titre de récompenses nationales (11) ; les pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier régne (12).

255. Aucun ministre ne peut faire payer de pensions sur les fonds de son département, sauf les exceptions déterminées par les lois (13). Cette disposition est applicable à toutes les pensions qui existeraient ou seraient créées sous la dénomination de traitements conservés, et à quelque autre titre que ce soit (14).

256. Le ministre des finances ne peut faire inscrire ni payer aucune pension dont le montant dépasserait le maximum fixé par les lois et dont la création ne lui serait pas justifiée par un décret énonçant les motifs et les bases légales de la concession, qui a dû être inséré au Bulletin des lois (15).

257. Indépendamment des crédits de paiement alloués chaque année pour les pensions de toute nature, des crédits législatifs d'inscription, annuels ou permanents, sont ouverts pour les nouvelles concessions (16).

258. La liquidation et l'inscription des pensions sont soumises aux formalités ci-après : pour les pensions militaires, la liquidation préparée par le ministre de la guerre est soumise à la section de la guerre et de la marine du Conseil d'Etat, dont l'avis est communiqué au ministre des finances, qui peut, s'il le juge convenable, soumettre de nouveau la liquidation proposée à la révision des sections de la guerre, de la marine et des finances réunies. Le décret de concession est rendu sur la proposition du ministre liquidateur ; le décret autorisant l'inscription sur les crédits ouverts est rendu sur la proposition du ministre des finances (17)

259. Les pensions des grands fonctionnaires et les pensions accordées par des lois spéciales sont également inscrites en vertu d'un décret spécial. Pour les pensions civiles soumises à loi du 9 juin 1853, le ministre compétent arrête la liquidation, et, après l'avoir communiquée au ministre des finances, la soumet, avec l'avis de ce ministre, à l'examen de la section des finances du Conseil d'Etat. Sur l'avis de cette section, le ministre liquidateur propose le décret de concession, qui doit être contre-signé par lui et par le ministre des finances (18).

260. Il ne peut être concédé annuellement de pensions civiles en vertu de la loi du 9 juin 1853 que dans la limite des extinctions réalisées sur les pensions inscrites. Dans le cas, toutefois, où cette limite devrait être dépassée par suite de l'accroissement des liquidations auquel peuvent

(1) Loi du 12 juin 1861, art. 13.
(2) Loi du 12 juin 1861, art. 13 et 14.
(3) Loi du 27 fév. 1811, art. 1er, et loi du 28 mars 1817, art. 22.
(4) Loi du 17 juillet 1856.
(5) Loi du 28 mai 1829.
(6) Lois des 22 août 1790, 31 juillet et 22 août 1791, et décret réglem. du 13 sept. 1806.
(7) Loi du 9 juin 1853 et décret du 9 nov. 1853, et loi du 14 juillet 1856, art. 13.
(8) Lois des 24 août 1790, 16 et 18 août 1792, 2 frimaire an 2 et 9 ventôse an 6.
(9) Lois et ordonn. des 28 fructidor an 7, 14 et 27 août 1814, 14 juillet 1819, art. 8 ; 17 août 1822, 11 avril 1831, 19 mai 1834 et 26 avril 1856.
(10) Loi du 26 juillet 1821.
(11) Lois et ordonn. des 13 déc. 1830, 25 août 1831, 21 avril, 26 avril et 13 déc. 1833, 4 sept. 1835, 15 juin 1836 et 13 juin 1850.
(12) Lois et décrets des 29 juin 1835, 8 juillet 1852 ; 13 et 15 juin 1853 ; 22 juin 1854 ; 10 mars 1855 et 14 juillet 1856, art. 13.
(13) Loi du 27 fév. 1811, art. 2, et loi du 25 mars 1817, art. 23.
(14) Loi du 15 mai 1818, art. 11.
(15) Loi du 25 mars 1817, art. 25 et 26.
(16) Lois du 25 mars 1817 et du 17 avril 1833.
(17) Ordonn. du 20 juin 1847, décret du 8 juin 1852.
(18) Loi du 9 juin 1853, décret du 9 nov. 1853.

Digitized by Google

donner lieu les nouvelles catégories de fonctionnaires soumis à retenue et appelés à la pension par cette même loi, l'augmentation de crédit nécessaire doit être l'objet d'une loi spéciale (1).

261. L'agent comptable des pensions rend à la Cour des comptes un compte annuel des accroissements et diminutions opérés pendant l'année dans les pensions inscrites sur les fonds généraux (2).

262. La Cour des comptes ne prononce la libération de l'agent comptable des pensions, en ce qui concerne les accroissements résultant de nouvelles inscriptions, qu'après avoir constaté : 1° que ces inscriptions n'excèdent pas les crédits législatifs sur lesquels elles ont été imputées ; 2° qu'elles sont conformes aux titres de concession (3).

263. Les certificats d'inscription délivrés par suite de la concession d'une pension, à quelque titre que ce soit, doivent, pour être admis en paiement, être revêtus du visa du contrôle (4).

264. Les pensions et secours annuels sont payés par trimestre ; le paiement en est fait par les payeurs du trésor (5).

265. Les arrérages des pensions sont payés au porteur du certificat d'inscription, qui en donne son acquit. Il est rapporté à l'appui de ce titre un certificat de vie du pensionnaire, et, en cas de décès, les pièces justificatives des droits des héritiers (6).

266. Chaque paiement est indiqué au dos du certificat d'inscription de pension, par l'application qui y est faite d'un timbre énonçant le trimestre pour lequel le paiement a eu lieu et dont il a été donné acquit (7).

267. Les pensions sont incessibles. Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée, du vivant du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour debet envers l'État, ou d'un tiers dans les circonstances prévues par les art. 203, 205 et 214 du Code Napoléon. Les pensions civiles sont, en outre, saisissables jusqu'à concurrence d'un cinquième pour des créances privilégiées aux termes de l'art. 2101 du Code Napoléon, et d'un tiers dans les circonstances prévues par les art. 206 et 207 du même code (8).

268. Les pensions militaires et leurs arrérages ne sont saisissables que dans le cas de débet envers l'État ou dans les circonstances prévues par les art. 203, 205 et 214 du Code Napoléon. Dans ces deux cas, les pensions militaires sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour aliments (9).

269. Lorsqu'un pensionnaire civil est remis en activité dans le même service, le paiement de sa pension est suspendu. Lorsqu'il est remis en activité dans un service différent, il ne peut cumuler sa pension ou son traitement que jusqu'à concurrence de quinze cents francs. Après la cessation de ses fonctions, il peut rentrer en jouissance de son ancienne pension ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services (10).

270. Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de six mille francs, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service présentées pour la liquidation. La disposition qui précède n'est pas applicable aux pensions que des lois spéciales ont affranchies des prohibitions du cumul (11).

271. Les pensions de retraite pour services militaires peuvent se cumuler avec un traitement civil d'activité, excepté le cas où des services civils ont été admis comme complément du droit à ces pensions (12). Les pensions militaires de réforme sont, dans tous les cas, cumulables avec un traitement civil d'activité (13).

272. Les pensions des vicaires généraux, chanoines, et celles des curés de canton septuagénaires, peuvent se cumuler avec un traitement d'activité, jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents francs. Les pensions des académiciens et hommes de lettres attachés à l'instruction publique, à la Bibliothèque impériale, à l'Observatoire ou au bureau des longitudes, peuvent, quand elles n'excèdent pas deux mille francs (et jusqu'à concurrence de cette somme si elles l'excèdent), se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pen-

(1) Loi du 9 juin 1853, art. 21.
(2) Ordonn. du 12 nov. 1826, et règlem. minist. du 9 oct. 1832, chap. 2, art. 12.
(3) Règlem. minist. du 9 oct. 1832, art. 3.
(4) Loi du 20 avril 1833, art. 5.
(5) Loi du 9 juin 1853, art. 30, et décret du 9 nov. 1853, art. 4.
(6) Loi du 22 floréal an 7, art. 6.
(7) Loi du 22 floréal an 7, art. 9.
(8) Loi et arrêté du gouvernement, des 20 flor. an 7 et 7 thermidor an 10 ; loi du 9 juin 1853, art. 26.
(9) Lois des 11 avril 1831, art. 28, et 19 mai 1834, art. 20.
(10) Loi du 9 juin 1853, art. 28.
(11) Loi du 9 juin 1853, art. 31.
(12) Lois des 25 mars 1817, art. 27, et 11 avril 1831, art. 4 et 27.
(13) Loi du 19 mai 1834.

Digitized by Google

sion et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de six mille francs (1).

273. Le titulaire de deux pensions, l'une sur le trésor, l'autre sur les anciennes caisses de retenues des ministères et administrations, peut en jouir distinctement, pourvu qu'elles ne se rapportent ni au même temps ni aux mêmes services (2).

274. Ne sont pas soumis aux dispositions prohibitives du cumul des pensions, les dotations de sénateur, les pensions à titre de récompenses nationales, les pensions accordées aux anciens donataires et à leurs veuves, les traitements de la légion d'honneur et les rentes viagères attribuées aux médaillés militaires (3).

275. Toute autre exception aux lois prohibitives du cumul est autorisée par une disposition spéciale de la loi.

276. Tout pensionnaire est tenu de déclarer, dans son certificat de vie, s'il jouit ou non d'un traitement ou d'une autre pension de retraite, soit à la charge de l'Etat, soit sur les fonds des invalides de la marine. Dans le cas de l'affirmative, il doit déclarer la nature et la quotité de l'allocation dont il jouit concurremment avec sa pension (4).

277. Ceux qui, par de fausses déclarations ou de toute autre manière, auraient usurpé plusieurs pensions ou un traitement avec une pension, sont rayés de la liste des pensionnaires; ils sont, en outre, poursuivis en restitution des sommes indûment perçues (5).

278. Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu: par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine; par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité; par la résidence hors de l'Empire sans l'autorisation de l'Empereur, lorsque le titulaire de la pension est Français ou naturalisé Français. Les veuves des militaires n'ont pas à se pourvoir d'autorisation pour résider à l'étranger; il suffit qu'elles déclarent dans leurs certificats de vie, délivrés hors de l'Empire, n'avoir point perdu leur qualité de Françaises (6). Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension civile est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité. La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs (7).

279. Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué ou révoqué, perd ses droits à la pension; s'il est remis en activité, son premier service lui est compté. Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée et inscrite. La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à titre d'argent, et à celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension seront rétablis (8). Dans chacun des cas prévus aux deux paragraphes précédents, la perte du droit à la pension est prononcée par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances, après avoir pris l'avis du ministre liquidateur et après avoir consulté la section des finances du Conseil d'Etat.

280. Lorqu'un fonctionnaire a disparu de son domicile et que plus de trois ans se sont écoulés sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts en cas de décès du pensionnaire (9).

281. Les dispositions administratives et les règles de comptabilité relatives aux pensions militaires s'appliquent aux secours annuels et viagers accordés aux anciens militaires de la République et de l'Empire. Toutefois, ces secours sont révocables et les arrérages se prescrivent par une année au lieu de trois (10).

282. Les secours sont inscrits sur les livres du trésor d'après les listes nominatives dressées et arrêtées définitivement par le grand chancelier de la Légion d'honneur (11).

283. Le titulaire rayé des registres matricules peut y être rétabli en vertu d'une décision spéciale du grand chancelier de la Légion d'honneur. Il est statué en même

(1) Loi du 15 mai 1818, art. 12.
(2) Ordonn. du 8 juillet 1818.
(3) Loi du 26 juillet 1821, art. 6; décret du 24 mars 1852.
(4) Loi du 15 mai 1818, art. 14.
(5) Loi du 15 mai 1818, art. 15.
(6) Loi du 11 avril 1831, art. 26; ordonn. du 24 février 1832.
(7) Loi du 9 juin 1853, art. 29.
(8) Loi du 9 juin 1853, art. 27.
(9) Décret du 9 nov. 1853, art. 45.
(10) Règlement du ministre des finances, du 20 mars 1852, art. 2 et 8.
(11) Décret du 14 déc. 1851, art. 1er, et règlem. du ministre des finances, du 20 mars 1852, art. 1er.

Digitized by Google

temps sur les arrérages non payés (1).

284. Les termes échus et non acquittés au moment du décès du titulaire ne peuvent profiter aux héritiers ou autres réclamants qu'en vertu d'une décision spéciale du grand chancelier de la Légion d'honneur, indiquant la personne autorisée à recevoir (2).

285. Les titulaires desdits secours ne peuvent prendre part au fonds de secours éventuel ouvert au budget du ministre de la guerre (3).

§ 4. Cautionnements.

286. Les cautionnements des comptables dont la quotité n'est pas déterminée par une loi sont fixés par un décret rendu sur le rapport du ministre compétent, de concert avec le ministre des finances (4).

287. Les cautionnements en numéraire, applicables à la garantie de fonctions publiques qui y sont assujetties par les lois et règlements, doivent être versés dans les caisses du trésor (5).

288. Aucun certificat d'inscription de cautionnement n'est délivré sans que le récépissé comptable du versement fait dans une des caisses publiques n'ait été rapporté au bureau des cautionnements, chargé d'effectuer l'inscription sur les livres du trésor (6).

289. Les certificats d'inscription de cautionnement et ceux de privilége de second ordre, à délivrer aux bailleurs de fonds, doivent, pour former titre valable contre le trésor public, être revêtu du visa du contrôle (7).

290. Le remboursement des capitaux de cautionnements est effectué par les payeurs, en vertu des ordres de paiement du ministre des finances, et imputé sur le fonds flottant des cautionnements. Les intérêts des capitaux de cautionnements sont ordonnancés par le ministre des finances sur les crédits législatifs. Ils sont acquittés par les payeurs, sur la représentation des certificats d'inscription, ou, quand il y a privilége de second ordre, au vu du certificat délivré en exécution des décrets des 28 août 1808 et 22 décembre 1812.

291. Les remboursements de capitaux de cautionnements ne peuvent être autorisés que dans les départements où les titulaires ont exercé en dernier lieu. Les ordonnances de paiement d'intérêts de capitaux de cautionnements sont exclusivement délivrées sur la caisse du payeur du département dans lequel les titulaires exercent leurs fonctions (8).

292. Les capitaux de cautionnements ne forment ni recette ni dépense au budget de l'Etat; ils sont compris dans le bilan de l'administration des finances parmi les services spéciaux, et les résultats de leurs mouvements sont développés dans les comptes annuels.

DETTE FLOTTANTE DU TRÉSOR.

293. La dette flottante se compose des effets à payer émis par le trésor et des fonds versés en compte courant par ses correspondants.

294. La loi de finances qui détermine les voies et moyens de chaque exercice autorise le ministre des finances à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons du trésor portant intérêts et payables à échéances; elle fixe la somme que les bons en circulation ne peuvent excéder. La limite de ce crédit ne peut être dépassée que dans le cas d'insuffisance des ressources affectées aux besoins du service, et en vertu de décrets insérés au Bulletin des lois et soumis à la sanction législative lors de la plus prochaine session (9).

295. Les dépenses faites sur les crédits affectés aux intérêts de la dette flottante et aux frais de négociations et de service du trésor sont examinées et vérifiées chaque année par une commission spéciale nommée par l'Empereur et composée de membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes et d'un inspecteur général des finances. La commission constate le résultat de sa vérification par un procès-verbal, dont une copie est adressée à la Cour des comptes par le ministre des finances (10).

## TITRE III. COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE.

### CHAPITRE XV. *Comptabilité des ordonnateurs.*

1° Livres, écritures et contrôles.

296. Une comptabilité centrale établie dans chaque ministère constate toutes les

(1) Règlem. du ministre des fin. précité, art. 8.
(2) Règlem. du ministre des fin. précité, art. 9.
(3) Décret du 14 déc. 1851 et règlement du ministre des finances précité, art. 11.
(4) Loi du 8 août 1847, art. 14.
(5) Règlem. minist. du 11 oct. 1852, chap. 3, art. 1er.
(6) Règlem. minist. du 9 oct. 1832, chap. 3, art. 2, et arrêté du gouvernement, du 24 germinal an 8.
(7) Loi du 24 avril 1833, art. 5.
(8) Ordonn. du 24 août 1841.
(9) Lois annuelles de finances.
(10) Ordonn. du 15 janv. 1823.



Digitized by Google

opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses. Les ministres doivent établir leur comptabilité respective d'après les mêmes principes, les mêmes procédés et les mêmes formes. A cet effet, il est tenu dans chaque ministère un *journal général* et un *grand-livre* en partie double, dans lesquels sont consignées sommairement et à leur date toutes les opérations concernant la fixation des crédits, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses. Ces mêmes opérations sont décrites en outre, et avec détail, sur des livres auxiliaires dont le nombre et la forme sont déterminés suivant la nature des services. Les résultats de ces comptabilités sont rattachés successivement aux écritures et au compte général de l'administration des finances, qui doivent servir de base au règlement définitif des budgets (1).

297. Dans les dix premiers jours de chaque mois, les payeurs du trésor remettent aux différents ordonnateurs secondaires des bordereaux sommaires, par exercice, ministère et chapitre, des paiements qu'ils ont effectués pendant le mois précédent. Les ordonnateurs, après avoir revêtu ces bordereaux de leur visa, les transmettent immédiatement à leur ministère respectif. Au moyen de ces bordereaux, les ministres établissent le rapprochement, par chapitre, des paiements effectués, avec les revues, décomptes et tous autres éléments de liquidation qui constatent les dépenses comprises dans le compte de chaque exercice (2).

298. Lors de la clôture de l'exercice, il est fourni par les payeurs des bordereaux détaillés de restes à payer, indiquant la nature des créances, les noms des créanciers et la somme due à chacun d'eux.

299. Les ordonnateurs secondaires, délégataires ou sous-délégataires des crédits ministériels tiennent un journal sur lequel ils inscrivent, par ordre de date, toutes les opérations qui concernent les dépenses dont l'administration leur est confiée (3).

300. Chacun des articles de ce journal est successivement rapporté sur un sommier ou grand livre de comptes ouverts, par ordre de matières et suivant les divisions du budget (3).

301. Les livres auxiliaires ou de développement des ordonnateurs secondaires peuvent varier dans leur forme et dans leur nombre, selon les besoins particuliers de chaque service (3).

302. Ces divers registres sont destinés à recevoir l'enregistrement successif, par créancier, par chapitre et par article, des crédits ouverts, des droits constatés sur les services faits et des mandats délivrés, ainsi que l'inscription, par chapitre seulement, des paiements effectués (3).

2° Comptes à rendre.

303. Le 10 de chaque mois, les titulaires des crédits de délégation, après s'être assurés de la concordance des résultats du grand-livre avec ceux du journal, adressent à leur ministère respectif des comptes d'emploi ou relevés mensuels établis dans la forme déterminée par les règlements spéciaux. L'envoi de ces comptes administratifs a lieu, pour chaque exercice, de mois en mois, jusqu'à l'époque fixée par ces règlements pour la clôture des crédits de délégation (3).

304. Ces relevés mensuels présentent, par chapitre et par article du budget : 1° le montant des crédits de délégation ; 2° les droits constatés sur les services faits ; 3° le montant des mandats délivrés ; 4° celui des paiements effectués (3).

305. Un dernier compte ou relevé général est établi et adressé à chaque ministère, par les ordonnateurs secondaires, au terme fixé pour la clôture définitive de chaque exercice, et tous leurs livres sont arrêtés à la même époque (3).

## CHAPITRE XVI. *Comptabilité des préposés comptables de la recette, de la dépense et du service de trésorerie.*

### § 1er. *Comptables chargés de la perception des revenus publics.*

306. Les préposés à la perception des revenus publics sont chargés de constater la dette des redevables, de leur en notifier le montant, d'en percevoir le produit et d'exercer les poursuites prescrites par les lois et règlements ; toutefois, l'assiette des contributions directes est confiée à des fonctionnaires et agents administratifs (4).

307. Les comptables chargés de la perception des revenus publics sont tenus de se libérer de leurs recettes aux époques et dans les formes prescrites par les lois et règlements (4).

308. Ils acquittent les frais de régie, de perception et d'exploitation qui sont ordonnancés sur leurs caisses, et ils les

(1) Ordonn. du 14 sept. 1822, art 18.
(2) Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 19.
(3) Règlement ministériel.
(4) Règlement ministériel.

Digitized by Google

portent en dépense définitive dans leurs comptes (1).

1° Livres, écritures et contrôles.

309. Tout comptable chargé de la perception des droits et revenus publics est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion sur les livres ci après : 1° un livre journal de caisse et de portefeuille, où sont consignés les entrées, les sorties des espèces et valeurs et le solde de chaque journée; 2° des registres auxiliaires destinés à présenter les développements propres à chaque nature de service; 3° un sommier ou livre récapitulatif résumant ses opérations selon leur nature et présentant sa situation complète et à jour (2).

310. Tout préposé à la perception des revenus publics est tenu de procéder : 1° à l'enregistrement, en toutes lettres, au rôle, état de produit ou autre titre légal, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, de la somme reçue et de la date du recouvrement; 2° à son inscription immédiate, en chiffres, sur son journal; 3° à la délivrance d'une quittance à souche (3).

311. Sont néanmoins exceptés de la formalité d'une quittance à souche : 1° les recettes opérées par les receveurs de l'enregistrement et des domaines (4); 2° le produit de la taxe des lettres; 3° les produits divers et accidentels recouvrés par les receveurs des finances.

312. Tout versement ou envoi en numéraire et autres valeurs, fait aux caisses des receveurs généraux et particuliers des finances, aux payeurs et aux trésoriers, pour un service public, donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon. Ce récépissé est libératoire et forme titre envers le trésor public, à la charge, toutefois, par la partie versante, de le faire viser et séparer de son talon, à Paris immédiatement, et, dans les départements, dans les vingt quatre heures de sa date, par les fonctionnaires et agents administratifs désignés à cet effet. A l'égard des envois faits par des comptables à d'autres comptables qui n'habitent pas la même résidence, le visa à apposer sur les récépissés est requis par celui qui a reçu les fonds et valeurs (5).

313. Les fonctionnaires administratifs chargés du contrôle rendent immédiatement aux parties les récépissés revêtus de leur visa, après en avoir détaché le talon qu'ils adressent tous les mois au comptable supérieur, qui les transmet, après vérification, au ministère des finances (6).

314. Ces récépissés sont enregistrés sur les livres tenus par les agents du contrôle. Les résultats de ces enregistrements sont comparés, chaque mois, avec les bordereaux détaillés de récépissés que les comptables sont tenus de former, et que les agents du contrôle adressent au ministère, après les avoir dûment certifiés (7).

2° Comptes à rendre.

315. Les comptables principaux chargés de la perception des revenus publics sont tenus d'adresser chaque mois, à la comptabilité générale des finances, un bordereau de leurs recettes et de leurs dépenses, accompagné des pièces justificatives qui s'y rapportent, et revêtus des certifications prescrites par les reglements (8).

316. Ces comptables principaux sont directement justiciables de la Cour des comptes et présentent le compte de leur gestion en leur nom et sous leur responsabilité personnelle (9).

317. Les comptes sont rendus par gestion annuelle; ils doivent comprendre tous les faits accomplis pendant la durée de chaque année (10). Ces comptes sont formés en deux parties séparées, l'une comprenant les opérations complémentaires de l'exercice expiré, l'autre celle de la première année de l'exercice courant; celle-ci rappelle les opérations de la première partie, afin de résumer l'ensemble de la gestion annuelle. A cet effet, les comptes de la deuxième partie doivent présenter : 1° le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille, et des créances à recouvrer par le comptable au commencement de la gestion annuelle, ou l'avance existant à la même époque; 2° les recettes et les dépenses de toute nature faites pendant le cours de cette gestion; 3° enfin, le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et dans le portefeuille du comptable, en y ajoutant les créances à recouvrer à la fin de la gestion annuelle ou la somme dont le préposé serait en avance à la même époque (11).

(1) Reglement ministériel.
(2) Arrêté du ministre des finances du 10 nov. 1816, art. 2.
(3) Arrêté du ministre des finances du 10 nov. 1816, art. 4, 5 et 6.
(4) Ordonn. du 8 déc. 1832, art. 9.
(5) Loi du 21 avril 1833, art. 1er; ordonn. du 8 déc. 1832 et du 12 mai 1835.
(6) Décret du 4 janv. 1808, art. 5; ordonn. du 19 nov. 1826, art. 3, et du 8 déc. 1832, art. 1er.
(7) Ordonn. du 19 nov. 1826, art. 4 et 5.
(8) Arrêté du 9 nov. 1820, art. 5
(9) Arrêté du 9 nov. 1820, art. 2.
(10) Arrêté du 21 nov. 1828, art. 3.
(11) Arrêté du 9 nov. 1820, art. 3.

Digitized by Google

318. Les comptes de gestion doivent être adressés au ministre des finances dans le premier trimestre qui suit la période pour laquelle ils sont rendus et transmis à la Cour des comptes, dûment vérifiés, avant l'expiration des trois mois suivants (1).

319. Lorsqu'il n'existe pas de comptable principal dans un département, les opérations comprises dans les comptes des préposés sont résumées dans un bordereau récapitulatif établi, soit sur les lieux par le directeur du service, soit à Paris par les soins de la comptabilité générale des finances. Ces bordereaux récapitulatifs sont adressés à la Cour des comptes avec les comptes individuels (2).

3° Responsabilité.

320. Tous les comptables ressortissant au ministère des finances sont responsables du recouvrement des droits liquidés sur les redevables et dont la perception leur est confiée; en conséquence, ils sont et demeurent chargés, dans leurs écritures et dans leurs comptes annuels, de la totalité des rôles ou des états de produits qui constatent le montant de ces droits, et ils doivent justifier de leur entière réalisation avant l'expiration de l'année qui suit celle à laquelle les droits se rapportent (3).

321. Le contrôle des comptables supérieurs sur les agents de la perception qui leur sont subordonnés s'exerce par le visa des registres, la vérification de la caisse, l'appel des valeurs, des pièces justificatives et des divers éléments de leur comptabilité, et par tous les autres moyens indiqués par les règlements de chaque service. La libération des comptables inférieurs s'opère par la représentation des récépissés du comptable supérieur, qui justifient le versement intégral des sommes qu'ils étaient tenus de recouvrer (4).

322. Chaque comptable principal est responsable des recettes et des dépenses de ses subordonnés qu'il a rattachées à sa gestion personnelle. Toutefois, cette responsabilité ne s'étend pas à la portion des recettes des comptables inférieurs dont il n'a pas dépendu du comptable principal de faire effectuer le versement ou l'emploi (5).

323. Lorsque des irrégularités sont constatées dans le service d'un comptable subordonné, le comptable supérieur prend ou provoque envers lui les mesures prescrites par les règlements ; il est même autorisé à le suspendre immédiatement de ses fonctions et à le faire remplacer par un gérant provisoire à sa nomination, en donnant avis de ces dispositions à l'autorité administrative. L'application de ces mesures aux préposés des douanes, des contributions indirectes et des postes, appartient exclusivement aux agents administratifs chargés de la surveillance du service (6).

324. Les receveurs généraux et particuliers des finances sont tenus de verser au trésor, de leurs deniers personnels, le 30 novembre de chaque année, les sommes qui n'auraient pas été recouvrées sur les rôles des contributions directes de l'année précédente (7).

325. A l'égard des autres receveurs de revenus publics, il est dressé avant l'expiration de la seconde année de chaque exercice, des états par branche de revenus et par comptable, présentant les droits et produits restant à recouvrer, avec la distinction des créances qui doivent demeurer à la charge des comptables, de celles qu'il y a lieu d'admettre en reprise à l'exercice suivant, et de celles dont les receveurs sont dans le cas d'obtenir la décharge. Le montant des droits et produits tombés en non-valeurs ou à porter en reprise figure distinctement dans les comptes des receveurs, et il en est justifié à la Cour des comptes (8).

326. Les comptables en exercice versent immédiatement dans leur caisse le montant des droits dont ils ont été déclarés responsables ; s'ils ne sont plus en fonctions, le recouvrement en est poursuivi contre eux, à la diligence de l'agent judiciaire du trésor public (9).

327. Lorsque les comptables ont soldé de leurs deniers personnels, aux termes des art. 320, 325 et 326, les droits dus par les redevables ou débiteurs, ils demeurent subrogés à tous les droits du trésor public, conformément aux dispositions du Code Napoléon (10). Les comptables supérieurs qui, en exécution des art. 322, 337 et 338, ont payé les déficit ou débet de leurs subordonnés, sont également subrogés à tous les droits du trésor sur le

(1) Ordonn. du 18 nov. 1817; décret du 12 août 1854, art. 3.
(2) Arrêté du 9 nov. 1820, art. 5.
(3) Ordonn. du 8 déc. 1832, art. 1er.
(4) Instruct. du ministre des finances, du 20 juin 1859.
(5) Ordonn. du 31 mai 1838, art. 273.
(6) Ordonn. du 19 nov. 1826, art. 9.
(7) Ordonn. du 8 déc. 1832, art. 3.
(8) Ordonn. du 8 déc. 1832, art. 4.
(9) Ordonn. du 8 déc. 1832, art. 5.
(10) Ordonn. du 8 déc. 1832, art. 6.

Digitized by Google

cautionnement, la personne et les biens du comptable débiteur.

328. Les comptables à la charge desquels ont été mis, en conformité de l'art. 325, des droits et produits restant à recouvrer, peuvent obtenir la décharge de leur responsabilité s'ils justifient qu'ils ont pris toutes les mesures et fait, en temps utile, toutes poursuites et diligences nécessaires contre les débiteurs (1).

329. Tout comptable supérieur qui a soldé de ses deniers le déficit ou le débet de l'un de ses préposés peut, s'il se croit fondé à en réclamer la décharge, provoquer une enquête administrative pour faire constater les circonstances qui ont précédé ou accompagné le déficit ou le débet, et s'il doit être attribué à des circonstances indépendantes de la surveillance du comptable. Le ministre des finances statue sur les demandes en décharge de responsabilité prévues au présent article, après avoir pris, s'il y a lieu, l'avis de la section des finances du Conseil d'Etat, et sauf l'appel au même Conseil jugeant au contentieux.

### §2. *Receveurs généraux et particuliers des finances.*

330. Les receveurs généraux des finances et les receveurs particuliers qui leur sont subordonnés dirigent et centralisent la perception et le recouvrement des contributions directes; ils reçoivent directement plusieurs produits du budget, et ils exécutent, dans chaque département, les opérations du service de trésorerie (2).

#### 1° Livres, écritures et contrôles.

331. Les livres de ces comptables, tenus en partie double, sont : des livres élémentaires ou de premières écritures; un journal général; un grand-livre, et des livres auxiliaires. Les opérations de toute nature sont d'abord consignées en détail, au moment même de leur exécution, sur des livres élémentaires; elles sont, à la fin de la journée, résumées au journal et classées dans les comptes ouverts sur le grand-livre; enfin, les développements de ces comptes sont établis sur les livres auxiliaires. Le journal des receveurs particuliers sert de livre de premières écritures et de registre de caisse (3).

332. Les receveurs généraux sont tenus de porter successivement le montant intégral de leurs recettes au crédit d'un compte courant du trésor, qui produit des intérêts à leur charge, valeur aux époques déterminées par les règlements. Ce même compte courant est débité des paiements et versements faits pour le compte du trésor, et pour lesquels ils doivent produire des acquits et des récépissés réguliers (4).

#### 2° Comptes à rendre.

333. Les receveurs particuliers gèrent sous la surveillance et la direction du receveur général de leur département, auquel ils comptent de leurs opérations. Ils sont valablement et définitivement déchargés de leurs recettes par les avis de crédit du receveur général, comptable de leur gestion envers l'administration et la Cour des comptes. Ils sont tenus de transmettre tous les dix jours, tant au receveur général de leur département qu'au ministère des finances, la copie de leur journal, et, à la fin de chaque mois, la balance de leur grand-livre et tous autres documents déterminés par les instructions (5).

334. Chaque receveur général, en ce qui concerne sa gestion, transmet au ministère, aux mêmes époques, de semblables éléments de compte, et il produit, en outre, un compte mensuel de ses recettes et de ses dépenses, appuyé des pièces justificatives et d'états de développement (5).

335. Les receveurs généraux rendent des comptes annuels aux époques et dans la forme prescrites par les art. 317 et 318 du présent décret.

#### 3° Responsabilité.

336. Les receveurs généraux des finances sont responsables de la gestion des receveurs particuliers de leur département. Chaque receveur général est, à cet effet, chargé de surveiller leurs opérations, d'assurer l'ordre de leur comptabilité, de contrôler leurs recettes et leurs dépenses. Les receveurs généraux disposent, sous leur responsabilité, des fonds reçus par les receveurs particuliers, soit qu'ils les fassent verser à la recette générale, soit qu'ils les emploient sur les lieux, soit qu'ils en autorisent la réserve en leurs mains, ou qu'ils leur donnent toutes autres directions commandées par les besoins du service (6).

337. En cas de déficit ou de débet d'un receveur particulier, le receveur général du département est tenu d'en couvrir immédiatement le trésor (7).

(1) Ordonn. du 8 déc. 1832, art. 2.
(2) Décret du 4 janv. 1808, art. 18.
(3) Instruct. du 20 juin 1859, art. 1440, 1583 et 1742 à 1744.
(4) Instruct. du 20 juin 1859, art. 802 et suiv.
(5) Décret du 4 janv. 1808, et instruct. du 20 juin 1859, art. 1735 à 1740, et 2183 à 2215.
(6) Ordonn. du 19 nov. 1826, art. 1er.
(7) Ordonn. du 19 nov. 1826, art. 2.

Digitized by Google

338. Les receveurs généraux et particuliers des finances demeurent responsables de la gestion des percepteurs des contributions directes, et ils sont tenus de couvrir immédiatement le trésor des déficit ou des débet constatés à la charge de ces préposés (1).

### § 3. *Directeur comptable des caisses centrales du trésor.*

339. Le service du trésor public, à Paris, s'exécute sous la direction et la responsabilité d'un directeur comptable (2).

340. Des agents délégués par le contrôleur central du trésor public sont placés près chacune des caisses et des sous-caisses ressortissant au service du directeur comptable, pour y constater le fait matériel de la recette et de la dépense au moment même où il se produit, pour en tenir une comptabilité contradictoire, et pour s'assurer, à la fin de la journée, de l'accord des opérations effectuées avec la comptabilité qui en est tenue dans chacune des caisses ou sous-caisses (3).

341. Le contrôleur central vérifie tous les jours le solde matériel des valeurs en numéraire, après en avoir reconnu la conformité avec celui des écritures centrales. Le numéraire se compose exclusivement d'espèces et de billets de la banque de France, et aucune valeur représentative ne peut en faire partie sans être distinctement constatée par le contrôleur. Ce solde, ainsi vérifié et centralisé, est renfermé dans une caisse générale sous la double clef du comptable et du contrôleur central, et chaque matin, il est remis à la disposition du directeur comptable, qui en fait faire successivement la distribution entre les comptoirs de la dépense, dans la proportion des besoins de chaque service (4).

#### 1° Livres, écritures et contrôles.

342. Les écritures du directeur comptable des caisses centrales du trésor sont tenues en partie double; elles se composent : 1° de livres élémentaires ou de premières écritures, tenus par les sous-caissiers et les sous-payeurs pour l'enregistrement immédiat de chacun des faits de la gestion du directeur comptable; 2° d'un journal général résumant les opérations de chaque journée; 3° d'un grand-livre où les résultats sont classés dans des comptes distincts; 4° de livres auxiliaires présentant les développements des recettes et des dépenses; 5° de carnets d'échéance et autres registres spéciaux de caisse et de portefeuille; 6° de livres auxiliaires de détail des paiements effectués par ministère et par exercice; 7° de carnets d'ordonnances présentant, par chapitre et par article du budget, le montant des ordonnances ministérielles, l'émission des mandats de paiement des ordonnateurs secondaires et les paiements effectués sur ces ordonnances et mandats (5).

343. Aucun récépissé souscrit par le directeur comptable n'est libératoire et ne peut former titre envers le trésor qu'autant qu'il est délivré sur une formule à talon et revêtu du visa du contrôle. Les bons, traites et valeurs de toutes natures n'engagent le trésor que sous les mêmes conditions (6).

344. Les paiements donnent lieu à l'émission de mandats à talon délivrés sur les comptoirs par les bureaux de paiement et soumis au contrôle (6).

345 Les paiements de trésorerie, la délivrance des valeurs, les acceptations à donner pour le compte du trésor, doivent avoir été préalablement autorisés par le directeur du mouvement général des fonds. Ces autorisations sont générales ou spéciales. Elles sont rendues définitives, pour chaque journée, après les opérations accomplies, et doivent être produites à la Cour des comptes, à l'appui du compte annuel (7). Les paiements à effectuer par le directeur comptable pour les services budgétaires sont soumis aux règles tracées au paragraphe 4 du présent titre, concernant les payeurs du trésor.

#### 2° Comptes à rendre.

346. Le directeur comptable des caisses centrales du trésor remet, chaque *soir*, à la direction du mouvement général des fonds et à la comptabilité générale des finances, les relevés, bordereaux et documents destinés à faire connaître sa situation journalière (8). Les paiements faits pour le service des dépenses publiques y sont inscrits sommairement. Une situation de la caisse et du portefeuille, dressée contradictoirement, est remise au ministre à la fin de chaque journée, par le directeur comptable et par le contrôleur central.

(1) Ordonn. du 19 nov. 1826, art. 10.
(2) Arrêtés minist. des 24 juin 1832, 25 juill. 1832 et 5 avril 1848.
(3) Arrêtés minist. des 20 mai, 24 juin et 9 oct. 1832.
(4) Arrêté minist. du 24 juin 1832, art. 14.
(5) Instruct. du 1er déc. 1808 et suiv. et arrêté minist. du 24 juin 1832.
(6) Loi du 25 avril 1833, art. 1 et 3.
(7) Arrêté minist. du 24 juin 1832, art. 9.
(8) Arrêté minist. du 24 juin 1832, art. 13.

Digitized by Google

347. Le directeur comptable remet chaque mois à la comptabilité générale des *bordereaux de développement* donnant le détail des paiements par exercice, ministère et chapitre, ainsi que des états sommaires des retenues. Ces deux documents sont résumés dans un *relevé récapitulatif*. Il remet également à cette direction les états de développements prescrits pour les paiements d'exercices clos et périmés (1).

348. Les comptes du directeur comptable sont soumis aux règles tracées par l'art. 317 du présent décret (2).

349. Ne sont pas considérés comme actes de recette ni de dépense, mais seulement comme conversions de valeurs, les recouvrements d'effets sur Paris, le compte courant de la banque de France et généralement tous mouvements de valeurs qui ne changent pas le solde à la charge du directeur comptable (3).

350. Les paiements des services publics sont présentés dans le compte final de gestion sous une forme récapitulative, par ministère et exercice. Il est produit, comme annexe de ce compte, un état général de développement des paiements effectués, visé par le directeur de la comptabilité générale, à l'effet de constater que son développement est d'accord avec les écritures tenues à la comptabilité générale d'après les déclarations mensuelles du directeur comptable (4).

3e Responsabilité.

351. Le directeur comptable des caisses centrales du trésor est responsable des agents placés sous ses ordres, sauf son recours contre eux. En cas de force majeure ou de circonstances qu'il n'a pas eu les moyens de prévenir, il est admis à se pourvoir auprès du ministre des finances, pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité. Les décisions à intervenir sur les réclamations de l'espèce sont prises par le ministre des finances et sauf l'appel au Conseil d'Etat (5).

§ 4. *Payeurs du trésor.*

352. Le paiement des ordonnances et mandats délivrés sur les caisses des payeurs est effectué par un payeur unique dans chaque département, par le directeur comptable des caisses centrales à Paris, par des trésoriers payeurs en Algérie et dans les colonies et, lorsqu'il y a lieu, par des payeurs d'armées (6).

353. Les fonds nécessaires au paiement des ordonnances, sont remis aux payeurs, au fur et à mesure des besoins du service, soit par les receveurs généraux, soit par le directeur comptable des caisses centrales. Les comptables qui reçoivent les fonds en délivrent des récépissés à talon, visés par les fonctionnaires délégués à cet effet. Les talons de ces récépissés sont transmis périodiquement au ministère des finances (7).

354. Les receveurs des finances et les percepteurs sous leurs ordres doivent faire, sur les fonds de leurs recettes, tous les paiements pour lesquels leur concours est jugé nécessaire (8). Les autres receveurs des revenus publics peuvent être appelés à concourir de la même manière au paiement des dépenses pour le compte du payeur.

355. Ces paiements ne peuvent être valablement effectués que sur la présentation, soit d'extraits d'ordonnance, de lettres d'avis ou de mandats délivrés au nom des créanciers, soit de toute autre pièce en tenant lieu, et revêtus du *vu bon à payer* apposé par le payeur. Ce *visa* ne doit jamais être conditionnel (8).

356. L'accomplissement de ces conditions et la quittance régulière de chaque partie prenante suffisent pour dégager la responsabilité du comptable qui a effectué les paiements de cette nature (8).

357. Les acquits constatant les paiements faits par d'autres comptables pour le service du payeur doivent être compris dans leur plus prochain versement à la recette particulière. Les receveurs particuliers les transmettent au receveur général chargé d'en effectuer la remise au payeur, qui en délivre des récépissés à talon (8).

358. L'acquittement des dépenses publiques est justifié par les payeurs, conformément aux dispositions des art. 88 et 89 du présent décret, et aux instructions et nomenclatures arrêtées par chaque ministère (9). Toutefois, lorsqu'il s'agit de services non prévus dans les nomenclatures, ou de cas spéciaux pour lesquels les règlements ou instructions ont dû laisser aux comptables, sous leur responsabilité, le soin d'exiger les pièces nécessaires, les justifications produites à l'appui des ordonnan-

(1) Décision minist. du 25 avril 1848.
(2) Décret du 7 janvier 1860.
(3) Ordonn. du 8 juin 1821, art. 2.
(4) Décret du 19 nov. 1853, art. 1er.
(5) Arrêté minist. du 24 juin 1832, art. 11.
(6) Ordonn. du 1er nov. 1829, art. 1er, et du 27 déc. 1823, art. 3.
(7) Arrêté du 9 déc. 1814, art. 4, 5, 6 et 8.
(8) Instruct. du 20 juin 1859, art. 661.
(9) Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 10.

Digitized by Google

ces ou mandats doivent toujours constater la régularité de la dette et celle du paiement, conformément aux dispositions de l'art. 87 du présent décret.

1° Livres, écritures et contrôles.

359. Les écritures des payeurs sont tenues en partie double. Leurs registres de comptabilité se composent : d'un journal général, qui sert en même temps de livre de caisse et de portefeuille; d'un grand-livre; de livres auxiliaires de détail des paiements effectués par ministère et par exercice; de carnets d'ordonnances présentant, par chapitre et par article du budget, le montant des ordonnances ministérielles, l'émission des mandats de paiements des ordonnateurs secondaires et les paiements effectués (1).

2° Comptes à rendre.

360. Les payeurs sont tenus d'adresser tous les dix jours, à la comptabilité générale des finances, la copie de leur journal. Dans les premiers jours de chaque mois, ces comptables envoient à la même direction, avec les bordereaux de détail, tous les acquits et autres pièces justificatives des dépenses payées pendant le mois précédent. Cet envoi est accompagné du compte du mois, de la balance du grand-livre et des bordereaux sommaires de développement des opérations par exercice, ministère et service (1).

361. Toutefois, le directeur comptable des caisses centrales du trésor est dispensé de remettre mensuellement ses pièces de dépense à la comptabilité générale des finances; tous ses acquits sont visés et timbrés, au moment même du paiement, par le contrôleur central du trésor ou par ses délégués (2).

362. Les comptes des payeurs sont formés et rendus conformément aux règles tracées à l'art. 317 du présent décret. Ils sont présentés, après vérification de la comptabilité générale, au jugement de la Cour des comptes.

3° Responsabilité.

363. Avant de procéder au paiement des ordonnances et mandats délivrés sur leur caisse, ou de les viser pour être payés par d'autres comptables, les payeurs doivent s'assurer, sous leur responsabilité, que toutes les formalités et justifications déterminées par les règlements ont été observées ou produites. Les agents préposés aux paiements des dépenses doivent se conformer aux dispositions suivantes, en ce qui concerne les quittances à fournir par les parties prenantes : 1° La quittance est apposée sur l'extrait de l'ordonnance ou sur le mandat; elle ne doit contenir ni restrictions ni réserves. 2° Lorsque la quittance est produite séparément, l'extrait d'ordonnance ou le mandat n'en doit pas moins être quittancé pour *ordre* et par *duplicata*, la décharge du trésor ne pouvant être séparée de l'ordonnancement qui a ouvert le droit. 3° Toute quittance doit être datée et signée par la partie prenante, devant l'agent de la dépense, au moment même du paiement. 4° Si la partie prenante est illettrée, la déclaration en est faite au comptable chargé du paiement, qui la transcrit sur l'ordonnance ou le mandat, la signe et la fait signer par deux témoins présents au paiement, pour toutes les sommes qui n'excèdent pas cent cinquante francs. Il doit être exigé une quittance authentique pour tout paiement au-dessus de cette somme. 5° Lorsqu'il s'agit de paiements collectifs, il peut être suppléé aux quittances individuelles par des états d'émargement, dûment certifiés. 6° En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les quittances peuvent, comme les contrats, être passées dans la forme des actes administratifs (3).

364. En cas de rejet, par la Cour des comptes, de paiements faits sur des pièces qui ne constatent pas régulièrement la dette ou la libération de l'Etat, l'administration statue sur le recours à exercer contre la partie prenante ou le signataire du mandat et sur les mesures à prendre à l'égard du comptable (4).

365. Toutes les dispositions des articles du présent paragraphe 4 sont applicables aux frais de régie, de perception et d'exploitation et autres dépenses acquittées directement par les receveurs des revenus publics (5).

§ 5. *Comptable des virements de comptes de la comptabilité générale des finances.*

366. Le ministre des finances complète les documents qui sont adressés à la Cour des comptes par tous les comptables de l'Empire sur le recouvrement et l'emploi des deniers de l'Etat, en faisant déposer au

(1) Instruct. du 1er déc. 1808 et suiv., et ordonn. du 14 sept 1822, art. 19.
(2) Arrêté du 25 juillet 1832, art. 12, et arrêté du 20 mai 1832.
(3) Loi du 18 messidor an 2, art. 3; ordonn. du 18 nov. 1817, art. 15, et du 20 déc. 1837, art. 42; loi du 3 mai 1841, art. 56.
(4) Ordonn. du 31 mai 1838, art. 320.
(5) Ordonn. du 31 mai 1838, art. 321.

Digitized by Google

greffe de la Cour le résumé général des virements de comptes constatés par la comptabilité générale des finances, pour consigner dans ses écritures officielles les articles de recette et de dépense qui ne représentent que des changements d'imputations, des compensations, des mouvements de comptes courants et autres opérations qui ne donnent lieu à aucune entrée ni à aucune sortie matérielle de fonds (1).

367. Ce résumé général, arrêté par le ministre des finances, est établi par un agent comptable, qui le présente à la Cour, sous sa responsabilité, dans la forme et avec les mêmes divisions que les autres comptes de deniers de l'Etat, et qui est tenu de justifier chacun des articles de recette et de dépense par les pièces que les lois et règlements ont exigées de tous les préposés comptables (2). Ce résumé est présenté à la Cour, savoir : la première partie avant le 1er mai, la deuxième partie avant le 1er juillet de chaque année.

### § 6. *Dispositions spéciales aux débet de toute nature.*

368. Les débet avoués par les comptables lors de la présentation de leurs comptes, ou constatés, soit administrativement, soit judiciairement, produisent intérêt à cinq pour cent l'an, au profit de l'Etat, à partir du jour où le versement aurait dû être effectué (3). Cette disposition s'exécute ainsi qu'il suit : Si les débet proviennent de soustractions de valeurs ou d'omissions de recette ou d'un déficit quelconque dans la caisse, les intérêts courent à dater du jour où les fonds ont été détournés de leur destination par les comptables (4). S'ils proviennent d'erreurs de calcul qui ne peuvent être considérées comme des infidélités, les intérêts ne courent qu'à dater du jour de la notification de l'acte qui en a constaté le montant (5). S'ils ont pour cause l'inadmission ou la non-production de pièces justificatives dont l'irrégularité ou l'omission engage la responsabilité des comptables, les intérêts ne commencent à courir que du jour où ces comptables ont été mis en demeure d'y pourvoir (5). Pour les débet constatés à la suite de circonstances de force majeure, les intérêts ne courent que du moment où le montant en a été mis par l'administration à la charge des comptables (6).

369. Les débet définitivement constatés au profit du trésor par les divers ministères sont notifiés au ministre des finances dans le délai de quinze jours qui suit la liquidation. Il ne peut être procédé à aucune révision de la liquidation lorsque les débet résultent des comptes acceptés par la partie ou définitivement réglés par des décisions administratives ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

370. Aucune remise totale ou partielle de débet ne peut être accordée à titre gracieux que par l'Empereur, en vertu d'un décret publié au Moniteur, sur le rapport du ministre liquidateur et sur l'avis du ministre des finances et du Conseil d'Etat (7).

371. Un état des remises de débet accordées à titre gracieux dans le cours de l'exercice est annexé à la loi de règlement définitif dudit exercice (8).

## Chapitre XVII. *Comptabilité générale des finances.*

372. La comptabilité générale des finances est chargée de tracer les règles de toutes les comptabilités de deniers publics et de maintenir dans chacune de ces comptabilités un mode uniforme d'écritures.

373. Les résultats des comptabilités élémentaires de recette et de dépense qui font l'objet des chapitres 15 et 16, après avoir été contrôlés sur pièces justificatives, sont récapitulés, par classe de comptables, dans des bordereaux mensuels qui servent de base aux écritures centrales de la comptabilité générale des finances. Ces écritures sont tenues en partie double et se composent : d'un journal général, d'un grand-livre, et de livres auxiliaires. A l'expiration de chaque année, les comptes de gestion des comptables sont vérifiés à la comptabilité générale des finances, qui les transmet à la Cour des comptes, avec des résumés généraux établis par département, par classe de préposés et par nature de service. Les comptes généraux d'année et d'exercice, les règlements de budgets et les situations de finances à publier en exécution des lois sont établis d'après les écritures centrales de la comptabilité générale des finances ; des tableaux comparatifs de ces résultats généraux sont transmis à la Cour des comptes, pour lui donner les moyens d'en certifier l'exac-

(1) Ordonn. du 9 juillet 1826, art 1er.
(2) Arrêté du 21 juillet 1820, art. 1 et 2.
(3) Loi du 28 pluviôse an 3, chap. 3, art. 3.
(4) Code Napoléon, art. 1996 ; avis du Conseil d'Etat du 8 juillet 1808, approuvé le 20 du même mois.
(5) Avis précité du 8 juillet 1808 et décision du ministre des finances, rendue le 20 mars 1818, sur l'avis du comité des finances.
(6) Avis précité du 8 juillet 1808.
(7) Loi du 29 juin 1852, art. 13.
(8) Loi du 29 juin 1852, art. 13.

Digitized by Google

titude et la conformité avec les arrêts qu'elle a rendus sur les comptes individuels des comptables (1).

374. La comptabilité générale des finances est chargée de la préparation du budget général de l'Etat, de la loi de règlement de chaque exercice et des lois collectives portant allocation de suppléments de crédits.

## TITRE IV. COMPTABILITÉ JUDICIAIRE ET CONTRÔLE DE LA COUR DES COMPTES.

### CHAPITRE XVIII. *Cour des comptes.*

#### § 1er. *Organisation et compétence.*

375. La Cour des comptes est chargée de juger les comptes des recettes et des dépenses publiques qui lui sont présentés chaque année par les receveurs généraux des finances, les payeurs du trésor public, les receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines, les receveurs des douanes, les receveurs des contributions indirectes, les directeurs comptables des postes, les directeurs des monnaies, les comptables de l'Algérie et des colonies, le directeur comptable des caisses centrales du trésor et l'agent responsable des virements de comptes. Elle juge aussi les comptes annuels de l'agent comptable du grand-livre et de celui des pensions, des agents comptables des transferts et mutations, à Paris et dans les départements, du caissier de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, de l'imprimerie impériale, de l'agent comptable des chancelleries consulaires, du trésorier général des invalides de la marine, de l'agent comptable des traites de la marine, des économes des lycées impériaux, du caissier de la caisse des travaux de Paris, des receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance dont le revenu atteint la limite fixée par les lois et règlements, enfin tous les comptes qui lui sont régulièrement attribués. Les comptes-matières sont aussi soumis au contrôle de la Cour des comptes. Elle statue, en outre, sur les appels formés, soit contre les arrêtés rendus par les conseils de préfecture sur les comptabilités des receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance, soit contre les règlements prononcés par les conseils privés des colonies à l'égard des comptes annuels des comptables soumis à la juridiction de ces conseils (2).

376. Les comptables des deniers publics sont tenus de fournir et de déposer leurs comptes au greffe de la Cour dans les délais prescrits, et, en cas de défaut ou de retard des comptables, la Cour peut les condamner aux amendes et aux peines prononcées par les lois et règlements (3).

377. Les membres de la Cour des comptes sont nommés à vie par l'Empereur (4).

378. La Cour des comptes prend rang immédiatement après la cour de cassation et jouit des mêmes prérogatives (5).

379. La Cour des comptes se compose d'un premier président, de trois présidents, de dix-huit conseillers maîtres des comptes, de conseillers référendaires divisés en deux classes, d'un procureur général et d'un greffier en chef (6).

380. Il est formé trois chambres, chacune composée d'un président et de six maîtres des comptes; le premier président peut présider chaque chambre toutes les fois qu'il le juge convenable (7). Les dix-huit maîtres des comptes sont distribués entre les trois chambres par le premier président (8).

381. Chaque année, deux membres de chaque chambre sont répartis entre les deux autres, ou placés dans une seule, selon que le service l'exige (9).

382. Les décisions sont prises dans chaque chambre à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante (10).

383. Chaque chambre ne peut juger qu'à cinq membres au moins (11).

384. Les référendaires ne sont spécialement attachés à aucune chambre (12).

385. Les référendaires sont chargés de faire les rapports; ils n'ont pas voix délibérative (13).

386. Les trois chambres se réunissent, lorsqu'il y a lieu, pour former la chambre du conseil.

---

(1) Arrêté du 9 oct. 1832, art. 8.

(2) Lois des 16 sept. 1807 et 18 juillet 1837; ordonn. des 23 sept. 1814, 23 juillet 1823, 12 mai et 7 août 1825, 9 juillet et 12 nov. 1826, 26 mars 1829, 16 oct. 1832 et 15 mai 1838; règlem. du ministre des finances du 9 oct. 1832 et règlem. du ministre de la marine du 22 août 1837; décret du 27 déc. 1858; loi du 6 juin 1843, art. 14; décret du 26 sept. 1855; art. 1852; décret du 20 août 1860, art. 9.

(3) Loi du 16 sept. 1807, art. 12.

(4) Loi du 16 sept. 1807, art. 6, décrets des 1er et 19 mars 1852.

(5) Loi du 16 sept. 1807, art. 7.

(6) Loi du 16 sept. 1807, art. 2, et décret 12 déc. 1860.

(7) Loi du 16 sept. 1807, art. 3.

(8) Décret du 28 sept. 1807, art. 4.

(9) Décision du 28 févr. 1828.

(10) Loi du 16 sept. 1807, art. 4.

(11) Loi du 16 sept. 1807, art. 5.

(12) Décret du 28 sept. 1807, art. 17.

(13) Loi du 16 sept. 1807, art. 4.

Digitized by Google

387. Il y a près de la Cour vingt auditeurs divisés en deux classes. Ils sont placés sous la direction du premier président, qui les adjoint aux conseillers référendaires pour prendre part aux travaux d'instruction et de vérification dont ils sont chargés (1).

388. Après quatre années d'exercice, les auditeurs désignés par l'Empereur, et dont le nombre ne doit pas excéder dix, peuvent être autorisés à faire directement des rapports aux chambres de la Cour et à signer les arrêts rendus sur leurs rapports. Ils jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes règles de discipline que les autres membres de la Cour des comptes (2).

§ 2. *Attributions du ministère public.*

389. Le procureur général ne peut exercer son ministère que par voie de réquisition (3).

390. Il fait dresser un état général de tous les comptables qui doivent présenter leurs comptes à la cour. Il s'assure s'ils sont ou non exacts à les présenter dans les délais fixés par les lois et règlements, et requiert contre ceux qui sont en retard l'application des peines (4).

391. Il s'assure si les chambres tiennent régulièrement leurs séances, si les référendaires et auditeurs font exactement leur service, et, en cas de négligence, il adresse au premier président les réquisitions nécessaires (5).

392. Il adresse au ministre des finances les expéditions des arrêts de la cour et suit devant elle l'instruction et le jugement des demandes à fin de révision pour cause d'erreurs, omissions, doubles ou faux emplois, reconnus à la charge du trésor public, des départements, des communes, des hospices et des établissements publics ou de bienfaisance (6).

393. Toutes les demandes en mainlevée, réduction ou translation d'hypothèques sont communiquées au procureur général avant d'y être statué (7).

394. Toutes les fois qu'une prévention de faux ou de concussion est élevée contre un comptable, le procureur général est appelé en la chambre et entendu dans ses conclusions avant d'y être statué (8).

395. Le procureur général peut prendre communication de tous les comptes dans l'examen desquels il croit son ministère nécessaire, et la chambre peut même l'ordonner d'office (9).

396. En cas d'empêchement du procureur général, les fonctions du ministère public sont momentanément remplies par celui des maîtres des comptes que le ministre des finances désigne (10).

397. Le procureur général est tenu de correspondre avec les ministres sur les demandes qu'ils peuvent lui faire de renseignements pour l'exécution des arrêts, les mainlevées, radiations ou restrictions de séquestres, saisies, oppositions et inscriptions hypothécaires (11).

§ 3. *Attributions du greffe.*

398. Le greffier en chef assiste aux assemblées générales et y tient la plume (12).

399. Il est chargé de tenir les différents registres, et notamment celui des délibérations de la Cour (13).

400. Il est chargé de veiller à la conservation des minutes des arrêts, d'en faire faire les expéditions, de garder les pièces qui lui sont confiées et de concourir à la suppression de ces mêmes pièces aux époques et dans les formes déterminées par les règlements (14).

401. Les comptes déposés par les comptables sont enregistrés, par ordre de dates et de numéros, du jour qu'ils sont présentés (15).

402. Les premières expéditions des actes et arrêts de la Cour sont délivrées gratuitement aux parties; les autres sont soumises à un droit d'expédition de soixante et quinze centimes par rôle (16).

403. Les expéditions exécutoires des arrêts de la Cour sont rédigées ainsi qu'il suit :

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT. La Cour des comptes comptes a rendu l'arrêt suivant :

(Ici, copier l'arrêt.)

« Mandons et ordonnons, etc. En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le premier président de la Cour et par le greffier (17). »

(1) Décret du 23 oct. 1856. art. 2.
(2) Décret du 12 déc. 1860, art. 23.
(3) Décret du 28 sept. 1807, art. 36.
(4) Décret du 28 sept. 1807, art. 37.
(5) Décret du 28 sept. 1807, art. 38.
(6) Décret du 28 sept. 1807, art. 39.
(7) Décret du 28 sept. 1807, art. 40.
(8) Décret du 28 sept. 1807, art. 41.
(9) Décret du 28 sept. 1807, art. 42.
(10) Décret du 28 sept. 1807, art. 43.
(11) Décret du 28 sept. 1807, art. 44.
(12) Décret du 28 sept. 1807, art. 46.
(13) Décret du 28 sept. 1807, art. 47.
(14) Décret du 28 sept. 1807, art. 48, et ordonn. du 20 août 1834.
(15) Décret du 28 sept. 1807, art. 49.
(16) Décret du 28 sept. 1807, art. 51.
(17) Décret du 28 sept. 1807, art. 53.

Digitized by Google

404. Le greffier signe et délivre les certificats collationnés et extraits de tous les actes émanant du greffe, des archives et dépôts, et la correspondance avec les comptables. En cas d'empêchement, le premier président désigne un commis greffier (1).

§ 4. *Formes de la vérification des comptes.*

405. Le premier président fait entre les référendaires la distribution des comptes et indique la chambre à laquelle le rapport doit être fait (2).

406. Un référendaire ne peut être chargé deux fois de suite de la vérification des comptes du même comptable (3).

407. Les référendaires sont tenus de vérifier par eux-mêmes tous les comptes qui leur sont distribués (4).

408. Ils rédigent sur chaque compte un rapport raisonné contenant des observations de deux natures : les premières, concernant la ligne de compte seulement, c'est-à-dire les charges et souffrances dont chaque article du compte leur a paru susceptible, relativement au comptable qui le présente ; les deuxièmes, résultant de la comparaison de la nature des recettes avec les lois et de la nature des dépenses avec les crédits (5).

409. Les référendaires peuvent entendre les comptables ou leurs fondés de pouvoirs, pour l'instruction des comptes ; la correspondance est préparée par eux et remise au président de la chambre qui doit entendre le rapport (6).

410. Lorsque la vérification d'un compte exige le concours de plusieurs référendaires, le premier président désigne un référendaire de première classe, qui est chargé de présider à ce travail, de recueillir les observations de chaque référendaire et de faire le rapport à la chambre. Les référendaires qui ont pris part à la vérification assistent aux séances de la chambre pendant le rapport (7).

411. Le compte, le rapport et les pièces sont mis sur le bureau, pour y avoir recours au besoin (8).

412. Le président de la chambre fait la distribution du rapport du référendaire à un maître, qui est tenu : 1° de vérifier si le référendaire a fait lui-même le travail et si les difficultés élevées dans le rapport sont fondées ; 2° d'examiner par lui-même les pièces au soutien de quelques chapitres du compte, pour s'assurer que le référendaire en a soigneusement vérifié toutes les parties (9).

413. Un maître des comptes ne peut être nommé deux fois de suite rapporteur des comptes du même comptable (10).

§ 5. *Formes du jugement des comptes.*

414. Le maître présente à la chambre son opinion motivée sur tout ce qui est relatif à la ligne de compte et aux autres observations du référendaire. La chambre prononce ses décisions sur la première partie, et renvoie, s'il y a lieu, les propositions contenues dans la seconde à la chambre du conseil chargée de statuer sur ces propositions, dans les formes déterminées (11).

415. Le référendaire rapporteur donne son avis, qui n'est que consultatif, le maître rapporteur opine, et chaque maître successivement, dans l'ordre de sa nomination. Le président inscrit chaque décision en marge du rapport et prononce l'arrêt (12).

416. La minute des arrêts est rédigée par le référendaire rapporteur et signée de lui et du président de la chambre ; elle est remise, avec les pièces, au greffier en chef ; celui-ci la présente à la signature du premier président, et ensuite en fait et signe les expéditions (13).

417. Les arrêts de la Cour sont provisoires ou définitifs (14).

418. Après que les arrêts sur chaque compte sont rendus et les minutes signées, le compte et les pièces sont remis par le référendaire rapporteur au greffier en chef, qui fait mention des arrêts sur la minute du compte et dépose le tout aux archives (15).

419. La Cour règle et apure les comptes qui lui sont présentés ; elle établit, par ses arrêts définitifs, si les comptables sont quittes, ou en avance, ou en débet. Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive, et, si les comp-

(1) Décret du 28 sept. 1807, art. 54.
(2) Décret du 28 sept. 1807, art. 19.
(3) Décret du 28 sept. 1807, art. 7.
(4) Loi du 16 sept. 1807, art 19.
(5) Loi du 16 sept. 1807, art. 20, et décret du 28 sept. 1807, art. 24.
(6) Décret du 28 sept. 1807, art. 21.
(7) Décret du 28 sept. 1807, art. 22.
(8) Décret du 28 sept. 1807, art. 27.
(9) Décret du 28 sept. 1807, art. 28.
(10) Décret du 28 sept. 1807, art. 7.
(11) Décret du 28 sept. 1807, art. 29.
(12) Décret du 28 sept. 1807, art. 31.
(13) Loi du 16 sept. 1807, art. 21.
(14) Loi du 28 pluviôse an 3, chap. 2, art. 24, arrêté consulaire du 20 frimaire an 9, art. 2.
(15) Décret du 28 sept. 1807, art. 33.

Digitized by Google

tables ont cessé leurs fonctions, ordonne mainlevée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises ou prises sur leurs biens, à raison de la gestion dont le compte est jugé. Dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet dans le délai prescrit par la loi. Une expédition de ses arrêts sur les comptes des agents du trésor est adressée au ministre des finances, pour en faire suivre l'exécution (1).

420. La Cour, nonobstant l'arrêt qui aurait jugé définitivement un compte, peut procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, soit à la réquisition du procureur général, pour erreurs, omissions, doubles ou faux emplois reconnus par la vérification d'autres comptes (2). Les demandes en révision sont soumises aux mêmes règles que les pourvois, en ce qui concerne la notification de la demande à la partie adverse et la reddition de deux arrêts ou arrêtés statuant, l'un sur l'admission de cette demande, l'autre sur le fond.

421. La cour prononce sur les demandes en réduction et translation d'hypothèques formées par des comptables encore en exercice, ou par ceux hors d'exercice dont les comptes ne sont pas définitivement apurés, en exigeant les sûretés suffisantes pour la conservation des droits du trésor (3).

422. Si, dans l'examen des comptes, la Cour trouve des faux ou des concussions, il en est rendu compte au ministre des finances et référé au ministre de la justice, qui fait poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires (4).

423. Les arrêts de la Cour contre les comptables sont exécutoires, et dans le cas où un comptable se croit fondé à attaquer un arrêt pour violation des formes ou de la loi, il se pourvoit dans les trois mois, pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt au Conseil d'Etat, conformément au règlement sur le contentieux. Le ministre des finances, et tout autre ministre pour ce qui concerne son département, peut, dans le même délai, faire son rapport à l'Empereur et proposer le renvoi au Conseil d'Etat de sa demande en cassation des arrêts qu'il croira devoir être cassés pour violation des formes ou de la loi (5).

424. Lorsqu'après cassation d'un arrêt de la Cour des comptes, dans l'un des cas prévus par l'article précédent, le jugement du fond a été renvoyé à ladite Cour, l'affaire est portée devant l'une des chambres qui n'en ont pas connu (6).

425. Dans le cas où un ou plusieurs membres de la chambre qui a rendu le premier arrêt sont passés à la chambre nouvellement saisie de l'affaire, ils s'abstiennent d'en connaître, et ils sont, si besoin est, remplacés par d'autres conseillers maîtres, en suivant l'ordre de leur nomination (7).

426. La Cour ne peut, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux payeurs l'allocation des paiements par eux faits sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites et accompagnées des pièces déterminées par les lois et règlements (8).

### CHAPITRE XIX. *Conseils de préfecture.*

427. Les conseils de préfecture, dans chaque département, sont chargés de l'apurement des comptes des revenus des communes, des hospices et des autres établissements de bienfaisance, des associations syndicales et des économes des écoles normales primaires, dont le jugement n'est pas déféré à la Cour des comptes; ils jugent aussi tous les autres comptes qui leur sont régulièrement attribués (9).

428. Les membres des conseils de préfecture sont nommés par l'Empereur (10).

429. Les conseils de préfecture ne peuvent délibérer s'ils ne comptent au moins trois membres présents. Le préfet, quand il assiste à la séance, compte pour compléter les membres nécessaires à la validité des délibérations. En cas d'absence du préfet, celui qui le remplace a le même droit (11).

430. Les comptes doivent être présentés avant le 1er juillet de l'année qui suit celle pour laquelle le compte est rendu. En cas de défaut ou de retard des comptables, les conseils de préfecture peuvent les condamner aux amendes et aux peines

(1) Loi du 16 sept. 1807, art. 13.
(2) Loi du 16 sept. 1807, art. 14.
(3) Loi du 16 sept. 1807, art. 15.
(4) Loi du 16 sept. 1807, art. 16.
(5) Loi du 16 sept. 1807, art. 17.
(6) Ordonn. du 1er sept. 1819, art. 1er.
(7) Ordonn. du 1er sept. 1819, art. 2.
(8) Loi du 16 sept. 1807, art. 18.
(9) Lois du 28 pluviôse an 8 et du 18 juillet 1837, art. 66; ordonn. du 23 avril 1823, art. 6; du 22 janv. 1831, art. 2; du 7 juillet 1844, art. 15; décret du 26 déc. 1855, art. 70.
(10) Loi du 28 pluviôse an 8, art. 18.
(11) Arrêté du 18 fructidor an 9, art. 1er.

Digitized by Google

prononcées par les lois et règlements. Les comptes doivent être jugés avant l'époque fixée pour la présentation des comptes de l'année suivante.

431. Les arrêtés de comptes rendus par les conseils de préfecture sont provisoires ou définitifs.

432. Les communes et établissements dont les comptabilités sont soumises au jugement des conseils de préfecture peuvent, ainsi que les comptables, se pourvoir par appel devant la Cour des comptes, comme il est dit aux articles 530 et 535 du présent décret. Ils peuvent également former devant le même conseil de préfecture des demandes en révision des arrêtés définitifs, dans les cas spéciaux et suivant les formes déterminées par l'art. 420 du présent décret. Le ministre des finances ou tout autre ministre, pour ce qui concerne son département, peut aussi, dans les mêmes formes, requérir devant les conseils de préfecture la révision des arrêtés définitifs.

433. Les règles de procédure déterminées pour la Cour des comptes sont suivies par les conseils de préfecture, en tant qu'elles n'ont rien d'inconciliable avec l'organisation spéciale de ces conseils.

434. Les expéditions exécutoires des arrêtés des conseils de préfecture sont rédigées ainsi qu'il suit : « Napoléon, par la « grâce de Dieu et la volonté nationale, « Empereur des Français, à tous présents « et à venir, salut. Le conseil de préfec- « ture du département d . . . . a rendu « l'arrêté suivant : (Ici copier l'arrêté.) « Mandons et ordonnons, etc En foi de « quoi, le présent arrêté a été signé par « les membres du conseil de préfecture. » Le secrétaire général de la préfecture signe et délivre les expéditions des arrêtés du conseil de préfecture.

### CHAPITRE XX. *Contrôle public des comptes des ministres.*

435. Le compte annuel des finances est accompagné de l'état de situation des travaux de la cour des comptes (1).

### § 1er. *Déclarations publiques de la Cour.*

436. La Cour des comptes constate et certifie, d'après le relevé des comptes individuels et les pièces justificatives que doivent lui produire les comptables, l'exactitude des comptes généraux publiés par le ministre des finances et par chaque ministre ordonnateur (2). A cet effet, après le jugement des comptes individuels, la Cour prononce annuellement deux déclarations générales de conformité, l'une sur les opérations de l'année qui donne son nom à l'exercice expiré, l'autre sur celles de cet exercice.

437. Pour faciliter ses contrôles, la Cour des comptes reçoit du ministre des finances des résumés généraux, qui reproduisent, avec les divisions adoptées dans le compte général de l'administration des finances (3), les faits compris dans les comptes individuels des comptables ci-après, savoir : des receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines (4); des receveurs des douanes (4); des receveurs des contributions indirectes (4); des directeurs des postes (4); des directeurs des monnaies (4); des receveurs généraux des finances (5); des payeurs du trésor public (6); des comptables des finances en Algérie (7); des trésoriers des colonies (8). Ces résumés, auxquels s'ajoutent le compte du directeur comptable des caisses centrales du trésor et le résumé général des virements de comptes, précédemment transmis à la Cour, complètent les éléments servant de base à son contrôle. Ces divers documents sont accompagnés d'états présentant la comparaison des résultats qui y sont contenus avec ceux des parties correspondantes du compte général de l'administration des finances où les mêmes faits ont été présentés (9).

438. La Cour constate, par des déclarations spéciales, la concordance des résultats de ses arrêts sur les comptes individuels des comptables avec ceux de chaque résumé général; elle confirme aussi, par une déclaration générale, l'accord de ses arrêts sur l'ensemble des comptes individuels avec les opérations correspondantes qui sont comprises dans le compte général de l'administration des finances (10). Les déclarations spéciales de conformité sont rendues par chaque chambre compétente. La déclaration générale de conformité avec le compte de l'administration des finances est rendue par la chambre du conseil.

439. Avant le 1er juillet de chaque an-

(1) Loi du 27 juin 1819, art. 20.
(2) Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 22.
(3) Ordonn. du 9 juillet 1826, art. 2.
(4) Ordonn. du 8 nov. 1820 et 4 nov. 1824.
(5) Ordonn. du 29 déc. 1823.
(6) Ordonn. du 18 nov. 1817 et 27 déc. 1823.
(7) Ordonn. du 21 août 1839, art. 130 et suiv. et ordonn. du 16 déc. 1843, art. 2.
(8) Décret du 26 sept. 1855.
(9) Ordonn. du 9 juillet 1826, art. 3.
(10) Ordonn. du 9 juillet 1826, art. 4.

Digitized by Google

née, le ministre des finances fait remettre à la Cour des comptes un *tableau comparatif* des recettes et des dépenses publiques comprises dans le compte général de l'administration des finances de l'année précédente, avec les comptes individuels et les résumés généraux qui ont dû être antérieurement transmis à la Cour pour la même année (1).

440. Ce tableau comparatif est rapproché des déclarations spéciales de conformité rendues par la Cour des comptes sur chaque nature de comptabilité, et lorsque la Cour a reconnu la concordance de ces divers documents, elle délivre sa déclaration générale pour attester l'accord du compte annuel des finances avec les arrêts prononcés sur les comptes individuels des comptables (2).

441. Cette première déclaration générale constate, en outre, l'accord existant entre les résultats des mêmes arrêts et les résultats corrélatifs du bilan de l'administration des finances, tel qu'il est porté au compte général.

442. A l'aide de documents analogues à ceux qui sont indiqués dans l'art. 437 du présent décret, et au moyen d'un tableau comparatif établi chaque année et présentant la distinction des recettes et des dépenses par exercice, la Cour des comptes délivre également une déclaration générale sur les comptes des ministres et sur la situation définitive de l'exercice expiré (3).

443. Un conseiller référendaire est chargé par le premier président de réunir les déclarations spéciales de conformité arrêtées par chaque chambre, ainsi que tous les documents à l'appui, à l'effet de reconnaître la concordance du résultat général de ces déclarations avec ceux du compte général de l'administration des finances et des comptes des ministres. Ses rapports sont présentés à la Cour reunie en chambre du conseil. Le premier président en ordonne la communication au procureur général et nomme en séance un conseiller maître rapporteur (4).

444. Le rapport du conseiller référendaire et les observations du conseiller maître sont entendus et discutés par la Cour en chambre du conseil. Les conseillers référendaires qui ont préparé le travail relatif aux déclarations spéciales de conformité rendues par chaque chambre compétente peuvent être appelés. Après que le procureur général a été entendu en ses conclusions, les déclarations générales constatant la conformité des arrêts de la Cour avec les comptes d'année et d'exercice publiés par les ministres sont définitivement arrêtées, et elles sont prononcées en audience solennelle, par le premier président, aux jours qui sont indiqués (5).

445. Avant le 1er septembre de l'année qui suit celle de la clôture de l'exercice expiré, la Cour des comptes remet au ministre des finances les déclarations générales de conformité, pour qu'elles soient imprimées et communiquées au Sénat et au Corps législatif.

### § 2. *Rapport annuel fait à l'Empereur.*

446. Tous les ans, le résultat général des travaux de la Cour des comptes et les vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la comptabilité sont portés à la connaissance de l'Empereur (6).

447. Chaque année, le premier président forme un comité particulier composé des présidents, du procureur général et de trois maîtres délégués par les chambres, pour procéder à un premier examen du projet de rapport à l'Empereur, préparé sur les observations résultant de la comparaison de la nature des recettes avec les lois et de la nature des dépenses avec les crédits, ou présentant des vues de réforme et d'amélioration, et dont la rédaction est ensuite discutée, délibérée et arrêtée en chambre du conseil, en présence du procureur général, pour être portée, après ce dernier examen, à la connaissance de l'Empereur (7). Ce rapport est remis dans le délai fixé par l'art. 445; il est imprimé et distribué au Sénat et au Corps législatif en même temps que les éclaircissements fournis par les divers ministères (8).

## TITRE V. COMPTABILITÉS SPÉCIALES.

### CHAPITRE XXI. *Comptabilité des départements.*

### § 1er. *Dispositions générales.*

448. Le service départemental est assuré par des centimes additionnels aux contributions directes, spécialement affectés à des dépenses ordinaires, facultatives et extraordinaires, par des produits éventuels et par les impositions spéciales que

(1) Ordonn. du 9 juillet 1826, art. 5.
(2) Ordonn. du 9 juillet 1826, art. 6.
(3) Ordonn. du 9 juillet 1826, art. 7.
(4) Ordonn. du 26 nov. 1826, art. 2.
(5) Ordonn. du 9 juillet 1826, art. 3.
(6) Lois des 29 sept. 1791 et 28 pluviôse an 3, et sénatus-cons. du 26 mai 1804, art. 42.
(7) Loi du 16 sept. 1807, art. 22.
(8) Loi du 21 avril 1832, art. 15.

Digitized by Google

des lois particulières ont appliquées à divers services publics des départements (1).

449. Le conseil général vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois (2).

450. Les contributions extraordinaires que le conseil général voterait pour subvenir aux dépenses du département ne peuvent être autorisées que par une loi (3).

451. Dans le cas où le conseil général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses du département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi (4).

452. Les revenus et les charges des départements sont compris dans le budget de l'Etat et dans les comptes généraux rendus annuellement par les ministres.

§ 2. *Ressources départementales.*

453. Les recettes du département se composent : 1° Du produit des centimes additionnels aux contributions directes, affectés par la loi de finances aux dépenses ordinaires des départements; 2° de la part allouée au département dans le fonds commun établi par la même loi; 3° du produit des centimes additionnels facultatifs votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finances; 4° du produit des centimes additionnels extraordinaires votés annuellement par le conseil général, dans les limites autorisées par des lois spéciales, et de ceux qui seraient imposés d'office en conformité des dispositions de l'art. 20 de la loi du 10 mai 1838; 5° du produit des centimes additionnels affectés par les lois générales à diverses branches du service public; 6° du revenu et du produit des propriétés du département non affectées à un service départemental; 7° du revenu et du produit des autres propriétés du département tant mobilières qu'immobilières; 8° du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives; 9° du produit des droits de péage autorisés par le gouvernement au profit du département, ainsi que des autres droits et perceptions concédés au département par les lois (5).

§ 3. *Charges départementales.*

454. Les dépenses à inscrire au budget départemental sont : 1° les dépenses ordinaires ou obligatoires pour lesquelles il est créé des ressources annuelles au budget de l'Etat; 2° les dépenses facultatives d'utilité départementale; 3° les dépenses extraordinaires autorisées par des lois spéciales; 4° les dépenses mises à la charge des départements ou autorisées par des lois spéciales (6).

455. Les dépenses ordinaires sont : 1° les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtiments départementaux; 2° les contributions dues par les propriétés du département; 3° le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture; 4° l'ameublement et l'entretien du mobilier de ces hôtels; 5° le casernement ordinaire de la gendarmerie; 6° les loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux, et les menues dépenses des justices de paix; 7° le chauffage et l'éclairage des corps de garde des établissements départementaux; 8° les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie; 9° les dépenses des enfants assistés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département, conformément aux lois; 10° les frais de route accordés aux voyageurs indigents; 11° les frais d'impression et de publication des listes d'électeurs pour les juges des tribunaux de commerce, des frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales et des listes du jury et des cartes d'électeurs; 12° les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et des dépenses du département; 13° la portion à la charge des départements dans les frais des tables décennales de l'état civil; 14° les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties; 15° les primes fixées par les règlements d'administration publique pour la destruction des animaux nuisibles; 16° les dépenses de garde et de conservation des archives du département; 17° les dépenses de l'enseignement primaire en cas d'insuffisance des ressources communales; 18° les dépenses des bureaux d'assistance judiciaire; 19° les frais de poursuite et de procédure pour contravention en matière de roulage sur les routes départementales; 20° les dépenses des chambres d'agriculture; 21° les dépenses des locaux et des imprimés pour l'administration et la comptabilité des sociétés de secours mutuels en cas d'insuffisance des ressources communales; 22° les dépenses des locaux et du mobilier nécessaires à la réunion du conseil départemental de l'instruction publique, du local des bureaux

(1) Loi annuelle de finances.
(2) Loi du 10 mai 1838, art. 3.
(3) Loi du 10 mai 1838, art. 33.
(4) Loi du 10 mai 1838, art. 34.
(5) Loi du 10 mai 1838, art. 10.
(6) Loi du 10 mai 1838, art. 9.

Digitized by Google

de l'inspecteur d'académie et de ses frais de bureau (1).

456. Les dépenses facultatives sont : 1° les dépenses d'utilité départementale qui ne sont pas comprises dans la nomenclature donnée à l'article ci-dessus, et dont le service est assuré par les centimes facultatifs ; 2° les dépenses imputables sur les centimes spéciaux ou extraordinaires ; 3° les dépenses spéciales légalement autorisées (2).

457. Il est pourvu aux dépenses ordinaires au moyen : 1° des centimes affectés à cet emploi par la loi de finances ; 2° de la part allouée au département dans le fonds commun ; 3° des produits éventuels énoncés aux paragraphes 7°, 8° et 9° de l'art. 453 ci-dessus (3).

458. La répartition du fonds commun est réglée annuellement par décret inséré au Bulletin des lois ; ce décret est accompagné d'un tableau dressé conformément au décret du 10 novembre 1848, et inséré au Moniteur avant le jour de l'ouverture de la session des conseils généraux des départements (4).

459. Il est pourvu aux dépenses facultatives d'utilité départementale et autres dépenses pour lesquelles le conseil général a usé de la faculté énoncée à l'art. 466 au moyen des centimes additionnels facultatifs et des produits énoncés au paragraphe 6° de l'art. 453 ci-dessus.

§ 4. *Budgets spéciaux des départements.*

460. Le budget des recettes et des dépenses du département est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général et réglé définitivement par décret impérial. Il est divisé en sections qui se subdivisent en sous-chapitres (5).

461. La première section comprend les recettes et les dépenses ordinaires (6).

462. Les dépenses ordinaires peuvent être inscrites dans la première section et être augmentées d'office, jusqu'à concurrence du montant des recettes destinées à y pourvoir, par le décret qui règle le budget (7).

463. Aucune dépense facultative ne peut être inscrite dans la première section du budget (8).

464. Les virements de crédits d'un sous-chapitre à un autre sous-chapitre de la première section du budget peuvent être autorisés par le préfet, quand il ne s'agit pas d'une dépense nouvelle à introduire. Quant aux virements relatifs à des dépenses nouvelles et aux augmentations d'allocations qui seraient reconnues nécessaires dans ces sous-chapitres après le règlement du budget, ils doivent être autorisés par des décisions ministérielles qui sont notifiées aux préfets. Toutes les décisions emportant changement dans les crédits de cette section sont en outre notifiées aux payeurs, qui les produisent à la Cour des comptes avec les copies du budget départemental (9).

465. La seconde section comprend les dépenses facultatives d'utilité départementale. Le conseil général peut aussi y porter les autres dépenses énoncées en l'art. 455 ci-dessus (10).

466. Aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans la seconde section, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par le décret qui règle le budget (11).

467. Des sections particulières comprennent les dépenses à la charge des centimes extraordinaires ou spéciaux. Aucune dépense ne peut y être imputée que sur les centimes destinés par la loi à y pourvoir (12).

468. Les modifications à apporter, en cours d'exercice, aux crédits des sections du budget départemental autres que la première, sont approuvées par décret impérial, après avis du conseil général. Toutefois, lorsque les changements se rapportent exclusivement à l'emploi des ressources dont l'affectation est immuable et indépendante de la volonté du conseil général, il peut être statué par décision ministérielle.

469. Les dettes départementales contractées pour des dépenses ordinaires sont portées à la première section du budget et soumises à toutes les règles applicables à ces dépenses. Les dettes contractées pour pourvoir à d'autres dépenses sont inscrites par le conseil général dans la seconde section, et dans le cas où il aurait omis ou refusé cette inscription, il y se-

(1) Lois des 10 mai 1838, art. 12, 15 mars 1850, art. 40; 7 août 1850, 22 janv. 1851, 30 mai 1851, art. 28; décrets des 25 mars 1852, art. 8; 26 mars 1852, art. 9; 28 mars 1852; loi du 14 juin 1854, art. 10.
(2) Loi du 10 mai 1838, art. 16 et 19.
(3) Loi du 10 mai 1838, art. 13.
(4) Loi du 19 mai 1849, art. 18.
(5) Loi du 10 mai 1838, art. 11.
(6) Loi du 10 mai 1838, art. 12.
(7) Loi du 10 mai 1838, art. 14.
(8) Loi du 10 mai 1838, art. 15.
(9) Décret du 25 mars 1852, tableau A.
(10) Loi du 10 mai 1838, art. 16.
(11) Loi du 10 mai 1838, art. 18.
(12) Loi du 10 mai 1838, art. 19.



Digitized by Google

rait pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale (1).

470. Les fonds qui n'auraient pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice sont reportés, après sa clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général, et les fonds restés libres sont cumulés avec les ressources du budget nouveau, suivant la nature de leur origine (2).

471. Le budget définitivement réglé est rendu public par la voie de l'impression (3).

### § 5. *Perception des revenus.*

472. Les receveurs des finances sont chargés de recouvrer : 1° Les centimes additionnels imposés dans les rôles des contributions directes pour les dépenses départementales; 2° les divers produits éventuels qui sont destinés aux mêmes dépenses et qui appartiennent aux budgets des départements (4).

473. Le comptable chargé du recouvrement des produits éventuels est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour en assurer la rentrée. Les rôles et les états des produits sont rendus exécutoires par le préfet, et par lui remis au comptable (5).

474. Les receveurs des finances délivrent aux parties versantes des récépissés à talon (6).

475. L'acceptation ou le refus des donations faites au département et qui emportent charge ou affectation immobilière, ainsi que des legs qui présentent le même caractère ou qui donnent lieu à réclamation, ne peuvent être autorisés que par décret impérial, le conseil d'état entendu. Le préfet peut néanmoins, à titre conservatoire, accepter ces legs et dons; le décret d'autorisation qui intervient ensuite a son effet du jour de son acceptation. Le préfet autorise l'acceptation ou le refus des dons et legs autres que ceux spécifiés ci-dessus (7).

### § 6. *Acquittement des dépenses.*

476. Les dépenses sont acquittées par les payeurs du trésor dans les départements, en vertu des ordonnances des ministres compétents (8).

477. Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur des mandats délivrés par les ordonnateurs secondaires, dans la limite des ordonnances de délégation ministérielle et des crédits ouverts par le budget du département (9).

478. Le préfet approuve les projets et devis des travaux à exécuter aux bâtiments départementaux, quel qu'en soit le montant; toutefois, tous les projets et devis se rapportant à des bâtiments destinés aux tribunaux, aux asiles d'aliénés ou aux prisons, lorsqu'ils engagent la question d'organisation de ces services, sont préalablement soumis au ministre chargé de l'administration départementale (10).

479. L'époque de la clôture de l'exercice est fixée, pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses départementales, au 31 mai de la deuxième année de l'exercice, et, pour les paiements, au 30 juin (11).

480. Les règles prescrites par le présent décret pour les dépenses générales de l'Etat s'appliquent aux dépenses des départements, sauf en ce qui concerne la déchéance quinquennale, à laquelle les créances départementales ne sont pas soumises; les restes à payer peuvent être mandatés sur les budgets courants ou sur ceux de report, sans être assujettis aux formalités relatives aux créances de l'Etat, et sous la réserve des exceptions prévues par les règlements spéciaux (12).

### § 7. *Reddition des comptes.*

481. Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet : 1° pour les recettes et dépenses, conformément aux budgets du département; 2° pour le fonds de non-valeurs; 3° pour le produit des centimes additionnels spécialement affectés, par les lois générales, à diverses branches du service public. Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement, par son président, au ministre chargé de l'administration départementale. Ces comptes, provisoirement arrêtés

(1) Loi du 10 mai 1838, art. 20.
(2) Loi du 10 mai 1838, art. 21.
(3) Loi du 10 mai 1838, art. 25.
(4) Instruct. sur la comptab. des recev. gén., du 20 juin 1859, art. 443.
(5) Loi du 10 mai 1838, art. 22.
(6) Inst. du 20 juin 1859, art. 1370.
(7) Loi du 10 mai 1838, art. 31; décret du 25 mars 1852.
(8) Instr. du 20 juin 1859, art. 805.
(9) Loi du 10 mai 1838, art. 23.
(10) Décret du 25 mars 1852 et circul. du 5 mai suivant.
(11) Ordonn. du 4 juin 1843, art. 1er.
(12) Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 23; loi du 10 mai 1838, art. 21.

Digitized by Google

par le conseil général, sont définitivement réglés par des décrets (1).

482. Les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression (2). Un exemplaire de ces comptes est joint au compte rendu par le payeur du trésor pour les opérations complémentaires de l'exercice (3).

483. Le conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations reproduites dans ses procès-verbaux. Les procès-verbaux, rédigés par le secrétaire et arrêtés au commencement de chaque séance, contiennent l'analyse de la discussion ; les noms des membres qui ont pris part à cette discussion n'y sont pas insérés (4).

### CHAPITRE XXII. *Comptabilité des communes.*

#### § 1er. *Ressources communales.*

484. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires. Les recettes ordinaires des communes se composent : 1° des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature; 2° des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature; 3° du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois des finances; 4° de la part accordée aux communes dans l'impôt des patentes ; 5° de la part revenant aux communes dans les droits de permis de chasse; 6° du produit des octrois municipaux ; 7° du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés; 8° du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics ; 9° du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage ; des droits de voirie et autres droits légalement établis ; 10° du prix des concessions dans les cimetières ; 11° du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux ; 12° du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ; 13° de la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle et par les conseils de discipline de la garde nationale ; 14° des intérêts de fonds placés au trésor; 15° d'une portion des droits à percevoir dans les écoles préparatoires à l'enseignement des lettres et des sciences, et dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie ; 16° du bénéfice résultant de l'administration des collèges; 17° des ressources affectées au traitement de l'instituteur et de l'institutrice primaires; 18° des indemnités pour enrôlements volontaires ; 19° du produit de la taxe municipale sur les chiens, et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi (5).

485. Les recettes extraordinaires se composent : 1° des contributions extraordinaires dûment autorisées ; 2° du prix des biens aliénés ; 3° du prix d'aliénation de rentes sur l'Etat ; 4° des dons et legs ; 5° du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ; 6° du produit des coupes extraordinaires de bois ; 7° du produit des emprunts, et de toutes autres recettes accidentelles (6).

#### § 2. *Charges communales.*

486. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives. Sont obligatoires les dépenses suivantes : 1° l'entretien de l'hôtel de ville ou, s'il y a lieu, du local affecté à la mairie; 2° les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune ; 3° l'abonnement au Bulletin des lois ou au Moniteur des communes ; 4° les frais de recensement de la population; 5° les frais des registres de l'état civil et la portion des tables décennales à la charge des communes; 6° le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de perception ; 7° le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres; 8° le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les lois et décrets ; 9° les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées : 10° les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux

(1) Loi du 10 mai 1838, art. 24.
(2) Loi du 10 mai 1838, art. 25.
(3) Circulaire du ministre de l'intérieur, du 29 novembre 1835.
(4) Loi du du 10 mai 1838, art. 26.
(5) Loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, art. 31 ; loi du 13 oct. 1840, art. 10 et 13; loi du 3 mai 1844, art. 5 ; loi du 15 mars 1850, art. 40 ; loi du 2 mai 1855 ; ordonn. du 29 janv. 1839, art. 12 ; décret du 22 août 1854, art. 4; instruct. gén. du 20 juin 1859, art. 756, 940 et 941.
(6) Loi du 18 juillet 1837, art. 32.

Digitized by Google

d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton; 11° les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois; 12° les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois; 13° l'indemnité de logement aux curés et desservants, et autres ministres des cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement; 14° les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs budgets et leurs comptes appuyés de pièces; 15° le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants assistés; 16° les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés aux cultes; 17° la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique; 18° les frais des plans d'alignements; 19° les frais et dépenses des conseils des prud'hommes, pour les communes où ils siégent; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent, ainsi que des sociétés de secours mutuels; 20° les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux; 21° les secours et pensions accordés aux sapeurs-pompiers, à leurs veuves et à leurs orphelins; 22° la part contributive de la commune dans la dépense des travaux de défense contre les inondations; 23° les frais de tenue des assemblées électorales pour l'élection, 1° des députés au Corps législatif, des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux; 2° des membres des tribunaux de commerce et des conseils des prud'hommes; 3° des chambres consultatives des arts et manufactures, et des chambres de commerce; 24° l'acquittement des dettes exigibles, et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition législative. Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives (1).

### § 3. *Budget des communes.*

487. Les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice ou aux autorisations extraordinaires données par qui de droit et dans les mêmes formes (2).

488. L'époque de la clôture de l'exercice, pour les recouvrements et les paiements qui s'y rattachent, est fixée au 31 mars de la deuxième année de l'exercice (3).

489. Le conseil municipal délibère sur le budget de la commune, et en général sur toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires (4).

490. Le budget de chaque commune, proposé par le maire et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet. Toutefois, pour les villes dont les revenus sont de cent mille francs ou plus, le budget est réglé par un décret impérial lorsqu'il présente des impositions extraordinaires proprement dites, mais seulement pour l'exercice qui donne lieu à la demande de ces impositions. Le revenu d'une commune est réputé atteindre cent mille francs lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois derniers exercices. Il n'est réputé être descendu au-dessous de cent mille francs que lorsque, pendant les trois derniers exercices, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme (5).

491. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés par le conseil municipal et autorisés par le préfet (6).

492. Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente (7).

493. Dans le cas où le maire négligerait de dresser et de soumettre au conseil municipal le budget de la commune, le préfet, après l'en avoir requis, peut y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial (8).

494. Les dépenses proposées au budget

(1) Lois des 18 juillet 1837, art. 30; 30 juin 1838, art 28; 15 juillet 1850, art. 8; 7 août 1850, art. 1er; 5 avril 1851, art. 7; décret du 12 février 1852; loi du 28 mars 1858, art. 1er.
(2) Ordonn. du 23 avril 1823, art. 1er.
(3) Ordonn. du 24 janv. 1843.
(4) Loi du 18 avril 1837, art. 19.
(5) Loi du 18 juillet 1837, art. 33; décret du 25 mars 1852.
(6) Loi du 18 juillet 1837, art. 34; décret du 25 mars 1852.
(7) Loi du 18 juillet 1837, art. 35.
(8) Loi du 18 juillet 1837, art. 15.

Digitized by Google

d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'autorité qui règle le budget (1).

495. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues. La somme inscrite pour ce crédit ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires. Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire, avec l'approbation du préfet, pour les communes de l'arrondissement chef-lieu, et du sous-préfet, pour les communes des autres arrondissements (2). Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire peut employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suit la dépense effectuée (3).

496. Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'autorité qui règle le budget, qu'autant qu'elles sont obligatoires.

497. Si un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire est inscrite au budget, par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, et dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'art. 490, par le décret portant règlement du budget. Dans tous les cas, le conseil municipal est préalablement appelé à en délibérer. S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle est inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois derniers exercices; s'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle. Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par un décret dans les limites du maximum qui est fixé annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale, si la contribution doit excéder le maximum (4).

498. Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux dépenses obligatoires ne sont exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et d'un décret, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne peut être autorisée que par un décret, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu; et par une lois spéciale, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur (5).

499. Les préfets statuent sur l'acceptation ou le refus des dons et legs de toutes sortes de biens, lorsqu'il n'y a pas réclamation des familles (6).

500. Aucun emprunt ne peut être autorisé que par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, pour les communes ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi spéciale, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. Néanmoins, en cas d'urgence, et dans l'intervalle des sessions législatives, un décret, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, peut autoriser les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus (7).

### § 4. *Administration du maire, ordonnancement et acquittement des dépenses.*

501. Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la gestion des revenus ainsi que de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité municipale; de la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses (8).

502. Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles, ni ces crédits être employés par les maires à d'autres dépenses (9).

503. Aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée par le maire sur un crédit régulié-

(1) Loi du 18 juillet 1837, art. 36.
(2) Loi du 18 juillet 1837, art. 37, et décret du 25 mars 1852.
(3) Loi du 18 juillet 1837, art. 38, et décret du 25 mars 1852.
(4) Loi du 18 juillet 1837, art. 39.
(5) Loi du 18 juillet 1837, art. 40.
(6) Décret du 25 mars 1852.
(7) Loi du 18 juillet 1837, art. 41.
(8) Loi du 18 juillet 1837, art. 10 et 14.
(9) Ordonn. du 23 avril 1823, art. 1er.

Digitized by Google

rement ouvert. Tout mandat ou ordonnance doit énoncer l'exercice et le crédit auxquels la dépense s'applique, et être accompagné, pour la constatation de la dette et la régularité du paiement, des pièces indiquées par les règlements (1).

504. Les maires demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants-droit des mandats qu'ils délivrent sur la caisse municipale (2).

505. Le maire peut seul délivrer des mandats; s'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet, en conseil de préfecture. L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire (3).

§ 5. *Clôture de l'exercice.*

506. Les crédits restent à la disposition du maire ordonnateur jusqu'au 15 mars de l'année suivante, mais seulement pour compléter les dépenses auxquelles ils ont été affectés (4).

507. Après le 31 mars, l'exercice est clos; les crédits demeurés sans emploi sont annulés et les restes à recouvrer et à payer sont reportés de droit, et sous un titre spécial, au budget de l'exercice pendant lequel la clôture a lieu. Il en est de même de l'excédant final que présenterait le compte de l'exercice clos (5).

508. Aucune dépense ne peut être ordonnancée après le 15 du mois de la clôture de l'exercice, et les mandats non payés dans les quinze jours suivants sont annulés, sauf réordonnancement, s'il y a lieu, avec imputation sur les restes libres de l'exercice clos reportés au budget de l'exercice courant (6).

§ 6. *Écritures et compte du maire.*

509. Au fur et à mesure de chaque opération d'ordonnancement, il doit en être tenu écriture sur des registres ouverts dans chaque mairie. Dans les grandes administrations municipales, les maires doivent faire tenir un journal et un grand-livre pour y consigner sommairement toutes les opérations financières concernant la fixation des crédits, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement; ces mêmes opérations doivent être décrites avec détail dans les livres ou registres auxiliaires, dans la forme déterminée par les préfets, suivant la nature et l'importance des diverses parties du service (7).

510. Chaque année, le maire soumet au conseil municipal, avant la délibération sur le budget, le compte de l'exercice clos. Ce compte, sur lequel le conseil municipal est appelé à délibérer, doit présenter, par colonne distincte et dans l'ordre des chapitres et des articles du budget : *En recette*, 1° la nature des recettes; 2° les évaluations du budget; 3° la fixation définitive des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs; 4° les sommes recouvrées pendant la première année de l'exercice et pendant les trois premiers mois de la seconde année; 5° les sommes restant à recouvrer, à reporter au budget de l'exercice suivant. *En dépense*, 1° les articles de dépenses du budget; 2° le montant des crédits; 3° le montant des sommes payées sur ces crédits, soit dans la première année, soit dans les trois premiers mois de la deuxième; 4° les restes à payer, à reporter au budget de l'exercice suivant; 5° les crédits ou portions de crédits à annuler, faute d'emploi dans les délais prescrits. Le maire joint d'ailleurs à ce compte les développements et explications nécessaires pour éclairer le conseil municipal ainsi que l'autorité supérieure, et leur permettre d'apprécier ses actes administratifs pendant l'exercice qui vient de se terminer (8). Les comptes des maires sont définitivement approuvés par les préfets.

511. Un copie conforme du compte d'administration, tel qu'il a été vérifié par le conseil municipal et examiné par le préfet, doit être transmise par le comptable à la juridiction compétente, comme élément de contrôle du compte de sa gestion (9).

§ 7. *Gestion du receveur.*

512. Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Tous les rôles de taxe, de sous-répartitions et de prestations locales doivent être remis à ce comptable par l'en-

(1) Ordonn. du 31 mai 1838, art. 447.
(2) Ordonn. du 23 avril 1823, art. 3.
(3) Loi du 18 juillet 1837, art. 61.
(4) Ordonn. des 23 avril 1823, art. 2, et du 23 janv. 1843.
(5) Ordonn. du 1er mars 1835, art. 1er.
(6) Ordonn. du 1er mars 1835, art. 2.
(7) Instruct. du ministre de l'intérieur, du mois de sept. 1824.
(8) Circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 10 avril 1835.
(9) Instruct. du ministre de l'intérieur, du mois de sept. 1824; ordonn. du 24 janv. 1843, art. 2.

Digitized by Google

tremise des receveurs des finances (1). Ce comptable doit également recevoir de l'administration locale, par l'entremise des receveurs des finances, une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements, déclarations, titres nouvels et autres, concernant les revenus dont la perception lui est confiée, et il est autorisé à demander, au besoin, que les originaux de ces divers actes lui soient remis sur son récépissé (2).

513. Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibérations du conseil municipal approuvées par le préfet. Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques (3).

514. Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet (4).

515. Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal. Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède trente mille francs, ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial. Le receveur spécial est nommé, savoir : par le préfet, si le revenu ne dépasse pas trois cent mille francs, et par décret, si le chiffre du revenu est supérieur à cette somme. La nomination a lieu sur une liste de trois candidats présentée par le conseil municipal (5).

516. Le receveur municipal recouvre les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'administration (6).

517. Il délivre immédiatement quittance de toutes les sommes versées à sa caisse (7). Ces quittances sont détachées d'un journal à souche (8).

518. Les receveurs municipaux sont tenus de faire, sous leur responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations, et autres ressources affectées au service des communes; de faire faire, contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête des maires, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir les administrateurs de l'expiration des baux; d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, des droits, privilèges et hypothèques; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles; enfin, de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences (9).

519. Les receveurs des communes doivent, en conséquence, joindre à leurs comptes, comme pièce justificative, un état des propriétés foncières, des rentes et des créances mobilières composant l'actif de ces communes. Cet état doit indiquer la nature des titres, leur date et celle des inscriptions hypothécaires prises pour leur conservation, et, s'il y a des procédures entamées, la situation où elles se trouvent. Cet état, certifié conforme par le receveur, doit être visé par le maire, qui y joint des observations, s'il y a lieu. Les certificats de quitus ne sont délivrés aux comptables, à l'effet de remboursement de cautionnement, qu'après qu'il a été reconnu, par l'autorité qui juge les comptes, qu'ils ont satisfait aux obligations imposées par l'arrêté du 29 vendémiaire an 12 pour la conservation des biens et des créances appartenant aux communes (10).

520. Les receveurs municipaux ne peuvent se refuser à acquitter les mandats ou ordonnances, ni en retarder le paiement, que dans les seuls cas : où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit ouvert ou l'excéderait; où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières; où il y aurait eu opposition dûment signifiée, contre le paiement réclamé, entre les mains du comptable. Tout refus, tout retard doit être motivé dans une déclaration immédiatement délivrée par le receveur au porteur du mandat, lequel se retire devant le maire, pour que celui-ci avise aux mesures à prendre ou à provoquer. Tout receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un paiement régulier, ou qui n'aurait pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, est responsable des dommages qui pourraient en résulter, et encourt, en outre, selon la gra-

(1) Loi du 18 juillet 1837, art. 62.

(2) Instruct. gén. du 20 juin 1859, art. 822, et arrêté du gouvern. du 19 vend. an 12.

(3) Loi du 18 juillet 1837, art. 44.

(4) Loi du 18 juillet 1837, art. 63.

(5) Loi du 18 juillet 1837, art. 65; décret du 25 mars 1852, art. 5, § 13°.

(6) Instruct. du 20 juin 1859, art. 841, et loi du 11 frim. an 7.

(7) Ordonn. du 8 déc. 1832, art. 7.

(8) Instruct. du 20 juin 1859, art. 842.

(9) Instruct. du 20 juin 1859, art. 849, et arrêté du 19 vend. an 7.

(10) Circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 10 avril 1835.

Digitized by Google

vité des cas, la perte de son emploi (1).

### § 8. *Écritures du receveur.*

521. Les écritures des receveurs municipaux sont tenues en *partie simple;* elles nécessitent l'emploi des livres ci-après, savoir : 1° un *journal à souche* pour l'enregistrement de toutes les recettes et pour la délivrance des quittances aux parties versantes; 2° des *livres de détail*, dans lesquels les recettes et les dépenses sont classées par nature; 3° un *journal général* présentant toutes les opérations décrites sur les *livres de détail*, et la situation journalière de la caisse; 4° et un *grand livre* contenant le rapport, à chacun des comptes qui y sont ouverts, des recettes et des dépenses inscrites au *journal général*. Le journal général et le grand-livre sont remplacés, chez les percepteurs-receveurs, par un *livre des comptes divers par services* destiné à ouvrir un compte distinct pour les recettes et les dépenses propres à chacun des services dont ces comptables sont chargés concurremment, et par un *livre récapitulatif* destiné à présenter la situation complète de chaque percepteur sur tous les services qui lui sont confiés (2).

### § 9. *Compte du receveur.*

522. Les comptes annuels des receveurs, rendus avec la distinction des exercices, sont soumis aux délibérations des conseils municipaux, dans leur session ordinaire du mois de mai (3).

523. Les comptes des receveurs sont soumis, pour les divisions principales qu'ils doivent présenter, aux dispositions de l'art. 23 du présent décret (4).

524. Dans la première quinzaine d'avril, les receveurs dressent, d'après leurs écritures, un état de situation de l'exercice clos, qui doit présenter les recouvrements effectués et les restes à recouvrer, les dépenses faites et les restes à payer, ainsi que les crédits annulés, et enfin l'excédant définitif des recettes. Cet état est remis par eux au maire pour être joint, comme pièce justificative, au compte d'administration, et pour servir au règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos (5).

525. Le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes des receveurs, sauf règlement définitif (6).

526. Les comptes des receveurs des communes doivent être présentés à l'autorité chargée de les juger, avant le 1er juillet de l'année qui suit celle pour laquelle ils sont rendus (7). Ceux de ces comptes qui doivent être jugés par la Cour des comptes lui sont transmis directement, avec les pièces à l'appui et avec les observations dont les receveurs des finances les ont reconnus susceptibles, deux mois au plus tard après l'examen des conseils municipaux. Les autres doivent être jugés dans l'année, conformément aux règlements (8).

527. Les comptables qui n'auraient pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements peuvent être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de dix francs à cent francs par chaque mois de retard, pour les receveurs justiciables des conseils de préfecture, et de cinquante francs à cinq cents francs, également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la Cour des comptes. Ces amendes sont attribuées aux communes que concernent les comptes en retard. Elles sont assimilées aux débet de comptables, et le recouvrement peut en être suivi par corps, conformément aux art. 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832 (9).

528. Les comptes du receveur municipal sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont les revenus ordinaires n'excèdent pas trente mille francs, sauf recours à la Cour des comptes. Les comptes des receveurs des communes dont les revenus ordinaires excèdent trente mille francs sont jugés et apurés par ladite Cour (10).

529. Les comptes des communes dont les revenus ordinaires, précédemment inférieurs à trente mille francs, se seront élevés à cette somme pendant trois exercices consécutifs sont mis, par les préfets, sous la juridiction de la Cour des comptes. Les arrêtés pris à cet effet doivent être immédiatement transmis aux ministères de l'intérieur et des finances, ainsi qu'au procureur général de la Cour des comptes, chargé de requérir cette Cour de prononcer un arrêt attributif de juridiction (11).

(1) Ordonn. du 23 avril 1823, art. 4.
(2) Instruct. du 30 mai 1827 et du 20 juin 1859, art. 1443 et 1576.
(3) Ordonn. du 23 avril 1823, art. 5.
(4) Ordonn. du 23 avril 1823, art. 11.
(5) Circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 10 avril 1835; ordonn. du 24 janv. 1843.
(6) Loi du 18 juill. 1837, art. 23.
(7) Instruct. du 20 juin 1859, art. 1550 et 1554.
(8) Ordonn. des 28 janv. 1815, 8 août 1821 et 23 avril 1823, art. 5, § 2.
(9) Loi du 18 juillet 1837, art. 68.
(10) Loi du 18 juillet 1837, art. 66.
(11) Ordonn. du 23 avril 1823, art. 10.

Digitized by Google

### § 10. *Appels contre les arrêtés de comptes.*

530. Les communes et les comptables peuvent se pourvoir par appel devant la Cour des comptes contre tout arrêté de compte définitif rendu par les conseils de préfecture (1).

531. Les arrêtés des conseils de préfecture statuant sur les comptes présentés par les receveurs des communes sont adressés, en double expédition, aux maires des communes par les préfets, dans les quinze jours qui suivent la date de ces arrêtés (2).

532. Avant l'expiration des huit jours qui suivent la réception de l'arrêté, il est notifié par le maire au receveur. Cette notification est constatée par le récépissé du comptable et par une déclaration signée et datée par le maire, au bas de l'expédition de l'arrêté. Pareille déclaration est faite sur la deuxième expédition, qui reste déposée à la mairie avec le récépissé du comptable (3).

533. En cas d'absence du receveur, ou sur son refus de délivrer le récépissé, la notification est faite, aux frais du comptable, par le ministère d'un huissier. L'original de l'exploit est déposé aux archives de la mairie (4).

534. Si la notification prescrite par les articles précédents n'a pas été faite dans le délai fixé, toute partie intéressée peut requérir expédition de l'arrêté de compte et la signifier par huissier (5).

535. Dans les trois mois de la notification, la partie qui veut se pourvoir rédige sa requête en double original. L'un des doubles est remis à la partie adverse, qui en donne récépissé; si elle refuse ou si elle est absente, la signification est faite par huissier. L'appelant adresse l'autre original, sur papier timbré, à la Cour des comptes, et y joint l'expédition de l'arrêté qui lui a été notifié. Ces pièces doivent parvenir à la Cour, au plus tard, dans le mois qui suit l'expiration du délai de l'appel (6).

536. Si la Cour admet la requête, la partie poursuivante a, pour faire la production des pièces à l'appui, un délai de deux mois, à partir de la notification de l'arrêt d'admission (7).

537. Faute de productions suffisantes de la part de la partie poursuivante, dans le délai dont il est parlé à l'art. 535, la requête est rayée du rôle, à moins que, sur la demande des parties intéressées, la Cour ne consente à accorder un second délai, dont elle détermine la durée. La requête rayée du rôle ne peut être reproduite (8).

538. Toute requête rejetée pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites peut néanmoins être reproduite, si le délai de trois mois accordé pour l'appel n'est pas expiré (9).

### § 11. *Pourvois et révisions.*

539. Il ne peut être formé de pourvoi devant le Conseil d'Etat, contre les arrêts de la Cour des comptes, que pour violation des formes ou de la loi. Ce pourvoi doit être introduit dans les trois mois de la notification de l'arrêt, et conformément au règlement sur le contentieux du Conseil d'Etat (10).

540. Les comptables, les administrations locales et les ministres de l'intérieur et des finances peuvent demander, devant les premiers juges, la révision des arrêts ou arrêtés définitifs, pour erreurs, omissions, double ou faux emploi reconnus par la vérification d'autres comptes, et à raison de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt ou l'arrêté (11).

541. La Cour des comptes, soit d'office, soit sur la réquisition du procureur général, et le conseil de préfecture, sur la réquisition des préfets, peuvent aussi procéder, dans les mêmes cas, à la révision des arrêts ou arrêtés définitifs qu'ils ont rendus (11).

### § 12. *Publication des budgets et des comptes.*

542. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance. Ils sont rendus publics par la voie de l'impression dans les communes dont le revenu est de cent mille francs ou plus, et, dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression (12).

### § 13. *Surveillance et responsabilité.*

543. La responsabilité des receveurs

(1) Ordonn. du 23 avril 1823, art. 7; arrêté du 29 frim. an 9, art. 2.
(2) Ordonn. du 28 déc. 1830, art. 1er.
(3) Ordonn. du 28 déc. 1830, art. 2.
(4) Ordonn. du 28 déc. 1830, art. 3.
(5) Ordonn. du 28 déc. 1830, art. 4.
(6) Ordonn. du 28 déc. 1830, art. 5.
(7) Ordonn. du 28 déc. 1830, art. 6.
(8) Ordonn. du 28 déc. 1830, art. 7.
(9) Ordonn. du 28 déc. 1830, art. 8.
(10) Loi du 16 sept. 1807, art. 17.
(11) Loi du 16 sept. 1807, art. 14.
(12) Loi du 18 juillet 1837, art. 69.

Digitized by Google

municipaux et les formes de la comptabilité des communes sont déterminées par des réglements administratifs. Les receveurs municipaux sont assujettis, pour l'exécution de ces réglements, à la surveillance des receveurs des finances. Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement (1).

544. Le receveur des finances reçoit directement du préfet les rôles d'impositions, taxes et cotisations locales, après qu'ils ont été rendus exécutoires, et il les transmet aux comptables chargés d'en effectuer le recouvrement. La même marche est suivie pour la transmission aux receveurs des communes des budgets et autorisations supplémentaires de dépenses, ainsi que des baux, actes et autres titres de perception. Le préfet donne avis aux maires des communes de l'envoi de ces documents (1). Le receveur des finances vérifie les comptes annuels des receveurs des communes avant leur transmission aux conseils municipaux, et tient la main à l'exécution des arrêts de la Cour des comptes et des arrêtés des conseils de préfecture intervenus sur ces comptes, dont le préfet doit lui adresser des copies ou extraits (2).

545. En cas de déficit ou de débet de la part d'un receveur municipal réunissant à ses fonctions celles de percepteur de l'impôt direct, et constaté, soit par des vérifications de caisse, soit par des arrêtés d'apurement de compte, le receveur des finances de l'arrondissement est tenu d'en couvrir immédiatement le montant avec ses fonds personnels, suivant la marche prescrite pour le déficit sur contributions directes. Il demeure alors subrogé à tous les droits des communes sur les cautionnements, la personne et les biens du comptable débiteur. Néanmoins, si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de la surveillance, le receveur des finances peut obtenir la décharge de sa responsabilité; dans ce cas, il a droit au remboursement, en capital et intérêts, des sommes dont il a fait l'avance. Le ministre des finances prononce sur les demandes en décharge de responsabilité, après avoir pris l'avis du ministre de l'intérieur et celui de la section des finances du Conseil d'Etat, sauf appel au Conseil d'Etat jugeant au contentieux (3).

546. En cas de déficit ou de débet de la part d'un receveur municipal spécial, les communes exercent leur recours sur le cautionnement, la personne et les biens du comptable débiteur. L'application du cautionnement au remboursement du déficit ou du débet du comptable doit être autorisée par le ministre des finances, sur la demande du receveur général et sur le vu du procès-verbal de vérification ou de la décision judiciaire qui constitue le comptable en déficit ou en débet (4).

## CHAPITRE XXIII. *Comptabilité des établissements de bienfaisance.*

### § 1er. *Mode de comptabilité.*

547. Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent aux établissements de bienfaisance en ce qui concerne la division et la durée des exercices, la spécialité et la clôture des crédits, la perception des revenus, l'ordonnancement et le paiement des dépenses, le mode d'écritures et de comptes, ainsi que la formation et le réglement des budgets (5). Néanmoins, en ce qui concerne les budgets et les comptes des bureaux de bienfaisance, les sous-préfets statuent directement pour les établissements de leur arrondissement respectif, en conformité des art. 490 à 498 et 509 à 511 du présent décret. Les sous-préfets statuent également sur l'acceptation par les bureaux de bienfaisance des dons et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent, lorsque leur valeur n'excède pas trois mille francs et qu'il n'y a pas réclamation des héritiers (6). Les présidents des commissions administratives des hospices et hôpitaux peuvent toujours, à titre conservatoire, accepter, en vertu de la délibération des commissions, les dons et legs faits aux établissements charitables; les décrets impériaux à intervenir ont leur effet du jour de cette acceptation (7).

### § 2. *Ressources.*

548. Les recettes des hospices et autres établissements de bienfaisance sont divisées, comme celles des communes, en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires. Les produits dont elles se composent sont généralement ceux ci-après, sa-

(1) Loi du 18 juillet 1837, art. 67.
(2) Ordonn. du 17 sept. 1837, titre 2, et du 31 mai 1840.
(3) Ordonn. du 18 nov. 1826 et du 17 sept. 1837, art. 8; circul. des 30 sept. et 5 oct. 1837.
(4) Instruct. gén. du 20 juin 1859, art. 1315.
(5) Ordonn. des 24 déc. 1826, 22 janv. 1831, 1er mars 1835, 17 sept. 1837, 31 mai 1840, 21 fév. 1841 et 24 janv. 1843; circulaires des 29 mars 1831, 30 sept. et 5 oct. 1837.
(6) Décret du 13 avril 1861.
(7) Loi du 7 août 1851, art. 11.

Digitized by Google

voir : *Recettes ordinaires* : loyer des maisons et prix de ferme des biens ruraux; produit des coupes ordinaires de bois; rentes sur l'Etat; rentes sur particuliers; intérêts des fonds placés au trésor public; subventions annuelles sur les ressources municipales; part attribuée aux pauvres dans les prix des concessions dans les cimetières; produits des droits sur les spectacles, bals, concerts, etc.; journées de militaires et des malades admis dans les hospices; prix de vente des objets fabriqués par les individus admis dans chaque établissement; valeur des objets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices, après y avoir été admis gratuitement; dons, aumônes et collectes; fonds alloués pour le service des enfants assistés; produits de la succession des enfants assistés; produits des monts-de-piété; amendes et confiscations; revenus en nature; prix de vente des denrées ou grains récoltés par l'établissement et excédant les besoins. *Recettes extraordinaires* : prix des coupes extraordinaires de bois; legs et donations; remboursement des capitaux; prix des biens aliénés; prix d'aliénation de rentes sur l'Etat; emprunts; recettes accidentelles (1).

549. Les établissements de bienfaisance possèdent, en outre, des revenus propres à chaque localité et qui, suivant les titres homologués par l'autorité compétente, se rattachent aux deux classes de produits qui viennent d'être établies (2).

### § 3. *Dépenses.*

550. Les dépenses des hospices et autres établissements de bienfaisance sont divisées également en dépenses ordinaires et extraordinaires. Les dépenses ordinaires consistent principalement dans les articles suivants, savoir : Frais du culte; traitements divers; gages des employés et servants; réparation et entretien des bâtiments; contributions assises sur ces bâtiments; entretien du mobilier et des ustensiles; dépenses du coucher; linge et habillement; achat de grains et denrées; blanchissage; chauffage; éclairage; achat de médicaments; pensions ou rentes à la charge de l'établissement; entretien et menues réparations des propriétés rurales; contributions assises sur ces propriétés; dépenses des mois de nourrices et pensions des enfants assistés; frais de layettes et vêtures de ces enfants; dépenses des aliénés indigents dans la proportion déterminée par le préfet, sur la proposition du conseil général. Sont également rangées dans la classe des dépenses ordinaires les consommations de grains et denrées. Les dépenses extraordinaires ont en général pour objet : les constructions et grosses réparations; les achats de terrains et bâtiments; les frais de procédure; les achats de rentes sur l'Etat (3).

### § 4. *Budget de l'exercice; vote des recettes et des dépenses.*

551. Le budget des recettes et des dépenses à effectuer pour chaque exercice est délibéré par les commissions administratives, dans leur session annuelle du mois d'avril, afin que les budgets des établissements auxquels les communes fournissent des subventions puissent être soumis aux conseils municipaux, dont la session a lieu du 1er au 15 mai, et que ces conseils puissent délibérer sur les subventions à accorder par les communes (4).

552. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance (5).

553. Les budgets des hospices sont fixés par les préfets, quelle que soit la quotité des revenus de ces établissements (6). Les budgets des bureaux de bienfaisance sont fixés par les sous-préfets pour leur arrondissement respectif (7).

554. Lorsque les crédits ouverts par le budget d'un exercice sont reconnus insuffisants, ou s'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de la formation de ce budget, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, après délibération de la commission administrative, par des décisions spéciales de l'autorité investie du droit de régler le budget, sauf pour la ville de Paris (8).

### § 5. *Fonctions et compte de l'ordonnateur.*

555. Les commissions administratives des établissements de bienfaisance désignent un de leurs membres, lequel, sous le titre d'ordonnateur, est exclusivement chargé de la délivrance des mandats aux

(1) Instruct. gén. du 20 juin 1859, art. 756, 940 et 1053.
(2) Instruct. gén. du 20 juin 1859, art. 1053.
(3) Instruct. gén. du 20 juin 1859, art. 1083.
(4) Instruct. gén. du 20 juin 1859, art. 1048; ordonn. du 31 oct. 1821, art. 8 et 9.
(5) Loi du 18 juillet 1837, art. 21.
(6) Décret du 25 mars 1852; instruct. gén. du 20 juin 1859, art. 1048.
(7) Décret du 13 avril 1861.
(8) Instruct. gén. du 20 juin 1859, art. 1084, et décret du 13 avril 1861.

Digitized by Google

créanciers de l'établissement pour des dépenses régulièrement autorisées (1).

556. Les comptes d'administration de l'établissement, dressés par l'ordonnateur, sont présentés aux commissions administratives des hospices et bureaux de bienfaisance, qui s'assemblent en session ordinaire du 1er au 15 avril de chaque année (2).

557. Les comptes d'administration, accompagnés des pièces justificatives et de la délibération du conseil municipal auquel ils sont soumis, sont adressés au sous-préfet de l'arrondissement, immédiatement après l'examen fait par ce conseil. Le sous-préfet transmet au préfet du département, qui les arrête, les comptes des hospices, avec les pièces à l'appui; il arrête les comptes des bureaux de bienfaisance (3).

§ 6. *Gestion et compte du receveur.*

558. La gestion financière des hospices et des bureaux de bienfaisance dont les revenus n'excèdent pas trente mille francs est confiée de droit au receveur municipal. Au-dessus de cette limite, le receveur municipal peut être appelé à la gestion des établissements de bienfaisance, en vertu du consentement des administrations respectives (4).

559. Lorsque les recettes de l'hospice, réunies à celles du bureau de bienfaisance de la même ville, excèdent trente mille francs, la gestion peut en être confiée à un receveur spécial (5).

560. Les comptes des receveurs sont soumis à l'examen de la commission administrative et aux délibérations du conseil municipal (6).

561. Les dispositions concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la Cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux sont applicables aux comptes des receveurs des hospices et des établissements de bienfaisance (7).

562. Les dispositions de l'art. 526 du présent décret sont applicables aux comptes des hospices et des établissements de bienfaisance (8).

563. Les préfets adressent, dans les trois premiers mois de chaque année, au ministre de l'intérieur, un relevé sommaire des budgets et des comptes qu'ils ont réglés pour les hospices et établissements de bienfaisance dont les revenus atteignent cent mille francs. Quant aux hospices et établissements dont les revenus sont au-dessous de cent mille francs, les copies de leur budget et de leur compte doivent être transmises immédiatement après l'approbation préfectorale.

564. Sont applicables aux receveurs des établissements de bienfaisance les dispositions relatives à la surveillance et à la responsabilité des receveurs des finances, rappelées au paragraphe 13 du chapitre 23, sur la comptabilité des communes (9).

§ 7. *Administration de l'assistance publique à Paris.*

565. L'administration générale de l'assistance publique à Paris comprend le service des secours à domicile et le service des hôpitaux et hospices civils. Cette administration est placée sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'intérieur; elle est confiée à un directeur responsable, sous la surveillance d'un conseil (10).

566. Le directeur exerce son autorité sur les services intérieurs et extérieurs; il prépare les budgets, ordonnance toutes les dépenses et présente le compte de son administration (11).

567. Un comptable spécial effectue les recettes et les dépenses.

568. Les règles de comptabilité prescrites dans le présent chapitre lui sont applicables, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par des décrets spéciaux.

CHAPITRE XXIV. *Établissements d'aliénés. Dépôts de mendicité. Monts-de-piété et établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique.*

§ 1er. *Dispositions générales.*

569. Les lois et règlements relatifs à l'administration générale des hospices et des établissements de bienfaisance, notamment en ce qui concerne l'ordre de leurs services financiers, la gestion des receveurs, les formes de la comptabilité et le jugement des comptes, sont applicables aux établissements d'aliénés (12), aux dépôts de mendicité (13), ainsi qu'aux établisse-

(1) Circulaire du 30 mai 1827, art. 7.
(2) Circulaire du 30 mai 1827, art. 12.
(3) Circulaire du 30 mai 1827, art. 13, et décret du 13 avril 1861.
(4) Ordonn. du 31 oct. 1821, art. 24; circulaires des 30 mai 1827, 30 sept. et 5 oct. 1837.
(5) Circulaire du 15 déc. 1837.
(6) Ordonn. du 31 oct 1821, art. 8 et 12; circulaire du 30 mai 1827, art. 16.
(7) Loi du 18 juillet 1837, art. 66.
(8) Circulaire du 30 mai 1827, art. 17.
(9) Ordonn. du 17 sept. 1837.
(10) Loi du 10 janv. 1849, art. 1er.
(11) Loi du 10 janv. 1849, art. 3.
(12) Ordonn. du 18 déc. 1839, art. 16.
(13) Règlem. du ministre de l'intérieur, du 27 oct. 1808, art. 147 à 163.

Digitized by Google

ments généraux de bienfaisance et d'utilité publique (1).

570. Les monts-de-piété sont également assimilés, quant aux règles de la comptabilité, aux établissements de bienfaisance (2).

### § 2. *Etablissements d'aliénés.*

571. Chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et à soigner les aliénés, ou de traiter à cet effet avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département (3).

572. Les établissements publics consacrés aux aliénés sont administrés, sous l'autorité du ministre de l'intérieur et des préfets, et sous la surveillance de commissions gratuites, par un directeur responsable (4).

573. Le directeur est chargé de l'administration intérieure de l'établissement et de la gestion de ses biens et revenus (5).

574. Un receveur effectue les recettes et les dépenses.

### § 3. *Dépôts de mendicité.*

575. Les dépôts de mendicité sont placés sous l'autorité des préfets, secondés dans l'exercice de leur surveillance par un conseil (6).

576. Un directeur est chargé de l'administration intérieure de chaque établissement et de la gestion de ses revenus (7).

577. Un receveur effectue les recettes et les dépenses.

### § 4. *Monts-de-piété.*

578. Les monts-de-piété prêtent sur nantissement, moyennant intérêt. Ces établissements sont administrés, sous l'autorité du ministre de l'intérieur et des préfets, et sous la surveillance de l'autorité municipale et de conseils dont les fonctions sont gratuites, par un directeur responsable.

579. Un caissier est chargé de faire les recettes et d'acquitter les dépenses.

580. Les budgets et les comptes de gestion sont soumis aux conseils municipaux.

581. Les décrets d'institution de chacun de ces établissements déterminent leur organisation et les conditions particulières de leur gestion (8).

### §. 5. *Etablissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique.*

582. Les établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique sont administrés sous l'autorité du ministre de l'intérieur, et sous la surveillance d'un conseil supérieur dont le ministre de l'intérieur est le président (9).

583. Une commission consultative, dont les membres sont nommés par le ministre de l'intérieur, est établie près de chacun des établissements généraux de bienfaisance (10).

584. Un directeur est chargé dans chaque établissement de l'administration intérieure et de la gestion des biens et revenus (11).

585. Un receveur effectue les recettes et les dépenses.

## CHAPITRE XXV. *Exécution des services financiers en Algérie.*

586. L'exécution des services financiers en Algérie est soumise aux règles générales déterminées par le présent décret, pour les services analogues. Il est statué, par des règlements spéciaux concertés entre les ministres de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie, sur les dispositions particulières que peut nécessiter l'organisation d'une portion du territoire de l'Algérie.

## CHAPITRE XXVI. *Comptabilité des colonies.*

### Ire SECTION. SERVICES COMPRIS DANS LE BUDGET DE L'ETAT.

### § 1er. *Recettes.*

587. Les recettes des colonies, comprises au budget de l'Etat, sont : 1° le contingent à fournir, s'il y a lieu, au trésor public, par les colonies, en exécution de l'art. 624 ci-après; 2° le produit de la rente de l'Inde; 3° les produits de ventes et cessions d'objets appartenant à l'Etat; 4° les restitutions de sommes indûment payées; 5° les retenues sur traitements pour le service des pensions civiles; 6° enfin, tous les autres produits perçus dans

(1) Ordonn. du 21 fév. 1841 ; arrêté du 22 juin 1841; ordonn. du 14 sept. 1859.
(2) Ordonn. du 18 juin 1823, 12 janv. et 3 nov. 1831 ; loi du 24 juin 1851, art. 2.
(3) Loi du 30 juin 1838, art. 1er.
(4) Ordonn. du 18 déc. 1839, art. 1er.
(5) Ordonn. du 18 déc. 1839, art. 6.
(6) Règlem. du ministre de l'intérieur, du 27 oct. 1808, art. 12, 13 et 14.
(7) Règlem. du ministre de l'intérieur, du 27 oct. 1808, art. 18 et 150.
(8) Lois du 18 juillet 1837, art. 21, et du 14 juin 1851 ; ordonn. des 18 juin 1823, 12 janv. et 3 nov. 1831.
(9) Ordonn. du 21 février 1841, art. 1er, 2 et et 3.
(10) Ordonn. du 21 février 1841, art. 6.
(11) Ordonn. du 21 février 1841, art. 1er et 8.

Digitized by Google

les colonies pour le compte de l'Etat (1).

588. La perception des recettes coloniales comprises dans le budget de l'Etat est faite, sous la direction du ministre des finances, par des trésoriers payeurs, ou pour leur compte, par les autres comptables du trésor dans ces établissements (2). Les officiers du commissariat sont chargés de surveiller la perception de ces produits (3).

### § 2. *Dépenses.*

589. Les dépenses coloniales à la charge de l'Etat sont les dépenses de gouvernement et de protection ci-après énumérées : 1° gouvernement; 2° administration générale; 3° justice; 4° culte; 5° subventions à l'instruction publique; 6° travaux et services des ports; 7° agents divers; 8° dépenses d'intérêt commun; 9° subventions, s'il y a lieu, au service local; 10° dépenses des services militaires (personnel et matériel), indépendamment de celles qui sont comprises aux divers chapitres du budget pour le service marine; 11° et généralement les dépenses dans lesquelles l'Etat a un intérêt direct et qui sont mises à la charge de la métropole par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales. Toutes autres dépenses demeurent à la charge des colonies (4).

590. Les ordonnateurs secondaires du ministère de la marine et des colonies sont les officiers du commissariat de la marine auxquels ces fonctions ont été déléguées (5). Ils se conforment aux règles applicables aux ordonnateurs de la métropole et à celles qui sont spéciales au service des colonies.

591. Les ordonnances par lesquelles le ministre de la marine et des colonies délègue aux ordonnateurs les crédits afférents aux dépenses coloniales comprises dans le budget de l'Etat, dont le montant doit être acquitté aux colonies, peuvent être émises avant l'ouverture de l'exercice (6).

592. En cas de retard dans l'arrivée des avis d'ordonnance de délégation annoncés par le ministre de la marine et des colonies, ou des extraits adressés aux trésoriers coloniaux par le ministre des finances, les gouverneurs peuvent, s'il y a urgence, ouvrir aux ordonnateurs les crédits nécessaires pour l'acquittement des dépenses. Les arrêtés portant ouverture des crédits sont délibérés en conseil privé et notifiés par l'entremise des ordonnateurs aux trésoriers coloniaux. Copie en est immédiatement adressée au ministre de la marine et des colonies et à celui des finances (7).

593. Les ordonnateurs peuvent sous-déléguer une portion des crédits mis à leur disposition sur une autorisation spéciale et motivée du gouverneur, en conseil privé, et seulement lorsqu'il est reconnu que la difficulté des communications les met dans l'impossibilité de mandater, en temps utile, les dépenses des établissements éloignés (8).

594. Les dépenses du service colonial sont payées par les trésoriers coloniaux ou, sur leur visa, par les trésoriers particuliers et autres comptables du trésor dans la colonie (9).

595. Le ministère de la marine et des colonies décrit distinctement dans sa comptabilité centrale toutes les opérations relatives à la fixation des crédits, à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses coloniales comprises dans le budget de l'Etat. Les résultats de ces opérations sont rattachés successivement aux écritures et au compte général de l'administration des finances qui doivent servir de base au règlement définitif du budget (10). Les trésoriers coloniaux remettent mensuellement aux ordonnateurs secondaires le relevé de leurs paiements par exercice et par service. Les ordonnateurs revêtent ces relevés de leur visa et les adressent au ministère de la marine et des colonies (11). Au moyen de ces relevés ou bordereaux, le ministère de la marine établit le rapprochement des paiements effectués pour les dépenses coloniales comprises dans le budget de l'Etat avec les revues, décomptes et autres éléments qui ont servi de base à la liquidation des dépenses comprises dans le compte de chaque exercice (12).

### § 3. *Clôture de l'exercice.*

596. La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recette et de dépense de chaque exercice se prolonge aux colonies, savoir : 1° jusqu'au 31 janvier de la deuxième an-

(1) Sénat.-cons. du 3 mai 1854, art. 15; décret du 26 sept. 1855, art. 1er.
(2) Décret du 26 sept. 1855, art. 2.
(3) Décret du 26 sept. 1855, art. 3.
(4) Sénat.-cons. du 3 mai 1854, art. 14, et décret du 26 sept. 1855, art. 1er.
(5) Décret du 26 sept. 1855, art. 3.
(6) Décret du 26 sept. 1855, art. 4.
(7) Décret du 26 sept. 1855, art. 5.
(8) Décret du 26 sept. 1855, art. 6.
(9) Décret du 26 sept. 1855, art. 168.
(10) Décret du 26 sept. 1855, art. 20.
(11) Décret du 26 sept. 1855, art. 21.
(12) Décret du 26 sept. 1855, art. 22.

Digitized by Google

née pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution commencée n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre précédent, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur jointe à l'ordonnance ou au mandat; 2° jusqu'au 20 mars de la deuxième année pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses; 3° jusqu'au 31 mars de la deuxième année pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses (1).

### § 4. *Comptes à rendre par les ministres.*

597. Le ministre de la marine et des colonies rend le compte des dépenses coloniales comprises dans le budget de l'Etat pour chaque exercice. A l'appui de ce compte et des développements qui accompagnent le règlement définitif de l'exercice, sont joints des tableaux faisant connaître le détail, par colonie, des résultats que contiennent ces comptes et ces développements (2).

598. Les recettes coloniales appartenant à l'Etat sont comprises dans le compte définitif des recettes de chaque exercice rendu par le ministre des finances. Le détail des recettes par colonie est également donné à l'appui de ce compte (3).

### § 5. *Services métropolitains exécutés aux colonies.*

599. Les dépenses du service marine, aux colonies, sont acquittées au moyen de traites, conformément aux dispositions et décrets qui régissent le service des traites de la marine (4).

600. Toute avance faite dans une colonie aux services qui s'acquittent en traites est remboursée au service cédant par des traites tirées à son profit au nom du trésorier colonial. Le bénéfice résultant de la négociation de ces traites est encaissé à titre de produits divers du budget de l'Etat (5).

601. Toute avance faite, par les services dont les dépenses se soldent en traites, aux services dont les dépenses s'acquittent sur des crédits de délégation, est immédiatement remboursée par le service cessionnaire. Ces remboursements sont constatés à titre de produits divers du budget de l'Etat. Ils donnent lieu, en France, en faveur du service cédant, aux rétablissements de crédits autorisés par les règlements (6).

602. Les dépenses à effectuer aux colonies pour le compte des ministères autres que le ministère de la marine et des colonies, sont acquittées, soit par ordonnance émise par le ministère compétent, soit à titre d'avance à régulariser et conformément aux instructions du ministère des finances (7).

### § 6. *Service de trésorerie.*

603. Les trésoriers généraux exécutent dans chaque colonie le service des mouvements de fonds, sous la surveillance de l'ordonnateur et d'après les ordres du ministre des finances (8).

604. Il est maintenu dans chaque colonie un encaisse destiné à faire face aux dépenses que l'Etat peut avoir à y faire acquitter. Le ministère de la marine et des colonies et celui des finances arrêtent de concert le montant de cet encaisse. Des états trimestriels leur font connaître l'aperçu des besoins ainsi que la nature des valeurs à envoyer aux colonies (9).

605. Les expéditions d'espèces et autres valeurs à faire aux colonies par le ministre des finances s'exécutent, quant aux moyens et aux époques d'embarquement, selon les indications du ministre de la marine et des colonies (10).

606. Ces expéditions, ainsi que leur chargement à bord, sont constatés par un procès-verbal qui en énonce avec détail la nature et la quotité. Ce procès-verbal est dressé par un délégué de l'administration de la marine, avec l'intervention du commandant ou du capitaine du bâtiment chargé du transport et celle du comptable expéditeur, dont il opère la décharge (11).

607. A l'arrivée dans la colonie, le trésorier colonial, sur un nouveau procès-verbal dressé par l'ordonnateur ou son délégué pour constater l'état des fonds et valeurs au moment où la remise lui en est faite, en prend charge dans ses écritures et en délivre un récépissé au commandant du bâtiment chargé du transport (12).

---

(1) Décret du 26 sept. 1855, art. 7.
(2) Décret du 26 sept. 1855, art. 23.
(3) Décret du 26 sept. 1855, art. 24.
(4) Décret du 26 sept. 1855, art. 29.
(5) Décret du 26 sept. 1855, art. 30.
(6) Décret du 26 sept. 1855, art. 31.
(7) Décret du 26 sept. 1855, art. 32.
(8) Décret du 26 sept. 1855, art. 138.
(9) Décret du 26 sept. 1855, art. 139.
(10) Décret du 26 sept. 1855, art. 140.
(11) Décret du 26 sept. 1855, art. 141.
(12) Décret du 26 sept. 1855, art. 142.

Digitized by Google

n'établit que des subdivisions administratives, et la spécialité des crédits demeure exclusivement renfermée dans les limites des chapitres ouverts au budget (1).

### § 3. *Clôture de l'exercice.*

630. La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses du service local de chaque exercice se prolonge, 1° jusqu'au 31 janvier de la deuxième année, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution commencée n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre précédent, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public, qui doivent être énoncées dans une déclaration du directeur de l'intérieur jointe à l'ordonnance ou au mandat; 2° jusqu'au 20 juin de la deuxième année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses; 3° jusqu'au 30 juin de la deuxième année, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses (2).

### § 4. *Comptabilité des ordonnateurs.*

631. Les directeurs de l'intérieur disposent, en se conformant aux règles administratives et sous leur responsabilité, des crédits ouverts par le budget local ou par les autorisations supplémentaires données en vertu d'arrêtés du gouverneur rendus en conseil privé (3).

632. Ces ordonnateurs se conforment, pour la tenue de leur comptabilité, aux règles applicables aux ordonnateurs de la métropole et à celles qui sont spéciales au service des colonies. Ils préparent le compte de chaque exercice et le présentent au gouverneur en conseil privé, dans le mois qui suit l'expiration de cet exercice (4). Ils tiennent, au moyen de bordereaux mensuels qui leur sont remis par le trésorier, une comptabilité sommaire des recettes et des dépenses du service local, constatées dans les écritures mensuelles et dans les comptes de gestion du trésorier colonial et des autres comptables de la colonie. Cette comptabilité sert de base aux tableaux que l'ordonnateur soumet chaque année au conseil privé, en exécution de l'art. 654 du présent décret (5).

633. Le ministère de la marine et des colonies tient une comptabilité spéciale du service local des colonies. Cette comptabilité embrasse tous les faits de recette et de dépense intéressant ce service et constatés dans les écritures et les comptes des directeurs de l'intérieur et des trésoriers coloniaux de chaque établissement. Elle a pour base les documents transmis par les directeurs de l'intérieur (6).

634. Les ordonnateurs dressent, en ce qui concerne le service local, le tableau des opérations comprises pour chaque exercice expiré dans les comptes de gestion des trésoriers coloniaux. Ce tableau doit présenter, tant pour les recettes que pour les dépenses, une concordance parfaite avec le compte établi par le directeur de l'intérieur (7). Il est communiqué au conseil privé, dans le courant du mois qui suit la clôture de chaque exercice, et vérifié par la commission chargée de l'examen et du contrôle des comptabilités coloniales (8).

635. D'après le rapport de la commission, les conseils privés déclarent la conformité des chiffres contenus dans les comptes de gestion des trésoriers et dans le compte administratif. Ces déclarations sont jointes aux comptes d'exercice à présenter au conseil général (9).

636. Les directeurs de l'intérieur présentent aux conseils généraux, dans leur session ordinaire, le compte de l'exercice expiré le 30 juin précédent. Ce compte doit toujours être établi d'une manière conforme au budget du même exercice, sauf les dépenses imprévues qui n'y auraient pas été mentionnées et pour lesquelles il est ouvert des chapitres ou des articles additionnels et séparés (10).

### 3e SECTION. Comptables coloniaux.

637. Par dérogation aux règles générales, la gestion annuelle des agents financiers aux colonies se compose des opérations accomplies du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante (11).

638. Il y a dans chaque colonie un trésorier chargé de la recette et de la dépense tant du service colonial que du service local (12).

639. Les trésoriers sont placés sous les ordres du ministre des finances; ils réunissent les fonctions de receveurs généraux et

(1) Décret du 26 sept. 1855, art. 58 et 59.
(2) Décret du 26 sept. 1855, art. 37.
(3) Décret du 26 sept. 1855, art. 51.
(4) Décret du 26 sept. 1855, art. 108.
(5) Décret du 26 sept. 1855, art. 109.
(6) Décret du 26 sept. 1855, art. 110.
(7) Décret du 26 sept. 1855, art. 111.
(8) Décret du 26 sept. 1855, art. 112.
(9) Décret du 26 sept. 1855, art. 113.
(10) Décret du 26 sept. 1855, art. 112.
(11) Décret du 26 sept. 1855, art. 27.
(12) Décret du 26 sept. 1855, art. 181.

Digitized by Google

celles de payeurs (1). En leur qualité de receveurs généraux des finances, les trésoriers perçoivent ou font percevoir pour leur compte et centralisent tous les produits réalisés, soit au profit de l'Etat, soit au profit de la colonie. Ils sont chargés du service des mouvements de fonds et des autres services exécutés en dehors des budgets (2).

640. En leur qualité de payeurs du trésor, les trésoriers sont chargés du paiement de toutes les dépenses publiques. Ils justifient de ce paiement conformément aux dispositions des règlements (3).

641. Dans les grandes colonies, il peut exister un ou plusieurs trésoriers particuliers, selon l'importance et la division du territoire de la colonie. Ces comptables sont placés sous les ordres des trésoriers généraux, qui répondent de leur gestion (4).

642. Les trésoriers généraux et les trésoriers particuliers doivent faire, sur les fonds de leurs recettes, tous les paiements pour lesquels leur concours est jugé nécessaire. Les autres receveurs des revenus publics peuvent être appelés à concourir au paiement des dépenses pour le compte du trésorier général (5).

643. Les trésoriers des colonies sont chargés du service de trésoriers des invalides de la marine, de caissiers des gens de mer, de caissiers des prises et de tous autres services dont la gestion leur est confiée par les lois, décrets ou arrêtés (6). Ils sont, comme les receveurs généraux des finances de la métropole, préposés de la caisse des dépôts et consignations; ils sont aussi comptables du service de la dotation de l'armée et de celui des caisses d'épargne de la colonie (7).

644. Les trésoriers généraux sont nommés par des décrets rendus sur la proposition du ministre des finances et sur l'avis du ministre de la marine et des colonies (8).

645. Les trésoriers particuliers sont nommés par le ministre des finances et sur l'avis du ministre de la marine et des colonies (8).

646. Les écritures de ces comptables sont tenues en partie double (9).

647. Les percepteurs placés sous la direction, le contrôle et la responsabilité des trésoriers généraux et particuliers sont chargés du recouvrement des impôts directs (10).

648. Les fonctions de trésorier particulier et celles de percepteur de l'arrondissement de perception où ces trésoriers particuliers ont leur résidence peuvent être réunies par des arrêtés du gouverneur. Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies, qui prend l'avis du ministre des finances (11).

649. Les percepteurs sont, comme dans la métropole, dans les mêmes conditions et conformément aux mêmes règles, chargés du service communal et hospitalier. Les percepteurs sont nommés par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'intérieur; ils doivent être agréés par les trésoriers généraux et particuliers. Ils fournissent des cautionnements en numéraire, dont le montant est fixé, sur l'avis des trésoriers et la proposition du directeur de l'intérieur, par des arrêtés du gouverneur en conseil privé. Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies, qui statue après avoir pris l'avis du ministre des finances (12).

650. Les percepteurs sont assujettis, pour chacune des comptabilités spéciales dont ils sont chargés, à des cautionnements particuliers constituant une garantie solidaire (13).

651. L'assiette et la perception des produits locaux et municipaux sont confiées à des agents et à des comptables choisis dans le personnel des administrations financières et mis par le ministre des finances à la disposition du ministre de la marine et des colonies. Le directeur de l'intérieur surveille ces opérations (14).

652. Un chef de service dirige, dans chaque colonie, le service de l'enregistrement, sous les ordres du directeur de l'intérieur. Il a dans ses attributions : le service de l'enregistrement, du timbre et des domaines, et, en général, tous les services attribués en France à l'administration de l'enregistrement et des domaines; le service de la curatelle aux successions vacantes; le service des eaux et forêts. Il a sous ses ordres des receveurs spéciaux, et, s'il y a lieu, un ou plusieurs agents du

(1) Décret du 26 sept. 1855, art. 166.
(2) Décret du 26 sept. 1855, art. 167.
(3) Décret du 26 sept. 1855, art. 168.
(4) Décret du 26 sept. 1855, art. 178.
(5) Décret du 26 sept. 1855, art. 175.
(6) Décret du 26 sept. 1855, art. 176.
(7) Décret du 22 mai 1862, art. 2.
(8) Décret du 26 sept. 1855, art. 181.
(9) Décret du 26 sept. 1855, art. 186.
(10) Décret du 26 sept. 1855, art. 204.
(11) Décret du 26 sept. 1855, art. 209.
(12) Décret du 26 sept. 1855, art. 205.
(13) Décret du 26 sept. 1855, art. 213.
(14) Décret du 26 sept. 1855, art. 156.

Digitized by Google

service actif et du service de la vérification (1).

653. Les receveurs de l'enregistrement aux colonies sont exclusivement chargés de toutes les recettes, perceptions et attributions appartenant en France aux receveurs de l'enregistrement et des domaines. Ces receveurs versent, aux époques fixées par le directeur de l'intérieur, leurs excédants de recette entre les mains des trésoriers généraux, des trésoriers particuliers ou de tout autre agent ayant qualité pour leur en délivrer récépissé (2).

654. Les services des contributions diverses, de la poste aux lettres et des produits indirects (la douane exceptée), sont dirigés aussi, sous les ordres du directeur de l'intérieur, par un agent qui prend le titre de chef du service des contributions. Cet agent a dans ses attributions tous les services concernant l'assiette et la perception des droits, produits et impôts appartenant aux colonies et non spécialement confiés à d'autres chefs de service (3).

655. Le chef du service des contributions est, en outre, chargé de diriger et de surveiller l'assiette et la perception de toutes les taxes dont le recouvrement a été autorisé au profit des communes (4).

656. Des comptables spéciaux et des agents chargés du contrôle ou du service actif sont placés, s'il y a lieu, sous les ordres du chef du service des contributions (5).

657. Dans les colonies où le service de l'enregistrement n'a pas été établi, le service des contributions comprend les services des successions vacantes, du domaine, du timbre et des eaux et forêts (6).

658. Un comptable nommé par le gouverneur centralise, dans chaque colonie, la comptabilité de tous les receveurs des postes de la colonie. L'arrêté de nomination est soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies, qui statue après avoir pris l'avis du ministre des finances (7).

659. Le service des douanes est dirigé, sous les ordres du directeur de l'intérieur, par un agent nommé par le ministre des finances, qui prend le nom de chef du service des douanes. Ce chef de service a sous ses ordres des agents secondaires (8).

660. La recette des droits liquidés par les agents de l'administration des douanes est faite directement par le trésorier colonial, par le trésorier particulier ou par les préposés du trésorier, suivant les localités (8).

661. La libération des comptables subordonnés s'opère par la représentation de récépissés du comptable supérieur, qui justifient le versement intégral des sommes qu'ils étaient tenus de recouvrer (9).

662. L'ordonnateur dirige dans chaque colonie, au nom du ministre des finances et sous ses ordres, le service de la centralisation des produits locaux entre les mains du trésorier (10).

663. L'organisation administrative du service des contributions est déterminée, en tout ce qui n'est pas prévu par le décret du 26 septembre 1855, par des règlements particuliers rendus sur la proposition du ministre de la marine et des colonies et sur l'avis du ministre des finances.

664. La Cour des comptes juge les comptes des recettes et des dépenses, qui lui sont présentés chaque année par les trésoriers coloniaux. Le conseil privé juge les comptes des autres comptables des colonies, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné (11)

665. La Cour des comptes statue, en outre, sur les appels qui lui sont présentés contre les règlements prononcés par le conseil privé à l'égard des comptes annuels des comptables soumis à la juridiction de ce conseil (12).

666. Les comptables des deniers publics aux colonies sont tenus de remettre leurs comptes aux autorités compétentes dans les délais prescrits par les lois et règlements (13).

## CHAPITRE XXVII. *Comptabilité des établissements d'instruction publique.*

### § 1er. *Comptabilité des lycées impériaux.*

667. La comptabilité des lycées impériaux est établie par gestion et divisée par exercice. L'époque de la clôture de l'exercice pour les recouvrements et les paiements qui s'y rattachent est fixée au 31 mars de la deuxième année de l'exercice.

#### 1° Recettes.

668. Les recettes des lycées impériaux

(1) Décret du 26 sept. 1855, art. 158.
(2) Décret du 26 sept. 1855, art. 217 et 218.
(3) Décret du 26 sept. 1855, art. 159.
(4) Décret du 26 sept. 1855, art. 160.
(5) Décret du 26 sept. 1855, art. 161.
(6) Décret du 26 sept. 1855, art. 162.
(7) Décret du 26 sept. 1855, art. 215.
(8) Décret du 26 sept. 1855, art. 163 et 221.
(9) Décret du 26 sept. 1855, art. 225.
(10) Décret du 26 sept. 1855, art. 164.
(11) Décret du 26 sept. 1855, art. 151.
(12) Décret du 26 sept. 1855, art. 152.
(13) Décret du 26 sept. 1855, art. 153.

Digitized by Google

se composent : 1° des subventions fournies par le trésor public pour les dépenses fixes et pour supplément de traitement des fonctionnaires et professeurs; 2° des sommes payées par le trésor pour les bourses impériales et les dégrèvements; 3° des sommes payées par les départements et par les villes pour les bourses départementales et communales; 4° des sommes payées par les particuliers pour les pensions et parties de pensions à la charge des familles; 5° des sommes payées par les externes pour leurs frais d'études; 6° des arrérages de rentes sur l'Etat; 7° du produit des domaines et jardins exploités par l'administration; 8° des recettes diverses et extraordinaires (1).

2° Dépenses.

669. Les dépenses se composent : 1° des dépenses de nourriture; 2° des dépenses d'habillement, d'entretien et de blanchissage; 3° des traitements fixes et éventuels, des appointements et gages, des gratifications, indemnités et secours; 4° des frais du service intérieur; 5° des dépenses d'entretien et de réparation des bâtiments, du mobilier et des domaines; 6° des dépenses diverses et extraordinaires (2).

3° Budget de l'exercice.

670. Les budgets des lycées impériaux sont arrêtés par le ministre de l'instruction publique, après avis des conseils académiques. Le ministre ouvre les crédits supplémentaires et extraordinaires (3).

4° Fonctions de l'ordonnateur.

671. Le proviseur, en sa qualité d'administrateur du lycée, ordonne les dépenses et ordonnance les paiements, à la charge par lui de se conformer aux règlements. Ces règlements déterminent le mode et les formes à suivre pour l'exécution des travaux et les achats de toute nature à faire pour le service des lycées (4).

672. Aucune dépense faite pour le compte du lycée ne peut être acquittée que sur un mandat délivré par le proviseur ou, en son absence, par le fonctionnaire chargé de l'administration de l'établissement (5).

673. Les mandats délivrés par l'ordonnateur font connaître l'exercice, la décision qui a ouvert le crédit, la quotité de la dépense et l'article auquel elle se rattache. Le proviseur est tenu d'y spécifier les pièces justificatives qui doivent être produites par les parties prenantes (6).

5° Comptes d'administration.

674. Le compte d'exercice que le proviseur rend comme administrateur ordonnateur est soumis à l'approbation du ministre (7).

675. Avant le 1er mai, le proviseur est tenu de remettre au recteur le compte d'administration du lycée, pour l'exercice expiré. Il y joint un rapport détaillé sur les différentes parties du service en général et sur celles qui sont plus particulièrement confiées à l'économe (8). Une copie de ce compte est jointe au compte de l'économe.

676. Le recteur soumet le compte à l'examen du conseil académique dans sa plus prochaine session (9).

677. Le recteur transmet au ministre le compte, le rapport fait par la commission chargée de l'examiner, et la délibération du conseil académique; il y joint ses observations, s'il y a lieu (10).

6° Gestion du comptable.

678. L'économe est agent comptable chargé seul, sous sa responsabilité, d'effectuer toutes les recettes et toutes les dépenses du lycée; il a la responsabilité du matériel et des approvisionnements. Comme manutenteur des deniers et des matières, il fournit un cautionnement, et les comptes annuels de sa gestion sont jugés par la Cour des comptes (11).

679. L'économe doit recevoir de l'administration du lycée une expédition en forme de tous les baux, inscriptions de rentes, contrats, jugements, déclarations et autres titres concernant les revenus dont la perception lui est confiée, et il est autorisé à demander, au besoin, que les originaux de ces divers actes lui soient remis sur ses récépissés (12).

7° Responsabilité.

680. L'économe est responsable de toutes les sommes qu'il aurait payées sans un mandat du proviseur, ou sans avoir exigé les pièces justificatives prescrites par les règlements; les pièces justificatives restent annexées aux quittances des parties prenantes (13).

(1) Règlement du 16 déc. 1841, art. 183.
(2) Règlement du 16 déc. 1841, art. 184.
(3) Règlement du 16 déc. 1841, art. 187.
(4) Règlement du 16 déc. 1841, art. 188.
(5) Règlement du 16 déc. 1841, art. 196.
(6) Règlement du 16 déc. 1841, art. 201.
(7) Règlement du 16 déc. 1841, art. 203.
(8) Règlement du 16 déc. 1841, art. 204.
(9) Règlement du 16 déc. 1841, art. 205.
(10) Règlement du 16 déc. 1841, art. 206.
(11) Règlement du 16 déc. 1841, art. 207.
(12) Règlement du 16 déc. 1841, art. 208.
(13) Règlement du 16 déc. 1841, art. 209.

Digitized by Google

681. Le paiement d'un mandat est suspendu par l'économe : 1° s'il n'a pas été délivré en vertu d'un crédit régulièrement ouvert, ou s'il excède ce crédit; 2° s'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui doivent être produites par les parties prenantes; 3° s'il y a opposition dûment signifiée contre le paiement réclamé. Tout refus ou retard doit être motivé dans une déclaration immédiatement délivrée par l'économe au porteur du mandat, lequel en réfère au proviseur, qui avise aux mesures à prendre ou à provoquer (1).

682. L'économe est tenu de faire, sous sa responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs, donations et autres ressources affectées au service du lycée; de faire faire, contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête du proviseur, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir l'administration de l'expiration des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles; enfin, de tenir registre de ces inscriptions et des poursuites et diligences (2).

683. Les économes des lycées doivent en conséquence joindre à leurs comptes, comme pièce justificative, un état des propriétés foncières, rentes et créances mobilières composant l'actif de ces lycées. Cet état doit indiquer la nature des titres, leur date et celle des inscriptions hypothécaires prises pour leur conservation, et, s'il y a des procédures entamées, la situation où elles se trouvent. Cet état, certifié conforme par l'économe, doit être visé par le proviseur, qui y joint des observations, s'il y a lieu. Les certificats de quitus ne sont délivrés aux comptables, à l'effet de remboursement de cautionnement, qu'après qu'il a été reconnu, par l'autorité qui juge les comptes, qu'ils ont satisfait aux obligations imposées pour la conservation des biens et des créances des lycées (3).

8° Ecritures.

684. Pour la comptabilité en deniers, les économes sont tenus d'avoir : 1° un registre à souche sur lequel ils inscrivent, à leur date et sans lacune, toutes les sommes versées dans leur caisse pour le compte du lycée, à quelque titre que ce soit; 2° un livre journal de caisse et de portefeuille dans lequel ils inscrivent, chaque jour et à leur date, toutes les sommes qu'ils ont reçues et toutes celles qu'ils ont payées pour le compte du lycée; 3° un sommier dans lequel ils classent, par exercice, toutes les recettes et toutes les dépenses (4).

685. Pour la comptabilité des matières, l'économe tient un registre d'entrée et de sortie des approvisionnements de toute nature; ce registre est divisé en autant de comptes qu'il y a d'espèces d'approvisionnements. L'économe inscrit, dans une première colonne, tous les objets entrés dans les magasins pendant l'année, au fur et à mesure des livraisons faites par les fournisseurs, et, dans une deuxième colonne, le détail de l'emploi qui a été fait de chaque objet (5).

9° Contrôle et surveillance.

686. Le dernier jour de chaque trimestre, l'économe fait la balance de tous les comptes ouverts sur le registre, et il dresse un inventaire de tous les approvisionnements qui existent dans les magasins (6).

687. Des commissaires désignés par le recteur assistent, avec le proviseur, à l'inventaire; ils le comparent avec la balance des comptes du registre de magasin et consignent sur l'inventaire le résultat de ce contrôle (7).

688. Le proviseur vérifie tous les huit jours la caisse de l'économe; il arrête à la fin de chaque mois les écritures; il vérifie mensuellement le registre du magasin et assiste à l'inventaire mentionné dans les articles précédents (8).

689. Le recteur vérifie tous les trois mois, par lui-même ou par un délégué, les caisses des lycées impériaux et les écritures des économes (9).

690. Dans le premier mois de chaque trimestre, les économes sont tenus de transmettre au ministre : 1° la copie textuelle de leur journal de caisse du trimestre précédent; 2° le bordereau de toutes les recettes et de toutes les dépenses qu'ils ont effectuées pendant le trimestre. Ils joignent à ce bordereau tous les mandats acquittés par les parties prenantes, avec les pièces

(1) Règlement du 16 déc. 1841, art. 202.
(2) Règlement du 16 déc. 1841, art. 210.
(3) Arrêté du 19 vendémiaire an 12; règlem. du 16 déc. 1841, art. 211.
(4) Règlement du 16 déc. 1841, art. 212.
(5) Règlement du 16 déc. 1841, art. 213.
(6) Règlement du 16 déc. 1841, art. 214.
(7) Règlement du 16 déc. 1841, art. 215.
(8) Règlement du 16 déc. 1841, art 216.
(9) Règlement du 16 déc. 1841, art. 217.

Digitized by Google

à l'appui. L'économe transmet, en outre, au commencement de chaque trimestre, l'inventaire des objets en magasin, l'état des créances et celui des dettes à la fin du trimestre précédent (1).

10° Comptes de gestion.

691. Dans les dix premiers jours du mois de janvier de chaque année, l'économe établit, dans la forme prescrite par l'art. 23 du présent décret, le compte des recettes et des dépenses qu'il a faites pendant l'année précédente, ainsi que le compte des matières (2).

692. L'économe joint à l'appui de son compte le registre à souche des quittances délivrées par lui depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre, et arrêté en somme totale au 31 décembre. Ce registre, certifié par l'économe, est visé par le proviseur (3).

693. Le compte des matières constate la quantité des approvisionnements qui existaient dans les magasins au 31 décembre de l'année antérieure à celle du compte, la quantité des approvisionnements entrés en magasin pendant l'année; la quantité des objets consommés pendant l'année; enfin la quantité et la valeur des objets qui existaient dans les magasins au 31 décembre (4).

694. Les deux comptes, rédigés en double expédition, sont certifiés par l'économe (5).

695. Le proviseur constate au bas desdits comptes qu'ils sont conformes aux écritures. Il veille à ce que les comptes et les pièces à l'appui soient transmis au ministre avant le 20 janvier (6).

696. Les comptes de gestion, ainsi vérifiés, sont transmis successivement à la Cour des comptes, avant le 1er avril de chaque année, par la comptabilité centrale, qui y joint toutes les pièces justificatives (7).

§ 2. *Comptabilité intérieure des écoles normales primaires.*

697. La comptabilité intérieure des écoles normales est confiée dans chaque établissement au directeur, sous le contrôle d'une commission de surveillance, des inspecteurs d'académie, des recteurs et des inspecteurs généraux.

698. Elle est établie par gestion et divisée par exercice. L'époque de la clôture de l'exercice, pour les recouvrements et les paiements qui s'y rattachent, est fixée au 31 mai de la deuxième année de l'exercice (8).

1° Recettes.

699. Les recettes du budget se composent : 1° des restes disponibles des exercices précédents; 2° du produit des bourses entretenues en faveur des élèves-maîtres par l'Etat, les départements, les communes, les associations charitables et les particuliers; 3° des compléments de bourse à la charge des familles; 4° de la pension des pensionnaires libres; 5° de la rétribution annuelle des pensionnaires libres pour fournitures de livres classiques, papier, plumes, etc.; 6° de la pension des maîtres admis à la table commune; 7° de l'évaluation en argent des produits du jardin et des propriétés de l'école, consommés à la table des élèves et des maîtres; 8° du prix de vente de ces produits non consommés dans l'établissement; 9° des remboursements pour dégradations et objets perdus; 10° du produit de la vente du mobilier réformé; 11° des sommes payées par les anciens pensionnaires libres qui ne remplissent pas les conditions de leur engagement scolaire; 12° du fermage des propriétés de l'école; 13° de la rétribution scolaire payée par les élèves de l'école annexe, quand cette école n'est pas gratuite (9).

2° Dépenses.

700. Les dépenses du budget comprennent : 1° les dépenses relatives à la nourriture; 2° les dépenses relatives à l'entretien du linge et de l'habillement; 3° les frais du service intérieur; 4° les fournitures faites aux pensionnaires libres pour les besoins journaliers de l'enseignement; 5° les dépenses diverses; 6° les dépenses de l'école annexe : traitement des maîtres adjoints chargés de ladite école, fournitures faites aux élèves qui la fréquentent (10).

3° Budget de l'exercice.

701. Les budgets des écoles normales primaires sont arrêtés par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition de la commission de surveillance de l'école, et après avis du préfet du département et du recteur de l'académie (11).

(1) Règlement du 16 déc. 1841, art. 218 et 219.
(2) Règlement du 16 déc. 1841, art. 220.
(3) Règlement du 16 déc. 1841, art. 222.
(4) Règlement du 16 déc. 1841, art. 223.
(5) Règlement du 16 déc. 1841, art. 224.
(6) Règlem. du 16 déc. 1841, art. 224 et 225.
(7) Règlement du 16 déc. 1841, art. 226.
(8) Décret du 26 déc. 1855, art. 28.
(9) Décret du 26 déc. 1855, art. 29.
(10) Décret du 26 déc. 1855, art. 30.
(11) Décret du 26 déc. 1855, art. 31 à 34.

Digitized by Google

4° Ordonnancement des dépenses.

702. Les dépenses prévues au budget sont effectuées sur un mandat délivré par un des membres de la commission de surveillance, spécialement désigné comme ordonnateur des dépenses par le recteur de l'académie.

703. Les mandats de paiement indiquent le chapitre du budget sur lequel ils sont imputables et les pièces justificatives à produire par les parties prenantes (1).

5° Ecritures.

704. Pour la comptabilité en deniers, le directeur est tenu d'avoir un registre à souche, un journal de caisse, un sommier (2).

705. Pour la comptabilité des matières, le directeur est tenu d'avoir : 1° un registre de magasin où toutes les denrées sont inscrites avec leur date d'entrée et de sortie ; 2° un registre spécial d'inventaire du mobilier et des objets d'enseignement (3).

6° Contrôle et surveillance.

706. L'ordonnateur des dépenses vérifie et arrête la caisse de l'école au moins une fois par mois (4).

707. A la fin de chaque trimestre, l'inspecteur d'académie ou son délégué procède, de concert avec un délégué du préfet, en présence de l'ordonnateur et du directeur, à la vérification de la caisse, des écritures et des approvisionnements (5).

708. Tous les ans, dans les cinq derniers jours du quatrième trimestre, il est procédé, en présence du délégué du préfet, d'un membre de la commission de surveillance designé par le recteur, et du directeur, au récolement du mobilier et du matériel de l'établissement (6).

7° Comptes à rendre.

709. Avant le 1er juillet, l'ordonnateur des dépenses soumet à l'approbation de la commission de surveillance le compte de l'exercice expiré. Une copie de ce compte est transmise à l'autorité chargée de juger le compte de gestion (7).

710. Les comptes des agents comptables des écoles dont les recettes n'excèdent pas trente mille francs sont soumis au conseil de préfecture, qui les apure, sauf appel à la Cour des comptes. Les comptes des agents comptables dont les recettes excèdent trente mille francs sont réglés et apurés par la Cour des comptes. Ces comptes doivent être adressés avant le 1er août de la seconde année de l'exercice (8).

## CHAPITRE XXVIII. *Comptabilité des services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat.*

### § 1er. *Légion d'honneur.*

1° Recettes.

711. Les recettes de la Légion d'honneur se composent : 1° des rentes sur le grand-livre de la dette publique ; 2° du produit d'actions sur les canaux du Midi, d'Orléans et du Loing ; 3° des remboursements faits par les légionnaires touchant un traitement et par les médaillés militaires, du prix de leurs décorations et médailles ; du produit des brevets et des droits de chancellerie pour ordres étrangers ; 4° des rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohortes ; 5° des versements par les titulaires des majorats ; 6° du produit des domaines d'Ecouen ; 7° du produit des trousseaux et des pensions des élèves de la maison impériale de Saint-Denis et des succursales ; 8° de produits divers et accidentels ; 9° du fonds de subvention du trésor en cas d'insuffisance des recettes.

2° Dépenses.

712. Les dépenses de la Légion d'honneur sont : 1° les dépenses d'administration (personnel et matériel) ; 2° les traitements et suppléments de traitements des membres de l'ordre ; 3° le prix des décorations ; 4° les gratifications aux membres de l'ordre ; 5° les rentes viagères attribuées aux médaillés militaires ; 6° les dépenses de la maison impériale de Saint-Denis et des succursales ; 7° les secours aux élèves ; 8° les commissions aux receveurs généraux, les frais du domaine d'Ecouen, les remboursements de sommes versées à charge de restitution ; 9° les dépenses relatives aux brevets et aux ampliations de décrets concernant les ordres étrangers, l'emploi de l'excédant du produit des brevets et droits de chancelleries ; 10° les dépenses diverses et imprévues.

3° Budget et comptes.

713. Le conseil de l'ordre donne son avis : 1° sur l'établissement du budget de

(1) Décret du 26 déc. 1855, art. 38 et 39.
(2) Décret du 26 déc. 1855, art. 50.
(3) Décret du 26 déc. 1855, art. 54 et 55.
(4) Décret du 26 déc. 1855, art. 57.
(5) Décret du 26 déc. 1855, art. 58.
(6) Décret du 26 déc. 1855, art. 62.
(7) Décret du 26 déc. 1855, art. 67.
(8) Ordonn. du 7 juillet 1844 et décret du 26 déc. 1855, art. 70.

Digitized by Google

la Légion d'honneur; 2° sur sa répartition entre les diverses branches du service de la grande chancellerie; 3° et sur le règlement des comptes des recettes et des dépenses de ce service (1).

4° Fonctions de l'ordonnateur.

714. Le grand chancelier, administrateur de l'ordre, ordonne les dépenses et ordonnance les paiements. Il présente annuellement à l'Empereur le projet de budget (2). Le secrétaire général le remplace en cas d'absence ou de maladie (3).

5° Ecritures de la grande chancellerie.

715. Les écritures de la grande chancellerie sont tenues en partie double.

6° Exécution du service.

716. La caisse des dépôts et consignations est chargée du recouvrement des rentes et des autres produits dont se compose la dotation de la Légion d'honneur; le paiement des traitements de légionnaires et des autres dépenses du service de la Légion d'honneur est fait, en vertu d'ordonnances du grand chancelier, à Paris par le caissier de la caisse des dépôts, et, dans les départements, par les receveurs des finances.

717. Le caissier de la caisse des dépôts et les receveurs des finances délivrent récépissé des sommes dont ils font recette pour le compte de la Légion d'honneur; les talons des récépissés délivrés par les receveurs forment la justification des recettes portées par ces comptables dans leurs comptes de gestion annuelle (4).

718. Les justifications à produire pour les paiements sont déterminées par une nomenclature annexée au règlement spécial de la Légion d'honneur (5).

719. La caisse des dépôts et les receveurs généraux constatent les recettes et les dépenses relatives au service de la Légion d'honneur à un compte courant spécial (6).

7° Comptes à rendre.

720. Le caissier de la caisse des dépôts et les receveurs généraux portent, dans leurs comptes annuels, à un article spécial de recette et à un article spécial de dépense, les opérations concernant le service de la Légion d'honneur, telles qu'elles ont été constatées dans le compte courant contradictoirement réglé (7).

721. Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont en même temps adressées à la Cour des comptes, avec les expéditions des bordereaux détaillés et récapitulatifs fournis par les comptables (8).

722. Après que les envois de pièces de l'année ont été complétés, la grande chancellerie forme et transmet à la Cour un résumé général présentant la récapitulation, par nature et par comptable, des recettes et des paiements effectués pour son service, et dans lequel l'excédant des recouvrements sur les paiements, ou des paiements sur les recouvrements, est rapproché de la situation au 1er janvier, pour établir la situation de chaque comptable envers la Légion d'honneur à la fin de l'année (9).

## § 2. *Imprimerie impériale.*

1° Dispositions générales.

723. L'imprimerie impériale forme un service spécial régi, pour le compte de l'Etat, par un directeur nommé par l'Empereur et chargé de l'administration sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice (10).

724. Le directeur de l'Imprimerie impériale réunit tous les éléments propres à l'établissement du budget et en dresse le projet, qu'il transmet au ministre de la justice (11).

2° Recettes.

725. Les recettes proviennent : 1° du produit des impressions et de leurs accessoires; 2° du produit des abonnements des communes et des particuliers au Bulletin des lois et aux autres publications de l'imprimerie; 3° du produit de la fourniture des journaux à souches et imprimés divers destinés à la comptabilité des contributions directes, des communes et des établissements publics; 4° du produit du demi pour cent retenu sur les fournitures de papiers, pour frais de garde des dépôts de garantie fournie par les adjudicataires; 5° des recettes diverses (12).

3° Dépenses.

726. Les dépenses se divisent en dépenses ordinaires, dépenses éventuelles, dépenses extraordinaires, et, s'il y a lieu,

(1) Décret du 16 mars 1852, art. 56.
(2) Décret du 16 mars 1852, art. 47.
(3) Décret du 16 mars 1852, art. 48.
(4) Règlem. du 22 déc. 1856, art. 2
(5) Règlem. du 22 déc. 1856, art. 3.
(6) Règlem. du 22 déc. 1856, art. 4.
(7) Règlem. du 22 déc. 1856. art. 8.
(8) Règlem. du 22 déc. 1856, art. 9.
(9) Règlem. du 22 déc. 1856, art. 10.
(10) Règlem. du 28 nov. 1855, art. 1er.
(11) Règlem. du 28 nov. 1855, art. 4.
(12) Règlem. du 28 nov. 1855, art. 6.

Digitized by Google

dépenses des exercices clos et des exercices périmés (1). Les dépenses ordinaires sont fixes ou variables (2).

727. Les dépenses ordinaires fixes sont celles qui concernent : les traitements d'administration et d'exploitation, les indemnités de réforme, les abonnements pour chauffage, éclairage, etc., les indemnités d'immeubles, les grosses réparations et l'entretien ordinaire des bâtiments, l'entretien du matériel d'exploitation et celui du mobilier proprement dit, les frais du service général, les frais de bureau non compris dans l'abonnement, la gravure des caractères, les acquisitions d'ustensiles d'exploitation, les achats de mobilier. Les dépenses ordinaires dont l'évaluation ne peut être établie à l'avance d'une manière précise sont : les salaires des ouvriers et indemnités de travaux extraordinaires, les approvisionnements de papiers et achats pour le service des ateliers, les frais de transport d'impressions dans le départements et les frais d'affichage (2).

728. Les dépenses éventuelles sont celles qui se manifestent dans le cours d'un exercice et auxquelles il est pourvu par le crédit des dépenses imprévues (3).

729. Les dépenses extraordinaires sont celles qui ne sont pas de nature à se renouveler chaque année (4).

730. Les dépenses des exercices clos et des exercices périmés sont soumises aux règles concernant l'apurement des créances de l'Etat (5).

4° Ordonnancement et paiement des dépenses.

731. Aucune dépense ne peut être acquittée que sur ordonnance du ministre ou sur l'ordre du directeur. Dans ce dernier cas, le paiement fait doit toujours être régularisé par une ordonnance ministérielle, dans le délai d'un mois (6).

5° Emploi de l'excédant des recettes.

732. L'excédant des recettes sur les dépenses de chaque exercice, établi d'après les paiements effectués, est acquis en fin de compte à l'Etat. Il doit être versé au trésor public avant le 1er juillet de l'année qui suit la clôture de l'exercice (7).

6° Fonds de roulement du service.

733. Un fonds de roulement de un million est déposé au trésor public en compte courant et inscrit au crédit de l'imprimerie impériale. Ce fonds reste, d'année en année, affecté aux avances qu'exigent les travaux de cet établissement. Il en est rendu compte, à la fin de chaque exercice, dans le compte administratif (8). Si les recettes effectuées forment une somme supérieure aux besoins, l'excédant est versé au trésor public, à la diligence du directeur, et inscrit au crédit du compte courant ouvert à l'établissement (9).

734. Dans le cas où les recettes effectuées sont insuffisantes pour solder les dépenses, le garde des sceaux, ministre de la justice, dispose par ses mandats, sur les fonds déposés au trésor, des sommes nécessaires pour le service (10).

7° Exécution des services.

735. Aucun service n'est fait ou consenti que sous la responsabilité et avec l'autorisation du ministre. Les services des recettes et des dépenses s'exécutent selon les règles propres à chacun d'eux, sous la direction, la surveillance et la responsabilité du directeur (11).

8° Comptabilité en matière et en deniers.

736. Un fonctionnaire, ayant le titre d'agent comptable, est chargé, sous sa responsabilité, du matériel et des deniers de l'imprimerie impériale. Il est justiciable de la Cour des comptes (12).

### § 3. *Chancelleries diplomatiques et consulaires.*

737. Le budget spécial des recettes et des dépenses des chancelleries diplomatiques et consulaires est annexé pour ordre au budget du ministère des affaires étrangères (13).

738. Les recettes se composent du produit des droits fixés par les tarifs sur les actes de chancellerie et des bénéfices sur le change (14).

739. Ces recettes sont affectées : 1° aux frais de chancellerie ; 2° aux émoluments des chanceliers ; 3° à la formation d'un fonds commun (15), dont le montant est versé en compte courant au trésor pour être employé au fur et à mesure des besoins du service, sur des mandats du ministre des affaires étrangères, et dont le

(1) Règlem. du 28 nov. 1855, art. 10.
(2) Règlem. du 28 nov. 1855, art. 11.
(3) Règlem. du 28 nov. 1855, art. 12.
(4) Règlem. du 28 nov. 1855, art. 13.
(5) Règlem. du 28 nov. 1855, art. 14.
(6) Règlem. du 28 nov. 1855, art. 41 et 93.
(7) Règlem. du 28 nov. 1855, art. 66.
(8) Règlem. du 28 nov. 1855, art. 84.
(9) Règlem. du 28 nov. 1855, art. 85.
(10) Règlem. du 28 nov. 1855, art. 86.
(11) Règlem. du 28 nov. 1855, art. 87.
(12) Règlem. du 28 nov. 1855, art. 142 et 145.
(13) Décret du 20 août 1860, art. 10.
(14) Ordonn. du 23 août 1833, art. 1er.
(15) Décret du 20 août 1860, art. 1er.

Digitized by Google

reste disponible est appliqué aux produits divers du budget de l'Etat (1).

740. Le fonds commun ne peut servir à accroître, ni directement, ni indirectement, le montant des crédits affectés aux dépenses du personnel ou de matériel du ministère des affaires étrangères (2).

1° Exécution du service.

741. Les perceptions sont faites et les dépenses acquittées par le chancelier, sous la surveillance et le contrôle du consul. Le chancelier seul est comptable (3).

742. Les frais des chancelleries sont réglés annuellement et à l'avance, pour chaque poste, par le ministre des affaires étrangères, sur un rapport du chancelier adressé au consul et transmis par ce dernier avec ses observations (4).

743. Les émoluments accordés aux chanceliers se composent d'une remise fixe et de remises proportionnelles (5).

744. Lorsque les recettes sont entièrement absorbées par les frais, et lorsqu'après l'acquittement des frais le montant de la remise fixe n'a pu être intégralement prélevé par les chanceliers, cette remise leur est faite ou complétée sur le fonds commun (6).

745. Les chanceliers sont autorisés à prélever sur les fonds existants dans leur caisse : 1° les dépenses de la chancellerie; 2° leurs émoluments ; 3° les dépenses d'une nature imprévue et urgente que les consuls auront autorisées provisoirement sous leur responsabilité, et sauf à en rendre compte immédiatement au ministre des affaires étrangères (7).

746. Les consuls conservent les excédants restants en caisse à la fin de chaque mois, après les prélèvements autorisés, en observant les formes prescrites pour les dépôts faits en chancellerie. Ils se conformeront, quant à la destination à donner aux excédants, aux instructions du ministre des affaires étrangères (8).

747. Les agents vice-consuls ou agents consulaires conservent, tant pour leurs frais de bureau que pour leurs honoraires, la totalité des droits perçus, sauf les exceptions déterminées par décrets rendus sur la proposition du ministre des affaires étrangères (9).

2° Ecritures, comptes et contrôles.

748. Les chanceliers tiennent un registre de recette coté et paraphé par le consul; chaque perception y est inscrite par ordre de date et de numéro (10).

749. Les chanceliers inscrivent les dépenses de toute nature, au fur et à mesure qu'elles sont faites, sur un registre spécial, également coté et paraphé par le consul (11).

750. Ces registres sont arrêtés tous les trois mois et clos à la fin de chaque année par les consuls (12).

751. Au commencement de chaque trimestre, les chanceliers dressent des états présentant la récapitulation des recettes et des dépenses effectuées dans leurs chancelleries et dans les agences dépendantes du consulat pendant le trimestre précédent. Ces états sont accompagnés des pièces justificatives et certifiés par les consuls, qui les font parvenir au ministre des affaires étrangères (13).

752. Les chanceliers sont représentés près la Cour des comptes par un agent spécial désigné par le ministre des affaires étrangères. Dans les premiers mois de chaque année, cet agent forme, de tous les bordereaux récapitulatifs de l'année précédente, un compte spécial qui est soumis à la Cour des comptes avec les pièces à l'appui. L'arrêt à rendre sur ce compte général est collectif, mais les injonctions prononcées par la Cour des comptes sont rattachées à la gestion du chancelier qu'elles concernent. L'agent spécial demeure chargé de satisfaire aux dispositions de l'arrêt et de les notifier à chacun des chanceliers (14).

753. Les résultats du compte produit à la Cour des comptes sont publiés comme annexe du compte que le ministre des affaires étrangères doit rendre à chaque session du Corps législatif (15).

### § 4. *Fabrication des monnaies et médailles.*

754. L'administration des monnaies est confiée, sous l'autorité du ministre des finances, à une commission composée d'un président et de deux commissaires généraux (16).

755. La commission fait essayer et juge

(1) Ordonn. du 20 août 1833, art. 3.
(2) Ordonn. du 14 sept. 1822, art. 3.
(3) Ordonn. du 23 août 1833, art. 3.
(4) Ordonn. du 23 août 1833, art. 6.
(5) Décret du 20 août 1860, art. 2.
(6) Décret du 20 août 1860, art. 3.
(7) Ordonn. du 23 août 1833, art. 7.
(8) Décret du 20 août 1860, art. 6.
(9) Décret du 20 août 1860, art. 7.
(10) Ordonn. du 23 août 1833, art. 10.
(11) Ordonn. du 23 août 1833, art. 11.
(12) Ordonn. du 23 août 1833, art. 12.
(13) Ordonn. du 23 août 1833, art. 16.
(14) Décret du 20 août 1860, art. 9.
(15) Décret du 20 août 1860, art. 12.
(16) Ordonn. du 26 déc. 1827, art. 1er.

Digitized by Google

le titre et le poids des espèces fabriquées (1).

756. Le président administre et dirige le service; les commissaires généraux en surveillent l'exécution, sous la direction du président (2).

757. Il y a dans chaque établissement monétaire un commissaire du gouvernement, un directeur de la fabrication, un contrôleur au change et un contrôleur au monnayage (3).

758. Les commissaires du gouvernement veillent à ce que les réglements qui concernent la fabrication des espèces soient exactement observés; ils veillent aussi à l'exécution des tarifs qui réglent le prix des matières versées au change (4).

759. Les directeurs de la fabrication reçoivent, en présence des contrôleurs au change, les matières destinées à la fabrication des espèces, dont ils sont seuls responsables envers les porteurs et à qui ils sont tenus d'en payer la valeur au prix des tarifs; ils rendent compte de leurs opérations, chaque année, à la Cour des comptes. Ils sont tenus de fournir un cautionnement pour garantie de leur gestion (5).

760. Le directeur de la fabrication des monnaies, à Paris, est tenu de fabriquer les médailles, jetons et pièces de plaisir, d'or, de platine, d'argent, de bronze ou de cuivre, au prix fixé par un tarif, et de les livrer au public au prix fixé par un autre tarif (6).

761. Il est alloué aux directeurs des frais de fabrication que les règlements déterminent Sur ces frais, il est exercé au profit de l'Etat, afin de le couvrir d'une partie des dépenses de la fabrication laissée à sa charge, une retenue progressive pour les fabrications dont le montant excéde deux cent millions de francs (7).

762. Les directeurs tiennent une comptabilité présentant la description et la justification des opérations en matière et des opérations en espèces. Les opérations en matière comprennent, savoir : en recette, les matières d'or ou d'argent à différents titres apportées au change des établissements monétaires, dégagées, par le calcul, de l'alliage, et réduites ainsi au poids du fin qu'elles contiennent; en dépense, les fabrications d'espèces au titre de neuf cent millièmes de fin et de cent millièmes d'alliage, sauf la tolérance autorisée. Les opérations en espèces comprennent, savoir : en recettes, 1° les retenues exercées sur la valeur réelle des matières d'or et d'argent versées au bureau du change des établissements monétaires, afin de payer les frais de fabrication de ces matières converties en espèces; 2° le bénéfice resultant de la tolérance en faible autorisée sur le titre et sur le poids des espèces fabriquées; 3° le droit d'essai sur les matières présentées au change; 4° les recettes extraordinaires; 5° le produit de la vente des médailles fabriquées; 6° le produit de la vente des anciennes médailles de bronze; 7° le droit de dix pour cent prélevé sur le prix de fabrication des médailles de sainteté, des boutons et autres objets analogues. En dépense : 1° les frais de fabrication des espèces d'or et d'argent; 2° la perte résultant de la tolérance en fort autorisée sur le titre et sur le poids des espèces fabriquées; 3° les frais de fabrication des médailles; 4° la remise de cinq pour cent au directeur de la fabrication à Paris, sur le produit de la vente des médailles de cuivre et de bronze provenant de l'ancienne monnaie des médailles.

763. Les comptes des directeurs de la fabrication des monnaies et des médailles présentent, en outre, sous le titre d'*opérations de trésorerie*, les mouvements de matière et d'espèces relatifs à la fabrication, les avances qu'ils font à leur caisse pour le service et les mouvements de fonds avec d'autres directeurs et avec les comptables du trésor.

764. Les contrôleurs au change enregistrent toutes les matières destinées à être converties en espèces; leurs écritures servent de contrôle à celles des directeurs (8). Les contrôleurs au monnayage surveillent spécialement les opérations du monnayage (9).

765. Le budget du service spécial de la fabrication des monnaies et des *médailles* est porté pour ordre au budget du ministère des finances; ses prévisions en recettes se composent des recettes en espèces opérées par les directeurs de la fabrication. Les prévisions en dépenses comprennent, outre les dépenses opérées en espèces, l'application à faire aux produits divers du budget général de l'Etat, de l'excédant présumé du montant des recettes sur le montant des dépenses, tant pour la fabri-

(1) Ordonn. du 26 déc. 1827, art. 8.
(2) Ordonn. du 26 déc. 1827, art. 11.
(3) Ordonn. du 26 déc. 1827, art. 3.
(4) Ordonn. du 26 déc. 1827, art. 16.
(5) Ordonn. du 26 déc. 1827, art. 17.
(6) Ordonn. du 24 mars 1852 et arrêté du ministre des finances, du 30 mars 1853.
(7) Décrets du 22 mars 1854 et du 24 nov. 1860.
(8) Ordonn. du 26 déc. 1827, art. 18.
(9) Ordonn. du 26 déc. 1827, art. 19.

Digitized by Google

cation des monnaies que pour celle des médailles. Les crédits ouverts par la loi annuelle des finances pour les dépenses du service de la fabrication des monnaies et des médailles sont employés par le ministre des finances et réglés définitivement d'après le montant des recettes effectuées, sans qu'il y ait lieu, en fin d'exercice, d'opérer des annulations et d'accorder des suppléments de crédits pour les différences entre les produits réalisés et les crédits approximativement ouverts au budgets (1). Les dépenses d'administration que comporte le service des monnaies et des médailles pour le personnel et le matériel sont comprises dans les crédits ouverts au ministère des finances par le budget de l'Etat.

### § 3. *Dotation de l'armée.*

766. La dotation de l'armée est placée sous la surveillance et la garantie de l'Etat. Elle s'applique à tous les corps de l'armée de terre et aux hommes des corps de l'armée de mer qui se recrutent par la voie des appels (2). Elle est formée par les prestations en argent et autres ressources déterminées à l'art. 776 ci-après. Elle est gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations, et constitue un service spécial, dont le budget et les comptes sont annexés à ceux du ministère de la guerre (3).

767. La dotation de l'armée pourvoit au paiement des allocations établies et des dépenses prévues, comme il est dit aux articles ci-après (4).

768. Les excédants disponibles sur les recettes faites par la caisse de la dotation sont successivement employés en rentes sur l'Etat. Ces rentes sont inscrites au nom de la dotation de l'armée (5).

769. Une commission supérieure, composée de quinze membres nommés par l'Empereur et dont les fonctions sont gratuites, surveille et contrôle toutes les opérations relatives à la dotation de l'armée. Cette commission comprend au moins trois membres du Sénat et trois députés au Corps législatif. Elle présente chaque année à l'Empereur un rapport sur la situation générale de la dotation (6). Elle donne son avis sur les budgets et les comptes partiels ou généraux, et peut être consultée sur les questions qui se rattachent à l'exécution de la loi sur la dotation de l'armée (7). Le président et vice-président de la commission supérieure sont nommés par l'Empereur (8).

#### 1° Mode d'administration.

770. L'administration de la caisse des dépôts et consignations chargée de gérer la caisse de la dotation de l'armée, à titre de service spécial, établit distinctement les écritures, les recettes, les dépenses, les budgets et les comptes relatifs à cette caisse. Elle observe, pour cette gestion, les règles générales qui la régissent, en se conformant d'ailleurs aux dispositions spéciales à la caisse de la dotation (9).

771. L'administration de la caisse des dépôts et consignations établit séparément et transmet, chaque année, au ministre de la guerre, le relevé du mouvement des versements volontaires effectués par les militaires de tous grades (10).

772. Elle adresse, tous les trois mois, au ministère de la guerre, un état de situation sommaire de la caisse de la dotation. Le ministre transmet cet état à la commission supérieure, et, par un arrêté pris sur l'avis de cette commission, il fixe la somme susceptible d'être employée en rentes sur l'Etat, ou, s'il y a lieu, la quotité de rentes de la dotation qu'il est nécessaire de vendre pour pourvoir aux dépenses du service. Ces placements et ces ventes ont lieu dans le cours du trimestre qui suit l'arrêté pris par le ministre, à la diligence du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, aux époques et dans les fonds déterminés par le ministre des finances (11).

773. La caisse des dépôts et consignations tient compte à la caisse de la dotation de l'armée de l'intérêt de ses fonds disponibles non employés en achats de rentes, au taux fixé pour les dépôts des établissements publics (12).

774. Sont à la charge de la dotation de l'armée : les frais d'administration et de bureaux de la commission supérieure; les dépenses occasionnées à la caisse des dépôts et consignations par la gestion de ce service spécial, y compris les taxations allouées aux préposés de cette caisse pour les recettes et les paiements effectués par eux au compte de la dotation de l'armée (13).

(1) Décret du 16 février 1852.
(2) Décret du 9 janv. 1856, art. 79.
(3) Loi du 26 avril 1855, art. 1er.
(4) Loi du 26 avril 1855, art. 2.
(5) Loi du 26 avril 1855, art. 3.
(6) Loi du 26 avril 1855, art. 4.
(7) Décret du 9 janv. 1856, art. 1er.
(8) Décret du 9 janv. 1856, art. 3.
(9) Décret du 9 janv. 1856, art. 6.
(10) Décret du 9 janv. 1856, art. 7.
(11) Décret du 9 janv. 1856, art. 8.
(12) Décret du 9 janv. 1856, art. 9.
(13) Décret du 9 janv. 1856, art. 10.

Digitized by Google

775. Chaque année, le ministre des finances détermine, sur les propositions de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, et sur l'avis de la commission supérieure de la dotation de l'armée : 1° le montant de la partie des dépenses administratives qu'il y a lieu de mettre à la charge de la dotation de l'armée, conformément à l'article précédent ; 2° le tarif des taxations à allouer aux préposés de la caisse des dépôts et consignations, pour les opérations relatives au service de la caisse de la dotation (1).

2° Recettes.

776. Les recettes de la dotation se composent : 1° des versements faits par les jeunes appelés compris dans le contingent annuel, pour obtenir l'exonération du service militaire ; 2° des versements faits dans le même but par les militaires sous les drapeaux ; 3° des dons et legs faits à la dotation de l'armée ; 4° des arrérages de rentes inscrites au nom de la caisse de la dotation de l'armée ; 5° des produits, s'il y a lieu, des ventes de rentes appartenant à la caisse de la dotation ; 6° des versements volontaires faits à titre de dépôt par les militaires de tous grades, dans le cours de leur service ; 7° des versements faits par les jeunes gens, ou en leur nom, avant l'appel de leur classe, et applicables à leur exonération ultérieure du service, s'il y a lieu ; 8° des intérêts des fonds disponibles ; 9° des versements à titres divers (2). Les versements volontaires faits à titre de dépôt et les versements faits avant l'appel donnent droit à une bonification d'intérêt, qui est payée lors du retrait. Un livret, établi par les soins de la caisse des dépôts et consignations et revêtu de son timbre, est délivré au nom de la caisse de la dotation à chaque déposant militaire, au moment du premier versement. Toutes les sommes versées ou retirées y sont successivement enregistrées par les préposés et contrôlées dans la forme prescrite par les art. 312 à 314 du présent décret, pour le contrôle des récépissés comptables. Le coût du livret est à la charge du déposant (3). Tous les autres versements donnent lieu à la délivrance d'un récépissé comptable (4).

3° Dépenses.

777. La caisse de la dotation de l'armée pourvoit au paiement, 1° des allocations et hautes payes attribuées aux rengagés et engagés volontaires après libération, pour les corps qui se recrutent par la voie des appels ; 2° du prix des remplacements effectués par voie administrative ; 3° du surcroît de dépenses pour pensions des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats des corps qui se recrutent par la voie des appels ; 4° à titre de remboursement, des sommes versées volontairement, et, s'il y a lieu, de celles qui ont été versées avant l'appel, en vue de l'exonération ultérieure ; 5° des rentes achetées en son nom ; 6° enfin, des dépenses diverses mises à la charge de la dotation de l'armée (5).

778. La caisse de la dotation de l'armée verse au trésor sa part contributive sur les pensions attribuées aux militaires provenant des corps se recrutant par la voie des appels (6).

779. Le mode de recouvrement et de paiement et les règles administratives auxquelles est soumise leur constatation sont réglés par décrets.

### § 6. *Caisse des invalides de la marine.*

1° Attributions et organisation.

780. L'établissement des invalides de la marine est placé sous la surveillance immédiate et exclusive du ministre de la marine et des colonies ; il est essentiellement distinct et séparé du trésor public (7).

781. Les fonds de la caisse des invalides sont spécialement et uniquement destinés à la récompense des services des officiers militaires et civils, maîtres officiers mariniers, matelots, novices, mousses, sous-officiers, soldats, ouvriers et tous autres agents ou employés, entretenus ou non entretenus, du département de la marine, et au soulagement de leurs veuves et enfants, même de leurs pères et mères, ainsi qu'aux dépenses concernant l'administration et la comptabilité de l'établissement (8).

782. L'établissement des invalides de la marine est formé de trois services distincts (9), savoir : caisse des prises, caisse des gens de mer, caisse des invalides.

783. La *caisse des prises* est destinée à recevoir en dépôt le produit brut des prises faites en mer, jusqu'à la clôture des

(1) Décret du 9 janv. 1856, art. 11.
(2) Décret du 9 janv. 1856, art. 12.
(3) Décret du 9 janv. 1856, art. 16 et 17 ; décret du 28 août 1858.
(4) Décret du 9 janv. 1856, art. 13, 14, 15, 19 et 20.
(5) Décret du 9 janv. 1856, art. 24.
(6) Décret du 9 janv. 1856, art. 78.
(7) Loi du 13 mai 1791 ; ordonn. du 22 mai 1816, art. 2.
(8) Ordonn. du 22 mai 1816, art. 4.
(9) Règlem. du 17 juillet 1816, art. 1er.

Digitized by Google

liquidations administratives qui en déterminent l'application (1).

784. Lorsque la liquidation des produits qui lui ont été déposés provisoirement a été arrêtée par l'autorité compétente, elle paye les frais de vente et autres dépenses allouées, et elle verse à la caisse des gens de mer la somme revenant aux capteurs, et à la caisse des invalides le montant des droits attribués à celle-ci dans la liquidation (2).

785. La *caisse des gens de mer* est chargée de recueillir et de conserver, à titre de dépôt, pour les marins absents ou leur famille, les sommes, valeurs, objets et produits qui leur sont attribués. Elle verse à la caisse des invalides, le 15 février de chaque année, les sommes qui, à l'époque du 31 décembre précédent, sont restées deux ans sans être réclamées (3).

786. La *caisse des invalides* centralise les produits résultant de ces versements avec les autres revenus dont se compose la dotation de l'établissement, aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 22 mai 1816, et qu'elle perçoit directement, pour former un fonds de pensions en faveur des hommes de mer et de tous autres attachés au département de la marine et des colonies (4).

2° Revenus.

787. Les dotations et revenus qui ont été attribués à la caisse par les édits, lois, ordonnances, décrets et règlements, et dont elle est actuellement en jouissance, se composent : 1° de la retenue sur les dépenses de la marine et des colonies dans les limites déterminées par la loi (5); 2° des droits établis sur les armements et désarmements du commerce et sur la pêche; 3° de la solde entière et des parts de prises des déserteurs des bâtiments de l'Etat, des arsenaux, chantiers et ateliers des ports de l'Etat, et de la moitié de la solde des déserteurs des bâtiments du commerce; 4° de la totalité du produit non réclamé des successions des marins et autres personnes mortes en mer, des parts de prises, gratifications, salaires, journées d'ouvriers et autres objets concernant le service de la marine; 5° de la totalité du produit non réclamé des bris et naufrages; 6° des droits réglés sur le produit des prises; 7° de la plus-value des feuilles de rôle délivrées pour les armements et désarmements des bâtiments de commerce; 8° du produit des amendes et confiscations légalement prononcées pour contraventions aux lois et règlements maritimes; 9° des produits de prises non répartissables; 10° des arrérages des rentes appartenant à ladite caisse sur le grand-livre de la dette publique, et du revenu des autres placements provenant de ses économies (6); 11° des retenues à exercer en cas de congé sur la solde des officiers militaires et civils et sur celle des autres agents affectés, soit au service général, soit au service des colonies (7); 12° enfin, des sommes remboursées par la caisse de la dotation de l'armée pour les suppléments de pensions accordés aux sous-officiers et soldats des troupes de la marine, ainsi qu'aux officiers mariniers et matelots des équipages de la flotte provenant du recrutement, qui, au moment de leur admission à la retraite, étaient liés au service en vertu des lois sur le recrutement et le rengagement (8).

788. La caisse jouit seule des droits qui lui sont attribués sur les prises et de la totalité du produit non réclamés des bris et naufrages (9).

3° Charges.

789. La caisse est chargée du paiement: 1° des demi-soldes et pensions accordées aux marins de l'Etat et du commerce, à leurs veuves et enfants, pères et mères, le tout dans les proportions déterminées par les lois, ordonnances et règlements; 2° des pensions de retraite, pensions de veuves, pensions de réforme liquidées en faveur des officiers civils et militaires et de tous autres attachés au département de la marine; 3° des gratifications et secours accordés aux marins, soldats, ouvriers et entretenus du département de la marine, à leurs veuves et à leurs enfants; 4° du secours annuel de six mille francs attribué à l'hospice de Rochefort, pour la subsistance et l'entretien de douze veuves infirmes et de quarante orphelines de marins, ouvriers et militaires de la marine; 5° des appointements attribués à l'administration centrale de l'établissement, des traitements, taxations et attributions accordés au trésorier général à Paris et aux trésoriers particuliers dans les ports; 6° des frais des bureaux administratifs, des frais de service du trésorier général et des tré-

(1) Règlem. du 17 juillet 1816, art. 7.
(2) Règlem. du 17 juillet 1816, art. 11.
(3) Règlem. du 17 juillet 1816, art. 34 à 38; ordre du 30 sept. 1819, art. 21; instruction générale du 19 déc. 1859, art. 22.
(4) Règlem. du 17 juillet 1816, art. 40 et suiv.
(5) Edit de 1720; lois du 13 mai 1791 et du 8 juillet 1852, art. 23.
(6) Ordonn. du 22 mai 1816, art. 5.
(7) Ordonn. du 12 nov. 1835.
(8) Loi du 26 avril 1855.
(9) Ordonn. du 22 mai 1816, art. 6.

Digitized by Google

soriers particuliers; plus, des frais d'impression, soit des rôles d'armement et de désarmement du commerce, soit des états de situation, et généralement de tous autres frais et impressions uniquement relatifs à son administration (1).

790. La caisse paie, en outre, le prix de l'entretien à l'hôtel des invalides de la guerre de tout marin ou militaire de la marine au-dessous du grade d'officier, qui est admis dans cet établissement (2).

791. La caisse ne supporte aucuns frais ordinaires autres que ceux qui sont réglés par le ministre de la marine et des colonies, pour le traitement des agents auxquels sont confiées l'administration et la comptabilité de l'établissement. A l'égard des frais extraordinaires, il n'est alloué que ceux qui sont reconnus nécessaires pour assurer le recouvrement des sommes dues à l'établissement (3).

4° Fonctions de l'ordonnateur.

792. Aucune recette ne peut être admise, aucune dépense ne peut être allouée sur la caisse des invalides qu'en vertu d'une ordonnance signée par le ministre de la marine et des colonies (4).

793. L'administration de la marine est chargée des poursuites à faire pour la rentrée des sommes dues à l'établissement à quelque titre que ce soit (5).

794. Les recettes et les dépenses de la caisse des invalides sont sous la surveillance spéciale des commissaires généraux ou chefs du service de la marine dans les arrondissements et sous-arrondissements; elles sont appuyées des pièces justificatives déterminées par les réglements. Les dépenses s'effectuent, dans les ports, sur les mandats du commissaire de l'inscription maritime et, à Paris, sur des mandats spéciaux délivrés par l'administrateur de l'établissement (6).

5° Gestion des comptables.

795. Il y a un trésorier général de l'établissement des invalides de la marine à Paris, et des trésoriers particuliers dans chacun des ports où il est jugé convenable d'en établir. Ces trésoriers sont en même temps caissiers des prises et des gens de mer. Le trésorier général et les trésoriers particuliers fournissent un cautionnement dont la nature et la quotité sont fixés par le ministre de la marine et des colonies, d'après l'importance relative de leur service (7).

796. Les consuls de France en pays étrangers, et les trésoriers dans les colonies, remplissent les fonctions de trésoriers des invalides et perçoivent, en cette qualité, tous les produits revenant aux trois caisses (8).

797. Les trésoriers des ports sont tenus d'avoir, partout où besoin est, des préposés chargés, sous leurs ordres et sous leur responsabilité, des recettes locales et remises de fonds (9).

798. Les receveurs généraux des départements sont chargés des paiements de la caisse des invalides à faire dans l'intérieur de l'Empire, ainsi que des remises de fonds nécessaires au service des trésoriers des invalides de la marine, sur les autorisations qui sont données à cet effet par le ministre des finances, à la demande du ministre de la marine et des colonies (10).

799. Ils reçoivent également pour le compte du trésorier général les fonds restant sans emploi dans les caisses de ces trésoriers et, à défaut de préposé du trésorier dans le lieu de leur résidence, le montant des retenues que le payeur du département est chargé d'exercer au profit de la caisse des invalides sur les paiements effectués en vertu des ordonnances du ministre de la marine et des colonies (11).

800. Le trésorier général à Paris est chargé de l'ensemble de la comptabilité (12).

6° Ecritures et contrôles.

801. Les écritures des trésoriers des invalides de la marine sont tenues en partie double. Les principaux livres à tenir sont : 1° les livres de caisse et de portefeuille; 2° les livres de détails; 3° le livre journal; 4° le grand-livre; 5° enfin, les livres auxiliaires. A la fin de chaque mois, il est dressé une balance générale. La comptabilité de l'établissement des invalides de la marine comprend quatre services distincts, savoir : service *prises;* service *gens de mer;* service *invalides;* service *opérations de trésorerie* (comptes courants); le service *invalides* seul est soumis à la classification par exercice (13).

(1) Ordonn. du 22 mai 1816, art. 7.
(2) Ordonn. du 22 mai 1816, art. 8.
(3) Ordonn. du 22 mai 1816, art. 9.
(4) Ordonn. du 22 mai 1816, art. 14.
(5) Ordonn. du 22 mai 1816, art. 15.
(6) Réglement du 17 juillet 1816, art. 11, 15, 28, 36, 64, 89 et 120.
(7) Ordonn. du 22 mai 1816, art. 11.
(8) Reglement du 17 juillet 1816, art. 2.
(9) Ordonn. du 22 mai 1816, art. 11.
(10) Réglem. du 17 juill. 1816, art. 126 et 127.
(11) Instruct. du 15 déc. 1826, art. 433 à 437.
(12) Réglement du 17 juillet 1816, art. 3.
(13) Instruction de déc. 1838.

Digitized by Google

802. Il est tenu au bureau de l'inscription maritime de chaque quartier ou sous-quartier des registres correspondants à ceux des trésoriers, afin que l'administration suive avec exactitude les opérations des comptables, par nature de recettes et de dépenses, et puisse vérifier leurs états de situation (1).

803. A la fin de chaque mois, les trésoriers arrêtent leurs registres en présence des commissaires de l'inscription maritime, qui constatent la situation des caisses sur le vu des espèces et l'énumération des pièces ; la même opération a lieu chez les préposés (2).

804. Les bordereaux de mois établis par les trésoriers, d'après l'arrêté de leurs registres, sont également certifiés par les commissaires de l'inscription maritime, après la vérification faite à la caisse. Ces bordereaux sont visés par les inspecteurs des services administratifs et par l'administrateur supérieur de chaque arrondissement ou sous-arrondissement maritime. Les administrateurs signataires sont responsables de l'exactitude de leur certification (3).

805. Les bordereaux établis par les préposés des trésoriers sont arrêtés et certifiés par les administrateurs locaux, sur le vu des pièces et l'énumération des espèces. Les préposés les adressent au trésorier dont ils dépendent, lequel en comprend le montant dans sa situation, de la même manière que le trésorier général comprend dans la sienne le résultat des situations des trésoriers particuliers. Ceux-ci doivent considérer comme effectuées par eux-mêmes les opérations de leurs préposés, et en sont seuls responsables envers l'administration (4).

806. Ces bordereaux de mois contiennent le relevé sommaire, par service et par chapitre, des opérations effectuées pendant le mois sur les trois caisses (5).

807. L'administration centrale des invalides, à Paris, tient ses écritures et enregistrements, relativement à la caisse de Paris, dans une forme analogue à ce qui est prescrit pour les écritures et enregistrements des bureaux de l'inscription maritime dans les ports. Elle réunit les états et documents nécessaires pour établir la situation générale des trois caisses et contrôler ainsi les écritures du trésorier général (6).

808. L'administration de la marine est chargée de vérifier les recettes et dépenses journalières du trésorier général et des trésoriers particuliers, d'inspecter leurs caisses, d'en constater la situation, de prendre connaissance de leurs écritures et de surveiller toutes leurs opérations et leur comptabilité. Néanmoins, le service des invalides, sous le rapport des finances, demeure soumis aux règles générales de la comptabilité, et le ministre des finances a la faculté de faire inspecter la caisse générale à Paris, et les caisses particulières dans les ports, toutes les fois qu'il le juge convenable. Les administrateurs de la marine chargés de la surveillance et de l'inspection ordinaires desdites caisses sont tenus d'être présents, afin de seconder les agents du trésor dans ces vérifications extraordinaires (7).

809. Le trésorier général remet, tous les jours, au ministre de la marine et des colonies, une copie de son journal général, et, tous les mois, la balance de ses comptes, accompagnée de deux situations particulières, l'une pour Paris, l'autre pour les ports, et d'une situation générale comprenant l'ensemble de la comptabilité de Paris et des ports (8).

810. Les opérations du trésorier général sont suivies et surveillées par l'administration des invalides, ainsi que cela s'exécute dans les arrondissements et sous-arrondissements maritimes par les chefs du service de la marine. Les règles prescrites pour la formation, l'arrêté et la certification des bordereaux de mois des trésoriers des ports sont observées pour les bordereaux du trésorier général (9).

7° Comptes à rendre.

811. Tous les ans, chacun des trésoriers particuliers forme son compte de l'année précédente, et l'adresse, dûment visé et certifié par l'administration de la marine, au trésorier général, à Paris (10).

812. Les comptes de gestion établis tant à Paris que dans les ports, pour les services *prises, gens de mer* et *invalides*, et les bordereaux de détails, sont certifiés par les trésoriers et visés par l'administration, qui déclare que ces comptes et bordereaux comprennent toutes les recettes faites pendant la gestion annuelle et toutes celles qui devaient l'être (11).

813. Les comptes annuels des ports,

(1) Règlement du 17 juillet 1816, art. 95.
(2) Règlement du 17 juillet 1816, art. 96.
(3) Règlement du 17 juillet 1816, art. 97.
(4) Règlement du 17 juillet 1816, art. 98.
(5) Règlement du 17 juillet 1816, art. 99.
(6) Règlement du 17 juillet 1816 art. 123.
(7) Ordonn. du 22 mai 1816, art. 15.
(8) Règlement du 17 juillet 1816, art. 118.
(9) Règlement du 17 juillet 1816, art. 119.
(10) Ordonn. du 22 mai 1816, art. 16.
(11) Règlement du 30 sept. 1829, art. 39.



Digitized by Google

pour les trois services, ensemble les pièces justificatives à fournir à l'appui, doivent être réunis à Paris, dans les cinq premiers jours du mois de mars de l'année suivante (1).

814. Les consuls de France en pays étrangers adressent, à l'expiration de chaque trimestre, au ministre de la marine et des colonies, l'état de leurs recettes, accompagné des pièces justificatives et des traites représentant le montant des fonds qu'ils ont versés dans la caisse de leur consulat, provenant des caisses des prises, gens de mer et invalides. Lesdites traites et pièces à l'appui sont transmises par le ministre au trésorier général, qui porte dans ses comptes le montant desdites recettes aux services et chapitres respectifs (2).

815. Les trésoriers des colonies, en leur qualité de trésoriers des invalides, font également remise en France de leurs excédants de recette, prélèvement fait des dépenses qu'ils ont acquittées pour ce service. Cette remise s'effectue, soit en traites sur le directeur comptable des caisses centrales du trésor public, soit en récépissés qu'ils se donnent à eux-mêmes, comme trésoriers coloniaux, de la somme qu'ils ont versée, comme trésoriers des invalides, dans la caisse de la colonie. Ils remettent ces traites ou ces récépissés, avec leurs comptes et les pièces justificatives, à l'administrateur supérieur de la colonie, qui les fait passer au ministre de la marine et des colonies. Le tout est transmis par le ministre au trésorier général des invalides, afin que celui-ci porte dans ses comptes, suivant l'imputation respective, le montant des recettes et des dépenses ainsi justifiées (3).

816. Le trésorier général réunit tous les comptes des trésoriers particuliers à celui qu'il doit fournir pour sa propre gestion, et en dresse un compte général de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'établissement (4).

817. Le compte est établi par gestion annuelle, tant pour les services *prises, gens de mer* et *invalides*, que pour les *opérations de trésorerie* (5).

818. Le compte général de gestion est présenté à la Cour des comptes par le trésorier général des invalides avant le 1er septembre de l'année qui suit celle pour laquelle il est rendu; il ne comprend, en ce qui concerne le service *invalides*, que les opérations arrêtées au 31 décembre. Il est présenté, pour ledit service *invalides*, un compte spécial comprenant les opérations qui forment le complément de l'exercice (6); ce compte doit être produit avant le 1er octobre qui suit la clôture de cet exercice.

819. Le compte remis à la Cour est certifié par le trésorier général des invalides, par l'administrateur de l'établissement et par l'inspecteur en chef chargé du contrôle central; il est visé par le ministre, avec une mention spéciale pour la recette, énonçant que ledit compte comprend toutes les recettes faites dans la gestion et toutes celles qui devaient l'être (7).

8° Commission de surveillance.

820. Une commission spéciale, sous le titre de *Commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine*, est instituée auprès du ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies. Les membres de cette commission sont nommés par l'Empereur. Le secrétaire est désigné par le ministre parmi les principaux agents administratifs de l'établissement (8).

821. La commission est chargée de surveiller les recettes et les dépenses de l'établissement des invalides; elle prend connaissance de l'administration et de la comptabilité, et elle propose au ministre toutes les dispositions qu'elle juge propres à en perfectionner les détails et l'ensemble; les comptes sont soumis à son examen préalable, et elle s'assure qu'ils sont en concordance avec les écritures de l'administration centrale de l'établissement et avec celles du trésorier général des invalides (9).

822. La commission a une réunion obligée par trimestre, indépendamment de toutes les réunions qui peuvent, dans les intervalles, être indiquées par le ministre de la marine et des colonies ou par le président de la commission. Elle est autorisée à requérir de l'administration spéciale de l'établissement toutes les communications et à procéder aux vérifications qu'elle juge nécessaires; elle tient procès-verbal de ses séances, et à la fin de chaque année elle fait, sur la situation de l'établissement des

(1) Règlement du 30 sept. 1829, art. 43.
(2) Règlement du 17 juillet 1816, art. 115.
(3) Règlement du 17 juillet 1816, art. 116.
(4) Ordonn. du 22 mai 1816, art. 16; règlem. du 30 sept. 1829, art. 41.
(5) Ordonn. du 7 août 1825, art. 1er; règlem. du 30 sept. 1829, art. 1, 2, 3 et 7.
(6) Instruct. gén. sur la comptabilité des invalides de la marine, du 19 déc. 1859, art. 81.
(7) Règlement du 30 sept. 1829, art. 43.
(8) Ordonn. du 2 oct. 1825, art. 1 et 2.
(9) Ordonn. du 2 oct. 1825, art. 3 et 4.

Digitized by Google

invalides, un rapport qui est mis par le ministre sous les yeux de l'Empereur. Ce rapport est ensuite annexé aux comptes qui doivent être présentés au Sénat et au Corps législatif (1).

## CHAPITRE XXIX. *Caisse des dépôts et consignations.*

### § 1er. *Attributions et organisation.*

825. Les dépôts, les consignations, les services relatifs à la Légion d'honneur, aux fonds de retraites départementaux et communaux de plusieurs administrations publiques, aux caisses d'épargne, aux sociétés de secours mutuels, à la caisse des retraites pour la vieillesse, à la caisse de la dotation de l'armée, et les autres attributions de même nature qui lui sont légalement déléguées, sont administrés par un établissement spécial, sous le nom de *Caisse des dépôts et consignations* (2).

824. Cet établissement est soumis à la même surveillance et aux mêmes règles de responsabilité et de garantie que la caisse d'amortissement (3).

825. Il y a une seule administration pour la caisse d'amortissement et pour celle des dépôts et consignations (4).

826. Les deux établissements, quoique placés dans le même local et soumis à la même administration, sont invariablement distincts. Il est tenu, pour chacun, des livres et registres séparés; leurs écritures et leurs caisses ne sont jamais confondues; la vérification en est toujours faite simultanément, afin d'en garantir plus sûrement l'exactitude (5).

### § 2. *Fonctions de l'ordonnateur.*

827. Le directeur général ordonne toutes les opérations et règle les diverses parties du service des deux établissements; il prescrit les mesures nécessaires pour la tenue régulière des livres et des caisses; il veille à ce que les écritures, qui sont tenues en partie double, en soient distinctes; il ordonnance les paiements, il vise et arrête les divers états de toute nature (6).

828. Le directeur général présente, avant la fin de l'année, à la commission de surveillance, le budget de l'année suivante. Ce budget, revêtu de l'avis de la commission, est soumis à l'approbation de l'Empereur par le ministre des finances (7).

829. Le directeur général est responsable de la gestion des deniers de la caisse (8).

830. En cas d'absence ou de maladie du directeur général, le sous-directeur le remplace dans l'exercice de ses fonctions; il est, dans ce cas, soumis aux mêmes règles et à la même responsabilité que le directeur général (9).

### § 3. *Gestion du caissier.*

831. Le caissier est responsable du maniement des deniers (10).

832. Il est chargé de la recette, de la garde et de la conservation des deniers et valeurs actives déposés entre ses mains à quelque titre que ce soit. Il acquitte toutes les dépenses et solde tous les effets payables à la caisse. Il tient, pour chaque caisse, des journaux distincts, sur lesquels il inscrit, jour par jour, ses recettes et ses dépenses (11).

833. Il est responsable des erreurs et des déficit autres que ceux provenant de force majeure (12).

834. Aucun paiement ne peut être fait par le caissier que sur pièces justificatives régulières et en vertu des mandats du directeur général (13).

835. Les dépenses administratives sont acquittées par le caissier; elles sont justifiées conformément à la nomenclature arrêtée par les règlements. Les crédits ne peuvent être excédés sans une autorisation spéciale donnée par l'Empereur, sur la proposition de la commission de surveillance; toute infraction à cette règle entraîne la responsabilité solidaire du directeur général et du caissier (14).

### § 4. *Concours des receveurs des finances et des trésoriers payeurs, préposés comptables.*

836. Le directeur général emploie l'intermédiaire des receveurs des finances et

(1) Ordonn. du 2 oct. 1825, art. 5, 6 et 7.
(2) Loi du 28 avril 1816, art. 110; ordonn. du 3 juillet 1816, sur les consignations, les dépôts et les fonds de retraites; loi du 31 mars 1837, sur les caisses d'épargne; lois du 18 juin 1850, du 28 mai 1853 et du 7 juillet 1856 (au lieu de 1850, imprimé par erreur, au Bulletin officiel), sur la caisse des retraites pour la vieillesse; décret du 26 juillet 1854, sur la caisse des retraites des ecclésiastiques âgés ou infirmes; lois du 26 fév. 1855 et du 24 juillet 1860, sur la dotation de l'armée.
(3) Loi du 28 avril 1816, art. 111.
(4) Ordonn. du 22 mai 1816, art. 1er.
(5) Ordonn. du 22 mai 1816, art. 3.
(6) Ordonn. du 22 mai 1816, art. 9.
(7) Ordonn. du 22 mai 1816, art. 37.
(8) Loi du 28 avril 1816, art. 102.
(9) Ordonn. du 22 mai 1816, art. 13.
(10) Loi du 28 avril 1816, art. 103.
(11) Ordonn. du 22 mai 1816, art. 16.
(12) Ordonn. du 22 mai 1816, art. 17.
(13) Ordonn. du 22 mai 1816, art. 20.
(14) Ordonn. du 22 mai 1816, art. 38.

Digitized by Google

des trésoriers payeurs pour effectuer, dans les départements, l'Algérie et les colonies, les recettes et les dépenses qui concernent la caisse des dépôts et consignations (1).

837. Les receveurs des finances et les trésoriers payeurs sont comptables, envers la caisse des dépôts et consignations, des recettes et dépenses qui leur sont confiées par ladite caisse (2).

838. Ils sont responsables des erreurs qu'ils ont commises, ainsi que des recettes et dépenses qui n'ont pas été valablement justifiées, conformément aux lois et règlements. Ils ont à tenir, en leur qualité de préposés de la caisse des dépôts et consignations, les registres qui leur sont prescrits par les instructions (3). Ils doivent, en outre, conserver avec soin les dossiers relatifs à chaque consignation.

839. Les receveurs des finances et les trésoriers payeurs délivrent récépissé des sommes dont ils font recette pour le compte la caisse des dépôts et consignations; leurs récépissés doivent être à talon. Les talons de ces récépissés sont envoyés directement à la caisse des dépôts, comme justification des recettes dont les préposés doivent compter à la Cour des comptes. La justification des paiements s'opère au moyen des quittances des parties prenantes et des diverses justifications spéciales propres à chaque nature de dépense (4).

840. Les receveurs généraux et les trésoriers payeurs adressent, tous les mois, à la caisse des dépôts et consignations, des relevés détaillés des opérations faites pour le service de cette caisse (5).

841. Les receveurs généraux et les trésoriers payeurs constatent les recettes et les dépenses relatives au service de la caisse des dépôts et consignations à un compte courant qu'ils tiennent contradictoirement avec cette caisse. Les résultats de ce compte courant, à la fin de chaque trimestre, sont comparés, au ministère des finances, avec les écritures de la caisse des dépôts, d'après un état qu'elle lui fournit à cet effet. Le compte courant est soldé tous les dix jours, au moyen de mandats que les receveurs généraux délivrent sur le trésor, à l'ordre du caissier de la caisse des dépôts, si les recettes de la dizaine ont excédé les dépenses, ou de mandats sur la caisse, à l'ordre du trésor, si les dépenses ont excédé les recettes. Ces mandats sont émis les 10, 20 et dernier jour de chaque mois; les receveurs généraux sont crédités de leurs mandats sur la caisse des dépôts, valeur à la date de ces mandats; ils sont débités de leurs mandats sur le trésor, valeur à l'échéance. Chaque mandat doit contenir l'indication de la dizaine à laquelle se rapporte l'excédant de recette ou de dépense qu'il est destiné à solder. Le compte courant des receveurs avec la caisse des dépôts et consignations, étant ainsi soldé tous les dix jours, ne donne lieu à aucun règlement d'intérêts (6). Les trésoriers payeurs opèrent, pour solder leur compte courant, de la même manière que les receveurs généraux; seulement, comme ils n'ont pas de compte d'intérêts au trésor, ils sont débités ou crédités sans époque de valeur.

842. Les receveurs généraux et les trésoriers payeurs transmettent, chaque mois, à la caisse des dépôts, les talons de récépissés mentionnés à l'art. 839 et servant de pièces justificatives pour leurs recettes du mois expiré; ils y joignent, pour les dépôts et consignations, les déclarations souscrites par les parties versantes, et, pour les autres recettes, les justifications complémentaires exigées par les instructions. Les pièces justificatives des dépenses acquittées pendant chaque mois sont également envoyées à la caisse des dépôts et consignations par les receveurs généraux et les trésoriers payeurs (7).

843. La caisse des dépôts et consignations donne avis aux receveurs généraux et aux trésoriers payeurs des crédits et des débits qu'elle porte chaque mois à leur compte courant, après l'examen de leurs envois mensuels (8).

844. Les receveurs généraux et les trésoriers payeurs portent dans leur compte de gestion annuelle, à un article spécial de recette et à un article spécial de dépense, les opérations concernant la caisse des dépôts et consignations, telles qu'elles ont été admises par elle, et avec les imputations que lesdites opérations ont reçues définitivement dans les bordereaux de

(1) Ordonn. du 22 mai 1816, art. 27, et du 3 juillet 1816; décret du 14 oct. 1851.
(2) Ordonn. du 22 mai 1816, art. 28.
(3) Instruct. gén. du 26 juin 1859, art. 1626 et 1630; instruct. gén. de la caisse des dépôts et consignations, du 1er déc. 1851, art. 4 et 5.
(4) Règlement du 1er déc. 1851, sur le service et la comptabilité de la caisse des dépôts, art. 6.
(5) Règlement du 1er déc. 1851, sur le service et la comptabilité de la caisse des dépôts, art. 8.
(6) Règlement du 1er déc. 1851, sur le service et la comptab. de la caisse des dépôts, art. 9 et 11.
(7) Règlem. du 1er déc. 1851, sur le service et la comptab. de la caisse des dépôts, art. 6 et 16.
(8) Règlem. du 1er déc. 1851, sur le service et la comptab. de la caisse des dépôts, art. 15.

Digitized by Google

pièces justificatives de recettes et de dépenses. Le ministère des finances produit, à l'appui de ces articles, les bordereaux détaillés de pièces qui lui ont été successivement transmis par les receveurs et trésoriers (1).

845. Lorsque la caisse des dépôts et consignations est informée par le ministère des finances de l'envoi des comptes des receveurs généraux et des trésoriers payeurs à la Cour des comptes, pour l'année expirée, elle adresse à cette Cour les pièces de dépenses qu'elle a admises pour cette même année, sauf les pièces de procédure et autres, étrangères à la responsabilité du fait matériel du paiement, qu'elle conserve, en exécution de l'art. 4 de l'ordonnance royale du 12 mai 1825 et de l'art. 2 de l'ordonnance du 4 décembre 1837; les pièces envoyées à la Cour sont accompagnées des bordereaux détaillés fournis par les comptables, et sur lesquels il est fait mention des pièces de procédure ou autres qui ont été retenues par la caisse des dépôts et consignations (2).

§ 5. *Dispositions communes au caissier et aux préposés comptables de la caisse des dépôts et consignations.*

846. La transmission de pièces prescrite à l'art. précédent doit être complétement terminée dans le délai de six mois après l'expiration de la gestion annuelle.

847. Dans le même délai, le caissier de la caisse des dépôts et consignations doit adresser à la Cour des comptes, avec toutes les pièces à l'appui, le compte spécial de ses opérations. Ce compte est soumis, pour les divisions principales qu'il doit présenter, aux dispositions de l'art. 317 du présent décret (3).

848. Après que les envois à faire à la Cour des comptes sont entièrement effectués, le directeur général fait établir et adresse à cette Cour, dans le délai de deux mois, le résumé général et détaillé des recettes et des dépenses effectuées par les préposés comptables de la caisse des dépôts et consignations, pendant l'année écoulée, et comprises dans leurs comptes. Ce résumé général est accompagné d'un tableau dans lequel lesdites opérations sont réunies à celles qui ont été faites par virement de comptes et sans le secours des comptables. Ces opérations annuelles sont rapprochées des résultats de la gestion précédente, de manière à faire ressortir la situation, au 31 décembre de chaque année, des divers services faits par la caisse des dépôts et consignations (4)

§ 6. *Contrôle et surveillance.*

849. La commission de surveillance, créée près de la caisse d'amortissement, et dont il est question à l'art. 218, est également chargée de surveiller la caisse des dépôts et consignations (5).

850. Les récépissés délivrés aux parties versantes sont libératoires et forment titre envers la caisse des dépôts et consignations, à la charge par elle de les faire viser et séparer de leur talon, à Paris immédiatement, et dans les départements, dans les vingt-quatre heures de leur date, par les fonctionnaires et agents administratifs chargés de ce contrôle (6).

851. Il est établi un contrôle distinct et séparé pour chacune des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. Ce contrôle est placé sous la direction et la responsabilité du sous-directeur qui a, à cet effet, sous ses ordres un nombre de contrôleurs correspondant aux comptoirs de recettes et de dépenses, indépendamment d'un contrôleur principal chargé de la centralisation des résultats (7).

852. Le contrôle est chargé de constater contradictoirement toutes les recettes et toutes les dépenses du caissier, ainsi que les diverses opérations des deux caisses qui engagent la direction générale (8).

853. A cet effet, le contrôle est tenu : 1° d'enregistrer successivement chacun des actes relatifs à l'entrée et à la sortie des fonds et valeurs; 2° de viser immédiatement les récépissés ou reconnaissances de toute nature délivrés par le caissier, et d'en séparer et retenir les talons; 3° de viser également les acquits de tous les bons, mandats ou effets à recevoir passés à l'ordre du caissier; 4° de s'assurer que les paiements ont eu lieu en vertu d'autorisations régulières (9).

854. Les résultats, tant en recette qu'en dépense, que présentent les feuilles des contrôleurs particuliers, sont résumés par le contrôleur principal, dans un relevé général par lui certifié, qu'il remet chaque soir au sous-directeur, pour qu'il puisse en faire la comparaison, tant avec

(1) Instruct. gén. du 20 juin 1859, art. 507.
(2) Ordonn. des 12 mai 1825 et 4 déc. 1837; instruct. gén. du 20 juin 1859, art. 507.
(3) Ordonn. du 12 mai 1825, art. 2.
(4) Ordonn. du 12 mai 1825 (au lieu de 1856, imprimé par erreur au Bulletin officiel), art. 6.
(5) Loi du 24 avril 1816, art. 99; décret du 27 mars 1852.
(6) Loi du 24 avril 1833, art. 1er et 7.
(7) Ordonn. du 4 août 1833, art. 1er.
(8) Ordonn. du 4 août 1833, art. 2.
(9) Ordonn. du 4 août 1833, art. 3.

Digitized by Google

les feuilles de recette et de dépense du caissier, qu'avec celles de l'entrée et de la sortie des effets et valeurs que ce comptable remet tous les jours à la comptabilité après la fermeture de la caisse (1).

853. En cas d'empêchement du sous-directeur, il est suppléé dans ces vérifications par le directeur général ou par un de ses délégués (2).

856. Chaque jour, le caissier donne au directeur général, pour chacune des caisses, un état de situation. Le sous-directeur lui remet, de son côté, une situation journalière établie par le contrôle, dont un double est adressé au ministre des finances.

857. Le caissier remet aussi chaque jour, au chef de la comptabilité, les états des recettes et des paiements par lui faits, pour être inscrits sur le journal général (3).

858. Tous les mois, le caissier communique au chef de la comptabilité, pour être vérifiés, les relevés des recettes et des dépenses en numéraire et des entrées et sorties de valeurs du mois précédent. La situation de sa caisse est vérifiée par le directeur général au moins une fois par mois, indépendamment des vérifications que la commission de surveillance peut faire toutes les fois qu'elle le juge utile (4).

859. Dans le second mois de l'année qui suit chaque exercice, le directeur général fait adresser aux administrations et établissements pour lesquels la caisse des dépôts et consignations est chargée de faire des recettes et des dépenses, le compte annuel des opérations concernant chaque administration et établissement. Ces comptes doivent être renvoyés dans le mois suivant au directeur général, après avoir été arrêtés par lesdits établissements et administrations. Ils sont joints au compte général de la caisse des dépôts et consignations (5).

860. Les livres et registres de la caisse des dépôts et consignations ne sont point déplacés; mais la Cour des comptes peut en faire prendre telle communication qu'elle juge utile pour la vérification des comptes (6).

## DEUXIÈME PARTIE. Comptabilité des matières appartenant a l'Etat.

### TITRE VI.

### Chapitre XXX. *Comptabilité des matières.*

861. Les comptes en matières sont soumis au contrôle de la Cour des comptes (7).

#### § 1er. *Dispositions générales.*

862. La comptabilité des matières comprend : 1° les matières de consommation et de transformation; 2° les valeurs mobilières ou permanentes de toute espèce.

#### § 2. *Matières de consommation et de transformation.*

863. La comptabilité des matières de consommation et de transformation appartenant à l'Etat est régie par les dispositions ci-après (8).

864. Dans chaque magasin, chantier, usine, arsenal et autre établissement appartenant à l'Etat et géré pour son compte, il y a un agent ou préposé responsable des matières y déposées. Cet agent est comptable de la quantité desdites matières, suivant l'unité applicable à chacune d'elles (9).

865. Les dispositions générales concernant les comptables des deniers publics, et notamment celles des art. 18, 19 et 29 du présent décret, sont applicables aux comptables des matières.

866. Chaque comptable est tenu d'inscrire sur des livres élémentaires l'entrée, la sortie, les transformations, les détériorations, les pertes, déchets et manquants, ainsi que les excédants de toutes les matières confiées à sa garde (10).

867. Aux époques fixées par les règlements spéciaux de chaque département ministériel, chaque comptable forme, d'après ses livres, en observant l'ordre des nomenclatures adoptées pour le service, des relevés résumant, par nature d'entrée et de sortie, et pour chaque espèce de matière distincte ou collective, toutes ses opérations à charge ou à décharge. Ces relevés, contrôlés sur les lieux, sont adressés, par la voie hiérarchique, avec les pièces justificatives, au ministre ordonnateur du service. Les matières qui, par leur nature ou leur peu de valeur, sont susceptibles d'être réunies, peuvent être présentées, dans les relevés, sous une même unité ou groupées par collection, suivant la classification établie par les nomenclatures. Dans les trois premiers mois de l'année, chaque comptable établit, en outre, et fait parvenir au ministre, le compte général de sa gestion de l'année précédente (11).

(1) Ordonn. du 17 août 1833, art. 4.
(2) Ordonn. du 4 août 1833, art. 5.
(3) Ordonn. du 22 mai 1816, art. 21.
(4) Ordonn. du 22 mai 1816 (*), art. 22.

(*) Au lieu de 1813, imprimé par erreur, au Bulletin officiel.

(5) Ordonn. du 22 mai 1816 (*), art. 32.
(6) Ordonn. du 22 mai 1816 (*), art. 41.
(7) Loi du 6 juin 1843, art. 14.
(8) Ordonn. du 26 août 1844, art. 1er.
(9) Ordonn. du 26 août 1844, art. 2.
(10) Ordonn. du 26 août 1844, art. 3.
(11) Ordonn. du 26 août 1844, art. 4.

Digitized by Google

868. Toute opération d'entrée, de transformation, de consommation ou de sortie de matières doit être appuyée, dans les comptes individuels, de pièces justificatives établissant régulièrement la charge ou la décharge du comptable. Les manutentions et transformations de matières, ainsi que les déchets ou excédants, sont justifiés par des certificats administratifs. La nature des pièces justificatives ainsi que les formalités dont elles doivent être revêtues sont déterminées, pour les divers services de chaque département ministériel, par une nomenclature spéciale et d'après les bases générales ci-après, savoir :

| | |
|---|---|
| Entrées réelles et entrées d'ordre. | Inventaires, procès-verbaux ou récépissés avec certificats de prise en charge par le comptable, factures d'expédition, connaissements ou lettres de voiture. |
| Sorties réelles et sorties d'ordre. | Ordres en vertu desquels les sorties ont eu lieu, factures d'expédition, procès-verbaux, récépissés, certificats administratifs tenant lieu de récépissés. |
| Transformation et fabrications, détériorations, déchets ou excédants. | Procès-verbaux constatant les résultats de l'opération, certificats administratifs tenant lieu de procès-verbaux (1). |

869. Dans tous les cas où, par suite de circonstances de force majeure, un comptable se sera trouvé dans l'impossibilité d'observer les formalités prescrites, il sera admis à se pourvoir auprès du ministre ordonnateur du service pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité (2).

870. Dans les dépôts où les matières ne peuvent pas être soumises à des recensements annuels, les existants au commencement de chaque année et à chaque changement de gestion sont établis par des certificats administratifs. Lesdits certificats tiennent lieu d'inventaire (3).

871. D'après les documents fournis par les comptables, il est tenu, dans chaque ministère, une comptabilité centrale des matières, où sont résumés, après vérification, tous les faits relatés dans ces documents. Cette comptabilité sert de base aux comptes généraux publiés, chaque année, par les ministres (4).

872. Chaque ministre, après avoir fait vérifier les comptes individuels des comptables de son département, les transmet à la Cour des comptes avec les pièces justificatives. Il y joint un résumé général par branche de service (5).

873. La Cour des comptes, après avoir procédé à la vérification des comptes individuels, statue sur lesdits comptes par voie de déclaration. Une expédition de chaque déclaration est adressée au ministre ordonnateur, qui en donne communication au comptable. Le ministre, sur le vu de cette déclaration et des observations du comptable, arrête définitivement le compte (6).

874. Immédiatement après l'arrêté définitif de tous les comptes de chaque année, le ministre transmet à la Cour des comptes un résumé faisant connaître la suite qui a été donnée à ses déclarations et les redressements que leur prise en considération motivera dans les comptes de la gestion suivante (7).

875. La Cour des comptes prononce chaque année, en audience solennelle, dans les formes déterminées aux art. 442, 443 et 444 du présent décret, une déclaration générale sur la conformité des résultats des comptes individuels des comptables en matières avec les résultats des comptes généraux publiés par les ministres (8).

876. La même Cour consigne dans son rapport annuel les observations auxquelles aura donné lieu l'exercice de son contrôle, tant sur les comptes individuels que sur les comptes généraux, ainsi que ses vues d'amélioration et de réforme sur la comptabilité en matières (9).

### §3. *Valeurs mobilières ou permanentes.*

877. La comptabilité des valeurs mobilières ou permanentes embrasse les mobiliers de l'État garnissant les hôtels, pavillons, casernes, quartiers, chapelles, hôpitaux et autres établissements; les machines, engins, outils et ustensiles d'exploitation; les gabarits, modèles, types et étalons; les bibliothèques, archives, musées, cabinets et laboratoires; les dépôts de cartes et d'imprimés; les objets d'art et de science (10).

878. La comptabilité des valeurs mobilières ou permanentes n'est point soumise au contrôle de la Cour des comptes.

(1) Ordonn. du 26 août 1844, art. 5.
(2) Ordonn. du 26 août 1844, art. 6.
(3) Ordonn. du 26 août 1844, art. 7.
(4) Ordonn. du 26 août 1844, art. 8.
(5) Ordonn. du 26 août 1844, art. 9.
(6) Ordonn. du 26 août 1844, art. 10.
(7) Règlement ministériel; ordonn. du 30 nov. 1857, art. 80.
(8) Ordonn. du 26 août 1844, art. 11.
(9) Ordonn. du 26 août 1844, art. 12.
(10) Règlem. minist. de la guerre, du 25 janv. 1845; ordonn. du 30 nov. 1857, art. 81.

Digitized by Google

### § 4. *Dispositions spéciales.*

879. Les règles ci-dessus prescrites ne sont applicables qu'au matériel compris dans l'intérieur de l'Empire; elles ne concernent ni le matériel des armées actives, ni le matériel en service à bord des bâtiments, ni les comptabilités en matières sur lesquelles la Cour des comptes statue par arrêts, conformément aux règlements spéciaux.

880. Le compte général de chaque ministère est soumis à l'examen de la commission instituée annuellement en vertu de l'art. 192 du présent décret (1).

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

881. Des règlements spéciaux sont rendus pour l'exécution du présent décret par les différents services soumis à l'application des règles qu'il prescrit; ces règlements sont suivis de la nomenclature des pièces à produire à l'appui des opérations des comptables. Les modifications dont ces règlements et ces nomenclatures pourraient être susceptibles doivent être concertées entre notre ministre des finances et chaque ministre compétent.

882. Toutes les dispositions contraires au présent règlement général sont et demeurent abrogées.

883. Nos ministres sont chargés, etc.

---

10 JUILLET = 13 AOUT 1862. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des forges de Châtillon et Commentry*. (XI, Bull. supp. DCCCLXI, n. 13,402.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics : vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des forges de Châtillon et Commentry* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 23 juin 1862 devant Me Delapalme et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La société demeurera soumise à toutes les conditions et obligations qui résultent pour elle tant des actes de concession de mines et des actes de permission des usines faisant partie de son avoir social que des lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les mines et les usines.

3. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux préfets des départements de la Seine, de la Côte-d'Or, de l'Aube, de la Haute-Marne, de l'Yonne et de l'Allier, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

10 JUILLET = 13 AOUT 1862. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Saint-Georges-du-Plain, près le Mans, sous la dénomination de *Compagnie d'éclairage par le gaz de la ville du Mans*. (XI, Bull. supp. DCCCLXI, n. 13,403.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret, en date du 21 juin 1849, portant autorisation de la société anonyme formée à Saint-Georges-du-Plain, près le Mans, sous la dénomination de *Compagnie d'éclairage par le gaz de la ville du Mans*; vu la délibération de l'assemblée générale de ladite société, en date du 25 août 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvée la nouvelle rédaction des art. 4, 5 et 33 des statuts de la société anonyme formée à Saint-Georges-du-Plain, près le Mans, sous la dénomination de *Compagnie d'éclairage par le gaz de la ville du Mans*, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 25 juin 1862 devant Me Ernest Duval et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

20 JUILLET = 13 AOUT 1862. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Confiance*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie. (XI, Bull. supp. DCCCLXI, n. 13,406.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

(1) Ordonn. du 26 août 1841, art. 13.

Digitized by Google

ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 16 septembre 1844, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Confiance*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, et approbation de ses statuts; vu les décrets des 23 avril 1856 et 9 février 1859, qui ont approuvé diverses modifications apportées auxdits statuts; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 21 décembre 1861, qui approuve de nouveaux changements à introduire aux statuts de la société, ayant pour objet, notamment, la prolongation de la durée de la société et l'augmentation de son capital, et l'acte en date du 20 mars contenant les adhésions individuelles des actionnaires non présents ou non représentés à cette assemblée ou qui n'y ont pas adhéré en souscrivant, par acte des 18, 19, 20, 21, 22, 24, 26 et 27 février et 10, 11 et 12 mars 1862, les nouvelles actions émises; vu le récépissé, en date du 12 mars 1862, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de quatre cent mille francs (400,000 fr.), formant le cinquième de l'augmentation projetée; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des art. 5 et 7 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Confiance*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 1er juillet 1862 devant Me Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

20 JUILLET = 13 AOUT 1862. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie formée à Valence. (XI, Bull. supp. DCCCLXI, n. 13,407.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 1er janvier 1841, qui autorise la société mutuelle d'assurances contre l'incendie de Valence (Drôme) et approuve ses statuts; vu les décrets des 7 février 1857 et 15 septembre 1859, qui apportent des modifications auxdits statuts; vu les nouvelles modifications adoptées par délibération du conseil général de la société, en date du 24 février 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des art. 2, 5, 9, 12 et 44 des statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie formée à Valence (Drôme) est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 24 juin 1862 devant Me Crotey de Bonval et son collègue, notaires à Valence (Drôme), lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Les présentes modifications ne seront exécutoires, à moins d'adhésions des sociétaires, qu'à l'expiration des contrats en cours.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

11 JANVIER = 23 AOUT 1862. — Décret impérial qui autorise l'établissement d'une école secondaire ecclésiastique dans la ville d'Oloron. (XI, Bull. MXLVI, n. 10,528.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la demande formée par M. l'évêque de Bayonne, à l'effet d'être autorisé à établir une école secondaire ecclésiastique à Oloron; vu l'avis favorable du préfet des Basses-Pyrénées; vu l'art. 70 de la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement, avons décrété :

Art. 1er. M. l'évêque de Bayonne est autorisé à établir une école secondaire ecclésiastique dans la ville d'Oloron, indépendamment de celle qui existe dans la commune de Larressore, en vertu de l'ordonnance du 12 novembre 1828.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

25 JUILLET = 23 AOUT 1862. — Décret impérial portant répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1863. (XI, Bull. MXLVI, n. 10,534.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 10 mai 1838, art. 15 et 17; vu la loi de finances du 19 mai 1849, art. 18; vu la loi de finances du 2 juillet 1862, avons décrété :

Art. 1er. La répartition du fonds commun de sept centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1863, affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

Digitized by Google

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

*État de répartition, entre les départements, du fonds commun de sept centimes affecté au complément des dépenses départementales ordinaires pendant l'exercice 1863.*

Ain, 240,000 fr.; Aisne, 145,000 fr.; Allier, 115,000 fr.; Alpes (Basses-), 175,000 fr.; Alpes (Hautes-), 70,000 fr.; Alpes-Maritimes, 145,000 fr. (1); Ardèche, 205,000 fr.; Ardennes, 95,000 fr.; Ariége, 170,000 fr.; Aube, 145,000 fr.; Aude, 100,000 fr.; Aveyron, 180,000 fr.; Bouches-du-Rhône, 250,000 fr.; Calvados, 75,000 fr.; Cantal, 72,000 fr.; Charente, 85,000 fr.; Charente-Inférieure, 175,000 fr.; Cher, 235,000 fr.; Corrèze, 120,000 fr.; Corse, 210,000 fr.; Côte-d'Or, 105,000 fr.; Côtes-du-Nord, 170,000 fr.; Creuse, 165,000 fr.; Dordogne, 195,000 fr.; Doubs, 120,000 fr; Drôme, 125,000 fr.; Eure, 110,000 fr.; Eure-et-Loir, 60,000 fr.; Finistère, 180,000 fr.; Gard, 150,000 fr.; Garonne (Haute-), 115,000 fr.; Gers, 150,000 fr.; Gironde, 180,000 fr.; Hérault, 90,000 fr.; Ille-et-Vilaine, 100,000 fr.; Indre, 230,000 fr.; Indre-et-Loire, 245,000 fr.; Isère, 150,000 fr.; Jura, 105,000 fr.; Landes, 155,000 fr.; Loir-et-Cher, 190,000 fr.; Loire, 143,000 fr.; Loire (Haute-), 105,000 fr., Loire-Inférieure, 130,000 fr.; Loiret, 160,000 fr.; Lot, 110,000 fr.; Lot-et-Garonne, 75,000 fr.; Lozère, 190,000 fr.; Maine-et-Loire, 205,000 fr.; Manche, 125,000 fr.; Marne, 210,000 fr.; Marne (Haute-), 125,000 fr.; Mayenne, 205,000 fr.; Meurthe, 100,000 fr.; Meuse, 155,000 fr.; Morbihan, 135,000 fr.; Moselle, 80,000 fr.; Nièvre, 195,000 fr.; Nord, 30,000 fr;; Oise, 170,000 fr.; Orne, 130,000 fr.; Pas-de-Calais, 30,000 fr; Puy-de-Dôme, 70,000 fr.; Pyrénées (Basses-), 230,000 fr.; Pyrénées (Hautes-), 120,000 fr.; Pyrénées-Orientales, 103,000 fr.; Rhin (Bas-), 120,000 fr.; Rhin (Haut-), 120,000 fr; Rhône, 330,000 fr., Saône (Haute-), 130,000 fr.; Saône-et-Loire, 85,000 fr.; Sarthe, 165,000 fr.; Savoie, 170,000 fr. (1); Savoie (Haute-), 145,000 fr. (1); Seine, 1,520,000 fr.; Seine-Inférieure, 140,000 fr.; Seine-et-Marne, 240,000 fr.; Seine-et-Oise, 240,000 fr.; Sèvres (Deux-), 140,000 fr.; Somme, 40,000 fr.; Tarn, 100,000 fr.; Tarn-et-Garonne, 70,000 fr.; Var, 190,000 fr.; Vaucluse, 245,000 fr.; Vendée, 125,000 fr.; Vienne, 200,000 fr.; Vienne (Haute-), 165,000 fr.; Vosges, 220,000 fr.; Yonne, 170,000 r. Total, 14,498,000 fr.

Réserve pour impression de modèles de budgets et comptes départementaux, ainsi que pour cas imprévus, 16,500 fr. Total égal au produit du onds commun, 14,514,500.

---

25 JUILLET = 23 AOUT 1862. — Décret impérial qui supprime le journal *l'Orléanais*. (XI, Bull. MXLVI, n. 10,532.)

Napoléon, etc., sur le rapport et la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'article 32 du décret organique du 17 février 1852; vu les deux avertissements antérieurement donnés au journal *l'Orléanais*, avons décrété :

Art. 1er. Le journal *l'Orléanais* est supprimé.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

27 JUILLET = 23 AOUT 1862. — Décret impérial qui autorise un virement crédit au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1861. (XI, Bull. MXLVI, n. 10,533.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre 1860, qui a réparti entre les divers chapitres du budget les crédits ouverts par la loi ci-dessus visée du 26 juillet précédent; vu l'art. 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 22 juillet 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1861 au chapitre 9 du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Encouragements aux pêches maritimes*) est réduit d'une somme de soixante et dix mille francs (70,000 fr.).

2. Le crédit ouvert pour le même exercice au chapitre 23 du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Routes et ponts. Travaux ordinaires*) est augmenté d'une somme égale de soixante et dix mille francs (70,000 fr.), par virement du chapitre ci-dessus désigné.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

27 JUILLET = 23 AOUT 1862. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1861. (XI, Bull. MXLVI, n. 10,534.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 26 juillet 1860,

---

(1) L'emploi de cette allocation est subordonné à une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre 1860, qui a réparti entre les divers chapitres du budget les crédits ouverts par la loi ci-dessus visée du 26 juillet précédent; vu l'art. 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 22 juillet 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1861 au chapitre 9 du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Encouragements aux pêches maritimes*) est réduit d'une somme de quarante-huit mille quatre cents francs (48,400 fr.).

2. Les crédits ouverts pour le même exercice 1861 sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont augmentés d'une somme égale de quarante-huit mille quatre cents francs (48,400 fr.), par virement du chapitre ci-dessus, savoir : Chap. 19. Personnel des mines, 10,000 fr. Chap. 28. Matériel des mines, 38,000 fr. Total pareil, 48,400 fr.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés), etc.

---

27 JUILLET = 23 AOUT 1862. — Décret impérial qui rend exécutoire en Algérie le décret du 3 juillet 1862, relatif au droit de timbre perçu à raison de la dimension du papier. (XI, Bull. MXLVI, n. 10,535.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 10 janvier 1843, qui a rendu applicables et exécutoires en Algérie les lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits de timbre; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863; vu notre décret du 3 juillet 1862, rendu pour l'exécution de l'art. 17 de ladite loi; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie, avons décrété :

Art. 1er. Notre décret du 3 juillet 1862 susvisé est rendu exécutoire en Algérie; à cet effet, il y sera promulgué et publié à la suite du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

2. Notre ministre de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon et Pélissier) sont chargés, etc.

27 JUILLET = 23 AOUT 1862. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1861. (XI, Bull. MXLVI, n. 10,536.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie; vu la loi de finances du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre suivant qui, conformément à l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, a réparti par chapitres, pour chaque ministère, les crédits accordés par la loi précitée; vu notre décret du 26 du même mois, portant répartition entre les budgets des divers ministères et le budget du gouvernement général de l'Algérie des crédits alloués à l'ancien département de l'Algérie et des colonies, pour l'ensemble de ses dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 17 février 1861, qui a reporté à cet exercice une somme totale de quatre millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille francs restée libre sur les crédits extraordinaires de 1860; vu notre décret du 14 octobre 1861, qui accorde au budget du gouvernement général de l'Algérie un crédit supplémentaire de cinq cent quarante-sept mille quatre cent cinquante francs; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, portant modification des art. 4 et 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 17 juillet 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1861, par la loi du 26 juillet 1860 et les décrets susvisés, sur les chapitres ci-après du budget du gouvernement général de l'Algérie, sont réduits d'une somme totale de deux cent neuf mille francs, savoir : Chap. 6. Service de la justice musulmane, 38,000 fr. Chap. 10. Colonisation et topographie, 70,000 fr. Chap. 12. Services indigènes en Algérie, 51,000 fr. Chap. 13. Service maritime en Algérie, 50,000 fr. Total, 209,000 fr.

2. Les crédits ouverts pour l'exercice 1861, par les lois et décrets précités, sur les chapitres suivants du budget du gouvernement général de l'Algérie, sont augmentés d'une somme de deux cent neuf mille francs, savoir : Chap. 5. Administration générale et provinciale, 60,000 fr. Chap. 7. Instruction publique musulmane, 7,000 fr. Chap. 11. Travaux publics en Algérie, 142,000 fr. Total, 209,000 fr.

Digitized by Google

3. Nos ministres de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon, Fould et Pélissier) sont chargés, etc.

---

27 JUILLET = 23 AOUT 1862. — Décret impérial qui rend exécutoires en Algérie l'ordonnance du 15 novembre 1846, la loi du 27 février 1850 et les décrets des 26 juillet 1852 et 22 février 1855, sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer. (XI, Bull. MXLVI, n. 10,537.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 15 novembre 1846, portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer; vu la loi du 27 février 1850, relative aux commissaires et sous-commissaires préposés à la surveillance administrative des chemins de fer; vu le décret du 26 juillet 1852, concernant les inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer; vu le décret du 22 février 1855, portant création d'un service spécial de surveillance des chemins de fer; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie, avons décrété :

Art. 1er. L'ordonnance du 15 novembre 1846, la loi du 27 février 1850, les décrets des 26 juillet 1852 et 22 février 1855 susvisés sont rendus exécutoires en Algérie. A cet effet, ils y seront promulgués et publiés à la suite du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

2. Notre ministre de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon et Pélissier) sont chargés, etc.

---

28 JUILLET = 23 AOUT 1862. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1861. (XI, Bull. MXLVI, n. 10,538.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, chargé par intérim du département de l'intérieur; vu la loi de finances du 26 juillet 1860 et le décret du 12 décembre suivant, portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1861; vu notre décret du 11 décembre 1861, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de huit cent mille francs, en addition au chapitre 20 du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1861; vu l'art. 55 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 7 juillet 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1861 sur le chap. 19 (*Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus*) du ministère de l'intérieur, est réduit d'une somme de vingt-cinq mille francs (25,000 fr.).

2. Le crédit ouvert pour l'exercice 1861 sur le chapitre 20 (*Remboursement sur le produit du travail des condamnés*), du budget du ministère de l'intérieur est augmenté d'une somme de vingt-cinq mille francs (25,000 fr.).

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Fould) sont chargés, etc.

---

2 = 23 AOUT 1862. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la guerre, exercice 1861. (XI, Bull. MXLVI, n. 10,541.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre 1860, portant répartition par chapitres des crédits de cet exercice; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 23 juillet 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1861 au département de la guerre sont réduits d'une somme de deux millions six cent trente-deux mille francs (2,632,000 fr.), savoir : Chap. 3. Etats-majors, 600,000 fr. Chap. 5. Recrutement et réserve, 136,00 fr. Chap. 9. Lits militaires, 270,000 fr. Chap. 11. Remonte générale, 740,000 fr. Chap. 12. Harnachement, 190,000 fr. Chap. 14. Solde de non-activité et solde de réforme, 20,000 fr. Chap. 20. Matériel du génie, 676,000 fr. Total, 2,632,000 fr.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice sur les chapitres 4 et 7 du budget du ministère de la guerre sont augmentés, par virement des chapitres ci-dessus, d'une somme de deux millions six cent trente-deux mille francs (2,632,000 fr.), répartis de la manière suivante, savoir : Chap. 4. Gendarmerie impériale, 632,000 fr. Chap. 7. Solde et entretien des troupes, 2,000,000 fr. Total, 2,632,000 fr.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

Digitized by Google

3 = 23 AOUT 1862. — Décret impérial qui établit à Bischwiller une chambre consultative des arts et manufactures. (XI, Bull. MXLVI, n. 10,542.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 22 germinal an 11, l'arrêté consulaire du 10 thermidor de la même année, l'ordonnance royale du 16 juin 1832, l'arrêté du pouvoir exécutif en date du 19 juin 1848, et le décret impérial du 30 août 1852 ; vu la délibération du conseil municipal de Bischwiller, en date du 17 janvier 1860; celle de la chambre de commerce de Strasbourg, en date du 20 février 1860 ; l'avis du conseil général du Bas-Rhin et les propositions du préfet de ce département, avons décrété :

Art. 1er. Il est établi à Bischwiller une chambre consultative des arts et manufactures. La circonscription de cette chambre s'étendra au canton de Bischwiller.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

3 = 23 AOUT 1862. — Décret impérial qui établit à Douai une chambre consultative des arts et manufactures. (XI, Bull. MXLVI, n. 10,543.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 22 germinal an 11, l'arrêté consulaire du 10 thermidor de la même année, l'ordonnance royale du 16 juin 1832, l'arrêté du pouvoir exécutif en date du 19 juin 1848, et le décret impérial du 30 août 1852 ; vu la délibération du conseil municipal de Douai, en date du 20 juillet 1861 ; celle de la chambre de commerce de Lille, en date du 4 octobre 1861 ; l'avis du conseil général du Nord et les propositions du préfet de ce département; vu l'avis de la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat, en date du 24 juin 1862, avons décrété :

Art. 1er. Il est établi à Douai une chambre consultative des arts et manufactures. La circonscription de cette chambre s'étendra à l'arrondissement de Douai.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

3 = 26 AOUT 1862. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Songeons (Oise). (XI, Bull. supp. DCCCLXIV, n. 13,474.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Songeons (Oise), en date du 12 mai 1861; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Songeons pour les années 1859, 1860 et 1861, et l'avis du préfet de l'Oise, en date du 7 novembre 1861; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Songeons (Oise) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Songeons sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de l'Oise, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

3 = 26 AOUT 1862. — Décret impérial qui approuve une modification aux statuts de la société anonyme formée à Montpellier sous la dénomination de *Messageries du Midi et de l'Auvergne*. (XI, Bull. supp. DCCCLXIV, n. 13,475.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret, en date du 21 octobre 1850, portant autorisation de la société anonyme formée à Montpellier (Hérault) sous la dénomination de ***Messageries du Midi et de l'Auvergne***, vu le décret du 4 août 1860, portant prorogation de la durée de cette société ; vu la délibération prise le 30 décembre 1861 par l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de proroger de nouveau ladite durée, et vu aussi le consentement unanime de tous les actionnaires à cette prorogation ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvée la délibération de la société anonyme formée à Montpellier (Hérault) sous la dénomination de ***Messageries du Midi et de l'Auvergne***, en date du 30 décembre 1861. En consé-

Digitized by Google

quence, l'art. 2 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. La compagnie prend la dénomination de *Messageries du Midi et de l'Auvergne*. Elle a son siége à Montpellier. Sa durée, expirant le 31 décembre 1861, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1867. »

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

11 AOUT 1860=27 AOUT 1862. — Décret impérial qui autorise la Banque de France à créer une succursale à Nice. (XI, Bull. MXLVII, n. 10,553.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la banque de France; vu l'art. 10 du 16 janvier 1808, le décret du 18 mai de la même année et l'ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les comptoirs d'escompte de la banque de France; vu la délibération du 2 août 1860, par laquelle le conseil général de la banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Nice (Alpes-Maritimes); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La banque de France est autorisée à créer une succursale à Nice. Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

16 = 29 AOUT 1862. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1861. (XI, Bull. MXLVIII, n. 10,561.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre 1860, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1861 par la loi du budget du 26 juillet 1860 et le décret de répartition du 12 décembre suivant sont réduits d'une somme de quatre cent quatre-vingt-quatre mille trois cents francs (484,300 fr.), savoir : *Dette publique*. Chap. 13. Rentes viagères d'ancienne origine, 59,000 fr. Chap. 26. Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne, 30,000 f. *Administration centrale des finances*. Chap. 37. Dépenses diverses, 17,700 fr. *Enregistrement et Domaines*. Chap. 53. Matériel, 30,000 fr. *Douanes et contributions indirectes*. Chap. 62. Dépenses du service des douanes en Algérie, 32,600 fr. *Tabacs*. Chap. 58 *bis*. Personnel, 14,700 fr. Chap. 62 *bis*. Achats et transports de tabacs, 70,300 f. *Postes*. Chap. 67. Subventions, 20,000 fr. *Remboursements et restitutions*. Chap. 69. Remboursements sur produits indirects et divers, 120,000 fr. Chap. 70. Répartition des produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes, 10,000 fr. Chap. 71. Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers, 65,000 fr. Chap. 73. Escomptes sur divers droits, 15,000 fr. Total, 484,300 fr.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice par la loi du budget et le décret de répartition précités sur les chapitres suivants du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de quatre cent quatre-vingt-quatre mille trois cents francs (484,300 fr.), par virement des chapitres désignés ci-dessus. *Dette publique*. Ch. 8. Intérêts de capitaux de cautionnements, 59,000 fr. Chap. 18. Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790), 30,000 fr. *Administration centrale des finances*. Ch. 35. Personnel, 13,800 fr. *Service de trésorerie*. Ch. 42. Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances, 108,800 fr. *Contributions directes*. Ch. 51. Remises aux percepteurs, frais de distribution du premier avertissement et frais judiciaires, 30,700 fr. *Douanes et contributions indirectes*. Chap. 61. Avances recouvrables, 50,000 fr. *Remboursements et restitutions*. Chap. 72. Primes à l'exportation de marchandises, 210,000 fr. Total, 484,300 fr.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

26 = 29 AOUT 1862. — Décret impérial qui fixe, pour la campagne 1862-1863, le chiffre de la prise en charge dans les fabriques de sucre abonnées. (XI, Bull. MXLVIII, n. 10,562.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

Digitized by Google

ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu la loi du 23 mai 1860, et notamment l'art. 4 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le chiffre de la prise en charge, pendant la campagne 1862-1863, est fixé à quatorze cent vingt-cinq grammes de sucre brut par hectolitre de jus et par degré du densimètre pour les fabricants qui contracteraient un abonnement avec l'administration des douanes et des contributions indirectes, conformément aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 23 mai 1860.

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

28 = 31 AOUT 1862. — Décret impérial portant répartition, par chapitres, des suppléments de crédits de l'exercice 1862. (XI, Bull. MXLIX, n. 10,563.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général de l'exercice 1862 ; vu notre décret du 7 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget ; vu les *art.* 1 et 3 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu la loi du 2 juillet 1862, sur les suppléments de crédit dudit exercice 1862 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les suppléments de crédits ouverts aux ministres sur l'exercice 1862, par l'art. 1er de la loi du 2 juillet 1862, et montant à la somme totale de cent quatre-vingt-treize millions trois cent soixante et onze mille trois cent quatre-vingt-deux francs (193,371,382 fr.), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

2. Les crédits supplémentaires ouverts par l'art. 3 de la même loi aux services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat, qui sont imputables sur les ressources de ces services et qui s'élèvent, pour l'exercice 1862, à neuf cent six mille six cents francs (906,600 fr.), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) et nos ministres des autres départements sont chargés, etc.

---

25 JUIN = 6 SEPTEMBRE 1862. — Décret impérial qui ouvre un crédit supplémentaire au chapitre 7 du budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, exercice 1862. (XI, Bull. ML, n. 10,564.)

Napoléon, etc., vu le décret du 28 décembre 1861, qui a fixé le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1862 ; vu la demande adressée par M. le directeur général desdites caisses ; vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée par la loi du 28 avril 1816 et par le décret du 27 mars 1852 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de vingt-deux mille sept cent soixante et dix francs (22,770 fr.) est ouvert au chap. 7 du budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, exercice 1862, pour travaux de consolidation du bâtiment des archives et divers autres travaux.

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

6 JUILLET = 6 SEPTEMBRE 1862. — Décret impérial qui autorise la consolidation en rentes des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er janvier au 30 juin 1862. (XI, Bull. ML, n. 10,565.)

Napoléon, etc., vu l'art. 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement ; vu l'art. 36 de la loi du 25 juin 1841, en ce qui concerne la consolidation en rentes, de semestre en semestre, des bons du trésor provenant de cette réserve ; vu l'état E annexé à la loi du 28 juin 1861, lequel comprend, parmi les ressources ordinaires du budget de l'exercice 1862, le produit de la réserve de l'amortissement de ladite année ; vu le décret du 4 janvier 1862, qui a autorisé la consolidation en rentes de la partie de cette réserve qui s'est formée du 1er juillet au 31 décembre 1861 ; vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er janvier au 30 juin 1862, et s'élevant à 71,146,020 fr. 05 c. auxquels il faut ajouter pour le montant des intérêts jusqu'au 22 juin, 470,679 fr. 97 c. Ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à 71,616,700 fr. 02 c. Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir : quatre et demi pour cent ancien, 212,795 fr. 90 c. ; quatre et demi pour cent nouveau, 38,342,826 fr. 12 c. ; quatre pour cent, 715,258 fr. 17 c. ; trois pour cent, 32,345,821 fr. 83 c. Somme égale, 71,616,700 fr. 02 c. ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes

Digitized by Google

trois pour cent, avec jouissance du 22 juin 1862, de la somme de trois millions cent quarante-deux mille deux cent trente francs (3,142,230 fr.), représentant, au prix de soixante-huit francs trente-sept centimes et demi (68 fr. 37 c. 1/2), cours moyen du trois pour cent ancien à la bourse du 23 juin 1862, soixante et onze millions six cent seize mille six cent cinquante-huit francs soixante et quinze centimes (71,616,658 fr. 75 c.). Cette somme de soixante et onze millions six cent seize mille six cent cinquante-huit francs soixante et quinze centimes sera portée en recette, dans les écritures de la comptabilité générale des finances, au budget de l'exercice 1862.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons consolidés conformément à l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en quatre coupures, ainsi qu'il suit : une de 9,536 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 pour 100 ancien ; une de 1,682,317 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 pour 100 nouveau ; une de 31,582 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 pour 100 ; une de 1,419,195 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 pour 100. Somme égale, 3,142,230 fr.

3. L'appoint de quarante et un francs vingt-sept centimes (41 fr. 27 c.), réservé sur la somme de soixante et onze millions six cent seize mille sept cent francs deux centimes formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par quatre nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir : un de 10 fr. 90 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 pour 100 ancien ; un de 17 fr. 85 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 pour 100 nouveau ; un de 10 fr. 9 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 pour 100 ; un de 2 fr. 45 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 3 pour 100. Somme égale, 41 fr. 27 c.

4. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

11 JUILLET = 6 SEPTEMBRE 1862. — Décret impérial qui réunit aux collections de la couronne, pour former le musée *Napoléon III*, les objets composant le musée *Campana*. (XI, Bull. ML, n. 10,566.)

Napoléon, etc., vu la loi du 2 juillet 1861, qui a autorisé l'acquisition du musée *Campana* ; vu l'art. 6 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852, lequel dispose que « les monuments et objets d'art « qui seront placés dans les maisons im- « périales, soit aux frais de l'Etat, soit « aux frais de la couronne, seront et de- « meureront, dès ce moment, propriété « de la couronne; » sur le rapport de notre ministre d'Etat, avons décrété :

Art. 1er. Seront réunis aux collections de la couronne, pour former le musée *Napoléon III*, les objets composant le musée *Campana*. Lesdits objets seront inscrits sur les inventaires des musées impériaux ; il en sera dressé un état descriptif dans la forme indiquée par l'art 5 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

2. Ne seront pas, toutefois, compris dans la remise à faire à la liste civile impériale, les objets doubles ou reconnus inutiles pour les collections de la couronne. Ils resteront à la disposition du ministère d'Etat pour être concédés, soit à des établissements de l'Etat, soit aux musées des départements.

3. Les ministres d'Etat et de notre maison (MM. Walewski et Vaillant) sont chargés, etc.

---

11 AOUT = 6 SEPTEMBRE 1862. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la guerre, exercice 1862. (XI, Bull. ML, n. 10,567.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre ; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1862; vu notre décret du 7 novembre 1861, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 juillet 1862 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1862 au département de la guerre, par la loi du 28 juin 1861 et le décret de répartition du 7 novembre suivant, sont réduits d'une somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.), savoir : Chap. 11. Remonte générale, 600,000 fr. Chap. 22 Invalides de la guerre, 200,000 fr. Chap. 25. Corps indigènes en Algérie, 700,000 fr. Total, 1,500,000 fr.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice par la loi du 2 juillet 1862, sur le chapitre 7 (*Solde et entretien des troupes*), sont augmentés, par virement des chapitres ci-dessus, d'une somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.).

3. Nos ministres de la guerre et des fi-

Digitized by Google

nances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc, etc.

16 AOUT = 6 SEPTEMBRE 1862. — Décret impérial qui autorise la régie à vendre directement aux consommateurs des cigares de la Havane, par caissons entiers, et même par paquets contenant au moins six cigares. (XI, Bull. ML. n. 10,568.)

Napoleon, etc., vu l'art. 177, titre 5, de la loi du 28 avril 1816 sur les tabacs; vu la loi du 22 juin 1862, qui proroge le régime exclusif jusqu'au 1er janvier 1873; vu les arrêtés des 14 mai 1849, 4 janvier 1851, et le décret du 14 juillet 1860, relatifs à la fixation du prix de vente des cigares; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété:

Art. 1er. La régie est autorisée à vendre directement aux consommateurs, dans les manufactures impériales et dans les locaux qui seront désignés par notre ministre des finances en dehors de ces établissements, des cigares de la Havane de toute espèce et de toute forme, par caissons entiers, et même par paquets revêtus de vignettes et marques authentiques, et contenant au moins six cigares, aux prix suivants, savoir:

| ESPÈCES. | PRIX DE VENTE aux consommateurs par kilogramme de 250 cigares. | PRIX DE VENTE aux consommateurs par paquets de 6 cigares. |
|---|---|---|
| Cigares fabriqués à la Havane. . . . . | 375f 00c | 0f 00c |
| | 312 50 | 7 50 |
| | 250 00 | 6 00 |
| | 187 50 | 4 50 |
| | 150 00 | 3 50 |
| | 125 00 | 3 00 |
| | 100 00 | 2 40 |
| | 87 50 | 2 10 |
| | 75 00 | 1 80 |
| | 62 50 | 1 50 |
| | 50 00 | 1 20 |

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

16 AOUT = 6 SEPTEMBRE 1862. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la marine et des colonies, exercice 1861. (XI, Bull. ML, n. 10,569.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre 1860, portant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 juillet 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1861, aux chapitres suivants du budget du département de la marine et des colonies, sont réduits d'une somme de un million huit cent vingt-six mille francs (1,826,000 fr.), ainsi répartie, savoir: *Service marine.* Chap. 5. Vivres, 1,284,000 fr. Chap. 6. Justice maritime, 50,000 fr. Chap. 8. Approvisionnements généraux de la flotte, 455,000 fr. Chap. 14 *bis.* Ostréiculture. 16,000 fr. Chap. 15. Dépenses temporaires, 41,000 fr. Somme égale, 1,826,000 fr.

2. Les crédits accordés par le budget du même département, pour ledit exercice 1861, aux chapitres ci-après, sont augmentés de pareille somme de un million huit cent vingt-six mille francs (1,826,000 fr.), destinée à couvrir, dans les proportions suivantes, l'insuffisance reconnue des allocations attribuées à ces chapitres, savoir: *Service marine.* Chap. 3. Solde et accessoires de la solde, 800,000 fr. Chap. 7. Salaires d'ouvriers, 90,000 fr. Chap. 9. Travaux hydrauliques et bâtiments civils, 915,000 fr. Chap. 11. Ecole navale et boursiers de la marine, 21,000 fr. Somme égale, 1,826,000 fr.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould) sont chargés, etc.

16 AOUT = 6 SEPTEMBRE 1862. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1862 une somme de 2,073,830 fr. 46 c. non employée sur les cré-



Digitized by Google

dits ouverts au département de la marine et des colonies, par les lois des 14 juillet 1860 et 2 juillet 1861, pour grands travaux d'utilité générale. (XI, Bull. MLI, n. 10,570.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu la loi du 2 juillet 1861, qui a accordé au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de quatre millions, affecté à l'exécution de grands travaux d'utilité générale ; vu notre décret du 23 août suivant, portant répartition, par chapitres, du crédit précité; vu notre décret du 5 dudit mois d'août, qui a reporté au budget du même département, pour ledit exercice 1861, les fonds non employés pendant l'exercice 1860, sur un premier crédit extraordinaire de deux millions sept cent mille francs, également alloué pour de grands travaux d'utilité générale, par la loi du 14 juillet 1860 ; vu les art. 2 et 6 des lois susvisées, desquels il résulte que les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par décrets, aux exercices suivants ; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 2 août 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1861, aux chapitres suivants du budget du département de la marine et des colonies sont annulés dans les proportions ci-après, savoir : *Service marine.* Chap. 8 *bis.* Approvisionnements généraux de la flotte (travaux extraordinaires), 1,000,000 fr. Chap. 9 *bis.* Travaux hydrauliques et bâtiments civils (travaux extraordinaires), 1,058,330 fr. 46 c. *Service colonial.* Chap. 2 *bis.* Matériel civil et militaire (travaux extraordinaires), 15,500 fr. Ensemble, deux millions soixante et treize mille huit cent trente francs quarante-six centimes (2,073,830 fr. 46 c.).

2. Les crédits accordés au même département, pour l'exercice 1862, sont augmentés de pareille somme de deux millions soixante et treize mille huit cent trente francs quarante-six centimes (2,073,830 fr. 46 c.), ainsi répartie: *Service marine.* Chap. 8 *bis.* Approvisionnements généraux de la flotte (grands travaux d'utilité générale), 1,000,000 fr. Chap. 9 *bis.* Travaux hydrauliques et bâtiments civils (grands travaux d'utilité générale). 1,058,330 f. 46 c. *Service colonial.* Chap. 2 *bis.* Matériel civil et militaire (grands travaux d'utilité générale), 15,500 fr. Total égal, 2,073,830 fr. 46 c.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould) sont chargés, etc.

---

14 AOUT = 6 SEPTEMBRE 1862. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de charité maternelle de Nevers. (XI, Bull. supp. DCCCLXVIII, n. 13,575.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la délibération du 12 juillet 1861, par laquelle le conseil d'administration de la société de charité maternelle de Nevers sollicite la reconnaissance de cette association comme établissement d'utilité publique ; vu les statuts délibérés le 24 décembre 1861 par ledit conseil d'administration ; vu le procès-verbal de l'enquête administrative dressé par le juge de paix du canton de Nevers, le 29 septembre 1861 ; vu l'avis exprimé par le conseil municipal de Nevers, dans la délibération du 2 août 1861; vu l'avis motivé du préfet, du 9 novembre 1861, et les deux lettres de ce fonctionnaire, en date des 9 novembre 1861 et 5 avril 1862, ensemble les autres pièces réunies au dossier ; vu les décrets impériaux des 5 mai 1810 et 25 juillet 1811 et l'ordonnance du 14 octobre 1814 ; vu le décret du 2 février 1853 et le règlement général du 15 mars suivant, sur l'organisation et le mode d'administration des sociétés de charité maternelle ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société de charité maternelle de Nevers est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts de ladite société, tels qu'ils sont annexés au présent décret, sont et demeurent approuvés.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

21 MAI = 9 SEPTEMBRE 1862. — Décret impérial qui rapporte l'acte du gouvernement, du 24 novembre 1786, autorisant le sieur Béhague à bâtir sur un terrain militaire contigu au rempart de la place de Calais. (XI, Bull. MLI, n. 10,575.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu l'acte du gouvernement, du 24 novembre 1786, autorisant le sieur Béhague à bâtir sur un terrain militaire contigu au rempart de la place de Calais, sous la condition que le permissionnaire évacuera ce terrain s'il devient nécessaire au roi ; vu notre décret rendu en conseil d'Etat au contentieux, le 14 mars 1861, et portant que la décision royale du 24

Digitized by Google

novembre 1786 n'a pas accordé au sieur Béhague un droit de propriété sur le terrain où il a été autorisé à bâtir, et que la jouissance qui lui a été concédée peut lui être retirée par une décision du gouvernement, dans le cas où celui-ci le jugerait nécessaire; considérant que le terrain dont il s'agit fait partie des terrains du front sud des anciennes fortifications de Calais remis par le département de la guerre à l'administration des domaines et vendus à la ville de Calais, en vertu de la loi du 11 juin 1842; qu'en conséquence il y a lieu d'affranchir ce terrain de la servitude qui le grève, avons décrété :

Art. 1er. La permission accordée par la décision royale du 24 novembre 1786 est et demeure révoquée.

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

4 JUIN = 9 SEPTEMBRE 1862. — Décret impérial portant que les dispositions du décret du 29 décembre 1860, relatif au droit de 25 c. dû en vertu de la loi du 15 ventôse an 13, cesseront d'être appliquées en ce qui concerne quatre maîtres de poste du département de la Savoie. (XI, Bull, MLI, n. 10,576.)

Napoléon, etc., vu l'art. 1er du décret du 29 décembre 1860, ainsi conçu : « sera perçu au profit de l'Etat, à partir « du 1er janvier 1861, et jusqu'à l'expi- « ration des marchés passés entre le gou- « vernement sarde et les titulaires des re- « lais de poste établis dans les départe- « ments récemment annexés à la France, « le droit de vingt-cinq centimes dû en « vertu de la loi du 15 ventôse an 13; » considérant que les dispositions de ce décret n'ont été prises qu'en vue de réserver au profit des maîtres de poste des départements annexés à la France le paiement des subventions stipulées en leur faveur par des marchés conclus entre eux et le gouvernement sarde; considérant que les maîtres de poste de Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Michel, Modane et Lanslebourg (département de la Savoie) déclarent vouloir renoncer au bénéfice desdits marchés et demandent à rentrer dans le droit commun, tel qu'il résulte de la loi du 15 ventôse an 13, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er juin 1862, les dispositions de notre décret du 29 décembre 1860 cesseront d'être appliquées en ce qui concerne les maîtres de poste de Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Michel, Modane et Lanslebourg.

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

11 AOUT = 9 SEPTEMBRE 1862. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 12 mai 1862, avec la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et portant abrogation de l'art. 5 de la convention du 11 avril 1857. (XI, Bull. MLI, n. 10,577.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 19 juin 1837, portant approbation de la convention passée, le 11 avril précédent, entre notre ministre susdit et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ensemble ladite convention; vu notamment l'art. 5 de la convention susénoncée, lequel est ainsi conçu : « Art. 5. La subvention attribuée au ré- « seau du grand Central, aussi bien que « toutes les sommes dues par l'Etat à la « compagnie de Lyon à la Méditerranée « pour les chemins compris dans son ré- « seau actuel, soit à titre de subvention, « soit à titre de marché à forfait, seront, « à mesure des échéances fixées par les « cahiers des charges ou par les conven- « tions relatives auxdits chemins, con- « verties en obligations négociables de « l'Etat, de cinq cents francs (500 fr.) « chacune. Ces obligations porteront in- « térêt à cinq pour cent (5 p. 100) et se- « ront remboursables en trente ans (30 « ans), par voie de tirage au sort. » Vu la lettre, en date du 22 février 1862, de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée; vu la convention provisoire intervenue, le 12 mai 1862, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et ladite compagnie; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée, le 12 mai 1862, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ladite convention portant abrogation de l'art. 5 susvisé de la convention du 11 avril 1857.

2. Nos ministres des finances, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Fould et Rouher) sont chargés, etc.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-deux et le douze mai, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, d'une part; et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée*, ladite compa-

Digitized by Google

gnie représentée par MM. Dassier (Auguste) et Dumon (Pierre-Sylvain), ses présidents, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 2 mai 1862, d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Les termes non encore soldés à ce jour des subventions allouées pour l'exécution des sections centrales du réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée seront, à mesure des échéances, payés en numéraire à la compagnie. En conséquence, l'art. 5 de la convention du 11 avril 1857, portant que lesdits paiements auront lieu au moyen de la remise d'obligations trentenaires, est et demeure abrogé.

---

11 AOUT = 9 SEPTEMBRE 1862. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 12 mai 1862, avec la compagnie du chemin de fer d'Orléans, et portant abrogation de l'art. 4 de la convention du 11 avril 1857. (XI, Bull. MLI, n. 10,578.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret du 19 juin 1857, portant approbation de la convention passée, le 11 avril précédent, entre notre ministre susdit et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, ensemble ladite convention; vu notamment l'art. 4 de la convention susénoncée, lequel est ainsi conçu : « Art. 4. La subvention attribuée « au réseau du grand Central, aussi bien « que toutes les sommes dues par l'Etat « à la compagnie d'Orléans pour les che- « mins compris dans son réseau actuel, « soit à titre de subvention, soit à titre « de marché à forfait, seront, à mesure « des échéances fixées par les cahiers des « charges ou par les conventions relatives « auxdits chemins, converties en obliga- « tions négociables de l'Etat, de cinq « cents francs (500 fr.) chacune. Ces obli- « gations porteront intérêt à cinq pour « cent et seront remboursables en trente « ans, par voie de tirage au sort. » Vu la lettre, en date du 5 février 1862, de la compagnie d'Orléans; vu la convention provisoire intervenue, le 12 mai 1862, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et ladite compagnie, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée, le 12 mai 1862, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, ladite convention portant abrogation de l'art. 4 susvisé de la convention du 11 avril 1857.

2. Nos ministres des finances, et de l'agriculture et des travaux publics (MM. Fould et Rouher) sont chargés, etc.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-deux et le douze mai, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, d'une part; et la société anonyme établie à Paris, sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans*, ladite compagnie représentée par M. François Bartholony, président du conseil d'administration, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil, en date du 2 mai 1862, d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Les termes non encore soldés à ce jour des subventions allouées pour l'exécution des sections centrales du réseau d'Orléans et du chemin de fer de Nantes à Châteaulin seront, à mesure des échéances, payés en numéraire à la compagnie. En conséquence, l'art. 4 de la convention du 11 avril 1857, portant que lesdits paiements auront lieu au moyen de la remise d'obligations trentenaires, est et demeure abrogé.

---

11 AOUT = 9 SEPTEMBRE 1862. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer du Grand-Parc à Rouen par la vallée de Darnetal. (XI, Bull. MLI, n. 10,579.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'avant-projet du chemin de fer de Rouen à Amiens par la vallée de Darnetal, notamment en ce qui concerne la partie comprise entre Rouen et le lieu dit *le Grand-Parc;* vu les pièces de l'enquête ouverte dans le département de la Seine-Inférieure, et spécialement le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 3, 4, 5, 6, 21 et 25 octobre 1859; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 24 mai 1860 ; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; vu le sénatus-consulte en date du 25 décembre 1852 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer du Grand-Parc à Rouen par la vallée de Darnetal.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

16 AOUT = 9 SEPTEMBRE 1862. — Décret impérial qui approuve la convention passée avec la société des anciennes salines domaniales de l'Est, pour l'exécution d'un chemin de fer d'embran-

Digitized by Google

chement de Dieuze à la ligne de Paris à Strasbourg (XI, Bull. MLI, n. 10,581.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 14 juin 1861, portant déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer d'embranchement de Dieuze sur la ligne de Paris à Strasbourg; vu la loi du 2 juillet 1861, relative à l'exécution de différentes lignes de chemins de fer, et notamment l'art. 1er de ladite loi, lequel est ainsi conçu : « Le « ministre de l'agriculture, du commerce « et des travaux publics est autorisé à « s'engager, au nom de l'Etat, à allouer « une subvention de deux millions de « francs, en vue de l'exécution d'un che- « min de fer d'embranchement de Dieuze « à la ligne de Paris à Strasbourg, près « Réchicourt. » Vu la convention provisoire passée, le 16 août 1862, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la société des anciennes salines domaniales de l'Est pour l'exécution du chemin de fer d'embranchement de Dieuze à la ligne de Paris à Strasbourg; vu le certificat, en date du 12 août 1862, constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de cent mille francs à titre de cautionnement; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention provisoire passée, le 16 août 1862, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la société des anciennes salines domaniales de l'Est, pour l'exécution d'un chemin de fer d'embranchement de Dieuze à un point de la ligne de Paris à Strasbourg à déterminer d'Avricourt à Réchicourt, est et demeure approuvée. En conséquence, les conditions stipulées, tant dans ladite convention que dans le cahier des charges qui y est annexé, recevront leur pleine et entière exécution.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-deux et le seize août, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, d'une part; et 1° M. Gustave Benat; 2° M. Charles Burton, président et membre du conseil d'administration de la société des anciennes salines domaniales de l'Est, délégués à l'effet des présentes par délibération dudit conseil d'administration, en date du 21 mai 1862, et agissant en vertu des pouvoirs donnés par l'assemblée générale des actionnaires dans la séance du 15 mars précédent, d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics concède à la société des anciennes salines domaniales de l'Est un chemin de fer d'embranchement de Dieuze à un point de la ligne de Paris à Strasbourg à déterminer, d'Avricourt à Réchicourt, et ce aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé. De son côté, la société s'engage à se soumettre aux clauses et conditions dudit cahier des charges.

2. La société s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, tous les travaux du chemin énoncé à l'article précédent, de manière à ce que ledit chemin soit terminé et exploité sur tout son parcours dans un délai de deux années, à partir du décret qui approuvera la présente convention.

3. De son côté, M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'Etat, à payer à la société une somme de deux millions de francs à titre de subvention, pour l'exécution du chemin de fer ci-dessus mentionné. Sur le montant de cette subvention, une somme de un million cinq cent mille francs sera versée, à partir du 15 octobre 1862, en six paiements trimestriels égaux de deux cent cinquante mille francs chacun, sur la justification de l'emploi, en achats de terrains, en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme double du montant de chaque versement. La somme de cinq cent mille francs, formant le surplus de ladite subvention, sera versée après l'achèvement des travaux du chemin et sa mise en exploitation. Le montant des dépenses faites par l'Etat antérieurement à la date du décret qui approuvera la présente convention sera déduit du premier terme de la subvention stipulée à l'art. 3 ci-dessus.

4. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de un franc.

*Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'embranchement de Dieuze à la ligne de Paris à Strasbourg.*

TITRE PREMIER. TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. L'embranchement concédé partira de Dieuze, en un point qui sera ultérieurement fixé, et se raccordera à un point de la ligne de Paris à Strasbourg, qui sera déterminé par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie, d'Avricourt à Réchicourt.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à partir du décret de concession. Ils devront être terminés dans un délai de deux ans à partir de la même date; de telle sorte que, à l'expiration de ce dernier délai, le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du

Digitized by Google

ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration. Avant, comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne, 1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième; 2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs, et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir : les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières; 3° un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie; 4° un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis pour deux voies. Les ouvrages d'art et les terrassements pourront être exécutés et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. La compagnie sera tenue, d'ailleurs, d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration. Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m, 44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m, 45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m, 00) au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m, 50) de largeur. La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres par mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale. La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera : 1° d'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords; 2° d'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre; 3° d'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous-clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètre

Digitized by Google

(4m,50). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés. Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera en outre établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration. La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux. Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques, auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets, sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80). La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6m) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de trente kilogrammes dans le cas où ils seraient posés sur longuerines.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Digitized by Google

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration. Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance. Toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra, préalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnaires l'approbation, soit de la régie, soit du traité. Dans tous les cas, tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est formellement interdit.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa réduction.

TITRE II. ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins; les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces; celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées; celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, de chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique,

Digitized by Google

rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

### TITRE III. Durée, rachat et déchéance de la concession.

35. La durée de la concession du chemin de fer mentionné à l'art. 1er du présent cahier des charges sera une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer de l'Est et prendra fin, comme celle-ci, le vingt-six novembre mil neuf cent cinquante-quatre (26 novembre 1954).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de cent mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois ; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de con-

Digitized by Google

tinuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV. TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

| | PRIX de péage. | PRIX de transport. | PRIX TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE. | | | |
| *Grande vitesse.* | | | |
| Voyageurs. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe). | 0 067 | 0 033 | 0 10 |
| Voyageurs. Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe). | 0 050 | 0 025 | 0 075 |
| Voyageurs. Voitures couvertes, et fermées à vitres (3e classe). | 0 037 | 0 018 | 0 055 |
| Enfants. Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. | | | |
| Enfants. De trois à sept ans, ils paient demi-place, et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. | | | |
| Enfants. Au-dessus de sept ans, ils paient place entière. | | | |
| Chiens transportés dans les trains de voyageurs. (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.). | 0 010 | 0 005 | 0 015 |
| *Petite vitesse.* | | | |
| Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait. | 0 07 | 0 03 | 0 10 |
| Veaux et porcs. | 0 025 | 0 015 | 0 04 |
| Moutons, brebis, agneaux, chèvres. (Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.) | 0 01 | 0 01 | 0 02 |
| 2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE. | | | |
| *Marchandises transportées à grande vitesse.* | | | |
| Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toutes classes transportées à la vitesse des trains de voyageurs. | 0 20 | 0 15 | 0 35 |
| *Marchandises transportées à petite vitesse.* | | | |
| Première classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épicerie, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes. | 0 09 | 0 07 | 0 16 |
| Deuxième classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtres, charbon de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bière, levure sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées. | 0 08 | 0 06 | 0 14 |
| Troisième classe. — Pierres de taille et produits de carrières, minerais de fer et autres, fonte brute, sel, moellons, meulières, cailloux, sable, argiles, brique, ardoises. | 0 05 | 0 05 | 0 10 |

Digitized by Google

| | | PRIX de péage. | PRIX de transport. | PRIX TOTAUX. |
|---|---|---|---|---|
| | | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| Quatrième classe. — Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables. | Pour le parcours de 0 à 20 kilomètres. (Sans que la taxe puisse être supérieure à 1 fr. 25 c.) | 0 05 | 0 03 | 0 08 |
| | Pour le parcours de 21 à 100 kilomètres. (Sans que la taxe puisse être supérieure à 5 fr.) | 0 04 | 0 02 | 0 06 |
| | Pour le parcours de 101 à 300 kilom. (Sans que la taxe puisse être supérieure à 12 fr.) | 0 03 | 0 02 | 0 05 |
| | Au delà de 300 kilomètres. . . . . | 0 025 | 0 015 | 0 04 |
| 3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE. *Par pièce et par kilomètre.* | | | | |
| Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes. . . . | | 0 09 | 0 06 | 0 15 |
| ——— pouvant porter plus de six tonnes.. . . . | | 0 12 | 0 08 | 0 20 |
| Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi. . . . . | | 1 80 | 1 20 | 3 00 |
| Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi). . . . . | | 2 25 | 1 50 | 3 75 |
| Tender de sept à dix tonnes. . . . . | | 0 90 | 0 60 | 1 50 |
| Tender de plus de dix tonnes. . . . . | | 1 35 | 0 90 | 2 25 |
| Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. | | | | |
| Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide. | | | | |
| Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.. . . . . | | 0 15 | 0 10 | 0 25 |
| Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.. . . . . | | 0 18 | 0 14 | 0 32 |
| Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. | | | | |
| Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe. | | | | |
| Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide. . | | 0 12 | 0 08 | 0 20 |
| Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre. . | | 0 08 | 0 06 | 0 14 |
| 4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS. *Grande vitesse.* | | | | |
| Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes. . | | 0 36 | 0 28 | 0 64 |
| Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de. . . . | | 0 18 | 0 12 | 0 30 |

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de

Digitized by Google

tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc. Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Metz à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever, au maximum, qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables : 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube; 2° aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales; 3° aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs; 4° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs; 5° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie. En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises. Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou à plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets

Digitized by Google

quelconques qui lui seront confiés. Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception ; mention sera faite, sur es registres de la gare du départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées : 1° les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes, et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train. Ils seront mis à la disposition du destinataire, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train. 2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise ; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours. Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres. Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective à la gare. Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie. Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse. Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition aux points de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées. Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer. Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction. Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'art. 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

## TITRE V. Stipulations relatives à divers services publics.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° à chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie

Digitized by Google

voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. 3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne. 4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue. 5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première. 6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport à son profit, des voyageurs et des marchandises. 7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance. 8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie. 9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie. 10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation. 11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure. 12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voiture de deuxième classe. 13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches, et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris. 14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts. 15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie. 16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations. 17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'Etat ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue. Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges. Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne paieront que le quart de la même taxe. Le transport des wagons et des voitures sera gratuit. Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (20 c.) par compartiment et par kilomètre. Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes desti-

Digitized by Google

nées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

### TITRE VI. Clauses diverses.

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons ou machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 0/0) du prix perçu par la compagnie ; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 0/0) ; 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 0/0) ; 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 0/0).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement ; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mine et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement

Digitized by Google

temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports. La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer. La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements. Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'aux transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer. Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement. Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue. Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes. Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner, par un arrêté, la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions. Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0 fr. 12 c.) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0 fr. 04 c.) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer. Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure sur la proposition de la compagnie. Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé. La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Le maximum sera revisé par l'administration de manière à toujours être en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances ; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de cent mille francs en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle

Digitized by Google

adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

71. Le présent cahier des charges et le procès-verbal de l'adjudication à intervenir ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

---

28 AOUT = 13 SEPTEMBRE 1862. — Décret impérial qui investit le commandant en chef du corps expéditionnaire du Mexique du pouvoir de nommer à des emplois d'officier vacants, jusqu'au grade de chef de bataillon ou d'escadron inclusivement, dans les troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine et dans les compagnies indigènes d'ouvriers du génie. (XI, Bull. MLII, n. 10,586.)

Napoléon, etc., vu la loi du 14 avril 1832 et les art. 92 et suivants de l'ordonnance du 16 mars 1838, sur l'avancement dans l'armée; vu le décret du 5 avril dernier, qui applique aux troupes de la marine faisant partie du corps expéditionnaire du Mexique les dispositions des art. 18, 19 et 20 de la loi précitée du 14 avril 1832; sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Le commandant en chef du corps expéditionnaire du Mexique est investi du pouvoir de nommer à des emplois d'officier vacants, jusqu'au grade de chef de bataillon ou d'escadron inclusivement, sous les conditions déterminées par l'art. 107 de l'ordonnance ci-dessus visée, dans les troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine et dans les compagnies indigènes d'ouvriers du génie placés sous son commandement.

2. Ces nominations ne deviendront définitives qu'après avoir été soumises à notre sanction par notre ministre de la marine et des colonies; mais les titulaires prendront rang dans leur nouveau grade du jour de la nomination provisoire.

3. En ce qui concerne l'artillerie et l'infanterie de la marine, le commandant en chef pourra nommer provisoirement, sous les conditions des articles ci-dessus : 1° à la moitié des emplois vacants de sous-lieutenant; 2° à la totalité des emplois de capitaine et de lieutenant revenant au tour du choix, c'est-à-dire à la moitié des vacances, l'autre moitié revenant au tour de l'ancienneté absolue sur l'ensemble de chaque arme; 3° à la totalité des emplois de chef de bataillon ou d'escadron.

4. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

2 = 13 SEPTEMBRE 1862. — Décret impérial qui rapporte celui du 16 novembre 1858, concernant les approvisionnements de réserve des boulangers dans les villes où la boulangerie est réglementée par des décrets ou des ordonnances. (XI, Bull. MLII, n. 10,587.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Le décret du 16 novembre 1858, concernant les approvisionnements de réserve des boulangers dans les villes où la boulangerie est réglementée par des décrets ou des ordonnances, est rapporté.

2. Des arrêtés préfectoraux détermineront les délais dans lesquels la portion de l'approvisionnement constituée par les boulangers, en exécution du décret du 16 novembre 1858, leur sera remise.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

11 AOUT = 15 SEPTEMBRE 1862. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie établie à Paris sous la dénomination de *la Garantie agricole*. (XI, Bull. supp. DCCCLXX, n. 13,616.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 4 mai 1859, qui autorise *la Garantie agricole*, société d'assurances mutuelles contre l'incendie, et approuve ses statuts; vu les modifications proposées et adoptées par délibération du conseil général de ladite société, en date du 5 mars 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux art. 9 et 13 des statuts de la société anonyme d'assurances mutuelles contre l'incendie établie à Paris sous la dénomination de *la Garantie agricole* sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 18 juillet 1862, devant Me Lefort et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

5 JUILLET = 17 SEPTEMBRE 1862. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'instruction publique et



Digitized by Google

des cultes, exercice 1861. (XI, Bull. MLIII, n. 10,593.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre 1860, contenant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 7 juin 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1861, sur le chapitre 12 (*Dépenses de l'instruction primaire, Fonds généraux de l'Etat*) du ministère de l'instruction publique et des cultes (*Service de l'instruction publique*), est réduit d'une somme de trois cent mille francs (300,000 fr.).

2. Le crédit du chap. 9 (*Instruction secondaire, Lycées impériaux et Collèges communaux*) du budget de l'instruction publique, pour l'exercice 1861, est augmenté d'une somme de trois cent mille francs (300,000 fr.).

3. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Fould) sont chargés, etc.

---

28 AOUT = 17 SEPTEMBRE 1862. — Décret impérial relatif au tracé du chemin de fer de Paris à Tours par Vendôme et au prolongement du chemin de fer de Paris à Orsay. (XI, Bull. MLIII, n. 10,597.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 19 juin 1857, relatif au chemin de fer d'Orléans, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu notamment l'art. 1er dudit cahier des charges (paragraphe 10), lequel porte :

« La ligne de Paris à Tours se détachera de celle de Paris à Orsay en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure, passera par ou près Châteaudun, par ou près Vendôme, par ou près Château-Renault, et se raccordera, soit à la ligne d'Orléans à Tours, soit à celle de Tours au Mans, avant la traversée de la Loire; » vu les pièces des projets comparatifs présentés par la compagnie du chemin de fer d'Orléans pour l'établissement, entre Paris et Dourdan, de la ligne directe de Paris à Tours par Vendôme, lesdits projets se détachant, le premier, de la ligne de Paris à Orsay, près Palaiseau; le second, de la ligne de Paris à Orléans, près Brétigny; vu les projets rectificatifs dressés par les ingénieurs du service du contrôle et comprenant le prolongement jusqu'à Chevreuse du chemin de fer de Paris à Orsay; vu le dossier de l'enquête à laquelle ces derniers projets ont été soumis dans le département de Seine-et-Oise, et notamment l'avis de la commission d'enquête, du 6 mars 1862, tendant à l'approbation du raccordement de Brétigny, sous la condition que le chemin projeté d'Orsay à Chevreuse sera prolongé jusqu'à Limours; vu les rapports des ingénieurs du service du contrôle, des 2 et 4 avril 1862; vu l'avis du préfet de Seine-et-Oise, du 14 avril 1862; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 12 mai 1862; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 24 mai 1862; vu la lettre, en date du 26 juillet 1862, par laquelle la compagnie d'Orléans déclare accepter la condition énoncée par la commission d'enquête et consistant dans le prolongement jusqu'à Limours du chemin de fer de Paris à Orsay; vu les loi et décret du 11 juin 1859; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'ordonnance du 18 février 1834; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le paragraphe 10 de l'art. 1er du cahier des charges de la compagnie d'Orléans, en date du 11 avril 1857, ledit paragraphe relatif au tracé de la ligne de Paris à Tours par Vendôme, est modifié ainsi qu'il suit : « La ligne de Paris à « Tours par Vendôme se détachera de « celle de Paris à Orléans, en un point à « déterminer par l'administration, aux « abords de Brétigny ou de Saint-Michel, « remontera la vallée de l'Orge par Arpa- « jon et Dourdan, passera par ou près « Châteaudun, par ou près Vendôme, par « ou près Château-Renault, et se raccor- « dera, soit à la ligne d'Orléans à Tours, « soit à la ligne de Tours au Mans, avant « la traversée de la Loire. Le chemin de « fer de Paris à Orsay sera prolongé « jusqu'à Limours, par le vallon de « Saint-Paul. »

2. La compagnie d'Orléans sera tenue d'établir deux voies nouvelles sur le chemin de fer de Paris à Orléans, depuis le point de bifurcation de la ligne directe de Tours jusqu'à Paris, dès que l'insuffisance des

Digitized by Google

voies actuelles aura été reconnue par l'administration.

3. Pour l'établissement du prolongement jusqu'à Limours du chemin de fer de Paris à Orsay, les terrains pourront n'être acquis, les terrassements et les ouvrages d'art ne seront exécutés que pour une seule voie. La pente pourra être portée à quinze millimètres par mètre. Sauf l'exception qui précède, ledit prolongement sera régi par le cahier des charges du 11 avril 1857, auquel est soumis l'ensemble des lignes comprises dans la concession de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans. Les travaux de la section d'Orsay à Limours devront être terminés dans le même délai que ceux de la ligne de Paris à Tours par Vendôme.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

28 AOUT = 17 SEPTEMBRE 1862. — Décret impérial qui autorise M. Vaillant à établir et à exploiter à Paris un magasin général avec deux salles de ventes publiques pour les cuirs et peaux de toute espèce, ainsi que pour les matières destinées à leur fabrication. (XI, Bull. MLIII, n. 10,599.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande formée par le sieur Vaillant, à l'effet d'être autorisé à établir et à exploiter à Paris un magasin général avec salles de ventes publiques pour les cuirs et les peaux de toute espèce, ainsi que pour les matières destinées spécialement à leur fabrication; vu le plan à l'appui de la demande; vu les avis émis relativement à cette demande par la chambre et le tribunal de commerce de Paris et par le sénateur préfet de la Seine; vu l'avis du préfet de police, en date du 6 août 1862, et le rapport d'architecte y annexé, en date du 4 du même mois; vu les lois du 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859, 8 mai et 29 juin 1861; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Le sieur Vaillant est autorisé à établir et à exploiter à Paris, conformément aux lois du 28 mai 1858 et aux décrets des 12 mars 1859, 8 mai et 29 juin 1861, un magasin général avec deux salles de ventes publiques pour les cuirs et peaux de toute espèce, ainsi que pour les matières destinées spécialement à leur fabrication, sur les terrains figurés au plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret, conformément audit plan et au rapport d'architecte ci-dessus visé, lequel restera également annexé au présent décret.

2. Il devra, avant d'user de la présente autorisation : 1° exécuter les travaux de réparation et de distribution indiqués au rapport d'architecte, annexé à la lettre du préfet de police; 2° fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de cinquante mille francs (50,000 fr.), dont le montant sera versé en espèces à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'art. 2 du décret du 12 mars 1859 susvisé. Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement, s'il y a lieu, la chambre, le tribunal de commerce et le permissionnaire entendus.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

28 AOUT = 17 SEPTEMBRE 1862. — Décret impérial qui autorise la ville de Caen à établir et à exploiter des magasins généraux et une salle de ventes publiques. (XI, Bull. MLIII, n. 10,600.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande formée par la ville de Caen, à l'effet d'être autorisée à établir et à exploiter des magasins généraux avec salle de ventes publiques; vu les plans produits à l'appui de la demande; vu les avis émis relativement à cette demande par la chambre et le tribunal de commerce de Caen et le préfet du Calvados; vu les avis de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'intérieur et des finances; vu les lois du 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859, 8 mai et 29 juin 1861; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. La ville de Caen est autorisée à établir et à exploiter, conformément aux lois du 28 mai 1858 et aux décrets des 12 mars 1859, 8 mai et 29 juin 1861, des magasins généraux et une salle de ventes publiques dans les locaux et sur les terrains figurés aux plans ci-dessus visés, et qui resteront annexés au présent décret.

2. Ne seront provisoirement reçues dans les magasins généraux et la salle de ventes que les marchandises sujettes à l'entrepôt réel, les grains, graines, farines et les cotons. La ville pourra donner ultérieurement accès à toutes autres marchandises, au fur et à mesure des besoins du

Digitized by Google

commerce et de l'appropriation des locaux.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

1er = 17 SEPTEMBRE 1862. — Décret impérial relatif au service de surveillance des chemins de fer. (XI, Bull. MLIII, n. 10,601.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. Le service de surveillance des chemins de fer et de leurs dépendances, institué par notre décret du 22 février 1855, sera placé sous la direction de cinq commissaires divisionnaires de police dont la circonscription et la résidence seront déterminées par notre ministre de l'intérieur.

2. Les commissaires divisionnaires de police des chemins de fer seront chargés, sous l'autorité des préfets, de la surveillance du personnel des commissaires spéciaux de police et des inspecteurs spéciaux de police établis sur les chemins de fer. Ils seront nommés par nous et prêteront serment, avant d'entrer en fonctions, devant le préfet de police.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

28 AOUT = 19 SEPTEMBRE 1862. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *la Manche*, compagnie d'assurances maritimes. (XI, Bull. supp. DCCLXXII, n. 13,671.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu le récépissé en date du 14 avril 1862, constatant le dépôt à la caisse des consignations de la somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), formant le cinquième du capital social de la compagnie ci-après dénommée; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée au Havre (Seine-Inférieure) sous la dénomination de *la Manche*, compagnie d'assurances maritimes, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 22 août 1862, devant Me Marcel et son collègue, notaires au Havre, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine-Inférieure, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce du Havre.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

28 AOUT = 19 SEPTEMBRE 1862. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie pour le département de la *Marne*, établie à Châlons. (XI, Bull., supp. DCCLXXII, n. 13,672.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 20 février 1821, qui autorise la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie établie à Châlons-sur-Marne et qui approuve ses statuts; vu les modifications apportées auxdits statuts par ordonnance royale du 21 novembre 1839 et par décret impérial du 17 février 1855; vu les nouvelles modifications adoptées par une délibération du conseil général de la société, à la date du 26 septembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux art. 1, 2, 3, 11, 13, 14, 15, 18, 20, 23, 33, 34, 38, 44, 43, 56, 68 et 76 des statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie pour le département de la Marne, établie à Châlons, et au tarif, art. 85 et 87, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 24 juillet 1862, devant Me Godart et son collègue, notaires à Châlons-sur-Marne, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Les modifications ne seront exécutoires, à moins d'adhésion des sociétaires, qu'à l'expiration des contrats en cours.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

28 AOUT = 19 SEPTEMBRE 1862. — Décret impérial qui autorise la société anonyme formée à Lyon, sous la dénomination de *Compagnie des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bessèges*, à faire une émission d'obligations. (XI, Bull. supp. DCCLXXII, n. 13,673.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

Digitized by Google

ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret, en date du 22 janvier 1859, portant approbation des statuts de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Compagnie des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bességes ;* vu la délibération, en date du 22 avril 1862, par laquelle l'assemblée générale des actionnaires de la société susdénommée a décidé qu'il serait contracté par cette société un emprunt de six millions de francs, dont moitié serait immédiatement réalisable, au moyen de la création de six mille obligations émises à quatre cent soixante-cinq francs, productives d'un intérêt annuel de cinq pour cent payable par semestre, à partir du 30 septembre 1862, et remboursables à cinq cents francs, en trente ans, au moyen d'un tirage annuel, à partir du 30 septembre 1863 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Compagnie des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bességes* est autorisée à émettre douze mille obligations, dont six mille seront émises immédiatement aux conditions ci-dessus énoncées ; le surplus ne pourra l'être qu'en vertu d'une délibération ultérieure de l'assemblée générale et après autorisation du ministre des travaux publics.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

28 AOUT = 19 SEPTEMBRE 1862. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Carhaix (Finistère). (XI, Bull. supp. DCCCLXXII, n. 13,674.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la délibération du conseil municipal de Carhaix (Finistère), du 16 mars 1862 ; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Carhaix pour les années 1860, 1861 et 1862, et l'avis du préfet du Finistère, en date du 24 avril 1862 ; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Carhaix (Finistère) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Cahaix sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département du Finistère, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

23 = 29 SEPTEMBRE 1862 — Décret impérial portant répartition, par subdivisions de chapitre, des suppléments de crédits accordés, sur l'exercice 1862, pour les dépenses du ministère des finances. (XI, Bull. MLVI, n. 10,616.)

Napoléon, etc., vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget additionnel des dépenses et des recettes pour l'exercice 1862, laquelle a ouvert pour les dépenses du ministère des finances des crédits montant à trente-huit millions six cent douze mille huit cent quarante-deux francs ; vu notre décret du 28 août 1862, contenant répartition par chapitres, pour chaque ministère, des crédits ouverts par ladite loi ; vu les art. 35 et 36 du règlement général du 31 mai 1858, sur la comptabilité publique ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit additionnel de trente-huit millions six cent douze mille huit cent quarante-deux francs (38,612,842 fr.), accordé sur l'exercice 1862 par la loi du 2 juillet 1862 et le décret de répartition du 28 août suivant, pour les dépenses du ministère des finances, demeure réparti par subdivisions de chapitre, conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

15 = 29 SEPTEMBRE 1862. — Décret impérial qui approuve les nouveaux statuts de l'œuvre de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs. (XI, Bull. supp. DCCCLXXIV, n. 13,715.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu l'avis du conseil d'Etat, du 17 janvier 1806 ; vu le décret du 30 juin 1855, qui a déclaré d'utilité publique l'OEuvre de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, fondée et présidée par notre bien-aimée cousine S. A. I. la princesse

Digitized by Google

Mathilde; vu les statuts y annexés; vu la demande en modification présentée au nom du conseil d'administration par la présidente de l'OEuvre; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. Sont approuvés les nouveaux statuts de l'OEuvre de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

24 = 30 SEPTEMBRE 1862. — Décret impérial portant promulgation de la convention littéraire conclue, le 29 juin 1862, entre la France et le royaume d'Italie. (XI, Bull. MLVII, n. 10,626.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention ayant été conclue, le 29 juin 1862, entre la France et le royaume d'Italie, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 13 du présent mois, ladite convention dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

*Convention.*

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le roi d'Italie, également animés du désir d'apporter aux accords internationaux existants pour la garantie de la propriété littéraire et artistique les modifications que l'expérience a suggérées, ont jugé à propos de conclure, dans ce but, une nouvelle convention spéciale, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français le sieur Vincent Benedetti, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-officier de l'ordre des saints Maurice et Lazare, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi d'Italie; et S. M. le Roi d'Italie, le sieur Louis-Amédée Melegari, commandeur de l'ordre des saints Maurice et Lazare, député au parlement national, conseiller d'Etat, etc.; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique jouiront, réciproquement dans chacun des deux Etats, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art; et ils auront contre toute atteinte portée à leurs droits la même protection et le même recours légal que si cette atteinte s'adressait aux auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même. Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que durant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux. La propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits *arrangements*, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres. Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs. Tout privilége ou avantage qui serait accordé ultérieurement à un autre pays par l'un des deux pays contractants, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art dont la définition est donnée dans le présent article sera acquis de plein droit aux citoyens de l'autre.

2. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article précédent, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis en conséquence à exercer devant les tribunaux des deux pays des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leur droit de propriété en établissant, par un certificat de l'autorité publique compétente en chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite. Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau du dépôt légal et de la propriété littéraire au ministère de l'intérieur et légalisé par la mission d'Italie à Paris; pour les ouvrages publiés dans le royaume d'Italie, il sera délivré par le ministère d'agriculture, industrie et commerce, et légalisé par la mission de France à Turin.

3. La traduction faite dans l'un des deux Etats d'un ouvrage publié dans l'autre Etat est assimilée à sa reproduction et comprise dans les dispositions de l'art. 1er, pourvu que l'auteur, en faisant paraître son ouvrage, ait notifié au public qu'il entend le traduire lui-même et que sa traduction ait été publiée dans le délai d'un an, à partir de la publication du texte original.

Digitized by Google

4. Afin de pouvoir constater d'une manière précise dans les deux Etats le jour de la publication d'un ouvrage, on se réglera sur la date du dépôt qui en aura été opéré dans l'établissement public préposé à cet effet. Si l'auteur entend réserver son droit de traduction, il en fera la déclaration en tête de son ouvrage et mentionnera à la suite de cette déclaration la date du dépôt. A l'égard des ouvrages qui se publient par livraisons, il suffira que cette déclaration de l'auteur soit faite dans la première livraison. Toutefois, le terme fixé pour l'exercice de ce droit ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, pourvu d'ailleurs qu'entre les deux publications il ne s'écoule pas plus de trois ans. Relativement auxdits ouvrages publiés par livraisons, l'indication de la date du dépôt devra être apposée sur la dernière livraison, à partir de laquelle commence le délai fixé pour l'exercice du droit de traduction.

5. Sont expressément assimilées aux originaux les traductions faites dans l'un des deux Etats d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'art. 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur, par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante, si ce n'est dans le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

6. Les stipulations contenues dans l'art. 1er s'appliquent également à la représentation et à l'exécution en original ou en traduction des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent ou garantiront, par la suite, protection aux œuvres susdites, exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs. Pour obtenir la garantie exprimée dans le présent article, en ce qui touche la représentation ou exécution et traduction d'une œuvre dramatique ou musicale, il faut que, dans l'espace de six mois après la publication ou la représentation de l'original dans l'un des deux pays, l'auteur en ait fait paraître la traduction dans la langue de l'autre pays.

7. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, lithographes photographes, etc., jouiront des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes ou photographes eux-mêmes.

8. Nonobstant les stipulations des art. 1er et 5 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction dans l'un des deux pays des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou dans le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

9. L'introduction, l'exportation, le transit, la vente et l'exposition, dans chacun des deux Etats, d'ouvrages ou objets dont la reproduction n'est pas autorisée, définis par les art. 1er, 4, 5 et 6, sont prohibés, sauf ce qui est dit à l'art. 12, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

10. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les pénalités déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un et de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

11. La présente convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente, publication ou introduction dans les Etats respectifs des ouvrages qui auraient été déjà publiés en tout ou en partie dans l'un d'eux, avant la mise en vigueur de la convention du 28 août 1843, pourvu qu'on ne puisse postérieurement faire aucune publication des mêmes ouvrages, ni introduire de l'étranger des exemplaires autres que ceux destinés à compléter les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

12. Les livres importés du royaume d'Italie continueront à être admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par tous les bureaux qui leur

Digitized by Google

sont actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite. Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement en France à la direction de l'imprimerie et de la librairie au ministère de l'intérieur, et en Italie au ministère d'agriculture, industrie et commerce, pour y subir les vérifications nécessaires, qui auront lieu au plus tard dans le délai de quinze jours.

13. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes jouiront, dans les Etats de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce. Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir au profit des Français en Italie, et réciproquement au profit des Italiens en France, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux. Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclu- dans l'autre pays. Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce. Les droits des sujets de l'une des hautes parties contractantes dans les Etats de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique. Le présent article ne recevra son exécution dans l'un et l'autre pays, à l'égard des modèles ou dessins industriels ou de fabrique, qu'à l'expiration d'une année à partir de ce jour. Les Français ne pourront revendiquer en Italie la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au bureau central des privatives industrielles à Turin. Réciproquement, les Italiens ne pourront revendiquer en France la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

14. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartiendrait à chacune des hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit. Chacune des deux hautes parties contractantes conserve, d'ailleurs, le droit de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

15. Pour faciliter la pleine exécution du présent traité, les deux hautes parties contractantes promettent de se donner mutuellement connaissance de tous les règlements, ordonnances et mesures d'exécution quelconques qui seraient décrétés dans l'un et l'autre pays concernant les matières réglées dans la convention présente, ainsi que des changements qui pourraient survenir dans la législation des deux pays en ce qui touche la garantie de la propriété littéraire et artistique.

16. La présente convention demeurera en vigueur pendant douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à être obligatoire encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des parties l'aura dénoncée. Les hautes parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente convention, toute modification dont l'expérience viendrait à démontrer l'opportunité.

17. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Turin, le 29 juin 1862. Signé V. BENEDETTI. MELEGARI.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

24 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1862. — Décret impérial portant promulgation de la convention consulaire conclue, le 26 juillet 1862, entre la France et le royaume d'Italie. (XI. Bull. MLVIII, n. 10,634.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention consulaire ayant été conclue, le 26 juillet 1862, entre la France et le royaume d'Italie; et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 13 du présent mois, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Digitized by Google

*Convention.*

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi d'Italie reconnaissant l'utilité de déterminer avec toute l'extension et la clarté possible, les priviléges et immunités réciproques des consuls, vice consuls et agents consulaires, chanceliers ou secrétaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard-Antoine Thouvenel, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre religieux et militaire des saints Maurice et Lazare, etc., etc., son ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ; et S. M. le Roi d'Italie, M. le chevalier Constantin Nigra, grand-officier de son ordre religieux et militaire des saints Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ; lesquels, après s'être communiqué leur pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Chacune des hautes parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires dans les ports, villes et localités du territoire de l'autre partie. Lesdits agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs. L'*exequatur* nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais, et, sur la production dudit *exequatur*, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et priviléges qui y sont attachés.

2. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires, sujets de l'Etat qui les nomme, jouiront de l'exemption des logements et des contributions militaires, des contributions directes, personnelles, mobilières ou somptuaires, imposées par l'Etat ou par les communes, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie ; dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ils jouiront, en outre, de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale des deux pays qualifie de crimes et punit comme tels ; et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles. Ils pourront placer, au dessus de la porte extérieure du consulat ou du vice-consulat, l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription : *Consulat* ou *Vice-Consulat de*..... Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire, aux jours de solennités publiques, religieuses ou nationales, ainsi que dans les autres circonstances d'usage, à moins qu'ils ne résident dans une ville où se trouverait l'ambassade ou la légation de leur pays. Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront, avant tout, à désigner aux matelots et aux nationaux l'habitation consulaire. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

3. Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls ou agents consulaires, ne pourront être sommés de comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque déclaration juridique, elle devra se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix, ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent, ou la leur demander par écrit.

4. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires, les élèves consuls, les chanceliers et secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leursdites qualités aux autorités respectives, seront de plein droit admis, dans leur ordre hiérarchique, à exercer *par interim* les fonctions consulaires, sans que les autorités locales puissent y mettre obstacle. Au contraire, celles-ci devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer, pendant leur gestion intérimaire, la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités et priviléges réciproquement reconnus par la présente convention aux agents du service consulaire.

5. Les archives consulaires seront inviolables, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte ni dans aucun

Digitized by Google

cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie. Ces papiers devront toujours être complétement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

6. Les consuls généraux et consuls pourront nommer des vice-consuls ou agents consulaires dans les villes, ports et localités de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du gouvernement territorial. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des mêmes priviléges et immunités stipulés par la présente convention, sauf les exceptions consacrées par l'art. 2.

7. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux pays pourront s'adresser aux autorités de leur arrondissement, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays, et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au gouvernement de l'État dans lequel ils résideraient.

8. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux pays, ou leurs chanceliers, auront le droit de recevoir dans leur chancellerie, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays. Ils seront également autorisés à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés, lors même que lesdits actes auraient pour objet de conférer hypothèque; dans lequel cas on leur appliquera les dispositions spéciales en vigueur dans les deux pays. Lesdits agents auront, en outre, le droit de recevoir dans leur chancellerie tous actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et même tout acte conventionnel concernant des citoyens de ce dernier pays seulement, pourvu bien entendu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés. Les copies ou extraits de ces actes, dûment légalisés par lesdits agents et scellés du sceau officiel des consulats, vice-consulats ou agences consulaires, feront foi, tant en justice que hors de justice, soit en France, soit en Italie, au même titre que les originaux, et auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public de l'un ou de l'autre pays, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'Etat auquel appartiennent les consuls et vice-consuls ou agents consulaires, et qu'ils aient ensuite été soumis au timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution. Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires respectifs pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays; et ces traductions auront, dans le pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

9. En cas de décès d'un sujet de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers. Quand un Français en Italie ou un Italien en France sera mort sans avoir fait de testament ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes : 1° apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale

Digitized by Google

compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés. Ces scellés, non plus que ceux de l'agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération. Toutefois, si, après un avertissement adressé par le consul ou vice-consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à ladite opération; 2° former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification susindiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte. L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce; 3° ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorables; 4° déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés; conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire ou les confier à quelque commerçant présentant toutes garanties. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite de la convocation mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du pays ou d'une puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession *ab intestat* ou testamentaire; 5° annoncer le décès et convoquer au moyen des journaux de la localité et de ceux du pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intestat* ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance, dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux pays. S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou *ab intestat*, le paiement de leurs créances devra s'effectuer dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire, s'il existait des ressources qui puissent être affectées à cet emploi; et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables; ou enfin dans le délai consenti, d'un commun accord, entre les consuls et la majorité des intéressés. Si les consuls respectifs se refusaient au paiement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union. Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux pays, les consuls ou vice-consuls devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestat*, lesdits agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables. En tous cas, les consuls généraux, consuls et vice-consuls, ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'avis du décès aura été publié dans les journaux. 6° Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou *ab intestat*, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que des sujets du pays ou d'une tierce puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession; car, en ce cas, s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelque réclamation, donnant lieu à contestation, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les tribunaux du pays devront en connaître selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger. Lesdits agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou *ab intestat*, c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment indiquées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement. Le jugement prononcé, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires devront l'exécuter, s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors, de plein droit, la liquidation qui aurait été suspendue, jusqu'à la conclusion du litige. 7° Or-

Digitized by Google

ganiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des pays respectifs.

10. Lorsqu'un Français en Italie ou un Italien en France sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenu de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à l'ambassadeur ou à la légation qui doit en connaître, ou au consulat ou vice-consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession *ab intestat* ou testamentaire. Mais, dès l'instant que l'agent consulaire le plus rapproché du point où se serait ouverte ladite succession *ab intestat* ou testamentaire se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article précédent.

11. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux Etats connaîtront exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations pratiquées pour la conservation des biens et objets de toute nature, laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation qui décéderaient à terre ou à bord des navires de leur pays, soit pendant la traversée, soit dans le port de leur arrivée.

12. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique; interroger les capitaines et l'équipage; examiner les papiers de bord; recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires; enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays, pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auraient à former. Il est convenu que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane ne pourront, en aucun cas, opérer ni visites ni recherches à bord des navires, sans être accompagnés par le consul ou vice-consul de la nation à laquelle ces navires appartiennent. Ils devront également prévenir en temps opportun lesdits agents consulaires, pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et les équipages auront à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice. La citation qui sera adressée à cet effet aux consuls et vice-consuls indiquera une heure précise; et, si les consuls et vice-consuls négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

13. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation; ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés. Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée. Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, par un motif quelconque, lesdits agents le jugeront convenable.

14. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation qui auraient déserté. A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes, et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée. On donnera, en outre, auxdits agents consulaires, tout secours et toute assistance pour la

Digitized by Google

recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus à la demande et aux frais du consul ou vice-consul, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de les faire partir. Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois, après lesquels, et moyennant un avis donné au consul, trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause. Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu sa sentence, et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution. Les hautes parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

15. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soient qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résideront lesdits agents, ou ceux d'une tierce puissance, ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être réglées par l'autorité locale.

16. Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des sujets de l'une des hautes parties contractantes fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire de la circonscription, et, à son défaut, à celle du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Italie, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France; réciproquement, toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la France, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de l'Italie. L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux pays, que pour assister les agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage. L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux. En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale. Les hautes parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

17. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, ainsi que les chanceliers, secrétaires, élèves ou attachés consulaires, jouiront, dans les deux pays, de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et privilèges qui seront accordés ou seraient accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

18. La présente convention sera en vigueur pendant douze années, à dater du jour de l'échange des ratifications. Si aucune des hautes parties contractantes n'avait notifié à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, l'intention d'en faire cesser les effets, elle continuerait à rester en vigeur pendant une année encore, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

19. Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux Etats immédiatement après l'échange des ratifications.

20. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 26 juillet de l'an de grâce mil huit cent soixante deux. Signé THOUVENEL. NIGRA.

Digitized by Google

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

22 SEPTEMBRE = 2 OCTOBRE 1862. — Décret impérial portant augmentation de divers traitements dans l'ordre judiciaire. (XI, Bull. MLIX, n. 10,641.)

Napoléon, etc., vu la loi de finances en date du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863; considérant que cette loi accorde implicitement le montant de la troisième et dernière annuité comprise audit budget, pour l'élévation, reconnue nécessaire, de divers traitements de l'ordre judiciaire; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

COUR DE CASSATION.

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1863, les traitements des membres ci-après désignés de la Cour de cassation sont fixés, savoir : Présidents de chambre et premier avocat général, 25,000 fr.; avocats généraux, 20,000 fr.; conseillers, 18,000 fr.; commis-greffiers de chambre, 5,000 fr.

COURS IMPÉRIALES.

2. Les traitements des membres des Cours impériales du continent, à l'exception de ceux des chefs de Cour et des greffiers en chef, qui restent les mêmes, sont fixés ainsi :

| DÉSIGNATION DES GRADES. | 1re CLASSE. — Paris. | 2e CLASSE. — Bordeaux, Lyon, Rouen et Toulouse. | 3e CLASSE. — Les 23 autres cours. |
|---|---|---|---|
| Conseillers. . . . . | 11,000f | 7,000f 00c | 5,000f 00c |
| Présidents de chambre et premiers avocats généraux. | 13,750 | 10,500 00 | 7,500 00 |
| Avocats généraux. . . . . | 13,200 | 8,166 67 | 5,833 33 |
| Substituts. . . . . | 11,000 | 5,250 00 | 3,750 00 |
| Commis-greffiers de chambre. . . . . | 4,500 | 3,500 00 | 2,500 00 |

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

3. Les traitements des membres des tribunaux de première instance du continent, à l'exception de ceux des greffiers en chef, qui restent les mêmes, sont fixés ainsi :

| DÉSIGNATION ET SIÉGE DES TRIBUNAUX. | JUGES et Substituts. | PRÉSIDENTS et PROCUREURS IMPÉRIAUX. | VICE-PRÉSIDENTS. | JUGES D'INSTRUCTION. | COMMIS-GREFFIERS. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1re CLASSE. | | | | | |
| 1 à Paris. . . . . | 8,000f | 20,000f | 10,000f | 9,600f | 3,500f 2,000 |
| 2e CLASSE. | | | | | |
| 7 à Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Rouen et Toulouse. . . | 5,000 | 10,000 | 6,250 | 6,000 | 2,500 |
| 3e CLASSE. | | | | | |
| 6 au Havre, à Metz, Nice, Saint-Etienne, Strasbourg et Toulon. . | 3,500 | 7,000 | 4,375 | 4,200 | 1,750 |
| 4e CLASSE. | | | | | |
| 26 à Amiens, Angers, Annecy, Avignon, Beauçon, Boulogne, Brest, Caen, Chambéry, Cherbourg, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Mans (Le), Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nimes, Orléans, Poitiers, Reims, Rennes, Tours, Troyes et Versailles. . . | 3,000 | 6,000 | 3,750 | 3,600 | 1,500 |

Digitized by Google

| DÉSIGNATION ET SIÉGE DES TRIBUNAUX. | JUGES et Substituts. | PRÉSIDENTS et PROCUREURS IMPÉRIAUX. | VICE-PRÉSIDENTS. | JUGES D'INSTRUCTION. | COMMIS-GREFFIERS. |
|---|---|---|---|---|---|
| 5e CLASSE. | | | | | |
| 126 tribunaux siégeant dans les villes énoncées en la première partie du tableau ci-annexé. . . . . | 2,700 | 4,500 | 3,375 | 3,240 | 1,350 |
| 6e CLASSE. | | | | | |
| 204 tribunaux siégeant dans les villes énoncées en la seconde partie du tableau ci-annexé. . . . . | 2,400 | 3,600 | 3,000 | 2,880 | 1,200 |
| 370 | | | | | |

JUSTICES DE PAIX.

4. Les juges de paix résidant dans les villes où siégent les tribunaux de première instance susdésignés recevront le traitement indiqué pour les juges de ces tribunaux (loi du 21 juin 1845). Dans les villes d'Arles, Cette, Mézières, Roubaix et Tourcoing, le traitement des juges de paix sera de deux mille sept cents francs. Dans celles d'Argelès, Boussac, Château-Salins, Commercy, Lapalisse, la Tour-du-Pin, Mauléon, Poligny et Puget-Théniers, il sera de deux mille quatre cents francs. Enfin, dans les villes ou communes de trois mille âmes et au-dessus de population agglomérée, constatée dans les tableaux du dernier recensement, il sera de deux mille cent francs. Quant au traitement de ceux des villes ou communes d'une population agglomérée inférieure à trois mille âmes, il reste tel qu'il a été fixé par notre décret du 23 août 1858, ainsi que celui des greffiers de justices de paix.

5. Le traitement des commis-greffiers près la Cour impériale d'Alger est fixé à deux mille quatre cents francs, à compter du 1er janvier 1863.

6. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

*Tableau des villes où siégent cent vingt-six tribunaux de première instance de la cinquième classe, et deux cent quatre autres de la sixième classe, annexé au décret impérial du 22 septembre 1862.*

Ire PARTIE. — *Sièges de cent vingt-six tribunaux de cinquième classe.*

Abbeville. Agen. Aix. Ajaccio. Alais. Albi. Alençon. Angoulême. Arras. Auch. Aurillac. Autun. Auxerre. Avranches. Bar-le-Duc. Bastia. Bayeux. Bayonne. Beaune. Beauvais. Bergerac. Béziers. Blois. Bonneville. Bourg. Bourges. Cahors. Cambrai. Carcassonne. Carpentras. Castelnaudary. Castres. Châlon. Châlons. Charleville. Chartres. Châteauroux. Châtellerault. Chaumont. Cholet. Colmar. Compiègne. Coutances. Dieppe. Digne. Dôle. Douai. Draguignan. Dunkerque. Epernay. Epinal. Evreux. Falaise. Foix. Fontainebleau. Fougères. Gap. Guéret. Issoudun. Langres. Laon. La Rochelle. Laval. Libourne. Lisieux. Lodève. Lons-le-Saunier. Lorient. Louviers. Lunéville. Mâcon. Mayenne. Meaux. Melun. Mende. Millau. Montauban. Montbrison. Mont-de-Marsan. Montélimar. Montluçon. Morlaix. Moulins. Napoléon-Vendée. Narbonne. Nevers. Niort. Pau. Périgueux. Perpignan. Privas. Puy (le). Quimper. Riom. Roanne. Rochefort. Rodez. Saint-Brieuc. Saintes. Saint-Flour. Saint-Lô. Saint-Malo. Saint-Mihiel. Saint-Omer. Saint-Quentin. Saumur. Schlestadt. Sedan. Sens Soissons. Tarascon. Tarbes. Thiers. Thionville. Tulle. Valence. Valenciennes. Vannes. Vendôme. Verdun. Vesoul. Vienne. Villefranche (Aveyron). Villefranche (Rhône). Villeneuve-d'Agen. Yvetot.

IIe PARTIE. — *Sièges de deux cent quatre tribunaux de sixième classe.*

Albertville. Aubert. Ancenis. Andelys (Les). Apt. Arbois. Arcis-sur-Aube. Argentan. Aubusson. Avallon. Avesnes. Bagnères. Barbezieux. Barcelonnette. Bar-sur-Aube. Bar-sur-Seine. Baugé. Baume. Bazas. Belfort. Bellac. Belley. Bernay. Béthune. Blanc (Le). Blaye. Bourganeuf. Bourgoin. Bressuire. Briançon. Briey. Brignolles. Brioude. Brives. Calvi. Castellane. Castel-Sarrazin. Céret. Chambon. Charolles. Châteaubriant. Château-Chinon. Châteaudun. Château-Gontier. Châteaulin. Château-Thierry. Châtillon. Chinon. Civray. Clamecy. Clermont (Oise). Cognac. Condom. Confolens. Corbeil. Corte. Cosne. Coulommiers. Cusset. Dax. Die. Dinan. Domfront. Doullens. Dreux. Embrun. Espalion. Etampes. Figeac. Florac. Fontenay. Forcalquier. Gaillac. Gannat. Gex. Gien. Gourdon. Grasse. Gray. Guingamp. Hazebrouck. Issoire. Joigny. Jonzac. La Châtre. La Flèche. Lannion. La Réole. Largentière. Lavaur. Lectoure. Lesparre. Limoux. Loches. Lombez. Loudéac. Loudun. Louhans. Lourdes. Lure. Mamers.

Digitized by Google

Mantes. Marennes. Marmande. Marvejols. Mauriac. Melle. Mirande. Morecourt. Moissac. Montargis. Montbéliard. Montdidier. Montfort. Montmédy. Montmorillon. Montreuil. Mortagne. Mortain. Moutiers. Murat. Muret. Nantua. Napoléonville. Nérac. Neufchâteau. Neufchâtel. Nogent-le-Rotrou. Nogent-sur-Seine. Nontron. Nyons. Oloron-Sainte-Marie. Orange. Orthez. Pamboeuf. Pamiers. Parthenay. Péronne Pithiviers Ploërmel. Pontarlier. Pont-Audemer. Pont-l'Evêque. Pontoise. Prades. Provins. Quimperlé. Rambouillet. Redon. Remiremont. Rethel. Riberac. Rochechouart. Rocroi. Romorantin. Ruffec. Sables-d'Olonne (Les). Saint-Affrique. Saint-Amand. Saint-Calais. Saint-Claude. Saint-Dié. Saint-Gaudens. Saint-Girons. Saint-Jean-d'Angely. Saint-Jean-de-Maurienne Saint-Julien. Saint-Marcellin. Sainte-Menehould. Saint-Palais. Saint-Pol. Saint-Pons. Saint-Sever. Saint-Yrieix. Sancerre. Sarlat. Sarrebourg. Sarreguemines. Sartène. Savenay. Saverne. Segré. Semur. Senlis. Sisteron. Thonon. Tonnerre. Toul. Tournon. Trévoux. Ussel. Uzès. Valognes Vervins. Vic. Vigan (Le). Villefranche (Haute-Garonne). Vire. Vitré. Vitry. Voutiers. Wassy. Wissembourg. Yssengeaux.

---

29 AOUT = 7 OCTOBRE 1862. — Décret impérial portant réception du bref qui permet aux dignitaires et chanoines titulaires de la cathédrale de Châlons de porter la grande chape sur leurs habits de chœur et une croix dont les formes sont déterminées par ledit bref. (XI, Bull. MLX, n. 10,653.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu le bref de sa sainteté le pape Pie IX, en date du 30 mai 1862, qui permet aux dignitaires et chanoines titulaires de la cathédrale de Châlons (Marne) et à leurs successeurs de porter la grande chape sur leurs habits de chœur et une croix dont les formes sont déterminées par ledit bref; vu la lettre adressée, le 2 juin 1862, à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, à l'effet de demander que ledit bref soit mis à exécution; vu l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le bref donné à Rome le 30 mai 1862, par lequel sa sainteté le pape Pie IX permet aux dignitaires et chanoines titulaires de la cathédrale de Châlons (Marne) et à leurs successeurs de se revêtir de la grande chape et de porter sur leurs habits de chœur une croix à huit pointes, suspendue au cou par un ruban rouge et ayant au centre un médaillon à l'effigie de saint Etienne, patron du diocèse, d'un côté, et de l'autre, de saint Memmin, premier évêque de Châlons, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Les dignitaires et chanoines titulaires de la cathédrale de Châlons, eux et leurs successeurs, sont autorisés à porter la grande chape et ladite croix sur l'habit de chœur et dans les limites du diocèse seulement.

3. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules et expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

4. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur le registre de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général dudit conseil.

5. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

15 SEPTEMBRE = 7 OCTOBRE 1862. — Décret impérial relatif à l'établissement des parquets pour la négociation des effets publics. (XI, Bull. MLX, n. 10,654.)

Napoléon, etc., sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances; vu la loi du 28 ventôse an 9 et les arrêtés du gouvernement des 29 germinal an 9 et 27 prairial an 10, concernant les bourses de commerce; vu le titre 5 du Code de commerce; vu notre décret en date du 2 juillet dernier, qui a rattaché au ministère des finances les agents de change institués près des bourses départementales pourvues d'un parquet pour la négociation des effets publics; avons décrété :

Art. 1er. A l'avenir, les parquets pour la négociation des effets publics ne pourront être établis que par des décrets rendus sur la proposition de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des finances, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux public, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

15 SEPTEMBRE = 10 OCTOBRE 1862. — Décret impérial qui déclare établissement d'utilité publique la société établie à Paris sous le nom de *Société du Prince Impérial*. (XI, Bull. supp. DCCCLXXVII, n. 13,753.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société établie à Paris sous le nom de *Société du Prince Im-*

Digitized by Google

*périal*, et ayant pour but les prêts de l'enfance au travail, est déclarée établissement d'utilité publique. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont formulés dans le règlement du 26 avril 1862, qui restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

15 SEPTEMBRE = 10 OCTOBRE 1862. — Décret impérial portant autorisation de la société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie des établissements industriels et des marchandises, formée à Mulhouse. (XI, Bull. supp. DCCCLXXVII, n. 13,754.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 37 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie des établissements industriels et des marchandises, formée à Mulhouse (Haut-Rhin), est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 20 août 1862 devant Me Hickel et son collègue, notaires à Mulhouse, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et aux préfets des départements où s'étendront ses opérations, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

28 AOUT = 13 OCTOBRE 1862. — Décret impérial concernant les actes authentiques à passer dans les quartiers et les appositions et levées de scellés à la Guiane française. (XI, Bull. MLXI, n. 10,659.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice; vu la loi du 25 ventôse an 11, sur le notariat, modifiée pour la Guiane française; les art. 967 à 1001 du Code Napoléon; le titre 1er du livre 2 du Code de procédure civile modifié pour la Guiane française; l'ordonnance royale du 31 décembre 1828, sur l'enregistrement; notre décret du 16 août 1854; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 25 juin 1862, avons décrété :

## TITRE PREMIER. DES ACTES A PASSER DANS LES QUARTIERS.

### § 1er. *Des attributions des Commissaires commandants.*

Art. 1er. Dans les quartiers de la colonie de la Guiane française autres que celui de Sinnamari, les actes dont l'énumération suit pourront être reçus par les commissaires commandants de ces quartiers où lesdits actes seront passés, au même titre que les notaires, savoir : 1° les testaments publics; 2° les révocations de testaments; 3° les consentements à mariage (et les actes respectueux); 4° les procurations spéciales; 5° les révocations de procurations; 6° les contrats de prêt, d'échange, de vente, de cautionnement, les reconnaissances de dettes, les promesses de paiement et les quittances, lorsque ces actes ne s'appliqueront qu'à des objets purement mobiliers, et que la valeur desdits objets n'excédera pas cinq cents francs; 7° les inventaires; 8° les ventes publiques d'objets mobiliers et de ceux désignés aux art. 620 et 621 du Code de procédure civile, modifié pour la Guiane française.

2. Le commissaire commandant qui recevra ces actes sera assisté du lieutenant commissaire, et, à défaut, du secrétaire de mairie. Quand il s'agira d'un testament, il appellera en outre deux témoins. A défaut du lieutenant commissaire et du secrétaire de mairie, il procédera avec le concours de quatre témoins pour les testaments, et de deux témoins pour les autres actes.

3. En cas d'empêchement, le commissaire commandant sera suppléé par le lieutenant commissaire. En cas d'empêchement simultané du commissaire commandant et de son lieutenant commissaire, les actes pourront être reçus par le secrétaire de mairie, qui se conformera, pour le nombre des témoins, aux deux derniers paragraphes de l'article qui précède.

4. Si les trois fonctionnaires du quartier où l'acte doit être passé se trouvent empêchés, ils seront suppléés par ceux d'un quartier limitrophe.

### § 2. *Des testaments.*

5. Si le testament est reçu par le commissaire commandant, avec le concours



Digitized by Google

soit du lieutenant commissaire, soit du secrétaire de mairie, il doit être écrit par l'un d'eux, à la volonté du commissaire commandant.

6. Conformément à l'art. 974 du Code Napoléon, il suffira qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux des trois fonctionnaires ci-dessus désignés, et que deux des quatre témoins signent, si le testament est reçu par un seul de ces fonctionnaires.

7. Il n'est pas nécessaire que les témoins des testaments soient domiciliés dans le quartier où ces actes seront passés, ni dans la colonie; il leur suffira de réunir les conditions de capacité exigées par l'art. 980 du Code Napoléon.

8. Les testaments seront reçus en double minute. Le fonctionnaire qui aura reçu l'acte adressera, par le prochain courrier, une des minutes, cachetée, au juge impérial à Cayenne. Ce dernier dressera procès-verbal de la réception du paquet, de son ouverture et de l'état du testament, dont il ordonnera le dépôt entre les mains du notaire choisi par le testateur et, à défaut, commis par lui. Le notaire dépositaire accusera réception de ce dépôt au fonctionnaire qui aura rédigé le testament. L'autre minute restera dans les archives du quartier et sera, en cas de perte de la première, adressée au juge impérial, qui procédera comme il vient d'être dit.

9. Le notaire dépositaire prendra lecture du testament et fera connaître au juge impérial son avis sur les causes de nullité dont le testament pourrait être entaché, et le juge impérial en informera le fonctionnaire qui l'aura reçu.

10. Les formalités auxquelles les testaments sont soumis par le Code Napoléon seront observées pour les testaments publics reçus dans les quartiers, et les nullités prononcées par le même Code leur seront également applicables.

§ 3. *Des actes ordinaires.*

11. Il n'est pas nécessaire que les témoins des actes énumérés aux numéros 2 à 8 inclusivement de l'art. 1er soient domiciliés dans le quartier où l'acte sera passé; il suffira qu'ils aient leur résidence dans la colonie.

12. Pour les actes autres que les testaments, la présence du fonctionnaire en second ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture par le fonctionnaire qui les aura reçus et de la signature par les parties; elle sera mentionnée, à peine de nullité.

13. Les art. 8 et 9 sont applicables aux révocations de testaments.

14. Les inventaires et les procès-verbaux de vente publique seront passés en minute.

15. Les actes énoncés aux numéros 3, 4, 5 et 6 de l'art. 1er du présent décret pourront être passés en simple brevet ou en minute, au choix des parties.

16. Les actes passés en minute seront transmis par la poste au notaire désigné par les parties, pour être rangés au nombre de ses minutes. Il peut refuser ce dépôt, si les droits d'enregistrement ne lui ont pas été consignés par le fonctionnaire qui a reçu les actes.

17. Le notaire dépositaire accusera réception de l'acte au fonctionnaire devant qui il aura été passé. Ce notaire pourra seul en délivrer les grosses, expéditions et extraits.

18. Les parties ne pourront recourir au ministère d'un notaire, pour les inventaires et les ventes publiques, que tout autant que la majorité l'aura décidé, majorité qui devra consister à la fois et dans le nombre des héritiers et dans l'importance des parts héréditaires. S'il y a des mineurs ou interdits parmi les héritiers, le recours au notaire aura toujours lieu sur la seule demande du tuteur ou du curateur. Dans tous les cas, cette décision sera constatée par le commandant du quartier ou l'un de ses suppléants, et transmise au notaire choisi, qui l'annexera à son procès-verbal.

19. Au cas de l'art. 944 du Code de procédure civile, le fonctionnaire requis de procéder à l'inventaire statuera provisoirement, sans préjudice pour les parties du droit de se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance. La même attribution est conférée à tout notaire instrumentant dans les quartiers. Le notaire désigné par les art. 931 et 942 du Code de procédure civile pour représenter les absents, soit à la levée des scellés, soit à l'inventaire, pourra être remplacé par le commissaire commandant du quartier ou par l'un des deux fonctionnaires appelés à le suppléer.

20. Les ventes publiques auront lieu un jour de dimanche, à la mairie du quartier, à moins que, sur la demande des parties, le fonctionnaire qui devra y procéder n'ait désigné un autre jour et un autre lieu. Il suffira de mentionner cette décision dans le procès-verbal de vente, sans autre formalité. La vente sera faite par le commissaire commandant ou par celui de ses suppléants qu'il aura désigné à cet effet.

21. La vente sera annoncée trois jours

Digitized by Google

auparavant, par trois placards au moins publiés à son de tambour ou de trompe, et affichés, l'un au lieu où l'inventaire a été fait, l'autre à la mairie, et le troisième à la porte de la chapelle paroissiale, sans qu'il soit nécessaire d'aucune annonce dans un journal. Lorsque la vente n'aura pas lieu à la mairie, un quatrième placard sera publié et affiché au lieu de la vente.

22. La publication et l'apposition des affiches seront faites par un surveillant rural du quartier, qui en dressera procès-verbal, auquel sera annexé un exemplaire du placard.

23. Les sommations d'être présents aux inventaires et aux ventes publiques seront faites par un surveillant rural du domicile de la partie sommée.

24. Si, lors de la vente, il s'élève des difficultés, il sera statué provisoirement par le fonctionnaire qui devra y procéder, sans préjudice du droit accordé aux parties par l'art. 19.

25. On se conformera pour le surplus aux art. 618, 624, 950 et 951 du Code de procédure civile, modifié pour la colonie.

26. Les ventes publiques qui auront lieu dans les quartiers sont dispensées de la déclaration préalable prescrite par l'art. 93 de l'ordonnance royale du 31 décembre 1828, sur l'enregistrement.

27. S'il ne s'élève aucune difficulté entre les parties, le produit de la vente leur sera remis par l'officier public qui y aura procédé. En cas de contestation, les fonds seront déposés chez un notaire désigné par les parties.

28. Au cas de l'art. 986 du Code de procédure civile, l'autorisation de vendre sera accordée par le commissaire commandant ou l'un des deux fonctionnaires appelés à le suppléer, sur la réquisition verbale des parties. Cette autorisation sera annexée au procès-verbal de vente.

29. La forme et les règles prescrites par la loi du 25 ventôse an 11, modifiée pour la colonie, seront observées pour les actes reçus par les commissaires commandants et leurs suppléants, sauf les exceptions résultant du présent décret. Les cas de nullité prévus pour les actes notariés leur sont également applicables.

§ 4. *Dispositions générales.*

30. Les obligations imposées aux notaires par la loi du 25 ventôse an 11 et par l'ordonnance royale du 31 décembre 1828, sur l'enregistrement, sont applicables aux fonctionnaires appelés à exercer les fonctions de notaire dans les quartiers. Toutefois, ils ne pourront être poursuivis en réparation civile pour dommages résultant des actes qu'ils auront reçus.

31. Le répertoire exigé par la loi de ventôse et l'ordonnance de 1828 sera tenu par double. Le visa de ce répertoire aura lieu dans les deux mois qui suivront l'expiration de chaque trimestre.

32. Le délai pour l'enregistrement des actes reçus dans les quartiers sera de deux mois, sans préjudice de l'augmentation de délai prévue par le deuxième alinéa du n° 1er de l'art. 28 de l'ordonnance de 1828. Les actes et procès-verbaux dressés en exécution de l'art. 8 du présent décret seront enregistrés, en même temps que les testaments, dans le délai fixé par l'art. 30 de ladite ordonnance.

33. Chacune des contraventions commises est punie d'une amende de cinq francs.

34. Le ministère des fonctionnaires auxquels le présent décret confère les attributions de notaire est gratuit. En cas de déplacement, les moyens de transport leur sont fournis, soit en nature, par les parties, soit par une allocation dont les conditions et le mode de paiement seront réglés par un arrêté du gouverneur.

35. Pour les actes énoncés aux art. 22 et 23, le surveillant aura droit à un salaire qui sera fixé par un tarif local.

TITRE II. DES APPOSITIONS ET LEVÉES DE SCELLÉS.

36. Les commissaires commandants de quartier auxquels notre décret du 16 août 1854 n'a pas conféré les attributions de juge de paix procéderont, dans leur quartier respectif, aux appositions et levées de scellés, en se conformant aux dispositions du Code de procédure civile, modifié pour la colonie. En cas d'empêchement, ils seront suppléés par les lieutenants commissaires.

37. Les fonctions de greffier seront remplies par le secrétaire de mairie.

38. Les testaments et paquets cachetés, trouvés lors des appositions ou levées de scellés, seront adressés, par la poste et par le plus prochain courrier, au juge impérial à Cayenne, sans préjudice des formalités prescrites par le Code de procédure civile.

39. Les délais pour l'enregistrement des procès-verbaux d'apposition et levée de scellés et pour le visa de répertoire à tenir par le secrétaire de mairie remplissant les fonctions de greffier, seront les mêmes que ceux fixés par les art. 32 et 33 du présent décret.

Digitized by Google

40. Les dispositions de l'art. 33 sont applicables au présent titre. Le greffier seul, en outre du transport en nature, aura droit à un salaire qui sera déterminé par un arrêté local.

41. Nos ministres de la marine et des colonies, et de la justice (MM. de Chasseloup-Laubat et Delangle) sont chargés, etc.

---

28 AOUT = 13 OCTOBRE 1862. — Décret impérial sur la transcription en matière hypothécaire au Sénégal, dans l'Inde et aux îles Saint-Pierre et Miquelon. (XI, Bull. MLXI, n. 10,660.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, vu la loi du 23 mars 1855 et le sénatus-consulte du 7 juillet 1856, sur la transcription en matière hypothécaire; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 9 juillet 1862, avons décrété :

Art. 1er. Sont transcrits au bureau des hypothèques de la situation des biens : 1° tout acte entre-vifs translatif de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèques; 2° tout acte portant renonciation à ces mêmes droits; 3° tout jugement qui déclare l'existence d'une convention verbale de la nature ci-dessus exprimée; 4° tout jugement d'adjudication autre que celui rendu sur licitation au profit d'un cohéritier ou d'un copartageant.

2. Sont également transcrits : 1° tout acte constitutif d'antichrèse, de servitude, d'usage et d'habitation; 2° tout acte portant renonciation à ces mêmes droits; 3° tout jugement qui en déclare l'existence en vertu d'une convention verbale; 4° les baux d'une durée de plus de dix-huit ans; 5° tout acte ou jugement constatant, même pour bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus.

3. Les obligations imposées aux officiers ministériels et aux receveurs de l'enregistrement par les ordonnances royales des 14 juin et 22 novembre 1829, s'appliqueront à tous les actes et jugements énoncés aux articles précédents. Dans les colonies où ces ordonnances ne seront point en vigueur, les dispositions des art. 17, 18, 19, 20 et 21 de l'ordonnance du 14 juin 1829, relatives à la transcription, seront promulguées avec le présent décret.

4. Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et jugements énoncés aux art. 1er et 2 ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois. Les baux qui n'ont point été transcrits ne peuvent jamais leur être opposés pour une durée de plus de dix-huit ans.

5. Tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte transcrit, doit, dans le mois, à dater du jour où il a acquis l'autorité de la chose jugée, être mentionné en marge de la transcription faite sur le registre. L'avoué qui a obtenu ce jugement est tenu, sous peine de cent francs d'amende, de faire opérer cette mention en remettant un bordereau rédigé et signé par lui au conservateur, qui lui en donne récépissé. Le délai fixé par le paragraphe 1er est augmenté du délai légal des distances, dans le cas où la mention d'un jugement rendu en France doit être faite en marge d'une transcription opérée dans les colonies, et, réciproquement, dans le cas où la mention d'un jugement rendu dans les colonies doit être faite en marge d'une transcription opérée en France. Dans les colonies où il n'existe pas d'avoué, le greffier près le tribunal qui aura rendu le jugement sera tenu, sous la même peine, de remplir l'obligation imposée à cet officier ministériel.

6. Le conservateur, lorsqu'il en est requis, délivre, sous sa responsabilité, l'état spécial ou général des transcriptions et mentions prescrites par les articles précédents.

7. A partir de la transcription, les créanciers privilégiés ou ayant hypothèque aux termes des art. 2123, 2127 et 2128 du Code Napoléon, ne peuvent prendre utilement inscription sur le précédent propriétaire. Néanmoins, le vendeur ou le copartageant peuvent utilement inscrire les privilèges à eux conférés par les art. 2108 et 2109 du Code Napoléon dans les quarante-cinq jours de l'acte de vente ou de partage, nonobstant toute transcription d'actes faits dans ce délai. Lorsque les actes de vente ou de partage sont passés en France et les immeubles situés en France, le délai est augmenté de quatre mois. Les art. 834 et 835 du Code de procédure civile sont abrogés.

8. L'action résolutoire établie par l'article 1654 du Code Napoléon ne peut être exercée, après l'extinction du privilége du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquitté les droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur et qui se sont conformés aux lois pour les conserver.

9. Si la veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers ou ayants cause, n'ont pas

Digitized by Google

prise inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que du jour des inscriptions prises ultérieurement.

10. Dans le cas où les femmes peuvent céder leur hypothèque légale ou y renoncer, cette cession ou cette renonciation doit être faite par acte authentique, et les cessionnaires n'en sont saisis, à l'égard des tiers, que par l'inscription de cette hypothèque prise à leur profit, ou par la mention de la subrogation en marge de l'inscription préexistante. Les dates des inscriptions ou mentions déterminent l'ordre dans lequel ceux qui ont obtenu des cessions ou renonciations exercent les droits hypothécaires de la femme.

11. Le présent décret sera exécutoire dans chaque colonie six mois après sa promulgation.

12. Les art. 2, 3, 5, 6 et 11 ci-dessus ne sont pas applicables aux actes ayant acquis date certaine et aux jugements rendus avant le délai ci-dessus fixé de six mois. Leur effet est réglé par la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus. Les jugements prononçant résolution, nullité ou rescision d'un acte non transcrit, mais ayant date certaine avant la même époque, doivent être transcrits conformément à l'art. 5 du présent décret. Le vendeur dont le privilége serait éteint au moment où le présent décret deviendra exécutoire pourra conserver vis-à-vis des tiers l'action résolutoire qui lui appartient aux termes de l'art. 1654 du Code Napoléon, en faisant inscrire son action au bureau des hypothèques dans le délai de six mois à partir de la même époque. L'inscription exigée par l'art. 10 doit être prise dans l'année, à compter du jour où le décret est exécutoire; à défaut d'inscription dans ce délai, l'hypothèque légale ne prend rang que du jour où elle est ultérieurement inscrite. Il n'est point dérogé aux dispositions du Code Napoléon relatives à la transcription des actes portant donation ou contenant des dispositions à charge de rendre; elles continueront à recevoir leur exécution.

13. Jusqu'à ce qu'une disposition spéciale détermine les droits à percevoir, la transcription des actes ou jugements qui n'étaient pas soumis à cette formalité avant le présent décret est faite moyennant le droit fixe de un franc.

14. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

2 SEPTEMBRE — 13 OCTOBRE 1862. — Décret impérial qui déclare applicable aux colonies l'article 1er de la loi du 26 mars 1855, sur la contrainte par corps. (XI, Bull. MLXI, n. 10,661.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies; vu les art. 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 9 juillet 1862, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré applicable aux colonies l'art. 1er de la loi du 26 mars 1855, ainsi conçu : « Le paragraphe n. 5 de « l'art. 781 du Code de procédure civile « est remplacé par la disposition suivante : « N° 5. Dans une maison quelconque, « même dans son domicile, à moins qu'il « n'ait été ainsi ordonné par le juge de « paix du lieu, lequel juge de paix devra, « dans ce cas, se transporter dans la mai- « son avec l'officier ministériel, ou délé- « guer un commissaire de police. »

2. Lorsque, dans l'un des quartiers de la colonie, il n'existera pas de commissaire de police, ce magistrat sera remplacé par l'officier de police ou par l'agent chargé d'en remplir les fonctions.

3. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

2 SEPTEMBRE — 13 OCTOBRE 1862. — Décret impérial qui rend exécutoire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guiane, du Sénégal et de l'Inde, l'ordonnance du 16 mai 1835, sur les appels relatifs aux séparations de corps. (XI, Bull. MLXI, n. 10,662.)

Napoléon, etc., vu les art. 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 6 août 1862; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. L'ordonnance du 16 mai 1835, sur les appels relatifs aux séparations de corps, est rendue exécutoire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guiane, du Sénégal et de l'Inde.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

6 — 13 OCTOBRE 1862. — Décret impérial qui admet en franchise de droits certains produits des possessions françaises d'outre-mer autres que Gorée, le Sénégal et l'Algérie, importés par navires français. (XI, Bull. MLXI, n. 10,666.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 34 de la loi du 17

Digitized by Google

décembre 1814; vu l'art. 8 de la loi du 3 juillet 1861, avons décrété :

Art. 1er. A l'exception des sucres, des mélasses non destinées à être converties en alcool, des confitures et fruits confits au sucre, du café et du cacao, les produits des possessions françaises d'outre-mer autres que Gorée, le Sénégal et l'Algérie, importés par navires français, sont admis en franchise de droits.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

29 AOUT = 13 OCTOBRE 1862. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société de chirurgie de Paris. (XI, Bull. supp. DCCCLXXVIII, n. 13,773.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts primitifs de la société de chirurgie de Paris, telles que ces modifications sont rédigées dans les nouveaux art. 6, 9, 11, 17 et 18, sont approuvées.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

22 SEPTEMBRE = 13 OCTOBRE 1862. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie française d'assurances maritimes*. (XI, Bull. supp. DCCCLXXVIII, n. 13,775.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu le récépissé, en date du 11 juin 1862, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de bons du trésor pour une somme d'un million de francs, formant le cinquième du capital social; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie française d'assurances maritimes* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 22 août 1862 devant Me Trousselle et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

22 SEPTEMBRE = 15 OCTOBRE 1862. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme de la rue impériale de Lyon. (XI, Bull. supp. DCCCLXXIX, n. 13,794.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret en date du 3 juillet 1854, portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Société anonyme de la rue impériale de Lyon*, et approbation de ses statuts; vu notre décret du 26 septembre 1856, qui approuve diverses modifications auxdits statuts; vu la nouvelle modification à l'art. 2 votée par l'assemblée générale de la société, en date du 15 avril 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La modification apportée à l'art. 2 des statuts de la société anonyme de la rue impériale de Lyon est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 5 septembre 1862, devant Me Berloty et son collègue, notaires à Lyon.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

29 SEPTEMBRE = 15 OCTOBRE 1862. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme de réassurances contre l'incendie formée à Paris sous la dénomination de *la Réassurance*. (XI, Bull, supp. DCCCLXXIX, n. 13,795.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu le récépissé, en date du 7 juillet 1861, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de bons du trésor pour une somme d'un million (1,000 000 fr.), formant le cinquième du capital social; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Réassurance*, société anonyme de réassurances contre l'incendie, est autorisée. Sont ap-

Digitized by Google

prouvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 15 septembre 1862 devant Me Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

29 SEPTEMBRE — 18 OCTOBRE 1862. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1862. (XI, Bull. MLXII, n. 10,670.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1862 ; vu notre décret du 7 novembre 1861, qui a réparti entre les divers chapitres du budget les crédits ouverts par la loi ci-dessus visée du 28 juin 1861 ; vu l'art. 10, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu notre décret du 12 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 septembre 1862 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1862, au chapitre 41 (*Etablissement de grandes lignes de chemins de fer*), est réduit d'une somme de cinquante-trois mille huit cent quatre-vingt-douze francs (53,892 fr.).

2. Des crédits, montant ensemble à cinquante trois mille huit cent quatre-vingt-douze francs (53,892 fr.), sont ouverts, par virement du chapitre désigné en l'art. 1er du présent décret, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1862, pour les dépenses et sous les chapitres spéciaux ci-après indiqués, savoir : Chap. 10 *bis*. Travaux de captage et d'aménagement des sources minérales de Plombières, 3,892 fr. Chap. 30 *quater*. Travaux d'établissement d'un lazaret à la pointe de Mindin, près Saint-Nazaire, 50,000 fr. Total pareil, 53,892 fr.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

6 — 18 OCTOBRE 1862. — Décret impérial qui autorise l'admission, en franchise de tout droit de douane, dans les colonies des Antilles, de la Réunion, et en Algérie, de certains produits exportés de France. (XI, Bull. MLXII, n. 10,671.)

Napoléon, etc., sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département de la marine et des colonies ; vu le projet de loi sur les douanes, présenté au Corps législatif le 13 mai 1862, et non voté, vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Seront admis en franchise de tout droit de douane, dans nos colonies des Antilles, de la Réunion et dans nos possessions de l'Algérie, les produits exportés de France et fabriqués avec des matières premières étrangères admises temporairement en franchise de droits, par application de l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de la marine et des colonies et des finances (MM. Rouher, de Chasseloup-Laubat et Fould) sont chargés, etc.

---

6 — 18 OCTOBRE 1862. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie nouvelle d'assurances maritimes du Havre*. (XI, Bull. supp. DCCCLXXXII, n. 13,820.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; vu le récépissé en date du 3 juillet 1862, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de trois cent mille francs, formant le quart du capital de la société ci-après dénommée ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée au Havre (Seine-Inférieure) sous la dénomination de *Compagnie nouvelle d'assurances maritimes du Havre* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 5 septembre 1862 devant Me Duval et son collègue, notaires au Havre, lequel acte restera annexé au présent décret.

Digitized by Google

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine-Inférieure, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce du Havre.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

22 SEPTEMBRE = 23 OCTOBRE 1862. — Décret impérial portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie formée à Paris sous le titre de *Caisse mutuelle des assurances coloniales*. (XI, Bull. supp. DCCCLXXXII, n. 13,826.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre l'incendie formée à Paris sous le titre de *Caisse mutuelle des assurances coloniales* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 19 septembre 1862 devant Me Pascal et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au ministre de la marine et des colonies et au gouverneur de chacune des colonies où elle étendra ses opérations, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

1er = 28 OCTOBRE 1862. — Décret impérial concernant les agents de change. (XI, Bull. MLXIII, n. 10,674.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 et l'ordonnance du 29 mai = 11 juin 1816 (1); vu la loi du 2 juillet 1862, qui modifie les art. 74, 75 et 90 du Code de commerce; vu le décret du 2 juillet 1862 (2), relatif aux agents de change près des bourses départementales pourvues d'un parquet; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété, etc.

Art. 1er. Les agents de change ne peuvent user de la faculté de présenter leurs successeurs qu'en faveur des candidats qui ont obtenu préalablement l'agrément de la chambre syndicale de la compagnie, et avec lesquels ils ont traité des conditions de leur démission par un acte soumis au ministre des finances et approuvé par lui.

2. Nul ne peut être agent de change, s'il n'est Français; s'il n'a vingt-cinq ans accomplis; s'il ne produit un certificat d'aptitude et d'honorabilité signé par les chefs de plusieurs maisons de banque et de commerce.

3. La présentation des candidats par les chambres syndicales est adressée : à Paris, au ministre des finances, directement; dans les départements, au préfet, qui transmet les demandes au ministre, avec son avis motivé. Cette présentation est accompagnée de la démission du titulaire, du traité passé avec lui et des pièces établissant que les conditions prescrites par les art. 1 et 2 ont été remplies.

4. L'agent de change nommé par l'Empereur ne peut être admis à prêter le serment prescrit par l'art. 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, ni entrer en fonctions, qu'autant qu'il a justifié du versement au trésor de son cautionnement. Ce cautionnement est fixé ainsi qu'il suit: A Paris, deux cent cinquante mille francs; à Lyon, quarante mille francs; à Marseille et à Bordeaux, trente mille francs; à Toulouse et à Lille, douze mille francs.

5. Les titulaires actuellement en possession des offices d'agent de change sont tenus de compléter le cautionnement exigé par l'art. 4 en deux termes égaux: le premier, dans les six mois qui suivront la promulgation du présent décret, et le second, six mois après.

6. Les agents de change sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par les parties, de délivrer récépissé des sommes qui leur sont versées et des valeurs qui leur sont déposées.

7. Il est interdit aux agents de change d'avoir, soit en France, sur une place autre que celle pour laquelle ils auront été nommés, soit à l'étranger, des délégués chargés de les représenter ou de leur transmettre directement des ordres.

8. Lorsque les agents de change se sont adjoint des bailleurs de fonds intéressés, les actes qui ont été passés à cet égard,

Digitized by Google

après avoir été communiqués à la chambre syndicale et au ministre des finances, sont publiés par extrait, conformément aux dispositions des art. 42 et suivants du Code de commerce.

9. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

6 = 28 OCTOBRE 1862. — Décret impérial qui autorise M. Hainguerlot à établir et à exploiter des magasins généraux à Saint-Denis (Seine). (XI, Bull. MLXIII, n. 10,675.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la demande par laquelle le sieur Hainguerlot sollicite l'autorisation d'établir et d exploiter à Paris des magasins généraux pour l'emmagasinage de toutes espèces de marchandises ; vu les plans produits à l'appui de la demande ; vu les avis émis relativement à cette demande par la chambre de commerce de Paris et par le sénateur préfet de la Seine; vu les lois du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859 ; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Le sieur Hainguerlot est autorisé à établir et à exploiter des magasins généraux à Saint-Denis (Seine), avenue de Paris, entre le chemin du cimetière supprimé de la Chapelle et la gendarmerie, sur les terrains figurés au plan n. 1, conformément aux dispositions dudit plan et du plan n. 2, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

2. Il devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir pour la garantie de sa gestion un cautionnement de cent mille francs (100,000 fr.), dont le montant sera versé à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'art. 2 du décret du 12 mars 1859 susvisé. Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement jusqu'à deux cent mille francs (200,000 fr.) s'il y a lieu, la chambre de commerce et le permissionnaire entendus.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

7 = 28 OCTOBRE 1862. — Décret impérial portant que les formes et les effigies, ainsi que le mode d'apposition des empreintes du timbre à l'extraordinaire, sont les mêmes au Sénégal que ceux en usage en France. (XI, Bull. MLXIII, n. 10,676.)

Napoléon, etc., vu le décret du 7 avril 1855, fixant les types du timbre en France ; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu le décret du 26 septembre 1855 ; vu le décret du 4 août 1860 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Les formes et les effigies, ainsi que le mode d'apposition des empreintes du timbre à l'extraordinaire, sont les mêmes au Sénégal que ceux en usage en France conformément à notre décret du 7 avril 1855.

2. Les dispositions de notre décret du 4 août 1860 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

3. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

10 = 28 OCTOBRE 1862. — Décret impérial qui ouvre au budget du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1861, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bull. MLXIII, n. 10,677.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies ; vu l'art. 9 de loi du 8 juillet 1857, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 128 du décret impérial du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1861, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre, qui portera le n. 19, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à* 1861.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de quatre cent soixante-sept mille cinq cent dix-neuf francs, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittées sur les fonds des chapitres 3 (*Solde et accessoires de la solde*), 6 (*Justice maritime*), et 15 (*Dépenses temporaires*) du budget de l'exercice 1861, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit : Exercice 1857,

Digitized by Google

19,322 fr. 68 c. Exercice 1858, 49,905 fr. 31 c. Exercice 1859, 44,013 fr. 93 c. Exercice 1860, 354,277 fr. 8 c. Total égal, 467,519 fr.

3. Les crédits ouverts par la loi du 26 juillet 1860, ainsi que les dépenses imputées aux chapitres suivants, sont atténués dans les proportions ci-après : Chap. 3. Solde et accessoires de la solde, 467,161 fr. 75 c. Chap. 6. Justice maritime, 36 fr. 11 c. Chap. 13. Dépenses temporaires, 321 fr. 14 c. Somme égale, 467,519 fr.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould) sont chargés, etc.

---

18 = 28 OCTOBRE 1862. — Décret impérial relatif à la taxe des correspondances originaires ou à destination du bureau de poste français établi à Shang-Haï. (XI, Bull. MLXIII, n.10,680.)

Napoléon etc., vu les lois des 14 floréal an 10 (4 mai 1802), 30 mai 1838 et 3 juillet 1861 ; vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 ; vu nos décrets des 3 décembre 1856, 8 septembre 1860 et 15 mars 1862, concernant les correspondances provenant ou à destination des agences ou bureaux de poste français établis dans divers pays étrangers ; vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne ; vu les conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'administration des postes de France et les administrations des postes de Grèce, du royaume d'Italie, des Etats-Pontificaux, d'Espagne, de Suisse, d'Autriche, du grand-duché de Bade, de Bavière, du grand-duché de Luxembourg, de Belgique, des Pays-Bas, de Prusse, de la Tour et Taxis, de Suède, de Norwége, des Etats-Unis et du Brésil ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France pour les lettres ordinaires, les lettres chargées, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés, par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques, soit de la France, de l'Algérie et des agences ou bureaux de poste français établis en Amérique, en Turquie et en Egypte, pour le bureau de poste français établi à Shang-Haï, soit du bureau de poste français établi à Shang-Haï pour la France, l'Algérie et les bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte, seront payées par les envoyeurs ou les destinataires, conformément au tarif ci-après. (*Suit le tarif.*)

2. Les journaux et autres imprimés provenant ou à destination de la France ne seront admis, par le bureau de poste du lieu de départ, qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

3. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France pour l'affranchissement des lettres ordinaires déposées dans le bureau de poste français établi à Shang-Haï, à destination des pays étrangers et des colonies qui peuvent correspondre avec Shang-Haï par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques et de la France, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après. (*Suit le tarif.*)

4. Les habitants de Shang-Haï pourront expédier des lettres chargées par l'intermédiaire du bureau de poste français établi dans ladite ville pour les colonies et établissements français, l'île de Malte, le royaume de Grèce, les Etats pontificaux, le royaume d'Italie, la Suisse, les Etats d'Allemagne, l'empire d'Autriche, la Prusse, le grand-duché de Luxembourg, les Pays-Bas, la Belgique, la Grande-Bretagne, le Danemark, la Suède, la Norwége, la Russie, la Pologne, la Moldavie, la Valachie, le Brésil et les colonies ou possessions anglaises d'Afrique et d'Amérique désignées dans l'article précédent. La taxe des lettres chargées, transmises en vertu des dispositions du présent article, devra toujours être payée d'avance par les envoyeurs. Elle sera double de celle fixée pour les lettres ordinaires affranchies.

5. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France sur les lettres non affranchies ou partiellement affranchies, expédiées des pays désignés dans l'art. 3 du présent décret, à destination de Shang-Haï, seront payées par les destinataires conformément au tarif ci-après. (*Suit le tarif.*)

6. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France pour l'affranchissement des imprimés déposés dans le bureau de poste français établi à Shang-Haï, à destination des pays étrangers et des colonies qui peuvent correspondre avec Shang-Haï par la voie des paquebots-poste britanniques et de la France, seront payées par les envoyeurs confor-

Digitized by Google

ment au tarif désigné ci-dessous. (*Suit le tarif.*)

7. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France sur ceux des imprimés à destination du bureau de poste français établi à Shang-Haï qui ne peuvent pas être affranchis par les envoyeurs jusqu'à destination seront payées par les destinataires conformément au tarif ci-après. (*Suit le tarif.*)

8. Pour jouir des modérations de taxe accordées par les art. 1, 6 et 7 précédents, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, être mis sous bande et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

9. Il ne sera admis dans les bureaux dépendant de l'administration des postes de France, pour être transmis par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques naviguant dans les mers de l'Inde ou de la Chine, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

10. Les lettres chargées mentionnées dans les art. 1 et 4 du présent décret ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

11. Dans le cas où une lettre chargée à destination, soit d'un lieu desservi par l'administration des postes de France, soit de l'un des pays désignés dans l'art. 4 précédent (la Grande-Bretagne et ses colonies ou possessions exceptées), viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur ou au destinataire une indemnité de cinquante francs. Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi desdites lettres. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

12. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 15 novembre 1862.

13. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

14. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

22 = 28 OCTOBRE 1862. — Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Bravard pour l'évêché de Coutances. (XI, Bull. MLXIII, n. 10,681.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu les art. 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10); vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de la France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; vu notre décret du 14 août 1862, qui nomme M. Bravard, vicaire général du diocèse de Sens, à l'évêché de Coutances vacant par le décès de M. Daniel; vu la bulle d'institution canonique accordée par sa sainteté le pape Pie IX audit évêque nommé; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome par sa sainteté le pape Pie IX, le 7 des calendes d'octobre de l'année de l'Incarnation 1862 (25 septembre 1862), portant institution canonique de M. Bravard (Jean-Pierre) pour l'évêché de Coutances, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonnique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

21 JUIN = 4 NOVEMBRE 1862. — Règlement pour servir à l'exécution, en ce qui concerne la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires, du décret impérial du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique. (XI, Bull. MLXIV, n. 10,685.)

Art. 1er. Le budget spécial des recettes et dépenses des chancelleries diplomatiques et consulaires est annexé pour ordre au budget du ministère des affaires étrangères. (Art. 757 du règlement général.)

Digitized by Google

2. Les recettes se composent : 1° du produit des droits fixés par les tarifs sur les actes de chancelleries, tarifs qui sont soumis à l'approbation de l'Empereur et qui doivent être constamment affichés dans les chancelleries; 2° des bénéfices sur le change. (Art. 738 du règlement général); 3° d'une subvention du trésor, en cas d'insuffisance des recettes.

3. Les consuls veillent à ce qu'il ne soit pas perçu dans leurs chancelleries ou dans les agences relevant de leurs consulats des droits plus élevés que ceux que déterminent les tarifs. Dans le cas où quelques actes y seraient omis, les chanceliers sont tenus de les faire gratuitement, sauf à présenter au ministre des affaires étrangères, par l'intermédiaire des consuls, leurs observations sur la convenance d'une rectification ou d'une addition au tarif. (Art. 2 de l'ordonnance du 23 août 1833.)

4. Les recettes sont affectées : 1° aux frais de chancellerie; 2° aux émoluments des chanceliers; 3° à la formation d'un fonds commun dont le montant est versé en compte courant au trésor pour être employé, au fur et à mesure des besoins du service, sur des mandats du ministre des affaires étrangères, et dont le reste disponible est appliqué aux produits divers du budget de l'État. (Art. 739 du règlement général.)

5. Le fonds commun ne peut servir à accroître, ni directement ni indirectement, le montant des crédits affectés aux dépenses du personnel ou du matériel du ministère des affaires étrangères. (Art. 740 du règlement général.)

6. Les perceptions sont faites et les dépenses acquittées par le chancelier exclusivement, sous la surveillance et le contrôle du consul. Le chancelier est seul comptable. (Art. 3 de l'ordonnance du 23 août 1833.)

7. Lorsque les chanceliers sont chargés de la gestion d'un consulat, ils délèguent un commis ou, à son défaut, toute autre personne de leur résidence, qui les remplace sous leur responsabilité personnelle. Quand ils s'absentent en vertu d'un congé ou pour toute autre cause, le chancelier substitué est désigné par le consul, qui demeure responsable de sa gestion. (Art. 4 du décret du 20 août 1860.)

8. Les frais de chancellerie sont réglés annuellement et à l'avance pour chaque poste par le ministre des affaires étrangères, sur un rapport du chancelier adressé au consul et transmis par ce dernier avec ses observations. (Art. 6 de l'ordonnance du 23 août 1833.)

9. Les émoluments accordés aux chanceliers se composent : 1° d'une remise fixe dont le montant, pour chaque poste, est déterminé par décret; 2° de remises décroissantes dans les proportions suivantes : de cinquante centimes par franc sur les premiers mille francs qui excèdent la remise fixe, de quarante-cinq centimes sur les seconds, de quarante centimes sur les troisièmes, et ainsi de suite, d'après la même proportion décroissante, de manière qu'elles ne sont plus que de cinq centimes par franc sur les dixièmes mille francs. Ce taux une fois atteint, les remises continuent d'être uniformément de cinq centimes par franc. (Art. 2 du décret du 20 août 1860.)

10. Lorsque les recettes sont entièrement absorbées par les frais, ou lorsque après l'acquittement des frais le montant de la remise fixe n'a pas pu être intégralement prélevé par les chanceliers, cette remise leur est faite ou complétée sur le fond commun. (Art. 744 du règlement général.)

11. Les chanceliers sont autorisés à prélever sur les fonds existant dans leur caisse : 1° les dépenses de la chancellerie; 2° leurs émoluments; 3° les dépenses d'une nature imprévue et urgente que les consuls autorisent provisoirement sous leur responsabilité, et sauf à rendre compte immédiatement au ministre des affaires étrangères. (Art. 745 du règlement général.)

12. Les consuls conservent les excédants restant en caisse à la fin de chaque mois, après les prélèvements autorisés, en observant les formes prescrites par les règlements pour les dépôts faits en chancellerie. Ils se conforment, quant à la destination à donner aux excédants, aux instructions données par le ministre des affaires étrangères. (Art. 746 du règlement général.)

13. Les agents, vice-consuls ou agents consulaires conservent, tant pour leurs frais de bureau que pour leurs honoraires, la totalité des droits qu'ils perçoivent, sauf les exceptions qui sont déterminées par décret, sur la proposition du ministre des affaires étrangères. (Art. 7 du décret du 20 août 1860.)

14. Les chanceliers tiennent un registre de recette conforme au modèle qui leur est adressé par le ministre des affaires étrangères. Ce registre est coté et paraphé par le consul, et chaque perception est inscrite par ordre de date et de numéro, avec l'indication du paragraphe de l'article qui l'autorise, l'énoncé sommaire de l'acte qui y donne lieu et les noms et qualités des requérants. Il est également fait

Digitized by Google

mention, sur les minutes et sur chaque expédition des actes, du montant du droit acquitté, du paragraphe de l'article du tarif qui l'autorise, ainsi que du numéro sous lequel la perception est inscrite sur le registre. (Art. 10 de l'ordonnance du 23 août 1833.)

15. Les chanceliers inscrivent leurs dépenses de toute nature, au fur et à mesure qu'elles sont faites, sur un registre spécial également coté et paraphé par le consul et qui est tenu par articles de dépenses. (Art. 11 de la même ordonnance.)

16. Ces registres sont arrêtés tous les trois mois, et clos à la fin de chaque année par les consuls. (Art. 750 du règlement général.)

17. Au commencement de chaque trimestre, les chanceliers dressent des états présentant la récapitulation des recettes et des dépenses effectuées dans leurs chancelleries et dans les agences dépendantes du consulat pendant le trimestre précédent. Ces états sont accompagnés des pièces justificatives et certifiés par les consuls, qui les font parvenir au ministère des affaires étrangères. (Art. 751 du règlement général.)

18. Dans le cas où plusieurs chanceliers titulaires ou substitués se sont succédé dans le même exercice, le compte des recettes et des dépenses est arrêté par chacun d'eux au jour de la cessation de leurs fonctions. Leurs remises fixes sont réglées à raison du nombre de jours de leur gestion, et ce mode de règlement est applicable également, s'il y a lieu, aux remises décroissantes dont le partage est, dans ce cas, effectué à leur profit, d'après l'ensemble des opérations de l'année entière. (Art. 5 du décret du 20 août 1860.)

19. Les chanceliers établis près les ambassades et légations se conforment aux obligations prescrites aux autres chanceliers par le présent règlement, et les états qu'ils rédigent sont certifiés et adressés au ministre des affaires étrangères par les chefs des missions diplomatiques sous les ordres desquels ils sont placés. Ces derniers sont soumis à toutes les obligations auxquelles les consuls sont assujettis en ce qui concerne les opérations du chancelier. (Art. 8 du décret du 20 août 1860.)

20. Les vice-consuls ou agents consulaires perçoivent pour les actes qu'ils sont autorisés à délivrer ou à viser les droits indiqués par le tarif des consulats dont ils dépendent. Un extrait de ce tarif, comprenant les actes de leur compétence et certifié conforme par le consul, doit être constamment affiché dans leur bureau. Ils se conforment aux dispositions de l'art. 14 du présent règlement pour l'inscription de leurs recettes sur un registre spécial et pour la mention du paiement des droits sur les actes qui y auront donné lieu. (Art. 13 de l'ordonnance du 23 août 1833.)

21. Ils doivent envoyer à la fin de chaque mois, au consul dont ils relèvent, une copie certifiée par eux de leur registre de perception, ainsi qu'une déclaration de la retenue qu'ils ont faite de leurs recettes en vertu de l'art. 13. (Art. 15 de l'ordonnance du 23 août 1833.)

22. Les chanceliers sont représentés près la Cour des comptes par un agent spécial désigné par le ministre des affaires étrangères. Dans les premiers mois de chaque année, cet agent forme, pour le soumettre à la Cour des comptes, avec les pièces à l'appui, un bordereau récapitulatif de tous les comptes de l'année précédente produits, soit par les chanceliers, soit par les vice-consuls et agents consulaires, qui, aux termes de l'art. 13 du présent règlement, ne conservent le montant des droits perçus par eux que jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. L'arrêt à rendre sur les comptes est collectif, mais les injonctions prononcées par la Cour des comptes sont rattachées à la gestion du chancelier qu'elles concernent. L'agent spécial demeure chargé de satisfaire aux dispositions de l'arrêt et de les notifier à chacun des chanceliers. (Art. 752 du règlement général.)

23. Le bordereau récapitulatif soumis à la Cour des comptes est publié comme annexe du compte que le ministre des affaires étrangères doit rendre à chaque session du Corps législatif. (Art. 753 du règlement général.)

24. Les dispositions du présent règlement remplacent et annulent toutes celles qui leur seraient contraires dans les règlements et instructions antérieurs concernant la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires.

---

22 JUIN — 8 NOVEMBRE 1862. — Décret impérial qui soumet à une taxe proportionnelle les recouvrements de créances ou de successions opérés pour le compte des particuliers par les soins des chancelleries diplomatiques et consulaires. (XI, Bull. MLXIV, n. 10,686.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Les recouvrements de créances ou de successions opérés pour le compte des particuliers par les soins des chancelleries de nos missions diplomatiques, de nos consulats et de nos agents

Digitized by Google

vice-consuls seront, à partir du 1er octobre 1862, soumis à une taxe proportionnelle de deux pour cent sur le montant des sommes recouvrées.

2. Cette taxe ne pourra être perçue sur toute somme recouvrée qui serait déjà passible du droit de dépôt, en raison de sa consignation dans les caisses de chancellerie.

3. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

7 OCTOBRE = 4 NOVEMBRE 1862. — Décret impérial portant que les trois catégories du tarif des chancelleries consulaires seront réduites à deux, à partir du 1er janvier 1863. (XI, Bull. MLXIV, n. 10,687.)

Napoléon, etc., vu l'art. 2 du règlement spécial du 21 juin 1862, sur la comptabilité des chancelleries consulaires; vu l'ordonnance du 6 novembre 1842 et le tarif y annexé; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1863, les trois catégories du tarif des chancelleries consulaires seront réduites à deux.

2. Sont compris dans la première catégorie : les Etats d'Italie, l'Autriche, la Turquie, les Etats barbaresques, la Grèce, l'Espagne, le Portugal, la Belgique, la Hollande, la Prusse, les Etats de la confédération germanique, le Danemark, la Suède, Malte et les îles Ioniennes; dans la seconde catégorie : la Grande-Bretagne, ses possessions en Afrique, en Asie et en Amérique, Gibraltar, la Russie, les Etats de l'Amérique septentrionale et méridionale, Haïti, les possessions espagnoles en Asie et en Amérique, la Chine, le Japon et les Etats de l'iman de Mascate.

3. Les dispositions de l'art. 2 de l'ordonnance du 6 novembre 1842 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

4. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

29 SEPTEMBRE = 6 NOVEMBRE 1862. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1862, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de travaux à des édifices diocésains. (XI, Bull. MLXV, n. 10,689.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1862; vu notre décret du 7 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 10 juin 1854, portant approbation du traité du 16 janvier précédent, par lequel la ville de Marseille s'oblige à divers versements pour la construction de sa cathédrale; vu deux déclarations du receveur général des Bouches-du-Rhône, constatant qu'il a été versé au trésor, en exécution de la loi précitée, une somme de deux cent mille francs; vu l'état ci-annexé des autres sommes versées également au trésor par des départements ou des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux à des édifices diocésains appartenant à l'exercice 1862; vu l'art. 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 septembre 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes, sur les fonds de l'exercice 1862, un crédit de deux cent quatre-vingt-douze mille deux cent quarante-deux francs (292,242 fr.) formant le montant des versements ci-dessus mentionnés et applicable aux chapitres ci-après : *Service des cultes*. Chap. 35. Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains, 92,242 fr. Chap. 40. Travaux extraordinaires aux cathédrales de Marseille et de Moulins (cathédrale de Marseille), 200,000 fr. Total, 292,242 fr.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Fould) sont chargés, etc.

---

29 OCTOBRE = 6 NOVEMBRE 1862. — Décret impérial qui étend les dispositions des décrets des 13 février et 25 août 1861 aux tissus écrus, en pièces, de fil et de fil et coton mélangés. (XI, Bull. MLXV, n. 10,690.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836; vu nos décrets des 13 février et 25 août 1861, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions de nos décrets des 13 février et 25 août 1861 sont étendues aux tissus écrus, en pièces, de fil et de fil et coton mélangés. Ces mêmes tissus, ainsi que ceux désignés par les deux

Digitized by Google

décrets précités, pourront également être importés temporairement en franchise, pour être réexportés après avoir été teints dans les ateliers français.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

29 AOUT = 14 NOVEMBRE 1862. — Décret impérial modifiant l'organisation du culte israélite. (XI, Bull. MLXVI. n. 10,694.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; vu les décrets des 17 mars et 11 décembre 1808, et le règlement du 10 décembre 1806, y annexé ; vu la loi du 8 février 1831 ; vu les ordonnances royales du 25 mai 1844 et du 9 novembre 1845 ; vu les décrets des 15 juin 1850 et 9 juillet 1853 ; vu les propositions du consistoire central et les observations des consistoires départementaux ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Dans les communautés israélites desservies par un ministre officiant rétribué sur les fonds de l'Etat, il peut être établi par arrêté de notre ministre des cultes, sur la proposition du consistoire central, un sous-rabbin à la place du ministre officiant.

2. Les sous-rabbins doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins. Ils sont nommés par les consistoires départementaux. Les conditions d'études pour le titre de sous-rabbin, les fonctions et les attributions des sous-rabbins sont réglées par le consistoire central, sous l'approbation de notre ministre des cultes. Les règles de discipline établies pour les ministres officiants sont applicables aux sous-rabbins. Il peut leur être accordé des dispenses d'âge.

3. Les diplômes du premier degré pour l'exercice des fonctions rabbiniques sont, comme les diplômes supérieurs ou du second degré, délivrés par le consistoire central.

4. La durée des fonctions des membres des consistoires départementaux est de huit ans, comme celle des membres du consistoire central. Le renouvellement a lieu par moitié, tous les quatre ans. Les membres sortants peuvent être réélus. Le consistoire départemental nomme pour quatre ans son président et son vice-président.

5. Dans chaque circonscription consistoriale, les membres laïques du consistoire départemental, le membre laïque du consistoire central et les deux délégués pour l'élection du grand rabbin du consistoire central sont élus par tous les israélites âgés de vingt-cinq ans accomplis et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes : 1° ceux qui exercent des fonctions relatives au culte ou qui sont attachés, soit à titre d'administrateurs, soit à titre de souscripteurs annuels, aux établissements placés sous l'autorité des consistoires ; 2° les fonctionnaires de l'ordre administratif, ceux de l'ordre judiciaire, les professeurs ou instituteurs dans les établissements et écoles fondés par l'Etat, par les communes ou par les consistoires, et tout israélite pourvu d'un diplôme obtenu dans les formes établies par les lois et règlements ; 3° les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux ; 4° les officiers de terre et de mer en activité et en retraite ; 5° les sous-officiers, les soldats et les marins membres de la Légion d'honneur ou décorés de la médaille militaire ; 6° les membres des chambres de commerce et ceux qui font partie de la liste des notables commerçants ; 7° les titulaires d'offices ministériels ; 8° les étrangers résidant dans la circonscription depuis trois ans et compris dans l'une des catégories ci-dessus, sans que, toutefois, la qualité d'électeur leur confère l'éligibilité.

6. La liste des électeurs est dressée par le consistoire départemental et arrêtée par le préfet.

7. Dans chaque communauté, il est procédé, par les soins du commissaire administrateur ou de la commission administrative, à la formation de la liste partielle comprenant tous les électeurs israélites de la circonscription. Les électeurs israélites habitant dans des communes qui ne feraient point partie du ressort d'un rabbin ou d'un ministre officiant se font inscrire sur la liste dressée dans la communauté la plus voisine de leur domicile. Les listes partielles sont affichées pendant un mois au parvis du temple. A l'expiration du délai porté au paragraphe précédent, les listes partielles et les réclamations auxquelles elles ont donné lieu sont adressées au consistoire départemental. Il est procédé sur le tout selon ce qui est prescrit dans l'art. 29 de l'ordonnance du 25 mai 1844.

8. La liste des électeurs est permanente. Elle est révisée tous les quatre ans. Néanmoins, lorsque, dans l'intervalle d'une révision à l'autre, il y a lieu de faire une nomination, le consistoire ajoute à la liste les israélites qu'il reconnaît avoir acquis

Digitized by Google

les qualités requises, et il en retranche ceux qui les ont perdues. Le tableau des additions et des retranchements est affiché au temple du chef-lieu consistorial un mois avant la convocation de l'assemblée des électeurs ; il est en même temps adressé au préfet. Les demandes en inscription ou en radiation doivent être formées dans les dix jours, à compter du jour de l'affiche.

9. Les grands rabbins des consistoires départementaux sont nommés par le consistoire central sur une liste de trois rabbins présentés par le consistoire départemental. La nomination est soumise à notre agrément.

10. Nul ne peut exercer les fonctions de mohel et de schohet, s'il n'a obtenu une autorisation spéciale du consistoire de la circonscription, accordée sur l'avis conforme du grand rabbin. En outre, le mohel doit être pourvu d'un certificat délivré par un docteur en médecine ou en chirurgie désigné par le préfet, et constatant que l'impétrant offre, au point de vue de la santé publique, toutes les garanties nécessaires. Le schohet doit, dans toute commune où il veut exercer ses fonctions, faire viser par le maire l'autorisation à lui donnée par le consistoire départemental. Les autorisations peuvent être révoquées.

11. Les attributions du consistoire central, telles qu'elles sont réglées par l'ordonnance du 25 mai 1844 et le présent décret, comprennent la haute surveillance des intérêts du culte israélite en Algérie. Le consistoire central devient l'intermédiaire entre le ministre des cultes et le consistoire algérien, qui sera représenté dans son sein par un membre laïque choisi parmi les électeurs résidant à Paris, et agréé par nous.

12. Continueront à être observées, dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret, les ordonnances du 25 mai 1844 et du 9 novembre 1845, et nos décrets des 15 juin 1850 et 9 juillet 1853.

13. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

29 SEPTEMBRE = 1er NOVEMBRE 1862. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes (*Service des cultes*), un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (XI, Bull. MLXVI, n. 10,695.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ; vu l'état des créances liquidées concernant les services des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1858, 1859 et 1860 ; vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 septembre 1862 ; considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, les dites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus aux budgets des exercices 1858, 1859 et 1860, et que leur montant est inférieur aux excédants des crédits restant à annuler sur les mêmes services par la loi de règlement de chacun de ces exercices ; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes (*Service des cultes*), en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1858, 1859 et 1860, un crédit supplémentaire de sept mille neuf cent douze francs quatre-vingt-deux centimes (7,912 fr. 82 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs seront adressés à notre ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862, savoir : Exercice 1858, 314 fr. 59 c. Exercice 1859, 7,343 fr. 23 c. Exercice 1860, 225 fr. Total 7,912 fr. 82 c.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des cultes concernant des exercices clos aux budgets des exercices *courants*, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Fould) sont chargés, etc.

---

1er = 15 NOVEMBRE 1862. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie anonyme des bateaux express de la Seine*. (XI, Bull. supp. DCCCXCII, n. 14,001.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département

Digitized by Google

de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce, notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie anonyme des Bateaux express de la Seine* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 23 octobre 1862 devant Me Marcel et son collègue, notaires au Havre, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux préfets des départements de la Seine et de la Seine-Inférieure, au préfet de police, à la chambre de commerce et aux greffes des tribunaux de commerce de Paris, Rouen et le Havre.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

10 = 20 NOVEMBRE 1862. — Décret impérial qui fixe le nombre de conseillers d'arrondissement que chaque canton doit élire dans les arrondissements de sous-préfecture où il y a moins de neuf cantons. (XI, Bull. MLXVII, n. 10,707.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ; vu les art. 20 et 21 de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement ; vu la loi du 7 juillet 1852 ; vu les nouveaux états de population déclarés authentiques par notre décret du 11 janvier 1862 ; vu le décret rectificatif, en date du 11 octobre dernier, avons décrété :

Art. 1er. Dans les arrondissements de sous-préfecture où il y a moins de neuf cantons, le nombre des conseillers d'arrondissement que chaque canton doit élire est fixé conformément au tableau ci-annexé.

2. Les cantons dont le contingent doit être réduit, en vertu de l'article précédent, subiront cette réduction lorsqu'il y aura lieu de pourvoir, soit au renouvellement de la série dont ils font partie, soit au remplacement d'un de leurs conseillers, en cas de vacance partielle. Les cantons dont le contingent doit être augmenté éliront alors le nouveau conseiller qui leur est attribué par le même article.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

*Tableau fixant la répartition des conseillers d'arrondissement à élire dans les arrondissements qui ont moins de neuf cantons.*

(Exécution des art. 20 et 21 de la loi du 22 juin 1833.)

AIN. — *Gex.* Collonges, 3. Ferney, 3. Gex, 3.

*Nantua.* Brénod, 1. Châtillon-de-Michaille, 1. Izernore, 1. Nantua, 2. Oyonnax, 2. Poncin, 2.

*Trévoux.* Chalamont, 1. Châtillon-sur-Chalaronne, 2. Meximieux, 1. Montluel, 1. Saint-Trivier-sur-Moignans, 1. Thoissey, 1. Trévoux, 2.

AISNE. — *Château-Thierry.* Charly, 2. Château-Thierry, 2. Condé, 1. Fère-en-Tardenois, 2. Neuilly-Saint-Front, 2.

*Saint-Quentin.* Bohain, 2. Catelet (Le), 1. Moy, 1. Ribemont, 1. Saint-Quentin, 2. Saint-Simon, 1. Vermand, 1.

*Soissons.* Braisne, 2. Oulchy-le-Château, 1. Soissons, 2. Vailly, 1. Vic-sur-Aisne, 2. Villers-Cotterets, 1.

*Vervins.* Aubenton, 1. Capelle (La), 1. Guise, 2. Hirson, 1. Nouvion (Le), 1. Sains, 1. Vervins, 1. Wassigny, 1.

ALLIER. — *Gannat.* Chantelle, 2. Ebreuil, 2. Escurolles, 1. Gannat, 2. Saint-Pourçain, 2.

*Lapalisse.* Casset, 2. Donjon (Le), 1. Jaligny, 1. Lapalisse, 2. Mayet-de-Montagne (Le), 2. Varennes-sur-Allier, 1.

*Montluçon.* Cérilly, 1. Commentry, 1. Hérisson, 1. Huriel, 1. Marcillat, 1. Montluçon (est), 2. Montluçon (ouest), 1. Montmerault, 1.

ALPES (BASSES-). — *Barcelonnette.* Allos, 2. Barcelonnette, 3. Lauzet (Le), 2. Saint-Paul, 2.

*Castellane.* Annot, 2. Castellane, 2. Colmars, 2. Entrevaux, 1. Saint-André-de-Méouilles, 1. Senez, 1.

*Forcalquier.* Banon, 2. Forcalquier, 2. Manosque, 2. Peyruis, 1. Reillanne, 1. Saint-Etienne, 1.

*Sisteron.* Motte (La), 2. Noyers, 2. Sisteron, 2. Turriers, 1. Volonne, 2.

ALPES (HAUTES-). — *Briançon.* Aiguilles, 2. Argentière (L'), 2. Briançon, 2. Grave (La), 1. Monêtier (Le), 2.

*Embrun.* Chorges, 2. Embrun, 2. Guillestre, 2. Orcières, 1. Savines, 2.

ALPES-MARITIMES. — *Grasse.* Antibes, 1. Bar (Le), 1. Cannes, 1. Coursegoules, 1. Grasse, 2. Saint-Auban, 1. Vaint-Vallier, 1. Vence, 1.

*Puget-Théniers.* Guillaumes, 2. Puget-Théniers, 1. Roquesteron, 1. Saint-Etienne, 1. Saint-Sauveur, 2. Villars, 2.

ARDENNES. — *Mézières.* Charleville, 2. Flize, 1. Mézières, 2. Monthermé, 1. Omont, 1. Renwez, 1. Signy-l'Abbaye, 1.

*Rethel.* Asfeld, 1. Château-Porcien, 2. Chaumont-Porcien, 1. Juniville, 1. Novion-Porcien, 2. Rethel, 2.

*Rocroi.* Fumay, 2. Givet, 2. Rocroi, 2. Rumigny, 2. Signy-le-Petit, 1.

*Sedan.* Carignan, 2. Mouzon, 2. Raucourt, 1. Sedan (nord), 2. Sedan (sud), 2.

*Vouziers.* Attigny, 1. Buzancy, 1. Chesne (Le), 1. Grandpré, 1. Machault, 1. Monthois, 1. Tourteron, 1. Vouziers, 2.

ARIÈGE. — *Foix.* Ax, 1. Bastide-de-Séron (La),



Digitized by Google

1. Cabannes (Les), 1. Foix, 2. Lavelanet, 1. Quérigut, 1. Tarascou, 1. Vicdessos, 1.

*Pamiers*. Fossat (Le), 1. Mas-d'Azil (Le), 1. Mirepoix, 2. Pamiers, 2. Saverdun, 2. Varilhes, 1.

*Saint-Girons*. Castillon, 2. Massat, 1. Oust, 2. Sainte-Croix, 1. Saint-Girons, 2. Saint-Lizier, 1.

AUBE. — *Arcis-sur-Aube*. Arcis-sur-Aube, 2. Chavanges, 2. Méry-sur-Seine, 3. Ramerupt, 2.

*Bar-sur Aube*. Bar-sur-Aube, 2, Brienne-Napoléon, 2. Soulaines, 2. Vendeuvre, 2.

*Bar-sur-Seine*. Bar-sur-Seine, 2. Chaource, 2. Essoyes, 2. Mussy-sur-Seine, 2. Riceys (Les), 1.

*Nogent-sur-Seine*. Marcilly-le-Hayer, 2. Nogent-sur-Seine, 3. Villenauxe, 2.

AUDE. — *Castelnaudary*. Belpech, 2. Castelnaudary (nord), 2. Castelnaudary (sud), 2. Fanjeaux, 2. Salles-sur-l'Hers, 1.

*Limoux*. Alaigne, 1. Axat, 1. Belcaire, 1. Chalabre, 1. Couiza, 1. Limoux, 2. Quillan. 1. Saint-Hilaire, 1.

*Narbonne*. Coursan, 1. Durban, 1. Ginestas, 1. Lézignan, 2. Narbonne, 2. Sigean, 2.

AVEYRON. — *Saint-Affrique*. Belmont, 1. Camarès, 2. Cornus, 1. Saint-Affrique, 2. Saint-Rome-de-Tarn, 1. Saint-Sernin, 2.

*Villefranche*. Asprières, 1. Aubin. 2. Montbazens, 1. Najac, 1. Rieupeyroux, 1. Villefranche, 2. Villeneuve, 1.

BOUCHES-DU-RHONE. — *Arles*. Arles (est), 2. Arles (ouest), 1. Châteaurenard, 1. Eyguières, 1. Orgon, 1. Saintes-Maries, 1. Saint-Remy, 1. Tarascon, 1.

CALVADOS. — *Bayeux*. Balleroy, 2. Bayeux, 2. Caumont, 1. Isigny, 2. Ryes, 1. Trévières, 1.

*Falaise*. Bretteville-sur-Laize, 2. Falaise (nord), 2. Falaise (sud), 2. Morteaux-Coulibœuf, 1. Thury-Harcourt, 2.

*Lisieux*. Lisieux (1re section), 2. Lisieux (2e section), 2. Livarot, 1. Mézidon, 1. Orbec, 2. Saint-Pierre-sur-Dives, 1.

*Pont-l'Evêque*. Blangy, 2. Cambremer, 1. Dozulé, 2. Honfleur, 2. Pont-l'Evêque, 2.

*Vire*. Aunay, 1. Bény-Bocage, 1. Condé-sur-Noireau, 2. Saint-Sever, 2. Vassy, 1. Vire, 2.

CANTAL. *Aurillac*. Aurillac (nord), 1. Aurillac (sud), 2. Laroquebrou, 1. Maurs, 1. Montsalvy, 1. Saint-Cernin, 1. Saint-Mamet. 1. Vic-sur-Cère, 1.

*Mauriac*. Champs, 1. Mauriac, 2. Pleaux, 2. Riom, 1. Saignes, 1. Salers, 2.

*Murat*. Allanche, 3. Marcenat, 3. Murat, 3.

*Saint-Flour*. Chaudesaigues, 1. Massiac, 2. Pierrefort, 1. Ruines, 1. Saint-Flour (nord), 2. Saint-Flour (sud), 2.

CHARENTE. — *Barbezieux*. Aubeterre, 1. Baignes-Sainte-Radegonde, 1. Barbezieux, 2. Brossac, 1. Chalais, 2. Montmorean, 2.

*Cognac*. Châteauneuf, 2. Cognac, 3. Jarnac, 2. Segonzac, 2.

*Confolens*. Chabanais, 2. Champagne-Mouton, 1. Confolens (nord), 1. Confolens (sud), 2. Montembœuf, 1. Saint-Claud, 2.

*Ruffec*. Aigre, 2. Mansle, 3. Ruffec, 2. Villefagnan, 2.

CHARENTE-INFÉRIEURE. — *Jonzac*. Archiac, 1. Jonzac, 1. Mirambeau, 2. Montendre, 1. Montguyon, 2. Montlieu, 1. Saint-Genis, 1.

*Marennes*. Château (Le), 1. Marennes, 2. Royan, 1. Saint-Agnant, 1. Saint-Pierre, 2. Tremblade (La), 2.

*Rochefort*. Aigrefeuille, 1. Rochefort (nord), 2. Rochefort (sud), 2. Surgères, 2. Tonnay-Charente, 2.

*La Rochelle*. Ars, 1. Courçon, 1. Jarrie (La), 1. Marans, 1. Rochelle (La) (est), 2. Rochelle (La) (ouest), 2 Saint-Martin-de-Ré, 1.

*Saintes*. Burie, 1. Cozes, 1. Gémozac, 1. Pons, 2. Saintes (nord), 1. Saintes (sud), 1. Saint-Porchaire, 1. Saujon, 1.

*Saint Jean-d'Angely*. Aulnay, 1. Loulay, 1. Matha, 2. Saint-Hilaire, 1. Saint-Jean-d'Angely, 2. Saint-Savinien, 1. Tonnay-Boutonne, 1.

CHER. — *Sancerre*. Argent, 1. Aubigny, 1. Chapelle-d'Anguillon (La), 1. Henrichemont, 1. Léré, 1. Sancergues, 1. Sancerre, 2. Vailly, 1.

CORRÈZE. — *Ussel*. Bort, 1. Bugeat, 1. Eygurande, 1. Meymac, 1. Neuvic, 2. Sornac, 1. Ussel, 2.

CORSE. — *Calvi*. Belgodere, 1. Calenzana, 2. Calvi, 1. Ile Rousse, 2. Muro, 2. Olmi-Cappella, 1.

*Sartène*. Bonifacio, 1. Levie, 1. Olmeto, 1. Petreto-Bicchisano, 1. Porto-Vecchio, 1. Santa-Lucia-di-Tallano, 1. Sartène, 2. Serra, 1.

COTE-D'OR. — *Châtillon*. Aignay-le-Duc, 1. Baigneux-les-Juifs, 1. Châtillon-sur-Seine, 2. Laignes, 2. Montigny-sur-Aube, 2. Recey-sur-Ource, 1.

*Semur*. Flavigny, 2. Montbard, 1. Précy-sous-Thil, 1. Saulieu, 2. Semur, 2. Vitteaux, 1.

CÔTES-DU-NORD. — *Lannion*. Lannion, 1. Lézardrieux, 1. Perros-Guirec, 1. Plestin, 1. Plouaret, 2. Roche-Derrien (La), 1. Tréguier, 2

CREUSE. — *Bourganeuf*. Bénévent-l'Abbaye, 2. Bourganeuf, 3. Pontarion, 9. Royère, 2.

*Boussac*. Boussac, 2. Chambon, 2. Châtelus, 3. Jarnages, 2.

*Guéret*. Ahun, 1. Bonnat, 1. Dun, 2. Grand-Bourg (Le), 1. Guéret, 2. Saint-Vaury, 1. Souterraine (La), 1.

DORDOGNE. — *Nontron*. Bussière-Badil, 1. Champagnac-de-Belair, 1. Jumilhac-le-Grand, 1. Lanouaille, 1. Marenil, 1. Nontron, 2. Saint-Pardoux, 1. Thiviers, 1.

*Ribérac*. Monpont, 1. Montagrier, 1. Mussidan, 1. Neuvic, 1. Riberac, 2. Saint-Aulaye, 1. Verteillac, 2.

DOUBS. — *Baume-les-Dames*. Baume-les-Dames, 1. Clerval, 1. Isle-sur-le-Doubs (L'), 2. Pierrefontaine, 1. Rougemont, 1. Roulans, 1. Vercel, 2.

*Besançon*. Amancey, 1. Audeux, 1. Besançon (nord), 1. Besançon (sud), 2. Boussières, 1. Marchaux, 1. Ornans, 1. Quingey, 1.

*Montbéliard*. Audincourt, 2. Blamont, 1. Maiche, 1. Montbéliard, 2. Pont-de-Roide, 1. Russey (Le), 1. Saint-Hippolyte, 1.

*Pontarlier*. Levier, 2. Montbenoît, 1. Morteau, 2. Mouthe, 2. Pontarlier, 2.

DROME. — *Montélimar*. Dieu-le-Fit, 2. Grignan, 1. Marsanne, 1. Montélimar, 2. Pierrelatte, 1. Saint-Paul-Trois-Châteaux, 2.

*Nyons*. Buis-les-Baronnies (Le), 2. Nyons, 3. Remuzat, 2. Séderon, 2.

EURE. — *Les Andelys*. Andelys (Les), 2. Ecos, 1. Etrépagny, 1. Fleury-sur-Andelle, 2. Gisors, 2. Lyons-la-Forêt, 1.

*Bernay*. Beaumesnil, 1. Beaumont-le-Roger, 1. Bernay, 2. Brionne, 2. Broglie, 1. Thiberville, 2.

*Louviers*. Amfreville-la-Campagne, 1. Gaillon. 2. Louviers, 2. Neubourg (Le), 2. Pont-le-l'Arche, 2.

*Pont-Audemer*. Beuzeville, 1. Bourgtheroulde, 1. Cormeilles, 1. Montfort-sur-Risle, 1. Pon

Digitized by Google

Audemer, 2. Quillebeuf, 1. Routot, 1. Saint-Georges-du-Vièvre, 1.

EURE-ET-LOIR. — *Chartres.* Auneau, 1. Chartres (nord), 1. Chartres (sud), 2. Courville, 1. Illiers, 1. Janville, 1. Maintenon, 1. Voves, 1.

*Châteaudun.* Bonneval, 2. Brou, 2. Châteaudun, 2. Cloyes, 2. Orgères, 1.

*Dreux.* Anet, 2. Brezolles, 1. Châteauneuf, 1. Dreux, 2. Ferté-Vidame (La), 1. Nogent-le-Roi, 1. Senonches, 1.

*Nogent-le-Rotrou.* Authon, 2. Loupe (La), 2. Nogent-le-Rotrou, 3. Thiron-Gardais, 2.

FINISTERE. — *Châteaulin.* Carhaix, 1. Châteaulin, 2. Châteauneuf, 1. Crozon, 1. Faou (Le), 1. Huelgoat, 1. Pleyben, 2.

*Quimperlé.* Arzano, 1. Bannalec, 2. Pont-Aven, 2. Quimperlé, 2. Scaër, 2.

GARD. — *Uzès.* Bagnols, 2. Lussan, 1. Pont-Saint-Esprit, 1. Remoulins, 1. Roquemaure, 1. Saint-Chaptes, 1. Uzès, 1. Villeneuve-lès-Avignon, 1.

GARONNE (HAUTE-). — *Villefranche.* Caraman, 2. Lanta, 1. Montgiscard, 1. Nailloux, 1. Revel, 2. Villefranche, 2.

GERS. — *Auch.* Auch (nord), 2. Auch (sud), 2. Gimont, 1. Jegun, 1. Saramon, 1. Vic-Fezensac, 2.

*Condom.* Cazaubon, 2. Condom, 2. Eauze, 1. Montréal, 1. Nogaro, 2. Valence, 1.

*Lectoure.* Fleurance, 2. Lectoure, 2. Mauvezin, 2. Miradoux, 1. Saint-Clar, 2.

*Lombez.* Cologne, 2. Isle-Jourdain (L'), 2. Lombez, 3. Samatan, 2.

*Mirande.* Aignan, 1. Marciac, 1. Masseube, 1. Miélan, 1. Mirande, 2. Montesquiou, 1. Plaisance. 1. Riscle, 1.

GIRONDE. *Bazas.* Auros, 1. Bazas, 2. Captieux, 1. Grignols, 1. Langon, 2. Saint-Symphorien, 1. Villandraut, 1.

*Blaye.* Blaye, 3. Bourg, 2. Saint-Ciers-Lalande, 2. Saint-Savin, 2.

*La Réole.* Monségur, 1. Pellegrue, 1. Réole (La), 2. Saint-Macaire, 2. Sauveterre, 2. Targon, 1.

*Lesparre.* Lesparre, 3. Pauillac, 2. Saint-Laurent-et-Benon, 2. Saint-Vivien, 2.

HERAULT. — *Lodève.* Caylar (Le), 1. Clermont-l'Hérault, 2. Gignac, 2. Lodève, 2. Lunas, 2.

*Saint-Pons.* Olargues, 2. Olonzac, 2. Saint-Chinian, 2. Saint-Pons, 2. Salvetat (La), 1.

ILLE-ET-VILAINE. — *Fougères.* Antrain, 2. Fougères (nord), 2. Fougères (sud), 1. Louvigné-du-Désert, 1. Saint-Aubin-du-Cormier, 1. Saint-Brice-en-Cogles, 2.

*Montfort.* Bécherel, 2. Montauban, 1. Montfort, 2. Piélan, 2. Saint-Méen, 2.

*Redon.* Bain, 2. Grand-Fougeray (Le), 1. Guichen, 2. Maure, 1. Pipriac, 1. Redon, 1. Sel (Le), 1.

*Vitré.* Argentré, 1. Châteaubourg, 1. Guerche (La), 2. Retiers, 2. Vitré (est), 2. Vitré (ouest), 2.

INDRE. — *Le Blanc.* Bélâbre, 2. Blanc (Le), 1. Étrières-en-Brenne, 1. Saint-Benoît-du-Sault, 2. Saint-Gaultier, 1. Tournon, 1.

*Châteauroux.* Ardentes, 1. Argenton, 1. Buzançais, 1. Châteauroux, 2. Châtillon, 1. Écueillé, 1. Levroux, 1. Valençay, 1.

*La Châtre.* Aigurande, 2. Châtre (La), 2. Eguzon, 2. Neuvy-Saint-Sépulcre, 2. Sainte-Sévère, 1.

*Issoudun.* Issoudun (nord), 2. Issoudun (sud), 3. Saint-Christophe-en-Bazelle, 2. Vatan, 2.

INDRE-ET-LOIRE. — *Chinon.* Azay-le-Rideau, 1. Bourgueil, 2. Chinon, 2. Ile-Bouchard (L'), 1. Langeais, 1. Richelieu, 1. Sainte-Maure, 1.

*Loches.* Haye (La), 1. Ligueil, 1. Loches, 2. Montrésor, 1. Pressigny (Le Grand-), 2. Preuilly, 2.

ISERE. — *Saint-Marcellin.* Pont-en-Royans, 1. Rives, 2. Roybon, 1. Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, 1. Saint-Marcellin, 2. Tullins, 1. Vinay, 1.

*La Tour-du-Pin.* Bourgoin, 2. Crémieu, 1. Grand-Lemps, 1. Morestel, 1. Pont-de-Beauvoisin, 1. Saint-Geoire, 1. Tour-du-Pin (La), 1. Virieu, 1.

JURA. — *Poligny.* Arbois, 1. Champagnole, 1. Nozeroy, 1. Planches (Les), 1. Poligny, 2. Salins, 2. Villers-Farlay, 1.

*Saint-Claude.* Bouchoux (Les), 1. Moirans, 2. Morez, 2. Saint-Claude, 2. Saint-Laurent, 2.

LANDES. — *Dax.* Castets, 1. Dax, 2. Montfort, 1. Peyrehorade, 1. Pouillon, 1. Saint-Martin-de-Seignanx, 1. Saint-Vincent-de-Tyrosse, 1. Soustons, 1.

*Saint-Sever.* Aire, 1. Amou, 1. Geaune, 1. Hagetmau, 1. Mugron, 1. Saint-Sever, 2. Tartas (est), 1. Tartas (ouest), 1.

LOIR-ET-CHER. *Romorantin.* La Motte-Beuvron, 1. Mennetou-sur-Cher, 1. Neung-sur Beuvron, 1. Romorantin, 2. Salbris, 2. Selles-sur-Cher, 2.

*Vendôme.* Droué, 1. Mondoubleau, 1. Montoire, 1. Morée, 1. Saint-Amand, 1. Savigny, 1. Selommes, 1. Vendôme, 2.

LOIRE (HAUTE-). — *Brioude.* Auzon, 1. Blesle, 1. Brioude, 2. Chaise-Dieu (La), 1. Langeac, 1. Lavoûte-Chilhac, 1. Paulhaguet, 1. Pinols, 1.

*Yssingeaux.* Bas, 1. Monistrol-sur-Loire, 2. Montfaucon, 1. Saint-Didier-la-Séauve, 2. Tence, 1. Yssingeaux, 2.

LOIRE-INFERIEURE. — *Ancenis.* Ancenis, 2. Ligné, 2. Riaillé, 2. Saint-Mars-la-Jaille, 1. Varades, 2.

*Châteaubriant.* Châteaubriant, 1. Derval, 1. Moisdon, 1. Nort, 2. Nozay, 2. Rougé, 1. Saint-Julien-de-Vouvantes, 1.

*Paimbœuf.* Bourgneuf, 2. Paimbœuf, 1. Pellerin (Le), 2. Pornic, 2. Saint-Père-en-Retz, 2.

LOIRET. — *Gien.* Briare, 2. Châtillon-sur-Loire, 2. Gien, 2. Ouzouer-sur-Loire, 1. Sully-sur-Loire, 2.

*Montargis.* Bellegarde, 1. Châteaurenard, 2. Châtillon-sur-Loing, 1. Courtenay, 1. Ferrières, 1. Lorris, 1. Montargis, 2.

*Pithiviers.* Beaune-la-Rolande, 2. Malesherbes, 1. Ontarville, 2. Pithiviers, 2. Puiseaux, 2.

LOT. — *Figeac.* Bretenoux, 1. Cajarc, 1. Figeac (est), 1. Figeac (ouest), 1. Lacapelle-Marival, 2. Latronquière, 1. Livernon, 1. Saint-Céré, 1.

LOT-ET-GARONNE. — *Nérac.* Casteljaloux, 1. Damazan, 1. Francescas, 1. Houeillès, 1. Lavardac, 2. Mézin, 1. Nérac, 2.

LOZERE. — *Florac.* Barre, 1. Florac, 2. Massegros (Le), 1. Meyrueis, 1. Pont-de-Montvert (Le), 1. Sainte-Enimie, 1. Saint-Germain-de-Calberte, 2.

*Mende.* Bleymard (Le), 1. Châteauneuf, 1. Grandrieu, 1. Langogne, 2. Mende, 2. Saint-Amans, 1. Villefort, 1.

MAINE-ET-LOIRE. — *Baugé.* Baugé, 2. Beaufort, 2. Durtal, 1. Longué, 2. Novant, 1. Seiches, 1.

Digitized by Google

*Cholet*. Beaupréau, 2. Chemillé, 1. Cholet, 2. Montfaucon, 1. Montrevault, 1. Saint-Florent-le-Vieil, 1.

*Saumur*. Doué, 1. Gennes, 1. Montreuil-Bellay, 1. Saumur (nord-est), 1. Saumur (nord-ouest), 1. Saumur (sud-est), 2. Vihiers, 2.

*Segré*. Condé, 1. Châteauneuf, 2. Lion-d'Angers (Le), 2. Pouancé, 2. Segré, 2.

MANCHE. — *Cherbourg*. Beaumont, 1. Cherbourg, 2. Octeville, 2. Pieux (Les), 2. Saint-Pierre-Eglise, 2.

*Mortain*. Barenton, 1. Isigny, 1. Juvigny, 1. Mortain, 1. Saint-Hilaire-du-Harcouet, 2. Saint-Pois, 1. Sourdeval, 1. Teilleul (Le), 1.

*Valognes*. Barneville, 1. Bricquebec, 1. Montebourg, 1. Quettehou, 2. Sainte-Mère-Eglise, 1. Saint-Sauveur-le-Vicomte, 1. Valognes, 2.

MARNE. — *Châlons-sur-Marne*. Châlons-sur-Marne, 2. Ecury-sur-Coole, 1. Marson, 2. Suippes, 1. Vertus, 2.

*Sainte-Menehould*. Dommartin-sur-Yèvre, 3. Sainte-Menehould, 3. Ville-sur-Tourbe, 3.

*Vitry-le-François*. Heiltz-leMaurupt, 2. Saint-Remy-en-Bouzemont, 2. Sompuis, 1. Thiéblemont, 2. Vitry-le-François, 2.

MARNE (HAUTE-). — *Vassy*. Chevillon, 1. Doulaincourt, 1. Doulevant, 1. Joinville, 1. Montier-en-Der, 1. Poissons, 1. Saint-Dizier, 2. Vassy, 1.

MAYENNE. — *Château-Gontier*. Bierné, 1. Château-Gontier, 2. Cossé-le-Vivien, 2. Craon, 2. Grez-en-Bouère, 1. Saint-Aignan-sur-Roë, 1.

MEURTHE. — *Château-Salins*. Albestroff, 2. Château-Salins, 2. Delme, 2. Dieuze, 1. Vic, 2.

*Lunéville*. Baccarat, 2. Bayon, 1. Blamont, 1. Gerbeviller, 1. Lunéville (nord), 2. Lunéville (sud-est), 2.

*Nancy*. Haroué, 1. Nancy (est), 2. Nancy (nord), 1. Nancy (ouest), 1. Nomeny, 1. Pont-à-Mousson, 1. Saint-Nicolas, 1. Vézelise, 1.

*Sarrebourg*. Fénétrange, 2. Lorquin, 2. Phalsbourg, 2. Réchicourt, 1. Sarrebourg, 2.

*Toul*. Colombey, 2. Domèvre, 2. Thiaucourt, 1. Toul (nord), 2. Toul (sud), 2.

MEUSE. — *Bar-le-Duc*. Ancerville, 1. Bar-le-Duc, 2. Ligny-en-Barrois, 1. Montiers-sur-Saulx, 1. Ravigny, 1. Triaucourt, 1. Vaubecourt, 1. Vavincourt, 1.

*Commercy*. Commercy, 2. Gondrecourt, 1. Pierrefitte, 1. Saint-Mihiel, 2. Vaucouleurs, 1. Vigneulles, 1. Void, 1.

*Montmédy*. Damvillers, 1. Dun-sur-Meuse. 1. Montfaucon, 1. Montmédy, 2. Spincourt, 2. Stenay, 2.

*Verdun*. Charny, 1. Clermont-en-Argonne, 1. Etain, 1. Frènes-en-Voëvre, 2. Souilly, 1. Varennes-en-Argonne, 1. Verdun-sur-Meuse, 2.

MORBIHAN. — *Napoléonville*. Baud, 2. Cléguérec, 1. Faouët (Le), 1. Gourin, 1. Guéméné, 1. Locminé, 1. Napoléonville, 2.

*Ploërmel*. Guer, 1. Josselin, 2. Malestroit, 1. Mauron, 1. Ploërmel, 1. Rohan, 1. Saint-Jean-Brévelay, 1. Trinité-Porhoët (La), 1.

MOSELLE. *Briey*. Audun-le-Roman, 2. Briey, 2. Conflans, 1. Longuyon, 2. Longwy, 2.

*Sarreguemines*. Bitche, 1. Forbach, 1. Grostenquin, 1. Rohrbach, 1. Saint-Avold, 1. Sarralbe, 1. Sarreguemines, 2. Volmunster, 1.

*Thionville*. Bouzonville, 2. Cattenom, 2. Metzerwisse, 2. Sierck, 1. Thionville, 2.

NIÈVRE. — *Château-Chinon*. Château-Chinon, 2. Châtillon, 2. Luzy, 1. Montsauche, 2. Moulins-Engilbert, 2.

*Clamecy*. Brinon, 1. Clamecy, 2. Corbigny, 1. Lormes, 2. Tannay, 1. Varzy, 2.

*Cosne*. Charité (La), 2. Cosne, 2. Donzy, 2. Pouilly, 1. Prémery, 1. Saint-Amand, 1.

*Nevers*. Decize, 1. Dornes, 1. Fours, 1. Nevers, 2. Pougues, 1. Saint-Benin-d'Azy, 1. Saint-Pierre-le-Moûtier, 1. Saint-Saulge, 1.

NORD. — *Cambrai*. Cambrai (est), 1. Cambrai (ouest), 1. Carnières, 1. Cateau (Le), 2. Clary, 2. Marcoing, 1. Solesmes, 1.

*Douai*. Arleux, 1. Douai (nord), 2. Douai (ouest), 2. Douai (sud), 1. Marchiennes, 2. Orchies, 1.

*Dunkerque*. Bergues, 1. Bourbourg, 1. Dunkerque (est), 2 Dunkerque (ouest), 2. Gravelines, 1. Hondschoote, 1. Wormhoudt, 1.

*Hazebrouck*. Bailleul (nord-est), 2. Bailleul (sud-ouest), 1. Cassel, 1. Hazebrouck (nord), 1. Hazebrouck (sud), 1. Merville, 2. Steenvoorde, 1.

*Valenciennes*. Bouchain, 2. Condé, 1. Saint-Amand (rive droite), 1. Saint-Amand (rive gauche), 1. Valenciennes (est), 1. Valenciennes (nord), 2. Valenciennes (sud), 1.

OISE. — *Clermont*. Breteuil, 1. Clermont, 2. Crèvecœur, 1. Froissy, 1. Liancourt, 1. Maignelay, 1. Mouy, 1. Saint-Just-en-Chaussée, 1.

*Compiègne*. Attichy, 1. Compiègne, 2. Estrées-Saint-Denis, 1. Guiscard, 1. Lassigny, 1. Noyon, 1. Ressons-sur-Matz, 1. Ribécourt, 1.

*Senlis*. Betz, 1. Creil, 2. Crépy, 2. Nanteuil-le-Haudouin, 1. Neuilly-en-Telle, 1. Pont-Sainte-Maxence, 1. Senlis, 1.

ORNE. — *Alençon*. Alençon (est), 2. Alençon (ouest), 2. Carrorges, 2. Courtomer, 1. Mêle-sur-Sarthe, 1. Sécz, 1.

*Domfront*. Athis, 1. Domfront, 1. Ferté-Macé (La), 1. Flers, 2. Juvigny-sous-Andaine, 1. Messei, 1. Passais, 1. Tinchebrai, 1.

PAS-DE-CALAIS. — *Béthune*. Béthune, 2. Cambrin, 1. Carvin, 1. Houdain, 1. Laventie, 1. Lens, 1. Lillers, 1. Norrent-Fontes. 1.

*Boulogne*. Boulogne, 2. Calais, 2. Desvres, 1. Guines, 1. Marquise, 2. Samer, 1.

*Montreuil*. Campagne-les-Hesdin, 2. Etaples, 1. Fruges, 1. Hesdin, 2. Hucqueliers, 1. Montreuil, 2.

*Saint-Omer*. Aire, 1. Ardres, 1. Audruick, 1. Fauquembergue, 1. Lumbres, 1. Saint-Omer (nord), 2. Saint-Omer (sud), 2.

*Saint-Pol*. Aubigny, 1. Auxi-le-Château, 2. Avesnes-le-Comte, 2. Heuchin, 1. Parcq (le), 1. Saint-Pol, 2.

PUY-DE-DOME. — *Ambert*. Ambert, 2. Arlane, 1. Cunlhat, 1. Olliergues, 1. Saint-Amand-Roche-Savine, 1. Saint-Anthème, 1. Saint-Germain-l'Herm, 1. Viverols, 1.

*Thiers*. Châteldon, 1. Courpière, 2. Lezoux, 1. Maringues, 1. Saint-Remy, 2. Thiers, 2.

PYRÉNÉES (BASSES-). — *Bayonne*. Bastide-Clairence (La), 1. Bayonne (nord-est), 2. Bayonne (nord-ouest), 1. Bidache, 1. Espelette, 1. Hasparen, 1. Saint-Jean-de-Luz, 1. Ustarits, 1.

*Mauléon*. Iholdy, 1. Mauléon, 2. Saint-Etienne-de-Baigorry, 1. Saint-Jean-Pied-de-Port, 2. Saint-Palais, 2. Tardets, 1.

*Oloron*. Accous, 1. Aramits, 1. Arudy, 1. Laruns, 1. Lasseube, 1. Monein, 1. Oloron-Sainte-Marie (est), 2. Oloron-Sainte-Marie (ouest), 1.

*Orthez*. Arthez, 1. Auzacq, 1. Lagor, 1. Navarrenx, 1. Orthez, 2. Salies, 2. Sauveterre, 1.

Digitized by Google

PYRÉNÉES (HAUTES-). *Argelès*. Argelès, 2. Aucun, 2. Lourdes, 2. Lus, 2. Saint-Pé, 1.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — *Céret*. Argelès-sur-Mer, 3. Arles-sur-Tech, 2. Céret, 2. Prats-de-Mello, 2.

*Perpignan*. Latour, 1. Millas, 1. Perpignan (est), 2. Perpignan (ouest), 1. Rivesaltes, 2. Saint-Paul, 1. Thuir, 1.

*Prades*. Mont-Louis, 1. Olette, 1. Prades, 2. Sillagouse, 2. Sournia, 1. Vinça, 1.

RHIN (BAS-). — *Saverne*. Bouxwiller, 2. Drulingen, 1. Hochfelden, 2. Marmoutier, 1. Petite-Pierre (La), 1. Saar-Union, 1. Saverne, 1.

*Schlestadt*. Barr, 1. Benfeld, 1. Erstein, 1. Marckolsheim, 1. Obernai, 1. Rosheim, 1. Schlestadt, 2. Villé, 1.

*Wissembourg*. Lauterbourg, 1. Niederbronn, 2. Seltz, 2. Soultz-sous-Forêts, 2. Wissembourg, 1. Woerth-sur-Sauer, 1.

RHIN (HAUT-). — *Mulhouse*. Altkirch, 1. Ferrette, 1. Habsheim, 1. Hirsingen, 1. Huningue, 1. Landser, 1. Mulhouse (nord), 1. Mulhouse (sud), 2.

SAÔNE (HAUTE-). — *Gray*. Autrey-les-Gray, 1. Champlitte, 1. Dampierre-sur-Salon, 1. Fresnes-Saint-Mames, 1. Gray, 2. Gy, 1. Marnay, 1. Pesmes, 1.

SAÔNE-ET-LOIRE. — *Autun*. Autun, 1. Couches-les-Mines, 1. Epinac, 1. Issy-l'Evêque, 1. Lucenay-l'Evêque, 1. Mesvres, 1. Montcenis, 2. Saint-Léger-sous-Beuvray, 1.

*Louhans*. Beaurepaire, 1. Cuiseaux, 1. Cuisery, 1. Louhans, 1. Montpont, 1. Montrel, 1. Pierre, 2. Saint Germain-du-Bois, 1.

SARTHE. — *La Flèche*. Brûlon, 1. Flèche (La), 2. Lude (Le), 1. Malicorne, 1. Mayet, 1. Pontvallain, 1. Sablé, 2.

*Saint-Calais*. Bouloire, 2. Chartre (La), 1. Château-du-Loir, 2. Grand-Lucé (Le), 1. Saint-Calais, 2. Vibraye, 1.

SAVOIE. — *Albertville*. Albertville, 3. Beaufort, 2. Grésy-sur-Isère, 2. Ugines, 2.

*Moutiers*. Aime, 2. Bourg-Saint-Maurice, 2. Bozel, 2. Moutiers, 3.

*Saint-Jean-de-Maurienne*. Aiguebelle, 2. Chambre (La), 2. Lanslebourg, 1. Modane, 1. Saint-Jean-de-Maurienne, 2. Saint-Michel, 1.

SAVOIE (HAUTE-). — *Annecy*. Alby, 1. Annecy (nord), 2. Annecy (sud), 1. Faverges, 1. Rumilly, 2. Thônes, 1. Thorens, 1.

*Bonneville*. Bonneville, 2. Cluses, 1. Roche (La), 1. Saint-Gervais, 1. Saint-Jeoire, 1. Sallanches, 1. Samoëns, 1. Taninges, 1.

*Saint-Julien*. Annemasse, 2. Cruseilles, 1. Frangy, 1. Reignier, 2. Saint-Julien, 2. Seyssel, 1.

*Thonon*. Abondance, 1. Biot (Le), 1. Boëge, 1. Douvaine, 2. Evian, 2. Thonon, 2.

SEINE INFÉRIEURE. — *Dieppe*. Bacqueville, 1. Bellencombre, 1. Dieppe, 2. Envermeu, 1. Eu, 1. Longueville, 1. Offranville, 1. Tôtes, 1.

*Neufchâtel*. Argueil, 1. Aumale, 1. Blangy, 2. Forges-les-Eaux, 1. Gournay, 1. Londinières, 1. Neufchâtel, 1. Saint-Saëns, 1.

SEINE-ET-MARNE. — *Coulommiers*. Coulommiers, 3. Ferté-Gaucher (La), 2. Rebais, 2. Rozoy, 2.

*Fontainebleau*. Chapelle-la-Reine (La), 1. Châteaulandon, 1. Fontainebleau, 2. Lorrez-le-Bocage, 1. Montereau-Faut-Yonne, 2. Moret, 1. Nemours, 1.

*Meaux*. Claye-Souilly, 1. Crécy, 1. Dammartin-en-Goële, 1. Ferté-sous-Jouarre (La), 2. Lagny, 1. Lizy-sur-Ourcq, 1. Meaux, 2.

*Melun*. Brie-Comte-Robert, 2. Châtelet (Le), 1. Melun (nord), 2. Melun (sud), 2. Mormant, 1. Tournan, 1.

*Provins*. Bray-sur-Seine, 2. Donnemarie-en-Montois, 1. Nangis, 2. Provins, 2. Villiers-Saint-Georges, 2.

SEINE-ET-OISE. — *Corbeil*. Arpajon, 2. Boissy-Saint-Léger, 2. Corbeil, 3. Longjumeau, 2.

*Etampes*. Etampes, 3. Ferté-Alais (La), 2. Méréville, 2. Milly, 2.

*Mantes*. Bonnières, 2. Houdan, 2. Limay, 1. Magny, 2. Mantes, 2.

*Pontoise*. Ecouen, 1. Gonesse, 2. Isle-Adam (L'), 1. Luzarches, 1. Marines, 1. Montmorency, 2. Pontoise, 1.

*Rambouillet*. Chevreuse, 1. Dourdan (nord), 1. Dourdan (sud), 2. Limours, 1. Montfort-l'Amaury, 2. Rambouillet, 2.

SÈVRES (DEUX-). — *Bressuire*. Argenton-Château, 2. Bressuire, 1. Cerisay, 1. Châtillon-sur-Sèvre, 2. Saint-Varent, 1. Thouars, 2.

*Melle*. Brioux, 1. Celles, 1. Chef-Boutonne, 1. Lezay, 2. Melle, 1. Mothe-Saint-Heraye (La), 1. Sauze-Vaussais, 2.

*Parthenay*. Airvault, 1. Mazières, 1. Menigoute, 1. Moncoutant, 2. Parthenay, 1. Saint-Loup, 1. Secondigny, 1. Thénezay, 1.

SOMME. — *Doullens*. Acheux, 2. Bernaville, 2. Domart, 2. Doullens, 3.

*Montdidier*. Ailly-sur-Noye, 1. Montdidier, 2. Moreuil, 2. Rosières, 2. Roye, 2.

*Péronne*. Albert, 1. Bray, 1. Chaulnes, 1. Combles, 1. Ham, 1. Nesle, 1. Péronne, 1. Roisel, 2.

TARN. — *Albi*. Alban, 1. Albi, 2. Monestiés, 1. Pampelonne, 1. Réalmont, 1. Valdériès, 1. Valence, 1. Villefranche, 1.

*Gaillac*. Cadalen, 1. Castelnau-de-Montmiral, 1. Cordes, 1. Gaillac, 2. Lisle, 1. Rabastens, 1. Salvagnac, 1. Vaour, 1.

*Lavaur*. Cuq-Toulza, 1. Graulhet, 2. Lavaur, 2. Puylaurens, 2. Saint-Paul, 2.

TARN-ET-GARONNE. — *Castel-Sarrasin*. Beaumont, 2. Castel-Sarrasin, 1. Grisolles, 1. Lavit, 1. Montech, 1. Saint-Nicolas, 1. Verdun, 2.

*Moissac*. Auvillar, 1. Bourg-de-Visc, 1. Lauzerte, 2. Moissac, 2. Montaigu, 1. Valence, 2.

VAR. — *Brignoles*. Barjols, 1. Besse, 1. Brignoles, 2. Cotignac, 1. Rians, 1. Roquebrussanne, 1. Saint-Maximin, 1. Tavernes, 1.

*Toulon*. Beausset (Le), 1. Collobrières, 1. Cuers, 1. Hyères, 1. Ollioules, 1. Solliès-Pont, 1. Toulon (est), 2. Toulon (ouest), 1.

VAUCLUSE. — *Apt*. Apt, 2. Bonnieux, 1. Cadenet, 2. Gorde, 2. Pertuis, 2.

*Avignon*. Avignon (nord), 2. Avignon (sud), 2. Bédarrides, 1. Cavaillon, 2. Isle (L'), 2.

*Carpentras*. Carpentras (nord), 2. Carpentras (sud), 2. Mormoiron, 2. Pernes, 2. Sault, 1.

*Orange*. Baumes, 1. Bollène, 2. Malaucène, 1. Orange (est), 2. Orange (ouest), 1. Vaison, 1. Valréas, 1.

VIENNE. — *Châtellerault*. Châtellerault, 2. Dangé, 1. Leigné-sur-Usseau, 1. Leuclotire, 2. Pleumartin, 2. Vouneuil-sur-Vienne, 1.

*Civray*. Availles, 1. Charroux, 2. Civray, 2. Couhé, 2. Gençay, 2.

*Loudun*. Loudun, 3. Moncontour, 2. Monts-sur-Guesne, 2. Trois-Moutiers, 2.

Digitized by Google

*Montmorillon*. Chauvigny, 1. Isle-Jourdain (L'), 2. Lussac-les-Châteaux, 2. Montmorillon, 2. Saint-Savin, 1. Trimouille (La), 1.

VIENNE (HAUTE-). — *Bellac*. Bellac, 1. Bessines, 1. Châteauponsac, 1. Dorat (Le), 2. Magnac-Laval, 1. Mézières, 1. Nantiat, 1. Saint-Sulpice-les-Feuilles, 1.

*Rochechouart*. Oradour-sur-Vayres, 2. Roche-Chouart, 2. Saint-Junien, 2. Saint-Laurent-sur-Gorre, 1. Saint-Mathieu, 2.

*Saint-Yrieix*. Châlus, 2. Nexon, 2. Saint-Germain-les-Belles, 2. Saint-Yrieix, 3.

VOSGES. — *Epinal*. Bains, 1. Bruyères, 1. Châtel, 1. Epinal, 2. Rambervillers, 2. Xertigny, 2.

*Mirecourt*. Charmes, 2. Darney, 2. Dompaire, 1. Mirecourt, 2. Monthureux-sur-Saône, 1. Vittel, 1.

*Neufchâteau*. Bulgnéville, 2. Châtenois, 2. Coussey, 1. Lamarche, 2. Neufchâteau, 2.

*Remiremont*. Plombières, 2. Remiremont, 3. Saulxures, 2. Thillot (Le), 2.

YONNE. — *Avallon*. Avallon, 2. Guillon, 1. Isle-sur-le-Serein (L'), 2. Quarré-les-Tombes, 2. Vézelay, 2.

*Sens*. Chéroy, 1. Pont-sur-Yonne, 2. Sens (nord), 2. Sens (sud), 2. Sergines, 1. Villeneuve-l'Archevêque, 1.

*Tonnerre*. Ancy-le-Franc, 2. Cruzy-le-Châtel, 2. Flogny, 2. Noyers, 1. Tonnerre, 2.

---

18 OCTOBRE — 21 NOVEMBRE 1862. — Décret impérial portant que les détenteurs des parcs et dépôts à huitres ou autres coquillages, à l'île de Ré, peuvent se former en communautés, à l'effet d'élire des gardes affectés à la surveillance de leurs établissements. (XI, Bull. supp. DCCCXCIII, n. 14,025.)

Napoléon, etc., vu l'art. 3 de la loi du 9 janvier 1852; vu le décret du 4 juillet 1853, sur la police de la pêche côtière dans le quatrième arrondissement maritime; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Les détenteurs de parcs et dépôts à huitres ou autres coquillages, situés à l'île de Ré, peuvent se former en communautés, à l'effet d'élire des gardes exclusivement affectés à la surveillance de leurs établissements. Ces agents, dont l'institution est indépendante de celle des gardes jurés des pêches, ne sont assujettis à aucune condition d'âge ni d'exercice de la pêche côtière; ils sont élus dans la forme prescrite par les art. 14, 16, 17 et 18 du décret du 4 juillet 1853, sur la police de la pêche côtière dans le quatrième arrondissement. Toutefois, au lieu d'être soumis à une réélection chaque année, ils peuvent être maintenus en fonctions indéfiniment. A dater de la promulgation du présent décret, les gardes jurés spéciaux ne pourront être choisis que parmi les marins justifiant de douze mois consécutifs de service à l'Etat, en qualité de matelots, ou de dispense légitime. Dans tous les cas, ils seront pris en dehors des associés. Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel ils exercent, lorsqu'ils ont été agréés par l'autorité maritime, qui conserve le droit de les révoquer dans les formes prévues pour les autres gardes jurés. La quotité de leur traitement est déterminée par la communauté qui les emploie. Les gardes jurés spéciaux établis à l'île de Ré ne participent à aucun des avantages particuliers stipulés en faveur des autres gardes jurés; mais ils ont droit, comme ces derniers, au cinquième des amendes et confiscations prononcées par suite de leur vigilance (art. 15 de la loi du 9 janvier 1852). Ils sont placés sous les ordres immédiats de l'inspecteur des pêches ou, à défaut, du syndic des gens de mer. Des instructions spéciales, approuvées par le préfet maritime à Rochefort, déterminent les devoirs qu'ont à remplir les gardes jurés exclusivement chargés de la surveillance des parcs et dépôts à huitres ou autres coquillages établis à l'île de Ré.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

14 AOUT = 24 NOVEMBRE 1862. — Décret impérial relatif aux dotations sur le Mont-de-Milan. (XI, Bull. MLXIX, n. 10,716.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'État; vu notre décret du 18 décembre 1861, disposant qu'un crédit annuel de trois cent douze mille cinq cents francs (312,500 fr.) sera porté au budget du ministère des finances pour être réparti proportionnellement entre les anciens dotataires du Mont-de-Milan ou leurs représentants; vu le rapport, en date du 12 août 1862, de la commission instituée par notre décret du même jour, et chargée de la répartition de ce crédit; vu la loi du 2 juillet 1862, sur les suppléments de crédits de l'exercice 1862; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863, avons décrété :

Art. 1er. Les dotations sur le Mont-de-Milan sont restituées dans les proportions ci-après, jusqu'à concurrence de la somme de trois cent dix mille cent francs (310,100 fr.), aux anciens dotataires du Mont-de-Milan ou à leurs représentants dont les noms suivent (*Suivent le détail et le nom des titulaires*).

2. Ces dotations seront inscrites avec jouissance à partir du 1er janvier 1862.

3. La transmission de ces dotations aura lieu conformément aux titres consti-

Digitized by Google

tutifs et selon les règles établies pour les dotations qui provenaient de l'ancien domaine extraordinaire et dont les titulaires n'ont pas été dépossédés.

4. Les dotations qui tomberont en déshérence feront retour à l'État.

5. Nos ministres d'État et des finances (MM. Walewski et Fould) sont chargés, etc.

---

20 OCTOBRE = 24 NOVEMBRE 1862. — Décret impérial portant que les contrôleurs des fonderies et les contrôleurs d'armes des manufactures et des directions d'artillerie, nommés ou promus dans la Légion d'honneur, auront droit aux allocations annuelles fixées par le décret du 16 mars 1852. (XI, Bull. MLXIX, n. 10,717.)

Napoléon, etc., vu la loi du 25 juin 1861, qui a modifié celle du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre ; vu le décret du 26 janvier 1862, qui réunit les contrôleurs des fonderies et les contrôleurs d'armes des manufactures et des directions au personnel des employés militaires de l'artillerie ; vu notre décret organique de la Légion d'honneur, en date du 16 mars 1852 ; sur le rapport de notre grand chancelier de la Légion d'honneur, avons décrété, etc.

Art. 1er. Les contrôleurs des fonderies et les contrôleurs d'armes des manufactures et des directions qui seront nommés ou promus dans notre ordre impérial de la Légion d'honneur auront droit aux allocations annuelles fixées par l'article 33 du décret organique en date du 16 mars 1852.

2. Les contrôleurs des fonderies, les contrôleurs d'armes des manufactures et des directions, actuellement membres de la Légion d'honneur, qui sont encore en activité de service ou qui ont été admis à la retraite depuis le 26 janvier 1862, recevront l'application favorable de l'article 1er du présent décret à compter de cette dernière date.

3. Notre ministre d'État et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur (MM. Walewski et Hamelin) sont chargés, etc.

---

22 OCTOBRE = 24 NOVEMBRE 1862. — Décret impérial relatif à la concession d'un chemin de fer d'embranchement partant des mines de houille de la Roche et de la Vernade, situées à Saint-Eloi (Puy-de-Dôme), et aboutissant, dans la station de Commentry, à la ligne de Montluçon à Moulins. (XI, Bull. MLXIX, n. 10,718.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les pièces de l'avant-projet d'un embranchement destiné à desservir les mines de houille de la Roche et de la Vernade ; vu les registres des enquêtes ouvertes dans les départements du Puy-de-Dôme et de l'Allier, en exécution de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 13 et 20 juillet 1857 ; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 15 novembre 1858 ; vu l'avis du conseil général des mines, du 28 janvier 1859 ; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 19 avril 1859 ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4 ; vu la loi du 3 mai 1841 ; vu le certificat, en date du 16 septembre 1862, constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de soixante et quinze mille francs (75,000 fr.), à titre de cautionnement ; vu la convention provisoire passée, le 22 octobre 1862, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie propriétaire des mines de houille de la Roche et de la Vernade ; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée, le 22 octobre 1862, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie propriétaire des mines de houille de la Roche et de la Vernade, situées à Saint-Eloi (Puy-de-Dôme), ladite convention ayant pour objet la concession, au profit de cette compagnie, d'un chemin de fer d'embranchement partant desdites mines et aboutissant, dans la station de commentry, à la ligne de Montluçon à Moulins. En conséquence, les conditions stipulées tant dans ladite convention que dans le cahier des charges qui y est annexé recevront leur pleine et entière exécution. La convention et le cahier des charges susmentionnés resteront annexés au présent décret.

2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de la Roche et de la Vernade, et, en cas de concession du chemin de fer de Commentry à Gannat, la compagnie jouira, quant à l'exploitation dudit embranchement, du bénéfice des dispositions relatives aux embranchements particuliers. Toutefois, le gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce

Digitized by Google

cas, les dispositions du titre 4 et les art. 54, 55, 56 et 57 du titre 5 du cahier des charges recevront leur application.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-deux et le vingt-deux octobre, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, d'une part; et le sieur Dehaynin, agissant au nom et comme administrateur délégué par le conseil d'administration de la compagnie propriétaire des mines de houille de la Roche et de la Vernade, situées à Saint-Eloi (Puy-de-Dôme), et ce, en vertu d'une délibération dudit conseil d'administration, en date du trois mai mil huit cent soixante-deux, d'autre part, a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics concède au sieur Dehaynin, ès-nom qu'il agit, pour l'exploitation des mines de houille de la Roche et de la Vernade, un chemin de fer d'embranchement partant d'un point à déterminer à ou près Saint-Eloi, et aboutissant à la ligne du chemin de fer de Commentry à Gannat à ou près Lapeyrouse, ce aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De son côté, le sieur Dehaynin, ès-noms qu'il agit, s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, l'embranchement qui fait l'objet de la présente convention, et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné.

*Cahier des charges de la concession de l'embranchement des mines de houille de la Roche et de la Vernade sur le chemin de fer de Commentry à Gannat.*

TITRE PREMIER. TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer d'embranchement des mines de houille de la Roche et de la Vernade partira d'un point à déterminer par l'administration à ou près Saint-Eloi et se raccordera au chemin de fer de Commentry à Gannat, en un point à déterminer également par l'administration à ou près Lapeyrouse. Les puits d'extraction desdites mines seront reliés par des sous-embranchements à l'embranchement susénoncé.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an et terminés dans un délai de deux ans, à dater du décret de concession.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration. Avant, comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis, qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne, 1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième; 2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs, et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir : les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières; 3° un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie; 4° un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains pourront être acquis, les ouvrages d'art et les terrassements pourront être exécutés et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m, 00) au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m, 50) de largeur. La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à deux cent cinquante mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres par mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes dé-

Digitized by Google

clivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale. La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera : 1° d'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords; 2° d'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre; 3° d'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés. Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera en outre établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration. La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux. Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques, auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets, sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80). La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6m) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales

Digitized by Google

et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité ; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. L'administration fixera le poids des rails, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration. Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance. Toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra, préalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnaires l'approbation, soit de la régie, soit du traité. Dans tous les cas, tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est formellement interdit. Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à

Digitized by Google

des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral ; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. Entretien et exploitation.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles ; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins ; les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces ; celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées ; celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. Durée, rachat et déchéance de la concession.

35. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'art. 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir à l'expiration du délai fixé par l'art. 2 ci-dessus pour l'achèvement des travaux.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets

Digitized by Google

annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de soixante et quinze mille francs (75,000 fr.) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois ; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

## TITRE IV (1). TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

### TARIF.

#### 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

| | PRIX de péage. | PRIX de transport. | PRIX TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| *Grande vitesse.* | | | |
| Voyageurs. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe). | 0 067 | 0 033 | 0 10 |
| Voyageurs. Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe). | 0 050 | 0 025 | 0 075 |
| Voyageurs. Voitures couvertes, et fermées à vitres (3e classe). | 0 037 | 0 018 | 0 055 |
| Enfants. Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. | | | |
| Enfants. De trois à sept ans, ils paient demi-place, et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. | | | |
| Enfants. Au-dessus de sept ans, ils paient place entière. | | | |
| Chiens transportés dans les trains de voyageurs. (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.). | 0 010 | 0 005 | 0 015 |
| *Petite vitesse.* | | | |
| Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait. | 0 07 | 0 03 | 0 10 |
| Veaux et porcs. | 0 025 | 0 015 | 0 04 |
| Moutons, brebis, agneaux, chèvres. | 0 01 | 0 01 | 0 02 |
| (Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.) | | | |

(1) Voir l'art. 53.

Digitized by Google

| | PRIX de péage. | PRIX de transport. | PRIX TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| **2° Par tonne et par kilomètre.** | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| *Marchandises transportées à grande vitesse.* | | | |
| Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toutes classes transportées à la vitesse des trains de voyageurs. . . . . | 0 20 | 0 15 | 0 35 |
| *Marchandises transportées à petite vitesse.* | | | |
| Première classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épicerie, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes. . . . . | 0 09 | 07 | 0 16 |
| Deuxième classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtres, charbon de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levure sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées. . . | 0 08 | 0 06 | 0 14 |
| Troisième classe. — Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que le minerai de fer, fonte brute, sel, moellons, menlières, argiles, brique, ardoises. . . . . | 0 06 | 0 04 | 0 10 |
| Quatrième classe. — Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sable. . . . — Pour le parcours de 0 à 20 kilomètres. (Sans que la taxe puisse être supérieure à 1 fr. 25 c.) | 0 05 | 0 03 | 0 08 |
| — Pour le parcours de 21 à 100 kilomètres. (Sans que la taxe puisse être supérieure à 5 fr.) | 0 04 | 0 02 | 0 06 |
| — Pour le parcours de 101 à 300 kilom. (Sans que la taxe puisse être supérieure à 12 fr.) | 0 03 | 0 02 | 0 05 |
| — Au delà de 300 kilomètres. . . . . | 0 025 | 0 015 | 0 04 |
| **3° Voitures et matériel roulant transportés à petite vitesse.** | | | |
| *Par pièce et par kilomètre.* | | | |
| Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes. . . . | 0 09 | 0 06 | 0 15 |
| ——— pouvant porter plus de six tonnes.. . . . | 0 12 | 0 08 | 0 20 |
| Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi). . . . . | 1 80 | 1 20 | 3 00 |
| Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi). . . . . | 2 25 | 1 50 | 3 75 |
| Tender de sept à dix tonnes. . . . . | 0 90 | 0 60 | 1 50 |
| Tender de plus de dix tonnes. . . . . | 1 35 | 0 90 | 2 25 |
| Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. | | | |
| Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide. | | | |
| Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.. . . . . | 0 15 | 0 10 | 0 25 |
| Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.. . . . . | 0 18 | 0 14 | 0 32 |
| Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. | | | |

Digitized by Google

| | PRIX de péage. | PRIX de transport. | PRIX TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe. | | | |
| Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide. . | 0 12 | 0 08 | 0 20 |
| Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre. . | 0 08 | 0 06 | 0 14 |
| 4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS. | | | |
| *Grande vitesse.* | | | |
| Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes. . | 0 36 | 0 28 | 0 64 |
| Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de. . . . | 0 18 | 0 12 | 0 30 |

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc. Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Gray à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever, au maximum, qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Digitized by Google

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables : 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ; 2° aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales ; 3° aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs ; 4° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs ; 5° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie. En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises. Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou à plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception ; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare du départ. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition aux points de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'art. 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

53. Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne soit le transport des marchandises, soit le transport des voyageurs, que dans le cas où le gouvernement aurait exigé de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'art. 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de marchandises ou de voyageurs.

## TITRE V. Stipulations relatives à divers services publics.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, ainsi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages,

Digitized by Google

qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° à chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. 3° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

58. Les dispositions des art. 54, 55, 56 et 57 ci-dessus ne seront appliquées que dans le cas où le gouvernement exigerait de la compagnie, conformément au paragraphe 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de voyageurs.

## TITRE VI. Clauses diverses.

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession

Digitized by Google

n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 0/0) du prix perçu par la compagnie ; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 0/0) ; 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 0/0) ; 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 0/0).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement ; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie des lits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances ; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de cinquante francs (50 fr.) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Dans ladite somme n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat. Si la compagnie ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de soixante et quinze mille francs (75,000 fr.) en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Moulins. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Allier.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Allier, sauf recours au conseil d'Etat.

71. Le présent cahier des charges et la convention du 22 octobre 1862 ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

---

3 = 26 NOVEMBRE 1862. — Décret impérial relatif aux commandants d'artillerie dans les divisions militaires territoriales. (XI, Bull. MLXIX, n. 10,719.)

Napoléon, etc., vu les ordonnances du 2 novembre 1833, sur le service intérieur des troupes à cheval ; du 9 mai 1835, sur le service de l'artillerie dans les écoles, et du 29 avril 1847, portant répartition du service de l'artillerie (*Personnel et matériel*) en onze commandements ; vu les deux arrêtés ministériels du 5 mai 1848, sur une nouvelle circonscription des com-



Digitized by Google

mandements et des directions d'artillerie et sur les attributions conférées aux généraux de brigade commandants de l'artillerie dans les divisions militaires; vu les décrets du 15 janvier 1852, portant nouvelle répartition des commandements et des directions d'artillerie; vu la décision royale du 19 août 1818, concernant les généraux commandant les écoles d'artillerie d'Auxonne et de la Fère; vu l'ordonnance du 26 février 1839, sur le service des poudres et salpêtres; vu les instructions ministérielles des 20 septembre 1831 et 3 janvier 1832, relatives aux devoirs des officiers généraux et à leurs relations entre eux; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Dans les divisions militaires territoriales pourvues d'un commandement d'artillerie, ce commandement est confié à un général de brigade qui a le titre de commandant l'artillerie dans la division militaire. Le nombre et les chefs-lieux de ces commandements sont déterminés par des décrets spéciaux, en raison des circonstances et des besoins du service.

2. Le commandement du général de brigade commandant l'artillerie s'étend, sous l'autorité du général commandant la division territoriale, sur toutes les troupes d'artillerie et sur le personnel des directions territoriales et des établissements de l'arme placés dans la circonscription de la division. La confection et la conservation du matériel de ces directions et établissements sont placés sous sa surveillance.

3. Le général de brigade commandant l'artillerie exerce sur le personnel de l'arme, dans la subdivision où il réside, l'autorité attribuée au général commandant une brigade organisée qui ne fait pas partie d'une division active. Ses relations, d'une part, avec les commandants de la division et de la sudivision territoriale, et, d'autre part, avec les troupes sous ses ordres, sont établies en conséquence et déterminées par les ordonnances et règlements en vigueur. Son autorité sur le personnel de l'arme, dans une subdivision autre que celle de sa résidence, est restreinte à l'instruction et aux parties du service spéciales à l'arme; pour toutes les autres parties du service, ce personnel reste sous l'autorité du général commandant la subdivision. Lorsque le général commandant la division délègue ses pouvoirs au général commandant l'artillerie pour passer la revue trimestrielle des troupes de l'arme, ces pouvoirs s'étendent à toute la division.

4. Le général commandant l'artillerie assure, dans les limites de l'autorité qui lui est dévolue, l'exécution de toutes les règles de service, de police, de discipline, d'instruction et d'administration contenues dans les règlements sur les différents services du personnel et du matériel de l'arme, sans néanmoins s'immiscer dans les détails intérieurs des corps, directions ou établissements, sur lesquels il n'exerce son autorité que par l'intermédiaire de leurs chefs respectifs.

5. Le général commandant l'artillerie jouit des honneurs et préséances attribués par le décret du 24 messidor an 12 aux généraux de brigade employés. Lorsqu'il réside dans une place qui n'est pas un chef-lieu de subdivision, il a dans cette place le commandement supérieur.

6. A son entrée en fonctions, le général commandant l'artillerie visite les troupes, les places et les établissements qui ressortissent à son commandement; il renouvelle cette tournée toutes les fois que le bien du service l'exige.

7. Les ordres relatifs au matériel sont adressés par le ministre, soit au général commandant l'artillerie, soit aux directeurs et chefs d'établissement, selon la nature, le degré d'importance ou d'urgence des dispositions à prendre. Lorsqu'un ordre ministériel parvient directement aux corps, directions ou établissements, ou leur est adressé par la voie des chefs de service spéciaux de l'arme, le chef qui reçoit cet ordre est tenu, en cas d'urgence, d'en informer immédiatement le général commandant l'artillerie; dans les autres cas, il l'informe par la voie du rapport journalier.

8. Le général commandant l'artillerie adresse au général commandant la division, pour être transmis au ministre, s'il y a lieu, les documents relatifs au personnel. Il transmet au ministre les documents relatifs au matériel. Toutefois, pour les questions de détail et de fabrication, ou dans le cas d'urgence, les directeurs et chefs d'établissement peuvent correspondre directement avec le ministre ou les chefs de service spéciaux de l'arme, sauf à rendre compte au général commandant l'artillerie par la voie du rapport journalier. Les pièces relatives à la comptabilité finances et à la comptabilité matières sont adressées directement par les directeurs et chefs d'établissement, soit au ministre, soit aux chefs de service spéciaux.

9. Le général commandant l'artillerie examine et transmet au ministre, avec son avis particulier, les projets ou propositions relatifs à l'armement des places et des

Digitized by Google

côtes; les procès-verbaux de conférence entre les représentants du service de l'artillerie et ceux des autres services militaires ou civils; les projets de constructions ou de grosses réparations de bâtiments, d'achats ou d'échanges de terrains.

10. Le général commandant l'artillerie reçoit des chefs de corps ou de détachement, ainsi que des directeurs ou chefs d'établissement ayant des troupes d'artillerie sous leurs ordres : 1° pour les troupes stationnées dans la subdivision où il réside : un rapport journalier sur la discipline, les punitions, les mutations et les demandes diverses; 2° pour toutes les troupes stationnées dans la division : les 1er, 8, 16 et 24 de chaque mois, une situation conforme au modèle A, annexé à l'ordonnance du 2 novembre 1833. La situation au 1er du mois rend un compte sommaire de l'état de l'instruction et de l'administration. Il reçoit des directeurs et des chefs d'établissement : 1° un rapport journalier concernant le service du matériel; sur ce rapport sont mentionnés les ordres ou documents reçus ou transmis directement dans les cas prévus par les art. 7 et 8; 2° le 1er de chaque mois, une situation nominative des officiers et employés sous leurs ordres, conforme au modèle ministériel; 3° tous les trois mois, une situation des commandes ministérielles; 4° au commencement de chaque année, l'état des bouches à feu et des principaux objets d'artillerie existant dans chacune des places de la direction.

11. Les dispositions relatives au service du matériel contenues dans les art. 7, 8, 9 et 10 ne sont pas applicables aux établissements du service des poudres et salpêtres, régis par des règlements particuliers.

12. En cas d'absence du général commandant l'artillerie, et à défaut d'intérimaire nommé par le ministre, le commandement provisoire de l'artillerie revient à l'officier de l'arme le plus ancien dans le grade le plus élevé. Le commandant provisoire ou par intérim de l'artillerie exerce sur les troupes et établissements de l'arme l'autorité conférée aux généraux de brigade commandant l'artillerie, sauf en ce qui concerne l'arrêté des tableaux supplémentaires d'avancement, l'annotation des livrets d'inspection générale et leur présentation à l'inspecteur général.

13. Un officier supérieur du grade de lieutenant-colonel remplit auprès du général commandant l'artillerie les fonctions de chef d'état-major. Il prend le titre de chef d'état-major de l'artillerie dans la division militaire. Pour les écoles d'artillerie établies aux chefs-lieux des commandements, cet officier supérieur remplit en outre les fonctions attribuées au lieutenant-colonel adjoint au général commandant l'artillerie. Dans les écoles qui ne sont pas aux chefs lieux des commandements, le lieutenant-colonel adjoint prend le titre de directeur du matériel de l'école d'artillerie, sans changer d'attributions.

14. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

15. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

10 = 24 NOVEMBRE 1862. — Décret impérial qui fixe les époques auxquelles auront lieu, pour la classe de 1862, les opérations du recrutement relatives aux tableaux de recensement et au tirage au sort. (XI, Bull. MLXIX, n. 10,721.)

Napoléon, etc., vu la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée, et celle du 21 mars 1832, sur le recrutement; vu la loi du 24 mai dernier, sur l'appel en 1863 de la classe de 1862; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les tableaux de recensement de la classe de 1862, ouverts à partir du 1er janvier 1863, seront publiés et affichés, ainsi que l'exige l'art. 8 de la loi du 21 mars 1832, les dimanches 18 et 25 janvier 1863. L'examen de ces tableaux et le tirage au sort, prescrits par l'art. 10 de la même loi, commenceront le lundi 23 février suivant.

2. Immédiatement après le tirage de chaque canton, le sous-préfet enverra au préfet du département une expédition authentique de la liste du tirage, ainsi que du procès-verbal qui aura été dressé en exécution de l'art. 12 de la loi du 21 mars 1832.

3. Au moyen des documents mentionnés dans l'article précédent, le préfet fournira un état indiquant, par canton, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage de la classe. Cet état devra être adressé au ministre de la guerre le 16 mars 1863 au plus tard.

4. Un décret déterminera ultérieurement les autres opérations relatives à la formation du contingent de la classe de 1862.

5. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

10 = 24 NOVEMBRE 1862. — Décret impérial qui ouvre au budge du gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1861, un chapitre

Digitized by Google

destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bull. MLXIX, n. 10,722.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et d'après la proposition du gouverneur général de l'Algérie; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative, avec la loi de règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 128 du décret impérial du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1861, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre, qui portera le n. 16; prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à* 1861.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virements de comptes, de la somme de deux mille trois cent quarante-huit francs quatre-vingt-huit centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittées sur les fonds du chapitre 12 (*Services indigènes en Algérie*), du budget de l'exercice 1861.

3 Le crédit ouvert par la loi du 26 juillet 1860 et le décret du 26 décembre 1860 est atténué de deux mille trois cent quarante-huit francs quatre-vingt-huit centimes.

4. Nos ministres de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon, Fould et Pélissier) sont chargés, etc.

---

10 = 24 NOVEMBRE 1862. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de la marine et des colonies, exercice 1862. (XI, Bull. MLXIX, n. 10,723.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1862; vu notre décret du 7 novembre 1861, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 17 octobre 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1862, au budget du département de la marine et des colonies, *Service colonial*, chap. 3 (*Service pénitencier à la Guiane*), est réduit d'une somme de vingt mille francs (20,000 fr.).

2. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1862, au budget du département de la marine et des colonies, *Service marine*, chap. 12 (*Chiourmes*), est augmenté d'une somme égale de vingt mille francs (20,000 fr.).

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould) sont chargés, etc.

---

17 = 24 NOVEMBRE 1862. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1862. (XI, Bull. MLXIX, n. 10,724.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1862; vu notre décret du 7 novembre 1861, contenant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice; vu la loi du 3 mars 1862; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 novembre 1862, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1862, sur le chap. 19 (*Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus, Constructions et acquisitions*), du budget du ministère de l'intérieur, est réduit d'une somme de sept cent mille francs (700,000 fr.).

2. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1862, sur le chap. 30, Services extraordinaires (*Subventions aux travaux d'utilité communale et secours à distribuer par des institutions de bienfaisance*), est augmenté d'une somme de sept cent mille francs (700,000 fr.).

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Fould) sont chargés, etc.

---

17 = 24 NOVEMBRE 1862. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère des finances, exercice 1862. (XI, Bull. MLXIX, n. 10,725.)

Digitized by Google

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1862; vu notre décret du 7 novembre 1861, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, sur l'exercice 1862, par la loi du budget du 28 juin 1861 et le décret de répartition du 7 novembre suivant, sont réduits d'une somme de trois millions quatre-vingt-deux mille deux cent quarante-trois francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (3,082,243 fr. 99 c.), savoir : Chap. 4. Rentes trois pour cent, 3,082,243 fr. 99 c.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère sont augmentés d'une somme de trois millions quatre vingt-deux mille deux cent quarante-trois francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (3,082,243 fr. 99 c.), par virements du chapitre désigné ci-dessus : Chap. 8. Intérêts et amortissement des obligations du trésor (loi du 28 juin 1857), 328 fr. 99 c. Chap. 12. Redevances envers l'Espagne pour la délimitation de la frontière des Pyrénées (traité du 2 décembre 1856), 1,066 fr. Chap. 31. Dépenses administratives du Sénat, 120,000 fr. Chap. 32. Dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés, 370,000 fr. Chap. 71. Personnel (Postes), 16,328 fr. Chap. 72. Matériel (Postes), 11,606 fr. Chap. 73. Dépenses diverses (Postes), 1,937,887 fr. Chap. 74. Subventions (Postes), 625,028 fr. Total, 3,082,243 fr. 99 c.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

17 = 24 NOVEMBRE 1862. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère d'Etat, exercice 1862. (XI, Bull. MLXIX, n. 10,726.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 2 juillet 1861, portant ouverture aux ministres d'un crédit, sur cet exercice, de quarante-cinq millions de francs (45,000,000 fr.), pour de grands travaux d'utilité générale; vu notre décret du 25 août 1861, portant répartition, par chapitres, du crédit de cinq millions cinq cent cinquante mille (5,550,000 fr.), alloué au ministre d'Etat par la loi précitée; vu notre décret du 5 février 1862, reportant sur l'exercice 1862 une somme de quatre millions de francs (4,000,000 fr.), provenant des cinq millions cinq cent cinquante mille francs (5,550,000 fr.) spécifiés ci-dessus; vu la loi du 2 juillet 1862, sur les suppléments de crédits de cet exercice; vu notre décret du 28 août suivant, portant répartition, par chapitres, de ces suppléments de crédits; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 25 octobre 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert sur l'exercice 1862, au chap. 4 *bis* de la deuxième section (*Travaux extraordinaires*) du budget du ministère d'Etat, est réduit de la somme de deux cent quarante-huit mille francs (248,000 fr.).

2. Les crédits ouverts pour le même exercice aux chapitres suivants de la deuxième section (*Travaux extraordinaires*) du même budget, sont augmentés de la somme de deux cent quarante-huit mille francs (248,000 fr.), savoir : Chap. 9. Ecole normale, 75,000 fr. Chap. 10. Archives de l'Empire, 175,000 fr. Somme pareille, 248,000 fr.

3. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Walewski et Fould) sont chargés, etc.

---

17 = 24 NOVEMBRE 1862. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget de la Légion d'honneur, exercice 1861. (XI, Bull. MLXIX, n. 10,727.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, et sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 novembre suivant, portant répartition des crédits dudit exercice; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 décembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 25 octobre 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert au chapitre 3 du budget de la Légion d'honneur, exercice 1861 (*Traitements et supplément de traitement des membres de l'ordre*), est réduit d'une somme de quarante-six mille cinq cents francs (46,500 fr.).

Digitized by Google

2. Le crédit ouvert au chapitre 14 des mêmes budget et exercice (*Commissions aux receveurs généraux, remboursements de sommes versées à charge de restitution et virements*) est augmenté de pareille somme de quarante-six mille cinq cents francs (46,500 fr.).

3. Nos ministres d'État, des finances et le grand chancelier de notre ordre impérial de la Légion d'honneur (MM. Walewski, Fould et Hamelin) sont chargés, etc.

---

23 = 28 NOVEMBRE 1862. — Décret impérial portant répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire de l'exercice 1863. (XI, Bull. MLXX, n. 10,729.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances; vu l'art. 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1863; vu notre décret du 29 avril 1862, qui modifie les attributions du ministre des finances et celles du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en ce qui concerne la surveillance de la pêche fluviale et le régime des dunes sur le littoral maritime; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

§ 1er. *Budget ordinaire.*

Art. 1er. Les crédits ouverts aux ministres par l'art. 1er de la loi du 2 juillet 1862, pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1863, et montant à la somme de un milliard sept cent vingt et un millions cinq cent quatre-vingt-un mille soixante et dix-sept francs (1,721,581,077 fr.), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. *Budget des dépenses sur ressources spéciales.*

2. Les crédits affectés aux dépenses sur ressources *spéciales* et montant, pour l'exercice 1863, d'après l'art. 33 de la loi précitée du 2 juillet 1862, à deux cent dix-sept millions neuf cent dix-sept mille sept cent quatre-vingt-cinq francs (217,917,785 fr.), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état B annexé au présent décret.

§ 3. *Services spéciaux rattachés pour ordre au budget.*

3. Les crédits ouverts par l'art. 40 de la loi précitée aux services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État, qui sont imputables sur les ressources de ces services et qui s'élèvent, pour l'année 1863, à la somme de quatre-vingt-dix-sept millions quatre mille huit cent quatre-vingt-quinze francs (97,004,895 fr.), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état C ci-annexé.

4. Notre ministre des finances et nos ministres des autres départements sont chargés, etc.

---

23 = 28 NOVEMBRE 1862. — Décret impérial portant répartition, par chapitres, des crédits du budget extraordinaire de l'exercice 1863. (XI, Bull. MLXX, n. 10,730.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances; vu l'art. 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1863; vu notre décret du 29 avril 1862, qui modifie les attributions du ministre des finances et celles du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en ce qui concerne la surveillance de la pêche fluviale et le régime des dunes sur le littoral maritime; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts aux ministres par l'art. 3 de la loi du 2 juillet 1862, pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1863, et montant à cent vingt et un millions cent quatorze mille cinq cents francs (121,114,500 fr.), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre des finances et nos ministres des autres départements sont chargés, etc.

---

8 = 28 NOVEMBRE 1862. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1862, à titre de fonds de concours versés au trésor par le gouvernement espagnol et par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XI, Bull. MLXX, n. 10,731.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1862; vu le décret du 7 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par le gouvernement espagnol, des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1862; vu le sénatus-

Digitized by Google

nsulte du 31 décembre 1861 (art. 4); notre décret du 10 novembre 1856; vu lettre de notre ministre des finances, date du 13 octobre 1862; notre conil d'État entendu, avons décrété :

**Art. 1er.** Il est ouvert à notre ministre crétaire d'État au département de l'aiculture, du commerce et des travaux iblics, sur les fonds de l'exercice 1862 1° *et* 2° *sections du budget*), un crédit e deux millions cinq cent soixante-trois ille sept cent soixante et treize francs ingt et un centimes (2,563,773 fr. 21 c.). ette somme de deux millions cinq cent ixante-trois mille sept cent soixante treize francs vingt et un centimes ,563,773 fr. 21 c.) est répartie de la maière suivante entre les sections et chapies du budget de l'exercice 1862 ci-après ésignés, savoir : 1re *section*. Chap. 21. outes et ponts. (Travaux ordinaires), 17,655 fr. 85 c. Chap. 22. Navigation térieure. (Rivières.) (Travaux ordinaiis), 112,679 fr. 75 c. Chap. 23. Navigaon intérieure. (Canaux.) (Travaux ordiaires), 13,159 fr. 87 c. Chap. 24. Ports aritimes, phares et fanaux. (Travaux rdinaires), 63,693 fr. 99 c. Chap. 25. esséchements, irrigations et drainage, ,530 fr. 45 c. Total pour la 1re section, 44,719 fr. 89 c. 2e *section*. Chap. 31. acunes des routes impériales, 8,642 fr. hap. 32. Rectification des routes impériales, 71,500 fr. Chap. 35. Construction le ponts, 16,829 fr. 20 c. Chap. 37. Amélioration de rivières, 369,481 fr. 19 c. Chap. 39. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 134,275 fr. 25 c. Chap. 40. Dunes et semis, desséchement et irrigations, 900 fr. Chap. 40 *ter*. Travaux de défense des villes contre les nondations, 1,612,425 fr. 68 c. Chap 41, Établissement de grandes lignes de chemins de fer, 5,000 fr. Total pour la 2e section, 2,219,053 fr. 32 c. Somme égale au montant du crédit, 2,563,773 fr. 21 c.

**2.** Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

**3.** Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

**23 = 28 NOVEMBRE 1862.** — Décret impérial qui ouvre au budget du ministère des finances, exercice 1861, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos. (XI, Bull. MLXX, n. 10,732.)

Napoléon, etc., vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que des paiements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices d'après les droits ultérieurement constatés devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre, chaque année, à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 128 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique; considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1861, qui a atteint le terme de sa clôture, et dont le règlement doit être incessamment présenté au Corps législatif; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances, avons décrété :

**Art. 1er.** Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1861, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos. Ces chapitres seront intitulés : *Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos. Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos*.

**2.** Les paiements effectués pour ces rappels d'arrérages montant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme de trois cent vint et un mille soixante et dix francs cinquante-cinq centimes (321,070 fr. 55 c.), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1861 pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent : Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos, 32,295 fr. 53 c. Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos, 288,775 fr. 02 c. Total, 321,070 fr. 55 c.

**3.** Sur les crédits ouverts par la loi de finances et par des lois spéciales pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'année 1861, une somme de trois cent vingt et un mille soixante et dix francs cinquante-cinq centimes (321,070 fr. 55 c.) est transportée aux deux chapitres ci-dessus et annulée aux chapitres suivants : Rentes viagères d'ancienne ori-

Digitized by Google

gine, 9,796 fr. 81 c. Rentes viagères pour la vieillesse, 22,498 fr. 72 c. Pensions de la pairie et de l'ancien sénat, 1,500 fr. Pensions civiles (loi du 22 août 1790), 17,973 fr. 79 c. Pensions à titre de récompense nationale, 2,581 fr. 23 c. Pensions militaires, 126,773 fr. 70 c. Pensions ecclésiastiques, 394 fr. 22 c. Pensions de donataires dépossédés, 16,401 fr. 16 c. Pensions civiles (loi du 9 juin 1853), 109,549 fr. 15 c. Secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire, 7,575 fr. 95 c. Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier régne, 6,025 fr. 84 c. Total, 321,070 fr. 55 c.

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif de l'exercice 1861.

5. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

33 = 28 NOVEMBRE 1862. — Décret impérial qui institue une commission pour fixer le prix de rachat du péage du pont de Bordeaux, sur la Garonne. (XI, Bull. MLXX, n. 10,733.)

Napoléon, etc., vu la loi du 6 juillet 1862, portant qu'il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, du pont de Bordeaux, sur la Garonne; vu l'art. 1er de cette loi, portant que ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'art. 2 de cette loi: « Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale instituée par un décret « de l'Empereur et composée de neuf « membres, dont trois seront désignés « par le ministre des finances, trois par « la compagnie, et trois par l'unanimité « des membres déjà désignés. Faute par « ceux-ci de s'entendre dans le mois de « la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois « derniers membres qui n'auront pas été « désignés à l'unanimité sera fait par le « premier président et les présidents réunis de la Cour impériale de Paris; » vu l'arrêté par lequel notre ministre secrétaire d'État au département des finances a désigné pour faire partie de cette commission MM. de Lavenay, Roy et Onfroy de Bréville; vu la délibération, en date du 25 septembre 1862, par laquelle l'assemblée des actionnaires de la compagnie du pont de Bordeaux a désigné pour faire partie de ladite commission MM. Leroy de Saint-Arnaud, Aurélien de Séze et Guibert; vu la lettre, en date du 23 octobre 1862, par laquelle notre ministre des finances a notifié leur nomination aux commissaires ci-dessus désignés; vu les procès-verbaux des 8 et 19 de ce mois, constatant que les six commissaires déjà nommés ont élu à l'unanimité MM. Schneider, de Gombert et Denière pour faire partie de ladite commission; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il est institué une commission de neuf membres pour fixer le prix de rachat du péage du pont de Bordeaux, sur la Garonne.

2. Les membres de cette commission sont : MM. de Lavenay, Roy, Onfroy de Bréville, Leroy de Saint-Arnaud, Aurélien de Séze, Guibert, Schneider, de Gombert et Denière.

3. La commission sera tenue de se conformer aux dispositions des art. 3 et 6 de la loi du 29 mai 1845.

4. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

30 JUIN = 28 NOVEMBRE 1862. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'œuvre de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs. (XI, Bull. supp. DCCCXCV, n. 14,043.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'État, du 17 janvier 1806; la demande formée par notre bien-aimée cousine S. A. I. la princesse Mathilde, présidente de l'œuvre de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs; les statuts de l'œuvre et l'exposé de sa situation financière; les avis du directeur de l'assistance publique, de la commission municipale de Paris, et du préfet de la Seine; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est reconnue comme établissement d'utilité publique la société de l'œuvre de bienfaisance fondée à Paris en 1853, sous le nom d'*Œuvre de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs*, dans le but de recueillir les jeunes filles pauvres, infirmes et jugées incurables; de leur donner l'éducation morale et religieuse, intellectuelle et professionnelle, ainsi que des soins médicaux appropriés à leur état.

2. Sont approuvés les statuts de cette société, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

10 OCTOBRE = 2 DÉCEMBRE 1862. — Décret impérial qui augmente le nombre des astronomes titulaires de l'Observatoire impérial de Paris. (XI, Bull. MLXXI, n. n. 10,742.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

Digitized by Google

inistre secrétaire d'Etat au département
: l'instruction publique et des cultes; vu
s décrets du 9 mars 1852 et du 30 jan-
er 1854, avons décrété :

Art. 1er. Le nombre des astronomes ti-
ulaires de l'Observatoire impérial de Pa-
s, fixé à quatre par l'art. 9 du décret du
0 janvier 1854, est porté à sept.

2. Notre ministre de l'instruction pu-
lique et des cultes (M. Rouland) est
hargé, etc.

---

7 NOVEMBRE = 5 DÉCEMBRE 1862. — Décret impérial qui modifie la composition de l'état-major particulier de l'artillerie et celle du peloton hors rang de chaque escadron du train d'artillerie de la ligne. (XI, Bull. MLXXII, n. 10,749.)

Napoléon, etc., vu le décret du 20 février 1860, concernant l'organisation du personnel de l'artillerie; vu le décret du 30 mars 1861, portant création de trente-quatre emplois de contrôleurs d'armes pour le service des bureaux de poinçonnage et des bureaux de douane; vu le décret du 26 janvier 1862, qui réunit les contrôleurs des fonderies et les contrôleurs d'armes des manufactures et des directions au personnel des employés militaires de l'artillerie; vu les avis émis par le comité de l'artillerie, dans sa séance du 29 mars 1862, avons décrété :

Art. 1er. Le nombre des capitaines d'artillerie en résidence fixe est réduit de quatre-vingts à quarante. Il est établi, pour chaque catégorie d'employés militaires de l'artillerie, une nouvelle répartition par classe, ayant pour effet d'augmenter la proportion attribuée aux classes supérieures. En conséquence, le tableau joint au décret du 20 février 1860 et indiquant la composition de l'état-major particulier de l'artillerie, est remplacé par le tableau annexé au présent décret.

2. Il est créé dans chaque escadron du train d'artillerie de la ligne : 1° un brigadier armurier; 2° un cavalier secrétaire du capitaine-major; 3° un cavalier expéditionnaire de l'officier d'habillement; 4° un cavalier expéditionnaire du trésorier; 5° un adjudant adjoint au trésorier dans les escadrons mis sur le pied de guerre. En conséquence, le tableau joint au décret du 20 février 1860, et indiquant la composition du peloton hors rang d'un escadron du train d'artillerie de la ligne, est remplacé par le tableau annexé au présent décret.

3. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

30 NOVEMBRE = 5 DÉCEMBRE 1862. — Décret impérial portant répartition, par articles, du crédit accordé pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1863. (XI, Bull. MLXXII, n. 10,750.)

Napoléon, etc., vu la loi de finances du 2 juillet 1862, qui a ouvert un crédit de trente-deux millions huit cent soixante et onze mille six cent dix francs, pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1863; vu notre décret du 23 novembre suivant, contenant la répartition de ce crédit par chapitres du budget; vu les art 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831; vu enfin l'art. 60 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de trente deux millions huit cent soixante et onze mille six cent dix francs, accordé par la loi du 2 juillet 1862 pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1863, est réparti ainsi qu'il suit entre les divers articles dont se composent les chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir : (*Suit le détail.*)

2. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Delangle et Fould) sont chargés, etc.

---

30 NOVEMBRE = 5 DÉCEMBRE 1862. — Décret impérial qui ajoute le sulfate de soude à la nomenclature des produits fabriqués en Algérie dont la loi du 11 janvier 1851 autorise l'admission en franchise dans les ports de la métropole. (XI, Bull. MLXXII, n. 10,752.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et sur l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 11 janvier 1851; vu la loi du 26 juillet 1856 (art. 17), avons décrété :

Art. 1er. Le sulfate de soude est ajouté à la nomenclature des produits fabriqués en Algérie dont l'art. 2 de la loi du 11 janvier 1851 autorise l'admission en franchise dans les ports de la métropole. Cette disposition aura son effet à partir du 1er janvier 1863.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

17 NOVEMBRE = 5 DÉCEMBRE 1862. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épar-

Digitized by Google

gne établie à Trévoux (Ain) (1). (XI, Bull. supp. DCCCXCVII, n. 14,057.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Trévoux (Ain), en date du 10 septembre 1862; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Trévoux, pour les années 1860, 1861 et 1862, et l'avis de M. le préfet de l'Ain, en date du 13 septembre 1862; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Trévoux (Ain) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Trévoux sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet de l'Ain, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

29 OCTOBRE = 10 DÉCEMBRE 1862. — Décret impérial relatif aux timbres mobiles dont l'emploi est autorisé par les art. 24 et 25 de la loi du 2 juillet 1862. (XI, Bull. MLXXIII, n. 10,755.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances; vu l'art. 17 de la loi du 2 juillet 1862, qui a fixé la quotité des droits de timbre exigibles en raison de la dimension du papier; vu les art. 24, 25 et 26 de la même loi, ainsi conçus : « Art. 24. « Les receveurs de l'enregistrement pour- « ront suppléer à la formalité du visa, « pour toute espèce de timbres de dimen- « sion, au moyen de l'apposition de tim- « bres mobiles. Art. 25. A partir du 1er « janvier 1863, le droit de timbre auquel « les warrants endossés séparément des « récépissés sont soumis par l'art. 13 de « la loi du 28 mai 1858, sur les négocia- « tions relatives aux marchandises dépo- « sées dans les magasins généraux, pourra « être acquitté par l'apposition sur les « effets de timbres mobiles que l'admi- « nistration de l'enregistrement est au- « torisée à vendre et à faire vendre. « Art. 26. Un règlement d'administration « publique déterminera la forme et les « conditions d'emploi des timbres mo- « biles créés en exécution de la présente « loi. Sont applicables à ces timbres les « dispositions de l'art. 21 de la loi du 11 « juin 1859 » ; vu les art. 19, 20 et 21 de la loi du 11 juin 1859 et notre décret du 18 janvier 1860; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est établi, pour l'exécution de l'art. 24 de la loi du 2 juillet 1862, des timbres mobiles correspondants aux droits de timbre à percevoir à raison de la dimension du papier, tels qu'ils ont été fixés par l'art. 17 de cette loi. Ces timbres seront conformes aux modèles annexés au présent décret. Ils seront apposés et annulés immédiatement au moyen d'une griffe, soit par les receveurs de l'enregistrement, soit par les fonctionnaires désignés à cet effet par notre ministre des finances pour suppléer ces préposés.

2. L'administration de l'enregistrement et des domaines fera déposer aux greffes des Cours et tribunaux un spécimen des timbres mobiles établis par l'art. 1er ci-dessus. Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de ce dépôt.

3. Provisoirement, les timbres mobiles employés en vertu de notre décret du 18 janvier 1860 pour timbrer les effets venant soit de l'étranger, soit des colonies où le timbre n'est pas établi, pourront, en exécution de l'art. 25 de la loi du 2 juillet 1862, être apposés sur les warrants endossés séparément des récépissés. Le timbre mobile sera collé au dos du warrant par le premier endosseur, qui devra le placer au-dessus de l'endossement et l'annuler immédiatement en y inscrivant la date de l'apposition et sa signature.

4. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

8 = 10 DÉCEMBRE 1862. — Décret impérial concernant les allocations aux greffiers des Cours impériales, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des justices de paix, ainsi qu'aux huissiers, à titre de remboursement de papier timbré. (XI, Bull. MLXXIII, n. 10,757.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'É-

---

(1) Sous les n. 14,058 à 14,054, et à la même date, se trouvent sept décrets pareils autorisant les caisses d'épargne d'Orbec, Saumur, Ivry, Solesmes, la Ferté-Macé, Monein et Biangy.

Digitized by Google

nt au département de la justice; notre on seil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est alloué au greffiers des Cours impériales et aux greffiers des tribunaux civils de première instance, comme remboursement du papier timbré : 1° pour haque arrêt ou jugement rendu à la requête des parties, ceux de simple remise xceptés, 1 fr.; 2° pour chaque acte porté ur un registre timbré, 50 c.; 3° pour chaque mention portée sur un registre timbré, 20 c.

2. Les dispositions de l'article précédent ont applicables aux greffiers des tribunaux spéciaux de commerce et aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la uridiction commerciale, mais l'allocation à titre de remboursement du timbre employé aux feuilles d'audience est fixée pour haque jugement, ceux de simple remise xceptés, à soixante-cinq centimes.

3. Il est alloué aux greffiers des justices e paix, à titre de remboursement du papier timbré : 1° pour chaque jugement porté ur la feuille d'audience, ceux de remise xceptés, 65 c.; 2° pour chaque jugement e remise, 20 c.; 3° pour procès-verbal de onciliation inscrit sur un registre timbré, 0 c.; 4° pour le procès-verbal sommaire onstatant que les parties n'ont pu être onciliées, 25 c.

4. Les greffiers mentionnés au présent décret ne peuvent écrire, sur les minutes ou feuilles d'audience et sur les registres timbrés, plus de trente lignes à la page et de vingt syllabes à la ligne, sur une feuille au timbre de un franc; de quarante lignes à la page et de vingt-cinq syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre de un franc cinquante centimes, et plus de cinquante lignes à la page et de trente syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre de deux francs. Toute contravention est constatée conformément à la loi du 13 brumaire an 7, et punie de l'amende prononcée par l'art. 12 de la loi du 16 juin 1824, sans préjudice des droits de timbre à la charge des contrevenants.

5. Il est alloué aux huissiers, comme remboursement du papier timbré du registre tenu en exécution de l'art. 176 du Code de commerce : 1° pour protêt simple et intervention, 35 c.; 2° pour protêt de perquisition, 50 c.

6. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

7 NOVEMBRE = 16 DÉCEMBRE 1862. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1862 une portion des crédits ouverts sur l'exercice 1861, à titre de fonds de concours versés au trésor pour la rectification des routes impériales et les travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes. (XI, Bull. MLXXIV, n. 10,762.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu notre décret du 1er février dernier, qui a ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1861, à titre de fonds de concours versés au trésor, un crédit total de trois cent six mille francs, dans lequel est comprise une somme de douze mille francs applicable au chap. 33 (*Rectification des routes impériales*), pour la rectification de la route impériale n. 21, dans la traverse de Villeneuve (Lot-et-Garonne); vu notre décret du 25 août 1861, qui a ouvert à notredit ministre, également pour l'exercice 1861, et à titre de fonds de concours versés au trésor, un crédit de un million de francs applicable au chapitre 39 (*Amélioration des ports maritimes*), et destiné aux travaux d'amélioration du port du Havre (Seine-Inférieure); vu les documents administratifs desquels il résulte que la somme de douze mille francs ci-dessus indiquée n'a pu être employée en 1861, et que, d'un autre côté, une somme de soixante et quinze mille francs est restée disponible, en clôture d'exercice, sur le crédit de un million de francs ouvert par notre décret du 25 août 1861; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4); vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 31 octobre 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1862, deux crédits montant ensemble à la somme de quatre-vingt-sept mille francs et applicables aux chapitres ci-après désignés, ainsi qu'il suit : Chap. 32. Rectification des routes impériales, 12,000 fr. Chap 39. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 75,000 fr. Total égal, 87,000 fr. Pareille somme de quatre-vingt-sept mille francs (87,000 fr.) est annulée sur les crédits du budget de l'exercice 1861, savoir : Chap. 33. Rectification des routes impérales et d'achèvement, 12,000 fr. Chap. 39. Travaux d'amélioration des ports maritimes, 75,000 fr. Total, 87,000 fr.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen

Digitized by Google

des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

17 NOVEMBRE = 16 DÉCEMBRE 1862. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1862. (XI, Bull. MLXXIV, n. 10,763.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les lois des 14 juillet 1860 et 2 juillet 1861, qui ont ouvert à divers départements ministériels, sur les exercices 1860 et 1861, des crédits destinés à l'exécution de grands travaux d'utilité générale, et fixé, la première à vingt-neuf millions quatre cent cinquante mille francs, et la seconde à vingt-neuf millions cinquante mille francs les sommes afférentes au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics dans la répartition de ces crédits; vu notre décret du 1er février 1861, qui a annulé, sur l'exercice 1860 et reporté sur l'exercice 1861, une portion de l'allocation ci-dessus de vingt-neuf millions quatre cent cinquante mille francs, montant à dix-huit millions soixante mille francs; vu notre décret du 1er février 1862, qui a annulé, sur l'exercice 1861 et reporté à l'exercice 1862, une somme totale de dix-neuf millions cinq cent cinquante mille francs, non employée sur l'exercice 1861, et provenant, 1° pour un million cinq cent cinquante mille francs, du crédit de dix-huit millions soixante mille francs ouvert, comme il vient d'être dit, par notre décret du 1er février 1861; 2° pour dix-huit millions de francs, de l'allocation de vingt-neuf millions cinquante mille francs affectée audit exercice 1861 par la loi précitée du 2 juillet de l'an dernier, ledit décret portant répartition de la somme totale de dix-neuf millions cinq cent cinquante mille francs, entre divers chapitres du budget, et affectant notamment au chapitre 37 (*Amélioration des rivières*), un crédit de 1,100,000 fr.; au chapitre 38 (*Établissement de canaux de navigation*), un crédit de 5,450,000 fr.; et au chapitre 39 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 7,000,000 fr.; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1862; vu l'art. 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 31 octobre 1862; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'allocation de trois millions quatre cent cinquante mille francs (3,450,000 fr.), pour laquelle le chapitre 38 du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Établissement de canaux de navigation*) est compris dans la répartition de la somme de dix-neuf millions cinq cent cinquante mille francs reportée à l'exercice 1862 par le décret précité du 1er février 1862, est réduite de un million de francs (1,000,000 fr.).

2. Les allocations de un million cent mille francs (1,100,000 fr.) et de sept millions (7,000,000 f.) affectées, dans la répartition de la somme de dix-neuf millions cinq cent cinquante mille francs ci-dessus, la première au chapitre 37 du budget (*Amélioration des rivières*), et la seconde au chapitre 39 (*Amélioration et achèvement des ports maritimes*), sont augmentées chacune de cinq cent mille francs (500,000 fr.), par virement du chapitre désigné dans l'article qui précède.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

30 NOVEMBRE = 16 DÉCEMBRE 1862. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget de la Légion d'honneur, exercice 1861. (XI, Bull. MLXXIV, n. 10,765.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et sur le rapport de notre ministre d'État; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre suivant, qui répartit par chapitres les crédits alloués par la loi précitée; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1857, portant que, pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui des dépenses payables sur revues, les rappels d'arrérages seront imputés sur l'exercice courant, mais qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit autorisé par une ordonnance royale qui sera soumise aux chambres avec la loi du règlement de l'exercice expiré, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1861, aux chapitres suivants du bud-

Digitized by Google

get de l'ordre impérial de la Légion d'honneur sont réduits d'une somme de trois cent quarante-cinq mille cinq cent quarante-six francs quatre-vingt-dix centimes, savoir : Chap. 5. Traitements et suppléments de traitements des membres de l'ordre, 252,013 fr. 50 c. Chap. 7. Traitements de la médaille militaire, 93,533 fr. 40 c. Total, 345,546 fr. 90 c. Cette somme de trois cent quarante-cinq mille cinq cent quarante-six francs quatre-vingt-dix centimes est appliquée à deux nouveaux chapitres du même exercice, savoir : Chap. 19. Rappels d'arrérages de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos, 252,013 fr. 50 c. Chap. 22. Rappels d'arrérages de traitements de la médaille militaire des exercices clos, 93,533 fr. 40 c. Total, 345,546 fr. 90 c.

2. Le présent décret sera annexé au projet de loi portant règlement définitif de l'exercice 1861.

3. Nos ministres d'Etat et des finances, et notre grand chancelier de la Légion d'honneur (MM. Walewski, Fould et sont chargés, etc.

---

13 = 16 DÉCEMBRE 1862. — Décret impérial qui rend commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix de Lille et de Nantes, le tarif des frais et dépens réglé pour le tribunal de première instance et les justices de paix de Paris. (XI, Bull. MLXXIV, n. 10,766.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le tarif des frais et dépens décrété, le 16 février 1807, pour le tribunal de première instance de la Seine et pour les justices de paix établies à Paris, est rendu commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix établis à Lille et à Nantes. Le tarif réglé pour le tribunal de première instance de la Seine, touchant les frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles, par le titre 2 de l'ordonnance du 10 octobre 1841, est également rendu commun aux tribunaux de première instance de Lille et de Nantes.

2. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

13 = 18 DÉCEMBRE 1862. — Décret impérial relatif à l'exercice des fabriques de soude. (XI, Bull. MLXXV, n. 10,769.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu l'art. 16 de la loi du 2 juillet 1862, portant que, « à partir du 1er janvier 1863, les sels destinés à la fabrication de la soude seront délivrés en franchise, sous les conditions déterminées par les règlements antérieurs au décret du 17 mars 1852 »; vu le décret du 13 octobre 1809; les ordonnances des 8 juin et 18 octobre 1822; la loi du 17 mai 1826, art. 25; l'ordonnance du 26 juillet 1826 et l'arrêté du ministre des finances du 17 juin 1822; considérant que ces règlements imposent aux fabricants de soude l'obligation de dénaturer préalablement les sels employés dans les fabriques, et interdisent, dans l'intérieur de ces usines, la fabrication de tous produits chimiques autres que le sulfate de soude et la soude brute; considérant qu'il est possible, moyennant certaines garanties à exiger, d'affranchir l'industrie de ces conditions et restrictions onéreuses; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les fabriques de soude auxquelles sera délivré en franchise le sel nécessaire à leur fabrication seront soumises à une surveillance permanente. Le nombre des préposés à l'exercice sera fixé par l'administration. Pour couvrir le trésor de la dépense à laquelle donnera lieu cette surveillance, chaque fabricant versera à la caisse du receveur principal des douanes et des contributions indirectes une redevance annuelle dont le montant est fixé à trente centimes par cent kilogrammes de sel employé à la fabrication. Les recouvrements auront lieu par trimestre.

2. Chaque fabricant sera, en outre, tenu de fournir les logements nécessaires aux préposés à l'exercice, soit dans l'enceinte de l'usine, soit en dehors de cette enceinte, mais à proximité de la fabrique et dans un local agréé par l'administration. Il sera mis également à la disposition du service, dans l'enceinte même de l'usine et à proximité de son entrée, un local pour le bureau, d'une superficie minimum de douze mètres carrés, garni du mobilier nécessaire. Le fabricant sera tenu de pourvoir à l'éclairage et au chauffage de ce bureau, soit en nature, soit au moyen d'un abonnement annuel fixé à deux cents francs.

3. Les sels seront expédiés sur les fabriques de soude sous le plomb de l'administration. Le plombage ne sera pas exigé dans le seul cas où le sel sera tiré d'une saline ou d'un salin attenant à la fabrique qui doit l'employer. L'acquit-à-caution serait alors remplacé par un bulletin au pied duquel le fabricant attesterait la réception du sel.

4. Seront admis en compensation du

Digitized by Google

sel marin livré aux fabriques en franchise de droit : 1° les sulfates de soude contenant au maximum en mélange intime vingt-cinq pour cent de sel marin, ou l'équivalent en chlorures divers; 2° les carbonates de soude au titre alcalimétrique minimum de soixante degrés; 3° les soudes brutes au titre alcalimétrique minimum de trente degrés. Le titre des produits fabriqués ne pourra être abaissé au-dessous des limites fixées ci-dessus, qu'en vertu d'une autorisation spéciale toujours révocable et sous l'observation des mesures qui seront prescrites par l'administration. Toutes les fois que les produits fabriqués contiendront une quantité de sel supérieure à la limite autorisée, ils ne pourront être enlevés des fabriques qu'à la charge, par les intéressés, d'acquitter le droit de consommation sur le sel, sans préjudice des peines portées par les lois et règlements.

5. Le sel placé dans un magasin spécial de dépôt, fermant à deux clefs, n'en sera extrait qu'au fur et à mesure des besoins de la fabrication et après pesage. L'introduction du sel dans les fours à sulfate et son mélange avec l'acide sulfurique devront toujours avoir lieu sous les yeux des préposés, qui constateront la quantité d'acide sulfurique additionné et le degré aréométrique de cet acide. Le sel destiné à abaisser le titre des carbonates de soude, lorsque le mélange aura lieu dans le four à carbonate de soude, sera ajouté avant que le carbonate de soude ait pris nature, et brassé avec la masse sous les yeux des préposés. Il sera en grains fins ou pulvérisés. Pour la soude brute, le sel pourra être incorporé, soit directement, soit après son mélange avec des marcs de soude, mais seulement au moment de la mise au four, laquelle aura lieu sous les yeux des préposés.

6. Les préposés auront libre accès à toute heure de jour et de nuit dans tous les magasins et ateliers de la fabrique; ils auront droit de prélever tous les échantillons nécessaires à la vérification des produits fabriqués de toute nature.

7. Les fabriques de soude établies dans l'intérieur de salins ou salines seront soumises comme les autres aux formalités d'exercice nécessaires pour la constatation régulière des dénaturations du sel.

8. L'administration des douanes et des contributions indirectes prescrira, en vertu des anciens règlements, les mesures d'ordre pour assurer l'exécution du présent décret; et les contraventions, s'il en était constaté, seraient passibles des amendes et pénalités fixées par ces règlements.

9. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

30 NOVEMBRE = 29 DÉCEMBRE 1862. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Aubin (Aveyron). (XI, Bull. supp. DCDIV, n. 14,134.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal d'Aubin (Aveyron, en date du 22 juin 1862; vu les budgets de recettes et de dépenses de la commune d'Aubin, pour les années 1860, 1861 et 1862, et l'avis de M. le préfet de l'Aveyron, du 22 septembre 1862; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Aubin (Aveyron) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne d'Aubin sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de l'Aveyron, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

13 = 29 DÉCEMBRE 1862. — Décret *impérial qui* approuve les statuts de l'hôpital privé de Villersexel (Haute-Saône). (XI, Bull. supp. DCDV, n. 14,137.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu les lettres patentes du roi Louis XV, en date de 1768, autorisant l'établissement d'un hôpital privé dans la seigneurie de Villersexel (Haute-Saône); vu notre décret du 27 avril 1859, modifiant lesdites lettres patentes en ce qui concerne la composition du bureau d'administration de cet hôpital; vu la loi du 7 août 1851 et l'avis du conseil d'Etat, du 17 janvier 1806; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les statuts de l'hôpital privé

Digitized by Google

e Villersexel sont et demeurent approu-
és, tels qu'ils sont joints au présent dé-
ret. Aucune modification ne pourra y
tre introduite sans notre autorisation.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de
'ersigny) est chargé, etc.

---

er = 30 DÉCEMBRE 1862. — Décret impérial sur l'organisation du personnel militaire chargé de la gestion et de l'exploitation des services administratifs, et des travaux de vérification des comptes de l'armée (1). (XI, Bull. MLXXVII, n. 10,780.)

Napoléon, etc., vu l'ordonance du 18 septembre 1824, portant organisation du service des hôpitaux; vu les lois des 11 avril 1831 et 25 juin 1861, sur les pensions de l'armée de terre; vu la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers; vu les décrets du 9 janvier 1852 et 1er novembre

---

(1) *Rapport à l'Empereur.*

Sire, l'organisation des divers personnels chargés de la gestion et des travaux d'exploitation des services administratifs de l'armée ne présente pas ce caractère d'unité que comportent leurs analogies essentielles. Pour mettre un terme à des différences que rien ne justifie, j'ai réuni en un seul projet de décret, que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté, tout ce qui a trait à l'organisation des officiers d'administration des hôpitaux, des subsistances, de l'habillement et des bureaux de l'intendance, et des troupes qui sont chargées, sous leurs ordres, des travaux d'exploitation et de la comptabilité de ces services. L'exposé suivant permettra à Votre Majesté de se rendre compte des améliorations que consacre ce projet.

PREMIÈRE PARTIE. DES TROUPES D'ADMINISTRATION.

*Ouvriers d'administration des subsistances et de l'habillement.*

Leur organisation en sections commandées par des officiers d'administration du service remonte à 1854 et a donné d'excellents résultats; elle n'est, du reste, qu'un retour à l'organisation que le décret du 20 septembre 1806 avait donnée aux services administratifs de la garde impériale. Il faut donc la maintenir; mais elle comporte une amélioration importante; le décret du 14 avril 1854 recrutait principalement les sections par des prélèvements faits dans les corps de troupes. Il convient de mettre un terme à ces prélèvements qui énervent l'armée combattante, surtout au moment des entrées en campagne. L'éducation militaire des sections peut très-bien se faire dans les établissements manutentionnaires. En effet, que doit-on exiger, en fait d'instruction militaire, d'un ouvrier d'administration? Une bonne tenue, la conservation des armes qui lui sont confiées, le tir à la cible et l'habitude du pas cadencé. Un cadre créé au centre de chaque section donnera rapidement aux recrues le degré d'instruction militaire suffisant pour leur spécialité. En conséquence, le projet de décret recrute les sections par l'engagement volontaire et par la voie des appels.

*Infirmiers militaires.*

A part les justifications du service de la solde qui se font pour tous les infirmiers d'une division militaire en une seule revue de liquidation, les infirmiers de chaque hôpital, de chaque ambulance, forment une sorte de corps dépourvu des éléments d'organisation les plus indispensables. Ainsi, nul principe d'unité, ni dans l'action du commandement, ni dans la direction administrative; nulle uniformité dans l'instruction, soit militaire, soit professionnelle; atténuation de la responsabilité des chefs; relâchement des liens de la discipline et de ces ressorts si puissants d'émulation que met en jeu l'esprit de corps; tels sont les inconvénients du système actuel, qui donne lieu, après une guerre, à d'inextricables complications. Ces complications, ces inconvénients disparaissent, si l'on applique aux infirmiers l'organisation en sections adoptée pour les ouvriers d'administration; il est évident, du reste, que les infirmiers et les ouvriers peuvent et doivent avoir la même organisation, et il est à peine utile de rappeler que, jusqu'en 1838, ils étaient réunis dans le même corps, le bataillon d'ouvriers d'administration, qui avait des compagnies d'infirmiers. Le projet de décret consacre l'existence des infirmiers de visite, chargés de la tenue des cahiers de visite et de la rédaction des relevés journaliers de prescriptions, ainsi que de pansements et des détails de petite chirurgie. Cette institution a donné depuis plus de deux ans d'excellents résultats.

*Commis aux écritures des bureaux de l'intendance.*

En ce moment, les écritures des bureaux de l'intendance sont faites, sous la direction des officiers d'administration, par environ sept cents caporaux, brigadiers ou soldats détachés de leurs corps. Ce système offre de graves inconvénients; des hommes comptant à l'effectif d'un corps n'y font aucun service; c'est un de ces prélèvements qui faussent les situations générales et qu'il convient de faire disparaître ici comme dans l'organisation des infirmiers et des ouvriers d'administration; de plus, les fonctionnaires de l'intendance ne peuvent obtenir ces auxiliaires qu'en les demandant aux chefs de corps, et il n'est pas rationnel de mettre ces fonctionnaires à la discrétion des chefs des corps dont ils sont chargés de contrôler l'administration. Enfin, ces auxiliaires, qui n'ont aucun avenir, car ils ne peuvent être promus sous-officiers sans rentrer à leurs corps, présentent peu de garanties; aussi le service des bureaux souffre de retards préjudiciables aux corps eux-mêmes; souvent même les vérifications ne se font qu'incomplétement. Il faut mettre un terme à cette fiction de soldats qui ne servent pas et d'auxiliaires qui aident peu. La solution de la difficulté était naturellement indiquée par l'organisation des sections d'ouvriers et d'infirmiers qui comprennent dans leurs cadres des commis aux écritures. Le projet porte création d'une section des commis aux écritures des bureaux de l'intendance. J'espère que l'engagement volontaire suffira à la former dans de bonnes conditions; un avancement convenable est assuré à ces soldats commis qui, après avoir passé par les grades de caporal et de sous-officier dans la section, sont destinés à former le principal recrutement des

Digitized by Google

1853, sur l'organisation des personnels administratifs des hôpitaux, des subsistances, de l'habillement et des bureaux de l'intendance militaire; vu le décret du 14 août 1854, qui réorganise les ouvriers militaires d'administration; considérant qu'il y a justice et utilité, pour le service, à constituer les personnels de gestion, d'exploitation et de vérification sur des bases identiques dans les quatre services, et à mettre les divers cadres en rapport avec les besoins actuels; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

## TITRE UNIQUE. Sommaire.

Art. 1er. Un personnel militaire est chargé, sous les ordres des fonctionnaires de l'intendance militaire, de la gestion et de l'exploitation des services administratifs et des travaux de vérification des comptes de l'armée. Il se compose de troupes d'administration, d'élèves et d'officiers d'administration. Il est divisé en quatre services : 1er service. Bureaux de l'intendance militaire; 2e service. Hôpitaux militaires; 3e service. Subsistances militaires; 4e service. Habillement et campement.

### Ire PARTIE. Troupes d'administration.

### Chapitre Ier. *Dénomination des troupes d'administration.*

2. Les troupes affectées à l'exploitation des services administratifs et aux travaux de vérification comprennent : 1° des commis aux écritures des bureaux de l'intendance militaire; 2° des infirmiers militaires; 3° des ouvriers militaires d'administration.

### Chapitre II. *Recrutement.*

3. Les troupes d'administration se re-

---

officiers d'administration. Ainsi, à l'avenir, les ouvriers d'administration des services des subsistances et de l'habillement, les infirmiers et les commis aux écritures des bureaux de l'intendance seraient répartis en sections d'une organisation semblable et déjà éprouvée, puisque c'est celle qui fonctionne depuis huit ans pour les ouvriers d'administration.

### IIe PARTIE. Des élèves d'administration.

Rien n'est changé en principe au mode de recrutement des officiers d'administration, qui se fera exclusivement par des sous-officiers pris dans les diverses sections des troupes d'administration et dans les autres corps de l'armée; mais, au lieu de compter à leurs corps jusqu'à leur promotion au grade d'adjudant, ces derniers en seront rayés immédiatement après le concours et passeront avec leur grade dans une section du service pour lequel ils auront été admis. Depuis plusieurs années des cours d'instruction théorique sont très-fructueusement suivis à Vincennes par les élèves d'administration du service des subsistances. Le projet du décret en étend le bénéfice aux sous-officiers appelés à recruter les quatre services administratifs.

### IIIe PARTIE. Des officiers d'administration.

La troisième partie du décret organise sur des bases identiques tous les officiers d'administration. Les quatre services offriront aux sous-officiers les mêmes chances d'avancement, tandis que l'organisation actuelle présente, sous ce rapport, de choquantes anomalies. Le projet consacre des changements importants dans les cadres des officiers d'administration des divers services. Celui des bureaux de l'intendance est augmenté de cent officiers, celui des subsistances est diminué de soixante et quinze, et celui des hôpitaux de vingt-cinq. L'élargissement du cadre des bureaux de l'intendance est impérieusement commandé par l'augmentation constante des obligations qui incombent aux officiers d'administration de ce service. Il suffit de citer la dotation de l'armée et surtout la nouvelle organisation de la réserve, qui a créé autant de nouvelles comptabilités en deniers et en matières que de centres d'instruction. De plus, il est temps de rendre à ce personnel la vérification et la centralisation divisionnaire des comptabilités du service des subsistances militaires. C'est par un renversement complet des principes, en matière de contrôle, que cette vérification et cette centralisation se font aujourd'hui par des officiers d'administration des subsistances militaires. L'organisation administrative de l'armée n'admet pas d'intermédiaires entre les sous-intendants militaires et les intendants divisionnaires. Les comptes des diverses gestions des subsistances peuvent et doivent se centraliser dans les bureaux des intendants divisionnaires, comme ceux des hôpitaux, de l'habillement, de la solde, comme tous les autres. Le mode de centralisation actuel des subsistances n'est plus en harmonie avec la ligne de démarcation si nettement tranchée entre le contrôle et la gestion; c'est une anomalie à laquelle il faut couper court par un retour pur et simple aux principes généraux. J'ai dû me résigner à compenser l'augmentation du cadre des bureaux de l'intendance par une diminution correspondante des cadres des subsistances et des hôpitaux, car un examen approfondi de leurs besoins m'a convaincu que cette mesure était possible; dès lors les nécessités financières me faisaient une loi de la présenter à Votre Majesté. La diminution la plus considérable porte naturellement sur le service des subsistances dégagé des obligations que lui imposait la centralisation divisionnaire des comptabilités. En résumé, le projet de décret réalise, sans nouvelles charges pour l'Etat, d'importantes améliorations au point de vue de la justice distributive et une bonne organisation des services administratifs. Dans l'espoir que ces mesures obtiendront l'approbation de Votre Majesté, j'ai l'honneur de soumettre à sa signature le projet de décret ci-joint.

Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-obéissant, très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet.

Signé Randon.

Digitized by Google

crutent : 1° par des engagements volontaires, 2° par voie d'appel sur chaque contingent annuel ; 3° enfin, lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent, par des prélèvements faits dans les corps de l'armée.

4. Nul n'est admis comme ouvrier ou commis aux écritures, si, au préalable, il n'a pas satisfait avec succès, soit aux épreuves professionnelles, soit aux conditions d'un examen dont notre ministre de la guerre fixe le programme. Les infirmiers militaires doivent savoir lire et écrire, avoir l'intelligence et l'aptitude physique voulues pour soigner utilement des malades et des blessés, offrir, par la bonne conduite et la profession antérieure, des garanties particulières de moralité et d'habitude du travail. Les hommes prélevés dans les corps devront avoir au moins trois années de service à faire avant leur libération.

### CHAPITRE III. *Organisation.*

5. Les troupes d'administration sont organisées en sections qui prennent les dénominations suivantes : 1° section de commis aux écritures des bureaux de l'intendance militaire; 2° section d'infirmiers militaires; 3° section d'ouvriers militaires d'administration. Ces dernières sont affectées aux travaux d'exploitation, les unes du service des subsistances militaires, les autres du service de l'habillement et du campement.

6. Les sections d'infirmiers et d'ouvriers militaires d'administration se divisent de la manière suivante : *Section d'infirmiers militaires :* 1° infirmiers commis aux écritures; 2° infirmiers de visite; 3° infirmiers d'exploitation du service général. *Section d'ouvriers militaires d'administration :* 1° ouvriers commis aux écritures; 2° ouvriers d'exploitation du service général. Les ouvriers d'exploitation ont des spécialités professionnelles distinctes, selon le service auquel ils sont affectés. La première section du service des subsistances comprend des maçons, fumistes, menuisiers, charpentiers, tourneurs, charrons, serruriers, forgerons, mécaniciens. Elle prend le titre de section d'ouvriers d'art. Les ouvriers des autres sections du même service ont les professions de meunier, boulanger, boucher, tonnelier et botteleur. Les ouvriers d'administration du service de l'habillement comprennent des ouvriers en fer, en bois, en cuir, des étameurs, des emballeurs.

7. Chaque section forme un corps distinct, tant pour l'administration que pour le commandement. Le service aux armées est fait soit par des sections entières, soit par des détachements tirés des sections.

8. Notre ministre de la guerre fixe proportionnellement aux besoins le nombre et l'effectif des sections affectées à chacun des services, et règle leur répartition entre les différentes places de l'Empire.

9. La hiérarchie dans les troupes de l'administration est la suivante : soldat, caporal, sergent et sergent-fourrier, sergent-major. La moitié des sergents, des caporaux et des soldats est de première classe.

10. Au centre de chaque section, il existe en hommes de troupe un cadre fixé comme ci-après :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Sous-officiers. | Sergent-major (vaguemestre). | 1 | 12 |
| | Sergent-fourrier. | 1 | |
| | Sergent instructeur. | 1 | |
| | | 3 | |
| Caporaux. | Instructeurs. | 2 | |
| | Commis aux écritures secrétaire de l'officier chargé des détails. | 1 | |
| | | 3 | |
| Soldats. | Tailleur. | 1 | |
| | Cordonnier. | 1 | |
| | Clairons. | 2 | |
| | | 4 | |
| Enfants de troupes. | | 2 | |

11. La proportion des grades dans les sections est fixée par notre ministre de la guerre, selon que l'exigent les circonstances de paix ou de guerre et les nécessités du service. Elle ne dépasse, dans aucun cas, les limites suivantes : pour les commis aux écritures des quatre services et pour les infirmiers de visite : Sergents, 1 sur 6 hommes; caporaux, 1 sur 3 hommes; 2° pour les infirmiers et pour les ouvriers d'exploitation du service général : sergents, 1 sur 10 hommes; caporaux, 1 sur 5 hommes.

### CHAPITRE IV. *Commandement et administration.*

12. Chaque section de commis aux écritures, d'infirmiers ou d'ouvriers d'administration, est commandée par un officier d'administration du service spécial auquel la section appartient. Cet officier est assisté d'un adjudant d'administration. Les attributions et la responsabilité du commandant de section sont les mêmes que celles de l'officier de troupe commandant un corps organisé sous le titre de compagnie. L'adjudant d'administration



Digitized by Google

exerce dans la section les fonctions et les attributions définies par les art. 88 à 106 du règlement du 2 novembre 1833, sur le service intérieur des troupes d'infanterie.

13. Le commandant de section commande directement les hommes du dépôt. Les détachements sont placés sous les ordres des officiers comptables des établissements dans lesquels ils sont employés. Le commandant de la section conserve sur les détachements l'action que les règlements militaires attribuent aux commandants de compagnies formant corps sur les détachements de leur compagnie.

14. Le commandant de section centralise l'administration de la section entière. Les détachements, soit à l'intérieur, soit aux armées actives, sont administrés au titre de la section, et, suivant les règles générales, par les comptables des établissements où ils sont employés.

### CHAPITRE V. *Avancement.*

15. Nul n'est admis dans les sections que comme soldat de deuxième classe, sauf l'exception mentionnée à l'art. 24 du présent décret. Le passage à la classe ou au grade supérieur est subordonné à l'accomplissement des conditions générales fixées par le titre 13 de l'ordonnance du 16 mars 1838, sur l'avancement.

16. Le passage d'une classe à une autre, ainsi que les nominations à tous les grades et emplois, ont lieu au choix et roulent séparément sur chaque section. Dans les sections d'infirmiers et d'ouvriers, l'avancement a lieu séparément pour chaque catégorie d'infirmiers de visite, de commis aux écritures et d'ouvriers et infirmiers d'exploitation. Par suite, un grade ne peut passer d'une catégorie dans une autre que par permutation dûment autorisée, ou en faisant abandon de son grade.

17. L'intendant militaire qui a dans sa division le centre d'une section fait toutes les nominations à la première classe et toutes celles au grade de caporal et aux grades et emplois des sous-officiers dans la limite fixée par notre ministre de la guerre pour la proportion des grades. Ces nominations ont lieu parmi les candidats portés au tableau d'avancement. Ce tableau est préparé par le sous-intendant militaire chargé de la police administrative de la section, conjointement avec le commandant de cette section. Il est soumis à l'intendant militaire inspecteur de la portion centrale de la section, qui l'approuve ou le modifie et le remet à l'intendant général avec les éléments qui ont servi à le former. Ces éléments sont les listes de proposition dressées pour chaque établissement par le sous-intendant militaire, d'après les présentations de l'officier d'administration, chef de service. Pour les établissements hospitaliers, les présentations sont concertées entre le médecin et le pharmacien chefs et l'officier comptable. L'intendant général chargé de l'inspection générale de la section arrête le tableau annuel d'avancement. A moins d'ordres contraires de notre ministre de la guerre, les nominations aux classes et grades ont lieu au fur et à mesure des vacances, mais sans qu'elles puissent, dans aucun cas, exceder les limites fixées par l'art. 11 du présent décret.

18. Les nominations concernant les détachements qui font partie d'une armée active sont dévolues à l'intendant de ladite armée, qui se renferme, pour le nombre des classes, grades et emplois, dans les limites déterminées par notre ministre de la guerre. L'avancement pour les détachements dont il s'agit est régi par les art. 93 et 94 de l'ordonnance du 16 mars 1838.

19. Les sergents-majors des sections ayant quatre ans d'exercice dans cet emploi peuvent être proposés à l'inspecteur général pour le grade d'adjudant en second de leur service, s'ils satisfont aux conditions d'aptitude exigées des candidats à ce grade. La formation du tableau d'avancement et les nominations aux différents grades et à la première classe dans chaque grade seront réglées, pour les commis aux écritures des bureaux de l'intendance, par arrêté de notre ministre de la guerre.

### CHAPITRE VI. *Rapports d'ordre et de subordination.*

20. Les officiers d'administration commandant les sections dépendent exclusivement de l'autorité des fonctionnaires de l'intendance militaire en tout ce qui concerne le commandement, l'administration et le service des sections. Les sections relèvent de l'autorité militaire sous le rapport de l'ordre public et de la discipline générale.

### CHAPITRE VII. *Solde et accessoires.*

21. Les militaires des sections ont droit à la solde et aux prestations déterminées par le tarif joint au présent décret.

### CHAPITRE VIII. *Dispositions transitoires.*

22. Les infirmiers actuellement attachés aux différents établissements hospitaliers sont répartis entre les sections à créer.

Digitized by Google

Les caporaux et soldats employés dans les bureaux de l'intendance en qualité d'auxiliaires sont admis à concourir à la première formation de la section des commis aux écritures des bureaux, sur la proposition des fonctionnaires de l'intendance et sous les conditions d'examen mentionnées à l'art. 4. Ceux admis seront immédiatement rayés des contrôles de leurs corps et incorporés, avec leur grade, dans la section, pour continuer leur service dans les bureaux.

## IIe PARTIE. ÉLÈVES D'ADMINISTRATION.

### CHAPITRE UNIQUE. *Recrutement, organisation et fonctions des élèves d'administration.*

23. Les élèves d'administration sont des sous-officiers qui font un surnumériat administratif dans les établissements et dans les bureaux de l'administration. Ils sont choisis parmi les sous-officiers des troupes d'administration et des autres corps de l'armée. Les candidats doivent réunir les conditions suivantes : ne pas être âgé de plus de trente ans ; compter au moins un an de grade; ne pas être marié, avoir été proposé à l'inspection générale pour l'emploi d'élève d'administration; posséder les connaissances administratives sur lesquelles ils sont appelés à répondre dans un examen dont le ministre de la guerre règle le programme ; enfin, satisfaire aux examens de sortie des cours dont il sera question à l'article suivant.

24. Les sous-officiers de l'armée désignés par le ministre pour devenir ultérieurement élèves d'administration sont immédiatement rayés de leur corps, et passent, avec leur grade, dans les sections de commis aux écritures des bureaux de l'intendance, d'infirmiers ou d'ouvriers d'administration, selon le service pour lequel ils ont été désignés. Ils prennent le titre de sous-officiers stagiaires et sont réunis dans un établissement de leur service, où ils suivent des cours dont la durée est de neuf mois. Notre ministre de la guerre règle l'organisation de ces établissements au point de vue de la scolarité et approuve le programme des cours.

25. Les cours sont suivis d'un examen de sortie. Les sous-officiers stagiaires qui ont satisfait aux conditions de cet examen sont nommés élèves d'administration par notre ministre de la guerre, et répartis dans les établissements des services administratifs ou dans les bureaux de l'intendance, suivant leur spécialité. Ils y sont employés concurremment avec les officiers d'administration aux écritures et à la surveillance de l'exécution du service. Les sous-officiers qui n'ont pas satisfait à l'examen de sortie sont renvoyés, avec leur grade, dans les sections d'administration auxquelles ils appartiennent, pour y servir au même titre que les autres sous-officiers de ces sections, à moins que, en raison des circonstances particulières, ils ne soient autorisés à recommencer une période de scolarité.

26. Le nombre des élèves dans chaque service administratif est fixé par notre ministre de la guerre, proportionnellement aux vacances prévues dans le grade d'adjudant en second.

## IIIe PARTIE. OFFICIERS D'ADMINISTRATION DES BUREAUX DE L'INTENDANCE, DES HÔPITAUX, DES SUBSISTANCES ET DE L'HABILLEMENT.

27. Dans les quatre services des bureaux de l'intendance, des hôpitaux, des subsistances et de l'habillement, les cadres sont fixés comme ci-après :

| GRADES | BUREAUX de l'intendance. | HÔPITAUX. | SUBSISTANCES. | HABILLEMENT. | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|---|
| Officiers d'administration principaux.. . . | 15 | 10 | 10 | 3 | 38 |
| Officiers d'administration comptables . . . . { de 1re classe. . . | 66 | 43 | 43 | 10 | 162 |
| { de 2e classe. . . | 67 | 44 | 44 | 11 | 166 |
| Adjudants d'administration. . . . . { en premier. . . | 176 | 114 | 114 | 28 | 432 |
| { en second. . . | 176 | 114 | 114 | 28 | 432 |
| Totaux par service. . . . . | 500 | 325 | 325 | 80 | 1,230 |

28. Les officiers d'administration forment un seul et même corps administratif. Bien qu'ils soient répartis en quatre services, selon leur spécialité, ils peuvent être employés indifféremment à tous les services, si les circonstances l'exigent.

29. Les adjudants en second se recrutent exclusivement au choix parmi les

Digitized by Google

élèves d'administration comptant au moins un an d'exercice dans cet emploi, ou parmi les sergents-majors des sections d'administration, conformément à ce qui est spécifié à l'art. 19 du présent décret. Les adjudants en premier sont pris parmi les adjudants en second comptant au moins deux ans d'ancienneté de grade; ils sont nommés, deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix. Les comptables de deuxième classe sont pris parmi les adjudants en premier comptant au moins quatre ans d'ancienneté de grade; ils sont nommés exclusivement au choix. Les comptables de première classe sont pris parmi les comptables de seconde classe comptant au moins deux ans d'ancienneté de grade; ils sont nommés, moitié à l'ancienneté et moitié au choix. Les officiers d'administration principaux sont pris parmi les comptables de première classe comptant au moins quatre ans d'ancienneté de grade; ils sont nommés exclusivement au choix. Les officiers d'administration de tout grade et de toute classe sont nommés par l'Empereur.

30. Si des circonstances de guerre rendent accidentellement insuffisants les cadres déterminés par l'art. 27 ci-dessus, le ministre de la guerre pourvoit aux besoins du service en commissionnant des élèves d'administration pour faire fonctions, temporairement, d'adjudant en second,

31. Le comité permanent d'administration de la guerre établit chaque année les tableaux de classement des élèves et officiers d'administration proposés pour l'avancement dans la hiérarchie, pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur.

32. Sont applicables aux personnels des quatre services les dispositions des lois des 11 avril 1831 et 25 juin 1861, sur les pensions de l'armée de terre, et du 19 mai 1834, sur l'état des officiers.

*Dispositions transitoires.*

33. Dans les cadres où il y aura excédant, soit dans l'effectif total, soit dans certains grades, il ne sera fait de promotions, jusqu'à ce que l'on soit rentré dans les limites fixées par l'art. 27, que dans la proportion du tiers des vacances; les deux autres tiers seront dévolus aux cadres où il y a des manquants.

34. Les officiers d'administration du service des subsistances militaires actuellement employés dans les bureaux de centralisation, qui voudraient passer dans le service des bureaux de l'intendance militaire, pourront y être autorisés par le ministre de la guerre.

35. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

36. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

8 = 30 DÉCEMBRE 1862. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la guerre, exercice 1862. (XI, Bull. MLXXVII, n. 10,781.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1862; vu notre décret du 7 novembre 1861, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 novembre 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1862, au département de la guerre, sont réduits d'une somme de un million quatre cent quatre-vingt-douze mille francs (1,492,000 fr.), savoir : Chap. 5. Recrutement et réserve, 179,000 fr. Chap. 7. Solde et entretien des troupes, 500,000 fr. Chap. 9. Lits militaires, 100,000 fr. Chap. 14. Solde de non-activité et solde de réforme, 50,000 fr. Chap. 22. Invalides de la guerre, 100,000 fr. Chap. 23. Corps indigènes en Algérie, 563,000 fr. Total, 1,492,000 fr.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice sur les chap. 10, 13 et 20 du budget du ministère de la guerre sont augmentés, par virements des chapitres ci-dessus, d'une somme de un million quatre cent quatre-vingt-douze mille francs (1,492,000 fr.), répartie de la manière suivante, savoir : Chap. 10. Transports généraux, 900,000 fr. Chap. 13. Fourrages, 529,000 fr. Chap. 20. Matériel du *génie*, 63,000 fr. Total, 1,492,000 fr.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

8 = 30 DÉCEMBRE 1862. — Décret impérial qui autorise la ville de Valence à établir un bureau public de conditionnement des soies. (XI, Bull. MLXXVII, n. 10,783.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Valence, des 27 mars et 5 mai 1862; vu les propositions du préfet de la Drôme et l'avis du

Digitized by Google

comité consultatif des arts et manufactures; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La ville de Valence est autorisée à établir un bureau public de conditionnement des soies dont les opérations seront facultatives pour le commerce. Les statuts de cet établissement sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'expédition annexée au présent décret et qui restera déposée dans les archives du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

9 = 30 DÉCEMBRE 1862. — Décret impérial qui soumet à la prescription quinquennale les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. (XI, Bull. MLXXVII, n. 10,785.)

Napoléon, etc., vu la loi du 29 janvier 1831, et notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu notre décret du 2 août 1862, concernant les paiements à faire par la Légion d'honneur; sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, avons décrété :

Art. 1er. Les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire sont soumis à la règle commune de la prescription quinquennale.

2. Toute disposition contraire à celle du présent décret est abrogée.

3. Notre ministre d'Etat et notre grand chancelier de la Légion d'honneur (MM. Walewski et Hamelin) sont chargés, etc.

---

13 = 30 DÉCEMBRE 1862. — Décret impérial qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1863. (XI, Bull. MLXXVII, n. 10,786.)

Napoléon, etc., vu l'état présenté par le directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en exécution de l'art. 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816, pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements applicables à l'exercice 1863; vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée près desdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par le décret du 27 mars 1852; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; avons décrété :

Art. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1863, conformément à l'état A ci-annexé, à la somme de neuf cent soixante-huit mille six cent quatre-vingts francs (968,680 fr.).

2. Un crédit supplémentaire de quatre cent quatorze francs soixante et quinze centimes (414 fr. 75 c.) est ouvert au budget de 1861 pour complément des dépenses extraordinaires de matériel, conformément à l'état B annexé au présent décret.

3. Un crédit supplémentaire de dix-sept mille quatre vingts francs (17,080 fr.) est ouvert au budget de 1862 desdites caisses pour complément des dépenses ordinaires de personnel et de matériel, conformément à l'état C ci-annexé.

4. Une somme de quinze cents francs (1,500 fr.), restée sans emploi sur les crédits du même budget de 1862, est annulée conformément à l'état D également ci-joint.

5. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

16 AOUT 1862 = 5 JANVIER 1863. — Décret impérial portant, 1° réunion de l'évêché de Nice à la métropole d'Aix; 2° réception de la bulle donnée à Rome, le 9 des calendes d'août (24 juillet 1861.) (XI, Bull. MLXXVIII, n. 10,794.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'évêché de Nice, qui dépendait de la métropole de Gênes, en Piémont, est réuni à la métropole d'Aix.

2. La bulle donnée à Rome, sur notre proposition, le 9 des calendes d'août (24 juillet 1861), qui détache de la métropole de Gênes l'évêché de Nice, l'adjoint à la métropole d'Aix et enlève à l'évêché de Nice, pour les incorporer à celui de Cunéo, en Piémont, les bourgs et paroisses de Briga Marignola, Realdo, Carlino, Piaggia, Upega, Tenda, Granile, Moliéras, Bosiejas et Prato, ensemble les plans adjacents et les terrains respectifs environnants, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

3. Ladite bulle est reçue, à l'exception néanmoins du passage commençant par les mots : *Sarctis testis ceteroquin*, et finissant par ceux-ci : *Eadem conventione utendi declarantibus*, lequel passage n'est pas reçu et ne sera pas publié en France, et sans approbation des clauses, formules ou expressions qui sont en

Digitized by Google

pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane (1).

4. La présente bulle sera, sous la réserve contenue en l'article précédent, transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

5. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

*Texte et traduction de la bulle apostolique qui détache de la métropole de Gênes l'évêché de Nice pour le réunir à la métropole d'Aix, et enlève quelques paroisses à l'évêché de Nice pour les incorporer à celui de Cunéo, en Piémont.*

*Pius*, episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Dum universi Dominici gregis curam humilitati nostræ Æterni numinis providentia commissam ex hoc supremi apostolatus fastigio vel majori qua possumus vigilantia ac sollicitudine administrare satagimus, peculiarium quoque ovium commodis et utiliori regimini prospicere nos oportet ut singuli cujusque regionis ecclesiarum pastores divinas leges civilesque pactiones edocti impositum sibi munus tranquille exercere, sacram rem tuto administrare subjectasque eis plebes recte aptiusque gubernare valeant. Quamobrem benigno excepimus animo postulationes carissimi in Christo filii nostri *Napoleonis*, hoc nomine tertii, Gallorum Imperatoris, quibus exoptabat ut quæ de Niciensi civili territorio peracta fuerat inter ipsum et Pedemontanum gubernium ratam quoque nos habere dignaremur cessionem quoad Niciensem diœcesim ab ecclesiastica Januensi provincia emancipandam et Aquensi metropolitæ protinus subjiciendam, consulto interim spirituallium præcipue rerum accommodatius per eas regiones peragendarum gratia magis expedire ut ab ipsa Niciensi diœcesi aliquot loca seu paroeciæ disjungantur et Cuneensi antistiti addicantur. Recordari tamen hic decet nos ea omnia quæ sapienter relata rursusque declarata et confirmata comperientur in apostolica constitutione fel : rec : *Gregorii* Papæ *Decimi Sexti* præ lecessoris nostri, anni Domini millesimi octingentesimi trigesimi primi, nonis augusti, quæ incipit : « Sollicitudo Ecclesiarum, » nunc ad hoc etiam de quo agitur negotium prælatas, decrétées et confirmées dans

*Pie*, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en perpétuer le souvenir.

Tandis que nous nous consacrons avec toute la vigilance et la sollicitude possible à la garde confiée à notre humilité par la divine Providence, en vertu de la charge du suprême apostolat, de tout le troupeau du Seigneur, il est de notre devoir de pourvoir aux intérêts et à la meilleure administration de nos ouailles, afin que tous les pasteurs des églises de chaque région, instruits des lois divines et des concordats civils, puissent exercer tranquillement la charge qui leur est confiée, administrer sûrement la chose sacrée et gouverner avec équité et mesure les peuples soumis à leur autorité. C'est pourquoi nous avons accueilli avec esprit de bienveillance les demandes de notre très cher fils en Jésus Christ *Napoléon*, troisième de ce nom, Empereur des Français, dans lesquelles il manifestait le désir qu'il nous plût, nous aussi, ratifier la cession du territoire civil de Nice qui avait été conclue entre sa personne et le gouvernement piémontais, en tant que le diocèse de Nice dût être détaché de la province ecclésiastique de Gênes pour être soumis désormais à la métropole d'Aix. Etant considéré d'ailleurs qu'il convient principalement, pour le service le plus régulier des affaires spirituelles dans ces contrées de détacher du diocèse de Nice quelques localités ou paroisses et de les adjoindre à l'évêque de Cunéo. Il convient, toutefois, de rappeler ici que, même dans l'affaire qui nous occupe en ce moment, suivant les traces de nos prédécesseurs, nous maintenons complétement et professons ainsi toutes les dispositions qui sont si sagement relatées, décrétées et confirmées dans

(1) Cet article ne se borne pas à faire la réserve générale : *sans approbation des clauses, formules ou expressions*, etc, etc., etc., qui se trouve dans tous les décrets autorisant les bulles ou autres actes émanés de la Cour de Rome ; il déclare formellement excepter de l'autorisation de publication le passage commençant par ces mots : *sanctis testis*, et finissant par ceux-ci : *eadem conventione*.

Sans doute ce passage a paru contraire à la Constitution, aux lois de l'Empire, ou aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

C'est par suite de cette disposition qu'on remarque dans le texte une lacune qui résulte de la suppression du passage ci-dessus indiqué.

Digitized by Google

cessorum nostrorum vestigia sectantes prorsus retinere atque adeo profiteri.

His positis, quum venerabiles fratres nostri *Andreas Charvaz*, Januensis archiepiscopus, ac *Petrus Sola*, antistes Niciensis, necnon dilecti filii metropolitanæ Januensis et cathedralis Niciensis ecclesiarum capitula et canonici necessarium ad opus præfictum conficiendum consensum ultro præstiterint, nos propterea qui pastoris divini vices in terris gerentes ea moderare vel etiam immutare haud detrectamus quæ temporum opportunitate et ætatum consideratione ad catholicæ Ecclesiæ prosperitatem ac christifidelium tranquillitatem et majorem spiritualem utilitatem deprehendimus in Domino potissimum benevertere prænuntiata Napoleonis Imperatoris vota benigno favore prosequi volentes ac consensum a relatis præsulibus ac capitulis et canonicis ad hoc ut præmittitur præstitum sponteque exhibitum, acceptum ratumque habentes necnon quatenus opus sit aliorum quorumvis in hujusmodi negotio interesse quomodocumque habere præsumentium vel reapse habentium assensui quam plenius apostolica auctoritate harum quoque serie supplentes omnesque et singulos quibus hæ nostræ litteræ favent a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis a jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existunt ad effectum præsentium tantum consequendum harum quoque serie respective absolventes et absolutos fore censentes. Cunctis quæ inspicienda erant matura deliberatione perpensis, motu proprio et ex certa scientia deque apostolicæ potestatis plenitudine episcopalem ecclesiam Niciensem a metropolitico jure archiepiscopatus Januensis cui modo subest, ita ut ipsamet ecclesia ac Niciensis urbs universumque diœcesanum territorium atque adeo cuncta quæ inibi reperiuntur civitates, oppida, oratoria ecclesiæque sive parochiales sive succursales sive simplices itemque conventus, monasteria, ecclesiastica quæque instituta ac tam secularia quam regularia quorumvis ordinum beneficia inibi existentia omnes denique singulique utriusque sexus incolæ, laici, clerici, presbyteri atque monastici cujuscumque sint gradus, ordinis et conditionis isthæc utrique omnia et singula cum de more inhærentibus accessoriis posthac a quavis metropolitica Januensis archiepiscopi jurisdictione penitus eximentes ac liberantes, ad novam hujusmodi ecclesiam Niciensem ejusque episcopum pro tempore existentem pertinere, ab eoque immediate dependere, illamque ac illum in omnibus et per omnia eodem modo ac quo ipsa archiepiscopalis Januensis ecclesia ejusque archiepiscopus a metropolitico jure dependet, ac si ipsa Niciensis ecclesia ejusque episcopus ab initio ad Januensem archiepiscopatum pertinuissent, ita ut ipsa Niciensis ecclesia ejusque episcopus pro tempore existens ad Januensem archiepiscopum pro tempore existentem tanquam ad metropolitanum suum jus habeat recurrendi, ab eoque tanquam a metropolitano suo jus habeat appellandi, ipsique Januensi archiepiscopo pro tempore existenti jus competat in Niciensem ecclesiam ejusque episcopum pro tempore existentem ordinariam jurisdictionem exercendi, ac ipsi Niciensi episcopo pro tempore existenti jus incumbat in Januensi archiepiscopo pro tempore existenti obedientiæ et reverentiæ, ac cætera omnia quæ ad metropolitanum et suffraganeum jus pertinent, ad normam sacrorum canonum et constitutionis apostolicæ a felicis recordationis Gregorio Papa XVI, prædecessore nostro, anno Domini millesimo octingentesimo tricesimo primo, nonis augusti (5 augusti 1831) quæ incipit: « *Sollicitudo ecclesiarum.* »

Cela posé, nos vénérables frères, *André Charvaz*, archevêque de Gênes, et *Pierre Sola*, évêque de Nice, ainsi que nos chers fils, les chapitres et chanoines des églises métropolitaine de Gênes et cathédrale de Nice, ayant de plein gré donné leur consentement nécessaire à la conclusion de la susdite affaire, nous qui tenant sur terre la place du divin Pasteur, n'hésitons pas à modifier ou même changer ce que, selon l'opportunité des temps et la raison des âges, nous jugeons devoir surtout contribuer dans le Seigneur à la prospérité de l'Eglise catholique, à la tranquillité et au plus grand avantage spirituel des fidèles, voulant accueillir par une faveur spéciale les vœux susdits de l'Empereur *Napoléon*, et ayant agréé et approuvé le consentement donné à cet effet, comme il est dit plus haut, et exhibé librement par les susdits prélats, chapitres et chanoines, suppléant ainsi, le plus pleinement possible de notre autorité apostolique et par la teneur des présentes en tant que de besoin, au consentement des autres intéressés ou se prétendant tels, et absolvant et déclarant absous, et par la teneur et à l'effet seulement des présentes, chacun de ceux que concernent nos lettres, de toutes sentences d'excommunication, de suspense et d'interdit et des autres sentences, censures et peines ecclésiastiques *a jure* ou *ab homine*, quelles que soient l'occasion ou la cause pour lesquelles elles auraient été portées, s'ils en ont encouru quelqu'une; tout ce qu'il y avait à considérer étant mûrement pesé, de propre mouvement, de science certaine et de la plénitude de la puissance apostolique, nous délions et détachons à perpétuité, l'église épiscopale de Nice du droit métropolitain de l'archevêché de Gênes auquel elle est actuellement soumise, en sorte que cette même église, la ville de Nice et tout le territoire diocésain, tout ce qu'il renferme, cités, bourgs, oratoires, églises paroissiales, succursales ou simples annexes, les congrégations, monastères, et toutes institutions ecclésiastiques, les bénéfices tant séculiers que réguliers de tous ordres qui existent, enfin, tous et chacun des habitants de l'un et l'autre sexe, laïques, clercs, prêtres et moines de tout rang, de tout ordre et condition, tous et chacun d'iceux avec leurs accessoires accoutumés, soient à l'avenir absolument distraits et réputés tels,

Digitized by Google

risdictione, superioritate et prærogativa jurisdictionali substracta prorsus sint et censeantur apostolica auctoritate perpetuo eximimus et separamus. Illico vero eamdem Niciensem ecclesiam una videlicet cum omnibus et singulis sic exemptis et separatis civitatibus, locis et oppidis necnon cum urbis Moneci et Oppidorum Mentone et Roccabruna aliisque parœciis (exceptis tamen iis de quibus infra) ac cum incolis, rebus et quibusque de more concomitantibus accessoriis in metropolitanæ ecclesiæ Aquensis sub Gallorum ditione suffraganeam, ita quod prout omnibus et singulis juribus, honoribus, prærogativis, gratiis, favoribus et privilegii quibus cæteræ ipsius metropolitanæ ecclesiæ Aquensis suffraganeæ de communi jure utuntur atque fruuntur pariformiter utiet perfrui, ita etiam eadem nimirum onera, munia et observantias obire debeat pari apostolica auctoritate perpetuo quoque subjicimus. Ideoque Niciensi quoque ecclesiæ et diœcesi extensam volumus conventionem quæ a rec : mem : *Pio* Papa *Septimo* etiam prædecessore nostro cum gallicano Gubernio, die decima quinta mensis julii, anni Domini millesimi octingentesimi primi inita, ac apostolicis litteris sub plumbo exordi ntibus : « Ecclesia Christi, » ac datis Romæ, decimo octavo kalendas septembris ejusdem anni confirmata fuit. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Hisce ita compositis, nos ad ecclesiasticæ procurationis opportunitatem ea oppida seu parœcias quæ vulgo nuncupantur Briga, Marignola, Realdo, Carlino, Piaggia, Upega, Tenda, Granile, Molieras, Bosiejas et Prato, una cum adjectis locis terrisque respective circumsitis ac omnibus et singulis utriusque sexus incolis unaque insimul cum quibuscumque ecclesiis, oratoriis, beneficiis ecclesiasticis, piis institutis, cunctis denique de more concomitantibus accessoriis a diœcesi Niciensi, ita ut ab ordinaria illius antistitis jurisdictione, superioritate, regimine et administratione exempta ac disjuncta omnino sint, dicta apostolica auctoritate perpetuo quoque dismembramus, illaque et illas alteri diœcesi Cuneensi sub ditione Pedemontana apostolica auctoritate perpetuo etiam adjudicamus et incorporamus, ita quod Cuneensis in tempore antistes super iisdem omnibus et singulis sic adjectis oppidis seu parœciis, locis, incolis (specialis tamen exemptionis privilegio neutiquam gaudentibus) itemque super inditis quibusque

de la juridiction métropolitaine de l'archevêque de Gênes et de toute autre supériorité et prérogative juridictionnelle ; et nous soumettons à partir de ce jour, à perpétuité, en vertu de la même autorité apostolique, à l'Eglise métropolitaine d'Aix, en France, la même Eglise de Nice, comme suffragante, avec tous et chacun des lieux, cités et bourgs ainsi exempts et séparés, et aussi la ville de Monaco et les bourgs de Menton et de Roquebrune et autres paroisses (excepté cependant les lieux dont il est fait mention plus bas, avec leurs habitants, biens et tous accessoires qu'ils comportent d habitude) ; en sorte qu'elle devra user et jouir, en la même forme, de tous et chacun des droits, honneurs, prérogatives, grâces, faveurs et privilèges dont usent et jouissent de droit commun les autres Eglises suffragantes de l'Eglise métropolitaine d'Aix, et aussi en supporter les charges, offices et observances. Et, en conséquence, nous voulons étendre à l'église et au diocèse de Nice la convention conclue entre le Pape *Pie VII* de récente mémoire, notre prédécesseur, et le gouvernement français, le quinze du mois de juillet de l'année du Seigneur mil huit cent un (le concordat de 1801), qui fut confirmée par lettres apostoliques, sous le sceau de plomb, commençant par ces mots : « *Ecclesia Christi*, » et donnée à Rome le dix-huit des calendes de septembre de la même année (15 août 1801). .

. . . . . .

. . . . . .

Ces choses étant ainsi disposées, pour la commodité de l'administration ecclésiastique, de notre autorité apostolique, nous démembrons à perpétuité du diocèse de Nice, en sorte qu'ils soient entièrement exempts et détachés de la juridiction, suprématie, régime et administration ordinaire de cet évêque, les bourgs et paroisses qu'on appelle vulgairement Briga, Marignola, Réaldo, Carlino, Piaggia, Upega, Tenda, Granile, Molieras, Bosiejas et Prato, ensemble avec les lieux adjacents et leurs territoires respectifs, et tous et chacun des habitants de l'un et l'autre sexe, ainsi que toutes les églises, oratoires, bénéfices ecclésiastiques, institutions pieuses et enfin tous les accessoires qui y sont attachés d'usage. Et ces personnes et ces choses, nous les attribuons et incorporons, à perpétuité, en vertu de la même autorité apostolique, au diocèse de Cunéo, en Piémont, de sorte que l'évêque actuel de Cunéo pourra et devra prendre et exercer pleinement à l'avenir sur tous et chacun des bourgs ou paroisses, lieux, habitants

Digitized by Google

accessoriis ordinariam jurisdictionem, administrationem et superioritatem iisdem utique observatis ecclesiasticis legibus, modis, usibus, favoribus, indultis, gratiis, honoribus et oneribus quæ in cæteris ejusdem diœcesis regionibus, incolis, rebus et negotiis rite probeque fuerint in more institutoque posita obtinere et exercere plane valeat et debeat. Omnes vero et singuli dictorum oppidorum seu parœciarum accolæ, statim ac hujusmodi adjudicatio et incorporatio rite exequutioni demandatæ fuerint, recensito Cuneensi antisti æque ac cæteri primævi diœcesani debitam subjectionem ac obedientiam reverenter exhibere adeoque consuetam quorumcumque munium et præstationum observantiam erga ejusmet Cuneensis episcopatus quoque curiam, cancellariam et mensam, sicuti par est, obire teneantur. Tandem simili apostolica auctoritate declaramus quod postquam totum hoc negotium exequutioni fuerit demandatum, tunc instrumenta et scripta quæ de jure ecclesiastico præfata sic disjuncta oppida seu parœcias, personas, res et jura respiciant pro opportunitate a Niciensis episcopatus cancellaria hujusmodi secerni poterunt, ut inde in altera Cuneensi cancellaria componantur et pro futura quacumque necessitate serventur. Præsentes quoque litteras de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis aliove quocumque vitio seu intentionis nostræ aut quolibet alio defectu quantumvis juridico et substantiali etiam ex eo quod quicumque in præmissis omnibus et singulis quomodolibet interesse habentes vel habere putantes et prætendentes cujuscumque qualitatis, status, gradus, conditionis et dignitatis existant ad id vocati, citati et auditi non fuerint ac iisdem præsentibus non consenserint ac causæ propter quas præmissa omnia et singula emanaverint minime vel minus sufficienter examinatæ fuerint et ex quacumque alia causa quantumvis legitima pia, privilegiata ac speciali nota digna, impugnari, retardari, invalidari, infringi aut irritari seu ad viam et terminos juris reduci ac adversus illas oris aperitionem aut aliud quodcumque juris vel facti remedium etiam ex capite læsionis quantumvis enormis et enormissimæ vel cujuscumque præjudicii impetrari ac etiam scientia, motu et potestatis plenitudine paribus per quoscumque Romanos pontifices prædecessores nostros quomodolibet contra præmissa concessum acceptari ac in judicio et extra illud allegari, deduci aut alias illo quomodocumque uti non posse, quin imo omnia et singula præmissa semper et perpetuo firma, valainsi adjoints (pourvu qu'ils ne jouissent pas d'une exception particulière) et de même sur tous les accessoires naturels, la juridiction, administration et supériorité ordinaire, conformément aux lois ecclésiastiques, modes, usages, privilèges, indults, grâces, honneurs et charges qui auraient été établis par la règle et par l'usage dans les autres parties du même diocèse sur les habitants, affaires et choses. Tous et chacun des habitants desdits bourgs ou paroisses, sitôt que ladite décision et incorporation auront été dûment mises à exécution, seront tenus, au même titre que les diocésains primitifs, de rendre respectueusement audit évêque de Cunéo leurs devoirs de soumission et d'obéissance, et d'acquitter, comme il est juste, toutes les charges et frais qui sont dus à la chancellerie et à la mense de l'évêché de Cunéo. Enfin, de la même autorité apostolique, nous ordonnons que lorsque toutes ces dispositions auront été mises à exécution, tous les actes et écrits qui, de droit ecclésiastique, concernent les susdits bourgs ainsi détachés, ou paroisses, les personnes, choses et droits pour la commodité, soient enlevés de la chancellerie de l'évêché de Nice pour être déposés ensuite dans la chancellerie de l'évêché de Cunéo et y être conservés pour les besoins à venir. Nous voulons en outre que les présentes lettres ne puissent être attaquées, entravées, invalidées, enfreintes, annulées ou ramenées aux voies et termes du droit sous prétexte de subreption, d'abreption, de nullité ou de quelque autre vice, même d'intention de notre part ou de tout autre défaut, même juridique et substantiel, sous prétexte que les intéressés croyant ou prétendant l'être, de toute qualité, état, rang, condition et dignité qu'ils soient, n'ont pas été appelés, cités et entendus dans cette cause et n'ont pas donné leur consentement aux présentes, sous prétexte que les causes pour lesquelles ont été émises les précédentes clauses n'ont nullement ou ont été insuffisamment examinées; enfin, pour tout autre chef, quelque légitime qu'il soit, méritant d'avoir été mentionné comme privilégié et spécial. Nous défendons de requérir contre ces lettres l'ouverture d'instance et tout autre remède de droit et de fait, même pour cause de lésion énorme et très-énorme ou de tout autre préjudice; nous voulons qu'elles soient reçues comme émanées de science certaine, de propre mouvement et de la même plénitude de pouvoirs, quoique les pontifes romains, nos prédécesseurs, aient pu concéder de

Digitized by Google

lida et efficacia existere suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere illaque sub quibuscumque similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus aut aliis contrariis dispositionibus etiam consistorialibus minime comprehendi nec comprehensa aliquo modo censeri, sed semper ab illis excipi et quoties illæ emanabunt toties in pristinum et validissimum statum restituta, reposita et plenarie reintegrata ac de novo etiam sub quacumque posteriori data quandocumque eligenda concessa esse et fore; sicque et non alias per quoscumque judices ordinarios vel delegatos quavis auctoritate fungentes etiam causarum palatii apostolici auditores ac sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinales etiam de latere legatos, vice-legatos et Apostolicæ Sedis nuntios ac alios quoscumque quavis auctoritate, potestate, prærogativa, privilegio, honore et præeminentia fulgentes, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate judicari et definiri debere et quidquid secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari irritum et inane decernimus. Quocirca, dilecto similiter filio magistro *Petro Francisco Meglia*, cubiculario nostro honoris nuncupato, ac nostro dictæque Sedis Apostolicæ apud effatum Gallorum Imperatorem negotiis ob interim præposito per ipsas præsentes committimus et mandamus quatenus ad exequutionem præmi-sorum omnium procedat, opportunas et necessarias ei impertiendo facultates quibus is ad hoc perficiendum negotium alteram quoque idoneam probamque personam in ecclesiastica tamen dignitate constitutam subdelegare valeat, ita quod idem magister *Petrus Franciscus* vel ejus subdelegatus ea cuncta possit ordinare, facere, declarare ac etiam definitive omnique appellatione super qualibet quæstione, si qua forsan inciderit, penitus remota, decernere quæ oportuerit ad præmissa omnia probe, feliciterque perficienda. Non obstantibus nostris et cancellariæ apostolicæ regulis de jure quæsito non tollendo ac de unionibus ad partes committendis vocatis quorum interest necnon Lateranensis concilii novissime celebrati dismembrationes perpetuas nisi in casibus a jure præmissis fieri prohibentis aliisque etiam in synodalibus, provincialibus, generalibus, universalibusque conciliis editis vel edendis specialibus vel generalibus, constitutionibus et ordinationibus apostolicis dictarumque archiepiscopalium Januensis et contraire à ce qui précède; qu'on ne puisse rien produire ni alléguer contre ces lettres soit en justice, soit hors justice, ou que d'autres ne puissent s'en prévaloir contre elles; mais que toutes et chacune des clauses qui précèdent soient toujours fermes, valides et efficaces, produisent et obtiennent leur plein et entier effet et qu'elles ne soient jamais comprises ou réputées comprises dans toutes autres révocations, suspensions, limitations, dérogations de grâces semblables ou différentes et autres dispositions contraires, même consistoriales, mais qu'elles en soient toujours exceptées, et qu'autant de fois qu'elles seront publiées, elles soient toujours rétablies, conservées et réintégrées dans leur état primitif et dans toute leur validité, sous quelque date qu'elles aient été ou qu'elles soient octroyées dans la suite, et qu'il en soit ainsi jugé et non autrement par tous juges ordinaires ou délégués, de quelque autorité qu'ils soient revêtus, même par les auditeurs des causes du palais apostolique et par les cardinaux de la sainte Église romaine, même légats *a latere*, ou vice-légats et nonces du siége apostolique et tous autres revêtus de quelque autorité, pouvoirs, prérogative, privilége, honneur et prééminence, leur enlevant à tous et à chacun d'eux la faculté de juger et d'interpréter autrement; et tout ce qui, sciemment ou par ignorance, serait tenté de contraire à ces lettres par qui ou de quelque autorité que ce soit, nous le déclarons nul et de nul effet. C'est pourquoi nous commettons par la même, par ces présentes lettres, notre cher fils, maître *Pierre François Meglia* notre camérier d'honneur, notre chargé d'affaires et celui du Saint-Siége, par interim, prés ledit Empereur des Français, pour qu'il procède à l'exécution de tout ce qui précède, lui accordant, à cet effet, les facultés nécessaires et propres pour conclure cette affaire, et aussi qu'il puisse subdélégner une autre personne apte et honorable, constituée en dignité ecclésiastique, et que le même maître *Pierre François Meglia*, ou son subdélégué, puisse régler, faire déclarer et même définitivement ordonner sans appel, sur toute question qui se soulèverait, tout ce qui sera nécessaire pour bien et heureusement terminer toute cette affaire; nonobstant nos règles et celles de la chancellerie apostolique sur le maintien du droit acquis, et l'obligation d'entendre les parties, lorsqu'il s'agit d'unions à accomplir; nonobstant les règles du dernier concile de Latran, prohibant les démembrements perpétuels, si ce n'est le cas prévu par le

Digitized by Google

Aquensis ac episcopalium Niciensis et Cuneensis ecclesiarum etiam juramento, confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis et litteris apostolicis quibusvis superioribus et personis in genere vel in specie ac etiam sub quibuscumque tenoribus et formis ac cum quibusvis etiam derogatariarum derogatoriis aliisque efficacioribus et efficacissimis ac insolitis clausulis irritantibusque et aliis decretis etiam motu, scientia et potestatis plenitudine similibus ac etiam consistorialiter seu alias in contrarium præmissorum quomodolibet forsan concessis, approbatis, confirmatis et innovatis quibus omnibus et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua non autem per clausulas generales idem importantes mentio seu quævis alia expressio habenda aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi ac si de verbo ad verbum nil penitus omisso et forma in illis tradita, observata inserti forent eisdem præsentibus pro plene et sufficienter expressis habentes illis alias in suo robore permansuris latissime et amplissime ac specialiter et expresse ad effectum præsentium et validitatis omnium et singulorum præmissorum, hac vice dumtaxat, motu, scientia et potestatis plenitudine paribus harum quoque serie derogamus cæterisque contrariis quibuscumque et qualibet alia dictæ Sedis Apostolicæ indulgentia generali vel speciali cujuscumque tenoris existat per quam eisdem præsentibus non expressam vel totaliter insertam effectus earum impedire valeat vel differri et de qua cujusque toto tenore habenda sit in ipsis litteris mentio specialis. Volumus autem quod dictus magister *Petrus Franciscus* ejusve subdelegatus tres intra menses ab expleta earumdem præsentium exequutione diligenter ad hanc Apostolicam Sedem transmittere teneatur exemplar authentica forma exaratum decretorum omnium in exequutione ipsa ferendorum, ideo nempe ut hæc etiam in archivio congregationis præfatæ sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium consistorialibus negotiis præpositæ perpetuo ad opportunitatem conserventur. Volumus pariter quod præsentium litterarum transumptis etiam impressis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis et sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem prorsus fides in judicio et extra illud adhibeatur quæ iisdem præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ. Nulli ergo omnino hodroit; nonobstant les autres constitutions et ordonnances apostoliques spéciales ou générales portées ou pouvant l'être dans les conciles synodaux, provinciaux, généraux et universels, les statuts et coutumes desdites Eglises archiépiscopales de Gênes et d'Aix, et épiscopales de Nice et de Cunéo, même confirmés par serment, par la sanction apostolique ou quelque autre confirmation. Nous dérogeons aussi, de propre mouvement, de science certaine et de la plénitude de la puissance apostolique, pleinement, spécialement et expressément, pour cette fois seulement, à l'effet des présentes et pour la validité de tout ce qui précède, aux priviléges, indults et lettres apostoliques, accordés à tous supérieurs et autres personnes d'une manière générale ou particulière, sous quelques teneurs, formes et clauses, même dérogatives et autres plus efficaces, très-efficaces et insolites, aux décrets d'annulation et autres, même rendus consistorialement, contradictoirement à ce qui précède, approuvés, confirmés et renouvelés et à toutes choses contraires; bien que, pour une suffisante dérogation il fallût faire, non une mention générale en termes généraux équivalents, mais une mention spéciale, expresse et complète de toutes leurs teneurs, et quoiqu'il y eût une autre expression à employer et une autre forme particulière à observer, considérant ces teneurs comme pleinement et suffisamment exprimées dans les présentes de même que si elles y avaient été insérées tout au long et de mot à mot; et devant d'ailleurs conserver toute leur force quand bien même une mention spéciale dans ces mêmes lettres serait exigée par quelque autre indult général ou particulier quelle qu'en soit la teneur, et qui, faute d'être cité ou inséré en entier dans ces présentes lettres pourrait en empêcher ou retarder l'effet. Nous voulons que, dans le délai de trois mois, depuis l'exécution des présentes, ledit maître *Pierre-François* ou son subdélégué, soit tenu de transmettre exactement à ce siége apostolique, une copie en forme authentique des décrets à rendre pour cette exécution, pour être conservée, à perpétuité et comme document à consulter au besoin, dans les archives de la congrégation des cardinaux de la sainte Eglise romaine, préposée aux affaires consistoriales. Nous voulons encore qu'aux copies, même imprimées, de nos présentes lettres, pourvu qu'elles soient signées de la main d'un notaire public et munies du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, il soit accordé même créance en jugement

Digitized by Google

minum liceat hanc paginam nostræ absolutionis, acceptationis, exemptionis, separationis, subjectionis, extensionis, dismembrationis, adjudicationis, incorporationis, declarationis, decreti commissionis, mandati, derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire : si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum *Petri* et *Pauli* apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo sexagesimo primo, nono kalendas Augusti, pontificatus nostri anno sextodecimo.

ou hors de cour qu'aux présentes si elles étaient exhibées et montrées en original. Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre les présentes ou d'entreprendre de s'y opposer témérairement en ce qui concerne les absolution, acceptation, exemption, séparation, subjection, extension, démembrement, adjonction, incorporation, déclaration, décision, commission, mandat et volonté qui y sont exprimés. Si quelqu'un a cette témérité, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu et de ses bienheureux apôtres *Pierre* et *Paul*.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'année de l'incarnation du Seigneur mil huit cent soixante et un, le neuf des calendes d'août (24 juillet 1861), la seizième année de notre pontificat.

---

24 DÉCEMBRE 1862 — 5 JANVIER 1863. — Décret impérial qui modifie le tarif à l'importation des soies et des os et sabots de bétail. (XI, Bull. MLXXVIII, n. 10,795.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le projet de loi présenté au Corps législatif dans sa dernière session, et qui n'a pu être discuté; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, avons décrété :

Art. 1er. Le tarif à l'importation des marchandises ci-après désignées est établi ainsi qu'il suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Soies . . . . | écrues, y compris les doupions. . . . . | grèges. . . . | Les 100 kilog. |
| | | moulinées. . . | Exemptes. |
| | (Bourre de) en masse écrue ou teinte. . . . . | | |
| Os et sabots de bétail, bruts ou calcinés ou blanc, importés . . . . . | du cru des pays d'Europe. . . . . | par navires français et par terre.. | Les 100 kilog. Exempts. |

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

27 DÉCEMBRE 1862 = 5 JANVIER 1863. — Décret impérial qui supprime les drawbacks accordés à l'exportation des produits dérivés du sel. (XI, Bull. MLXXVIII, n. 10,797.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 16 de la loi du 2 juillet 1862 portant : « A dater du « 1er janvier 1863, les sels destinés aux « fabriques de soude seront délivrés en « franchise, etc.; » vu nos décrets des 18 août 1852, 19 janvier 1856, 29 mai 1861 et 20 juillet 1862; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les drawbacks accordés par les décrets susvisés à l'exportation des produits dérivés du sel sont et demeurent supprimés à partir du 1er janvier 1863.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

27 DÉCEMBRE 1862 = 5 JANVIER 1863. — Décret impérial qui, 1° modifie les taxes supplémentaires imposées à l'importation des produits à base de sel anglais ou belges; 2° supprime les taxes supplémentaires existant pour les glaces ou miroirs, la gobeleterie, etc., d'origine anglaise ou belge. (XI, Bull. MLXXVIII, n. 10,798.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret en date de ce jour, portant suppression des drawbacks accordés à l'exploitation des produits dérivés du sel; vu l'art. 3 de la convention du 16 novembre 1860 avec l'Angleterre; vu les art. 4 et 5 du traité du 1er mai 1861 avec la Belgique; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les produits à base de sel, anglais ou belges, dénommés au tableau annexé au présent décret devront, à dater du 1er janvier prochain, payer à leur im-

Digitized by Google

portation, en remplacement des taxes supplémentaires existant actuellement, et à titre de compensation des charges directes ou indirectes qui résulteront de l'exercice des fabriques de soude, les taxes supplémentaires inscrites audit tableau. Toutefois, les taxes supplémentaires déterminées par la convention du 16 novembre 1860, et le traité du 1er mai 1861, précités, continueront à être perçues : 1° sur les sulfates de soude anhydre, contenant en nature plus de vingt-cinq pour cent de sel; 2° sur les soudes artificielles brutes ne titrant pas au minimum trente degrés; 3° sur les carbonates de soude ne titrant pas au minimum soixante degrés.

2. Sont supprimées, à partir du 1er janvier 1863, les taxes supplémentaires existant pour les glaces ou miroirs, pour la gobeleterie, les verres à vitre et autres verres blancs, et les bouteilles d'origine anglaise ou belge.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

23 NOVEMBRE 1862 = 9 JANVIER 1863. — Décret impérial qui établit à Remiremont une chambre consultative des arts et manufactures. (XI, Bull. MLXXIX, n. 10,799.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 22 germinal an XI, l'arrêté consulaire du 10 thermidor de la même année, l'ordonnance royale du 16 juin 1832, l'arrêté du pouvoir exécutif en date du 19 juin 1848 et le décret impérial du 30 août 1852; vu la délibération du conseil municipal de Remiremont, en date du 12 mai 1861, l'avis du conseil général des Vosges et les propositions du préfet de ce département; vu l'avis de la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat, en date du 20 octobre 1862, avons décrété :

Art. 1er. Il est établi à Remiremont une chambre consultative des arts et manufactures. La circonscription de cette chambre s'étendra à l'arrondissement de Remiremont.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

13 DÉCEMBRE 1862 = 9 JANVIER 1863. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1862. (XI, Bull., MLXXIX, n. 10,800.)

Napoléon, etc., Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1862; vu notre décret du 7 novembre 1861, qui répartit entre les divers chapitres du budget les crédits ouverts par la loi ci-dessus visée du 28 juin 1861; vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852: vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 novembre 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1862, au chapitre 7 du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Encouragements aux pêches maritimes*), est réduit d'une somme de trente-quatre mille francs (34,000 fr.).

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice 1862, au chapitre 2 du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est augmenté d'une somme de trente-quatre mille fr. (34,000 fr.), par virement du chapitre désigné dans l'article ci-dessus.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

13 DÉCEMBRE 1862 = 9 JANVIER 1863. — Décret impérial qui fixe la cotisation à percevoir sur les trains de bois flotté, pendant l'exercice 1863 (Approvisionnement de Paris). (XI, Bull. MLXXIX, n. 10,801.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération, en date du 19 octobre 1862, prise par la communauté des marchands de bois de chauffage, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1863, le transport et la conservation de ces bois; vu les lois annuelles de finances, portant fixation du budget des recettes et des dépenses; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les trains de bois flotté, pendant l'exercice 1863, savoir : 1° Pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur l'Yonne, en amont de Joigny, la Cure, l'Armançon et le canal de Bourgogne : vingt-six francs (26 fr.), dont dix-

Digitized by Google

huit francs (18 fr.) seront payés à Clamecy et Joigny, et huit francs (8 fr.) à Paris ; 2° Pour chaque train qui sera flotté sur l'Yonne, en aval du pont de Joigny, et qui ne sera pas composé de bois précédemment retirés en route : vingt-six francs (26 fr.), dont dix-huit francs (18 fr.) seront payés à Sens, et huit francs (8 fr.) à Paris ; 3° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Seine : huit francs (8 fr.), payables à Paris ; 4° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Marne : vingt francs (20 fr.), payables à Paris ; 5° Pour chaque train de dix-huit coupons de la haute Yonne et de la Cure, qui ne dépassera pas les ports de Cravant : six francs (6 fr.) ; et pour chaque train qui sera tiré en aval desdits ports jusqu'en amont du pont de Joigny : neuf francs (9 fr.), qui seront payés à Cravant. Pour chaque train qui, par suite de la nécessité de le faire passer dans les écluses des canaux, ou pour toute autre cause, sera flotté par fractions différentes de la division ordinaire des trains de dix-huit coupons, la cotisation sera perçue en raison de la longueur comparée à celle des trains de dix-huit coupons ; à cet effet, le maximum de cette longueur est fixé à quatre-vingt-dix mètres (90m) pour un train, et cinq mètres (5m) pour un coupon.

2. Le paiement sera fait, savoir : à Paris, entre les mains de l'agent général, immédiatement après l'arrivée des trains ; à Cravant, à Joigny et à Sens, entre les mains du garde-rivière commis audit pont ; et à Clamecy, entre les mains du commis général qui y réside, lors du départ des trains, ou, au plus tard, dans la huitaine de leur arrivée à Paris. Le garde-rivière commis à Cravant versera, à la fin de chaque mois, le montant de ses recettes entre les mains du commis général à la résidence de Clamecy, et les garde-rivières commis à Joigny et à Sens verseront le montant de leurs recettes entre les mains de l'agent général à Paris, à toute réquisition de sa part. L'agent général et les autres agents de la communauté sont autorisés à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement de la cotisation.

3. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, devra être affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1863, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, MM. Rouher et Fould, sont chargés, etc.

17 DÉCEMBRE 1862 = 9 JANVIER 1863. — Décret impérial relatif aux dotations du Mont-de-Milan. (XI, Bull. MLXXIX, n. 10,802.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat ; vu notre décret en date du 14 août 1862 ; vu le rapport, en date du 25 novembre dernier, de la commission instituée par notre décret du 18 décembre 1861 et chargée de la répartition, entre les anciens dotataires du Mont-de-Milan ou leurs représentants, du crédit annuel de trois cent douze mille cinq cents francs (312,500 fr.), ouvert par notre décret du même jour, avons décrété :

Art. 1er. Les dotations du Mont-de-Milan sont restituées, dans la proportion ci-après et jusqu'à concurrence de deux mille quatre cents francs (2,400 fr.), aux anciens dotataires du Mont-de-Milan ou à leurs représentants dont les noms suivent : (*Suivent les noms.*)

2. Ces dotations seront inscrites avec jouissance à partir du 1er janvier 1862.

3. La transmission de ces dotations aura lieu conformément aux titres constitutifs et selon les règles établies par les dotations qui provenaient de l'ancien domaine extraordinaire, et dont les titulaires n'ont pas été dépossédés.

4. Les dotations qui tomberont en déshérence feront retour à l'Etat.

5. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Walewski et Fould) sont chargés, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1862 = 9 JANVIER 1863. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1862. (XI, Bull. MLXXIX, n. 10,803.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1862 ; vu notre décret du 7 novembre 1861, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice ; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1862, par la loi du budget du 28 juin 1861 et le décret de répartition du 7 novembre suivant, sont réduits d'une somme de cinq cent quatre-vingt-douze mille francs (592,000 fr.), savoir : Chap. 2. Rentes 4 1/2 p. 100, 592,000 fr.

Digitized by Google

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, par la loi du budget du 28 juin 1861 et le décret de répartition précité, sur les chapitres suivants du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de cinq cent quatre-vingt-douze mille francs (592,000 fr.), par virement du chapitre désigné ci-dessus : Chap. 3. Rentes 4 pour 100, 12,000 fr. Chap. 24. Pensions civiles (loi du 9 juin 1853) 580,000 fr Total, 592,000 fr.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1862 = 9 JANVIER 1863. — Décret impérial qui fixe le droit à l'importation des natrons naturels. (XI, Bull. MLXXIX, n. 10,804.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 17 décembre 1814 (art. 34) ; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le droit à l'importation des natrons naturels est fixé à trois francs les cent kilogrammes (décime compris).

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

Digitized by Google

# SECONDE PARTIE.

## DÉCRETS, RAPPORTS A L'EMPEREUR, CIRCULAIRES ET DOCUMENTS DIVERS NON INSÉRÉS AU BULLETIN DES LOIS OFFICIEL.

## EMPIRE FRANÇAIS. — NAPOLÉON III.

22 MAI 1862. — Rapport sur l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1860. (Mon. du 23 mai 1862.)

Sire, le compte rendu annuel de l'administration de la justice criminelle présente une utilité que personne ne songe à méconnaître aujourd'hui. Dans ce miroir fidèle, la magistrature peut reconnaître si son œuvre de chaque jour a été accomplie avec une fermeté prudente, avec une activité sans relâche. Les criminalistes y recherchent des arguments pratiques pour motiver les améliorations progressives sans lesquelles la législation pénale cesse promptement de répondre aux besoins de la civilisation. Le pays y lit, dans des chiffres éloquents par leurs variations elles-mêmes, les conséquences qu'entraînent pour la moralité et la sécurité générales les années de misère et de disette comparées aux années d'abondance, les temps de révolutions et d'émeute rapprochés de ceux où un gouvernement ferme et clairvoyant contient les folles passions et remédie aux souffrances imméritées, enfin le relâchement des lois répressives ou les connivences d'un jury découragé, opposés à un régime d'ordre sous lequel des lois précises et prévoyantes trouvent pour les appliquer des citoyens éclairés, inébranlables dans leur respect consciencieux pour leur mission de salut public. L'histoire du règne de Votre Majesté, au point de vue de son influence sur la moralité publique, se trouve ainsi écrite dans des pages dont l'exactitude incontestable défie toute critique, et dont l'aridité inflexible ne laisse de place ni aux complaisances de la flatterie, ni même aux manifestations d'une légitime reconnaissance. Isolés de ceux qui les précèdent, les comptes généraux annuels perdent leur signification véritable, et les chiffres accumulés rebutent l'attention sans parler à l'intelligence. Comparés entre eux avec légèreté ou prévention, sans tenir suffisamment compte de l'accroissement continuel de la population, des réformes pénales qui atteignent de nouveaux délits, des mesures d'instruction qui ont révélé plus sûrement les récidives, ils peuvent conduire le publiciste aux conclusions les plus trompeuses, aux raisonnements les plus faux. Il est donc utile qu'à des époques rapprochées un travail officiel, exempt de toute précipitation et garanti de toute erreur grave par l'expérience de mes auxiliaires, vienne épargner aux penseurs et aux moralistes des recherches minutieuses et pénibles. C'est à cette pensée qu'obéissait l'un de mes prédécesseurs, lorsqu'en 1832 il soumettait à Votre Majesté, dans les rapports publiés en tête des deux comptes généraux de 1850, le tableau complet de l'administration de la justice en France pendant un quart de siècle. Dix ans se sont écoulés depuis, et je présente à Votre Majesté le résumé des travaux de toutes les juridictions criminelles pendant la période 1851-1860, en les comparant sur les points principaux avec les résultats des années antérieures. Comme toujours, je me suis attaché aux faits. Il importe de leur laisser leur indiscutable éloquence que tout raisonnement pourrait affaiblir. Des explications rares et précises viennent seulement prévenir des conclusions inexactes, parce qu'elles seraient trop hâtives. Ce n'est et ce ne doit être ni une discussion, ni un plaidoyer systématique, mais un exposé fidèle. S'il met en relief une des gloires du règne de Votre Majesté, par la simple comparaison du passé et du présent, c'est que la prospérité générale, l'apaisement des passions violentes, la confiance dans l'autorité, ont leur influence immédiate sur le nombre et la gravité des crimes et des délits. Dans la période 1851-1860, la législation pénale a déjà fait quelques progrès. Les projets dont le Corps législatif est saisi doivent



Digitized by Google

réaliser des perfectionnements nouveaux. Votre Majesté ne compte pas s'arrêter dans cette voie. Elle empruntera successivement aux leçons de l'expérience pratique et aux législations étrangères toutes les réformes qui pourront s'accorder avec le génie de nos institutions et les mœurs séculaires de notre société française. En passant en revue, dans ce rapport, chacune des parties du compte général de la justice criminelle de 1860, je n'invoquerai les chiffres propres à cette année que pour les comparer à ceux des années précédentes. De 1826 à 1830, le nombre des accusations et des accusés jugés contradictoirement par les cours d'assises avait peu varié. La première période quinquennale (1826 à 1830) présentait une moyenne de 5,376 accusations et de 7,130 accusés. La dernière (1846 à 1850) offrait 5,159 accusations et 7,430 accusés. Le nombre de ces derniers avait augmenté de 300, soit 4 0/0, tandis que celui des accusations avait diminué de 217 ou 4 pour 100. L'augmentation du nombre des accusés pendant les cinq dernières années, en admettant même qu'elle ne fût pas due à une cause accidentelle, eût été bien inférieure à celle de la population qui, pendant le même laps de temps, s'était accrue de plus de 11 pour 100.

Des trois périodes quinquennales intermédiaires, celle de 1836 à 1840 donnait des nombres plus élevés : 5,728 accusations et 7,885 accusés. La cherté des grains, pendant deux ou trois années de cette période, avait fait sentir son influence funeste sur le niveau de la moralité publique, ainsi que cela se remarque toujours. Aussi était-ce uniquement sur les accusations et les accusés de crimes contre les propriétés qu'avait porté l'accroissement pendant la période de 1836 à 1840. Le nombre des accusés de crimes contre les personnes avait au contraire diminué. De 1831 à 1860, le nombre des accusations et celui des accusés ont suivi une progression régulièrement décroissante, qui n'a été interrompue qu'en 1853 et en 1854, par suite des mauvaises récoltes de trois années successives (1852 à 1854). Le nombre total des accusations était, en 1851, de 5,287, et celui des accusés de 7,071. En 1860, on ne compte plus que 3,621 accusations et 4,651 accusés, soit une diminution de 32 pour 100 des premières et de 34 pour 100 des secondes

Mais, si l'on étudie cette progression en distinguant les crimes contre les personnes des crimes contre les propriétés, on voit que la diminution a été beaucoup moins sensible pour les premiers que pour les seconds. Ainsi, la période de 1851 à 1855 offre un nombre moyen annuel de 1,880 accusations et de 2,553 accusés de crimes contre les personnes ; la période suivante (1856 à 1860) compte, année moyenne, 1,755 accusations et 2,082 accusés de crimes de cette nature. La diminution est de 7 pour 100 à peine pour les accusations et de 12 pour 100 pour les accusés. Le nombre des accusations et des accusés de crimes contre les propriétés, après avoir été, année moyenne, de 3,598, et 4,751, pendant la première période (1851 à 1855), n'est plus, pendant la seconde (1856 à 1860), que de 2,402 et 3,301 ; ce qui présente une réduction de 29 pour 100 pour les accusations et de 31 pour 100 pour les accusés. Si, pour mieux apprécier les causes de cette diminution, on l'étudie dans chaque catégorie de crimes séparément, on constate les faits suivants : 1° Le nombre des accusations et des accusés de crimes contre l'ordre public (crimes politiques, crimes de rébellion en réunion armée ou avec autres circonstances aggravantes, faux témoignage, etc.) a diminué de près de moitié pendant les dix dernières années, et la réduction est surtout sensible de 1856 à 1860. 2° Le nombre des accusations et des accusés de crimes contre la vie et la sûreté des citoyens (assassinats, meurtres, empoisonnements, parricides, voies de fait et violences graves) a également diminué dans la proportion d'un cinquième (18 et 20 pour 100). Un seul des crimes de cette classe, l'infanticide, présente une augmentation. Il a été jugé, année moyenne, 214 accusations et 252 accusés de crimes de cette nature, de 1856 à 1860, au lieu de : 183 et 212, de 1851 à 1855 ; 152 et 172, de 1846 à 1850; 143 et 167, de 1841 à 1845. 3° Le nombre des accusations et des accusés de crimes contre les mœurs a continué de suivre la progression ascendante déjà signalée dans le rapport de 1850. Les accusations de cette nature forment, de 1856 à 1860, plus de la moitié (53 sur 100) du nombre total des accusations de crimes contre les personnes, tandis que, de 1826 à 1830, elle n'en formaient que le cinquième environ (23 sur 100).

L'augmentation s'est produite principalement dans le nombre des attentats à la pudeur sur des enfants. De 1856 à 1860, il a été jugé, année moyenne, 604 accusations et 702 accusés de cette espèce de crimes, au lieu de : 592 et 608, de 1851 à 1855 ; 420 et 431, de 1846 à 1850 ; 347 et 359, de 1841 à 1845. De 1826 à 1830, le nombre moyen annuel des accusés de cette

Digitized by Google

catégorie n'avait été que de 139, le cinquième du total de la dernière période quinquennale (1856 à 1860). Cet accroissement déplorable du nombre de crimes contre les mœurs que nous verrons plus loin se produire également dans le nombre des délits de la même nature, est, sans nul doute, la conséquence des développements de notre industrie et de l'agglomération qu'elle amène dans les ateliers, d'ouvriers des deux sexes et de tout âge, en contact permanent. En 1859 et en 1860, le nombre des accusations d'attentat à la pudeur sur des enfants a diminué sensiblement, et la dernière année n'en compte que 650, tandis qu'il y en avait eu 784 en 1858. C'est un temps d'arrêt que je me plais à signaler, en exprimant le vœu qu'il soit le prélude d'une diminution soutenue. 4° Pour les accusations et les accusés de crimes contre les propriétés, considérés dans leur ensemble, la diminution, ainsi qu'il est constaté à la page 8, a été, de 1856 à 1860, comparativement aux deux périodes précédentes, de 29 pour 100 des accusations et de 31 pour 100 des accusés. Les seuls crimes contre les propriétés un peu fréquents qui n'aient pas participé à cette large réduction sont les faux en écriture de commerce, les banqueroutes frauduleuses et les incendies. Le nombre des premiers a légèrement augmenté, celui des seconds et des troisièmes est resté à peu près stationnaire. Les faux en écriture authentique et publique et en écriture privée, les vols qualifiés surtout, ont diminué dans des proportions considérables. Cette réduction, en ce qui concerne les vols, s'explique en partie, sans nul doute, par la tendance qui existe, depuis quelques années, dans les parquets et les cabinets d'instruction, à écarter, avec plus de soin qu'autrefois, les circonstances aggravantes constitutives du crime, quand elles ne sont pas bien établies. Mais il paraît incontestable que ce n'est pas là l'unique cause, qui que nous verrons plus loin que le nombre des vols simples déférés aux tribunaux correctionnels a aussi diminué pendant les deux dernières années.

Outre la diminution du nombre des accusations et des accusés pendant les dix dernières années, il s'est produit un fait qu'il n'est pas sans intérêt de faire ressortir, c'est que l'esprit d'association tend à diminuer parmi les criminels. De 1846 à 1850, on comptait, en moyenne, 144 accusés pour 100 accusations. De 1851 à 1855, la proportion est descendue à 133 pour 100; et à 130 pour 100, de 1856 à 1860. Si l'on passe de l'examen des accusés dans leur ensemble à leur répartition entre les 86 départements, on constate que 75 départements ont participé à la diminution signalée dans le nombre des accusés jugés par les cours d'assises, mais dans des proportions assez inégales; ainsi, dans 7 départements, la diminution, pendant la période de 1856 à 1860, comparée à celle de 1846 à 1850, n'a pas dépassé 10 pour 100. Dans 14 départements, la diminution a varié de 11 à 20 pour 100; dans 17, de 21 à 30 pour 100; dans 15, de 31 à 40 pour 100. La Seine se classe parmi ceux-ci, avec 30 pour 100 de diminution.

Enfin elle a dépassé 40 pour 100 dans les 20 départements suivants : elle a été de 41 pour 100 dans la Haute-Marne et la Haute-Vienne; de 44 pour 100 dans l'Hérault et le Tarn; de 46 pour 100 dans Seine et-Oise et le Finistère; de 47 pour 100 dans l'Ariége; de 48 pour 100 dans la Seine-Inférieure; de 52 pour 100 dans les Ardennes, la Moselle, les Côtes-du Nord; de 53 pour 100 dans la Creuse; de 55 pour 100 dans la Haute-Saône et l'Indre, de 58 pour 100 dans la Vienne; de 59 pour 100 dans les Pyrénées Orientales; de 60 pour 100 dans l'Ande et la Corrèze; de 62 pour 100 dans la Meuse; de 66 pour 100 dans la Meurthe. Dans le Gers, l'Ain, l'Aveyron et Indre-et-Loire, le nombre moyen annuel des accusés a été le même pendant les deux périodes; il s'est accru de moins de 10 pour 100 dans les Bouches-du-Rhône, le Var, l'Orne, la Marne et la Haute-Garonne; de 22 pour 100 dans la Charente-Inférieure; de 27 pour 100 dans Tarn-et-Garonne; de 36 pour 100 dans le Doubs; enfin de 50 pour 100 dans la Drôme. Cet accroissement anormal dans le dernier département est dû en très-grande partie aux poursuites dirigées, en 1856, contre 52 individus accusés de nombreux crimes d'avortements, dont plusieurs étaient anciens. Le rapport du nombre des accusés à la population varie selon que s'abaisse ou s'élève le nombre des accusés. En voici l'expression par période quinquennale depuis 1826 : 4,517 habitants pour un accusé, de 1826 à 1830; 4,427 habitants pour un accusé, de 1831 à 1835; 4,297 habitants pour un accusé, de 1836 à 1840; 4,901 habitants pour un accusé de 1841 à 1845; 4,749 habitants pour un accusé de 1846 à 1850; 5 055 habitants pour un accusé, de 1851 à 1855; 6,758 habitants pour un accusé, de 1856 à 1860. C'est la troisième période (1836 à 1840) qui offre le moindre nombre moyen d'habitants pour un accusé. Le plus élevé est celui de la septième période (1856 à

Digitized by Google

1860), et il dépasse de beaucoup les six autres. En 1860, on compte dans 34 départements de 10,000 à 20,000 habitants pour un accusé, et jusqu'à 31,979 dans la Haute-Vienne. Avant 1851, il y avait à peine, chaque année, deux ou trois départements où le nombre des habitants pour un accusé atteignit 10,000. La Seine et la Corse ont continué, pendant les dix dernières années, à occuper alternativement, presque sans interruption, le premier rang parmi les départements qui se distinguent par leur faible nombre moyen annuel d'habitants pour un accusé; mais ce nombre, qui s'était presque constamment maintenu au-dessous de 2,000 pour un accusé jusqu'à 1850, a varié, de 1856 à 1860, dans la Corse, de 1,891 à 2,894; dans la Seine, de 2,454 à 3,259. De 1826 à 1850, le nombre proportionnel des accusations de crimes contre les personnes avait été de 25 sur 100; celui des accusations de crimes contre les propriétés de 75. Le premier de ces deux nombres a été croissant chaque année, tandis que le second s'abaissait; et, pendant la dernière période quinquennale (1856 à 1860), on a compté, année moyenne, 42 accusations de crimes contre les personnes et 58 accusations de crimes contre les propriétés sur 100. Ce résultat est dû à ce que, depuis 1840, le nombre des crimes contre les propriétés a diminué progressivement, tandis que celui des accusations de crimes contre les personnes n'éprouvait que des variations peu sensibles. Dans 54 départements, en 1860, le nombre des accusations de crimes contre les personnes est égal ou supérieur à celui des accusations de crimes contre les propriétés. Jusqu'en 1850, deux ou trois départements a peine offraient de semblables résultats chaque année. La Corse est toujours celui des départements où le nombre proportionnel des accusations de crimes contre les personnes est le plus élevé. Cependant la différence tend à s'affaiblir depuis que des mesures énergiques et notamment l'interdiction du port d'armes, ont assuré la sécurité, en rendant plus rares dans ce département les luttes armées, autrefois si fréquentes. De 1856 à 1860, sur un nombre moyen de 100 accusations jugées en Corse, 71 avaient pour objet des crimes contre les personnes et 29 des crimes contre les propriétés. De 1826 à 1850, les proportions étaient de 82 accusations de crimes contre les personnes et 17 accusations de crimes contre les propriétés sur 100. Dans la Seine, les proportions sont en sens inverse : 28 accusations de crimes contre les personnes et 72 accusations de crimes contre les propriétés. De 1826 à 1850, la première proportion était de 14 et la seconde de 86. Ainsi, tandis que le nombre proportionnel des accusations de crimes contre les personnes diminuait en Corse, il augmentait dans la Seine. Les départements où l'on relève le nombre proportionnel le plus élevé d'accusations de crimes contre les personnes, de 1856 à 1860, sont, après la Corse, l'Hérault, le Haut-Rhin, les Hautes-Alpes, les Basses-Alpes et la Haute-Saône, de 63 à 61 sur 100; le Bas-Rhin, 58 sur 100; l'Isère, la Meuse, 56 sur 100; le Jura, la Creuse, la Loire, 55 sur 100; le Lot, la Haute-Vienne, l'Aveyron, 54 sur 100; la Corrèze, les Vosges, 53 sur 100; la Haute-Loire, 52 sur 100; le Var, l'Ain l'Aude, 51 sur 100.

En parcourant la nomenclature de ces départements, on voit qu'ils appartiennent presque tous aux régions montagneuses de l'Est et du Midi, et que peu d'entre eux se classent parmi les départements industriels. Ces derniers, en effet, présentent, en général, chaque année, un nombre proportionnel élevé de crimes contre les propriétés. Les accusés se divisent, quant au sexe, d'une façon fort inégale. Le nombre proportionnel des femmes parmi les accusés n'a jamais dépassé le cinquième, depuis 1826; et il ne l'a atteint qu'une seule fois, en 1829. La proportion a varié, par période quinquennale, de 19 sur 100, de 1826 à 1850, à 16 sur 100, de 1846 à 1850. Elle a été de 18 sur 100 pendant chacune des deux dernières périodes (1851 à 1855 et 1856 à 1860) Parmi les crimes contre les personnes, si l'on écarte ceux d'infanticide et d'avortement auxquels les hommes ne participent que dans une mesure très-restreinte les accusations dans lesquelles les femmes ont figuré pour la part proportionnelle la plus élevée ont été, de 1851 à 1860, comme précédemment, celles qui avaient pour objet des crimes domestiques en quelque sorte, ceux d'empoisonnement, où l'on compte, en moyenne, 53 femmes sur 100 accusées; de parricide, 28 sur 100. Il n'y a que 5 femmes sur 100 accusés de meurtre; 6 sur 100 accusés de coups et blessures graves; 9 sur 100 accusés de coups et blessures suivis de mort sans intention de la donner. Si l'on relève 14 femmes sur 100 accusés d'assassinat, c'est que plusieurs de ces crimes sont commis dans l'intérieur de la famille, et qu'alors les femmes s'y associent comme complices quand elles n'en sont pas les auteurs. Parmi les crimes contre les propriétés, ceux auxquels les femmes ont eu, de 1851 à 1860, la part proportionnelle la

Digitized by Google

plus élevée, sont : l'extorsion de titres ou signatures, 59 femmes sur 100 accusés ; les vols domestiques, 35 sur 100 ; l'incendie, 27 sur 100 Sur 100 accusés de vols autres que les vols domestiques, le nombre proportionnel des femmes a été de 11 sur 100 ; et seulement de 9 sur 100 accusés de faux.

Le nombre proportionnel de femmes diffère aussi d'un département à l'autre. De 1851 à 1860, de même que pendant les 25 années précédentes, c'est dans la Corse que le nombre proportionnel des femmes parmi les accusés a été le plus faible ; il n'a pas dépassé 6 sur 100 ; mais il tend à s'élever : il était de 4 sur 100 seulement, de 1846 à 1850 ; il a été de 5 sur 100, de 1851 à 1855 ; et de 9 sur 100, de 1856 à 1860. Pendant les dix dernières années, les départements qui ont offert le nombre proportionnel de femmes le plus élevé sont : la Corrèze, la Creuse, 29 sur 100 ; la Drôme, 26 sur 100 ; la Manche, 25 sur 100 : les Pyrénées-Orientales, le Finistère, le Morbihan, 24 sur 100 ; la Moselle, les Côtes-du-Nord, l'Ille-et-Vilaine, 23 sur 100 ; le Cher, l'Indre, la Nièvre, la Côte-d'Or, l'Isère, 22 sur 100 ; les Hautes-Pyrénées, 21 sur 100. Dans la Seine, il y a eu 19 femmes sur 100 accusés. Les 62,433 accusés jugés contradictoirement, de 1851 à 1860, sont distribués, eu égard à l'âge, dans la deuxième colonne du tableau ci-après, et les colonnes suivantes indiquent leur nombre proportionnel pour chaque catégorie d'âge, en distinguant la nature des crimes commis. Une dernière colonne présente la division proportionnelle par âge de la population, à l'exclusion des enfants de moins de dix ans révolus, qui ne sont presque jamais poursuivis. Cette division est presque identique pour les hommes et pour les femmes. Aussi ne la donne-t-on que pour les deux sexes réunis. La faiblesse du nombre des accusés de moins de 16 ans, relevé dans ce tableau, tient à ce que les accusés de cet âge sont le plus habituellement traduits devant les tribunaux correctionnels, conformément à l'art. 68 du Code pénal ; et, si l'on ajoutait aux 646 accusés de cet âge jugés par les cours d'assises les 3,964 qui, pendant le même laps de temps, ont comparu en police correctionnelle, la plupart pour vols qualifiés, attentats à la pudeur et incendies de récoltes, on aurait un total de 4,610 enfants de moins de 16 ans poursuivis et jugés pour des crimes, ce qui ferait 74 sur 1,000 du nombre total, au lieu de 10.

L'étude attentive des diverses colonnes de cet état suggère les observations suivantes. La répartition des accusés d'après l'âge se fait différemment, selon qu'il s'agit d'accusés de crimes contre les propriétés ou de crimes contre les personnes ; d'hommes ou de femmes ; et, dans aucune de ces quatre catégories, pas plus que dans le total des accusés, on ne retrouve la même progression ascendante ou descendante que dans la colonne 9 consacrée au total de la population. Le rapprochement des chiffres des colonnes 4 et 5 révèle des résultats qui semblent difficiles à admettre de prime abord. On serait tenté de supposer en effet que, dans les premières années de la vie, celles où la fougue des passions a le plus d'empire (jusqu'à 35 ans), il se commet *proportionnellement* plus de crimes contre les personnes et moins de crimes contre les propriétés que dans les dernières années (au-dessus de 36 ans) ; c'est cependant le contraire qui a lieu, et la différence est surtout sensible vers l'extrême limite de l'existence. Déjà, dans le rapport de 1850, ce contraste avait été signalé, et la colonne 6 du tableau a été ajoutée, cette année, pour en indiquer la cause. Les attentats à la pudeur sur des enfants appellent tous les ans l'attention, par leur fréquence de plus en plus grande, au point que, pendant les cinq dernières années (1856 à 1860), les accusés de cette espèce de crime forment le tiers du nombre total des accusés de crimes contre les personnes, au lieu du treizième qu'ils formaient, de 1826 à 1850. Or, ces crimes se commettent dans la vieillesse dans une bien plus grande proportion que les autres ; et c'est là une des causes principales, sinon la seule, de l'élévation du nombre proportionnel des accusés de crimes contre les personnes après 40 ans. De la comparaison des colonnes 7 et 8, il résulte que les femmes, qui, comme nous l'avons déjà vu, ne comptent que pour moins d'un cinquième dans le nombre total des accusés, semblent entrer un peu plus tard que les hommes dans la vie criminelle. En effet, sur 1,000 hommes accusés, 158 avaient moins de 21 ans, tandis que, sur 1,000 femmes accusées, la proportion n'est que de 143. Cette différence doit tenir à ce que, parmi les femmes qui ne demandent pas leur existence à un travail honnête, plusieurs la cherchent d'abord dans la prostitution ou le désordre, pour arriver un peu plus tard au crime. Ce qui donne de la force à cette opinion, c'est que le nombre proportionnel des femmes accusées, qui avaient eu des enfants naturels ou avaient vécu notoirement dans le concubinage, s'élève à 25 sur 100, quand la

Digitized by Google

même proportion n'est que de 3 sur 100 pour les accusés du sexe masculin. La division de 62,433 accusés jugés de 1851 à 1860, eu égard à l'état civil, se fait ainsi qu'il suit :

| | TOTAL. | NOMBRE PROPORTIONNEL SUR 1,000. | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Hommes. | Femmes. | Total des accusés. |
| Célibataires. . . . . | 32,895 | 526 | 531 | 527 |
| Mariés. . . . . | 25,835 | 424 | 367 | 414 |
| Veufs. . . . . | 3,705 | 50 | 102 | 59 |
| Total. . . . . | 62,435 | 1,000 | 1,000 | 1,000 |

La répartition, à ce point de vue, de la population totale de la France, non compris les enfants de moins de dix ans, donne sur 1,000 individus :

| | HOMMES. | FEMMES. | LES DEUX SEXES. |
|---|---|---|---|
| Célibataires. . . . . | 443 | 400 | 422 |
| Mariés. . . . . | 498 | 483 | 489 |
| Veufs. . . . . | 59 | 117 | 89 |

La grande différence qui se remarque entre le nombre proportionnel des veufs et celui des veuves dans l'ensemble de la population, comme parmi les accusés, tient à ce que les hommes veufs convolent à des secondes noces dans une bien plus forte proportion que les femmes veuves. On ne compte, en moyenne, sur 100 mariages, que 7 veuves, tandis qu'il y a 13 veufs. Si l'on rapproche du nombre total des individus de chaque catégorie le nombre des accusés correspondant, en ajoutant aux célibataires jugés par les cours d'assises les enfants de moins de 16 ans poursuivis pour crimes et jugés par les tribunaux correctionnels (art. 68 du Code pénal), on obtient les résultats suivants :

Les célibataires des deux sexes fournissent donc un nombre proportionnel d'accusés bien supérieur à celui des individus qui sont dans les liens du mariage ou qui y ont été. Mais la différence, qui n'est que d'un quart en sus environ pour les hommes, s'élève à peu près au double pour les femmes mariées et aux deux tiers en sus pour les femmes veuves. On conçoit aisément, d'ailleurs, que les femmes veuves, chargées seules de pourvoir aux besoins de la famille, commettent proportionnellement plus de crimes que les femmes mariées, qui sont aidées par les maris dans cette tâche. En outre, les avortements et les infanticides, qui sont rarement imputés à des femmes mariées, sont souvent, pour les femmes veuves, un moyen de cacher leur honte dans le crime. Le nombre proportionnel des célibataires parmi les accusés présente une double progression en sens contraire, qui avait déjà été indiquée dans le rapport de 1850. Accroissement sensible de 1826 à 1840, et diminution soutenue de 1841 à 1860. L'explication de cette décroissance se trouve dans les deux circonstances suivantes : 1° dans l'augmentation regrettable du nombre des accusés de viol ou d'attentat à la pudeur sur des enfants, crimes qui sont exceptionnellement commis en moins grand nombre par des célibataires que par des individus mariés ou veufs; 2° dans la réduction considérable du nombre des accusés de vol jugés annuellement par les cours d'assises; cette classe d'accusés a toujours fourni un très-grand nombre proportionnel de célibataires; et, comme elle forme une large part du nombre total des accusés, le nombre proportionnel des célibataires doit s'élever ou s'abaisser selon qu'elle augmente ou qu'elle diminue. Toutefois, il n'est pas sans intérêt de constater que le nombre proportionnel des célibataires a diminué, même parmi les accusés de vol. On n'en compte que 63 sur 100, de 1851 à 1860, au lieu de 65 sur 100, de 1826 à 1850. Les varia-

Digitized by Google

tions qui se remarquent dans la distribution des accusés, au point de vue de l'état civil, ne sont pas moins sensibles de département à département que d'une espèce de crime à une autre. Ainsi, pendant la dernière période quinquennale (1856 à 1860), le nombre proportionnel des accusés célibataires, qui est de 52 sur 100 pour tout l'Empire, s'est élevé jusqu'à 70 sur 100 dans les Bouches-du-Rhône ; à 64 et 65 sur 100 dans le Haut et le Bas-Rhin, la Loire-Inférieure ; de 60 à 58 sur 100 dans le Var, l'Aveyron, la Corse, la Manche, le Rhône, la Seine, la Vendée. Dans 22 autres départements, le nombre proportionnel des accusés célibataires a été supérieur à la moyenne de toute la France; et ces 33 départements se classent, presque tous, parmi ceux qui réunissent à de grands centres de population agglomérée de nombreux et importants établissements industriels. Presque tous aussi présentent, dans l'ensemble de leur population, un nombre proportionnel de célibataires supérieur à la moyenne de la France entière. Dans deux départements, les Basses-Alpes et le Pas-de-Calais, le nombre proportionnel des accusés célibataires a été le même que pour la France entière : 52 sur 100. Il a été inférieur à cette moyenne dans 51 départements, descendant jusqu'à 38, 39 et 40 sur 100 dans le Lot-et-Garonne, la Marne, l'Oise, la Somme, l'Aisne et les Pyrénées-Orientales. Cinq de ces départements, les premiers, appartiennent au petit nombre de ceux dont la population compte moins de célibataires que d'individus mariés ou veufs. Le nombre proportionnel des enfants naturels parmi les accusés tend un peu à augmenter. Il a été de 27 sur 1,000 de 1851 à 1860, après s'être maintenu à 20 sur 1,000 de 1841 à 1850. Pendant les deux périodes, il a été plus élevé parmi les femmes accusées que parmi les hommes; parmi les accusés de crimes contre les propriétés que parmi les accusés de crimes contre les personnes. Le tableau suivant indique le classement des 62,455 accusés jugés de 1851 à 1860, d'après leur origine.

Les deux tiers des accusés (665 sur 1,000) étaient nés dans le département où ils ont été jugés ; et ils y avaient, presque tous, conservé leur domicile. Un peu plus du cinquième (209 sur 1,000) n'appartenaient que par le domicile au département où ils ont été jugés; ils étaient nés dans un autre. Enfin un huitième (128 sur 1,000) ne se rattachaient ni par leur naissance ni par leur domicile au département où ils ont été jugés. Cette dernière classe comprend les Français sans domicile, ou vagabonds, dans la proportion de 47 milliémes, et les étrangers à la France dans celle de 41 milliémes du nombre total des accusés. Il résulte du rapprochement des colonnes 2 et 3 que les accusés jugés dans le département d'origine sont proportionnellement bien plus nombreux parmi les accusés de crimes contre les personnes que parmi les accusés de crimes contre les propriétés. Le nombre proportionnel des femmes jugées dans le département d'origine a été, de 1851 à 1860, plus élevé de 3 pour 100 que celui des hommes dans les mêmes conditions. On serait même tenté de s'étonner que la différence ne soit pas plus grande, quand on songe combien les femmes sont plus sédentaires que les hommes, si l'on ne tenait compte du nombre élevé des femmes poursuivies, chaque année, pour vols domestiques, et de ce que cette classe d'accusées doit aller prendre du service dans des villes situées fort souvent hors du département d'origine. Les résultats qui précèdent étaient presque identiques, dans le rapport général de 1850, pour les accusés jugés de 1826 à 1850. Toutefois, le mouvement de décroissance signalé alors dans le nombre des accusés jugés dans le département d'origine a continué de 1851 à 1860. Leur nombre proportionnel, qui était de 715 sur 1,000 de 1828 à 1835, est descendu, par une diminution graduelle, à 657 sur 1,000 de 1856 à 1860. C'est évidemment la conséquence du mouvement qui entraîne les populations vers les grandes villes, et des facilités offertes à la locomotion depuis un quart de siècle. Il existe toujours une différence très-marquée, d'un département à l'autre, relativement à l'origine des accusés. Elle s'est maintenue pendant les dix dernières années telle qu'elle était auparavant, avec quelques légères modifications toutefois. Ainsi, la Corse ne comptait, année moyenne, jusqu'en 1850, que 4 accusés sur 100 étrangers au département par l'origine ; la proportion s'élève à 20 sur 100 de 1856 à 1860. Ce département est descendu du 1er rang au 21e, à ce point de vue, pendant la dernière période. C'est une conséquence de la création, dans l'île, des établissements pénitentiaires de Chiavari et de Saint-Antoine. La plupart des condamnés qui peuplent ces établissements sont étrangers à la Corse, et plusieurs d'entre eux, obéissant à des funestes habitudes, y commettent des crimes après leur libération ou même durant leur détention. Les départements qui, pendant la période de 1855 à 1860, se distinguent

Digitized by Google

par le nombre proportionnel le moins élevé d'accusés nés hors de leur circonscription sont : l'Ariége et le Tarn, 11 sur 100 ; la Corrèze, 12 sur 100 ; la Dordogne, la Manche, 13 sur 100 : l'Ardèche, la Lozère, la Haute-Loire, 14 sur 100 ; l'Aveyron, les Côtes-du-Nord, le Puy-de-Dôme, 15 sur 100 ; le Morbihan, 16 sur 100 ; la Haute-Saône, les Basses Pyrénées, le Finistère, 17 sur 100 ; l'Isère, les Pyrénées-Orientales, 18 sur 100 ; l'Aude, la Creuse, les Hautes-Pyrénées, 19 sur 100 ; enfin les Basses-Alpes et la Corse, 20 sur 100. On trouve dans cette liste presque tous les départements dans lesquels le sol montagneux rend la circulation difficile. Dans la plupart, les habitants s'occupent presque exclusivement d'agriculture ou de l'exploitation de forêts, et la population étrangère au sol n'y est pas attirée par l'élévation des salaires. Très-peu de départements, 18 seulement, présentent pour les accusés non originaires de leur circonscription un nombre supérieur à la moyenne de toute la France, qui est de 34 sur 100. En général, la richesse et la grande industrie de ces départements expliquent l'affluence dans leur sein d'une population flottante et nomade, aux habitudes peu régulières, et par suite commettant fréquemment des infractions aux lois pénales. Le premier de ces départements est celui de la Seine, avec 78 accusés sur 100 nés hors de son périmètre ; ensuite viennent les Bouches-du-Rhône, 69 sur 100 ; le Rhône, 61 sur 100 ; le Var, 57 sur 100 ; Seine et Oise, 53 sur 100 ; la Loire-Inférieure, 45 sur 100 ; la Gironde, 44 sur 100 ; l'Ain, Vaucluse, Seine-et-Marne, Indre-et-Loire, le Doubs, la Côte-d'Or, le Gard, l'Aube, la Loire, la Marne, le Loiret, de 40 à 35 sur 100. D'après le recensement de 1856, la population urbaine de la France, celle des villes ou communes comptant au moins 1,500 âmes de population agglomérée, formait le quart du nombre total ; 25 sur 100 (1). Les trois autres quarts, 75 sur 100, se composaient des habitants des communes rurales.

Les accusés jugés de 1851 à 1860 se divisent en : accusés habitant des communes rurales, 54,850 (538 sur 1,000), accusés habitant des communes urbaines, 24,365 (390 sur 1,000) ; accusés sans domicile fixe, 3,240 (52 sur 1,000). Totaux 62,455 (1,000). Rapprochées de celles que donnaient les accusés de dix années antérieures, ces proportions présentent une réduction sensible du nombre proportionnel des accusés appartenant aux communes rurales, et l'élévation de celui des accusés des communes urbaines ou sans domicile fixe. En effet, la première proportion était alors de 587 sur 1,000, au lieu de 538 ; la seconde de 372, et la troisième de 41. Il y a lieu d'en conclure que la diminution qui s'est produite pendant les dernières années a porté surtout sur les accusés domiciliés dans les communes rurales. Ces chiffres font, dans le nombre des accusés, la part proportionnelle des habitants des villes bien plus élevée que celle des habitants des communes rurales, même en tenant compte de ce fait que la police des villes, beaucoup mieux faite que celle des communes rurales, laisse moins de crimes impunis. Cet excédant de criminalité de la part des habitants des villes ne trouve-t-il pas son explication naturelle dans cette circonstance, que les individus originaires de la campagne, qui vont chercher du travail dans les grands centres de population, s'ils sont en général les plus intelligents, sont aussi, faute de principes solides, plus faciles à se laisser entraîner au désordre, et par suite au crime ? La distribution des accusés, eu égard au domicile rural ou urbain se fait différemment selon la nature des crimes. Ainsi, sur 1,000 accusés de crimes contre les personnes, on compte : 685 habitants des communes rurales ; 297 habitants des communes urbaines ; 18 sans domicile fixe. Sur 1,000 accusés de crimes contre les propriétés, on a : 488 habitants des communes rurales ; 441 habitants des communes urbaines ; 71 sans domicile fixe. Les différences sont bien plus considérables encore si l'on étudie chaque espèce de crimes séparément. Elles se révèlent dans le tableau suivant. La dernière colonne prouve que les accusés sans domicile fixe commettent plus spécialement des crimes contre les propriétés. La distribution, si l'on se reporte au compte de 1850, se faisait dans les mêmes proportions pour les accusés de 1826 à 1850. Il serait intéressant de pouvoir comparer chaque catégorie d'accusés à la catégorie correspondante de la population totale de l'Empire ; mais les éléments de comparaison manquent. Les documents statistiques relatifs à la population qui ont été publiés par le ministère de l'agriculture et du commerce donnent bien le classe-

(1) Cette proportion s'accroît, d'un recensement à l'autre, d'une manière très-sensible. Elle était de 23 sur 100, lors du recensement de 1851 ; de 21 sur 100 lors de ceux de 1846 et 1841.

Digitized by Google

ment des habitants au point de vue professionnel, mais il diffère tellement de celui qui a été adopté dans les statistiques judiciaires qu'il est bien difficile d'en déduire des données exactes. D'après ces documents, la classe des individus attachés à l'exploitation du sol (propriétaires, cultivateurs, laboureurs, etc.) représenterait près des trois cinquièmes de la population (568 sur 1,000). Si ce renseignement était exact, il confirmerait pleinement ce qui a été dit plus haut de l'heureuse influence de la vie des champs sur la moralité ; car la classe des agriculteurs ne compte guère que pour un tiers (369 sur 1,000) dans le total des accusés. Les industriels de la grande et de la petite industrie, qui ne figureraient dans le total de la population que pour moins de trois dixièmes (277 sur 1,000), comptent pour plus de deux cinquièmes (433 sur 1,000) parmi les accusés. Pour les 9e et 11e catégories du tableau, les domestiques et les gens sans aveu, les proportions seraient encore plus défavorables. S'il n'est pas possible de déterminer exactement l'influence de la profession sur la criminalité en général, il est du moins facile, en étudiant les deux dernières colonnes du tableau, de voir que les occupations habituelles influent sur la nature des crimes ; ainsi le nombre proportionnel des accusés de crimes contre les personnes est bien plus élevé dans la première classe, celle des individus attachés à l'exploitation du sol, que dans les dix autres. Les commerçants et les domestiques sont ceux qui commettent proportionnellement le moins de crimes contre les personnes, et, par contre, le nombre proportionnel le plus élevé de crimes contre les propriétés. Les gens sans aveu, mendiants, vagabonds, etc. (11e catégorie), ne forment que 6 sur 100 du nombre total des accusés ; mais il importe de remarquer que ce ne sont pas là les seuls accusés qui vivaient dans l'oisiveté. Si on ajoutait à leur nombre celui des accusés qui n'exerçaient pas la profession qu'ils avaient apprise ou qu'ils s'attribuaient, la proportion serait de 13 sur 100, c'est-à-dire de plus du double. Le nombre proportionnel des accusés complétement illettrés a continué de décroître de 1851 à 1860, comme il l'avait fait pendant les 25 années antérieures. Il n'est plus que de 434 sur 1,000 accusés, de 1856 à 1860, après avoir été : de 436 sur 1,000, de 1851 à 1855 ; de 509 sur 1,000, de 1846 à 1850 ; de 522 sur 1,000, de 1841 à 1845 ; de 566 sur 1,000, de 1836 à 1840 ; de 584 sur 1,000, de 1831 à 1835 ; de 612 sur 1,000, de 1826 à 1830. Il est impossible de ne pas voir là une conséquence des progrès de l'instruction élémentaire en France ; ces progrès sont, du reste, attestés par les tableaux du recrutement de l'armée, qui indiquent, chaque année, le nombre des conscrits sachant lire ou écrire, ou qui n'ont reçu aucune instruction. Les 62,435 accusés jugés de 1851 à 1860 se divisent de la manière suivante eu égard à leur degré d'instruction : complétement illettrés 27,890 (447 sur 1,000), sachant imparfaitement lire ou écrire 23,860 (382 sur 1,000), sachant lire et écrire de manière à en tirer parti 7,633 (122 sur 1,000), ayant reçu une instruction supérieure à ce dernier degré 3,052 (49 sur 1,000).

Ce serait sans succès que l'on chercherait à déduire des données de la statistique criminelle la solution de la question toujours pendante de l'influence de l'instruction primaire sur la criminalité. Les comptes de la justice criminelle indiquent l'aptitude plus ou moins grande des accusés à lire et à écrire ; mais la possession de ces connaissances, surtout au faible degré où elles existent chez la plupart d'entre eux, ne saurait être un signe certain de progrès correspondants dans les notions de morale religieuse, qui, seules, peuvent réfréner les instincts criminels. Les tableaux statistiques montrent seulement que la nature des infractions à la loi varie habituellement, dans une certaine mesure, selon le degré d'instruction de celui qui les commet. Ainsi, l'homme cupide qui sait lire et écrire a, moins souvent que l'ignorant, recours au vol pour satisfaire sa cupidité ; il emploie de préférence l'abus de confiance, l'escroquerie, le faux. Sur 1,000 accusés de crimes contre les personnes, on compte 470 illettrés ; la proportion n'est que de 434 sur 1,000 accusés de crimes contre les propriétés. On comprend, en effet, que les instincts violents doivent s'adoucir par l'acquisition de l'instruction et les rapports qu'elle nécessite dans les écoles. Si l'on étudie chaque espèce de crimes en particulier, les différences sont encore plus marquées. L'état ci-après les met en relief.

Les divers crimes se classent, pendant les deux dernières périodes, dans le même ordre à peu près que durant la première ; mais tous les crimes, à l'exception de l'empoisonnement, du parricide et de la banqueroute frauduleuse, présentent une diminution notable du nombre proportionnel des illettrés, de la première à la dernière période. On aime à trouver l'infanticide en tête de ceux dont les auteurs se

Digitized by Google

distinguent par leur ignorance, et l'on regrette de ne pas voir le parricide placé au même rang. Mais, s'il n'en est pas tout à fait ainsi, il est intéressant de constater que, parmi les enfants, qui, au mépris des lois les plus sacrées, attentent à la vie de leurs parents, le nombre de ceux qui ont reçu quelque instruction va diminuant, contrairement à ce qui a lieu pour les autres espèces de crimes. Le nombre proportionnel des accusés illettrés varie beaucoup d'un département à l'autre. De 1851 à 1860, il a été de 11 sur 100 seulement dans la Seine; de 15 sur 100 dans la Meurthe et les Vosges; de 18 et 19 sur 100 dans le Bas-Rhin et le Doubs; tandis qu'il s'est élevé à 87 et 83 sur 100 dans la Corrèze et le Finistère; à 74 sur 100 dans les Côtes-du-Nord; à 69 et 68 sur 100 dans le Lot et l'Allier. Les autres départements se classent entre ces deux extrêmes. Est-il besoin de dire que les différences qui viennent d'être signalées entre les départements, eu égard au degré d'instruction des accusés jugés chaque année, se retrouvent dans l'ensemble de la population, soit que l'on considère le nombre proportionnel des conscrits sachant lire et écrire, soit qu'on tienne compte du nombre des époux qui ont pu signer leur contrat de mariage. Parmi les accusés, d'ailleurs, comme dans l'ensemble de la population, les femmes complétement illettrées sont beaucoup plus nombreuses que les hommes. Sur 1,000 accusés du sexe masculin jugés de 1851 à 1860, on ne compte que 402 illettrés; et, sur 1,000 femmes accusées, 655 ne savaient ni lire ni écrire. Jusqu'ici nous nous sommes bornés à étudier les accusés au point de vue de leur nombre, de leur distribution par département, de la nature des crimes pour lesquels ils étaient poursuivis, du sexe, de l'âge, de l'état civil, de l'origine, du domicile, de la profession ou des occupations, enfin du degré d'instruction. Il reste à indiquer le résultat des poursuites à leur égard. Depuis 1850, il n'est intervenu que deux lois qui aient modifié d'une manière sérieuse notre législation criminelle; ce sont les lois des 4 et 9 juin 1853. La première a donné à la composition des listes du jury des bases offrant plus de garanties à la société que celles qu'avait adoptées le décret du 17 août 1848. La seconde a limité à *sept* le nombre des voix nécessaires pour former les décisions du jury, revenant ainsi aux dispositions du Code d'instruction criminelle de 1808, successivement modifiées par les lois des 4 mars 1831, 9 septembre 1835, 6 mars et 11 octobre 1848, moins peut-être en vue des crimes ordinaires que par égard pour les affaires politiques et de presse portées devant les cours d'assises. Ces deux lois ont influé sur la répression dans une mesure qui sera mise en évidence par l'exposé qui va suivre des verdicts du jury pendant ces dix années, et l'on ne saurait qu'applaudir aux bons effets qu'elles ont produits. De 1851 à 1860, il a été soumis au jury 47,165 accusations criminelles.

Plus des six dixièmes des accusations, 641 sur 1,000, ont donc été admises entièrement par le jury : 580 sur 1,000 à l'égard de la totalité, et 61 sur 1,000 à l'égard d'une partie seulement des accusés compris dans chacune d'elles; 153 sur 1,000 n'ont été admises qu'avec des modifications. Ces modifications laissaient aux faits leur caractère criminel dans 89 accusations sur 1,000, et elles les réduisaient à de simples délits dans 64 sur 1,000. Enfin 206 accusations sur 1,000, un peu plus du cinquième, ont été rejetées entièrement. Ces résultats sont différents, selon qu'ils s'appliquent aux accusations de crimes contre les personnes ou aux accusations de crimes contre les propriétés. Les deux dernières colonnes de l'état font ressortir les différences; elles font connaître que le jury se montre toujours plus sévère à l'égard des crimes qui portent atteinte à la propriété. L'examen des résultats propres à chacune des dix années révèle que les décisions du jury ont été, d'année en année, marquées au coin d'une plus grande fermeté. Quatre causes principales ont amené ce résultat : 1° le raffermissement des principes d'ordre et d'autorité si fortement ébranlés par la révolution de 1848; 2° un redoublement de soin de la part du ministère public et des juges d'instruction à recueillir les preuves des affaires soumises au jury, et à ne le saisir que de faits dont le caractère criminel était bien établi; 3° une plus *grande* sollicitude apportée par l'*administration* dans la composition des listes générales du jury; 4° enfin une meilleure appréciation, par les jurés, de l'importance de leur mission. En 1851, le jury n'avait accueilli entièrement que 545 accusations sur 1,000. En 1852, sous l'empire de la même législation, il en accueillait 581 sur 1,000. De 1853 à 1855, la proportion s'élevait de 626 à 670 sur 1,000; mais la loi déjà citée, du 9 juin 1853, contribuait évidemment à cette amélioration. De 1856 à 1860, la proportion a été presque la même, chaque année ne variant que de quelques millièmes. Le nombre proportionnel des accusations entièrement rejetées s'est abaissé graduellement de 269 sur 1,000, en

Digitized by Google

1851, à 188 et 183 sur 1,000 en 1859 et 1860. Il n'est pas sans intérêt de suivre, dans le tableau ci-après, les variations que les résultats des poursuites ont éprouvées de 1826 à 1860, par suite des changements introduits dans nos lois criminelles.

La faculté attribuée à la cour d'assises par l'art. 352 du code d'instruction criminelle, d'annuler la déclaration du jury et de renvoyer l'affaire à une autre session, n'a reçu son application que trois fois pendant les dix dernières années : en 1851, en 1857 et en 1859. Des six accusés impliqués dans les trois affaires ainsi renvoyées à la session suivante, deux, reconnus coupables par le premier jury, ont été déclarés innocents par le second ; un troisième a dû à l'admission de circonstances atténuantes la substitution de la peine aux travaux forcés à perpétuité à la peine de mort; les trois autres ont été traités par le second jury comme par le premier.

Les 62,435 accusés traduits devant les cours d'assises, de 1851 à 1860, ont été : condamnés à mort, exécutés, 278; non exécutés, 221. Condamnés aux travaux forcés à perpétuité, 2,147; aux travaux à temps, 10,688; à la réclusion, 9,520; à la déportation, 29; à la détention, 57; au bannissement, 5; à la dégradation civique, 6; à l'emprisonnement de plus d'un an, 19,456; à l'emprisonnement d'un an et moins, 3,020; à l'amende seulement, 50; envoyés dans une maison de correction (art. 66 du Code pénal), 342; remis à leurs parents (même article), 36; absous, mais placés sous la surveillance spéciale de la haute police (art. 138 du Code pénal), 8; acquittés, 16,572; total, 62,435. Ainsi 22,931 accusés (367 sur 1,000) ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes; 22,868 (366 sur 1,000) ont été condamnés à des peines correctionnelles; 16,637 (267 sur 1,008) ont été acquittés. Ces résultats généraux diffèrent sensiblement de ceux qui étaient constatés dans le rapport de 1850 pour les accusés jugés de 1826 à 1850. On comptait, en effet, sur 1,000 accusés, en moyenne, 280 condamnés à des peines afflictives et infamantes, 350 condamnés à des peines correctionnelles et 370 acquittés. Ce dernier nombre proportionnel s'est abaissé d'un quart au profit du premier. Cet abaissement du nombre proportionnel des acquittements, de 1851 à 1860, donne la mesure exacte de la prudence qui a présidé aux poursuites et de la fermeté du jury pendant cette période décennale. Les accusés de crimes contre les personnes formaient un peu plus du tiers du nombre total : 22,173. Ils ont été :

8,452 (381 sur 1,000) condamnés à des peines afflictives et infamantes; 7,055 (317 sur 1,000) condamnés à des peines correctionnelles; 6,686 (302 sur 1,000) acquittés. Les 40,262 accusés de crimes contre les propriétés ont été : 14,479 (359 sur 1,000) condamnés à des peines afflictives et infamantes; 15,835 (394 sur 1,000) condamnés à des peines correctionnelles; 9,950 (247 sur 1,000) acquittés. Ainsi, le jury a acquitté, dans une bien plus large porportion, les accusés de crimes contre les personnes que les accusés de crimes contre les propriétés. S'il semble s'être montré plus sévère envers ceux de la première classe qu'il a reconnus coupables, puisqu'ils ont été plus fréquemment condamnés à des peines afflictives et infamantes, c'est que les peines prononcées par la loi contre un nombre assez élevé de crimes contre les personnes ne pouvaient être transformées en peines correctionnelles par l'admission de circonstances atténuantes. Les verdicts du jury pendant les dernières années (1854 à 1860) (1), quand on considère ces verdicts dans leur ensemble, se distinguent de ceux des années précédentes par la faiblesse des variations qu'ils éprouvent d'une année à l'autre. (Voir les tableaux annexes, pages 96 et 97.) Ces résultats presque uniformes sont la meilleure preuve d'une bonne administration de la justice devant les cours d'assises. C'est en 1858 que la répression a été le plus ferme. Les jurés n'ont acquitté que 225 accusés sur 1,000, et ils en ont condamné 405 sur 1,000 à des peines afflictives et infamantes. Chacune des années 1854 à 1857 et 1859 à 1860 présente le même nombre proportionnel d'acquittés, à 7 millièmes près (de 243 à 250 sur 1,000). La proportion avait été de 330 sur 1,000, en 1851; de 310 sur 1,000, en 1852; enfin de 280 sur 1,000, en 1853. Avant 1851, le plus faible nombre proportionnel d'acquittements avait été de 320 sur 1,000, pendant les années 1842 à 1844. Il s'était élevé jusqu'à 440 et 460 sur 1,000, en 1831 et en 1832. Il a été prononcé 499 condamnations à mort pendant la période décennale. C'est en moyenne 50 par année. Mais ce nombre moyen a été de 56, de 1851 à 1855; et de 45 seulement, de 1856 à 1860. La diminu-

(1) On laisse de côté les trois années antérieures (1851 à 1853), parce que les décisions du jury étaient soumises à des règles différentes.

Digitized by Google

tion constatée plus haut dans le nombre des crimes capitaux explique cet abaissement. Près de la moitié des condamnés à mort (46 sur 100) étaient illettrés, 49 sur 100 étaient repris de justice. Les condamnations à mort ont été exécutées à l'égard de 278 condamnés (56 sur 100), 4 se sont suicidés et un cinquième est décédé avant l'exécution de l'arrêt ; les 216 autres (45 sur 100) ont obtenu de la clémence de l'Empereur la commutation de la peine capitale : 209 en celle des travaux forcés à perpétuité, 1 en 20 ans de travaux forcés, 6 en réclusion perpétuelle. La proportion des condamnations à mort exécutées avait été de 64 sur 100, de 1826 à 1830. Il a déjà été énoncé que les verdicts des jurés étaient différents selon qu'ils avaient à juger des crimes contre les personnes ou des crimes contre les propriétés.

Les différences se produisent bien plus fortes encore si l'on étudie chaque espèce de crimes en particulier, à l'aide du tableau ci-après. Les résultats des poursuites y sont indiqués pour deux périodes quinquennales : celle de 1856 à 1860 d'abord ; puis celle de 1841 à 1845. Elles ont été choisies, parce que, pendant leur durée, la législation criminelle n'a pas été modifiée et qu'il n'est survenu aucun incident grave de nature à influer sur le cours ordinaire de la justice.

En parcourant les chiffres des deux périodes, on voit que l'affermissement de la répression déjà signalé dans l'ensemble des décisions du jury, se retrouve dans chaque espèce de crimes, excepté toutefois ceux de concussion et corruption, pour lesquels le nombre proportionnel des acquittements est plus élevé de 1856 à 1860 qu'il ne l'avait été de 1841 à 1845. Mais ces crimes sont peu nombreux chaque année, et, par suite, les proportions sont plus sujettes à varier sous l'influence de causes accidentelles que celles qui sont déduites de nombres plus forts.

Les accusés à l'égard desquels le jury s'est montré le moins indulgent pendant les deux périodes sont, en ce qui concerne les crimes contre les personnes, les accusés de viol et d'attentat à la pudeur avec violence sur des enfants, d'assassinat, de parricide, de coups et blessures envers des ascendants, etc.

Les accusés d'enlèvement de mineurs, d'avortement, de rébellion ou de violences graves envers des fonctionnaires publics, de faux témoignage et d'attentats à la pudeur sur des adultes, passibles de la réclusion, ont été, au contraire, acquittés dans une large mesure.

Parmi les crimes contre les propriétés, ce sont les vols commis dans les églises ou dans des maisons habitées, avec escalade ou effraction, et les diverses espèces de vol qualifié en général, qui ont donné lieu au moindre nombre porportionnel d'acquittements.

Les accusés de concussion et corruption, de banqueroute frauduleuse, de faux en écriture authentique et publique, d'extorsion de titre ou de signature, d'incendie, ont été acquittés dans la proportion de 81 à 10 sur 100.

Pour les accusés d'attentat à la pudeur sur des enfants et sur des adultes, de coups et blessures graves, de faux témoignage et subornation, de vols domestiques ou autres vols qualifiés, on a distingué, dans les relevés de 1856 à 1860, ceux qui étaient poursuivis pour des crimes passibles de la réclusion de ceux qui l'étaient pour des crimes passibles des travaux forcés.

Cette distinction a eu pour objet de rechercher, s'il y avait lieu, comme l'avaient demandé quelques criminalistes, de renvoyer à la juridiction correctionnelle les crimes punis de la réclusion seulement, parce que, devant les cours d'assises, ils n'étaient jamais punis que de peines correctionnelles.

Les résultats constatés pendant la dernière période quinquennale montrent en effet, d'abord, que les accusés de ces crimes sont plus fréquemment acquittés que ceux qui étaient poursuivis pour des crimes de même nature punis de la peine des travaux forcés ; et, en second lieu, que ceux qui sont reconnus coupables ne sont condamnés à des peines afflictives et infamantes que dans une très-faible proportion.

La nature des crimes n'influe pas seule sur les résultats des poursuites. Le sexe, l'âge, le degré d'instruction semblent aussi exercer une influence réelle qui est *mise* en relief par les chiffres de l'état *ci-après*. Ainsi, les femmes sont acquittées dans une plus large proportion que les hommes. Le nombre proportionnel des acquittements s'accroît à mesure que les accusés avancent en âge, et aussi en raison de leur progrès dans l'instruction. La proportion, qui n'est que de 215 sur 1,000 pour les illettrés, atteint 348 sur 1,000 accusés ayant reçu une instruction supérieure. Il faut sans doute faire, dans cette proportion, la part de l'habileté avec laquelle les accusés instruits ont pu préparer les crimes pour lesquels ils sont poursuivis et de celle qui préside à leur défense ; mais il y lieu de remarquer aussi qu'ils sont en général jugés pour des crimes qui trouvent

Digitized by Google

devant le jury une plus grande indulgence.

Il existe toujours une grande inégalité de répression d'un département à l'autre. Elle se retrouve, dans la période de 1856 à 1860, telle qu'elle avait été constatée dans celle de 1841 à 1845, prise pour terme de comparaison. Ainsi qu'il a été déjà dit, le nombre proportionnel des acquittements pendant les années 1856 à 1860, a été, pour toute la France, année moyenne, de 24 sur 100 accusés. La même proportion se reproduit, à un centième près, en plus ou en moins, dans 16 départements. Dans 35 départements, le nombre proportionnel des acquittements a été moins élevé, variant de 22 à 14 sur 100. Dans les 35 autres, il a été supérieur, variant de 26 à 37 sur 100. De 1841 à 1845, le nombre proportionnel des acquittements avait été pour toute la France, année moyenne, de 34 sur 100 accusés; 24 départements offraient la même proportion; 37 en présentaient une plus faible, de 32 à 25 sur 100 accusés; enfin 25 en donnaient une plus forte, de 36 à 47 sur 100.

L'écart entre entre le maximum et le minimum des acquittements est le même, à un centième près, pour les deux périodes (23 et 24 centièmes). Mais le minimum, qui était de 25 sur 100, de 1841 à 1845, n'est que de 14 sur 100, de 1856 à 1860, et le maximum de 47 sur 100, pendant la première période, est descendu à 37 sur 100 dans la dernière. Les départements qui se distinguent par le plus faible nombre proportionnel d'acquittements, de 1856 à 1860, sont : le Doubs et la Loire, 14 sur 100; le Lot, 15 sur 100; la Haute-Saône et la Creuse, 16 sur 100; Maine-et-Loire, la Mayenne, l'Ain, les Ardennes, la Meuse, Loir-et-Cher, 17 sur 100; l'Oise, le Bas-Rhin, le Rhône, 18 sur 100; l'Aisne, Indre-et-Loire, les Deux-Sèvres, la Vienne, l'Allier, 19 sur 100; le Pas-de-Calais, la Corrèze, le Finistère, la Seine-Inférieure, 20 sur 100. Ceux, au contraire, on l'on relève le nombre proportionnel d'acquittements le plus fort, sont : la Drôme, 37 sur 100; la Corse et le Tarn, 34 sur 100; les Basses Alpes, 34 sur 100; le Cher, les Pyrénées-Orientales, les Basses-Pyrénées, les Hautes-Alpes, 32 sur 100; Lot-et-Garonne, l'Hérault, 31 sur 100; le Gers, la Nièvre, l'Isère, l'Aude, le Gard, la Lozère, 30 sur 100. La durée moyenne des peines prononcées par les cours d'assises s'est sensiblement accrue pendant les années 1851 à 1860, comparativement aux dix années antérieures. Voici quelle a été cette durée moyenne pendant les deux périodes :

| | 1841 à 1850. | 1851 à 1860. |
|---|---|---|
| Condamnations aux travaux forcés à temps, | 10 ans 3 mois 15 jours. | 10 ans 3 mois 1 jour. |
| — à la réclusion . . . . | 6 ans 3 mois 8 jours. | 6 ans 6 mois 28 jours. |
| — à l'emprisonnement. . . . | 2 ans 7 mois 15 jours. | 2 ans 9 mois 29 jours. |

Le nombre moyen annuel des condamnations aux travaux forcés à perpétuité, qui n'était que 193, de 1841 à 1850, a été de 215, de 1851 à 1860; et cet accroissement est dû uniquement à une plus grande fermeté dans les verdicts du jury, puisque le nombre des crimes les plus graves, qui sont punis de peines perpétuelles, a plutôt diminué qu'augmenté pendant les dix dernières années. L'application de l'article 463 du Code pénal n'a pas été moins fréquente de 1851 à 1860 qu'elle ne l'avait été de 1841 à 1850. Sur 100 accusés reconnus coupables de crimes par le jury, pendant chacune des deux périodes décennales, 70 ont obtenu des déclarations de circonstances atténuantes. La proportion était de 69 sur 100, de 1836 à 1840; et de 61 sur 100 seulement, de 1833 à 1835. Mais les magistrats des cours d'assises se sont associés à l'indulgence du jury dans une moindre proportion, de 1851 à 1860, qu'ils ne l'avaient fait de 1841 à 1850, comme le démontrent les chiffres qui suivent : En d'autres termes, sur 100 accusés reconnus coupables par le jury avec admission de circonstances atténuantes, et dont la peine pouvait être abaissée de deux degrés, 63 seulement ont obtenu cet abaissement de deux degrés, de 1851 à 1860, au lieu de 69 sur 100, de 1841 à 1850. Il n'est pas de disposition de notre législation criminelle qui ait suscité autant de controverse que celle qui est formulée dans l'article 463 du Code pénal, tel que l'a modifiée la loi du 28 avril 1832. La faculté accordée au jury et aux tribunaux par cet article, d'appliquer le bénéfice des circonstances atténuantes à tous les accusés et prévenus reconnus coupables, a, en effet, si profondément modifié le système de pénalité établi par le Code, que l'arbitraire a été substitué, en quelque sorte, aux règles imposées aux juges dans l'application de la peine, tant est large l'écart qui existe entre le maximum et le minimum : des travaux forcés à perpétuité, à cinq ans de réclusion; de vingt ans de travaux forcés à deux ans d'emprisonnement, etc. Aussi importe-t-il d'étudier avec soin l'application qui est

Digitized by Google

faite, et par les cours d'assises et par la juridiction correctionnelle, de cet article 463.

Dans le rapport de 1850, mon prédécesseur énonçait l'opinion que la loi du 28 avril 1832 avait eu pour effet de rendre plus véridiques et plus consciencieuses les déclarations des jurés. Avant cette loi, préoccupés qu'ils étaient de la sévérité des peines prononcées par le Code pénal contre certains crimes, ils se montraient plus difficiles à admettre que les faits fussent constants, ou bien ils écartaient les circonstances aggravantes les mieux prouvées, de manière à ne permettre l'application que de peines d'un degré inférieur. L'expérience des dix dernières années semble confirmer pleinement cette opinion. Le nombre proportionnel des acquittements a été bien plus faible encore qu'il ne l'était de 1833 à 1850 ; et, si celui des condamnations correctionnelles a été plus fort qu'il ne l'était de 1826 à 1832, il ne s'est accru que de la réduction du nombre des acquittements, puisque la proportion des condamnations afflictives et infamantes est, de 1856 à 1860, plus élevée de deux centièmes qu'avant la loi du 28 avril 1832. Mais, tout en proclamant l'heureuse influence qu'a exercée cette loi sur la répression des crimes et des délits, il faut bien reconnaître que les présidents des cours d'assises, d'accord avec le ministère public, expriment fréquemment la pensée que son application, sans limite comme sans contrôle, a pour conséquence de faire souvent prononcer des peines qui, par leur faiblesse, ne sont pas en rapport avec la gravité des infractions, surtout lorsque le bénéfice en est accordé à des repris de justice, et qu'elle multiplie ainsi les récidives. Malgré les facilités que les chemins de fer offrent aujourd'hui aux criminels pour se soustraire aux recherches de la justice après la perpétration de leurs crimes, les nombre des accusés jugés par contumace décroît d'année en année. En voici le nombre moyen annuel par période quinquennale depuis 1826 : 751, de 1826 à 1830 ; 705, de 1831 à 1835 ; 586, de 1836 à 1840 ; 655, de 1841 à 1845 ; 532, de 1846 à 1850 ; 483, de 1851 à 1855 ; 382, de 1856 à 1860. La diminution de la première à la dernière période est d'environ 50 pour 100. Sur les 4,522 accusés jugés par contumace, de 1851 à 1860, il n'en été acquitté que 11. Les autres ont été condamnés : 277, à mort ; 296, aux travaux forcés à perpétuité ; 2,305, aux travaux forcés à temps ; 1,212, à la réclusion ; 7, à la déportation ; 1, à la détention ; 6, à la dégradation civique ; 7, à l'emprisonnement. Toutes les espèces de crimes présentent des accusés jugés par contumace, mais dans une proportion fort inégale Ainsi, sur un nombre moyen annuel de 100 accusés jugés pour incendie, de 1851 à 1860, un seul l'a été par contumace. La proportion s'élève à 3 sur 100 accusés de viols et attentats à la pudeur ; 6 sur 100 accusés de meurtre, d'assassinats ou de vols qualifiés ; 13 sur 100 accusés de faux ; 20 sur 100 accusés d'abus de confiance ; 33 sur 100 accusés de banqueroute frauduleuse. De 1856 à 1860, la cour d'assises de la Seine a jugé, année moyenne, 114 accusés par contumace : près d'un tiers (30 sur 100) du nombre total. Les cours qui en ont jugé le plus, après celle-ci, sont celles des Bouches-du-Rhône et du Nord, 13 par année ; de la Gironde, 8 ; de la Manche, de Seine-et-Oise et de la Corse, 7. Cette dernière cour d'assises en avait jugé 45, année moyenne, de 1851 à 1855. Les contumax ne sont repris et jugés de nouveau contradictoirement que dans la proportion de 29 à 30 sur 100. Les autres échappent aux poursuites de la justice. De 1851 à 1860, il a été repris 1,236 contumax, qui, traduits devant les cours d'assises, on été : 343 (29 sur 100) acquittés ; 3 condamnés à mort ; 33 aux travaux forcés à perpétuité ; 237 aux travaux forcés à temps ; 201 à la réclusion ; 1 à la détention ; 418 (34 sur 100) à des peines correctionnelles. L'état de contumace se prolonge très-longtemps pour beaucoup d'accusés. Un tiers à peine est repris dans la première année : 13 sur 100 ne le sont qu'après dix ans. Les crimes se distribuent entre les divers mois de l'année avec tant d'uniformité qu'ils semblent, de prime abord, échapper à l'influence des saisons. Mais, si on classe séparément les crimes contre les personnes et les crimes contre les propriétés, on voit que, chaque année, les premiers sont plus fréquents au printemps et en été, et les seconds en automne et en hiver. C'est ce qui résulte du tableau ci-après. La répartition des deux espèces de crimes entre les quatre saisons se fait, à quelques millièmes près, de la même manière, de 1851 à 1860, que de 1831 à 1850.

Les 20,074 accusations de vols qualifiés soumises aux cours d'assises, de 1851 à 1860, comprenaient 3,009 tentatives et 45,036 vols consommés. Ces derniers sont distribués dans l'état suivant, d'après la nature des objets volés, et ils y sont rapprochés des vols jugés de 1836 à 1850. Les vols d'argent monnayé, de billets de banque ou autres, ont été les plus nom-

Digitized by Google

breux pendant les deux périodes. Ils ont même été proportionnellement plus fréquents dans la seconde. Ensuite viennent les vols de linge et d'effets d'habillement, puis ceux d'objets mobiliers de toute espèce. Au point de vue de l'importance des vols ou du préjudice causé, les 101,158 vols jugés par les cours d'assises, de 1836 à 1860, et dont la valeur approximative a pu être constatée, se classent ainsi qu'il est indiqué dans la première colonne de l'état ci-après, dont les cinq dernières colonnes font connaître leur distribution proportionnelle par période quinquennale.

Les vols les plus fréquents, pendant chacune des cinq périodes, sont ceux d'une importance de 10 à 50 fr ; ils forment plus du tiers du nombre total; ce sont ensuite les vols de 100 fr. à 1,000 fr., puis ceux de moins de 10 fr., dont le nombre proportionnel a d'ailleurs diminué de 41 millièmes de la première à la dernière période. Cette diminution est due en grande partie, sans doute, à ce que c'est surtout dans cette catégorie de vols que les juges d'instruction se sont montrés plus difficiles à admettre les circonstances aggravantes. Le préjudice total causé par les 39,150 vols qualifiés jugés de 1851 à 1860, dont l'importance a pu être établie s'est élevé à 27,437,470 fr., soit en moyenne 701 fr. par vol. De 1836 à 1850, l'importance moyenne de chaque vol n'avait pas dépassé 309 fr. De 1851 à 1855, cette moyenne avait été de 581 fr. De 1856 à 1860, elle a atteint 1,118 fr. Cette élévation extraordinaire est due à trois vols considérables jugés à Paris, l'un de 8 millions, en 1856; les deux autres de 500 et 700,000 fr. en 1860. Si l'on déduisait les trois vols dont il s'agit des totaux des cinq dernières années, l'importance moyenne du préjudice causé serait, pour la période de 1856 à 1860, de 577 fr., bien supérieure encore à celle des périodes antérieures. L'importance du préjudice causé semble exercer une certaine influence sur les décisions du jury et de la cour d'assises ; cependant cette influence n'est pas très-sensible. Ainsi, pour la période de 1856 à 1860, qui offre sous ce rapport des résultats peu différents de ceux des périodes antérieures, on a les proportions suivantes :

Le classement de ces crimes graves, eu égard aux motifs qui les ont inspirés, présente, dans les deux périodes, une uniformité qui prouve que les faits de l'ordre moral sont soumis à des lois aussi peu variables que celles qui régissent les faits de l'ordre physique. La différence la plus marquée qui existe d'une période à l'autre se manifeste à la ligne des incendies d'édifices assurés par les propriétaires eux-mêmes pour recevoir les primes stipulées. Cette catégorie d'incendies forme, de 1856 à 1860, près du quart (231 sur 1,000) du nombre total de ceux qui ont été déférés aux cours d'assises pendant les cinq années ; tandis que, de 1826 à 1850, elle n'en formait guère que le septième (148 sur 1,000). La multiplicité des prévenus traduits tous les ans devant la juridiction correctionnelle, le plus souvent par citation directe, ne permet pas de recueillir sur le compte de chacun d'eux les mêmes renseignements que pour les accusés traduits aux assises ; et les tableaux de la statistique criminelle se bornent à constater, à l'égard des prévenus, leur sexe et leur âge, le mode et le résultat des poursuites. Pendant les années 1851 à 1860, les 361 tribunaux correctionnels de l'Empire on jugé ensemble 1,814,735 affaires, comprenant 2,262,829 prévenus, soit en moyenne, 181,473 affaires et 226,283 prévenus. Si l'on divise les dix années en deux périodes quinquennales, on a les nombres moyens suivants pour chacune : pour la première (1851 à 1855), 194.856 affaires et 245,146 prévenus ; pour la seconde (1856 à 1860), 168, 111 affaires et 207,420 prévenus. La deuxième période présente donc, comparativement à la première, une diminution de 26,725 affaires (137 sur 1,000) et de 37,726 prévenus (154 sur 1,000. Le rapport général de 1850 constatait que les nombre des affaires correctionnelles n'avait pas cessé de s'accroître annuellement de 1826 à 1850 ; tandis que celui des accusations déférées aux cours d'assises était resté stationnaire. De 1851 à 1860, les affaires correctionnelles ont suivi le même mouvement de décroissance que les accusations criminelles, quoique d'une manière moins sensible. Le tableau annexé à ce rapport permet de suivre le double mouvement qu'a subi le nombre des affaires correctionnelles : d'accroissements successifs, de 1826 à 1855 ; de diminutions, de 1854 à 1860. Voici, d'ailleurs, par période quinquennale, le nombre moyen annuel des affaires et des prévenus jugés pendant les trente-cinq ans :

L'importance du préjudice causé par les vols varie beaucoup d'un département à l'autre. C'est dans le département de la Seine que la moyenne de ce préjudice par vol est tous les ans le plus élevée. Le mobile de la plupart des crimes se révèle de lui-même. Mais il n'en est pas ainsi pour tous, notamment pour ceux d'empoisonnement, d'incendie, d'assassinat et de meurtre. Quelques tableaux des comptes généraux sont consacrés à faire con-

Digitized by Google

naître les motifs présumés de ces crimes ; et ils sont résumés dans l'état suivant, qui reproduit, afin de rendre l'étude plus complète, les résultats déjà constatés, dans le rapport de 1850, pour les crimes de même nature jugés de 1826 à 1850.

Pour apprécier la véritable valeur des augmentations, en affaires et en prévenus, des trois dernières périodes comparées aux précédentes, il importe de rechercher dans quelles classes d'infractions elles se sont produites. Le tableau annexe des pages 101 à 103 est destiné à faciliter cette étude. Les deux dernières périodes, plus spécialement, ont vu grossir leurs chiffres : celle de 1851 à 1855, de 10,557 affaires et 11,617 prévenus ; la suivante, de 13,506 affaires et 14,624 prévenus, par l'introduction, dans notre législation pénale, de diverses infractions nouvelles punies par les lois du 16 octobre 1849, sur les timbres-poste ; des 27 mars, 30 mai et 9 décembre 1851, sur les fraudes commerciales, le roulage et les cafés et cabarets ; enfin du 9 juillet 1852, sur l'interdiction de séjour dans les villes de Paris et de Lyon aux repris de justice. Les infractions à la loi pénale soumises, chaque année, aux tribunaux correctionnels, peuvent se diviser en sept classes au point de vue des divers intérêts qu'elles lèsent ou de leurs mobiles ; infractions aux lois qui protégent les personnes, les mœurs, l'ordre public, la propriété, en distinguant parmi ces dernières celles qui sont dictées par la cupidité de celles qu'inspire le seul désir de nuire à autrui sans profit personnel pour les auteurs ; contraventions à diverses lois spéciales qui ne rentrent pas directement dans les cinq classes précédentes ; enfin, contraventions forestières et fiscales de toute nature. Les prévenus jugés, de 1826 à 1860, pour chacune de ces sept catégories d'infractions, sont distribués entre elles par périodes quinquennales dans l'état qui suit, et les trois dernières colonnes donnent le nombre proportionnel des prévenus de chacune des cinq premières classes d'infractions, pendant la première, la quatrième et la septième période. Les prévenus des contraventions diverses des deux dernières lignes ont été exclus de ces calculs, parce que ces contraventions n'ont qu'un rapport indirect à la moralité publique, et que les variations de leur nombre pendant les dernières années, auraient modifié trop profondément les résultats.

En rapprochant les totaux de la première colonne (première période) de ceux de la septième (dernière période), on constate une augmentation plus ou moins grande dans chacune des six premières catégories de prévenus. La dernière seule présente une diminution de plus de moitié. Cette réduction considérable est bien plus apparente que réelle. C'est dans cette catégorie de prévenus que se classent les délinquants forestiers. Or leur nombre, après avoir augmenté de 1826 à 1835, n'a pas cessé de décroître depuis, et de 132,333 qu'il était, année moyenne, entre 1831 et 1835, il est descendu à 26,990 en 1860. On serait heureux de pouvoir attribuer cette décroissance à un plus grand respect de la part des riverains pour les forêts de l'Etat, des communes et des particuliers ; mais il n'en est pas ainsi. La diminution des années 1835 à 1838 a été la conséquence des règles nouvelles tracées par l'administration des forêts à ses agents pour les poursuites des délits commis dans les bois de l'Etat et des communes. Celle, bien plus prononcée, qui se remarque en 1859 et en 1860 surtout, dérive du droit de transaction qui a été accordé à cette administration par la loi du 18 juin 1859 ; en 1860, elle a, en vertu de cette loi, transigé sur 15,226 affaires. L'accroissement des prévenus de la première classe, délits contre les personnes, de 18,247 à 24,689, n'a rien d'extraordinaire, quand on tient compte de l'accroissement de la population pendant les sept périodes quinquennales, et principalement du large développement qu'a reçu la police judiciaire. Le nombre des gendarmes, des commissaires et agents de police, les véritables auxiliaires de la justice, a plus que doublé de 1826 à 1860. Il en existe maintenant dans tous les cantons, et ils ont été multipliés dans tous les grands centres de population, de telle sorte que bien peu d'infractions à la loi échappent aujourd'hui à l'action de la justice répressive. Ces deux causes ont aussi leur large part dans l'élévation du total des prévenus de chacune des autres catégories. *Mais il* semble difficile de leur attribuer, à elles-seules, l'accroissement anormal du nombre des prévenus de délits contre les mœurs, qui, de la première à la dernière période, a plus que quintuplé, suivant ainsi le mouvement ascensionnel signalé dans le nombre des accusés de crimes de la même espèce (page 8 de ce rapport) On remarque surtout, pendant les années 1858 à 1860, une augmentation tout à fait inexplicable du nombre des prévenus d'outrage public à la pudeur. Le nombre des prévenus de délits contre l'ordre public s'était accru dans les mêmes proportions que celui des prévenus de délits contre les mœurs, de 1846 à 1855, mais il a sensiblement diminué de 1856 à 1860,

Digitized by Google

malgré les nombreuses poursuites exercées pour quelques infractions à des lois nouvelles, notamment celle qui réprime l'ouverture de cabarets et de cafés sans autorisation. (Voir plus haut le tableau annexe.) Enfin le nombre des prévenus de délits contre la propriété, inspirés par la cupidité, est bien plus fort pendant les deux dernières périodes que pendant les précédentes. Dans cette classe aussi nous trouvons des infractions nouvelles. Les fraudes en matière commerciale ont amené devant les tribunaux, de 1856 à 1860, un nombre moyen annuel de 8,442 prévenus, dont la plupart n'eussent pas été poursuivis avant les lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855. Les prévenus de vols simples appartiennent à cette quatrième catégorie d'infractions, et ils en forment plus des deux tiers. Leur nombre a été de 40,619, en moyenne, de 1856 à 1860. De 1826 à 1830, il n'était que de 12,576, un peu moins du tiers. Outre les causes d'accroissement énoncées plus haut, et qui sont propres à toutes les infractions à la loi pénale, il en est une spéciale au vol et dont il faut tenir compte, c'est la diffusion, depuis un quart de siècle, de la richesse mobilière, et l'extrême facilité qu'elle offre à la cupidité pour se satisfaire.

Nous retrouvons aussi, de 1853 à 1857, l'influence de trois années de récoltes insuffisantes. Ces cinq années présentent, en effet, 43,789 affaires de vol de plus que les cinq autres années de la période décennale : 1851 et 1852 et 1858 à 1860 : soit 31 pour 100 d'augmentation.

Le nombre moyen annuel des prévenus de vol a d'ailleurs diminué d'environ 2,000 par année, pendant la période de 1856 à 1860, comparée à la précédente (1851 à 1855).

Les prévenus d'escroquerie, d'abus de confiance, ont au contraire continué d'augmenter, de 1856 à 1860. (Voir le tableau annexe.) Pendant les dix dernières années, le nombre proportionnel des femmes parmi les prévenus a varié annuellement de 17 à 21 sur 100. La moyenne a été la même, à deux millièmes près, pour chacune des deux périodes quinquennales : 188 et 186 sur 1,000. Elle avait été : de 178 sur 1,000, de 1846 à 1850; de 196 à 197 sur 1,000, de 1841 à 1845 et de 1836 à 1840; enfin de 222 et 223 sur 1,000, de 1831 à 1835, et de 1826 à 1830. L'élévation de la proportion de ces deux dernières périodes tient au chiffre considérable des délinquants forestiers, parmi lesquels le nombre proportionnel des femmes est toujours très-fort : 23 sur 100, année moyenne. Parmi les prévenus de délits communs, le nombre proportionnel des femmes a été, de 1851 à 1860, de 17 à 18 sur 100, à peu près le même que parmi les accusés jugés par les cours d'assises. Cette proportion avait été plus faible, de 1816 à 1850, où elle ne dépassait pas 15 sur 100. Ces variations d'une période à l'autre sont dues au nombre plus ou moins élevé des prévenus de certains délits communs auxquels les femmes prennent une plus grande part proportionnelle, ainsi que le montre le tableau ci-après, où l'on a constaté le rapport des deux sexes parmi les prévenus des délits les plus nombreux. L'âge des prévenus de contraventions forestières et autres contraventions fiscales n'a été indiqué jusqu'à présent que d'une manière incomplète, en raison de ce que beaucoup d'entre eux sont jugés par défaut. Il a été jugé, 1,526,432 prévenus de délits communs, de 1851 à 1860. L'âge de 29,013, un peu moins de 2 pour 100, n'a pas pu être indiqué. Les 1,497,419 autres étaient âgés. Les rapports étaient à peu près les mêmes de 1831 à 1850, si ce n'est que le nombre proportionnel des prévenus de 16 à 21 ans était inférieur de 4 millièmes qui s'ajoutaient à celui des prévenus de plus de 21 ans. Le nombre proportionnel des femmes mineures de moins de 16 à 21 ans a été plus élevé pendant la dernière période (1851 à 1860) qu'il ne l'avait été de 1841 à 1850. La différence est de 19 millièmes, près de 2 pour 100. Pour les hommes, la proportion est restée la même à un millième près. Aussi la supériorité du nombre proportionnel des mineurs parmi les hommes prévenus, comparativement aux femmes, a-t-elle en partie disparu. Ce sont toujours les prévenus de vol, de vagabondage et de mendicité qui présentent le nombre proportionnel le plus élevé d'enfants de moins de 16 ans. La proportion, pendant les dix dernières années, a été de 93 sur 1,000 voleurs, et de 71 sur 1,009 vagabonds ou mendiants. Les mineurs de 16 à 21 ans sont aussi proportionnellement très-nombreux, parmi les prévenus de vol. On en comptait 170 sur 1,000. Les vagabonds et les mendiants ne donnent, au contraire, qu'un nombre proportionnel peu élevé : 74 sur 1,000. Les 2,262,829 prévenus jugés, de 1851 à 1860, par les tribunaux correctionnels, sont distribués, dans l'état qui suit, eu égard au résultat des poursuites; et, pour servir de terme de comparaison, on a indiqué également les mêmes résultats pour chacune des deux périodes décennales précédentes. Les résultats les plus saillants, qui ressortent de la comparaison des diverses colonnes

de cet état, sont d'abord l'accroissement successif du nombre proportionnel des condamnations à l'emprisonnement d'un an et plus et de moins d'un an. Il faut, sans doute, faire la part de cette augmentation de la réduction graduelle, de la première période à la dernière, du nombre des contraventions forestières punies le plus habituellement de l'amende; mais l'élévation du nombre proportionnel des condamnations à un an et plus d'emprisonnement, de 31 à 45 sur 1,000, doit être attribuée surtout à une plus grande sévérité de la part des tribunaux à l'égard des récidivistes, depuis que l'établissement des casiers judiciaires permet de constater exactement les antécédents des prévenus. En second lieu, la diminution du nombre proportionnel des acquittements de 155 à 84 sur 1,000 (deux dernières lignes) attestent tout à la fois une plus grande prudence de la part du ministère public dans l'exercice des poursuites et moins d'indulgence de la part des tribunaux.

Enfin on est aussi frappé de l'augmentation du nombre des enfants de moins de seize ans envoyés dans des maisons d'éducation correctionnelle. Il n'y en avait eu que 5,295 pendant la période décennale de 1831 à 1840, et l'on en compte 22,146, quatre fois plus, pendant la période de 1851 à 1860. Le nombre des enfants de moins de seize ans traduits devant les tribunaux ne s'est cependant pas accru dans une mesure plus large que celui des prévenus plus âgés, puisque nous avons vu plus haut qu'il s'est maintenu dans le même rapport de 44 sur 1,000. Mais, depuis 1850, cette classe de détenus a été, de la part de l'administration, l'objet d'une sollicitude toujours croissante qui a trouvé sa sanction et son complément dans la loi du 5 août 1850. Aussi les tribunaux qui hésitaient à envoyer ces enfants en correction, conformément à l'article 66 du Code pénal, quand ils étaient confondus avec les adultes, se sont montrés plus disposés à appliquer l'article précité, quand l'existence d'établissements spéciaux, de colonies agricoles pénitentiaires, les a pleinement rassurés sur les suites de leurs décisions à l'égard de ces jeunes délinquants. Ils ont appliqué bien plus fréquemment l'art. 66 du Code pénal, et ils ont beaucoup augmenté la durée de la détention correctionnelle. De 1856 à 1860, comparativement aux cinq années précédentes, on remarque une réduction sensible du nombre des enfants de moins de seize ans traduits en police correctionnelle. Le nombre moyen annuel en est descendu de 7,056 à 6,020, soit 14 pour 100 de diminution, tandis que, pour l'ensemble des prévenus de délits communs, la diminution n'a été que de 3 à 4 pour 100.

Comme cette diminution s'est produite après quatre ou cinq années d'une grande sévérité de la part des tribunaux à l'égard des jeunes délinquants traduits devant eux, et qu'ils soumettaient à de longues détentions correctionnelles, on serait tenté de l'attribuer à une crainte salutaire imprimée aux enfants de nature vicieuse. Mais est-ce bien là sa véritable cause? Le ministère public, cédant à l'entraînement général et aux espérances que fit naître pour la régénération des jeunes détenus la création de nombreux établissements pénitentiaires, s'est peut-être montré un peu trop facile, de 1851 à 1855, à poursuivre les enfants que l'autorité paternelle ne suffisait pas à maintenir dans la voie de l'honnêteté. Il en sera résulté un encombrement dans ces établissements, et les parquets ont dû alors apporter plus de réserve dans l'exercice du droit de poursuite vis-à-vis de cette classe de délinquants. Pour bien apprécier les résultats des poursuites, il importe de les considérer au point de vue des parties poursuivantes : le ministère public, les parties civiles, ou les administrations publiques. Le nombre proportionnel des acquittements, notamment, varie beaucoup, selon que les poursuites sont intentées suivant l'un ou l'autre de ces trois modes. Les administrations publiques, s'appuyant le plus souvent sur des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux, échouent très-rarement dans leur action. Les parties civiles, au contraire, succombent fréquemment, parce qu'elles intentent des poursuites irréfléchies et mal fondées. Le ministère public tient le milieu entre ces deux extrêmes. Quant à la différence des peines prononcées, l'emprisonnement ou l'amende, elle est due à la nature des infractions. L'état qui suit indique quel a été le résultat des poursuites, d'après la partie poursuivante, pour chacune des trois périodes décennales déjà fixées plus haut. Le nombre proportionnel des acquittements sur les poursuites du ministère public n'est que de 102 sur 1,000, de 1851 à 1860, après avoir été de 152 sur 1,000, de 1841 à 1850, et de 212 sur 1,000, de 1831 à 1840. La réduction est de plus de moitié. Il en a été de même sur les poursuites des administrations publiques : le nombre proportionnel des acquittements est descendu de 59 sur 1,000, de 1831 à 1840, à 37 et à 27 sur 1,000,

Digitized by Google

pendant les deux périodes décennales suivantes. Les affaires jugées à la requête des parties civiles présentent, au contraire, un nombre proportionnel à peu près égal d'acquittements, pendant les trois périodes, et ce nombre dépasse les deux cinquièmes du nombre total des prévenus poursuivis de la sorte. C'est que l'action de ces parties, obéissant à un sentiment d'irritation ou de vengeance le plus souvent aveugle, s'exerce sans règles ni frein; et elles ne peuvent pas, comme le ministère public et les administrations, mettre à profit les leçons de l'expérience. Le nombre des affaires jugées à la requête des parties civiles est d'ailleurs peu élevé, chaque année. Il a varié de 6,196 à 6,184, pendant la dernière période décennale. Il avait été plus élevé de 1841 à 1850, où le nombre moyen annuel atteignait 8,000. Le bénéfice des circonstances atténuantes est accordé par les tribunaux correctionnels aux prévenus qu'ils reconnaissent coupables, dans une mesure presque aussi large que par le jury aux accusés convaincus de crimes; et l'application de l'art. 463 du Code pénal devient, d'année en année, plus fréquente en police correctionnelle. De 1831 à 1835, il était appliqué à 42 condamnés sur 100; de 1836 à 1840, il était appliqué à 46 condamnés sur 100; de 1841 à 1845, il était appliqué à 51 condamnés sur 100; de 1846 à 1850, il était appliqué à 56 condamnés sur 100; de 1851 à 1855, il était appliqué à 58 condamnés sur 100; de 1856 à 1860, il était appliqué à 59 condamnés sur 100. En certaines matières, l'admission des circonstances atténuantes, qui semblerait devoir être l'exception, est, au contraire, la règle. Ainsi, de 1856 à 1860, sur 100 condamnés pour vol, 80 ont joui du bénéfice de l'article 463. La proportion s'est élevée à 87 sur 100 condamnés pour vagabondage; 88 sur 100 condamnés pour mendicité; 89 sur 100 condamnés pour fraude en matière commerciale; 94 sur 100 condamnés pour usage de timbres-poste ayant déjà servi. Il est vrai que, devant la juridiction correctionnelle comme devant la cour d'assises, cette extension de l'application de l'article 463 du Code pénal coïncide avec une réduction marquée du nombre proportionnel des acquittements; et que, dans l'intérêt de la morale publique et de la société, l'application d'une peine, quelque faible qu'elle soit, est préférable à l'impunité. Toutefois, n'est-il pas à craindre que cette répression énervée ne soit pas un frein suffisant pour les mauvaises passions, et qu'il ne faille y voir la véritable cause de l'augmentation du nombre des récidives? L'état ci-contre présente, classés d'après la durée de la peine d'emprisonnement et de la détention correctionnelle, les prévenus condamnés à ces deux peines pendant une année moyenne de chacune des trois dernières périodes quinquennales. Les peines de courte durée, moins de six mois (trois premières lignes de l'état, colonnes 5 à 7), forment, chaque année, plus des trois quarts du nombre total. Cependant la proportion tend à diminuer, puisqu'elle n'est que de 765 sur 1,000, de 1856 à 1860, après avoir été de 769, de 1851 à 1855, et de 802, de 1846 à 1850; et il n'est pas sans intérêt de constater que la diminution a porté sur les peines de moins de six jours d'emprisonnement (1re ligne). Le nombre proportionnel des condamnations à long terme, cinq ans et plus (trois dernières lignes de l'état), après avoir augmenté de 16 sur 1,000, de 1841 à 1845, à 26 sur 1,000, de 1851 à 1855, est redescendu à 22 sur 1,000, de 1856 à 1860. Cette diminution a pour unique cause la réduction déjà signalée du nombre des enfants de moins de 16 ans envoyés en correction pendant les années 1856 à 1860, comparées aux cinq précédentes. La détention correctionnelle n'a pas été seulement prononcée moins fréquemment, elle l'a été aussi pour une durée moindre.

Devant la juridiction correctionnelle comme devant les cours d'assises, la nature des infractions semble exercer une influence très marquée sur le résultat des poursuites; ainsi, suivant les dernières colonnes du tableau ci-après, on voit que le nombre proportionnel des acquittement a varié, pendant la dernière période de 1851 à 1860 (1re colonne), de 22 sur 1,000 en matière d'infraction au ban de surveillance, à 383 sur 1,000 en matière de diffamation et injures publiques. Les colonnes 2 et 3 montrent que la différence n'a pas été moins grande pendant chacune des deux autres périodes, 1846 à 1850 et 1826 à 1830. On remarque aussi, en comparant les chiffres des trois périodes, que la diminution du nombre proportionnel des acquittements s'est produite dans chaque espèce d'infractions.

En étudiant les résultats des poursuites devant les cours d'assises, nous avons constaté que le jury se montrait plus indulgent pour les femmes que pour les hommes, pour les accusés d'un âge avancé que pour les jeunes. Les tribunaux correctionnels ne tiennent compte de ces circonstances de sexe et d'âge que dans une mesure très-restreinte, comme le démon-

Digitized by Google

trent les résultats constatés dans le petit tableau suivant :

Le nombre proportionnel des acquittements parmi les délinquants de moins de seize ans est beaucoup plus élevé que parmi ceux qui ont dépassé cet âge (1re ligne du tableau) ; mais, contrairement à ce qui se remarque devant les cours d'assises, il est plus faible pour les femmes que pour les hommes. L'explication de cette anomalie se trouve évidemment dans la facilité que montrent les tribunaux à envoyer en correction les jeunes filles traduites devant eux, depuis que de nombreux asiles ont été ouverts à cette classe de prévenues dans des établissements pénitentiaires. (Voir plus loin.) La confirmation de cette opinion se lit à la dernière ligne du tableau, où l'on voit (colonne 5) que 326 filles de moins de seize ans sur 1,000 sont envoyées en correction pour un an ou plus, tandis que, pour les garçons du même âge, la proportion n'est que de 305 sur 1,000. Aux deux autres périodes de seize à vingt et un ans, et de plus de vingt et un ans, le nombre proportionnel des acquittements est, au contraire, plus fort parmi les femmes que parmi les hommes d'environ 2 centièmes ; mais cette différence est due, en grande partie, à ce que les prévenus de délits de chasse, qui sont fort nombreux et qui appartiennent presque exclusivement au sexe masculin, sont acquittés dans une très-faible proportion. C'est à la même cause qu'il faut attribuer l'élévation du nombre proportionnel des condamnés à l'amende parmi les hommes de seize à vingt et un ans et de plus de vingt et un ans, comparativement à celui que présentent les femmes de ces deux catégories d'âge. La peine accessoire de la mise en surveillance (art. 44 du Code pénal), qui avait été prononcée, année moyenne, contre 2,470 condamnés, de 1841 à 1850, l'a été contre 3,474 pendant les années 1851 à 1860. Son application a donc été beaucoup plus fréquente pendant les dix dernières années ; mais, si on les divise en deux périodes quinquennales, on constate que c'est surtout de 1851 à 1855 que cette application avait été fréquente. Elle s'étendait, en effet, à 4,120 condamnés par année, au lieu de 2,827 qu'offre la période de 1856 à 1860. L'interdiction des droit civiques, civils et de famille (article 42 du Code pénal) a été également prononcée plus souvent de 1851 à 1855 que de 1856 à 1860. Elle a été ajoutée à la peine principale à l'égard de 918 condamnés, par année moyenne, pendant la première période, et à l'égard de 407 seulement pendant la seconde. De 1846 à 1850, le nombre moyen annuel avait été de 856.

Le nombre des prévenus jugés à la requête des parties civiles n'a presque pas varié pendant les années 1851 à 1860. Celui des prévenus poursuivis par les administrations publiques a beaucoup diminué en 1859 et en 1860, par suite du droit de transaction accordé récemment à l'administration des forêts, comme il l'était déjà à l'administration des douanes et des contributions indirectes. Pour étudier le mouvement de la criminalité par département, au point de vue des délits, il faut donc s'attacher seulement aux prévenus jugés à la requête du ministère public. On embrasse d'ailleurs ainsi toutes les infractions de quelque gravité. Le nombre moyen annuel des prévenus jugés d'après ce mode de poursuites a été pour toute la France : de 84,506, de 1841 à 1845 ; soit 1 prévenu par 406 habitants. De 117,512, de 1846 à 1850 ; soit 1 prévenu pour 301 habitants. De 154,384, de 1851 à 1855 ; soit 1 prévenu sur 252 habitants. De 147,683, de 1856 à 1860 ; soit 1 prévenu par 244 habitants. Il a été déjà énoncé qu'une partie de l'accroissement signalé aux deux dernières périodes est due à quelques nouvelles infractions déjà relevées dans ce rapport. Si maintenant on recherche quels sont les départements qui ont le plus participé à l'augmentation de 63,377 (soit 75 sur 100) qui s'est produite de la première à la quatrième période, on trouve que 7 départements, les Bouches-du-Rhône, la Corrèze, la Creuse, la Haute-Vienne, la Loire, le Gard, le Tarn, ont fourni, de 1856 à 1860, à peu près trois fois autant de prévenus jugés à la requête du ministère public que de 1841 à 1845 ; que quarante-trois départements en ont eu du double au triple, et trente et un, de trois à quatre cinquièmes en sus. Le département de la Seine se classe parmi ceux-ci avec une augmentation de 42 pour 100. Dans cinq départements seulement, le Bas-Rhin, les Hautes-Alpes, la Meuse, les Vosges et la Meurthe, le nombre de prévenus jugés, de 1856 à 1860, à la requête du ministère public, a été le même à peu près que pendant les années 1841 et 1846. Le dernier département présente même une légère diminution. Un tableau annexe que l'on verra plus loin fait connaître le nombre moyen annuel des affaires et des prévenus jugés, dans chaque arrondissement, pendant la première et la quatrième période, et celui des affaires communiquées aux juges d'instruction. Le nombre moyen annuel d'habitants pour un prévenu jugé à la requête du ministère public était, de 1846 à 1850, de 301 ; de 1856

Digitized by Google

à 1860, il n'est plus que de 244. Il a donc diminué, tandis que le nombre d'habitants pour un accusé s'élevait de 5,055 à 6,758, de la première à la seconde période. De 1856 à 1860, comme de 1846 à 1850, c'est le département de la Seine qui offre le nombre le moins élevé d'habitants pour un prévenu : 127 pendant la première période et 126 pendant la seconde. Ensuite viennent : la Corse, 142 habitants pour un prévenu; la Marne, 147; les Bouches-du-Rhône, 153; le Haut-Rhin, le Rhône, Seine-et Oise, de 162 à 164; l'Aisne; 178; le Doubs et la Drôme, 185; Seine-et-Marne, 197. Les départements qui présentent, au contraire, le nombre le plus élevé d'habitants pour un prévenu, sont : la Haute-Loire, 442; la Creuse, 423; la Meurthe, 405; l'Orne et le Puy-de-Dôme, 397; le Cantal, 391; l'Indre, 386; la Sarthe, 380; les Vosges, la Vendée, la Manche et les Côtes-du-Nord, de 379 à 370. Les autres départements se classent entre ces deux extrêmes. L'écart entre le minimum, 126 (dans la Seine), et le maximum, 442 (dans la Haute-Loire), est beaucoup moins grand que de 1846 à 1850, où l'on comptait 11 départements dans lesquels le nombre d'habitants pour un prévenu dépassait 500; dans la Creuse, il était de 696. Pendant les années 1856 à 1860, le nombre moyen annuel des jugements des tribunaux de police correctionnelle attaqués par la voie de l'appel a été de 7,135, et ils intéressaient 8,787 prévenus. Le rapport des appels aux jugements de première instance est de 45 sur 1,000, un peu plus de 4 pour 100. De 1851 à 1855, ce rapport était plus élevé : 49 sur 1,000, ou près de 5 pour 100, comme de 1836 à 1840. De 1826 à 1835, et de 1841 à 1850, il avait été de 45 sur 1,000. Les appels ont donc un peu diminué de 1856 à 1860. Cette diminution coïncide avec l'attribution aux cours impériales de la connaissance de tous les appels en matière correctionnelle (loi du 13 juin 1856), comme elles connaissaient déjà de tous les appels en matière civile et de commerce. De 1851 à 1855, les jugements frappés d'appel avaient été confirmés dans la proportion de 630 sur 1,000. De 1856 à 1860, cette proportion s'est élevée à 675 sur 1,000. Les 8,787 prévenus intéressés, chaque année, dans les appels, de 1856 à 1860, étaient : 5,736 (63 sur 100) appelants; 2,993 (25 sur 100) intimés, et 858 (10 sur 100) appelants et intimés tout à la fois. De 1851 à 1855, le nombre proportionnel des appelants était de 63 sur 100, et celui des intimés de 27. Les décisions de la juridiction d'appel semblent empreintes d'un peu plus de fermeté, de 1856 à 1860, qu'elles ne l'avaient été de 1851 à 1855.

Le nombre proportionnel des jugements frappés d'appel, 43 sur 1,000 pour toute la France, de 1856 à 1860, n'est pas, à beaucoup près, le même pour chaque espèce de délit considérée séparément. Le rapport est indiqué ci-après pour les délits les plus graves ou les plus nombreux, ainsi que le nombre proportionnel des jugements confirmés.

En comparant les chiffres des deux dernières colonnes, on ne remarque pas que le nombre proportionnel des appels exerce quelque influence sur le résultat. Par cela même que le nombre proportionnel des appels diffère suivant la nature des délits, il doit varier aussi par ressort de cour impériale; et, dans les ressorts où les délits forestiers et de chasse sont le plus nombreux, le rapport du nombre des appels à celui des jugements de première instance doit être moins élevé que dans ceux où ces délits sont rares. C'est dans le ressort de Bastia que les appels correctionnels ont été le plus fréquents de 1856 à 1860. On en compte 116 pour 1,000 jugements en moyenne; puis viennent les ressorts de Paris, 72; de Rouen, 69; de Caen, 60; d'Aix, 54 sur 1,000. La proportion n'a été que de 19 sur 1,000 dans le ressort de Toulouse, de 21 sur 1,000 dans celui de Nancy, de 25 à 30 sur 1,000 dans ceux de Pau, de Colmar, d'Orléans, de Riom et de Dijon. La moyenne, pour toute la France; est de 43 sur 1,000. La chambre des appels de police correctionnelle de Paris a confirmé 779 jugements sur 1,000, celle des cours d'Amiens, 739; de Caen, 729; de Rouen, 717. Les chambres des appels de police correctionnelle qui ont réformé le plus grand nombre proportionnel de jugements sont celles de Dijon, 503 sur 1,000; de Bastia, 476; de Pau, 456; d'Angers, 453; d'Agen, 433; de Nancy, de Metz, 427 et 426; d'Orléans et de Toulouse, 408 et 402 sur 1.000. La moyenne de toute la France est de 325 sur 1,000. Le rapport général de 1850 constatait que, de 1841 à 1850, le nombre proportionnel des récidivistes était, parmi les accusés, de 251 sur 1,000, et de 173 sur 1,000 seulement parmi les prévenus jugés à la requête du ministère public. Ces nombres proportionnels se sont beaucoup accrus pendant les dix dernières années. Ainsi, on a, année moyenne, de 1851 à 1855, sur 1,000 accusés, 321 récidivistes; de 1851 à 1855, sur 1 000 prévenus, 211 récidivistes; de 1856 à 1860, sur 1,000 accusés, 337 récidivistes; de 1856 à 1860,

Digitized by Google

sur 1,000 prévenus, 275 récidivistes. Il importe de bien faire connaître tout d'abord les causes de cette augmentation extraordinaire, afin qu'on ne soit pas tenté de l'attribuer à une influence démoralisatrice du régime de nos prisons. Jusqu'en 1850, les antécédents judiciaires des individus poursuivis étaient très-difficilement constatés. Il fallait demander des extraits de jugements aux divers tribunaux devant lesquels avaient comparu précédemment les inculpés poursuivis de nouveau; et ces demandes entraînaient une grande perte de temps, sans qu'il fût possible d'obtenir un relevé complet des condamnations précédentes, quand les inculpés ne se prêtaient pas à aider le ministère public dans ses recherches. Aujourd'hui, grâce à l'institution des casiers judiciaires, créés en 1850, dès que l'origine d'un inculpé est connue, les parquets peuvent obtenir, dans les quarante-huit heures, en quatre ou cinq jours au plus si le lieu d'origine est très-éloigné, un bulletin qui constate l'individualité de l'inculpé poursuivi, et qui donne en même temps le relevé de toutes les condamnations qu'il a subies, quels que soient les tribunaux français qui les ont prononcées. Ces casiers judiciaires aident puissamment la justice dans ses investigations, et ils ont beaucoup contribué à abréger la durée des procédures criminelles. On conçoit aisément que cette institution ait promptement déterminé un sérieux accroissement du nombre des récidives constatées. Mais il existe une seconde cause de l'augmentation signalée plus haut, notamment parmi les prévenus, c'est que maintenant on relève dans les comptes généraux les condamnations antérieures à l'amende seulement, tandis qu'elles ne l'étaient qu'en très-petit nombre avant l'établissement des casiers judiciaires. Les récidivistes se classent ainsi qu'il suit, eu égard à la nature des peines précédemment subies.

Ce tableau explique l'élévation du nombre proportionnel des récidivistes pendant les deux dernières périodes, et il montre que l'augmentation a porté presque exclusivement sur le nombre des accusés et des prévenus condamnés précédemment aux peines des degrés inférieurs. Le nombre des récidivistes libérés de peines infamantes n'a presque pas augmenté pendant les dix années. C'est que, placés sous la surveillance de la police, ils réussissaient beaucoup plus difficilement que les libérés de peines correctionnelles à cacher leurs antécédents, avant l'institution des casiers. Le nombre des forçats libérés en récidive va même diminuant, chaque année, depuis que les condamnations aux travaux forcés se subissent, pour une très-large part, à Cayenne, d'où les condamnés, même ceux qui, jugés avant la loi du 30 mai 1854, en ont la faculté, reviennent très-rarement dans la métropole après leur libération. Le nombre moyen annuel des condamnés libérés de la peine des travaux forcés, après avoir été de 637, de 1831 à 1840, de 551, de 1841 à 1850, est descendu à 493, de 1851 à 1855, et à 345, de 1856 à 1860. Ceci explique comment il n'a été jugé, en 1860, que 882 forçats libérés en récidive, au lieu de 1,146, en 1856. Le nombre des récidivistes libérés de plus d'un an d'emprisonnement a presque doublé de la première période à la troisième; celui des libérés d'un an et moins a plus que doublé, et celui des récidivistes qui n'avaient été condamnés antérieurement qu'à l'amende a décuplé. De même que la part des femmes parmi les accusés et les prévenus est moins grande que celle des hommes, on en compte aussi un moindre nombre proportionnel parmi les récidivistes. De 1856 à 1860, les accusés du sexe masculin présentent, en moyenne, 399 récidivistes sur 1,000, et les femmes 165 seulement. Parmi les prévenus de la même période, la proportion est pour les hommes, de 278 sur 1,000, et pour les femmes, de 227 seulement; la différence est moins grande que pour les accusés. Relativement au nombre des condamnations antérieures subies par les récidivistes jugés chaque année, voici comment se classent ceux d'une année moyenne de la période 1856 à 1860 :

Ainsi, les récidivistes qui n'avaient subi qu'une seule condamnation antérieure forment moins de la moitié du nombre total. Et on en compte près d'un vingtième qui avaient subi au moins dix condamnations. Pour plusieurs, le nombre varie de vingt à quarante. Parmi les récidivistes jugés de 1856 à 1860, un peu plus de la moitié, 528 sur 1,000, n'ont été jugés que dans leur département d'origine; huit dixièmes de ceux-ci (82 sur 1,000) par un seul tribunal, les autres par deux, trois ou quatre tribunaux du même département. Les autres récidivistes, 472 sur 1,000, ont été jugés hors de leurs départements d'origine et par un nombre de tribunaux qui a varié de un à trente-quatre. Le nombre de ceux qui ont comparu une ou plusieurs fois devant plus de cinq tribunaux est fort élevé; 1,800 par année, en moyenne. Ils appartiennent surtout à la catégorie des vagabonds et des voleurs nomades, dont la vie se passe en quelque sorte en prison, soit en détention préventive, soit pour subir les condamnations

Digitized by Google

dont ils sont l'objet. C'est à l'égard de ces individus surtout qu'il y lieu de regretter l'indulgence de certains tribunaux qui diminuent la durée des peines à mesure que le nombre des condamnations antérieures s'accroît, tandis que le contraire serait justice. Les tristes effets de cette indulgence se révèlent surtout dans ce fait que, parmi les récidivistes de 1860, on en compte 3,161 qui ont été jugés deux fois dans le courant de l'année ; 436, trois fois ; et 72, de quatre à onze fois. Le nombre proportionnel des récidives diffère beaucoup suivant la nature des crimes et des délits. Pendant la période de 1856 à 1860, on compte, année moyenne :

493 récidivistes sur 1,000 accusés de vols qualifiés ;
411 — — de coups et blessures envers des ascendants ;
402 — — d'assassinat ;
368 — — de fausse monnaie ;
355 — — de rébellion et d'outrages envers des fonctionnaires ;
299 — — de faux.

Les accusés d'infanticide n'en donnent que 36 sur 1,000. Pour les accusés de vol et d'abus de confiance domestiques, la proportion est de 279 sur 1,000, ce qui semble indiquer que les maîtres ne recherchent pas avec beaucoup de soin les antécédents des individus qu'ils attachent à leur service. Parmi les prévenus, les délits qui présentent le plus grand nombre proportionnel de récidivistes, après l'infraction au ban de surveillance, sont : le vagabondage, 561 sur 1,000 ; la mendicité, 553 sur 1,000 ; l'escroquerie, 338 sur 1,000 ; le vol simple, 294 sur 1,000. Les délits de rébellion et d'outrages envers des fonctionnaires publics, 283. Les deux cinquièmes des récidivistes avaient débuté dans la carrière par des infractions de la même nature que celles qui ont motivé leur dernière condamnation. Le tableau ci-après montre dans quelle mesure le jury et les tribunaux correctionnels tiennent compte, dans leurs décisions, des antécédents judiciaires des individus traduits devant eux. Ils acquittent proportionnellement beaucoup moins de récidivistes que d'individus sans antécédents et ils prononcent en général contre ceux qu'ils reconnaissent coupables des peines plus sévères.

La distribution des récidivistes par département suit la progression du nombre total des accusés et des prévenus. Leur nombre proportionnel s'élève dans les départements à population agglomérée et industrielle, et il s'abaisse dans les départements pauvres et peu peuplés, dont les habitants se livrent surtout à l'agriculture. Dans la Seine-Inférieure, la Seine, l'Aisne, le Haut-Rhin, l'Oise, la Somme, la Haute-Marne, Seine-et-Oise, la Marne, la Meuse, la Meurthe, le Doubs, le Bas-Rhin, le Nord, le Pas-de-Calais, on compte de 37 à 34 récidivistes sur 100 prévenus. Au contraire, dans les Landes, la Corse, l'Ardèche, la Creuse, les Basses-Alpes, Lot-et-Garonne, le Lot, l'Ariége, l'Allier, le Cantal, la Haute-Loire, la Lozère, les Hautes-Alpes, les Basses-Pyrénées, les Hautes-Pyrénées, on ne compte que de 11 à 20 récidivistes sur 100 prévenus. Plusieurs de ces derniers départements voient, chaque année, émigrer dans les départements plus riches une partie de leur population, qui contribue, sans nul doute, à grossir le chiffre proportionnel des récidivistes attribué à ceux-ci. Il serait sans intérêt d'étudier les récidives dans leur rapport avec les bagnes, puisque le seul qui reste ne saurait avoir qu'une existence passagère et très-bornée. Quant à nos colonies pénales, elles sont de trop récente création pour qu'il soit possible d'apprécier à ce point de vue l'influence de leur régime. Il est bien revenu en France, après libération, un certain nombre de forçats transportés à Cayenne, de 1852 à 1854, environ 600 ; mais ils avaient subi la plus grande partie de leur peine dans les anciens bagnes, et les colonies pénales ne peuvent être responsables du nombre proportionnel des récidives constatées dans cette classe de libérés, et qui ne dépasse pas, d'ailleurs, celui que donnaient autrefois les libérés des bagnes.

Nous n'avons donc à nous occuper que des maisons de correction, des maisons centrales et des établissements pénitentiaires affectés aux jeunes détenus. La faible durée des détentions subies dans les maisons de correction, de trois à quatre mois à peine, en moyenne, ne permet pas d'essayer sérieusement l'amendement de ceux qui y sont soumis. Ces courtes peines ne peuvent agir que par leur caractère d'intimidation, et leur action sous ce rapport serait peu efficace, à en juger par le grand nombre de récidives relevées, chaque année, parmi les condamnés libérés de moins d'un an d'emprisonnement, de 25,000 à 26,000, année moyenne, de 1856 à 1860, soit 33 à 34 pour 100 de nombre moyen annuel des condamnés à un an et moins de prison pendant la même période. Il existe en France 24 maisons centrales affectées aux condamnés à la ré-

Digitized by Google

clusion ou à plus d'un an d'emprisonnement : 16 reçoivent les condamnés du sexe masculin et 8 les condamnés du sexe féminin. Une vingt-cinquième maison, celle de Belle-Isle, reçoit, depuis 1854, les condamnés aux travaux forcés âgés de plus de soixante ans. Jusqu'en 1860, quelques maisons centrales renfermaient des hommes et des femmes dans des quartiers distincts ; mais cet état de choses a complétement cessé. De 1851 à 1860, il est sorti des 16 maisons centrales d'hommes 65,170 condamnés libérés ; 5,850 de la réclusion et 59,320 de plus d'un an d'emprisonnement, soit, année moyenne, 6,517 des uns et des autres. Pendant le même laps de temps, il a été libéré des maisons centrales des femmes 15,695 condamnées qui avaient subi : 1,262 la réclusion, 14,431 des peines d'emprisonnement de plus d'une année ; c'est, par année moyenne, 1,569 libérées des deux catégories. A l'aide des listes alphabétiques des libérés dressées chaque année par les directeurs des maisons centrales, et des états des récidives fournis annuellement aussi par le ministère public, on relève avec la plus grande exactitude les poursuites nouvelles dont les libérés sont l'objet pendant les trois premières années qui suivent leur libération. Voici quel a été le résultat de ces investigations pour les années 1846 à 1858 : En suivant les deux dernières colonnes de ce tableau, on voit que le nombre proportionnel des récidives a été plus élevé, parmi les libérés des deux sexes, de 1851 à 1856, qu'il ne l'avait été de 1846 à 1850. Cette élévation coïncide avec celle qui a été signalée plus haut dans le nombre total des prévenus jugés pendant les mêmes années, par suite de l'augmentation du prix du pain. Les années 1857 et 1858 présentent une diminution. Il résulte du même tableau que le nombre proportionnel des récidives est beaucoup plus faible parmi les femmes libérées que parmi les hommes. Ce nombre varie d'ailleurs dans une large mesure d'une maison centrale à l'autre. Ainsi, les libérés des maisons centrales de Poissy, de Loos, de Melun, de Gaillon et d'Ensisheim présentent un nombre proportionnel de récidivistes bien supérieur à celui des maisons centrales de Nîmes, d'Aniane, du Mont-Saint-Michel, de Riom et d'Embrun. La moyenne annuelle varie, pour les cinq premières, de 45 à 40 récidivistes sur 100 libérés ; et, pour les secondes, de 26 à 32 seulement. Cette différence ne tient point au régime de ces diverses maisons, puisqu'il est le même pour toutes, mais uniquement à ce que les premières reçoivent les condamnés de Paris et de quelques autres grands centres de population, parmi lesquels les récidives sont le plus fréquentes. Les maisons centrales de femmes qui donnent, chaque année, le nombre proportionnel le plus élevé de récidivistes, sont celles de Vannes, 37 sur 100 ; de Hagueneau, 31, et de Rennes, 30. La maison de Montpellier n'en donne que 15 sur 100 ; celle de Cadillac, 23. Plusieurs des récidivistes des deux sexes sont jugés de deux à six fois pendant les trois années qui suivent leur libération. Le nombre des établissements publics ou privés destinés à l'éducation des jeunes délinquants, conformément à la loi du 5 août 1850, était, à la fin de 1860, de 55, dont 31 pour les garçons et 24 pour les filles. 10 étaient des établissements publics, et 45 des établissements privés. Quelques-uns existaient avant la loi précitée, mais ils ont été plus complétement appropriés à ses prescriptions. Les établissements publics sont, pour les garçons, les quartiers spéciaux des maisons centrales de Clairvaux, de Fontevrault, de Gaillon et de Loos, et des prisons de Lyon et de Strasbourg, la maison pénitentiaire de la Roquette (Paris) et les colonies agricoles de Saint-Antoine (Corse) et d'Ostwald (Bas-Rhin) ; pour les filles, un quartier spécial de la maison de Saint-Lazare, à Paris, qui renferme à peine 10 jeunes détenues. Parmi les 45 établissements privés, les plus importants sont, pour les garçons, ceux de Mettray, de Marseille, du val d'Yèvre, de Citeaux, de Bordeaux, de Saint-Ilan, de Toulouse, de Montevrain et de Guermanez, dont la population varie de 700 à 200 jeunes détenus (année moyenne) ; pour les filles, ceux d'Angers, de Strasbourg, de Lille, de Nazareth, de Vaugirard (Seine), dont la population varie de 250 à 100 jeunes détenues. Le 31 décembre 1860, les établissements affectés aux garçons renfermaient 6,744 détenus ; les 24 maisons qui reçoivent des filles, 1,609 détenues. Il sort annuellement de ces divers établissements de 500 à 350 garçons, et de 100 à 140 filles. Le nombre moyen annuel des récidivistes, pendant les trois années qui suivent la libération, a été : Pour les garçons libérés de 1851 à 1855, de 18 sur 100 ; pour les filles, de 4 sur 100. Pour les garçons libérés de 1856 à 1858, de près de 15 sur 100 ; pour les filles, de 8 sur 100. Le nombre proportionnel des récidives s'est donc abaissé de 3 centièmes, de la première à la seconde période, en ce qui concerne les garçons, tandis qu'il a doublé pour les filles. Mais il importe de remarquer que, pour ces dernières, les chiffres sur lesquels

Digitized by Google

les proportions sont calculées sont si faibles, qu'il n'est pas possible d'en tirer des conclusions rigoureuses. Le nombre proportionnel des récidives varie du reste, d'un établissement à l'autre, comme de maison centrale à maison centrale. Ainsi, pendant les années 1856 à 1858, on compte 25 récidives sur 100 jeunes libérés de Gaillon ; 21 sur 100 libérés de Strasbourg et de Toulouse ; 19 sur 100 libérés du Petit-Quevilly (près Rouen) et de Villette (Ain) ; 17 sur 100 libérés de Fontevrault et de la Roquette. Tandis qu'il n'y a eu que 7 récidives sur 100 libérés de Mettray et de Citeaux ; 9 sur 100 libérés de Saint-Antoine (Corse) ; 10 sur 100 libérés de Saint-Ilan (Côte-du-Nord), de Fontgombault (Indre) et des Matelles (Hérault). Les autres établissements se classent entre ces deux extrêmes. Les établissements de Clairvaux, d'Oullins et du val d'Yèvre ont donné 14 récidives sur 100 ; c'est à peu près la moyenne générale. Si les établissements publics présentent, en général, des proportions plus élevées que les établissements privés, c'est que, aux termes de la loi de 1850, on conserve dans les premiers les enfants les plus vicieux et les plus indisciplinés. Les tribunaux de simple police, au nombre de 2,681 (un par canton), ont prononcé, année moyenne, 355,725 jugements pendant la période de 1851 à 1855 ; et 402,433, pendant la période de 1856 à 1860. Il y a donc eu augmentation d'un septième, d'une période à l'autre. De 1841 à 1850, le nombre moyen annuel des jugements était de 198,610. Ainsi, il a doublé en dix ans. Un pareil accroissement dans le nombre des arrêts des cours d'assises ou des jugements de tribunaux correctionnels serait de nature à inspirer des inquiétudes sérieuses ; mais l'augmentation des jugements qui répriment les infractions aux lois et règlements de simple police témoigne seulement d'une plus grande sollicitude de la part des magistrats et des divers fonctionnaires chargés de veiller à la tranquillité et à la sécurité des citoyens. Les infractions les plus graves en cette matière, dont une nomenclature exacte serait presque impossible, sont les bruits et tapages injurieux ou nocturnes, 30,000 environ, chaque année ; et les contraventions aux règlements relatifs aux cabarets et cafés, 22,000. Le tribunal de simple police de la Seine, qui avait rendu, année moyenne, 40,225 jugements, de 1851 à 1855, n'en a prononcé que 27,703, de 1856 à 1860. Cette diminution est la conséquence du large développement donné à la police municipale à Paris. Sa surveillance incessante prévient aujourd'hui les contraventions dont il fallait, auparavant, poursuivre la répression. Le nombre moyen annuel des inculpés intéressés dans les 402,433 jugements prononcés chaque année, de 1856 à 1860, était de 530,311. Sur ce nombre, 1,013 ont été l'objet de déclaration d'incompétence. Les autres ont été : 31,935 (6 sur 100) acquittés ; 465,441 (88 sur 100) condamnés à des amendes de 1 à 15 fr. ; 31,922 (6 sur 100) à l'emprisonnement d'un à cinq jours. Le nombre des appels formés contre des jugements de simple police a été de 510, chaque année, soit 1 sur 1,000 environ. Les jugements attaqués ont été confirmés dans la proportion de 345 sur 100, un peu plus de la moitié. Il a été énoncé plus haut que, pendant les dix dernières années, le nombre des agents de la police judiciaire avait été augmenté. L'état ci-après fait connaître que l'accroissement a porté principalement sur les deux classes d'auxiliaires les plus utiles : la gendarmerie et les commissaires et agents de police. Le nombre moyen annuel des procès-verbaux, plaintes et dénonciations, dont le ministère public a eu à s'occuper, a été : De 1851 à 1855, de 230,315 ; de 1856 à 1860 de 266,955. Les 266,955 procès-verbaux, plaintes et dénonciations d'une année moyenne de la dernière période se classent ainsi qu'il suit, eu égard à leur origine : Transmis par la gendarmerie, 110,676 (417 sur 1,000) ; transmis par les commissaires de police, 89,428 (337 sur 1,000) ; transmis par les juges de paix, 8,917 (34 sur 1,000) ; transmis par les maires ou leurs adjoints, 12,520 (47 sur 1,000) ; transmis par les gardes champêtres, 13,512 (51 sur 1,000) ; reçus directement par le ministère public ou les juges d'instruction, ou connus par la poursuite directe de la partie civile, 31,892 (114 sur 1,000). Si l'on rapproche le nombre des procès-verbaux et plaintes transmis par chaque classe d'auxiliaires de celui des agents, tel qu'il est donné à la page précédente, on voit que, dans l'état actuel, la coopération des maires et des gardes champêtres à la police judiciaires est très-faible en matière de crimes et de délits. Elle est sans doute plus efficace en matière de contraventions de police ; mais leurs procès-verbaux en cette matière ne sont pas relevés ici. Sur les 266,955 affaires qui faisaient l'objet des procès-verbaux, plaintes et dénonciations dont l'origine a été indiquée, 106,008 (400 sur 1,000), après examen et informations préliminaires du ministère public ont été classés au parquet comme n'étant

Digitized by Google

pas susceptibles d'être l'objet de poursuites; 79,622 (300 sur 1,000) ont été portées à l'audience de la police correctionnelle sur citation directe du ministère public ou des parties civiles; 6,153 (23 sur 1,000) ont été renvoyées en simple police ou à l'autorité militaire, etc.; 73,616 (277 sur 1,000) ont été communiquées aux juges d'instruction. Il restait à statuer, à la fin de l'année, sur 1,484. Le nombre moyen annuel des affaires communiquées aux juges d'instruction a diminué pendant la dernière période quinquennale, 1856 à 1860, comparée aux deux périodes précédentes, pendant lesquelles il s'était élevé à 78,000 et même à 88,000. Aussi ne forme-t-il plus que 28 sur 100 à peine du nombre total des affaires, tandis qu'il en formait 25 centièmes, de 1851 à 1855, et 33 centièmes de 1846 à 1850. Les membres du parquet ont été invités à porter à l'audience, par citation directe, le plus grand nombre possible d'affaires, afin d'abréger la durée des procédures et de permettre aux juges d'instruction de consacrer tout leur temps aux affaires les plus graves. Le nombre moyen annuel des affaires instruites par les juges d'instruction, de 1856 à 1860, a été de 73,706. Elles ont été réglées par des ordonnances ainsi qu'il suit : 4,437 (60 sur 1,000) de renvoi aux chambres d'accusation; 49,688 (674 sur 1,000) de renvoi en police correctionnelle; 507 (7 sur 1,000) de renvoi devant d'autres juridictions compétentes; 19,074 (259 sur 1,000) de non-lieu à suivre. Le tableau annexe E donne le nombre moyen annuel des affaires communiquées aux juges d'instruction, par arrondissement, pendant deux périodes quinquennales : 1846 à 1850 et 1856 à 1860. La comparaison des chiffres des deux dernières colonnes de ce tableau indique la diminution qui s'est produite d'une période à l'autre dans certains sièges ; il fait ressortir la différence qui existe de tribunal à tribunal. Sur nos 361 tribunaux, 348 n'ont qu'un seul juge d'instruction; neuf en ont deux, savoir : Lille, Rouen, Strasbourg, Versailles, Epernay, Orléans, Reims, Saint-Etienne et Toulouse. Les cinq derniers ont un juge titulaire et un suppléant. Trois tribunaux, Lyon, Bordeaux et Marseille, ont trois juges d'instruction; les deux derniers, deux titulaires et un suppléant; enfin, Paris en compte 20. Les 20 juges d'instruction de Paris ont instruit, année moyenne, de 1856 à 1860, chacun 705 affaires; ensemble 14,100. Les 3 juges de Lyon en ont instruit 2,066, chacun 688; ceux de Marseille, 1,804, chacun 601; ceux de Bordeaux, 822, chacun 274 seulement. Le nombre moyen annuel des affaires instruites par chaque juge d'instruction, dans les 9 sièges qui en comptent 2, a été de 555 à Strasbourg, 525 à Versailles, 387 à Lille, 376 à Rouen, 325 à Reims, 314 à Toulouse, 228 à Saint-Etienne, 278 à Orléans, 217 à Epernay. Le seul juge d'instruction de Nantes a instruit, année moyenne, 863 affaires; celui de Colmar, 660; celui de Mulhouse, 640; celui de Tours, 552. Les juges d'instruction de Toulon, de Laon, de Saint-Quentin, d'Amiens, d'Angers, de Valence et de Metz en ont instruit de 400 à 500 chacun, et 14 autres, de 300 à 400. Le nombre moyen annuel des commissions rogatoires adressées par les juges d'instruction à des collègues d'un autre arrondissement, à des juges de paix ou à des magistrats étrangers à la France, conformément aux articles 84 et suivants du Code d'instruction criminelle, a été de 26,064, de 1856 à 1860, savoir : à d'autres juges d'instruction, 9,958; à des juges de paix, 16,041; à des magistrats étrangers, 85. Les quatre cinquièmes de ces commissions (807 sur 1,000) sont exécutées dans les dix jours, et 147 sur 1,000, du onzième au vingtième jour. Outre les commissions rogatoires adressées de la sorte par les juges d'instruction aux juges de paix, ces derniers magistrats ont également à faire des actes d'instruction, en cas de flagrant délit ou à la demande des parquets. De 1856 à 1860, ils ont, à ce double titre, entendu, année moyenne, 121,212 témoins dans 27,628 affaires. Le nombre des arrêts de la chambre d'accusation a diminué en même temps que celui des crimes soumis aux cours d'assises. De 1841 à 1850, ces chambres avaient rendu, année moyenne, 6,800 arrêts; elles n'en ont prononcé que 6,076, de 1851 à 1855, et 4,661, de 1856 à 1860. Plus de neuf dixièmes de ces arrêts, 930 sur 1,000 pendant la dernière période, sont des arrêts de renvoi aux assises; 23 sur 1,000 renvoyaient les prévenus en police correctionnelle ou devant d'autres juridictions compétentes, et 47 sur 1,000 déclaraient qu'il n'y avait pas lieu à suivre. La suppression des chambres du conseil n'a exercé aucune influence sensible sur les travaux des chambres d'accusation. Elles maintiennent les ordonnances des juges d'instruction dans la même proportion qu'elles confirmaient autrefois les ordonnances des chambres du conseil. Parmi les affaires soumises à l'instruction préliminaire, celles qui concernent des inculpés arrêtés et détenus préventivement ont toujours été l'objet de la sollicitude

Digitized by Google

spéciale des magistrats qui s'appliquent à diminuer le plus possible la durée de cette mesure rigoureuse. Les résultats obtenus à ce point de vue pendant les dix dernières années prouvent que cette sollicitude n'a jamais été plus active et plus efficace que sous le règne de Votre Majesté. S'il dépend en quelque sorte des magistrats de limiter la durée de la détention préventive, ils ne sont pas toujours les maîtres d'en restreindre l'application, puisqu'elle est subordonnée au plus ou moins grand nombre des infractions graves dont les auteurs ne sauraient être laissés en liberté sans danger pour la société. Toutefois, par suite de l'extrême réserve avec laquelle ont été suivies les prescriptions de la loi pendant ces dernières années, le nombre des individus arrêtés pendant l'instruction a été bien moins élevé, de 1856 à 1860, qu'il ne l'avait été de 1851 à 1855 et de 1846 à 1850. En voici le nombre moyen annuel pour chacune des trois périodes : 73,415, de 1846 à 1850; 80,158, de 1851 à 1855; 64,048, de 1856 à 1860. La diminution a porté principalement sur le nombre des prévenus qui, en définitive, n'ont pas été reconnus coupables des crimes ou délits qui leur étaient imputés; et, comme c'est à leur égard que la détention préventive est surtout regrettable, il y a doublement lieu de féliciter les magistrats de leur réserve. Ainsi, de 1846 à 1850 sur un nombre moyen de 1,000 individus arrêtés préventivement, 629 étaient condamnés, et les 371 autres, près de quatre dixièmes, étaient déchargés des poursuites ou acquittés. Cette dernière proportion n'a plus été que de 309 sur 1,000, de 1851 à 1855; et de 251 sur 1,000, ou le quart, de 1856 à 1860. Mais c'est surtout au point de vue de l'abréviation de la durée de la détention préventive que les progrès les plus satisfaisants ont été réalisés pendant les années 1856 à 1860. L'état ci-après les met en relief :

Il ressort, en effet, de cet état (1re ligne), que le nombre proportionnel des prévenus non reconnus coupables, à l'égard desquels la détention préventive n'a pas excédé un mois, après avoir été seulement de 390 sur 1,000, de 1831 à 1835, s'est successivement élevé à 801 sur 1,000, de 1856 à 1860. Sur 1,000 détenus de cette dernière période, 465, près de la moitié, ont vu cesser, *dans la quinzaine*, leur détention préventive. De 1831 à 1835, on comptait, année moyenne, 116 sur 1,000 de ces détenus dont la détention préventive durait plus de trois mois. De 1856 à 1860, la proportion est descendue à 43 sur 1,000. Ces derniers sont les accusés acquittés par les cour d'assises. La détention préventive n'a pas été plus prolongée pour les prévenus condamnés que pour ceux qui ont été déchargés des poursuites ou acquittés. Par cela même que les magistrats ne recourent à l'arrestation préventive des prévenus qu'avec une extrême circonspection, la mise en liberté provisoire sous caution et la mainlevée du mandat ne sont pas très-fréquentes. Malgré les facilités accordées par la loi du 4 avril 1855, le nombre moyen annuel des prévenus qui demandent et obtiennent cette faveur ne s'est pas beaucoup accru. De 1851 à 1855, il avait été de 1,345; de 1856 à 1860, il a été de 2,066, qui se divisent de la manière suivante : mise en liberté provisoire, *sans caution*, art. 114 du Code d'instruction criminelle, 427; mise en liberté provisoire, *sans caution*, art. 131 du Code d'instruction criminelle, 70; mainlevée du mandat d'arrêt (loi du 4 avril 1855), 1,569. Il a été énoncé précédemment que, de 1856 à 1860, le nombre annuel des infractions à la loi, crimes ou délits, dont le ministère public avait eu à s'occuper, était de 266,955. Sur ce nombre, 108,080, les deux cinquièmes, ont été, après examen et informations, laissées sans suite par le ministère public; les juges d'instruction ont rendu des ordonnances de non-lieu à l'égard de 19,018 autres; 217 ont été également terminées par des arrêts de non-lieu des chambres d'accusation; soit ensemble 125,315, ou près de la moitié (469 sur 1,000 du nombre total).

Les motifs d'abandon des poursuites à l'égard de ces 125,316 sont les suivants : 1° les faits ne constituaient ni crime ni délit, 58,640 (468 sur 1,000); 2° les faits n'avaient aucune gravité, 17,462 (139 sur 1,000); 3° il n'y avait pas de charges suffisantes contre les auteurs désignés, 7,700 (62 sur 1,000); 4° les auteurs sont restés inconnus, 30,840 (246 sur 1,000); 5° autres motifs divers, 10,673 (85 sur 1,000). L'impuissance de la justice serait surtout regrettable en ce qui concerne les affaires des troisième et quatrième catégories; mais l'impunité n'est acquise que pour un temps très-court à la plupart des auteurs de ces infractions, car il arrive très-fréquemment que ceux qui sont restés inconnus lors de la perpétration d'un premier crime ou délit, ou à l'égard desquels il n'a pu être, dans le principe, recueilli des charges suffisantes pour les déférer aux tribunaux, sont découverts un peu plus tard ou poursuivis et jugés pour leurs premiers méfaits à l'occasion de nouveaux. Le der-

Digitized by Google

nier tableau annexe F classe, d'après leur nature, les crimes et les délits les plus graves laissés sans poursuites pendant une année moyenne de la période de 1856 à 1860, en les rapprochant des infractions de même espèce qui ont été jugées, et il fait connaître en même temps, pour les premiers, les motifs de l'abandon des poursuites. Il résulte de ce tableau que, pour plusieurs espèces d'infractions, le nombre de celles qui ont été laissées sans suite est à peu près le même que celui des infractions dont les auteurs ont été jugés. Toutefois il n'en est pas ainsi pour les incendies volontaires ou par imprudence. Sur 11,377 faits de cette nature dénoncés au ministère public, 656 seulement, un peu moins de 6 pour 100, ont été jugés par les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels ; 7,862 ont été laissés sans suite, parce qu'ils ne constituaient ni crime ni délit, et 2,403 parce que les auteurs sont restés inconnus, ou qu'il n'a pas pu être recueilli de charges suffisantes contre ceux qui étaient désignés. Les travaux de la chambre criminelle de la Cour de cassation s'étaient beaucoup accrus pendant les années 1851 à 1855, où elle avait rendu, année moyenne, 1,513 arrêts, au lieu de 1,370, de 1841 à 1850. Mais, de 1856 à 1860, on constate une diminution de près de 300 arrêts, soit un cinquième. Parmi ces arrêts, qui sont classés par ordre de matières dans l'état ci-après, un certain nombre statuait sur des pourvois dirigés contre des décisions émanées des cours et tribunaux des colonies. De 33 par année, de 1841 à 1845, le nombre de ces derniers arrêts s'est élevé à 57, de 1846 à 1850 ; à 69, de 1851 à 1855, et à 93, de 1856 à 1860. Il a donc triplé en vingt années.

Si l'on rapproche le nombre des pourvois en cassation, en chaque matière, du nombre des arrêts ou jugements susceptibles d'être attaqués par cette voie, on a, en matière criminelle, de 132 à 150 pourvois pour 1,000 arrêts, pendant les quatre périodes. Et si le nombre proportionnel des pourvois est moins élevé de 1841 à 1850 que de 1851 à 1860, c'est que, pendant ces dernières années, le nombre des arrêts de condamnation prononcés par les cours d'assises a augmenté, et que ces arrêts sont presque seuls l'objet de pourvois en cassation. Le nombre proportionnel des pourvois n'est plus que d'un ou deux par mille jugements ou arrêts en matière correctionnelle, et il est inférieur à 1 sur 1,000 en matière de simple police : variant de 4 à 9 sur 10,000. En matière criminelle, les pourvois sont formés presque exclusivement par les condamnés. Le ministère public n'en a formé qu'un sur 100, de 1856 à 1860, et 3 sur 100, de 1851 à 1855. En matière correctionnelle, la proportion des pourvois émanant du ministère public est bien plus forte. Elle s'élève à 16 et 18 sur 100 pendant les deux périodes, et elle atteint 93 et 94 sur 100 en matière de simple police. Le résultat des pourvois diffère beaucoup suivant les matières dans lesquelles ils interviennent, ainsi que le démontre l'état ci-contre pour les pourvois de la période de 1856 à 1860. Le nombre proportionnel des arrêts de cassation est descendu, en matière criminelle, à 68 sur 1,000, au lieu de 80, de 1851 à 1855, et de 97, de 1846 à 1850. Une diminution semblable se remarque en matière correctionnelle : de 248 et 217 sur 1,000 que l'on comptait de 1846 à 1850 et de 1851 à 1855, il n'y en a plus que 186 sur 1,000 de 1856 à 1860. En matière de simple police, il y a eu très-peu de variations d'une période à l'autre. Le nombre des arrêts statuant sur des pourvois en règlement de juges a été, année moyenne, de 40, de 1851 à 1855, et de 46, de 1856 à 1860. Ils ont presque toujours accueilli les demandes. Il n'y en a eu que 6 de rejetées sur 428, pendant les dix années. Les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique sont très-rares. Il en a été formé 36 pendant les dix années : moins de 4 par an, en moyenne. Elles ont été : 18 accueillies et 18 rejetées. Quelques tableaux imprimés en appendice à la fin des comptes généraux présentent divers renseignements dont quelques-uns ne se rattachent qu'incidemment à l'administration de la justice. Ils offrent néanmoins un grand intérêt. Ce sont : les relevés des extraditions de criminels demandées et accordées ; les arrestations opérées dans le département de la Seine ; les morts accidentelles ; les suicides ; les réhabilitations et les grâces collectives ; les frais de justice, etc. Il existe des traités d'extradition avec presque toutes les nations d'Europe et avec quelques Etats de l'Amérique. Il n'y en a pas avec le Portugal, le Brésil, le Chili, le Pérou et Tunis ; mais le droit d'extradition est consacré par l'usage avec ces cinq Etats. Il en existe avec l'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique ; mais leur exécution rencontre tant d'obstacles dans le formalisme de la procédure anglo-saxonne, qu'ils restent sans efficacité pour l'arrestation des nombreux malfaiteurs réfugiés dans ces contrées. Les conditions exigées, en dehors des règles tracées par les traités, par les magistrats anglais et américains, équivalent à l'instruction et au ju-

Digitized by Google

gement du procès lui-même dans un pays où l'on ne peut transporter les victimes et les témoins et où l'identité même des représentants de l'autorité judiciaire française peut être contestée efficacement par les agents du coupable inutilement poursuivi. De 1851 à 1860, la France a demandé à vingt sept puissances étrangères l'extradition de 471 accusés français (47 par année en moyenne), et elle leur a accordé, par réciprocité, l'extradition de 732 criminels (73 par année) qui s'étaient réfugiés sur le territoire français. Les nations avec lesquelles les rapports de cette nature ont été le plus fréquents sont naturellement les nations limitrophes : la Belgique, l'Espagne, la Suisse et le royaume d'Italie. Près des quatre cinquièmes (77 sur 100) des extraditions demandées par la France, de 1851 à 1860, l'ont été à ces quatre nations, qui, de leur côté, ont obtenu les trois cinquièmes (59 sur 100) de celles que la France a accordées. Le nombre moyen annuel des individus arrêtés dans le département de la Seine a été de 20,967, de 1851 à 1855; et de 20,236, de 1856 à 1860. De 1846 à 1850, il avait été de 21,538, un peu plus élevé par conséquent. Parmi les 20,236 individus arrêtés à Paris, de 1856 à 1860, il y avait 3,652 femmes (17 sur 100). 18,739 étaient Français et 1,497 d'origine étrangère. Les morts accidentelles constatées par des procès-verbaux classés au parquet après enquête n'ont pas cessé de s'accroître depuis 1826.

En voici le relevé annuel par période : 4,781, de 1826 à 1830; 5,271, de 1831 à 1835; 6,162, de 1836 à 1840; 7,681, de 1841 à 1845; 8,691, de 1846 à 1850; 9,124, de 1851 à 1855; 10,288, de 1856 à 1860. Il a plus que doublé en trente ans, ce qui n'a rien d'extraordinaire si l'on tient compte du développement de l'industrie, de l'accroissement de la population et d'une plus grande exactitude dans la constatation de ces événements. La cause la plus fréquente des morts accidentelles est la submersion, dont 3,879 individus ont été victimes, de 1856 à 1860, année moyenne; 1,332 ont péri des suites de chutes d'un lieu élevé ou dans des carrières; 987 ont été écrasés par des voitures ou des chevaux. Le nombre moyen annuel des victimes d'explosions de machines à vapeur ou d'accidents sur les chemins de fer a été de 142. Le rapport général de 1850 établissait que, de 1826 à 1850, le nombre moyen annuel des suicides avait doublé. De 1,739, pendant la première période quinquennale (1826 à 1830), il s'était élevé à 3,446, pendant la dernière (1846 à 1850). Il a continué de s'accroître depuis : on en compte 3,639, année moyenne, de 1851 à 1855; et 4,002, de 1856 à 1860. Près du quart des suicides, 235 sur 1,000, appartenaient au sexe féminin, pendant la dernière période. La part proportionnelle des femmes est donc plus forte parmi les suicidés que parmi les accusés et les prévenus, où elle n'atteint pas le cinquième. Les 38,205 suicides constatés, de 1851 à 1860, se classent ainsi qu'il suit au point de vue de l'âge des victimes : C'est de 40 à 60 ans que se trouve le nombre proportionnel le plus élevé de suicides, pour les hommes et pour les femmes. Parmi les accusés, ce nombre maximum appartient à la période de 21 à 40 ans. L'état suivant fait ressortir l'influence qu'exercent les saisons sur les suicides. Comme les crimes contre les personnes, ils sont plus fréquents au printemps et en été que pendant l'hiver et l'automne. Janvier, 2,794; février, 2,608; mars, 3,289; avril, 3,564; mai, 3,865; juin, 4,115; juillet, 3,994; août, 3,335; septembre, 2,904; octobre, 2,970; novembre, 2,425; décembre, 2,346. Les moyens les plus habituellement employés par les suicidés pour se donner la mort sont la submersion, la suspension et la strangulation. Les deux tiers des suicides (67 sur 100) sont accomplis par ces deux moyens, en nombre égal à peu près. Les suicides se répartissent fort inégalement entre les départements. De 1856 à 1860, le département de la Seine en compte, année moyenne, 657 : le sixième environ du nombre total; tandis que sa population ne forme que le vingtième de la population de la France. Les départements qui en offrent le plus, après la Seine, sont la Seine-Inférieure et Seine-et-Oise, 139 et 138: le Nord, 127; l'Aisne, 120; la Marne, 114; l'Oise et Seine-et-Marne, 104 et 102. Il n'en a été constaté que 4 par année dans la Corse, 5 dans la Lozère et l'Ariége, 6 dans le Cantal, 8 dans les Hautes-Pyrénées et la Haute-Loire, 9 dans l'Aveyron, 10 dans les Pyrénées-Orientales, 11 dans les Hautes-Alpes, 12 dans le Gers et dans la Creuse. Le nombre moyen annuel des réhabilitations accordées, conformément aux articles 619 et suivants du Code d'instruction criminelle, n'a presque pas varié pendant les trois dernières périodes quinquennales. Il a été de 60, année moyenne, de 1846 à 1850; de 59, de 1851 à 1855; et de 62, de 1856 à 1860. Avant le décret du 18 avril 1848 et la loi du 3 juillet 1852, qui ont étendu aux condamnés correctionnels la faveur de la réhabilitation, elle n'était accordée

Digitized by Google

qu'à 20 ou 23 condamnés, chaque année. Tous les ans, à une époque fixe, qui a été le 15 août, depuis l'avénement de Votre Majesté, il est accordé des grâces ou des commutations de peines à un certain nombre de détenus signalés par l'administration des prisons ou des bagnes comme dignes de la clémence impériale.

Le nombre de ces grâces collectives a augmenté, de 1856 à 1860, comparativement aux années précédentes, comme l'indique l'état ci-après. Il s'est élevé à 1,152, après avoir été de 752 et de 786, de 1851 à 1855, et de 1846 à 1850. Les grâces ou commutations ne sont accordées, chaque année, qu'à une partie des condamnés présentés par l'administration, parce qu'il doit être tenu compte de l'opinion des magistrats qui sont toujours consultés, et qui, eux, ont égard aux antécédents des condamnés proposés et aux circonstances qui accompagnaient les crimes et délits qui ont motivé les condamnations, tandis que l'administration ne s'occupe que de la conduite des condamnés pendant leur détention. Ainsi, de 1856 à 1860, les concessions de grâces ou commutations ont été aux présentations dans le rapport de 67 sur 100 pour les condamnés aux travaux forcés de Toulon, de Cayenne ou de Belle-Isle, et de 59 sur 100 pour les condamnés détenus dans les maisons centrales ou dans les prisons départementales. Pour rendre la surveillance plus efficace en ce qui concerne les frais de justice criminelle, j'ai, depuis 1856, fait indiquer le montant de ces frais dans les comptes rendus de la justice, et ils sont relevés, dans les comptes généraux, par nature d'affaires et par département ou par ressort de cour impériale, tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle. Dans les accusations jugées par les cours d'assises, le montant des frais de toute espèce diffère peu d'une année à l'autre. Il a été: de 227 fr., par accusation, en moyenne, en 1857; de 229 fr. en 1858; de 237 fr. en 1859, de 253 fr. en 1860. Il est un peu plus élevé dans les accusations de crimes contre les personnes que dans celles qui ont pour objet des crimes contre les propriétés. La moyenne, pour les premières, a varié, pendant les quatre années, de 242 à 275 fr.; elle s'est maintenue, pour les secondes, de 210 à 240 fr. Cette différence explique, en partie, l'augmentation de 227 à 253 fr. par affaire, qui ressort des chiffres donnés plus haut. De 1857 à 1860, en effet, le nombre des crimes contre les propriétés a diminué dans une bien plus forte proportion que celui des crimes contre les personnes; l'accroissement tient aussi à ce que les relevés ont été faits avec plus d'exactitude en 1860 que les années précédentes. Voici quel a été, en 1860, le montant des frais pour chaque espèce d'accusation parmi les plus graves ou les plus nombreuses. Les expertises légales sont, dans certaines affaires et surtout dans celles d'empoisonnement et d'assassinat, une cause d'augmentation considérable des frais. Empoisonnement, 679 fr.; assassinat, 672 fr.; meurtre, 352 fr.; faux témoignage, 332 fr.; viol et attentat à la pudeur, sur des adultes, 206 fr.; sur des enfants, 182 fr.; banqueroute frauduleuse, 342 fr.; incendies, 336 fr.; faux divers, 317 fr.; fausse monnaie, 304 fr ; vols domestiques, 156 fr.; autres vols qualifiés, 229 fr.; Par cela même que le montant des frais diffère suivant la nature des accusations, il varie d'un département à l'autre suivant que les crimes contre les personnes sont plus ou moins nombreux et aussi en raison des distances plus ou moins longues que les témoins ont à parcourir. En matière correctionnelle, les frais sont bien moins élevés. Ils sont indiqués par prévenu et non par affaire. La moyenne des frais par prévenu avait été, en matière de délits communs, de 17 et 18 fr. en 1856 et en 1857. Elle s'est élevée à 19 fr. pendant les années 1858 à 1860. En matière de contraventions forestières et autres contraventions fiscales, cette moyenne a été chaque année de 8 fr. par prévenu. Elle n'est que de 7 fr. pour les affaires forestières; mais elle s'élève à 11 fr. pour les contraventions en matière de contributions indirectes et de postes. Voici quelle a été, de 1856 à 1860, la moyenne des frais par prévenu pour les affaires correctionnelles les plus nombreuses, avec les variations d'une année à l'autre : Escroquerie, de 33 à 38 fr.; abus de confiance, de 27 à 30 fr.; coups et blesseres, de 21 à 23 fr.; vols simples, 21 fr. chaque année: fraudes en matière commerciale, de 15 à 19 fr.; outrages et violences envers des fonctionnaires, de 16 à 18 fr.; rébellion, 15 fr. chaque année; mendicité, vagabondage, rupture de ban, de 10 à 12 fr. Le tableau qui suit fait connaître, d'après les relevés fournis par l'administration de l'enregistrement, quel a été pendant chacune des dix dernières années divisées en deux périodes quinquennales, 1° le montant des frais payés pour la justice criminelle; 2° celui des frais et des amendes recouvrés. Il résulte de ce tableau que, pendant la seconde période, le montant des frais payés a diminué de 600,000 fr. environ, et que celui des frais recouvrés a augmenté, au contraire, d'une somme égale.

Digitized by Google

Le recouvrement des amendes a produit une augmentation à peu près semblable. La diminution des frais payés s'explique par la réduction du nombre des affaires criminelles et correctionnelles. L'accroissement des sommes recouvrées doit sans doute être attribué à un redoublement de zèle de la part de l'administration de l'enregistrement et des domaines, et aussi à une plus grande aisance dans la classe à laquelle appartiennent les condamnés ; car, comme l'indique la dernière colonne du tableau, le nombre moyen annuel des individus arrêtés et détenus par voie de contrainte par corps a été bien plus faible pendant la seconde période que pendant la première. Le montant des sommes recouvrées à titre de frais de justice et d'amende excède beaucoup, chaque année, celui des frais payés; et l'administration de la justice criminelle serait pour le trésor public une source de revenus, si le produit des amendes n'était attribué, en très-grande partie, aux communes, ou, à titre de primes en certaines matières, aux agents qui constatent les délits et les contraventions. La publication, dans nos statistiques judiciaires, des résultats de l'administration de la justice en Algérie, avait été commencée en 1855. Interrompue en 1858 et en 1859, par suite de la création du ministère de l'Algérie, elle a été reprise en 1860; mais les renseignements donnés pour les années 1858 à 1860, dans le dernier compte, n'ont pu être aussi complets que ceux des années antérieures. Je résumerai brièvement les résultats constatés pendant les huit années. L'administration de la justice en Algérie, depuis le décret du 19 août 1854, est à peu près la même qu'en France. On y trouve, comme dans la métropole, des cours d'assises pour juger les crimes; des tribunaux correctionnels chargés de réprimer les délits et les contraventions d'une certaine gravité; enfin, des juges de paix connaissant des contraventions de simple police.

Quelques-uns de ces derniers magistrats, dont la compétence a été étendue en raison de l'éloignement de leur canton du siége du tribunal de première instance, connaissent de certaines contraventions à la loi qui sont soumises sur le continent à la juridiction correctionnelle, des infractions aux lois sur la chasse et des délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement ou de 500 francs d'amende. La cour impériale est saisie des appels des tribunaux de première instance, et ceux-ci statuent sur les appels des jugements des juges de paix. Les cours d'assises jugent sans l'assistance du jury, Elles sont composées, à Alger, de cinq conseillers, dont l'un fait les fonctions de président ; et, dans les autres arrondissements, de trois conseillers seulement, dont un préside, et qui sont assistés de deux membres du tribunal. La tenue des assises a lieu, tous les quatre mois, dans chaque arrondissement. De 1853 à 1860, le nombre des accusations et celui des accusés soumis aux cours d'assises de l'Algérie n'a presque pas varié. Il a été jugé, année moyenne, 224 accusations et 337 accusés. Les 224 accusations jugées annuellement avaient pour objet : 71 (32 sur 100) des crimes contre les personnes, et 153 (68 sur 100) des crimes contre les propriétés. Ainsi, le nombre proportionnel des accusations de crimes contre les personnes est plus faible en Algérie qu'en France, où, de 1856 à 1860, il a été de 42 sur 100. Les 2,698 accusés jugés par les cours d'assises de l'Algérie, de 1853 à 1860, se divisent, quant à l'origine, ainsi qu'il suit : Français, 618 (229 sur 1,000); autres Européens, 412 (153 sur 1,000); indigènes, 1,668 (618 sur 1,000). D'après le recensement de 1857, la population totale de l'Algérie comprenait 2,525,285 habitants, divisés en : Français, 106,930 (42 sur 1,000); autres Européens, 73,542 (29 sur 1,000); indigènes, 2,344,813 (929 sur 1,000). Si l'on rapproche le nombre moyen annuel des accusés de chaque pays du chiffre correspondant de la population totale, on a : un accusé français sur 1,389; un accusé d'une autre nation européenne sur 1,442; un accusé indigène sur 11,219. Ces proportions seraient tout à l'avantage de la population indigène de l'Algérie, qui ne donnerait qu'un accusé pour 11,219 habitants, tandis que les Français et les Européens en donnent un pour 1,389 et 1,442 habitants. Mais la proportion, en ce qui concerne les indigènes, n'est pas exacte, parce qu'une grande partie de la population arabe n'est pas soumise à la juridiction des cours d'assises. Les femmes comptent pour un vingtième seulement (52 sur 1,000) dans le nombre total des accusés. Pour la France continentale, la proportion est du sixième environ (18 sur 100). L'âge des accusés n'a été indiqué complétement que pour une période de cinq années, et voici quelle est leur distribution proportionnelle à ce point de vue, rapprochée de celle des accusés français. On compte parmi les accusés de l'Algérie un bien plus grand nombre proportionnel d'individus au-dessous de quarante ans et beaucoup moins de quarante ans et au-dessus qu'en France. La nomenclature des crimes jugés

Digitized by Google

en Algérie ne diffère pas de celle des accusations soumises à nos cours d'assises, et la distribution des accusés entre les diverses espèces de crimes se fait à peu près de la même manière. Seulement, pour la plupart des crimes, le nombre proportionnel des accusés est beaucoup plus élevé dans la colonie, puisqu'on y compte un accusé par 1,321 habitants d'origine européenne, tandis qu'en France la proportion a été, pendant les cinq dernières années, de 6,758 habitants pour un accusé. Les départements de la Corse et de la Seine, qui se distinguent de tous les autres par leur faible nombre proportionnel d'habitants pour un accusé, n'approchent même pas de l'Algérie sous ce rapport. On relève, année moyenne, dans cette colonie, 13 assassinats, 16 meurtres, 1 infanticide, 25 attentats à la pudeur avec violence, dont 6 sur des adultes et 19 sur des enfants; 2 accusations d'incendie, 4 de fausse monnaie, 13 de faux divers, 3 de banqueroute frauduleuse, 39 de vols ou d'abus de confiance domestiques, 92 d'autres vols qualifiés. Les cours d'assises de l'Algérie sont moins indulgentes que celles du continent français. Les 2,698 accusés jugés de 1853 à 1860 se divisent ainsi qu'il suit, d'après le résultat des poursuites : acquittés, 450 (167 sur 1,000); condamnés à des peines afflictives et infamantes, 958 (348 sur 1,000); condamnés à des peines correctionnelles, 1,310 (485 sur 1,000). La proportion des acquittements prononcés par les cours d'assises françaises pendant la même période a été de 250 sur 1,000 environ. La répression est d'ailleurs la même en Algérie pour les accusés de crimes contre les personnes que pour les accusés de crimes contre les propriétés. Eu égard à la nature des peines prononcées, voici comment se classent les 2,248 condamnés de l'Algérie : condamnations à mort, exécutées, 22, non exécutées, 11; condamnations aux travaux forcés, à perpétuité, 49, à temps, 370; condamnations à la réclusion, 474; condamnations à la dégradation civique, 12; condamnations à l'emprisonnement ou à la détention correctionnelle, de plus d'un an, 973, d'un an et moins, 337. Total, 2,248. Les condamnations à des peines afflictives et infamantes forment un peu plus des deux cinquièmes, 42 sur 100, du nombre total; en France, la proportion est de 50 sur 100. Les 33 condamnations à mort ont été prononcées : 32 pour assassinat et 1 pour meurtre. C'est une moyenne de 4 par année. Les deux tiers, 67 sur 100, ont été exécutées, au lieu de 56 sur 100, en France. 11 condamnés à mort ont obtenu la commutation de cette peine en celle des travaux forcés à perpétuité. Les sept tribunaux correctionnels de l'Algérie (Alger, Blidah, Oran, Mostaganem, Constantine, Bône et Philippeville) (1), ont rendu ensemble, pendant les huit années, 14,776 jugements, qui intéressaient 18,079 prévenus; soit, par année moyenne, 1,847 affaires et 2,260 prévenus. Contrairement à ce qui a été remarqué pour les accusations et les accusés, dont le nombre est resté à peu près stationnaire de 1853 à 1860, le nombre des affaires correctionnelles et celui des prévenus ont été croissant, chaque année; et, si on divise la période en deux, on a : pour la première (1853 à 1856), 1,694 affaires et 2,000 prévenus; pour la seconde, 2,058 affaires et 2,461 prévenus par année moyenne. Cet accroissement doit être attribué en partie à l'extension des territoires soumis à la juridiction civile. Au point de vue de la nationalité, les renseignements n'ont été fournis que pour cinq années, mais cela suffit pour donner un classement exact des prévenus à cet égard :

Prévenus d'origine française, 3,334 (349 sur 1,000); prévenus d'origine européenne, mais d'autre pays que la France, 2,304 (240 sur 1,000); prévenus indigènes, 3,956 (411 sur 1,000). Cette distribution diffère de celle des accusés en ce que, parmi ces derniers, la part proportionnelle des indigènes est bien plus forte : trois cinquièmes au lieu de deux. Devant la juridiction correctionnelle, de même que devant les cours d'assises de l'Algérie, ce sont les mêmes infractions à la loi pénale que devant les tribunaux français; et les prévenus des diverses espèces de délits se répartissent de la même manière à peu près, si ce n'est qu'ils y sont bien plus nombreux eu égard à la population. Les sept tribunaux ont jugé, année moyenne, 619 affaires de vol; 119 de fraude en matière commerciale; 79 d'abus de confiance; 43 d'escroquerie; 92 de rébellion et d'outrages et violences envers des fonctionnaires ou agents de la force publique; 363 de coups et blessures volontaires; 34 de vagabondage, de mendicité ou de rupture de ban; ces trois derniers délits, ceux de mendicité surtout, sont bien moins fréquents en Algérie qu'en France. Les femmes sont proportionnellement un peu plus nombreuses parmi les prévenus que parmi les accusés; elles forment près de 8 centièmes des premiers et seulement 5 centièmes des der-

(1) Ceux de Tlemcen et de Sétif n'ont été créés qu'en 1861.

Digitized by Google

niers. Relativement à l'âge, voici quelle est la distribution des prévenus : âgés de moins de 16 ans, 564 (51 sur 1,000) ; âgés de 16 à 21 ans, 1,719 (95 sur 1,000) ; âgés de plus de 21 ans, 15,796 (874 sur 1,000). Les prévenus de moins de 21 ans, qui ne forment ici que le huitième, 126 sur 1,000 du nombre total, en forment en France le sixième (165 sur 1,000). Des 18,079 prévenus traduits devant les tribunaux pendant les huit ans : 4,867 (269 sur 1,000) ont été condamnés à l'amende ; 8,868 (490 sur 1,000) à moins d'un an d'emprisonnement ; 1,173 (65 sur 1,000) à un an et plus : 49 (3 sur 1,000) enfants de moins de 16 ans ont été envoyés en détention correctionnelle ; 71 (4 sur 1,000) ont été remis à leurs parents ; 3,051 (193 sur 1,000) ont été acquittés. Le nombre proportionnel des acquittements (169 sur 1,000) est le même devant les tribunaux correctionnels que devant les cours d'assises, et il est plus élevé que devant les tribunaux de la France, où il n'atteint pas 10 sur 100. En ce qui concerne la nature des peines prononcées, il est difficile de comparer les résultats de l'Algérie avec ceux de la métropole. Cependant les tribunaux de la colonie paraissent appliquer la peine d'emprisonnement dans une plus forte proportion. Il est vrai qu'ils ne connaissent pas d'un certain nombre de contraventions qui, en France, sont punies le plus habituellement de l'amende seulement. L'article 463 du Code pénal a été appliqué aux condamnés reconnus coupables, dans la proportion de 53 sur 100. En France, il a été appliqué à 39 sur 100. Sur 100 condamnés pour vol en Algérie, 77 ont obtenu le bénéfice des circonstances atténuantes. Il a été accordé en France à 80 sur 100. La différence est peu sensible. Sur 100 accusés jugés en Algérie, on ne compte que 20 récidivistes, au lieu de 36 en France. Sur 100 prévenus, on compte en Algérie 8 récidivistes et en France 27. L'instruction préliminaire des affaires est en Algérie la même qu'en France. Le ministère public laisse sans poursuites, après examen, près des deux cinquièmes (37 sur 100) des plaintes, dénonciations et procès-verbaux qui parviennent à sa connaissance ; il en communique aux juges d'instruction trois dixièmes (30 sur 100), et les autres sont portés à l'audience par citation directe. Les arrestations préventives y sont comparativement plus fréquentes qu'en France. Il y en a eu 2,012, année moyenne, de 1856 à 1860. Ce nombre dépasse d'un quart celui des affaires soumises à l'instruction préliminaire, tandis qu'en France il lui est inférieur de près d'un dixième. Près de la moitié des prévenus traduits devant la juridiction correctionnelle (441 sur 1,000) sont détenus préventivement en Algérie. En France, la proportion est à peine de trois dixièmes. La durée de la détention préventive est aussi plus prolongée en Algérie, comme l'indique le relevé ci après.

Il existait, en 1860, en Algérie, 27 tribunaux de simple police. De 1856 à 1860, ces tribunaux, avec le concours de cinq commissaires civils remplissant les fonctions de juges de paix dans des districts éloignés, ont rendu, année moyenne, 9,554 jugements, qui intéressaient 10,968 inculpés. Ces derniers ont été : 1,010 (92 sur 1,000) acquittés ; 9,406 (857 sur 1,000) condamnés à l'amende ; 523 (48 sur 1,000) condamnés à l'emprisonnement ; 29 (3 sur 1,000) renvoyés devant une autre juridiction. En parcourant cet exposé sommaire de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant les dix premières années de son règne, j'ose espérer, Sire, que Votre Majesté y trouvera la preuve que la magistrature s'est montrée partout à la hauteur de ses graves fonctions ; et que, dans la sphère de son action, elle s'est associée, avec la prudence et la fermeté qui conviennent aux organes de la justice, à la mission difficile que s'est donnée le gouvernement impérial d'assurer à tous les citoyens la plus entière sécurité pour leurs personnes et la protection de tous leurs intérêts légitimes. L'active sollicitude avec laquelle ont été recherchées et constatées toutes les infractions à la loi, la prompte et juste répression qu'elles ont trouvée devant les cours et tribunaux, attestent le zèle des magistrats à protéger la société ; de même que les sentiments d'humanité qui les animent dans l'accomplissement de leur œuvre sont mis en évidence par la célérité imprimée aux procédures criminelles et le soin apporté à renfermer dans les limites les plus restreintes l'emploi et la durée de la détention préventive. C'est donc avec la plus entière confiance que je soumets les travaux de la magistrature à l'approbation de l'Empereur, et que je me plais à solliciter pour elle la continuation de sa haute bienveillance.

Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble et très-fidèle sujet, *le garde des sceaux, ministre de la justice*, DELANGLE.

---

29 JUIN 1862. — Rapport sur l'administration de



Digitized by Google

**la justice civile et commerciale, en France, pendant l'année 1860. (Mon. du 30 juin 1862.)**

Sire, J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté le compte rendu des travaux accomplis en l'année 1860 par les diverses juridictions *civiles* et *commerciales* de l'Empire. Il forme avec le rapport concernant la justice criminelle, récemment soumis à votre souveraine appréciation, un tableau complet et résumé dans lequel se groupent tous les éléments à l'aide desquels il est permis de reconnaître et l'importance de l'œuvre de la justice et la mesure du zèle et du dévouement des magistrats. J'ai cru devoir insérer dans ce rapport, comme dans celui dont il est en réalité le complément nécessaire, une revue rétrospective et comparative embrassant la période de dix dernières années La législation civile, comme la législation criminelle, a, pendant ce laps de temps, subi des modifications dont il est intéressant d'apprécier la portée et l'efficacité. Les bienfaits des lois sur l'assistance judiciaire, sur les pouvoirs confiés aux juges de paix, sur la transcription, sur les saisies immobilières et les ordres, s'y traduisent par des chiffres dont l'aridité ne détruit pas l'intérêt. D'autres chiffres indiquent les matières du droit sur lesquelles se sont engagées les contestations les plus nombreuses ; ils tracent par là même de nouvelles voies à l'étude et signalent de nouvelles améliorations à réaliser. J'ose donc espérer que Votre Majesté voudra bien accueillir ce rapport avec la faveur bienveillante qu'elle accorde d'ordinaire aux travaux de cette nature.

Les travaux de la Cour de cassation, qui sont placés à la fin des comptes criminels, forment, au contraire, la première partie des comptes de la justice civile et commerciale. Le nombre moyen annuel des pourvois en cassation, en matière civile et commerciale, a été de 622, de 1851 à 1860; un peu moins élevé que pendant les dix années antérieures, où il atteignait 691, mais supérieur à celui des périodes décennales de 1831 à 1840 et de 1821 à 1830, où il fut de 580 et de 571. L'élévation du total de la période de 1841 à 1850 est due à une cause accidentelle, à la formation, en 1850, de 909 pourvois contre des décisions des juges de paix en matière électorale. L'année 1851 en comptait aussi 331, qui ont grossi le nombre moyen des dix dernières années, mais dans une moins large mesure. Si l'on exceptait les pourvois de cette catégorie, on aurait en moyenne, pour chacune des quatre périodes décennales, un nombre annuel de pourvois très-peu différent. L'état ci-après donne, par période décennale, la distribution des pourvois suivant les juridictions dont les décisions étaient attaquées, et il fait connaître en même temps quel a été le résultat des pourvois.

En suivant les premières lignes de ce tableau, on voit que les pourvois sont dirigés principalement contre des arrêts des cours impériales. On ne comprendrait guère qu'il en fût autrement; l'importance des affaires soumises à ces hautes juridictions explique, en effet, l'intérêt qu'ont les parties à porter le litige jusqu'à la cour suprême. Les pourvois formés contre les jugements des tribunaux civils interviennent presque exclusivement dans les matières où l'appel n'est pas recevable enregistrement, contributions, douanes, octrois, etc. Il en est de même des pourvois contre des décisions des tribunaux de paix en matière électorale ou des jurys d'expropriation pour cause d'utilité publique. Excepté en cette matière d'expropriation où la chambre civile est saisie directement (art. 20 de la loi du 3 mai 1841), tous les pourvois sont soumis à la chambre des requêtes. Cette chambre statue même définitivement en matière électorale (art. 25 du décret organique du 2 février 1852). De 1852 à 1860, elle a rendu 59 arrêts définitifs en cette matière, savoir : 52 de rejet et 7 d'annulation. Il résulte de l'état précédent que, de 1851 à 1860, le nombre moyen annuel des arrêts de la chambre des requêtes a été de 546. Il avait été de 641 de 1841 à 1850, de 528 et 526 pendant chacune des périodes précédentes. Il a déjà été expliqué que l'élévation du nombre des arrêts de la période de 1841 à 1850 est due aux recours formés en matière électorale. Il y en a eu 1,300 environ de 1849 à 1851. Si l'on retranche des 5,461 arrêts rendus par la chambre des requêtes de 1851 à 1860 (546 par année moyenne), 59 arrêts définitifs en matière électorale, les 5,402 autres se divisent en 3,436 arrêts de rejet (636 sur 1,000) et 1,966 arrêts d'admission (364 sur 1,000). Le nombre proportionnel des arrêts d'admission était plus élevé pendant les périodes précédentes. Il a été diminuant d'une manière sensible de 1856 à 1860. De 438 sur 1,000, la première de ces cinq années, il est descendu graduellement à 327 en 1860. Le nombre des arrêts de la chambre des requêtes est, tous les ans, inférieur à celui des pourvois formés, ainsi que l'indique le tableau précédent. La cause s'en trouve dans les désistements assez fréquents qui interviennent avant que la chambre soit régulièrement et définitivement saisie. La chambre des requêtes re-

Digitized by Google

tait saisie de 464 pourvois le 31 décembre 1860. Ce reliquat excède celui des années 1851 à 1859, où il avait varié de 389 à 306; mais il est bien inférieur à celui qu'offraient les années antérieures à 1848, où l'on en comptait de 700 à 900 à la fin de chaque année. L'augmentation en 1860 est due à ce qu'il a été introduit pendant cette année près de 100 pourvois nouveaux de plus qu'en 1859, qui offrait déjà un accroissement de 26 sur les années 1857 et 1858. Le nombre moyen annuel des arrêts de la chambre civile a été de 220, de 1851 à 1860. Un peu moins élevé que celui de 1841 à 1850, où il atteignait 231, il est supérieur à ceux des deux périodes décennales précédentes : 208, de 1831 à 1840, et 167, de 1821 à 1830. Les 2,200 arrêts rendus par la chambre civile, de 1851 à 1860, se divisent en 900 arrêts de rejet (409 sur 1,000) et 1,300 arrêts de cassation (591 sur 1,000). En se rapportant au tableau annexe A, on constate qu'au point de vue du résultat des pourvois les variations d'une année à l'autre ne sont pas très-grandes. Cependant, de 1856 à 1859, le nombre proportionnel des arrêts de rejet prononcés par la chambre civile avait éprouvé une diminution notable : de 465 sur 1,000, en 1856, il était descendu successivement à 362 sur 1,000 en 1859; et cette diminution coïncidait avec une progression en sens inverse qui a été signalée plus haut dans le nombre des arrêts de rejet de la chambre des requêtes. En 1860, le nombre des arrêts de rejet de la chambre civile est remonté à 449 sur 1,000 tandis qu'il n'était que de 362 sur 1,000, en 1859. Le nombre des pourvois admis par la chambre des requêtes et qui attendaient une solution de la chambre civile le 31 décembre 1860 était de 101; supérieur de 24 au reliquat de 1859, qui n'était que de 77, il est plus faible que ceux des années 1858 à 1856, qui variaient de 117 à 118. Les arrêts rendus en matière civile et commerciale par les chambres réunies, en vertu de la loi du 1er avril 1837, sont rares, et, pour ce motif, ils ont été confondus dans le tableau précédent, comme dans ceux qui suivent, avec des arrêts de la chambre civile. Il n'en a été prononcé que 23 pendant les dix dernières années (1851 à 1860), savoir : 5 arrêts de rejet 22 sur 100) et 18 arrêts de cassation (78 sur 100). Jusqu'ici les travaux de la chambre des requêtes et de la chambre civile ont été considérés séparément; il importe maintenant de les étudier dans leur ensemble, afin de constater le résultat définitif des pourvois en cassation. Il ne sera plus tenu compte des arrêts d'admission prononcés par la chambre des requêtes, parce qu'ils font double emploi avec les arrêts de la chambre civile; mais les arrêts de rejet de l'une et de l'autre chambre seront réunis pour les comparer aux arrêts de cassation. Comme nous l'avons déjà vu, les pourvois en cassation en matière civile et commerciale sont principalement dirigés contre des arrêts des cours impériales, parce que ces cours connaissent en appel de presque toutes les affaires graves. Les pourvois formés contre des jugements des tribunaux de première instance civils ou de commerce ou des tribunaux de paix, sont si peu nombreux, comparés au total des décisions qui peuvent en être l'objet (1 sur 100 pour les tribunaux civils et 1 sur 1,000 pour les jugements des tribunaux de commerce et des tribunaux de paix), que tout rapprochement entre les décisions de chacun de ces tribunaux pris isolément, et les pourvois dont quelques-unes d'entre elles auraient pu être l'objet serait sans intérêt. De 1851 à 1860, le rapport des pourvois en cassation à celui des arrêts des cours impériales a été, en moyenne, de 49 sur 1,000, un peu moins de 5 p. 100. Il avait été de 46 sur 1,000, de 1841 à 1850, et de 50 sur 1,000, de 1831 à 1840. Ce rapport diffère d'une cour à l'autre dans les limites de 85 à 30 sur 1,000. L'état ci-contre présente les cours classées d'après le nombre proportionnel des pourvois dont leurs arrêts ont été frappés; et deux colonnes font connaître en même temps le résultat des pourvois pour chacune de ces cours.

Pendant les dix dernières années, ce sont les arrêts de la cour impériale de Rouen qui ont été le plus souvent frappés de pourvois en cassation; la proportion est de 85 sur 1,000. Dix autres cours présentent un nombre proportionnel de pourvois plus élevé que la moyenne de tout l'Empire (49 sur 1,000); Paris se classe au dernier rang de ces cours avec 31 pourvois par 1,000 arrêts. Ce sont les arrêts des cours de Limoges et de Grenoble qui, de 1851 à 1860, et toute proportion gardée, ont donné lieu au moindre nombre de pourvois. Si l'on se reporte au classement des cours à ce point de vue, pendant les périodes décennales précédentes, on trouve que plusieurs des cours qui se distinguent, de 1851 à 1860, par le nombre proportionnel plus ou moins élevé des pourvois dirigés contre leurs arrêts, occupaient un rang analogue dans le classement des périodes antérieures. Ainsi, les cours de Rouen, d'Orléans, d'Angers, d'Amiens, de Nancy et de Dijon ont toujours eu, de

Digitized by Google

1831 à 1850, comme de 1851 à 1860, un grand nombre de leurs arrêts attaqués par des pourvois; de même que les arrêts des cours de Limoges, de Grenoble, de Riom, d'Agen, de Toulouse et de Pau ont été bien plus rarement l'objet de pourvois, avant 1851 comme depuis cette époque. En parcourant les colonnes 3 et 4 du tableau, qui indiquent le résultat des pourvois, on constate qu'en général c'est dans la catégorie des cours où le nombre proportionnel des pourvois est le plus faible que l'on trouve le nombre proportionnel le plus élevé d'arrêts de cassation; cependant il y a plusieurs exceptions. Ainsi, la cour de Bordeaux, dont 42 arrêts seulement sur 1,000 ont été l'objet de pourvois, présente proportionnellement le plus faible nombre d'arrêts cassés : 73 sur 1,000 en moyenne. La cour de Bastia se place, de 1851 à 1860, au premier rang pour le nombre proportionnel des arrêts de cassation (297 sur 1,000); de 1831 à 1850, elle occupait au contraire le dernier. Les cours de Metz, d'Agen et de Toulouse se classent, de 1851 à 1860, après celle de Bastia; elles ont eu : la première 211, la deuxième 207 et la troisième 198 arrêts cassés sur 1,000 arrêts attaqués. La cour de Toulouse est la seule des trois qui, de 1831 à 1850, ait eu un nombre proportionnel aussi élevé d'arrêts cassés. Le tableau annexe E présente, classés par ordre de matières et en regard des différentes parties de la législation, les jugements des tribunaux civils, les arrêts des cours impériales et ceux de la cour de cassation. Des rapprochements intéressants peuvent être faits entre les diverses parties de ce tableau; cependant il est peut-être difficile d'en tirer des déductions rigoureuses au point de vue de l'application de la loi. Le classement des affaires, eu égard à la nature des questions à résoudre, ne saurait être le même en appel ou devant la cour suprême qu'en première instance. En effet, souvent le procès qui offrait à juger un point de droit civil au premier degré de juridiction n'est porté en appel ou devant la cour de cassation que pour la violation des règles de la procédure. L'état ci-après, résumé du grand tableau récapitulatif dont il vient d'être fait mention, distribue, entre les parties principales de notre législation civile et commerciale, les arrêts définitifs de la cour de cassation pendant les années 1841 à 1860, divisées en deux périodes décennales, et les trois dernières colonnes indiquent le résultat des pourvois jugés. La distribution des arrêts se fait d'une manière presque uniforme dans chaque période, et, comme le mettent encore mieux en évidence le classement des jugements de première instance et celui des arrêts des cours impériales à ce point de vue, les décisions afférentes à chaque partie de la législation sont généralement en rapport avec l'importance et la diversité des intérêts qu'elle est appelée à réglementer. A ce titre même, on serait tenté de s'étonner que le nombre proportionnel des arrêts de la cour de cassation qui ont eu à statuer sur l'application des dispositions du Code Napoléon ne soit que de 45 sur 100 du nombre total, tandis que, parmi les affaires soumises aux cours impériales et aux tribunaux civils, près des sept dixièmes (65 et 69 sur 100) sont jugées par l'application des articles de ce même Code. L'explication de cette anomalie apparente se trouve probablement dans ce fait, qu'il est bien peu de dispositions du Code Napoléon sur lesquelles la jurisprudence ne soit pas aujourd'hui fixée, circonstance qui rend les parties plus réservées dans la formation des pourvois. Malgré cette réserve, cependant, c'est encore sur les pourvois dirigés contre les applications des articles de ce Code qu'interviennent les plus nombreux arrêts de rejet. La proportion des arrêts cassés en cette matière n'est, en effet, que de 156 sur 1,000, au lieu de 241 sur 1,000 que donne le total des arrêts. En suivant la dernière colonne de l'état, on voit que c'est en matière de contributions indirectes, de douanes, d'octrois et d'enregistrement, que le nombre proportionnel d'arrêts de cassation est le plus élevé : 619 et 551 sur 1,000. Cette élévation est due à ce que les pourvois dans ces matières sont formés en petit nombre, et à ce que les administrations publiques apportent dans leur action la plus grande prudence. C'est à la chambre des requêtes qu'il appartient de statuer sur les demandes en règlement de juges, en renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique et en prise à partie, ainsi que sur les réquisitoires à fin d'annulation de décisions entachées d'excès de pouvoir. Le nombre des arrêts qu'elle rend dans ces diverses matières ne dépasse pas 10 à 12 par année moyenne. De 1851 à 1860, il a été formé 75 demandes en règlement de juges, 6 demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, et 4 demandes en prise à partie. Sur ces 84 demandes, il est intervenu 40 arrêts préparatoires, 27 arrêts définitifs de rejet et 35 arrêts de règlement de juges. Les réquisitoires tendant à annulation de décisions entachées d'excès de pouvoir, au nombre de 10, soit 1 par année moyenne, ont donné lieu à 9 arrêts, dont 1 de rejet

Digitized by Google

et 8 d'annulation. Les travaux des cours impériales sont donnés par année, de 1851 à 1860, dans le tableau annexe A joint à ce rapport; et ils y sont rapprochés de ceux des trente années antérieures, classés par périodes quinquennales. De 1851 à 1859, le nombre des affaires nouvelles, civiles ou commerciales, inscrites aux rôles des cours impériales, avait été croissant. De 9,415 en 1851, il s'était élevé par une progression non interrompue à 10,608 en 1859, revenant ainsi aux totaux des années 1846 et 1847, que la révolution de février avait fait descendre à 8,178 en 1848. Les années 1849 et 1850 en présentaient 9,142 et 9,484. En 1860, il n'a été inscrit que 10,165 causes nouvelles, soit 443 de moins qu'en 1859. C'est une diminution sensible, mais qui n'aura d'importance que si elle se maintient. L'accroissement de 1851 à 1859 a porté exclusivement sur le nombre des appels en matière commerciale. Il n'en avait été formé que 2,052 en 1851, et l'on en comptait 3,286 en 1859. En 1860, il n'y en a eu que 3,110.

Le nombre des appels en matière civile, qui était de 7,019 en 1851, se retrouve le même en 1859, à 26 unités près en plus : 7,045. En 1860, il est descendu à 6,761, supportant, par conséquent, la plus grande partie de la diminution signalée plus haut dans le nombre total des affaires nouvelles soumises aux cours. Si, à l'aide du tableau annexe A déjà cité, on recherche quelle a été, pendant les quarante années qu'embrassent les relevés de la statistique civile, le mouvement des procès devant les cours impériales, on a, par période décennale, les nombres moyens annuels ci-après d'affaires inscrites pour la première fois au rôle : 10,808, de 1821 à 1830; 10,693, de 1831 à 1840; 10,369, de 1841 à 1850; 10,060, de 1851 à 1860. Ces chiffres accuseraient une diminution de 748 procès de la première à la dernière période : environ 7 0/0. Cette diminution n'est qu'apparente, les totaux des deux premières périodes ayant été grossis d'environ 400 affaires réinscrites aux rôles, chaque année, de 1821 à 1840, après avoir été rayées antérieurement comme terminées par des arrêts par défaut ou par transaction : affaires qui n'ont été comptées à part que depuis 1840. En outre, de 1851 à 1848, on a dû comprendre parmi les affaires soumises aux cours impériales les recours formés contre les décisions des préfets en matière électorale (article 33 de la loi du 29 avril 1831): or ces recours, de 1841 à 1848 seulement, ont été au nombre de 6,111, ce qui donne de 7 à 800 par année. Il est donc vrai de dire que si, de 1821 à 1860, le nombre des procès soumis aux cours impériales a subi des variations d'une année à l'autre, par suite de circonstances accidentelles, il n'a en réalité augmenté ni diminué d'une manière sensible. Aux affaires nouvelles inscrites chaque année aux rôles des cours, il faut ajouter : 1° les affaires qui restaient à juger de l'année précédente; 2° les affaires réinscrites aux rôles après avoir été rayées antérieurement comme terminées par transaction ou désistement ou par des arrêts par défaut qui n'ont été frappés d'opposition qu'après de longs délais. Le nombre des affaires réinscrites est, de 1851 à 1860, de 250 à 300 par année moyenne. Celui des affaires restant à juger de l'année précédente a varié de 4,894 au minimum à 6,215 au maximum. Ce dernier chiffre est celui des affaires léguées à l'année 1860 par sa devancière. Il importe de réunir ces diverses catégories d'affaires pour avoir le total des procès à juger par les cours impériales. En les additionnant, on trouve que, de 1851 à 1860, le nombre total des procès à juger a été, année moyenne, de 15,603. Ce nombre moyen annuel avait été de 16,884 de 1841 à 1850, et de près de 20 000 de 1821 à 1840. L'élévation de ces derniers chiffres est due presque exclusivement au grand nombre des affaires restant à juger et reportées d'une année à l'autre, lequel, jusqu'en 1840, était de 8 à 10,000 chaque année : le double du nombre moyen annuel des années 1851 à 1860. Des 15,603 affaires à juger par les cours impériales de 1851 à 1860, année moyenne, il en a été terminé, année moyenne aussi, 10,310 : les deux tiers. Elles ont été terminées, 7,558 (733 sur 1,000) par des arrêts contradictoires; 650 (63 sur 1,000) par des arrêts par défaut; 2,102 (204 sur 1,000) par radiation à la suite de transaction ou de désistement. Les résultats de cette période décennale ne diffèrent guère de ceux des précédentes, si ce n'est que le nombre proportionnel des arrêts contradictoires a été un peu plus élevé, de 1851 à 1860, qu'il ne l'était précédemment, et qu'il y a eu, par conséquent, moins d'arrêts par défaut et d'affaires rayées du rôle, ce qui semblerait indiquer qu'il y avait plus de procès sérieux. Le nombre moyen annuel des affaires terminées, de 1851 à 1860 (10,310), excède de 250 celui des affaires inscrites pour la première fois (10,060). Cette faible différence a été compensée par les réinscriptions; car, en réalité, le nombre des affaires restant à juger a augmenté au lieu de diminuer.

Le 31 décembre 1850, il restait à juger

Digitized by Google

aux rôles des 27 cours impériales 4,974 affaires. Le 31 décembre 1859, le reliquat était de 6,215; il s'était donc accru de 1,241. Quoique cette augmentation fût la conséquence de celle qui a été signalée dans le nombre des affaires nouvelles, elle a excité ma sollicitude, et j'ai fait un appel sérieux au zèle des cours impériales. Cet appel a été entendu, et, le 31 décembre 1860, le nombre des affaires restant à juger n'était plus que de 5,161; il avait été réduit de 1,054. Le nombre des arrêts préparatoires et interlocutoires est peu élevé devant les cours. Il a été de 660, année moyenne, de 1851 à 1860; c'est un peu plus de 6 pour 100 des affaires terminées. Les affaires terminées de 1851 à 1860 se classent ainsi qu'il suit, quant à la durée des instances : Terminées dans les trois mois de l'inscription au rôle, 228 sur 1,000. Terminées du quatrième au sixième mois, 192 sur 1,000. Terminées du septième au douzième mois, 291 sur 1,000. Terminées du treizième au vingt-quatrième mois, 242 sur 1,000. Terminées après deux ans d'inscription, 47 sur 1,000. De 1841 à 1850, il n'avait été terminé, dans les six mois, que 336 affaires sur 1,000 au lieu de 420; et l'on en comptait 353 sur 1,000 terminées après un an au lieu de 289.

Il y a donc eu un progrès réel, qui s'est manifesté principalement de 1856 à 1860. Des 5,161 affaires qui restaient à juger le 31 décembre 1861, 2,350 (452 sur 1,000) étaient inscrites depuis moins de trois mois; 836 (162 sur 1,000) avaient de trois à six mois de date; 1,167 (226 sur 1,000), de six mois à un an; 666 (129 sur 1,000), d'un an à deux; 162 (31 sur 1,000), plus de deux ans. Le nombre des affaires inscrites aux rôles des cours qui attendaient une solution depuis plus d'un an était, le 31 décembre 1860, de 828 (un sixième du nombre total). Les quatre cinquièmes de ces anciennes affaires appartenaient à deux cours seulement : 398 à la cour impériale de Paris et 260 à celle de Caen; 47 étaient inscrites au rôle de la cour d'Aix, 20 et 21 à ceux des cours de Toulouse et de Grenoble. Les 22 autres cours ne comptaient pas chacune 10 affaires anciennes. En réalité, la situation de 12 cours ne laissait presque rien à désirer, le 31 décembre 1860, au point de vue de l'expédition des procès. Il ne restait pas à leurs rôles un cinquième des affaires dont elles avaient eu à s'occuper dans l'année. Dix autres cours, celles de Nancy, de Limoges, de Bourges, de Poitiers, de Besançon, de Metz, de Riom, de Rouen, de Rennes et de Grenoble, en laissaient de deux à trois dixièmes (de 21 à 29 sur 100). Ces proportions n'ont rien d'excessif. Cinq cours seulement présentaient donc à cette même époque un nombre proportionnel élevé d'affaires à juger, savoir : Nîmes, 34 sur 100; Aix et Toulouse, 36 sur 100; Paris, 45, et Caen, 54 sur 100. La moyenne pour toutes les cours ensemble était de 31 sur 100. La situation exceptionnelle et regrettable des cinq dernières cours s'explique pour deux d'entre elles : celles d'Aix et de Paris, par l'accroissement considérable qui s'est produit, de 1851 à 1860, dans le nombre des affaires nouvelles portées devant elles (le nombre des inscriptions s'est élevé, à Aix, de 328, en 1851, à 490, en 1860; à Paris, de 2,012, la première année, à 2,506, la dernière). La même excuse pourrait être invoquée en faveur de la cour de Nîmes, quoique l'augmentation du nombre des procès soumis à son appréciation ait été moins forte. Les cours de Caen et de Toulouse n'ont pas vu augmenter le nombre de leurs affaires pendant ces dix années. Il est resté le même, à quelques unités près. Il est juste de dire que la cour de Caen est, sans contredit, l'une des plus occupées de l'Empire. J'ai lieu d'espérer que, malgré la difficulté de la tâche qui leur incombe, ces cours parviendront à faire disparaître l'arriéré qui se remarque à leurs rôles, et à assurer à leurs justiciables le bienfait, dont jouissent ceux de la plupart des autres cours, d'une prompte expédition des procès. En tenant compte des modifications introduites en 1860 dans la composition de trois d'entre elles, les 27 cours se divisent aujourd'hui en trois classes, eu égard à leur personnel. La cour de Paris forme seule la première classe, avec 66 conseillers ou présidents, distribués en six chambres. Les 10 cours de Lyon, de Bordeaux, d'Aix, de Caen, de Rennes, de Toulouse, de Rouen, de Riom, de Douai et de Grenoble, composent la seconde classe, chacune d'elles a 4 chambres et 30 présidents ou conseillers. Les 16 autres cours n'ont que 3 chambres avec 24 présidents ou conseillers dans 15 cours, et 20 à Bastia. Le tableau annexe B fournit les moyens d'apprécier l'importance des travaux de chaque cour, de 1851 à 1860, en matière civile, commerciale et criminelle. Ces travaux sont bien différents d'une cour à l'autre, même parmi celles dont la composition est identique, comme il est facile de s'en convaincre en suivant les colonnes du tableau. Ainsi qu'il a été énoncé déjà, les causes soumises aux cours impériales se divisent en appels en matière civile ou commerciale, appels de sen-

Digitized by Google

tence arbitrale et affaires portées directement devant les cours sur des questions de dépens ou d'exécution d'arrêts antérieurs. Ces deux dernières catégories d'affaires sont peu nombreuses ; elles ne forment guère que trois centièmes du nombre total. Le nombre moyen annuel des appels en matière civile à juger par les cours, de 1851 à 1860, a été de 11,015 ; celui des appels en matière commerciale, de 3,909. Ces nombres comprennent, outre les appels formés chaque année, ceux qui restaient à juger de l'année précédente. En ne tenant compte que des premiers pour les comparer au nombre moyen annuel des jugements de première instance qui étaient susceptibles d'être attaqués par cette voie, on trouve que, pendant la période décennale, 138 jugements sur 1,000 ont été frappés d'appel en matière civile, et 125 seulement en matière commerciale. De 1841 à 1850, les appels en matière commerciale avaient été bien moins fréquents. On n'en comptait que 80 pour 1,000 jugements. En matière civile, la proportion était presque la même : 142 pour 1,000, au lieu de 138. Quant au résultat des affaires, il diffère peu d'une espèce à l'autre, ainsi que le démontrent les colonnes 2 et 3, 5 et 6 de l'état ci-dessous. On remarque seulement que, pendant chaque période, il y a eu un peu moins de jugements infirmés en matière commerciale qu'en matière civile. Mais, en matière commerciale, les résultats varient selon que les jugements attaqués émanent des tribunaux spéciaux de commerce ou des tribunaux civils jugeant commercialement. Les jugements des tribunaux civils jugeant commercialement sont moins souvent frappés d'appel que ceux qui sont rendus par les tribunaux spéciaux ; mais, de 1851 à 1860 surtout, ils ont été plus souvent infirmés : la différence toutefois est peu sensible. En même temps que le nombre proportionnel des appels est bien plus faible en matière commerciale qu'en matière civile, on y relève plus de désistements ou d'abandons d'appels. La porportion, de 1851 à 1860, a été de 226 désistements ou abandons sur 1,000 appels en matière commerciale, et de 198 seulement en matière civile. La différence était la même, à peu près, de 1841 à 1850. L'état suivant résume, pour ce qui concerne les arrêts des cours impériales, le tableau général annexe, dans lequel sont classés par ordre de matières les procès jugés de 1851 à 1860, tant en première instance qu'en appel.

Pour être appréciés dans leur ensemble, les travaux des tribunaux civils doivent être étudiés sous le double point de vue où ils se produisent : 1° travaux d'audience ou expéditions des procès ; 2° travaux en dehors de l'audience ; ordonnances des présidents en référé ou sur requête, règlement des procédures d'ordre et de contribution, etc. L'état ci-après résume, par périodes décennales, les travaux d'audience des tribunaux civils pendant quarante années. On y distingue les causes inscrites au rôle général, qui sont les véritables procès, des affaires portées à l'audience sans inscription préalable, et qui ont la plupart, pour objet, l'accomplissement de formalités judiciaires plutôt que la solution de contestations sérieuses.

La comparaison des nombres inscrits à la première ligne de l'état, affaires inscrites au rôle général pour la première fois, fait connaître quel a été le nombre des procès introduits devant les tribunaux, par année moyenne, pendant chacune des quatre périodes décennales. La seconde période (1831 à 1840) présente le nombre moyen annuel de procès le plus élevé. Le nombre le plus faible appartient à la quatrième période (1851 à 1860). La différence en moins est de 11,372 (un peu plus de 9 pour 100). Si l'on se reporte au tableau annexe A, où les procès sont relevés par année, de 1851 à 1860, et par périodes quinquennales pour les années antérieures, on constate que, de 1851 à 1860, le nombre des causes inscrites pour la première fois aux rôles des tribunaux civils a diminué graduellement et presque sans interruption. De 115,942, en 1851, il n'a plus été que de 107,726 en 1860. Aux affaires nouvelles, portées chaque année devant les tribunaux, il faut ajouter : 1° les affaires restant à juger de l'année précédente (35,650), année moyenne de 1851 à 1860 ; 2° les affaires réinscrites après radiation (8,054) ; 3° les affaires reportées à l'audience sur opposition à des jugements par défaut des années antérieures (1,724). La réunion de ces anciennes affaires aux nouvelles donne, par année moyenne, un total de 157,506 procès civils à juger. Le nombre moyen annuel des affaires du rôle général, terminées, de 1851 à 1860, a été de 123,921. Elles l'ont été : 62,526 (505 sur 1,000) par des jugements contradictoires ; 29,272 (236 sur 1,000) par défaut ; 32,123 (259 sur 1,000) par radiation à la suite de désistement ou d'abandon. Le rapprochement des résultats de cette période de ceux des trois périodes précédentes, à l'aide de l'état suivant, montre que les différences sont légères d'une période à l'autre. Le nombre proportionnel des affaires terminées par jugement contradictoire avait diminué de la première période à la

Digitized by Google

troisième, de 518 à 483 sur 100. Il est remonté à 505 sur 1,000 pendant la quatrième. Celui des affaires jugées par défaut est également moins fort pendant la quatrième période que pendant la première. Enfin celui des affaires terminées par transaction ou désistement n'a pas cessé de s'accroître pendant les quatre périodes; l'augmentation est de 4 pour 100. Elle est sans doute due, pour une notable partie, aux efforts conciliateurs des magistrats, toujours désireux d'épargner aux parties des frais inutiles. Si l'on ajoute aux 29,272 jugements par défaut définitifs rendus, chaque année, de 1851 à 1860, ceux qui ont été frappés d'opposition, au nombre de 3,484, on a un total de 32,756, et le nombre des oppositions formées est dans la proportion de 10 à 11 pour 100 des jugements par défaut. Les 91,798 jugements définitifs prononcés, année moyenne, de 1851 à 1860, se divisent en : 50,648 (552 sur 1,000) jugements en premier ressort; 41,150 (448 sur 1,000) jugements en dernier ressort. Ces proportions ont été les mêmes à peu près chaque année prise séparément. En rendant compte des travaux des cours impériales, il a été énoncé que les jugements en premier ressort étaient frappés d'appel dans la proportion de 138 sur 1,000. Le nombre moyen annuel des jugements d'avant-faire-droit (préparatoires, interlocutoires ou sur demandes incidentes) prononcés pendant chaque période, est donné à la dernière ligne de l'état récapitulatif de la page 21. De 1831 à 1840, le nombre de ces jugements était de 42,531 (soit 36 pour 100 affaires). De 1851 à 1860, il n'est plus que de 31,684 (26 pour 100 affaires). La diminution, d'une période à l'autre, est de 10,847 (25 pour 100 environ). J'aime à la signaler à Votre Majesté. Ces jugements préparatoires ont en effet ce résultat doublement fâcheux, d'augmenter les frais et de retarder l'expédition des affaires; s'efforcer d'en diminuer le nombre, c'est évidemment apporter un zèle plus dévoué et plus intelligent à l'administration de la justice. Voici quels ont été, pendant les deux dernières périodes décennales, les moyens d'instruction le plus fréquemment ordonnés.

En comparant le nombre moyen annuel des affaires terminées à celui des affaires inscrites pour la première fois (lignes 1re et 7e de l'état de la page 21), on trouve que le premier excède, chaque année, le second. La différence, peu sensible pendant les deux premières périodes, a été de 8,157, de 1841 à 1850, et 12,043, de 1851 à 1860. Si cette différence était prise sur le nombre des affaires restant à juger des années antérieures, l'arriéré disparaîtrait promptement; mais elle se compose surtout des affaires anciennes réinscrites après radiation ou reportées à l'audience par suite d'opposition à des jugements par défaut des années antérieures. Le total de ces deux catégories d'affaires, ainsi qu'il a déjà été dit, est de 9,778, année moyenne, de 1851 à 1860. Le nombre des affaires restant à juger aux rôles des tribunaux n'a été, par conséquent, diminué que de 2,265, chaque année, pendant la période. Cette diminution a suffi pour en faire descendre le total de 46,634, constatées au 31 décembre 1850, à 22,931, au 31 décembre 1860. Ce nombre de 22,931 affaires restant à juger le 31 décembre 1860 aux rôles des 361 tribunaux civils, indique que leur situation n'était pas moins satisfaisante, au point de vue de l'expédition des procès, que celle des cours impériales. Ces 22,931 causes, en effet, sont au nombre total des affaires à juger pendant l'année dans le rapport de 212 sur 1,000, un peu plus du cinquième. Ce rapport était de 251 sur 1,000 le 31 décembre 1851 : de 281 sur 1,000 le 31 décembre 1841. Il y a donc eu pendant les vingt années un progrès réel et soutenu. Et ce dont il y a lieu de s'applaudir, la diminution du nombre des affaires restant à juger à la fin de chaque année a porté surtout sur les procès anciens, ainsi qu'il résulte du rapprochement des chiffres des deux dernières colonnes de l'état ci-après, qui présente, classées eu égard à la durée de leur inscription aux rôles, les affaires restant à juger le 31 décembre 1850 et le 31 décembre 1860.

Les deux tiers (669 sur 1,000) des affaires restant à juger le 31 décembre 1850 étaient arriérées, aux termes du décret du 30 mars 1808, article 80, puisqu'elles étaient inscrites depuis *plus de* trois mois. Le nombre des causes arriérées ne formait plus que la moitié (513 sur 1,000) de celles qui attendaient une solution le 31 décembre 1860. Au lieu de 11,515 (267 sur 1,000) causes *inscrites depuis plus d'un an* que présentaient les rôles des tribunaux à la fin de l'année 1850, il n'y en avait plus que 3,713 (162 sur 1,000), le 31 décembre 1860.

Presque tous les tribunaux ont participé au progrès réalisé dans l'expédition des affaires. Le 31 décembre 1850, il n'y avait pas moins de 59 tribunaux qui laissaient à juger plus de trois dixièmes des affaires dont il avaient eu à s'occuper dans l'année; et pour 31 d'entre eux, le reliquat variait de deux à trois cinquièmes.

Digitized by Google

Le 31 décembre 1860, on ne comptait plus que 22 tribunaux qui n'eussent pas expédié les sept dixièmes au moins des affaires anciennes et nouvelles inscrites à leurs rôles. Ils sont indiqués dans l'ordre où les range le nombre proportionnel des affaires restant à juger le 31 décembre 1860 : Valence, 1,267 sur 2,371, 53 pour 100; Espalion, 474, sur 918, 52 pour 100; Castres, 209 sur 445, 47 pour 100; Nantes, 615 sur 1,400, 44 pour 100; Argentan, 233 sur 541, 43 pour 100 ; Bayeux, 200 sur 509, 39 pour 100; Dôle, 114 sur 320, 36 pour 100; Rethel, 124 sur 319, 36 pour 100; Oloron, 158 sur 442, 36 pour 180; Cofolens, 59 sur 176, 35 pour 100; Toulouse, 420 sur 1,206, 35 pour 100; Lombez, 50 sur 149, 34 pour 100; Rochechouart, 63 sur 185, 34 pour 100; Saint-Amand, 108 sur 328, 33 pour 100; Le Blanc, 110 sur 336, 33 pour 100; Grenoble, 532 sur 1,596, 33 pour 100; Marvejols, 209 sur 628, 33 pour 100; Saint-Marcellin, 315 sur 994, 32 pour 100; Vouziers, 65 sur 205, 32 pour 100; Cusset, 80 sur 251, 32 pour 100; Issoire, 274 sur 897, 31 sur 100; Rocroy, 48 sur 158, 30 pour 100. La situation des tribunaux de Dôle, de Rethel, d'Oloron, de Cofolens, de Lombez, de Rochechouart, de Saint-Amand, du Blanc, de Marvejols, de Vouziers, de Cusset et de Rocroy ne saurait guère se justifier par l'importance des travaux à accomplir, car plusieurs tribunaux de leurs classes respectives avaient plus d'affaires qu'eux à juger chaque année, et ils en ont pourtant laissé beaucoup moins sans solution. Les dix autres, au contraire, se classent parmi les plus occupés, et cinq d'entre eux, ceux de Valence, de Nantes, de Bayeux, de Toulouse et de Saint-Marcellin, ont obtenu une augmentation de personnel par décret du 12 décembre 1860. J'ai lieu d'espérer que tous, redoublant de zèle, réussiront facilement à assurer désormais à leurs justiciables une plus prompte justice. Les affaires portées directement devant les tribunaux civils, sans inscription préalable au rôle général, ont été au nombre de 40,276, par année moyenne, de 1851 à 1860. De 1841 à 1850, il n'y en avait que 46,654. Mais comme elles n'ont commencé à être relevées qu'en 1841 dans les comptes rendus, il est probable que les relevés des premières années n'ont pas été complets. Ces affaires ont diminué comme celles du rôle général, et même dans une plus forte proportion, pendant la dernière période. On en comptait 55,799, en 1851, et il n'y en a plus que 45,102, en 1860. La distribution de ces affaires par ordre de matières a été faite, de même que celles des affaires du rôle général, dans le tableau annexe E. Voici celles qui ont donné lieu au plus grand nombre de jugements pendant la dernière période. En parcourant cette nomenclature, il est aisé de se convaincre que peu d'entre elles sont susceptibles de discussion. L'état suivant, résumé du tableau annexe E, dans lequel les procès sont classés par ordre de matière, distribue entre les divers parties des Codes Napoléon et de procédure civile les causes jugées par les tribunaux civils pendant une année moyenne de la période décennale de 1851 à 1860. Dans les affaires du rôle général, les demandes sont accueillies dans la proportion de 82 sur 100 : plus de quatre cinquièmes.

Les actions les plus fréquentes en matière civile ont été, de 1851 à 1860, comme les années précédentes, 1° les demandes en paiement de sommes dues à divers titres (17,614); 2° les actions en partage ou licitation (16,408); 3° les demandes en validité de saisie-arrêt ou opposition (7,200); 4° de saisie-exécution (3,688). Ces quatre espèces d'actions forment près de la moitié du nombre total de celles qui sont jugés annuellement par les tribunaux civils. Quelques autres affaires méritent une mention spéciale en raison de l'intérêt social qui s'y attache; telles sont les adoptions, les séparations de corps et de biens, les pensions alimentaires, les interdictions, les nominations de conseil judiciaire. Le nombre des actes d'adoption soumis à l'homologation des tribunaux et des cours impériales a été de 1,088 pendant la période décennale de 1851 à 1860. C'est en moyenne 109 par année. Le nombre en varie très-peu d'une année à l'autre. Les cours impériales ont homologué 1,027 actes d'adoption (94 sur 100), et elles ont déclaré qu'il n'y avait lieu à l'égard de 61 (6 sur 100), confirmant presque toujours les décisions des tribunaux de première instance. Les adoptions étaient, en général, motivées sur la continuité de soins et de secours donnés par les adoptants aux adoptés pendant six ans au moins de leur minorité. Elles émanaient : 415, d'hommes; 445, de femmes; et 230, de deux époux conjointement. Les adoptés intéressés dans les 1,088 actes étaient au nombre de 1,189 ; savoir : 581 hommes et 608 femmes. 589 étaient enfants naturels des adoptants, et 383 avaient été reconnus ; 182 leur étaient unis par d'autres liens de parenté ou d'alliance. Les tribunaux civils ont eu à statuer, de 1851 à 1860, sur 17,211 demandes principales en séparation de corps (1,721 par année en

Digitized by Google

moyenne). De 1841 à 1850, ils n'avaient eu à connaître que de 10,616 (1,062 par année). Le nombre de ces actions a donc considérablement augmenté pendant les dix dernières années. Cet accroissement est dû à la loi du 22 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire, qui a permis à un grand nombre de femmes indigentes, victimes des brutalités de leurs maris, de porter devant la justice des actions dont les frais excédaient leurs ressources pécuniaires. Les instances en séparation de corps ne sont portées devant les tribunaux qu'après une tentative de conciliation faite par le président du tribunal dans son cabinet (articles 875 et suivants du Code de procédure civile). Le nombre des affaires de ce genre, dans lesquelles les présidents ont entendu les parties et essayé d'amener une réconciliation, a été, de 1851 à 1860, de 24,503 (2,450 par année moyenne). Leurs efforts conciliateurs ont réussi dans 3,881 causes (16 sur 100), et ils ont rendu des ordonnances de renvoi à l'audience à l'égard des 20,624 autres. Plusieurs d'entre elles cependant n'ont pas été suivies devant les tribunaux, puisque ceux-ci n'ont été saisis que de 17,211 pendant les dix années. Les actions en séparation de corps ont été introduites par les femmes dans la proportion de 91 sur 100. Les maris n'en ont intenté que 9 sur 100. Il a été formé, pendant la période décennale, année moyenne, 86 demandes reconventionnelles : 68 par les maris et 18 par les femmes. Sous le rapport de la profession, les époux qui demandaient la séparation se classent ainsi qu'il suit : propriétaires, rentiers, professions libérales, 423 (26 sur 100); commerçants, 349 (21 sur 100); cultivateurs, 269 (16 sur 100); ouvriers, 606 (37 sur 100); de profession inconnue, 69; total, 1,721. Le nombre proportionnel des époux appartenant à la classe ouvrière, qui est de 37 sur 100, n'était que de 25 sur 100 avant la loi du 22 janvier 1851. Ce n'est pas pendant les premières années du mariage que la séparation de corps est le plus habituellement demandée. Ainsi de 1851 à 1860, sur un nombre moyen de 1,000 mariages dont les tribunaux étaient sollicités de relâcher les liens, 10 seulement étaient formés depuis moins d'une année, 240 dataient d'un an à cinq ans : 250, de cinq à dix ans; 330, de dix à vingt ans; 170, de plus de vingt ans. Les deux cinquièmes de ces mariages donnent lieu à cette remarque, intéressante à plus d'un point de vue, qu'il n'en était pas né d'enfants. Les demandes en séparation, principales ou reconventionnelles, au nombre de 1,807, année moyenne, étaient motivées : 1,568 (87 sur 100) sur des excès, sévices ou injures graves; 114 (6 sur 100) sur l'adultère de la femme; 21 (1 sur 100) sur l'adultère du mari; 34 (2 sur 100) sur la condamnation du défendeur à une peine afflictive ou infamante. Les parties ont retiré avant jugement 2,614 des 17,211 demandes en séparation de corps introduites de 1851 à 1870. Les tribunaux ontaccueilli 12,835 des autres (88 sur 100); ils en ont rejeté 1,762 (12 sur 100). Les résultats étaient identiques pour les affaires de séparation de corps de la période décennale précédente 1841 à 1850. Les tribunaux civils ont jugé 44,578 demandes en séparation de biens, de 1851 à 1860; c'est, par année moyenne, 4,458 demandes. Elles étaient suivies : 4,225 par les femmes seules, et 233 avec l'intervention des créanciers des maris. Ces 4,458 demandes ont été : 4,358 (98 sur 100) accueillies, et 100 (2 sur 100) rejetées. Les résultats sont presque les mêmes pour les instances suivies avec l'intervention des créanciers du mari que pour celles où la femme seule était en cause. Un petit nombre de jugements prononçant la séparation de biens, 31 par année moyenne, ont été attaqués par les créanciers du mari. Les tribunaux ont rejeté un tiers de ces actions. Le nombre moyen annuel des demandes en séparation de biens a été un peu plus élevé, de 1841 à 1850, que pendant les 10 années suivantes. Il était, en effet, de 4,770 pendant la première période, au lieu de 4,458 pendant la seconde. Les instances en séparation de biens, comme les actions en séparation de corps, se produisent, en général, bien plus fréquemment dans les départements du Nord que dans ceux du Midi, dans les départements industriels que dans les départements agricoles. (Voir le tableau annexe D.) Il a été soumis 11,748 demandes de pension alimentaire aux tribunaux de première instance, de 1851 à 1860 (1,175 par année moyenne). Elles émanaient : 9,168 (78 sur 100), d'ascendants; 1,055 (9 sur 100) de descendants; et 1,527 (13 sur 100) de conjoints. Ces demandes sont accueillies dans la proportion de 85 à 86 sur 100. Les tribunaux de paix sont saisis, chaque année, de 15 à 1,400 demandes de la même nature; ils en accueillent 94 sur 100. Les demandes en interdiction ont été au nombre de 6,536, de 1851 à 1860, soit 654 par année, en moyenne. Elles étaient formées : 617 (94 sur 100) par la famille, et 37 (6 sur 100 par le ministère public.

Les actions en nomination de conseils judiciaires à des prodigues ont été, pen-

Digitized by Google

dant le même laps de temps, de 3,500 (359 par année). Ces deux espèces de demandes sont accueillies dans la proportion des neuf dixièmes (93 sur 100). Le nombre des ordonnances rendues par les présidents des tribunaux civils en référé ou sur requête, dans des cas d'urgence ou dans des matières déterminées par la loi, est très-élevé chaque année. De 1851 à 1860, où les relevés ont été beaucoup plus complets qu'ils ne l'étaient de 1841 à 1850, on compte, année moyenne, 213,482 ordonnances. Elles sont distribuées par ordre de matières dans l'état qui suit :

Les plus importantes par leur objet, parmi ces ordonnances, sont celles qui, venant en aide à l'autorité paternelle, ordonnent l'arrestation et la détention de mineurs par voie de correction paternelle. Il a été ordonné 1,113 arrestations, année moyenne, de 1851 à 1860, savoir : 567 de garçons et 548 de filles. De 1841 à 1850, le nombre moyen annuel des arrestations ordonnées avait été de 824 seulement : 540 de garçons et 284 de filles. Le nombre des garçons arrêtés par voie de correction paternelle a été le même pendant les deux périodes ; mais celui des filles a doublé pendant la dernière. Le président du tribunal de la Seine ordonne à lui seul près des quatre cinquièmes de ces arrestations, 871 par année (411 de garçons et 460 de filles). Les présidents qui, après celui de Paris, en ont ordonné le plus, pendant les dernières années, sont ceux de Tours : 59, dont 33 des filles ; de Bordeaux, 31 ; de Lyon, 19 ; de Marseille, 16 ; de Lille, 15 ; de Toulouse, 11. Le rapport général de 1850 constatait que le nombre des ventes d'immeubles *par autorité de justice* ou ventes judiciaires n'avait pas cessé de s'accroître, d'année en année, de 1843 à 1850 ; la première année en comptait 9,731 seulement, et la dernière, 24,903. L'accroissement avait porté presque exclusivement sur les ventes par suite de saisie immobilière, dont le total avait triplé pendant les dix années : de 4,016, en 1841, il s'était élevé, en 1850, à 12,589. Les relevés de 1851 à 1860 font connaître que le nombre des ventes judiciaires en général a suivi un mouvement en sens inverse de celui qui s'était manifesté pendant la période précédente, sans redescendre toutefois au chiffre de 1841. Il y en avait eu 22,405, en 1851, et, en 1860, le total n'est plus que de 17,162. Les ventes sur saisie immobilière ont supporté presque exclusivement la diminution, de 1851 à 1860, comme elles avaient supporté l'augmentation de 1841 à 1850. Il n'y en a plus que 5,319, en 1860, au lieu de 11,015, en 1851. Cette réduction donne la mesure de l'amélioration qui s'est produite dans l'état de la propriété foncière pendant les dix premières années du règne de Votre Majesté. Pour mieux faire apprécier le double mouvement en sens contraire, qui s'est manifesté dans le nombre des ventes judiciaires, de 1841 à 1860, elles ont été classées dans l'état ci-après par périodes quinquennales et d'après leur nature. Les deux dernières colonnes distinguent, mais pour celles des dix dernières années seulement, les ventes faites à la barre du tribunal de celles qui ont été renvoyées devant des notaires. Ces dernières forment, chaque année, les deux cinquièmes environ du nombre total (41 sur 100).

Les incidents sont toujours nombreux dans les ventes judiciaires ; cependant ils tendent à diminuer, soit que les parties se montrent plus soigneuses de leurs intérêts, soit que les tribunaux exercent sur cette partie du service une surveillance plus sévère. De 1846 à 1850, les jugements de cette nature étaient prononcés dans la proportion de 40 pour 100 ventes. Cette proportion s'est abaissée à 36 pour 100, de 1851 à 1855 ; à 30 pour 100, de 1856 à 1860. L'état suivant présente, classés d'après leur nature, les incidents les plus fréquents jugés de 1846 à 1860, pendant chacune des trois périodes quinquennales. La diminution a porté sur presque toutes les espèces d'incidents.

Les ventes judiciaires faites pendant les vingt dernières années (1841 à 1860) sont classées dans l'état qui suit, eu égard à l'importance des prix de vente, par période décennale. La distribution s'en fait, à ce point de vue, d'une manière assez uniforme, chaque année. Le produit moyen de chaque vente a été un peu plus faible pendant la dernière période (1851 à 1860), où il n'atteint que 11,860 fr., que de 1841 à 1850, où il était de 12,549 fr. Cette différence doit être attribuée à la dépréciation qu'avait subie la propriété foncière à la suite de la révolution de 1848, et dont les ventes d'immeubles se sont ressenties pendant plusieurs années. Aussi le produit moyen des ventes tend-il à se relever sensiblement depuis 1855. Après avoir été de 11,207 fr. seulement pendant la période quinquennale de 1851 à 1855, le prix moyen est de 12,643 fr. pendant la suivante (1856 à 1860). Il a été de 14,233 francs en 1860. Le montant des frais a été, de 1851 à 1860 de 500 fr. par vente; de 1841 à 1850 ; il fut de 524 fr., un peu plus élevé par conséquent. C'est, en d'autres termes, 4 fr. 55 cent. pour 100 des

Digitized by Google

prix de vente, de 1841 à 1850; et 4 fr. 22 cent. pour 100 seulement, de 1851 à 1860, non compris la remise proportionnelle que l'article 11 du tarif du 10 octobre 1841 accorde aux avoués dans toutes les ventes dont le prix d'adjudication excède 2,000 fr.; remise qui varie de 1 à 18 pour 100 selon l'importance des ventes, et qui s'accroît quand l'expertise n'a pas été ordonnée, dans le cas où elle pouvait l'être. La somme de 500 fr. de frais par vente judiciaire, même en ajoutant la remise proportionnelle, n'aurait rien d'exagéré pour les immeubles d'une certaine valeur; car, après avoir déduit la portion afférente aux droits de greffe, d'hypothèque et de timbre, celle qui revient aux officiers ministériels pour leurs émoluments ne serait pas excessive. Mais, comme ces frais sont presque aussi élevés dans les ventes d'immeubles de peu d'importance que dans les autres, puisqu'elles sont toutes assujetties aux mêmes formalités préliminaires, il en résulte que, pour les immeubles de peu de valeur, ceux, par exemple, dont les prix de vente ne dépassent pas 500 fr., et il y en a de 1,200 à 1,500 par année, le produit de la vente est presque toujours absorbé par le coût de la procédure, souvent même il ne suffit pas pour payer les frais. Dans les ventes d'immeubles d'une valeur de 501 fr. à 1,000 (on en compte de 1,500 à 1,800 par année), les frais s'élèvent de 40 à 50 pour 100 du produit de la vente. Enfin ils prennent de 25 à 30 pour 100 de ce produit dans les ventes d'immeubles adjugés au prix de 1,001 à 2,000 fr. Ces chiffres témoignent de l'impérieuse nécessité d'une prompte réforme de la procédure en cette matière, et j'ai fait préparer un projet de loi qui sera soumis incessamment à l'examen du conseil d'Etat. Le règlement des procédures d'ordre et de contribution forme une partie importante des travaux des tribunaux civils. Les juges-commissaires trouvaient, jusqu'en 1858, des obstacles sérieux à l'expédition de ces procédures dans le mauvais vouloir de certains créanciers et la négligence de la plupart des autres. Aussi l'arriéré en cette matière allait-il grossissant chaque année. La loi du 21 mai 1858 a heureusement fait disparaître ces obstacles pour ce qui concerne les procédures d'ordre; et maintenant elles sont suivies avec toute la célérité désirable, comme le prouvent les résultats obtenus pendant les années 1859 et 1860. Le nombre des procédures d'ordre varie comme celui des ventes sur saisie immobilière, dont ces procédures sont la dernière phase, puisqu'elles ont pour objet la distribution du prix de vente entre les créanciers inscrits. L'état suivant, dans lequel sont classées par périodes quinquennales les procédures d'ordre et de contribution dont les tribunaux ont eu à s'occuper de 1851 à 1860, permet de suivre d'un coup d'œil le mouvement de ces procédures pendant les vingt-huit années qu'il embrasse. Les troisième et quatrième lignes montrent dans quelle mesure le nombre de ces procédures ouvertes chaque année s'était accru de la première à la cinquième période, et combien celui des procédures d'ordre a diminué de 1856 à 1860. La diminution s'est soutenue sans interruption depuis 1850. Il en avait été ouvert 12,235 nouvelles pendant cette année, et, en 1860, on n'en compte plus que 7,484. Le nombre en était même descendu à 5,833 en 1858. Le nombre des procédures de contribution n'a presque pas varié de 1851 à 1860. De la première à la cinquième période, le total des procédures terminées chaque année avait plus que doublé. Il s'était élevé de 5,118 de 1852 à 1853, à 12,103 de 1851 à 1855. De 1856 à 1860, il a diminué d'un tiers, non que les tribunaux aient apporté moins de zèle à l'accomplissement de cette partie de leur tâche, mais parce que le nombre des procédures d'ordre à régler, anciennes et nouvelles (quatrième ligne de l'état), est descendu de 23,518 à 14 620 de la cinquième à la sixième période. La situation de la plus grande partie des tribunaux relativement au règlement des procédures d'ordre et de contribution, de même qu'au point de vue de l'expédition des procès, ne laissait presque rien à désirer à la fin de l'année 1860. Le 31 décembre 1850, il restait à régler 13,072 ordres et 1,307 contributions, ensemble 14,379. Ce nombre était descendu le 31 décembre 1860, à 3,953, dont 2,890 ordres et 1,063 contributions; et près de la moitié (45 pour 100) avaient déjà reçu un règlement *provisoire*. Plus d'un quart des tribunaux (94) laissaient au moins 50 procédures d'ordre ou de contribution à régler le 31 décembre 1850. Ce nombre allait jusqu'à 1,043 au tribunal de la Seine; il variait de 295 à 200 à Valence, à Grenoble, à Aubusson, et de 199 à 100 dans 19 autres tribunaux. Le 31 décembre 1860, cinq tribunaux seulement comptaient plus de 50 procédures d'ordre ou de contribution à régler : Paris, 549; Valence, 135; Aubusson, 75; l'Argentière, 70; Clermont-Ferraud, 58. Les autres tribunaux en laissaient : 117, de 10 à 48; et 259, moins de 10. Les chiffres ci-après donnent la mesure de la célérité imprimée

Digitized by Google

aux procédures d'ordre et de contribution depuis la loi du 21 mai 1858 : Ainsi, au lieu de 250 ordres et contributions qui étaient réglés dans les six mois, de 1851 à 1855, il y en a eu 497 sur 1,000, de 1856 à 1860, et jusqu'à 663 sur 1,000 pendant l'année 1860. Les règlements amiables par les soins des juges-commissaires (art. 751 du code de procédure criminelle modifié par la loi du 21 mai 1858) ont beaucoup contribué à accélérer l'expédition des procédures d'ordre. Il a été réglé de la sorte 761 ordres en 1858, et jusqu'à 3,286 en 1859, et 3,754 en 1860. Presque tous ces règlements (93 sur 100) sont intervenus dans les trois mois. J'aime à signaler à Votre Majesté cette heureuse application de la loi du 21 mai 1858 : les magistrats y trouvent l'occasion de montrer leur zèle et leur intelligence; les justiciables applaudissent aux bienfaits d'une législation qui, en accélérant le règlement de leurs intérêts, diminue notablement les *frais* de procédure légale, qui étaient précédemment obligatoires.

Les 76,388 ordres réglés définitivement de 1851 à 1860 comprenaient, à 7 par ordre en moyenne, 534,716 créanciers hypothécaires ou privilégiés, qui réclamaient ensemble 1 milliard 474,257,061 fr. Il n'y avait à distribuer que 864,963,496 fr. La perte a donc été pour la masse, de plus des deux cinquièmes 41 fr. 33 c. p. 100. Les frais ont été de 370 fr. par procédure d'ordre en moyenne. Pour les ordres réglés à l'amiable par les soins du juge-commissaire, les frais n'ont été en 1859 et en 1860, que de 216 et 215 fr. par procédure, tandis qu'ils se sont élevés à 485 et 518 francs par ordre réglé judiciairement. Les 10,620 contributions réglées de la même manière pendant la même période, intéressaient à 11 par contribution en moyenne, 116,810 créanciers produisants. Ils demandaient ensemble 323,515,400 fr.; il *leur* a été distribué 56,749,990 fr., soit 17 fr. 54 c. p. 100. La perte a donc été de près des cinq sixièmes. Les frais ont été de 420 fr. par contribution; plus élevés que dans les procédure d'ordre, à cause du plus grand nombre de créanciers produisants. Le tableau annexe C donne, pour chaque tribunal, le relevé des travaux accomplis par lui pendant une année moyenne de la période décennale 1851 à 1860, tant en matière civile qu'en matière commerciale et criminelle. A l'aide de ce tableau, dans lequel les tribunaux sont classés d'après leur personnel, il est facile de constater si la tâche imposée est toujours en rapport avec le nombre des magistrats qui y participent. Le décret du 12 décembre 1860, qui a diminué le personnel de certains tribunaux et augmenté celui de quelques autres, trouve dans les chiffres de ce tableau la sanction de ses dispositions. Les 361 tribunaux civils de l'empire se divisent, eu égard à leur composition, en six classes, d'après le nombre de leurs chambres. Le tribunal de la Seine forme la 1re classe. Il a 8 chambres, un président, 8 vice-présidents, 56 juges et 9 suppléants, 5 chambres jugent en matière civile, et 3 en matière correctionnelle. Lyon, le seul aussi de la 2e classe, compte 1 président, 3 vice-présidents, 12 juges et 6 suppléants, divisés en 4 chambres, 3 civiles et 1 correctionnelle. La 3e classe se compose des 8 tribunaux de Marseille, de Bordeaux, de Rouen, de Saint-Etienne, de Valence, de Grenoble, de Toulouse et de Nantes. Ils ont chacun 3 chambres, 1 président et 2 vice-présidents; mais les cinq derniers n'ont que 7 juges et 4 suppléants, tandis que les trois premiers ont 9 juges et 6 suppléants. La 4e classe comprend 76 tribunaux, dont 7, siégeant aux chefs-lieux de départements où il n'existe pas de cours impériales, sont appelés à fournir chaque trimestre des assesseurs pour la cour d'assises. Ces 76 tribunaux ont 2 chambres, 1 président, 1 vice-président, de 5 à 8 juges et 4 suppléants. Les autres tribunaux n'ont qu'une chambre. 14, formant la 5e classe, ont 1 président et 3 suppléants; 6 ont 4 juges, et 68, 3 seulement. Les 201 tribunaux de la 6e classe ont 1 président, 2 juges et 3 suppléants. En général, le travail des tribunaux est en rapport avec leur composition. Cependant il en est un certain nombre de la 4e classe dont les deux chambres sont beaucoup moins occupées que l'unique chambre de plusieurs de ceux de la 5e et même de la 6e classe; mais le service des assises ne permet pas de réduire le nombre des juges dans ces tribunaux. Un autre tableau annexe D rapproche, par département, le nombre des procès civils et de commerce, des actes notariés, des ventes judiciaires, des faillites et des affaires civiles les plus graves, de la population, de l'étendue superficielle et de la contribution foncière, afin qu'on puisse étudier quels rapports peuvent exister entre ces divers éléments. En matière commerciale, la justice est rendue, en France, par 389 tribunaux : 216 tribunaux spéciaux et 173 tribunaux civils qui suppléent les tribunaux de commerce dans les arrondissements où les affaires sont peu nombreuses. Aussi ces derniers tribunaux, malgré leur nombre élevé, connaissent-ils d'un

Digitized by Google

sixième à peine (16 sur 100) du nombre total des causes commerciales. Les affaires commerciales soumises aux tribunaux de 1851 à 1860, sont classées par année, à la suite des procès civils, dans le tableau annexe A, et elles y sont, en outre, comparées par périodes quinquennales, avec celles des dix-huit années antérieures.

Contrairement à ce qui a été constaté pour les causes civiles, les causes commerciales ont augmenté pendant la dernière période décennale. En 1851, le nombre des affaires introduites devant les tribunaux de commerce fut de 138,893, le même à peu près qu'en 1850 ; en 1860, leur nombre est de 213,422. Il était même de 232,049, en 1858 ; mais il s'est abaissé en 1859 et en 1860. L'état suivant, résumé du tableau récapitulatif A de l'appendice, fait connaître quel a été le nombre des affaires commerciales par périodes quinquennales depuis 1832, et il indique en même temps leur résultat.

Le nombre moyen annuel des affaires commerciales introduites (3e ligne de l'état), a plus que doublé, de la première période (104,736) à la dernière (217,858). Après la révolution de 1848, les causes commerciales durent diminuer par suite du ralentissement des transactions commerciales et des entreprises industrielles. Aussi voit-on leur nombre moyen annuel descendre de 201,207 de 1846 à 1850 à 167,500, de 1851 à 1855. Les affaires commerciales s'expédient avec une grande rapidité, parce que la plupart d'entre elles ne soulèvent aucune discussion. Quatre centièmes à peu près du nombre total restent à juger à la fin de l'année (dernière ligne de l'état ci-dessus). Les 220,452 affaires terminées pendant une année moyenne de la période de 1856 à 1860 l'ont été : 34,490 (247 sur 1,000) par des jugements contradictoires ; 108,604 (493 sur 1,000) par des jugements par défaut ; 2,883 (13 sur 1,000) par renvoi devant arbitres ; 34,473 (247 sur 1,000) par transaction, désistement, etc. Les résultats sont à peu près les mêmes chaque année. Les deux tiers (67 sur 100) des affaires commerciales terminées par jugement sont jugées par défaut ; dans les procès civils, au contraire, les jugements par défaut n'interviennent que dans la proportion du quart (24 sur 100). Les jugements de premier ressort ou susceptibles d'appel sont aussi très-peu nombreux proportionnellement, en matière commerciale. Il y en a à peine un sixième (16 sur 100), au lieu de 55 sur 100 en matière civile. Il a été énoncé plus haut que les appels sont également un peu moins fréquents en matière commerciale qu'en matière civile. Les tribunaux de commerce rendent tous les ans, comme les tribunaux civils, un certain nombre de jugements sur requête ou sur rapport. Le nombre moyen annuel de ces jugements, qui ne sont pas compris dans l'état, a été de 19,037, de 1851 à 1860. Ils interviennent, pour la plus grande partie, en matière de faillites ou pour autoriser la vente des marchandises neuves à l'encan (loi du 25 juin 1841). Le tableau annexe C donne le nombre moyen annuel des affaires commerciales par arrondissement, de 1851 à 1860. Le tribunal de la Seine en a terminé, chaque année, 51,265, près du quart du nombre total : celui de Lyon, 11,415 ; celui de Marseille, 6,415 ; celui de Bordeaux, 4,356 ; ceux de Rouen et de Toulouse, 3,377 et 3,335, etc. La liquidation des faillites est pour les tribunaux de commerce ce qu'est pour les tribunaux civils le règlement des ordres et contributions ; et il est regrettable de n'avoir pas à signaler dans cette partie des travaux des tribunaux consulaires les mêmes progrès qui ont été obtenus, de 1851 à 1860, dans le règlement des ordres et des contributions. Le nombre des faillites suit assez régulièrement celui des affaires commerciales, s'élevant et s'abaissant avec lui. Voici le relevé, par périodes quinquennales, de celles qui ont été ouvertes de 1841 à 1860, avec leur résultat :

Le nombre moyen annuel des faillites nouvelles (colonne 3 de l'état) a été comme celui des causes commerciales, bien plus fort pendant la deuxième et la quatrième période que pendant la première et la troisième. De 1841 à 1845 et de 1846 à 1850, il a été terminé, chaque année (colonne 9), moins de faillites qu'il n'en a été ouvert ; aussi l'arriéré a-t-il été grossissant (colonne 10). De 1851 à 1855 et de 1856 à 1860 surtout, il s'est produit une légère amélioration, en ce sens que le nombre des faillites terminées excède celui des faillites ouvertes ; mais la situation était encore loin d'être satisfaisante, car les tribunaux laissaient à liquider 6,219 faillites le 31 décembre 1860, près des trois cinquièmes (697 sur 1,000) du nombre total de celles dont ils avaient eu à s'occuper. L'état ci-après permet d'apprécier la situation pour chaque ressort de cour impériale séparément. Les trois premières colonnes donnent le total des faillites à liquider en 1860, anciennes ou nouvelles, et le nombre des faillites terminées ou restant à liquider le 31 décembre. La quatrième colonne fait connaître le nombre proportionnel, par ressort, des

Digitized by Google

faillites non réglées dans l'année. C'est dans le ressort de la cour de Nîmes que les faillites se liquident avec le plus de lenteur. Il n'en a été terminé en 1860, dans ce ressort, que 19 sur 100 du nombre total. Les quatre cinquièmes (81 sur 100) restaient à liquider le 31 décembre. Il en restait 75 sur 100 dans le ressort de Caen; et 72 et 73 sur 100 dans ceux de Bastia, de Metz, d'Agen et de Grenoble. Dans trois ressorts seulement, ceux d'Aix, de Douai et de Colmar, la moitié au moins des faillites à liquider avait été terminée dans l'année.

La liquidation des faillites présente sans doute, en général, plus de difficultés que le règlement des ordres et des contributions, parce qu'il faut préalablement réaliser l'actif des faillis, ce qui ne peut toujours se faire promptement. Toutefois, quels que soient les obstacles qui s'opposent, dans l'état actuel de la législation, à une prompte liquidation des faillites, ils ne sont pas insurmontables, puisque dans un petit nombre de tribunaux de commerce, le zèle des magistrats est parvenu à faire disparaître l'arriéré en cette matière. Ainsi, dans le ressort de Colmar, on comptait 139 faillites à régler, le 31 décembre 1850, sur 213 dont les tribunaux avait eu à s'occuper dans l'année. Le 31 décembre 1860, il n'en restait plus que 29. L'arriéré avait complétement disparu, grâce à la surveillance éclairée et incessante exercée sur cette partie du service par le premier président du ressort. Les tribunaux de commerce de Paris, de Lyon, de Marseille, de Rouen, de Bordeaux, de Cambrai, de Reims, de Troyes, doivent être cités également pour le zèle qu'ils apportent à la liquidation des faillites, quoique l'arriéré de la plupart d'entre eux fût encore fort considérable à la fin de l'année 1860. Les faillites terminées pendant chacune des périodes quinquennales de 1841 à 1860 se classent ainsi qu'il suit, eu égard au mode d'après lequel elles ont été réglées :

L'augmentation dans le total des faillites terminées, de 1856 à 1860, a porté principalement sur les faillites liquidées après union (3e ligne) et sur les concordats après abandon d'actif (ligne 2), nouveau mode introduit par la loi du 17 juillet 1856. Près de trois cinquièmes des faillites (576 sur 1,000) ont été ouvertes, de 1851 à 1860, sur la déclaration du failli; 336 sur 1,000 l'ont été sur les poursuites des créanciers, et 68 sur les poursuites d'office du ministère public. La situation personnelle de 8,461 des débiteurs intéressés dans les faillites terminées par concordat ou liquidation, de 1851 à 1860, n'a pas été indiquée; les autres étaient : 1,149 (60 sur 1,000) en fuite; 2,682 (141 sur 1,000) incarcérés; 1,093 (57 sur 1,000) placés sous la garde d'un officier de police; 8,767 (465 sur 1,000) dispensés de la mise en dépôt; 5,297 (279 sur 1,000) avaient obtenu un sauf-conduit. Les 29,908 faillites terminées de 1851 à 1860, par concordat ou liquidation de l'union, se classent de la manière suivante, relativement au chiffre du préjudice éprouvé par les créanciers. On ne comprend pas dans ce total 7,182 faillites closes pour insuffisance d'actif, ni 543 faillites dans lesquelles il y avait eu abandon d'actif avant la loi du 17 juillet 1856, et dont le dividende n'avait pu être indiqué. 2,510 (95 sur 1,000) n'ont donné aucun dividende aux créanciers chirographaires après le paiement des créances privilégiées; 5,508 (205 sur 1,000) ont produit moins de 10 pour 100; 10,982 (408 sur 1,000) ont produit moins de 11 à 25 pour 100; 5,986 222 sur 1,000) ont produit moins de 26 à 60 pour 100; 911 (34 sur 1000) ont produit moins de 51 à 75 pour 100; 1,011 (38 sur 1,000) ont produit moins de 75 à 100 pour 100. Eu égard à l'importance du passif, ces faillites, y compris les 543 dont le dividende n'a pas été indiqué se distribuent ainsi qu'il suit : 4,003 (146 sur 1,000) présentent un passif inférieur à 5,000 fr.; 5,538 (202 sur 1,000) présentaient un passif de 5,000 à 10,000 fr.; 12,654 (460 sur 1,000) présentaient un passif de 10,000 à 50 000 fr.; 2,810 (102 sur 1,000) présentaient un passif de 50,000 à 100,000 fr.; 2464 (90 sur 1,000) présentaient un passif de plus de 100.000 fr. La somme des actifs réunis de ces faillites était de 444,181,964 fr., savoir : actifs immobiliers, 158,318,109 fr.; actifs mobiliers, 285,863,855 fr. L'ensemble des passifs s'élevait à 1,376,868,157 fr., savoir: passifs hypothécaires, 146,482,343 fr.; passifs privilégiés, 46,835,229 fr.; passifs chirographaires, 1,183,550,585 fr. Si tous les créanciers avaient été payés au marc le franc, il auraient reçu de 32 à 33 pour 100 de leur créances; car le total des actifs représente à peu près le tiers de la somme des passifs. Mais, après avoir déduit du total des actifs les 193,317,572 francs dus aux créanciers hypothécaires ou privilégiés, qui reçoivent en général le montant de leurs créances, il ne reste pour les autres créanciers que 250,864,592 fr., et la répartition entre eux ne donne que 21 fr. 19 c. pour 100.

Le dividende attribué aux créances chirographaires a varié, pendant ces dix ans,

Digitized by Google

de 17 fr. 15 c. 0/0, au minimum, à 27 fr. 45 c. 0/0 au maximum. Il a été, en moyenne, de 21 fr. 60 c. 0/0, de 1851 à 1855; et de 20 fr. 94 c. 0/0, de 1856 à 1860. Le nombre moyen annuel des faillites ouvertes chaque année est indiqué par arrondissement dans le tableau annexe C, et par département dans le suivant.

Le nombre des sociétés commerciales formées annuellement s'est beaucoup accru pendant les années 1851 à 1860. De 1846 à 1850, il était, année moyenne, de 2,252 seulement; de 1851 à 1855, il s'élevait à 3,138; et à 3,835, de 1856 à 1860. Pendant les années 1856 et 1857, il s'en était formé 4,159 et 3,965. Les trois années suivantes en comptaient un peu moins de 3,614 à 3,727. Les 34,866 sociétés nouvelles formées de 1851 à 1860 se divisent en : 26,809 sociétés en nom collectif; 5,384 sociétés en commandite; 916 sociétés par actions nominatives; 1,586 sociétés par actions au porteur; 171 sociétés anonymes. De 1851 à 1856, il était déposé, chaque année, aux greffes des tribunaux de commerce, pour être revêtues par les présidents de ces tribunaux de la formule exécutoire, environ 800 sentences arbitrales en matière de société. La loi du 17 juillet 1856 a supprimé l'arbitrage forcé et renvoyé aux tribunaux de commerce la connaissance de toutes les contestations en cette matière. Les juges de paix sont au nombre de 2,865. Ils ont des attributions variées et fort étendues. Leurs travaux en matière criminelle et de simple police sont exposés dans le rapport sur l'administration de la justice criminelle. Il reste à faire connaître ici les services qu'ils rendent soit comme conciliateurs, soit comme juges en matière civile, et dans leurs attributions extrajudiciaires : convocations et présidence des conseils de famille, délivrance d'actes de notoriété, opposition et levée des scellés, etc. Le tableau annexe A donne leurs travaux sous ce triple point de vue pour chacune des dix dernières années (1851 à 1860), et l'état suivant en présente le résumé par périodes quinquennales. Les billets d'avertissement dont l'article 17 de la loi du 25 mai 1838 autorisait les juges de paix à faire usage avant toute citation, et que la loi du 2 mai 1855 a rendus obligatoires, ont de l'analogie avec la cédule que ces magistrats, aux termes de la loi du 26 octobre 1790, articles 1 et suivants, délivraient à la requête du demandeur pour faire comparaître les parties devant eux. Ces cédules étaient signifiées par les greffiers comme ils transmettent maintenant les billets d'avertissement. Mais ces cédules avaient été plus tard remplacées par les citations données par les huissiers, et le rôle des juges de paix, *comme conciliateurs*, en dehors des prescriptions de l'article 48 du code de procédure civile, était renfermé, en général, dans des limites assez restreintes, jusqu'à la loi du 25 mai 1838. A partir de cette loi, le nombre des billets d'avertissement délivrés par les juges de paix pour appeler les parties devant eux, *sans frais*, afin de tâcher de les concilier, n'a pas cessé de s'accroître. (Voir le tableau annexe A.) On n'en connaît pas le nombre pour les années 1838 à 1840; mais il fut de 1,470,864, en 1841; et, par une progression croissante et non interrompue, il s'est élevé à 3,307,664, en 1860. Pendant les années 1856 à 1858, il avait même été un peu plus fort, variant de 2,368,319 à 3,545,997. Les relevés, qui n'étaient pas alors contrôlés comme ils le sont aujourd'hui par l'administration des postes, n'avaient peut-être pas le même degré d'exactitude. Plus des deux cinquièmes de ces avertissements (1,422,084, année moyenne, de 1856 à 1860) restent sans effet, en ce sens que les parties invitées ne répondent pas à l'appel des juges de paix, soit qu'elles s'arrangent avant le jour fixé pour la comparution, soit pour tout autre motif. Le nombre des affaires appelées devant les juges de paix, en vertu de ces avertissements, et dans lesquelles demandeurs et défendeurs ont comparu, a augmenté comme celui des avertissements. De 767,902, année moyenne, de 1841 à 1845, il s'est élevé, de 1856 à 1860, à 1,928,040. Les efforts conciliateurs des juges de paix n'ont pas été moins heureux pendant les deux dernières périodes quinquennales que pendant les précédentes. En voici le résultat par période, de 1841 à 1860 : Des 1,928,040 affaires soumises, de 1856 à 1860, aux juges de paix, année moyenne, 1,483,800, plus des trois quarts (770 sur 1,000) ont été *conciliées*; et, à l'égard de 4,108 d'entre elles, l'arrangement intervenu a été, à la demande des parties, constaté par un procès-verbal ayant force d'obligation privée, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 2 mai 1855. Dans les 444,230 autres, un peu moins du quart (230 sur 1,000), les parties n'ont pu être conciliées, et les juges de paix ont dû alors délivrer des permis d'assigner. Comme conciliateurs en audience publique dans les affaires de la compétence des tribunaux civils, en vertu des articles 48 et suivants du Code de procédure civile, les juges de paix ont vu diminuer leurs travaux. De 1834 à 1840, ils avaient été saisis, année

Digitized by Google

moyenne, de 85,236 causes de ce genre; ce nombre est descendu successivement à : 68,224, de 1841 à 1845; 60,760, de 1846 à 1850; 55,022, de 1851 à 1855; 54,389, de 1856 à 1860. Dans ces affaires, le défendeur est obligé de comparaître, sous peine d'une amende de 10 francs. Sur les 54,706 défendeurs cités en conciliation devant les juges de paix, de 1851 à 1860, année moyenne, plus d'un sixième, 9,449 (173/000), ont fait défaut, et ils ont été, par conséquent, condamnés à l'amende. Les autres ont comparu : 40,024, près de trois quarts (731/000), personnellement, et 5,233 (96/000) par mandataires. Les juges de paix ont concilié 17,435 (429/000) des affaires dans lesquelles demandeur et défendeur se sont trouvés en présence. Ils ont échoué dans leurs tentatives à l'égard de 25,822 (571/000), et les affaires ont dû être portées devant les tribunaux civils. Les résultats étaient à peu près les mêmes pendant les périodes précédentes. Si le nombre des affaires portées *en conciliation, en dehors de l'audience*, devant les juges de paix, a plus que doublé de 1841 à 1860, celui des affaires dont ils ont eu à connaître comme juges a sensiblement diminué. (Voir le tableau annexe.) Ce nombre fut de 636,486, année moyenne, de 1834 à 1840; et de 671,361, de 1841 à 1845. Il est descendu graduellement jusqu'à 431,270, de 1856 à 1860. La diminution est de 30 0/0, de la première à la dernière période. Il y a lieu de reconnaître que, parmi les affaires des deux premières périodes, un cinquième environ, 120,000 par année, introduites par la comparution spontanée des parties, ne présentaient pas en réalité de sérieuses contestations à juger, et qu'elles auraient pu être comptées comme affaires portées en conciliation. De 1851 à 1860, presque toutes les affaires ont été introduites par citation; mais le nombre de ces citations a diminué de 100,000 depuis les lois des 25 mai 1838 et 2 mai 1855. Cette réduction, dont il y a lieu de se féliciter dans l'intérêt des justiciables, a été désastreuse pour les huissiers, qui, dans beaucoup de cantons, ne peuvent plus vivre du produit de leurs charges. Pour remédier à cette conséquence de ces deux lois, nous nous sommes appliqués, mes prédécesseurs et moi, à réduire le plus possible le nombre de ces officiers ministériels, et plus de 700 charges ont été supprimées depuis 1851. Il en reste encore 7,214, y compris les huissiers des départements annexés. Le nombre des affaires soumises aux tribunaux de paix, de 1851 à 1860, a été de 4,786,774 (478,677 par année, en moyenne). Nous retrouvons devant cette juridiction la même célérité que devant la justice consulaire. Les tribunaux de paix laissent à peine 2 affaires sur 100 à expédier le 31 décembre de chaque année.

Les 470,071 affaires terminées, année moyenne, de 1851 à 1860, l'ont été : 149,419 (318/000) par des jugements contradictoires; 93,984 (200/000) par des jugements par défaut; 160,011 (340/000) par arrangement amiable; 66,657 (142/000) par abandon ou désistement. Ainsi, même dans leurs attributions judiciaires, les juges de paix arrangent presque autant d'affaires qu'ils en jugent, répondant au vœu de la loi qui les a institués pour prévenir les procès bien plus que pour les juger. Les juges de paix ordonnent, comme les tribunaux civils, divers moyens d'instruction, afin d'éclairer leurs décisions, dans une bien plus faible proportion toutefois. Les 470,071 affaires terminées annuellement, de 1851 à 1860, par les juges de paix, ont donné lieu à un nombre moyen annuel de 66,008 jugements d'avant-faire-droit, soit 14 pour 100 affaires, au lieu de 26 pour 100 que prononcent les tribunaux de première instance. Ces jugements d'avant-faire-droit ordonnaient : 28 327, des enquêtes; 7,944, des expertises; 15,203, des visites de lieux; 14,534, divers autres moyens d'instruction. De 1841 à 1850, le nombre proportionnel des jugements d'avant-faire-droit était de 15 à 16 pour 100, un peu plus fort que pendant les dix dernières années. Les juges de paix ont statué, chaque année, de 1851 à 1860, sur 14,254 actions possessoires. Le nombre moyen annuel de leurs jugements en cette matière a diminué. Il était de 19,031, de 1841 à 1845; et de 15,554, de 1846 à 1850. Ils connaissent aussi des demandes de pension alimentaire dont le chiffre n'excède pas leur compétence. Ils en ont accueilli, année moyenne, 1,265 et rejeté 81, pendant la même période décennale. Les 243,402 jugements définitifs prononcés annuellement par les juges de paix de 1851 à 1860, se divisent en : 174,211 jugements en dernier ressort (712/000), 69,191 jugements en premier reessort (288/000). Parmi ces derniers, 4,175 (6 pour 100) ont été, année moyenne, attaqués par voie de l'appel. Les tribunaux de première instance ont confirmé près des deux tiers (63 pour 100) de ceux qui leur ont été soumis; et ils en ont infirmé un peu plus du tiers (37 sur 100). Les parties se désistent, chaque année, d'un cinquième environ des appels formés contre des jugements des tribunaux de paix. Les attribu-



Digitized by Google

tions extrajudiciaires des juges de paix sont très-variées. Entre autres travaux accomplis par eux à ce titre, de 1851 à 1860, ils ont : 1° convoqué et présidé 79,510 conseils de famille ; 2° délivré 10,032 actes de notoriété et 7,029 actes d'émancipation ; 3° procédé à 16,648 appositions et à un nombre à peu près égal de levées de scellés. Ces chiffres diffèrent très-peu de ceux de la période décennale précédente : cependant les actes d'émancipation et les appositions et levées de scellés avaient été un peu plus fréquents; le nombre des premiers avait été de 8,708 et celui des seconds, de 17,978. Les conseils de prud'hommes, véritables juges de paix de l'industrie, sont institués dans les villes de fabrique pour connaître des contestations qui s'élèvent entre les marchands, fabricants, chefs d'ateliers, contre-maîtres, ouvriers, compagnons et apprentis. Il en existait 95, en 1860, répartis entre 44 départements, dont quelques-uns en comptent plusieurs : ainsi, le Nord en a huit, le Rhône, la Seine-Inférieure, cinq ; la Seine, l'Eure, l'Hérault, la Loire, l'Orne et le Calvados, quatre ; la Somme, le Haut-Rhin, le Pas-de-Calais et le Gard, trois; 10 autres départements en ont deux, et 21 un seul.

De ces 95 conseils, 82 seulement ont fonctionné pendant la période décennale de 1851 à 1860. Les 13 autres, soit parce qu'ils sont de création récente, soit pour d'autres motifs, n'étaient pas encore organisés le 31 décembre 1860. L'état ci-après, résumé du tableau récapitulatif annexe A (page 68 du rapport), donne, par périodes quinquennales, les travaux des conseils de prudhommes en exercice de 1851 à 1860.

Le nombre des conseils de prud'hommes a presque doublé, de 1850, où il n'était que de 55, à 1860, où il est de 95. Mais celui des affaires introduites devant eux a presque quadruplé. De 1856 à 1860, le nombre de ces affaires a été, année moyenne, de 45,369. Comme les juges de paix, les conseils de prud'hommes sont, avant tout, *conciliateurs*. Sur les 45,368 affaires portées devant eux *en bureau particulier*, afin d'y subir le préliminaire de la conciliation, 7,666 seulement, un sixième (17 sur 100), ont été renvoyées au *bureau général* pour y être jugées, sur le refus des parties de s'arranger. Mais 5,024 de ces dernières ont été retirées avant la décision du bureau général, les parties ayant, sans doute mis à profit, après réflexion, les bons avis du bureau particulier. Les conseils *en bureau général* n'ont donc eu à juger que 2,642 affaires, un peu moins de 6 pour 100. Ils ont rendu 2,159 jugements en dernier ressort, et 483 jugements en premier ressort, dont 47 seulement, un peu moins du dixième, ont été frappés d'appel. Les conseils de prud'hommes statuent aussi sur les infractions à la police intérieure d s ateliers qui leur sont déférées. Ils n'ont rendu que 138 jugements en cette matière, de 1851 à 1860, soit 16 par année, en moyenne. Les quatre conseils de Paris reçoivent le tiers du nombre total des affaires soumises aux conseils de prud'hommes en exercice. Les plus occupés, après ceux de Paris, sont ceux de Lyon, de Saint-Etienne, de Marseille, de Rouen, d'Elbeuf, d'Angoulême, qui, en 1860, ont connu de 3,848 à 1,022 affaires. Une vingtaine de conseils sont saisis de moins de 50 affaires chaque année. Divers renseignements qui ne se rattachent pas assez directement à l'une ou à l'autre des six parties du compte général pour y trouver place sont donnés à la fin des comptes, dans un appendice qui comprend aussi, cette année, les travaux de la cour et des tribunaux de l'Algérie en matière civile et commerciale, de 1858 à 1860. Les premiers tableaux de cet appendice sont consacrés aux travaux des bureaux d'assistance judiciaire créés par la loi du 21 janvier 1851. Il existe un de ces bureaux près de chaque tribunal civil, près de chaque cour impériale, et enfin près de la Cour de cassation. Les travaux de ce dernier bureau n'ont pas été relevés dans les comptes. Les 361 tribunaux du premier degré ont été saisis, de 1851 à 1860, de 96,792 demandes, soit 9,679 année moyenne. Il fut formé 4,499 dix mandes, en 1851, pendant les neuf ou de mois où la loi put recevoir son application. De 1852 à 1855, leur nombre a varié de 8 à 9,000 ; de 1856 à 1860, il a été de 10 à 12 000 (11,311, année moyenne). L'augmentation a donc été de 36 pour 100, de 1852 à 1856. P us des neuf dixièmes (916/000) des demandes ont pour objet des affaires de la compétence des tribunaux civils; les autres sont des causes commerciales (16/000) ou des affaires de la compétence des tribunaux de paix (68/000). Pendant les dix années, 9 091 demandes (101/000) ont été retirées à la suite d'arrangements, et 8,474 (94/000) renvoyées à d'autres bureaux qui étaient seuls compétents. Les bureaux ont statué sur 72,320 demandes; ils en ont admis 39,653 (548/000) et rejeté 32,687 (452/000). Il restait à statuer sur 619 demandes, le 31 décembre 1860. Le demandes d'assistance se distribuent, entre les 361 bureaux, de la

Digitized by Google

même manière à peu près que les affaires civiles entre les tribunaux. Le bureau de la Seine en a reçu 2,851, année moyenne, de 1856 à 1860 : un quart du nombre total. Les bureaux des cours impériales ont été saisis, pendant le même laps de temps, de 3,179 demandes (318 par année, en moyenne). Le nombre en fut de 127 seulement, en 1851 et de 244, en 1852. Il a atteint 400, de 1858 à 1860. Les bureaux des cours impériales ont accueilli la moitié des demandes qu'ils ont eu à apprécier au fond, et ils en ont rejeté autant. Les demandes les plus fréquentes pendant la période décennale ont été les demandes en séparation de corps, 23.720 (2,372 par année): en pension alimentaire, 14.028 (1,405 par année); en paiement de sommes dues, 10,662 (1,066 par année); en partage de succession, 7.733 (773 par année). De 1851 à 1860, la contrainte par corps a été exécutée contre 18,051 débiteurs (1,805 par année moyenne. Ce nombre moyen annuel n'était que de 1,587, de 1851 à 1855: de 1856 à 1860, il a atteint 2.025. Les 18,051 débiteurs incarcérés pendant ces dix ans l'ont été : 14,471 pour des obligations commerciales; 1,754 pour des obligations civiles; 1.826 pour des obligations en matière de deniers et effets mobiliers publics. Ces débiteurs se divisent, sous le rapport du sexe, en 17.051 hommes et 1,000 femmes; au point de vue de la nationalité, en 16,559 Français et 1,492 étrangers. La détention avait pris fin le 31 décembre 1860 à l'égard de 14,791 des débiteurs incarcérés: 3,260 restaient détenus. Les premiers avaient été détenus : 3,920 (400/000) moins d'un mois; 7 036 (476/000) d'un mois à six ; 1,532 (90/000) de six mois à un an ; 392 (26/000) d'un an à deux, 111 (8/000) de deux ans à cinq ans. Ils ont été élargis : 4,548 (307/000) après paiement de leurs dettes ; 3,196 (216/000) pour défaut de consignation d'aliments ; 1,030 (70/000) à l'expiration du délai fixé par la loi; 27 (2/000) par bénéfice d'âge (septuagénaires); 5,990 (405/000) pour divers autres motifs. Il y avait 9,638 notaires en France en 1860. Leur nombre a été réduit d'environ 300 par suppression d'études, de 1841 à 1860. De 1851 à 1860, ces officiers publics ont reçu 34,494,705 actes notariés, soit 3,449,470 par année, en moyenne. Ce total donne 357 actes par notaire, et un acte notarié par 96 habitants. Le nombre des actes notariés a subi des variations d'une année à l'autre pendant les 21 ans qu'il a été relevé dans les comptes de la justice civile (1840 à 1860); mais il est, à 292 près en moins, le même en 1860 qu'en 1840 (3,451,261 au lieu de 3,451,553). C'est l'année 1854 qui offre le nombre d'actes le plus élevé (3,662,389). Le plus faible appartient à l'année 1848 (2,777,358). Toutes les autres années en présentent plus de 3 millions. Il a été accordé, pendant les années 1851 à 1860, des lettres de naturalisation à 515 étrangers (52 par année, en moyenne); 2.256 autres (226 par année) ont été autorisés à établir leur domicile en France (art. 13 du Code Napoléon). Depuis la loi du 25 mai 1858, qui a modifié l'art. 259 du Code pénal et édicté une peine contre les usurpations de noms, jusqu'au 31 décembre 1860, le bureau du sceau a été saisi de 407 demandes en changement ou addition de noms. 349 de ces demandes ont été accueillies par des décrets, et 58 ont été rejetées après instruction. L'état suivant indique, par périodes quinquennales, le nombre des dispenses accordées pour mariage avant l'âge fixé par la loi, ou entre parents et alliés au degré prohibé, de 1832 à 1860. Le nombre des dispenses de parenté et d'alliance a beaucoup augmenté de la première période à la dernière; celui des dispenses d'âge, au contraire, a diminué. Il est rejeté tous les ans de 150 à 200 demandes de dispenses qui ne sont pas fondées sur des causes suffisamment graves. Les travaux en matière civile et commerciale de la cour impériale et des tribunaux de l'Algérie ont été résumés dans les comptes généraux de la justice pour les années 1855 à 1860. Pendant ces huit années, la cour impériale d'Alger a été saisie de 3,471 affaires nouvelles, soit 434 par année, en moyenne. Les variations d'une année à l'autre ont été peu sensibles. Le total de la première (1853) était de 399; celui de la dernière (1860) est de 429. Le total des affaires anciennes et nouvelles dont cette cour a eu à s'occuper chaque année a été, en moyenne, de 706. Sur ce nombre, il en a été terminé 427 (605/000), savoir : 312 (750/000) par des arrêts contradictoires; 43 (101/000) par des arrêts par défaut ; 72 (169/000) par radiation, à la suite de transaction ou de désistement. Par le nombre des affaires inscrites chaque année à son rôle et celui des arrêts contradictoires qu'elle rend, la cour d'Alger se rapproche des cours d'Aix, de Caen, de Rennes, de Riom, de Rouen, de Toulouse et de Montpellier, qui, à l'exception de la dernière, qui est de la troisième, appartiennent toutes à la seconde classe. Le nombre des affaires restant à juger à fin de l'année est plus élevé à la cour d'Alger que dans presque toutes les autres cours du continent. Il s'élevait, le 31

Digitized by Google

décembre 1860, à 320, plus des deux cinquièmes (445/000) du nombre total des causes à juger dans l'année. Les cours de Caen et de Paris présentaient seuls un reliquat aussi fort. Les 320 causes qui restaient à juger le 31 décembre 1860 étaient inscrites au rôle : 140 (438/000) depuis moins de six mois ; 120 (375/000) depuis six mois jusqu'à douze ; 60 (187/000) depuis un an jusqu'à deux. Le nombre proportionnel des causes arriérées est plus élevé que dans les cours du continent. La division des affaires en causes civiles et causes commerciales se fait devant la cour d'Alger absolument de la même manière que devant les cours de la France prises ensemble : 73 affaires civiles sur 100; 27 affaires commerciales. Au point de vue du résultat des appels, la cour d'Alger confirme, chaque année, les deux tiers des jugements en matière civile (667/000), et 689 sur 1,000 des jugements en matière commerciale. Les arrêts d'infirmations sont un peu plus élevés qu'en France de 1/00 environ. Il a été inscrit aux rôles des 7 tribunaux civils de l'Algérie 23,062 causes nouvelles de 1853 à 1860; c'est, par année moyenne, 2,883; et ce serait 412 par tribunal, si la répartition s'en faisait également. Mais il n'en est pas ainsi; le tribunal d'Alger reçoit chaque année 800 à 900 causes; celui de Constantine, 600; celui d'Oran, de 500 à 550; celui de Blidah, de 400 à 500; ceux de Mostaganem, de Bône et de Philippeville, de 200 à 500. Ces divers tribunaux ont eu à s'occuper, année moyenne, de 3,682 affaires du rôle, anciennes et nouvelles. Ils en ont expédié 2,992 (814/000). Elles ont été terminées : 1,431 (477/000) par des jugements contradictoires; 996 (333/000) par des jugements par défaut; 568 (190/000) par radiation, à la suite de transaction ou de désistement. Le nombre proportionnel des jugements par défaut est bien plus fort qu'en France, où il n'a pas atteint, de 1851 à 1860, le quart du nombre total des causes terminées. Le 31 décembre 1860, il restait 727 affaires à juger aux rôles des sept tribunaux de l'Algérie, sur 4,180 dont ils avaient eu à s'occuper : c'est un peu plus du sixième, 174/000. En France, la proportion était plus élevée : 212 sur 1,000. Les tribunaux de l'Algérie ont eu à connaître, année moyenne, outre les causes du rôle, de 1,281 affaires dispensées de l'inscription au rôle pour motif d'urgence, et introduites sur requête ou sur rapport. Elles ont été terminées par un nombre égal de jugements rendus : 1,031 en audience publique, et 240 en chambre du conseil. Les jugements d'avant-faire-droit, préparatoires et interlocutoires, sont prononcés par les tribunaux de l'Algérie dans une plus faible proportion qu'en France : 20 pour 100 affaires en moyenne, au lieu de 26. Le nombre des ordonnances rendues par les présidents des sept tribunaux, en référé ou sur requête, a été de 5,545 par année, soit 792 par président. La moyenne, en France, est de 391. Les ventes judiciaires d'immeubles sont moins fréquentes en Algérie qu'en France. Il en a été effectué 240, année moyenne, de 1853 à 1858. Excepté la Corse, qui n'en compte qu'un très-petit nombre chaque année, les deux ressorts du continent où il y en a eu le moins en 1860, ceux d'Agen et de Bourges, en ont eu près d'un tiers de plus que celui d'Alger (316 et 323). Plus de la moitié des ventes juciciaires de l'Algérie ont lieu à la suite de saisies immobilières. Le produit moyen des ventes a varié, de 1853 à 1858, entre 7,000 fr. et 10,319 fr. Il semble tendre à s'élever. En France, ce prix moyen a été, de 1851 à 1860, de 11,869 fr. Les frais sont à peu près les mêmes en Algérie que sur le continent, de 500 à 540 fr. par vente. De 1853 à 1860, il a été ouvert annuellement, en Algérie, 185 ordres et 52 contributions; ensemble, 235. Ce chiffre est supérieur à celui des procédures ouvertes dans le ressort de 11 cours impériales du continent. Les tribunaux de l'Algérie ne laissaient à terminer, le 31 décembre 1860, que 169 procédures d'ordre et de contribution : 37 sur 100 du total de celles dont ils avaient eu à s'occuper, anciennes ou nouvelles. Les causes commerciales sont jugées, en Algérie, par trois tribunaux spéciaux dans les arrondissements d'Alger, d'Oran et de Constantine, et par les tribunaux civils dans les quatre autres arrondissements. Il a été inscrit aux rôles de ces sept tribunaux 6,004 causes nouvelles par année moyenne. Le tribunal d'Alger a été saisi de 2,500 à 3,000 chaque année; ceux d'Oran et de Constantine, de 1,200 à 1,500; les 4 autres tribunaux, de 400 à 600. Ces affaires ont reçu, à 4 centièmes près, une solution dans l'année. Elles ont été terminées : 1,765 (292/000) par des jugements contradictoires; 3,217 (534/000) par des jugements par défaut; 1,048 (174/000) par transaction ou désistement. Devant les tribunaux du continent, le nombre proportionnel des affaires terminées par transaction ou désistement est plus élevé; il a atteint 247/000. Pendant les mêmes années, il a été ouvert un nombre moyen annuel de 102 faillites : 53 sur la déclaration des faillis, 44 sur la poursuite des créanciers, et 5 sur celle du ministère public. La liquidation des faillites rencontre, dans cette colonie, les mêmes obstacles que sur le continent. Il n'en a été

Digitized by Google

terminé que 83 par année, et 211 restaient à régler le 31 décembre 1860. Il a été déposé 520 actes de société aux greffes des tribunaux de commerce de l'Algérie, de 1853 à 1860, soit 64 par année moyenne. Ces actes avaient pour objet : 425 des sociétés en nom collectif, 81 des sociétés en commandite, 14 des sociétés par actions, dont 11 nominatives et 3 au porteur. L'Algérie est divisée en 38 cantons, dans lesquels la justice est rendue, au premier degré, par 33 juges de paix et par 5 commissaires civils remplissant ces fonctions dans les cantons les plus éloignés. Pendant les huit années que ce rapport embrasse, ces magistrats ont eu à connaître, comme juges, de 97,391 affaires; c'est 12,174 par année moyenne. Elles ont été terminées : 5,255 (438/000) par des jugements contradictoires; 4,107 (342/000) par des jugements par défaut; 1 544 (129/000) par arrangement à l'audience; 1,095 (91/000) par abandon. Il en restait 260 à juger le 31 décembre 1860, moins de 2 centièmes. Comme conciliateurs, en vertu des art. 48 et suivants du Code de procédure civile, ces juges de paix ont eu à statuer, année moyenne, sur 617 affaires. Ils en ont concilié un cinquième environ, et les autres ont été renvoyées devant les tribunaux civils. Dans leurs attributions conciliatoires en dehors de l'audience (lois des 28 mai 1838 et 2 mai 1855), les juges de paix de l'Algérie rendent, comme ceux du continent, de très-grands services. Ils ont délivré annuellement 34,513 billets d'avertissement, de 1853 à 1860. Sur 21,355 affaires dans lesquelles demandeurs et défendeurs ont comparu devant les juges de paix en vertu de ces avertissements, 15,264 (62 sur 100) ont été arrangées. Il y avait 38 notaires en Algérie en 1860; c'est 9 de plus qu'en 1853. Le nombre des actes reçus par ces officiers publics avait été, en 1853, de 13,749 (474 par notaire). En 1860, les 38 notaires en exercice en ont reçu ensemble 21,134, soit 556 par notaire, 199 de plus que ceux du continent français. J'ai terminé, sire, l'analyse des divers travaux des cours et des tribunaux de l'empire, en matière civile et commerciale, pendant les dix premières années du règne de Votre Majesté Cette seconde partie de la tâche des magistrats n'est pas assurément la moins aride ni la moins laborieuse. Sans doute les juges français n'ont plus, comme autrefois, à chercher péniblement dans les secrets de la procédure écrite la vérité que la chicane s'appliquait à obscurcir. Tout se fait au grand jour de la publicité, dans notre procédure civile comme dans notre procédure criminelle. Et si la mauvaise foi s'efforce encore d'égarer la justice par des moyens habilement combinés, ses tentatives coupables sont facilement déjouées par la pénétration et les investigations consciencieuses des magistrats. Mais le bon droit n'est pas toujours d'un seul côté dans les procès civils; et c'est souvent pour les tribunaux une œuvre difficile que de discerner avec sûreté le mérite des prétentions des parties intéressées. Aussi, la différence avec laquelle leurs décisions sont en général acceptées témoigne-t-elle de la confiance qu'inspirent leurs lumières et leur amour de la justice. Dans le rapport général de 1850, mon prédécesseur, mettant en parallèle l'action de la justice criminelle et celle de la justice civile, faisait ressortir la célérité de la première et l'apparente lenteur de la seconde. La situation n'a pas notablement changé pendant ces dix dernières années, parce que la différence que je viens d'avoir l'honneur de signaler à Votre Majesté est dans la nature des choses. Maître de diriger la marche des procédures criminelles, le ministère public lui imprime toute l'activité compatible avec les prérogatives de la défense et les intérêts de la société. Dans les procédures civiles, au contraire, la direction des procès est laissée, dans une certaine mesure, aux parties dont les intérêts sont en jeu, et les magistrats ne peuvent intervenir qu'avec réserve pour hâter la solution des affaires. De là, des lenteurs inévitables. Je me plais à reconnaître toutefois que des progrès sérieux ont été réalisés à ce point de vue depuis que ques années; et Votre Majesté en aura trouvé la preuve dans l'exposé des travaux de la cour de cassation, des cours impériales et des tribunaux civils, les seules juridictions qui semblent laisser à désirer à cet égard; car, devant les tribunaux de paix et les tribunaux de commerce, à l'exception du règlement des faillites, il est permis d'affirmer que l'expédition des affaires a reçu une suffisante célérité. Ce premier résultat des efforts des cours et des tribunaux pour assurer aux intérêts des justiciables toute la satisfaction qui leur est due est un sûr garant du zèle qu'ils apporteront à compléter leur œuvre. Et c'est avec la confiance qu'ils y réussiront que j'appelle sur leurs travaux la haute et bienveillante approbation de l'Empereur.

Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble et très fidèle sujet, *le garde des sceaux, ministre de la justice*. DELANGLE.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

Digitized by Google

Digitized by Google

# TABLE CHRONOLOGIQUE

## DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS,

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES, ETC.

**Insérés dans le volume de 1862 et dans le Bulletin des Lois, année 1862, comprenant depuis le Bulletin CMXCII jusqu'au Bulletin MLXXIX, première partie, et depuis le Bulletin DCCXCI jusqu'au Bulletin CMVIII inclusivement, partie supplémentaire.**

*Les actes à la suite desquels se trouve l'indication du Bulletin sont ceux que nous n'avons pas cru devoir insérer dans notre Collection, et ceux qui ne sont insérés que par extrait, même dans le Bulletin.*

*Quant aux actes qui sont insérés dans notre Collection, on les trouve avec l'indication de la page.*

### 1848.

27 *mai.*—Arrêté qui admet le sieur André Wurgler à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 13,185.

22 *juin.* — Décret qui admet le sieur Kasloff à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 13,494.

### 1849.

9 *nov.* — Décret qui admet le sieur Heinemann à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 13,186.

### 1855.

30 *juin.* — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'œuvre de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Bull. supp. n. 14,043,

### 1860.

8 *mai.* — Décret qui autorise l'établissement d'un canal d'irrigation de Pouzin à Nîmes, Bull. supp. n. 13,299.

11 *août.* — Décret qui autorise la Banque de France à créer une succursale à Nice, p. 398.

26 *août.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 12,681.

10 *nov.* — Décret qui admet le sieur Raich à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 13,495.

14 *déc.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,821.

31 *déc.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, séminaire, communautés, hospice, commune et pauvres, Bull. supp. n. 12,663, 12,664.

### 1861.

9 *janvier.* — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 13,442.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaire, commune, frère d'écoles chrétiennes, curé et pauvres, Bull. supp. n. 13,658.

14 *janv.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant, séminaire, pauvres, frères d'écoles chrétiennes et à la ville d'Orléans, Bull. supp. n. 13,659 à 13,661.

16 *janv.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaires, desservant, hospice et pauvres, Bull. supp. n. 13,662.

21 *janv.* — Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bull. supp. n. 13,443.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, caisse des retraites ecclésiastiques, desservant et pauvres, Bull. supp. n. 13,663, 13,664.

25 *janv.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, communes, desservant, caisse des prêtres âgés et infirmes, hospices, congrégation et pauvres, Bull. supp. n. 13,665 à 13,668.

29 *janv.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaire, commune, congrégations et pauvres, Bull. supp. n. 13,669.

30 *janv.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant et commune, Bull. supp. n. 13,670.

1er *février.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégation et séminaire, Bull. supp. n. 13,678.

2 *fév.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégation et séminaire, Bull. supp. n. 13,679, 13,680.

6 *fév.* — Décret qui admet le sieur Dubois à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 13,496.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant et pauvres, Bull. supp. n. 13,681, 13,682.

9 *fév.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, commune, congrégations et pauvres, Bull. supp. n. 13,683 à 13,685.

15 *fév.* — Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. supp. n. 13,444.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant, école ecclésiastique, frères d'écoles chrétiennes, congrégation, hospices et pauvres, Bull. supp. n. 13,683 à 13,687.

Digitized by Google

16 *fév.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, école ecclésiastique, hospice, commune et pauvres, Bull. supp. n. 13,688.

23 *fév.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et églises, Bull. supp. n. 13,703.

28 *fév.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabrique et congrégation, Bull. supp. n. 13,704.

2 *mars.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants et pauvres, Bull. supp n. 13,705 à 13,707.

9 *mars.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et desservant, Bull. supp. n. 13,708.

13 *mars.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, ecclésiastique, desservants et pauvres, Bull. supp. n. 13,709 à 13,711.

18 *mars.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations et pauvres, Bull. supp. n. 13,712.

21 *mars.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et congrégations religieuses, Bull. supp. n. 13,713, 13,716.

27 *mars.* — Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bull. supp. n. 13,445, 13,446.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, bureau de bienfaisance et pauvres, Bull. supp. n. 13,717.

1er *avril.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, congrégation, commune et pauvres, Bull. supp. n. 13,718, 13,719.

3 *avril.* — Décret qui admet le sieur Reiffenberg à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 13,187.

4 *avril.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et à un séminaire, Bull. supp. n. 13,720

6 *avril.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, caisse des prêtres âgés et infirmes et séminaire, Bull. supp. n. 13,721.

11 *avril.* — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 13,447.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, commune et pauvres, Bull supp. n. 13,722, 13,723.

13 *avril.* — Décret qui érige des églises en succursales, Bull. supp. n. 13,448.

15 *avril.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bull. supp. n. 13,724.

22 *avril.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curés, commune et psuvres, Bull. supp. n. 13,725.

24 *avril.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et pauvres, Bull. supp. n. 13,726.

30 *avril.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bull. supp. n. 13,727.

8 *mai.* — Décrets sur l'érection de deux chapelles, Bull. supp. n. 13,449.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curé, congrégations, hospice, caisse des retraites ecclésiastiques et pauvres, Bull. supp. n. 13,728, 13,729.

11 *mai.* — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 13,450

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant et pauvres, Bull. supp. n. 13,730, 13,731.

15 *mai.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, communes et pauvres, Bull. supp. n. 13,732, 13,733.

20 *mai.* — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 13,451.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, école secondaire, séminaires, commune, congrégation et pauvres, Bull. supp. n. 13,734, 13,741.

25 *mai.* — Décrets sur le transfert d'une succursale et l'érection d'églises en chapelles, Bull, supp. n. 13,452, 13,453.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants et pauvres, Bull. supp. n. 13,742, 13,745, 13,746.

29 *mai.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et pauvres, Bull. supp. n. 13,747.

10 *juin.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant et séminaire, Bull. supp. n. 13,748, 13,777 à 13,779.

17 *juin.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, séminaire et pauvres, Bull. supp. n. 13,780 à 13,782.

20 *juin.* — Décrets sur l'érection d'églises en succursales ou en chapelles, Bull. supp. n. 13,454 à 13,456.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, communes et pauvres, Bull. supp. n. 13,783, 13,784.

28 *juin.* — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 13,457.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curés et pauvres, Bull. supp. n. 13,785.

1er *juillet.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et pauvres, Bull. supp. n. 13,786, 13,787.

9 *juill.* Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant, commune et pauvres, Bull. supp. n. 13,788.

16 *juill.* — Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant et pauvres, Bull. supp. n. 13,789.

22 *juill.* — Décret sur un crédit additionnel, formant la subvention fournie par la ville de Marseille, pour être appliquée, en 1861, à la construction d'une nouvelle cathédrale, p. 17.

23 *juill.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, bureau de bienfaisance et pauvres, Bull. supp. n. 13,790 à 13,792.

30 *juill.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, communauté, hospice et séminaire, Bull. supp. n. 13,793.

5 *août.* — Décret qui accorde des pensions à 31 veuves ou orphelins de la marine, Bull. supp. n. 12,811.

6 *août.* — Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1861, pour les frais de la béatification du bienheureux *Labre*, p. 17.

Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bull. supp n. 13, 458 à 13,461.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, hospices, communautés, séminaire, curés, pauvres et communes, Bull. supp. n. 13,808 13,810 à 13,812.

12 *août.* — Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bull. supp. n. 13,462 à 13,464.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants et pauvres, Bull. supp. n. 13,813.

22 *août.* — Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bull. supp. n. 13,465.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fa-

Digitized by Google

briques, communes, desservants et pauvres, Bull. supp. n. 13,814, 13,815.

24 *août*. — Décret qui admet le sieur Looz-Marem à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 13,188.

25 *août*. — Décret sur l'établissement de routes agricoles dans le département de Lot-et-Garonne, Bull. n. 9824.

Décret sur la reconstruction du pont Morand, à Nantes, Bull. n. 9825.

Décret sur la rectification de routes impériales, Bull. n. 9826.

Décret sur la concession des deux branches septentrionales du canal des Alpines, Bull. n. 9834.

Décrets sur des concessions de mines, usines et prise d'eau, Bull. supp. n. 12,656 à 12,658.

Décret qui érige une chapelle en oratoire, Bull. supp. n. 13,466,

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabrique, séminaire, congrégation et pauvres, Bull. supp. n. 13,816, 13,817, 13,822 :

28 *août*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bull. supp. n. 13,823.

31 *août*. — Décret qui accepte un legs fait à une fabrique, et rejette ceux faits à une communauté, Bull. supp. n. 13,805.

9 *sept*. — Décrets sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Longuyon à la frontière belge, et de celui d'embranchement de Troyes à Bar-sur-Seine, Bull. n. 9835, 9836.

Décrets sur la rectification de routes impériale et départementale, Bull. n. 9864, 9865.

Décret qui autorise la commune d'Armentières à établir un abattoir, Bull. supp. 12,659.

Décrets sur des usines et prises d'eau, Bull. supp. n. 12,660, 12,667 à 12,669.

Décrets sur diverses foires, Bull. supp. n. 12,661, 12,662.

Décret sur une association syndicale, Bull. supp. n. 12,670.

Décret qui admet le sieur Nageldinger à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 13,189.

10 *sept*. — Décrets sur l'exercice de la pêche dans les départements de la Haute-Savoie, du Finistère, de l'Isère et du Jura, Bull. supp. n. 12,730 à 12,733.

Décret sur aménagement, délivrance, coupe et exploitation de bois, Bull. supp. n. 12,747, 12,749 à 12,752, 12,767.

14 *sept*. — Décrets sur l'acceptation des legs faits à des fabriques, desservants, congrégation et pauvres, Bull. supp. n. 13,824, 13,825.

17 *sept*. — Décrets sur aménagement, coupes et exploitation de bois, Bull. supp. n. 12,753, 12,768 à 12,772.

18 *sept*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, commune, curé, ville et pauvres, Bull. supp. n. 13,832, 13,833.

22 *sept*. — Décret sur la concession des deux branches septentrionales du canal des Alpines, Bull. n. 9866.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'amélioration du canal de Calais, Bull. n. 9867.

Décret sur l'occupation de terrains pour l'agrandissement des gares de Courbessac et de Nogent-l'Artaud, Bull. n. 9868, 9872.

Décret sur la reconstruction du pont sur le canal de décharge de l'Ill, Bull. n. 9869.

Décrets sur l'assainissement des landes communales de Commonsacq et d'Hourtins, Bull. n. 9870, 9874.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'amélioration de la Scarpe supérieure, entre le canal de la Haute-Deule et ceux de la Sensée et de Boutonne, Bull. n. 9871, 9873.

Décrets sur des usine et association syndicale, Bull. supp. n. 12,671, 12,672.

Décrets qui acceptent la renonciation à diverses concessions de mines, Bull. supp. n. 12,673.

23 *sept*. — Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Rennes à Brest, Bull. n. 9875.

24 *sept*. — Décret sur des tarifs de bacs, Bull. n. 9827, 9915.

Décret sur coupes de bois, Bull. supp. n. 12,773.

27 *sept*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, bureau de bienfaisance, communes, hospice et pauvres, Bull. supp. n. 13,834, 13,835.

1*er octobre*. — Décret qui autorise la Chambre de commerce de Nantes à acquérir un immeuble et à contracter un emprunt, Bull. n. 9838.

Décrets sur des moulins, prises d'eau et associations syndicales, Bull. supp n. 12,690 à 12,693.

Décrets sur coupes et délivrance de bois, Bull. supp. n. 12,784 à 12,789.

3 *oct*. — Décrets sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 12,790, 12,791.

5 *oct*. — Decret sur un tarif de bac, Bull. n. 9959.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant, commune et pauvres, Bull. supp. n. 13,836.

9 *oct*. — Décrets sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 12,800 à 12,802.

14 *oct*. — Décret qui admet le sieur de Lamezan à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 13,190.

15 *oct*. — Décrets sur l'exécution de travaux pour l'amélioration des canaux de la Somme et du Rhône, et pour mettre la ville de Grenoble à l'abri des inondations, Bull. n. 9889 à 9891.

Décrets sur classement, élargissement et rectification de routes départementales, Bull. n. 9892 à 9896.

Décrets sur coupes, exploitation et délivrance de bois, Bull. supp. n. 12,803 à 12,810.

20 *oct*. — Décrets sur l'assainissement des landes communales de Morceux, Rivière, Jelous et Brocas, Bull. n. 9897, 9921 à 9923.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 12,682.

Décrets sur des usines, et concessions de mines, Bull. Supp. n. 12,694, 12,695, 12,696.

23 *oct*. — Décrets sur coupes et aménagement de bois, Bull. supp. n. 12,831 à 12,835.

Décret qui admet les sieurs Wasserscheid et Muller à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 13,165.

Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 13,467.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, commune, congrégation, bureau de benfaisance et pauvres, Bull. supp. n. 13,837.

30 *oct*. — Décret qui affecte au département des travaux publics un terrain militaire, Bull. n. 9924.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Longuyon à la frontière belge, Bull. n. 9925.

Décret sur une usine et sur une autorisation d'emprunt par un syndicat, Bull. supp. n. 12,697.

Digitized by Google

Décrets sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 12,836, 12,837.

Décrets qui autorise une chapelle domestique, Bull. supp. n. 13,468.

7 *nov.* — Décret pour l'exécution de la convention additionnelle de poste conclue, le 2 juillet 1861, entre la France et l'Angleterre, p. 17.

Décret qui affecte au département des travaux publics des terrains domaniaux, Bull. n. 9926.

Décret sur des tarifs de bacs, Bull. n. 10,022.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 12,683, 12,684, 12,762.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à un supérieur d'écoles chrétiennes, Bull supp. n. 12,720.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 12,782.

Décrets sur coupes, délivrance et exploitation de bois, Bull. supp. n. 12,838 à 12,841, 12,852 à 12,854.

Décret qui admet le sieur Becchi à jouir des droits de citoyen français, Bull. n. 13,166.

Décrets qui admettent le sieur Salmon et 11 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 13,167, 13,497

9 *nov.* — Décret sur l'exécution de travaux pour l'amélioration du port de Dinan, Bull. n. 9927.

Décrets sur diverses foires, Bull. supp. n. 12,688, 12,689.

Décrets sur des moulin et usine, Bull. supp. n. 12,698.

12 *nov.* — Décrets sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer d'Ermont à Argenteuil, pour ceux de Pontoise à la ligne de Belgique et de Boulogne à Calais, Bull. n. 9932, 9933, 9946.

Décrets qui accordent des pensions à 54 personnes et à 6 veuves de la marine, Bull. supp. n. 12,812 à 12,814.

Décrets qui admettent le sieur Heusschen et 10 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 13,177, 13,178.

16 *nov.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaire, hospice et commune, Bull. supp. n 13,838.

17 *nov.* — Décret concernant les travaux pour l'assainissement des quartiers humides de la ville de Romorantin, Bull. n. 9934.

Décret qui autorise le préfet de l'Hérault à concéder aux sieurs Noilly une portion de l'étang de Thau, Bull. n. 9960.

Décret sur un tarif de bac, Bull. n. 9998.

Décrets sur exploitation, coupes et délivrance de bois, Bull. supp. n. 12,874 à 12,877, 12,883 à 12,886, 12,890 à 12,893.

Décrets qui admettent le sieur Chidiak et 2 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 13,191, 13,192.

Décret qui admet le sieur Kœhli et 2 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 13,200.

19 *nov.* — Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bull. supp. n. 13,469.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, congrégation, commune et pauvres, Bull. supp. n. 13,839, 13,891, 13,892.

22 *nov.* — Décret pour l'exécution de la convention additionnelle de poste conclue, le 9 juillet 1861, entre la France et la Prusse, p. 18.

Décret qui affecte au service des douanes un terrain domanial, à Strasbourg, Bull. n. 9961.

Décret sur la rectification d'une route impériale, Bull. n. 9982.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'amélioration du port de Royan, Bull. n 9983.

Décrets sur des usines et sur une association syndicale, Bull. supp. n. 12,855, 12,856.

Décret sur l'exercice de la pêche dans le département de la Moselle, Bull supp. n. 12,894.

Décrets sur coupes de bois, Bull. supp. n. 12,895 à 12,902.

Décret qui admet le sieur Ebner et 3 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 13,201.

Décret qui admet les sieurs Martinolich et Quirin à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 13,498.

25 *nov.* — Décret sur l'établissement des sœurs de la Miséricorde à Napoléon-Vendée, Bull. n. 9842.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations et pauvres, Bull. supp. n. 13,893.

26 *nov.* — Décret sur l'acceptation des legs faits à des frères d'écoles chrétiennes et à un maire, Bull. supp. n. 12,721.

27 *nov.* — Décret sur l'ensemencement des dunes dans les communes de Biscarosse, Gastes et Sainte-Eulalie, Bull. n. 9984.

Décret qui déclare d'intérêt public la source minérale dite *du Mahourat*, Bull. n. 9985.

Décrets sur usines et concessions de mines, Bull. supp. n. 12,857, 12,858.

28 *nov.* — Décret qui autorise le sieur Battel à ajouter à son nom celui de Bourdon, Bull. n. 9837.

Décret qui concède au sieur Cheval un terrain à Saint-Vincent (Nouvelle-Calédonie), Bull. supp. n. 12,699.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 12,783.

Décrets sur coupes et délivrance de bois, Bull supp n. 12,910 à 12,914.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,036, 13,037.

Décret qui admet le sieur Wéber et 2 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 13,499.

29 *nov.* — Décret qui autorise le proviseur du Lycée Louis-le-Grand à accepter un legs fait à cet établissement, Bull. n. 9928.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curé, séminaire et pauvres, Bull. supp. n. 13,894. 13,900.

5 *déc.* — Décrets qui autorisent le sieur Ledesé à ajouter à son nom celui d'Heudières, le sieur Grontel celui d'Ebenne, Bull. n. 9916, 10,005.

Décrets qui déclarent d'utilité publique les travaux pour l'endiguement des deux rives de la Durance, et pour mettre la ville d'Aiguillon à l'abri des inondations, Bull. n. 9999 à 10,001.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'assainissement et la mise en valeur de terrains appartenant à la commune de Sepvigny, Bull. n. 10,002.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 12,776.

Décrets portant concession de mines, Bull. supp. n. 12,859.

Décrets qui accordent des pensions à 19 veuves ou orphelins de la marine, Bull. supp. n. 12,815, 12,878, 13,272.

Digitized by Google

Décrets sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 12,915, 12,916, 12,926 à 12,929.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, commune, desservant, congrégations et pauvres, Bull. supp. n. 13,901.

11 *déc.* — Décret qui fixe le nombre des huissiers de Caen, de Châteaudun et d'Auxerre, Bull. n. 9838.

Décret qui autorise le sieur Dompnier à ajouter à son nom celui de la Rüe de Sauviac, Bull. n. 9839.

Décret qui déclare navigable par bateaux une partie de la rivière *la Vantoux*, Bull. n 9904.

Décrets sur des classement et déclassement de routes départementales, Bull. n. 10,003, 10,004, 10,007 à 10,009.

Décrets sur des tarifs de bac, Bull. n. 10,046, 12,930, 12,931, 12,945.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 12,685, 13,038.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 12,795, 12,796.

Décret sur une association syndicale, Bull. supp. n. 12,860.

Décret qui autorise la ville de Montauban à établir un abattoir, Bull. supp. n. 12,861.

Décret qui admet le sieur Baraschi et 13 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 13,500.

12 *déc.* Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégation, desservant, commune et pauvres, Bull. supp. n. 13,902, 13,903.

13 *déc.* — Décrets qui érigent des églises en succursales, Bull. supp. n. 13,470, 13,471.

14 *déc.* — Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1861, pour les travaux ordinaires des routes et ponts, et un crédit extraordinaire pour le rachat du péage du pont de Bordeaux, p. 2.

Décret qui, 1° ouvre, sur l'exercice 1861, des crédits supplémentaires pour les encouragements à l'agriculture et pour le personnel des mines, et un crédit extraordinaire pour frais de l'enquête sur le traité de commerce avec l'Angleterre; 2° annule des crédits sur l'exercice 1860, p. 3.

Décret qui ouvre au budget de la marine, exercice 1860, un chapitre pour les dépenses de solde antérieures à cet exercice, p. 19.

Décret qui autorise le sieur D'Aine à ajouter à son nom celui de Toustain de la Richerie, Bull. n. 9840.

Décrets sur coupes et délivrance de bois, Bull. supp. n. 12,946 à 12,948, 12,951, 12,952, 12,954.

Décrets qui admettent le sieur Fischer et 2 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 13,501, 13,502.

Décret qui admet le sieur Hill à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 13,503.

15 *déc.* — Décret sur un crédit, exercice 1861, pour fonds de concours, par des départements, communes et particuliers, pour travaux à des édifices diocésains, p. 1.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, commune, école secondaire, congrégation et pauvres, Bull. supp. n. 13,923, 13,924.

18 *déc.* — Décret qui autorise les sieurs Dary et Dubois à ajouter à leur nom celui de d'Ernemont, Bull. n. 9841.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Périgueux et d'Avallon, Bull. n. 9898.

Décret qui autorise la concession, à la ville de Saint-Dié, d'une portion d'atterrissement formé dans la rivière de Meurthe, Bull. n. 9955.

Décret qui autorise le préfet du Finistère à concéder au sieur Lauvergnat une portion de grève dans le port de Tréboul, Bull. n. 9965.

Décrets sur la conservation des travaux de desséchement de divers marais dans la Vendée, Bull. n. 10,010.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 12,706.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 12,797.

Décrets sur des usines et sur une association syndicale, Bull. supp. n. 12,867 à 12,869.

Décret qui autorise la commune de La Réole à établir un abattoir, Bull. supp. n. 12,870.

Décrets qui accordent des pensions à 32 personnes et à 10 veuves ou orphelins de la marine, Bull. supp. n. 12,879, 12,880.

Décret qui admet le sieur Bauer, et 5 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 13,504.

19 *déc.* —Décret sur l'établissement, à Ménilmontant, 20me arrondissement de Paris, d'un orphelinat dirigé par les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, p. 4.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1861, pour le budget des cultes, p. 4.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations et communes, Bull. supp. n. 13,925.

21 *déc.* — Décret qui reporte à l'exercice 1861 une portion des crédits ouverts sur 1860, au ministère de l'agriculture, par la loi du 14 juillet 1860, pour grands travaux d'utilité générale, p. 4.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1861, pour le matériel de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique, p. 5.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1861, pour dépenses ordinaires de l'enseignement supérieur, p. 5.

Décret sur un crédit, exercice 1861, pour fonds de concours, par des départements, communes et particuliers, pour divers travaux publics, p. 6.

Décret qui règle définitivement les recettes et dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour 1860, p. 6.

Décrets sur des commissariats de police, Bull. n. 9935 à 9937, 9866 à 9969.

Décret qui fixe la limite de la mer depuis le cap La Hève jusqu'à l'entrée du port de Havre, Bull. n. 10,027.

Décret qui supprime diverses foires dans le département de Saône-et-Loire, Bull. supp. n. 12,947.

23 *déc.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et pauvres, Bull. supp. n. 13,920.

25 *déc.* — Décret sur un crédit supplémentaire au ministre de la guerre, exercice 1861, applicable au chapitre 3 du budget du gouvernement général de l'Algérie, p. 7.

Décret sur la contribution à percevoir, en 1862, pour les dépenses des chambre et bourse de commerce de Lyon, Bull. n. 9853.

Décret qui autorise le sieur Gillebert à ajouter à son nom celui Dhercourt, le sieur Chicanneau à substituer au sien celui de Chamboran, Bull. n. 9876, 9986.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Limoux et d'Aurillac, Bull. n. 9899.

Digitized by Google

Décret sur l'exécution de travaux destinés à mettre la ville de Bourg-lès-Valence à l'abri des inondations, Bull. n. 10,011.

Décret sur la rectification d'une route départementale, Bull. n. 10,048

Décret sur l'exécution de travaux destinés à mettre la ville d'Annonay à l'abri des inondations, Bull. n. 10,049.

Décret sur l'assainissement des landes communales de Garein, Bull. n. 10,050.

Décret qui déclare d'utilité publique l'ouverture de plusieurs routes thermales, l'établissement d'un parc et d'une prise d'eau, à Vichy, Bull. n. 10,057.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 12,798, 12,799.

Décrets qui accordent des pensions à 45 personnes de la marine et à 13 veuves ou orphelins, Bull. supp. n. 12,881, 12,882, 13,125.

Décrets sur coupes et exploitation de bois, Bull. supp. n. 12,954 à 12,957, 12,965.

Décrets sur des usines et concessions de mines, Bull. supp. n. 12,903, 12 904.

Décret sur l'exercice de la pêche dans le département de la Savoie, Bull. supp. n. 12,953.

Décrets qui admettent les sieurs Tilger et Borgognon à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 13,505, 13,506.

Décret qui admet les sieurs Kosutski et Poswiatkowski à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 13,507.

26 *déc.* — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 12,707, 12,708.

27 *déc.* — Décret qui accorde le traitement de la Légion d'honneur aux officiers amputés par suite de blessures reçues à l'armée, nommés ou promus dans l'Ordre depuis leur admission à la retraite, p. 1.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 12,686, 12,687, 12,709 à 12,711, 13,039 à 13,041.

Décret portant radiation du sieur Mohamet-Djilali des matricules des membres de la Légion d'honneur, et suspension du sieur Demailly, Bull. supp. n. 12,717.

Décret portant radiation ou suspension contre divers militaires, relativement aux médailles de Sardaigne, de Crimée et d'Italie, Bull. supp. n. 12,718, 12,719.

28 *déc.* — Décret sur un virement de crédit au budget de la marine, exercice 1860 p. 7.

Décret sur un crédit supplémentaire au ministre de la marine, pour créances sur des exercices clos, p. 7.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1861, pour le Conservatoire et les écoles des arts et métiers, les encouragements aux manufactures et au commerce, et les établissements et service sanitaires, p. 8.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1861, pour paiement des intérêts et de l'amortissement d'emprunts contractés par l'ancienne province de Savoie et par les villes d'Aix et de Chambéry, pour l'établissement thermal d'Aix, p. 8.

Décret sur un virement de crédit au budget de l'ex-ministère de l'Algérie, exercice 1860, p. 12.

Décret qui annule une somme de 627,435 fr. 17 centimes sur le crédit de 2,500,000 fr. ouvert au ministre de l'intérieur par la loi du 14 juillet 1860, et ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit de pareille somme, pour le matériel des lignes télégraphiques, p. 20.

Décret sur un virement de crédit au budget de l'ex-ministère de l'Algérie, exercice 1860, p. 32.

Décret qui approuve une modification aux statuts de la société d'assurances contre l'incendie, formée à Bourges, p. 10.

Décret qui rapporte celui du 9 octobre 1854, sur la fondation d'un établissement de sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve à Saint-Jean-de-la-Haize, Bull. n. 9854.

Décret qui établit à Annecy un bureau de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent, Bull. n. 9907.

Décrets sur des hospices et bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 12,738 à 12,744.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 12,794.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 12,823.

Décret portant concession de mines, Bull. supp. n. 12,905.

Décret qui autorise la commune de Vidauban à établir un abattoir, Bull. supp. n. 12,906.

Décrets sur coupes et délivrance de bois, Bull. supp. n. 12,971, 12,972, 12,976, 12,977, 12,986, 12,987.

Décrets qui érigent des églises en succursales, Bull. supp. n. 13,472, 13,473

Décret qui admet le sieur Cassini à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 13,508.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant, communes, congrégation et pauvres, Bull. supp. n. 13,930.

29 *déc.* — Décret qui autorise le préfet du Calvados à concéder à la société immobilière de Bonneval trois parcelles de lais de mer, Bull. n. 9970.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 12,824.

31 *déc.* — Décret sur un crédit supplémentaire au budget de la Légion d'honneur, exercice 1860, p. 9.

Décret sur un virement de crédits au budget de la Légion d'honneur, exercice 1860, p. 9.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 12,727.

## 1862.

1er *janvier.* — Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 12,825.

2 *janv.* — Décret qui rend exécutoires en Algérie les dispositions des art. 8 à 13 de la loi de finances du 2 juin 1858, relatives aux patentes, p. 10.

Décret sur la consolidation des bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement, du 1er juillet au 31 décembre 1861, p. 20.

Décret qui approuve le règlement général adopté par la Commission impériale chargée d'organiser la section française de l'Exposition universelle de 1862, à Londres, p. 32.

Décret qui autorise la caisse d'épargne de Revel, p. 11.

Décret qui classe la Redonte du Barrage, à Dieuze, dans la deuxième série des places de guerre, Bull. n. 9879.

Décret qui fixe le taux des frais d'études au Lycée de Nice, Bull. n. 9950.

Décret qui réunit les communes de Blanzagnet

Digitized by Google

et de Saint-Cybard-le-Peyrat en une seule, sous le nom de Blanzaguet Saint-Cybard, Bull. n. 9971.

Décret portant que le chef-lieu de la commune de Pluviers est transféré au village de Piégut, et portera le nom de Piégut-Pluviers, Bull. n. 9972.

Décrets qui créent, 1° un emploi de suppléant rétribué à la justice de paix de Guelma; 2° deux emplois de commis-greffiers, l'un à Oran, l'autre à Constantine, Bull. n. 9991, 9992.

Décret qui autorise les sieurs Augier à ajouter à leur nom celui de de la Sauzaie, Bull. n. 10,051.

Décrets sur la rectification de routes impériales, Bull. n. 10,094, 10,099, 10,130.

Décret qui classe une route thermale du département des Basses-Pyrénées, Bull. n. 10,131.

Décret qui affecte des terrains au service du port d'Agde, Bull. n. 10,132.

Décrets qui accordent 60 pensions civiles et 101 pensions de veuves de militaires, Bull. n. 12,653 à 12,655, 12,674, 12,675, 12,724.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 12,712 à 12,716, 12,763 13,042.

Décrets qui autorisent l'établissement d'abattoirs à Saint-Pierre-le-Moûtier et à Sarrebourg, Bull. supp. n. 12,98 , 12,982.

Décret qui admet le sieur Culmann à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 13,509.

5 *janv.* — Décret qui accorde une pension civile, Bull. supp. n. 12,700.

6 *janv.* — Décret sur l'érection d'une église en chapelle, Bull. supp. n. 13 944.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant et pauvres, Bull. supp. n. 13,984, 13,985.

8 *janv.* — Décret qui ajoute le bureau de douanes d'Oran à celui d'Alger, pour l'acquittement des droits d'entrée sur les tissus beiges ou anglais importés en Algérie dans les conditions des traités franco-anglais et franco-belge, p. 2.

Décret qui ouvre au budget de la guerre, pour l'exercice 1860, un chapitre pour les dépenses de solde antérieures à cet exercice, p. 36.

Décret qui autorise la Société dite *des anciennes Salines domaniales de l'Est*, p. 11.

Décret qui approuve la nouvelle rédaction de l'art. 3 des Statuts de la compagnie d'assurances maritimes dite *les Deux-Mondes*, p. 11.

Décret qui affecte aux archives de la Cour impériale de Metz le deuxième étage du palais de justice, Bull. n. 9823.

Décret qui convoque le Sénat et le Corps législatif, Bull. n. 9828.

Décret qui établit à Saumur un bureau de garantie pour les ouvrages d'or et d'argent, Bull. n. 9909.

Décret qui affecte au service des douanes une maisonnette située au lieu dit *le Camelet*, Bull. n. 9973.

Décret qui autorise la chambre de commerce de Dieppe à établir deux grues sur les quais, Bull. n. 10,206.

Décrets qui accordent 52 pensions civiles et 269 pensions militaires, Bull. supp. n. 12,665, 12,666, 12,701 à 12,703

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 12,777.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 12,826, 12,827.

Décret sur exploitation de bois, Bull. supp. n. 12,994.

Décret qui autorise la réunion de deux concessions de mines, Bull. supp. n. 13,020.

Décret qui admet le sieur Duck à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 13,510.

Décret qui admet les sieurs Osmond et Heid à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 13,511.

9 *janv.* — Décret portant nomination d'auditeur au conseil d'Etat, Bull. n. 9877.

10 *janv.* — Décret qui accorde 15 pensions civiles, Bull. supp. n. 12,754.

11 *janv.* — Décret sur la perception du droit de transmission sur les actions et obligations des sociétés, compagnies et entreprises étrangères, p. 2.

Décret concernant la nomination du grand-maître de l'ordre maçonnique de France, p. 10.

Décret portant réception des bulles qui commettent M. Meglia pour conférer l'institution canonique : 1° à M. Jeancard, 2° à M. Marat, en leur qualité de chanoines de premier ordre du Chapitre de Saint-Denis, p. 21.

Décret qui déclare authentique les tableaux de la population de l'Empire, p. 41.

Décret sur l'établissement d'une 2e école secondaire ecclésiastique dans la ville d'Oloron, p. 303.

Décrets qui classent le fort de la grande île de Chausey, et le réduit central de l'île de Bas dans la 2e série des places de guerre, et déclassent le mur d'enceinte de la basse ville de Cancale, Bull. n. 9880 à 9882.

Décret qui affecte une maison et des terrains, pour le service du port de la Nouvelle, Bull. n. 10,133.

Décret sur l'inscription, au Trésor, de 2 pensions militaires, Bull. supp. n 12,676.

Décrets qui accordent 138 pensions civiles, Bull. supp. n. 12,677 à 12,680, 12,725, 12,726.

Décret sur l'érection d'une église en chapelle, Bull. supp. n. 13,945.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, commune, desservant et pauvres, Bull. supp. n. 13,986, 13,987.

Décrets sur des commissariats de police, Bull. n. 9974, 9975.

15 *janv.* — Décret qui, 1° ajoute les bouchons de liége à la nomenclature des produits fabriqués en Corse, admissibles en franchise de droits sur le continent français; 2° assujettit les bouchons de liége au droit du tarif général, à leur importation de l'étranger en Corse, p. 2.

Décret qui approuve les nouveaux statuts du bureau établi à Roubaix pour le conditionnement des soies, laines et cotons, p. 12.

Décret qui fait remise, à la société des mines de Pontgibaud, de la redevance proportionnelle, pendant cinq années, p. 22.

Décret sur la contribution, en 1862, pour plusieurs chambres et bourses de commerce, Bull. n. 9883.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Lons-le-Saunier, de Montreuil-sur-Mer et de Poitiers, et celui des huissiers de Béthune, Gray, Civray et Mâcon, Bull. n. 9947.

Décrets portant que la commune de Mercy-le-Haut prendra le nom de Mercy-lès-Metz, et celle de Sauvagnat celui de Sauvagnat-Sainte-Marthe, Bull. n. 9976, 9977.

Décret qui autorise le préfet de l'Hérault à con-

Digitized by Google

céder au sieur Guiraud une portion du rivage de l'étang de Thau, Bull. n. 9987.

Décret sur l'exécution de travaux pour la défense des îles-des-Broiteaux, Bull. n. 10,134.

Décrets qui accordent 3 pensions civiles et 10 pensions ou indemnités à des veuves d'employés des anciennes listes civiles, Bull. supp. n. 12,704, 12,705, 12,745, 12,746, 12,755, 12,756.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 12,728, 12,764 à 12,766.

Décrets sur coupes et aménagement de bois, Bull. supp. n. 12,995, 12,996.

Décrets sur un emprunt par le syndicat de la plaine d'Orsans et sur des associations syndicales, Bull. supp. n. 13,021, 13,022

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaire, desservant et congrégation, Bull. supp. n. 13,988, 13,989.

16 *janv.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 12,729.

18 *janv.* — Décret qui autorise le ministre de la guerre à accepter des legs faits, l'un à la compagnie de gendarmerie du département du Rhône, l'autre aux sous officiers et soldats de la garnison de Lyon, Bull. n. 9917.

Décret sur l'exécution de travaux pour la défense de la berge du Rhône, en amont de la ligne d'Ancone, Bull. n. 10,135.

Décret sur l'assainissement des landes communales de Josse, Bull. n. 10 147.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 12,828.

Décrets sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 12,997 à 12,999.

Décrets qui accordent des pensions à 62 veuves ou orphelins de la marine, Bull. supp. n. 13,126 à 13,128.

Décret qui admet les sieurs Vaucher et Durand à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 13,512.

20 *janv.* — Décret et rapport sur l'organisation de l'administration des lignes télégraphiques, p. 13.

Décret qui accorde 3 pensions civiles, Bull. supp. n. 12,757.

22 *janv.* — Décret qui modifie la composition du tribunal de commerce de Nantes, p. 10.

Décret qui confère au général Cousin-Montauban le titre de *comte de Palikao*, p. 16.

Décret qui autorise M. le duc de Valmy à établir et exploiter, sur une partie des terrains de l'ancien parc de Bercy, des magasins généraux avec salles de ventes publiques, p. 16.

Décret sur un virement de crédits au budget de l'ex-ministère de l'Algérie, exercice 1860, p. 36.

Décret qui reporte à l'exercice 1862, un crédit ouvert sur 1861, pour fonds de concours pour les travaux de captage et d'aménagement des sources minérales de Plombières, p. 38.

Décrets qui proclament des brevets d'invention, Bull. n. 9918, 10,083, 10,269.

Décrets qui autorisent le sieur Laurens à ajouter à son nom celui de Désessards; le sieur Montarras celui de Bellemer; les sieurs Levy celui de Alvarès, Bull. n. 9948, 9956, 10,168.

Décret sur des travaux pour mettre le bourg de l'Isle-de-Noé à l'abri des inondations, Bull. n. 10.156.

Décrets qui accordent 147 pensions civiles ou militaires, Bull. supp. n. 12,736, 12,737, 12,748.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 12,778, 13,043,

Décret qui réintègre le sieur Joly dans la qualité de Français, Bull. supp. n. 13,513.

Décret qui autorise le sieur Tamburini à accepter des fonctions à l'étranger, Bull. supp. n. 13,514.

Décret qui admet le sieur Simon et 14 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 13,515.

24 *janv.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, chapitre, curé, congrégations et pauvres, Bull. supp. n. 13,990 à 13,993.

25 *janv.* — Décret sur la comptabilité du service des bâtiments civils, p. 22.

Décret qui fixe la cotisation à percevoir, en 1862, sur les bois de charpente, de sciage et de charronnage destinés à l'approvisionnement de Paris, p. 37.

Décret qui autorise la compagnie d'assurances maritimes, dite *la Gauloise*, p. 25.

Décret qui crée une école normale primaire à Draguignan, Bull. n. 9957.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp n. 12,829, 12,830.

Décrets sur délivrance, coupes et exploitation de bois, Bull. supp. n. 13,000 à 13,005, 13,091.

Décret sur une usine, Bull. supp. n. 13,027.

26 *janv.* — Décrets qui accordent 89 pensions militaires, et 30 à des veuves ou orphelins, Bull. supp. n 12,758, 12,759.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,044.

28 *janv.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 12,779 à 12.781.

Décrets portant radiation ou suspension contre plusieurs militaires, relativement aux médailles de Sardaigne, de Crimée et d'Italie, Bull. supp. n. 12,849, 12,850.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaire, école secondaire, communes, congrégation et pauvres, Bull. supp. n. 13,995, 13,996.

29 *janv.* — Décret qui modifie celui du 28 février 1857, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances originaires ou à destination des colonies Australiennes de la Grande-Bretagne, p. 24.

Décision impériale sur l'admission d'office, à la retraite, des fonctionnaires et agents de l'administration des lignes télégraphiques, p. 62.

Décret qui affecte au service des douanes des terrains et bâtiments situés à la pointe de Chapus, Bull. n. 9988.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Clermont-Ferrand, et celui des huissiers de Falaise, Bergerac, Bar-le-Duc et Saint-Mihiel, Bull. n. 10,023.

Décrets sur des classement et rectification des routes départementales, Bull. n. 10,157, 10,158.

Décret sur l'établissement d'une gare à marchandises au village de Sainte-Hélène, près Lille, Bull. n. 10,159.

Décret sur l'assainissement des landes communales d'Ondres, Bull. n. 10,160.

Décrets sur l'inscription, au Trésor, de trois pensions de donataires et de 370 militaires, Bull. supp. n. 12,760, 12,761.

Digitized by Google

Décrets sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 13,016 à 13,019.

Décrets sur divers foires, Bull. supp. n. 13,028,13,029.

Décret qui autorise l'établissement d'un abattoir à Gien, Bull. supp. n. 13,071.

Décret qui admet le sieur Steinberger et cinq autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 13,516.

30 *janv.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant et pauvres, Bull. supp. n. 14,019.

1er *février*. — Décret sur un crédit, exercice 1861, pour fonds de concours pour l'exécution de travaux publics, p. 47.

Décret sur l'exécution des chemins de fer de Vesoul à Besançon et de Gray à Besançon, avec embranchement sur Ougney et prolongement de Rans à Fraisans, page 48.

Décret qui reporte à l'exercice 1862 une portion des crédits ouverts sur 1861, au ministère de l'agriculture, pour l'exécution de grands travaux d'utilité générale, p. 72

Décret qui reporte à l'exercice 1862, une portion du crédit ouvert sur 1861, pour l'exécution de plusieurs chemins de fer, p. 73.

Décret qui reporte à l'exercice 1862 une portion des crédits ouverts sur 1860 et 1861, pour travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations, p. 73.

Décret qui rétablit l'emploi de substitut du procureur général près la Cour impériale de Pondichéry, et crée un deuxième emploi de juge suppléant près le tribunal de 1re instance de la même ville, p. 80.

Décrets qui autorisent les sieur et dame Dieudonné à ajouter à leur nom celui de Démeures, et le sieur Lachau à substituer au sien celui de Delachau, Bull. n. 9949, 10,070.

Décret qui fixe la limite entre les communes de Marlers et de Frettemolle, Bull. n. 9989.

Décret sur la mise en valeur des landes communales de Bélis, Bull. n. 10,161.

Décrets qui accordent 6 pensions civiles, Bull. supp. n. 12,775, 12,792 12,793.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 12,817, 12,818, 13,045.

Décrets sur des usines et prises d'eau, Bull. supp. n. 13,072.

Décrets sur délivrance de bois, Bull. supp. n. 13,220, 13,221.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, évêché, desservant, congrégation, séminaire, hospices, caisse des prêtres âgés ou infirmes, école secondaire et pauvres, Bull. supp. n. 14,020 à 14,022.

5 *fév.* — Décret qui admet à la francisation les bâtiments de mer construits au Canada, p. 24.

Décret qui reporte à l'exercice 1862 une somme de 4,000,000 de francs, non employée en 1861 sur le crédit de 5,550,000 fr. alloué au ministère d'Etat pour grands travaux d'utilité générale, p. 38.

Décret qui autorise les sociétés anonymes, associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans les Etats-Romains, à exercer leurs droits en France, p. 38.

Décret qui ouvre les bureaux de douanes d'Armentières et de Givet à l'importation des machines et mécaniques, Bull. n. 9920.

Décret portant que la Bourse du Havre se tiendra provisoirement dans la salle des réunions de la chambre de commerce, Bull. n. 9997.

Décret sur l'occupation de terrains pour la gare aux marchandises de Lézignan, Bull. n. 10,169.

Décret portant concession de mines. Bull. supp. supp. 13,073.

6 *fév.* — Décret sur l'établissement de Sœurs de la Charité de l'instruction chrétienne, à Varennes-lès-Nevers, Bull. n. 10,057.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, église, congrégation, commune et pauvres, Bull. supp. n. 14,023, 14,024.

8 *fév.* — Décret qui autorise la société de la Lys supérieure, dite *de Flachsmelle*, à établir un chemin de fer d'embranchement pour relier ses fosses au canal d'Aire à la Bassée et à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, p. 49.

Decret relatif au placement, en France et en Algérie, des fonctionnaires et agents des douanes coloniales, p. 74.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Riom et celui des huissiers d'Issengeaux et de Verdun, Bull. n. 10,058

Décrets qui accordent des pensions à 79 veuves ou orphelins de militaires, à 11 personnes et à 13 veuves de la marine, Bull. supp. n. 12,816, 13,129 à 13,131.

Décrets sur une usine et une association syndicale, Bull. supp. n. 13,074, 13,075.

Décrets sur coupes, délivrance et exploitation de bois, Bull. supp. n. 13,222 à 13,227.

10 *fév.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, évêché, congrégations, communes, pauvres, desservants, frères des écoles chrétiennes, hospice, bureau de bienfaisance, Bull. supp. n. 14,035, 14,042, 14,049, 14,052, 14,053.

12 *fév.* — Loi sur la conversion facultative de la rente à 1/2 pour 100, de la rente à pour 100 et des obligations trentenaires, p. 25.

Décret concernant la publication de la loi du 12 février 1862, sur la conversion facultative des rentes à 1/2 et à pour 100, et des obligations trentenaires, p. 31.

Décret qui fixe la soulte à verser au trésor pour l'échange des rentes à 1/2 et à pour 100 contre des rentes 3 pour 100 de création nouvelle, p. 31.

Décret qui rapporte celui du 3 mai 1859, sur les engagements volontaires de deux ans, p. 49.

Decret qui fixe les taxes à percevoir sur les correspondances expédiées de France pour le corps expéditionnaire au Mexique, et *vice versâ*, p. 150.

Décret qui autorise la caisse d'épargne de Louhans, p. 61.

Décret qui ouvre le bureau de douanes de Canari à l'importation de certaines marchandises, Bull. n. 9945.

Décret sur la contribution, en 1862, pour plusieurs chambres et bourses de commerce, Bull. n. 9964.

Décret qui crée deux nouveaux emplois d'inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire, Bull. n. 10,059.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'élargissement du quai de rive gauche du canal de Nantes à Brest, Bull. n. 10,194.

Decrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 12,819, 12,820.

Decrets sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 13,240, à 13,243.

Digitized by Google

Décret qui admet le sieur Herold et quatre autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 13,517.

13 *fév.* — Décret sur l'érection d'une église en chapelle, Bull supp. n 13 946.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, société de secours mutuels, hospice, congrégations, évêché, desservant et pauvres, Bull. supp. n. 14,054, 14,117.

15 *fév.* — Décret qui autorise les établissements de bienfaisance à employer le dixième des arrérages des rentes acquises avec le produit des aliénations de leurs immeubles au paiement de la soulte résultant de la conversion des rentes 4 1/2 et 4 pour 100 en rentes 3 pour 100, p. 39.

Décret qui autorise l'importation, en franchise, des fontes, fers, etc., destinés à être réexportés après avoir été convertis en navires et bateaux en fer, en machines, appareils, etc., p. 39.

Décret qui reporte à l'exercice 1862 une portion des crédits ouverts sur 1860 et 1861, à titre de fonds de concours pour l'établissement de grandes lignes de chemins de fer, p. 75.

Décret relatif à l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises, p. 304.

Décret qui ouvre le bureau de douanes de Nice à l'importation et à l'acquittement des tissus anglais et belges taxés à la valeur, Bull. n. 9953.

Décret qui convoque les électeurs de la 3e circonscription de la Marne, Bull. n. 9981.

Décret qui réunit les communes de Galhan et de Sardan en une seule, sous le nom de Galhan-et-Sardan, Bull. n. 10,060.

Décret qui distrait la section d'Urepel de la commune des Aldudes et l'érige en commune distincte sous le nom d'Urepel, Bull. n. 10,061.

Décret qui distrait plusieurs territoires de diverses communes de l'arrondissement d'Autun, et les réunit à la commune du Creuzot, Bull. n. 10,062.

Décrets sur la rectification de routes départementales, Bull. n. 10,195 à 10,200.

Décret sur la mise en valeur des landes communales de Teller, Bull. n. 10,207.

Décret qui accorde 25 pensions civiles, Bull. supp. n. 12,821.

Décret sur l'inscription, au Trésor, de 4 pensions de donataires, Bull. supp. n. 12,822.

Décrets sur le règlement de pilotage dans les 1er et 5me arrondissements maritimes, Bull. supp. n. 12,918, 12,919.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 13,202.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13 230.

Décret qui admet le sieur Dutillieux et 5 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 13,518.

17 *fév.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curés et pauvres, Bull. supp. n. 14,118.

19 *fév.* — Décret qui promulgue la convention de poste conclue, le 25 novembre 1861, entre la France et l'office des postes féodales d'Allemagne, p. 41.

Décret qui licencie la 2me compagnie de cavaliers de remonte de l'intérieur, p. 62.

Décret qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement de la rue de Rome et l'élargissement des deux voies latérales du chemin de fer d'Auteuil, dites *Boulevards Pereire*, p. 75.

Décret qui affecte au service de la guerre un terrain de la forêt de l'île Sainte Marguerite, Bull. n. 10,033.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Remiremont, Bull. n. 10,063.

Décret qui nomme M. le comte Ogier d'Ivry membre de la commission de vérification des comptes des ministres pour l'année 1861. Bull. n. 10,293.

Décret sur un tarif de bac, Bull. n. 10,300.

Décrets qui accordent 119 pensions civiles ou militaires et 79 pensions à des veuves ou orphelins de la marine, Bull. supp. n. 12,843, 12,851, 12 862, 12,863, 12,887.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,046.

Décrets sur coupes et délivrance de bois, Bull. supp. n. 13,244 à 13,248, 13,258, 13,266 13,271, 13,273 à 13,275.

Decret qui reintègre le sieur de Grasset dans la qualité de Français, Bull. supp. n. 13,519.

Décret qui admet le sieur Wilson et 2 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 13,520.

21 *fév.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant, congrégation et pauvres, Bull. supp. n. 14,119.

22 *fév.* — Décret qui élève M. le vice-amiral Charner à la dignité de sénateur, Bull. n. 9993.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Die, et celui des huissiers de Saumur, Bull. n. 10,077.

Décret qui autorise la fondation de trois bourses dans le collége de Vannes, Bull. n. 10,078.

Décret portant que le commissaire spécial de police, sur le chemin de fer de Lyon à Genève, aura dans ses attributions l'inspection de la librairie étrangère à la frontière, Bull. n. 10,079.

Décrets portant création ou suppression de commissariats de police, Bull. n. 10,084 à 10,088.

Décret sur la construction d'un canal destiné à arroser la rive gauche de l'Issole, Bull. n. 10,208.

Decret qui declare d'utilité publique l'établissement d'une gare de marchandises, à Pantin. Bull. n. 10,214.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 249 pensions militaires ou civiles, Bull. supp. n. 12,844, 12,847, 12,848.

Décrets qui accordent 49 pensions civiles, Bull. supp. n. 12,845, 12,846, 12,871, 12,888.

Décret sur la pêche côtière dans le 1er arrondissement maritime, Bull. supp. n. 12,920.

Décrets sur des moulins, usines et prises d'eau, Bull. supp. n. 13,076, 13,077, 13,089, 13,092, 13,093.

Décret portant concession de mines, Bull. supp. n. 13,094.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 13,203.

Décrets sur délivrance et coupes de bois, Bull. supp. n. 13,281, 13,285, 13,286.

24 *fév.* — Décret portant radiation ou suspension contre deux militaires, relativement aux médailles militaires et de celles de Crimée ou d'Italie, Bull. supp. n. 12,925.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,047, 13,048.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à la ville de Paris, à des fabriques, desservants, congrégation, commune et pauvres, Bull. supp. n. 14,120.

26 *fév.* — Loi relative aux emprunts à faire par les départements, les communes, les hospices et autres établissements, p. 48.

Décret pour l'exécution de la convention de

Digitized by Google

poste conclue, le 25 novembre 1861, entre la France et l'office des postes féodales d'Allemagne, p. 59.

Décret qui promulgue le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 9 mars 1861, entre la France et le Pérou, p. 63.

Décret qui place l'Institution des crèches sous le patronage de S. M. l'Impératrice, p. 76.

Décrets qui autorisent le sieur de Tartas à ajouter à son nom celui de Melignan; le sieur Moreau, celui de Chaslon et le sieur Jouet, au sien, celui de Pastré; le sieur Frugerolle celui de Fraissinette, les sieurs Marquet celui de Vasselot, Bull. n. 10,052, 10,096, 10.148.

Décret sur la construction d'un pont sur la Haute-Deule, Bull. n. 10,095.

Décrets sur des tarifs de bacs, Bull. n. 10,301, 10,303.

Décrets qui accordent 70 pensions civiles, Bull. supp. n. 12,864 à 12,866.

Décret portant concession de mines, Bull. supp. n. 13,100.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 13,204.

Décrets sur coupes et délivrance de bois, Bull. supp. n. 13,287 à 13.290, 13,311, 13,318.

Décret qui admet le sieur Cohn et 2 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 13,521, 13,522.

27 *fév.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, chapelle et pauvres, Bull. supp. n. 14,130, 14,131.

28 *fév.* — Décret qui accorde une pension civile, Bull. supp. n. 12,889.

1er *mars.* — Décret qui convoque les électeurs de la 2e circonscription de la Savoie, Bull. n. 10,020.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Vichy, Bull. n. 10,215.

Décret sur la mise en valeur des landes communales de Cère, Bull. n. 10,216.

Décret qui affecte au service des tabacs un terrain situé à Dieppe, Bull. n. 10,304.

Décret sur l'inscription, au Trésor, de 145 pensions militaires ou civiles, Bull. supp. n. 12,872, 12,873, 12,934 à 12,936.

Décret relatif aux rues de la ville des Sables-d'Olonne. Bull. supp. n. 12,921.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13.049 à 13,051.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 13,205.

Décrets sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 13,293 à 13,295, 13,319.

Décret qui admet le sieur Wuster et 4 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 13,523.

3 *mars.* — Loi sur un crédit extraordinaire, exercice 1862, pour subvention aux travaux d'utilité communale et secours à distribuer par les institutions de bienfaisance, p. 61.

Décrets qui accordent des pensions à 39 personnes et à 17 veuves ou orphelins de la marine, Bull. supp. n. 13,132, 13,133, 13.300.

Décret sur l'érection d'une église en chapelle, Bull. supp. n. 13.947.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, chapelles, desservant et pauvres, Bull. supp. n. 14,132.

4 *mars.* — Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à faire pour la dérivation des sources de *la Dhuis*, pour l'alimentation de la ville de Paris, p. 62.

Décret sur la cotisation à percevoir, en 1862, sur les trains de bois flottés destinés à l'approvisionnement de Paris, p. 76.

Décret qui autorise la caisse d'épargne de Ploërmel, p. 77.

Décret portant concession de mines, Bull. supp. n. 13,101.

5 *mars* — Décrets qui accordent 3 pensions civiles, Bull. supp. n. 12,937, 12 938.

8 *mars.* — Décret sur un virement de crédits au budget de la guerre, exercice 1861, p. 81.

Décrets sur la délimitation et le bornage de plusieurs places de guerre et postes militaires, Bull. n. 10,053, 10,054.

Décret qui autorise le sieur Prevot à ajouter à son nom celui de Ritter; le sieur Jean-Joseph celui de Orthiaq, et le sieur Poisson, celui de Legoin, Bull. n. 10,080.

Décrets qui accordent 148 pensions civiles ou militaires, Bull. supp. n. 12,907 à 12,909, 12,932, 12,939 à 12,941, 12,949.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de charité maternelle d'Avignon, Bull. supp. n. 12,923.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 12,052, 13,231.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 13.206.

Décrets sur l'exercice de la pêche dans les départements de la Meuse et de la Nièvre, Bull. supp. n. 12,296, 13,297.

Décret sur des délivrance et coupes de bois Bull. supp. n. 13.298, 13,305, 13,307.

Décret qui admet le sieur Weiser et 3 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 13,524.

10 *mars.* — Décrets sur l'érection d'églises en chapelles, et sur l'établissement d'une chapelle domestique, Bull. supp. n. 13,948 à 13,950.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégation, église et pauvres, Bull. supp. n. 14.133, 14,164.

12 *mars.* — Décret relatif aux correspondances expédiées de Cuba et du Mexique par la voie des paquebots-poste français, à destination de la France, de l'Algérie, des bureaux français établis en Turquie et en Egypte, p. 88.

Décret concernant les cautionnements des directeurs de transmission, des chefs de station, et des agents comptables du service télégraphique, p. 91.

Décret qui distrait un territoire de la commune de Salins et le réunit à celle de Marnoz, Bull. n. 10,170.

Décret sur l'exécution de travaux pour le curage du port de la Nouvelle, Bull. n. 10,217.

Décret sur la prise de possession de terrains pour la construction du bassin de Penhouet, à Saint-Nazaire, Bull. n. 10,218.

Décrets qui accordent 99 pensions civiles ou militaires à 21 personnes, et à 18 veuves ou orphelins de la marine, Bull. supp. n. 12,924, 12,950, 12,958, 12,959, 13,301 à 13,303.

Décret sur la création d'un hospice, Bull. supp. n. 12,933.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. sup. n. 13,053 à 13,056.

Décrets sur coupes et exploitation de bois, Bull. supp. n. 13,330, 13,331, 13,334 à 13,337, 13,342, 13,343, 13,349.



Digitized by Google

Décret sur l'établissement de sœurs de la Visitation-Sainte-Marie, à Romans, Bull. n. 10,248.

Décret sur l'érection d'une église en chapelle, Bull. supp. n. 13,951.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, église et pauvres, Bul. supp. n. 14,165, 14,166.

15 *mars*. — Décret relatif aux correspondances expédiées de la France et de l'Algérie par la voie des paquebots-poste français, pour Cuba et le Mexique, et *vice versa*, p. 89.

Décret qui modifie l'art. 3 du décret du 23 mars 1852, concernant les novices et les mousses, p. 94.

Décret qui modifie celui du 16 août 1853, sur la délimitation de la zone frontière et la compétence de la commission mixte des travaux publics, p. 160.

Décret qui autorise la société dite *Compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Tarare*, p. 98.

Décrets qui autorisent les demoiselles Isis et Marie, et le sieur Marie, dit *Galathée*, à ajouter à leur nom celui de Grusse ; le sieur Dionis celui de du Séjour, le sieur Dibart celui de de la Ville-Tasset, le sieur Meaudre celui de de Sugny, Bull. n. 10,065, 10,081, 10,171.

Décret qui comprend dans les limites de la zone frontière les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, Bull. n. 10,089

Décret qui déclare d'utilité publique le desséchement des marais de Nusillé et d'Anais, Bull. n. 10,219.

Décret sur l'inscription, au Trésor, de 196 pensions militaires, Bull. supp. n. 12,942.

Décret qui autorise la commune de Montreuil-sur-Maine à acquérir un terrain, pour le convertir en port public, Bull. supp. n. 12,960.

Décret qui accorde 18 pensions civiles, Bull. supp. n. 12,966.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,057, 13,058.

Décret qui accepte la renonciation à une concession de mines, Bull. supp. n. 13,102.

Décrets sur une usine et une association syndicale, Bull. supp. n. 13,103, 13,104.

Décret qui autorise l'établissement d'un abattoir à Plaisance, Bull. supp. n. 13,105.

Décrets sur délivrance, coupes et exploitation de bois, Bull. supp. n. 13,350 à 13,353, 13,391.

16 *mars* – Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,059, 13,060.

17 *mars*. — Décret sur l'érection d'une église en chapelle, Bull. supp. n. 13,952.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant, chapelle, commune et pauvres, Bull. supp. n. 14,167.

18 *mars*. — Décret qui promulgue la convention consulaire conclue, le 7 janvier 1862, entre la France et l'Espagne, p. 82

19 *mars*. — Loi relative à la juridiction des consuls de France au Japon, p. 77.

Lois qui approuvent des échanges entre l'Etat et le département de la Meurthe, et les sieurs Hibert et Pinet, p. 78.

Lois qui autorisent les départements de l'Ain, des Hautes-Alpes et du Jura à s'imposer extraordinairement, p. 78, 79.

Loi qui autorise le département de l'Orne à appliquer aux travaux des routes départementales les fonds restés sans emploi sur une imposition extraordinaire de 1857, p. 79.

Lois qui autorisent les villes d'Annonay, Gray, Louviers et Moulins, à contracter emprunt ou à s'imposer extraordinairement, p. 79, 80.

Loi qui distrait la section de Bagès de la commune de l'Abergement-Clemencia, et la réunit à celle de Buneins, p. 80.

Loi qui érige en commune la section du Tech, distraite de la commune de Prats-de-Mollo, p. 80.

Décret sur un virement de crédits au budget des finances, exercice 1861, p. 81.

Décret qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement de la rue Lafayette, ainsi que le percement ou l'élargissement de plusieurs autres rues et d'un square planté, p. 96.

Décret portant que M. Gibiat est substitué au sieur Tardieu dans les droits et charges résultant du décret du 28 avril 1855, relatif à l'établissement, entre Sèvres et Versailles, de voies ferrées à traction de chevaux, p. 96.

Décret portant que la section du Diamant cesse de faire partie de la commune des Ansea d'Arlets, et est érigée en commune particulière, Bull. n. 10,172.

Décrets qui accordent 135 pensions civiles ou militaires, Bull supp. n. 12,943, 12,944, 10,982, 10,978.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 13,207.

Décrets sur exploitation et délivrance de bois. Bull. supp. n. 13,368, 13,369.

Décret qui admet le sieur Rouppert et 6 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 13,525.

21 *mars*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, communes, desservant et pauvres, Bull. supp. n. 14,168, 14,169.

22 *mars*. — Décret concernant les correspondances originaires ou à destination de la Martinique et transportées par les paquebots-poste français, p. 90.

Décret sur un virement de crédit au budget de la marine, exercice 1861, p. 95.

Décret qui modifie celui du 2 mars 1852, sur la police de la pêche de la morue, à Terre-Neuve, p. 95.

Décrets qui autorisent le sieur Rillart à ajouter à son nom celui de de Verneuil et le sieur d'Aloze celui de Corton, Bull. n. 10,082, 10,173.

Décret sur la construction d'un pont à Beuzec, Bull. n. 10,100.

Décrets sur classement et rectification de routes départementales, Bull. n. 10,220 à 10,227.

Décret sur la création d'un hospice, Bull. supp. n. 12,961.

Décrets qui accordent 7 pensions civiles, Bull. supp. n. 12,967, 12,968.

Décret sur un emprunt par l'association pour l'assainissement de la vallée de La Rochette, Bull. supp. n. 13,419.

Décrets sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 13,370 à 13,372, 13,392.

23 *mars*. — Décret qui autorise le sieur Tachet à ajouter à son nom celui de de Barneval, Bull. n. 10,294.

24 *mars*. — Décret qui réduit le nombre des hommes entretenues par la ville de Beauvais dans son collége, Bull. n. 10,141.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, desservant et pauvres, Bull. supp. n. 14,170 à 14,172.

25 *mars*. — Décret qui accorde 8 pensions civiles, Bull. supp. n. 12,983.

Digitized by Google

**26 *mars*.** — Décret qui répartit entre les départements de l'Empire les 100,000 hommes appelés sur la classe de 1861, p. 97.

Décret qui supprime six bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent, p. 97.

Décret sur l'organisation du bureau des longitudes, p. 107.

Décret qui reporte à l'exercice 1861 une portion du crédit accordé sur 1860, par la loi du 14 juillet 1860, et par le décret du 31 août suivant, pour l'observatoire de Paris, p. 108.

Décret sur un virement de crédits au budget de l'instruction publique, exercice 1861, p. 108.

Décret qui nomme M. Tournus membre des commissions instituées pour fixer le prix du rachat de divers canaux, Bull. n. 10,056.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Limoux et de Gondom, et celui des huissiers de Beaune et de Cosne, Bull. n. 10,097

Décret qui autorise le sieur Renggner à ajouter à son nom celui de de la Lime, Bull. n. 10,123.

Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une gare à marchandises dans l'intérieur de la nouvelle enceinte de Lille, et l'agrandissement de la gare de Fives, Bull. n. 10,270.

Décret sur l'exécution de travaux pour la défense de la rive gauche de la Loire, à l'embouchure du Lignon, Bull. n. 10,271.

Décret qui autorise le préfet du Finistère à concéder au sieur Leguillon-Penaouros, 4 parcelles de lais de mer, Bull. n. 10,305.

Décrets sur l'inscription, au Trésor, de 56 pensions militaires ou civiles, Bull. supp. n. 12,963, 12,988.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,061, 13,114.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 13,208.

Décret qui accorde des pensions à 40 personnes de la marine, Bull. supp. n. 13,304.

Décrets sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 13,397, 13,398.

Décret qui admet le sieur Jecker à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 13,441.

**28 *mars*.** — Decret sur un virement de crédit au budget de l'intérieur, exercice 1861, p. 99.

Décrets portant radiation ou suspension, contre divers militaires, relativement à la Légion d'honneur, à la médaille militaire, et à celles de Crimée ou d'Italie, Bull supp. n. 12,991 à 12,993.

Décret sur l'acceptation de legs faits à l'asile Fénélon et à l'asile-ouvroir de Gérando, Bull. supp. n. 13,023.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,062.

Décret qui modifie la circonscription paroissiale des communes de Saint-Médard et de Mussidan, Bull. supp. n. 13,953

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaire, congrégation et pauvres, Bull. supp. n. 14,173.

**29 *mars*.** — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Reims à Mourmelon, p. 98.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Dijon, Montpellier, Le Puy et Senlis, Bull. n. 10,136.

Décret portant que le chef-lieu de la commune de Martainville-lu-Cormier est transféré au village du Cormier et prendra le nom de *Commune du Cormier*, Bull. n. 10,174.

Décret sur la mise en valeur des landes communales de Belhade, Bull. n. 10,272.

Décret sur l'exécution de travaux pour le prolongement du canal de la Haute-Seine, en amont de Troyes, Bull. n. 10,275.

Décrets qui accordent 62 pensions civiles, Bull. supp. n. 12,969, 12,9 0, 12,984, 12,989.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,063.

Décrets sur coupe et exploitation de bois, Bull. supp n. 13,399, 13,400.

Décret qui admet le sieur Dotter et 2 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 13,526.

**31 *mars*.** — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,232.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégation et pauvres, Bull. supp. n. 14,174.

**1er *avril*.** — Décret qui licencie les 100e et 101e régiments d'infanterie de ligne, p. 98.

Décrets portant suppress on ou création de commissariats de police, Bull. n. 10,175 à 10,177.

**2 *avril*.** — Décret qui autorise l'établissement de routes agricoles dans la Dombes, p. 99.

Décret qui augmente le nombre des membres de la chambre de commerce d'Amiens, Bull. n. 10,091.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Lure, et celui des huissiers de Péronne, Bull. n. 10,137.

Décret sur l'inscription, au Trésor, de 2 pensions de donataires, Bull. supp. n. 12,974.

Décrets qui accordent 48 pensions civiles et à 48 veuves ou orphelins de la marine, Bull. supp. n. 12,975, 12,979

Décret sur la création d'un hospice, Bull. supp. n. 12,980.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,115.

Décret qui autorise l'établissement d'un abattoir à Darney, Bull. supp. n. 13,120

Décrets qui acceptent des renonciations à des concessions de mines, Bull. supp. n. 13,121, 13,122.

Décret sur une usine, Bull. supp. n 13,123.

**5 *avril*.** — Décret qui promulgue la convention conclue, le 4 mars 1862, entre la France et la Belgique, pour le raccordement du chemin de fer de Charleville au chemin de fer belge de Morialmé, p. 91.

Décret qui applique aux troupes de l'artillerie de l'infanterie de marine du corps expéditionnaire du Mexique, des dispositions des art. 18, 19 et 20 de la loi du 14 juin 1832, sur l'avancement dans l'armée, p. 106.

Décret qui ouvre au budget de l'ex-ministère de l'Algérie, sur l'exercice 1860, un chapitre pour dépenses de solde antérieures à cet exercice, p. 107.

Décret qui déclare applicable et exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et au Sénégal, le décret du 16 messidor an 13, concernant la vérification du papier sur lequel sont écrits les lettres de voitures, connaissements, chartes-parties, etc., etc., p. 115.

Décrets qui autorisent le sieur Calven à ajouter à son nom celui de Benel, et le sieur Gresquière celui de Dierickx, Bull. n. 10,124, 10,139.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Neufchâteau, Bull. n. 10,138.

Décrets sur rectification et classement de routes départementales, Bull. n. 10,279 à 10,281

Digitized by Google

Décrets qui affectent au service des douanes divers terrains, Bull. 10,306, 10,317.

Décrets sur un tarif de bac, et sur des usines et prise d'eau, Bull. n. 10,316, 13,124.

Décret sur une association syndicale, Bull. supp. n. 13,157.

Décrets qui accordent une pension civile à 21 personnes et à 26 veuves de la marine, Bull. supp. n. 13,004, 13,305, 13,322 à 13,324.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,233.

Décrets sur délivrance et coupes de bois, Bull. supp. n. 13,427 à 13,429.

8 *avril*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,116.

9 *avril*. — Décret qui déclare d'utilité publique l'exécution d'un chemin de fer de Brioude à Alais, p. 109.

Décret qui ajoute le bureau de douanes de Bellegarde à ceux désignés pour l'importation, l'exportation et le transit des armes et pièces d'armes de toute nature, Bull. n. 10,093.

Décrets qui autorisent le sieur Brunet à ajouter à son nom celui de Miller; les sieurs Lechevallier celui de Lejumel de Barneville; le sieur Dagué celui de de la Fauconnerie, Bull n. 10,125, 10,149, 10.178.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Wissembourg, Colmar et Saint-Dié, Bull. n. 10,179.

Décret qui autorise la ville de Mulhouse à continuer l'exploitation d'une grue établie au bassin de cette ville, Bull. n. 10,321.

Décret qui fixe la limite entre les communes de Roanne et de Riorges, Bull. n. 10,322.

Décret portant que la commune de Farémont, réunie à celle de Thiéblemont, portera le nom de *Thiéblemont-Farémont*, Bull. n. 10,323.

Décret qui distrait la section de Saint-Gilles de la commune de Dennevy, et en fixe le chef-lieu à Saint-Gilles dont elle prendra le nom, Bull. n. 10,328.

Décret sur l'inscription, au Trésor, de 72 pensions militaires, Bull. supp n. 12,985.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,064.

Décrets sur exploitation de bois, Bull. supp. n. 13,430, 13,487, 13,488.

Décret qui admet la sieur Nolte et 2 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 13,527.

10 *avril*. — Décret sur l'établissement de sœurs de la Providence-de-Saint-Remy, à Cherbourg. Bull. n. 10,650.

11 *avril*. — Décrets qui accordent 46 pensions militaires, Bull. supp. n. 13,005, 13,006.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,117.

12 *avril*. — Décret qui augmente le nombre des conseillers près la Cour impériale de la Réunion, p. 109.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Riom, Bull. n. 10,180.

Décret qui autorise la fondation de deux demi-bourses dans le collége de Nogent-le-Rotrou, Bull. n. 10,259.

Décret sur l'exécution de travaux pour mettre la ville d'Agen à l'abri des inondations, Bull. n. 10,329.

Décret sur un tarif de bac, Bull. n. 10,371.

Décret qui accorde 8 pensions civiles, Bull. supp. n. 12,990.

Décrets sur la création d'un hospice et de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 13,013 à 13,015.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,065, 13,161.

Décret sur un emprunt par le syndicat de Feurs, Bull. supp. n. 13,158.

Décrets sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 13,209, 13,210.

Décret qui admet le sieur Shipley et 4 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 13,528.

14 *avril*. — Décret qui autorise la fondation de 4 bourses dans le lycée de Bar-le-Duc, Bull. n. 10,260.

16 *avril*. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1862, des crédits montant à 580,000 francs, pour le musée Campana et la construction d'une nouvelle salle d'Opéra, et annule pareille somme sur les crédits alloués par la loi du 2 juillet 1861, p. 100.

Loi qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de 985,000 francs, pour le service des fourrages, et annule pareille somme sur les crédits ouverts, pour le même exercice, au chap. 7 du budget de la guerre, p. 100.

Loi qui ouvre un crédit spécial pour l'emprunt grec, p. 00.

Lois qui approuvent des échanges entre l'Etat et les époux Chambaud, et M. Ruzé, p. 100.

Loi qui autorise le ministre de finances à renoncer, au profit de la ville de Bapaume, moyennant une indemnité, à la faculté appartenant à l'Etat, de reprendre des terrains cédés à cette ville, p. 100.

Lois qui autorisent les départements de l'Ariége, de l'Aube, d'Eure-et-Loir, du Finistère, de l'Orne, des Pyrénées-Orientales et du Tarn, à contracter emprunt ou à s'imposer extraordinairement, p. 101, 102.

Lois qui autorisent les villes de Boulogne (Pas-de-Calais), Laval et Vesoul, à contracter emprunt ou à s'imposer extraordinairement, p. 102, 103.

Loi qui autorise la ville de La Rochelle à acquitter, dans un délai de 22 années, une somme de 103,000 francs, évaluation d'un immeuble dont l'acquisition a été approuvée, p. 103.

Loi qui autorise la ville de Saint-Omer à proroger le remboursement d'une somme de 50,000 francs, faisant partie d'un emprunt approuvé par la loi du 14 juin 1854, p. 103.

Loi qui fixe la limite entre le canton nord et le canton sud de la ville de Poitiers, p. 103.

Loi qui distrait le village de Boursandreau de la commune d'Asnières et le réunit à celle de de Saint-Genis-d'Hiersac, p. 103.

Loi qui fixe les limites entre la commune de Latour-en-Jarret et celles de Saint-Hilaire, Sorbier, Saint-Priest et la Fouillouse, p. 103.

Loi qui réunit à la commune de Boussac des territoires distraits de celles de Cora et de Bridier, p. 104.

Loi qui réunit la commune d'Aubigny-le-Chétif à celle de Dienne, p. 104.

Décret concernant la Faculté de médecine de Paris, p. 150.

Décret qui fixe le nombre des huissiers d'Uzel, Bordeaux et Niort, Bull n. 10,181.

Décret qui crée deux chaires à la Faculté de médecine de Paris, l'une pour l'enseignement de la médecine comparée, l'autre pour l'enseignement de l'histologie, Bull. n. 10,261.

Digitized by Google

Décret relatif aux rues de la ville de Vimoutiers, Bull. supp. n. 13,024.

Décrets sur moulin, usine, et prises d'eau, Bull. supp. n. 13,150, 13,151.

Décret qui accepte la renonciation à une concession de mines, Bull. supp. n. 13,152.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 13,211.

Décrets sur coupes et délivrance de bois, Bull. supp. n. 13,612, 13,613.

17 *avril.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,118.

18 *avril.* — Décrets portant radiation ou suspension contre divers militaires, relativement à la médaille militaire et à celles de Sardaigne et de Crimée, Bull. supp. n. 13,148, 13,149.

19 *avril.* — Décret qui fixe, pour 1862, le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853, p. 107.

Décret qui reporte à l'exercice 1862 une somme de 1,400,000 francs non employée en 1861, sur le crédit de 1,500,000 francs alloué au ministre de la guerre, pour grands travaux d'utilité publique p. 189.

Décret concernant le traitement des instituteurs primaires, p. 150.

Décret qui prescrit la mise en adjudication de la concession des chemins de fer de Napoléon-Vendée à La Rochelle, de Rochefort à Saintes, de Saintes à Coutras et de Saintes à Angoulême, p. 277.

Décret qui prescrit la mise en adjudication d'un chemin de fer de Bergerac à Libourne, p. 289.

Décret qui maintient M. le baron Lacrosse dans les fonctions de membre et président de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, Bull. n. 10,140.

Décret qui déclasse quatre forts détachés de la place de Djidjeli, Bull. n. 10,152.

Décrets qui autorisent le sieur Bucaille à ajouter à son nom celui de de Littinière, le sieur David celui de de Penaurun, et le sieur de la Roche-Fontenilles, celui de Rambures, Bull. n. 10,201, 10,262.

Décrets qui accordent 253 pensions civiles, Bull. supp. n. 13,007 à 13,010, 13,068, 13,068, 13,084.

Décrets sur l'inscription, au Trésor, de 175 pensions militaires, et d'une pension de veuve de vétéran, Bull. supp. n. 13,011, 13,012.

Décrets sur des usines, Bull. supp. n. 13,171.

Décrets sur exploitation, délivrance et coupes de bois, Bull. supp. n. 13,650, à 13,652, 13,656, 13,657.

20 *avril.* — Décrets qui accordent 9 pensions civiles, Bull. supp. n. 13,079, 13,080.

21 *avril.* — Décret sur exploitation de bois, Bull. supp. n. 13,489.

22 *avril.* — Sénatus-consulte concernant les mariages à l'île de la Réunion, p. 104.

23 *avril.* — Décret qui proroge la session du Corps législatif, Bull. n. 10,146.

Décrets sur la rectification de routes départementales, Bull. n. 10,330 à 10,333.

Décrets sur l'inscription, au Trésor, de cinq pensions de donataires ou civiles, Bull. supp. n. 13,025, 13,086.

Décrets qui accordent 29 pensions civiles, Bull. supp. n. 13,026, 13,085, 13,095.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,066, 13,067, 13,234.

Décret qui admet les sieurs Cohn et Lipart à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 13,529.

Décret sur l'exercice de la pêche dans le département de la Haute-Garonne, Bull. supp. n. 13,706.

Décrets sur coupes et exploitation de bois, Bull. supp. n. 13,797 à 13,799.

24 *avril.* — Décret qui fixe le cadre du personnel du service de police dans la ville de Toulouse, p. 111.

Décrets sur divers commissariats de police, Bull. n. 10,365 à 10,369.

Décret qui accorde 24 pensions civiles, Bull. supp. n. 13,030.

26 *avril.* — Décret qui autorise les sieurs Marseille et Malpel à établir et exploiter, à Toulouse, un magasin général avec salle de ventes publiques, p. 110.

Décret sur le transport, par chemin de fer, des marchandises de transit et d'exportation, p. 111.

Décret sur la contribution à percevoir, en 1862, par plusieurs chambres et une bourse de commerce, Bull. n. 10,166.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Morlaix et celui des huissiers de Sisteron, Montargis, Saumur et Montmorillon, Bull. n. 10,209.

Décret qui autorise le préfet des Basses-Pyrénées à acquérir une portion de terrain, pour l'établissement d'un poste électro-sémaphorique, Bull. n. 10,263.

Décret qui modifie les dispositions de l'avant-projet, pour la création du port Napoléon à Brest, Bull. n. 10,377.

Décret qui autorise le ministre de l'agriculture à prendre possession d'un terrain sur le quai de Tours, Bull. n. 10,378.

Décrets qui accordent 119 pensions civiles, Bull. supp. n. 13,031 à 13,035, 13,106

Décret sur la création d'un bureau de bienfaisance, Bull. supp. n. 13,099.

Décrets sur des usines, Bull. supp. n. 13,172.

Décrets sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 13,800 à 13,803.

28 *avril.* — Décret portant réception et autorisation de la publication de deux décrets pontificaux du 30 décembre 1861, qui appliquent au diocèse de Nice et aux quatre diocèses de la Savoie les dispositions de l'Institut du 9 avril 1802, sur les jours de fête en France, p. 124.

29 *avril.* — Décret qui place : 1° dans les attributions du ministre de l'agriculture, la surveillance, la police et l'exploitation de la pêche fluviale ; 2° dans celles du ministre des finances, les travaux de fixation, d'entretien, de conservation et d'exploitation des dunes sur le littoral maritime, p. 115.

Décret qui accorde 14 pensions militaires, Bull. supp. n. 13,090.

30 *avril.* — Décret qui rend commun à la Cour impériale, au tribunal de 1re instance et aux justices de paix de Toulouse, le tarif des frais et dépens réglés pour la Cour impériale, le tribunal civil et les justices de paix de Paris, p. 110.

Décret qui affecte le dépôt de mendicité de Castres aux mendiants du département des Pyrénées-Orientales, p. 112.

Décret qui concède à la compagnie houillère de Courrières un canal de navigation à ouvrir entre celui de la Haute-Deule et le chemin de Harnes à Hénin-Liétard, p. 115.

Décret qui autorise l'adjudication de travaux

Digitized by Google

pour la restauration d'un pont sur la Seine, commune de Rix-Orangis, p. 120.

Décret qui ouvre le bureau de douanes de Givet à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises, Bull. n. 10,155.

Décret sur l'établissement de sœurs de la charité de Sainte-Marie, à Jarzé, Bull. n. 10,251.

Décret sur la prise de possession de terrains, pour la construction du canal du Rhône au Rhin, Bull. n. 10,379.

Décret qui autorise le sieur de Bardonnet à ajouter à son nom celui de Hyde de Neuville, Bull. n 10,380.

Décret qui autorise le sieur de Montalembert à convertir ou aliéner une inscription de rente provenant d'un majorat, Bull. supp. n. 13,070.

Décrets qui accordent 98 pensions civiles, à 119 personnes, et à 15 veuves de la marine, Bull. supp. n. 13,081 à 13,083, 13,087, 13,088, 13,345 à 13,347.

Décret sur l'inscription, au Trésor, d'une pension civile, Bull. supp. n. 13,108.

Décret qui admet le sieur Ferriny-Jérusalmy à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 13,168.

Décrets sur diverses foires, Bull. supp. n. 13,169, 13,170.

Décret portant concession de mines, Bull. supp. n. 13,173.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 13,212 à 13,214.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,280.

Décret qui admet le sieur Merabito à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 13,530.

Décrets sur coupes et aménagement de bois, Bull. supp. n. 13,906 à 13,909.

1er *mai.* — Décret sur l'acceptation de legs faits à un supérieur d'écoles chrétiennes et à un préfet, Bull. supp. n. 13,282.

Décret qui accorde 9 pensions civiles, Bull. supp. n. 13,107.

3 *mai.* — Loi portant modification des délais, en matière civile et commerciale, p. 127.

Décret qui autorise des modifications aux statuts du comptoir d'escompte de Caen, p. 112.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Bergerac, Bull. n. 10,264.

Décret sur l'exécution de travaux pour défendre la ville de Selles-sur-Cher contre les inondations, Bull. n. 10,381.

Décrets qui accordent 27 pensions civiles, Bull. supp. n. 13,096, 13,109.

Décret sur l'inscription, au Trésor, d'une pension civile, Bull. supp. n 13,110.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,162.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 13,547.

4 *mai.* — Décret qui autorise le sieur Aspe à ajouter à son nom celui de Fleurimont, Bull. n. 10,266.

7 *mai.* — Loi qui autorise le département des Ardennes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 110.

Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de la commune de Laon, p 111.

Décret qui crée, dans la garde de Paris, deux emplois de maréchal des logis à pied, l'un secrétaire du trésorier, l'autre maître d'armes, p. 119.

Décret qui autorise le sieur Berger à ajouter à son nom celui de Levrault, Bull. n. 10,294.

Décret qui accorde des pensions à 4 officiers, Bull. supp. n. 13,098.

Décret qui admet le sieur Leeser à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 13,531.

Décret qui admet le sieur Schmidt à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 13,532.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 13,548.

Décrets sur exploitation et délivrance de bois, Bull. supp. n. 13,910 à 13,912, 13,928, 13,937, 13,938.

8 *mai.* — Décret sur l'établissement de sœurs de la compassion, au Havre, Bull. n. 10,252.

9 *mai.* — Décret portant retrait ou suspension, contre deux militaires, relativement aux médailles belge, de Sardaigne, de Crimée et d'Italie, Bull. supp. n. 13,219.

10 *mai.* — Loi qui autorise un échange de bois entre l'État et la commune d'Ancerville, p. 113.

Lois qui autorisent les départements de l'Aisne, du Calvados et des Hautes-Pyrénées à contracter emprunt ou à s'imposer extraordinairement, p. 113.

Lois qui autorisent la ville de Compiègne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, et celle de Rennes à contracter emprunt et à proroger une imposition approuvée en 1854, p. 113, 114.

Loi qui autorise la ville de Villefranche (Rhône) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 114.

Loi qui autorise une surtaxe à l'octroi de la commune de Sizun, p. 114.

Décret sur la pêche côtière, p. 168.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Toulouse à Bayonne, Bull. n. 10,382.

Décrets sur l'inscription, au Trésor, de 190 pensions civiles ou militaires, Bull. supp. n. 13,111 à 13,113.

Décret qui accorde une pension au frère d'un garde national blessé dans les journées de juin 1848, Bull. supp. n. 13,134.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 13,138 à 13,147.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,163.

Décret qui admet le sieur Malvezzi et 5 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 13,533.

14 *mai.* — Décret qui approuve l'échange d'une parcelle de la forêt domaniale du Pin, contre une partie de l'herbage de la Belle-Entrée, p. 123.

Décret qui déclare applicable aux colonies la loi du 17 juillet 1856, sur la suppression de l'arbitrage forcé, p. 146.

Décret qui déclare applicable aux colonies la loi du 17 juillet 1856, relative aux concordats par abandon, p. 146.

Décret portant que les lois et autres actes de l'autorité métropolitaine y désignés sont déclarés exécutoires au Sénégal, p. 147.

Décret qui autorise la caisse d'épargne de Vouziers, p. 126.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Cahors et de Mayenne, Bull. n. 10,265.

Décret qui autorise le sieur Vergé à ajouter à son nom celui de Dutaillis-Burglin, Bull. n. 10,295.

Décrets qui accordent 22 pensions civiles, Bull. supp. n. 13,174, 13,175, 13,179.

Digitized by Google

Décrets sur des usine et moulin, Bull. supp. n. 13,338.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 13,549.

Décrets sur coupes de bois, Bull. supp. n. 13,939 à 13,941, 13,954, 13,955, 13,973, 13,978.

17 *mai.* — Décret qui promulgue la convention conclue, le 30 avril 1862, entre la France et l'Angleterre, pour régulariser la situation des compagnies commerciales, industrielles et financières dans les Etats respectifs, p. 119.

Décret qui accorde à la ville de Cambrai un entrepôt réel des sucres indigènes, p. 123.

Décrets portant réception des bulles d'institution canonique de MM. Fillion, Nogret, Bernadou, David et Boutonnet, pour les évêchés du Mans, de Saint-Claude, Gap, Saint-Brieuc et la Basse-Terre (Guadeloupe), p. 151.

Décret qui rend exécutoires à Mayotte et dépendances l'ordonnance du 22 novembre 1829, sur le régime hypothécaire à la Réunion, et le sénatus-consulte du 7 juillet 1856, sur la transcription en matière hypothécaire, aux Antilles et à la Réunion, p. 170.

Décret qui nomme M. Hautefeuille, membre de la commission permanente des pêches et de la domanialité maritime, Bull. n. 10,267.

Décret sur l'inscription, au Trésor, de 2 pensions de donataires, Bull. supp. n. 13,135.

Décrets qui accordent 229 pensions civiles ou militaires, Bull. supp. n. 13,136, 13,137, 13,180.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,164, 13,235.

Décret sur une usine, Bull. supp. n. 13,320.

Décret qui admet le sieur Pacini et 14 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 13,534.

Décrets sur coupes et délivrance de bois, Bull. supp. n. 13,975 à 13,981.

20 *mai.* — Décret sur l'acceptation de legs faits à un supérieur d'écoles chrétiennes et à un maire, Bull. supp. n, 13,291.

21 *mai.* — Décret qui reporte au chapitre 16 du budget de l'agriculture, exercice 1861, une somme de 1.100,635 fr. 5 c., restée disponible à l'exercice 1860 (Secours pour pertes matérielles et événements malheureux), p. 157.

Décret sur un crédit, exercice 1861, pour fonds de concours par des départements, communes et particuliers, pour divers travaux publics, p. 158.

Décret qui range dans la 2e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les ateliers où le battage des tapis est exercé en grand, p. 158.

Décret qui rapporte l'acte du gouvernement, du 24 novembre 1786, autorisant le sieur Béhague à bâtir sur un terrain militaire de la place de Calais, p. 402.

Décret qui fixe le nombre des avoués d'Issoire et celui des huissiers de Vire, Mauriac et Semur, Bull. n. 10,282.

Décrets qui proclament des brevets d'invention, Bull. n. 10,370. 10,485, 10,613.

Décret sur la création d'un lazaret à la pointe de Mindin, Bull. n. 10,430.

Décret sur un tarif de bac, Bull. n. 10,614.

Décret sur l'inscription, au Trésor, de 4 pensions militaires, Bull. supp. n. 13,154.

Décrets qui accordent 53 pensions civiles, Bull. supp. n. 13,155, 13,156, 13,193.

Décrets sur la création d'hospices, Bull. supp. n. 13,183, 13,184.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp n. 13,313.

Décret qui autorise la ville de Montélimar à transférer son abattoir, Bull. supp. n 13,324.

Décrets sur création et tarifs d'octroi, Bull supp. n. 13,550, 13,551.

Décret sur exploitation de bois, Bull. supp. n. 13,982.

22 *mai.* — Décret qui soumet les dépôts et consignations effectués aux colonies aux formes d'administration et de comptabilité qui régissent le même service en France, p. 246.

Décret concernant, 1° la communauté desservant l'église Sainte-Geneviève, à Paris; 2° l'école des hautes études ecclésiastiques établie rue de Vaugirard, p. 304.

Décret qui accorde 2 pensions civiles, Bull. supp. n. 13,215.

Rapport à l'Empereur sur l'administration de la justice criminelle en France, pendant l'année 1860, et pendant la période de 1851 à 1860, p. 497.

23 *mai.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,236.

24 *mai.* — Loi sur l'appel, en 1863, de cent mille hommes sur la classe de 1862, p. 124.

Loi qui autorise le département de la Somme à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 124.

Loi qui fixe la limite entre les communes de la Chapelle et de Chuyer, p. 124.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Châteauroux et celui des huissiers de Montbéliard, Bull. n. 10,283.

Décret sur la prise de possession de terrains pour la gare de marchandises de Moux et le chemin de fer de Rennes à Brest, Bull. n. 10,431, 10,481.

Décrets qui accordent 16 pensions civiles, Bull. supp. n. 13,159, 13,160, 13,180, 13,216.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,237 à 13,239.

Décrets sur des prises d'eau et sur l'autorisation d'un emprunt par un syndicat, Bull. supp. n. 13,363.

Décret qui admet le sieur Rautmann et les demoiselles Blunt à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 13,535.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 13,558.

Décret sur coupes de bois, Bull. supp. n. 14,000.

25 *mai.* — Décret portant nomination de sénateurs, Bull. n. 10,233.

Décret qui accorde 62 pensions civiles, Bull. supp. n. 13,194.

Décret sur l'inscription, au Trésor, de 7 pensions concédées à des titulaires devenus français, par la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, Bull. supp. n. 13,195.

26 *mai* — Décret qui accorde 15 pensions civiles, Bull. supp. n. 13,217.

28 *mai.* — Décret qui modifie l'art. 2 du décret du 16 août 1859, relatif au roulement des magistrats dans les Cours impériales, p. 187.

Décret qui autorise la caisse d'épargne de Saint-Loup-sur-Semouse, p. 159.

Décret qui autorise le sieur Monteil à ajouter à son nom celui de de la Coste, Bull. n. 10,284.

Décrets sur la rectification de routes impériales, Bull. n. 10,505, 10,506.

Décrets qui accordent 26 pensions civiles et à 61 personnes et 124 veuves ou orphelins de la ma-

Digitized by Google

rine, Bull. supp. n. 13,176, 13,196, 13,197, 13,250, 13,364 à 13,365.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,314.

Décrets sur diverses foires, Bull. supp. n. 13,383, 13,384.

Décrets portant concession de mines, Bull. supp. n. 13,401.

Décret sur l'acceptation de legs faits à une fabrique et à des pauvres, Bull supp. n. 13,552.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 13,559.

Décret sur exploitation de bois, Bull. supp. n. 13,983.

31 *mai.* — Décret qui augmente le nombre des juges du tribunal de commerce de Paris, p. 151.

Décret sur un virement de crédit au budget de l'agriculture, exercice 1862, p. 244.

Décret portant règlement général sur la comptabilité publique, p. 310.

Décret portant nomination d'auditeur au conseil d'Etat, Bull. n. 10,268.

Décret qui établit à la gare du chemin de fer, à Givet, un bureau de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation, Bull. n. 10,298.

Décrets sur des commissariats de police, Bull. n. 10,383 à 10,385.

Décret sur l'ensemencement et la fixation de dunes dans le département des Landes, Bull. n. 10,518.

Décrets sur rectification, classement et prolongement de routes départementales, Bull. n. 10,519 à 10,526.

Décret sur l'inscription, au Trésor, de 17 pensions civiles ou militaires, Bull. supp. n. 13,182.

Décret qui admet le sieur Schober et 2 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 13,536.

Décret sur le reboisement de la montagne de Lachaux, Bull. supp. n. 13,614.

2 *juin.*—Loi concernant les délais des pourvois devant la Cour de cassation, en matière civile, p. 137.

4 *juin.* — Lois qui autorisent les départements de la Loire, de Lot-et-Garonne et de la Sarthe, à contracter emprunt ou à s'imposer extraordinairement, p. 147, 148.

Décret qui autorise le département de l'Oise à imputer sur les ressources extraordinaires créées par la loi du 30 avril 1860 les fonds nécessaires à l'achèvement de la prison de Beauvais, p. 148.

Lois qui autorisent les villes d'Arles, Châteauroux et Douai à contracter un emprunt, p. 148, 149.

Lois qui autorisent des surtaxes aux octrois des communes de Plouhinec et Tréglonou, p. 149.

Loi qui réunit à la ville de Digne les communes de Courbons, de Sieyès et de Gaubert, p. 149.

Loi qui distrait un territoire de la commune de Grand-Champ et l'érige en commune distincte, sous le nom de Brandivy, p. 149.

Loi qui érige en commune la section de Loublande, distraite de la commune de Saint-Pierre-des-Echaubrognes, p. 149.

Décret portant que les dispositions du décret du 29 décembre 1860, relatif au droit de 25 centimes dû en vertu de la loi du 15 ventôse an 13, cesseront d'être appliquées en ce qui concerne quatre maîtres de postes du département de la Savoie, p. 403.

Décret qui place dans la 2e série des places de guerre les ouvrages de Quinéville dépendants de la place de la Hougue, Bull n. 10,299.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Rennes et celui des huissiers de Vervins, Bayeux, Lombez et Béziers, Bull. n. 10,318.

Décret qui fixe le nombre des agents de change, courtiers de marchandises, courtiers interprètes et conducteurs de navires et courtiers d'assurances dans l'île de la Réunion, Bull. n. 10,432.

Décrets sur des tarifs de bacs, Bull. n. 10,571, 10,615

Décrets qui accordent 17 pensions civiles ou militaires, et 1 à des veuves ou orphelines d'employés des anciennes listes civiles, Bull. supp. n. 13,198, 13,199, 13,228, 13,229.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,357, 13,844.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 13,560.

Décrets sur des usines et concessions de mines, Bull. supp. n. 13,693 à 13,695.

Décrets sur exploitation de bois, Bull. supp. n. 14,068 à 14,071.

7 *juin.*—Décret relatif aux recours en cassation contre les arrêts rendus à l'île de la Réunion par les Cours d'assises et par la Cour impériale jugeant correctionnellement, p. 170.

Décret qui proroge la session du Corps législatif, Bull. n. 10,275.

Décrets qui nomment M. le comte de Morny, président, et MM. Schneider et Reveil vice-présidents du Corps législatif, Bull. n. 10,276, 10,277.

Décret qui nomme MM. Hebert et Perrot questeurs du Corps législatif, Bull. n. 10,278.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Brioude, Orléans et Montdidier, Bull. n. 10,319.

Décret sur la rectification d'une route départementale, Bull. n. 10,471.

Décret sur l'inscription, au Trésor, de deux pensions à titre de récompense nationale, Bull. supp. n. 13,218.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,261, 13,262, 13,382, 13,845.

Décrets qui accordent 12 pensions civiles et à 47 personnes de la marine, Bull. supp. n. 13,283, 13,567, 13,568.

Décret portant suspension, contre plusieurs militaires, relativement à la médaille militaire et à celles de Crimée ou d'Italie, Bull. supp. n. 13,333.

Décret qui admet le sieur Jador à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 13,537.

Décret qui admet le sieur Ambroise Carla Nar Bey à établir son domicile en France, Bull. supp n. 13,538.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 13,561, 13,562.

Décrets sur coupes et délivrance de bois, Bull. supp n. 14,072, 14 080, 14,081, 14,107.

9 *juin.* — Décret qui promulgue la convention relative aux chemins de fer entre la France et le royaume d'Italie, conclue le 7 mai 1862, p. 152.

Décret qui distrait la section de Lanty de la commune de Remilly et l'érige en commune distincte sous le nom de Lanty, Bull. n. 10,386.

Décrets sur la création d'un hospice et de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 13,251 à 13,257.

Décrets qui accordent 14 pensions civiles, Bull. supp. n. 13,276, 13,277, 13,284

Digitized by Google

10 *juin*. — Décret concernant les sucres importés de l'île de Cuba sous pavillon espagnol, p. 170.

12 *juin*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,315.

14 *juin*. — Décret sur les élections des membres des tribunaux de commerce, p. 159.

Décret qui reporte à l'exercice 1862 une portion du crédit ouvert sur 1861, pour l'exécution de travaux au Lazaret de Trompeloup, p. 245.

Décret qui reporte à l'exercice 1862 une portion du crédit ouvert sur 1861, pour la réparation des dommages causés par les inondations de 1856, p. 245.

Décrets qui accordent 119 pensions civiles ou militaires, Bull. supp. n. 13,259, 13,260, 13,267, 13,278, 23,312.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,263, 13,846.

Décrets qui admettent les sieurs Imbaus et Off à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 13,539, 13,540.

Décret qui admet le sieur Gorin et deux autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 13,541.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 13,563.

Décret sur diverses foires, Bull. supp. n. 13,692.

Décrets sur exploitation et coupes de bois, Bull. supp. n. 14 082, 14,083, 14,090 à 14,092, 14,098, 14,099, 14,115, 14,116.

18 *juin*. — Décret qui promulgue la convention conclue, le 15 février 1862, pour le règlement définitif de la dette de l'Espagne envers la France, p. 156.

Décret qui promulgue la convention conclue, le 15 février 1862, entre la France et l'Espagne, relativement aux séquestres et prises maritimes opérés pendant les années 1823 et 1824, p. 156.

Sénatus-consulte qui autorise des échanges entre la liste civile et : 1° M. et Mme de Failly ; 2° M. et Mme Yver, p. 159.

Décret qui promulgue le traité de délimitation conclu, le 14 avril 1862, entre la France et l'Espagne, p. 161.

Décret qui autorise la société des mines de Vicoigne et de Nœux à établir un embranchement de chemin de fer pour relier ses exploitations de Nœux et d'Hersin au canal de Beuvry à Gorre, p. 265.

Décret relatif au stage dans les hôpitaux exigé des aspirants au doctorat en médecine et au titre d'officier de santé, p. 305.

Décret qui crée, à Trouville, deux places de courtier, Bull. n. 10,507.

Décret qui autorise le préfet de la Somme à concéder à la veuve et aux enfants du sieur Lefèvre de la Hoppliere deux parcelles de lais de mer, Bull. n. 10,582.

Décrets sur des travaux pour la défense de la rive gauche de l'Allier et le curage de celles de la Leue et de la Reverotte, Bull. n. 10,608, 10,609.

Décret sur la mise en valeur des landes communales de Luzey, Bull. n. 10,610.

Décrets qui accordent 25 pensions civiles et à 63 personnes et 20 veuves de la marine, Bull. supp. n. 13,268, 13,569, 13,570.

Décret sur l'inscription, au Trésor, de 245 pensions militaires, Bull. supp. n. 13,269.

Décret qui admet le sieur de Ratti-Menton à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 13,542.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 13,564.

Décret sur les travaux à exécuter pour le reboisement de terrains appartenant aux communes de Beaujeu et du Vernet, Bull. supp. n. 13,615.

Décrets sur une association syndicale et prise d'eau, Bull. supp. n. 13,697, 13,698.

Décret portant concession de mines, Bull. supp. n. 13,699.

Décrets sur exploitation et aménagement de bois, Bull. supp. n. 14,149, 14,150.

21 *juin*. — Règlement pour l'exécution, en ce qui concerne la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires, du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, p. 443.

22 *juin*. — Loi qui proroge, jusqu'au 1er janvier 1873, la loi du 3 juillet 1852, sur le monopole des tabacs, p. 165.

Loi qui autorise la ville de Tours à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 167.

Lois qui autorisent des surtaxes aux octrois des communes de Nice et du Conquet, p. 168.

Décret sur un virement de crédits au budget des finances, exercice 1862, p. 171.

Décret qui soumet à une taxe proportionnelle les recouvrements de créances ou de successions opérés pour le compte des particuliers par les chancelleries diplomatiques et consulaires, p. 445.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Rethel, Lisieux, Bazas, Chinon, Briey et Schlestadt, Bull. n. 10,387.

Décret sur l'inscription, au Trésor, de 152 pensions militaires, Bull. supp. n. 13,279.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,316, 13,317.

Décrets qui accordent 12 pensions civiles et à 32 personnes de la marine, Bull. supp. n. 13,339, 13,735, 13,736.

Décret qui admet le sieur Fung à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 13,543.

Décret qui admet le sieur Richarix et 3 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 13,544.

Décrets sur coupes et exploitation de bois, Bull. supp. n. 14,151 à 14,157.

Décrets qui accordent 241 pensions militaires, Bull. supp. n. 13,308, 13,309.

25 *juin*. — Décret sur un virement de crédits au budget des affaires étrangères, exercice 1861, p. 246.

Décret sur un crédit supplémentaire au chapitre 7 du budget des dépenses des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, exercice 1862, p. 399.

Décret qui approuve une modification aux statuts de la compagnie d'assurances contre l'incendie, dite *la Nationale*, p. 274.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure, dite *le Triton*, p. 274.

Décrets qui déclarent d'utilité publique des travaux pour l'endiguement des deux rives du Roubion, Bull. n. 10,545, 10,546.

Décret qui accorde une subvention au syndicat du canal d'arrosage de Cadenet, pour l'exécution du projet de ce canal, Bull. n. 10,554.

Décret sur la construction d'un pont sur le Var, Bull. n. 10,555.

Digitized by Google

Décrets sur la rectification de routes départementales, Bull. n. 10,556, 10,557.

Décret qui accorde 26 pensions civiles, Bull. supp. n. 13,292.

Décret qui admet les sieurs Delanne et Marchocki à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 13,525.

Décret qui admet le sieur Coblenz et la demoiselle Hutchison à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 13,526.

Décret portant concession de mines, Bull. supp. n. 13,700.

Décrets sur des moulins, Bull. supp. n. 13,701, 13,702.

28 *juin*. — Loi sur les pensions de retraite des ouvriers des ports et de divers agents de la marine non inscrits, et sur les pensions dites *demi-soldes* des marins inscrits, p. 171.

30 *juin*. — Décret relatif aux correspondances provenant ou à destination de la Guadeloupe, prises ou déposées à la Martinique ou à la Guadeloupe par les paquebots-poste français, p. 247.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'Œuvre de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, p. 272.

Rapport à l'Empereur sur l'administration de la justice civile et commerciale, en France, pendant l'année 1860, p. 529.

Décret qui accorde 26 pensions civiles, Bull. supp. n. 13,310.

Décrets sur coupes et exploitation de bois, Bull. supp. n. 14,158 à 14,163, 14,193.

2 *juillet*. — Loi portant fixation du budget ordinaire des dépenses et recettes de 1863, p. 176 et suiv.

Loi sur le budget extraordinaire de 1863, p. 217.

Loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1862, p. 218.

Décret concernant la publication des art. 14 et 15 de la loi du 2 juillet 1862, sur l'établissement d'un nouveau décime sur les produits perçus par l'administration de l'enregistrement, et à l'élévation du droit sur les sucres, p. 222.

Loi qui modifie les art. 73, 75 et 90 du Code de commerce, p. 222.

Loi sur un crédit supplémentaire, exercice 1861, pour les haras, p. 239.

Lois qui autorisent les départements de l'Aude, de l'Hérault et d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement, p. 239.

Loi qui autorise le département de la Haute-Loire à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement, p. 240.

Loi qui autorise le département de la Meuse, 1° à s'imposer extraordinairement; 2° à appliquer aux travaux des routes départementales les fonds restés sans emploi sur une imposition de 1852, p. 240.

Lois qui autorisent les départements du Bas-Rhin et de la Seine-Inférieure à contracter emprunt ou à s'imposer extraordinairement, p. 240, 241.

Loi qui autorise la ville d'Angers à contracter un emprunt et à proroger deux impositions approuvées en 1854, p. 241.

Lois qui autorisent les villes de Bailleul, Fiers, Metz, Saint-Brieuc, Saint-Étienne et Versailles à contracter emprunt ou à s'imposer extraordinairement, p. 241, 242

Loi qui autorise des surtaxes à l'octroi de la commune de Rumilly, p. 243.

Loi qui distrait un territoire de la commune de Champigneul-Mondigny et le réunit à celle de Boulzicourt, p. 243.

Loi qui réunit la commune de Saint-Clément à celle d'Osmanville, et fixe la limite entre celles d'Osmanville et d'Isigny, p. 243.

Loi qui distrait des portions de territoire des communes d'Azé, de Bazouges et de Saint-Fort, et les réunit à celle de Château-Gontier, p. 243.

Loi qui distrait plusieurs terrains des communes de Gélos, de Jurançon et de Lons, et les réunit à celle de Pau, p. 244.

Loi qui distrait un territoire de la commune de Martinvelle et le réunit à celle de Passavant, p. 244.

Décret qui fixe les droits à l'importation des sucres et mélasses provenant de l'Angleterre et de la Belgique, p. 247.

Décret qui rattache aux attributions du ministre des finances les agents de change institués près des bourses départementales pourvues d'un parquet, p. 265.

Décret qui rend exécutoire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guiane et de l'Inde, la loi du 2 mai 1855, modifiant celle du 25 mai 1838, sur les justices de paix, p. 305.

Décret qui déclare applicable aux colonies la loi du 2 juin 1862, sur les délais des pourvois devant la Cour de cassation, en matière civile, p. 305.

Décret sur un crédit au ministre de l'agriculture, exercice 1862, représentant une somme versée au Trésor par la ville du Havre, p. 305.

Décret sur un crédit, exercice 1862, pour fonds de concours par des départements, communes et particuliers, pour divers travaux publics, p. 309.

Décret qui autorise la société dite *Compagnie anonyme des paquebots à vapeur, entre le Havre, Caen, Honfleur et les ports de Normandie*, p. 275.

Décrets qui autorisent les caisses d'épargne de Mazamet et de Saint-Pierre, p. 275.

Décret qui convoque les conseils d'arrondissement, Bull. n. 10,376.

Décret qui clôt la session du Sénat, Bull. n. 10,428.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Castel-Sarrasin et celui des huissiers de Marmande, Bull. n. 10,486

Décret qui autorise le sieur Astrié à ajouter à son nom celui de Rolland, Bull. n. 10,487.

Décret qui affecte au service de la guerre l'ancienne boucherie des Invalides, à Paris, Bull. n. 10,508.

Décrets qui accordent 119 pensions civiles et 23 personnes et 15 veuves de la marine, Bull. supp. n. 13,332, 13,340, 13,737, 13,738.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,358 à 13,360.

Décret qui autorise la commune de Lombez à reconstruire son abattoir, Bull. supp. n. 13,916.

3 *juillet*. — Décret pour l'exécution de l'art. 17 de la loi du 2 juillet 1862, sur le droit de timbre perçu à raison de la dimension du papier, p. 277.

Décret qui établit, pour les bordereaux et arrêtés des agents de change et courtiers, des timbres indiquant le montant des droits fixés par l'art. 19 de la loi du 2 juillet 1862, p. 278.

5 *juillet*. — Décret sur un virement de crédit au budget de l'instruction publique, exercice 1861, p. 417.

6 *juillet*. — Loi sur les crédits supplémentaires

Digitized by Google

et extraordinaires des exercices 1860 et 1861, et des exercices périmés et clos, p. 249.

Loi qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire applicable aux chapitres 4, 7 et 9 du budget des affaires étrangères, p. 254.

Loi sur un crédit supplémentaire, exercices 1862 et 1863, pour l'inscription des pensions civiles, p. 254.

Loi qui reporte à l'exercice 1862 la somme de 200,000 fr. non employée en 1861, sur le crédit de un million, ouvert pour l'exécution de la loi sur le reboisement des montagnes, p. 254.

Loi qui approuve les stipulations financières contenues dans la convention du 27 mai 1862, relative à l'exploitation provisoire d'une partie du service postal de navigation entre Suez et la Chine, p. 254.

Loi relative à l'allocation d'une subvention en vue de l'exécution d'un chemin de fer de Belfort à Gnebwiller, p. 255.

Loi qui autorise la compagnie des thermes de Plombières à contracter un emprunt de 600,000 fr., p. 255.

Loi qui divise en deux cantons le septième canton de la ville de Lyon, p. 255.

Lois qui autorisent des échanges entre l'Etat et les villes de la Fère et Dax, et avec les époux Biton, p. 255.

Lois relatives au rachat des ponts de Vichy, Bordeaux et Trilport, p. 256.

Loi qui accorde une pension à la veuve de M. Halévy, p. 256.

Lois qui autorisent les départements de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône et de la Charente-Inférieure à contracter emprunt ou à s'imposer extraordinairement, p. 257, 258.

Loi relative au taux de l'intérêt d'un emprunt à contracter par le département de la Corrèze, p. 258.

Loi qui autorise le département de la Corse à contracter un emprunt, à s'imposer extraordinairement et à faire un prélèvement sur une imposition créée en 1860, p. 258.

Loi qui autorise le département du Gard à faire un prélèvement sur une imposition extraordinaire créée en 1861, p. 261.

Lois qui autorisent les départements des Côtes-du-Nord, de la Creuse, de la Dordogne, du Doubs, de la Haute-Garonne, de la Gironde, de l'Isère, de la Manche, de la Mayenne, de la Meurthe, de la Moselle et du Nord à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement, p. 259 à 263.

Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement et à modifier l'emploi d'une imposition extraordinaire créée en 1856, p. 264.

Loi qui autorise le département de la Haute-Saône à modifier l'emploi d'impositions extraordinaires créées en 1856 et 1858, p. 264.

Loi qui autorise le département de Saône-et-Loire à s'imposer extraordinairement et à appliquer à l'agrandissement et à la restauration de l'hôtel de la préfecture les fonds restés sans emploi sur une imposition extraordinaire créée en 1859, p. 264.

Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement et à modifier l'emploi d'une imposition extraordinaire créée en 1856, p. 264.

Loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure à appliquer à divers travaux des fonds provenant d'impositions extraordinaires créées en 1856, 1857 et 1859, p. 264.

Loi qui autorise la ville d'Amiens à contracter un emprunt, à proroger une imposition de 1854 et à s'imposer extraordinairement, p. 266.

Loi qui autorise la ville de Draguignan à modifier l'emploi d'une imposition créée en 1856 et à proroger cette imposition ainsi qu'une autre, créée en 1854, p. 268.

Loi relative au taux de l'intérêt d'un emprunt à contracter par la ville de Limoges, en vertu de la loi du 26 juin 1861, p. 269.

Lois qui autorisent les villes d'Aix (Bouches-du-Rhône), d'Angoulême, d'Arles, d'Auch, Besançon, Béziers, Bourges, Cahors, Coutances, Dunkerque, Mulhouse, Nancy, Orléans, Pau, Périgueux, Rouen, Saumur, Sedan, Strasbourg et la commune de Neuilly (Seine), à contracter emprunt ou à s'imposer extraordinairement, p. 265 à 271.

Loi qui autorise la ville de de Vannes à contracter un emprunt et à proroger trois impositions autorisées en 1854 et 1856, p. 271.

Loi qui autorise la commission des hospices d'Orléans à contracter un emprunt, p. 272.

Lois qui autorisent des surtaxes aux octrois des communes de Bonneville, Cluses, la Roche, Sallanches et Taninges, p. 272.

Loi qui réunit les communes de Cabanes, Cadour et Teulières à celle de la Bastide-l'Evêque, p. 272.

Loi qui distrait des portions de territoire des communes d'Ajaccio et d'Alata et les érige en commune distincte ayant pour chef-lieu Villanova, p. 273.

Loi qui distrait la section dite *des Points* de la commune de Charmes et la réunit à celle de Margès, p. 273.

Loi qui distrait des portions de territoire des communes de Seyssins et de Fontaine et de celle de Saint-Martin-le-Vinoux, et les réunit à la commune de Grenoble, p. 273.

Loi qui distrait la section de Malbac de la commune de Saint-Martin-de-Fugères et la réunit à celle d'Alleyrac, p. 273.

Loi qui réunit la commune de Fleury-la-Tour à celle de Tintury, p. 273.

Loi qui fixe la limite entre la commune de Maisoncelle-Tuilerie et celles de Sainte-Eusoye et d'Hardivillers, p. 274.

Loi qui distrait la section de Saint-Drémont de la commune de Bournand et la réunit à celle de Trois-Moutiers, 274.

Loi sur l'exécution des chemins de fer de Napoléon-Vendée à la Rochelle, de Rochefort à Saintes, de Saintes à Coutras, et de Saintes à Angoulême, p. 276.

Décret qui approuve l'adjudication de la concession des chemins de fer de Napoléon-Vendée à la Rochelle, de Rochefort à Saintes, de Saintes à Coutras et de Saintes à Angoulême, p. 276.

Décret qui approuve l'adjudication de la concession d'un chemin de fer de Bergerac à Libourne, 289.

Loi qui approuve les art. 2, 3 et 4 de la convention passée, le 16 juin 1862, entre le ministre et la compagnie du chemin de fer du Nord, p. 301.

Decret qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Valenciennes à Achette, et d'un chemin de Lille à la frontière belge, dans la direction de Tournai; 2° approuve la convention passée avec la compagnie du Nord

Digitized by Google

pour la concession de ces chemins, p. 301.

Décret qui déclare d'utilité publique l'exécution d'un chemin de fer de la ligne de Saint-Quentin à Erquelines à la ligne de Soissons à la frontière belge, p. 302.

Décret qui déclare d'utilité publique l'exécution d'un chemin de fer de Mézières à la ligne de Soissons à la frontière belge, p. 302.

Loi qui augmente le nombre des juges suppléants au tribunal de première instance de la Seine, p. 302.

Décret sur la consolidation des bons du Trésor délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er janvier au 30 juin 1862, p. 399.

Décret qui autorise l'établissement d'un dépôt de mendicité pour le service du département de la Haute-Saône, Bull. n. 10,494.

Décret qui crée, à Paris, un 2e commissariat de police pour les chemins de fer, Bull. n. 10,509.

Décret qui nomme M. Coste membre de la commission des pêches et de la domanialité maritimes, Bull. n. 10,510.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Tulle et de Roanne, Bull. n. 10,547.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,361, 13,362, 13,411.

Décrets sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 13,565, 13,566.

Décrets sur exploitation et coupes de bois, Bull. supp. n. 14,194, 14,195, 14 200, 14,201.

7 *juill.* — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,388, 13,412, 13,847 à 13,849.

8 *juill.* — Décret qui confère le titre de duc à M. le comte de Morny, p. 305.

Décret sur l'exécution de travaux pour mettre la ville de Nevers à l'abri des inondations, Bull. n. 10,558.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,389, 13,618, 13,850.

9 *juill.* — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,619, 13,851.

10 *juill.* — Décret qui autorise, 1° la construction d'une église, d'un presbytère et d'une mairie dans la ville de Vichy; 2° un virement de crédit au budget de l'agriculture, exercice 1862, p. 306.

Décret qui fixe le tracé du chemin de fer de Napoléon-Vendée à la ligne d'Angers à Niort, p. 307.

Décret qui fixe le point du chemin de fer de Toulon à Nice d'où partira l'embranchement sur Draguignan, p. 307.

Décret qui autorise la société des mines de Lens à établir un embranchement pour relier sa fosse, dite *d'Elen*, au réseau concédé par le décret du 9 mai 1860, p. 308.

Décret qui autorise la société dite, *Compagnie des forges de Châtillon et de Commentry*, p. 392.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société dite, *Compagnie d'éclairage par le gaz de la ville du Mans*, p. 392.

Décret qui classe les routes stratégiques de l'ouest parmi les routes impériales ou départementales, Bull. n. 10,496.

Décret sur l'exécution de travaux pour mettre la ville de Condom à l'abri des inondations, Bull n. 10,617.

Décrets sur la rectification d'une route impériale, Bull. n. 10,618.

Décrets sur la prise de possession de terrains pour défendre la ville d'Annonay contre les inondations, et pour l'établissement du chemin de fer de Caen à Flers, Bull. n. 10,619, 10,620.

Décret qui affecte au département des travaux publics l'ancien pont à bascule de la Capelette, Bull. 10,621.

Décret qui accorde 16 pensions civiles, Bull. supp. n. 13,354.

Décret sur l'exploitation des carrières dans le département de Maine-et-Loire, Bull. supp. n. 13,367.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,413 à 13,415, 13,620, 13,852, 13 853.

Décret qui autorise la réunion des concessions des houillères de Commentry et de Montvicq, Bull. supp. 13,917.

11 *juill.* — Décret qui réunit aux collections de la couronne, pour former le musée Napoléon III, les objets composant le musée Campana, p. 400.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,390.

13 *juill.* — Décret sur l'occupation de terrains pour l'agrandissement de la gare des marchandises de Rivesalte, Bull. n. 10,622.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,622.

14 *juill.* — Décret qui rend exécutoires en Algérie les art. 17 à 27 de la loi du 2 juillet 1862, contenant des dispositions sur le timbre, p. 308.

Décret qui rend exécutoire en Algérie la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, p. 308.

Décrets qui autorisent les sieurs Pierre à substituer à leur nom celui de Collet, le sieur Manoury, à ajouter celui d'Irville, le sieur Mons celui de Olivier, les sieurs Lavialle, celui de Lameillère, Bull. n. 10,292, 10,511, 10,512, 10,559.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Gannat et de Cahors et celui des huissiers de Metz et de Saint-Omer, Bull. n. 10,548, 10,549.

Décret qui rapporte celui du 10 avril 1862, sur l'établissement des filles de la Providence de Saint-Remy, à Chartres, Bull. n. 10,669.

Décret sur l'inscription, au Trésor, de 6 pension de donataires et de 53 militaires, Bull. supp. n. 13,346, 13,347.

Décrets qui accordent 280 pensions civiles ou militaires, Bull. supp. n. 13,348, 13,355, 13,373, à 13,377, 13,385, 13,386.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 13,571.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,854, 13,855.

Décrets sur exploitation et coupes de bois, Bull. supp. n. 14,202 à 14,207.

15 *juill.* — Décret portant convocation des conseils généraux, Bull. n. 10,529.

Décret qui accorde 11 pensions civiles, Bull. supp. n. 13,356.

16 *juill.* — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'œuvre dite, *Asile Sainte-Marie*, à Luzarches, p. 310.

Décret qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, le changement de direction d'une partie du boulevard Beaujon et son prolongement, ainsi que d'autres opérations de voirie, Bull. n. 10,530.

Décret qui déclare d'utilité publique les modifications aux alignements des abords de la nouvelle salle d'Opéra, Bull. n. 10,658.

Digitized by Google

Décrets qui accordent 9 pensions civiles, Bull. supp. n. 13,404, 13,405.

Décrets portant nom nation dans la Légion d'honneur, Bull. supp n. 13,416, 13,417.

19 *juill.* — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,418 à 13,420.

Décrets portant radiation ou suspension contre divers militaires, relativement à la médaille militaire et à celle de Sardaigne, de Crimée ou d'Italie, Bull. supp. n. 13,484 à 13,486.

20 *juill.* — Décret portant établissement de Drawbacks à la sortie de certains produits à base de sel, p. 303.

Décret qui assujettit à des taxes supplémentaires certains produits à base de sel, d'origine ou de manufacture britannique ou belge, p. 303.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie d'assurance contres l'incendie, dite *la Confiance*, 392.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie d'assurances contre l'incendie formée à Valence, p. 393.

Décret qui ouvre le bureau de douanes de Chambéry à l'importation des fils de coton ou de laine, d'origine anglaise ou belge, Bull. n. 10,515.

Décret qui ouvre le bureau de douanes de Styring à l'importation des marchandises taxées à plus de 20 fr. les 100 kil., Bull. n. 10,516.

Décret sur l'exécution des travaux pour protéger la ville d'Arles contre les inondations, Bull. n. 10,623.

Décret sur la mise en valeur des landes communales de Carcen-Ponson, Bull. n. 10.627.

Décret sur l'inscription, au trésor, d'une pension civile, Bull. supp. n. 13,431.

Décret qui autorise la commune de Bozançais à établir un abattoir public, Bull. supp. n. 13,913.

Décrets sur des usines, Bull. supp. n. 13,918, 13,919.

21 *juill.* — Décret sur un virement de crédit au budget du ministère d'Etat exercice 1861, p. 309.

Décret sur les vacances du conseil d'Etat, pour 1862, Bull. n. 10,503.

Décret qui supprime le titre de directeur général de l'administration des cultes, Bull. n. 10,611.

Décret sur l'acceptation d'un legs de vingt mille francs, fait par M. Thiers à l'Académie française, pour la fondation d'un prix à décerner tous les trois ans, Bull. n. 10,708.

Décrets sur l'inscription, au Trésor, de 241 pensions militaires, et de celle accordée à la veuve du sieur Halévy, Bull. supp. n. 13,378, 13,379.

Décrets qui accordent 24 pensions civiles et à 7 personnes et 22 veuves de la marine, Bull. supp. n. 13,380, 13,381, 13,387, 13,394, 13,395, 13,739, 13,740, 13,749.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp n. 13,421.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 13,572.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 13,586 à 13,589.

Décrets sur exploitation et coupes de bois, Bull. suppl. n. 14,208, 14,209, 14,218.

25 *juill.* — Décret sur la répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements, pour 1862, p. 393.

Décret qui supprime le journal *l'Orléanais*, p. 394.

27 *juill.* — Décrets sur des virements de crédits au budget de l'agriculture, exercice 1861, p. 394.

Décret qui rend exécutoire en Algérie le décret du 3 juillet 1862, relatif au droit de timbre perçu à raison de la dimension du papier, p. 395.

Décret sur un virement de crédits au budget du gouvernement général de l'Algérie, p. 395.

Decret qui rend exécutoires en Algérie l'ordonnance du 15 novembre 1846, la loi du 27 février 1850, et les décrets des 26 juillet 1852 et 22 février 1855, sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, p. 396.

Décret qui fixe la limite de la mer à Capbreton, Bull. n. 10 612

Décret sur l'établissement des sœurs de Notre-Dame de charité du Bon-Pasteur, à Strasbourg, Bull. n 10,651.

Décrets qui accordent 13 pensions civiles ou militaires et à 33 personnes de la marine, Bull. n. 13 408, 13,432, 13,750.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,422 à 13,424, 13,623.

Décrets sur diverses foires, Bull. supp. n. 13.920, 13.921.

Décret portant concession des mines, Bull. supp. n. 13,922.

28 *juill.* — Décret sur un virement de crédit au budget de l'intérieur, exercice 1861, p. 396.

Décret qui déclare d'utilité publique diverses opérations de voirie dans les 19e, 20e et 12e arrondissements de Paris, Bull. n 10,539

Décret qui affecte le dépôt de mendicité d'Hoërdt aux mendiants du département du Bas-Rhin, Bull. n. 10,540.

Décrets qui autorisent le sieur Chaucouillon à substituer à son nom celui de Chaucoulon et le sieur Bastien à ajouter au sien celui de Arthaud, Bull. 10,550, 10,589.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Laon, Bazas, Saint-Claude, Mayenne, la Flèche et Loudun, Bull. n.10,551.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,425.

30 *juill.* — Décret qui détermine le nombre de lignes et syllabes que devront contenir les copies d'exploits, des significations d'avoués à avoués et celles de tous jugements, actes ou pièces, p. 310.

Décret qui autorise le préfet des Alpes-Maritimes à concéder au sieur Violet quatre parcelles de lais de mer, Bull n. 10,583.

Décret qui autorise le préfet de la Somme à concéder au sieur Flandrin un terrain provenant des anciennes molières de Mollenel, Bull. n. 10,584.

Décret qui accorde 22 pensions civiles, Bull. supp. n. 13,396.

Décret sur tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 13,573.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,622.

Décret sur coupe des bois, Bull. supp. n. 14,219,

31 *juill.* — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,856, à 13,858.

2 *août.* — Décret sur un virement de crédits au budget de la guerre, exercice 1861, p. 396.

Digitized by Google

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur Bull. supp. n. 13,859 à 13,881.

3 *août*. — Décrets qui établissent, à Bischwiller et à Douai, une chambre consultative des arts et manufactures, 397.

Décret qui autorise la caisse d'épargne de Songeons, p. 397.

Décret qui approuve une modification aux statuts de la société dite *Messageries du Midi et de l'Auvergne*, p. 397.

Décret qui déclare navigables les affluents de la Garonne, connus sous le nom d'*Esteys de Langoiran, l'Œil, Latrone*, etc., Bull. n. 10,584.

Décrets sur la rectification de routes départementales, Bull. n. 10,628 à 10,635.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer des mines de Nœux et d'Hersin au Canal de Beuvry à Gorre, Bull. n. 10,635.

Décret sur l'exécution de travaux pour le création d'un nouveau port à Bastia, Bull. n. 10,636.

Décret sur la rectification du canal de la Deule, et de la route impériale de Lille à Boulogne. Bull. n. 10,637.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,862.

Décrets sur construction d'un moulin et concession de mines, Bull. supp. n. 14,003, 14,004.

Décret qui autorise la commune de Luynes à établir un abattoir, Bull. supp. n. 14,005.

4 *août*. — Décret qui fixe le nombre des huissiers de Pont-l'Evêque, Dijon et Charolles, Bull. n. 10,552.

Décret sur un tarif de bac, Bull. n. 10,572.

Décrets qui autorisent la création de collèges dans les villes de Guebwiller et de Monosque, Bull. n. 10,594, 10,595.

Décret sur l'établissement, à Strasbourg, de sœurs de la Croix, Bull. n. 10,652.

Décrets qui accordent 42 pensions civiles, Bull. supp. n. 13,409, 13,476, 13,490, 13,491, 13,580 à 13,582.

Décrets sur l'inscription, au Trésor, de 4 pensions militaires ou civiles, Bull. supp. n. 13,410, 13,417, 13,492.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,426.

Décrets sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 13,574, 13,577.

Décret sur la création d'un bureau de bienfaisance, Bull. supp. n. 13,590.

5 *août*. — Décret qui fixe, pour plusieurs lycées, le prix de la pension, de l'externat, des conférences, répétitions et examens, Bull. n. 10,596.

6 *août*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 14,085.

8 *août*. — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,625 à 13,627.

11 *août*. — Décret sur un virement de crédits au budget de la guerre, exercice 1862, p. 400.

Décret qui approuve la convention passée, le 12 mai 1862, avec la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et portant abrogation de l'art. 5 de la convention du 11 avril 1857, p. 403.

Décret qui approuve la convention passée, le 12 mai 1862, avec la compagnie du chemin de fer d'Orléans, et portant abrogation de l'art. 4 de la convention du 11 avril 1857, p. 404.

Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer du Grand-Parc à Rouen par la vallée de Darnetal, p. 404.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances contre l'incendie dite *la Garantie agricole*, p. 417.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Murriac, Bull. n. 10,590.

Décrets qui autorisent le sieur Grébent à ajouter à son nom celui de Pontourny, les sieurs Durand celui de de Chiloup, Bull. n. 10,634, 10,632.

Décret qui fixe la limite de la mer à Argelès-sur-Mer, Bull. n. 10,638.

Décrets sur l'inscription, au Trésor, de 311 pensions militaires ou civiles, Bull. supp. n. 13,433, 13,439, 13,440.

Décrets qui accordent 192 pensions civiles ou militaires, et à 21 personnes et 48 veuves de la marine, Bull. supp. n. 13,434 à 13,438, 13,478, 13,479, 13,493, 13,533, 13,754, 13,752, 13,931.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 13,578, 13,579.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,628, 13,629, 13,863, 13,864.

Décret sur une usine, Bull. supp. n. 14,006.

Décrets sur des fontes, Bull. supp. n. 14,007 14,008.

Décret portant concession de mines, Bull. supp. n. 14,009.

12 *août*. — Décret qui affecte au service de la guerre l'ancien hôtel Boutet, à Saumur, et une partie de l'ancien entrepôt des sels et tabacs, à Thonon, Bull. n. 10,585.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,630 à 13,632, 13,865 à 13,872.

13 *août*. — Décret sur l'acceptation d'un legs fait à l'académie de Strasbourg, Bull. n. 10,667.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,633, 13,873 à 13,875.

14 *août*. — Décret relatif aux dotations sur le Mont-de-Milan, p. 454.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de charité maternelle de Nevers, 402.

Décret qui accorde 6 pensions civiles, Bull. supp. n. 13,480.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 13,591 à 13,609.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,634 à 13,644.

15 *août*. — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,635, 13,876.

16 *août*. — Décret sur un virement de crédits au budget des finances, exercice 1861, p. 393.

Décret qui autorise la régie à vendre directement aux consommateurs des cigares de la Havane, par caissons entiers et même par paquets contenant au moins six cigares, p. 401.

Décret sur un revirement de crédits au budget de la marine, exercice 1861, p. 401.

Décret qui reporte à l'exercice 1862 une somme de 2,073,830 fr. 46 cent. non employée sur les crédits ouverts au département de la marine, pour grands travaux d'utilité générale, p. 402.

Décret qui approuve la convention passée avec la société des anciennes salines de l'est, pour l'exécution d'un chemin de fer d'embranchement de Dieuze à la ligne de Paris à Strasbourg, p. 405.

Décret portant : 1° réunion de l'évêché de Nice

Digitized by Google

à la métropole d'Aix; 2° réception de la bulle donnée à Rome le 9 des calendes d'août (24 juillet 1861), p. 485.

Décret concernant les vacances de la Cour des comptes, pour l'année 1862, Bull. n. 10,560.

Décret qui fixe le tracé du chemin de fer de Rouen à Amiens, dans la section comprise entre le Grand-Parc et Amiens, Bull. n. 10,580.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Saint-Lô, et celui des huissiers de Mirande, Alençon et Bellac, Bull. n. 10,591.

Décret sur l'exécution de travaux pour défendre la ville de Moutiers contre les inondations, Bull. n. 10,639.

Décrets qui accordent 125 pensions civiles ou militaires, Bull. supp. n. 13,481 à 13,483, 13,554, 13,576, 13,653.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 13,610, 13,611

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,646 à 13,648, 13,877, 13,878.

19 *août*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull supp. n. 13,649.

22 *août*. — Décret portant nomination de conseiller d'Etat, Bull. n. 10,573.

23 *août*. — Décret qui nomme M. Darricau membre de la commission supérieure de la dotation de l'armée, n. Bull. 10,574.

Décrets qui accordent 133 pensions militaires et à 16 veuves ou orphelins, Bull. supp. n. 13,583, 13,584.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,879, 13,961, 13,962.

26 *août*. — Décret qui fixe, pour la campagne 1862-1863, le chiffre de prise en charge dans les fabriques de sucre abonnées, p. 398.

28 *août*. — Décret qui répartit, par chapitres, les suppléments de crédits de l'exercice 1862, p. 399.

Décret qui investit le commandant en chef du corps expéditionnaire du Mexique du pouvoir de nommer à des emplois d'officier vacants, jusqu'au grade de chef de bataillon ou d'escadron, inclusivement, dans les troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine et dans les compagnies indigènes d'ouvriers du génie, p. 417.

Décret relatif au tracé du chemin de fer de Paris à Tours par Vendôme et au prolongement de celui de Paris à Orsay, p. 418.

Décret qui autorise le sieur Vaillant à établir et exploiter, à Paris, un magasin général avec salles de ventes publiques pour les cuirs et peaux de toute espèce, et pour les matières destinées à leur fabrication, p. 419.

Décret qui autorise la ville de Caen à établir et exploiter des magasins généraux et une salle de ventes publiques, p. 419.

Décret concernant les actes authentiques à passer dans les quartiers et les appositions de scellés à la Guiane française, p. 433.

Décret sur la transmission en matière hypothécaire, au Sénégal, dans l'Inde et aux îles Saint-Pierre et Miquelon, p. 436.

Décret qui autorise la compagnie d'assurances maritimes, dite *la Manche*, p. 420.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie d'assurances contre l'incendie, pour le département de la Marne, p. 420.

Décret qui autorise la Société dite *Compagnie des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bessèges*, à faire une émission d'obligations, p. 420.

Décret qui autorise la caisse d'épargne de Carhaix, p. 421.

Décret qui établit un conseil de prud'hommes dans la ville du Mans, Bull. n. 10,598.

Décret portant que l'académie de Chambéry sera, à l'avenir, administrée par un recteur, Bull. n. 10,603.

Décrets sur rectification et classement de routes impériales et départementales, Bull. n. 10,640, 10,642, 10,645, 10,646.

Décrets sur la mise en valeur des landes communales de Vert et de Saint-Yaguen, Bull. n. 10,643, 10,644.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'amélioration de la navigation, du Rhône, et pour la baie de Canche, Bull. n. 10,647, 10,648.

Décrets sur l'inscription, au Trésor, de 2 pensions de donataires, et d'une pension civile, Bull. suppl. n 13,555, 13,676.

Décret qui accordent 71 pensions civiles et à 27 personnes et 42 veuves de la marine, Bull. supp. n. 13,556, 13,557, 13,607, 13,654, 13,675, 13,932 à 13,934.

Décret sur la création d'un bureau de bienfaisance, Bull. supp. n. 13,691.

Décrets sur diverses foires, Bull. supp. n. 14,010, 14,011.

Décret qui autorise le syndicat du Bas-Voreppe à contracter un emprunt, Bull. supp. n. 14,012.

Décret qui déclare d'utilité publique le canal d'irrigation de Maleros, Bull. supp. n. 14,013.

Décret sur usines et concession de mines, Bull. supp. n. 14,014, 14,015.

Décret sur l'exercice de la pêche dans le département de l'Ain, Bull. supp. n. 14,016.

Décret qui autorise la ville de Cosne à établir un abattoir, Bull. supp. n. 14,017.

29 *août*. — Décret portant réception du bref qui permet aux dignitaires et chanoines titulaires de la cathédrale de Châlons de porter la grande chape et une croix, sur leurs habits de chœur, p. 432.

Décret qui modifie l'organisation du culte israélite, p. 447.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société de chirurgie de Paris, p. 438.

Décret qui accorde 46 pensions civiles, Bull. n. 13,655.

30 *août*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,880.

1er *sept*. — Décret concernant le service de surveillance des chemins de fer, p. 420.

Décret qui supprime deux emplois de commissaire central de police des chemins de fer, Bull. n. 10,604.

2 *sept*. — Décret qui rapporte celui du 16 novembre 1858, concernant les approvisionnements de réserve des boulangers dans les villes où la boulangerie est réglementée par des décrets ou des ordonnances, p. 417.

Décret qui déclare applicable aux colonies l'article 1er de la loi du 26 mars 1855, sur la contrainte par corps, p. 437.

Décret qui rend exécutoire à la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, la Guiane, au Sénégal, et dans l'Inde, l'ordonnance du 16 mai 1835, sur les appels relatifs aux séparations de corps, p. 437.

Digitized by Google

Décret qui classe dans la 2e série des places de guerre, la batterie *Napoléon*, dépendant de la place de Toulon, Bull. n. 10,588.

Décret portant nomination de conseiller d'Etat, Bull. n. 10 592.

Décret qui fixe l'ouverture de la session des conseils généraux de l'Algérie, et de celle du conseil supérieur de gouvernement, Bull. n. 10,602.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Guingamp, et celui des huissiers de Briançon, Millau, Barbezieux, Nogent-le-Rotrou, Toul, Saint-Mihiel, Orthez et Limoges, Bull. n. 10,625.

Décret sur l'exécution de travaux pour défendre la commune d'Illfurth contre les inondations, Bull. n. 10,649.

Décret qui autorise le sieur Arman à établir à l'aval de la cale du passage de Lormont, à Bordeaux, une cale inclinée pour haler les navires à terre, Bull. n. 10,655.

Décret qui autorise le sieur Coureau à établir au port de Bordeaux un bassin flottant pour le radoub des navires, Bull. n. 10,668.

Décret qui autorise le sieur Mercier du Paty à ajouter à son nom celui de de Clam, Bull. n. 10,683.

Décret sur l'inscription, au Trésor, de 68 pensions militaires, Bull. n. 13,585.

Décret sur l'exploitation des carrières dans le département de la Haute-Garonne, Bull. supp. n. 13,677.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,881, 13,953, 13,964.

Décret sur la réunion des houillères du Mazel et de Lavergne, Bull. supp. n. 14,018.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 14,211.

8 *sept.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,882.

15 *sept.* — Décret concernant l'établissement des parquets pour la négociation des effets publics, p. 432.

Décret qui approuve les nouveaux statuts de l'œuvre de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, p. 421.

Décret qui déclare établissement d'utilité publique la société dite, *Société du Prince impérial*, p. 432.

Décret qui autorise la société d'assurances contre l'incendie des établissements industriels et des marchandises, à Mulhouse, p. 433.

Décret qui charge M. Walewski de l'intérim du ministère de la guerre, Bull. n. 10,605.

Décret qui convoque les conseils d'arrondissement, Bull. n. 10,606.

Décret qui fixe les cadres du personnel des services de police dans la ville de Tours, Bull. n. 10,607.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Schlestadt et celui des huissiers de Coutances, Chaumont et Langres, Bull. n. 10,673.

Décrets sur divers commissariats de police, Bull. n. 10,698 à 10,704.

Décret sur la prise de possession d'un terrain pour l'établissement d'un quai à Douai, Bull. n. 10,705.

Décrets sur rectification et classement de routes départementales, Bull. n. 10,706, 10,709.

Décret qui accorde 13 pensions civiles, Bull. supp. n. 13,714.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 13,755 à 13,771.

Décrets portant radiation ou suppression contre divers militaires, relativement à l'ordre de la Légion d'honneur, la médaille militaire et celles de Crimée et d'Italie, Bull. supp. n. 13,829 à 13,831.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,883.

Décrets sur prises d'eau et concessions de mines, Bull. supp. n. 14,178 à 14,180, 14,184 à 14,186.

Décrets sur des associations syndicales, Bull. supp. n. 14,181, 14,182.

Décret qui règle les rapports entre l'adjudicataire du canal des Alpines et l'œuvre du canal dite *Œuvre de Boisgelin*, Bull. supp. n. 14,183.

16 *sept.* — Décrets qui accordent 14 pensions civiles, et 12 pensions et indemnités à des veuves d'employés des anciennes listes civiles, Bull. supp. n. 13,689, 13,690.

20 *sept.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,884.

22 *sept.* — Décret sur l'augmentation de divers traitements dans l'ordre judiciaire, p. 430.

Décret qui autorise la société, dite *Compagnie française d'assurances maritimes*, p. 438.

Décret qui approuve une modification aux statuts de la société de la rue impériale de Lyon, p. 438.

Décret qui autorise la société d'assurances contre l'incendie, dite *Caisse mutuelle des assurances coloniales*, p. 440.

Décrets sur la contribution à percevoir, en 1862, pour plusieurs chambres et bourses de commerce, Bull. n. 10,663 à 10,665.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Ribérac et de Parthenay, et celui des huissiers de Villeneuve-sur-Lot et Montmédy, Bull. n. 10,684.

Décret qui fixe la limite de la mer, à Fouras, Bull. n. 10,710.

Décrets sur la reconstruction des ponts à la Ferté-sous-Jouarre, Bull. n. 10,734.

Décret sur la création d'un bureau de bienfaisance, Bull. supp. n. 13,772.

Décrets qui accordent 10 pensions civiles et à 58 personnes et 33 veuves de la marine, Bull. supp. 13,774, 13,935, 13,936, 14,073, 14,074.

23 *sept.* — Décret qui répartit, par subdivisions de chapitre, les suppléments de crédits accordés sur l'exercice 1862, pour les dépenses du ministère des finances, p. 421.

Décret sur l'inscription, au Trésor, de 188 pensions militaires, Bull. supp. n. 13,743.

Décret qui accorde 21 pensions civiles, Bull. supp. n. 13,744.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,885 à 13,887, 13,965.

24 *sept.* — Décret qui promulgue la convention littéraire conclue, le 29 juin 1862, entre la France et le royaume d'Italie, p. 422.

Décret qui promulgue la convention consulaire conclue, le 26 juillet 1862, entre la France et le royaume d'Italie, p. 424.

28 *sept.* — Décret portant nomination de conseiller d'Etat, Bull. n. 10,656.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,966.

29 *sept.* — Décret sur un virement de crédits au budget de l'agriculture, exercice 1862, p. 439.

Décret sur un crédit, exercice 1862, pour fonds de concours par des départements, communes et particuliers, pour travaux à des édifices diocésains, p. 446.

Décret sur un crédit supplémentaire au ministre

Digitized by Google

de l'instruction publique, pour créances sur des exercices clos, p. 448.

Décret qui autorise la société de réassurances contre l'incendie, dite *la Réassurance*, p. 438.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Bergerac et de Nevers, Bull. n. 10,691.

Décret qui proclame des brevets d'invention, Bull. n. 10,715.

Décrets qui accordent 44 pensions civiles, Bull. supp. n. 13,776, 13,818, 13,840, 13,841.

Décret sur l'inscription, au Trésor, d'une pension concédée à un titulaire devenu français par la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, Bull. supp. n. 13,842.

1er *octobre*. — Décret concernant les agents de change, p. 440.

2 *oct.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,967.

3 *oct.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,888.

4 *oct.* — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,968, 13,969.

6 *oct.* — Décret sur l'admission, en franchise de droits, de certains produits des possessions françaises d'outre-mer, autres que Gorée, le Sénégal et l'Algérie, importés par navires français, p. 437.

Décret qui autorise l'admission, en franchise de droits, dans les colonies des Antilles, de la Réunion, et en Algérie, de certains produits exportés de France, p. 439.

Décret qui autorise M. Hainguerlot à établir et exploiter des magasins généraux à Saint-Denis (Seine), p. 441.

Décret qui autorise la société, dite *Compagnie nouvelle d'assurances maritimes du Havre*, p. 439.

Décrets qui fixent le nombre des huissiers de Dax, Albi, Lesparre et Belfort, Bull. n. 10,692, 10,693.

Décret qui déclare d'utilité publique l'agrandissement de la gare de Tourcoing, Bull. n. 10,735.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer d'Amiens à la ligne de Creil à Saint-Quentin, Bull. n. 10,736.

Décrets qui accordent 283 pensions civiles ou militaires, Bull. supp. n. 13,819, 13,895 à 13,897, 13,926.

Décrets qui autorisent l'établissement d'abattoirs à Vermenton, Versigny, Beaugency et Peyriac-de-Mer, Bull. supp. n. 14,187 à 14,189, 14,196.

7 *oct.* — Décret portant que les formes et les effigies, ainsi que le mode d'application du timbre à l'extraordinaire, sont les mêmes au Sénégal qu'en France, p. 441.

Décret portant que, à partir du 1er janvier 1863, les trois catégories du tarif des chancelleries consulaires seront réduites à deux, p. 446.

Décrets qui accordent 73 pensions civiles, Bull. supp. n. 13,806 à 13,808.

Décret sur l'inscription, au Trésor, de 35 pensions accordées à des titulaires devenus français par la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, Bull. supp. n. 13,809.

9 *oct.* — Décret qui accorde 2 pensions civiles, Bull. supp. n. 13,893.

10 *oct.* — Décret qui ouvre au budget de la marine, exercice 1861, un chapitre pour les dépenses de solde antérieures à cet exercice, p. 441.

Décret qui augmente le nombre des astronomes titulaires de l'Observatoire de Paris, p. 472.

Décret qui fait cesser l'intérim du ministère de l'instruction publique, Bull. n. 10,672.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,889, 13,890.

Décrets qui accordent des pensions à 41 personnes et à 15 veuves ou orphelins de la marine, Bull. supp. n. 14,075 à 14,077.

11 *oct.* — Décret portant rectification des tableaux de la population de l'Empire, Bull. n. 10,688.

Décrets sur divers commissariats de police, Bull. n. 10,711 à 10,713.

Décret qui accorde 4 pensions civiles, Bull. supp. n. 13,899.

12 *oct.* — Décret qui fait cesser l'intérim du ministère de la guerre, Bull. n. 10,678.

15 *oct.* — Décret qui nomme M. Drouyn de Luys ministre des affaires étrangères, Bull. n. 10,679.

Décrets qui accordent 107 pensions civiles, Bull. supp. n. 13,827, 13,828, 13,843.

Décret concernant les rues de la ville de Puteaux, Bull. supp. n. 13,927.

18 *oct.* Décret concernant la taxe des correspondances originaires ou à destination du bureau de poste français établi à Shang-Haï, p. 442.

Décret qui autorise les détenteurs de parcs et dépôts à huîtres, à l'île de Ré, à élire des gardes pour la surveillance de leurs établissements, p. 454.

Décret qui affecte au service des ponts et chaussées le corps de garde de l'ancienne batterie de côte du port d'échouage d'Yport, Bull. n. 10,737.

Décrets qui créent une école normale primaire d'instituteurs à Lons-le-Saunier et à Valence, Bull. n. 10,745, 10,746.

Décrets qui accordent 162 pensions civiles ou militaires et à 68 personnes de la marine, Bull. supp. n. 13,904, 13,905, 13,914, 14,078.

Décret sur l'exécution de travaux pour défendre la ville de Lyon contre les inondations, Bull. n. 10,805.

20 *oct.* — Décret portant que les contrôleurs des fonderies et les contrôleurs d'armes des manufactures et directions d'artillerie, nommés ou promus dans la Légion d'honneur, auront droit aux allocations annuelles fixées par le décret du 16 mars 1852, p. 455.

Décret qui érige le collége d'Albi en lycée, Bull. n. 10,743.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,970.

Décrets portant retrait ou suspension contre divers militaires, relativement à la Légion d'honneur et aux médailles de Sardaigne, de Crimée et d'Italie, Bull. supp. n. 14,031 à 14,034.

22 *oct.* — Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Bravard pour l'évêché de Coutances, p. 443.

Décret sur la concession d'un chemin de fer d'embranchement des mines de houille de la Roche et de la Verrade à la ligne de Montluçon à Moulins, p. 455.

Décret qui exproprie, pour cause d'utilité publique, divers propriétaires d'immeubles à Brest, pour les ateliers de la marine, Bull. n. 10,738.

Décret qui proclame des brevets d'invention, Bull. n. 10,771.



Digitized by Google

Décrets qui accordent 30 pensions civiles, Bull. supp. n. 13,915, 13,959.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 13,971, 13,972.

25 *oct.* — Décrets sur divers commissariats de police pour la surveillance des chemins de fer, Bull. n. 10,739 à 10,741.

Décrets qui accordent 96 pensions civiles ou militaires et à 46 personnes de la marine, Bull. supp. n. 13,956 à 13,958, 13,997, 13,998, 14,979.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 140 02, 14,123.

28 *oct.* — Décret qui accorde des pensions à 42 personnes de la marine, Bull. supp. n. 14,175.

29 *oct.* — Décret qui étend aux tissus, en pièces, de fil et de coton de fil mélangés, les dispositions des décrets des 13 février et 25 août 1861, p. 446.

Décret concernant les timbres mobiles dont l'emploi est autorisé par les art. 24 et 25 de la loi du 2 juillet 1862, p. 474.

Décrets qui autorisent le sieur Martin à ajouter à son nom celui de Le Roy ; le sieur Levesque, au sien, celui de Hérault, et les siers Bourricaud à y substituer celui de Combret-Lanauze, Bull. n. 10,714, 10,806.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Pontarlier, Bull. n. 10,747.

Décrets qui accordent 20 pensions civiles, Bull. supp. n. 13,942, 13,999, 14,000.

30 *oct.* — Décret qui autorise le département du Jura à vendre une rente sur l'Etat, Bull. supp. n. 14,197.

Décret sur l'acceptation de legs faits à la ville de Vesoul et à un supérieur d'écoles chrétiennes, Bull. supp. n. 14,198.

1er *novembre.* — Décret qui autorise la société dite *Compagnie anonyme des bateaux express de la Seine*, p. 448.

Décret qui ouvre le port du Hourdel à l'importation des harengs et des maquereaux salés provenant de pêche française, Bull. n. 10,696.

Décret qui autorise les sieur et dame Vachier à substituer à leur nom celui de Degris, Bull. n. 10,723.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Cosne et de Parthenay, Bull. n. 10,748.

Décret sur l'inscription, au Trésor, de 325 pensions civiles ou militaires, Bull. supp. n. 13,943.

Décrets qui accordent 22 pensions civiles, Bull. supp. n. 13,960, 14,126.

2 *nov.* — Décret qui élève M. Chaix-d'Est-Ange à la dignité de Sénateur, Bull. n. 10,697.

3 *nov.* — Décret sur les commandements d'artillerie dans les divisions militaires territoriales, p. 465.

Décret qui déclasse la redoute de Tourlaville, dépendance de la place de Cherbourg, Bull. n. 10,720.

Décret qui accorde une pension civile, Bull. supp. n. 14,036.

Décret qui réunit la section de Revinda à la commune de Marignana, Bull. n. 10,758.

Décret qui fixe la limite entre les communes de Vaudreching et d'Alzing, Bull. n. 10,759.

Décret qui accorde 2 pensions civiles, Bull. supp. n. 14,037.

Décret sur l'inscription, au Trésor, d'une pension civile, Bull. supp. n. 14,038.

7 *nov.* — Décret qui reporte à l'exercice 1862 une portion des crédits ouverts sur 1861, pour fonds de concours destinés à la rectification des routes impériales et aux travaux aux ports maritimes, p. 475.

8 *nov.* — Décret sur un crédit pour fonds de concours versés par le gouvernement espagnol et par des départements, communes et particuliers pour l'exécution de divers travaux publics, exercice 1862, p. 471.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 14,086, 14,087.

10 *nov.* — Décret qui fixe le nombre des conseillers d'arrondissement que chaque canton doit élire dans les arrondissements de sous-préfectures ayant moins de neuf cantons, p. 449.

Décret qui fixe les époques pour les opérations du recrutement, les tableaux de recensement et le tirage au sort de la classe de 1862, p. 467.

Décret qui ouvre au budget du gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1861, un chapitre pour dépenses de solde antérieures à cet exercice, p. 467.

Décret sur un virement de crédit au budget de la marine, exercice 1862, p. 468.

Décret qui réduit le nombre des courtiers, interprètes et conducteurs de navires de Marennes, Bull. n. 10,753.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Pontarlier et de Château-Chinon, Bull. n. 10,760.

Décret qui distrait un territoire de la commune de Dôle et le réunit à celle d'Asans, Bull. n. 10,772.

Décret sur l'inscription, au Trésor, de 119 pensions militaires, Bull. supp. n. 14,027.

Décrets qui accordent 40 pensions civiles ou militaires, et à 27 personnes et 40 veuves de la marine, Bull. supp. n. 14,028 à 14,030, 14,032, 14,176, 14,177.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 14,046 à 14,048.

Décrets sur des octrois, Bull. supp. n. 14,212, 14,213.

12 *nov.* — Décret qui accorde 6 pensions civiles, Bull. supp. n. 14,045.

13 *nov.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 14,041.

15 *nov.* — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 14,124, 14,125.

17 *nov.* — Décrets sur des virements de crédits aux budgets de l'intérieur, des finances, du ministère d'Etat et de la Légion d'honneur, p. 465, 469.

Décret qui modifie la composition de l'Etat-major particulier de l'artillerie et celle du peloton hors rang de chaque escadron du train d'artillerie de la ligne, p. 473.

Décret sur un virement de crédits au budget de l'agriculture, exercice 1862, p. 476.

Décrets qui autorisent les caisses d'épargne de Trévoux, Orbec, Saumur, Solesmes, la Ferté-Macé, Monein et Blangy, p. 473, 474.

Décret qui fixe le nombre des commissaires de police et des agents nécessaires pour la surveillance des communes du département de la Seine (Paris excepté), Bull. n. 10,756.

Décret sur la contribution à percevoir, en 1863, pour plusieurs chambres et bourses de commerce, Bull. n. 10,764.

Décret qui réunit les communes de Bosc-Asselin, de Bruquedalle et du Bois-Gautier, la première à la commune de Sigy, et les deux autres à celle de la Chapelle-Saint-Ouen, Bull. n. 10,773.

Décret qui réunit la commune de Saint-Mar-

Digitized by Google

tin-de-Sossenac à celle de Durfort, sous le nom de *Durfort-Saint-Martin-de-Sossenac*, Bull. n. 10,774.

Décrets sur l'inscription, au Trésor, de 4 pensions de donataires et de 90 militaires, Bull. supp. n. 14,039, 14,040.

Décret qui accorde 22 pensions militaires, Bull. supp. n. 14,055.

Décret qui autorise l'acceptation d'un legs fait à l'établissement des invalides de la marine, Bull. supp. n. 14,056.

18 *nov.* — Décret qui déclare d'utilité publique la fondation de deux salles d'asile, à Ducey, Bull. supp. n. 14,093.

23 *nov.* — Décrets qui répartissent, par chapitres, les crédits des budgets ordinaire et extraordinaire de 1863, p. 470.

Décret qui ouvre au budget des finances, exercice 1861, deux chapitres pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions se reportant à des exercices clos, p. 471.

Décret qui institue une commission pour fixer le prix du rachat du pont de Bordeaux, p. 472.

Décret qui établit à Remiremont une chambre consultative des arts et manufactures, p. 493.

Décret qui ajoute le bureau de douanes de Dieppe à ceux ouverts à l'importation et à l'acquittement des tissus anglais et belges taxés à la valeur, Bull. n. 10,744.

Décret qui autorise le sieur Bâtard-Gevelot à substituer à son nom celui de Gevelot, et le sieur Bridet à ajouter au sien celui de d'Autremont, Bull. n. 10,754, 10,767.

Décret sur la construction d'un pont près Saint-Bauzille-du-Putois, Bull. n. 10,761.

Décrets qui accordent 40 pensions civiles, Bull. supp. n, 14,050, 14,051.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 14,067, 14,088.

Décrets sur radiation ou suspension contre divers militaires, relativement à la médaille militaire et à celles de Crimée et d'Italie, Bull. supp. n. 14,103 à 14,106.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 14,214, 14,215.

26 *nov.* — Décret qui accorde 6 pensions civiles, Bull. supp. n. 14,094.

27 *nov.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n, 14,126.

29 *nov.* — Décret qui accorde 45 pensions civiles, Bull. supp. n. 14,108.

30 *nov.* — Décret qui répartit, par articles, le crédit accordé pour les dépenses du ministère de la justice, pour 1863, p. 473.

Décret qui ajoute le sulfate de soude à la nomenclature des produits fabriqués en Algérie dont la loi du 11 janvier 1851 autorise l'admission en franchise dans les ports de la métropole, p. 473.

Décret sur un virement de crédits au budget de la Légion d'honneur, exercice 1861, p. 476.

Décret qui autorise la caisse d'épargne d'Aubin, p. 478.

Décret qui ouvre le bureau de douanes de Tréguier à l'importation de certaines marchandises, Bull. n. 10,751.

Décrets qui modifie la composition du conseil des prud'hommes de Besançon et en établit un à Halluin, Bull. n. 10,778, 10,779.

Décret sur la construction d'un pont entre les communes de Jumeaux et de Brassac, Bull. n. 10,789.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Châtellerault, Bull. n. 10,790.

Décrets sur l'inscription, au Trésor, de 2 pensions militaires et d'une pension à titre de récompense nationale, Bull. supp. n. 14,065, 14,066.

Décrets qui accordent 26 pensions civiles, Bull. supp. n, 14,084, 14,095.

Décret sur la pêche côtière dans le premier arrondissement maritime, Bull. supp. n. 14,135.

Décrets sur la création d'un hospice et de bureaux de bienfaisance, et sur la fixation du nombre des membres de la commission administrative de l'hospice de Meaux, Bull. supp. n. 14,139 à 14,147.

Décrets sur des octrois, Bull. supp. n. 14,216, 14,217.

1er *décembre.* — Décret sur l'organisation du personnel militaire chargé de la gestion et de l'exploitation des services administratifs et des travaux de vérification des comptes de l'armée, p. 479.

6 *déc.* — Décrets qui accordent 51 pensions civiles, Bull. supp. n. 14,096, 14,097.

7 *déc.* — Décrets portant nomination dans la légion d'honneur, Bull. supp. n. 14,127 à 14,129.

8 *déc.* — Décret concernant les allocations aux greffiers des Cours impériales, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des justices de paix, ainsi qu'aux huissiers, à titre de remboursement de papier timbré, p. 474.

Décret sur un virement de crédits au budget de la guerre, exercice 1862, p. 484.

Décret qui autorise la ville de Valence à établir un bureau de conditionnement de soies p. 484.

Décret portant nomination d'auditeur au conseil d'Etat, Bull. n. 10,768.

Décret qui affecte le dépôt d'Albigny à recevoir les mendiants du département de l'Ardèche, Bull. n. 10,782.

Décret qui établit un conseil de Prud'hommes à Rennes, Bull. n. 10,784.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Chambéry, Bull. n. 10,791.

Décrets qui accordent 18 pensions militaires ou civiles, Bull. n. 14,100 à 14,102, 14,109, 14,136.

9 *déc.* — Décret qui soumet à la prescription quinquennale les traitements de la Légion d'Honneur et de la médaille militaire, p. 485.

Décrets portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 14,111 à 14,114.

13 *déc.* — Décret qui rend commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix de Lille et de Nantes, le tarif des frais et dépens réglé pour le tribunal de première instance et les justices de paix de Paris, p. 477.

Décret concernant l'exercice des fabriques de soude, p. 477.

Décret qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour 1863, p. 485.

Décret sur un virement de crédit au budget de l'agriculture, exercice 1862, p. 493.

Décret sur la cotisation à percevoir, en 1863, sur les trains de bois flottés (approvisionnement de Paris), p. 493.

Décret qui approuve les statuts de l'hôpital privé de Villerscxel, p. 478.

Décret qui nomme les membres de la com-

Digitized by Google

mission d'examen des comptes rendus par les ministres, pour 1862, Bull. n. 10,770.

Décrets portant nomination au conseil d'Etat, Bull. n. 10,775; 10,776.

Décret qui distrait un territoire de la commune d'Essegney et le réunit à celle de Charmes, Bull. n. 10,792.

Décret qui fixe les limites entre les communes de Saint-Malo et de Saint-Servan, Bull. n. 10,793.

Décret sur l'inscription, au Trésor, de 22 pensions militaires, Bull. supp. n. 14,110

14 *déc.* — Décret qui nomme M. Troplong président du sénat pour l'année 1863, et MM. de Royer, Baraguey-d'Hilliers, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély et Pélissier vice-présidents, Bull. n. 10,787, 10,788.

17 *déc.* — Décret relatif aux dotations du Mont-de-Milan, p. 494.

Décrets qui accordent 44 pensions civiles, Bull. supp. n. 14,120, 14,121, 14,122.

Décret sur la création d'un bureau de bienfaisance, Bull. supp. n. 14,148.

20 *déc.* — Décret qui convoque le Sénat et le Corps législatif, Bull. 10,777.

Décret sur l'inscription, au Trésor, de 3 pensions de douaniers, Bull. supp. n. 14,138.

Décret qui accorde 4 pensions civiles. Bull. supp. n. 14,190.

24 *déc.* — Décret qui modifie le tarif à l'importation des soies et des os et sabots de bétail, p. 492.

Décret qui ouvre les bureaux de douanes d'Urdos et de Lescun à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises. Bull. n. 10,796.

Décret sur l'inscription, au Trésor, de 5 pensions militaires, Bull. supp. n. 14,191.

Décrets qui accordent 13 pensions civiles ou militaires, Bull. supp. n. 14,192, 14,210.

27 *déc.* — Décret qui supprime les drawbacks accordés à l'exportation des produits dérivés du sel, p. 492.

Décret qui 1° modifie les taxes supplémentaires imposées à l'importation des produits à base de sel, anglais ou belges; 2° supprime les taxes supplémentaires sur les glaces ou miroirs, la gobeloterie, etc., d'origine anglaise ou belge, p. 492.

31 *déc.* — Décret sur un virement de crédits au budget des finances, exercice 1862, p 494.

Décret qui fixe le droit à l'importation des natrons naturels, p. 495.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

Digitized by Google

# TABLE

## ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

des matières sur lesquelles disposent les Lois, Décrets et Règlements publiés en 1862.



### A.


ABATTOIRS.
— *Établissement. Translation.* Voy. Table chronologique, 4, 9 septembre, 11, 18, 28 décembre 1861 ; 4, 29 janvier, 15 mars, 2 avril, 21 mai, 2, 20 juillet, 3, 28 août, 6 octobre 1862.
ACADÉMIES.
— *Chambéry.* Recteur (28 août 1862, décret), Bull. n. 10,603.
AGENTS DE CHANGE.
— *Bailleurs de fonds intéressés* (2 juillet 1862, loi), 222.
— *Bourses de commerce.* Nomination (2 juillet 1862, loi), 222.
— *Cautionnement.* Fixation (2 juillet 1862, loi), 222.
— — (1er octobre 1862, décret), 440.
— *Effets publics.* Négociation. Transmission (2 juillet 1862, loi), 222.
— *Ministre des finances.* Agents de change près les bourses départementales pourvues d'un parquet pour la négociation des effets publics, placés dans ses attributions (2 juillet 1862, décret), 265.
— *Règlement* sur la profession (1er octobre 1862, décret), 440.
— *Sociétés.* Voy. *Bailleurs de fonds.*
— *Successeurs* (1er octobre 1862, décret), 440. Voy. colonies, courtiers, timbre.
AIN.
— *Impôt extraordinaire* (19 mars 1862, loi), 78.
AISNE.
— *Impôt extraordinaire* (10 mai 1862, loi), 113.
AIX.
— *Emprunt* (6 juillet 1862, loi), 265.
— *Impôt extraordinaire* (6 juillet 1862, loi), 265.
AJOURNEMENTS.
— *Délais* (3 mai 1862, loi), 127. Voy. Algérie.
ALGÉRIE.
— *Ajournements.* Abrogation de la loi du 11 juin 1859, sur les ajournements. Fixation du délai (3 mai 1862, loi), 137.
— *Chemins de fer.* Application de la loi du 15 juillet 1845, sur les chemins de fer (14 juillet 1862, décret), 308.
— — Application de l'ordonnance du 15 novembre 1846, de la loi du 27 février 1850, des décrets des 26 juillet 1852 et 22 février 1855, sur les chemins de fer (27 juillet 1862, décret), 393.
— *Conseils généraux.* Ouverture et fermeture de leur session (2 septembre 1862, décret), Bull. n. 10,602.
— *Conseil supérieur de gouvernement.* Ouverture et fermeture de la session (2 septembre 1862, décret), Bull. n. 10,602.
— *Justices de paix.* Suppléant et greffiers (4 janvier 1862, décret), Bull. n. 9991, 9992.
— *Patentes.* Application des art. 8 à 13 de la loi du 4 juin 1858, sur les patentes (4 janvier 1862, décret), 10.
— *Timbre.* Application des art. 17 à 27 de la loi du 2 juillet 1862, sur le timbre (14 juillet 1862, décret), 308.
— — Application du décret du 2 juillet 1862, relatif au papier timbré (27 juillet 1862, décret), 395. Voy. Douanes.
ALLIER.
— *Impôt extraordinaire* (6 juillet 1862, loi), 257.
ALPES (HAUTES-).
— *Impôt extraordinaire* (19 mars 1862, loi), 79.
AMIENS.
— *Emprunt* (6 juillet 1862, loi), 266.
— *Impôt extraordinaire* (6 juillet 1862, loi), 266.
— — Prorogation d'un impôt extraordinaire (6 juillet 1862, loi), 266.
ANGERS.
— *Emprunt* (2 juillet 1862, loi), 241.
— *Impôts extraordinaires.* Prorogation (2 juillet 1862, loi), 241.
ANGLETERRE. Voy. Douanes, Traités.
ANGOULÊME.
— *Emprunt* (6 juillet 1862, loi), 266.
ANNONAY.
— *Emprunt* (19 mars 1862, loi), 79.
APPEL.
— *Délais*, en matière civile (3 mai 1862, loi, art. 2), 128.
— — en matière commerciale (3 mai 1862, loi, art. 7), 136.
ARDÈCHE.
— *Dépôt de mendicité.* Création (8 décembre 1862, décret), Bull. n. 10,787.
— *Emprunt* (6 juillet 1862, loi), 257.
— *Impôt extraordinaire* (6 juillet 1862, loi), 257.
ARDENNES.
— *Emprunt* (7 mai 1862, loi), 110.
— *Impôt extraordinaire* (7 mai 1862, loi), 110.
ARIÉGE.
— *Emprunt* (16 avril 1862, loi), 101.
— *Impôt extraordinaire* (16 avril 1862, loi), 101.
ARLES.
— *Emprunt* (6 juillet 1862, loi), 266.
ARMÉE.
— *Artillerie.* Commandants d'artillerie, choisis parmi les généraux de brigade (3 novembre 1862, décret), 465.
— — Modification de l'Etat-Major de l'artillerie (17 novembre 1862, décret), 473.


Digitized by Google

— *Avancement* au Mexique (5 avril 1862, décret), 116.
— *Comptabilité*. Organisation du personnel chargé de vérifier les comptes de l'armée (1er décembre 1862, décret), 479.
— *Engagements*. Annulation du décret relatif aux engagements de deux ans (12 février 1862, décret), 49.
— *Grades*. V. *Mexique*.
— *Licenciement* de la 2e compagnie de cavaliers de remonte (19 février 1862, décret), 62.
— — des 101e et 102e régiments de ligne (1er avril 1862, décret), 98.
— *Mexique*. Expédition du Mexique. Pouvoir conféré au commandant en chef de conférer des grades d'officiers (28 août 1862, décret), 417. Voy. *Avancement*, Légion d'honneur.

ASSURANCES MARITIMES.
— *Délais* du délaissement (3 mai 1862, loi, art. 6), 136.

AUDE.
— *Impôt extraordinaire* (16 avril 1862, loi), 101.

AUCH.
— *Emprunt* (6 juillet 1862, loi), 267.

AUDE.
— *Emprunt* (2 juillet 1862, loi), 239.
— *Impôt extraordinaire* (2 juillet 1862, loi), 239.

AVEYRON.
— *Emprunt* (6 juillet 1862, loi), 257.
— *Impôt extraordinaire* (6 juillet 1862, loi), 257.

AVOUÉS.
— *Nombre*. Fixation. Voy. Table chronologique, 15, 29 janvier, 8, 22 février, 26 mars, 2, 26 avril, 24, 24 mai, 4 juin, 2, 14 juillet, 16 août, 9, 15, 22 septembre, 29 octobre, 8 décembre 1862.

## B.

BACS.
— *Tarif*. Voy. Table chronologique, 24 septembre, 5 octobre, 7, 17 novembre, 11 décembre 1861; 19, 26 février, 5, 12 avril, 21 mai, 4 juin, 4 août 1862.

BAILLEUL.
— *Emprunt* (2 juillet 1862, loi), 241.
— *Impôt extraordinaire* (2 juillet 1862, loi), 241.

BANQUE DE FRANCE.
— *Succursale*. Création à Nice (11 août 1862, décret), 398.

BÂTIFICATION.
— Frais. Bienheureux Saint-Labre (8 août 1861, décret), 17.

BELGIQUE. Voy. Douanes.

BESANÇON.
— *Emprunt* (6 juillet 1862, loi), 267.
— *Impôt extraordinaire* (6 juillet 1862, loi), 237.

BÉZIERS.
— *Emprunt* (6 juillet 1862, loi), 267.

BOIS.
— *Aménagement*. Voy. Table chronologique, 17 septembre, 23 octobre 1861; 15 janvier, 18 juin 1862.
— *Coupes*. Voy. Table chronologique, 10, 17, 24 septembre, 1er, 3, 9, 15, 23, 30 octobre, 7, 17, 22, 28 novembre, 5, 14, 25, 28 décembre 1861; 15, 18, 25, 29 janvier, 8, 12, 19, 22, 26 février, 1er, 8, 12, 15, 22, 26, 29 mars, 5, 16, 19, 23, 26 avril, 14, 17, 24 mai, 7, 14, 18, 22, 30 juin, 6, 14, 21, 30 juillet 1862.
— *Délivrance*. Voy. Table chronologique, 10 septembre, 1er, 15 octobre, 7, 17, 28 novembre, 14, 28 décembre 1861; 25 janvier, 1er, 8, 19, 22, 26 février, 8, 15, 19 mars, 5, 16, 19 avril, 7, 17 mai, 7 juin 1862.
— *Exploitation*. Voy. Table chronologique, 10, 17 septembre, 15 octobre, 7, 17 novembre, 25 décembre 1861; 8, 25 janvier, 8 février, 12, 15, 19, 29 mars, 9, 19, 20, 23 avril, 7, 21, 28 mai, 4, 14, 22, 30 juin, 6, 14, 20 juillet 1862.
— *Reboisement* de la montagne de Lachaux (31 mai 1862, décret), Bull. supp. n. 13.614.
— — dans les communes de Beaujeu et de Vernet (18 juin 1862, décret), Bull. supp. n. 13.615.

BOIS FLOTTÉ.
— *Contribution* à percevoir en 1862 (25 janvier 1862, décret), 37.
— *Cotisation* à percevoir en 1862 (4 mars 1862, décret), 76.
— — Cotisation pour 1863 (13 décembre 1862, décret), 493.

BONS DU TRÉSOR.
— *Consolidation* de ceux délivrés du 1er juillet au 31 décembre 1861. (4 janv. 1862, décret), 20.
— — de ceux delivrés du 1er janvier au 30 juin (6 juillet 1862, décret), 399.

BOUCHES-DU-RHONE.
— *Impôt extraordinaire* (6 juillet 1862, loi), 258.

BOULANGERIE.
— *Approvisionnement de réserve*. Suppression (2 septembre 1862, décret), 417.

BOULOGNE-SUR-MER.
— *Impôt extraordinaire* (16 avril 1862, loi), 102.

BOURGES.
— *Emprunt* (6 juillet 1862, loi), 267.
— *Impôt extraordinaire* (6 juillet 1862, loi) 267.

BOURSES DE COMMERCE.
— *Contribution* pour 1862. Voy. Table chronologique, 25 décembre 1861; 15 janvier, 12 février, 26 avril, 22 septembre 1862.
— *du Havre*. Réunion provisoire dans la chambre de commerce (5 février 1862, décret), Bull. n. 9997.
— *Parquets*. Mode d'établissement (15 septembre 1862, décret), 432.

BREVETS D'INVENTION.
— *Proclamation*. Voy. Table chronologique, 22 janvier, 21 mai, 29 septembre, 22 octobre 1862.

BUDGET EXTRAORDINAIRE DE 1863.
— *Dépenses et recettes* (2 juillet 1862, loi), 217.
— *Répartition*, par chapitres (23 novembre 1862, décret), 470.
— *Reports*. V. Crédits.

BUDGET ORDINAIRE DE 1863.
— *Dépenses et recettes* (2 juillet 1862, loi), 176.
— *Répartition*, par chapitres (23 novembre 1862, décret), 470.
V. Crédits supplémentaires.

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE.
— *Chapitre* pour l'imputation des dépenses de solde antérieures à 1860 (5 avril 1862, décret), 107.
— — Chapitre pour l'imputation des dépenses de solde antérieures à 1861 (10 novembre 1862 décret), 467.

BUDGET DES FINANCES.
— *Chapitre* pour rappel d'arrérages de pensions des exercices clos (23 novembre 1862, décret), 471

BUDGET DE LA GUERRE.
— *Chapitre* pour l'imputation des dépenses de solde antérieures à 1860 (8 janvier 1862, décret), 36.

Digitized by Google

BUDGET DE LA JUSTICE.
— *Répartition* par articles, pour 1863 (30 novembre 1862, décret), 473.
BUDGET DE LA MARINE.
— *Chapitre* pour l'imputation des dépenses de solde antérieures à 1860 (14 déc. 1861, décret), 19.
— Chapitre pour les dépenses de solde antérieures à 1861 (10 octobre 1862, décret), 441.
BUREAUX DE BIENFAISANCE.
— *Création*. Voy. Table chronologique, 12, 26 avril, 10 mai, 9 juin, 21 juillet, 4, 14, 28 août, 15, 22, septembre 10, 30 novembre, 17 décembre 1852.
BUREAU DES LONGITUDES.
— *Organisation* (26 mars 1862, décret), 107.
BULLES.
— *Réception* de la Bulle donnée à Rome le 9 des calendes d'août. Réserves expresses (16 août 1862, décret), 485, 486.

C.

CAHORS.
— *Emprunt* (6 juillet 1862, loi), 268.
CAISSE D'AMORTISSEMENT.
— *Budget* des dépenses pour 1863 (13 décembre 1862, décret), 485.
— *Commission de surveillance*. Président. Nomination de M. Lacrosse (19 avril 1862, décret), Bull. n. 10,140.
CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.
— *Budget* des dépenses pour 1863 (13 décembre 1862, décret), 485.
— *Commission de surveillance*. Président. Nomination de M. Lacrosse (19 avril 1862, décret), Bull. n. 10,140.
CAISSE DE LA DOTATION DE L'ARMÉE.
— *Commission supérieure*. Nomination d'un membre (23 août 1862, décret), Bull. n. 10,574.
CAISSES D'ÉPARGNE.
— *Autorisation* à Aubin (30 novembre 1862, décret), 478.
— — à Blangy (17 novembre 1862, décret), 474.
— — à Carhaix (28 août 1862, décret), 421.
— — à Iwuy (17 novembre 1862, décret), 474.
— — à la Ferté-Macé (17 novembre 1862, décret), 474.
— — à Louhans (12 février 1862, décret), 61.
— — à Mazamet (2 juillet 1862, décret), 275.
— — à Monein (17 novembre 1862, décret), 474.
— — à Orbec (17 novembre 1862, décret), 474.
— — à Ploërmel (4 mars 1862, décret), 77.
— — à Revel (4 janvier 1862, décret), 11.
— — à Saint-Loup-sur-Semouse (28 mai 1862, décret), 159.
— — à Saint-Pierre-lès-Calais (2 juillet 1862, décret), 275.
— — à Saumur (17 novembre 1862, décret), 474.
— — à Solesmes (17 novembre 1862, décret), 474.
— — à Songeons (3 août 1862, décret), 397.
— — à Trévoux (17 novembre 1862, décret), 473.
— — à Vouziers (14 mai 1862, décret), 126.
CALVADOS.
— *Emprunt* (10 mai 1862, loi), 113.
— *Impôt extraordinaire* (10 mai 1862, loi), 113.
CANAUX.
— *Amélioration* de celui de Calais (22 septembre 1861, décret), Bull. n. 9867.
— — de celui de la Somme (15 octobre 1861, décret), Bull. n. 9889.
— *d'Arrosage, d'irrigation* de celui du Pouzin à Nîmes (8 mai 1860, décret). Bull. supp. n. 13,209.
— *Concession* à la compagnie houillère de Courrières, de celui à ouvrir entre le canal de la Haute-Deule et le chemin de Harnes à Hénin-Liétard (30 avril 1862, décret), 115.
— — des deux branches septentrionales de celui des Alpines (25 août 1861, décret), Bull. n. 9834.
— — (22 septembre 1861, décret), Bull. n. 9866.
— *Elargissement* du quai de celui de Nantes à Brest (12 février 1862, décret), Bull. n. 10,194
— *d'Irrigation*. Création de celui de la rive gauche de l'Issole (22 février 1862, décret), Bull. n. 10,208.
— — de celui de Malcros. Déclaration d'utilité publique (23 août 1862, décret), Bull. supp. n. 14,013.
— *Prolongement* de celui de la Haute-Seine (29 mars 1862, décret), Bull. n. 10,273.
— *Rectification* de celui de la Deule (3 août 1862, décret), Bull. n. 10,637.
— *Rachat*. Commission. Nomination d'un membre (26 mars 1862, décret), Bull. n. 10,056.
— *Règlement* des rapports entre l'adjudicataire du canal des Alpines avec l'œuvre dite de Boisgelin (15 septembre 1862, décret), Bull. supp. n. 14,183.
— — Subvention pour celui d'arrosage de Cadenet (25 juin 1862, décret), Bull. n. 10,554.
CANTONS.
— *Délimitation* des cantons nord et sud de la ville de Poitiers (16 avril 1862, loi), 103.
— — Division, en deux cantons, du septième canton de Lyon (6 juillet 1862, loi), 255.
CARRIÈRES.
— *Règlement* pour le département de Maine-et-Loire (10 juillet 1862, décret), Bull. supp. n. 13,307.
— — pour le département de la Haute-Garonne (2 septembre 1862, décret), Bull. supp. n. 13,677.
CASSATION.
— *Délai* des pourvois, en matière civile (2 juin 1862, loi), 137.
CHAMBRES CONSULTATIVES DES ARTS ET MANUFACTURE.
— *Etablissement* à Bischwiller et à Douai (3 août 1862, décret), 397.
— — à Remiremont (23 novembre 1862, décret), 493.
CHAMBRES DE COMMERCE.
— *Amiens*. Augmentation des membres (2 avril 1862, décret), Bull. n. 10,091.
— *Contribution* pour 1862. Voy. Table chronologique, 25 décembre 1861, 15 janvier, 12 février, 26 avril, 22 septembre 1862.
— — pour 1863 (17 novembre 1862, décret), Bull. n. 10,764.
CHANCELLERIES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.
— *Comptabilité*. Règlement (21 juin 1862, décret), 443.
— *Tarif*. Taxe proportionnelle sur les recouvrements ou successions (22 juin 1862, décret), 445.

Digitized by Google

— — Réduction des trois catégories en une seule, à partir de 1863 (7 octobre 1862, décret), 446.
Chapitre impérial de Saint-Denis.
— *Chanoines*. Bulles d'institution canonique de MM. Jeancard et Maret comme chanoines de 1er ordre (11 janvier 1862, décret), 21.
Charente-Inférieure.
— *Impôt extraordinaire* (6 juillet 1862, loi), 258.
Chateaurouz.
— *Emprunt* (4 juin 1862, loi), 148.
Chemins de fer.
— *de Belfort* à Guebwiller. Subvention (6 juillet 1862, loi), 255.
— *de Bergerac* à Libourne. Mise en adjudication (19 avril 1862, décret), 289.
— — Approbation de l'adjudication (6 juillet 1862, décret), 289.
— *de Brioude* à Alais. Déclaration d'utilité publique (9 avril 1862, décret), 109.
— *de Charleville* à Morialmé. Convention pour l'établissement (5 avril 1862, décret), 91.
— *de Dieuze* à la ligne de Paris à Strasbourg. Convention entre le ministre et la société des anciennes salines domaniales de l'Est pour son établissement (16 août 1862, décret), 404.
— *Exportation*. Voy. *Tarif*.
— *de Fléchinelle* au canal d'Aire à la Bassée et à la ligne des houillères du Pas-de-Calais. Etablissement. Concession (8 février 1862, décret), 49.
— *Gare*. Etablissement à Sainte-Hélène, près Lille (29 janvier 1862, décret), Bull. n. 10,159.
— — Etablissement à Pantin (22 février 1862, décret), Bull. n. 10,214.
— — Gare de marchandises. Déclaration d'utilité publique pour celle de Lille (26 mars 1862, décret), Bull. n. 10,270.
— *du Grand-Parc* à Rouen. Déclaration d'utilité publique (11 août 1862, décret), 404. Voy. *de Rouen* à Amiens.
— *de Gray* à Besançon. Concession définitive. Déclaration d'utilité publique (1er février 1862, décret). 48.
— *de Lille* à Tournay. Déclaration d'utilité publique et approbation de la concession faite à la compagnie du chemin de fer du Nord (6 juillet 1862, décret), 301.
— *de Mézières* à la ligne de Soissons à la frontière de Belgique. Déclaration d'utilité publique et concession définitive à la compagnie de l'Est (6 juillet 1862, décret), 302.
— *des mines de Nœux et d'Hersin* au canal de Beuvry à Gorre. Concession (18 juin 1862, décret), 265.
— *des mines de Lens* aux voies ferrées autorisées par le décret du 9 mai 1860. Autorisation (10 juillet 1862, décret), 308.
— *des mines de la Roche et de la Vernade* à la ligne de Montluçon à Moulins. Concession (22 oct. 1862, décret), 455.
— *de Modane* à Suse. Convention entre la France et l'Italie (9 juin 1862, décret), 152.
— *de Napoléon-Vendée* à la Rochelle. Mise en adjudication (19 avril 1862, décret), 277.
— — Approbation de l'adjudication (6 juillet 1862, décret), 276.
— — Approbation des clauses financières (6 juillet 1862, loi), 276.
— *de Napoléon-Vendée* à la ligne d'Angers à Niort. Fixation du tracé (10 juillet 1862, décret), 307.
— *du Nord*. Convention avec le ministre (6 juillet 1862, loi), 301.
— *d'Orléans*. Approbation de la convention passée avec le ministre (11 août 1862, décret), 404.
— *de Paris* à Lyon. Approbation de la convention passée avec la ministre (11 août 1862, décret), 403.
— *de Paris* à Orsay. Fixation du prolongement (28 août 1862, décret), 418.
— *de Paris* à Tours par Vendôme. Fixation du tracé (28 août 1862, décret), 418.
— *de Reims* à Mourmelon. Déclaration d'utilité publique (29 mars 1862, décret), 98.
— *de Rochefort* à Saintes. Mise en adjudication (19 avril 1862, décret), 277.
— — Approbation de l'adjudication (6 juillet 1862, décret), 276.
— — Approbation des clauses financières (6 juillet 1862, loi), 276.
— *de Rouen* à Amiens. Fixation du tracé (16 août 1862, décret), Bull. n. 10,580. Voy. *du Grand-Parc* à Rouen.
— *de Saint-Quentin* à Erquelines à la ligne de Soissons à la frontière de Belgique. Déclaration d'utilité publique. Concession définitive à la compagnie du Nord (6 juillet 1862, décret), 302.
— *de Saintes* à Coutras et à Angoulême. Mise en adjudication (19 août 1862, décret), 277.
— — Approbation de l'adjudication (6 juillet 1862, décret), 276.
— — Approbation des clauses financières (19 avril 1862, loi), 276.
— *Surveillance* placée sous la direction de cinq commissaires divisionnaires (1er septembre 1862, décret), 420.
— *Tarif* pour les marchandises de transit et d'exportation (26 avril 1862, décret), 111.
— *de Toulon* à Nice. Point de départ de l'embranchement sur Draguignan (10 juillet 1862, décret), 307.
— *Transit*. Voy. *Tarif*.
— *Urgence*. Prise de possession de divers terrains. Voy. Table chronologique, 9, 22, 23 septembre, 30 octobre, 12 novembre 1861 ; 5 février, 1er, 10, 24 mars, 10, 13 juillet, 5 août, 6 octobre 1862
— *de Valenciennes* à Achette. Déclaration d'utilité publique, et approbation de la concession faite à la compagnie du chemin de fer du Nord (6 juillet 1862, décret), 301.
— *de Vesoul* à Besançon. Concession définitive. Déclaration d'utilité publique (1er février 1862, décret), 48. Voy. Algérie.
Chemins de fer traînés par des chevaux.
— *Substitution* de M. Gibiat à M. Tardieu pour celui de Sèvres à Versailles (19 mars 1862, décret), 94.
Chevaux.
— *Contribution annuelle* (2 juillet 1862, loi, art. 4 et suiv., décret), 180.
Code de commerce.
— *Modification* des art. 160, 166, 373, 375, 645 (3 mai 1862, loi), 134 et suiv.
— — Modification des articles 74, 75 et 90, relatifs aux agents de change et courtiers (2 juillet 1862, loi), 222.
Code de procédure.
— *Modification* des articles 73, 443, 445, 446, 483, 484, 485, 486, 1,033 (3 mai 1862, loi), 127 et suiv.
Collèges.
— *Bourses*. Fondation à celui de Vannes (22 février 1862, décret), Bull. n. 10,078.

Digitized by Google

— — Entretien par la ville de Beauvais (24 mars 1862, décret), Bull. n. 10,141.
— — dans celui de Nogent-le-Rotrou (12 avril 1862, décret), Bull. n. 10,259.
— *Création* à Guebwiller et à Manosque (4 août 1862, décret), Bull. n. 10,594, 10,595.
— *Erection* de celui d'Albi en Lycée (20 octobre 1862, décret). Bull. n. 10,743.
COLONIES.
— *Actes authentiques* à passer dans les quartiers, à la Guiane française (28 août 1862, décret), 433.
— *Agents de change et courtiers*. Fixation du nombre pour l'île de la Réunion (4 juin 1862, décret), Bull. n. 10,482.
— *Animaux domestiques*. Mauvais traitements. Application, au Sénégal, de la loi du 2 juillet 1850 (14 mai 1862, décret), 147.
— *Arbitrage forcé*. Application de la loi du 17 juillet 1856, sur l'arbitrage forcé (14 mai 1862, décret), 146.
— *Attroupements*. Application, au Sénégal, de la loi du 7 juin 1848 (14 mai 1862, décret), 147.
— *Cassation*. Recours contre les arrêts rendus par la Cour d'assises et par la Cour impériale jugeant correctionnellement, à la Réunion (7 juin 1862, décret), 170.
— — Application de la loi du 2 juin 1862, sur les pourvois en cassation, en matière civile (2 juillet 1862, décret), 305.
— *Commissaires commandants*. Attributions dans les quartiers de la Guiane (28 août 1862, décret), 433.
— *Concordats par abandon*. Application de la loi du 17 juillet 1856, sur les concordats par abandon (14 mai 1862, décret), 146.
— *Contrainte par corps* Application, au Sénégal, de la loi du 13 décembre 1848 (14 mai 1862, décret), 147.
— — Application de l'art. 1er de la loi du 26 mars 1855, sur la contrainte par corps (2 septembre 1862, décret), 437.
— *Contrats de mariage*. Publicité. Application, au Sénégal, de la loi du 10 juillet 1850 (14 mai 1862, décret), 147.
— *Contribution foncière* des biens affermés. Application, au Sénégal, de la loi du 3 frimaire an 7 (14 mai 1862, décret), 147.
— *Contribution personnelle et mobilière*. Application, au Sénégal, de la loi du 21 avril 1862 (décret), 127.
— *Cours impériales*. Rétablissement d'un substitut du procureur général près la Cour de Pondichéry et création d'un second juge suppléant, près le tribunal de la même ville (1er février 1862, décret), 80.
— — Augmentation du nombre des conseillers de la Cour impériale de la Réunion (12 avril 1862, décret), 109.
— *Dépôts et consignations*. Sont soumis aux formes d'administration et de comptabilité de ceux existant en France (22 mai 1862, décret), 246.
— *Huissiers*. Organisation. Application, au Sénégal, du décret du 14 juin 1813 (14 mai 1862, décret), 147.
— *Justices de paix*. Application de la loi du 2 mai 1855, qui modifie celle du 25 mai 1838, à la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, la Guiane et l'Inde (2 juillet 1862, décret), 305.
— *Mariages* à l'île de la Réunion (22 avril 1862, sénatus-consulte), 104.
— *Notaires certificateurs*. Application, au Sénégal, du décret du 23 septembre 1806 et de l'ordonnance du 20 juin 1817 (14 mai 1862, décret), 147.
— *Privilége du trésor*. Application, au Sénégal, de la loi du 12 novembre 1806 (14 mai 1862, décret), 147.
— *Régime hypothécaire*. Transcription. Application, à Mayotte, de l'ordonnance du 22 novembre 1829 et du sénatus-consulte du 7 juillet 1856, (7 mai 1862, décret), 170. V. *Transcription*.
— *Saisies-arrêts* entre les mains des receveurs. Application, au Sénégal, du décret du 18 août 1807 (14 mai 1862, décret), 147.
— *Scellés*. Appositions et levées dans les quartiers de la Guiane (28 août 1862, décret), 433.
— *Séparations de biens*. Application à la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, la Guiane, le Sénégal et à l'Inde, de l'ordonnance du 16 mai 1835, sur les appels en séparation de corps (2 septembre 1862, décret), 437.
— *Testaments* à passer dans les quartiers de la Guiane (28 août 1862, décret), 433.
— *Timbre*. Application, à la Martinique, à la Guadeloupe et au Sénégal, du décret du 16 messidor an 13 (5 avril 1862, décret), 115.
— — Formes et effigie du timbre à l'extraordinaire, au Sénégal (7 octobre 1862, décret), 441.
— *Timbres-poste*. Application, au Sénégal, de la loi du 16 octobre 1849 (14 mai 1862, décret), 147.
— *Transcription hypothécaire* au Sénégal, dans l'Inde et à Saint-Pierre et Miquelon (28 août 1862, décret), 436. V. *Régime hypothécaire*.
— *Tribunal de Pondichéry*. V. *Cours impériales*.
— *Vices rédhibitoires*. Application, au Sénégal, de la loi du 20 mai 1838 (14 mai 1862, décret), 147.
COMMISSARIATS DE POLICE.
— *Création, changement, juridiction, suppression*. Voy. Table chronologique, 21 décembre 1861; 12 janvier, 22 février, 1er, 24 avril, 31 mai, 6 juillet, 1er, 15 septembre, 11, 25 octobre, 17 novembre 1862.
COMMUNES.
— *Autorisation*, pour celle de Nantes, d'acquérir un immeuble et de faire un emprunt (1er octobre 1861, décret), Bull. n. 9888.
— *Chef-lieu*. Transfert de celui de Pluviers au village de Piégut (4 janvier 1862, décret), Bull. n. 9972.
— — Transfert au village du Cormier (29 mars 1862, décret), Bull. n. 10,174.
— *Circonscription* de celle du Creusot (15 février 1862, décret), Bull. n. 10.062.
— — de celles de Salins et de Marnoz (12 mars 1862, décret), Bull. n. 10.170.
— — de celles d'Abergement-Clémencia et de Baneins (19 mars 1862, loi), 80.
— — de celles de Bonrsandreau et de Saint-Genis-d'Hiersac (16 avril 1862, loi), 103.
— — de celles de Champigneul-Mondivy et de Boulzicourt (2 juillet 1862. loi), 243.
— — de celles de Revinda et Marignana (5 novembre 1862, décret), Bull. n. 10,758.
— — de celles d'Essegney et de Charmes (13 décembre 1862, décret), Bull. n. 10,792.
— *Délimitation* de celles de Morlers et de Fretemolle (1er février 1862, décret), Bull. n. 9939.

Digitized by Google

— — de celles de Roanne et de Riorges (9 avril 1862, décret), Bull. n. 10,322.
— — de celles de Latour-en-Jarret, Saint-Héand, Sorbier, Saint-Priest et Fouillouse (10 avril 1862, loi), 103.
— — de celles de La Chapelle et de Chuyer (24 mai 1862, loi), 124.
— — de celles d'Osmanville et d'Isigny (2 juillet 1862, loi), 243.
— — de celles d'Azé, Bazouges et Saint-Fort, et Château-Gontier (2 juillet 1862, loi), 243.
— — de celles de Martinvelle et Passavant (2 juillet, 1862, loi), 244.
— — de celles de Charmes et de Margès (6 juillet 1862, loi), 273.
— — de celles de Saint-Martin-de-Fugères et d'Alleyrac (6 juillet 1862, loi), 273.
— — de celles de Bournand et Trois-Moutiers (6 juillet 1862, loi), 274.
— — de celles de Moisoncelle-Tuilerie, Saint-Rusoye et d'Hardivillier (6 juill. 1862, loi), 274.
— — de celles de Vandrecking et d'Alzing (5 novembre 1862, décret), Bull. n. 10,759.
— — de celles de Dôle et d'Azans (10 novembre 1862, décret), Bull. n. 10,772.
— — de celles de Saint-Malo et Saint-Servan (13 décembre 1862, décret), Bull. n. 10,793. *Erection* de celle d'Urepel (15 février 1862, décret), Bull. n. 10,061.
— — de celle de Saint-Gilles (9 mars 1862, décret), Bull. n. 10,328.
— — de celle du Diamant (19 mars 1862, décret), Bull. n. 10,172.
— — de celle de Tech (19 mars 1862, loi), 80.
— — de celle de Branoiry (4 juin 1862, loi), 149.
— — de celle de Louhlande (4 juin 1862, loi), 149.
— — de celle de Lanty (9 juin 1862, décret), Bull. n. 10,386.
— — de celle de Villenova (6 juillet 1862, loi), 278.
— *Noms*. Changement de celles de Mercy-le-Haut et de Sauvaguat (15 janvier 1862, décret), Bull. n. 9977.
— *Réunion* de celles de Blanzaguet et de Saint-Cybard-le-Peyrat (4 janvier 1862, décret), Bull. n. 9971.
— — de celles de Galhan et Sordan (15 février 1862, décret), Bull. n. 10,060.
— — de celles de Farémont et Thiéblemont (9 avril 1862, décret), Bull. n. 10,323.
— — de divers territoires à celle de Boussac (16 avril 1862, loi), 104.
— — de celles d'Aubigny-le-Chétif et de Dienne (10 avril 1862, loi), 104.
— — à la ville de Digne, de celles de Courbon, Sieyès et Gautiert (4 juin 1862, loi), 149.
— — de celle de Saint-Clément à celle d'Osmanville (2 juillet 1862, loi), 243.
— — de divers territoires à la commune de Pau, (2 juillet 1862, loi), 244.
— — de celles de Cabanes, Cadour, Teulières et la Bastide-l'Evêque (6 juillet 1862, loi), 272.
— — de celles de Fleury-La-Tour et de Tintury (6 juillet 1862, loi), 273.
— — à celle de Grenoble, de territoires des communes de Seyssins, Fontaine et Saint-Martin-de-Vinoux (6 juillet 1862, loi), 273.
— — de celles de Bosc-Asselin, de Braquedale et de Bois-Gautier (17 novembre 1862, décret), Bull. n. 10,773.
— — de celles de Sossenac et de Durfort (17 novembre 1862, décret), Bull. n. 10,774. Voy. Crédit foncier. Rentes.
— *Terrains*. Mise en valeur dans la commune de Sepvigny (5 déc. 1862, décr.), Bull. n. 10,002.

COMPIÈGNE.
— *Emprunt* (10 mai 1862, loi), 113.
— *Impôt extraordinaire* (10 mai 1862, loi), 113.

COMPTABILITÉ.
— *Ministère d'Etat*. Règlement sur la comptabilité des services des bâtiments civils (25 janvier 1862, décret), 22

COMPTABILITÉ PUBLIQUE.
— *Réglement général* (31 mai 1862, décret), 310 et suiv. Voy. Chancelleries.

COMPTES DES MINISTRES.
— *Commission d'examen*. Nomination (19 février 1862, décret), Bull. n. 10,293.
— — Nomination des membres, pour 1862 (13 décembre 1862), Bull. n. 10,770.

CONDITIONNEMENT DES LAINES, SOIES ET COTONS.
— *Bureau* à Roubaix, pour le conditionnement des laines, soies et cotons (15 janvier 1862, décret), 12.
— — à Valence, pour le conditionnement des soies (8 décembre 1862, décret), 484.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.
— *Etablissement, statuts*. Voy. Table chronologique, 25 novembre, 28 décembre 1861; 6 février, 13 mars, 10, 30 avril, 8 mai, 14, 27 juillet, 4 août 1862.

CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.
— *Conseillers*. Nombre. Fixation dans les souspréfectures où il y a moins de neuf cantons (10 novembre 1862, décret), 449.
— *Convocation*. Voy. Table chronologique, 2 juillet, 15 septembre 1862.

CONSEIL D'ETAT.
— *Nominations diverses*. Voy. Table chronologique, 9 janvier, 31 mai, 22 août, 2, 28 septembre, 8, 13 décembre 1862.
— *Vacances* pour 1862 (21 juillet 1862, décret), Bull. n. 10,503.

CONSEILS GÉNÉRAUX DE DÉPARTEMENT.
— *Convocation* (15 juillet 1862, décret), Bull. n. 10,529.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES.
— *Etablissement* au Mans (28 août 1862, décret, Bull. n. 10,598.
— — à Rennes (8 décembre 1862, décret), Bull. n. 10,784.
— — à Halluin (30 novembre 1862, décret), Bull. n. 10,779.
— *Modification* à Besançon (30 novembre 1862, décret), Bull. n. 10,778.

CONSULS.
— *Juridiction* des consuls de France au Japon (19 mars 1862, loi), 77. Voy. Chancelleries.

CONTRIBUTIONS.
— *Second décime* (2 juillet 1862, loi, art. 14), 176. Voy. Chevaux, Voitures.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.
— *Second décime* (2 juillet 1862, loi, art. 14), 176.

CORPS LÉGISLATIF.
— *Convocation* (8 janvier 1862, décret), Bull. n. 9828.
— — (20 décembre 1862, décret), Bull. n. 10,777.
— *Président*. Nomination de M. de Morny (7 juin 1862, décret), Bull. n. 10,276.
— *Prorogation* (23 avril 1862), Bull. n. 10,146.
— — (7 juin 1862, décret), Bull. n. 10,275.

Digitized by Google

— *Questeurs*. Nomination de MM. Hébert et Perrot (7 juin 1862, décret), Bull. n. 10,278.
— *Vice-présidents*. Nomination de MM. Schneider et Reveil (7 juin 1862, décret), Bull. n. 10,277.
CORRÈZE.
— *Emprunt*. Fixation du taux de l'intérêt (6 juillet 1862, loi), 258.
CORSE.
— *Emprunt* (6 juillet 1862, loi), 258.
— *Impôt extraordinaire* (6 juillet 1862, loi), 258.
— — Prélèvement de fonds sur un impôt autorisé (6 juillet 1862, loi), 258.
CÔTES-DU-NORD.
— *Emprunt* (6 juillet 1862, loi), 259.
— *Impôt extraordinaire* (6 juillet 1862, loi), 259.
COTON. Voy. Conditionnement.
COUR DE CASSATION. Voy. Cassation.
COUR DES COMPTES.
— *Vacances* pour 1862 (16 août 1862, décret), Bull. n. 10,560.
COURS IMPÉRIALES.
— *Roulement* des magistrats. Modification (28 mai 1862, décret), 147.
— *Traitements*. Augmentation (22 septembre 1862, décret), 430.
COURTIERS ET AGENTS DE CHANGE.
— *Création* de deux places à Trouville (18 juin 1862, décret), Bull. n. 10,507.
— *Réduction* à Marennes (10 novembre 1862, décret), Bull. n. 11,753. Voy. Timbre.
COUTANCES.
— *Emprunt* (6 juillet 1862, loi), 268.
CRÈCHES (Institution des).
— *Impératrice*. Crèches placées sous son patronage (26 février 1862, décret), 76.
CRÉDIT FONCIER.
— *Avances* sur dépôt de rentes, par les hospices, établissements religieux et de bienfaisance et établissements d'utilité publique (26 février 1862, loi), 48.
— *Communes. Départements*. Autorisation de leur prêter (26 février 1862, loi), 48.
— *Etablissements religieux et de bienfaisance*. Autorisation de leur prêter (26 février 1862, loi), 48.
— *Etablissements d'utilité publique*. Autorisation de leur prêter (26 février 1862, loi), 48.
— *Hospices*. Autorisation de leur prêter (26 février 1862, loi), 48.
CRÉDITS.
— *Annulation* (14 décembre 1861, décret), 3.
— — (28 décembre 1861, décret), 20.
— *Ministre de l'agriculture*, exercice 1861, pour le rachat du pont de Bordeaux (14 décembre 1861, décret), 2.
— — Exercice 1861, pour l'enquête relative au traité de commerce avec l'Angleterre (14 décembre 1861, décret), 3.
— — Exercice 1861, pour l'établissement thermal d'Aix en Savoie (28 décembre 1861, décret), 8.
— *Ministre d'État*, exercice 1862, pour le musée Campana (16 avril 1862, décret), 100.
— *Ministre des finances*, pour l'emprunt grec (16 avril 1862, loi), 100.
— *Ministre de la guerre*. Exercice 1862, pour le service des fourrages (16 avril 1862, décret), 100.
— *Ministre de l'instruction publique*, exercice 1861, pour la béatification du bienheureux Saint-Labre (6 août 1861, décret), 17.
— *Ministre de l'intérieur*, exercice 1861, pour les lignes télégraphiques (28 décembre 1861, décret), 20.
— — Exercice 1862, pour travaux d'utilité communale et secours (3 février 1862, décret), 61.
— *Ministre de la marine*, pour exercice clos (28 décembre 1861, décret), 7.
— *Pensions civiles*. Aux divers ministres, pour l'inscription des pensions civiles, en 1862 (19 avril 1862, décret), 107.
— *Report* à l'exercice 1861, de ceux ouverts au ministre de l'agriculture pour grands travaux (21 décembre 1861, décret), 4.
— — d'un crédit ouvert à titre de fonds de concours pour les travaux de captage et d'aménagement des eaux de Plombières (22 janvier 1862, décret), 38.
— — de ceux alloués au ministre d'Etat pour grands travaux (5 février 1862, décret), 38.
— — à l'exercice 1861, de ceux ouverts pour l'Observatoire de Paris (26 mars 1862 décr.), 108.
— — à l'exercice 1861, de ceux alloués au ministre de l'agriculture pour secours (21 mai 1862, décret), 157.
— — à l'exercice 1862, de ceux ouverts au ministre de l'agriculture pour les chemins de fer (1er février 1862, décret), 73.
— — à l'exercice 1862 de ceux ouverts au ministre de l'agriculture pour mettre les villes à l'abri des inondations (1er février 1862, décret), 73.
— — à l'exercice 1862, de ceux ouverts au ministre de l'agriculture pour de grands travaux (1er février 1862, décret), 72.
— — à l'exercice 1862 de ceux versés à titre de fonds de concours pour les chemins de fer (15 février 1862, décret), 75.
— — à l'exercice 1862, de celui ouvert au ministre de l'agriculture pour le Lazaret de Trompeloup (14 juin 1862, décret), 245.
— — à l'exercice 1862, de celui ouvert au ministre de l'agriculture pour les inondations (14 juin 1863, décret), 245.
— — des crédits du budget extraordinaire (2 juillet 1862, loi, art. 3), 217.
— — à l'exercice 1862, de celui ouvert pour le reboisement des montagnes (6 juillet 1862, loi), 254.
— — à l'exercice 1862, de divers crédits alloués au ministre de la marine (16 août 1862, décret), 401.
— — à l'exercice 1862, de celui versé pour la rectification des routes (7 novembre 1862, décret), 475.
— — à l'exercice 1862, de ceux alloués au ministre de la guerre pour grands travaux (19 avril 1862, décret), 109.
— *Sommes versées ou fonds de concours*, au ministre de l'agriculture, exercice 1861, pour fonds de concours par des départements, communes et particuliers (21 décembre 1861, décret), 6.
— — au ministre de l'instruction publique, exercice 1861, fonds de concours versés par des départements communes et particuliers (16 décembre 1861, décret), p. 1re.
— — au ministre de l'agriculture, exercice 1861, pour fonds de concours par plusieurs villes (1er février 1862, décret), 47.
— — au ministre de l'agriculture, exercice 1861, fonds de concours par des départements communes et particuliers (21 mai 1862, décr.), 158.
— — au ministre de l'agriculture, exercice 1862, pour fonds de concours versés par des départe-

Digitized by Google

ments, communes et particuliers (2 juillet 1862, décret), 309.
— — au ministre de l'agriculture, exercice 1862, pour fonds de concours versés par la ville du Havre (2 juillet 1862, décret), 305.
— — au ministre de l'instruction publique et des cultes, exercice 1862, pour fonds de secours versés par des départements, communes et particuliers (29 septembre 1862, décret), 446.
— — au ministre de l'agriculture, exercice 1862, pour fonds de concours versés par le gouvernement espagnol, des départements, communes et particuliers (8 novembre 1862, décret), 470.
— *Virement* au budget de la marine, exercice 1860 (28 décembre 1861, décret), 7.
— — au budget de la Légion d'honneur, exercice 1860 (31 décembre 1861, décret), 9.
— — au budget de l'ex-ministère de l'Algérie (28 décembre 1861, décret), 12.
— — au budget de l'ex-ministère de l'Algérie, exercice 1860 28 décembre 1861, décret), 32.
— — au budget de l'ex-ministère de l'Algérie, exercice 1860 (22 janvier 1862, décret), 36.
— — au budget de la guerre, exercice 1861 (8 mars 1862, décret), 81.
— — au budget des finances, exercice 1861, (19 mars 1862, décret), 84.
— — au budget de la marine, exercice 1861 (22 mars 1862, décret), 95.
— — au budget de l'intérieur, exercice 1861 (28 mars 1862, décret), 99.
— — au budget de l'instruction publique, exercice 1861 (26 mars 1862, décret), 108.
— — au budget des finances, exercice 1862 (22 juin 1862, décret), 171.
— — au budget de l'agriculture, exercice 1862 (31 mai 1862, décret), 244.
— — au budget des affaires étrangères, exercice 1861 (25 juin 1862, décret), 246.
— — au budget de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (10 juillet 1862, décret), 306.
— — au budget du ministre d'état, exercice 1861 (21 juillet 1862, décret), 309.
— — au budget du ministre de l'agriculture, exercice 1861 (27 juillet 1862, décret), 394.
— — au budget du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1861 (27 juillet 1862, décret), 395.
— — au budget du ministre de l'intérieur, exercice 1861 (28 juillet 1862, décret), 396.
— — au budget du ministre de la guerre, exercice 1861 (2 août 1862, décret), 396.
— — au budget du ministre des finances, exercice 1861 (16 août 1862, décret), 398.
— — au budget du ministre de la guerre, exercice 1862 (1er août, 1862, décret), 400.
— — au budget de la marine, exercice 1861 (16 août 1862, décret), 401.
— — au budget du ministre de l'instruction publique, exercice 1861 (5 juillet 1862, décret), 417.
— — au budget du ministre de l'agriculture, exercice 1862 (29 septembre 1862, décret), 439.
— — au budget de la Légion d'honneur, exercice 1861 (17 novembre 1862, décret), 459.
— — au budget du ministère d'Etat, exercice 1862 (17 novembre 1862, décret), 469.
— — au budget des finances, exercice 1862 (17 novembre 1862, décret), 4.
— — au budget de l'intérieur, exercice 1862 (17 novembre 1862, décret), 468.
— — au budget de la marine, exercice 1862 (17 novembre 1862, décret), 468.
— — au budget de l'agriculture, exercice 1862 (17 novembre 1862, décret), 476.
— — au budget de la Légion d'honneur, exercice 1861 (30 novembre 1862, décret), 476.
— — au budget de la guerre, exercice 1862 (8 décembre 1862, décret), 484.
— — au budget du ministre de l'agriculture, exercice 1862, décret), 493.
— — au budget des finances, exercice 1862 (31 décembre 1862. décret), 494.

CRÉDITS ADDITIONNELS.
— *Ministre de l'instruction publique*, exercice 1861, pour la cathédrale de Marseille (22 janvier 1862, décret), 17.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.
— *Allocation* pour l'exercice 1862 (3 juillet 1862, loi), 218.
— *Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations*, exercice 1862 (25 juin 1862, décret), 399.
— *Légion d'honneur*. Au budget de la Légion d'honneur, exercice 1860 (31 décembre 1861, décret), 9.
— — *aux divers ministres*, pour l'exercice 1862 (2 juillet 1862, loi), 218.
— — pour les exercices 1860 et 1861, et les exercices clos et périmés (6 juillet 1862, loi), 249.
— *Ministre des affaires étrangères*, exercice 1861 (6 juillet 1862, loi), 254.
— *Ministre de l'agriculture*, exercice 1861, pour encouragements à l'agriculture (14 décembre 1861, decret), 3.
— — exercice 1861, pour travaux aux routes et ponts (14 décembre 1861, décret), 2.
— — exercice 1861, pour divers services (28 décembre 1861, décret), 8.
— *Ministre d'état*, exercice 1861, pour les haras (2 juillet 1862, loi), 239.
— *Ministre des finances*, exercices 1862 et 1863, pour l'inscription des pensions civiles (6 juillet 1862, loi), 254.
— *Ministre de la guerre*, exercice 1861, pour l'Algérie (25 décembre 1861, décret), 7.
— *Ministre de l'instruction publique*, exercice 1861, pour le matériel de l'administration centrale (21 décembre 1861, décret), 5.
— — exercice 1861, pour divers services (19 décembre 1861, décret), 4.
— — exercice 1861, pour l'enseignement supérieur (21 décembre 1861, décret), 5.
— — pour exercices clos (29 septembre 1862, décret), 448.
— *Répartition*, par chapitres, des suppléments de crédits, exercice 1862 (28 août 1862, décret), 399.
— — par subdivisions de chapitres, des crédits supplémentaires de 1862, accordés au ministre des finances (23 septembre 1862, décret), 421.

CREUSE.
— *Emprunt* (6 juillet 1862, loi), 259, 260.
— *Impôt extraordinaire* (6 juillet 1862, loi), 259.

CULTE CATHOLIQUE.
— *Fêtes*. Application de l'Indult du 9 avril 1802 aux diocèses de Nice et de la Savoie (28 avril 1862, décret), 124.

Digitized by Google

CULTE ISRAÉLITE.
— *Organisation* (20 août 1862, décret, 447.

D.

DÉLAIS. Voy. Ajournements. Appel. Assurances. Lettres de change.
DÉPARTEMENTS. Voy. Crédit foncier. Rentes.
DÉPÔTS DE MENDICITÉ. Voy. Ardèche, Bas-Rhin, Haute-Saône, Tarn.
DERPPE.
— *Grues*. Etablissement de deux grues sur le quai (8 janvier 1862, décret), Bull. n. 10,206.
DOMAINE DE L'ÉTAT.
— *Affectation* au service du ministère des travaux publics (30 octobre 1861, décret), Bull. n. 9924.
— — d'un terrain au service du ministère des travaux publics (7 novembre 1862, décret), Bull. n. 9926.
— — d'un terrain au service des douanes (22 novembre 1861, décret), Bull. n 9961.
— — de terrains au service du port d'Agde (4 janvier 1862, décret), Bull. n. 10,132.
— — de bâtiments au service des archives de la Cour impériale de Metz (8 janvier 1862, décret), Bull. n. 9823.
— — d'une maison au service des douanes (8 janvier 1862, décret), Bull. n. 9973.
— — de terrains au service du port de la Nouvelle (11 janvier 1862, décret), Bull. n. 10,133.
— — d'un terrain au service des douanes (29 janvier 1862, décret), Bull. n. 9988.
— — d'un terrain au service de la guerre (19 février 1862, décret), Bull. n. 10,063.
— — de terrains au service des tabacs (1er mars 1862, décret), Bull. n. 10,304.
— — de terrains au service des douanes (5 avril 1862, décret), Bull. n. 10,306, 10,317.
— — de terrains à Tours (26 avril 1862, décret), Bull. n. 10,378.
— — de terrains au canal du Rhône au Rhin (30 avril 1862, décret), Bull. n. 10,379.
— — d'un terrain au service de la guerre (2 juil. let 1862, décret), Bull. n. 15,508.
— — de terrains au service des travaux publics (10 juillet 1862, décret), Bull. n. 10,621.
— — de bâtiments au service de la guerre (12 août 1862, décret), Bull. n. 10,585.
— — de terrains pour un quai, à Douai (15 septembre 1862, décret), Bull. n. 10,705.
— — de terrains au service des ponts et chaussées (18 octobre 1862, décret), Bull. n. 10,737.
— *Cession* à la ville de Bapaume (16 avril 1862, loi), 100.
— — de terrains à Saint-Vincent (Nouvelle-Calédonie) (28 novembre 1861, décret), Bull. supp. n. 12,699.
— — d'un terrain au sieur Flandrin (30 juillet 1862, décret), Bull. n. 10,584.
— *Echange* entre l'Etat et le département de la Meurthe (19 mars 1862 loi), 78.
— — entre l'Etat et M. Hibert (19 mars 1862 loi), 78.
— — entre l'Etat et M. Pinet (19 mars 1862 loi), 78.
— — de terrains, entre l'Etat et les villes de la Fère et de Dax (6 juillet 1862 loi), 255.
— — de terrains, entre l'Etat et les époux Biton (6 juillet 1862 loi), 255.
— — entre l'Etat et la commune d'Ancerville (10 mai 1862 loi), 113.
— — entre l'Etat et le dépôt d'étalons du Pin (14 mai 1862 décret), 123.
— — entre l'Etat et les époux Chambaud et M. Ruzé (16 avril 1862 loi), 100. Voy. Terrains militaires.
DONS ET LEGS.
— *Académie française*. Voy. Table chronologique, 21 juillet 1862.
— *Académie de Strasbourg*. Voy. Table chronologique, 13 août 1862.
— *Armée*. Gendarmerie du département du Rhône. Voy. Table chronologique, 18 janvier 1862.
— — Sous-officiers de la garnison de Lyon. Voy. Table chronologique, 18 janvier 1862.
— — Invalides de la marine. Voy. Table chronologique, 17 novembre 1862.
— *Asile Fénelon*. Voy. Table chronologique, 28 mars 1862.
— *Asile ouvroir de Gérando*. Voy. Table chronologique, 28 mars 1862.
— *Bureaux de bienfaisance*. Voy. Table chronologique, 27 mars, 23 juillet, 27 septembre, 23 octobre, 28 décembre 1861, 1er février 1862.
— *Communes*. Voy. Table chronologique, 31 décembre 1860, 9, 25, 29, 30 janvier, 9, 16 février, 1er, 11, 22 avril, 15, 20, mai, 20 juin, 9 juillet, 6, 22 août, 18, 27 septembre, 5, 23 octobre, 16, 19 novembre, 5, 11, 16, 19, 28 décembre 1861 ; 11 janvier, 6, 10, 24 février ; 17, 19 mars 1862.
— *Congrégations religieuses*. Voy. Table chronologique, 31 décembre 1860 ; 25, 29 janvier, 1er, 2, 9, 16, 28 février, 18, 21 mars, 1er, avril, 8, 20 mai, 30 juillet, 6, 25 août, 14 septembre, 23 octobre, 19, 25 novembre, 5, 11, 16, 19, 28 décembre 1861 ; 15, 24, 28 janvier, 1er, 6, 10, 13, 21, 24 février, 10, 24, 28, 31 mai 1862.
— *Curés et desservants*. Voy. Table chronologique, 31 décembre 1860 ; 9, 14, 16, 21, 30 janvier, 6, 9, 15 février, 2, 9, 13 mars, 1er, 16, 22 avril, 8, 11, 25 mai, 10, 17, 20, 28 juin, 9, 16 juillet, 6, 12, 22 août, 14, 18 septembre, 5, 23 octobre, 19, 29 novembre, 11, 28 décembre 1861 ; 6, 11, 15, 24, 30 janvier, 1er, 13, 17, 21, 24, 27 février, 3, 19, 24 mars 1862.
— *Ecoles secondaires ecclésiastiques*. Voy. Table chronologique, 15, 16 février, 13 mars, 20, 26 mai, 16 décembre 1861 ; 28 janvier, 1er février 1862.
— *Eglises*. Voy. Table chronologique, 23 février 1861 ; 24 janvier, 6, 27 février, 3, 10, 13, 17 mars 1862.
— *Evêchés*. Voy. Table chronologique, 1er, 10, 13 février 1862.
— *Fabriques des églises*. Cas où l'autorisation d'accepter sera désormais donnée par les préfets (15 février 1862 décret), 303.
— — Voy. Table chronologique, 31 décembre 1860 ; 9, 14, 16, 21, 25, 29, 30 janvier, 1er, 2, 6, 9, 15, 16, 23, 28 février, 2, 9, 13, 18, 21, 27 mars, 1er, 4, 6, 11, 15, 22, 24, 30 avril, 8, 11, 15, 20, 25, 29 mai, 19, 17, 20, 28 juin, 1er, 9, 16, 23, 28 juillet, 6, 12, 22, 25, 28, 31 août, 14, 18, 27 septembre, 5 octobre, 16, 19, 25, 29 novembre, 5, 11, 16, 19, 23, 28 décembre 1861 ; 6, 11, 15, 24, 28, 30 janvier, 1er, 6, 10, 13, 17, 21, 24, 27 février, 3, 10, 13, 17, 19, 24, 28, 31 mars, 28 mai 1862.
— *Frères des écoles chrétiennes*. Voy. Table chronologique, 9, 14 janvier, 9, 15 février, 7 novembre 1861 ; 10 février, 1er, 20 mai 1862.

Digitized by Google

— *Hospices.* Voy. Table chronologique, 31 décembre 1860 ; 16, 25 janvier, 9, 15, 16 février, 8 mai, 30 juillet, 6, août, 27 septembre, 16 novembre, 28 décembre 1861 ; 1er, 10, 13 février 1862.
— *Lycées.* Voy. Table chronologique, 29 novembre 1861.
— *Maires.* Voy. Table chronologique 26 novembre 1862.
— *Pauvres.* Voy. Table chronologique, 24 décembre 1860; 9, 14, 16, 24, 25, 29 janvier, 8, 9, 15, 16 février, 2, 13, 18, 27 mars, 1er, 11, 22, 24 avril, 8, 11, 15, 20, 25, 29 mai, 17, 20, 28 juin, 1er, 9, 16, 23 juillet, 6, 12, 22, 25 août, 14, 18. 27 septembre, 5, 23 octobre, 19, 25, 29 novembre, 5, 11, 16, 23, 28 décembre, 1861; 6, 11, 24, 28, 30 janvier, 1er, 6, 10, 13, 17, 21, 24, 27 février, 5, 10, 13, 19, 24, 28, 31 mars, 28 mai 1862.
— *Préfets.* Voy, Table chronologique, 1er mai 1862.
— *Prêtres âgés et infirmes.* Voy. Table chronologique, 25 janvier, 6 avril, 8 mai 1861 ; 1er février 1862.
— *Séminaires.* Voy. Table chronologique, 31 décembre 1860, 9, 14, 16, 29 janvier, 1er, 2 février, 4, 6 avril, 10, 17 juin, 30 juillet, 6, 25 août, 16. 29 novembre 1861 ; 15, 28 janvier, 8 février, 28 mars 1862.
— *Sociétés de secours mutuels.* Voy. Table chronologique, 13 février 1862.
— *Villes.* Voy. Table chronologique, 14 janvier, 18 septembre 1861 ; 24 février, 30 octobre 1862,

DORDOGNE.
— *Emprunt* (6 juillet 1862, loi), 260.
— *Impôt extraordinaire* (6 juillet 1862, loi), 260.

DOTATAIRES DU MONT DE MILAN.
— *Fixation* de diverses dotations (14 août 1862, décret), 454. Voy. 1861.
— — (17 décembre 1862, décret), 494.

DOTATION DE L'ARMÉE. Voy. Caisse.

DOTATION DE LA COURONNE. Voy. Liste civile.

DOUAI.
— *Emprunt* (4 juin 1862, loi), 149.

DOUANES.
— *Algérie.* Voy. *Employés. Importation.*
— *Angleterre.* Droits sur les sucres provenant d'Angleterre (2 juillet 1862, décret), 247.
— — Taxes supplémentaires sur les produits à base de sel (20 juillet 1862, décret), 303,
— — Modification du tarif sur les produits à base de sel, anglais (27 décembre 1862, décret), 492.
— — Suppression des taxes supplémentaires sur les glaces et miroirs et sur la gobeleterie (27 décembre 1862, décret), 492.
— *Belgique.* Droits sur les sucres provenant de Belgique (2 juillet 1862, décret), 247.
— — Taxes supplémentaires sur les produits à base de sel (20 juillet 1862, décret), 303.
— — Modification du tarif sur les produits à base de sel, belges (27 décembre 1862, décret), 492.
— — Suppression des taxes supplémentaires sur glaces et miroirs et la gobeleterie (27 décembre 1862, décret), 492.
— *Bureaux.* Bureau d'Oran ouvert pour l'acquittement des droits sur les tissus anglais et belges importés en Algérie (8 janvier 1862, décret), 2.
— — Ouverture de ceux de Givet et d'Armentières à l'importation des machines et mécaniques (5 février 1862, décret), Bull. n. 9920.
— — Bureau de Canari ouvert à l'importation de certaines marchandises (12 février 1862, décret), Bull. n. 9945.
— — Ouverture du bureau de Nice à l'importation des marchandises anglaises et belges (15 février 1862, décret), Bull. n. 9956.
— — Bureau de Bellegarde ouvert à l'importation et l'exportation des armes à feu (9 avril 1862, décret), Bull. n. 10,093.
— — Bureau de Givet ouvert à l'exportation et à l'importation de certaines marchandises (30 avril 1862, décret), Bull. n. 10,155.
— — Bureau de Givet ouvert à la sortie des boissons (31 mai 1862, décret), Bull. n. 10,298.
— — Bureau de Chambéry ouvert à l'importation des laines et cotons d'origine anglaise ou belge (20 juillet 1862, décret), Bull. n. 10,515.
— — Bureau de Styring ouvert à l'importation de certaines marchandises (20 juillet 1862, décret), Bull. n. 10,516.
— — Port de Hourdel ouvert à l'importation des harengs et maquereaux (1er novembre 1862, décret), Bull. n. 10,695.
— — Ouverture de celui de Dieppe à l'importation des tissus anglais et belges (23 novembre 1862, décret), Bull. n. 10,744.
— — Bureau de Tréguier ouvert à l'importation de certaines marchandises (30 novembre 1862, décret), Bull. n. 10,751.
— — Bureaux d'Urdos et de Lescun ouverts à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises (24 décembre 1862, décret), Bull. n. 10,796.
— *Colonies.* Voy. *Employés. Importation.*
— *Drawbacs.* Voy *Exportation,*
— *Employés.* Placement, en France et en Algérie, des employés des colonies (8 février 1862, décret), 74.
— *Entrepôt réel* des sucres établi à Cambrai (17 mai 1862, décret), 123.
— *Exportation* des fontes et fers importés en franchise (15 février 1862, décret), 39.
— — des tissus écrus en pièces, de fil et de fil et coton mélangés, importés en franchise (29 octobre 1862, décret), 446.
— — Drawbacs, à la sortie de certaines marchandises (20 juillet 1862, décret), 303.
— — Drawbacks. Suppression à l'exportation, des produits dérivés du sel (27 décembre 1862, décret), 492.
— *Importation.* Droits sur les bouchons de liége importés de l'étranger en Corse (15 janvier 1862, décret), 2.
— — Admission en franchise des bouchons de liége fabriqués en Corse (15 janvier 1862, décret), 2.
— — Importation en franchise des fontes, fers, etc., destinés à être réexportés après avoir été travaillés en France (15 février 1862, décret), 39.
— — Admission en franchise de certains produits des possessions françaises autres que Corée, le Sénégal et l'Algérie (6 octobre 1862, décret), 437.
— — Droits sur les sucres provenant de l'île de Cuba par navires espagnols (10 juin 1862, décrets), 170.
— — Droits sur les sucres et mélasses provenant de l'Angleterre ou de la Belgique (2 juillet 1862, décret), 247.
— — Taxes supplémentaires sur certains produits d'origine ou manufacture britannique ou belge (20 juillet 1862, décret), 303.

Digitized by Google

— — Admission en franchise, aux Antilles, à la Réunion et en Algérie, de certains produits français (6 octobre 1862, décret), 439.
— — Importation des tissus écrus en pièces, de fil et de fil et coton mélangés, pour être imprimés et réexportés (29 octobre 1862, décret), 446.
— — Importation en franchise du sulfate de soude provenant de l'Algérie (30 novembre 1862, décret), 473.
— — Modification du tarif sur les produits à base de sel, anglais ou belges (27 décembre 1862, décret), 492.
— — Tarif à l'importation des soies et des os et sabots de bétail (24 décembre 1862, décret), 492.
— — Suppression des taxes supplémentaires sur les glaces ou miroirs, la gobeleterie, d'origine anglaise ou belge (27 décembre 1862, décret), 492.
— — Tarif à l'importation des natrons naturels (31 décembre 1862, décret). 495.
— *Sels*. Taxes supplémentaires sur les produits à base de sel, d'origine ou de manufacture britannique ou belge (20 juillet 1862, décret), 303.
— — Suppression des drawbacks à l'exportation (27 décembre 1862, décret). 492.
— — Modification du tarif sur les produits à base de sel, anglais ou belges (27 décembre 1862, décret), 492.
— *Sucres*. Entrepôt réel à Cambrai (17 mai 1862, décret), 123.
— — Taxe supplémentaire de dix francs (2 juillet 1862, loi, art. 15), 176.
— — Sucres provenant de l'île de Cuba par navires espagnols (10 juin 1862, décret). 170.
— — Sucres provenant d'Angleterre ou de Belgique. Droits (2 juillet 1862, décret), 247.

DOUBS.
— *Impôt extraordinaire* (6 juillet 1862, loi), 261.

DRAGUIGNAN.
— *Impôts extraordinaires*. Prorogation (6 juillet 1862, loi), 268.
— — Modification d'un emploi de fonds (6 juillet 1862, loi), 268.

DUNES.
— *Ensemencement, mise en culture*. Voy. Table chronologique, 27 novembre 1861, 31 mai 1862.
— *Ministre des finances*. Dunes placées dans ses attributions (29 avril 1862, décret), 115.

DUNKERQUE.
— *Emprunt* (6 juillet 1862, loi), 268.
— *Impôt extraordinaire* (6 juillet 1862, loi), 268.

## E.

EAUX MINÉRALES.
— *Déclaration d'utilité publique* de la source de Mahourat (27 novembre 1861, décret), Bull. n. 9985.
— *de Plombières*. Autorisation d'un emprunt par la compagnie (6 juillet 1862 loi), 255.

ECOLE DES HAUTES ÉTUDES ECCLÉSIASTIQUES.
— *Programme* de l'enseignement (22 mai 1862 décret), 304.

ECOLES NORMALES PRIMAIRES.
— *Création* à Draguignan (25 janvier 1862 décret), Bull. n. 9957.
— — à Lons-le-Saulnier et à Valence (18 octobre 1862 décret), Bull. n. 10,745, 10,746.

ECOLES PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE.
— *Stage*. Inscription (18 juin 1862 décret), 304.

ECOLES SECONDAIRES ECCLÉSIASTIQUES.
— *Création* à Oloron (11 janvier 1862 décret), 393.

EGLISES.
— *Classement, circonscription, érection*. Voy. Table chronologique, 9, 21 janvier, 15 février, 27 mars, 11, 13 avril, 8, 11, 20, 25 mai, 20; 28 juin, 6, 12, 22, 25 août, 23, 30 octobre, 19 novembre, 13, 28 décembre, 1861; 6, 11 janvier, 13 février, 3, 10, 13, 28 mars 1862.
— *Sainte-Geneviève de Paris*. Communauté instituée pour la desservir (22 mai 1862, décret), 304.

ELECTIONS.
— *Collèges électoraux*. Convocation. Voy. Table chronologique, 15 février, 1er mars 1862.

ENREGISTREMENT.
— *Décime (nouveau)*. (2 juillet 1862 décret), 222.
— *Sociétés étrangères*. Impôt sur les actions et obligations. Mode de son établissement (11 janvier 1862 décret), 2.

ETABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.
— *Conversion des rentes*. Emploi des arrérages de rentes au paiement de la soulte due pour la conversion (15 janvier 1862 décret). 39
— *Hôpital de Villersexel* Approbation des statuts (13 décembre 1862 décret), 478. Voy. Crédit foncier. Rentes.

ETABLISSEMENTS INSALUBRES OU INCOMMODES.
— *Classement* dans la seconde classe des établissements insalubres, des ateliers de battage en grand des tapis (21 mai 1862 décret), 158.

ETABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE. Voy. Crédit foncier. Rentes.

ETANGS.
— *Concession* d'une parcelle de celui de Thau (17 novembre 1861, décret), Bull. n. 9960.
— — (15 janvier 1862, décret), Bull. n. 9987.

ETRANGERS.
— *Admis* à jouir des droits de citoyen français. Voy. Table chronologique, 27 mai 1848; 7, 12, 17, 22 novembre, 14, 25, 28 décembre 1861; 4, 8, 18 janvier, 26 février, 26 mars, 30 avril, 7 mai, 7, 14, 18, 22, 25 juin 1862.
— *Domicile* en France. Voy. Table chronologique, 27 mai 1848; 9 novembre 1849; 10 novembre 1860; 6 février, 3 avril, 24 août, 9 septembre, 14, 23 octobre, 7, 17, 22, 28 novembre, 11, 14, 18, 25 décembre 1861; 8, 12, 29 janvier, 12, 15, 19 février, 1er, 8, 19, 29 mars, 9, 12, 23, 30 avril, 7, 10, 17, 24, 31 mai, 7, 14, 22, 25 juin 1862.

EURE-ET-LOIR.
— *Impôt extraordinaire* (16 avril 1862, loi), 101.

EVÊCHÉS.
— *Chanoines* de Châlons. Autorisation de porter la grande chape et une croix (20 août 1862, décret), 432.
— *Institution canonique* de MM. Fillion, Nogret, Bernadou, David et Boutonnet, pour les évêchés du Mans, de Saint-Claude, Gap, Saint-Brieuc, et la Basse-Terre (17 mai 1862, décret), 151.
— — de M. Bravard, pour l'évêché de Coutances (22 octobre 1862, décret), 443.
— *Réunion* de celui de Nice à la métropole d'Aix (16 août 1862, décret), 435.

EVÊQUES.
— *In partibus*. Institution canonique de M. Jeancard, évêque de Céreme, in partibus (11 janvier 1862, décret), 21.

Digitized by Google

— — de M. Maret, évêque de Sura, in partibus (11 janvier 1862, décret), 21.
Exploits.
— *Copies* doivent être correctes, lisibles et sans abréviations. Pénalités (2 juillet 1862, loi, art. 20), 176.
Exposition de Londres.
— *Commission*. Règlement général (4 janvier 1862, décret), 32.
Expropriation pour cause d'utilité publique.
— *Déclaration* pour les travaux de dérivation de la Dhuis (4 mars 1862, décret), 62. Voy. Paris.

F.

Fabriques de soude.
— *Surveillance* permanente par la régie (13 décembre 1862, décret), 477.
Facultés de médecine.
— *Doctorat*. Stage dans les hôpitaux. Inscriptions (18 juin 1862, décret), 304.
— *Officiers de santé*. Stage dans les hôpitaux (18 juin 1862, décret), 304.
— *de Paris*. Organisation. Modifications (16 avril 1862, décret), 150.
— — Création de deux chaires (16 avril 1862, décret), Bull. n. 10,261.
Finistère.
— *Impôt extraordinaire* (16 avril 1862, loi), 101.
Flers (ville de).
— *Emprunt* (2 juillet 1862, loi), 242.
— *Impôt extraordinaire* (2 juillet 1862, loi), 242.
Foires.
— *Etablissement, changement, supppression*. Voy. Table chronologique, 9 septembre, 9 novembre, 21 décembre 1861 ; 29 janvier, 30 avril, 28 mai, 14 juin, 27 juillet, 11, 28 août 1862.
Fonds commun.
— *Répartition* pour 1863 (25 juillet 1862, décret), 393.
Frais de justice.
— *Tarif*. Cour impériale, tribunal de première instance et justices de paix de Toulouse. Assimilation à la Cour, au tribunal et aux justices de paix de Paris (30 avril 1862, décret), 110.
— — Tribunaux de Lille et de Nantes et justices de paix. Assimilation au tribunal et aux justices de paix de Paris (13 décembre 1862, décret), 477.
Français.
— *Réintégration*. Voy. Table chronologique, 22 janvier, 19 février 1862.
— *Service à l'étranger*. Voy. Table chronologique, 22 janvier 1862.
Frontières.
— *Zone* de délimitation (15 mars 1862, décret), 160.

G.

Gard.
— *Impôt extraordinaire*. Prélèvement de fonds sur un impôt autorisé (6 juillet 1862, loi), 261.
Garde de Paris.
— Création de deux emplois de maréchal des logis à pied (7 mai 1862, décret), 119.
Garonne (Haute-).
— *Impôt extraordinaire* (6 juillet 1862, loi), 261.
Gironde.
— *Emprunt* (6 juillet 1862, loi), 261.
— *Impôt extraordinaire* (6 juillet 1862, loi), 261.
Gray.
— *Impôt extraordinaire* (19 mars 1862, loi), 79.
Greffiers. Voy. Timbre.

H.

Hérault.
— *Impôt extraordinaire* (2 juillet 1862, loi), 239.
Hospices.
— *Création*. Voy. Table chronologique, 12, 22 mars, 12, 15 avril, 21 mai, 9 juin, 30 novembre 1862. Voy. Etablissements de bienfaisance.
Huissiers.
— *Nombre*. Fixation. Voy. Table chronologique, 11, 18, 25 décembre 1861 ; 15, 29 janvier, 8, 19, 22 février, 20, 29 mars, 2, 5, 9, 12, 16, 26 avril, 3, 14, 21, 24 mai, 4, 7, 22 juin, 2, 6, 14, 28 juillet, 11, 16 août, 2, 15, 22, 29 septembre, 6 octobre, 1er, 10, 30 novembre 1862. Voy. Timbre.

I.

Ille-et-Vilaine.
— *Impôt extraordinaire* (2 juillet 1862, loi), 239.
Impôts.
— Autorisés pour 1863 (2 juillet 1862, loi, art. 2 et 36), 176.
Inondations.
— *Villes*. Travaux pour protéger celle de Grenoble (15 octobre 1861, décret), Bull. n. 9891.
— — Travaux pour assainir celle de Romorantin (17 novembre 1861, décret), Bull. n. 9934.
— — Travaux pour protéger celle d'Aiguillon (5 décembre 1861, décret), Bull. n. 10,001.
— — Travaux pour protéger celle de Bourg-lès-Valence (25 décembre 1861, décret), Bull. n. 10,011.
— — Travaux pour protéger celle d'Annonay (25 décembre 1861, décret), Bull. n. 10,049.
— — Travaux pour la défense des îles des Brotteaux (15 janvier 1862, décret), Bull. n. 10,134.
— — Travaux pour la défense du Bourg de l'île de Noé (22 janvier 1862, décret), Bull. n. 10,155.
— — Travaux pour celle d'Agen (12 avril 1862, décret), Bull. n. 10,329.
— — Travaux de défense pour celle de Selles-sur-Cher (3 mai 1862, décret), Bull. n. 10,381.
— — Travaux pour garantir celle de Nevers (8 juillet 1862, décret), Bull. n. 10,558.
— — Travaux pour mettre à l'abri celle de Condom (10 juillet 1862, décret), Bull. n. 10,617.
— — Travaux pour mettre à l'abri celle d'Annonay (10 juillet 1862, décret), Bull. n. 10,619.
— — Travaux pour mettre à l'abri celle d'Arles (20 juillet 1862, décret), Bull. n. 10,623.
— — Travaux pour mettre à l'abri celle de Moutiers (16 août 1862, décret), Bull. n. 10,639.
— — Travaux pour mettre à l'abri la commune d'Illfurth (2 septembre 1862, décret), Bull. n. 10,649.
— — Travaux pour mettre à l'abri celle de Lyon (18 octobre 1862, décret), Bull. n. 10,805.
Institution canonique. Voy. Evêchés.
Instruction primaire.
— *Recettes et dépenses* de l'exercice 1860 (21 décembre 1861, décret), 6.
— *Traitement* des instituteurs (10 avril 1862, décret), 150.

Digitized by Google

INSTRUCTION PUBLIQUE.
— *Inspecteurs généraux.* Création de deux places d'inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire (12 février 1862, décret), Bull. n. 10,059.
INTÉRÊT (taux de l'). Voy. Corrèze. Limoges.
ISÈRE.
— *Emprunt* (6 juillet 1862, loi), 262.
— *Impôt extraordinaire* (6 juillet 1862, loi), 262.

J.

JAPON. Voy. Consuls.
JOURNAUX. Voy. Presse périodique.
JURA.
— *Impôt extraordinaire* (19 mars 1862, loi), 79.
— *Rente.* Vente autorisée (30 octobre 1862, décret), Bull. supp. n. 14,197.
JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE.
— *Rapport* sur l'administration de la justice civile et commerciale, en France, pendant l'année 1860 (29 juin 1862, Moniteur du 30), 529.
JUSTICE CRIMINELLE.
— *Rapport* sur l'administration de la justice criminelle, en France, pendant l'année 1860 (22 mai 1862, Moniteur du 23), 497.

L.

LAINES. Voy. Conditionnement.
LAIS ET RELAIS.
— *Concession, ensemencement, mise en valeur.* Voy. Table chronologique, 29 décembre 1861; 26 mars, 18 juin, 30 juillet 1862.
LANDES.
— *Ensemencement, mise en valeur.* Voy. Table chronologique, 22 septembre, 20 octobre, 25 décembre 1861; 18, 29 janvier, 1er, 15 février, 1er 29 mars, 18 juin, 20 juillet, 28 août 1862.
LA ROCHELLE.
— *Paiement*, en 22 ans, d'un immeuble acheté (16 avril 1862, loi), 103.
LAVAL.
— *Emprunt* (16 avril 1862, loi), 102.
— *Impôt extraordinaire* (16 avril 1862, loi), 102.
LAZARET.
— *Création* à la pointe de Mindin (21 mai 1862, décret), Bull. n. 10,430.
LÉGION D'HONNEUR.
— *Nomination.* Voy. Table chronologique, 26 avril, 14 décembre 1860; 20 octobre, 7, 28 novembre, 5, 11, 18, 26, 27, 28, 31 décembre 1861; 4, 8, 15, 16, 22, 26, 28 janvier, 1er, 12, 15, 19, 24 février, 1er, 8, 12, 15, 16, 26, 28, 29, 31 mars, 2, 5, 8, 9, 11, 12, 17, 23, 30 avril, 3, 10, 17, 21, 23, 24, 28 mai, 4, 7, 12, 14, 22 juin, 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 19, 21, 27, 28, 30, 31 juillet, 2, 3, 4, 6, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 23, 29 août, 2, 8, 15, 20, 23, 28 septembre, 2, 3, 4, 10, 22, 25 octobre, 8, 14, 15, 23, 27 novembre, 7, 9 décembre 1862.
— *Radiation, suspension.* Voy. Table chronologique, 27 décembre 1861; 28 mars, 15 septembre, 20 octobre, 1862.
— *Traitement* des officiers amputés, nommés ou promus depuis leur admission à la retraite (27 décembre 1861, décret), p. 1re.
— — Application du décret du 16 mars 1852, aux contrôleurs des fonderies et aux contrôleurs d'armes des manufactures (20 octobre 1862, décret) 455.
— — Traitement soumis à la prescription quinquennale (9 décembre 1862, décret), 485.
LETTRES DE CHANGE.
— *Délais* pour exiger le paiement ou l'acceptation, pour le recours des endosseurs (3 mai 1862, loi, art. 5), 134.
LIMOGES.
— *Emprunt.* Fixation du taux d'intérêt d'un emprunt (6 juillet 1862, loi), 269.
LISTE CIVILE.
— *Echange* entre la liste civile et M. et Mme de Failly et M. et Mme Yver (18 juin 1862, sénatus-consulte), 159.
LOIRE.
— *Emprunt* (4 juin 1862, loi), 147.
— *Impôt extraordinaire* (4 juin 1862, loi), 147.
LOIRE (Haute-).
— *Emprunt* (2 juillet 1862, loi), 240.
— *Impôt extraordinaire* (2 juillet 1862, loi), 240.
LOUVIERS.
— *Emprunt* (19 mars 1862, loi), 79.
— *Impôt extraordinaire* (19 mars 1862, loi), 79.
LYCÉES.
— *Bourses* dans celui de Bar-le-Duc (14 avril 1862, décret,) Bull. n. 10,240.
— *Pension.* Fixation du prix pour celui de Nice (4 janvier 1862, décret), Bull. n. 9950.
— — Fixation du prix pour divers (5 août 1862, décret), Bull. n. 10,596. Voy. Collèges.

M.

MAGASINS GÉNÉRAUX.
— *Création* à *Bercy* (22 janvier 1862, décret), 16.
— — à *Caen* (28 août 1862, décret), 419.
— — à *Paris*, pour les cuirs (28 août 1862, décret), 419.
— — à *Saint-Denis* (6 octobre 1862, décret), 441.
— — à *Toulouse* (26 avril 1862, décret), 110.
MAGISTRATURE.
— *Traitements.* Augmentation (22 septembre 1862, décret), 430.
MAJORATS.
— *Aliénation de rentes* par M. de Montalembert (30 avril 1862, décret), Bull. supp. n. 13,070.
MANCHE.
— *Impôt extraordinaire* (6 juillet 1862, loi), 262.
MARAIS.
— *Desséchement* (18 décembre 1861, décret), Bull. n. 10,010.
— — Desséchement de ceux de Nuaillé et d'Anais (15 mars 1862, décret), Bull. n. 10,219.
MARIAGE.
— *Ile de la Réunion.* Consentement des ascendants. Actes respectueux (22 avril 1862, sénatus-consulte), 104.
MARINE.
— *Ateliers* de Brest. Agrandissement (22 octobre 1862, décret), Bull. n. 10,738.
— *Francisation* des bâtiments construits au Canada (5 février 1862, décret), 24.
— *Novices et mousses.* Modification du décret du 23 mars 1852 (15 mars 1862, décret), 94.
MAYENNE.
— *Emprunt* (6 juillet 1862, loi), 262.
— *Impôt extraordinaire* (6 juillet 1862, loi), 262.
MÉDAILLE MILITAIRE.
— *Radiation, suspension.* Voy. Table chronologi-



Digitized by Google

que, 28 mars, 18 avril, 7 juin, 19 juillet, 15 septembre, 23 novembre 1862.
— *Traitement*. Soumis à la prescription quinquennale (9 décembre 1862, décret), 485.
MÉDAILLE DE SARDAIGNE, DE CRIMÉE, D'ITALIE ET DE BELGIQUE.
— *Radiation, suspension*. Voy. Table chronologique, 27 décembre 1861 ; 28 janvier, 24 février, 28 mars, 18 avril, 9 mai, 7 juin, 19 juillet, 15 septembre, 20 octobre, 23 novembre 1862.
METZ.
— *Emprunt* (2 juillet 1862, loi), 242.
MEURTHE.
— *Emprunt* (6 juillet 1862, loi), 262.
MEUSE.
— *Impôt extraordinaire* (2 juillet 1862, loi), 240.
— — Application de fonds aux routes départementales (2 juillet 1862, loi), 240.
MEXIQUE. Voy. Armée.
MINES.
— *Concession*. Voy. Table chronologique, 25 août, 22 septembre, 20, 30 octobre, 27 novembre, 5, 25, 28 décembre 1861, 8 janvier, 5, 22, 26 février, 4, 15 mars, 2, 16, 30 avril, 28 mai, 4, 18, 25 juin, 10, 27 juillet, 3 11, 23 août, 2, 15 septembre 1862.
— *Redevance proportionnelle*. Remise à la société de Pontgibaud (25 janvier 1862, décret), 22.
MINISTÈRE DE LA GUERRE.
— *Intérim* (15 septembre 1862, décret), Bull. n. 10,605.
— — Cessation (12 octobre 1862, décret), Bull. n. 10 678.
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.
— *Directeur général*. Suppression du titre (21 juillet 1862, décret), Bull. n. 10,611.
— *Intérim*. Cessation (10 octobre 1862, décret), Bull. n. 10,672.
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.
— *Nomination* de M. Drouyn de Lhuys (15 octobre 1862, décret), Bull. n. 10,679.
MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.
— *Attributions*. Pêche fluviale (29 avril 1862, décret), 115.
MINISTRE DES FINANCES
— *Attributions*. Agents de change près les bourses départementales pourvues d'un parquet pour la négociation des effets publics (2 juillet 1862, décret), 265.
MOSELLE.
— *Impôt extraordinaire* (6 juillet 1862, loi), 263.
MOULINS.
— *Emprunt* (19 mars 1862, loi), 87.
MULHOUSE.
— *Emprunt* (6 juillet 1862, loi), 269.
— *Grues* établies sur le bassin. Autorisation (9 avril 1862, décret), Bull. n. 10,321.
MUSÉES.
— Réunion de la collection Campana au musée Napoléon III (14 juillet 1862, décret), 400.

## N.

NANCY.
— *Emprunt* (6 juillet 1862, lois), 269.
— *Impôt extraordinaire* (6 juillet 1862, loi), 269.
NEUILLY (Seine).
— *Emprunt* (6 juillet 1862, loi), 269.
— *Impôt extraordinaire* (6 juillet 1862, loi), 269.
NICE. Voy. Culte catholique. Evêchés.
NOMS.
— *Additions, changements*. Voy. Table chronologique, 22 novembre, 5, 11, 18, 25 décembre 1861 ; 4, 22, janvier, 1er, 26 février, 8, 15, 22, 23, 26 mars, 5, 9, 19, 30 avril, 4, 7, 14, 28 mai, 25 juin, 2, 14, 28 juillet, 11 août, 2 septembre, 29 octobre, 1er, 23 novembre 1862.
NORD.
— *Emprunt* (6 juillet 1862, lois), 253.
— *Impôt extraordinaire* (6 juillet 1862, lois), 263.

## O.

OBLIGATIONS TRENTENAIRES.
— *Conversion* (12 février 1862. art. 5, loi), 25.
— — Soulte à verser pour obtenir la conversion (12 février 1862, décret), 31.
OBSERVATOIRE DE PARIS.
— *Astronomes titulaires*. Augmentation du nombre (10 novembre 1862, décret,) 472.
OCTROIS.
— *Surtaxe* à celui de la commune de Laon (7 mai 1862, loi), 111.
— — à celui de Sizun (10 mai 1862, loi), 114.
— — à ceux de Plouhinec et de Tréglonou (4 juin 1862, lois), 149.
— — à ceux de Bonneville, Cluses, La Roche, Sallanches et Taninges (6 juill. 1862, lois), 272.
— — à ceux de Nice et du Conquet (22 juin 1862, lois), 168.
— — à celui de Romilly (2 juillet 1862, loi), 243.
— *Tarif*. Voy. Table chronologique, 7, 23 novembre, 11, 18, 25, 29 décembre 1861 ; 1er, 8, 10, 25 janvier, 15, 22, 26 février, 1er, 8, 19, 26 mars, 12, 26, 30 avril, 3, 7, 14, 21, 24, 28 mai, 4, 7, 14, 18 juin, 6, 14, 21, 30 juillet, 4, 11, 16 août, 2, 10, 23, 30 novembre 1862.
OISE.
— *Impôt extraordinaire*. Imputation de fonds à la prison de Beauvais (4 juin 1862, loi), 148.
OR ET ARGENT.
— *Bureaux de garantie*. Etablissement à Annecy (28 décembre 1861, décret), Bull. n. 9907.
— — à Saumur (8 janvier 1862, décret), Bull. n. 9909.
— — Suppression de six bureaux (26 mars 1862, décret), 97.
ORDRE MAÇONNIQUE DE FRANCE.
— *Grand maître*. Nomination (11 janvier 1862, décret), 10.
ORLÉANS.
— *Emprunt* (6 juillet 1862. loi), 270.
— — par la commission des hospices (6 juillet 1862, loi), 272.
ORNE.
— *Emprunt* (16 avril 1872, loi), 101.
— *Impôt extraordinaire* (16 avril 1862, loi), 101.
— — Emploi de fonds disponibles aux routes départementales (19 mars 1862, loi), 79.
OSTRELINAT.
— *Création* à Ménilmontant, 20e arrondissement de Paris (19 décembre 1861, décret), 4.

## P.

PARIS.
— *Boulevards*. Rectification du tracé du Boulevard Beaujon, etc. (16 juillet 1862, décret), Bull. n. 10,530.
— *Opéra*. Modification aux alignements des

Digitized by Google

abords du nouvel Opéra (16 juillet 1862, décret), Bull. n. 10,658.
— *Utilité publique.* Déclaration pour la rue de Rome et les boulevards dits *Boulevards Pereire* (19 février 1862, décret), 75.
— — Déclaration pour le prolongement de la rue Lafayette et autres (19 mars 1862, décret), 94.
— *Voirie.* Opérations dans les 12e, 19e et 20 arrondissements (28 juillet 1862, décret), Bull. n. 10,539.
PAS-DE-CALAIS.
— *Impôt extraordinaire* (6 juillet 1862, loi), 254.
— — Modification d'un emploi de fonds (6 juillet 1862, loi), 264.
PAC.
— *Emprunt* (6 juillet 1862, loi), 270.
— *Impôt extraordinaire* (6 juillet 1862, loi), 270.
PATENTES.
— *Ouvriers.* Exemption. (2 juillet 1862, loi, art. 3), 176.
PÊCHE FLUVIALE.
— *Ministre de l'agriculture.* Placée dans ses attributions (29 avril 1862, décret), 115.
— *Règlement* pour divers départements. Voy. Table chronologique, 10 septembre, 22 novembre, 25 décembre 1861; 8 mars, 22 avril, 28 août 1862.
PÊCHES MARITIMES.
— *Commission permanente.* Nomination d'un membre (17 mai 1862, décret), Bull. n. 10,267.
— — (6 juillet 1862, décret), Bull. n. 10,510.
— *Morue* Modification du décret du 2 mars 1852, sur la pêche de la Morue à Terre-Neuve (22 mars 1862, décret), 95.
— *Parcs et dépôts* d'huîtres et autres coquillages. Communautés. Nomination de gardes affectés à la surveillance des établissements (18 octobre 1862, décret), 4 4.
— *Règlement* (10 mai 1862, décret). 168.
— — Reglement pour le 1er arrondissement (22 février 1862, décret), Bull. supp. n. 12 920.
— — (30 novembre 1862, décret), Bull. supp. n. 14,135.
PÉRIGUEUX.
— *Emprunt* (6 juillet 1862, loi), 270.
PENSIONS.
— *Civiles ou militaires,* à diverses personnes Voy. Table chronologique, 5 août, 12 novembre, 5, 18, 25 décembre 1861; 4, 5, 8, 10, 11, 15, 18, 20, 22, 26 janvier, 1er, 8, 15, 19, 22, 26, 28 février, 3, 5, 8, 12, 15, 19, 22, 26, 29 mars, 1er, 3, 5, 11, 12, 19, 20, 23, 24, 26, 29, 30 avril, 1er, 3, 7, 10, 14, 17, 21, 22, 24, 25, 25, 28 mai, 4, 7, 9, 14, 18, 22, 23, 30 juin, 10, 14; 15 [illegible], 20, 27, 30 juillet, 4, 11, 14, 16, 23, 2e, 29 août, 15, 16, 22, 23, 29 septembre, 6, 7, 9, 10, 11, 15, 18, 22, 25 28, 29 octobre, 1er, 5, 10, 12, 17, 23, 26, 29, 30 novembre, 6, 8, 17, 20, 24, décembre 1862.
— *Inscription* au Trésor. Voy. Table Chronologique, 11, 19 janvier, 15, 22 février, 1er, 15, 26 mars, 2, 9, 19, 23, 30 avril, 3, 10, 17, 21, 25, 31 mai, 7, 8, 22 juin, 14, 20, 24 juillet, 4, 11, 28 août, 2, 23, 29 septembre, 7 octobre, 1er, 5, 10, 17, 30 novembre, 13, 20, 24 décembre 1862.
— *Marine.* Pensions dites demi-solde de la marine. Modifications (28 juin 1862, loi), 171.
— — Ouvriers des ports et divers agents de la marine non inscrits (28 juin 1862, loi), 171.
— *Récompense nationale* à madame veuve Halévy (6 juillet 1862, loi), 253.
PILOTAGE.
— *Tarif* pour les 1er et 5e arrondissements (15 février 1862, décret), Bull. supp. n. 12,918, 12,919.
PLACES DE GUERRE.
— *Classement.* Voy. Table chronologique, 2, 11 janvier, 8 mars, 19 avril, 4 juin, 2 septembre, 3 novembre 1862.
PONTS.
— *Adjudication* des travaux de celui de Ris-Orangis (20 avril 1862, décret), 120.
— *Construction, péage, réparation.* Voy. Table chronologique, 25 août, 22 septembre 1861, 26 février, 22 mars, 25 juin, 22 septembre, 23, 30 novembre 1862.
— *Rachat* du péage de ceux de Vichy, de Bordeaux et de Trilport (6 juillet 1862, loi), 256.
— — Commission pour fixer le prix de rachat du pont de Bordeaux (25 novembre 1862, décret), 472.
POPULATION DE L'EMPIRE.
— *Recensement.* Publication des tableaux des recensement (11 janvier 1862, décret), 41.
PORTS.
— *Amélioration* de celui de Dinan (9 novembre 1861, décret), Bull. n. 9027.
— — de celui de Royan (22 novembre 1861, décret), Bull. n. 9983.
— *Bassin flottant.* Construction à Saint-Nazaire (12 mars 1862, décret), Bull. n. 10,218.
— — Etablissement à Bordeaux, pour le radoub des navires (2 septembre 1862, décret), Bull. n. 10,068.
— *Cale* pour haler les navires. Etablissement au-dessous de la cale de Lormont, à Bordeaux (2 septembre 1862, décret), Bull. n. 10,055.
— *Création* à Montreuil-sur-Maine (15 mars 1862, décret), Bull. supp. n. 12,960.
— — Modification de l'avant-projet pour la création du Port-Napoléon, à Brest (26 avril 1862, décret), Bull. n. 10,377.
— — Création d'un nouveau port à Bastia (3 août 1862, décret), Bull. n. 10,636.
— *Curage* de celui de la Nouvelle (12 mars 1862, décret), Bull. n. 10,217.
POSTES.
— *Allemagne.* Publication de la convention conclue entre la France et l'office des postes féodales d'Allemagne (19 février 1862, décret), 41.
— — Exécution de la convention conclue entre la France et l'office des postes féodales d'Allemagne (26 février 1862, décret), 59.
— *Angleterre.* Exécution de la convention conclue entre la France et l'Angleterre (7 novembre 1861, décret), 17.
— *Australie.* Taxe des lettres pour les colonies australiennes de l'Angleterre (29 janvier 1862, decret), 24.
— *Chine.* Voy. *Suez.*
— *Cuba et Mexique.* Taxe des lettres expédiées de Cuba et du Mexique (12 mars 1862, decret), 88.
— — Taxe des lettres expédiées de France pour Cuba et le Mexique (15 mars 1862, décret), 89.
— *Guadeloupe.* Taxe des lettres provenant ou à destination de la Guadeloupe (30 juin 1862, décret), 247.
— *Maîtres de poste* de la Savoie. Suppression du droit de 25 centimes établi par la loi du 15 ventôse an 13 (4 juin 1862, décret), 403.
— *Mexique.* Taxe des lettres pour l'expédition du

Digitized by Google

Mexique, *et vice versa* (12 février 1862, décret), 150. Voy. *Cuba*.
— *Prusse*. Exécution de la convention additionnelle conclue entre la France et la Prusse (22 novembre 1861, décret), 18.
— *Shang-Haï*. Taxe des lettres pour Shang-Haï (18 octobre 1862, décret), 442.
— *Suez* et *Chine*. Service postal de navigation entre Suez et la Chine. Approbation des conventions (6 juillet 1862, loi), 255.
— *Taxe* des lettres (2 juillet 1862, loi, art 29), 176.

POSTES ÉLECTRO-SÉMAPHORIQUES.
— *Établissement* dans le département des Basses-Pyrénées (26 avril 1862, décret), Bull. n. 10,263.

PRÉFECTURES. Voy, Toulouse.

PRESSE PÉRIODIQUE.
— *Suppression* du journal *l'Orléanais* (25 juillet 1862, décret), 394.

PYRÉNÉES (Hautes-).
— *Impôt extraordinaire* (10 mai 1862, loi), 113.

PYRÉNÉES-ORIENTALES.
— *Emprunt* (16 avril 1862, loi), 102.
— *Impôt extraordinaire* (6 avril 1862, loi), 102.

## R.

RECRUTEMENT.
— *Appel* de 100 mille hommes sur la classe de 1862 (24 mai 1862, loi), 124.
— *Répartition* des 100 mille hommes de la classe de 1861 (26 mars 1862, décret), 97.
— *Tirage au sort*. Fixation de l'époque du tirage au sort de la classe de 1862 (10 novembre 1862, décret), 467.

RENNES.
— *Emprunt* (10 mai 1862, loi), 114.
— *Impôt extraordinaire*. Prorogation (10 mai 1862, loi), 114.

RENTES SUR L'ÉTAT.
— *Amortissement* (12 février 1862, loi, art. 6), 25.
— *Conversion* facultative des rentes quatre et demi et quatre pour cent et des obligations trentenaires (12 février 1862, loi), 25.
— — Publication de la loi relative à la conversion facultative des rentes et des obligations trentenaires (12 février 1862, décret), 31.
— — Fixation de la soulte à verser au Trésor pour obtenir la conversion (12 février 1862, décret), 31.
— — *Établissements* de bienfaisance (15 janvier 1862, décret), 39.
— — Prêts à faire par le Crédit foncier aux départements, communes, établissements religieux et de bienfaisance et aux établissements d'utilité publique (26 février 1862, loi), 48.

RHIN (BAS-).
— *Dépôt de mendicité*. Création pour le département du Bas-Rhin (28 juillet 1862, décret), Bull. n. 10,540.
— *Emprunt* (2 juillet 1862, loi), 240.
— *Impôt extraordinaire* (2 juillet 1862, loi), 240.

RIVIÈRES.
— *Amélioration* de la Scarpe (22 septembre 1861, décret), Bull. n. 9871.
— — de la Boutonne (22 septembre 1861, décret) Bull. n. 9873.
— — du Rhône (15 octobre 1861, décret), Bull. n. 9890.
— — (28 août 1862, décret), Bull. n. 10,647.
— — de la baie de Canche (28 août 1862, décret), Bull. n. 10,648.
— *Atterrissements*. Concession à la ville de Saint-Dié (18 décembre 1861, décret), Bull. n. 9955.
— *Concession* de grèves dans le port de Tréboul (18 décembre 1861, décret), Bull. n. 9965.
— *Délimitation* avec la mer. Voy. Table chronologique, 21 décembre 1861; 27 juillet, 11 août, 22 septembre 1862.
— *Endiguement* de la Durance (5 décembre 1861, décret), Bull. n. 9999.
— — des deux rives du Roubion (25 juin 1862, décret), Bull. n. 10,545, 10,546.
— *Navigabilité* de celle de la Vaulone (11 décembre 1861, décret), Bull. n. 9904.
— — des affluents de la Garonne, dits *Esteys de Langoiran*, etc., etc. (3 août 1862 décret), Bull. n. 10,544.
— *Syndicats*. Emprunt par celui de Mornas (30 octobre 1861, décret), Bull. supp. n. 12,697.
— — Voy. Table chronologique, 9, 22 septembre, 1er, 30 octobre, 22 novembre, 11, 18 décembre 1861; 15 janvier, 8 février, 15 mars, 5 avril, 24 mai, 18 juin, 15 septembre 1862.
— *Travaux* pour la défense de la berge du Rhône (18 janvier 1862, décret), Bull. n. 10,135.
— — de défense de la rive gauche de la Loire, à l'embouchure du Lignon (26 mars 1862, décret), Bull. n. 10,271.
— — de défense de celles de l'Allier et curage de celles de la Leue et de la Riverotte (18 juin 1862, décret), Bull. n. 10,608, 10,609.
— *Utilité publique* (Déclaration d'). Travaux à faire pour la dérivation de la Dhuis (4 mars 1862, décret), 62.

ROUEN.
— *Emprunt* (6 juillet 1862, loi), 270.

ROUTES AGRICOLES.
— *Établissement* dans la Dombes (2 avril 1862, décret), 99.
— — dans le département de Lot-et-Garonne (25 août 1861, décret), Bull. n. 9824.

ROUTES DÉPARTEMENTALES.
— *Classement, prolongement, rectification*. Voy. Table chronologique, 9 septembre, 15 octobre, 11, 25 décembre 1861; 4, 29 janvier, 15 février, 22 mars, 15, 23 avril, 31 mai, 7, 25 juin, 10 juillet, 3, 28 août, 15 septembre 1862.

ROUTES IMPÉRIALES.
— *Classement, prolongement, rectification*. Voy. Table chronologique, 25 août, 9 septembre, 22 novembre 1861; 4 janvier, 28 mai, 10 juillet, 2, 28 août 1862.

ROUTES THERMALES.
— *Création* aux Eaux-Bonnes (4 janvier 1862, décret), Bull. n. 10,131.
— — à Vichy (25 décembre 1861, décret), Bull. n. 10,057.

## S.

SAINT-BRIEUC.
— *Emprunt* (2 juillet 1862, loi), 242.

SAINT-ÉTIENNE.
— *Emprunt* (2 juillet 1862, loi), 242.

SAINT-OMER.
— *Emprunt*. Prorogation du remboursement d'un emprunt (16 avril 1862, loi), 103.

SALLES D'ASILE.
— *Établissement* à Ducey (18 novembre 1862, décret), Bull. supp. n. 14,093.

SALLES DE VENTES PUBLIQUES.
— *Création* à Bercy (22 janvier 1862, décret), 76.
— — à Caen (28 août 1862, décret), 419.

Digitized by Google

— — à *Paris*, pour les cuirs (28 août 1862, décret), 419.
— — à *Toulouse* (26 avril 1862 décret), 110.
SAÔNE (HAUTE-).
— *Dépôt de mendicité*. Création pour le département de la Haute-Saône (6 juillet 1862, décret), Bull. n. 10,494.
— *Impôt extraordinaire*. Modification d'un emploi de fonds (6 juillet 1862, loi), 264.
— *Impôt extraordinaire* (6 juillet 1862, loi), 264.
— — Emploi de fonds disponibles (6 juillet 1862, loi), 264.
SARTHE.
— *Impôt extraordinaire* (4 juin 1862, loi), 148.
SAUMUR.
— *Emprunt* (6 juillet 1862, loi), 271.
— *Impôt extraordinaire* (6 juillet 1862, loi), 271.
SAVOIE. V. Culte catholique. Postes.
SÉDAN.
— *Emprunt* (6 juillet 1862, loi), 271.
SEINE.
— *Impôt extraordinaire* (6 juillet 1862, loi), 264.
— — Modification d'un emploi de fonds (6 juillet 1862, loi), 264.
SEINE-INFÉRIEURE.
— *Impôt extraordinaire* (2 juillet 1862, loi), 241.
— — Emploi de fonds disponibles (6 juillet 1862, loi), 264.
SELS.
— *Fabriques de soude* (destinés aux). Franchise (2 juillet 1862, loi, art. 16), 176. V. Douanes.
SÉNAT.
— *Clôture* de la session de 1862 (2 juillet 1862, décret), Bull. n. 10,428.
— *Convocation* pour 1862 (8 janvier 1862, décret), Bull. n. 9828.
— — pour 1863 (20 décembre 1862, décret), Bull. n. 10,777.
— *Nomination* de sénateurs. Voy. Table chronologique, 22 février, 25 mai, 2 novembre 1862.
— *Président* pour 1863. Nomination de M. Troplong (14 décembre 1862, décret), Bull. n. 10,787.
— *Vice-Présidents*. Nomination de MM. de Royer, Baraguay d'Hilliers, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély et Pélissier (14 décembre 1862, décret), Bull. n. 10,788.
SIGNIFICATIONS.
— *Copies* doivent être correctes, lisibles et sans abréviations. Pénalités (2 juillet 1862, loi, art. 20). 176.
SOCIÉTÉS.
— § 1er. Anonymes ou établissements d'utilité publique.
— *Asile Sainte-Marie*, fondé à Luzarches, reconnu comme établissement d'utilité publique (16 juillet 1862, décret), 310.
— *Bateaux express* de la Seine (1er novembre 1862, décret), 448.
— *Charité maternelle de Nevers*, reconnue comme établissement d'utilité publique (14 août 1862, décret), 402.
— *Charité mutuelle d'Avignon*, reconnue comme établissement de bienfaisance (8 mars 1852, décret), Bull. supp. n. 12,923.
— *Chirurgie de Paris*. Modification des statuts (29 août 1862, décret), 438.
— *Comptoir d'escompte de Caen*. Modification des statuts (3 mai 1862, décret), 112.
— *Forges de Châtillon et Commentry* (10 juillet 1862, décret), 392.
— *Forges et fonderies de Terre-Noire*. Emission d'obligations (28 août 1862, décret), 420.
— *Gaz*. Autorisation de la compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Tarare (15 mars 1862, décret), 98.
— — Modification des statuts de celle dite, compagnie d'éclairage par le gaz de la ville du Mans (10 juillet 1862, décret), 392.
— *Messageries du Midi et de l'Auvergne*. Modification des statuts (3 août 1862, décret), 397.
— *Œuvre de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs*, reconnue comme établissement d'utilité publique (30 juin 1862, décret), 472.
— — Approbation des nouveaux statuts de l'œuvre de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs (15 septembre 1862, décret), 421.
— *Paquebots à vapeur*, entre le Havre, Caen, Honfleur et les ports de la Normandie (2 juillet 1862, décret), 275.
— *du Prince-Impérial*. Reconnue comme établissement d'utilité publique (15 septembre 1862, décret), 432.
— *Rue Impériale de Lyon*. Modification des statuts (22 septembre 1862, décret), 438.
— *Salines domaniales* de l'Est (8 janvier 1862, décret), 11.
§ 2. Sociétés d'assurances.
— d'assurances mutuelles contre l'incendie, formée à Bourges. Modification des statuts (28 décembre 1861, décret), 10.
— — d'assurances maritimes, dite *les Deux-Mondes*. Modification des statuts (8 janvier 1862, décret), 11.
— — d'assurances maritimes, dite *la Gauloise* (25 janvier 1862, décret), 24.
— — Modification des statuts de celle d'assurances maritimes, dite *le Triton* (25 juin 1862, décret), 274.
— — Modification des statuts de celle d'assurances contre l'incendie, dite *la Nationale* (25 juin 1862, décret), 274.
— — Modification des statuts de celle d'assurances contre l'incendie, formée à Valence (20 juillet 1862, décret), 393.
— — Modification des statuts, de celle d'assurances contre l'incendie, dite *la Confiance* (20 juillet 1862, décret), 392.
— — Modification des statuts de celle d'assurances contre l'incendie, dite *la Garantie agricole* (11 août 1862, décret), 417.
— — Autorisation de celle d'assurances maritimes, dite *la Manche* (28 août 1862, décret), 420.
— — Modification des statuts, de celle d'assurance contre l'incendie, établie à Châlons (28 août 1862, décret), 420.
— — Autorisation de celle d'assurances contre l'incendie, établie à Mulhouse (15 septembre 1862, décret), 433.
— — Autorisation de celle dite, *Compagnie française d'assurances maritimes* (22 septembre 1862, décret), 438.
— — Autorisation de celle d'assurances contre l'incendie, dite *Caisse mutuelle des assurances coloniales* (22 septembre 1862, décret), 440.
— — Autorisation de celle d'assurances contre l'incendie, dite *la Réassurance* (29 septembre 1862, décret), 438.
— — Autorisation de celle dite *Compagnie nouvelle d'assurances maritimes du Havre* (6 octobre 1862, décret), 439.

Digitized by Google

Sociétés anonymes, commerciales, industrielles et financières.
— *Étrangères.* Angleterre. Autorisation réciproque d'ester en justice et d'exercer leurs droits en France et en Angleterre. Traité (17 mai 1862, décret), 119.
— *Etats-Romains.* Autorisation (5 février 1862, décret), 38. V. Enregistrement.
Sorns. Voy. Conditionnement.
Somme.
— *Emprunt* (24 mai 1862, loi), 124.
— *Impôt extraordinaire* (24 mai 1862, loi), 124.
Strasbourg.
— *Impôt extraordinaire* (6 juillet 1862,), 271.
Sucres
— *Fabriques abonnées.* Prise en charge. Fixation pour 1862-1863 (26 août 1862, décret), 398. V. Douanes.
Syndicats.
— *Emprunt* par celui de la plaine d'Oissus (15 janvier 1862, décret), Bull. supp. n. 13,021.
— — par celui pour l'assainissement de la vallée de La Rochette (22 mars 1862, décret), Bull. supp. n. 13,119.
— — par celui de Feurs (12 avril 1862, décret), Bull. supp. n. 13,158.
— — par celui du Bas-Voreppe (28 août 1862, décret), Bull. supp. n. 14,012.

## T.

Tabacs.
— *Monopole* attribué à l'État, jusqu'en 1873 (22 juin 1862, loi), 165.
— *Vente directe* aux consommateurs, par la régie, de cigares de la Havane (16 août 1862, décret), 401.
Tarif. V. Frais de justice.
Taxe.
— *Dépôt de mendicité.* Affectation de celui de Castres aux mendiants des Pyrénées-Orientales (30 avril 1862, décret), 112.
— *Impôt extraordinaire* (16 avril 1862, loi), 102.
Télégraphie.
— *Administration* des lignes télégraphiques. Organisation (20 janvier 1862, décret), 13.
— *Cautionnement* des divers agents (12 mars 1862, décret), 91.
— *Retraite.* Admission d'office, à la retraite, des employés de l'administration des lignes télégraphiques (29 janvier 1862, décret), 62.
Terrains militaires.
— Retrait de celui concédé au sieur Béhague (21 mai 1862, décret), 402.
Timbre.
— *Abonnement* au profit des sociétés et compagnies d'assurances (2 juillet 1862, loi, art. 18), 176.
— *Actes sous signature privée.* Amende (2 juillet 1862, loi, art. 22), 176.
— *Bordereaux d'agents de change et courtiers* (2 juillet 1862, loi, art. 19), 176.
— — Mesures transitoires (3 juillet 1862, décret), 248.
— *Contraventions* (2 juillet 1862, loi, art. 23). 176.
— *Greffiers et huissiers.* Remboursement du papier timbré (8 décembre 1862, décret), 474.
— *Mi bles* (2 juillet 1862, loi, art. 26 et 27), V. *Warrants. Visa.*
— — Mesures transitoires (29 octobre 1862, décret), 474.
— *Papier timbré.* Taxe (2 juillet 1862, loi, art. 17 et suiv), 176.
— — Papier timbré ayant déjà servi. Altération, emploi, vente, pénalité (2 juillet 1862, loi, art. 21), 176.
— — Dimensions. Contre-timbre. Mesures transitoires (3 juillet 1862, décret), 247.
— — Nombre de lignes à la page et de syllabes à la ligne (2 juillet 1862, loi, art. 20), 176.
— *Visa.* Timbres mobiles (2 juillet 1862, loi, art. 25), 176.
— — (30 juillet 1862, décret), 310.
— *Warrants.* Timbres mobiles (2 juillet 1862, art. 24), 176. Voy. Algérie.
Titres nobiliaires.
— Titre de comte de Palikao, conféré au général Cousin de Montauban (22 janvier 1862, décret), 16.
— Titre de duc, conféré à M. de Morny (8 juillet 1862, décret), 306.
Toulouse.
— *Préfecture* de Toulouse. Personnel de police (24 avril 1862, décret), 111.
Tours.
— *Emprunt* (22 juin 1862, loi), 167.
— *Impôt extraordinaire* (22 juin 1862, loi), 167.
— *Police.* Cadre du personnel (15 septembre 1862, décret), Bull. n. 10,607.
Traités.
— *Angleterre.* Promulgation de celui conclu entre la France et l'Angleterre, relatif aux compagnies commerciales, industrielles et financières (17 mai 1862, décret), 119.
— *Belgique.* Promulgation de la convention conclue entre la France et la Belgique, pour l'établissement d'un chemin de fer de Charleville, à celui de Morialmé (Belgique) (5 avril 1862, décret), 91.
— *Espagne.* Promulgation de la convention consulaire conclue entre la France et l'Espagne (18 mars 1862, décret), 82.
— — Promulgation de la convention conclue entre la France et l'Espagne, relative à sa dette envers la France (18 juin 1862, décret), 156.
— — Promulgation de la convention conclue entre la France et l'Espagne, relative aux prises maritimes de 1823 et 1824 (18 juin 1862, décret), 156.
— — Promulgation du traité de délimitation conclu entre la France et l'Espagne (18 juin 1862, décret), 161.
— *Italie.* Promulgation de la convention conclue entre la France et l'Italie, relative aux chemins de fer (9 janvier 1862, décret), 152.
— — Publication de la convention littéraire conclue entre la France et le royaume d'Italie (24 septembre 1862, décret), 422.
— — Promulgation de la convention consulaire conclue entre la France et le royaume d'Italie (24 septembre 1862, décret), 424.
— *Pérou.* Publication de celui d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la France et la république du Pérou (26 février 1862, décret), 63.
Tribunaux de commerce.
— *Election* des membres (14 juin 1862, décret), 159.
— *Juges.* Modification pour celui de Nantes (22 janvier 1862, décret), 10.

Digitized by Google

— — Augmentation des juges de celui de Paris (31 mai 1862, décret), 151.
TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.
— *Juges suppléants*. Augmentation du nombre de ceux du tribunal de la Seine (6 juillet 1862, loi), 309.
— *Traitements*. Augmentation (22 septembre 1862, décret), 430.

V.

VANNES.
— *Emprunt* (6 juillet 1862, loi), 271.
— *Impôt extraordinaire*. Prorogation de trois impôts extraordinaires (6 juillet 1862, loi), 271.
VERSAILLES.
— *Emprunt* (2 juillet 1862, loi,, 243.
VESOUL.
— *Emprunt* (16 avril 1862, loi), 103.
VILLEFRANCHE (Rhône).
— *Emprunt* (10 mai 1862, loi), 114.
— *Impôt extraordinaire* (10 mai 1862, loi), 114.
VOITURES.
— *Contribution annuelle* (2 juillet 1862, loi, art. 4 et suiv), 176.
VICHY.
— *Utilité publique* pour construction d'une église, d'un presbytère et d'une mairie. Imputation sur un chapitre spécial du budget de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (10 juillet 1862, décret), 306.
VOIRIE.
— *Pateaux* (Rues de) (15 octobre 1862, décret), Bull. supp. n. 13,917.
— *Sables-d'Olonne* (Rues des) (1er mars 1862, décret), Bull. supp. n. 12,921.
— *Vimoutiers* (Rues de) (16 avril 1862, décret), Bull. supp. n. 13,024.

U.

USINES.
— *Etablissement, changement, modification*. Voy. Table chronologique, 25 août, 9, 22 septembre, 1er, 20 octobre, 9, 22 novembre, 18, 25 décembre 1861; 25 janvier, 1er, 8, 22 février, 2, 6, 16, 19, 26 avril, 14, 17, 24 mai, 4, 18 juin, 20 juillet, 3, 13, 23 août, 15 septembre 1862.

FIN DU TOME SOIXANTE-DEUXIÈME

1737. — Paris. Impr. de Ch. Bornet, 42, rue Vavin.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

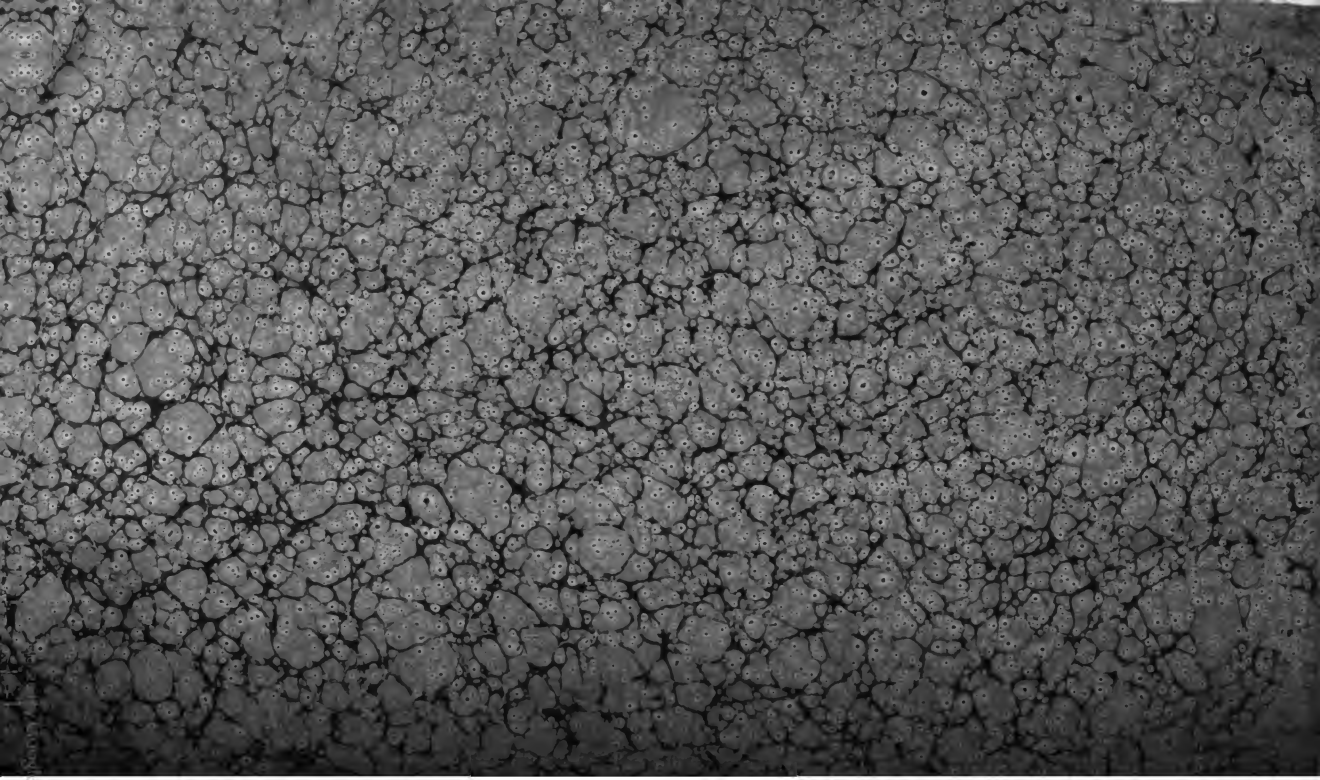

Stanford Law Library
3 6105 062 541 698

Conseil
349.44 France. Lawr-sta
F815 Collection complet
NAME DATE

23/124

Digitized by Google

Stanford Law Library
3 6105 062 541 698

349.44
F815
France. Conseil d'état.
Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglements, et avis du Conseil d'état
NAME
DATE

291124

Digitized by Google